This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE D'ARRAS

L'Académie laisse à chacun des auteurs
des travaux insérés dans les volumes de ses Mémoires
la responsabilité de ses opinions,
tant pour le fond que pour la forme.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

D'ARRAS

IIe Série — Tome XXXIII.

ARRAS
Imp. Rohard-Courtin, F. Guyot, Successeur

M. D. CCCCII.

Dunning
Nijhoff
2-1-37
32961

I

LECTURES

Faites dans les Séances hebdomadaires.

avec lui pour résister à son despotisme et défendre leurs privilèges, et toujours ils avaient trouvé dans leur Gouverneur un concours loyal et dévoué. Ce rôle, le marquis de Lévis devait le conserver jusqu'à la fin. Et, tandis que, autour du trône, se produisaient de nouveaux scandales par l'élévation de Madame Du Barry, et s'agitaient de nouvelles luttes avec les parlements par l'accession aux affaires du chancelier Maupeou, la province d'Artois continua bien des années encore à ressentir les avantages d'une heureuse entente entre les représentants naturels de ses intérêts et celui qui, personnifiant pour elle l'autorité souveraine, ne faisait que accroître son attachement pour la maison royale. Cette année même apporta une nouvelle preuve de cet attachement dans la proposition qui fut faite aux Etats d'organiser une fête publique à l'occasion de l'arrivée à Paris de la nouvelle Dauphine, de celle qui devait plus tard s'appeler la Reine Marie-Antoinette.

Ce n'était pourtant pas que les temps devinssent meilleurs au point de vue de la prospérité matérielle. Les Cahiers (1) de cette année 1770 retracèrent les mêmes doléances que ceux de l'année précédente (2). La récolte en 1769 avait été aussi mauvaise qu'en 1768. De mémoire d'homme on ne se souvenait pas d'avoir vu les plaines fertiles de l'Artois

(1) Ces Cahiers sont conservés dans les fonds de l'Intendance. Voir dossiers 550 et 770.

(2) Ce fut l'évêque de St-Omer qui porta la parole et « parla avec cette facilité et cette éloquence qui lui sont naturelles et avec son ton ferme et persuasif. Son discours contenait tout ce qu'on peut dire de plus fort pour démontrer les besoins de notre province, la bonté de notre administration et combien elle est avantageuse au souverain et au peuple. S. M. a paru satisfaite et nous avons eu la joie d'entendre tous les cœurs applaudir, nous avons ensuite eu l'honneur d'être présenté à la famille royale et particulièrement au comte d'Artois qui nous a bien reçu.» (Lettre de M. Gosse d'Ostrel, député à la Cour.)

refuser deux fois de suite aux cultivateurs le juste prix de leur labeur (1). La misère était grande de toutes parts. On avait dû faire du pain avec du seigle avarié. Les Etats avaient fait des achats considérables de grains à l'étranger. Mais tout cela constituait une alimentation insuffisante et de mauvaise qualité, et puis, sans doute, alors comme maintenant, il y avait au-dessus de cette classe infime qu'on appelle les *miséreux*, un nombre incalculable de petites gens qui demandent moins et souffrent davantage. Une épidémie se déclara. Il fallut avec le concours des curés, des baillis et des gens de loi, organiser un service de médecins (2) et de médicaments pour les malades, de bouillon pour les convalescents, de riz et de farine pour les affamés (3). Puis, à l'entrée de l'hiver, une maladie avait attaqué les chevaux et les moutons (4). Le canton de Bapaume, déjà si frappé l'année précédente, avait été encore le plus éprouvé. A peine était-on parvenu à obtenir quelqu'amélioration, grâce au secours d'un vétérinaire appelé en toute hâte, qu'une nouvelle bien autrement grave arrivait du fond de la Hollande. En avril 1769, une épizootie générale s'était déclarée dans ce pays sur toutes les bêtes à cornes. De là, elle s'était propagée dans les Pays-Bas Autrichiens malgré les mesures rigoureuses prises par les autorités, l'internement des bestiaux à

(1) L'hiver avait été long, en 1770, sans être rigoureux, mais un ouragan détruisit, rien qu'à Avion, pour 60,000 livres de récoltes, des incendies éclatèrent à Souchez et à Miraumont, où l'église fut brûlée.

(2) Les Etats d'Artois envoyèrent les docteurs Taranget et Dusart. Comme la maladie sévissait à Achiet-le-Petit, le comte de Diesbach consulta M. Petit, célèbre médecin de Paris.

(3) Ce fut surtout pendant l'hiver de 1770 que régna à Arras une fièvre épidémique, elle se manifesta d'abord dans la maison des orphelins et des orphelines. Le petit peuple fut le plus éprouvé ; on compta près de 900 malades, dont 190 moururent.

(4) Surtout dans les pays de St-Pol et Bapaume.

l'étable, la destruction des animaux contaminés. Ces mesures avaient été poussées à tel point que, dans certains districts du Brabant, par exemple, la race bovine avait totalement disparu. Rien n'y fit. La Flandre française fut envahie à son tour. C'était à la porte de l'Artois. L'émotion fut grande aux Etats. Les arrêtés les plus sévères furent pris par le conseil d'Artois (1) pour interdire tout mouvement d'entrée ou de sortie des animaux. Aussitôt le Gouvernement de se concerter avec l'Intendant de Caumartin, l'évêque de Saint-Omer et les autres députés à la Cour pour en assurer l'exécution. La maréchaussée, requise à cet effet, ne suffisait pas. Les receveurs des Etats eux-mêmes furent distraits de leur service ordinaire pour lui prêter main-forte. Des gardes paysannes furent organisées pour surveiller l'intérieur de la province, tandis que la garnison de Saint-Omer fournissait des patrouilles pour garder les frontières. Enfin l'on se mit en rapport avec l'école vétérinaire d'Alfort, récemment fondée (1766). Elle envoya aux frais des Etats des consultations, et un élève pour les faire exécuter. Tous ces moyens furent inutiles. Le fléau tant redouté s'abattit sur le pays (2). La cherté de la viande et du lait, venant s'ajouter à celle du pain et des fourrages, c'étaient toutes les ressources qui manquaient à la fois pour la nourriture des troupes et des chevaux de la cavalerie (3). Les Etats poussèrent plus de

(1) Arrêts du 15 septembre et des 15 et 20 octobre ; règlement du 19 de ce mois.

(2) Ce fut surtout à Avesnes-le-Comte et à Aubigny qu'il sévit le plus.

(3) L'Intendant reconnut qu'il n'y avait rien d'exagéré dans la situation présentée par les Cahiers ; la misère existait depuis plusieurs années et elle s'était accrue par la cherté excessive des grains, la mortalité des bestiaux dans plusieurs cantons et les épidémies qui avaient frappé un certain nombre de villages par suite de la mauvaise nourriture. Il proposa donc une remise de 250,000 livres

clameurs que jamais. Sur la proposition du contrôleur général Terray, et l'avis favorable de l'Intendant, le Roi fit sur le don gratuit une remise de 200,000 livres, dont 120,000 furent affectées à dégrever les contribuables les plus éprouvés (1), 40,000 au remboursement de l'emprunt des fourrages, et 40,000 à l'amortissement des anciennes dettes de la province. L'abonnement du deuxième vingtième fut maintenu, et aussi les 4 sols pour livre du dixième.

Le 25 juin, une première assemblée à la main (2) fut tenue par les Etats. On s'occupa de la perception du don gratuit des villes, de la répartition des marais, et les pouvoirs des députés à la Cour furent prorogés jusqu'à l'Assemblée générale.

Celle-ci s'ouvrit le 12 novembre. Comme toujours, la question financière y tint la première place. Si les Etats consentaient à voter les sommes ordinaires demandées par

comme en 1769. Mais il crut devoir dire aussi que si malgré les remises les Etats avaient voté autant de centièmes, c'était parcequ'ils administraient mal, sans cela ils pourraient faire des économies. Comme la loi leur accorde la manutention de plusieurs sommes sans qu'ils aient à en justifier l'emploi, on ne peut savoir les améliorations à apporter dans leur administration. Les députés répondirent que malgré les secours accordés par l'Etat, ils avaient dû faire, aux frais de la province, des distributions de grains, farine, pain, riz, bouillon, médicaments, etc. et de plus cesser la levée des impositions dans une quantité de paroisses où les cultivateurs n'avaient rien tiré de leur culture. En outre le produit de l'impôt des boissons diminuait.

(1) Ces contribuables étaient divisés en trois classes. Les Etats n'avaient pu soulager que ceux de la 3e classe. Avec le secours accordé par l'Etat on espérait pouvoir venir en aide à ceux des deux autres classes. Le Gouvernement exigeait la justification du surplus des sommes accordées par lui pour secours.

(2) Les assemblées à la main avaient pour but, en général, de voir si on devait prolonger le pouvoir des députés à la Cour, on s'y occupait aussi d'autres affaires urgentes.

le Roi, ils se refusaient à toute aggravation d'impôt, même à toute innovation qui pût y conduire (1). Ainsi fut rejetée tout d'abord la proposition émise par l'Intendant de dresser l'état de toutes les fondations charitables et de toutes les aumônes particulières pour en constituer un fonds commun à l'usage des pauvres. L'idée n'était pas nouvelle. Déjà, sous Louis XIV, les biens affectés aux pèlerinages et aux léproseries avaient été réunis pour augmenter les ressources des hôpitaux. La même opposition se rencontra quand il s'agit de prendre connaissance des rôles des impôts. L'Intendant eut beau insister et faire observer qu'il le faisait depuis trente ans. Il fallut que le contrôleur général intervînt, et ce fut seulement à sa requête que les Etats consentirent à fournir l'exposé de leur situation financière. Ajoutons que leur méfiance n'était que trop fondée. Ce que le Gouvernement voulait, c'était d'étayer son propre crédit sur celui de la province, afin de faire un emprunt dont elle eût été responsable (2).

(1) Les Etats protestèrent également contre l'impôt des 8 sols par livre et des 4 sols par livre que l'Etat avait mis sur certains droits et firent des mémoires à ce sujet en 1770 et 1772.

(2) Voici les renseignements fournis par les Etats d'Artois sur leur situation financière : Emprunts des Etats d'Artois pour le service du Roi en 1770 : 1° rentes au denier 16, 18, 20, et 22 émises pour consolider les emprunts faits par les Etats avant la réunion de l'Artois à la France, 1,970,177 livres. Remboursé en 1764 et 1765 94,474 livres; reste dû, 1,875,722 livres. 2° 200,000 livres empruntées en 1707 pour la fourniture des fourrages, pour travaux destinés à la garde des frontières, pour l'établissement de postes pour garder les rivières et les routes. On donnait 1 sol par jour aux soldats et 7 sols 6 deniers aux paysans qui montaient la garde. Enfin pour bois et chandelles fournis aux troupes. On n'avait rien remboursé sur cet emprunt. 3° En 1708, 1710, 1711, emprunt de 599,983 livres. On remboursa en 1754 et 1764 : 18,400 livres, il restait dû, 581,383 livres ; cet emprunt était destiné à payer les contributions imposées à la province, les frais de course ou de sauvegarde en argent donné

Ensuite les députés, non moins soucieux d'accroître la

aux ennemis pour être épargné. 4° Emprunt de 120,000 livres pour payer les contributions imposées en 1712 à la province. Aucun remboursement. 5° 1713, 93,650 livres, pour don gratuit, abonnement, rétablissement de la navigation de la Scarpe. Aucun remboursement. 6° 220,000 livres pour achat de grains, remboursé en 1752 et 1754, 172,000 livres. 7° 1744, 308,120 livres, empruntées pour rembourser les créanciers qui avaient prêté de l'argent pour les fournitures du quartier général de St-Omer et la construction de la chaussée de Doullens, aucun remboursement. 8° 1745, 579,687 livres pour fourrages et chauffage des troupes. 9° 1757, 400,000 livres. 10° 1760, 400,000 livres. 11° 1761, 300,000 livres. Ces trois emprunts au denier 25 n'ont pas été remboursés et ont été faits pour payer par avance ce qu'on devait au Roi et pour acquitter en partie les trois vingtièmes imposés à la province. 12° 1732, 1733, 1744, 364,912 livres, pour payer les terrains achetés pour les fortifications, aucun remboursement. 13° 235,102 livres pour payer l'impôt des casernes. Cet impôt devait durer six ans mais un arrêt le prolongea, aucun remboursement. 14° 1766, 400,000 livres. 15° 1766, 95,595 livres. Ces deux emprunts pour remboursements de dettes anciennes. 16° 1767, 198,666 livres. 17° 1768, 150,000 livres. 18° 1769, 199,762 livres. Ces trois emprunts, pour le canal de la Lys à l'Aa. 19° 1769, 270,350 livres pour construction et réparations de chemins de la province. 20° 1770, 200,000 livres (on ne dit pas pourquoi). Total des emprunts, 6,364,976 livres, 6 deniers.

Voici les charges de la province : Don gratuit ou aide extraordinaire, 400,000 livres; abonnement ordinaire, 500,000 livres; milice 130,631 livres (en 1754 elle ne coûta que 20,170 livres). 4 sols par livres de la capitation, 44,400 livres ; abonnement à l'impôt sur les contrats et les 2 sols par livre, 90,200 livres; aide du pays de Laleu, 10,500 livres ; abonnement des vingtièmes et les deux sols par livre du dixième, compris les frais de recouvrement qui sont considérables, 990,000 livres. En résumé, entraient sans frais dans les coffres du Roi 2,179,731 livres. Ferme des casernes sans profit pour les Etats, 106,500 livres ; une année de cours de rentes tant anciennes que nouvelles, 226,000 livres ; remises aux contribuables pour incendies, grêles, inondations, etc., 30,000 livres ; logement et chauffage des troupes à

prospérité du pays que de défendre ses intérêts, tournèrent leur attention sur les encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie, en cherchant à augmenter le nombre

St-Venant, 10,000 livres; fourniture des fourrages, environ 400,000 livres ; entretien des chemins, ponts, chaussées et rivières (depuis la guerre on y a renoncé), 200,000 livres ; gages des directeurs et inspecteurs, 8,000 livres ; gages des inspecteurs et commis aux raffineries de sel, 1,300 livres ; gratification et logement du premier commissaire du Roi, 56,000 livres ; honoraires des députés à la Cour, frais de procédure au conseil d'Etat, expédition d'arrêts et lettres patentes, enregistrements, frais de sceaux, 30,000 livres ; honoraires des députés ordinaires et aux comptes, appointements du greffier, des secrétaires du Tiers-Ordre et des receveurs généraux et particuliers, 38,700 livres ; gages des cavaliers et officiers de la maréchaussée des Etats à Arras et à St-Omer, avec leur habillement, ceux des commis du greffe et du concierge des Etats, frais d'imprimerie, papier, port de lettres et autres frais du greffe, entretien de l'hôtel des Etats, achat de bois de chauffage, etc., pension d'un professeur de philosophie ; assistance du Magistrat d'Arras au rebail des fermes, etc., 37,000 livres ; contribution de la province dans la construction du canal d'Aire à St-Omer, 84,999 livres ; petites fournitures des militaires et des deux levées de l'année dernière, 29,000 livres ; total des dépenses, 3,437,230 livres.

Pour payer ces dépenses on avait les centièmes, l'impôt sur les boissons et bêtes vives. Moins ces impôts produisaient, plus on multipliait les centièmes. Puis on créa le dixième pour payer les abonnements et les autres charges. Pour recevoir les vingtièmes, pour lesquels on avait un abonnement, on se servait des rôles qui avaient été faits pour la régie du Roi. Pour ne pas lever trop de centièmes, on fut parfois obligé de cesser les travaux publics, de suspendre le paiement des rentes et avoir recours à l'emprunt.

En 1775, les charges de la province ne furent que de 2,854,303 livres. Les charges des villes (sans compter St-Pol, Lillers et Pernes) étaient, savoir : à Arras de 156,341 livres, St-Omer, 153,236 livres, Béthune, 43,679 livres, Aire, 77,536 livres, Bapaume, 13,484 livres, Hesdin, 22,716 livres. Les charges de la province et des villes montaient à 4,837,168 livres.

des cultivateurs. Des primes accordées par eux aux éleveurs contribuèrent à l'amélioration des chevaux, et, d'inférieure qu'elle était jusque-là, la race boulonnaise acquit la juste célébrité dont elle jouit encore. Pour favoriser les manufactures naissantes, on mit à l'étude un nouveau tarif sur l'entrée des matières premières. Dans les lieux ouverts, on eut l'idée d'établir pour la perception des impôts des barrières auxquelles seraient préposés des commis, mais les frais que devait entraîner la surveillance de ces employés, et la difficulté d'en trouver qui fussent pourvus des qualités nécessaires y fit renoncer, pour établir dans ces localités un buraliste résidant qui recevrait les déclarations des intéressés. Les villes furent invitées à baisser l'intérêt de leurs emprunts (1), et les Etats firent un règlement pour mettre en régie, et à titre d'essai pendant un an, l'impôt du don gratuit. Jusque-là, la perception était mise en adjudication. Le sieur Deladérière en fut chargé, mais le Conseil d'Artois ne se montra pas favorable à cette mesure, et refusa d'enregistrer les lettres-patentes qui devaient la sanctionner (2).

En cette même année, l'attention des Etats se porta encore sur le développement du goût littéraire et de l'instruction chez les jeunes générations. Par leurs soins s'élaborait alors une histoire détaillée de la province et se préparait une nouvelle édition des Coutumes d'Artois (3). Une chaire de

(1) Un arrêt du Conseil du 16 octobre 1770 réduisit au denier 20 l'intérêt des dettes de la ville d'Arras.

(2) Les Etats s'opposèrent à la création de nouvelles charges de perruquiers. A Arras il y en avait onze.

(3) Ce fut en 1770, pendant la tenue des Etats, qu'on distribua à tous les membres le portrait du comte d'Artois dont nous avons parlé dans un chapitre précédent et dont la gravure venait d'être achevée. Elle avait 17 pouces 1/2 de haut sur 12 de large. Le prince est représenté en pied, ayant à ses cotés une table sur laquelle on voit

mathématiques fut créée au collège d'Arras et confiée à l'architecte Gillet (1). Un manège fut établi sous la direction d'un sieur Hovel (2).

Le marquis de Lévis suivait avec intérêt tous ces progrès, et il y contribuait de sa protection et de ses encouragements (3). Pour lui, il se réservait les questions militaires. Il en était une qui, soulevée avant son arrivée, présentait en ce moment dans la province de grandes difficultés. C'était celle du casernement des troupes. On n'en était plus au temps où, sous la domination de l'Autriche, on envoyait les soldats loger chez l'habitant. Les villes avaient ensuite essayé d'installer leurs garnisons dans des maisons louées par elles à cet effet, mais ce système provisoire et défectueux n'avait pas duré longtemps, et elles durent bâtir des casernes aux soldats et des pavillons aux officiers (4). Pour couvrir les frais, le Magistrat avait obtenu

une Histoire de France ouverte au commencement du règne de St-Louis, un globe terrestre, une carte de la province d'Artois et un plan de la ville d'Arras. On trouve dans l'Almanach d'Artois de 1770, p. 231, des vers sur la naissance du comte d'Artois.

(1) En 1769 les Etats d'Artois avaient résolu d'instituer à Arras une école gratuite de dessin et nommèrent pour la tenir le sieur Hovel, élève de l'Académie royale de peinture et de sculpture. L'ouverture de cette école se fit le 2 avril 1770 Déjà les Etats avaient précédemment accordé au professeur 5 livres de gratification annuelle par chaque écolier, ils lui continuèrent cette gratification.

(2) Il se forma à Arras, en 1770, une nouvelle société de musique composée presque entièrement d'amateurs. Elle donnait chaque semaine un concert vocal et instrumental dans les salles du Gouverneur.

(3) Ce fut à la fin de 1770 que le marquis de Lévis fut nommé capitaine des gardes du comte de Provence.

(4) Voir *Les Rues d'Arras*, par MM Godinet d'Héricourt, tome 1er, p. 235.

par une ordonnance du Roi Louis XIV, en date du 24 novembre 1670, l'autorisation de lever pendant deux ans un impôt de 6 deniers par pot de bière forte livrée à la consommation.

Les deux années révolues, les Etats, jugeant nécessaire d'étendre le bénéfice de cette ressource, les autres villes qui avaient également des casernes à bâtir, se firent autoriser par le Roi à établir une taxe uniforme et générale de 10 sols par tonneau de bière. De cette taxe, étaient dispensés les ecclésiastiques, les nobles et tous ceux que leurs charges exemptaient du logement des gens de guerre.

Le produit de cet octroi, autorisé par le Roi le 15 février 1671, atteignit de 100 à 200,000 livres par an (1). Il était touché par les Etats qui en disposaient à leur gré, au mieux des intérêts du pays. D'abord il fallait prélever l'intérêt des dettes contractées précédemment pour les acquisitions de terrains à bâtir et de maisons à transformer. Puis, à mesure que, par suite de l'augmentation des effectifs, les anciens locaux étaient reconnus défectueux et insuffisants, ils étaient vendus ou affectés à d'autres usages et remplacés par d'autres. Arras surtout réclamait impérieusement les bâtiments nécessaires à loger les 7,000 hommes d'infanterie et de cavalerie que lui imposaient l'étendue de son enceinte et son titre de capitale de la province. Tout y était en mauvais état, les pavillons des officiers aussi bien que les logements des soldats. Sous prétexte que tout y était à refaire, à peine y avait-on affecté quelques dépenses de menu entretien tandis que d'autres villes de la province avaient été dotées de constructions neuves. Enfin son tour arriva. De belles et spacieuses casernes, celles que nous voyons encore aujourd'hui, furent décidées. La première pierre en fut posée solennellement en présence du sieur Isnardi, ingénieur des Etats

(1) En 1770 cette ferme produisit dans la province 110,000 livres; cette somme augmenta par la suite.

d'Artois (1). Mais entre cette première pierre et la dernière, bien des années devaient s'écouler car ces casernes, commencées en 1681, ne devaient être fermées et muraillées qu'en 1751. Dans cet intervalle les récriminations et les contestations ne tarirent pas, entre les exigences de l'administration militaire, et la parcimonie des Etats. En 1725, des inspecteurs des casernes furent créés et mis à la disposition des directeurs des fortifications (2) pour activer les travaux. Mais cela ne suffit pas. La tendance était alors à supprimer l'autonomie des provinces et à concentrer toutes les ressources aux mains du Gouvernement. En 1753, le génie militaire ayant été réorganisé, ce fut dans sa caisse, dite caisse des fortifications, qu'on eut à verser l'impôt. Ses ingénieurs se chargèrent de l'édification et de l'entretien des casernes et des pavillons militaires (3), qualifiés désormais de bâtiments royaux (4). Mais les difficultés n'en furent pas aplanies. Vainement les Etats prétendirent-ils que, les casernes étant finies, il y avait lieu de diminuer ou de supprimer l'octroi (5).

(1) Il devait y avoir 64 chambres avec 70 lits chacune et des écuries pour 384 chevaux. Le grand quartier (actuellement Schramm) fut construit par la ville. Ces casernes passaient pour les plus belles de France.

(2) Celui d'Arras recevait une gratification de 600 livres par an pour les soins qu'il donnait aux casernes.

(3) Les villes demandaient que, conformément à la promesse du Roy, ses ingénieurs consultassent le Magistrat pour les travaux à faire. L'acquisition des terrains donnait souvent lieu à des difficultés entre les villes et l'Etat pour savoir qui devait les payer. C'est ce qui eut lieu à Béthune en 1770 pour un terrain acheté aux Chartreux de Gosnay.

(4) C'était le ministre qui désignait les places où on devait employer les fonds destinés soit à bâtir, soit à réparer.

(5) Les villes faisaient aussi valoir la pénurie de leurs finances et demandaient à prendre sur la caisse des fortifications pour travailler aux casernes laissées à leur charge. Le Magistrat d'Arras demanda

Le Gouvernement s'y refusa. Les constructions faites étaient, disait-il, encore insuffisantes, les pavillons des officiers surtout étaient défectueux (1). Et puis il y avait toujours la question du logement des troupes de passage que, en dépit d'un arrêté contraire rendu en 1731, on prétendait imposer aux habitants. Cette charge était encore aggravée par la facilité avec laquelle nombre d'étrangers et d'intrus obtenaient des billets de logement des autorités militaires (2). Bref, au moment où allait éclater la guerre

en 1769 qu'on prît sur le fonds des casernes pour subvenir à des dépenses qu'on obligeait la ville à faire pour le logement de certains officiers, comme le lieutenant du Roi, etc. Car les finances de la ville étaient obérées et on avait les rues à repaver et d'autres dépenses urgentes. Le subdélégué reconnut que la ville, pendant la guerre, n'avait pu payer l'intérêt de ses emprunts, ce qui en avait fait baisser le cours, mais sa situation s'était améliorée et un arrêt du Conseil du 10 octobre 1770 avait réduit au denier 20 l'intérêt de ses dettes.

(1) Une ordonnance du Roi, du 1er mars 1768, fixait l'étendue des logements. Le lieutenant-général avait droit à quatre grandes chambres ou cabinets pour lui et ses deux aides-de-camp, plus une chambre pour son secrétaire, une cuisine, des chambres de domestiques, et une écurie. Le maréchal-de-camp n'avait que trois chambres et un cabinet, etc. Les colonels un cabinet en moins, un major encore une chambre en moins. Les capitaines avaient droit à une chambre pour eux et une pour leur ordonnance. Les lieutenants et sous-lieutenants avaient une chambre pour deux et un cabinet pour leur ordonnance (Voir de Cardevacque. *Le logement des gens de guerre*).

(2) Déjà, en 1710, le ministre de la guerre, sur la plainte du Magistrat d'Arras, avait écrit qu'on donnait trop facilement des billets de logement ; un autre ministre, le marquis de Ségur, fit quitter à M. de Salaberry, inspecteur des casernes, le pavillon de St-Maurice où on l'avait laissé s'établir. Pourtant, en 1780, à St-Venant, un fonctionnaire du même grade s'installa, non seulement sans réclamations dans un pavillon militaire, mais la ville donna 150 livres d'indemnité à l'officier auquel il était destiné et la même somme pour lui payer

de sept ans, tous ces problèmes n'étaient pas résolus. Le Roi voulant se rendre compte de ce qu'on pouvait loger de troupes en Artois, envoya aux intendants militaires et aux commissaires des guerres l'ordre de lui présenter un travail indiquant :

1° Le nombre des casernes avec les chiffres de ce que chacune d'elles pouvait contenir en hommes et en chevaux ;

2° Les pavillons destinés aux officiers ;

3° Les hôpitaux, soit militaires, soit civils, avec le nombre de lits pour les soldats malades (1).

4° Les arsenaux ;

5° Les magasins pour les vivres, et les locaux ou couvents où l'on pourrait en mettre supplémentairement (2) ;

un logement l'année suivante. Le gouverneur de cette ville avait 950 livres par an pour son chauffage et son logement et les officiers de l'état-major 1,707 livres plus 24 bouteilles de vin à 6 livres pour étrennes.

Le 24 décembre 1776, l'Intendant écrivit au Magistrat d'Arras qu'il devait loger les chefs de bataillons d'infanterie ou leur donner 20 livres par mois. Mais en 1772, les Etats refusèrent de loger les officiers du génie employés au canal, sous prétexte qu'ils n'avaient pas fait de demande officielle.

(1) En général on ne fournissait pas le logement aux employés des hôpitaux militaires. Pourtant le chirurgien-major et le contrôleur de l'hôpital de Béthune et le chirurgien-major de celui d'Hesdin obtinrent de résider à l'hôpital, sous la condition de quitter leur logement à la première réquisition.

(2) Au départ des Jésuites de Béthune, on avait employé les greniers du collège pour placer les vivres militaires ; les Oratoriens, de concert avec le Magistrat, voulurent les reprendre quand ils furent rentrés dans cet établissement ; le ministre de la guerre s'y opposa, les Etats intervinrent et le 24 novembre 1777 écrivirent que le génie avait bien assez de locaux sans ceux-là ; le ministre répondit le 6 février 1778 que son administration en jouissait depuis près de 20 ans, qu'ils étaient commodes, près du marché et on y achetait

6° Les fours pour faire le pain et les moulins pour moudre le blé situés dans l'enceinte des places fortes ;

7° Les corps de garde.

A l'aide de ce document officiel il est permis de reconstituer d'une manière à peu près complète ainsi qu'il suit les divers bâtiments militaires existant alors à Arras et dans les principales villes de la province.

Dans ce travail on trouve, à Arras : le quartier St-Aubert, la caserne des Archers, les quartiers Neuf et du Rivage (1),

beaucoup de grains et que les 8 ou 9 Oratoriens du collège pouvaient bien s'en passer. La ville résista et fit, dit-on, enfoncer les portes de deux couvents de religieuses pour placer les grains. Elle en manifesta ses regrets mais ils ne parurent pas assez sincères puisqu'on destitua le Magistrat et on en nomma un nouveau. L'administration de la guerre avait demandé à la ville d'Arras, en 1778, de lui fournir des locaux pour emmagasiner 3,000 sacs de blé ; elle fit un travail pour les reporter dans les différents couvents, le prince de Montbarey objecta, le 17 avril, que ce serait peu commode et qu'il vaudrait mieux les mettre dans les salles de l'hôpital royal qui n'étaient pas occupées et dans celles des effets du Roi.

On conserve aux archives du Ministère de la guerre un mémoire fait le 15 juin 1771 par le comte de Mouy, à la suite d'une inspection, sur les bâtiments militaires de l'Artois ; il fait surtout remarquer le manque de fours. La maison où était celui d'Arras était mal située, bien que sur l'esplanade et près de l'abreuvoir St-Fiacre. Il y avait 8 fours dont 2 seulement en état de servir, de plus la maison appartenait à un particulier qui la louait ; il serait préférable de les mettre dans une maison neuve. A la citadelle il y avait 6 fours et 2 autres dans le souterrain du bastion du Roi, ils étaient en mauvais état, on pourrait les placer dans un bâtiment situé près du fossé des hautes fontaines, ils seraient près de l'eau et de l'esplanade.

(1) La caserne du Rivage, construite du temps des Espagnols, était fort humide, aussi l'abandonna-t-on et elle servit en 1777 à remplacer la prison du Conseil d'Artois; sous la Révolution elle devint une prison militaire.

le quartier Héronval (1) et le quartier du Gouverneur destiné à la cavalerie. Pour les officiers il y avait les pavillons de Saint-Aubert, du Petit-Louvre (2), de Saint-Maurice, du Point du Jour, de l'hôtel d'Epinoy, du Gouverneur et de Sainte-Barbe. Il n'y avait de logements que pour les capitaines de 3 bataillons sur 8 et les lieutenants de 7 bataillons. Les autres officiers devaient loger chez l'habitant. Les écuries étaient suffisantes même en temps de guerre et en y comprenant les chevaux de l'artillerie et ceux du transport des vivres. Ce qui faisait le logement de 2,988 fantassins et de 2,374 cavaliers avec 1,565 chevaux, et de 167 officiers avec 264 chevaux. Plus, dans la citadelle (3), 1,000 hommes avec 43 officiers et 130 chevaux (4).

(1) La ville avait cédé la caserne des Arbalétriers à l'Etat. Celui-ci construisit à la place la caserne Héronval. Commencée en 1747 elle n'était pas finie en 1789. Ce quartier servait surtout au logement des troupes de passage.

(2) Construit en 1724.

(3) D'après M. Lecesne, *Histoire d'Arras*, elle servit quelques fois de prison d'Etat. La garnison en fut souvent réduite à 2 ou 3 compagnies d'invalides.

(4) Voici un résumé de ce travail. A Arras : *Quartier Saint-Aubert*, 64 chambres à 5 lits pour loger 960 hommes, 31 écuries pour 372 chevaux. Cette caserne destinée à la cavalerie est en bon état, les greniers servaient pour les vivres militaires. une écurie sert de corps de garde. *Quartier du Gouverneur*, 64 chambres à 5 lits pour 960 hommes, 32 écuries pour 384 chevaux, greniers occupés par les vivres, sert pour la cavalerie, en bon état. *Caserne des Archers*, 30 chambres à 7 lits pouvant loger 630 hommes, 11 écuries pour 198 chevaux. Cette caserne, destinée à l'infanterie, est en bon état, les greniers servent pour les vivres et les fournitures militaires, ainsi que 6 chambres, une écurie sert de magasin pour le génie et une autre pour 20 chevaux de la maréchaussée. *Quartier Neuf*, 45 chambres à 7 lits pouvant loger 945 hommes, 15 écuries pour 270 chevaux ; les écuries étaient voûtées, elles n'avaient que 22 pieds

A Saint-Omer, pour l'infanterie : les quartiers du Château, de l'Enceinte, le quartier derrière les Récollets. Pour la

de large il en aurait fallu 29, elles étaient trop étroites, pour les 2 rangs de chevaux que l'on y mettait, cette caserne est neuve, les greniers sont mansardés, elle sert pour l'infanterie. *Quartier du Rivage*, les chambres à 4 lits pour loger 492 hommes, écuries pour 50 chevaux, en plus une grande écurie sert de magasin pour l'entrepreneur du chauffage et une autre pour dépôt au génie. Cette caserne sert pour 41 troupes de passage, elle est vieille mais en bon état. *Quartier Héronval*, 94 chambres à 7 lits pouvant loger 1,974 hommes. Les greniers sont mansardés ; cette caserne est neuve, il y a encore 33 chambres à achever, elle sert pour l'infanterie. *Quartier du Grand Turc*, en ruines et inhabité. Le terrain est vaste on pourrait y construire des logements pour les officiers supérieurs et les capitaines ; leurs logements actuels sont insuffisants. — VIVRES. Fours pour confectionner le pain de munition : 8 fours neufs à la Maison Blanche, dont 2 en mauvais état. A la caserne du Grand Turc on pourrait cuire 1,420 rations par jour, le magasin contient 13,000 rations. CANTINES. Pas de cantines ni de droits pour l'Etat-major, sauf à la citadelle. CITADELLE : *Pavillon de l'Arsenal*, en bon état avec 2 greniers, l'un servant au Gouverneur et l'autre à l'Artillerie. Une partie de ce pavillon servait au logement du Gouverneur. *Le quartier de l'Equerre*, en bon état, destiné aux soldats, contient 31 chambres à 4 lits pour loger 374 hommes, plus 4 chambres pour le garde d'artillerie, 5 pour l'entrepreneur des fourrages, les greniers servent pour les vivres *Le quartier de la Cantine*, destiné aux officiers, savoir : 3 chambres pour 2 officiers supérieurs, plus une chambre à 3 lits pour les domestiques et 2 écuries pour 12 chevaux. Les cantines occupent en plus 6 chambres, le vivandier 4, le boulanger 8. Les greniers servent à ceux qui occupent les logements. Il y a 6 fours dont 3 hors de service, auprès est une ancienne brasserie, une remise et l'emplacement d'un moulin qui n'avait jamais été achevé ; ces bâtiments servent de dépôt pour l'entretien des fortifications. *Le quartier Neuf* sert pour les officiers et les soldats, il y a 1 chambre à 2 lits et 1 cabinet pour 1 officier supérieur, 18 chambres de capitaines avec 10 chambres à 2 lits pour loger 40 domestiques, 9 chambres de soldats à 4 lits pouvant loger 108 hommes. Il est en

cavalerie : le quartier du Château ; les corps doubles :

bon état, avec cuisine, grand grenier servant au brasseur de l'Etat-major. *Quartier du lieutenant de Roi*, en bon état, 2 chambres à 8 lits pour lieutenants, 27 chambres à 4 lits pour loger 324 soldats, plus 5 chambres en supplément pour le lieutenant de Roi et 1 pour le casernier. Les greniers servent au lieutenant de Roi et au service des vivres. *Quartier du Major*, en bon état, 6 chambres à 2 lits pour 12 lieutenants et 6 chambres à 3 lits pour 24 domestiques, 27 chambres à 4 lits pour loger 324 soldats, plus 12 chambres pour le major et une en supplément pour son domestique, 6 chambres pour l'aide-major, 6 pour le capitaine des portes dont une servant de prison, 5 pour le cantinier, 3 pour un perruquier. Les greniers servent pour les vivres. Chapelle en bon état, c'était autrefois les Récollets qui la desservaient ; depuis 1713, ce fut un prêtre séculier. *Quartier du Curé*, en bon état, 10 chambres à 2 lits pour 20 lieutenants et 6 à 2 lits pour 24 domestiques, 8 chambres à 4 lits pour 96 soldats, 5 chambres occupées par le curé, 3 par le commis des fournitures et 2 servant de prison pour les officiers. Les greniers servent pour les vivres. *Bâtiment de la Porte Royale*, 2 corps de garde, dont un sert de magasin pour le bois de chauffage. Au-dessus, 2 autres corps de garde, grenier pour les fournitures. Porte de secours avec 2 corps de garde et 1 grenier pour les vivres. On peut loger 900 hommes à la citadelle et dans les greniers emmagasiner 500 sacs de grains de 200 livres. Pavillons. *Pavillon Saint-Aubert*, en bon état, 34 chambres à 2 lits pour lieutenants, 8 chambres à 4 lits pour 64 domestiques, le grenier est en chambres mansardées, 1 chambre sert au casernier, 1 de dépôt. *Pavillon du Petit Louvre*, en bon état, 25 chambres pour capitaines, dont 6 avec cabinets, 12 chambres à 1 lit pour lieutenants, 33 chambres à 1 lit pour 66 domestiques, 6 chambres pour officiers supérieurs, 7 écuries pour 84 chevaux, 2 magasins pour les fournitures, 2 cuisines, 4 remises, dont 1 pour pompes à incendie, 4 belles caves. Quoique destiné à l'infanterie, ce pavillon est parfois occupé par la cavalerie à cause de la proximité de leur caserne *Pavillon Saint-Maurice*, en bon état, destiné à l'infanterie, 6 chambres à 4 lits pour officiers supérieurs, 25 chambres à 1 lit pour capitaines, 46 chambres pour lieutenants avec 80 lits, 41 chambres pour 130 domestiques avec 65 lits. En plus, 6 chambres à 1 lit

l'enceinte de Piennes, et l'enceinte contre le pavillon du Roi.

pour capitaines, 2 chambres à 2 lits pour domestiques, 6 chambres à 1 lit pour lieutenant, 4 chambres pour domestiques. Cuisine, 2 caves, chambres dans le grenier. *Pavillon du Point du Jour,* vieux bâtiment en assez bon état, 27 chambres à 1 lit pour capitaines, 2 chambres à 4 lits pour 16 domestiques, 64 chambres de soldats couchés 3 par lit, 3 écuries pour 14 chevaux, greniers occcupés en partie par les vivres, 3 magasins pour l'entrepreneur des fournitures, 1 cuisine. Destiné à l'infanterie, sert en général pour les troupes de passage et les miliciens lors de leurs assemblées. *Pavillon de l'Epinoy,* destiné à l'infanterie, vieux et en assez bon état. 6 chambres avec 4 lits pour 2 officiers supérieurs, 25 chambres dont 12 avec cabinet pour les capitaines, 24 chambres pour les lieutenants, 36 chambres à 1 lit pour 72 domestiques, 17 écuries pour 308 chevaux, grenier mansardé, plus 6 chambres qui servent pour loger 2 officiers supérieurs retraités, 1 cuisine. *Pavillon du Gouverneur,* en bon état, destiné à la cavalerie, 2 chambres à deux lits pour officiers supérieurs, 9 chambres de capitaines, 2 chambres à 2 lits pour lieutenants, 24 chambres à 1 lit pour 48 domestiques, 1 cuisine, greniers pour les vivres. *Pavillon Sainte-Barbe,* vieux, en assez bon état, destiné à l'infanterie, 14 chambres avec 10 lits pour 5 officiers supérieurs, 59 chambres de capitaines, 103 chambres avec 137 lits pour lieutenants, 93 chambres avec 137 lits pour 274 domestiques, 16 chambres avec 64 lits pour 192 soldats, 27 écuries pour 40 chevaux, cuisine, greniers sans emploi dont un où on arrive par une trappe. *Moulins.* 3 à l'eau dans la ville : Saint-Fiacre, Saint-Aubert, Poterne; 3 moulins à vent sur les remparts : aux 11,000 Vierges, à la Brèche, au Rivage. Hors la ville 3 moulins à l'eau : Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Blangy ; 11 moulins à vent. *Magasins,* au Point du Jour, au pavillon du Gouverneur, à la caserne des Archers et à celle de Saint-Aubert. On peut emmagasiner 6,900 sacs de 200 livres. *Magasins à fourrages,* sur l'esplanade de la Citadelle, il peut contenir 300,000 rations de foin et paille. On a de plus construit sur ce terrain 2 granges où on peut mettre à couvert 100,000 rations de foin et paille. L'entrepreneur des fourrages paie 150 livres par an aux officiers de l'Etat-major pour la location du terrain. *Hôpital militaire* de Saint-Jean et du Roy (à l'Etat), construit en 1711, sur un terrain apparte-

Pour les officiers: les pavillons du Cygne, de Saint-Sébastien du Château, du Roi, de Piennes, du refuge de Clairmarais, du quartier des Maréchaux-de-Logis et du Faucon (peut-être une auberge). On pouvait loger 2,820 fantassins, 732 cavaliers, 360 chevaux, 202 officiers avec 289 chevaux (1).

nant aux religieuses de l'hôpital Saint-Jean ; on leur donna en échange le terrain de la caserne de l'Arbalète qui était contiguë ; les matériaux en furent abandonnés par la ville pour les premiers frais de la construction de l'hôpital, ils étaient estimés 8,441 livres. Le Roi donna, en plus du prix ancien, 5 sols par journée de malade jusqu'en 1738 pour augmenter ces fonds ; on payait 14 sols aux religieuses par journée de malades, compris la nourriture et les gages des infirmiers, chirurgiens et apothicaire.

(1) Voici plus de détails. Infanterie : *Quartier du Dauphin,* 90 chambres à 4 lits pour 1,090 hommes. *Quartier du Roy,* 42 chambres à 4 lits pour 504 hommes. *Enceinte* tenant au corps de garde, 20 chambres à 4 lits pour 240 hommes. *Quartier derrière les Récollets,* 28 chambres à 4 lits pour 336 hommes. *Quartier du Château,* 13 chambres à 4 lits pour 156 hommes ; total, 235 chambre, pour 2,820 hommes. Cavalerie. *Quartier* du corps double, 40 chambres à 4 lits et 8 à 3 lits pour 368 hommes, 20 écuries à 10 chevaux, pour 200 chevaux. *Enceinte de Piennes,* 4 chambres à 4 lits pour 33 hommes, 3 écuries à 10 chevaux pour 30 chevaux. *Enceinte adossée contre le pavillon du Roi,* 20 chambres à 4 lits, 20 à 3 lits pour 172 hommes, 12 écuries à 10 chevaux pour 120 chevaux; total : 94 chambres pour 732 hommes, 46 écuries pour 460 chevaux. *Pavillon du Cygne,* 53 chambres pour 68 officiers, 11 écuries pour 52 chevaux. *Pavillon de Saint-Sébastien,* 24 chambres pour 24 officiers. *Pavillon du Château,* 24 chambres pour 24 officiers. *Pavillon du Roi,* 32 chambres pour 40 officiers, 16 écuries pour 117 chevaux. *Refuge de Piennes,* 6 chambres pour 6 officiers. *Pavillon de Clairmarais,* 6 chambres pour 10 officiers. *Quartier des Maréchaux-des-logis,* 13 chambres pour 26 officiers, en tout 162 chambres pour 202 officiers, 34 écuries pour 289 chevaux. La ville procure à ses frais les fournitures, mais les bâtiments sont au Roi. Le chauffage et l'éclairage sont à la charge de la ville. Il y a 10 *fours à pain* dont 4 en mauvais état. On met les

A Aire, pour l'infanterie : les quartiers de l'Arbalète et de Notre-Dame. Pour la cavalerie : le quartier Saint-Pierre, et pour les officiers : les pavillons du Canon, de l'Arbalète, de Notre-Dame et de Saint-Pierre. On pouvait loger 2,143 fantassins, 400 cavaliers, 200 chevaux, 79 officiers. Plus dans le fort Saint-François, 252 soldats et dans les pavillons 28 officiers (1).

grains dans les greniers des pavillons de Saint-Sébastien et de Piennes et des casernes neuves, à la rigueur dans les couvents des Jésuites, des Dominicains, des Conceptionnistes, des Ursulines, des Urbanistes, du Jardin Notre-Dame, des Dames du Soleil, de Sainte-Catherine et de l'hôpital Saint-Jean. On peut emmagasiner 5,783 sacs de farine. Il y a en ville 2 moulins à l'eau. *Le grenier à fourrages* appartient à l'Etat-major. L'*hôpital militaire*, dit de *Saint-Louis*, appartient au Roi, il contient 3 salles (Saint-Julien, Saint-Sauveur, Saint-Roch), il y a 46 lits. Les religieuses ont en outre 3 salles qu'on peut leur louer (Saint-François, Saint-Charles, Saint-Louis). L'hôpital de Blessy contient 93 lits. En tout 139 lits. La ville régit l'hôpital et procure les fournitures. Les *cantines militaires* sont approvisionnées par les fermiers des Etats. L'Etat-major leur loue des locaux. Les balandres (voitures) sont fournies par un maître des balandriers.

(1) Voici plus de détails. INFANTERIE. *Quartier de l'Arbalète*, 57 chambres avec 379 lits pour 1,137 hommes, plus un corps de garde avec 2 chambres pour le concierge. *Quartier Notre-Dame*, 81 chambres avec 336 lits pour 1,008 hommes, plus un corps de garde avec une chambre pour le greffier militaire et 2 chambres pour le concierge. CAVALERIE. *Quartier Saint-Pierre* (on le reconstruit), 71 chambres avec 200 lits pour 400 hommes. 36 écuries pour 232 chevaux. Un bâtiment destiné aux officiers est inhabité à cause de sa caducité. Il y a un autre bâtiment avec corps de garde et un autre servant aux troupes de passage où on peut mettre 2 bataillons et 80 chevaux. La ville paie le chauffage et l'éclairage Pour les officiers : *Pavillon du Canon*, 4 logements pour les officiers supérieurs, 40 chambres de capitaines, 40 chambres de domestiques. *Pavillon de l'Arbalète*, 12 chambres de capitaines, 12 chambres

A Béthune, pour l'infanterie : les quartiers Saint Vaast, de Margrave, Dane. Pour la cavalerie : les quartiers Saint-Yor et Saint Pry. Pour les officiers : les pavillons de Margrave, Neuf, du pré Hermand, de l'Espérance ou de Boufflers, de Saint-Yor, de Saint Pry et le Gouvernement. On pouvait loger 1,434 fantassins, 598 cavaliers, 426 chevaux, 99 officiers et 14 maréchaux-des-logis (1).

de domestiques. *Pavillon Notre-Dame*, 12 chambres de lieutenants et 7 chambres de domestiques. *Pavillon de Saint-Pierre*, 2 logements d'officiers supérieurs, 11 chambres de capitaines, 4 chambres de domestiques. Un bâtiment est destiné au logement de l'ingénieur. Il y a en plus un logement de concierge. *Hôpital* tenu par les sœurs avec 32 lits, pas de *cantines*. *Fort Saint-François*, a 2 corps de casernes avec 16 chambres et 84 lits pour 252 soldats. Point d'écuries; il y a une chapelle, restaurée en 1750. L'aumônier touchait alors par an 360 livres plus 90 livres pour vin, linge d'autel, etc., 2 pavillons d'officiers avec 16 chambres pour 16 officiers, une autre pour l'aumônier, une pour le garde d'artillerie, une pour le cantinier, une pour le commandant du fort, une pour le major. Chauffage, éclairage, fournitures à la charge du Roi. Pas de moulin. Une cantine concédée au fermier des Etats.

(1) Voici plus de détails : Tous les bâtiments appartiennent au Roi. *Pavillon de Margrave*, 22 chambres pour 6 capitaines et 10 lieutenants *Pavillon Neuf*, 16 chambres pour 8 capitaines. *Le pavillon du Pré Hermand*, 12 chambres pour lieutenants. *Le pavillon de l'Espérance* ou *de Boufflers*, 13 chambres pour 2 officiers supérieurs et 3 capitaines. *Pavillon Saint-Yor*, 3 chambres pour 2 officiers supérieurs, chambres pour 8 capitaines et lieutenants. *Pavillon de Saint-Pry*, 37 chambres pour 9 capitaines, 12 lieutenants, et 14 maréchaux-des-Logis. *Au Gouvernement*, 28 chambres pour 2 officiers supérieurs, 10 capitaines, 1 lieutenant. *Caserne Saint-Vaast*, 56 chambres avec 256 lits pour 761 hommes. *Quartier de Margrave*, 26 chambres avec 156 lits pour 468 hommes. *Quartier Dane*, 11 chambres avec 66 lits pour 198 hommes. *Quartier Saint-Yor*, 29 chambres avec 154 lits pour 308 hommes. 12 écuries pour 181 chevaux. *Quartier Saint-Pry*, 39 chambres avec 125 lits

A Hesdin, le Grand Quartier et le quartier Royal et les pavillons du Grand Quartier, de Richelieu, Dore, et Suisse. Le tout pouvant loger 1,944 hommes, 318 chevaux, 86 officiers avec 72 chevaux (1).

pour 250 hommes et 24 écuries pour 184 chevaux. *Le quartier du Moulin*, 20 lits pour 40 hommes, écurie pour 61 chevaux. Pour les troupes de passage on se sert des greniers du quartier Saint-Pry et de l'auberge du Canon d'Or. On peut loger en plus 1 bataillon chez les bourgeois et 1 escadron dans les faubourgs, la ville donne 120 fournitures pour les officiers 900 pour les soldats VIVRES. Les greniers du quartier Saint-Vaast, au-dessus des fours, à la prison, à la gouvernance, chez les Récollets, les Jésuites, les Dames de la Paix, les Conceptionnistes, et à l'hôpital Saint-Jean. *8 moulins à l'eau, 4 à vent*, 2 fours au château (en mauvais état), 6 au refuge, 24 chez les bourgeois. *Hôpital Saint-Jean* tenu par les religieuses, 144 lits pour 288 malades. Les religieuses, sous prétexte qu'elles avaient peu de place et parce qu'on voulait envoyer les vénériens, en 1769, refusèrent de recevoir les malades, le Ministre menaça de prendre une partie des bâtiments pour en faire un hôpital militaire. Les administrateurs firent valoir leur droit de propriété, et on finit par louer pour 600 livres le refuge de l'abbaye de Gosnay, avec 11 chambres, 66 lits pour 198 malades. Un arsenal, une salle d'armes, un magasin à poudre.

(1) Voici plus de détails.

Grand quartier, 72 chambres à 6 lits, desservies par 6 escaliers, pour 1,296 hommes, 26 écuries et demie pour 318 chevaux *Quartier Royal,* 36 chambres avec 6 lits pour 648 hommes, écurie pour 150 chevaux de passage. Ces casernes sont placées contre le mur d'une grande cour carrée, fermée par une porte-cochère, au-dessus de laquelle est une chambre. 4 chambres pareilles placées aux quatre angles de la cour, servent à loger les cavaliers gardant les chevaux la nuit Le Magistrat fournit le chauffage et l'éclairage, sauf pour le corps de garde, on n'y met pas d'officier. L'hiver, par économie, on donne de la tourbe pour le chauffage Il y a en général un effectif de 2 escadrons, 1 bataillon et 1 compagnie de 140 hommes de bas officiers invalides. Les bâtiments sont au Roi. PAVILLON D'OFFICIERS. *Pavillon du grand quartier,* 42 chambres pour 42 officiers. *Pavillon*

A Bapaume, pour l'infanterie : le quartier Neuf et de Péronne. Pour la cavalerie : les quartiers Sainte-Anne, de l'Aluette et de la place d'Armes. Pour les officiers : le Grand Pavillon et les pavillons Neuf, Carré et de Saint-Arnould. On pouvait loger 1,032 fantassins, 288 cavaliers, 344 chevaux, 47 officiers avec 60 chevaux et 2 maréchaux-de-logis (1).

A Saint-Venant, le Grand et le Petit Quartier et le pavillon d'officiers. Le tout pouvant loger 1,086 hommes, 36 chevaux et 28 officiers (2).

Richelieu, 16 chambres pour 16 officiers. *Pavillon Suisse,* 16 chambres pour 16 officiers, plus 7 chambres pour l'ingénieur. *Pavillon Dore,* 12 chambres pour 12 officiers. La ville procure 502 fournitures pour les soldats, 108 pour 61 officiers. 6 fours dans le bastion dit le *Marquis* On se sert pour les *grains* des greniers des casernes, de ceux au-dessus des fours, et en cas de nécessité de ceux des Jésuites, des Récollets et de l'hôpital. L'*hôpital* appartient à la communauté des pauvres, est administré par la ville et tenu par des sœurs de Charité. Il y a 3 salles avec 33 lits, il est en mauvais état. Le *magasin à fourrages* est sur les glacis de la porte Neuve. Pas de *cantine.*

(1) Voici plus de détails.

Pavillon Neuf, 26 chambres pour 1 colonel, 8 capitaines, 4 lieutenants, 4 maréchaux-des-logis, 6 écuries pour 60 chevaux. *Grand Pavillon* 60 chambres pour 1 colonel, 11 capitaines, 13 lieutenants, 4 maréchaux-des-logis. *Pavillon Carré,* 12 chambres pour 3 capitaines, 6 lieutenants *Pavillon Saint-Arnould* destiné à l'ingénieur en chef CASERNES. *Quartier Sainte-Anne,* 4 chambres à 6 lits pour 72 ou 48 hommes (couchés 2 ou 3), 4 écuries pour 40 chevaux. *Quartier de Péronne* destiné aux troupes de passage, 64 chambres à 5 lits pour 960 hommes. *Quartier de la Place d'Armes,* 20 chambres avec 120 lits pour 240 soldats, écuries pour 68 chevaux. *Quartier de l'Aluette,* écuries pour 54 chevaux. Les pavillons et les casernes sont au Roi. La ville procure 70 fournitures pour les officiers et 250 pour les soldats.

(2) Voici plus de détails.

Grand corps des Casernes, 36 chambres avec 248 lits pour 744 hommes *Petit Quartier,* 21 chambres avec 114 lits pour 342 hommes.

Telle était la situation en 1754. On ne pouvait pas dire qu'elle fût définitive. Bien des choses restaient à faire. A Arras on se plaignait de ce que les pavillons Sainte-Barbe, d'Epinoy et du Point-du-Jour fussent en mauvais état, trop éloignés des casernes et insuffisants. Souvent encore les habitants étaient obligés de loger les officiers et d'autres personnages qui s'assimilaient à ceux-ci sans en avoir le droit. A Aire, en 1765 une discussion vive s'éleva au sujet de la construction d'une nouvelle caserne. M. Noizet de Saint-Paul, directeur des fortifications, avait envoyé des plans, pour l'établir dans la maison des Jésuites qu'on venait de supprimer, mais les députés ordinaires s'y opposèrent, armés de la promesse formelle que le Roi avait faite de conserver ce collège à l'instruction de la jeunesse, et le projet dut être abandonné.

On comprend tout l'intérêt que, dès son arrivée, le marquis de Lévis porta à cette question des casernes. Nul mieux que lui n'était apte à en apprécier l'importance. Car les mutations de garnison si fréquentes en ce temps-là exigeaient, disait-il, une prompte décision dans l'aménagement des locaux destinés à recevoir des troupes. S'étant donc fait présenter les divers projets mis depuis longtemps à l'étude pour l'aménagement des casernes et des pavillons d'officiers, il résolut de dresser, à l'usage de la garnison d'Arras, un plan de logement qui fût *invariable* par la suite. Ce plan discuté, concerté entre le Gouverneur, MM. du Magistrat de la

3 écuries pour 36 chevaux. Point de caserne de cavalerie. Il n'y a qu'un pavillon d'officiers contenant 24 chambres dont 1 occupée par l'inspecteur des casernes et 4 chambres de domestiques, *Vivres*, un four appartenant au Roi. *Greniers* au-dessus du pavillon et des casernes pour 1,727 sacs de 200 livres, 1 *Moulin à vent*. Pas de *magasin à fourrages*. *Hôpital*. Celui des Bons fils ; 2 salles (Saint-Louis et Saint-Roch) pour 40 lits. Pas de *cantine*. Lors de la construction du canal d'Aire à Saint-Omer on logea à Saint-Venant 19 compagnies.

ville, M. de la Combe, lieutenant de Roi, et M. de Champmorin, chef du génie militaire, tous appelés à contribuer à son exécution, fut remis au duc de Gutnes, lieutenant général de la province, pour être envoyé à l'Intendant et soumis à son examen (1). Celui-ci répondit avec courtoisie « qu'il

(1) En voici un extrait :

Infanterie. Le régiment arrivé le premier a droit, d'après l'ordonnance de 1768, de choisir le logement. On lui attribuera le quartier Saint-Aubert, composé de 8 escaliers ayant 12 chambres à 5 lits chacun. Chaque escalier aura une compagnie de 119 hommes, y compris les bas-officiers. Les deux dernières compagnies seront, selon l'usage, logées à la Citadelle. Si elles n'y étaient pas détachées, elles prendraient dans le Quartier-neuf le logement destiné aux deux compagnies de l'autre régiment qui y seront détachées. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs étant moins nombreuses que celles de fusiliers, les régiments seront tenus d'assigner une chambre dans chacune de ces compagnies pour le logement de 2 adjudants. Logement des officiers : *Pavillon Saint-Aubert,* 12 logements de capitaines et 21 de lieutenants et sous-lieutenants. Au *Petit Louvre,* 4 capitaines et 1 quartier-maître, 2 porte-drapeaux, 1 chirurgien-major. *Pavillon Saint-Maurice,* 5 lieutenants et sous-lieutenants, 1 aumônier. *Pavillon Héronval,* 6 lieutenants et sous-lieutenants. A la *Citadelle,* 12 autres officiers, en tout 65 officiers 2e régiment *Quartier du Gouverneur,* même distribution que le quartier Saint-Aubert. Chaque escalier à 6 chambres à 9 lits. Les grenadiers et chasseurs occuperont les 6e et 7e escaliers. Comme ils n'ont que 96 hommes, dans le 7e escalier qui a 3 chambres de plus on logera les 2 adjudants Officiers. *Pavillon Saint-Nicaise,* en face du Quartier du Gouverneur, 5 capitaines, 19 lieutenants et sous-lieutenants. Au *Petit Louvre,* 15 capitaines, 1 quartier-maître, 1 chirurgien-major, 13 lieutenants et sous-lieutenants, 2 porte-drapeaux, 1 aumônier. *Quartier Héronval,* 8 lieutenants et sous-lieutenants, en tout 20 capitaines, 20 lieutenants, 20 sous-lieutenants, 1 quartier-maître, 2 porte-drapeaux, 1 aumônier, 1 chirurgien, 65 officiers Cavalerie. Troupes : Le *Quartier Neuf,* primitivement construit pour le logement des troupes à cheval, lui sera particulièrement affecté comme

était disposé à l'approuver, puisque on le disait favorable au service du Roi, au bien des troupes, aux intérêts de la ville, et à la situation de ses finances ». Il ajouta que, appelé prochainement à Arras pour la tenue des Etats, il étudierait la question sur place. Le résultat de cette étude fut l'approbation donnée au plan susdit qui fut publié sous le titre de *Assiette de la garnison d'Arras*. Celle-ci devait désormais se composer de deux régiments d'infanterie, formant 4 bataillons, et d'un régiment de cavalerie, ou de dragons formant 4 escadrons, conformément aux ordonnances du Roi concernant la formation des troupes (1). Cette dernière solution

le plus convenable à raison d'un escalier par escadron. Le 5e escalier lui sera laissé pour lui donner la même aisance qu'à l'infanterie pour lui servir de magasin et loger les 2 adjudants. Comme ces régiments ont beaucoup plus d'ouvriers à leur suite que l'infanterie, on lui accordera le 1er et 2e escaliers du Quartier des Archers pour les maîtres-tailleurs, selliers, bottiers, armuriers et quelques cavaliers mariés. Grâce à cette augmentation, les 5 escaliers du Quartier Neuf ont chacun 6 chambres à 9 lits de 40 pouces OFFICIERS. 1er pavillon, 8 capitaines, 16 lieutenants et sous-lieutenants, 1 quartier-maître, 4 porte-étendarts, 1 chirurgien-major, 1 aumônier ; seront logés au *Pavillon du Gouverneur*, 4 capitaines ; au *Pavillon Saint-Nicaise*, 4 capitaines, 1 quartier-maître, 1 chirurgien-major, 16 lieutenants et sous-lieutenants, 4 porte-étendarts, 1 aumônier, total 31 officiers. OFFICIERS SUPÉRIEURS. *Pavillon du Petit Louvre* comme avant et comme à celui du *Gouverneur*, quand il sera réparé. TROUPES DE PASSAGE cavalerie et infanterie, *Quartier Héronval*. Si on avait à loger un 2e régiment de cavalerie on le mettrait dans le Quartier Neuf en resserrant. Les chevaux occuperaient toutes les écuries du *Quartier Saint-Aubert* et de celui des *Archers*. On devait mettre d'après le pavillon une des lettres A B C sur les chambres et les portes des escaliers, le numéro de chaque chambre et le grade de l'officier sur chaque porte.

(1) Pour les travaux de gros entretien on passait en général des marchés pour trois ans et pour le petit pour six ans. En 1775, la ville de Béthune, ayant construit un manège, demanda d'être déchargée de

qui, selon les prévisions du Gouverneur devait être décisive, ne se produisit que bien plus tard, en 1787. Dans l'intervalle, bien d'autres travaux avaient été exécutés dans les villes et les provinces pour améliorer les logements militaires. A Arras, les 5 et 6 octobre 1765, un ouragan occasionna des dégâts importants aux toits des casernes (1) ; on se plaignait aussi que les pavillons Sainte-Barbe, d'Epinoy et du Point-du-Jour laissaient fort à désirer (2). Le prince de Montbarret, ministre

son entretien. A Arras, l'entretien des casernes et pavillons coûtait 2,307 livres par an. L'entrepreneur fournissait ordinairement les pelles, fourches et civières pour le fumier.

(1) En 1765 la ferme des casernes produisit à Arras 14,019 livres. Il restait disponible de 1764 1,034 livres. On avait vendu, de plus, pour 1,300 livres de vieux bois. Les ressources s'élevaient à 16,256 l. On proposa d'employer 12,544 livres pour supprimer le moulin de de Saint-Fiacre (on le vendit 410 livres), reconstruire une arche au pont du même nom, restaurer une écluse sur l'emplacement du moulin, faire un batardeau et un canal de décharge pour les eaux étrangères. En 1768, on construisit à Arras, moyennant 8,265 livres, un aqueduc pour amener l'eau des Hautes-Fontaines à un bassin existant à la caserne. En 1769 on fit de même pour les eaux de la fontaine Saint-Fiacre et en 1775 ce furent deux autres bassins et un aqueduc qui coûtèrent 15,853 livres. En 1769 on répara le pavillon du Gouverneur ; plus tard on proposa un travail analogue pour celui du Point-du-Jour et la reconstruction du Petit Louvre. Les devis montaient à 40,842 livres. On dépensa, en outre, en autres travaux aux casernes d'Arras, en 1764, 33,530 livres, en 1767, 15,094 livres, en 1768, 20,982 livres, en 1769, 41,694 livres, en 1770, 10,404 livres, en 1771, 7,804 livres, en 1772, 12,741 livres, en 1773, 6,404 livres. En 1783, un devis pour les travaux pressés montait à 70,115 livres et pour ceux non pressés à 8,192 livres. Il y avait de plus un pavillon à construire.

(2) Il n'y avait au Point-du-Jour qu'un rez-de-chaussée inhabitable et au-dessus un étage dont les chambres étaient sombres et peu aérées. La maréchaussée occupait une partie de cette caserne et on avait rendu logeable le pavillon qui se trouvait à côté pour y mettre l'ingénieur en chef du génie.

de la guerre avant le 10 mars 1776, ordonna à M. Larcher, directeur du génie à Arras, de construire deux pavillons d'officiers pour suppléer les anciens qui étaient insuffisants et quelques-uns vieux et trop éloignés des casernes ; on fit plusieurs projets (1). Le génie proposait encore d'autres travaux (2). A Bapaume on construisit tout à la fois, un abri pour les troupes de passage sur l'Esplanade même et une série de petits bâtiments pour les portiers-consignes de la

(1) Un devis montant à 225,576 livres. En y joignant les réparations à faire aux pavillons conservés et la construction d'un aqueduc, la dépense montait à 283,129 livres. On proposait pour se procurer cette somme de vendre les pavillons Sainte-Barbe et d'Epinoy ; celui du Grand-Turc avait été aliéné en 1764 pour 1,100 livres. Il resterait à prendre sur la ferme des fortifications 245,129 livres. Les nouveaux pavillons devaient coûter 152,000 livres, la dépense serait répartie en quatre ans, ci : 38,000 livres par an. On hésitait à mettre ces pavillons dans la cour des casernes. La somme parut trop considérable et en 1779 ce travail fut ajourné. Plus tard M. de Champmorin, directeur des fortifications à Arras, proposa de les mettre sur l'Esplanade. Son devis montait à 163,860 livres (on peut le voir, archives du génie à Arras). Il est probable qu'on fit peu de choses, puisque le Magistrat, en 1785, se plaignit que le manque de pavillons obligeait une partie des officiers à loger en ville.

(2) Sans compter les réparations urgentes et celles qui l'étaient moins, il fallait dépenser 30,000 livres pour des chambres au Pavillon du Gouverneur, 10,400 livres pour agrandir la cour des casernes, 28,000 livres pour reconstruire des écuries, 50,000 pour acheter du terrain à effet de bâtir un pavillon d'officiers à la caserne Héronval. En 1780, on échangea le pavillon d'Epinoy avec la ville contre un terrain qu'elle avait acquis en 1749 et où on construisit un manège. Elle s'engagea de plus à bâtir à la place du pavillon, des prisons, civiles, l'emplacement de celles actuelles situées place du Marché-au-Poisson, devant servir à construire un théâtre (celui actuel). On démolit bien le Pavillon d'Epinoy qui, avec ses tours, était une construction féodale des plus curieuses, mais la Révolution empêcha de bâtir la prison.

ville. Cela donna lieu à de vives discussions avec les Etats. A Montreuil il fut question de construire deux casernes. A Saint-Omer, d'acheter des maisons pour bâtir à la place un arsenal. A Hesdin, le génie militaire, d'accord avec le Magistrat, fit démolir un corps de logis servant aux chevaux de la garnison et aux troupes de passage pour y substituer une caserne neuve. Celle d'Ardres reçut aussi de sérieuses améliorations à la suite des plaintes exprimées par le colonel des dragons de Schomberg sur l'humidité des chambres des soldats. Enfin, à Calais, le Magistrat s'étant plaint d'être écrasé par l'envoi de cinq escadrons de cavalerie en garnison dans la ville, l'autorité militaire apaisa ses doléances par l'établissement d'un manège et la promesse d'améliorations importantes aux casernes.

La question des hôpitaux militaires fut aussi mise à l'ordre du jour. Arras et Saint-Omer en furent pourvus (1). Dans les autres villes ce fut aux hôpitaux civils qu'il fallut recourir,

(1) Autrefois, à Arras, les militaires et bourgeois étaient soignés à l'hôpital Saint-Jean. Pour les soldats il y avait une grande salle avec 72 lits, dont 32 pour un malade seul. Plus tard une ordonnance du Roi défendit d'en mettre plus d'un. On aurait pu en rétrécissant les lits en mettre un sixième de plus. En 1710 on commença un hôpital militaire à côté de celui de Saint-Jean, et sur des terrains provenant d'une ancienne caserne. Il devait se composer d'un grand corps de logis à deux étages contenant trois salles, et en plus de deux ailes dont une ne fut pas achevée. Les trois salles pouvaient contenir 100 lits.

Les travaux de l'hôpital militaire furent interrompus de 1751 à 1761. L'Etat comptait dépenser pour sa construction 150,000 livres. En 1780 on fit pour l'améliorer un devis montant à 13,236 livres. L'hôpital Saint-Jean avait 4 salles appelées Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Côme et Saint-Louis, avec 300 lits pour 700 malades. Mais en général il y en avait peu, aussi 2 salles avec 5 lits servaient de magasin pour les effets du Roi et ceux de la milice. On se louait beaucoup des religieuses, elles avaient un certain nombre de cham-

et des arrangements furent pris avec les religieuses qui les desservaient pour le payement des journées de malades. Les fournitures, c'est-à-dire le mobilier et la literie, laissées à la charge des municipalités, furent maintes fois empruntées aux casernes (1), sous la condition expresse d'être désinfectées avant d'être remises en place. Mais il y avait là une foule de questions subsidiaires peu définies et mal réglées qui donnaient lieu depuis longtemps à des conflits entre le gouvernement et les intérêts locaux. En principe, l'aménage-

bres propres et convenables pour les officiers. Car ces malheureux, disait-on, éloignés la plupart du temps de leurs parents, et souvent privés de domestiques sont à plaindre quand ils sont malades dans une mauvaise chambre de pavillon militaire, les garde-malades sont rares et les religieuses ne sont pas autorisées à aller soigner les officiers chez eux. Cet hôpital Saint-Jean était mal situé ; on parlait de le rebâtir en face du Petit-Louvre et sur une partie de l'ancien rempart entre la ville et la cité. Il serait là mieux aéré, longé par le Crinchon, on pourrait y avoir un jardin pour les soldats convalescents. Quand on était trop gêné, on mettait les malades dans un hôpital fondé dans la Cité par le Chapitre, mais il n'y avait que deux petites salles et quelques chambres. Il était tenu par des Franciscaines.

(1) Les lits garnis se payaient en général 26 livres de location par an, pour les officiers, et 8 livres 5 sols pour les soldats. Un colonel avait droit à un lit bien garni avec draps de toile (on les changeait tous les 15 jours en été et toutes les 6 semaines en hiver), à une table avec tapis, à 8 chaises de paille, à de la vaisselle d'étain, à une armoire, à une petite batterie de cuisine, à du linge de table, etc. Les autres officiers avaient de moins en moins de mobilier d'après leur grade. La ville d'Arras attribuait 197 fournitures aux officiers, 1,500 aux soldats. Elles se composaient d'un bois de lit, d'une paillasse, d'un matelas de laine, d'un traversin de laine, d'une couverture et de deux paires de draps. En général on s'adressait pour la location à un entrepreneur. En 1769, un sieur Magnier, de Lille, s'engagea à procurer à la citadelle d'Arras 257 lits, au fort Saint-François à Aire 94, à l'hôpital d'Arras 84, à celui de Saint-Venant 20, etc.

ment intérieur des casernes était à la charge des villes, qui traitaient par voie d'adjudication avec des entrepreneurs, et ceux-ci étaient responsables de toute avarie survenue par suite de déplacement ou de prêts faits aux hôpitaux. Une ordonnance du Roi du 4 février 1707 avait même décidé que, en pareil cas, les entrepreneurs seraient tenus de payer le double de la valeur de la détérioration, plus 300 livres d'amende. Mais, en application, comme ces prêts de matériel se faisaient la plupart du temps à la requête des officiers, les commissaires des guerres fermaient les yeux et, comme dans les citadelles, les fournitures de mobilier passaient au compte du Roi.

De même en était-il pour le chauffage et l'éclairage. Les villes devaient les fournir. Seuls les citadelles et les corps de garde puisaient de ce chef au trésor royal. Si tous ces bâtiments eussent été occupés, la charge eût été considérable, mais en temps de paix, un grand nombre d'entr'eux demeuraient sans emploi (1).

(1) A Arras il y avait des corps de garde : à la Place, au Marché au poisson, à la porte de la Cité, à l'hôpital, 5 à la porte Ronville, à la porte Saint-Michel, à la Brèche, au Rivage, 2 à la porte Méaulens, à l'Union, 2 à la porte Baudimont, au Boulevard, au bastion de Marles, 2 à la porte d'Amiens, aux Ecluses, au Canal, au Claquedent, au Quartier ; ils nécessitaient en temps de guerre 10 officiers, 13 sergents, 24 caporaux, 261 hommes. A la citadelle il y avait des corps de garde à la porte Royale, 2 à la porte de Secours, au Réduit, ce qui nécessitait 2 officiers, 5 sergents, 5 caporaux et 261 hommes. A Saint-Omer : à la Place, au Griffon, à Saint-Venant, à la Croix, 2 à la porte du Haut-Pont, 3 à la Porte Neuve, au Sépulcre, à la Maison Bleue, au Rosendael, au quartier d'infanterie, à la porte de Lyzel, au quartier de cavalerie, à l'Ecole, au Lion Blanc, au Cygne, à Saint-Bertin, 3 à la Lunette, 3 à la porte Saint-Michel, au Séminaire, au Faubourg, au Château, au fort aux Vaches; en temps de guerre il fallait 2 capitaines, 3 lieutenants, 363 hommes. A Aire (avec officier), à la Place, 2 la Porte d'Arras, au Château,

En cette année 1770, le marquis de Boufflers fit l'inspection des troupes d'Artois et M. Brindeau devint commissaire des guerres à Aire.

au bastion de Beaulieu, à la porte d'Eau, à la Tour Blanche. Fort Saint-François : 2 corps de garde. A Béthune, 18 corps de garde dont 8 avec officiers : aux portes, sur la Place, au Château, aux remparts, à l'arsenal, à la salle d'armes, au magasin à poudre. A Hesdin : à la Place, 2 à la porte Vieille, 2 à la porte Neuve, au moulin Mariette (sur le rempart), 1 piquet de cavaliers à la caserne du Grand quartier; il fallait 5 officiers et 8 hommes (*sic*). A Bapaume, un corps de garde à la Place, 2 à chaque porte, 3 sur les remparts, en tout 13 dont 5 avec officiers. Saint-Venant : à la Place, 2 à la porte d'Aire, 2 à la porte de Flandre, il fallait 5 officiers et 5 hommes.

1771

L'année 1771 s'ouvrit pour l'Artois sur des difficultés d'un genre nouveau qui, menaçant l'indépendance et l'autonomie de la province, devaient y produire une grande et légitime émotion. Bien que, se tenant surtout dans son rôle de Gouverneur militaire, le marquis de Lévis n'eût que peu de part à prendre dans des débats qui n'étaient pas de sa compétence, il est nécessaire de donner à ces débats une certaine place dans l'histoire du temps où il exerçait des fonctions importantes en Artois.

Depuis plusieurs années, on le sait, la lutte était engagée dans les provinces régies par des assemblées de leur choix, entre ces assemblées et l'autorité royale. Sans parler des questions de finances et d'impôts, longuement traitées aux chapitres précédents ; on avait vu en, 1764, les Etats d'Artois protester contre un ordre du duc de Choiseul intimant au Conseil d'Artois d'avoir à enregistrer, au nom du Roi, un édit contre les vagabonds. Un mémoire rédigé par eux avait dénoncé là une mesure contraire à leurs privilèges et attentatoire à leur existence. Ailleurs des dissentiments plus graves s'étaient élevés. En Bretagne, le duc d'Aiguillon, Gouverneur de la province, homme dur et hautain, bien différent du Gouverneur d'Artois, avait soulevé la plus vive irritation par ses exactions, ses persécutions, et par la passion qu'il avait apportée à la condamnation de la Chalotais, procureur général au Parlement de Rennes. Un procès intenté contre lui devant ce Parlement avait été cassé par le Roi à l'instigation de Maupeou, et l'affaire avait été évoquée au Parlement de Paris. Mais celui-ci n'était pas mieux disposé à l'égard d'un homme qui n'avait pour sa défense que les faveurs de la Cour. Le Duc, déclaré prévenu de faits qui entachaient son honneur, avait été provisoirement déchu de ses titres et dignités de Pair de France et autres, jusqu'au

jugement définitif. A cette déclaration, le Roi de plus en plus mécontent et, s'inspirant encore des conseils de son ministre, répondit par la tenue d'un lit de justice (1). Mais c'était là une institution surannée dont la Révolution allait bientôt avoir raison. Le Parlement résista. Il fut cassé, exilé, dispersé (2). Maupeou triomphait. Le Parlement d'où il était sorti, mais auquel il avait voué une haine acharnée, n'existait plus. Choiseul, son rival et son ennemi, était relégué dans sa terre de Chanteloup. Cependant, dans un Etat bien constitué, les institutions ne se suppriment pas aussi facilement que les hommes. Maupeou devait l'apprendre à ses dépens. La nouvelle Cour de justice qu'il voulut constituer pour remplacer l'autre en modifiant ses attributions et supprimant les anciens abus, tels que les frais de judicature et la vénalité des charges, reçut du dénigrement de ses contemporains le nom ridicule de *Parlement Maupeou* qui lui est resté dans l'histoire. Quatre ans après, Louis XV mourait ; Louis XVI, dévoué au bien de ses sujets, et possédé du désir d'effacer les fautes de son prédécesseur, rappella le parlement, et Maupeou disgracié, dut aller finir ses jours, exilé dans sa terre près des Andelys.

L'affaire du Parlement de Rennes n'avait pas été un fait isolé. Les doctrines du philosophisme portaient déjà leurs fruits, et de tous côtés en France s'élevaient l'agitation et la Révolte contre l'ordre de choses établi. La juridiction du

(1) On désignait sous ce nom les séances où le Roi, suivant la maxime : « *Adveniente principe, cessat magistratus* » substituant son autorité à celle du Parlement, exigeait l'enregistrement ou la suppression de certains actes malgré la volonté de ce corps.

(2) Le Roi, en son édit, se plaignait de la désobéissance du Parlement de Paris qui avait la prétention de suspendre l'autorité royale. Après avoir fait ressortir l'inconvénient de la vénalité des charges et de la trop grande étendue de juridiction du Parlement de Paris, il annonçait la création de six conseils supérieurs jugeant en dernier ressort en matière civile et criminelle.

Parlement de Paris, qui s'étendait sur notre province, ne laissait pas d'y provoquer des murmures. Le Conseil d'Artois se plaignait de recevoir les lois et édits par l'intermédiaire du procureur général de Paris et non pas directement des ministres et de voir juger en appel ses arrêts en matières criminelles comme en matières financières : codes, octrois, impôts. C'étaient là autant d'empiètements sur les privilèges de la province ; le sieur Mabille, président au Conseil d'Artois, avait rédigé un mémoire pour les exposer et les combattre. Pour cette fois le duc de Choiseul s'était trouvé d'accord avec lui, et avait donné à ce travail un assentiment, présage de celui du Gouvernement. On en était là quand tout-à-coup la chute du ministère fit changer la face des choses. Bientôt ce ne fut plus dans ses privilèges que le Conseil d'Artois fut menacé, mais dans son existence même. A la suite des graves dissentiments mentionnés plus haut entre l'autorité royale et le parlement, on résolut de restreindre l'étendue de leurs ressorts. Celle du parlement de Paris, notamment, soulevait depuis longtemps des réclamations à cause des frais qu'elle occasionnait aux plaideurs. Alors parut un édit royal en date du mois de février 1771, créant, sous le nom de conseils supérieurs, six nouvelles cours souveraines à *Arras*, Blois, Châlons-sur-Marne, Lyon, Poitiers et Clermont-Ferrand. Pour Arras, c'était la supression du Conseil d'Artois. Le texte était formel : « De notre autorité royale, disait-il, nous avons par le présent édit perpétuel éteint et supprimé, éteignons et supprimons le Conseil établi en notre province d'Artois par l'empereur Charles-Quint en 1530, et pourvu au remboursement des officiers dudit Conseil ». A cet édit en succédèrent rapidement d'autres pour règler la composition (1) du nouveau

(1) Ces officiers ne pouvaient être traduits en toutes matières civiles et personnelles, devant d'autres juges que ceux du bailliage de la Sénéchaussée établie dans le lieu de leur résidence.

Conseil supérieur (1), déterminer ses attributions, accorder à ses officiers tous les droits, privilèges et exemptions de ceux qu'ils remplaçaient (2), prélever leurs appointements sur l'abonnement de 100,000 livres fourni par l'Artois pour les droits de contrôle des actes de notaires, augmenter la juridiction des bailliages auxquels serait dévolu gratuitement le jugement des procès en matière civile et criminelle portés jusqu'alors au parlement de Paris. Enfin un édit de 1771 supprimait le parlement de Douai (3), et transférait provisoirement ses attributions au nouveau Conseil supérieur d'Arras, en attendant qu'une mesure analogue à celle qu'on venait de prendre pour l'Artois fût prise pour les Flandres.

Mais tout cela n'était pas de nature à faire accepter au pays la suppression de l'ancien Conseil d'Artois. Composé exclusivement d'Artésiens, il leur offrait parmi beaucoup d'autres avantages celui de donner par ses offices accès à la Noblesse dans une province où les charges de judicature étaient peu multipliées. Ce que le prestige de l'autorité royale d'une part, l'importance des bailliages de l'autre, gagnaient, la province le perdait en indépendance. A cause de cela, la nouvelle organisation devait rencontrer de la part des Etats, d'abord assez favorables, une vive opposition. L'émo-

(1) Il devait se composer : d'un premier président, de deux présidents, de vingt conseillers, d'un avocat et d'un procureur du Roi, de deux substituts, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, de 24 procureurs, de 12 huissiers; c'était une composition plus nombreuse que dans l'ancien Conseil d'Artois, le Roi fixait les gages de ces magistrats. Enfin ce Conseil jugeait en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles de 13 bailliages d'Artois et de la Flandre.

(2) La Chancellerie d'Artois fut conservée par édit du 22 février 1771.

(3) La Flandre relevait autrefois du parlement de Gand, puis, après la conquête française, le Roi avait créé un Conseil supérieur à Tournay, transféré à Cambrai en 1709, puis à Douai en 1713.

tion fut si grande que le nouveau Conseil lui-même, alarmé de voir porter atteinte à des privilèges si unanimement respectés, crut devoir adresser des remontrances au chef de la justice, au chancelier Maupeou lui-même. La réponse ne se fit pas attendre. Elle arriva le 12 mai 1771, toute pleine de promesses et d'apaisement. « La création du nouveau Conseil, disait le ministre, était un bienfait et l'Artois en était redevable à la bienveillance du Roi. Celui-ci, loin de vouloir porter atteinte aux franchises de la province, n'avait rien tant à cœur que de les conserver.» Trois mois après, un édit venait corroborer ces déclarations et les appliquer. Voulant, disait-il, donner aux Etats de la province de nouvelles marques de son affection et de sa confiance, et ajouter un lustre à la considération que méritait le Conseil supérieur, le Roi créait, par édit d'août 1771, deux offices de conseillers d'honneur *nes*, en faveur des évêques d'Arras et de Saint-Omer et leur assignait la place après celle du premier président, plus deux offices de conseillers Chevaliers d'honneur, en faveur du marquis de Trazeignies, et du marquis de Crény, tous deux membres des Etats. On attribuait aux bailliages d'Arras et de Saint-Omer tous les cas majeurs réservés au Conseil d'Artois, mais d'un autre côté on donnait à ce tribunal des attributions plus étendues et les appels de ses jugements devenaient plus rares. Enfin le Roi maintenait et conservait tous les privilèges et franchises accordés par les rois ses prédécesseurs aux peuples de la province d'Artois, ainsi que les lois particulières pour lesquelles il avait déclaré qu'il ne serait rien innové.

Cet édit, bien et dûment enregistré, ne suffit pas plus que les belles paroles qui l'avaient précédé à rassurer les Etats. Décidés à ne laisser porter atteinte à aucun des droits, privilèges et intérêts dont ils partageaient auparavant la garde avec le Conseil d'Artois, ils constituèrent une commission prise dans leur sein, formée de 3 membres de chaque ordre, chargée d'examiner de concert avec les députés ordinaires toutes les questions qui pouvaient intéresser la

province et de préparer un rapport qui serait adressé au Roi par l'intermédiaire des députés à la Cour. Le premier point sur lequel ils portèrent leur attention fut l'affaire de l'adresse des lettres et décrets, laissée pendante par la disparition du Conseil d'Artois. Cette question ne visait pas une simple formalité, comme on pourrait le croire, mais elle portait atteinte aux privilèges de la province dans ses rapports avec le gouvernement et elle s'appliquait, aussi bien aux affaires extérieures, telles que les bulles, indults et autres communications de la Cour de Rome ou des puissances étrangères, qu'aux affaires particulières : lettres de provision, de légitimation, d'anoblissement, acquisitions ou transmissions de charges publiques et privées, ventes, achats, échanges de biens. Dès lors on comprend l'importance pour la province de ne pas les voir soumettre au contrôle du Parlement de Paris et de les faire adresser directement au procureur général du Conseil d'Artois pour y être enregistrés, et les réclamations, pendant trois années consécutives, se produisirent à ce sujet. Mais un autre litige plus sérieux et plus difficile à trancher s'imposait à la sollicitude des Etats. L'avantage que le Gouvernement faisait valoir si haut en faveur de la nouvelle organisation, la gratuité dans l'administration de la justice, était plus apparent que réel, puisque dès la création du Conseil supérieur, il avait été décidé que les gages des nouveaux officiers (et ces gages s'élevaient à 66,000 (1) livres par an) seraient prélevés sur l'abonnement

(1) Une déclaration du Roi du 15 mars 1774 (elle se trouve fonds de l'Intendance, dossier 552) rappelle que par un édit de février 1771 le Roi a créé des conseils supérieurs dont un à Arras, fixe le nombre et les gages des officiers, que par deux édits du même mois, il avait supprimé le Conseil d'Artois et attribué au Conseil supérieur plusieurs objets et de plus ordonné aux officiers du Conseil d'Artois de remettre au contrôleur général des finances les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs offices. Le premier président reçut 78 000 livres, il touchait 6,000 livres par an, les conseillers eurent de 17 à 24,050 livres, ils touchaient 2,000 livres par an.

de 100,000 livres pour le contrôle, fourni par la province. Ce n'était pas tout. Les charges de l'ancien Conseil étaient la propriété des titulaires. Elles constituaient pour eux un patrimoine héréditaire qu'ils pouvaient transmettre et vendre à leur gré avec l'agrément du Roi. On ne pouvait les en dépouiller sans les leur rembourser. Où trouver les sommes nécessaires à l'acquit de cette dette ? Le Roi avait d'abord décidé que seraient appelés à les fournir les pays intéressés, c'est-à-dire soumis à la juridiction du nouveau Conseil. Mais les Etats n'étaient pas disposés à entrer dans cette voie. D'abord ils refusaient de prendre des engagements dont ils ne connaissaient pas l'importance, puis ils réclamaient qu'on appelât à y contribuer les pays de Montreuil, d'Ardres et de Calais qui relevaient précédemment du Conseil d'Artois, bien qu'ils ne fissent pas partie de la province. On discuta longuement. L'affaire dura plusieurs années pendant lesquelles on vit se reproduire tous les détails et ce qu'on peut appeler la tactique des luttes précédentes. Exigences et pénurie du Gouvernement d'une part, lamentations et récriminations des Etats de l'autre, tout cela pour aboutir à un compromis dont chacune des parties paraissait loin d'être satisfaite. Aussi l'Intendant, rendant compte au Contrôleur général de l'assemblée des Etats, disait qu'elle avait été orageuse. Mis en demeure de préciser les chiffres le Gouvernement avait déclaré qu'il lui fallait 547,292 livres pour le remboursement des offices. Comme ses coffres étaient vides, il avait délivré aux intéressés des bons rapportant 5 %, et il proposait d'éteindre le remboursement du capital par annuités de 60,000 livres, dont 40,000 fournies par lui et 20,000 par la province(1). Les administrations de Gravelines, de Dunkerque

(1) Pour le remboursement des offices, les Etats d'Artois payaient 15,000 livres, l'Ardrésis 250 livres, le Boulonnais 220 livres, le Calaisis 1,000 livres, le Montreuillois 800 livres, Dunkerque 900 livres, Gravelines 50 livres, Bourbourg 400 livres. Pour les gages du

et de Bourbourg, qui ressortissaient autrefois du Conseil d'Artois, furent sommées de prendre part à la dépense, bien qu'elles supportassent déjà les tailles et les vingtièmes. L'Intendant avait annoncé aux Etats, pour se les rendre favorables, que le Roi accordait une remise de 200,000 livres sur le don gratuit. Mais c'était précisément sur cette remise que les Etats comptaient prélever la nouvelle charge qui leur incombait. Ils déclarèrent que cette remise, qui était autrefois un acte bénévole de la part de sa Majesté, était devenu nécessaire et insuffisante même à parer aux besoins de la misère et au poids des impôts. Enfin la bienveillance d'une part, la reconnaissance de l'autre avaient disparu des rapports réciproques du Roi et de la province. L'Intendant constatait avec amertume le changement survenu depuis dix ans sur ce point dans la lettre par laquelle il chargeait le Contrôleur général d'annoncer aux Etats le maintien de la remise en 1771. Les choses devaient durer ainsi jusqu'à la fin du règne de Louis XV, en 1774. Louis XVI, son successeur, comme on l'a vu, se hâta de renvoyer le ministère Maupeou et de rappeler les parlements. Cela entraîna la suppression des nouveaux Conseils supérieurs. Un instant on fit courir le bruit qu'Arras, défavorisé, deviendrait le siège d'un présidial relevant du parlement de Douai. Il n'en fut rien. Le Conseil d'Artois fut réintégré par un édit de novembre 1774 dans tous les droits et privilèges (1) qu'il devait conserver jusqu'à la Révolu-

Conseil supérieur, les Etats d'Artois payaient 45,000 livres, l'Ardrésis 1,200 livres, le Boulonnais 8,100 livres, le Calaisis 4,000 livres, le Montreuillois 800 livres, Dunkerque 4,000 livres, Gravelines 200 livres, Bourbourg 2,000 livres.

(1) Un édit du Roi de mai 1775 dit que s'il n'a pas été possible, en rétablissant le Conseil d'Artois, de conserver à ce tribunal la même étendue de pouvoir en matière civile qu'en matière criminelle, de noblesse, d'aides et d'impositions, « notre intention n'a pas été de diminuer les avantages et les prérogatives accordés à ses officiers.

tion (1). Plusieurs membres du Conseil supérieur y furent admis, d'autres se retirèrent avec une pension (2) et l'assu-

Leur zèle et leur attachement à notre personne nous détermineraient plutôt, non seulement, à leur conserver leurs anciens privilèges, mais à leur en donner de nouveaux. » Les présidents, conseillers, avocat et procureur généraux, le greffier en chef, devaient jouir de la noblesse au premier degré, transmissible à leur postérité dans le cas où ils exerceraient ledit office pendant 20 ans au moins ou seraient morts dans l'exercice de leurs fonctions. Les substituts n'obtenaient que la noblesse personnelle.

(1) Dans les considérants de l'édit on lit : « La résolution que nous avons prise de rappeler à leurs fonctions les anciens officiers de notre Parlement de Paris et de rendre à cette première Cour de notre royaume, l'intégrité de son ressort ne nous permet pas de laisser subsister l'ancien Conseil supérieur d'Arras, mais nous croyons en même temps qu'il est de notre sagesse de rétablir le Conseil provincial d'Artois tel qu'il a été créé par l'empereur Charles-Quint en 1530. Nous conserverons par là un des principaux privilèges des habitants de notre province d'Artois et en augmentant les pouvoirs dont il jouissait avant sa suppression nous donnerons une nouvelle preuve de notre bienveillance. » Puis il décidait que ces magistrats reprendraient leurs anciens gages, honneurs, droits et privilèges. Ceux qui avaient été remboursés de leurs offices devaient rendre au trésor royal ce qu'ils avaient reçu. Ceux qui avaient obtenu des lettres de vétérance les conserveraient. Les procureurs, huissiers et autres suppôts près dudit Conseil jouiraient du même état qu'autrefois. Les chancelleries continueraient de subsister. Le Conseil connaîtrait de toutes les causes et matières qui lui étaient attribuées avant sa suppression. On révoquait les attributions faites à quelques baillages et on les rendait au Conseil principal, tous les sièges qui en ressortaient en ressortiraient encore. Puis on indiquait certains accroissements de juridictions. Le parlement de Paris reprenait son droit d'appel dans la plupart des anciens cas. Enfin on confirmait de nouveau les privilèges et franchises de l'Artois comme les lois particulières audit pays, car le Roi ne voulait que rien ne fut innové.

(2) Le président le Vasseur de la Thieulloy eut 1,000 livres de pension, le président de la Haye 500 livres, les conseillers Dumetz,

rance de recevoir des lettres de noblesse (1). Les Etats dans une adresse au Garde des Sceaux exprimèrent leur satisfaction, et l'on put croire que l'apaisement allait se faire sur la question financière. Mais le Gouvernement ne l'entendait pas ainsi. Le nouveau Contrôleur général des finances, Turgot, constata que, pendant la période de trois ans neuf mois et 11 jours qu'avait duré la suspension, une somme de 342,621 livres était sortie des coffres royaux pour le paiement des deux Conseils. Les pays intéressés n'avaient point remboursé la part qu'ils devaient sur ces avances et, bien que l'ensemble du système nouveau eût réalisé sur l'ancien, disait-on, une notable économie de 10,806 livres par an, ce qui faisait pour la durée de la suspension une somme de 40,828 livres, il restait à la charge des intéressés une dette à acquitter de 183,600 livres que le Gouvernement réduisit à 118,198 livres, dont 78,000 livres pour la province d'Artois. On conçoit que cette réclamation refroidit singulièrement l'enthousiasme des Etats. Autrefois disaient-ils, les frais du Conseil d'Artois étaient prélevés par le Roi sur les droits de greffe et d'amendes versés au Trésor. Ces droits, il en jouissait encore, pourquoi donc refusait-il d'en supporter les charges ? Et comment faire accepter en pleine paix cette

Crespieul, Demaretz, Marteau, les abbés Chrétien et Hulot de 600 à 2,000 livres.

(1) Le gouvernement avait pourtant été mécontent de ce que le Conseil supérieur n'avait pas été complimenter les commissaires du Roi et le ministre les en avait blamés. Ce Conseil eut aussi une discussion avec l'échevinage d'Arras en 1771 et 1772 pour savoir qui devait entrer le premier dans le chœur de la cathédrale, et sur la place qu'il devait occuper dans les distributions de prix. Le ministre écrivit aux officiers de la gouvernance que le Roi avait décidé, en 1771, que les jours de cérémonie le Conseil entrerait par la porte principale de la cathédrale, mais que les jours de représentation au collège, ce serait la municipalité et le gouverneur qui entreraient d'abord, mais à condition d'arriver les premiers.

exigence au pays déjà surchargé d'impôts ? Et toutes les discussions recommencèrent. L'Intendant, comme toujours, se montrait inflexible. On eut recours aux députés à la Cour auxquels on adjoignit d'autres membres nommés dans une assemblée à la main. Le Gouvernement repoussa ces nominations comme illégales. Le marquis de Lévis contribua à arranger cette difficulté et présenta la députation ; les députés l'en remercièrent (1). Les Etats alors produisirent un long mémoire (2) qui n'apprit rien à personne et où ils disaient qu'il était bien dur pour eux d'avoir toujours à annoncer aux Artésiens de nouveaux impôts, et cela en temps

(1) Dans leurs lettres ils disaient : « La province a toujours été convaincue de votre zèle pour tout ce qui peut l'intéresser, et la preuve que vous venez de nous donner ajoute aux bienfaits qu'elle en a reçus dans toutes les occasions, et augmente notre reconnaissance, etc.» En terminant, on suppliait le marquis de Lévis de faire connaître, aux deux ministres, l'usage constant des Etats à cet égard et les raisons qui ont déterminé l'Assemblée à la main d'envoyer cette députation. « Ce sera un nouveau bienfait de votre part, etc. » Le marquis de Lévis, en 1771, avait aidé les Etats dans une affaire relative à une saisie de tabac.

(2) Le mémoire commençait ainsi : « l'administration des Etats d'Artois est également avantageuse au Roi et aux peuples, les sommes qui se lèvent se portent directement au trésor royal puisque les habitants paient autant et même plus que ceux de l'intérieur du royaume. Cependant, dans les temps heureux, cette perception se fait plus facilement dans cette province que dans les autres, par l'habitude qu'ont les intéressés de payer volontairement et sans frais, ce qu'on leur demande. Par ce moyen, le service tant civil que militaire se fait promptement et avec exactitude. Les souverains ont tellement recommandé l'utilité et l'avantage de cette administration qu'ils l'ont approuvée et confirmée dans toutes les occasions. Il est encore reconnu qu'elle ne pouvait se soutenir qu'autant qu'il y aurait des juges dans la province pour décider souverainement et sur le champ les contestations ». Suivent les autres avantages du Conseil d'Artois.

de paix, et quand la province était accablée de charges et réduite à la misère. En fin de compte il fallut se soumettre, et la somme répartie en onze annuités fut prélevée sur tous les pays autrefois soumis au Conseil d'Artois. C'est ce qu'on avait fait précédemment et ce que demandaient les Etats (1).

Pour en finir avec cette affaire de la suppression du Conseil, il a fallu anticiper de quelques années sur l'histoire de la province et de son Gouverneur. Si celui-ci s'était tenu à l'écart de ces discussions qu'il déplorait sans pouvoir y remédier, il n'en avait pas moins continué à garder vis-à-vis de ses administrés la ligne de conduite bienveillante et courtoise qu'il avait toujours suivie. Quand le moment fut venu de présenter les cahiers, les députés le trouvèrent encore prêt à les accompagner à la Cour, comme à l'ordinaire. En cette année 1771, les cahiers et leur supplément ne différèrent guère de ceux de l'année précédente (2). Pour la troisième fois, par suite des désordres de la température, et des inondations, la récolte avait été mauvaise en grains et en fourrages, et la cherté toujours croissante devenait une véritable ruine. Les bestiaux maigrement pourvus d'une nourriture insuffisante et avariée ne rendaient pas aux cultivateurs le produit normal. Dans plusieurs cantons, l'épizootie signalée l'année précédente sévissait encore, et les vétérinaires, entretenus à grands frais par les Etats pour y veiller,

(1) Voir sur le Conseil d'Artois, les almanachs d'Artois de 1768 p. 69 et 1769 p. 73, les Rues d'Arras par MM. Godin et d'Héricourt, l'Etat de la province d'Artois par Bultel, un mémoire couronné par l'académie d'Arras, etc. Sur le Conseil supérieur on peut voir l'histoire d'Arras par M. Lecesne, tome II, p. 644.

(2) Les députés, après l'audience qui eut lieu le 26 mai, escortés du marquis de Lévis, allèrent faire leur Cour aux princes et princesses et dinèrent chez son ami, le ministre de Monteynard, avec le gouverneur et les gentilshommes de l'Artois, présents à Paris, l'intendant, l'évêque de Tréguier, etc. Le marquis de Lévis accompagna les députés à la Cour, à Versailles, Fontainebleau et Compiègne.

avaient cru devoir maintenir les cordons sanitaires, préservatif nécessaire mais préjudiciable à la liberté du commerce des bêtes à cornes. Bien que les chevaux et les moutons n'eussent pas diminué, la culture était en souffrance. Les journaliers eux-mêmes, dont le salaire n'avait pas augmenté en proportion du prix des denrées, se voyaient obligés de vendre successivement les arbres de leurs manoirs, leurs animaux de basse-cour, principale source d'aisance pour les petites gens, voire même leurs meubles et leurs effets personnels. D'après les cahiers, le mécontentement régnait partout. Comment, dans de telles conditions, ne pas faire appel à la générosité du Roi ? La remise de 1770 avait été insuffisante. Elle avait été de 200,000 livres. On en demandait 500,000 cette année, plus la continuation de l'abonnement des villes au don gratuit sur l'ancien pied, c'est-à-dire de 50,000 livres. Les prétentions du Gouvernement étaient bien différentes. Jamais disait-il, ses ressources n'avaient été aussi limitées ; le déficit laissé dans ses finances par les dernières guerres était loin d'être comblé. On aurait pu ajouter à cette cause les folles prodigalités de la cour. L'Intendant consulté, ne put que constater la véracité du sombre tableau tracé par les Etats. Il trouva cependant un point à signaler, sur lequel l'indigence ne se faisait pas sentir. C'était l'accroissement de la population. Avantage incontestable assurément et gage de prospérité pour l'avenir de la province. Mais on ne pouvait pas y trouver un motif pour la surcharger d'impôts dans le présent. Après d'interminables discussions, la remise du don gratuit, sur la proposition de l'Intendant, fut fixée au même chiffre que l'année précédente, 200,000 livres, réparties dans les mêmes termes, sans omettre les 26,866 livres appliquées à l'amortissement de la fameuse dette des fourrages qui depuis 1759 (1) durait encore.

(1) 100,000 livres devaient être employées en secours imposés pour les cultivateurs malheureux, 7,400 livres pour les subdélégués et 65,734 pour les laboureurs les plus nécessiteux.

Elle menaçait même de s'aggraver de nouveau en ce temps de disette. Car précisément, au cours de la session de cette année 1771, les Etats firent opposition à ce que l'on envoyât un régiment de carabiniers en subsistance à Arras, de peur, disaient-ils, de voir de ce chef augmenter le chiffre de leurs dépenses.

Cette session des Etats s'ouvrit le 18 novembre. Comme toujours, la plus grande part en fut employée à discuter les questions de finances, d'impôts, et d'octrois. Questions brûlantes et passionnantes en ce temps-là, pour les représentants du Gouvernement, d'une part, qui cherchaient toujours à augmenter ses revenus, pour les députés, de l'autre, qui n'avaient rien tant à cœur que de défendre les intérêts de leurs concitoyens (1). Dès l'ouverture des Etats, les commissaires du Roi, en annonçant la remise ordinaire et la répartition qui devait en être faite, conformément aux années précédentes, prévinrent l'Assemblée que sa Majesté avait depuis le 1er juin dénoncé la résiliation des abonnements pour les impôts et que, si Elle était disposée à en accepter d'autres, ce serait sur de nouvelles conditions (2).

(1) Les commissaires du Roi annoncèrent qu'il demandait 125,000 l. pour le canal d'Aire à Saint-Omer.

(2) Il offrait la prolongation pour six ans de celui de 2 sols par livre sur le produit des fermes et octrois, la continuation de ceux du premier vingtième et des 4 sols par livre jusqu'au 1er janvier 1781, puis pour un an de celui du deuxième vingtième ; l'abonnement de ces deux vingtièmes devait être augmenté d'un cinquième. Les Etats nommèrent une commission pour examiner ces demandes. Celle qui souleva le plus de protestations fut l'augmentation du cinquième. Ils proposaient 500,000 livres par vingtième et 100,000 livres pour les 4 sols par livre, plus ils demandaient l'autorisation d'emprunter pour payer ces suppléments de charges. Pour les droits des villes, ils demandaient qu'il n'y eût plus de régie royale, mais que les Etats en restassent chargés et de faire un abonnement définitif en prenant pour base le produit des impôts. Le ministre y

Quelles seraient ces conditions ? et à quelles discussions leur établissement allait-il donner lieu ? (1).

En dehors de ces matières, à signaler, dans cette session de 1771, une protestation des Etats contre un édit royal supprimant les offices de jurés-priseurs ou vendeurs de meubles(2), et transférant provisoirement leurs fonctions aux

consentit, mais non sans peine, car l'inspecteur nommé par le Gouvernement pour la surveillance des droits sur la bière et le vin prétendait que l'on avait exempté trop de monde, que les commis manquaient de capacité, que leurs registres étaient mal tenus, etc. Les Etats répondirent qu'ils n'avaient exempté que les Etats-Majors des places, que les adjudicataires des fermes étaient intéressés à ce que les employés remplissent leurs devoirs, enfin qu'on ne pouvait trouver de commis parfaits. Pour celui des 8 sols par livre ajouté à tous les droits et impôts indirects, l'abonnement serait de 202,000 livres par an, celui du contrôle serait de 100,000 livres auquel on ajouterait 40,000 livres pour les 8 sols par livre, celui du don gratuit des villes resterait fixé à 50,000 livres. Un édit de novembre 1772 ayant réduit les 8 sols pour livre à 2 sols, le Gouvernement ne demanda plus que 5,000 livres de ce chef.

Quant aux droits de contrôle, d'insinuation, centième denier et petit sol, pour lesquels les Etats avaient obtenu un abonnement de six ans, un arrêt du Conseil d'Etat du 15 septembre 1771 avait décidé que le Roi les administrerait par son fermier général. Pourtant on consentit à un nouvel abonnement.

(1) Les Etats offrirent pour les nouveaux abonnements : 160,000 l. pour celui des 8 sols pour livre, ils consentirent pour celui du contrôle au chiffre demandé par le Gouvernement ainsi que pour celui du don gratuit des villes, mais pour le premier ils demandèrent que pour les 8 sols pour livre ils n'eussent à donner que 20 000 l.

(2) Les jurés-priseurs avaient été créés en 1556 et 1576 et leurs fonctions remplies par les huissiers et sergents-royaux. Un édit de 1696 sépara ces deux fonctions et créa des offices particuliers qui percevaient 4 deniers par livre sur les ventes de meubles. Louis XV, par lettres patentes, supprima les commissaires aux prisées et ventes de meubles créés par un édit de 1712 comme faisant double emploi avec les jurés-priseurs et ne servant qu'à augmenter les frais.

notaires et aux huissiers. Les Etats protestèrent, car ces offices étant la propriété des villes où ils étaient érigés, elles seules avaient le droit d'en disposer. L'affaire fut mise en délibéré et la question fut ajournée.

Enfin furent traitées quelques affaires purement locales pour la capitale de la province. Une école d'accouchement, à laquelle devait bientôt s'ajouter un cours de chirurgie, compléta l'ensemble des mesures déjà prises dans l'intérêt de la santé publique. La mort de M. de Mouy, survenue cette même année, laissant vacante la maison qu'il occupait contiguë au palais des Etats, ceux-ci demandèrent au Roi l'autorisation d'acheter cet immeuble, en même temps qu'un autre qui y tenait également, pour agrandir leur palais et y loger le député ordinaire de la Noblesse. Après les énormes sacrifices qu'on leur demandait, on n'osa leur refuser cette satisfaction bien que l'Intendant ne s'y montrât pas favorable. Après le député de la Noblesse, disait-il, il faudra sans doute loger celui du Clergé. M. de Mouy (1) avait toujours vécu dans

C'est un édit de février 1771 qui supprima les jurés-priseurs vu la modicité de la finance et en créa d'autres. Les anciens titulaires étaient privilégiés pour acquérir les nouvelles charges, mais pour connaître l'importance de leur produit, avant de fixer le prix de vente, le Roi avait sursis à la vente de ces offices de jurés-priseurs et chargé les notaires et huissiers de les suppléer par des lettres patentes de juillet 1771, puis, par d'autres lettres patentes du 17 août de cette même année, le Roi autorisa ces jurés à continuer leurs fonctions. Des lettres patentes du 7 août 1772 sont relatives aux notaires, greffiers, huissiers et sergents-royaux, requis de faire les prisées et ventes de biens meubles. Plus tard le Roi chargea un receveur de percevoir le produit des droits sur les ventes de meubles revenant à l'Etat et cela pendant 6 ans à partir du 1er octobre 1777.

En 1772, on supprima les payeurs de gages des différentes cours et en 1774, les contrôleurs aux dépens et vérificateurs aux saisies réelles.

(1) On peut voir son éloge en vers dans l'Almanach d'Artois de 1772, page 206.

les meilleurs termes avec eux. Retiré là depuis de longues années, il y exerçait les fonctions d'inspecteur général de l'Artillerie. Il était membre de l'Académie d'Arras et y jouissait d'un grande considération. Son successeur fut M. de Gribeauval, comme lui lieutenant-général et commandeur de Saint-Louis (1).

(1) C'est encore en 1771 que les Etats d'Artois modifièrent le mode de remise des fonds qu'ils devaient à l'Etat ; il fut question de créer une conservation des hypothèques et d'établir une diligence d'Arras à Péronne, où on rencontrerait la diligence de Paris.

C'est aussi en 1771, que M. de la Sablonnière, imprimeur des Etats à Arras et M. Fertel, imprimeur de la ville de Saint-Omer demandèrent qu'on retirât son brevet au sieur Nicolas, imprimeur à Arras. Les Etats s'occupèrent de ces différentes questions. Enfin, c'est en 1771, que le Roi créa une école militaire pour 500 jeunes gentilhommes.

1772

L'année 1772 s'ouvrait sous de fâcheux auspices. Les rapports des représentants de la province avec le Gouvernement, devaient se ressentir longtemps des discussions soulevées l'année précédente. On peut juger de l'état des esprits par une lettre de l'évêque d'Arras, député à la Cour, adressée aux députés ordinaires dès le 4 janvier. Dans cette lettre, Mgr de Conzié, après avoir exprimé la volonté de s'associer à eux pour la défense des intérêts du pays, ne craignait pas d'ajouter : « Notre tâche est d'autant plus « difficile que nous sommes à chaque instant exposés à des « invasions d'un ennemi redoutable, puisqu'il prend la « chose publique pour motif de la guerre qu'il nous fait, « ainsi qu'aux autres provinces du royaume, même les plus « privilégiées ». Cet *ennemi redoutable*, évidemment c'était le contrôleur général ; et les attaques auxquelles il se livrait, c'étaient les tentatives sans cesse renouvelées pour créer de nouveaux impôts ou aggraver les anciens.

Une assemblée à la main fut tenue par les Etats le 4 mai. C'était, comme on sait, le premier acheminement à la rédaction des cahiers. Toutes les questions locales y étaient traitées et discutées. On s'occupa d'abord du don gratuit des villes, de la création et de la réfection des chemins, de la ferme des bêtes vives, de la suppression de l'impôt sur la petite bière, et puis, vinrent les doléances... plus nombreuses que jamais. Chaque année en apportait de nouvelles (1). La

(1) Pourtant les épizooties avaient plutôt diminué puisqu'un arrêt du conseil d'Artois du 3 juin 1772, rétablissait les foires et marchés aux bêtes à cornes, vu la cessation de l'épizootie en Artois et dans les provinces voisines; il avait suspendu ces marchés par un règlement du 20 octobre 1770. Les maladies ayant reparu dans certains districts de l'Artois, le Conseil supérieur, par arrêt du 28 mai 1773, suspendit de nouveau ces foires et marchés à Lillers, et le 30 sep-

fameuse question des édits à présenter aux Etats avant de les faire enregistrer au Conseil d'Artois se raviva à propos de la création des jurés-priseurs et des droits sur la poudre, l'amidon et le carton, pour lesquels cette formalité avait été omise(1). Les protestations se renouvelèrent contre la prétention de mettre à la charge de la province, le traitement des subdélégués (2) fonctionnaires également inutiles, disait-on, à l'administration générale et à l'administration municipale, car ils faisaient double emploi avec les commissaires répartis créés par les édits de 1764 et 1765, pour remplir

tembre dans les pays de Langle et de Laleu et le canton de Saint-Venant. On mit des gardes pour empêcher les communications entre ces pays et les pays voisins ; ces mesures gênaient l'approvisionnement en bestiaux destinés à la consommation et diminuaient le produit de l'octroi sur les bêtes vives. Le 24 mars 1774, tous les marchés furent rétablis dans les endroits où ils avaient été interdits, mais en exceptant les pays ci-dessus indiqués.

(1) C'est un édit de février 1748 qui, pour subvenir aux charges de la guerre, avait ordonné la perception de différents droits, dont ceux sur le papier et le carton ; la perception devait avoir lieu pendant 12 ans et à la paix un édit de février 1749 les suspendit ; mais sous prétexte de nécessité pour les finances, ces droits furent rétablis par une déclaration du Roi du 1er mars 1771. Les papiers payaient de 4 à 25 livres la rame selon la grandeur et la qualité, les cartes et cartons quatre fois plus. Le droit sur l'amidon était de 2 sols par livre, on donnait comme une des raisons de cet impôt que cette fabrication amenait la cherté des grains, etc. Ce droit et celui sur la poudre à poudrer furent établis par un édit de février 1771.

(2) Voici comment on répartissait les 7,400 livres que le Roi faisait payer pour les subdélégués. 1,000 livres à celui d'Arras et à celui de Saint-Omer ; 800 livres à ceux de Bapaume, Béthune, Aire, Hesdin et Saint-Pol ; 400 livres à celui de Saint-Venant ; celui de Lens ne recevait rien, aussi ce poste était généralement géré par le subdélégué d'Arras.

près des Hôtels-de-Ville, le rôle d'officiers permanents. C'est là, du reste, un reproche qu'on fait aussi de nos jours aux sous-préfets. Sur ce point, et c'était un des seuls, le Contrôleur général paraissait disposé à se ranger du même avis. Il écrivit même à l'Intendant pour lui proposer de réduire le nombre de ces subdélégués. Mais Caumartin se montra, comme toujours, intransigeant. L'autorité souveraine, répondit-il, aurait à perdre, à la suppression de ces fonctionnaires, ce que perd tout pouvoir éloigné à se voir privé des moyens de communications réciproques du centre aux extrémités. Les subdélégués furent donc maintenus, et leur traitement fut prélevé sur la remise de 200,000 livres que le Roi accorda comme les années précédentes sur le don gratuit de 500,000 l. que lui fournissait la province. Les Etats, lors de la présentation des cahiers, cherchèrent vainement à obtenir des concessions plus larges. Vainement firent-ils valoir dans le discours d'usage la promptitude et l'unanimité qui avaient mérité à l'Artois d'être proposé en modèle aux autres provinces. L'Intendant Caumartin, qui venait, par suite de la démission du duc d'Aiguillon, d'être nommé chancelier garde des sceaux de l'Ordre de Saint-Louis, parut un instant puiser dans ce surcroît d'honneurs des dispositions à la bienveillance. Il reconnut que, vu la médiocrité du rendement des grains au battage, le Roi devait se montrer généreux. Mais quant à supprimer les nouveaux droits, cela lui paraissait impossible, puisqu'on les appliquait dans les autres provinces ; aussi, quand on en vint à leur discussion détaillée, aucun de ceux-ci ne fut adouci ni supprimé. A l'ouverture des Etats, le 23 novembre, le Roi demanda 44,444 livres pour le canal d'Aire à la Bassée et 63,000 livres tant pour les gages des officiers du nouveau conseil supérieur d'Artois que pour le remboursement de ceux de l'ancien. Ces demandes étaient contraires aux promesses formelles faites l'année précédente. Les Etats protestèrent énergiquement.

Tout ce qu'ils obtinrent à la suite de longs débats fut une

réduction de 3,000 livres sur le dernier chiffre (1). Pour les abonnements, l'écart avait été bien plus grand encore entre les chiffres exagérés présentés par le Gouvernement et les chiffres réduits assignés par les Etats au rendement des impôts. Cet écart, il faut le reconnaître, n'avait pas pour cause unique la malveillance réciproque des deux parties intéressées ; mais il était dû aussi au grand nombre de privilèges et d'exemptions dont on jouissait sous l'ancien régime. Les plus importants s'appliquaient à ce que l'on appelait les biens de *main-morte*, autrement dit les biens des églises, des abbayes, des maladreries, des chapitres, des communautés et établissements d'instruction, etc., dotés généreusement par nos pères pour assurer la magnificence du culte ou subvenir aux besoins des pauvres. Affranchis tout à la fois des exigences du fisc, et des vicissitudes par lesquelles s'effondrent trop souvent les fortunes particulières, ces biens admirablement administrés étaient parvenus à un degré de prospérité inouïe. Le sol de l'Artois en était couvert, et les quelques monuments qui restent debout permettent de juger de l'efflorescnce artistique qui résulta de cette opulence. Cependant les sentiments de foi auxquels toutes ces fondations devaient leur origine avaient disparu. Les doctrines philosophiques d'une part, la licence des mœurs de l'autre avaient envahi les classes élevées de la Société française. Le nombre de vocations diminuait sensiblement. Dans certains monastères, le relâchement de la règle et l'abus des richesses offraient une proie trop facile aux convoitises d'un gouvernement aux abois. Réduire le nombre des couvents et

(1) Les villes et pays ressortissant au Conseil d'Artois avaient à payer en sus de ces 60,000 livres : l'Ardrésis 1,489 livres, le Boulonnais 10,075 livres, le Calaisis 4,750 livres, Bourbourg et sa chatellenie 2,879 livres, le Montreuillois 898 livres, Dunkerque et son territoire 3,638 livres, Gravelines 104 livres. Ces sommes, jointes à celle de 40,167 livres dont l'Etat restait chargé, faisait 124,000 livres.

mettre la main sur leurs biens, tel fut donc l'objectif qu'on se proposa. Les Etats, il faut le reconnaître, firent une vaillante résistance. Quelques-uns de leurs membres, à la vérité, s'étaient laissé gagner par les idées nouvelles, mais la grande majorité devait rester jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution, attachée à la foi de ses pères ; et s'ils étaient d'avis de faire supporter aux gens de main-morte une part importante du fardeau des impôts et des charges dont on écrasait la province, jamais ils n'entrèrent dans les complots du ministère pour réduire ou exploiter les couvents dont l'existence était pour le pays une source de richesses et de bienfaits (1). Ainsi les avait-on vus dès l'année 1764, prendre en main la cause du chapitre des filles nobles de Denain qui avait reçu l'ordre de se transférer et de se réunir à celui de Valenciennes. Les députés et la Cour firent à ce sujet les plus vives représentations au cardinal de Luynes et aux autres prélats qui composaient le bureau chargé des affaires ecclésiastiques (2). Le Gouvernement émettant dès

(1) Les couvents, disaient les Etats, ne sont une charge ni pour la France, ni pour le public ; les supprimer ou diminuer leurs ressources, c'était faire tort à la province, car ils participaient en partie aux charges, soulageaient les malheureux et instruisaient les jeunes filles.

(2) Les Etats protestèrent aussi quand le gouvernement voulut imposer de nouvelles formalités aux chapitres de filles nobles établis dans la province. Ainsi, en 1781, le gouvernement voulut assimiler le chapitre de Maubeuge aux maisons nobles de Lorraine où il fallait seulement 4 quartiers de noblesse du côté paternel et maternel pour être admis, tandis qu'en Flandre il en fallait 8. Les religieuses, appuyées par le parlement de Flandre, avaient protesté, car elles voulaient, disaient-elles, repousser les anoblies ou celles dont les parents avaient fait leur fortune dans les finances. Il y avait 40 prébendes à Maubeuge, 17 à Denain. Toutes ensemble représentaient 100,000 livres de revenu. On fit plusieurs mémoires à ce sujet. Dans l'un, l'on disait, que la noblesse de Belgique pouvait s'appliquer

lors la prétention de supprimer toute communauté qui ne pouvait justifier d'une conventualité de 20 membres, et de lui interdire de recevoir des novices (1). Une mesure analogue s'étendait non seulement aux ordres religieux mais encore aux écoles et aux corporations qu'on prétendait devenues inutiles. Ainsi, précisément en l'année 1772, celle où nous en sommes, on contestait l'existence de l'école Sainte-Croix de Béthune, et celle des trois compagnies de canonniers et d'arquebusiers de cette ville pour employer, disait-on, leurs biens à des œuvres plus utiles. Nouvelle protestation de la part des Etats. L'année suivante, en 1773 un édit désastreux aux réguliers devait faire le sujet d'un mémoire rédigé par les députés ordinaires. Il ne s'agissait de rien moins que de soustraire les moines à l'obédience de leurs supérieurs ordinaires pour les mettre directement sous la main des évêques (2). C'était la division de l'autorité,

les mots de Tacite : « *Alieni nulla gens obstinentior sua fortiter defendens* », aucune nation n'est moins ambitieuse ; mais elle défend fortement ce qui lui appartient. On rappelait que Louis XIV passant à Maubeuge et étant entré au couvent, après avoir embrassé les religieuses, promit de maintenir leurs constitutions. Les Etats d'Artois s'occupaient de ces chapitres nobles parce que les jeunes filles des Seigneurs de la province pouvaient y entrer.

(1) Les Etats protestèrent quand en 1764 on défendit aux religieuses d'Annay et du Vivier à Arras de recevoir des novices.

(2) Cet édit chargeait les évêques de l'examen des novices, des réceptions, des professions, de donner les permissions d'absence, de la confirmation des prieurs, etc. Les Etats protestèrent contre cet édit comme contraire aux principes ecclésiastiques, car si les évêques ont sur les réguliers une autorité d'inspection supérieure à celle des abbés, ils ne peuvent l'exercer que quand ils visitent en personne les maisons, dans les causes d'appel et dans les cas indiqués par les canons. Mettre deux autorités c'est fournir aux sujets réfractaires le moyen de se soustraire à toutes les deux. On peut voir à ce sujet un mémoire rédigé par les députés ordinaires.

parlant sa ruine (1). En 1773 également, les Etats, par leurs remontrances encore, firent lever la défense signifiée par l'évêque de Saint-Omer au prieur de Saint André-au-Bois, de recevoir des novices. A ce premier moyen de dépouiller les couvents en en diminuant le nombre, s'en ajoutait un autre, qui n'était pas nouveau. C'était de différer longtemps les nominations des abbés pour jouir des bénéfices pendant la vacance du poste ou d'imposer de lourdes charges aux titulaires comme condition de leur entrée en possession. C'était ainsi que Dom Bernard, abbé de Clairmarais en 1784 devait se voir obligé de payer quatre pensions attribuées à des laïques, s'élevant ensemble à 10,000 livres. A sa mort, arrivée trois ans après, les Etats représentèrent au Gouvernement que si pareille redevance était imposée à son successeur, il fallait renoncer aux travaux projetés pour la reconstruction du monastère qui menaçait ruine. Maintes autres

(1) Des édits de mars 1768 et février 1773 qui s'occupaient des Réguliers, sur la demande des Etats de Flandre et d'Artois, furent un peu modifiés par une déclaration du Roi du 7 décembre 1774 pour les Couvents de ces deux provinces. Il y a 34 articles; on s'occupe des noviciats : on ne pouvait admettre à la profession que ceux qui avaient fait leur noviciat dans la maison, un religieux ne pouvait quitter un monastère pour aller dans un autre où la règle était moins sévère. Les couvents étaient obligés d'entretenir leurs bâtiments, de reconstruire ceux en mauvais état; c'est sans doute ce qui fit travailler à tant de monastères à cette époque. Mais on ne pouvait faire de nouvelles constructions sans une délibération de la communauté. Les religieux ne pouvaient rien posséder en propre, ni prêcher sans l'autorisation de l'ordinaire. Celui-ci devait donner son autorisation pour les fondations et faire des visites dans les maisons. D'autres articles s'appliquaient aux ordres mendiants, aux bénéfices, etc.

Un arrêt du Parlement du 18 août 1760 avait défendu d'établir des associations, congrégations et confréries sans l'autorisation du Roi. Une déclaration de S. M., du 16 mars 1772, était relative aux brefs, bulles, etc., de la Cour de Rome.

fois le même cas se présenta. A Eaucourt, une des abbayes les moins riches de la province, Dom Bultel dut s'engager à payer une forte pension pour faire agréer sa nomination. A Auchy, il en fut de même, et aussi à Saint-Eloy lors de l'avènement de Dom Doresmieulx de Fouquières. Nulle part les protestations ne furent plus vives qu'à Dammartin. En 1785, Dom Oblin, pour être nommé coadjuteur de l'Abbé, dut consentir à payer 12,000 livres de pension à la princesse de Condé, abbesse de Remiremont, et 600 à l'Abbé Faure, supérieur du grand séminaire, puis évêque d'Amiens. Les religieux, exaspérés, prétendirent que c'était prendre le tiers de leurs revenus. Cependant il est permis de croire l'évaluation exagérée. Les députés à la Cour appelés en témoignage la soutinrent mollement, et les États, se plaçant au point de vue plutôt des intérêts de la province que de ceux des intérêts des religieux, portèrent leurs griefs spécialement sur l'attribution des pensions à des étrangers et sur la diminution des charités faites aux pauvres du pays qui en était la conséquence.

Bien plus grand et plus injuste fut le tort fait à l'Abbaye de Blangy-sur-Ternoise. Celle-ci n'était pas riche. Sur un revenu de 17 à 18,000 livres, elle était obligée de fournir la portion congrue aux curés, aux vicaires et de pourvoir à l'entretien et à la réparation des églises dans les paroisses dont elle avait la dîme. Ces charges, elle s'en acquittait noblement, comme on peut s'en convaincre encore aujourd'hui (1).

Pour ce monastère, les nouvelles exigences du fisc étaient la ruine. Trois abbés s'y succédèrent en peu de temps. Ce fut d'abord l'abbé de Ghistelles à qui l'on imposa 1,200 l. de pensions à fournir, puis Dom Postel qui dut en promettre

(1) A cinq kilomètres de Blangy, la petite église de Bermicourt, dont le chœur était dans ce cas, conserve dans sa jolie voûte en pierre sculptée du gothique le plus pur, la trace de la munificence et du sens artistique des religieux.

4,800 livres. Celui-ci était d'humeur douce et de complexion délicate. Les difficultés inextricables auxquelles il avait à faire face entre les besoins de ses religieux, auxquels restaient à peine 200 livres par tête, et les autres charges qui croissaient d'autant plus qu'on les négligeait, le firent tomber en langueur et il mourut bientôt. A son successeur, Dom Denis, on voulut ajouter un surcroît de 600 livres de pensions à servir. Du coup c'était mettre les moines, dans l'impossibilité de vivre. Ils s'adressèrent aux Etats d'Artois et, par ceux-ci, à l'Evêque d'Orléans, chargé de régler les finances d'église en ce temps-là, pour se faire dégrever de ce nouveau tribut. Leur cause était intéressante. Le marquis de Lévis intervint puissamment en leur faveur, et la gagna. A un siècle de distance, il eût pu voir l'un des fils de sa race recueillir dans ce pays de Blangy le souvenir et le mérite de ses bienfaits (1).

Cependant il était un troisième fléau plus redoutable encore que les deux précédents aux ordres religieux en ce temps-là. C'était la *Commende*. On sait que, pris dans son sens primitif, ce mot ne signifiait autre chose que le dépôt d'un bénéfice entre les mains de celui qui, ne pouvant canoniquement le posséder, n'en avait que l'administration pendant la vacance, à la charge de rendre compte des fruits qu'il en tirait à celui qui en serait pourvu plus tard. Il en avait été ainsi aux premiers siècles de notre histoire. Mais des abus ne tardèrent pas à s'introduire. On vit les églises et les monastères être la proie des officiers de la maison du Roi et des hommes de guerre, qui devenaient abbés sans être moines, et qui tiraient des revenus des bénéfices, une solde et des appointements. Charlemagne mit fin à ces

(1) Le château de Monchy, situé à quelques kilomètres en amont de Blangy, dans cette même vallée de la Ternoise, est actuellement possédé et habité par le marquis de Lévis, à qui sa femme, Mlle d'Hinnisdal, l'a apporté.

désordres en rendant aux moines le gouvernement des monastères. Mais les réformes qu'il fit ne durèrent pas longtemps. Les commendes redevinrent la proie des grands, et ceux-ci les considérant comme leurs biens propres, se mirent à en disposer par ventes, échanges, partages, laissant sans scrupule les bâtiments en ruines et les moines dans la misère. Sous la troisième race, le désordre devint plus scandaleux encore. Les Rois et les seigneurs firent donner la tonsure et le voile à ceux de leurs enfants qu'ils voulaient enrichir sans amoindrir leurs domaines, et leur firent concéder des commendes opulentes. Des abbés possédant le titre d'un monastère, s'attribuèrent la commende de plusieurs autres. On vit les gens d'église mener la vie des seigneurs les plus fastueux et les plus dissolus, avoir comme eux des tables somptueuses, des équipages de chasse, et traîner à leur suite des femmes de mauvaise vie. Tels étaient les abus que, de siècle en siècle, l'Eglise, les conciles, les papes et, à l'instigation de ceux-ci, les rois eux-mêmes avaient cherché à réprimer. En 1574, Henri III, sans se dépouiller de la faculté de disposer des bénéfices réguliers, promit de n'y nommer à l'avenir que des religieux. En 1617, Louis XIII, prince pieux et craignant Dieu, prit à l'Assemblée des notables de Rouen un arrêté supprimant les commendes elles mêmes, mais cela resta sans effet, et l'état de choses que tant d'hommes puissants avaient intérêt à maintenir devait durer jusqu'à la Révolution.

Jusqu'à l'époque où nous en sommes arrivés, la province d'Artois s'était vue à l'abri de la commende, en vertu des privilèges que. lors de son annexion à la France, on avait promis de lui conserver. Pourtant des atteintes y furent portées, et le cardinal d'York fut nommé abbé commendataire d'Anchin. En cette année 1772, lorsque le cardinal de la Roche-Aymon s'étant désisté de l'abbaye de Cercamps, le Roi voulut y mettre un économat, les Etats protestèrent. Alors un nouvel abbé commendataire fut nommé. Les reli-

gieux lui offrirent de se charger de recevoir sa part de revenus, prévoyant que les débiteurs seraient moins molestés que par un receveur mercenaire, mais il ne voulut pas entrer dans cette voie. Les Etats eux-mêmes conseillèrent aux religieux de céder, en présence des difficultés nouvelles qui se préparaient et des luttes qu'ils avaient à soutenir pour empêcher les empiètements sans cesse renouvelés sur les immunités de la province. C'était d'abord les nominations d'étrangers aux divers bénéfices. Telle celle de Guilhem de Saint-Marc, diacre du diocèse de Condom, au prieuré de Saint-Georges-lès-Hesdin, d'un autre au prieuré d'Aymerie dépendance d'Anchin. Celle-ci donna même lieu à un débat des plus vifs. L'affaire avait été portée au Parlement de Paris et l'avocat général Séguier, s'était permis une virulente invective contre les prétentions de la province d'Artois à se regarder comme étrangère au milieu des Etats du Roi, prétentions que la Cour en diverses circonstances, disait-il, avait rejetées. Cela s'était passé en 1770. Depuis lors la situation avait toujours été en s'aggravant. Les deux abbayes de Saint-Vaast et de Saint-Bertin qui, avant la réunion de l'Artois à la France, formaient avec deux autres monastères de Belgique ce qu'on appelait la congrégation des Bénédictins de Flandre, furent mises en demeure de rompre ces liens et de se rattacher à l'abbaye de Cluny (1). La majorité des religieux était d'avis de se soumettre à ce changement, qui n'avait rien de contraire à leurs constitutions ni à leur règle, mais un certain nombre protestèrent et furent soutenus par les Evêques d'Arras et de Saint-Omer, mécontents de voir amoindrir par là leur juridiction. Ce qui porta l'agitation à son comble, ce fut lorsque se manifesta de la part du

(1) Voir à ce sujet un mémoire sur la Congrégation de Flandre composé par l'abbé Rembert et couronné par l'Académie d'Arras, et l'*Histoire d'Arras* par M. Lecesne, tome II, page 636.

Gouvernement l'intention d'étendre la commende à la riche abbaye de Saint-Vaast, qui en avait toujours été affranchie(1). L'affaire resta en suspens. Le premier pas dans l'accomplissement de ce projet fut l'apposition des scellés par ordre du Roi, aussitôt la mort de l'abbé Dom Vigor de Briois en 1780, sous prétexte de vérifier les comptes des receveurs. Tout avait été mis en œuvre pour préserver l'Abbaye de la commende et des calamités qu'elle entraînait. C'était la plus grave atteinte à la régularité de la discipline monastique et aux privilèges de la province. De nombreux mémoires avaient été rédigés (2). Aux protestations indignées des

(1) Le 3 mai 1775, les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires : « Lorsque nous avons communiqué à M. le Garde des Sceaux le bruit qui s'était répandu par rapport au Conseil d'Artois, il a dit que nous devions regarder ce propos comme l'effet de la fermentation qui règne dans la province et dont le Gouvernement s'occupe d'arrêter le cours. Nous lui avons représenté que cette fermentation nous était inconnue et qu'on s'y occupait uniquement du bien général. On ne doit faire aucune application de ce discours à M. Desruelles et imaginer que sa situation soit une suite de mesures prises par le Gouvernement. »

(2) Les députés à la Cour écrivaient le 9 mai 1775 cette lettre aux députés ordinaires : « Depuis quelque temps le bruit est répandu à Paris qu'on avait le projet d'étendre dès à présent la commende à l'abbaye de Saint-Vaast, nous n'avons pas cru devoir y donner confiance. Le projet, en effet, paraissait dénué de vraisemblance, cependant nous ne pouvons plus douter qu'il n'ait de la réalité. Nous avons cru devoir en parler à M. de Maurepas, nous lui avons représenté qu'un des privilèges de notre province était que les abbés devaient être nommés par voie d'élection, et que cette fonction ne pouvait être conférée en commende ; que si dans quelques circonstances le Roi s'était écarté de cette règle, ce n'avait jamais été qu'en faveur des cardinaux, qui jouissaient du privilège de pouvoir posséder des bénéfices en règle. Il nous a cité l'abbaye d'Anchin laquelle a été conférée à M. le duc d'York. Nous n'étions pas assez instruits de l'exactitude des faits pour pouvoir les contester, mais nous lui avons

religieux se joignirent celles des autres monastères de la région. Les Evêques eux-mêmes, qui ne s'étaient pas toujours montrés soucieux de l'intérêt des réguliers, se prononcèrent cette fois en leur faveur et, lors de la présentation des cahiers, ce fut l'évêque de Saint-Omer qui porta la parole « avec autant de puissance que d'éloquence » à ce sujet. Parmi les députés, le plus grand nombre se rangeait à cet avis, et le Gouverneur de la province les secondait de toutes ses forces dans leurs remontrances au gouvernement. Un seul député à la Cour, et c'était le marquis d'Aoust, fit défection (1). Après, à la mort de Dom Vigor de Briois,

représenté que le duc d'York, fils de Roi, était dans le cas d'une exception qui ne pouvait servir de titre à aucun autre. Au reste, le ministre nous a assuré qu'il n'était plus question de ce projet et que M. le maréchal de Muy pourrait calmer nos inquiétudes. En effet, nous l'avons vu, et il nous a manifesté sa surprise qu'un pareil dessein ait pu être conçu et favorisé par quelques-uns de nos concitoyens Il nous a dit que le Roi l'ayant consulté sur cet objet, il a remis à S. M. un mémoire dans lequel il a établi que la commende était aussi préjudiciable à la régularité des maisons religieuses que contraire aux privilèges des provinces belges. Enfin, M. le Maréchal nous a parlé de manière à dissiper nos alarmes et à exciter toute notre reconnaissance. Nous lui en avons offert l'hommage et lui assurons que nous ne laisserions pas ignorer à la province qu'elle lui était redevable de la conservation d'un de ses plus précieux privilèges, puisque sans son appui ce privilège aurait été anéanti avant même qu'il eût été possible d'être instruit qu'on se proposait d'y porter atteinte. »

P. S. — M. le Maréchal a ajouté qu'il ne souffrirait pas que la commende fut introduite dans les abbayes de la province. Il avait dit la même chose à M. le marquis d'Aoust, il y a trois mois, il l'a redite à l'archevêque de Tours et à M. Brunet et il remit, à ce sujet un mémoire au Roi.

(1) Les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires le 4 juillet 1775 : « M. le marquis de Lévis nous a fait prier de passer chez lui pour nous entretenir d'un projet qui intéresse la province.

suivie de plusieurs années de discussions et d'attermoiements, le cardinal de Rohan fut nommé abbé commendataire de Saint-Vaast. Ce fut le premier et le dernier. L'histoire de son administration devait être lamentable. Elle débuta par un procès qu'il eut à soutenir contre les religieux qu'il avait mission de protéger et se termina par la sotte et coupable affaire du *Collier*, dont il fut le triste héros. L'effervescence qui régnait alors dans les couvents était portée à son comble. Il s'y passa des scènes qu'il n'entre pas dans notre cadre de rapporter. A Saint-Vaast, un religieux, Dom Desruelles, fut mis en prison, puis relâché. Les communautés de femmes elles-mêmes ne vivaient pas en paix, et le marquis de Lévis dut plus d'une fois intervenir dans leurs affaires. Telle par exemple l'élection de l'Abbesse du Vivier en 1776, à l'occasion de laquelle s'éleva un conflit entre l'abbé de Saint-Bertin, qui était le supérieur normal, et l'Abbé de Saint-André, pro-

Il nous a fait lecture d'une lettre écrite le 5 juin, par M. de Muy, parlant en substance du compte-rendu fait au Roi par le ministre, des interrogations subies par deux particuliers, ainsi que des propos saisis. Il y avait vu les preuves d'une intrigue qui avait pour but d'acquérir des protecteurs à prix d'argent et aux dépens des abbayes de la province pour une affaire dans laquelle on devait tout attendre de sa justice, que l'intention du Roi était que M. de Lévis lui indiquât les moyens les plus prompts de rétablir dans la province le calme troublé par quelques esprits inquiets et ardents, et d'étouffer jusqu'au germe les divisions qui y ont existé, et c'est pourquoi elle l'a chargé d'employer l'autorité qu'elle lui a confiée, et de lui faire connaître ceux en qui il trouverait des dispositions contraires à ses vues. M. de Lévis nous a chargés de faire connaître aux Etats l'objet de cette lettre. Nous lui avons dit quel esprit de sagesse et de justice avait toujours animé les trois corps, que les Etats n'avaient aucune part aux mémoires, que leurs délibérations et leurs intentions en font foi et que nous désavouons et improuvons tout ce qui aurait pu être fait et dit contre ces intentions et délibérations. »

posé par les Etats pour la présider. Le Gouverneur d'Artois, appelé à trancher le débat, décida en faveur du premier.

La large place que nous avons dû donner aux questions monastiques en cette année 1772 n'a pas suffi à épuiser tous les sujets de discussions qui étaient à l'ordre du jour entre la province et le gouvernement. Il y avait encore la question d'organisation des municipalités. Pour celle ci, comme pour la précédente, il serait nécessaire de remonter bien avant et de s'étendre bien après les limites de la présente année, afin d'exposer les fluctuations continuelles auxquelles elle fut soumise. Sans remonter plus loin que la domination française, Louis XIV, soi disant pour éviter les intrigues et les cabales auxquelles donnaient lieu les élections, nomma les échevinages ; puis, par besoin d'argent, rendit ces charges perpétuelles et héréditaires moyennant finances, par des édits de 1692, 1693 et 1695. En 1706, on créa dans chaque municipalité des maires perpétuels alternatifs et triennaires. En 1716 on supprima la vénalité avec indemnité aux titulaires et retour à l'élection ; en 1727 on revint à la vénalité (1). Quant aux échevins, une commission désignée par le Roi nommait d'abord quatre, puis huit échevins aux mains desquels était confiée la direction des affaires municipales. Au moment de l'arrivée du marquis de Lévis, un édit daté du mois d'avril 1764, motivé sur les avantages pour les différents corps et communautés de pouvoir s'administrer eux-mêmes et choisir ceux qui régissaient

(1) Voir pour l'histoire des échevinages : *l'Histoire de l'administration municipale d'Arras,* par M. de Cardevacque. Arras 1879. *Notice sur l'échevinage d'Arras*, par M. Lecesne (Annuaire Parenty, année 1866). *L'Organisation municipale de la ville d'Arras* par le baron de Hauteclocque, ancien maire de cette ville. *(Congrès scientifique de France,* XX^e^ session, tome I^er^ p. 134*). Recherches historiques sur l'ancien échevinage d'Arras,* manuscrit du même auteur. Archives de la ville : registres aux nominations des échevins et officiers municipaux, tome IV, 1723-1791.

leurs finances et prenaient soin de leurs intérêts avec faculté de les changer à leur gré, supprima les officiers municipaux dans les villes et les bourgs au-dessus de 4,500 âmes (1). Ces fonctionnaires devaient désormais être remplacés par voie d'élection, sous la présidence des lieutenants de bailliage qui devaient en fixer le nombre en se basant sur le chiffre de la population.

En mai 1765, un nouvel édit étendit ce droit d'élection à *toutes* les communautés. La nomination des maires seule était réservée au Roi, sur présentation de trois candidats, et pour trois ans seulement. Ce système ne dura pas longtemps. Il ne réalisa pas les espérances qu'on en avait conçues. Les élections se montrèrent dès ce temps-là ce qu'elles sont encore, une source d'inimitiés et de divisions. Elles ouvraient la porte à toutes les brigues, intrigues et cabales suscitées par l'ambition. En novembre 1771, un nouvel édit supprima les deux précédents (2). Non moins fortement motivé que

(1) Voici le préambule de cet édit : Il est nécessaire de donner aux différents corps et communautés la liberté d'élire leurs officiers municipaux et de pouvoir les changer et également de faire délibérer les notables dans les cas qui intéressent les communautés, et sur les comptes que les receveurs ont à rendre, c'est le moyen de diminuer les dépenses et de ramener l'ordre dans les finances, etc.

(2) Voici son préambule : Les édits de 1764 et1765 avaient décidé qu'il serait pourvu par voie d'élection à la nomination des officiers municipaux, nous espérions qu'en rendant aux villes et communautés la liberté de se nommer elles-mêmes leurs officiers et d'après les mesures que nous avions prises dans nos édits, les citoyens des trois ordres, se réunissant pour l'avantage commun, ne profiteraient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de la communauté, et dépouilleraient tout autre intérêt dans le choix des sujets chargés d'y veiller. Nous avons reconnu depuis, qu'au lieu des avantages que nous nous étions promis de l'exécution desdits édits, elle devenait, dans toutes les villes, une source d'inimitiés et de divisions par le désir que des gens souvent incapables avaient de participer à

ne l'avaient été ceux-ci, mais sur des raisons diamétralement opposées, il rétablissait les officiers municipaux créés en titre avec l'agrément du Roi ; faisant valoir les avantages de l'expérience acquise, et de l'indépendance qui leur permettraient de maintenir l'égalité entre leurs concitoyens auxquels ils n'étaient point redevables de leur élévation. C'était un retour à l'ancien système de charges permanentes héréditaires approuvées par le Roi, moyennant finance. De là à la vénalité il n'y avait qu'un pas. Ce pas fut bientôt franchi, et l'on vit arriver à la tête des municipalités des hommes qui, portés là par la faveur, la fortune ou l'hérédité, ne se montrèrent pas à la hauteur de leur situation. Cet abus ne pouvait échapper à la vigilante censure des Etats. Poussés par quelques esprits remuants et amis de la nouveauté, ils avaient tout d'abord accordé leur approbation à l'édit de 1771, mais ils n'avaient pas tardé à revenir sur cette

l'administration, et par les cabales et les brigues qui s'introduisaient dans les élections et qui donnaient souvent lieu à des procès ruineux pour lesdites villes, retardaient l'expédition des affaires communes, et jetaient le trouble et la confusion dans leur administration, en sorte que le bien que nous nous étions proposé d'opérer devenait chaque jour le principe d'un mal réel, nous n'avons pas trouvé de moyen plus expédient que de créer et rétablir en titre les officiers municipaux qui, après avoir obtenu notre agrément, n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers, et n'ayant plus rien à appréhender de leurs successeurs, en exerceraient les fonctions sans passion et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques et qui, étant perpétuels, seraient en état d'acquérir une connaissance plus intime des affaires concernant notre service et celui des villes, et pourraient se rendre capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous les devoirs et aux autres obligations qui sont attribuées à leur ministère, etc.

Le Roi, en conséquence, créait un conseiller maire, un conseiller lieutenant du maire, un conseiller-greffier, des conseillers échevins, à charge de payer finance.

opinion, à dénoncer le danger de la vénalité des charges, et à revendiquer pour les habitants de la province le droit d'être gouvernés par leurs concitoyens, par des hommes au courant des coutumes de l'Artois et respectueux de ses privilèges, faisant valoir que les échevinages rendant la justice, il fallait les composer de gens instruits des lois, capables et intègres, et choisis avec soin. Aussi, tout en reconnaissant les abus d'une administration populaire, ils demandèrent le retour à la liberté des élections, tempérée par des règlements sages et propres à prévenir les abus.

Au bout de deux ans, ces réclamations furent écoutées mais ce fut sans leur donner complète satisfaction. Par un édit, en date du mois de novembre 1773, le Roi supprimait la vénalité et l'hérédité des charges, mais il prétendait obliger les Etats à rembourser le prix payé par ceux qui avaient, depuis 1771, acheté et rempli des fonctions municipales (1). Sous prétexte d'établir l'uniformité dans l'administration des villes de la province, il fut stipulé que le Roi se réservait la nomination des maires sur une liste de trois candidats présentée par les Etats. Le choix des échevins et autres officiers municipaux était dévolu aux députés géné-

(1) Voici le préambule de l'édit : Nous étant fait rendre compte de la forme des élections avant les édits de 1764 et 1765, et ayant reconnu qu'elles étaient différentes en chaque ville, et qu'elles pouvaient reproduire les inconvénients que nous avions voulu éviter et pour assurer la constitution des villes d'une manière stable et permanente et pour que la conformité si nécessaire dans les élections des officiers d'une même province soit observée, nous avons jugé à propos de nous réserver la nomination des places de maire sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets par nos Etats, et d'accorder à leurs députés généraux et ordinaires celle des échevins et autres officiers, et de faire observer dans chaque ville les mêmes règles qui ont déjà eu lieu dans l'administration de leurs biens et revenus.

raux et ordinaires (1). Les corps municipaux d'Arras et de Saint-Omer continuaient à être composés d'un mayeur, et de dix échevins dont deux nobles, quatre gradués en droit, et quatre bourgeois, négociants ou gens vivant noblement. Les maires étaient nommés pour trois ans, les échevins pour deux ans. Les premiers ne pouvaient reprendre les mêmes fonctions qu'après une interruption de trois années.

Cette organisation nouvelle et inusitée fut loin de provoquer l'assentiment général (2). Au mécontentement des Etats, qui ne trouvaient pas dans les prérogatives qui leur étaient laissées une compensation suffisante à la dépense qu'on leur imposait, s'ajoutèrent les protestations des officiers de bailliage qui par l'interdiction d'assister à la reddition des comptes voyaient amoindri l'importance de leur gestion. Dans plusieurs localités le nouveau système ramena au pouvoir l'ancienne administration contre le gré des habitants, et cela suffit à la décrier près des populations.

Les Etats s'occupèrent des autres questions traitées dans leurs cahiers : s'il ne serait pas avantageux de joindre la régie des droits sur la bière et le vin (3) et celle des 4 sols par livre à la régie du droit gratuit des villes (4), des bourses à créer aux écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort, (la fréquence des épizooties les rendait très utiles) ; l'établissement d'une école de dessin à Arras vint aussi en discussion (5). Enfin il ne faut pas clore le bilan de cette année 1772

(1) On peut voir dans les registres aux délibérations des Etats d'Artois de 1774 la liste des présentations qu'ils firent.

(2) L'Intendant prétendit que dans cette affaire les Etats avaient plusieurs fois changé d'avis.

(3) La partie afférente aux Etats rapportait 434,000 livres, celle afférente aux villes, 216,000 livres.

(4) Ce droit rapportait 128,000 livres.

(5) Un sieur Tourselle, entrepreneur des illuminations à Paris, offrit aux Etats de se charger de celles d'Arras.

sans y inscrire deux conflits dont elle fut encore témoin. L'un s'éleva à Arras entre l'administration municipale et l'autorité militaire, au sujet de la réfection de la porte de la Cité. La voûte de cette porte menaçait ruine et l'échevinage en porta plainte aux Etats. Ceux ci, par l'intermédiaire de leurs députés à la Cour, se bornèrent à demander la permission de la démolir au ministre de la Guerre. C'était alors, comme on sait, le marquis de Monteynard, mais il était malade. La question fut renvoyée au comte d'Aumale, ingénieur en chef du génie à Arras, qui fut invité à l'examiner sur place. D'enquête en délibération, la nécessité de la démolition fut reconnue et décidée. Mais sans attendre les ordres du roi et sans avertir l'ingénieur, l'échevinage avait fait barrer la porte et afficher « Défense de passer ». C'était faire acte de propriété. Aussitôt le génie de chercher à se décharger des frais de reconstruction. De là, protestation de la municipalité. Au fait, la prétendue imprudence qu'on lui reprochait n'était qu'un acte de prudence accompli dans l'intérêt de la sécurité publique. Le débat fut vif et dura longtemps. Mais le travail fut exécuté.

Le second débat fut plus sérieux, et la part directe qu'y prit le gouverneur militaire de la province d'Artois lui assigne ici une place importante. Ce fut au sujet des charrois militaires. La question n'était pas nouvelle, et depuis longtemps les Etats d'Artois s'étaient fait l'écho des plaintes qu'elle soulevait. Une partie notable des transports militaires se faisait autrefois par eau, grâce au canal d'Arras à Douai. En 1765 et 1766, on avait ainsi envoyé à l'arsenal de Douai de l'artillerie, des munitions et des boulets de canon. Le trajet, à cause du grand nombre des écluses, durait quatre jours. La voie de terre était beaucoup plus rapide et répondait mieux aux aspirations des chefs. Les Etats, à qui incombait la charge de fournir chevaux et équipages pour effectuer ces transports, se montraient récalcitrants, et cela donnait matière à de fréquentes discussions. En 1716 et en 1730 les

exigences militaires avaient été limitées à trois chariots par bataillon et un par escadron, et le prix à 20 sols par journée de cheval. Mais c'était devenu insuffisant. Outre les bagages et les munitions, il y avait à transporter les malades. On se plaignait même de ce que les officiers ajoutaient des denrées et autres objets étrangers au service militaire. Le nombre des chariots fut porté à six à quatre chevaux par bataillon, et trois par escadron. Les réquisitions devaient être signées du gouverneur. En 1766, on admit en principe que les régiments, dispensés de payer en route leurs voitures, délivreraient seulement des mandats à faire solder par l'extraordinaire des guerres. Deux ans après, en 1768, on élargit encore ces conditions par une nouvelle ordonnance qui admettait des prix variables de 2 à 10 livres par voiture et par jour. C'était ouvrir la porte à bien des abus. Et ceux-ci ne tardèrent pas à se produire. Les fermiers se plaignirent de la détérioration de leur matériel. La charge de chaque chariot, fixée par les anciens règlements à un maximum de 1,500 à 2,000 livres, s'élevait parfois à 5,000 l. Les chevaux, réquisitionnés en nombre exagéré, servaient parfois à traîner les chaises de poste des officiers (1), et cela dans la saison où ils étaient le plus nécessaires à la culture. De pareils faits ne pouvaient manquer de provoquer les réclamations des Etats. Inspirés par eux, les députés à la Cour représentèrent au ministre qu'il était étrange, en ce temps où la corvée était supprimée, de la voir maintenir pour les charrois militaires. Car, disaient-ils, le prix dérisoire auquel ces charrois étaient fixés, n'était même pas toujours payé. On discuta ainsi plusieurs années, jusqu'à ce que, enfin, en 1777, les transports furent faits à l'entreprise. Restèrent seulement à la charge des municipalités

(1) C'était un sieur de Montainneville, commissaire des guerres à Béthune, dont il était question.

les chevaux de selle à fournir aux officiers de passage dans la province (1), et ceux-là étaient payés 30 sols par jour (2).

D'autres questions militaires analogues, sinon semblables, à celles qui avaient figuré les années précédentes aux cahiers des Etats, se produisirent encore, celle de la composition des garnisons par exemple. A Arras on demandait qu'une compagnie d'invalides vînt suppléer à l'insuffisance des troupes affectées au service de la place, et relever les bourgeois du concours personnel qu'ils étaient obligés d'y apporter. Puis, c'était toujours de la part des Etats le même vœu exprimé de voir remplacer les régiments de cavalerie par l'infanterie, moins exigeante et moins onéreuse à sustenter. En 1772, c'était au régiment de Berry qu'on s'en prenait particulièrement. Il était à Arras depuis 1769, et l'échevinage se plaignait de ce que ce séjour (qu'on trouvait prolongé alors !) eût permis aux hommes de prendre des habitudes contraires à l'intérêt des bonnes mœurs. Il est permis de croire que ces plaintes étaient intéressées, à en juger par les réclamations dont on ne craignit pas d'obséder le gouverneur, à propos de trois régiments suisses qui avaient séjourné successivement à Arras, y jouissant de l'exemption des droits d'octroi (3). On se demande de quel œil le marquis de Lévis devait considérer de si mesquines préoccupations auxquelles néanmoins, en grand seigneur qu'il était, il ne manquait jamais d'accorder son concours. La remonte des

(1) En 1777, le Magistrat d'Hesdin refusa de transporter à Douai, des arbres abattus sur les remparts, prétendant qu'il fournissait des chevaux de selle pour le passage des troupes. Le prince de Montbarret chargea l'Intendant de l'obliger à ce transport.

(2) Voir pour plus de détails sur les charrois militaires : *Fonds de l'intendance dossier, nº 547.*

(3) Le régiment de Diesbach était resté à Arras de décembre 1763 à août 1765. Le régiment de Waldener, du 22 mai 1769 au 11 juin 1771, le régiment de Boccard, du 3 août au 1er octobre 1771.

chevaux de guerre figura aussi cette année parmi les doléances des Etats. Ils trouvaient mauvais que cette remonte portât de l'argent à l'étranger plutôt que de faire ses acquisitions dans la province où la race boulonnaise jouissait déjà d'une légitime notoriété (1).

En somme, l'année 1772 n'avait pas été bonne au point de vue des relations de la province avec le Gouvernement, et l'Intendant, écrivant au Contrôleur général pour lui rendre compte de ses impressions, ne lui dissimula pas que jamais la

(1) La cavalerie avait, en 1772, 29,000 chevaux ; elle en achetait 2,900 par an; on les payait : pour les gendarmes, 770 livres ; pour les carabiniers, 550 livres; pour la cavalerie légère, 450 livres ; pour les dragons et les chasseurs, 360 livres ; pour les hussards, 330 livres. Une partie de ces achats se faisait en Allemagne. D'un autre côté la Prusse se procurait des chevaux en France. En 1779, le Gouvernement en avait fait acheter 2 à 3,000, il en eut trop et proposa au Roi de France de lui en céder ; le ministre de la guerre accepta et chargea un lieutenant-colonel de traiter l'affaire, en lui disant que c'était un marché entre deux grands monarques et non entre maquignons. En 1784, les Etats d'Artois renouvelèrent leurs plaintes. M. de Coupigny, ancien député à la Cour (il avait donné sa démission), chevalier de Saint-Louis envoya un rapport au ministre pour lui indiquer le moyen d'avoir de bons chevaux sans être obligé de recourir à l'étranger, et en même temps encourager l'agriculture. Selon lui, il fallait que la remonte n'achetât que des juments, les fit saillir et donnât les poulains aux cultivateurs qui les éléveraient et les revendraient à l'Etat. Il fallait aussi se procurer de bons étalons et mettre la cavalerie dans des pays de pâturages et d'élevage. En 1785, on donna, à titre d'essai, des chevaux d'artillerie aux fermiers de l'Artois à charge de les rendre quand on les réclamerait ou de les remplacer par d'autres semblables, mais, comme à ce moment la nourriture était chère, les cultivateurs ne se soucièrent pas d'en prendre (On peut voir aux archives du ministère de la guerre un grand nombre de documents concernant le service de la remonte à cette époque).

session des Etats n'avait révélé chez eux autant de méfiance et d'agitation. Les demandes du Gouvernement avaient cependant toutes été satisfaites. L'abbé Terray, répondant à l'Intendant Caumartin, crut devoir joindre à l'expression de sa reconnaissance pour ce fonctionnaire, une note comminatoire à l'adresse des Etats qui, disait-il, avaient grand intérêt à ne pas priver la province des effets de la bienveillance du Roi en s'opposant à l'établissement des impôts réclamés d'elle.

1773

L'année 1773 ne devait guère apporter de modifications à la situation de la province d'Artois, ni à ses rapports avec le Gouvernement. Les plaintes d'un côté, les exigences de l'autre ne permettaient pas d'entrevoir la possibilité d'une entente. Dès le mois de mars 1773, un édit fut publié, qui annonçait une nouvelle prétention, celle de mettre à la charge des villes l'entretien des bâtiments servant à l'exercice de la justice et leur ameublement, et la protestation qu'il provoqua vint s'ajouter à toutes celles dont les causes ont déjà été indiquées dans les chapitres précédents. Sur l'invitation du Gouverneur, les cahiers furent prêts pour les fêtes de la Pentecôte (1). Les doléances étaient toujours les mêmes : épidémies, épizooties, maturité défectueuse des grains entretenaient la cherté (2) et entravaient les transactions. A Saint-Omer un fermier des Etats, le sieur Detœuf, avait fait une faillite retentissante. Il avait fallu l'expulser et mettre ses affaires aux mains d'un sieur Milon qui lui avait servi de caution. L'augmentation annoncée l'année précédente sur le taux des abonnements avait été effectuée, et cela n'avait pas empêché le Gouvernement de demander les fonds nécessaires à la continuation du canal d'Aire à la Bassée. « Enfin, concluaient les cahiers, jamais la province n'a été aussi malheureuse, et l'on n'a de secours à espérer que dans le cœur de sa Majesté ». On reconnaît là le ton sentimental qui régnait dans les mots à cette époque où les convictions s'effaçaient des esprits. Et le résultat fut aussi creux que les paroles auxquelles il répondait. Cela se borna aux 200,000 l. de réduction ordinaire accordée par le Roi, pour être répar-

(1) En 1772, on avait été en retard.

(2) La razière de blé, pesant 120 à 125 livres, valait 9 à 10 livres.

ties en : 100,000 aux moins imposés, 7,400 aux subdélégués et 92,600 aux dettes de la province.

C'était loin de suffire, et un des premiers actes des Etats en s'ouvrant, le 29 novembre, fut la demande d'être autorisés à emprunter 200,000 livres, dont une moitié pour les travaux du canal d'Aire à la Bassée, l'autre pour achever de payer les vingtièmes. L'emprunt fut émis à 4 1/2 °/₀, et le projet comportait une retenue destinée au remboursement. Les prêteurs se trouvèrent peu nombreux. Dès l'année suivante, il fallut supprimer la retenue et proroger le délai de remboursement.

Cet emprunt n'était d'ailleurs pas le premier ni le seul dont les Etats fussent obérés. Peu auparavant, ils en avaient contracté un autre de 600,000 livres pour faire face aux frais des grands chemins de la province, voire même à l'entretien des routes royales, que le Gouvernement mettait de plus en plus à leur charge. Précisément, en cette année 1773, les députés ordinaires eurent à présenter un rapport à l'Assemblée sur l'emploi de ladite somme. Tant qu'on en fut à constater l'utilité, la nécessité même d'ouvrir à l'agriculture, au commerce, aux besoins des populations, de grandes voies pavées ou gravelées, d'en améliorer l'agencement, d'en augmenter le nombre, ce qu'on faisait presque chaque année, tout le monde fut d'accord. Mais, entrant dans le détail, on fut moins satisfait, quand les députés durent avouer que les fonds votés avaient été dépensés sans que les résultats eussent égalé les sacrifices. Dans l'Artois proprement dit, on avait eu affaire à des entrepreneurs de mauvaise foi, qui, déjouant toute surveillance, avaient fourni de mauvais matériaux, exécuté les travaux d'une manière insuffisante et retenu à leur profit plus d'un tiers des sommes perçues par eux. Il n'en était pas de même dans le Boulonnais et le Calaisis. Là, les chemins avaient été confiés à des entrepreneurs consciencieux et expérimentés. Parfois même l'administration avait adopté le système de la régie, et fait

exécuter les travaux elle-même. Le résultat avait été bon. Dans cette région les routes étaient solidement établies sur de bons matériaux, bien nivelées et plus larges de trois pieds, ce qui offrait un très grand avantage pour empêcher la détérioration des bordures.

Les Etats, on le comprend, n'accueillirent pas favorablement les révélations du rapport, et la conclusion qui pouvait se résumer ainsi : Une longueur totale de 99,598 toises (1) de grands chemins et la nécessité de dépenser pour leur entretien annuel une somme de 50,430 livres, à laquelle il était urgent d'ajouter 83,032 livres pour les améliorations pressantes. Cela donna lieu à de longues délibérations, dont il n'était pas permis d'entrevoir la fin. L'année suivante, en 1774, on émit la proposition de paver toutes les routes, mais ce qu'elles devaient y gagner en solidité, elles le perdraient en agrément et un grand préjudice en résulterait pour la durée des roues des voitures et des fers des chevaux. On s'en tint donc à continuer de réparer et d'entretenir les routes gravelées. Mais là encore se dressait une difficulté, celle de se procurer des cailloux. A la vérité, un arrêt du Conseil d'Artois remontant à 1705 permettait d'extraire les grès et le sable pour la confection des chemins, sur les propriétés particulières « car, disait-on, ce sont choses publiques, comme l'air et l'eau » (2). Seulement tout le monde sait que dans certaines parties de nos bonnes et fertiles plaines de l'Artois, le sol, prodigue en toutes sortes de biens, ne l'est pas en cailloux. On peut même attribuer à cette rareté des cailloux la négligence où avait été laissée la viabilité dans ce pays jusqu'à l'époque dont nous parlons. Après les routes royales et les

(1) On sait que la toise était l'équivalent de 6 pieds, autrement dit 2 mètres.

(2) On fit un règlement à ce sujet, en 1784. — Les députés ordinaires demandèrent cette même année un règlement pour la plantation des chemins.

grands chemins dont les Etats se chargeaient, il y avait encore les voies secondaires, ce qu'on appelle de nos jours les chemins vicinaux, destinés à relier les paroisses entre elles et à les rattacher aux autres, qui attiraient avec juste raison l'attention des représentants de la province. En principe, le soin en était dévolu aux intéressés. Par un vieux règlement du Conseil d'Artois, les fermiers étaient obligés de travailler un jour par an aux chemins longeant leurs terres ou les traversant. Mais c'était là un moyen dérisoire, quand il s'agissait de travaux importants. En 1772, les Etats jugèrent nécessaire de voter un quart de centième pour subvenir aux frais de terrassements et ramassage de cailloux, et on demanda aux fermiers de faire les charrois. En 1773, une faible somme de 3,000 livres fut affectée par les Etats à accorder des primes à celles des communautés qui se distingueraient par leur zèle à se rattacher aux chaussées royales, sur l'indication des députés ordinaires. Mais tout cela n'amena pas de grands résultats. Ce fut seulement en 1784 que le Roi ayant accordé 4 millions pour les routes du royaume, l'Artois en obtint à lui seul pour sa part la quarantième partie, soit 100,000 livres. La province se prit d'émulation et en ajouta 100,000 autres en 1785. Cela donna l'essor aux travaux, et plus encore aux projets. On parla d'adoucir les rampes escarpées, de terminer les chemins commencés, d'ouvrir ceux dont la création était décidée depuis longtemps. Mais pour faire tout cela, c'était 6 millions qu'il fallait. Les Etats demandèrent l'autorisation d'emprunter 800,000 livres pour les cinq routes les plus importantes, dont les plans furent envoyés au ministre (1). Les difficultés devenaient de plus en plus grandes. La rareté des cailloux et la cherté de la

(1) La direction à donner aux chemins donna lieu à des discussions ; c'est ce qui eut lieu en 1781 pour les chemins de Boulogne à St-Omer et de cette ville à Pernes (en Boulonnais), de St-Venant à Lillers et à Béthune.

main-d'œuvre pour les ramasser firent revenir à l'idée de paver les routes. L'autorisation d'emprunter se fit attendre. Elle n'arriva qu'en 1787. Les Etats se mirent alors seulement en mesure de faire extraire les grès et préparer les matériaux. Rien n'était fait quand survint le tourbillon révolutionnaire qui les emporta, eux et leurs projets.

Le Gouverneur de la province n'avait guère à intervenir, on le conçoit, dans toutes ces discussions et opérations des Etats, qui n'offraient d'autre intérêt que de mettre en équilibre les ressources financières de la province avec les besoins et le bien-être des populations. Un autre sujet qui tenait plus directement au service du Roi appelait son attention et réclamait son concours. C'était l'organisation des milices provinciales. L'idée de ces milices remontait presque à l'origine de l'infanterie française. On sait que celle-ci, constituée en régiments permanents sous les Valois, n'avait reçu sa forme complète et régulière que sous Louis XIV (1). Louis XV, et Louis XVI surtout, s'occupèrent beaucoup de l'amélioration de l'armée, et ils furent aidés par leurs ministres de la guerre : de Choiseul, de Ségur, de Saint-Germain, de Castries (2), etc. A cette époque on modifia les effectifs (3) et la solde des officiers. On y ajouta certains

(1) A cette époque on créa un régiment d'infanterie et un de cavalerie (dragons) qui prirent le nom d'*Artois*.

(2) Il commanda la province de Flandre en 1774. On conserve au ministère de la guerre un grand nombre de rapports, mémoires et travaux de cet officier général, pour l'amélioration de l'armée ; ils dénotent une profonde connaissance des questions militaires

(3) Pour ne nous occuper que de la période 1760 à 1787 : en 1761, à la fin de la guerre, il y avait 85 régiments d'infanterie (Voir le *Dictionnaire d'Expilly*, tome III, page 240). Ils furent réduits à 57 régiments dont 29 à 4 bataillons, 22 à 2 bataillons et 6 à 1 bataillon. En 1769, il y avait 66 régiments formant 165 bataillons composés en général d'une compagnie de grenadiers et de 8 compagnies de fusiliers. C'était un effectif de 93,492 hommes. La solde coûtait

avantages ; on donna aussi une meilleure organisation au

16,898,490 l. La masse pour l'habillement 1,883,946 l. Les réparations d'armes, etc., 470,335 l., les autres dépenses 1,464,918 l. en tout 20,787,691 l. Il y avait en plus 8 régiments allemands et 5 régiments irlandais ; par économie, en 1771 et 1772, on réduisit l'effectif des compagnies à 60 hommes, puis à 54 et on avait proposé 40, car on avait fixé le budget de l'année à 58 millions, et comme on en avait dépensé 62 il fallait faire 4 millions d'économie, mais on renonça à cette dernière réduction comme devant être désastreuse en cas de guerre. Pour combler le déficit il fut question d'augmenter le prix des brevets d'officiers *(Archives du ministère de la guerre)*. Vers 1780, l'infanterie comprenait 72 régiments et 210 bataillons formant 118,602 hommes, et coûtait 29,676,350 l., les régiments allemands comprenaient 8,876 hommes et coûtaient 2,556,691 l., les régiments irlandais comprenaient 2,780 hommes et coûtaient 835,805 l., les régiments suisses comprenaient 12,232 hommes et coûtaient 5,243,258 l. La cavalerie se composait de 30 régiments, savoir : 1 régiment de carabiniers, 4 de hussards, 17 de dragons, 6 de troupes légères et 2 de troupes diverses. Voici ce que coûtait un régiment de cavalerie à 4 escadrons de 54 hommes, dont 50 montés. 8 capitaines à 2,000 l = 16,000 l. + 8 lieutenants à 900 l. = 7,200 l. + 8 sous-lieutenants à 600 l. = 4,800 l. + 8 fourriers à 252 l. = 2,016 l. + 16 maréchaux-de-logis à 234 l. = 3,744 l. + 32 brigadiers à 144 l. = 4,608 l. + 32 carabiniers à 135 l. = 4,320 l. + 336 cavaliers à 126 l = 42,376 l. + 8 trompettes à 360 l. = 2880 l. Autrefois les trompettes ne coûtaient, déduction faite d'une retenue de 4 %, que 19 l 3 s. 6 d. par mois, et un timbalier 17 l 14 s., mais on avait dû les augmenter. Un régiment de cavalerie coûtait donc 87,904 l. Il fallait y ajouter pour l'état-major 16,980 l. et des suppléments, un de 1,200 l pour le capitaine commandant une compagnie, un de 9,000 l. pour le maître de camp, le lieutenant-colonel, les capitaines en 1er et en 2e et les lieutenants ; plus 66,649 l. pour les différentes masses et 159,905 l. pour les fourrages. Le coût d'un régiment était donc de 333,136 l. Sans le régiment des carabiniers, qui coûtait plus cher, la cavalerie comprenait 9,216 chevaux et coûtait 3,665,000 l. ; réglementairement, il devait y avoir 54 chevaux par escadron, on devait en fournir chaque année en moyenne et à tous les régiments 1,623, ce qui, à 400 l. l'un faisait une dépense de 649,000 l. ; on calculait une usure d'un huitième par an. A la suite de la guerre de sept ans on dut réformer beaucoup de chevaux, cette réforme se continua les 4 années qui suivirent, mais en dimi-

corps des aumôniers, aux hôpitaux (1). On créa des méde-

nuant (Voir pour les remontes 1772). Le recrutement occupa beaucoup à cette époque l'administration de la guerre; en estimant l'armée à 150,000 hommes et le service de 7 ans, sur une classe de 520,100, il aurait fallu, en tenant compte des morts et des désertions, prendre le 8e, c'est-à-dire 21,000 hommes par an, mais par suite de nombreux réengagements 10,500 hommes suffisaient. Autrefois le recrutement se faisait dans les villes et les campagnes, mais au temps du gouvernement du maréchal de Lévis, il ne se faisait plus guère que dans les villes et on le regrettait surtout pour la cavalerie, car dans les campagnes on a plus l'habitude des chevaux, aussi proposa-t-on de prendre les cavaliers dans la milice, composée surtout de paysans. En 1770, le comte de Muy, à la suite d'une inspection dans les Flandres, se plaignait de l'insuffisance des recrues ; il était encore d'avis de charger du recrutement les capitaines, comme autrefois, car en cas de guerre, il faudrait doubler les compagnies et les porter à 80 hommes; selon lui, la qualité de la cavalerie baissait, il se plaint encore de l'esprit de nouveauté, il le remarque dans la manière de tenir le fusil et de poser le chapeau. Cette même année on fit des règlements pour les exercices militaires; on les avait modifiés et pour les appliquer plus facilement on proposa de changer moins souvent les régiments de garnison. En 1775, il fut question de donner l'administration des compagnies à trois officiers supérieurs à la place des capitaines et de former avec les orphelins élevés par l'assistance publique trois bataillons d'enfants de troupes.

(1) Voici la différence de la solde des officiers, en 1739 et 1770:

En 1739 : colonel, 11,300 l. ; lieutenant-colonel, 3,610 l. ; major, 2,850 l. ; aumônier, 720 l

En 1770 : colonel, 12,000 l. ; lieutenant-colonel, 3,500 l. ; major, 2,880 l. ; aumônier, 500 l.

En 1739, compagnies de grenadiers : capitaine, 1,449 l. ; lieutenant, 627 l. ; sous-lieutenant, 360 l. ; sergent, 216 l. ; caporal, 150 l. ; grenadier, 117 l.

En 1770, compagnies de grenadiers : capitaine, 2,000 l. ; lieutenant, 900 l. ; sous-lieutenant, 600 l. ; sergent, 222 l. ; caporal. 156 ; grenadier. 120 l.

En 1739, compagnies de fusiliers : capitaine, 1,200 l. ; lieutenant, 411 l ; (pas de sous-lieutenants); sergent, 198 l. ; caporal, 135 l. ; fusilier, 90 l.

En 1770, compagnies de fusiliers : capitaine, 1,500 l. ; lieutenant,

cins attachés aux régiments (1), on s'occupa aussi de l'uni-

600 l. ; sous-lieutenant, 540 l ; sergent, 204 l. : caporal, 138 l. ; fusilier, 102 l.

On trouvait que le traitement des officiers inférieurs était trop peu élevé ; ainsi M. de Gribeauval, inspecteur de l'artillerie, se plaint de ce que, dans ce corps, on fait quelques fois des mariages honnêtes quant à la naissance et aux qualités, mais la plupart désavantageux quant à la fortune. On voit des officiers réduits à un tel état de gêne qu'ils ne peuvent tenir leur position comme ils le devraient. Il concluait en demandant une augmentation de traitement. En 1768, on augmenta la solde des vieux sous-officiers et on proposa pour les hommes une paie progressant avec les années de service. En 1775 on accorda de hautes paies sous certaines conditions. Les officiers avaient droit, en général, dans les théâtres, à deux banquettes à l'orchestre ; parfois un factionnaire empêchait de prendre ces places. On expulsa M. de Galametz qui était entré à l'orchestre. De là, protestation du Magistrat, l'autorité militaire trouva sa réclamation juste. A Arras, M. de la Combe, lieutenant du Roi, ayant voulu empêcher les officiers de police de monter sur le théâtre, comme ils y avaient été autorisés par l'autorité municipale, celle-ci protesta et on lui donna raison, le lieutenant du Roi devait se borner à maintenir l'ordre.

Il y avait un aumônier par régiment. Une circulaire ministérielle recommande de les choisir avec soin, car ils sont, dit le ministre, en général sans fortune, ignorants et inconstants (Archives du Ministère de la guerre). C'est en 1775 qu'un bref du Pape dispensa du maigre, sous certaines conditions, les officiers et soldats ; on en donna lecture aux régiments (id).

(1) Longtemps il n'y eut pas de médecins attachés aux régiments, on n'en donnait qu'aux troupes en campagne et pourtant les malades ne manquaient pas. Pendant la Guerre de sept ans, en 1762 et 1763, il y eut dans les hôpitaux 1,100,000 journées de malades et de blessés, dont 107,000 de vénériens. Le ministre de la guerre, alors le maréchal de Ségur, écrivit aux députés ordinaires des Etats, le 14 février 1785, de faire traiter les soldats atteints de cette maladie, aux frais de la province dans les hôpitaux de Flandre Cette maladie, qui s'était manifestée dans les troupes pour la première fois sous l'administration du cardinal d'Amboise, sous le ministère du duc de Choiseul, fut l'objet de soins qui eurent peu de succès. En 1774, à Arras, les régiments de Royal Lorraine et de la Reine, fournirent pour diverses maladies, 1,915 journées ; à Bapaume, les invalides,

forme, des invalides, etc. (1). L'armée recrutée d'abord au

86 journées ; à Hesdin, le régiment de Roussillon (cavalerie), 798 journées ; à Béthune, le régiment de Périgord, 1,106 journées ; à Aire, le régiment d'Enghien, 2,786 journées ; à Saint-Omer, le régiment de Flandre, 7,568 journées. A Bapaume, en 1768, on fit une enquête sur un chirurgien militaire notoirement ivrogne. M. Jolly, aide-major à Lille, proposa de former des hospitaliers, on en mettrait un par compagnie avec un caporal par bataillon et un sergent par régiment, ce serait une dépense annuelle de 24,000 l. Les soldats n'étaient pas toujours bien soignés, ainsi, un bataillon du régiment d'Artois, en garnison à Gravelines, en septembre 1780, était dans le plus pitoyable état ; 130 hommes étaient à l'hôpital, et plus de 50 malades dans les chambrées, mal soignés, mal nourris, mal couchés, 12 soldats et le commandant moururent ; malgré cela on ne diminua pas le service ; comme ces hommes appartenaient à l'Artois, les Etats s'en émurent et demandèrent qu'on changeât le bataillon de garnison car la province était alarmée et l'année suivante on ne trouverait plus facilement de volontaires. Le marquis de Lévis appuya la demande de faire joindre ce bataillon à celui qui était à Aire ; le prince de Montbaret refusa, et l'envoya à Philippeville.

Le maréchal de Castries était d'avis de s'occuper des chirurgiens militaires. C'est dans les armées que la célérité des opérations est nécessaire, disait-il, c'est là qu'on devrait placer les meilleurs opérateurs et souvent on y envoie les moins capables, si on excepte le chirurgien-major, le consultant et cinq ou six aides-majors tirés des hôpitaux, la plupart de ceux qui se rendent à une grande armée sont de la plus effrayante ineptie. Ils sont quelquefois 2 à 300, presque sans titre et sans expérience, et souvent dépourvus de toute disposition médicale. Surtout dans les sièges on envoie à chaque dépôt de tranchée 8 à 10 jeunes chirurgiens sans un aide-major ; ils y restent 24 heures et les nombreux blessés faits par les mines au cours des sorties sont mal soignés. Il concluait en demandant une école de santé militaire

(1) C'est alors que les officiers furent tenus à un uniforme spécial. Sous le ministère du duc de Choiseul, l'uniforme blanc fut réservé à l'infanterie, le bleu à la cavalerie et le vert aux dragons. En 1776 et 1777, des ordonnances classent, au point de vue de l'uniforme, les régiments en six catégories, qui se distinguent par la couleur des parements et des revers. En 1772, on supprima le carton dans le col

moyen d'engagements volontaires, avait été parfois complétée par des enrôlements forcés, et il n'est personne qui n'ait présent à la mémoire le récit des scènes de désordre et de violence auxquelles ces enrôlements avaient donné lieu. Richelieu et Mazarin, forcés de recourir à ce système, avaient décidé en principe la levée, par le tirage au sort, de troupes auxiliaires qui, réunies à titre temporaire, devaient être prêtes à se joindre aux armées régulières en cas de

et la colle qui servait à maintenir les cheveux. Ils gênaient pour se peigner.

L'hôtel des Invalides était une grande ressource pour les soldats amputés ou hors d'état de servir. Quand l'économie fut à l'ordre du jour, il fut question de les retirer de cet hôtel, sous prétexte qu'il coûtait 1,350,000 livres, et d'en faire un hôtel-dieu. On enverrait les plus valides, organisés en compagnies, dans les villes de province ; quant aux autres, on leur donnerait une pension ou des secours avec un habillement composé : d'un habit, d'une culotte, d'un chapeau, d'une paire de bas, plus 40 sols pour s'acheter une camisole. Ils ne devaient donner aucun sujet de plaintes et la maréchaussée devait y veiller. On faisait une retenue de 6 deniers par livre sur le revenu de certains couvents, cette somme était destinée aux invalides.

Voici encore quelques documents existant au ministère de la guerre et concernant l'armée de 1766 à 1787.

Vers 1766. Mémoire pour rendre les dépenses fixes en temps de guerre et pour entretenir l'économie dans le traitement des troupes.

1766. Ordonnance du Roy établissant l'uniformité dans le chauffage et l'éclairage des casernes et corps de garde.

1766. Ordonnance ordonnant de poser des poteaux fixant la limite des promenades des soldats.

1775. Observations des inspecteurs de la cavalerie et des dragons (fourrages, recrues, remonte).

1776. Défense de s'engager dans l'armée prussienne. La raison était que 30 engagés ayant déserté, 9 furent tués dans leur fuite et 21 rompus vifs par ordre du Gouvernement.

1777. Ordonnance du Roy décidant que le corps du génie sera composé de 21 brigades ; Arras faisait partie de la brigade de Lille.

guerre ou de défense du territoire. Louvois fut le premier à en tenter l'application, mais l'essai ne fut pas sérieux. La première levée de milice faite ainsi en 1688, fut de 25,050 hommes. On la congédia dix ans après, en 1698, à la conclusion de la paix de Ryswick (1). Le XVIII^e^ siècle devait être le siècle des milices et préluder ainsi au XIX^e^ siècle, celui de la garde nationale. Mais par combien de transformations devaient-elles passer pendant leur existence éphémère ! Les idées de Louvois, reprises et développées, il s'agissait de faire des milices provinciales non plus une improvisation de troupes en temps de guerre, mais une armée nationale d'infanterie, conservant en tout temps ses cadres, astreinte

1777. Défense d'engager trop de musiciens allemands dans les régiments.

1780. Ordonnance pour la vente des chevaux impropres au service.

1780. On nomme des inspecteurs pour vérifier si on renouvelle l'habillement ; si les tentes restent toujours au corps, même celles des officiers ; si on ne consomme pas inutilement les fourrages.

1781. Lettre du ministre signalant les erreurs commises par M. Neville dans son Histoire des régiments.

1781. Ordonnance sur la régie des vivres et leur transport, et sur les hôpitaux militaires.

1782. Ordonnance sur le génie militaire.

1783. Décision au sujet des changements de garnison, ils n'auraient plus lieu que tous les trois ans, etc , etc.

(1) Lors de la guerre d'Espagne on leva 23,000 miliciens ; d'après une ordonnance du Roi, de 1726, la levée fut de 60,000 hommes répartis en 100 bataillons de 12 compagnies de 50 hommes chacune, mais on ne leva que 93 bataillons ; en 1733 on en ajouta 30 de 684 hommes chacun et on donna le même effectif aux anciens bataillons. L'Artois fournissant 2 bataillons formait 1,368 hommes. A la paix de Ryswick, on réduisit les bataillons à 100 et l'Artois fournit encore 2 bataillons mais de 600 hommes. Lors de la guerre de 1741, on leva 113 bataillons, puis en 1766 c'est 66,000 hommes, puis les levées varient, on trouve 30,000 et même 5,000 hommes.

à des exercices périodiques annuels, soumise à une discipline régulière, et appelée au service actif quand le besoin s'en ferait sentir. En général on renvoyait chaque année la moitié du contingent. On fit deux levées la même année, en 1743 et 1758. Des officiers réformés ou ayant servi, nobles ou vivant noblement (plus tard même on devait exiger d'eux quatre quartiers de noblesse), devaient les commander (1). Les officiers supérieurs étaient chargés de l'administration et de la direction de l'instruction militaire. Les sergents et les caporaux devaient être, autant que possible, d'anciens soldats. Lors des convocations (2), ils recevaient à titre d'indemnité de route, 2 sols par lieue et les soldats 1 sol (3).

D'après les deux premiers règlements de 1701 et de 1726 (4),

(1) C'est ce qu'on exigeait pour l'école militaire nouvellement créée.

(2) L'ordonnance de 1726 décidait qu'on rassemblerait la milice et qu'on la passerait en revue une fois par an.

(3) Quelquefois on leur donna 2 sols ; les communautés furent parfois obligées de voter 3 livres par chaque milicien pour subvenir aux besoins de sa famille pendant les exercices.

(4) Voici le préambule de cette ordonnance : S. M. ayant ordonné une augmentation de son armée proportionnée au grand nombre de ses places, à l'étendue de ses frontières, aux alliances qu'elle a contractées et pour maintenir la paix de l'Europe, a jugé devoir ajouter à ses troupes un corps de milice s'exerçant pendant la paix au maniement des armes, sans déranger les travaux de l'agriculture ni sortir des provinces, étant prêt à marcher à la frontière pour en augmenter les forces dans les besoins les plus pressants et assurer d'autant plus la paix dont elle a fait jouir jusqu'à présent ses peuples, qu'elle sera plus en état de s'opposer aux entreprises de ceux qui voudraient la troubler, c'est dans cette vue, qu'après avoir concilié les différents moyens qui pouvaient faciliter cette levée, sans fatiguer les peuples par un service aussi onéreux que l'était celui auquel ils étaient assujettis dans les précédentes levées de la milice, elle a ordonné, etc.

le tirage au sort se faisait par paroisses ou par groupes de paroisses, entre tous les célibataires et les veufs sans enfants, de seize à quarante ans. Au début, de nombreuses exemptions furent accordées, à tous les habitants des villes d'abord (1) et aussi aux paroisses du littoral, celles du Boulonnais, par exemple, parce qu'elles étaient astreintes à fournir des corps spéciaux pour la défense des côtes. Le remplacement, d'abord interdit, fut ensuite toléré entre gens de même paroisse. On en vint même à y suppléer en s'acquittant d'une redevance de 75 l., mais cela amena des abus, et alors ce furent des alternatives continuelles entre l'interdiction et la tolérance. Le chiffre du contingent était fixé d'après le nombre de feux, c'est-à-dire de familles de chaque paroisse. Quant à la durée du service, elle fut également variable. De deux ans qu'elle était au début, elle avait passé à quatre ans en 1726, à cinq ans en 1733, à six ans en 1736, pour retomber à cinq ans en 1748.

Telle avait été la première organisation. Elle dura plus d'un demi-siècle, modifiée sans cesse par de nouvelles ordonnances et de nombreux règlements. Au pays d'Artois c'étaient les Etats (2) et les Intendants qui se chargeaient de l'appliquer. La province fournit longtemps pour sa part deux bataillons, et elle avait dû contribuer comme les autres à la formation de sept régiments de grenadiers royaux composés de 50 hommes prélevés sur chaque bataillon de milice (3) lors de la guerre de la succession d'Autriche en

(1) Plus tard on leur retira cette exemption pour ne pas trop surcharger les campagnes.

(2) Ils firent à ce sujet un règlement en 1729.

(3) En 1765, dans les bataillons de milice, la première compagnie était désignée sous le nom de grenadiers royaux, la seconde sous le nom de grenadiers provinciaux. Elles se composaient d'un capitaine, d'un lieutenant, de 4 sergents, de 8 caporaux, de 80 appointés, de 80 hommes et d'un tambour. L'Etat-major du bataillon de grena-

1744 (1) et complétés deux ans après par une seconde levée. Après 1758, le Gouvernement parut renoncer à l'ancienne organisation. En 1763, une ordonnance du 1er février créa 31 régiments de recrues provinciales composés d'un bataillon ; la Flandre et l'Artois fournirent un bataillon. Le mode de recrutement fut complètement modifié, le système du tirage au sort fut abandonné pour faire place à celui des engagés volontaires. Cela consistait à faire fournir par les paroisses un certain nombre de miliciens enrôlés sous la

diers royaux comprenait un major, un aide-major, un sous-aide-major, deux porte-drapeaux. Ces bataillons portaient le nom d'une province, celui d'Artois avait le n° 19. Les 105 compagnies de grenadiers royaux fournirent 11 régiments commandés par un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un sous-aide-major ; plus un armurier et un chirurgien en temps de campagne. Les grenadiers de la généralité de Rouen avec ceux de la Flandre et de l'Artois fournirent un régiment (voir pour la dépense de cette milice une ordonnance royale du 27 novembre 1765) (Fonds de l'Intendance, dossier 770).

(1) Après cette guerre, où ces grenadiers prirent part, on diminua beaucoup l'armée, et une ordonnance du 15 février 1749 dit : S. M. ayant résolu de former un corps des différentes compagnies de grenadiers qu'elle a fait extraire des réformés de quelques régiments et bataillons de son infanterie pour continuer à attribuer à son service des troupes d'une espèce si précieuse à conserver, ordonne que les 48 compagnies des grenadiers qui ont été réserves dans les réformes, forment un corps rassemblé dans une même place pour former un corps sous le nom de grenadiers de France, composé de 4 brigades de 12 compagnies chacune, formant en tout 2,160 hommes. L'uniforme était blanc. Ce fut à Arras qu'on les rassembla, et la ville vota 10,000 livres pour les fournitures et divers frais de cette organisation. Ces troupes, ajoutées à la garnison, donnèrent à la ville une grande animation ; il y eut des fêtes brillantes, mais aussi des rixes et des duels. On peut voir dans le P. Ignace des détails sur le séjour à Arras de ces grenadiers.

surveillance de l'Intendant, et engagés pour six ans. Chacun recevait 350 livres, plus 5 livres de pourboire, et cette solde était fournie par tous les hommes aptes à être appelés à la milice. C'était en somme le remplacement en grand. Lors de l'arrivée du marquis de Lévis en Artois, ce système commençait à fonctionner (1), mais il était loin d'avoir reçu sa forme complète, et de nouveaux règlements venaient sans cesse apporter des modifications à la milice. Ainsi, dès 1765, une ordonnance porta la limite inférieure d'âge à dix-huit ans, le minimum de la taille à 5 pieds. Les gens mariés au-dessous de vingt ans ne jouirent plus du bénéfice de la dispense (2). On devait passer la révision devant l'Intendant, qui jugeait sans contrôle des capacités physiques et des causes d'exemption qu'une ordonnance de 1774 fixa.

Le changement opéré dans le mode de recrutement des milices provinciales présentait certains inconvénients qui n'échappaient pas à la vigilance des Etats et de la Commissoin chargée par eux de l'examiner (3). La somme prélevée sur tous ceux qui étaient soumis à la milice était parfois importante, car il fallait donner aux engagés jusqu'à 500 l., prix exorbitant, alors que les hommes engagés directement au service du Roi ne recevaient d'ordinaire que 100 livres, plus 10 écus. D'autre part, le bataillon de 1,440 hommes (4) que

(1) A partir de 1773, on prit les veufs sans enfants, mais on exclut les gens mariés. On admit le remplacement sous certaines conditions.

(2) Une ordonnance du Roi, du 7 novembre 1765, fixa les bataillons de milice à 105, composés de 700 hommes chacun, pour fournir un corps de 75,550 hommes. En 1767, la milice fut fixée à 37,274 hommes, en 1768 à 55,911, en 1775 à 74,550.

(3) Les Etats étaient d'avis d'exempter les pauvres de participer à la dépense. Ils trouvaient que ces réquisitions causaient la consternation des campagnes et la ruine des habitants. On chargea les députés à la Cour de présenter des observations au ministre, si les autres provinces étaient plus privilégiées.

(4) Autrefois la Flandre et l'Artois fournissaient trois bataillons.

la province devait organiser, divisé en quatre levées, donnait 360 hommes à fournir chaque année, tandis qu'auparavant elle n'en devait que 300 (1). Enfin le délai assigné par le Gouvernement pour la formation des nouvelles milices était insuffisant (2). A cette dernière objection l'Intendant put faire une réponse victorieuse et ce fut le marquis de Lévis qui la lui fournit. Il avait, dès son arrivée, apporté une telle activité à l'instruction, à la préparation des recrues, que dès le 20 avril 1766, Caumartin écrivait que la nouvelle milice était formée. Les hommes suffisamment exercés au maniement des armes, soumis à la discipline (3), pourvus de l'uniforme en drap blanc réglementaire, étaient prêts à être versés dans l'armée régulière où l'on s'en servait pour combler

(1) Aussi on pensa à avoir recours aux racoleurs.

(2) Il n'y avait plus que 3 officiers par compagnie ; on disait que c'était trop peu ; dans la ligne, il y en avait 6 ; 2 sergents et 4 caporaux étaient insuffisants, on devrait de plus prendre les sergents parmi les hommes les plus instruits des régiments. Les officiers étaient montés.

(3) Le duc de Choiseul, le 16 août 1766, donna des instructions relatives aux soldats qui ne regagnaient pas leur corps à l'expiration de leur congé, et des recrues qui ne rejoignaient pas leurs régiments. La maréchaussée devait les arrêter. Le 26 janvier 1773, une ordonnance du Roy obligeait les recrues à présenter, dans les 24 heures, leur engagement au commissaire des guerres qui le vérifiait et le visait. Une autre ordonnance, du 12 septembre 1776, condamnait aux galères et même à mort les embaucheurs ou fauteurs de désertion. Il y avait des traités d'extradition entre la France et quelques pays au sujet des déserteurs. Le 12 juin 1785, on prolongea le délai accordé aux déserteurs pour regagner leur corps. On peut voir, *Fonds de l'Intendance,* dossier n° 770, des instructions relatives aux soldats et aux recrues qui ne regagnaient pas leur corps. En 1763, l'Intendant de Caumartin rappella les ordonnances défendant aux soldats de vendre leurs habillements et leurs armes, sous peine de galères et même de mort.

les vides. Cependant les Etats ne se tinrent pas pour satisfaits. Ils ne le furent pas davantage quand, en 1771, on fit droit à leurs protestations pour revenir au tirage au sort, parce que cela n'apportait pas de soulagement à leurs charges pécuniaires. Le Roi annonçait à la vérité, le 4 août 1771, que pour éviter les abus et donner à la milice une constitution plus solide, il supprimait les recrues provinciales et (1) créait 48 régiments provinciaux, mais les 11,600,000 livres que lui coûtait la milice et dont l'Artois devait pour sa part rembourser 68,000 livres par an, furent encore réclamées et les Etats durent continuer à les fournir (2). Ils essayèrent en vain de résister. Pour toute satisfaction le ministre de Monteynard, écrivit aux Intendants du royaume, une lettre fort bien documentée et raisonnée, dans laquelle étaient résumés tous les arguments en faveur de la création de ces régiments et du maintien des milices provinciales. Cette lettre était datée du 24 décembre 1773 et c'est pourquoi nous avons rapporté à cette année tout ce qui concerne cette question. Ce nouveau corps, y est-il dit en substance, sera une seconde armée prête à marcher au premier ordre sans porter préjudice à l'agriculture, au commerce. Ces 80,000 soldats pris parmi les hommes de peine les plus robustes, les plus attachés au sol où ils sont destinés à vivre, ne le cèdent à personne en valeur quand ils sont réunis. Restée sans organisation depuis 1726, cette milice n'était qu'une réunion de paysans armés conduits par des officiers qui leur

(1) On conserva les grenadiers royaux, puisque M. de Caumartin écrivit aux députés ordinaires que le Roi, voulant assembler au printemps et mettre sur pied les régiments de grenadiers royaux, les hommes devaient être passés en revue à Arras par le comte de Guines pour constater les présents et les absents.

(2) Ils avaient donné jusqu'à 136,944 livres, on le leur demanda encore lors de la guerre avec l'Angleterre, mais en 1785 on revint au chiffre de 68,000 livres.

étaient inconnus. Leur vêtement, leur équipement, leur solde, leur armement, rien de tout cela n'était militaire, et leur indiscipline leur avait aliéné l'opinion publique à tel point qu'ils étaient dévenus l'effroi des campagnes. Aujourd'hui ce sont de vrais soldats. Ils obtiennent des exemptions d'impôts (1), et reçoivent des récompenses comme les autres troupes. Quand il a fini son temps, le soldat provincial peut continuer son service comme remplaçant. Dans sa vieillesse, il est soigné par l'Etat. On le convoque à des époques fixes. Désigné par le sort, il reçoit le produit des cotisations que ses camarades font en sa faveur. Les communautés fournissent son équipement d'après des règles déterminées (2). Enfin, le nombre des hommes levés dans ces conditions est réparti d'après les populations. On devra les prendre de préférence parmi ceux dont l'existence est plutôt une charge qu'un produit au pays, tels ceux qui, restés célibataires, à 25 ans n'exercent pas de profession. L'Intendant fixera les exemptions. Le nombre en sera limité. Elles seront accordées aux soutiens de famille, à certains états, au com-

(1) Ils n'étaient soumis à la taille que deux ans après leur mariage.

(2) Pour diminuer les dépenses des communautés, l'Intendant engagea les Etats à se charger du petit équipement. Ils y consentirent et demandèrent s'il fallait mettre aux chapeaux une bordure de fil comme aux troupes de ligne. M. de Caumartin écrivit le 26 novembre 1768 aux députés ordinaires qu'on avait déposé dans les magasins des effets du Roy : 1,440 vestes, 1,440 chapeaux, 1,440 paires de souliers, 2,880 chemises, 1,440 havresacs et autant de cols, il demandait encore 1,440 paires de guêtres. C'est à l'hôpital Saint-Jean, à Arras, qu'on conservait, dans deux salles, le petit équipement, le garde magasin recevait des Etats 1,140 livres par an, plus des gratifications. En 1773, on voulut mettre aussi à la charge des Etats la petite masse et les autres frais, l'Etat disait que cela coûterait moitié moins cher ; cette mesure ne devait s'appliquer qu'au plat pays et non aux villes.

merce, à l'industrie, à l'agriculture (1). On le voit, ce programme était à peu près celui qui régit de nos jours le service militaire, et ces levées périodiques de milice devaient singulièrement ressembler aux appels de 28 jours et de 13 jours, qui sont pour tous les hommes occupés et pour ceux qui les emploient une si fastidieuse servitude. Mais la grande différence est que dans ce temps-là tous n'en étaient pas atteints et les exemptions s'accordaient dans une plus large mesure. Les domestiques, par exemple, pouvaient être dispensés à la requête de leurs maîtres, et au moyen d'une somme d'argent fournie par ceux-ci.

Le Ministre de la guerre, de Saint-Germain, était peu partisan des corps auxiliaires ; il supprima les 11 régiments de grenadiers royaux créés en 1765 avec les grenadiers des régiments provinciaux. On autorisa les hommes qui en faisaient partie à entrer dans l'armée régulière ; peu profitèrent de cette offre. Quant aux régiments provinciaux, on modifia leur organisation (2), on revint aux engagements volontaires

(1) Voici quelques-unes des exemptions : le fils unique d'un cultivateurs ayant plus de 65 ans, ou l'aîné d'orphelins, les chefs de culture, les maréchaux, charrons, collecteurs de taille, médecins, chirurgiens, monnayeurs, changeurs, ajusteurs, orfèvres, imprimeurs, horlogers, bateliers, marins classés, maire, échevin, assesseur et procureur de S. M., les fils aînés des avocats, procureurs, notaires, greffiers en chef des justices royales et ducales et leurs maîtres clercs, les fils aînés de bourgeois payant 35 livres de capitation, des directeurs de fermes et receveurs généraux, les domestiques des maisons royales, princes, princesses, et seigneurs s'ils demeuraient dans leur maison et portaient leur livrée au moins depuis trois mois, les fils des officiers de justice et de finance, les valets à gages des ecclésiastiques, communautés, maisons religieuses, gentilhommes, gouverneurs de province et autres officiers supérieurs, les desservants, maîtres d'écoles, étudiants et gardes, etc.

(2) Régulièrement on aurait dû lever, en 1775, le 6e des bataillons provinciaux, et il était question de les porter à 750 hommes. Au lieu de cela l'Intendant prévint les Etats qu'on n'aurait pas besoin de

payés par les communautés, et aux exercices comme autrefois (1). La milice donna souvent matière aux plaintes des Etats. Ces levées annuelles, disaient-ils, obligeaient les hommes à des marches fatigantes pour rejoindre leurs corps, et pour se rapatrier ensuite. Les Intendants usaient d'injustice et de partialité dans l'application des règlements. Les exemptions elles-mêmes n'étaient pas sans inconvénients. Nombre d'habitants des campagnes, pour en jouir, allaient habiter les villes ou se mettaient en service. Les officiers ne donnaient pas tous la mesure de zèle et de capacité qu'on était en droit d'attendre d'eux. Enfin les engagés volontaires ne valaient pas les hommes désignés par le sort. C'étaient souvent des étrangers, et comme on levait et on licenciait souvent ces régiments, il était difficile de leur faire regagner leur corps. De la justesse de ces diverses récriminations, il est difficile de juger à distance. Elles se renouvelèrent et durèrent autant que les milices provinciales, c'est-à-dire jusqu'en 1789, époque où celles-ci furent supprimées (2). Quelques faits sont encore à mettre au compte de

faire des engagements pour l'hiver prochain ; en effet, le régiment d'Artois, après avoir été passé en revue par l'Intendant, le 25 mars 1775, fut supprimé par ordonnance du Roy du 15 décembre, son petit équipement fut vendu en octobre 1778. Les Etats d'Artois avaient demandé qu'on le conservât en partie, mais on objecta qu'il était de mauvaise qualité et que l'expérience avait prouvé que les uniformes se détérioraient quand on ne s'en servait pas.

(1) En 1781, M. de Caumont, qui commandait les deux bataillons d'Artois, demanda qu'ils fussent réunis en un seul. En 1782, on demanda dans les compagnies de fusiliers des hommes de bonne volonté pour servir dans la marine. En 1784, le Roi fit une ordonnance sur les troupes légères, les Etats craignaient qu'on ne l'appliquât aux troupes provinciales. En 1788 on incorpora plusieurs compagnies de milice dans les troupes de ligne.

(2) Voir sur les milices, les grenadiers de France et les régiments provinciaux le *Dictionnaire des Gaules et de la France*, par d'Expilly, tome IV, page 736 ; le dictionnaire de Bécherelle, article

l'Artois et de son gouverneur en cette année 1773. Le mariage du comte d'Artois, qui eut lieu le 16 novembre, avec Marie-Thérèse de Sardaigne, princesse dont l'histoire a conservé un souvenir insignifiant, bien que ce fût à elle que dût revenir l'honneur de prolonger d'un siècle après la Révolution la descendance directe de la maison de Bourbon. Mais à ce moment-là, rien ne faisait prévoir encore que celui qu'elle épousait dût arriver au trône. Cependant, la province dont il portait le nom et dont il s'était gracieusement déclaré le protecteur, ne laissa pas de complimenter la nouvelle comtesse par l'organe des députés, présentés à celle-ci par le marquis de Lévis (1). Les Etats firent chanter une messe suivie d'un *Te Deum* dans l'église des Récollets d'Arras. Ils y assistèrent et ce fut l'évêque, Mgr de Conzié, qui officia (2). C'était un prélat de grand air et de grande allure,

milice ; l'*Etat militaire de la France,* année 1764, page 306 ; même ouvrage, année 1766 : notice sur les grenadiers de France ; même ouvrage, année 1772 : notice sur les régiments provinciaux ; M. Lesueur de Moriamé : *Histoire de l'abbaye d'Etrun. Histoire des milices provinciales,* par Gébelin, Hachette, 1882. *Milices et troupes provinciales,* par Hennet. Paris, Beauduin, éditeur.

(1) Voir sur le mariage du comte d'Artois : *Histoire d'Arras,* par M. Lecesne, tome II, p. 647.

(2) Les députés ordinaires avaient écrit que ce mariage était un évènement trop important pour la province pour qu'elle ne témoignât pas, par quelques marques extérieures, sa joie et sa satisfaction ; et si la naissance de ce prince avait été célébrée par des fêtes publiques, son illustre alliance ne devait pas l'être moins dans une province dont il vient tout récemment de se déclarer le protecteur et l'appui, et qui a le plus grand intérêt à voir perpétuer sa race et son nom. Mais les mœurs et les goûts étaient différents de ce qu'ils étaient à la naissance de ce prince. Les députés n'ont pas cru devoir répéter à cette occasion les fêtes qui ont été données alors, sans une autorisation expresse de l'assemblée, et pour la mettre plus en état de décider, ils ont l'honneur de lui représenter que la ville de Paris (que l'on peut prendre pour modèle de ce qu'il faut faire aujourd'hui),

irréprochable au point de vue de la doctrine et des mœurs, qui jouissait dans la province d'une situation prépondérante. Le Roi l'avait remarqué lors de la présentation des cahiers et, bien qu'il eût d'avance quelques préjugés contre lui, parce que l'élévation des deux frères de Conzié avait été généralement attribuée au duc de Choiseul, il l'avait, de son propre mouvement, nommé à l'archevêché de Tours. Mais l'évêque d'Arras avait refusé. Il tenait à son diocèse. On peut croire que, au nombre des avantages qu'il y trouvait, figurait la somptueuse demeure dont il jouissait, car c'est celle qui forme maintenant la préfecture (1). Du reste son attachement

n'a témoigné la part qu'elle a prise à l'alliance de ce prince que par des illuminations et des aumônes publiques, et en donnant des dots à un certain nombre de jeunes filles. La dépense ne peut que tourner au bien et au soulagement des malheureux, et à favoriser la population sans s'exposer à aucune profusion, ni à aucun accident. C'est ce qui semble le plus convenable dans un temps où la misère publique est à son comble La province a tout lieu de croire qu'elle sera approuvée et surement appréciée d'un prince compatissant, et dont la bienfaisance fait le caractère, et pour intéresser le ciel à sa conservation et à celle de l'auguste princesse à laquelle il vient d'unir son sort, on peut, en actions de grâces, faire chanter un *Te Deum* auquel le corps des Etats assistera, avec les cérémonies ordinaires.

(1) Mgr de Conzié avait l'abord et le caractère impérieux. Une taille haute, les épaules carrées, la voix forte, une figure sévère, tout annonçait en lui un homme que la nature a destiné au commandement, avec des manières plutôt brusques que nobles, un ton plus tranchant que paternel, convenant moins à un évêque qu'à un capitaine de grenadiers, son esprit était plus solide qu'étendu, et il avait plus de prudence que d'adresse. Cependant il se servait habilement de son air d'autorité pour se faire obéir sans réplique et imprimer plus de crainte que de respect. Il établit à Arras les Sœurs de Charité, fut député à la Cour pour les Etats d'Artois en 1767, 1774, 1776, et présida plusieurs fois cette assemblée où il exerçait une grande autorité, surtout sur l'ordre du clergé. Il mourut en émigration, laissant aux pauvres d'Arras les revenus de son évêché qu'il

pour ses diocésains était réciproque, et les députés à la Cour se firent les interprètes de la satisfaction qu'on éprouvait de le conserver (1). Alors le Roi, pour lui accorder une faveur lui donna le titre d'aumônier de la nouvelle comtesse d'Artois, qui trouvait en lui un compatriote, car la famille de Conzié appartenait à la noblesse de Savoie. La distinction qui lui avait été destinée fut reportée l'année suivante sur la tête de son frère, l'Evêque de St-Omer, prélat d'un physique et d'un caractère tout différent, aussi doux, souple, et affable que celui d'Arras l'était peu, et l'abbé de Puységur, grand vicaire de Rouen, fut désigné pour l'évêché de St-Omer.

Le marquis de Lévis eut, cette année-là, une mission pénible à remplir : il fut appelé à faire partie d'un conseil de guerre présidé par le duc de Gontaut-Biron pour juger des officiers d'artillerie accusés d'avoir fait réformer des armes de guerre pour les vendre au dessous de leur valeur (2).

Enfin, un évènement qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence ici, c'est l'érection de la Société littéraire d'Arras, par lettres patentes du Roi, datées de juillet 1773 en

n'avait pas touchés et ceux de l'abbaye du Gard dont il était commendataire, mais la Révolution s'en étant emparée, les pauvres n'en eurent rien (Voir sur les Conzié les mémoires relatifs à l'histoire de France pendant les XVIII[e] et XIX[e] siècles, article de M. Barrière).

(1) Le Magistrat d'Arras, de son côté, pour lui exprimer sa satisfaction de le conserver, lui offrit 24 bouteilles de vin. L'Almanach d'Artois de 1775, page 211, reproduit le compliment que lui fit le 26 décembre 1774, M Denis, avocat, parlant au nom de l'Académie dont il était directeur, pour le féliciter de rester à Arras. Certains auteurs prétendent que ce fut par ambition que Mgr de Conzié voulut rester à Arras, où, comme président des Etats d'Artois, il avait de fréquentes communications avec la Cour et espérait être ministre, car il était ambitieux, dit-on.

(2) En terminant ce chapitre, signalons encore quelques détails. En 1773, le marquis de Maurepas devint gouverneur de Béthune à la place du duc de Broglie. M. Van den Dresche remplaça à Saint-

Académie d'Arras, titre dont elle s'honore encore aujourd'hui.

Omer, comme lieutenant de la maréchaussée, M Hardy, décédé. La terre de Lillers avait été saisie sur le marquis de Carnin à la requête de M. de Breville, gentilhomme ordinaire du Roi, qui lui avait prêté 600,000 livres. Elle lui fut adjugée en 1773 pour 433,000 livres. Le duc de Montmorency l'avait poussée jusqu'a 425,000 livres L'acquéreur voulut entrer aux Etats, mais ceux-ci lui contestèrent l'ancienneté de sa noblesse.

1774

Cette année 1774 fut celle de la mort de Louis XV (1). L'occasion en fut, dit-on, la petite vérole, maladie fort meurtrière en ce temps-là On prétendit que le vieux roi l'avait gagnée en rencontrant, au retour de la chasse, le convoi d'une femme qui en était morte. mais on peut croire que l'âge et la débauche contribuèrent grandement à amener l'issue fatale. Plus heureux que ne devaient l'être bien d'autres princes de sa race, il ne vit pas le résultat de ses fautes, et de tous les points de la France, habituée à aimer ses rois, s'élevèrent dès le début de sa maladie des prières pour la conservation de ses jours. En Artois elles prirent le caractère d'une manifestation publique. Mgr de Conzié, alors évêque d'Arras, fit faire dans sa cathédrale, les 5, 6 et 7 mai, des prières de quarante heures auxquelles succéda, le 8, une grand'messe solennelle en présence de toutes les autorités. Le 9, il alla lui-même officier en la chapelle du Conseil d'Artois. Le 10, ce fut dans la chapelle de l'hôtel commun, c'est-à-dire, de l'hôtel de ville (2), que le Magistrat convia les troupes à venir assister à la messe dite à la même intention, et le 11, ce même Magistrat, accompagné des députés ordinaires, se rendit à l'invitation de la garnison qui faisait célébrer la messe en l'église de Saint-Géry. La cérémonie devait se renouveler le lendemain en la chapelle des Récollets, quand soudain la nouvelle de la mort du Roi vint mettre fin aux supplications adressées au Ciel pour sa guérison. Le deuil fut général et profond dans toutes les classes de la population. Le glas funèbre retentit dans toutes

(1) Voir sur la mort de Louis XV, l'*Histoire d'Arras* de M. Lecesne, tome II, page 656

(2) On mit à la tribune de l'hôtel de ville, un tableau funèbre garni de trois bandes de drap noir et une de velours. Il coûta 40 livres.

les églises et chapelles de la ville. A la communication officielle reçue sous forme d'une lettre écrite le 13 mai par le roi Louis XVI, appelé à succéder à son grand'père, le Magistrat répondit par l'intermédiaire de l'Intendant, en exprimant la plus vive douleur. L'évêque adressa aux fidèles un mandement sur le même ton. Le 20, à la Cathédrale, fut célébré un service solennel, pendant lequel les boutiques furent fermées, et toutes les affaires interrompues.

On peut croire que le Gouverneur de l'Artois n'était pas à ce moment-là dans la province. C'était d'ailleurs l'époque où il avait coutume d'aller présenter au Roi les députés à la Cour, et de ceux-ci on peut constater la présence à Paris par les nouvelles qu'ils transmettaient chaque jour au cours de la maladie du Roi (1). Pour le marquis de Lévis, du reste, le changement de pouvoir ne devait pas avoir de grandes

(1) Les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires : Le Roi a été ramené à Versailles avec un grand mal de tête qui a été suivi de vomissements ; les uns disent de Trianon, les autres de Versailles ; les uns disent mardi, les autres mercredi dernier. Il fut saigné depuis, deux ou trois fois. La petite vérole parut avant-hier, on lui appliqua des vésicatoires, les spectacles furent interrompus hier. Mais on ne sut que le soir que l'éruption se faisait et que S M était autant bien que sa situation pouvait le permettre. La maladie de S. M. nous inquiète et nous afflige infiniment. Nouvelle lettre : le 1er mai, 10 heures du soir. Les nouvelles d'aujourd'hui sont que le Roi est mieux, du moins, aussi bien qu'on pouvait l'espérer dans les premiers jours d'une telle maladie ; les vésicatoires ont produit l'effet qu'on en attendait, l'éruption continue à se faire bien, le Roi a reposé, et l'assoupissement dont il était accablé auparavant paraît diminuer. Mesdames ne le quittent pas, Monseigneur l'archevêque de Paris sur ce qu'on lui avait mandé, et malgré le mauvais état de sa santé, est allé ce matin voir le Roi. Il est mieux ce soir. On a commencé aujourd'hui les prières. 2 mai : nous sommes revenus de Versailles où nous avons appris que le Roi avait reposé la nuit dernière, qu'il avait encore un peu reposé le matin, qu'il avait la tête dégagée et qu'il n'avait presque plus de fièvre, que l'éruption

conséquences, et la juste disgrâce où devaient tomber les favorites avec tous les protégés que, pour le malheur de la France, elles avaient portés au pouvoir, ne devait pas l'atteindre. Quant à lui, le ministre auquel il avait le plus affaire était le Ministre de la Guerre. Que ce ministre fût le marquis de Monteynard jusqu'au mois de janvier 1774, où le comte de Muy succédant à celui-ci quelques mois après, toujours le marquis de Lévis trouvait en lui un compagnon d'armes, un administrateur, un ami, avec lequel il entretenait les meilleures relations. D'ailleurs, on l'a déjà vu, pour ce vaillant homme de guerre les questions de finances étaient celles qui présentaient le moins d'intérêt. Or c'étaient les

s'achevait et qu'elle produisait beaucoup de boutons, enfin que S. M. était aussi bien qu'on pouvait l'espérer dans les premiers jours d'une maladie de cette espèce, mais on n'est pas encore sans inquiétude parce que le cinquième et le septième jours ne sont pas passés ; les médecins ont dit qu'ils répondaient du rétablissement de S. M. s'il ne survenait pas de changement dangereux dans ces jours de crise 3 mai, 11 heures du matin. On a parlé différemment depuis hier au soir jusqu'à ce moment, de l'état de S. M. Nous ne pourrons savoir quelque chose de positif que mardi au plus tard. 4 mai, 11 heures du matin. Les nouvelles publiques et celles que nous avons apprises de plusieurs personnes qui sont retournées hier au soir de Versailles, sont que le Roi a continué d'être jusque hier à 4 heures de la nuit, aussi bien que le cours de la maladie pouvait le permettre. 4 mai, 10 heures du soir. Le Roi a eu la nuit dernière un redoublement qui a duré depuis minuit jusqu'à 4 heures. L'agitation qu'il occasionna ne fut cependant pas considérable.

Les vésicatoires font toujours bon effet, et les urines sont louables. La suppuration a commencé au menton. Le Roi de Prusse a été blessé gravement à la tête d'un coup de la tête de son cheval, on disait qu'il était mort, cela mérite confirmation. 4 heures du soir. La suppuration qui avait paru languir pendant quelques heures a repris son cours et a fait un progrès sensible ce soir. S. M. a été fort tranquille et a un peu dormi cette après-midi. Les évacuations du ventre, les urines sont complètes, le pouls continue d'être bon

plus instantes, les plus brûlantes à ce moment-là. Le règne qui finissait avait été désastreux. Quinze contrôleurs généraux s'étaient succédé, apportant chacun son système, se heurtant à l'insoluble problème de satisfaire aux exigences. aux prodigalités de la Cour, avec des coffres vides et une dette toujours croissante. Cette dette, qui avait été de 2 milliards à la conclusion de la paix de 1763, se trouvait actuellement portée à 4 milliards 700,000 livres. Les intérêts qui en avaient été réduits par le système de Law de 80 millions à 37 millions, se trouvaient, depuis six ans que l'abbé Terray était aux affaires, augmentés de 155 millions. Naturellement les impôts avaient suivi la même progression. Partis de 137 millions, chiffre auquel ils s'élevaient à la mort de Louis XIV, ils atteignaient maintenant celui de 371 millions, qui, mis en balance avec la dépense qui, de

et il n'y a pas encore d'apparence de redoublement. 6 mai, 11 heures du matin. Nous sommes allés hier à Versailles. Le Roi allait entrer dans son septième jour. Nous ne savons pas comment il a passé la nuit et son état actuel. La blessure du Roi de Prusse ne se vérifie pas. 7 mai Le Roi de Prusse est rétabli. Nous vous envoyons les bulletins concernant la maladie du Roi (ils manquent). Paris 10 mai, 10 heures du soir. Nous avons l'honneur de vous apprendre la plus triste, la plus effrayante nouvelle. Le Roi est mort aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi. On dit de toute part que la famille royale est allée, les uns disent à Choisy, les autres à Marly, et qu'on a vu les Princes revenir à Paris. Si nous avons quelque chose à faire dans cette conjoncture fâcheuse, veuillez nous en informer, nous n'avons pas manqué d'aller fréquemment à Versailles pour donner des preuves de l'amour de la province. 11 mai. C'est à Choisy que la famille royale est allée, on dit qu'elle y restera quarante jours, et que pendant ce temps, ceux qui ont approché le feu roi pendant sa maladie, ne verront pas le Roi régnant, la Reine et la famille royale. On va rendre un arrêt pour tocsiner la cloche du palais selon l'usage. 31 mai. On croit Mesdames toutes trois hors de danger, on fait remise du droit de joyeux avènement. M. de Caumartin a eu aussi la petite vérole, il guérit.

221 millions était passée à 399, établissait un déficit annuel de 28 millions. Menace de banqueroute, disait-on, alors que les systèmes d'emprunts et d'opérations de bourse n'étaient pas pratiqués comme ils le sont aujourd'hui. Devant l'impossibilité de créer de nouvelles taxes, l'abbé Terray en était venu à l'idée de faire acheter tous les grains par l'Etat, pour en monopoliser le commerce. Il est aisé de se figurer quelle opposition devait rencontrer un tel projet dans les pays d'agriculture comme les nôtres. Ce fut donc un soulagement général, quand on vit le nouveau Roi prendre une ligne de conduite opposée à celle qu'avait suivie son prédécesseur. Louis XVI, en effet, arrivait au trône, animé des intentions les plus droites, disposé à opérer toutes les réformes que réclamaient l'honneur de sa couronne et le bien de ses peuples. La preuve en fut dans les deux premières manifestations de sa volonté personnelle, qui furent de renoncer aux 41 millions du droit de joyeux avènement, et d'abolir certains droits de servage attachés aux terres de la Couronne, restes surannés d'anciens usages féodaux. Mais hélas ! la France en était arrivée à ce point malheureux où, comme dit Joseph de Maistre, il ne suffit pas à une nation d'avoir un honnête homme pour la gouverner, Louis XVI n'était que cela. Dépourvu de perspicacité pour juger les hommes, de supériorité pour les dominer, d'expérience pour les conduire, il se trouvait aux prises avec la situation politique et financière la plus redoutable qui fut jamais, et tous les remèdes qu'il voulut y apporter ne firent que l'aggraver. A peine monté sur le trône, son premier soin fut de renvoyer le ministère Maupeou-d'Aiguillon, créatures de M^me^ du Barry. Mais il appela à en former un nouveau le comte de Maurepas, vieux courtisan frivole, retiré des affaires depuis vingt-cinq ans. Par le conseil de celui-ci, il rappela tout d'abord les parlements, exilés sous le règne précédent. Ceux-ci, tout disgraciés qu'ils étaient, n'avaient pas désarmé. Leur rancune contre la royauté ne demandait qu'à se transformer

en révolte nouvelle. Ils devaient faire cruellement subir au petit-fils les conséquences des fautes de l'aïeul, et précipiter le mouvement révolutionnaire qui les emporterait avec lui.

En matière financière, le programme imposé au nouveau ministère par le Roi était celui-ci : Pas de banqueroute, pas d'aggravation d'impôts, point d'emprunt, réduction des dépenses. Principes admirables, qu'il ferait bon d'inscrire encore aujourd'hui, dans la salle de nos assemblées délibérantes, mais il fallait un homme pour les mettre en pratique. L'abbé Terray avait, en même temps que les ministres, quitté le poste qu'il devait à la faveur de Mme de Pompadour, et à sa complicité dans l'expulsion des Jésuites. Celui qu'on appela à le remplacer fut Turgot, intendant de Limoges, où il s'était acquis une certaine popularité par la suppression de la corvée, remplacée par une taxe pécuniaire, payée par *tous*, sans exception, ni privilèges. C'était un homme encore dans la force de l'âge. Lui aussi avait quitté l'Eglise, à laquelle sa famille le destinait, pour entrer au parlement, dans la société des encyclopédistes, et se faire leur collaborateur. Il arrivait au poste dangereux où tant d'autres avaient échoué, la tête pleine d'utopies et de projets de réformes auxquels il devait rencontrer autant d'obstacles que se trouvaient des gens intéressés à la conservation des abus. Ces abus étaient nombreux, à la vérité; on lui reprocha d'avoir voulu les supprimer sans transition, et sans ménager les intérêts privés ; on a dit de lui qu'il avait fait fort mal le bien, comme son prédécesseur avait fait fort bien le mal. Mais l'ère de la bureaucratie moderne, dont Turgot peut être considéré comme le père, s'est-elle montrée plus salutaire au pays ? Dès ses premiers actes, on put voir que le nouveau contrôleur général était décidé à rompre avec les traditions laissées par ses prédécesseurs. La liberté rendue au commerce des grains, la suppression de la solidarité entre les habitants de la même paroisse pour le paiement des impôts, l'abolition des 6 sols par livre que l'abbé Terray s'était vu

obligé d'ajouter aux impôts, l'évaluation du produit des offices du royaume et de leur prix d'acquisition, pour les soumettre aux centièmes, étaient des mesures justes en elles-mêmes, mais elles mécontentèrent les traitants et les courtisans, qui dans ces transactions faisaient leur fortune. Le mal jusque-là n'était pas grand, mais Turgot ne s'en tint pas là. Imbu des idées philanthropiques et humanitaires qu'il avait puisées au commerce des philosophes de l'époque, il rêvait un système d'économie politique, rationaliste et athée qui, sous prétexte d'affranchir la Société des vieux préjugés et des anciens privilèges, devait la précipiter sans frein dans les aventures de la Révolution. Jamais contrôleur des finances n'avait étendu si loin les limites de son action. Pour lui, tout était matière à renseignements et à enquête (1) et la province d'Artois fut des premières à être l'objet de ses investigations. Ce fut à l'occasion de la rédaction des Cahiers. Les Etats avaient été convoqués en assemblée à la main, le 15 juin 1774, et là, comme toujours, après s'être occupés de diverses questions d'intérêt local, telles que les inondations, les chemins, la représentation dans les successions, on en vint à parler impôts. L'année, au point de vue de la récolte, avait été moins mauvaise que les précédentes, mais la plupart des villes et les principaux villages de la province avaient été éprouvés par des maladies. Beaucoup de fabriques, par suite de la pénurie des années précédentes, avaient fermé, et les ouvriers renvoyés, manquant des choses les plus nécessaires à la vie, en étaient réduits à boire de l'eau. De là était résultée une baisse notable sur le produit

(1) Il tenait à être instruit de tout. Il demanda des renseignements non seulement sur ce qui avait rapport à l'administration, mais aussi sur ce qui regardait le service militaire : casernes, campement, chauffage, éclairage, fourrage, ustensiles, réparations des bâtiments, loyers, magasins, transports, etc.

des droits sur les boissons. Le gouvernement avait dû créer de nouvelles taxes sur les huiles, les cuirs, l'amidon, le papier, le carton, les ventes de meubles. Celles-ci, perçues par les fermiers royaux qui inondaient les villes et les campagnes, provoquaient un grand mécontentement ; en outre, les Etats avaient dû, pour satisfaire aux abonnements contractés avec le gouvernement, aggraver encore les droits sur la bière et le vin, dont la perception leur était réservée En conséquence, le Roi devait, disait-on, oublier les besoins de l'Etat pour s'occuper de ceux de la province plus urgents encore. On avait espéré que la paix amènerait un soulagement, et chaque année on reconnaissait que c'était une illusion (1). L'Intendant entrait dans les vues de l'assemblée. Il écrivit lui-même au contrôleur général que les Artésiens supportaient depuis plusieurs années une surcharge écrasante par suite de la continuation du don gratuit et des vingtièmes qui ne devaient durer que pendant la guerre. « Une seule classe d'habitants, disait-il, se soutiennent dans cet état de choses, ce sont les gros cultivateurs, le haut prix des denrées les met en mesure de faire face aux impositions, mais si la cherté du blé fait leur fortune, elle accroît la

(1) Autrefois, ajoutait-on, on n'avait que deux sortes d'imposition, l'une sur les fonds, l'autre sur les boissons, c'était la province qui les percevait, on y était habitué, on n'était pas obligé d'employer la contrainte et la saisie ; avec les nouveaux droits sur les huiles, les crins, les cuirs tannés, l'amidon, le papier, le carton, les ventes de meubles, etc., perçus par les fermiers royaux, la situation a changé de face et l'aisance disparaît, on a continué à payer les dons gratuits, les vingtièmes, qui ne devaient durer que pendant la guerre, les sous pour livre sur les octrois, etc. Pour acquitter toutes ces charges, les Etats ont dû faire avec le gouvernement des abonnements coûteux et mettre des droits élevés sur la bière et le vin ; si on ajoute que depuis 5 à 6 ans, la province est ravagée par des épidémies et des épizooties, on reconnaîtra qu'il est nécessaire de diminuer les impôts.

misère du peuple, qui est hors d'état de pourvoir par le produit de son travail à sa subsistance, ce qui le réduit à la dure nécessité de prendre une nourriture malsaine et peu onéreuse » (1).

La conclusion à tirer devait être, ce semble, d'obtenir du Roi, une remise plus importante du don gratuit. Mais la pénurie des finances ne le permettait pas. La remise fut de 200,000 livres comme l'année précédente. La moitié en fut affectée au soulagement des cultivateurs malheureux (2), le reste fut partagé inégalement entre l'acquittement des dettes de la province, et le traitement des subdélégués.

Cependant Turgot ne se montrait pas indifférent aux doléances trop fondées qui lui parvenaient. Ce fut sur l'agriculture qu'il porta d'abord toute son attention. Il avait, dans sa jeunesse, appartenu à l'école des *physiocrates*, philosophes économistes qui fondaient la richesse publique uniquement

(1) Lettre de l'Intendant au Contrôleur général datée de Lille, le 8 octobre 1774. Elle commençait ainsi : Les Artésiens supportent depuis plusieurs années, une charge écrasante, le Gouvernement demande plus que pendant la dernière guerre. On a supprimé le 3e vingtième, ce qui est une économie de 250,000 livres pour la province ; mais depuis cette suppression on a augmenté l'abonnement du contrôle et celui de la capitation. Le don des villes a été prolongé, on a dû racheter les offices municipaux, la province est menacée du même rachat pour les offices de police. Il a été établi de nouveaux droits sur la poudre, l'amidon, le papier. Les Etats sont chargés de payer le Conseil supérieur d'Arras et de rembourser les charges de l'ancien Conseil d'Artois. Toutes ces dépenses nouvelles se trouvaient encore augmentées par l'imposition de 8 sols par livre. Il est certain que la province n'avait pas besoin de la mortalité des bestiaux qui l'a dévastée pour justifier l'accablement dont elle se plaint.

(2) Sur la remise de 1774, on prit 100,000 livres pour secourir non seulement ceux de la troisième classe, mais encore une partie de ceux de la deuxième qui avaient été exclus de tout secours en 1773.

sur l'agriculture ; et il avait exposé leurs doctrines dans un grand nombre d'articles de l'Encyclopédie. Pour remédier aux souffrances de l'Artois, il voulut connaître les besoins des cultivateurs et inaugura un genre d'étude dont on a bien usé et abusé de nos jours. Il fit de la statistique. Il demanda un état détaillé du produit des récoltes dans les différentes paroisses, la contenance des terrains en culture, le nombre des charrues, la manière d'exploiter les terres, en indiquant celles qu'on cultivait à la main, la quantité de grains nécessaire pour ensemencer une mesure, le nombre de bestiaux de chaque localité. L'amélioration de la culture devint à cette époque la question mise à l'ordre du jour (1). Des sociétés d'agriculture se formèrent de tous côtés. On chercha à en créer une en Artois, et l'Académie d'Arras assigna dans ses concours des prix à divers sujets relatifs à l'exploitation rurale. Toutefois, en fait de culture, tout le monde sait qu'il y a loin de la théorie à la pratique, et ce n'étaient pas les discours et les enquêtes faites à son sujet, qui pouvaient donner des espérances immédiates pour le rétablissement de l'équilibre dans les finances. Le nouveau contrôleur le comprenait bien. Quand s'ouvrit la session annuelle des Etats, le 21 novembre, ceux-ci votèrent sans difficultés les subsides ordinaires pour le service du Roi. Turgot les en remercia. Mais quand le gouvernement, toujours en quête de nouvelles ressources, revint à la charge pour revendre les offices de police après avoir vendu les charges municipales, les Etats opposèrent de nouveau la plus vive résistance à une mesure qui devait retomber sur la classe des citoyens la plus intéressante, ceux qui vivent du produit de leur travail. Ces offices, disaient-ils, étaient inhérents à la constitution municipale des villes, et faisaient partie de leur patrimoine. Ils

(1) Des lettres-patentes de 1767, dans l'intérêt de la culture, accordaient des encouragements à ceux qui entreprendraient des dessèchements ou défrichements.

étaient d'un produit modique et à peine suffisant à la subsistance de ceux qui les avaient achetés. Les remettre en vente, c'était réduire à la misère plus de 2,000 familles dont ils constituaient toute la fortune, et ruiner avec elles les créanciers qui leur avaient prêté de l'argent sur le seul gage de ces offices. En admettant que les municipalités en fissent elles-mêmes l'acquisition, c'était grièvement obérer leurs finances, et, dans une province frontière comme la nôtre, priver en cas de guerre le Roi des précieuses ressources qui ne lui avaient jamais été réfusées. L'intendant de Caumartin, qui paraissait prendre à cœur les intérêts de l'Artois, fit les mêmes observations, et il les transmit au pouvoir (1). Mais

(1) L'Intendant écrivait au contrôleur général des finances, le 8 octobre 1774 : « Le gouvernement, forcé de multiplier ses ressources, a imaginé de vendre à un certain nombre de citoyens le droit exclusif de faire certains ouvrages. On a érigé ce droit en offices de police et on a engagé les villes à racheter ces offices avec pouvoir de les revendre. Ils ont usé de ce droit en rendant ces offices héréditaires à certaines conditions, de sorte qu'ils forment actuellement l'unique fortune des particuliers qui en sont pourvus. Le plus grand nombre d'entre eux doit en constitutions de rentes le prix de ces offices ; on ne pourrait par conséquent les remettre en vente sans réduire ces malheureux, qui composent plus de 2000 familles, à l'état de la plus grande indigence, et ruiner les créanciers qui leur ont prêté de l'argent sur le seul gage de ces offices. Le produit de cette revente serait un dédommagement bien faible du produit qu'ils donnent. Charger les caisses municipales de ces rachats est impraticable, tant elles sont obérées. Les revenus des villes sont presque entièrement affectés au service du Roi, ils doivent donc être considérés moins comme deniers de la commune que comme une partie du trésor du souverain. En épuisant leurs finances, le Roi se prive de ressources destinées à son service, et dans les provinces frontières où il est de la plus grande importance de ménager les administrations au lieu d'amener leur ruine, afin qu'en temps de guerre, elles se trouvent en état de se procurer les sommes dont on ne connaît l'utilité que dans ces malheureuses circonstances ».

rien n'y fit, les Etats durent s'incliner devant la volonté royale. Cependant, comme en pratique il fallait du temps pour réunir les documents nécessaires à l'exécution de la mesure, Turgot fit comprendre au Roi que ces offices, sous prétexte de maintenir la police, entravaient les transactions et surchargeaient de droits les choses les plus nécessaires à la vie, telles par exemple que le blé, car les charges de mesureur aux grains étaient les plus productives. Alors, au lieu de les revendre, le Roi prit le parti de les supprimer et de renoncer aux sommes que devaient lui verser par voie d'abonnement les Etats ou les villes qui toucheraient les droits afférents à ces charges. Par là se trouvaient suspendus l'édit de 1768 et la déclaration royale du 25 sept. 1770. Mais Turgot devait quitter le ministère avant que la mesure n'eût reçu complète exécution, et bon nombre de charges municipales subsistèrent jusqu'à la Révolution.

Une autre question, moins grave, mais qui durait depuis plusieurs années et menaçait de se prolonger encore, attira l'attention des Etats en cette année 1774. C'était celle du logement à Paris de leurs députés à la Cour. On sait que ces députés étaient au nombre de trois, chargés de représenter chacun des trois ordres. Longtemps ils s'étaient contentés de loger à l'hôtel, se servant de voitures de louage, et ils recevaient à cet effet de la province 6,000 livres par an. Mais à cette époque le goût du luxe et de la magnificence dont la Cour donnait l'exemple, gagnait les classes élevées de la Société, et les Etats eux-mêmes, nonobstant leurs austères remontrances en matière d'impôts, n'en étaient pas exempts. En 1764, donc, à la requête des trois députés, ils décidèrent de leur assigner dans la capitale une résidence fixe qui, prétendaient-ils, sans être plus onéreuse, serait plus confortable et plus en rapport avec leur dignité. La rive gauche à cette époque s'imposait. C'était là qu'étaient tous les ministères, et la noblesse fixée au Marais du temps de Louis XIV, était venue sous Louis XV se construire au

faubourg Saint-Germain et au faubourg Saint-Honoré les somptueux hôtels qui ne sont pas encore tous disparus aujourd'hui. En 1765, on prit à bail une maison, sise rue Jacob, entre le couvent des Augustins et la rue de Hambourg. Ce premier essai ne fut pas heureux. Le local était insalubre et incommode, et il donnait sur un carrefour attenant par devant à un cimetière, par derrière à une maison de charité.

Les députés n'étaient pas contents. Sans doute qu'ils firent part de leur déception au Gouverneur de l'Artois. Le marquis de Lévis résidait à deux pas de là, rue des Saint-Pères, dans un hôtel qu'il louait aux petits Augustins. Comme il venait précisément de perdre son beau-père, il désirait aller s'installer au faubourg Saint-Honoré, dans le bel hôtel de celui-ci, et il proposa aux Etats de leur céder celui qu'il allait quitter. Là, l'installation eût été beaucoup meilleure. A l'avantage d'être mieux situé, se joignait celui de la vue sur le vaste jardin des religieux. Mais l'affaire ne put pas s'arranger. Le bail de la rue Jacob était fait pour quatre ans. Ce fut donc seulement en 1768 qu'on put changer. L'affaire fut bonne cette fois. Pour 4,000 livres par an, on loua, rue de Grenelle, à côté de l'hôtel de la Marche, une maison appartenant au duc d'Olonne. Les trois députés y avaient chacun leur appartement, avec cuisines et dépendances séparées. Ils purent y avoir suisse et carosse. Un sieur Obry, tapissier, chargé de former un mobilier conforme à la dignité de chacun, en mit pour 7,925 livres au représentant du clergé, pour 7,641 l. à celui de la noblesse, puis seulement pour 4,837 livres à celui du tiers. Le suisse coûta 1,200 livres de gages, 300 l. de loyer, plus un habit et une culotte de cérémonie qu'on devait lui fournir tous les deux ans. On ne dit pas à combien montèrent les frais du carosse. Mais il est permis de croire que la modeste allocation primitive était largement dépassée. Cependant, comme en matière de luxe, il faut toujours monter sans jamais atteindre l'idéal, quand le bail eut pris fin, et

c'était précisément en l'année 1774, où nous en sommes, les députés officieusement avertis par le curateur du duc d'Olonne que l'immeuble était convoité par le marquis de Ségur qui voulait l'acheter, jetèrent les yeux sur un autre hôtel, admirablement situé, près de la Seine, rue de Bourbon (actuellement rue de Lille) et qui appartenait aux Théatins. L'entrée était belle, la cour suffisamment grande. Il y avait écurie pour 6 à 7 chevaux, remise pour plusieurs voitures, une place pour le suisse, un bel escalier, deux vastes appartements au premier, un plus modeste au dessus (1), une tribune donnant sur l'église des Théatins, et au deuxième et troisième étages, des dépendances suffisantes à loger les secrétaires et les domestiques. Mais on en demandait 5,500 livres. Et les Etats, sans doute effrayés des prétentions toujours croissantes de leurs députés, refusèrent. Ce fut peut-être une faute. On se rabattit alors sur le petit hôtel de Mesgrigny, rue des Poitevins, occupé par M. d'Oultremont, et appartenant à M. de Bouthillier, marquis de Chavigny, officier au régiment du Roi (2). Là, les députés n'étaient pas établis d'un an qu'ils demandaient à résilier le bail à cause des exhalaisons méphitiques d'un puisart qui rendait l'habitation insupportable (3) Le propriétaire n'y voulait consentir que s'il trouvait amateur pour acheter la maison. Mais au prix du capital que représentait le loyer de 4,500 l. qu'il touchait, l'amateur ne devait pas se trouver, et il ne se

(1) L'escalier était commode, il y avait un entresol avec deux appartements composés de deux à trois pièces avec des cabinets. Le premier était magnifique, l'appartement se composait d'une antichambre, d'un beau salon de compagnie, servant en même temps de chambre à coucher, de plusieurs cabinets avec glaces et boiseries dorées. Sur le même palier se trouvait un second appartement semblable.

(2) Les Etats eurent à y dépenser 2,711 livres pour la menuiserie, 1,348 livres pour la serrurerie et 442 livres pour la vitrerie.

(3) Le loyer du mobilier coûta 1,800 livres par an.

trouva pas. Force fut donc de rester là jusqu'en 1784. Les loyers à Paris étant très augmentés avec la richesse publique, les députés pensèrent revenir à l'hôtel garni, mais ils reconnurent que c'était aussi cher et moins commode ; et, après avoir visité plus de cinquante appartements, ils finirent par prendre une installation plus coûteuse et moins bien située que ne l'eût été celle des Théatins. C'était un hôtel rue du Cherche-Midi, près de la Croix-Rouge, appartenant à François de Montaillé, secrétaire honoraire des commandements de la Reine (1) et devenu vacant par la mort du vicomte de Saulx-Tavannes qui l'occupait. On dut payer 7,000 livres de loyer et y faire des frais de réparation. Là résidèrent les députés jusqu'à la Révolution. La vie qu'ils y menaient ne manquait pas d'une certaine magnificence, à en juger par le catalogue de leur bibliothèque, dressé en 1778, et conservé au fonds des Etats d'Artois. La plupart des livres traitaient de droit civil et international. Ils recevaient nombre de journaux, ce qui était un grand luxe en ce temps-là, entr'autres la *Gazette de France*, le *Courrier de l'Europe*, la *Gazette de Leyde*, le *Journal de Paris*. Ils mettaient leurs papiers dans des cartons recouverts en veau doré et frappés aux armes de la province.

Enfin, pour compléter l'histoire de cette année 1774, c'est encore à la question de la canalisation et de la navigation qu'il faut revenir. C'était du reste, de toutes les branches de son administration, celle à laquelle le marquis de Lévis s'intéressait davantage, à cause de la double importance qu'il y voyait pour la prospérité du pays et pour la défense de la frontière. Le nouveau Ministre de la Guerre, le comte de Muy, n'était pas arrivé d'un mois au pouvoir qu'il recevait du Gouverneur de l'Artois un mémoire destiné à être

(1) Il y avait 7 remises et 3 écuries. Il fallait dépenser 3,000 livres pour les appropriations et on demandait 1,000 livres pour la location du mobilier.

présenté au Roi, demandant que, pour favoriser le commerce et prévenir les inondations, on prolongeât de 4 à 5 lieues, jusqu'à Merville le canal à peine terminé de Saint Omer à Aire. On sait ce que ce dernier travail avait coûté de temps et d'argent. Sur 4 millions qui s'y étaient engloutis, la province d'Artois en avait fourni plus de deux. Et encore ne paraissait-il pas avoir été exécuté avec toute la perfection désirable, puisque le général Dumouriez, chargé l'année suivante par le ministre d'aller étudier sur le terrain le redressement de la Lys, devait exprimer son opinion sommairement en disant que le canal était à refaire (1). On ne le refit pas, mais le projet du canal suggéré par le marquis de Lévis fut mis à l'étude en 1775, et on proposa même de le prolonger jusqu'à Douai. C'était d'un intérêt plus grand encore pour les Flandres maritime et wallonne que pour notre province. Néanmoins le Conseil d'Etat y donna son consentement et le sieur Bouillard, qui avait fait l'autre, fut encore chargé d'exécuter celui-là avec le concours de M. Delisles, ingénieur en chef du génie à Saint-Venant, qu'on mit sous ses ordres. La nécessité de redresser les sinuosités de la Lys, nombreuses d'Aire à Merville, devait rendre l'entreprise fort coûteuse. Les frais, fixés d'abord à 800,000 livres, payables en cinq ans, devaient être supportés, dans des proportions déterminées d'avance, par le Roi (2), l'Artois, les Flandres wallonne et maritime, le Haynaut, les châtellenies de Bouchain, d'Orchies, de Saint-Amand. C'est ainsi qu'on avait payé le canal de la Lys à l'Aa. La part de l'Artois était à elle seule de 266,666 francs, que les Etats payèrent fort exactement, bien que ce second canal soulevât de leur part la même opposition que le premier, et pour les mêmes raisons. Dans l'intérêt spécial de la province, ils eussent été plus

(1) Voir à ce sujet Filon, *Histoire des Etats d'Artois*, page 98.

(2) Le Roi devait donner 200,000 livres. Il ne se pressa pas de les verser, ce qui ralentit les travaux.

disposés a reprendre leur ancienne idée d'un canal se dirigeant sur Dunkerque, ou encore à se rattacher à un nouveau projet présenté en cette même année 1774 par le sieur Bouillard, lui-même, pour améliorer la navigation de Saint-Omer à la mer (1). On passa outre à leur opposition, et le commencement des travaux fut décidé pour l'année suivante (2). Cette fois on ne devait plus se servir des soldats ; mais des ouvriers furent embauchés en nombre variant de 200 à 600. Comme c'était à prévoir, l'allocation de fonds fut insuffisante. On dut y ajouter 300,000 livres (3). Les Etats se montrèrent récalcitrants, et les travaux furent momentanément interrompus. Néanmoins la question de l'amélioration de la navigation en Flandre et en Artois était à l'ordre du jour. Divers projets se produisaient, presque tous d'une utilité plus grande pour les provinces voisines que pour la nôtre. Tel celui d'un canal de la Haute-Lys à la Deûle, en utilisant l'Escaut, qui devait ouvrir au commerce fluvial les villes de Douai et de Cambrai. Cela nécessitait d'importantes acquisitions de terrains. Lens, sommé d'y contribuer, se vit dans la nécessité de vendre une partie de ses biens communaux. Les Etats opposèrent une résistance passive, et le ministre de Muy dut en venir à les menacer de leur retirer l'administration des marais de la province. En 1774 encore, fut repris le projet fait en 1755 et arrêté à cause de la guerre, de canaliser la Lawe qui, partant de Béthune, allait se jeter dans la Lys, à la Gorgue. C'était une petite rivière dont l'impétuosité rendait la navigation difficile, et produisait souvent des inondations préjudiciables aux riverains. La ville de Béthune, se considérant comme intéressée à l'entreprise, offrit aux Etats

(1) Il y avait alors pour les transports une barque allant de Saint-Omer à Calais.

(2) Pour élargir la Lys, on acheta, de 1775 à 1780, des terrains près de Saint-Venant.

(3) L'Artois fut taxé à 133,333 livres, payables en trois ans.

de participer à la dépense. Et en effet, quelques années après, en 1785, quand les travaux furent achevés, elle n'hésita pas à s'endetter, pour les payer, d'un emprunt de 24,000 livres. Là ne s'arrêtaient pas ses prétentions. De nouveaux projets lui faisaient entrevoir la possibilité de se relier par eau à Saint-Venant (1) et à la Bassée (2). En même temps, on parlait de relier la Scarpe à la Deûle par un canal qui permettrait de dessécher 10,000 mesures de terre. Les Etats d'Artois n'en étaient pas partisans, parce qu'on voulait l'exécuter dans d'autres conditions que celles qu'ils avaient proposées. Un autre projet de l'ingénieur Deschelles devait améliorer conjointement ces deux rivières pour établir la communication entre Arras et Lille. Un autre encore consistait à canaliser la Scarpe sous les murs d'Arras pour la mener du Vivier à la Cité, en contournant la porte Méaulens, enfin M. de Cessart, inspecteur des ponts et chaussées, devait dresser des plans et établir des devis pour relier la Scarpe à l'Escaut. Mais la volonté collective des Etats, si elle était une sauvegarde pour les intérêts financiers du pays, mettait parfois des entraves à des entreprises qui eussent apporté de sérieuses améliorations et de réels progrès. Ainsi avait échoué, en 1770, la tentative confiée à l'examen du directeur du génie d'Arras, M. de Saint-Paul, d'utiliser la Scarpe, et la Canche, en créant une voie navigable d'Arras à Etaples. A quelques années de distance, la

(1) Au Pont de la Bassée on trouvait un canal.

(2) M. Bouillard, devenu maréchal de camp, proposa, en 1776, un canal d'Aire à la Bassée. Il serait très utile, disait-il, pour éviter les inondations. Le gouvernement ayant objecté qu'il fallait le concours des Etats de Flandre, M. Bouillard y vit des difficultés et le projet n'aboutit pas, bien que le gouvernement fût disposé à l'adopter ainsi que les Etats d'Artois. Ceux-ci avaient même demandé d'en faire évaluer la dépense par les agents du domaine (Voir *Histoire des Etats d'Artois*, par Filon, page 100).

même résistance devait se rencontrer pour refuser aux Etats du Cambrésis de participer aux travaux d'un canal qui, reliant l'Escaut à la Sensée, devait ouvrir une communication entre Bouchain et Douai (1). On comprend cependant l'importance que présentait pour la prospérité matérielle de la région, en ce temps où les chemins de fer n'existaient pas, ce système de voies navigables. Une fois ouvertes, elles permettaient d'opérer les transports de marchandises en temps de paix ; de vivres, d'hommes et de munitions en temps de guerre, sans nécessiter, comme les routes, aucuns frais d'usure ni d'entretien. Malgré toutes les oppositions, ce système s'achevait (2). Les archives du Pas-de-Calais conservent à ce sujet de curieux et précieux documents (3) qui permettent de constater que, arrivé au point où nous en sommes, on pouvait se rendre d'Arras à Berg-op-Zoom, par les canaux.

Disons, en terminant le compte de cette année 1774, que le sujet des travaux à faire n'était pas le seul qui fournit matière aux discussions avec les Etats. Il y avait encore la discussion des effectifs de garnisons qui se reproduisait chaque année. L'infanterie était bien reçue d'ordinaire, mais la cavalerie, avec ses chevaux et les charges qu'ils entraînaient, provoquait les plaintes et les protestations des

(1) On trouve aux archives du ministère de la guerre, des mémoires plans et devis pour ces projets de canaux, ainsi que pour une meilleure direction à donner à la rivière de Wiette, près St-Omer, et sur le creusement de la rivière de Carency, pour faire arriver de l'eau dans le canal de Lens.

(2) L'entretien du canal de la Drake (Pays de Langle) donna lieu à des discussions : qui devait en être chargé ?

(3) Les archives de l'Académie d'Arras possédaient une description des cours des rivières et canaux de l'Artois ainsi qu'un mémoire sur l'Aa, œuvres de M. Des Lyons et un travail sur les écluses de la Lawe, par M. de Miribel, ingénieur du génie, tous deux membres de cette Société. Ces documents ont disparu.

villes. Aux réclamations des députés à la Cour, en cette année 1774, le Gouvernement répondit que les effectifs des régiments de cavalerie étant augmentés, il fallait bien les caser dans les villes où se trouvaient des casernes suffisantes (1). Hesdin était du nombre. Et précisément cette année là surgit un conflit entre la municipalité de la ville et les officiers du régiment de Roussillon à propos de droits sur les vins que ceux-ci refusaient d'acquitter. Les députés prirent l'affaire en mains et la portèrent devant le Ministre de la Guerre. Le comte de Muy fit droit à leurs plaintes. Il donna l'ordre au major du régiment de verser à la caisse municipale la somme de 324 livres à retenir sur la solde des officiers qui les devaient. Mais l'affaire ne dut pas avoir pour effet de mettre la bonne harmonie entre la garnison et les habitants (2).

(1) Arras évita un régiment suisse.

(2) M. Manchon fils, succéda à son père en 1774 comme commissaire des guerres à Arras.

1775

Les deux derniers règnes avaient été les plus longs que l'Histoire de France eût jamais enregistrés. La cérémonie du sacre empruntait donc un double éclat à la rareté du spectacle et aux splendeurs dont elle devait être entourée. Elle eut lieu à Reims du 11 au 15 juin. Ce fut sur tous les points du royaume une explosion de joie à laquelle l'Artois ne fut pas des derniers à s'associer. Toutes les autorités y prêtèrent leur concours. L'évêque d'Arras, prévenu par une lettre personnelle du Roi, du 12 juin, l'annonça dans un Mandement plein d'espérances, autant que d'illusions. Par son ordre, un *Te Deum* solennel fut chanté à la cathédrale, le 9 juillet, en présence du Conseil d'Artois et de toutes les autorités civiles et militaires. Parmi celles ci, à Arras, la présidence revenait de droit au Gouverneur de la province. Un prie-Dieu, garni de tapis et de deux carreaux, l'attendait au milieu du chœur. Le même jour, par les soins du Magistrat, avait été organisée une fête avec illuminations et feux d'artifice. Une pyramide garnie de lampions s'élevait au milieu de la Petite Place. Le soir, le marquis et la marquise de Lévis, se rendant à l'invitation qui leur en avait été faite, vinrent assister à la fête. Le gouverneur mit le feu à la première fusée, et le mayeur à la seconde. On en tira deux cents. La marquise se tint en la chambre commune avec les officiers municipaux qui l'allèrent chercher à son carrosse et l'y reconduisirent. Ainsi s'effaçaient devant la bonne grâce et la courtoisie du représentant de l'autorité royale, les questions de préséance qui, dans d'autres villes, faisaient ombre au tableau de la joie générale. A Aire, par exemple, la contestation entre les officiers du bailliage et ceux de la municipalité prit des proportions telles que le garde des sceaux dut intervenir

pour rejeter les prétentions des premiers et reconnaître aux autres le droit d'allumer les feux de joie. Le 6 août suivant, une nouvelle occasion se présenta pour la province de témoigner son attachement à la famille royale en la personne du prince auquel avait été donné son nom. Ce fut la naissance du premier fils du comte d'Artois, qui reçut le titre de duc d'Angoulême. Prince malheureux qui, né sur les marches du trône, devait, 75 ans après, s'éteindre dans l'exil sans avoir réalisé les vœux et les espérances exprimés alors par les députés chargés d'offrir à son père les félicitations particulières de la province.

Cependant les évènements qui se passaient à Paris et autour du trône, ne détournaient pas les Etats de ce qui faisait leur constante et unique préoccupation : la défense de leurs privilèges et le soin des intérêts du pays. Dans leurs délibérations de cette année 1775, on ne trouve trace d'aucune émotion que leur aient causée les changements nombreux survenus dans le personnel du Gouvernement. De l'ancien ministère, à l'exception du secrétaire d'Etat Bertin et du duc de la Vrillière, pas un membre ne restait. Aux nouveaux ministres, nommés au chapitre précédent, étaient venus s'ajouter M. de Vergennes, chargé des Affaires étrangères, le comte de Muy, de la Guerre, le marquis Hue de Miromesnil, Garde des sceaux de la Justice. Turgot, lui-même, nommé d'abord à la Marine, y avait été remplacé par M. de Sartiges et s'était réservé la direction des Finances. C'était donc à lui qu'appartenait de régler les questions d'impôts sans cesse renaissantes. A la faveur du nouveau règne, et en considération du zèle qu'on avait mis au service du Roi, les Etats avaient espéré voir dégrever la province des charges exigées avec rigueur et dont on l'écrasait sans les consulter, au mépris de ses privilèges et des leurs ; souvent ils n'en étaient informés que lorsque leur assemblée était terminée et qu'il leur était impossible de présenter leurs observations. De ces charges, une des

principales était le don gratuit qui, établi au moment de la guerre, aurait dû disparaître en même temps qu'elle (1). Il n'en fut rien. On dut cette année, comme les précédentes, se contenter de la remise de 200,000 livres à employer dans les mêmes formes (2). On avait demandé 300,000 livres. Ce fut l'Evêque de Saint-Omer, Mgr de Conzié, frère de l'évêque d'Arras, qui présenta les Cahiers et fit au Roi le discours d'usage. C'était un homme fort éloquent, et comme il allait quitter la province pour monter sur le siège de Tours, il sembla mettre plus d'ardeur que jamais à plaider sa cause. Le jeune Roi, plein de droiture et de bienveillance, promit de se faire rendre un compte exact des choses, afin de statuer en connaissance de cause. A la vérité, le tableau que présentaient les Cahiers et leur supplément était bien fait pour émouvoir un prince qui n'avait rien tant à cœur que de se montrer le père de ses sujets. L'Artois, dévasté par une épizootie qui avait fait perir des multitudes de bestiaux ; la grêle et les mulots produisant de graves dommages dans les récoltes ; de nombreuses familles réduites à la misère, à la mendicité par des incendies qui les avaient

(1) En 1701, disaient les Cahiers, au moment où les besoins de l'Etat étaient les plus pressants, on s'était contenté d'un don gratuit de 500,000 livres ; depuis 1713, où la paix fut signée on n'a cessé de le donner et on n'a obtenu que rarement quelques diminutions. Le centième établi pour la guerre a continué et on a ajouté plusieurs vingtièmes. Autrefois, pour subvenir aux demandes du gouvernement, il suffisait d'imposer les fonds de 5 centièmes et demi, aujourd'hui il faut voter 9 centièmes trois quarts, et en sus on a à payer le remboursement des emprunts. La province a à payer 3,854,300 l. d'impôts.

(2) C'est-à-dire 50,000 livres pour les cultivateurs malheureux, 7,400 livres pour les subdélégués, et 142,600 livres, pour aider la province à payer ses dettes, mais elle devait justifier cet emploi des 200,000 livres.

laissées sans asile (1). N'étaient-ce pas là des motifs suffisants à obtenir pour la province d'être soulagée de ses charges ? Mais en face de ces maux se dressaient les besoins de l'Etat. Que faire pour établir une balance équitable entre les uns et les autres ? Un rapport fut demandé par le Gouvernement à l'Intendant de la province. Celui-ci, aidé des renseignements de son subdélégué, le sieur Galhaut (2), constata le bien-fondé des réclamations. La province d'Artois, disait-il, avait déjà peine à suffire à ses charges, quand l'année était normale et la récolte abondante, mais cela lui était impossible dès qu'un évènement imprévu la privait de ses ressources ordinaires. Faire une exception en sa faveur n'était que justice puisque, récemment annexée à la France, elle se considérait encore avec la Flandre comme une étrangère, à tel point que, l'une et l'autre payaient des droits de sortie pour les marchandises qui leur venaient du reste du Royaume. La politique était, dans le cas présent, d'accord avec la justice pour engager le Roi à ménager la fortune de l'Artois où il avait appris par expérience à puiser les plus précieuses ressources en temps de guerre. Parmi les nouveaux impôts, plusieurs étaient plus nuisibles qu'utiles ; tels ceux qu'on avait mis sur le cuir, le carton, le papier, et les ventes de meubles, qui produisaient peu, entravaient le commerce et donnaient lieu à une foule de vexations.

(1) Trente-deux maisons sur trente-six brûlèrent à Coupigny ; quarante-neuf maisons furent incendiées à Epinoy, dix-huit à Noyelettes-sous-Lens.

(2) Le sieur Galhaut disait : les nouveaux droits établis sur le crin, le papier, le carton, l'amidon, les ventes de meubles produisent peu, bannissent le commerce, sont des entraves auxquelles les Artésiens ne sont pas habitués. La tannerie, qui faisait vivre bien des familles, languit, le commerce de l'amidon, important dans une province qui produit surtout du blé, a diminué par suite de la guerre qui a amené l'obligation de faire des déclarations, le droit sur les ventes de meubles est une suite de vexations, etc.

Celui de l'amidon était particulièrement impopulaire, parce qu'il frappait la production du blé qui était déjà en baisse. L'Intendant proposait donc de les supprimer, et de compenser la perte qu'en subirait le Trésor en augmentant l'abonnement des impôts conservés.

L'ouverture des Etats se fit le 13 novembre. La session se passa sans incidents, toute employée à l'étude des questions locales à la répression de la mendicité, l'organisation des divers collèges de la province, la recherche de ses vieilles chartes, des monts de piété, de l'administration des marais, les encouragements à donner à l'industrie naissante. Mais, sur ce chapitre, il est à croire qu'ils ne se montrèrent pas suffisamment généreux. A ce moment-là, la garance commençait à faire parler d'elle, et il était permis d'entrevoir une source de richesse pour le pays dans la création et l'utilisation de ce produit considéré jusqu'alors comme exotique. Depuis quelques années, un sieur Wallet en avait tenté l'essai aux portes même d'Arras, à Boves, hameau dépendant du faubourg St-Nicolas. La garance cultivée et récoltée par lui, avait été présentée à l'Académie et reconnue par elle comme supérieure à celle de la Hollande et des colonies. Encouragé d'un prix de 6,000 livres qui lui avait été alloué en 1769, il avait donné plus d'importance à cette culture et élevé des bâtiments. Mais son sort fut celui de tous les inventeurs, il ne trouva pas les subsides nécessaires pour mener l'affaire à bonne fin, et se ruina. Poursuivi par ses créanciers, il n'eut d'autre ressource que de leur abandonner ses constructions inachevées, et de reprendre un métier voisin de celui de sa jeunesse. Il avait commencé comme plafonneur, il finit par être peintre en bâtiment.

Au demeurant, pouvait-on faire reproche aux Etats de n'avoir pas, pour se lancer à la poursuite d'un succès douteux, risqué d'aggraver la situation financière déjà si inquiétante, qu'ils défendaient à coups d'incessantes protestations ?

A celles-ci, les sujets ne manquaient pas. En cette année 1775, le gouvernement renouvelait les prétentions émises les années précédentes, de faire payer par la province les 78,000 livres qu'avait coûtées le rétablissement du Conseil d'Artois, et de mettre à sa charge l'entretien des prisons et des bâtiments servant à l'exercice de la justice. De plus, un édit en date de cette même année obligeait de préciser dans les emprunts l'époque de leur remboursement. C'était forcer les députés à fournir un nouvel état de l'importance et des conditions de ces emprunts. Quoi qu'il en fût de toutes ces difficultés, la courtoisie des rapports ne fut point troublée, et la session se termina par le vote des sommes demandées par le Roi. Turgot adressa ses remercîments aux Etats le 30 novembre, et le 11 décembre ils reçurent l'autorisation de lever les centièmes nécessaires à l'acquittement de leurs charges.

Restait toujours insoluble le problème de la cherté des subsistances. La France traversait alors une crise inouïe dans son histoire. Les mauvaises récoltes, qui s'étaient succédé sans interruption pendant les dernières années du règne de Louis XV et les premières du règne de Louis XVI créaient une situation des plus difficiles qui devait servir d'ouverture et de prétexte aux premières scènes de la Révolution. Turgot pressentait bien toute l'importance de la question. Ce fut par un plan de réforme financière basé sur l'égalité de l'impôt entre tous les propriétaires qu'il entreprit de la résoudre. Un premier arrêt du Conseil, en date du 13 septembre 1774, établissait la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur, et même, quand les circonstances le permettaient, donnait au gouvernement le droit d'étendre cette liberté à l'étranger. N'était ce pas là l'aurore de la question du libre échange, tant discutée de nos jours ? Quelques mois après, le 21 mars 1775, un nouvel arrêt du Conseil suspendait jusqu'au 1er octobre tous les droits perçus sur les grains, soit au profit des villes, soit au

profit de l'Etat (1), bientôt suivi d'un autre, le 3 juin, prorogeant cette suspension jusqu'à nouvel ordre; ce ne fut qu'en 1778 que le prix des grains ayant diminué, on rétablit ces droits. On juge difficilement de la perturbation apportée par ces mesures dans les finances municipales non seulement au point de vue du déficit qu'elles constituaient, mais encore à cause des intérêts lésés chez ceux qui s'étaient rendus adjudicataires de la perception de ces impôts et demandaient des indemnités. La misère, pour s'étendre à ceux qu'elle n'atteignait pas d'ordinaire, ne diminua pas pour cela d'intensité. Ce fut un désordre général. Des émeutes éclatèrent de tous côtés, d'abord dans les grands centres de populations. A Versailles, en cette année 1775, elles prirent un caractère tout particulier de gravité. Des bandes d'affamés se présentèrent au palais, réclamant le pain à 2 sous la livre. C'était grever de 10 millions un budget déjà en déficit. Louis XVI commença par céder, révélant déjà le caractère de faiblesse qui devait l'accompagner et le conduire à l'échafaud. Vainement ses ministres, Turgot, le maréchal de Muy, lui conseillent-ils la résistance. Deux des mutins furent pendus. Mais le mouvement imprimé ne s'arrêta pas-là. On soupçonna qu'il était suscité par les possesseurs des privilèges que Turgot s'appliquait à détruire.

Comme on le pense bien, les scènes qui se passaient autour du trône ne pouvaient manquer d'avoir leur contre-coup dans les provinces. Et l'Artois, préparé par tant d'années de souffrances ne devait pas être épargné. Il faut pourtant rendre aux Etats cette justice qu'ils ne négligèrent rien pour adoucir les maux du pays. En 1788, ils s'imposèrent d'un centième trois quarts qui produisit 400,000 livres à distribuer en secours aux plus nécessiteux. Le 1er juillet de la même année, d'importantes primes furent affectées par eux à l'importation des grains étrangers. Eux-mêmes, par l'inter-

(1) Des lettres patentes de novembre 1764 fixaient les droits pour l'entrée et la sortie des grains et en permettaient la circulation.

médiaire de leur receveur, Me Lallart de Lebucquière, un nom parvenu jusqu'à nos jours lié à toutes les œuvres de bienfaisance, firent de nouveau venir des quantités considérables de blé de Gand, de seigle de Douai, et des grains des pays plus éloignés par Dunkerque et Abbeville (1). Ils approvisionnèrent ainsi les marchés soumis par eux à une réglementation sévère, livrèrent à prix réduits les matières premières aux populations, et les mirent en mesure de se procurer du pain aux conditions les plus économiques. Vains efforts ! La source du mal était dans les doctrines bien plus que dans les faits, et rien ne pouvait conjurer les effets de la haine irréconciliable allumée dès lors au cœur des pauvres. Loin d'être touchés des sacrifices qu'on faisait pour eux, ceux-ci prétendirent que les riches s'approvisionnaient à bon marché en chargeant certains pauvres d'acheter comme pour eux des grains qu'on vendait à prix réduit, vu leur indigence. Sur plusieurs points, des scènes de violence se produisirent (2). A Frévent, les magasins des Etats furent pillés le 12 juillet 1789. A Aire et à Arras, ils faillirent l'être (3). Il fallut fournir

(1) M. Lallart fit arriver 2,677 rasières de blé et autant de seigle. Deux tiers furent offerts aux villes pour les vendre à leur compte ; quelques-unes refusèrent, un tiers fut donné pour rien aux campagnards malheureux.

(2) A St-Pol, en 1789, on convoqua une asssemblée à la main pour aviser sur la situation.

(3) Le Conseil d'Artois, le 30 juillet 1789, prit un arrêté contre les séditions, attroupements et émotions populaires : « vu les alarmes qui ont agité la ville d'Arras, y disait-on, et se répandent dans les campagnes, et les bruits qui annoncent l'arrivée de troupes de brigands armés pour porter le ravage dans les habitations et couper les récoltes.... Ces bruits se sont dissipés aussi tôt que formés, mais des attroupements locaux, des menaces qui se multiplient, tant contre les propriétaires que contre les maisons religieuses, et une inquiétude que les délibérations de l'Assemblée nationale auraient dû faire évanouir, nécessitent les précautions les plus promptes et les plus efficaces, etc. ».

une escorte de cavalerie aux convois de grains, protéger les blattiers contre la populace (1) et empêcher les mendiants d'envahir l'Artois ; leurs bandes menaçantes parcouraient les campagnes, armées et toutes prêtes aux excès de la Révolution.

Dans ces circonstances difficiles, le marquis de Lévis n'avait qu'un rôle à prendre, celui de maintenir l'ordre au moyen des troupes dont il avait le commandement. Mais pour lui, qui avait versé son sang et dépensé sa jeunesse à des luttes plus intéressantes pour la gloire de sa patrie, une autre question qui rentrait dans ses attributions absorbait ses préoccupations. C'était celle de la fortification des villes de l'Artois. Malheureusement, là encore se rencontraient des difficultés financières. Autrefois, du temps des Espagnols, l'entretien des murailles et de l'artillerie des places fortes incombait aux municipalités, qui nommaient pour cela des commissaires. On levait à cet usage une contribution spéciale sur les habitants des villes et des environs (2), c'est-à-dire sur ceux qui avaient part à la protection de la place (3). Cet impôt était régi par le Magistrat. A celui-ci on soumettait les projets, on rendait compte des travaux, et c'était sur le mandat délivré par l'autorité municipale que l'argentier de la ville payait. Elle le faisait assez magnifiquement, car on trouve, au Fonds de l'Intendance, trace d'un emprunt de 120,000 livres contracté par la ville et cité d'Arras, pour finir plus vite les fortifications ; il fut réduit à

(1) La ville d'Arras demanda au Roi de veiller sur les magasins où on mettait les grains venus de l'étranger.

(2) Voir Fonds de l'Intendance à Arras (dossier n° 548) des lettres-patentes imprimées, données par Philippe II pour l'établissement d'un octroi de 6 sols 3 deniers au pot de vin et 2 sols au tonneau de bière.

(3) C'est le motif que fit valoir Maximilien de Melun, gouverneur d'Arras, en 1567, pour proposer cet octroi aux Etats de la ville et cité d'Arras et aux président et gens du Conseil d'Artois.

83,000 livres. Plus tard, quand le Roi voulut mettre sur un pied plus respectable de défense toutes les places de la frontière du Nord, les dépenses devinrent trop considérables pour les ressources des villes. Le Roi dut s'en charger, mais ce fut au moyen des anciens octrois, qui prirent le nom de *ferme des fortifications*, avec un trésorier spécial nommé par le Roi, auquel avait affaire l'argentier de la ville ; celui-ci continua de faire la recette moyennant une retenue de 2 sols par livre, et les mandats furent délivrés au nom de l'Intendant. Cela était une première main mise sur les finances municipales. Plusieurs villes essayèrent de protester, mais ce fut sans succès.

Cet octroi fut au début perçu d'une manière arbitraire, variant ainsi que son produit selon les villes, les époques (1),

(1) A Arras, il y avait deux fermes, une de 5 sols au pot d'eau-de-vie et une de 5 sols à la livre de tabac. Dans les cantons ruraux dépendant de cette ville, elle était de 5 sols par tonneau de double bière et de 2 sols par pot de vin. La première rapportait, en 1787, 12,000 l., la seconde 9,533 l. Dans les cantons, le produit fut à Vitry de 660 l. ; à Oisy, Croisilles de 2,693 l. ; à Pas, Bucquoy de 1,835 l. ; à Houdain, Avesnes-le-Comte de 1,603 l. ; à Aubigny, Pont-du-Gy de 2,763 l.

A Saint-Omer et son canton, l'octroi était de 15 sols au tonneau de bière, plus, pour la ville, d'un sol et demi à la razière de charbon, et de 15 sols au tonneau de savon, plus un droit sur le sel. En 1785, le produit de la ferme sur la bière fut de 8,883 l., sur le charbon de 3,718 l., sur le savon de 80 l., sur le sel de 2,308 l. A Tournehem, la ferme produisit 471 l., à Fauquembergue 300 l.

A Aire, on payait 22 sols 6 deniers par rondelle de bière, et 15 sols par pot de vin, plus un droit sur les grains sortant par les portes de Saint-Omer et d'Eau. En 1787, la première de ces fermes produisit 7,100 l., celle sur les grains 3,075 l.

A Béthune, il y avait trois fermes : celle du cinquième, avec celle de 8 sols au tonneau de forte bière, celle sur le vin vendu par les habitants, et celle sur l'eau-de-vie. Mais la caisse des fortifications n'avait qu'une partie de cette dernière. Le produit, en 1787, de la

et selon que les circonstances étaient plus ou moins prospères (1). Mis d'abord sur la bière, le vin et l'eau-de-vie, il s'étendit bientôt dans certaines localités au tabac, dont le commerce était libre jusqu'alors dans la province, puis sur le sel, le charbon, le savon, même sur les grains. De nombreuses exemptions furent accordées, qui diminuèrent le produit et créèrent des mécontentements. A Saint-Omer, par exemple, les prêtres et les nobles payaient des prix réduits. A Arras, c'étaient les militaires qui étaient exempts, les régiments suisses en particulier. A telle enseigne que le suisse de la cathédrale prétendit avoir part à l'exemption parce que, lui aussi, était enfant de l'Helvétie. Les adjudicataires de cette ferme des fortifications étaient nommés pour 3 ans et on exigeait d'eux 2 sols par livre en sus du prix principal. Un régisseur et des commis nommés par le Roi assuraient la perception et étaient chargés de poursuivre la fraude. Mais cette fraude était insaisissable à cause même de la latitude laissée aux contribuables. Pour n'en citer qu'un exemple : le tabac, qui, dès ce temps-là, était la plus

ferme sur la bière, fut de 2,683 l., de celle sur le vin, de 1,536 l., de celle sur l'eau-de-vie. de 50,666 l. dont les Etats prirent 30,880 l., la ville 9,893 l. et la caisse des fortifications 9,893 l.

A Hesdin, il y avait une ferme de 12 sols à la rondelle de bière et de 8 sols au lot de vin. Produit des deux fermes en 1772, 5,265 l.

A Bapaume, on payait 10 sols par tonneau de double bière et 1 sol par lot de vin vendu par les habitants, 5 sols par pot d'eau-de-vie et 5 sols par livre de tabac. Voici les produits en 1787 : la bière 1,076 l , le vin 596 l. ; dans le bailliage de cette ville, la bière 2,273 l. ; dans la ville et le bailliage, le tabac 6,457 l., l'eau-de-vie 2,666 l.

En résumé cet impôt produisait en Artois, vers cette époque, 65,211 l., savoir : à Arras 13,845 l., à Béthune 6,328 l., à Hesdin 5,567 l., à Saint-Omer, 33,858 l., à Aire 5,613 l.

(1) Ainsi à Arras, le produit moyen, qui était jusqu'en 1745 de 18,000 l., était tombé à 2,100 l. en 1765, à cause de la fraude.

fréquente matière à contrebande, comme il l'est encore aujourd'hui. Un règlement de 1768 autorisait les habitants d'Arras à s'en approvisionner pour une année, voire même à en faire venir du dehors sans déclaration, ni imposition. On comprend avec quelle facilité cela ouvrait la voie aux abus. Aussi les Intendants multiplièrent-ils les règlements (1). La répression était sévère, et les Etats durent, en présence des plaintes qui s'élevaient de tous côtés sur les brutalités et les tracasseries des commis, demander à transformer cet impôt en abonnement. Cela leur fut accordé. Pour Arras seul, le chiffre en monta la première année, en 1769, à 6,195 livres.

Avant que le budget des fortifications n'eût été ainsi constitué sous une forme régulière, l'entretien en avait été plus ou moins négligé, suivant le régime auquel la province était soumise (2). Arras avait toujours été muni de remparts, extérieurs et même intérieurs, et le souvenir en est conservé dans la distinction qui existe encore entre la *ville* et la *cité*; mais ces remparts s'étaient modifiés à mesure que changeaient les dimensions de son enceinte. Il est permis de croire qu'ils n'avaient rien de commun avec les constructions cyclopéennes, car à l'arrivée de Charles-Quint, il n'est encore question que d'une muraille garnie d'un large fossé. On était alors au temps de la Renaissance. Le roi Philippe II, son fils, et les archiducs Albert et Isabelle, confièrent à des ingénieurs italiens le soin d'ajouter quelques joyaux à la ceinture de la capitale de l'Artois, déjà enrichie de monuments précieux par la munificence de la maison de Bourgogne. Ce

(1) Celui fait par l'Intendant de Caumartin, le 29 juillet 1768 au sujet du tabac, réglemente l'exercice et le droit de visite ; il est très sévère pour les fraudeurs, aussi le nombre en diminua (Voir ce règlement *Fonds de l'Intendance*, dossier 548. Voir également *le Tabac*, par M. de Cardevacque).

(2) Une ordonnance du Roi, du 5 août 1772, ordonnait des travaux assez importants aux places de Béthune et d'Hesdin (où on s'occupa des portes) et à Bapaume.

fut à la domination espagnole qu'Arras fut redevable de ce joli ouvrage appelé la Porte d'Eau. La réunion de la province à la France mit fin à ces travaux. La place était jugée difficile à défendre, on proposa de démolir les remparts (1). L'intervention personnelle de Louis XIV les fit conserver. Il fit plus. Il appela Vauban à les refaire et à les compléter d'une importante citadelle. De là est sorti cet ensemble de travaux que notre génération aura été la dernière à connaître. Ce fut terminé en 1672. Les événements ne tardèrent pas à en montrer l'utilité. Des guerres incessantes désolèrent les provinces du Nord, pendant les dernières années du règne de Louis XIV et les premières de son successeur. Lille fut assiégé, l'ennemi se montra à nos portes. Il ne fût venu alors à l'esprit d'aucun habitant d'Arras de traiter la citadelle de *belle inutile*, comme l'a fait naguère un des lauréats de notre Académie (2). On trouva, en 1734, que les fortifications étaient insuffisantes et l'on prépara de nombreux projets et mémoires pour les perfectionner (3). A l'arrivée du marquis de Lévis, toutes sortes de plans étaient à l'étude pour renforcer et étendre les fortifications d'Arras, et il s'employa de toutes ses forces à favoriser ce mouvement. En 1765, le génie militaire fit un

(1) Voir sur les fortifications d'Arras : *Arras fortifié* par M. de Cardevacque ; *Mémoires de l'Académie d'Arras*, 2e série, tome 22, p. 123.

(2) Mémoire sur la citadelle d'Arras, par M. de Cardevacque. Déjà M. de Miribel, ingénieur du génie à Arras et membre de l'Académie de cette ville, avait donné lecture à cette Société, vers 1750, d'un mémoire sur la citadelle d'Arras ; il est malheureusement perdu comme celui qu'il fit sur les levées de milice en Artois.

(3) Ils sont conservés aux archives du génie à Arras. Cette ville, d'après ces documents, n'avait alors, en plusieurs endroits, qu'une simple muraille flanquée de tours et défendue par des ouvrages détachés qui n'étaient que de terre et, la plupart, trop petits et faits à la hâte. Il était nécessaire de les murailler.

rapport sur les travaux les plus pressants à exécuter (1). **En 1771, M. de Saint Paul, directeur des fortifications,** rédigea une *dissertation abrégée sur les plans de la place, pour les comparer les uns aux autres, en balancer le mérite et les difficultés.* On fit en 1773 un *projet général des ouvrages à faire pour mettre la place en état de défense et pouvoir résister après la prise de Douai et de Lille.* En 1778, le Gouverneur lui-même se fit présenter un rapport pour faire passer le Crinchon dans les fossés de la Citadelle. Moins agréable lui fut la proposition faite, en 1782, celle d'ouvrir trois fois par semaine la porte de service de la Citadelle pour faciliter l'accès des populations suburbaines au marché d'Arras (2).

La faveur dont jouissait alors le système de défense d'Arras ne s'étendait pas à toutes les villes de la province. Par raison d'économie, et afin de pouvoir supprimer l'entretien et l'état-major des places, le conseil de guerre proposa au gouvernement de démanteler Hesdin et Ardres (3), comme on l'avait fait quelques années auparavant à Lens, où l'on avait même

(1) En 1766, on dépensa, 18,951 l. pour les fortifications d'Arras, on travailla surtout à la porte Ronville. En 1767, on fit pour 19,005 l. de travaux, en 1768, pour 22,544 l., en 1769, pour 16,935 l. en 1770, pour 11,399 l., en 1771, pour 23,727 l., en 1772, pour 29,300 l., en 1773, pour 43,773 l., etc.

(2) Cela servirait aussi si on interdisait pour travaux les portes Ronville ou d'Amiens. La demande, d'abord accueillie, fut ensuite rejetée à cause des travaux à faire et du supplément de surveillance pour l'octroi.

(3) Pour l'empêcher on conseilla au magistrat d'Ardres d'offrir au gouvernement d'entretenir des bâtiments militaires et de faire les constructions nécessaires pour avoir un régiment de dragons ; le comte de Rochambeau, lieutenant-général de la province d'Artois, fut chargé de traiter l'affaire avec la ville. Ce fut lui qui voulut décider le Magistrat d'Hesdin à laisser démolir les fortifications. Celui-ci répondit que cela regardait les Etats.

vendu l'emplacement des fortifications (1). Ces villes protestèrent, s'adressèrent aux Etats d'Artois qui, toujours méfiants, pressentant là un piège et une ruse pour appliquer aux casernes et aux autres établissements militaires l'octroi des fortifications, regimbèrent. Ils prouvèrent que les fortifications étaient la propriété des villes qui les avaient construites et entretenues, et l'affaire n'eut pas de suite (2). Ce fut en vertu de ce droit que les Etats rentrèrent, cette année-là même, en

(1) En 1738 (Voir à ce sujet un dossier avec plans conservé au *Fonds de l'Intendance*, nº 298).

(2) Il existe au Ministère de la guerre un curieux et important travail sur les places fortes de France depuis Huningue jusqu'à Dunkerque, avec des notices sur leur commerce, leur industrie, etc. On y voit aussi l'armement des villes d'Artois au XVIII[e] siècle. A St-Omer, il y avait 47 pièces d'artillerie et il en faudrait 80, à Aire 54 et il en faudrait 60, au Fort St-François 12 et il en faudrait 20, à Saint-Venant il en faudrait 16, à Béthune, il y en a 17 dont 7 sont à réformer et il en faudrait 27, à Arras, ville et Citadelle, il y en a 74 dont 9 sont à réparer et il en faudrait 108.

Il existe au même dépôt (archives anciennes) : 1º Un mémoire daté de 1734, sur le Haynault, la Flandre et l'Artois, contenant des détails sur l'origine, les fortifications, le magistrat, les bâtiments civils et militaires, le commerce, le dénombrement des arts et métiers de chaque place, avec plans. On y voit qu'en Artois on peut former une inondation de 12 lieues environ de longueur sur 3 lieues de largeur, depuis les dunes jusqu'aux montagnes d'Ardres et de St-Omer. Cette ville peut aussi s'inonder facilement; 2º un mémoire du lieutenant-colonel Dayme, directeur du génie à St-Omer, sur les fortifications de cette ville en 1771; 3º un mémoire de M. Noizet de St-Paul, directeur des fortifications des places de l'Artois et de M. de Foucault, ingénieur en chef à Aire, sur les fortifications de cette ville et du fort St-François, en 1771; 4º un mémoire de M. Bost, ingénieur en chef à St-Omer, sur les fortifications de St-Venant; 5º un mémoire du comte d'Aumale, ingénieur en chef à Arras, sur les fortifications de cette ville et sa citadelle; 6º un mémoire de M. Désandrouins, ingénieur en chef à Bapaume, sur les fortifications de cette ville; 7º un mémoire de M. Varlet, ingénieur en chef à Hesdin, sur les fortifications de cette ville; 8º un mémoire du comte de Muy sur les places de l'Artois.

possession des terrains de la caserne inoccupée dite du *Grand Turc*. Celle-ci était destinée à abriter un autre genre de milice. Quatre ans après, on les cédait à Mgr de Conzié pour y établir les sœurs de Charité qui l'occupent encore aujourd'hui (1).

M. de St Paul, directeur des fortifications des places de la province, un des principaux auxiliaires du Gouverneur dans l'étude de toutes ces questions, fut promu au commandement du fort St-Sauveur, à Lille, devenu vacant par la mort de M. Larchez. Peu après mourait aussi, des suites de l'opération de la pierre, le ministre de la guerre de Muy, créé maréchal deux mois et demi avant la cérémonie du sacre. C'était un honnête homme qui avait joui de l'estime et de l'amitié du Dauphin, père de Louis XVI. Spécialement chargé des intérêts de l'Artois il les avait maintes fois chaleureusement défendus au sein du Conseil. Sa succession fut attribuée au comte de Saint-Germain (2), qui, demeuré longtemps au ser-

(1) Ces terrains, appelés aussi la *Bourse*, de leur ancienne destination, avaient été acquis par les Etats d'Artois en 1677, puis ils étaients devenus vagues et le génie s'en était emparé malgré les Etats pour en faire une caserne. Comme elle était malsaine, l'autorité militaire les revendit aux Etats à charge de fournir un emplacement équivalent quand le service de la place l'exigerait. Ces terrains étaient estimés 5,699 l. et situés entre la rue des Teinturiers et la place Quincaille.

(2) Voici les vers qu'on lui adressa :

Miromesnil, Turgot, Lamoignon, Maurepas,
De Vergennes, Sartine, avaient déjà l'hommage
D'un peuple heureux dont le suffrage
Constamment mérité pour eux ne change pas.
Il manquait le septième sage
Auprès d'un Monarque adoré
Pour faire le nombre sacré
Dont la Grèce jadis eut seule l'avantage.
Le plus judicieux des rois
A ce cercle auguste t'appelle
Saint-Germain viens répondre à l'éclat de ce choix
Parais et rends sa gloire et la tienne immortelle.

vice des princes allemands, cherchait à introduire la tactique et la discipline qu'il avait étudiées chez eux. Lui aussi fut, grâce à l'intervention des Etats et à l'éloquente plaidoirie de l'évêque d'Arras, chargé des intérêts de la province malgré Turgot, qui, en vue des réformes qu'il rêvait, prétendait concentrer l'administration du pays dans les mains de M. de Lamoignon, ministre de la maison du Roi. L'année 1775 se termina sur une contestation des Etats au sujet du tribunal de la connétablie qui, depuis la création de la maréchaussée en 1720, était chargé de juger les méfaits des gens de guerre (1). Les Etats d'Artois, en 1775, lui contestèrent sa juridiction et, dans un mémoire, prétendirent faire remonter aux coutumes des Germains, rapportées par Tacite, le droit des Atrébates et des Morins à se faire juger par leurs compatriotes. L'affaire fut portée devant le Garde des Sceaux, M. de Miromesnil.

Cette même année, le Magistrat d'Arras se plaignit de ce que l'autorité militaire avait dressé sans le prévenir des procès-verbaux contre des soldats du régiment de la Reine qui avaient commis des délits sur la voie publique.

(1) Ce tribunal jugeait aussi les causes relatives aux fournitures faites à l'armée. En Artois, il était présidé par le prévôt ou le lieutenant de la maréchaussée. Ils prêtaient serment devant le Conseil d'Artois (Voir, sur la connétablie, *Dictionnaire d'Expilly*, tome I^er^, page 449).

1776

L'histoire de l'année 1776 ne sera pas longue à faire en ce qui concerne l'Artois. Comme toutes les autres, elle s'ouvrit par les visites officielles des députés à la Cour sous la conduite du Gouverneur de la province. Cette fois ils eurent enfin la mission de présenter au comte d'Artois la gravure de son portrait, dont l'achèvement avait donné tant de soucis aux Etats. Introduits auprès du prince à Versailles, ils reçurent de lui l'accueil le plus flatteur, avec la nouvelle assurance de sa sollicitude pour la province.

Le 2 février suivant, le Roi tint un chapitre de l'ordre du Saint-Esprit, et nomma le marquis de Lévis chevalier de ses ordres, en même temps que le duc d'Uzès, le baron de Breteuil et le duc de Civrac. Au mois de mai suivant, il accorda l'entrée du Louvre et le titre de duc, au comte de Guînes, lieutenant général au département d'Arras, en récompense des services rendus dans les ambassades, notamment en Angleterre.

Ces distinctions, qui mettaient au premier rang de la Noblesse du Royaume les dignitaires de la province, provoquaient chez elle une légitime fierté. Aux compliments que les députés à la Cour adressèrent au Gouverneur, s'ajoutèrent ceux du corps municipal d'Arras, et ceux-ci furent les plus enthousiastes. Le marquis de Lévis avait su gagner le cœur de ces magistrats, fiers et jaloux de leurs vieilles libertés, et pas une occasion ne se présentait sans que les témoignages d'un mutuel attachement ne s'échangeassent entre eux et lui. Les archives de la ville d'Arras conservent encore des lettres qu'il reçut du Magistrat le 7 janvier de la même année 1776, la réponse qu'il y fit, et une lettre du 13 septembre, au sujet d'une assez sérieuse indisposition, qui l'avait forcé d'aller chercher l'air et le repos de la cam-

pagne (1). Dans une autre lettre, également conservée aux archives et datée du 29 janvier 1779, le Magistrat d'Arras, à propos de sa promotion au titre de chevalier des ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, s'exprime en ces termes : « S'il est heureux pour vous d'avoir su mériter cette distinction, il est bien satisfaisant pour nous de voir un prince objet de notre amour et de notre admiration, se plaire à répandre ses bienfaits sur celui sous l'administration duquel nous avons le bonheur de vivre et que nous regardons comme notre père. » Qui eût dit alors que, à quelques années de là, un échafaud se dresserait pour le Roi et qu'on y verrait monter aussi la femme et la fille du Gouverneur, objet de tant d'adulations. Mais, comme l'a dit M. Guizot : Ni la vertu, ni la bonté, ne dispensent le pouvoir de l'habileté et de la fermeté. Louis XVI devait en faire la triste expérience.

L'évènement capital de cette année 1776 fut la chute de

(1) Voici un extrait de la lettre du 7 janvier : « Cette situation qui, sous un prince seulement bienfaisant, aurait pu n'être qu'une simple marque de considération due à votre nom, est d'autant plus glorieuse pour vous que sous un Roi juste et éclairé elle devient en même temps la récompense de vos vertus militaires et des services que vous avez rendus à l'Etat. Nous ne saurions mieux exprimer la joie que cet évènement répand dans toute la ville, qu'en vous assurant qu'elle égale notre attachement, etc. » Le marquis de Lévis répondit pour remercier de cette lettre, et le Magistrat lui ayant écrit pour témoigner l'intérêt qu'il prenait à sa santé, il lui répondit de Champs, le 13 septembre, que sa santé allait de mieux en mieux tous les jours, qu'il se trouvait bien de l'air de la campagne et du lait qu'il y prenait pour toute nourriture, enfin qu'il remerciait des marques d'intérêt qu'on lui avait prodiguées à Arras pendant sa maladie. Le Magistrat lui répondit le 16, qu'il avait appris avec une satisfaction inexprimable que sa santé se fortifiait chaque jour : « Nous vous félicitons de ce que votre rétablissement nous conserve le plus chéri de nos gouverneurs. Les expressions nous manquent pour exprimer la joie que cette nouvelle nous inspire, » etc.

Turgot. Les vains efforts qu'il avait faits pour diminuer la cherté des subsistances et remettre l'ordre dans les finances : suppression de la corvée (1), conversion des droits féodaux en une subvention en argent, remplacement de l'impôt du vingtième, créé pendant la guerre et contre lequel les Etats protestèrent chaque année par une contribution territoriale payée par tous sans privilégiés, réduction de 44 millions sur la maison civile et la maison militaire du Roi, tous ces plans de réformes n'avaient abouti qu'à exciter contre lui l'animosité de ceux qu'elles devaient atteindre. Détesté de la Reine et de la Noblesse, à cause des économies qu'il voulait leur imposer ; tenu en suspicion par le Clergé, à cause des idées philosophiques qu'il professait ; objet de la rancune du Parlement, dont il avait cherché à empêcher le retour, il n'avait même pas avec lui l'élément populaire, et la verve des prolétaires s'exerçait à le tourner, lui et ses projets, en chansons. Des six édits qu'il présenta pour l'application de ses réformes, un seul fut admis par le Parlement. Le Roi dut tenir à Versailles un lit de justice pour faire enregistrer les cinq autres. Cependant tant d'oppositions réunies eurent bientôt raison de la faiblesse de Louis XVI. Il sacrifia son ministre et s'en sépara le 12 mai. Alors on tomba dans les ambitieux, les intrigants et les incapables. Ils accélérèrent la ruine de la monarchie que cet homme avait cherché à enrayer. Louis XVI, avant de succomber lui-même, devait encore user quatorze contrôleurs généraux et ministres des finances. Turgot avait dit, en le quittant : Les monarques qui cèdent aux coalitions n'ont qu'à choisir entre la destinée de Henri III et celle de Charles Ier d'Angleterre. C'était une prédiction ; elle se réalisa. Turgot fut remplacé, le 12 mai 1776, par une créature de Maurepas, M. de Clagny, intendant de Bordeaux, homme nul et sans

(1) Il proposa aussi de supprimer la corvée militaire, qui faisait tant crier, par une contribution de 1,200,000 livres.

moralité, qui ne trouva rien de mieux à faire que de rétablir la corvée, les jurandes, les maîtrises, les droits sur les grains (1). Il créa la loterie royale, la plus démoralisante des institutions financières qu'on ait à reprocher à l'ancien régime. Il mourut bientôt et eut pour successeur, en octobre 1776, M. Taboureau des Réaux (2). Celui-ci avait été employé dans les intendances. Il ne connaissait rien à l'administration, au recouvrement des fonds publics, et il ignorait le mouvement du crédit. Aussi n'eut-il d'autre ressource que de mettre cette partie de ses attributions aux mains d'un banquier génevois, nouveau venu, réputé fort habile, appelé Necker, qui reçut le titre de Directeur général des Finances, sans le titre de ministre, ni le droit d'entrer au Conseil, parce qu'il était protestant et ne pouvait prêter serment.

En Artois, où il semblait que le renvoi de Turgot eût dû produire la plus fâcheuse impression, puisque c'était aux maux qui fournissaient matière aux perpétuelles doléances des Etats que ses réformes visaient de porter remède, l'effet n'en fut pas tel qu'on pouvait le croire. Les atteintes qu'il avait osé porter à certains privilèges de la province avaient suscité la méfiance des Etats. Ceux-ci cependant ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils n'avaient rien gagné au changement de ministre. Les privilèges continuèrent à être battus en brèche avec plus de violence et moins de profit pour le soulagement des charges publiques. Rien ne fut épargné pour les défendre. Les députés à la Cour, chargés de rechercher et de recueillir les titres qui les avaient constitués, remon-

(1) Hesdin et Lillers, à cette époque, demandaient à mettre un droit sur les grains autres que les blés. Le gouvernement y fut peu favorable.

(2) Il n'avait que le titre de contrôleur général des finances; les députés à la Cour auraient préféré que le Roi prît pour ce poste M. de Boulogne.

tèrent jusqu'à une charte octroyée par le roi Charles VIII, en 1489. Tout fut inutile. Les impôts continuèrent à être perçus avec la rigueur ordinaire, même ceux qui, comme celui des casernes, avaient été établis à titre provisoire. On voulut enlever à l'élection d'Artois certains droits reconnus depuis longtemps. Le Conseil d'Artois dut réclamer. En cette année 1776 même, il fut question d'apporter des modifications à la gouvernance d'Arras (1). Les Etats furent consultés. Le reste de l'année se passa sans incidents dans les conditions ordinaires. Les Cahiers, présentés le 2 juin, portaient l'empreinte du ton emphatique et sentimental qui devenait de plus en plus à la mode en ce temps-là (2). Ce ton contraste singulièrement avec le tableau de la misère publique et celui des exigences du souverain auquel on

(1) En 1664, le Roi Louis XIV enleva aux gouverneurs la charge de bailly, leur défendit d'en tenir les fonctions, et réunit cet office à son domaine. En 1692, il rendit la charge de grand bailly héréditaire. C'était un pouvoir judiciaire n'ayant qu'une juridiction limitée et ne s'appliquant qu'à certains cas. Il était représenté à Arras par un lieutenant général, un lieutenant particulier, un avocat du Roi, son substitut, d'un receveur des amendes et épices, de deux greffiers, d'un huissier audiencier et de sergents. C'était ce qu'on appelait la gouvernance.

(2) Les cahiers commençaient ainsi : « Sire, les actes qui ont signalé le commencement de votre règne sont à jamais mémorables et ils sont un sûr garant de votre tendresse pour un peuple digne du meilleur des maîtres. Toutes vos vues ne tendent qu'à soulager le peuple accablé sous le poids des impôts, et sa félicité serait le comble de vos désirs. Les sacrifices ne coûtent rien à votre Majesté quand ils convergent à ce but si désirable et vous mettez toute votre gloire à l'atteindre. Nous avons déjà ressenti l'effet de votre amour et de vos soins, et que ne devons-nous pas en attendre ? Nous voudrions écarter loin de votre Majesté le tableau de la misère publique, il ne peut qu'affliger votre cœur paternel, mais la vérité est le seul hommage qui puisse vous plaire, et quiconque oserait la dissimuler se rendrait coupable envers un monarque qui cherche à la connaître. »

prodiguait les expressions de tendresse les plus exagérées. Le comte de St-Germain, nouveau ministre de la Guerre, usant pour la première fois de son titre de protecteur de la province, fut le premier à recevoir ses doléances. Il remarqua que le fléau des épizooties avait cessé ses ravages au bout de cinq ans, grâce aux sages mesures prises par l'Intendant (1). Mais c'était là précisément une pierre d'achoppement entre celui-ci et les Etats toujours jaloux de leurs prérogatives. Ils avaient prétendu que l'Intendant, en prenant un arrêté pour empêcher la circulation des bestiaux contaminés avait outrepassé ses droits (2). La question s'était même envenimée au point que les députés à la Cour avaient été trouver le Gouverneur. C'était justement au moment de sa maladie. Néanmoins il avait promis d'en référer au ministre. Mais la mesure ayant été couronnée de succès, on eût eu mauvaise grâce à la blâmer et il est à supposer que les réclamations tombèrent d'elles-mêmes.

La *Gazette de France*, dans son numéro du 7 juin, fit mention de l'introduction des députés auprès du Roi qui fut faite par M. de Nantouillet, maître des cérémonies, et M. de Watronville, son suppléant, dans les formes prescrites en pareil cas. Ce fut l'évêque d'Arras, Mgr de Conzié, qui porta la parole. Avec l'aisance et l'éloquence qui lui étaient coutumières, il plaida la cause des besoins de la province et fit voir les mérites de l'administration des Etats, l'avantage de leur médiation entre le souverain et ses sujets. Il recueillit les suffrages de la Cour ; le Roi lui-même déclara que jamais l'heureux sort des pays d'Etats ne lui avait été si bien présenté, et promit de leur accorder toute la protection

(1) Pourtant les fièvres putrides dans beaucoup de grandes paroisses, surtout dans les pays marécageux, avaient fait de nombreuses victimes depuis trois ans.

(2) D'un autre côté on reprocha aux Etats de ne pas s'en être assez occupés ; ils publièrent un mémoire justificatif.

qu'ils attendaient de lui. La séance ne se termina pas sans que les députés à la Cour allassent présenter leurs hommages à la famille royale et faire visite au comte d'Artois. Tout cela eût été bien, si le fond de la situation avait emprunté quelque chose de la douceur des formes qu'on mettait à l'exposer. Mais il n'en était pas ainsi. Les Cahiers témoignaient d'une irritation toujours croissante au sujet des impôts. Remontant à l'origine du don gratuit de 500,000 l., ils rappelaient que ce don n'avait été offert et consenti par les Etats qu'à la condition expresse de voir respecter leurs franchises et supprimer l'impôt de la capitation qui était de 230,000 l. Or, non seulement cet impôt avait été maintenu, mais à la suite de guerres subséquentes de nouveaux droits avaient été établis sur des matières qui en étaient exemptes jusque-là, et la province se trouvait hors d'état de subvenir aux dépenses qu'on lui imposait (1).

A cela le Gouvernement répondit comme toujours par la demande d'un rapport à l'Intendant. Ce fut le subdélégué qui en fournit les matériaux et cela ne servit qu'à confirmer les appréciations des Cahiers sur la situation alarmante des finances de la province. Les emprunts qu'on avait faits, et les mesures qu'on avait prises avaient pallié le mal en l'aggravant ; car si la cherté des grains rend la vie impossible aux pauvres, leur avilissement ruine les gros cultivateurs, et les force à réduire le nombre des ouvriers et à négliger leur culture. Le nombre des misérables s'en trouve augmenté. Les deux excès mènent à la misère, et c'est dans un juste équilibre qu'il faut chercher la solution du problème (2). Le rapport de l'Intendant concluait à la

(1) On ajoutait que la récolte avait été mauvaise, que dans le pays de Langle les chenilles avaient ravagé 900 mesures de terres ensemencées.

(2) M. Galhaut ajoutait : Vu la surcharge des impôts qui s'accroissent chaque année, l'assemblée des Etats a dû, comme les années précédentes, augmenter le nombre des centièmes, et ils ont moins

remise ordinaire de 200,000 l. sur le don gratuit. Elle fut accordée par le Roi (1) en même temps que le furent aussi par les Etats les sommes qui leur étaient demandées. La session annuelle s'ouvrit le 18 novembre. Sur la question financière, on ne fit que reproduire les doléances consignées aux Cahiers, et constater que par suite du malaise général de la culture, du marasme des affaires, la consommation des diverses denrées avait notablement baissé, et les octrois aussi. Le fameux canal de la Lys à l'Aa, qui avait coûté plus de deux millions à la province se trouvait avoir ruiné plusieurs villes et notamment Saint Omer, qui jadis servait d'entrepôt aux marchandises dont le transit s'opérait désormais directement par eau. Restaient d'énormes travaux à faire au canal de Calais et au sas d'Hennuin. Il faudrait emprunter car la caisse était vide (2). Elle était même en déficit de 123,900 l. Depuis deux ans les centièmes s'ajoutaient aux centièmes. Il y en avait déjà deux de votés par anticipation sur la récolte de 1777 (3), sans qu'on eût l'espoir de faire face à l'augmentation de 320,000 l. ajoutée aux charges de la province sous forme de nouveaux impôts qui donnaient lieu à toutes sortes de vexations de la part des employés préposés à les percevoir. Pour mettre fin à ces excès, et donner satisfaction aux demandes du Roi, les Etats consentirent à faire un abonnement pour la bière et pour le

produit. Le mal ne peut qu'augmenter tant qu'il ne sera pas possible d'enlever au peuple une partie de ces surcharges. Les emprunts ont produit un soulagement momentané, mais les intérêts augmentent les charges, et les remises faites par l'Etat n'améliorent que faiblement le sort du peuple.

(1) Le Roi refusa de se charger de la régie des nouveaux droits sur les crins, et des contestations auxquelles ils donnaient lieu.

(2) Les dépenses avaient été de 1,018,700 livres.

(3) On avait en outre voté, en 1775, un demi-centième sur les privilégiés.

vin, tout en exprimant l'espoir que les conditions en seraient adoucies, en considération des sacrifices importants qu'on leur avait demandés depuis 1763, du paiement des arrérages et du remboursement des emprunts. Ils demandaient encore à ce que la petite bière ne fût pas taxée, et réclamaient la suppression d'un nouveau droit, dit du marc d'or, établi depuis 1770 ; mais cette dernière prétention ayant été rejetée lorsqu'elle fut formulée par plusieurs villes du royaume, on ne pouvait y donner suite. Une autre proposition fut plus favorablement accueillie. Ce fut celle de supprimer, au moyen d'échanges, diverses enclaves réciproques entre le territoire de l'Artois et celui de la Flandre, qui entravaient la perception de l'impôt sur les boissons. Dans un autre ordre d'idées, l'attention de l'Assemblée fut appelée à se porter sur une demande du Maréchal de camp, comte de Béthune. Retiré en sa terre de Penin, il consacrait sa vie au soulagement des pauvres des campagnes ; et comme en cette année s'était déclarée une épidémie de fièvres putrides qui faisait de grands ravages, il priait les Etats de lui envoyer une boîte de remèdes, car « il avait, disait-il, chez lui un chirurgien très capable de les administrer ». Naturellement on ne se fit pas prier, et l'envoi de la boîte lui fut fait par l'intermédiaire de l'Intendant (1).

Enfin, il y eut encore à signaler, en cette année 1776, quelques modifications apportées dans l'organisation militaire de la France. Par économie, l'armée fut organisée par divisions, commandées par des lieutenants généraux ayant sous leurs ordres des maréchaux de camp. Toutes les

(1) Les Etats eurent à s'occuper de la demande faite par Bon-Antoine Lallart, receveur général des Etats d'Artois, pour les centièmes et vingtièmes, à effet de transmettre sa place à son fils, Benoit-Louis-Joseph, âgé de 30 ans. Les Etats, vu les services rendus par son père, accueillirent cette demande. M. Cauwet de Baly, autre receveur des Etats, demanda son fils comme adjoint, il était avocat et âgé de 25 ans. Sa demande fut ajournée.

garnisons d'Arras, d'Aire, de Saint-Omer, de Béthune et d'Hesdin, furent concentrées sous les ordres du marquis de Lévis et de ses lieutenants, le marquis de Saint-Georges et le duc de Guines (1). Mais l'économie, si c'en était une, ne devait se produire que dans un avenir plus ou moins éloigné, car il était de toute justice que les officiers généraux, dépouillés par là de leurs commandements, conservassent leur traitement et la ration de leurs chevaux, jusqu'à ce que le Gouvernement eût trouvé quelque compensation à leur offrir.

La répartition des troupes dans les diverses garnisons donna lieu, en cette année-là, à des difficultés plus grandes que de coutume. L'effectif de la cavalerie augmentant toujours, les casernes, dans plusieurs villes, à Béthune, par exemple, devenaient insuffisantes, et d'autre part, celles du Boulonnais étaient inutilisées à cause de l'épizootie qui y avait régné. A peine le régiment de Royal Dragons avait-il été retiré d'Hesdin (2) pour faire place au régiment de Berry, venant de Béthune, que les députés ordinaires intervinrent, demandant que, à la place de celui-ci, on envoyât plutôt le régiment de Royal Normandie qui était à Arras, et que, à Arras, on fît venir deux bataillons d'infanterie, moins onéreux et plus utiles au service de la place. On ne satisfit qu'à moitié à la requête parce que la Normandie et la Bretagne en voulaient aussi pour compléter les divisions (3).

(1) La nouvelle organisation devait commencer le 1er juin 1776, et les Etats d'Artois eurent à pourvoir au logement des officiers généraux conformément à l'ordonnance de juillet 1765.

(2) Il avait remplacé à Hesdin les dragons de Monsieur, sur la demande du colonel, le marquis de Créquy, qui était originaire des environs de cette ville.

(3) Bien que la place d'Arras fût bien approvisionnée, on y envoya, en 1776, 50 charriots de munitions d'artillerie.

1777

Necker n'était pas arrivé d'un an aux affaires que l'inutile Taboureau avait disparu. L'intelligence et le savoir-faire du nouveau venu (1) eurent bientôt fait tomber la méfiance que, à double titre de protestant et d'étranger, il semblait devoir inspirer. Pour combler le déficit, il imagina d'émettre des emprunts constitués en rentes viagères. Contre toute attente, ces emprunts furent rapidement couverts ; pourtant le Parlement fit quelques difficultés pour enregistrer les édits, et on engagea le Roi à se méfier de cet étranger, mais les esprits superficiels purent se faire un instant l'illusion de voir la fortune de la France revivre entre ses mains, alors qu'elle était à la veille de sombrer. Bien d'autres causes la menaient à sa perte. Il semblait que la France eût à ce moment-là soif d'aventures et de nouveautés. La fermentation générale produite dans les esprits par l'école philosophique ne cherchait que l'occasion de faire explosion. Ce fut précisément, en 1777, que cette occasion se présenta par l'arrivée de Franklin à Versailles. Au nom du congrès de Philadelphie, il venait demander à la France de soutenir l'indépendance des Etats-Unis, proclamée l'année précédente par ce congrès (2). Tout concourait à soulever l'enthousiasme en sa faveur : le souvenir douloureux et récent de la perte du Canada, qui nous avait été arraché par l'Angleterre, et les théories nouvelles du droit des peuples qui enflammaient alors les

(1) Il apporta quelques améliorations dans les finances, entre autres, dans la régie et la perception des revenus des domaines du Roi. Le Gouvernement demanda le 18 décembre 1777, au Conseil d'Artois, d'enregistrer une déclaration du Roi faite à ce sujet.

(2) L'obligation d'employer du papier timbré, imposée par l'Angleterre à ses colonies d'Amérique, fut une des causes de leur révolte.

esprits. La noblesse, mue par ses instincts généreux, fut la première à se mettre à la tête du mouvement. Devant les hésitations du Roi, qui aimait la paix, le jeune marquis de la Fayette, équipant un navire à ses frais, partit, entraînant à son exemple la fine fleur de la Marine et de l'armée française vers l'Amérique, d'où ces jeunes officiers devaient rapporter toutes les idées de la Révolution. On se demande quel dut être à ce spectacle l'impression du marquis de Lévis. Lui aussi avait dépensé sa vaillance et versé son sang sur cette terre nouvelle avec Montcalm et ses héroïques compagnons, mais c'était au service de nos vieilles traditions ; et l'empreinte qu'ils en avaient laissée au Canada subsiste encore, avec l'attachement à la France qu'ils avaient inspiré.

Telle était la situation quand, le 1er mars 1777, les députés à la Cour présentèrent au Roi leurs cahiers. Comme il arrive toujours aux institutions qui vont sombrer, jamais le trône n'avait été entouré d'un plus grand apparat. Les deux frères du Roi, qui étaient Monsieur, comte de Provence et le comte d'Artois, se tenaient à ses côtés. L'introducteur fut le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies de France, charge héréditaire concédée à sa famille depuis Louis XIV (1). C'était celui-là même à qui devait s'adresser la célèbre réponse de Mirabeau à la séance de l'Assemblée nationale le 23 juin 1789. Le discours de présentation fut prononcé par le nouvel évêque de Saint-Omer, Mgr de Puységur. Comme la récolte avait été meilleure que celles des années précédentes (2), les doléances furent moins amères. Elles portèrent comme de coutume sur les impôts nouveaux mis

(1) Il fut aidé de MM. de Nantouillet, de Watronville, aides des cérémonies.

(2) Les centièmes avaient produit 1.287,853 l., et les deux centièmes touchés par anticipation 485.000 l., en tout, 1,772,853 l. Les anciens impôts rapportèrent 733,328 l., les droits de contrôle 27,780 l., les sols pour livre de nouveaux impôts 93,336 l , etc.

à la charge de la province au mépris de ses privilèges (1), et aussi sur l'augmentation des effectifs de cavalerie dans les garnisons où, prétendait-on, se trouveraient bientôt plus d'hommes à cheval que d'habitants. Ce dernier grief était fondé sur ce que la prévision d'une guerre avec l'Angleterre avait motivé la création d'un camp de dix escadrons, près de Dunkerque. On sait que c'était à la province de fournir les fourrages, et la difficulté eût été grande à se prolonger ; mais on renonça bientôt au projet, et le camp fut licencié. En quittant le Roi, la députation, conduite par le marquis de Lévis se rendit successivement chez la Reine, chez le comte et la comtesse d'Artois, voire même chez le duc d'Angoulême, nouveau-né, puis chez les tantes du Roi, Madame Adélaïde et Madame Victoire. Sa sœur, Madame Elisabeth se trouvant indisposée, ne put la recevoir. Partout elle fut accueillie avec bonté et avec des expressions de bienveillance à l'égard de la province. De même en fut-il chez le comte de St-Germain, qui retint à dîner les membres de la noblesse et du clergé, qui avaient assisté à la cérémonie. C'était la dernière fois. Quelques mois après, il quittait le ministère de la guerre et était remplacé par le prince de Montbarey, maréchal de camp, qui devait conserver ses fonctions jusqu'en 1786. Celui-ci se mit aussitôt en relations avec le Gouverneur d'Artois. Les intérêts de la province, les égards dus à ses privilèges, l'économie de ses finances furent reconnus par lui comme devant être l'objet de ses futures sollicitudes. On était alors au mois de Septembre. Les Etats devaient s'ouvrir le 17 Novembre. Dès le troisième jour, le Gouverneur leur transmit les promesses obligeantes du

(1) On fit remarquer que les vingtièmes créés pour la guerre continuaient à se percevoir et on les avait augmentés de 4 sols à la livre; ils coûtaient à la province 1,500,000 livres. Le Gouvernement devrait consentir à un abonnement et faire une remise importante sur le don de 500,000 livres, car jamais l'impôt n'avait été aussi élevé.

nouveau ministre. Tout se passa au mieux au cours de la session. Les commissaires du Roi annoncèrent la remise accoutumée de 200,000 livres. Les sommes qu'ils demandaient furent votées avec d'autant plus de facilité que les bruits de guerre répandus à ce moment-là, ôtaient toute possibilité de les réduire.

En fait de questions particulières à la province, il y en eut deux cette année, qui tinrent place aux débats de l'Assemblée. La première fut celle de la mendicité. Aux âges de foi, les efforts les plus admirables, et les sacrifices les plus considérables avaient été faits pour la soulager; il s'agissait maintenant de la réprimer, car elle devenait de plus en plus menaçante. Une commission de treize membres, chargés par les Etats de se joindre aux députés ordinaires pour l'étudier en 1764, n'avait trouvé rien de mieux que de centraliser les mendiants et les fous dans un refuge situé à Arras, siège principal de la maréchaussée. On avait acheté à cet effet, en 1769, la maison des confrères de Saint-Sébastien, rue du Bloc, qui avait reçu sa destination par lettres-patentes, en date de 1771. Mais cela ne dura pas longtemps. Dès 1779, le surcroît de dépenses, d'une part, et l'insuffisance du local, de l'autre, obligèrent à se restreindre aux mendiants des villes. Ceux des campagnes furent censés rester à la charge de leurs paroisses respectives. Ils se transformèrent en vagabonds et, réunis en bandes nombreuses, on a vu de quel danger ils devinrent pour l'ordre public et pour la sécurité des habitants paisibles. C'était sur cette situation que les Etats portaient leur attention, mais il ne paraît pas que leurs délibérations à ce sujet aient produit grand résultat.

La seconde question fut celle de la chasse (1), c'est-à-dire

(1) Autrefois la chasse était protégée, non seulement par la loi civile mais par les décrets de l'Eglise.

du droit de chasse (1) que les officiers prétendaient exercer dans un certain rayon autour de leurs garnisons. Ce droit leur avait été concédé à la fin des guerres de 1618 (2) ; ils étaient même autorisés à avoir des gardes avec des bandouillères à leurs armes et des hallebardes, et à prendre, par voie d'affiches, toutes les mesures que bon leur semblait. Naturellement ces droits étaient vus de mauvais œil par les seigneurs et les propriétaires des terrains où ils s'étendaient, et leurs plaintes arrivaient aux oreilles des Etats. Il était de principe autrefois que la chasse appartenait exclusivement aux nobles (3), surtout la chasse à courre et au faucon interdites aux gens de vile extraction. D'après la vieille coutume d'Artois, la chasse était réservée aux seigneurs vicomtiers dans toute l'étendue de leur juridiction. Mais comme ces seigneuries étaient multipliées dans la province, cela avait amené des conflits ; et maintes fois on avait demandé d'établir des cantonnements entre eux. Les Rois s'y étaient toujours refusés en principe, disant qu'il fallait s'entendre à l'amiable ; pourtant si ce n'était pas possible, l'Intendant pourrait charger les tribunaux de les établir.

Les souverains n'avaient jamais manqué de protéger la chasse et de la régir par les ordonnances les plus sévères. En 1575, un règlement du roi d'Espagne, confirmé par les

(1) En 1553, on chassait encore avec des arbalètes, des arcs à main et des arquebuses. En 1613, avec les fusils on employait les dragées en plomb (chevrotines), les balles fendues en croix, etc. La battue s'appelait *huée*.

(2) A l'origine, ce droit n'appartenait qu'au gouverneur et à l'Etat-major des villes, mais comme ils n'y résidaient pas souvent, il finit par s'étendre aux autres officiers de la garnison.

(3) Voir les ordonnances du Roi, des 28 juin 1665, 29 janvier 1753 et 18 octobre 1759 et l'ordonnance de la maîtrise des eaux et forêts d'août 1669.

Archiducs en 1613 (1), interdisait « de tuer dans les forêts cerfs ou biches, sangliers ou autres bêtes fauves, de vendre de la venaison excepté dans les marchés publics, à des heures fixées et quand la chasse était ouverte ».

En 1669, une ordonnance du roi de France défendit de louer ou céder son droit de chasse. On ne faisait exception que pour les garennes, qui étaient considérées comme propriétés de rapport ; et les lapins rentrant plutôt dans la catégorie des animaux domestiques, ceux qui les prenaient étaient poursuivis comme voleurs et non comme braconniers. Ceux-ci étaient nombreux, bien que les lois portées contre eux fussent des plus rigoureuses ; et les gouverneurs d'Artois, au XVII^e^ siècle, demandèrent qu'on les fît mieux observer. Un arrêté du Conseil d'Artois de 1723 obligeait les municipalités situées dans un rayon de deux lieues autour des forêts à les chasser de leur paroisse comme inutiles et vagabonds. S'ils reparaissaient, ils avaient à subir un mois de prison, défense était faite de leur donner asile, et leurs noms étaient affichés (2). Dans la Flandre autrichienne, c'était bien pis encore. Par un réglement daté de Bruxelles, en 1753, exécuté dans la Flandre autrichienne, en cas de condamnation le délinquant qui se trouvait hors d'état de payer l'amende, pour la première fois était mis pour trois heures au carcan, avec le gibier tué suspendu au cou ; la seconde fois il était traîné hors du village où le délit avait été commis, et fustigé comme incorrigible. Les pères et mères, les maîtres et maîtresses étaient responsables pour leurs enfants

(1) On y voit qu'on punissait les braconniers de fortes amendes, du bannissement, de la prison au pain et à l'eau et même de la fustigation.

(2) Les échevins qui n'appliquaient pas les mesures étaient condamnés à 300 livres d'amende. L'échevinage d'Hesdin protesta en 1757 contre la rigueur de cet arrêté, pourtant on l'appliquait encore en 1769.

et subordonnés. On voit par là que dans ce temps-là, la chasse était considérée comme une question d'ordre social et les considérants dont s'appuyaient le règlement ci-dessus prouvent l'importance morale qu'elle tenait dans la législation. On y lisait en effet : « la licence des gens de la campagne qui chassent est intolérable. S'ils s'y exercent, c'est au détriment de ceux qui en ont le droit et même de l'agriculture. La dissipation qui amène cette licence fait perdre le goût du travail, entraîne à la débauche et au dérèglement » (1).

C'était par les mêmes motifs qu'autrefois, il était défendu aux paysans d'avoir des chiens de chasse, c'est-à-dire des lévriers, sous peine d'une forte amende. Cette interdiction ne fut pas toujours observée. Vers 1750, tout laboureur aisé affectait même de s'en entourer, et de paraître dans les champs, suivi de trois ou quatre de ces animaux sous prétexte qu'ils appartenaient au seigneur. Aussi le duc de Chaulnes avait-il éprouvé le besoin de faire revivre en Artois les anciennes rigueurs ; il avait obtenu du Roi une décision dans ce sens (2). En 1753, il avait donné l'ordre à tous ceux

(1) On voit de plus dans ce règlement qu'il était défendu de détruire le gibier dans les champs, et si on le faisait sans le vouloir, on devait le rapporter à l'officier public. Les chiens devaient avoir un billot au cou ; défense d'avoir des furets, et 10 livres d'amende quand on détruisait un terrier ; on ne pouvait avoir de fusil chargé autrement qu'à balles ; défense aux agents du Gouvernement de chasser sans une autorisation ; la chasse était fermée du 1er mars au 1er août, défense de vendre du gibier pendant cette période. La chasse était interdite en temps de gelée et de neige. Les propriétaires de la chasse devaient payer le dommage causé par le gibier. On voit aussi qu'à cette époque les locataires d'une chasse détruisaient le gibier à la fin de leur bail.

(2) Les gardes devaient se contenter d'une hallebarde. En 1761, le duc de Chaulnes ordonna encore le désarmement des paysans et la destruction de leurs chiens de chasse, et surtout des lévriers. Ils protestèrent plusieurs fois disant que leurs fusils leur étaient utiles pour la protection de leurs récoltes et de leurs bestiaux. Voici les

qui n'avaient pas le droit de chasser, de déposer leurs armes sous peine de confiscation et d'amende. Seuls les gardes des couvents et communautés étaient exceptés, parce que ceux ci ne pouvaient exercer eux-mêmes leur droit de chasse, et aussi les habitants de la ville d'Aire à cause de la quantité d'animaux dangereux qui existaient dans les environs (1). En 1759, le Conseil d'Artois fit un règlement confirmant le droit de chasse aux seuls gentilshommes, renouvela les défenses précédemment faites aux artisans, laboureurs et gens *mécaniques* de se livrer à un exercice qui ne pouvait

raisons qu'on donna pour ne pas admettre leurs réclamations : 1° Ils ne seraient plus tentés de quitter leur travail pour aller braconner. 2° La force armée requise pour le maintien de l'ordre ne serait plus en danger d'être tuée par de misérables perturbateurs, d'autant plus intrépides s'ils avaient des armes, et qu'ils savaient que leur perte était assurée s'ils étaient appréhendés. 3° Les gentilshommes ne seront plus exposés à être obligés de faire le coup de feu avec les manans. 4° Enfin le gibier, devenant plus abondant, on ne sera plus tenté d'aller en tuer chez son voisin.

(1) Voici un résumé de la décision qu'il prit : « Sa Majesté, en considération du zèle et de l'attachement des seigneurs d'Artois pour la personne royale, a fait examiner par son Conseil les plaintes que le duc de Chaulnes a transmises, sur les abus qui avaient lieu pour la chasse et la pêche. Il reconnaît que les peines sont trop faibles pour empêcher le braconnage, qui est nuisible au commerce et à l'agriculture, et empêcher le gibier de disparaître. » Après avoir déclaré que la chasse appartient à la noblesse, le duc obligea, sous peine d'amende tous ceux qui ont armes, filets ou engins de chasse et de pêche, de les porter à leur seigneur qui leur en donnera un reçu. On ne pourrait être autorisé à conserver des armes que pour sa défense. Les seigneurs seuls pourraient avoir des lévriers et ne s'en servir que dans l'étendue de leurs seigneuries. On ne pourrait louer sa chasse qu'à des gentilshommes ; défense était faite aux paysans de lever ou de détruire du gibier. Les procès des gardes faisaient foi, ils devaient être affirmés dans la huitaine. La contrainte par corps existait, mais les nobles en étaient exceptés.

que les enhardir, disait-il, à abandonner leur état, à négliger leurs travaux domestiques, le soin de leur famille et la culture de leurs terres (1).

Le marquis de Lévis n'eut garde de laisser tomber ces règlements en désuétude. Il prit, en 1775, un arrêté pour renouveler l'ordre aux paysans de supprimer non seulement leurs levriers, mais encore les furets, les filets et autres engins de braconnage, sous peine des plus fortes

(1) Voici le règlement qu'il fit : « Vu par la Cour, le réquisitoire du procureur général du Roi concluant que la modicité des amendes pour la chasse (elles avaient pourtant été augmentées par un règlement de la Cour du 13 mai 1664, renouvelé en 1679) enhardit quantité d'artisans, laboureurs et gens mécaniques à abandonner leur état, à négliger leurs travaux domestiques, le soin de leur famille, la culture des terres pour se livrer à un exercice qui n'appartient qu'aux gentilshommes et autres possédant terres et seigneuries ; que lorsque les seigneurs des lieux veulent constater les délits, ils sont souvent, faute de témoins, dans l'impossibilité de les faire vérifier par d'autres que par leurs gardes au témoignage desquels on hésite à ajouter foi, que plusieurs personnes ont quelquefois l'indiscrétion de chasser dans les terres pendant que le blé tient en tuyaux, qu'outre ces abus, il est encore d'autres inconvénients, qu'il en survient chaque jour entre les seigneurs eux-mêmes dont les domaines et mouvances dans cette province sont presque toujours mélangés, ce qui certainement rend la chasse impraticable entre eux et leur occasionne une foule de procès, mais encore les expose à se quereller et à des voies de fait dont les suites sont souvent très dangereuses et très funestes. Pourquoi il requérait qu'il y fût pourvu selon les conclusions par écrit qu'il a laissées sur le bureau. Sur le rapport du conseiller Delehelle, tout considéré, les cours, les chambres assemblées par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : Article 1er, fait défense aux fermiers, laboureurs, artisans et toutes autrespersonnes que les seigneurs possédant haute et moyenne justice, gentilshommes, ou gens vivant noblement, de chasser sous peine de 50 l. d'amende pour la première fois, applicables par moitié au Roi, l'autre moitié au seigneur ; pour la seconde fois de 100 l. et comme ci-dessus et de plus grande peine pour la troisième fois. Art. 2.

amendes. Sous Louis XVI, la législation s'adoucit (1).

Fait défense sous les mêmes peines d'entretenir chez eux, aucun lévrier et autres chiens de chasse. Art. 3. les seigneurs ne pourront avoir de lévriers que dans le lieu de leur résidence. Art 4. Défense à toutes personnes autres que les seigneurs haults justiciers et vicomtiers de pêcher dans les rivières publiques et avoir chez eux des filets à moins qu'ils n'aient le droit de pêcher dans les étangs et rivières en propriété ou à ferme, sous peine de confiscation des filets et de 50 l. d'amende pour la première fois, 100 l. pour la seconde et de plus grave peine pour la troisième. Les amendes applicables comme ci-dessus. Art 5 Les gardes dont les commissions avaient été enregistrées au bailliage ou sénéchaussée du district et qui y avaient prêté serment seront crus sur leurs rapports en les affirmant véritables au même siège dans la huitaine. Art. 6 Les condamnations d'amende seront exécutées même par corps conformément à l'article 19 de la coutume de cette province. Art. 7. Défense à toutes personnes indistinctement de chasser sur leurs terres ensemencées depuis le 1er mai jusqu'après la dépouille du blé, sous peine de 150 l. d'amende applicable un tiers au Roi, un tiers au seigneur, un tiers au propriétaire et de tous dépens, dommages et intérêts et si la contravention est commise par le seigneur lui-même, les 50 l applicables à son profit appartiendront aux pauvres du lieu. Art. 8. Le seigneur qui aura la partie la plus étendue en domaines et en mouvances dans un territoire, pourvu que sa seigneurie excède d'environ un tiers celle de tous les autres seigneurs ensemble, chassera, seul et à l'exclusion de tous les autres seigneurs, lesquels seront tenus de s'abstenir de chasser jusqu'à ce qu'ils aient fait ordonner un cantonnement. Art. 9. Chaque cantonnement sera assigné dans l'endroit où sera le plus grand nombre de terres composant le fief de chaque seigneur, et il suffira de constater la quantité de domaines et de mouvances par le dénombrement servi aux seigneurs supérieurs, 20 ans auparavant ou autres titres équivalents, et les frais respectivement exposés pour lesdits cantonnements seront supportés également entre les seigneurs Art. 10 Les cantonnements ne pourront ni supprimer, ni apporter aucun changement aux droits de justice et seigneurie sur les terres cantonnées.

(1) En 1788, on se plaignit que les Eaux et Forêts étaient encore trop sévères, on pouvait appréhender les braconniers, et ceux qui

Mais la difficulté au sujet de la chasse ne s'arrêtait pas à empêcher de s'y livrer ceux qui n'en avaient pas le droit. Il fallait encore déterminer ce droit et le délimiter entre ceux qui le possédaient. D'abord les officiers qui, nous l'avons vu, revendiquaient la concession qui leur en avait été faite autour de leurs garnisons respectives (1). Bientôt ils prétendirent y faire participer ceux de leurs camarades des autres villes et de leurs amis qu'ils inviteraient. Cela leur fut d abord interdit, et ils ne purent autoriser à chasser sur leurs réserves que des personnes nobles ou vivant noblement, et puis il s'agit de les fixer elles-mêmes ces réserves, d en déterminer l'etendue. Cela donna lieu a d'interminables discussions. Les cantonnements se faisaient au moyen de poteaux, mais la pose de ces poteaux, qui appartenait en principe aux Etats (2), se faisait trop souvent d'une manière arbitraire, et ils étaient déplacés par les intéressés. Parfois on n'en plantait pas. De là, des plaintes fréquentes de la part des seigneurs et des propriétaires voisins. On en vint même à demander la diminution et même la suppression du privilège des officiers. Les Etats s'en émurent, firent des mémoires, et de concert avec le Gouverneur de la province, il fut décidé, en 1775, qu'ils seraient remis au ministre de la Guerre qui était alors le comte de Saint-Germain, et par la présentés au Roi. Ce qui fut fait. Le Roi, qui ne voulait pas priver les officiers d'un droit précieux, parla d'étendre leur réserve sur le rayon d'une lieue autour de chaque ville de garnison. Les Etats, inspirés par l'intérêt des

les dénonçaient avaient le quart de l'amende prononcée contre eux.

(1) On prétendait que ce droit des officiers était contraire aux privilèges des seigneurs dans les pays flamands soumis à la domination de l'Autriche, et sauf dans quelques endroits, comme à Ypres, ce droit était restreint aux glacis des fortifications.

(2) Ils devaient prendre l'avis des subdélégués, qui eux-mêmes consultaient parfois les gens experts et les officiers intéressés.

propriétaires, demandaient de la restreindre à une demi-lieue. L'Intendant, consulté, prit le milieu, et le Roi fixa la limite par une ordonnance du 9 novembre 1776 à 1,800 toises, ce qui était trois quarts de lieue. Sur la demande des députés à la Cour, ce furent les officiers du génie qui furent chargés de placer (1) les poteaux sous la garde et la responsabilité des habitants des villages, qui devaient, en cas d'enlèvement ou de détérioration, les remplacer à leurs frais. Pour assurer l'équité de ces cantonnements, on dressa des cartes figuratives des périmètres de toutes les places avec légende et procès-verbal, et le tout fut déposé aux greffes (2). Ardres avait été omise dans le premier travail, le commandant de la place réclama en 1776, et l'on fit droit à sa requête malgré les protestations des seigneurs. Les officiers, du reste, étaient obligés de se conformer aux lois qui régissaient la chasse, et elles étaient sévères. Il est à remarquer que dans ce temps-là, si certains privilèges étaient l'apanage des nobles et des officiers, les droits des cultivateurs, des travailleurs, comme on dit maintenant, n'étaient pas moins respectés. Défense de chasser en temps prohibé, de passer

(1) A Saint-Omer, à Béthune, ils furent posés aux frais des seigneurs. Dans cette seconde ville ils firent peindre leurs armes sur une feuille de fer blanc avec, d'un côté, ces mots : *Réserve* et de l'autre les armes du Roi avec : *Plaisir du gouverneur et des officiers.*

(2) Les procès-verbaux de délimitation furent rédigés à Aire, en 1738 ; à Bapaume, en 1749; à Béthune et à Arras, en 1753 ; à Saint-Omer, en 1756, mais non sans des discussions. Dans cette dernière ville elles durèrent jusqu'en 1780. A Bapaume il y eut aussi des difficultés, à Aire on avait d'abord posé les poteaux à 2,400 toises, on les remit à 1,800 sur la demande des seigneurs, aussi on leur fit payer la dépense. A Hesdin, MM. de Scougeat et de Fléchin, firent des oppositions; à Saint-Venant on n'en posa qu'une partie.

dans les récoltes, sous peine de mille livres d'amende, plus des dommages-intérêts (1).

Les délits ressortissaient pour la gouvernance d'Arras au Conseil d'Artois, et en appel, à la table de marbre au Palais à Paris (2).

Il y eut, en 1777, diverses mutations parmi les officiers supérieurs de l'Artois. M. de Marsaing, lieutenant-colonel, devint chef du génie à Arras et le capitaine Poupion du Ménil, vint du Havre remplir à Arras, les fonctions d'ingénieur ordinaire. M. Cappe arriva dans cette ville comme commissaire des guerres, il venait de Maubeuge.

(1) En 1778, 1779 et 1780, on renouvela cette défense. Les Etats se plaignirent que les officiers ne s'y conformaient pas, que de plus ils amenaient des invités, et donnaient à leurs gardes des fusils. L'Intendant appuya les Etats. Mais le marquis de Lévis était d'avis de leur laisser des armes et de ne pas soulever toutes ces questions de chasse.

(2) Voir sur les chasses des officiers les ordonnances du Roi de 1723, 1756, 1777 et 1780, et un règlement de l'Intendant de 1776.

LE CARTULAIRE
DE L'ÉVÊCHÉ D'ARRAS

MS. DU XIII^e S. AVEC ADDITIONS JUSQU'AU MILIEU DU XVI^e

ANALYSÉ CHRONOLOGIQUEMENT

PAR

A. GUESNON

Depuis le commencement du quinzième siècle jusqu'à la Révolution, les archives de l'église d'Arras reposèrent dans une des tours de la cathédrale, où le devis des nouvelles constructions leur avait ménagé une salle isolée entre deux voûtes, telle que l'était la trésorerie des chartes d'Artois dans la tour carrée surmontant le grand portail de la Cour-le-Comte, place de la Madeleine (1).

(1) B. N. Moreau. *Chartes*, t. 37, fol. 104— 55, fol. 42 — 153, fol. 67. Les titres de l'évêché furent réunis de bonne heure à ceux du chapitre et confiés à sa garde : « Selon la commune renommée du pays, « anciennement, au commencement des guerres, avant que ladite Cité « feust fortifiée, l'église cathédral, par l'ordonnance du Roy, fu « emparée et faite forte, et y furent mis gens d'armes pour la garder « contre les ennemis ; et pour plus grant seürté, l'évesque qui pour « le temps estoit mist ses chartres et lettres en la trésorerie de ladite « église, où elles ont demouré jusqu'à présent. » — Ainsi lit-on dans des lettres de Charles VI, du 27 fév. 1405 v. st., mandant aux gens du parlement de faire donner à l'évêque Jean Canard « provision pour « la garde et seürté des chartes et lettres de l'éveschié, dont plusieurs, « enregistrées en son cartulaire ont esté perdues par mauvaise garde « desdis du chappitre ou autrement ». — *Ibid.*, t. 245, fol. 35.

Ces précautions, auxquelles vinrent s'ajouter le blindage en fer de la porte, des fenêtres et de la cheminée (1), n'avaient d'autre péril en vue que celui d'incendie. On ne songeait pas alors aux destructions volontaires et aux dilapidations qui, plus tard, devaient être tout aussi funestes à ces « monuments, tables et cartulaires de l'église cathédrale d'Arras gardés dans un endroit secret et bien voûté ». Le certificat de provenance ainsi formulé à la fin des copies que Queinsert a extraites de ce dépôt pour l'historiographe Moreau, permet aujourd'hui de juger combien il y manque de chartes originales (2).

Parmi ces parchemins, que le religieux de Saint-Maur appelle des « tables », mot calqué sur le latin *tabulæ ecclesiæ Atrebatensis*, divers écrivains ont mentionné en ces termes vagues un document remontant, dit-on, au onzième siècle et donnant la succession des premiers évêques d'Arras. Souvent invoqué à propos des origines de cette église, examiné par dom Devienne qui y découvre une interpolation, le manuscrit énigmatique a disparu depuis, au grand dommage de la précision du débat sur une question controversée (3).

Disparus également nombre de cartulaires et de registres aux actes du chapitre. La Bibliothèque nationale en

(1) Bibl. d'Arras, ms. 1036, t. 2, p. 38.

(2) Le chanoine Robert Caulier fut chargé d'en dresser l'inventaire en 1562. Nous ne possédons aucun renseignement sur ce travail.

(3) Ferry de Locre (*Chron. Belg.* p. 20, ad ann. 390) dit au sujet du grec Diogène, qui aurait précédé saint Vaast sur le siège épiscopal d'Arras : *De illo sic in tabulas cathedralis ecclesie relatum.* Dom Queinsert tire la même preuve *ex tabulis chronologicis ecclesie Atrebatensis* (B. N. Coll. de Picard. t. 249, f° 82 r°). L'abbé Robitaille voit dans ces *tabulæ* des « tablettes » (*Rech. sur l'égl. d'Arras*, p. 35, 1855). Le latin *tabula* a un sens plus large ; il correspond au français « titre, charte », comme *tabularium* à « chartrier, archives ». Les

a recueilli trois : le « Livre blanc », ms. du treizième siècle acheté en 1828 (1) (F. lat. 9930) ; un cartulaire du quinzième siècle, provenant de la vente de H. Bordier en 1889 (2), précédemment de celle du marquis Le Ver (3) (Nouv. acq. fr. 6270) ; un troisième enfin acquis à cette dernière vente en 1866, intitulé *Registrum kartarum et munimentorum capellaniarum* etc., daté de sept. 1282. avec additions des quatorzième et quinzième siècles (4) (F. lat. 17737).

Mais on se demande où sont passés : 1° le grand cartulaire du chapitre, *Magnum cartulare capituli sine cathena*, contenant plus de 338 feuillets (5) ; 2° le cartulaire rouge appelé « Rouget », *Liber capituli vocatus* Rouget (6) ; 3° un vieux cartulaire, *antiquum cartulare*, que les références données ne permettent de confondre

références ci-dessus viseraient donc, sous le mot *tabula*, un ms. quelconque du dépôt ecclésiastique. Ce ne peut être qu'un catalogue ou une chronique sommaire des évêques d'Arras et de Cambrai antérieurs à Lambert. Or, d'après la notice de Diogène qu'en extrait Ferry de Locre, notice interpolée suivant Dom Devienne (*Hist. d'Artois*, 1re part., p. 176), il n'est pas douteux que ce catalogue forme la première partie de celui que des copies tenues à jour ont prolongé jusqu'au seizième siècle (Bibl. d'Arras, ms. 177). Ces copies ont-elles ajouté Diogène au texte primitif ? C'est ce que la perte de l'original ne permet plus de vérifier.

(1) L. Delisle. *Le Cab. des Manusc.*, t. II, p. 289. — Payé 70 fr.

(2) *Catalogue*, n° 1109. — Vendu 95 fr.

(3) *Catalogue*, n° 130. — Vendu 350 fr.

(4) *Ibid*, n° 131. — Vendu 1100 fr. — On peut joindre à ces épaves un cueilloir des rentes foncières de l'église d'Arras de 1261 (lat. 10972), entré à la Bibliothèque en 1832 dans un lot de mss. payés en bloc 36 fr.

(5) B. N. lat. 17737, *Registrum capellaniarum*, fol. 121 v°. Il semble résulter du signalement *sine catena* que tel autre de ces cartulaires était enchaîné, *catenatum*.

(6) *Registr. kartarum* de l'évêché, fol. IXXXXVIII v° et IIIcXI v°.

avec aucun des précédents (1) ; 4° deux petits cartulaires de même format, dont nous possédons des extraits relatifs à l'organisation capitulaire aux treizième, quatorzième et quinzième siècles (2).

Il en est de même pour l'évêché, qui, comme le chapitre, avait ses cartulaires spéciaux. On lui en connaît au moins deux. L'un était un ms. sur papier, de 300 feuillets et plus, *Registrum papyraceum majus* (3), celui sans doute qui a fourni à Queinsert une lettre de Louis le Gros à l'évêque Alvise, transcrite, dit-il, « sur une autre étant au cartulaire ou registre des titres de l'évêché » (4). Il a été détruit, ou du moins on en a perdu la trace.

En revanche l'évêché possède l'autre, heureusement recouvré après une éclipse de trente ans pendant laquelle il n'était pas sorti d'Arras, bien qu'on le supposât « brûlé dans l'incendie de l'archevêché de Bourges en 1871 » (5).

C'est un in-folio massif de 445 feuillets de parchemin — h. 305^{mm} sur 215^{mm}. Sa dernière reliure, du milieu du seizième siècle, se compose de deux ais de chêne couverts en peau de truie, ornés aux quatre coins et au milieu de « bouillons » ou cabochons de cuivre saillants sur plaques en forme de croix fleuronnées. Des deux fermoirs, il n'existe plus que les clous d'arrêt.

Le recueil a pour titre : *Registrum kartarum et privi-*

(1) Bibl. d'Arras, ms. 1088, fol. 49 r°. — Ce ms. se compose d'extraits des archives du chapitre réunis par André-Louis-Florent Galhault, né le 20 nov. 1712, élu chanoine de N.-D. le 15 oct. 1742, membre de l'Académie d'Arras le 8 février 1749.

(2) Ibid. fol. 1 r° et fol. 32 r°.

(3) *Registr. kart.* de l'évêché, fol. IX^{xx}VII r°, II^{c}LX v°, III^{c}XIII r°.

(4) B. N. Moreau, *Chartes*, t. 55, f° 42. — La lettre est dans Baluze, *Miscell.*, éd. Mansi, t. II, p. 163 B, *epist.* 2.

(5) C^{te} de Brandt de Galametz, *Les Fondateurs du collège de Dainville à Paris*, p. 8, note 4. — Arras, 1899.

legiorum ad episcopatum Attrebatensem pertinentium.... La première partie, en dehors de la table des sommaires qui la précède f^os^ 3-21, comprend cent quatre-vingt-deux feuillets écrits de la même main : très belle calligraphie, avec rubriques, grande majuscule de tête à chaque pièce, peinte à l'outremer ou au vermillon, ornée d'arabesques et accompagnée de rinceaux à antennes alternativement rouges et bleus formant bordure du haut en bas de la marge.

Ce premier faciçule, dont toutes les pièces sont antérieures à 1280, paraît être contemporain du *Registrum capellaniarum* de septembre 1282 ci-dessus mentionné. Sa confection correspondrait donc à la vacance du siège, 1280-1283, qui précéda l'intronisation de Guillaume d'Issy.

A la suite de plusieurs cahiers en cursive vulgaire du quatorzième siècle, un copiste, après l'avènement en 1391 de l'évêque Jean Canard, chancelier du duc de Bourgogne, essaya de reprendre, pour la continuation du manuscrit, l'ancienne tradition calligraphique. Son travail, imitation du précédent, mais d'une écriture beaucoup moins belle et d'une ornementation inférieure, occupe cinquante-sept feuillets. Le reste contient des additions cursives de diverses mains, dont la dernière en date est de 1551.

La table initiale des rubriques, prolongée au fur et à mesure des additions, offre les mêmes variations calligraphiques et ornementales. Elle est inachevée et s'arrête au n° 421, alors que le manuscrit cote 465 pièces, chiffre que notre catalogue analytique et chronologique, négligeant les doubles et tenant compte des omissions, ramène à 457.

De ces pièces, cinquante et une sont antérieures à 1200, deux cent vingt à 1300, cent vingt-trois à 1400. On y compte quarante et une bulles papales, dont dix-huit du douzième siècle et vingt et une du treizième.

Les chartes royales sont également assez nombreuses. A signaler surtout, en dehors du diplôme de Charles le Simple, une lettre missive de Louis VII qui a fait récemment l'objet d'un article de M. Léopold Delisle dans le *Journal des Savants,* un acte inconnu de Philippe Auguste, plusieurs autres de saint Louis, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois.

Quelle que soit la nature des titres enregistrés, bulles, lettres royaux ou autres, ils concernent généralement, d'une part, le domaine temporel de l'évêque, tant séculier qu'ecclésiastique : la Cité et son faubourg de Bronnes, sa châtellenie, sa mairie de Galeurue, Vitry, Marœuil, avec les fiefs et échevinages ressortissant à la cour féodale de l'évêque ; la mense et ses revenus, y compris la coustrerie ou trésorerie de l'église cathédrale, etc.

D'autre part, son domaine spirituel : archidiacres, officialité, synode, correction des clercs, visite des monastères et des collégiales, collation des bénéfices, créations de chapellenies, violations du droit d'asyle, — et les perpétuels conflits que soulevait l'exercice de cette double juridiction.

Outre ces titres se trouvent insérés au *Registrum* certains documents statistiques dont l'intérêt n'est pas moindre. Quelques-uns seront reproduits plus loin dans un appendice, qui suppléera, pour une faible part, à l'insuffisance des trop sommaires analyses de cette publication.

REGISTRUM KARTARUM ET PRIVILEGIORUM AD EPISCOPATUM ATTRIBATENSEM PERTINENTIUM, CORRECTARUM PER MANUS DUORUM TABELLIONUM QUIBUS FACTA FUIT FIDES DE SIGILLIS. ET PRIMO PONUNTUR RUBRICE ET NUMERUS, UT CICIUS POSSINT INVENIRI.

(*Les pièces en français sont indiquées par un astérisque).*

1

920 (916 ?), 22 mai. — *XI kal. junii...., anno XXVIII* (al. *XXIIII) regnante Karolo rege..... Actum villa Anzioco* (1). — Charles le Simple, à la prière des comtes Ysaac et Sigard, concède à Etienne, évêque de Cambrai, tout son pouvoir dans la Cité-lez-Arras et sa banlieue à partir du Crinchon, réservant seulement au comte l'exercice de la haute justice royale (*stipite ?*) dans les plaids du *mallum*. Il lui donne en outre le village de Lambres sur la « Satis » (la Scarpe) y compris le tonlieu, l'aubanité et la monnaie. — Fol. 30 r°. Coté I.

2

1115, 2 déc. — *Laterani, IV non. decembr., ind. IX* (2), *pont. a. XVII.* « Officii nostri nos » (Jaffé 6480). — Pascal II confirme à l'évêque Robert, avec l'indépendance du siège d'Arras, sa juridiction diocésaine et les revenus de la mense épiscopale. — Fol. 22 r°. Non coté.

(1) Le *Cartulaire du Chapitre d'Arras*, éd. A. de Loisne, p. 1, donne la variante *Auziaco*, autre leçon fausse pour *Duziaco*. Voir plus loin à l'Appendice le texte du diplôme et les notes.

(2) La même publication, à la suite du texte de cette bulle, corrige à tort le chiffre IX de l'indiction On sait qu'à la chancellerie pontificale on la datait alors de septembre ; or la bulle est de décembre : le chiffre IX des deux cartulaires est donc parfaitement correct.

3

1119, 22 nov. — *Belvaci, X kal. decembr., ind. XIII, pont. a. I.* « Dominum predecessorem nostrum » (Jaffé 6788). — Calixte II confirme au même évêque les possessions de l'église d'Arras, sa juridiction épiscopale, les revenus de sa mense, y compris la trésorerie de l'église cathédrale *(custodia altaris S. Marie Attreb. ecclesie)* (1), sa seigneurie de Marœuil, ses moulins, ses fours, ses pêcheries, le vivier de Bronnes, etc. — Fol. 23 r°. Non coté.

4

1135, 7 juin. — *Pisis, VII id. junii, ind. XIII, pont. a. VI.* « Cum omnibus ecclesiis » (Jaffé 7670). — Innocent II confirme à l'évêque Alvise les droits, privilèges et possessions anciennes et nouvelles de l'église d'Arras. — Fol. 24 r°. Non coté.

5

1136, 2 juin. — *Pisis, IV non. januar., ind. XIII, pont. a. VI.* — « Predecessorum statuta sicut » (Jaffé 7699). — Innocent II, à la demande de l'abbé Henri, confirme les privilèges et possessions de l'abbaye de Saint-Vaast. — Vidimus non daté de Guillaume, cardinal diacre de Saint-Eustache, juge délégué dans le procès relatif à l'église de la Madeleine en 1248. — Fol. 77 v°. Coté LIV.

6

1137. — *Remis, archiepisc. a. XII.* — Rainold, archevêque de Reims, notifie l'accord conclu devant lui entre Alvise, évêque d'Arras, et Hugues, abbé de Blangy, au sujet de l'autel de Quiéry. — Fol. 260 v°. Coté CCCIX.

7

1145, 29 mars. — *Apud Civitatem Castellanam, IV kal.*

(1) *Custodia*, la coustrerie ou trésorerie. Voir Du Cange aux mots CUSTOS ALTARIS et THESAURARIUS.

april., ind. VIII, pont. a. I. « Ex injuncto nobis » (Jaffé 8726). — Eugène III confirme à l'évêque Alvise les droits et possessions du siège d'Arras, conformément aux bulles d'Urbain II, Pascal II et Innocent II. — Fol. 25 r°. Non coté.

8

1146. — *Anno consulatus mei XVIII.* Thierri, comte de Flandres, à la prière des religieux de Cluni, prend sous sa sauvegarde le lieu dit à présent Belham, jadis Hubercinehem, près de Marœuil, lequel appartient à leurs églises de Bretigny et de Lihons-en-Santerre. Il aura la moitié des hostises et des amendes. — Fol. 38 v°. Coté XXIII.

9

1151, 20 déc. — *Signie, XIII kal. januar.* « Quanto religiosi viri » (Jaffé, 9500). — Eugène III ordonne à Guerri, abbé de Saint-Vaast, de supprimer les prébendes des chanoines de l'église Saint-Pierre au fur et à mesure des extinctions. — Fol. 81 r°. Coté LIX.

10

1153 n. st., 5 févr. — *Rome ap. S. Petrum, non. febr., ind. XV, inc. a. 1152, pont. a. VIII.* (1) « Officii nostri nos hortatur » (Jaffé, 9686). — Eugène III renouvelle à l'évêque Godescal les confirmations obtenues du saint-siège par ses prédécesseurs. — Fol. 26 v°. Non coté.

11

1153 n. st., 11 févr. — *Rome ap. S. Petrum, III id. febr., ind. XV, inc. a. 1152, pont. a VIII.* « Quotiens illud a nobis » (Jaffé, 9698). — Eugène III, à la demande de l'abbé

(1) D'après l'année VIIIe du pontificat, et contrairement au calcul rectificatif de M. de Loisne dans sa note sur cette bulle (*Cartul. du chapitre d'Arras*, p. 14, n° 19), la vraie date est bien 1153, comme la donnent Jaffé et Migne.

Guerri, confirme les privilèges et possessions de l'abbaye de Saint-Vaast. — Fol. 79 r°. Coté LV.

12

1154, 23 déc. — *Rome ap. S. Petrum, X kal. januar., ind. III, pont. a. I.* « In eminenti apostolice » (Jaffé, 9957). — Adrien IV, à la demande de l'év. Godescal, confirme à nouveau les droits et possessions du siège épiscopal d'Arras. — Fol. 28 r°. Non coté.

Vidimus de cette même bulle par les abbés du Mont-St-Eloi, d'Arouaise, d'Eaucourt et de Marœuil, auxquels l'évêque d'Arras Fursy l'a présentée (1245-1247). — Fol. 261 v°. Coté CCCXI.

13

1157-59, 4 janv.— *Laterani, II non. januar.* « Sicut injusta petentibus » (Jaffé 10470). — Adrien IV, à la demande de Godescal, confirme à sa mense épiscopale les revenus de la trésorerie de l'église Notre-Dame d'Arras. Fol. 29 r°, non coté, et fol. 263 v°, coté CCCXII.

14

[1161]. — *Louis VII* annonce à l'évêque de Maguelone que le concile s'est prononcé en faveur d'Alexandre III, contre Octavien qui lui disputait la tiare. Il l'engage à reconnaître son autorité. — Fol. 313 r°. Non coté (1).

15

1162 n. st., janvier. — L'évêque Godescal publie et confirme la charte de franchises qu'avec son assentiment Bauduin Lebret, sa femme et ses fils accordent aux habitants d'Oppi. — Fol. 172 r°. Coté CC.

(1) M. Léopold Delisle a publié et commenté cette lettre dans le *Journal des Savants*, Janvier 1902.

16

1163, 11 avril.— *Parisius, III id. april.* « Quanto religiosi viri » (Jaffé.....) — Alexandre III renouvelle à Martin, abbé de St Vaast, les injonctions de son prédécesseur Eugène III au sujet des chanoines de l'église St Pierre. (v. nº 9). — Fol. 81 vº. Coté LX.

17

1164, 13 janv. — *Senonis, id. januar.* « Congruam officii nostri » (Jaffé.....). — Alexandre III mande à Martin, abbé de St-Vaast, qu'en cas de vacance, le nouvel abbé doit être choisi, de préférence, parmi les religieux de l'abbaye. Il défend en outre à ceux-ci de promettre obéissance à aucun évêque ou archevêque sans autorisation du saint-siège. — Fol. 80 rº. Coté LVI.

18

1164, 14 nov. — *Senonis, XVIII kal. déc., ind. XIII, pont. a. VI.* « Sicut irrationabilia decessorum » (Jaffé.....). Alexandre III confirme à l'abbé Martin les possessions et privilèges de l'abbaye de St-Vaast. — Vidimus de Guillaume, cardinal diacre de St-Eustache, produit au procès entre l'évêque d'Arras et l'abbaye sur la juridiction de l'église de la Madeleine en 1248. — Fol. 72 rº. Coté L et LI.

19

1170, 11 janv. — *Beneventi, III id. januar. ind. III, pont. a. XI.* « Sicut irrationabilia decessorum » (Jaffé 11709). — Alexandre III confirme à l'abbé Martin les possessions et privilèges de l'abbaye de St-Vaast. Fol. 74 rº. Coté LII.

20

1175 ?, 24 juin. — *Ferentini, VIII kal. julii.* « Illas personas et » (Jaffé.....). — Alexandre III, pour récompenser Martin, abbé de St-Vaast, de son dévouement au saint-siège, lui accorde, à lui et à ses successeurs, l'usage de la tunique et de la dalmatique. — Fol. 80 vº. Coté LVII.

21

1176, 24 sept. — *In pratello claustri eccl. nostre, VIII kal. oct.* — Frumaud, évêque d'Arras, notifie le don fait par Jean le Maire à la mense épiscopale d'un muid de terre arable en Cité, à charge d'une rente annuelle et perpétuelle de vingt mencauds de blé sur le grenier de l'évêque. — F^os^ 94 r^o^ et 310 r^o^. Cotés LXXXI et CCCX.

22

1176, 2 oct. — *In capitulo nostro, VI non. octob.* — Frumaud, év. d'Arras, fait savoir que Hugues de Paradis, clerc, son ami, lui a donné, à lui et à ses successeurs, quarante mencaudées de terre arable au terroir de Cité, en échange d'un cens viager de deux muids de froment sur l'autel d'Arleux-en-Gohelle. — Fol. 94. Coté LXXX.

23

1177.— L'évêque Frumaud et Philippe, comte de Flandres, règlent par un concordat les questions litigieuses relatives à leurs droits respectifs en deça et au-delà de la porte de Cité (*porta Strate*).— F^os^ 33 r^o^ et 267 v^o^. Coté VIII et CCCXXI.

24

1177, 26 janv. — Philippe, comte de Flandre, donne à l'église N.-D. d'Arras, pour le pain et le vin de l'autel, une rente de quarante sous sur sa recette de Bapaume. — Fol. 92. Coté LXXVI.

25

1177, 26 janv. — *Sipunti, VII kal. febr., ind. X, pont. a. XVIII.* « Quotiens a nobis » (Jaffé 12770). — Alexandre III, à la demande de Martin, abbé de St-Vaast, confirme les possessions et privilèges de l'abbaye et accorde à l'abbé l'usage de la tunique et de la dalmatique aux fêtes principales. — Vidimus daté de Lyon, 1247. — Fol. 76 r^o^. Coté LIII.

26

1180. — Frumaud, év. d'Arras, donne en arrentement à Nevelon de Bellone la terre où est située sa maison avec le jardinet, moyennant trois chapons par an. — Fol. 115 v°. Coté CIX.

27

1180. — Nivelon, év. de Soissons, et Robert, doyen de Reims, à ce commis par le pape, déterminent la limite des évêchés d'Arras et de Tournai au terroir de Coutiches. — Fol. 45 r°. Coté XXXVI.

28

1181. — Frumaud, év. d'Arras, et Raoul, archid. d'Ostrevant, accordent, en présence des échevins de l'Estrée, que, des revenus de l'autel de Raches et autres deniers donnés par le chanoine Jean Crespin, il soit fondé une chapellenie en l'église N.-D. d'Arras. — Fol. 163 v°. Coté CXC.

29

1186. — Hugues, seigneur d'Oisy, châtelain de Cambrai et vicomte de Meaux, renonce au palefroi et à l'anneau d'or de l'év. d'Arras, auxquels il prétendait avoir droit à chaque nouvel avènement. — Fol. 44 v°. Coté XXXV.

30

1187. — L'évêque Pierre et le chapitre d'Arras terminent par voie d'arbitrage leurs différends relatifs au vivier de Bronnes et aux limites des paroisses de Beuvry et de Richebourg. Le chapitre reconnaît les droits de l'évêque, qui lui donne en retour les autels de Sailly et de Hanescamps. — Fol. 43 v°. Coté XXXIII.

31

1187. — Le chapitre d'Arras transporte à l'évêque tous ses droits sur le moulin de Bronnes, moyennant un cens annuel de six muids de froment et une grande livre de cire. — Fol. 44 v°. Coté XXXIV.

32

1187. — Pierre, év. d'Arras, fait savoir qu'une contestation s'étant élevée entre un clerc et un laïque au sujet de la dîme de l'évêque à Bellone, dont chacun d'eux revendiquait le charroi, les déchets, les vannures et la paille, l'objet du litige a été adjugé à l'évêque, comme appartenant à l'autel du lieu (v. n° 26). — Fol. 116 r°. Coté cx.

33

1188. — L'év. Pierre fait connaître la sentence rendue par son prédécesseur Frumaud et Gautier d'Arras, arbitres entre le meunier Jean le Ricque (*Dives*) et le chapitre, au sujet de leurs droits respectifs aux profits et de leur participation aux frais d'entretien du moulin de Bronnes. — Fol. 42 v°. Coté XXXII.

34

1188. — Philippe, comte de Flandre donne à l'év. d'Arras tout ce qu'il possède dans les limites du domaine épiscopal, se réservant toutefois, au quartier de l'Estrée, la haute justice et autres droits spécifiés. Si plus tard lui ou son héritier direct reviennent sur cet abandon, ils donneront en échange à l'évêque le village de Vitry ou celui de Fampoux. — Fol. 31 v°. Coté v.

35

1188, du 17 avril au 31 oct. — *Pontesie, regni a. IX.* — Ph.-Auguste, reproduisant les termes de l'acte qui précède, déclare, à la demande des contractants, qu'il en assurera l'exécution, ajoutant que, si la terre du comte vient à lui échoir, il entend avoir, comme l'aurait eu l'héritier, le droit de faire cet échange. Fol. 35 r°. Coté x.

36

1188. — L'év. d'Arras Pierre, et Jean, abbé de St-Vaast, mettent fin à leurs contestations par un accord qui traite :

1° de l'obédience ou bénédiction de l'abbé par l'évêque ; 2° de l'ordination des moines ; 3° du curé et des paroissiens du « castrum » ; 4° des « procurations » ou droit de gîte. — Fol. 46 r°. Coté XXXVIII.

37

1188, 2 nov. — *Laterani, IV non. novemb., pont. a. II.* « Absque dubio plurimum » (Jaffé.....). — Clément III, à la demande de l'év. et du chapitre, confirme l'accord qui précède, dont il reproduit la teneur. — Fol. 48 v°. Coté XXXIX.

38

1188, déc. — *Hesdini, m. dec.* — Henri, év. d'Albano, légat du saint-siège, notifie la donation de l'Estrée faite à l'évêque d'Arras par Philippe, comte de Flandre. — Fol. 32 v°. Coté VII.

39

1191, 25 fév. — *Laterani, V kal. martii, pont. a. IV.* « Cum aliqua fuerint » (Jaffé 16672). — Clément III, à la demande de l'évêque, confirme l'accord relatif à la porte de Cité et à l'Estrée, tel qu'il résulte des lettres du cardinal d'Albano, de Philippe, comte de Flandre, et du roi Ph.-Auguste. — Fol. XXXIV v°. Coté IX.

40

1191 n. st. (1190 ?), 30 mars. — *M. C. LXXXX, III kal. april.* — Le chapitre d'Arras notifie les termes de l'accord conclu par son entremise entre l'évêque d'Arras et le chapitre de St-Amé de Douai au sujet des « procurations ». — Fol. 93 r°. Coté LXXIX.

41

1191 n. st. (1190 ?), 30 mars. — *Même date.* — Pierre, év. d'Arras, et le chapitre de St-Amé de Douai ratifient les décisions du chapitre d'Arras sur le même sujet. — Fol. 92 r°. Coté LXXVIII.

42

1193, 4 août. — *pridie non. aug.* — Pierre, évêque d'Arras, fait savoir que Ansel de Sailli lui a fait hommage pour une terre située vers Noyelle, aux conditions stipulées dans l'acte. — Fol. 117 r°. Coté CXIII.

43

1193. — Jean, châtelain de Lille, déclare que Robert de Wavrin acheta naguères de Jean Petillon une dîme tenue de lui en fief et la donna au curé de Senghin pour entretenir un chapelain dans son église. — Fol. 159. Coté CLXXXIII.

44

1193. — Pierre, év. d'Arras, déclare que le chapitre lui a précédemment cédé tous ses droits sur le moulin de Bronnes, moyennant un cens annuel de six muids de froment et une grande livre de cire (v. n° 31). — Fol. 290 v°. Coté CCCXLIV.

45

1194, nov. — *regni a. XVI.* — Ph.-Auguste fait savoir qu'en vertu du droit éventuel par lui réservé de rentrer en possession de l'Estrée en l'échangeant contre Vitry, il a fait cet échange avec l'évêque Pierre. — Fol. 32. Coté VI.

46

1194, nov. — Ph.-Auguste mande à ses baillis d'Arras de mettre l'évêque en possession réelle de Vitry, et d'en retenir le cens depuis la St-Jean jusqu'à la fin d'octobre. — Fol. 35 v°. Coté XI.

47

1195. — Lambert, abbé d'Eenham, et son couvent déclarent que, du consentement de Pierre, év. d'Arras, ils ont acquis à Arleux la moitié d'une culture à l'encontre d'un de ses hôtes, et qu'ils la tiendront de l'év. à ce même titre, moyennant un cens annuel. Fol. 128 v°. Coté CXXVII.

48

1195. — Le chapitre d'Arras déclare que l'év. Pierre a acheté la propriété de Guillaume de le Pierre (*de Petra*),

soumise à sa juridiction, et qu'il l'a convertie en cimetière, en s'y réservant la justice. — Fol. 145 r°. Coté CLIV.

49

1195, mai. — *Paciaci, m. maio.* — Ph.-Auguste mande aux échevins et jurés d'Arras qu'ayant encouru l'excommunication pour avoir fait appréhender un criminel dans les limites de la juridiction épiscopale, ils aient à prêter le serment requis par l'évêque, moyennant quoi il se charge d'obtenir de lui que l'affaire n'ait pas de suites.— Fol. 92 r°, 182 r°, 267 r°. Cotés LXXVII, CCXXI et CCCXIX.

50

1195, juin. — *Parisius, m. junio.* — Ph.-Auguste se plaint aux maire, échevins et jurés d'Arras de ce qu'au lieu d'obéir à ses précédentes injonctions, ils ont malicieusement interdit aux chanoines de Cité d'acheter du vin en ville. Il leur renouvelle ses ordres et les rend responsables des conséquences. — Fol. 182 r° et 266 r°. Cotés CCXXII et CCCXVI.

51

1195, nov. — *Vernone, m. decembr.* — Ph.-Auguste mande aux maire, échevins et jurés d'Arras que, par amour pour lui, l'évêque Pierre a levé leur excommunication, sans exiger la garantie du serment. Il leur enjoint de s'abstenir désormais de pareilles entreprises contre l'Eglise et contre l'évêque. — Fol. 266 v°. Coté CCCXVIII.

52

1203, du 1er nov. au 24 av. 1204. — *Parisius, a. 1203, r. XXV.* « Ph.-Aug. accorde au chapitre d'Arras la jouissance de la régale pendant la vacance du siège ; les chanoines pourront procéder à l'élection d'un évêque sans en demander la permission au roi ; Ph.-Aug. exempte l'évêque du service militaire ; il réserve son droit de gîte. » (L. Delisle, *Catal.*) — Fol. 30 v°. Coté II.

53

1204, mai. — Eustache, seigneur de Neuville, du consentement d'Aelis, sa femme, et d'Eustache et Wagon, ses fils, fonde pour le service de la chapelle des lépreux de Neuville une chapellenie dont il désignera le premier titulaire, la collation devant revenir ensuite à l'évêque. — Fol. 100 r°. Coté LXXXVI.

54

1204, août. — *Parisius, m. aug.* « Ph.-Aug. reconnaît avoir reçu de Raoul, élu d'Arras, et du chapitre de cette église une somme de mille livres pour l'abandon de la régale d'Arras. » (L. Delisle, *Catal.*). — Fol. 31 r°. Coté III.

55

1205, 5 janv. — *Rome ap. S. Petrum, non. januar., pont. a. VII* (Potthast, 2364.) « Cum ex dispensatione ». — Innocent III confirme l'abandon de la régale et autres concessions faites à l'église d'Arras par Ph.-Aug., dont il reproduit la charte. — Fol. 31 r°. Coté IV.

56

1206, n. st. janv. — Le chapitre d'Arras fait connaître la transaction intervenue entre l'év. Raoul et Pierre de Gouy, son homme lige, au sujet d'un manoir (*mansus*) sis à Marœuil, où celui-ci voulait faire bâtir, l'évêque s'y opposant à cause de ses viviers. — Fol. 87 r°. Coté LXVII.

57

1206, n. st. févr. — Eubert, seigneur de Carency, déclare qu'il s'est constitué garant de la vente faite par Pierre de Gouy, chevalier, à l'év. Raoul d'un manoir tenu en fief dudit évêque à Marœuil. — Fol. 88 v°. Coté LXVIII.

58

1206, nov. — Gossuin de St-Aubin fait savoir que Huard de Hénin, son homme, a engagé à l'év. Raoul et au chapitre

d'Arras, pour 160 liv. paris., toute la portion de dîme qu'il tient de lui à Brebières. — Fol. 264 r°. Coté CCCXIII.

59

1207, n. st. janv. — Jean, seigneur de Hénin, déclare se constituer garant de l'obligation susdite. — Fol. 264 v°. Coté CCCXIV.

60

1207, 25 févr. — *Rome ap. S. Petrum, V kal. martii, pont. a. X.* « Quanto religiosi viri » (Potthast 3019).— Innocent III renouvelle aux religieux de St-Vaast les prescriptions d'Eugène III relatives à la suppression des prébendes de l'église St-Pierre. — Fol. 82 r°. Coté LXII.

61

1207, 26 févr. — *Rome ap. S. Petrum, IV kal. martii, pont. a. X.* « Cum super processu » (Potthast 3020). — Innocent III refuse aux clercs, en procès avec St-Vaast au sujet des prébendes de St-Pierre, de ratifier la sentence prononcée par les juges, cette sentence étant contraire aux lettres d'Eugène III et d'Alexandre III, qu'il approuve et confirme. — Fol. 82 v°. Coté LXI.

62

1207, juin. — Raoul, év. d'Arras, fait savoir que Jacques, seigneur d'Acq, ayant donné en mourant vingt deux muids de blé pour fonder une chapellenie dans l'église d'Acq, sa veuve Mathilde en a constitué un revenu pour le chapelain en sus de la donation. — Fol. 163 r°. Coté CLXXXIX.

63

1209, 17 déc. — *Laterani, XVI kal. januar. pont. a XI.* « Ex privilegio felicis memorie » (Potthast 3565). — Innocent III, renouvelant le privilège d'Alexandre III qui confirme l'indépendance de St-Vaast vis-à-vis de la juridiction épiscopale, informe l'abbé qu'il a interdit à l'évêque de molester l'abbaye, déclarant sa sentence nulle et l'invitant à se pour-

voir, s'il y a lieu, par la voie judiciaire. — Copie authentique remise à Me Adam, procureur de l'évêque, datée de Lyon l'an 1247. — Fol. 80 vo. Coté. LVIII.

64

*1211. — *El XXXIIe an del regne nostre pere.* — Traduction française du treizième siècle de la charte constitutionnelle donnée à la ville d'Arras par le prince Louis, fils aîné de Ph.-Aug. — Fol. 397 vo. Coté CCCC XXXV.

65

1212, 14 avril. — *XVIII kal. april.* — Raoul, év. d'Arras fait connaître l'arrangement conclu entre Hugues le Gai et Pierre, maire de Tilloy, au sujet de deux pièces de terre entre Tilloy et Ligny, dont une partie doit revenir à l'évêque et à l'abbaye d'Eaucourt après la mort de Hugues. — Fol. 101 ro et 129 vo. Cotés LXXXX et CXXIX.

66

1212, juin. — Le même Raoul, fait savoir que Guifroy Porret, de Gricourt, a donné à l'évêque un manoir (*mansus*) tenu de Hugues Morel, lequel manoir lui a été rendu par l'évêque pour être tenu de lui en fief, à charge d'un cens annuel en sus du relief. — Fol. 110 vo, Coté CII.

67

1213, n. st. janv. — Le même Raoul déclare avoir donné à ferme à Bauduin de Houchain, demeurant à Bully, dix mencaudées de terre entre Bully et Grenay qu'il tenait de l'évêque en métayage. — Fol. 111 ro et 133 ro. Cotés CIII et CXXXV.

68

1213, n. st. 14 mars. — Le même évêque déclare qu'en sa présence Hugues, seigneur de Miraumont, a ratifié les conventions établies entre feu Gui, son père, et les habitants dudit lieu, conformément à la charte de Pierre, évêque d'Arras. — Fol. 411 ro. Coté CCCCXLII.

69

1213, avril. — Eudes, abbé de St-Vaast, et le couvent prennent à bail perpétuel, pour 20 liv. par an, les cens dus aux chanoines et ceux que tenaient en fief de l'évêque Jean le Maire, Hugues le Gai et Gilles, maire de Marœuil.— Fol. 49 r° et 285 r°. Cotés XL et CCC XXXIX.

70

1215, août. — *Actum Lehuni.* — Symon, prieur de Lihons-en-Santerre et Gérard, prieur de Brétigny, font savoir que, du consentement de Gerold, abbé de Cluni, ils ont vendu pour 300 liv. parisis à Raoul, év. d'Arras, tout ce qu'ils possédaient à Belham près de Mareuil. — Fol. 39 r°. Coté XXIV.

71

1215, 28 août. — *5 kal. sept.* — Le chapitre d'Arras. à la demande des parties contractantes, certifie la vente ci-dessus. — Fol 40 r°. Coté XXVII.

72

1215, 1er sept. — *kal. sept.* — Ponce, archidiacre d'Arras et T...,. doyen de St-Amé attestent qu'en leur présence Gillain, fils de feu Adam de Gomiecourt, a renoncé, comme l'avait fait son père, à toute justice sur ses hôtes dudit lieu, l'évêque déclarant, de son côté, ne lui en reconnaître aucune. — Fol. 174 v°. Coté CCIV.

73

1215, nov.— G[érold], abbé de Cluni, écrit à Simon, prieur de Lihons-en-Santerre, que, s'il a différé d'approuver la vente de Belham, c'est qu'il veut savoir auparavant à quoi en sera employé le produit. Il lui défend de vendre cette terre à Hugues de Miraumont, chevalier, sans autorisation spéciale. — Fol. 39 r°. Coté XXV.

74

1216, 1er juillet. — *in kalenda julii.* — Le chapitre déclare que Névelon de Bellone, sa femme et leurs enfants, déboutés

par sentence échevinale de leurs prétentions au sujet de la dîme de cette paroisse, ont reconnu les droits de l'évêque et juré de ne plus l'inquiéter. — Fol. 116 v°. Coté CXI.

75

1216, juillet. — Ponce, archid. d'Arras, Simon, archid. d'Ostrevant et Guillaume, *prepositus et magister fratrum*, fixent, comme arbitres, la part respective du personnat et du curé dans les revenus de la paroisse de Camblain. Celui-ci en réclamait la moitié, tandis que l'évêque ne lui en accordait qu'un tiers. Après enquête insérée dans l'acte, l'arbitrage donne gain de cause à l'évêque. — Fol. 113 v° et 132 r°. Cotés CVII et CXXXIV.

76

1216, oct. — Daniel, avoué et seigneur de Béthune, atteste que Etienne de Sailly, clerc, a donné à sa fille tout ce qu'il possède dans le domaine de l'avoué, réservé l'usufruit sa vie durant, et sauf le droit de l'évêque quant au personnat de l'église de Sailly. — Fol. 133 v°. Coté CXXXVI.

77

S. d. — (1216). — Guillaume, prévôt d'Arras, atteste qu'il se trouvait au palais épiscopal avec d'autres ecclésiastiques qu'il nomme, lorsque Amauri de Courrières, chevalier, produisit devant l'évêque une bulle d'Alexandre III adressée à Etienne, clerc, qu'elle confirmait dans sa possession de l'église de Sailly à lui concédée par Raoul, élu d'Arras, du consentement des chanoines. — *Anagnie, XV kal. april.* — 18 mars. « Justis petentium desideriis ». (Jaffé.....). — Fol. 134 r°. Coté. CXXXVII.

78

1217, n. st. 5 mars. — Raoul, év. d'Arras, en procès avec le curé de Méricourt au sujet du personnat, lui en accense le revenu pour 48 mencauds de blé par an, plus 7 liv., retenant pour lui la justice sur ses hôtes, les reliefs, les entrées et les issues, etc. — Fol. 131 v°. Coté CXXXIII.

79

1217, 26 mai — *kal. jun. VII.* — Raoul, év. d'Arras, ratifie le transport fait par Jean Crespin, chanoine, à Me Jean Cosset, son neveu, de son hypothèque sur la dîme de Chérisy, et il autorise ce dernier à céder son gage. — Fol. 138 vo. Coté CXLVI.

80

1217, juin. — Le même évêque déclare que Me Jean Cosset a transporté à son parent Sagualon Cosset la dîme de Chérisy, tenue de Warnier, seigneur de Hamelaincourt, chevalier, et engagée pour 60 marcs. — Fol. 137 vo. Coté CXLIV.

81

***1217, 2 sept.** — *Le quarte noune de septembre.* — L'év. d'Arras donne en arrentement à Mathieu au Capel un « mes » (*mansus*) dans sa terre dite « *Amont pré* », avec l'usage des eaux, à condition de ne nuire ni au poisson ni aux fosses. — Fol. 191 vo. Coté CCXL.

82

1217, oct. — Rasse, seigneur de Gavre, bouteiller de Flandre, pour racheter ses deux fils Arnoul et Philippe, prisonniers du roi de France, vend à l'év. Raoul tout ce qu'il possède à titre d'avouerie dans Arras, Marœuil et tout l'évêché, sauf l'Estrée. — Fol. 41 ro. Coté. XXIX.

83

1217, nov. — Le chapitre, après avoir confirmé la vente ci-dessus, constate que Arnoul et Philippe, rendus à la liberté, la ratifièrent à leur tour par serment prêté au grand autel de N.-D. L'acte ajoute qu'en sus du principal, montant à 366 liv. paris., l'év. donna 10 liv. aux deux fils, 40 s. à leurs deux domestiques et 10 s. au clerc du vendeur. — Fol. 41 vo. Coté XXX.

84

1218, mai. — Les deux archidiacres Ponce et Simon et Guillaume, prévôt du chapitre, déclarent la vente faite par

Revel de Noyelles à l'év. Raoul d'un tiers de dîme à Bully, tenu en fief de Aleaume de Sains. — Fol. 112 r°. Coté CIV.

85

1219, août. — Le chapitre atteste que Gillain de Goumercourt a reconnu n'avoir aucune justice à Goumercourt (Gomiecourt) sur les hôtes de l'évêque, et que, s'ils ne payaient les revenus qu'ils lui devaient, c'était à l'évêque de les y contraindre par son prévôt ou autrement. — Fol. 145 r°. Coté CLV.

86

1220, n. st. févr. — L'év. Raoul fait savoir qu'il a donné à Jean le Dervé, du Mont-St-Eloi, son « mes » (*mansus*) de Belham en fief demi lige au relief de 30 s., à charge d'un roncin pour chevauchée (*in expeditionem*), d'un cens annuel de 10 s. et du service des plaids trois fois l'an. — Fol. 39 v°. Coté XXVI.

87

1220, mai. — Pierre de Gouy déclare que, devant le chapitre d'Arras, il a vendu pour 209 liv. paris. à l'évêque Raoul trente-trois mencaudées de terre qu'il tenait de lui à Marœuil, vente légitimée par le jugement de ses pairs, hommes de l'évêque. — Fol. 88 v°. Coté LXIX.

88

1220, mai. — Le chapitre notifie la vente ci-dessus faite par messire Pierre de Gouy, chevalier. — Fol. 89 r°. Coté LXX.

89

1221, juillet. — Hugues, abbé du St-Sépulcre, et Richard, abbé du Mont-St-Eloy, font savoir que Enguerran de Bakelerot, chevalier, a devant eux juré à l'évêque qu'il ne lui susciterait plus de difficultés au sujet du personnat de Neuve-Chapelle près de La Couture. — Fol. 165 v°. Coté CLVI.

90

1221, 6 nov. — *VIII id. nov.* — Eustache, seigneur de Neuville, fait savoir que Guillaume de Gommeircourt, che-

valier, a vendu à Ponce, évêque d'Arras, toute la dîme qu'il tenait à Neuville dudit Eustache. — Fol. 100 r°. Coté LXXXVII.

91

1222, n. st. févr. — Ponce, év. d'Arras, considérant que sur son conseil et son ordre les religieuses d'Etrun ont renoncé à toute possession individuelle, établit la règle intérieure de leur régime économique. — Fol. 91. Coté LXXV.

92

1222, n. st. mars. — Eustache de Neuville le jeune ratifie, comme héritier de la seigneurie, la vente faite par Guillaume de Gommeircourt à l'évêque d'Arras. — Fol. 100 v°. Coté LXXXVIII.

93

1222, mai. — Barthélemi, archid. d'Arras, et Simon, archid. d'Ostrevant, déclarent que, en présence et du consentement d'Adam son frère, de Wiburge sa mère et de Hugues de Gavrelle, chevalier, mari de celle-ci, Michel de Wallers a vendu à l'évêque Ponce toute la dîme qu'il tenait en fief d'Ermengarde de Maucicourt au terroir de ce village (Monchecourt). — Fol. 107 v°. Coté LXXXXVII.

94

1222, juillet. — Ponce, év. d'Arras fait savoir que, M^e^ Robert Cosset, clerc, lui ayant libéralement fourni les deniers pour l'achat de la dîme de Monchecourt, il lui donne cette dîme sa vie durant, avec survivance éventuelle pour Martin son frère, clerc. — Fol. 108 r°. Coté LXXXXVIII.

95

1222, 7 déc. — *Actum apud Sailli, in ecclesia, juxta fontes... in octavis B. Andree.* — Barthélemi, archid., et Thomas, prévôt d'Arras, déclarent que Jean de Gouy, alors demeurant à Monchecourt, a vendu à l'év. Ponce toute la dîme qu'il y tenait en fief de Jean de Maucicourt. — Fol. 106 v°. Coté LXXXXVI.

96

1223, avril. — Bauduin, comte de Ghisnes, fait savoir qu'une contestation s'étant élevée entre l'év. Ponce et Amauri de Sailly, tant au sujet de l'autel de ce lieu que de la dîme et d'une terre arable y appartenant, ledit chevalier a reconnu n'y avoir aucun droit. Eu égard à sa pauvreté, l'évêque lui en a laissé l'usufruit sa vie durant.— Fol. 135 v°. Coté CXL.

97

1223, mai. — H. de Anderne, Ph. de Ardea, prieurs, et G. de Ghisnes, chanoine de Thérouanne, commis par le pape pour juger la question soulevée par Amauri de Courrières au sujet de l'autel de Sailli, font connaître la renonciation du chevalier et la concession charitable de l'évêque. — Fol. 134 v°. Coté CXXXVIII.

98

1223, mai. — Lettres de même substance données par l'évêque. — Fol. 135. Coté CXXXIX.

99

1223. mai. — *Apud Attrebat., in camera domini episc.*— Lettres semblables données par Barthélemi, archid., et les autres dignitaires du chapitre, en présence de Daniel, avoué de Béthune, Bauduin, comte de Ghisnes, Jean, frère de l'avoué, et divers chevaliers. — Fol. 136 r°. Coté CXL.

100

1223, mai. — Guillaume, prévôt de Béthune, atteste aux juges commis par le pape que Gille, femme d'Amauri de Courrières, chevalier, et leur fils ont ratifié l'accord relatif à la dîme de Sailly. — Fol. 136 v°. Coté CXLII.

101

1224, n. st. mars. — Raoul le Maigre, chevalier, seigneur de Haplincourt, fait savoir que Jean Fourdin a vendu à Jean Meauwine, bourgeois d'Arras, toute la dîme de Sapignies et

de Beugny qu'il tenait en fief dudit seigneur, par les mains duquel il l'a guerpie à l'év. pour la fondation d'une chapellenie. — Fol. 180 v°. Coté ccxix.

102

[**1224**], **s. d.** — Barthélemi et Simon archidiacres, Thomas prévôt, Robert doyen, Robert chantre, Robert écolâtre et tout le chapitre d'Arras écrivent au pape Honorius III pour se plaindre de l'abbé d'Anchin, qui abuse des ornements pontificaux au préjudice de l'évêque. — Fol. 118 v°. Coté cxiiii.

103

1224, 20 mars. — *Laterani, XIII kal. april., pont. a. VIII.* « Quanto te amplius » (Potthast.....). — Honorius III réprimande l'abbé d'Anchin au sujet des plaintes nombreuses que provoque sa conduite. Il lui interdit de porter la mitre en dehors de son monastère, de conférer aux moines les ordres mineurs et de bénir les ornements d'autel. — Guillaume, archevêque de Reims, légat du Saint-Siège, remet à l'abbé d'Anchin une copie de cette bulle datée du jour de la Pentecôte (2 juin) 1224. — Fol 119 r°. Coté cxv.

104

1224, 26 mars. — *Laterani, VII kal. april., pont. a. VIII.* « Cum a nobis petitur » (Potthast.....). — Honorius III, à la demande de l'év. d'Arras, lui confirme la possession de Vitry, donné par le feu roi Ph.-Aug. à l'évêque Pierre, en échange de l'Estrée. — Fol. 35 v°. Coté xii.

105

[**1224**], **s. d.** — Guillaume, archev. de Reims et les évêques de la province, J. de Soissons, A. de Laon, G. de Châlons, M. de Beauvais, G. de Noyon, G. de Cambrai, G. d'Amiens, W. de Tournai et A. de Térouanne, rendent grâces au pape d'avoir mis fin au scandale causé par l'abbé d'Anchin. — Fol. 119 v°. Coté cxvi.

106

[1224], s. d. — Garin, évêque de Senlis, adresse séparément ses remerciements au pape. — Fol. 119 v°. Coté CXVII.

107

1224, 28 mai. — *Ap. Albigniacum, feria III ante Pentecosten.* — Jean d'Aubigny, chevalier, seigneur de Chauecort (Caucourt) fait savoir que Rainerus de Chauecort, chevalier, a vendu 50 menc. de blé sur son terrage dudit lieu à Jean Meauwine, bourgeois d'Arras, et à quelles conditions. — Fol. 181 r°. Coté CCXX.

108

1224, 22 juin. — *X kal. julii.* — Barthélemi, archidiacre d'Arras, atteste que par-devant lui M^re^ Remi, clerc d'Avesnes-le-Comte, s'est reconnu détenteur de soixante marcs d'argent destinés à des œuvres pies, mais dont il a la jouissance sa vie durant. A sa demande, l'évêque Ponce l'autorise à placer cette somme sur une dîme de Chérisy soumise à sa juridiction. — Fol. 138. r°. Coté CV.

109

1224, 4 nov. — *Attrebati, in aula episcopi, pridie non. nov.* — Guillaume, seigneur de Bucquoi, fait savoir que Bauduin, fils d'Asson Asseré, a vendu à l'évêque Ponce la dîme de Boiry qu'il tenait en fief dudit seigneur. — Fol. 170 r°. Coté CLXXXXVIII.

110

1224, 4 nov. — *Ap. Attrebatum, in domo episc., m. novembri.* — Barthélemi, archid. d'Arras, déclare la vente ci-dessus et le guerpissement que le seigneur de Bucquoi en a fait en sa main au profit de l'évêque. — Fol. 171 r°. Coté LXXXXIX.

111

1225. n. st. 4 janv. — *Ap. Beveri, in cancello ejusd. ville, feria VI post Circumcis. Domini.* — Nicolas, seigneur de Beuvry, fait savoir que Jeanne, veuve de Robert de Bours,

et ses deux fils ont vendu à Ponce, évêque d'Arras, toute la dîme qu'ils tenaient en fief dudit Nicolas au terroir d'« Aneuliers ». — Fol. 112 v°. Coté cv.

112

1225, 5 juillet. — *Attrebati, sabbato infra octav. apostol. Petri et Pauli.* — Gilles, seigneur d'Ourton, fait savoir que Hugues Plahiers de La Ferté, son homme, a vendu à l'év. Ponce la dîme qu'il tenait en fief dudit Gilles au terroir de « Nueliers ». —Fol. 113 r°. Coté cvi.

113

1225, juillet. — *III non. julii.* — Barthélemi, archid. d'Arras, atteste la vente ci-dessus, le consentement du fils mineur et de la femme et l'autorisation des pairs du vendeur. — Fol. 115 r°. Coté cviii.

114

1228, 25 mai. — *in die Urbani pape.* — L'év. Ponce fait savoir qu'en sa présence Jean de la Ruele, bourgeois de Miraumont, a donné trente-deux mencaudées de terre de ce terroir à l'hôpital des lépreux de la paroisse, pour y fonder une chapellenie. — Fol. 168 r°. Coté clxxxxiii.

115

1228. — *Ap. Attrebatum, in camera episc.* — Bauduin de Quincy, seigneur de Hénin, vend à l'év. Ponce tout ce qu'il tient de lui en fief au village, terroir et pouvoir de Vitry. — Fol. 36 r°. Coté xiii.

116

1228, juillet. — Barthélemi, archidiacre, et M° Robert de Douai, écolâtre d'Arras, déclarent la vente qui précède. — Fol. 37 v°. Coté xiiii.

117

1230, juin. — Ponce, év. d'Arras et l'abbé d'Eenham, après de longues discussions, s'accordent sur le lieu où seront portées et partagées les dîmes d'Arleux, sur le relief

dû à l'év. à chaque changement d'abbé, etc. — Fol. 129 r°. Coté CXXVIII.

118

1231 n. st., févr. — Robert, doyen de l'église N. D. d'Arras, et Nicolas de Haspre, prieur de St-Vaast, arbitres nommés par leurs communautés respectives, rendent leur jugement sur : 1° la dîme d'Agny, 2° les droits de cambage, 3° les reliefs de certaines maisons, 4° les limites des paroisses de St-Etienne et de la Basècle, etc. — Fol. 95 r°. Coté LXXXII.

119

1231, avril. — Le chapitre d'Arras, auquel Hugues de Marcais, seigneur de Villers, chevalier, avait engagé pour deux cent soixante cinq livres deux dîmes, l'une à Capis, l'autre à Villers, consent à ce que l'évêque, *persona* de l'autel de Villers, prenne ce gage pour la somme prêtée. — Fol. 169 v°. Coté CLXXXXVI.

120

1231, avril. — Richard, abbé du Mont-St-Eloi, et son couvent reconnaissent que leur maison de Galeurue est justiciable des échevins de Cité, et qu'elle doit avoir un occupeur, pour répondre à l'évêque de ses droits. — Fol. 170 v°. Coté CCXV.

121

1232. — L'év. Asson fait savoir que Pierre, son prédécesseur, considérant qu'en dehors de la messe un seul cierge brûlait devant le grand autel de la Vierge, a donné deux cents livres pour y en entretenir un second. — Fol. 270 v°. Coté CCCXXV.

122

1233, 26 mai. — *Feria quinta post diem Pentecostes.* — Werri, chan. de Cambrai, Adam et Gervais, chanoines d'Arras, rendent un jugement arbitral qui adjuge à Saint-Aubert de Cambrai, à cause de sa paroisse de Wancourt, le marais contigu où s'élève la nouvelle abbaye du Vivier, et

décide que l'év. d'Arras aura le tiers des quinze sous de rente que celle-ci doit à Saint-Aubert. — Fol. 130 r°. Coté CXXX.

123

1233, 26 mai. — *Feria quinta post diem Pentecostes.* — Guillaume, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, ratifie la sentence arbitrale qui précède. — Fol. 131 r°. Coté CXXXII.

124

1233, juillet. — Lettres de même substance au nom du susdit Guillaume, de H. prieur et du couvent. — Fol. 130 v°. Coté CXXXI.

125

1233, 12 oct. — *Feria III post festum beati Dionysii martyris.* — Jean, abbé de St-Vaast, pour mettre fin aux difficultés soulevées par l'év. Asson au sujet de l'autorité et du droit de visite qu'il prétendait avoir sur les deux églises du « castrum », Sainte-Marie et Saint-Pierre, et sur les prévôtés de Berclau, Gorre et Saint-Michel, s'engage à accepter la décision de Pierre de Colmieu, prévôt de l'église de St-Omer. — Fol. 45 v°. Coté XXXVII.

126

1233, nov. — L'év. Asson déclare que devant lui, présent Bauduin, seigneur d'Oppi, chevalier, les échevins du lieu ont promis de ne plus extorquer aucunes tailles des hommes d'Oppi, surtout des veuves. Il stipule ensuite la quote-part due au seigneur, à l'évêque et à l'archidiacre dans la contribution annuelle. — Fol. 175 r°. Coté CCVI.

127

1235 n. st., mars. — Jean, abbé de St-Vaast et Jean, abbé de Loos, déclarent qu'en leur présence Pierre de Baclerot et ses frères, Hugues de Illies, chevalier, et son frère Pierre ont renoncé en faveur de l'évêque d'Arras à leurs prétentions sur l'autel de Chapelle-sur-Loisne. — Fol. 170 r°. Coté CLXXXXVII.

128

1237 n. st., janv. — Richard, abbé du Mont-St-Eloy, et Pierre, abbé de Marœuil, notifient la vente faite à l'évêque d'Arras moyennant vingt livres paris., par Adeluie d'Ecoivres, du droit de charriage (carions) et autres qu'elle prétendait avoir sur la dîme de l'évêque à Guémappe. — Fol. 117 r°. Coté CXII.

129

1239 n. st., févr. — Le chapitre déclare que les maisons achetées par lui de M^e^ Jean de Bapaume, du gré de l'évêque et dans sa juridiction, restent soumises à la justice et aux us et coutumes de Cité. — Fol. 151 r°. Coté CLXIIII.

130

1239, avril. — Pierre, seigneur du Maisnil, Pierre de Bailleul, tous deux chevaliers, et Gérard du Ploïch déclarent et autorisent la vente faite par Pierre de Monchi à l'évêque Asson d'une dîme féodale à Herlies et Aubers. — Fol. 96 v°. Coté LXXXIII.

131

1239, avril. — Robert, abbé, et le couvent de Cysoing renoncent aux droits qu'ils ont ou peuvent avoir sur les dîmes ci-dessus rachetées par l'év. Asson. — Fol. 97 v°. Coté LXXXV.

132

1239, juin. — Guillaume, archidiacre, et M^e^ Jean d'Oisy, chanoine et official d'Arras, attestent que l'acte de vente ci-dessus, à eux présenté juridiquement, a été ratifié par le vendeur et sa mère auxquels il a été fidèlement traduit en français. — Fol. 98 r°. Coté LXXXV.

133

1239, août. — Guillaume, doyen d'Arras, déclare que, du consentement de l'évêque, il a acheté la maison où demeurait le défunt chanoine Jacques le Maire, laquelle reste

soumise aux us, coutumes et justice de Cité. — Fol. 98 r°. Coté CCXIII.

134

1240, juin. — Asson, év. d'Arras, et Henri, abbé d'Eenham, font savoir que cette abbaye ayant ajouté à son manoir d'Arleux-au-Mont celui qu'elle a acheté de Pierre de Méricourt, les deux seront tenus de l'évêque à double relief. — Fol. 97 v°. Coté CCXI.

135

1241, août. — *ap. Pontissaram.* — Louis IX mande à l'abbé de Saint-Riquier en Ponthieu et à Mathieu de Croy, bourgeois d'Amiens, de se rendre à Vitry, d'y faire enquête sur les usages depuis Ph.-Aug., et de savoir si les tenures du châtelain de Douai sont féodales, comme il le dit, ou censuelles, comme l'évêque le prétend. — Fol. 37 v°. Coté XV.

136

1241, août. — *ap. Pontissaram.* — Gautier, châtelain de Douai, s'engage, sous peine de 500 marcs, à ratifier l'enquête susdite. De cette promesse, il donne ses plèges à Pontoise en présence du roi, et ses lettres à l'évêque. — Fol. 38 r°. Coté XVIII.

137

1241, sept. — *ap. Pontissaram.* — Louis IX mande à l'abbé de Vaucelles de remplacer l'abbé de Saint-Riquier malade dans l'enquête ci-dessus. — Fol. 37 v°. Coté XVI.

138

1242, nov. — Barthélemi archidiacre, Jean prévôt, et Guillaume doyen d'Arras attestent que d'après la déclaration d'Asson, chapelain de l'église N.-D., certaine somme affectée à une autre de ses chapellenies restant improductive dans la trésorerie, l'évêque en a autorisé le placement dans l'acquisition de la maison d'Arnoul de Bailleul, rue des Maus. — Fol. 101 r°. Coté LXXXIX.

139

1243, août. — *Crispiaci.* — Louis IX fait savoir à Simon de Villers, bailli d'Arras, que, sur le vu de l'enquête, il a décidé que ce que le châtelain de Douai possède à Vitry, il le tient de l'évêque, non en fief, mais en censive et sous la juridiction des échevins. — Fol. 38 r°. Coté XVII.

140

1243, 16 sept. — *ap. Vitriacum, feria quarta post Exalt. sancte Crucis.* — Lettre de Gautier, châtelain de Douai, au roi Louis IX, le remerciant de ce qu'à sa prière l'év. Asson lui a remis diverses amendes et réduit à 20 liv. seulement celle de 780 liv. de douaisiens à laquelle les échevins de Vitry l'avaient condamné. — Fol. 39 v°. Coté XIX.

141

1245 n. st. févr. — Guillaume doyen, Robert chantre et l'official d'Arras déclarent que par-devant eux Nicolas de Courrières, chevalier, et Jean son frère ont promis d'observer l'accord intervenu jadis entre leur feu père Amauri et l'év. Ponce, au sujet de l'autel de Sailly (v. n° 96). — Fol. 197 r°. Coté CXLIII.

142

1245, 4 avril. — *Lugduni, II non. april., pont. a. II.*« Devotioni tue quam » (Potthast.....). — Innocent IV accorde à l'év. d'Arras qu'aucun délégué ou subdélégué apostolique ne pourra promulguer contre lui aucune sentence d'interdit, de suspension ou d'excommunication, s'il n'y est fait mention de cette faveur spéciale. — Fol. 90 r°. Coté LXXI et LXXIV.

143

1245, 25 mai. — *Laterani, XIII kal. junii, pont. a. I.* « Sua nobis venerabilis » (Potthast.....). — Innocent IV rappelle aux doyen et official d'Amiens les lenteurs du procès pendant entre l'év. d'Arras et St-Vaast au sujet du droit de visite et l'échec de l'arbitrage par suite du départ de Gui

de Colmieu. Il leur mande de reprendre vigoureusement les poursuites. — Fol. 307 r°. Coté CCCLXI.

144

1246, 17 mars. — *Lugduni, XVI kal. april., pont. a. III.* « Romana ecclesia que super » (Cf. Potthast 12028). — Innocent IV, en présence de l'archevêque de Reims, d'une part, et des évêques de la province ou de leurs procureurs et des représentants des chapitres, abbayes et couvents, rend son jugement sur les conflits survenus entre le métropolitain et ses suffragants, touchant les appels en cour de Reims, les visites de l'archevêque, les quêteurs de sa cathédrale, les indulgences, etc. — Fol. 67 r°. Coté XLIX.

145

1246, 20 juin. — *Lugduni, XII kal Julii, pont. a. III.* « Personam tuam sincera ». (Potthast.....). — Innocent IV, à la demande de l'év. d'Arras, lui accorde qu'il ne sera désormais tenu de donner provision à qui que ce soit en vertu de lettres apostoliques, si ces lettres ne mentionnent la présente dispense. — Fol. 90 v°. Coté LXXIII.

146

1246, oct. — Adam de Milli et le bailli d'Arras Simon de Villers déclarent qu'en leur présence, Jean de Wancourt, chevalier, a reconnu n'avoir aucun droit sur les hôtes de l'évêque à Guémappe. — Fol. 173 r°. Coté CCI.

147

1247, avril. — M^e^ Jean d'Oisy, chan. et official d'Arras, déclare que Jean li Machons a reconnu qu'il n'avait pas le droit d'effondrer le mur de sa maison, rue des Maus, n'y d'y creuser une bove sans le congé de l'évêque. —Fol. 176 v°. Coté CCIX.

148

1247, 9 juillet. — *Lugduni, VII idus julii, pont. a. IV.* « Cum nuper diffiniverimus ». (Potthast.....). — Innocent IV

répond à l'év. d'Arras qu'il a récemment défendu aux officiaux de l'archevêque de Reims, comme à ceux de tous les autres métropolitains, d'interdire, suspendre ou excommunier leurs suffragants. Ils doivent donc observer cette défense à l'égard de l'év. d'Arras. — Fol. 90 r°. Coté LXXII.

149

1247, 5 oct. — *Attrebati, III non. octobr.* — Odon, évêque de Tusculum, légat du saint-siège, déclare qu'informé par le chapitre que la consécration de l'église Sainte-Marie-Madeleine pourrait porter préjudice à l'évêque d'Arras actuellement en procès avec St-Vaast au sujet de la juridiction de cette église, il n'entend, par cette cérémonie, créer à l'abbaye aucun droit nouveau. — Fol. 148 v°. Coté CLX.

150

1248, 20 fév. — *Lugduni, X kal martii, pont. a. V.* « Cum sicut asseris ». (Potthast. ...). — Innocent IV, à la demande de l'év. Jacques de Dinant, l'autorise à ne pas payer les dettes de Fursy, son prédécesseur, si l'église n'en a bénéficié. — Fol. 29 v°. Non coté.

151

1248, 1er avril. — *kal. april., pont. a. V.* « Etsi justa sententia ». (Potthast 12887). — Innocent IV confirme, en la reproduisant, la sentence arbitrale rendue par Pierre, évêque d'Albano, et datée de Lyon, 28 janv. 1247, qui règle en six articles les difficultés pendantes entre l'archevêque de Reims et ses suffragants. — Fol. 67 r°. Coté XLIX.

152

1248, 4 avril. — *Lugduni, II. non. april.* — Guillaume, cardinal diacre de St-Eustache, commis par le pape à juger le procès pendant depuis de longues années entre l'évêque et St-Vaast au sujet du droit de visite, décide que les églises de St-Pierre et de Ste-Marie-Madeleine en sont exemptes,

mais que les prévôtés de St-Michel, de Gore et de Berclau y sont soumises et doivent les « procurations ». — Fol. 52 v° et 85 v°. Cotés XLIII et LXV.

153

1248, 16 mai. — *Lugduni, XVII kal. junii, pont. a. V.* « Ea que judicio ». (Potthast....). Innocent IV, à la demande de l'évêque, confirme la sentence précédente. — Fol. 53 r°. Coté XLIIII.

154

1248, sept. — Juel, archev. de Reims, déclare que le couvent de Ste-Marie-du-Vivier près de Wancourt devant à l'év. une rente annuelle de 20 s. paris., celui-ci y a renoncé moyennant compensation. — Fol. 139 r°. Coté CXLVII.

155

1248, oct. — Jacques, év. d'Arras, déclare que Adam Esturion, bourgeois d'Arras, ayant fondé une chapelle et une chapellenie dans sa propriété d'Arras, près de l'église Ste-Croix, en a hypothéqué la dotation sur son manoir de Blangy. — Fol. 18 v°. Coté CCXXIII.

156

1249, 18 juillet. — *Lugduni, XV kal. aug., pont. a. VI.* « Ne pro eo quod ». (Potthast.....). — Innocent IV, ne voulant pas que le jugement rendu par Guillaume, cardinal diacre, touchant l'exemption des églises de St-Pierre et Ste-Marie-Madeleine, porte atteinte aux droits de l'évêque, lui accorde des lettres de non-préjudice. — Fol. 86 v°. Coté LXVI.

157

1250, avril.— Le chapitre d'Arras fait savoir qu'une maison ayant été achetée près de la porte de Galeurue pour y établir l'hospice des pauvres clers fondé par feu Adam de Bapaume, bourgeois d'Arras, l'év. consent à cette affectation, sous réserve de ses droits. — Fol. 177 r°. Coté CCX.

158

1250, août. — Mathieu de Montmirail, seigneur d'Oisi, notifie l'acte par lequel Isabelle, sa sœur, fonde une chapellenie dans la chapelle de Wingles. — Fol. 293 r°. Coté CCCXLVIII.

159

1251 n. st., janvier. — Jacques, évêque d'Arras, fait connaître le service dû à lui et à ses successeurs par le maire de Galeurue. — Fol. 53 v°. Coté LXXXXII.

160

1251 n. st., janv. et mars. — Jacques, év. d'Arras, vidime les lettres du doyen de Croisilles, relatives à la fondation faite par Etienne du Bois, chevalier, et sa femme d'une chapellenie en l'église de Boiry. — Fol. 162 r°. Coté CLXXXVIII.

161

1251, 21 juin. — *feria IV ante festum Nativ. B. Johannis Bapt.* — Arnoul, abbé d'Eenham, fait connaître l'accord intervenu entre son couvent, d'une part, l'év. d'Arras, le curé d'Oppi et le personnat de Gavrelle, au sujet de la dîme de ces villages. — Fol. 101 v°. Coté LXXXXI.

162

1251, 21 juin. — *Même date.* — Jacques, év. d'Arras, fait connaître l'accord intervenu entre le curé d'Oppy et le personnat de Gaverelle, d'une part, et l'abbaye d'Eenham, de l'autre, au sujet de la dîme de ces villages, dont la limite était indécise entre Oppy et Arleux. — Fol. 272 r°. Coté CCCXXVII.

163

1251, août. — Jacques, év. d'Arras, fait savoir que Nicolas de la Porte, clerc, et Agnès sa femme ayant donné leur maison de l'Estrée pour la fondation d'une chapellenie à Villers, paroisse de Penin, Pierre, seigneur de Villers, et

Pierre de Villers, le vavasseur, ont complété la dotation. — Fol. 161 v°. Coté CLXXXXII.

164

1251, 17 août. — *die Jovis post Assumpt. b. Virginis.* — Jean, prévôt de St-Barthélemi de Béthune, fait savoir que son chapitre étant en désaccord avec l'évêque au sujet de la dîme de Gosnai, l'official d'Arras et lui ont été chargés d'arbitrer le différend, avec faculté de s'adjoindre l'archidiacre. — Fol. 175 v°. Coté CCVII.

165

1251, sept. — Jacques, év. d'Arras, et le curé de Beuvry, d'une part, et le chapitre de St-Barthélemi de Béthune s'accordent au sujet d'une dîme de cinq mencaudées au lieu dit *Biau marès.* — Fol. 291 v°. Coté CCCXLVI.

166

1251, 28 sept. — *in vigilia b. Michaelis archang.* — Ponchard, archidiacre, M^e^ Renier, chan. et official d'Arras, et Jean prévôt de St-Barthélemi de Béthune, décident, après enquête, que toute la dîme de Gosnay appartient à l'évêque, à charge de trente deux mencauds de blé par an à payer au chapitre de St-Barthélemi. — Fol. 175 v°. Coté CCVII.

167

1251, 8 nov. — *feria IV ante festum b. Martini hyemalis.* — M^e^ Renier, chan. et official d'Arras, fait savoir qu'à la requête de l'évêque, la justice de St-Pierre de Lille à Arleux a fait mettre en liberté un de ses hôtes qui avait contredit le jugement des échevins. — Fol. 97 v°. Coté CCXII.

168

1251, déc. — M^e^ Renier de Houdain, chan. et official d'Arras, déclare que Enguerran du Ploiich et Isabelle sa femme ont vendu à l'évêque Jacques, au profit de l'église d'Arras, cinq bonniers de terre à Le Wastine, paroisse d'Aubers. — Fol. 158 v°. Coté CLXXXII.

169

1252 n. st., févr. — Le chapitre déclare qu'ayant acheté à Vitry, du chanoine Baude Augrenon, diverses terres tenues soit de l'évêque, soit de Raoul de Haucourt ou du prévôt de Douai, il constituera homme vivant et mourant pour répondre des charges et servir les plaids. — Fol. 148 r°. Coté CLIX.

170

1252, 27 mai — *feria secunda post Trinitat.* — J. prevôt, W. doyen, P. chantre et Achard, bailli d'Arras, déclarent que la châtelaine de Douai a juré d'amender, au dire des échevins de Vitry, les injures faites par Pierre et ses autres fils au clerc, aux échevins et aux hommes de l'évêque. — Fol. 37 v°. Coté XX.

171

1252, 4 juin. — *Perusii, II non. junii, pont. a nono.* « Cum frater Paulus ». (Potthast.....). — Innocent IV annule l'excommunication et l'interdit lancés contre le curé de la Madeleine et son église, déclarant que, du chef de celle-ci, l'évêque n'a aucune juridiction sur son pasteur et sur ses clercs. — Fol. 53 v° et 82 v°. Cotés XLV et LXIII.

172

1252, nov. — Mathilde, comtesse d'Artois, institue les nouveaux arbitres chargés de juger, dans le délai fixé, le différend survenu entre le feu comte et l'évêque au sujet de la porte des Maus (Baudimont). — Fol 275 r°. Coté CCCXXIX.

173

1252, déc. — Le chapitre consent à ce que l'év. puisse, après trois ans révolus, lui racheter chaque année les trente mencauds de grain de la dîme de St-Martin, hypothèquée pour 78 liv. au profit de la chapellenie de Jean Fastoul. — Fol. 153 r°. Coté CLXXI.

174

1253, mai. — Achard, bailli d'Arras, déclare que dans tout ce qu'il a fait, étant bailli de Lens, pour la défense de

l'évêque, il a agi comme bailli du roi et non comme bailli du comte et de la comtesse d'Artois. — Fol. 152, r°. Coté CLIX.

175

1253, juillet. — L'official d'Arras vidime les lettres de Gui, comte de St Pol, approuvant l'acte par lequel Wagon d'Arras, chevalier, donne la dîme de Vimy tenue de lui pour fonder un hôpital et deux chapellenies. — Fol. 159 v°. Coté CLXXXV.

176

1253, juillet. — Jacques, év. d'Arras, et le chapitre conviennent que, moyennant un versement de 400 liv. à la fabrique, les évêques seront désormais dispensés de contribuer aux réparations de l'église ; il ne restera à leur charge que les fournitures mobilières détaillées dans l'acte. — Fol. 120 r°. Coté CXVIII.

177

1253, août. — Thomas, archevêque de Reims, approuve et confirme la convention qui précède. — Fol. 121 r°. Coté CXIX.

178

1253, 28 août. — Guillaume, abbé d'Anchin, contre un tiers de dîme que Jacques, év. d'Arras, possédait à Chérisy, s'engage à lui fournir une rente en blé sur sa grange de Henninel, en attendant que l'échange soit réalisé. — Fol. 95 r°. Coté CCV.

179

1253, sept. — *feria quinta post Decoll. b. Johannis Bapt.* — Gérard de Waignonlieu, chan. d'Arras, ayant reçu de l'év. en arrentement une pièce de terre située entre le grand chemin de Dainville et le vivier de Bronnes, reconnaît qu'elle reste soumise à la juridiction de l'év. et de ses échevins ainsi qu'aux us et coutumes de Cité. — Fol. 271 v°. Coté CCCXXVI.

180

1253, 12 nov. — *Laterani, II id. nov., pont. a. XI.* « Hiis

que ab ecclesiarum » (Potthast.....). — Innocent IV confirme la convention passée entre l'évêque et le chapitre touchant les réparations de l'église. — Fol. 121 r°. Coté cxx.

181

1254, 20 janv. — *Laterani XIII kal. febr., pont. a. XI.* « Super jurisdictione et jure » (Potthast.....). —Innocent IV, sur la demande de l'év. d'Arras, répond que dans la sentence par laquelle il a déclaré exempts de l'ordinaire le curé de la Madeleine et les clercs, il entend les clers bénéficiés en cette église. — Fol. 84 v°. Coté LXIV.

182

1254, 9 févr. — M^e^ Rostand, chapelain du pape, par lui commis à entendre les procureurs de l'évêque et de l'abbaye dans un nouvelle instance relative au curé de la Madeleine, fait connaître la définition du pontifie sur leurs droits et obligations respectives. — Fol. 55 v°. Coté XLVI.

183

1254, 21 févr. — *Laterani, IX kal. martii, pont. a XI.* « Orta dudum inter te ». (Potthast....). — Innocent IV, à la demande de l'év., confirme les lettres précédentes. — Fol. 57 r°. Coté XLVII.

184

1254, 26 février. — *Laterani, IV kal. martii, pont. a XI.* « Tuis supplicationibus inclinati. » (Potthast.....). — Innocent IV, pour obvier à l'abus des lettres d'ajournement obtenues du saint-siège, accorde sur sa demande à l'év. Jacques qu'il ne puisse être cité en justice s'il n'a procès pendant, à moins que les lettres de citation ne contiennent le texte de la présente dispense. — Fol. 307 v°. Coté CCCLXII.

185

1254, 28 févr. — *Laterani, II kal. martii, pont. a XI.* « Contra gravamina que ». (Potthast 15259). — Innocent IV,

en présence des plaintes que soulèvent les « procurations » dues aux prélats à l'occasion de leurs visites, rappelle ceux-ci à la modération, fixe un maximum et veut que quiconque aura reçu plus soit forcé de rendre le double au profit de son église. — Fol. 187 v°. Coté CCXXXIII.

186

1254 n. st., 23 avril. — *feria secunda post Isti sunt dies.* — M^e^ Robert de Wailly, official d'Arras, à la requête de Gautier de Merville, condamne Jacques le Noir à payer au demandeur, pour et au nom de la trésorerie de l'église, dont celui-ci a l'administration, une rente foncière à elle due par une des maisons dudit Jacques. — Fol. 157 v°. Coté LXXXI.

187

***1254, 26 sept.** — *le semedi devant le Saint-Mikiel.* — Gautier de Gand, archid. d'Ostrevant, Hellin de La Brayelle et Gilles de Noyellette, chevaliers, jugent arbitralement que Jean de Courrières ne peut moudre ni fourner ailleurs qu'au moulin et au four de l'évêque à Marœuil. — Fol. 42 v°. Coté XXXI.

188

1254, fin nov. — *circa finem mensis nov.* — Jacques, év. d'Arras, pour récompenser Gautier, archid. d'Ostrevant, du zèle qu'il a mis à rétablir certaines chapellenies tombées dans l'abandon, lui en accorde les revenus sa vie durant. — Fol. 106 r°. Coté LXXXXIV.

189

1254, fin nov. — Gautier de Gand, archid. d'Ostrevant, reconnaît que cette libéralité ne crée aucun droit à ses successeurs. — Fol. 106 v°. Coté LXXXXV.

190

1255, avril. — Bauduin, châtelain de Lens, chevalier, du consentement de Jean son fils, chevalier, fonde une chapellenie dans sa maison de Camblain. Il en aura la collation sa

vie durant, après quoi cette collation reviendra à l'évêque. — Fol. 161 r°. Coté CLXXXVII.

191

1255, avril. — Eustache seigneur de Neuville, chevalier, et Béatrice dame de Hébuterne, sa femme, renoncent à tous droits sur les terres données par feu Robert seigneur de Hébuterne, chevalier, père de Béatrice, pour fonder une chapellenie dans ce village. Ils y ajoutent d'autres revenus en grains et en argent. — Fol. 169 r°. Coté CLXXXXV.

192

1255, juin. — M° Robert de Wailly, chan. et official d'Arras, déclare que par-devant lui Jacques, curé de St-Nicaise, acquéreur d'une maison hors de la porte de Galeurue au profit de sa cure, a reconnu qu'elle restera soumise aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 178 v°. Coté CCXIV.

193

1255, août. — Jacques, év. d'Arras, fait savoir que Gilles de Trasignies, dit le Brun, connétable de France, ayant acheté un revenu de seize livres pour fonder une chapellenie à Warendin, lui a demandé de l'instituer canoniquement, ce qu'il a fait avec l'assentiment du personnat et du curé de l'église paroissiale, sous les conditions énoncées dans l'acte. — Fol. 164 v°. Coté CLXXXXI.

194

***1255, 24 oct.** — *Le lundi après le Saint-Luc.* — Jean de Bailleul, fils de feu Bertoul, chevalier, du consentement de Nicolas, son frère et héritier, vend à l'év. d'Arras divers hommages liges à sept sols et demi tenus à Vitry du châtelain de Beaumetz, dont le fief est mouvant de l'évêque. — Fol. 108 v°. Coté LXXXXIX.

195

***1255, 24 oct** — Gilles, chevalier, châtelain de Bapaume,

seigneur de Beaumetz, autorise et garantit la vente qui précède. — Fol. 109 v°. Coté c.

196

1255, oct. — L'official d'Arras atteste que Marguerite, femme de Jean de Bailleul, a consenti à cette vente et promis de la garantir. — Fol. 110 r°. Coté ci.

197

***1255 n. st., mars.** — Par-devant échevins de Cité, Simon le Potier et Jean d'Ambrine arrentent pour 20 liv. 6 d. par. à Jean Dués leurs lices de « *Mont pré* », la maison des lices et une troisième, à charge des rentes foncières et de bâtir dans des conditions déterminées. — Fol. 292 r°. Coté cccxlvii.

198

***1256 n. st., mars.** — Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, déclare que Wagon d'Arras, son père, et Mabile, sa mère, ont donné toute leur dîme de Vimy pour fonder un hôpital et une chapellenie à Vimy, une autre chapellenie à Brétencourt et faire des distributions aux pauvres. — Fol. 159 v°. Coté clxxxiv.

199

***1256 n. st., mars.** — Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, déclare que l'hôpital de Vimy sera chargé d'une rente de 6 s. au profit de l'évêque et du curé, en dédommagement de la dîme des terrains affectés à cette fondation. — Fol. 160 v°. Coté clxxxvi.

200

1256 n. st., mars. — Mathieu, seigneur de Miraumont, chevalier, pour augmenter la chapellenie desservie par Jean de le Ruelle, lui donne des terres à Piechecaillouel et Andiers. — Fol. 174 r°. Coté cciii.

201

1256, 29 mai. — L'official de la cour d'Arras publie la décision des arbitres chargés de régler une question de

mitoyenneté entre l'év. d'Arras et Colard, seigneur de Carency. — Fol. 179 r°. Coté CCXVI.

202

1257, juillet. — Le chapitre fait connaître l'accord qu'il a conclu avec l'évêque au sujet de leurs droits litigieux sur les offrandes faites aux reliquaires et au grand autel de l'église d'Arras. — Fol. 121 v°. Coté CXXI.

203

1257, 22 juillet. — *in die B. Magdalene.* — Gui de Chatillon, comte de St-Pol et seigneur d'Arras, déclare que l'arrestation faite par lui, sur l'ordre du roi, du fils de la châtelaine de Douai dans la maison qu'elle tient de l'évêque à Vitry, est un fait de guerre et non de suzeraineté ou de justice qui puisse préjudicier à l'évêque. — Fol. 39 r°. Coté XXII.

204

1257, sept. — *apud Meledunum.* — Louis IX donne lettres de non-préjudice à l'évêque au sujet de l'arrestation faite par le comte de St-Pol, dans la juridiction de l'évêque à Vitry, de Hugues, frère de Pierre de Douai, chevalier. — Fol. 39 r°. Coté XXI.

205

1258 n. st., 22 janv. — L'official d'Arras atteste que Jean Craslars, chevalier, et autres s'engagent à subvenir à l'entretien d'un curé à la Fraite-Hubert, à bâtir l'église et le chancel, et à se soumettre à la juridiction épiscopale. — Fol. 270 r°. Coté CCCXXIII.

206

1258, avril.— Jacques, év. d'Arras, donne à cense à Jean Cuvellier, bourgeois de Bapaume, des terres entre Ligny et Tilloy dépendantes de la trésorerie de l'église d'Arras, moyennant cinq mencauds de blé par an. — Folio 155 v°. Coté CLXXVI.

207

1258, mai. — L'official atteste que Jean le Cuvellier a reconnu le marché ci-dessus. — Fol. 156 r°. Coté CLXXVII.

208

1258, 12 juillet. — *feria sexta post octav. apostol. Petri et Pauli.* — Sara, abbesse de Ste-Marie de Bourbourg, et son couvent, tenus envers l'évêque à une « procuration » annuelle pour leur maison de Faumont, s'engagent à l'acquitter à Bourbourg, quand l'év. visitera l'abbaye, à condition que Faumont en sera exonéré. — Fol. 180 r°. Coté CCXVIII.

209

1258, nov. — Le chapitre ayant acheté hors de la porte du cloître, dans la juridiction de l'évêque, une maison qui appartint successivement au chanoine Jacques le Maire, puis au doyen Guillaume en 1239, déclare qu'en devenant maison canoniale, elle n'en reste pas moins soumise à la juridiction et aux charges, us et coutumes de Cité — Fol. 139 v°. Coté CXLIX.

210

1258, nov. — Raoul, chanoine d'Arras, achète du chapitre la maison canoniale ci-dessus aux mêmes conditions. — Fol. 270 v°. Coté CCCXXIV.

211

1258, nov. — Jean, abbé du Mont-St-Eloi, et son couvent reconnaissent que la maison par eux achetée de Guillaume Cocherel, près de leur maison d'Arleux, est tenue de l'évêque aux us, coutumes et justice du lieu et devra 20 sols de relief à chaque mutation d'abbé. — Fol. 180 r°. Coté CCXVII.

212

1259 n. st., janv. — Asson, év. d'Arras, et Henri, abbé d'Eenham, conviennent que la maison de Pierre de Méricourt, achetée par l'abbaye, sera réunie à sa maison d'Arleux, pour le tout être tenu de l'év. à double relief. — Fol. 177 v°. Coté CL.

213.

1259 n. st., janv.— Jacques, év. d'Arras, acense à Grégoire

Fardoul deux mencaudées de terre entre Bailleul et Oppy dépendantes de la trésorerie. — Fol. 156 r°. Coté CLXXVIII.

214

1259 n. st., janv. — L'official constate les conditions de cet acensement. — Fol. 156 v°. Coté CLXXIX.

215

1259 n. st., 25 févr. — L'official d'Arras déclare la vente faite à l'év. par Achard Calonnel d'une rente hypothécaire à Bully. — Fol. 157 r°. Coté CLXXX.

216.

1259, 2 oct. — L'official d'Arras déclare la vente faite au chapitre par Henri Bougier, Daniel le Cras et Marie de Lens, au profit de la Maison-Dieu, d'une maison voisine rue de Cité, dans la juridiction de l'évêque, à laquelle elle restera soumise ainsi qu'aux charges, us et coutumes du lieu. — Fol. 141 v°. Coté CLI.

217

1259, 25 oct. — *Sabbato ante festum beator, Simonis et Jude.* — Thomas, prévôt, et deux chanoines, chargés par le chapitre de mettre fin à certaines discordes intérieures, règlent le mode de collation des paroisses, chapellenies et bénéfices dont il dispose. — Fol. 146 r°. Coté CLVII.

218

1259, 1er déc. — *in crastino b. Andree apost.* — Jean, doyen du chapitre, déclare que l'évêque ayant contesté la validité du règlement qui précède, comme ayant été fait sans lui, il est venu, au nom du chapitre, solliciter son approbation et l'a obtenue. — Fol. 153 r°. Coté CLVIII.

219

***1260, juillet.** — L'official vidime les lettres de Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, de mars 1256, relatives à une rente de 6 s. due par l'hôpital ou « hostelerie de le

gauhere » de Vimy au profit de l'évêque et du curé. — Fol. 173 v°. Coté. CCII.

220

1261 n. st., janv. — L'official d'Arras fait savoir que Jean, curé de Guémappe, a acheté une maison près de l'église, du gré et dans la juridiction de l'évêque, aux us et coutumes du lieu et à condition de ne pouvoir la céder ni léguer à aucune personne ou établissement privilégiés. — Fol. 172 v°. Coté CLXX.

221

1262, déc. — Pierre, év. d'Arras, consent à ce que Marie, abbesse d'Etrun, nettoie et relève certain fossé voisin du mur de son monastère, bien qu'il fasse toutes réserves au sujet des droits qu'elle y prétend. — Fol. 153 v°. Coté CLXXIII.

222

1262, déc. — *feria II post [fest. b.] Barnabe apost.* — Pierre, év. d'Arras, et l'abbé d'Hasnon chargent trois chanoines de juger arbitralement leurs contestations au sujet de la dîme de Monchy-le-Preux (v. n° 242). — Fol. 154 r°. Coté CLXXIV.

223

1263 n. st., 5 janv. — *feria sexta in vigilia Epiphan.* — M^e^ Bauduin de Bapaume, chan. et official, atteste que Pierre de Noyelle, chapelain de N. D., a reconnu que la maison achetée par lui de la succession de Marie de Douai, rue St-Nicaise, devra rester soumise à la juridiction séculière de l'évêque, ainsi qu'aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 269 v°. Coté CCCXXII.

224

1263 n. st., févr. — Le chapitre déclare qu'en vertu d'un accord avec l'év. Pierre, il le tiendra quitte, lui et ses successeurs, de la dîme de son grand jardin et du nouvel enclos « du Bruille le vesque », moyennant le paiement annuel de cinq mencauds de blé. — Fol. 150 v°. Coté CLXIII.

225

1263, 26 avril. — L'official d'Arras atteste que Me Asson de Barlin, chanoine, acquéreur des maisons que feu le chanoine Jean de Dievat, son frère, possédait dans le cloître et en Galeurue, a reconnu les tenir de l'évêque, aux us et coutumes des autres maisons de Cité. — Fol. 151 vo. Coté CLXVI.

226

1263, avril. — Me Asson, chanoine d'Arras, fait la même déclaration. — Fol. 151 vo. Coté CLXVII.

227

1263, 10 août. — *ap. Hysdinum, in festo b. Laurentii.* — Le roi Louis IX donne lettres de non-préjudice à l'évêque, au sujet de la saisie faite à Vitry des terres du châtelain de Douai, à cause de ses entreprises contre l'abbaye du Mont-St-Eloi, entreprises que l'évêque n'osait réprimer. — Fol. 152 ro. Coté CLVIII.

228

1264 n. st., 11 janv. — *Ambian., feria sexta post. Epiphan. Domini.* — Pierre, év. d'Arras et frère Guillaume, abbé d'Anchin, mettent fin, par un accord, à toutes leurs contestations touchant l'usage des ornements pontificaux, etc. — Fol. 104 ro. Coté LXXXXIII.

229

***1264, juin.** — Gui de Châtillon, comte de St-Pol, charge Hue d'Aucoch, son bailli d'Arras, de recevoir en son lieu le werp de la dîme de Chelers, tenue de lui par Aloul Wastel, et d'en investir l'évêque d'Arras. — Fol. 50 ro. Coté XLI.

230

1264, juin. — Gui de Châtillon, comte de St-Pol, afin de pouvoir alimenter son nouveau vivier de Duisans, obtient de l'évêque son moulin des ponts d'Wisy, en échange de la

dîme de Chelers que Aloul Wastel a cédée au comte en échange du moulin de ce lieu. — Fol. 50 v°. Coté XLII.

231

1264, 9 juin. — Fulco, abbé d'Eaucourt, et son couvent, provisoirement et gracieusement autorisés par l'év. Pierre à faire desservir la cure de Courcelles-le-Comte par un de leurs confrères, s'engagent à ne solliciter du pape ni des légats aucune confirmation de cette faveur. — Fol. 153 r°. Coté CLXXII.

232

1264, oct. et nov. — Le chapitre vidime l'acte par lequel Pierre, év. d'Arras, autorise la vente faite par Werin de Brebières, dit Waroke, aux chapelains d'Arras et au Mandé d'un fief et de revenus à Vitry. — Fol. 142 v°. Coté CLII.

233

1265, 30 avril. — Tibaut, bailli de Lille, mande aux échevins de La Bassée qu'il tient quittes les plèges de Pierrot Pourteleine, la comtesse de Flandres ayant livré celui ci à l'évêque. — Fol. 151 r°. Coté CLXV.

234

1266, août. — Marie, abbesse d'Etrun, fait connaître la décision des arbitres nommés par elle et l'évêque sur leurs différends relatifs aux fossés du bois de Grandsart, à la pêche dans la rivière de Marœuil à son entrée dans le vivier etc. — Fol. 144 v°. Coté CLIII.

235

1266, sept. et oct. — Pierre, év. d'Arras, et Gérard, abbé de Vaucelles, visiteur des religieuses de La Brayelle, homologuent le règlement arbitral des difficultés soulevées par l'abbaye de Nogent-sous-Concy contre l'établissement des dites religieuses dans la paroisse de Bouvignies. — Fol. 149 r°. Coté CLXI.

236

1266, oct. — Sarre, abbesse, et tout le couvent de La Brayelle déclarent qu'à leur prière l'évêque Pierre a scellé l'acte ci-dessus, sauf en tout et pour tout son droit épiscopal. — Fol. 150 v°. Coté CLXII.

237

1267, mai. — Pierre, év. d'Arras, et l'abbé du monastère de Blangy-en-Ternois, prétendant l'un et l'autre au droit de collation sur la chapellenie du Ponchel, se mettent d'accord pour l'exercer à tour de rôle. — Fol. 139, v°. Coté CXLVIII.

238

1268 n. st., janv. — Le chapitre fait savoir que M^e^ Robert de Wailly, écolatre, a donné à cense, pour 8 liv. par. de rente annuelle, vingt-quatre mencaudées de terre appartenant à l'écolatrerie, situées près de Bronnes et aux environs. — Fol. 193 r°. Coté CCXLV.

239

1269, juin. — Th. ancien prévôt, B. de Bapaume et H. de Liessies, chanoines d'Arras, se prononcent, comme arbitres sur le sens controversé de trois articles d'une convention faite entre l'év. Pierre et J., archid. d'Arras, en 1268, *dominica ante festum. b. Clementis.* — Fol. 278 v°. Coté CCCXXXII.

240

S. d. [1269 v. st., Chandeleur]. — Notification au bailli d'Amiens de l'arrêt du parlement qui fixe les limites entre le domaine du comte et celui de l'évêque à la porte de Cité. — Fol. 187 r°. Coté CCXXX.

241

1271, déc. — Robert, comte d'Artois, fait savoir que Manessier Mauchions de Vimy a vendu à l'évêque Pierre tout ce qu'il tenait du comte à Marœuil, au lieu dit Belham. De son côté, Robert renonce à cet hommage au profit

de l'évêque, acceptant en échange un autre hommage tenu dudit Manessier à Neuville-St-Vaast. — Fol. 40 v°. Coté xxviii.

242

1273, juin. — M^e B. de Bapaume, archidiacre, M^e Nicolas Brochart, official et M^e Michel de Dievat, chan. d'Arras, formulent leur arbitrage entre l'év. Pierre et l'abbaye d'Hasnon touchant les dîmes de Monchy le-Preux (V. n° 222). — Fol. 154 v°. Coté clxxv.

243

1273, 6 sept. — *quarto non. sept.* — Pierre, évêque, le chapitre et l'official d'Arras, divisés par de graves conflits de juridiction, déclarent soumettre leurs griefs au jugement de cinq arbitres. — Fol. 122 v°. Coté cxxii.

244

1273, 5 sept. — *die martis ante festum b. Virg. Marie.* — Les mêmes accordent que, pour la solution de certaines questions réservées, le terme fixé à l'arbitrage puisse être prorogé. — Fol. 124 r°. Coté xxiii.

245

1273, 6 sept. — Procès-verbal notarié de la promulgation de cette sentence arbitrale lue dans le chœur de la cathédrale en présence des parties. — Fol. 124 v°. Coté cxxiiii.

246

1274, oct. — Le chapitre ayant acheté naguère, au profit de la chapellenie de Henri d'Etrun, une dîme à Saulty, du patronage de l'évêque, reconnaît à celui-ci le droit de la racheter au prix coûtant. — Fol. 183 r°. Coté ccxxiiii.

247

1274, nov. — L'év. Pierre et le chapitre, étant en désaccord au sujet de leurs droits sur les offrandes et les cires, conviennent de s'en rapporter au jugement de deux arbitres. — Fol. 127 v°. Coté cxxv.

248

***1275 n. st., janv.** — Maielin, chevalier, seigneur de Wingles et de Renescure, connétable de Flandre, donne pour l'entretien du chapelain de Wingles dix-huit livres paris. de rente sur Caudescure. — Fol. 167 v°. Coté CLXXXXIII.

249

1275, 25 juin. — *die martis in crastino Nativ. b. Joh. Baptiste.* — André, doyen du chapitre, et le chanoine M^e^ Guillaume le Couvreur, arbitres nommés ci-dessus, rendent leur jugement touchant la répartition des offrandes et des cires entre l'évêque ou le *custos ecclesie*, d'une part, de l'autre le chapitre et la fabrique. — Fol. 128 r°. Coté CXXVI.

250

1275, 28 oct. — *in festo apostolor. Simonis et Jude.* — Guy de Châtillon, comte de St-Pol, et Mathilde comtesse d'Artois, son épouse, fondent trois chapellenies dans leur castel de Lucheu, en sus des deux chapellenies presbytérales par eux fondées antérieurement. — Fol. 275 v°. Coté CCCXXX.

251

1277, 12 nov. — *in crastino b. Martini hyemal.* — Pierre, évêque d'Arras, et le chapitre, pour prévenir des conflits de juridiction, s'entendent sur les poursuites à exercer contre le chapelain Jean de Neuville, accusé d'infamie. — Fol. 183 r°. Coté CCXXV.

252

1277, nov. — L'official déclare que par-devant lui Rikier-Amion, clerc, a reconnu qu'il ne pouvait, sans congé de l'évêque, établir dans sa maison de la rue des Maus, ni gargouilles, ni autres constructions débordant sur rue, et qu'il s'est soumis aux réparations exigées pour ce délit. — Fol. 184 r°. Coté CCXXVI.

253

1278, 16 juin.— *feria quinta post Trinitatem.* — L'official déclare qu'un différend s'étant élevé entre l'évêque, d'une part, et d'autre le personnat et le curé de Monchicourt au sujet de la dîme, les parties sont convenues d'en référer à un arbitrage. — Fol. 185 r°. Coté CCXVIII.

254

1278, 13 juillet. — *feria quarta ante festum Divisionis apostolor.*— L'official déclare que Gilles Brochart, chanoine, en reconnaissance de ce que l'évêque lui a permis de faire couler l'eau de Bronnes dans son vivier, s'engage à lui payer à perpétuité une rente de deux chapons. — Fol. 184 v°. Coté CCXXVII.

255

1278, juillet. — L'official fait connaître la décision de M^e^ Guillaume le Couvreur, scelleur de la cour d'Arras, et sire Jean Fastoul, maître d'hôtel de l'évêque, tous deux chapelains perpétuels, arbitres nommés par l'évêque d'une part, le curé et le personnat de Monchicourt de l'autre, au sujet des dîmes de ce village. — Fol. 185 v°. Coté CCXXIX.

256

1283, 22 juin. — Enguerran, évêque de Cambrai, écrit à Guillaume, évêque d'Arras, qu'il consent, sur sa requête, à lui rendre ses deux sujets, Pierre de Méricourt, avocat de la cour d'Arras, et Jean, détenus dans sa prison sous l'inculpation de certains meffaits — sans préjudice pour les droits de son église. — Fol. 188 v° et 266 r°. Cotés CCXXXV et CCCXVII.

257

1286, 23 mai. — Les échevins de Vitry déclarent que la châtelaine de Douai se reconnaît obligée de vider la maison qu'elle tient de l'évêque, lorsque ce prélat vient à Vitry, bien qu'elle ne l'ait pas fait à la première visite du nouvel évêque, ce dont elle s'est excusée. — Fol. 188 r° et 267 r°. Cotés CCXXXIV et CCCXX.

258

1286, 25 juin. — *in crastino Nativ. b. Joh. Baptiste.* — Le chapitre d'Arras nomme quatre mandataires chargés de régler, de concert avec l'évêque, une institution de chanoines dans l'église St-Nicaise. — Fol. 188 v°. Coté CCXXXVI.

259

1286, juin. — Guillaume, év. d'Arras, déclare que, voulant fonder une prébende à St-Nicaise, Anselme le Cambrelens (*Camerarius*) a remis entre ses mains deux fiefs à Vitry. Son fils Pierre présenté par lui pour cette prébende en est investi par l'évêque. — Fol. 190 v°. Coté CCXXXVIII.

260

1286, 10 juillet. — *die mercurii post octab. apost. Petri et Pauli.* — Guillaume, év. d'Arras, promulgue le règlement des canonicats de St-Nicaise élaboré par lui de concert avec les quatre délégués du chapitre. — Fol. 189 r°. Coté CCXXXVII.

261

1286, août. — Guillaume, év. d'Arras, fait savoir que Marguerite le Jaie, son homme lige, a remis en sa main un fief situé à Wagnonlieu et aux environs pour en fonder une prébende à St-Nicaise, dont il investit, à sa requête, M^e^ Jean de Gauchin (Vidimus de l'official, avril 1315). — Fol. 195 r°. Coté CCL.

262

***1287, 17 avril.** — Sous un double vidimus de l'officialité, le premier de même date, l'autre du 16 juin 1551, acte par lequel Thibaut de Berle, chevalier, donne des terres situées à Monchy-au-Bois et des rentes pour faire des distributions charitables aux pauvres de Berle-au-Moustier et célébrer trois obits pour lui et sa famille. — Fol. 440 v°. Coté CCCCLXIII.

263

1288, 20 août. — *die veneris post Assumpt. b. Virginis.* — Le chapitre étant en possession d'une dîme achetée par

lui de Hellin de Wasiers dans la paroisse d'Armentières, accorde à l'évêque, qui en est le patron, de pouvoir racheter cette dîme au prix coûtant. — Fol. 191 r°. Coté CCXXXIX.

264

1290, juillet. — Le chapitre déclare qu'une maison par lui achetée de Jean Liénart et sa femme, entre la maison de la Taillerie et le four de l'évêque, est soumise à la même juridiction et aux mêmes charges, us et coutumes que les autres maisons de Cité. — Fol. 191 v°. Coté CCXLI.

265

1290, juillet. — Le chapitre déclare avoir acheté de Jacques le Haumier, chapelain perpétuel, une maison située en Galeurue, près de la porte du cloître, en face de la grange de l'église N. D.; laquelle maison étant dans la juridiction de l'évêque restera sujette aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 191 v°. Coté CCXLII.

266

1290, 18 nov. — *sabbato post festum b. Martini hyem.* — L'official fait savoir qu'un différend entre le chapitre, d'une part, et Bauduïn le Fac et consorts, de l'autre, au sujet de certains droits prétendus par ceux-ci sur le moulin de Bronnes, a été tranché ainsi par sentence arbitrale : le chapitre paiera 85 liv., et les Le Fac renonceront à leurs prétentions. — Fol. 273 v°. Coté CCCXXVIII.

267

1291 n. st., 4 févr. — *die mercurii post octab. festi Purific. B. Marie Virg.* — L'évêque et le chapitre approuvent une sentence arbitrale qui met fin à leurs contestations touchant la juridiction du mur et de la porte du cloître sur la grande rue de Cité, leurs droits respectifs sur certaines offrandes, etc. — Fol. 192. Coté CCXLIII.

268

1294, 1 août. — *ap. Credulium, dominiça in festo ad vinc. S. Petri.* — Ph. le Bel mande au bailli d'Amiens de faire révoquer deux bans publiés par les échevins d'Arras, l'un ordonnant aux clercs de se tenir prêts à partir pour l'armée, l'autre qui taxe à leur entrée en ville le blé et le vin achetés en Cité. — Fol. 192 v°. Coté CCXLIIII.

269

1296, 31 déc. — Procès-verbal de Jean de Rome des frères prêcheurs, vicaire de Gérard év. d'Arras, et de Pierre Briches, notaire de l'Eglise romaine, constatant que le précepteur et les frères et sœurs de l'hôpital Saint-Sanson de Douai ont juré qu'ils se mettent, au spirituel et au temporel, sous la juridiction, la correction et la sauvegarde de l'évêque d'Arras. — Fol. 193 v°. Coté CCXLVI.

270

1298 n. st., 13 mars. — *Attrebati, in curia episcopali.* Les fondateurs de la chapellenie de Fournes présentent Pierre le Moine pour la desservir, requérant son installation et son envoi en possession des biens repris dans l'acte. Après lui, cette présentation appartiendra à l'évêque. — Fol. 194 v°. Coté CCXLIX.

271

S. d. — Etat nominatif des fiévés de l'évêque d'Arras, au nombre de soixante-quatre. — Fol. 199 r°. Coté CCLIV.

272

***S. d.** — Mémoire des obligations de l'évêque et de la dame de Rouvroy concernant l'entretien du moulin de Bronnes, et du revenu qu'ils y perçoivent concurremment avec le chapitre. — Fol. 291 r°. Coté CCCXLV.

273

1302, 1er juin. — *ap. Petramfontem, die veneris post Ascens. Dom.* — Ph. le Bel, sur la plainte de l'év. d'Arras et

autres ecclésiastiques, prescrit à ses baillis d'Amiens et de Vermandois les règles à suivre à l'égard des clercs. — Fol. 279 r°. Coté cccxxxiii.

274

1303, 17 août. — *die sabbati post Assumpt. Virg. glorios.* — L'év. Gérard, pour mettre fin à des comflits de juridiction au sujet d'une dizaine de maisons du cloître donnant sur les trois rues adjacentes, cède son droit sur ces maisons au chapitre, en échange des rentes que celui-ci lui doit et d'un solde de 300 liv. par. — Fol. 201. Coté cclix.

275

1303, 11 oct. — *die veneris post festum S. Dionysii.* — Robert, archevêque de Reims, approuve la précédente transaction. — Fol. 202 r°. Coté cclx.

276

1303, 29 oct. — *feria tertia ante festum Omn. Sanctor.* — Florent, prévôt, et deux chanoines d'Arras rendent leur jugement arbitral sur les difficultés pendantes entre l'évêque et le chapitre : juridiction des vicaires et chapelains, bénédiction des abbés et abbesses, tenue du synode, élection et confirmation du doyen, etc. — Fol. 367 r°. Coté ccccxix.

277

1304 n. st., 26 févr. — *feria III post dominicam qua cantatur Invocavit me.* — Gérard, év. d'Arras, confirme l'institution d'une chapellenie fondée par Robert de Lannoy au nom d'Agnès, son épouse défunte, dans la chapelle S^te^-Marie de l'hôpital de Houdain, et envoie en possession Adam le clerc de Bours. — Fol. 282 r°. Coté cccxxxiiii.

278

***1304, 10 avril.** — *Le venredi amprès Quasimodo.* — Hellin d'Armentières, chevalier, fonde une chapellenie à Armentières, au revenu de dix-neuf livres sur le grand tonlieu de cette ville, et présente pour titulaire Jean du

Biés. L'évêque confirme cette fondation l'année suivante. — Fol. 284 r°. Coté cccxxxv.

279

1305, 18 avril. — Gérard, év. d'Arras, déclare et autorise l'arrentement d'une pièce de terre tenue de lui, sise à Grincourt, fait par Jean Soihier au profit de Michel de Fontaines, clerc. — Fol. 286 v°. Coté cccxl.

280

1305, 9 juin. — *in monasterio Marchenn.* — Acte notarié constatant qu'en présence de l'év. Gérard, Jean de Verquigneul, chevalier, a affecté divers revenus à l'institution, dans sa maison de Verquigneul, d'une chapellenie que desservira Jean « li Bochus ». — Fol. 287 r°. Coté cccxli.

281

1305, 9 juin. — Gérard, év. d'Arras, approuve la fondation ci-dessus. — Fol. 288 v°. Coté cccxlii.

282

1312, 2 déc. — Mémoire que Jean Bruier, serviteur de l'écolâtre, arrêté par les sergents du chapitre pour violences avec effusion de sang par lui commises dans la cathédrale et sous le portail, a été rendu à l'évêque sur la requête de l'official. — Fol. 284 v°. Coté cccxxxvi.

283

1313, 8 nov. — Le chapitre d'Arras approuve l'échange fait par l'évêque de trois mencaudées de terre au lieu dit « As cloques » contre un courtil sis à Marœuil et joignant la rivière qui alimente le moulin dudit évêque. — Fol. 194 r°. Coté ccxlvii.

284

1313, 8 nov. — Le chapitre approuve la cession faite par l'év. Guillaume à Isabelle, veuve d'André Wagon, et à Jean son fils, de diverses pièces de terre à Marœuil en échange

d'un courtil joignant la rivière ci-dessus. — Fol 194 r°. Coté CCXLVIII.

285

1315, avril. — L'év. d'Arras arrente à Michel d'Ecoivres, clerc, fils de Michel, chevalier, une maison en Galeurue, donnée par Simon d'Ecurie, chapelain, pour la fondation d'un hôpital vers l'église St-Nicaise. — Fol. 196 r°. Coté CCLII.

286

1317 n. st., 9 févr.— Jean de Lens, jadis chapelain perpétuel de l'église d'Arras, donne par acte notarié une rente de quinze livres sur diverses maisons de Galeurue, pour fonder une chapellenie, soit dans la cathédrale, la chapelle de l'évêché, l'église St-Nicaise, ou ailleurs en Cité. Fol. 305 v°. Coté CCCLX.

287

1325, 25 juin. — *feria III in crastino b. Joh. Bapt.* — L'official déclare que M^e^ Jacques Nobelet, chapelain de l'église d'Arras, a reconnu que la maison qu'il vient d'acheter en Galeurue est soumise à la juridiction des échevins, ainsi qu'aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 195 v°. Coté CCLI.

288

1331 n. st., 10 janv. — *feria quinta post Epiph.* — Les vicaires généraux de l'évêque André mandent à l'archidiacre d'Arras d'installer à la cure de Mondicourt Jacques le Moine, curé de Sommette au diocèse de Noyon, à eux présenté par le prieur de Pas de l'ordre de Cluni, collateur de cette paroisse. — Fol. 200 r°. Coté CCLVI.

289

1331 n. st., 13 janv. — *dominica in octabis Epiphan.* — Les vicaires généraux de l'év. André, en l'absence du procureur général de l'archidiacre, enjoignent au doyen de chrétienté de Pas de procéder à l'installation ci dessus. — Fol. 200 r°. Coté CCLVII.

290

1331 n. st., 21 janv. — *feria II post* [*fest. b.*] *Hilarii.* — Le doyen de Pas informe les vicaires généraux qu'il a exécuté leurs ordres. — Fol. 200 v°. Coté CCLVIII.

291

1332. Note sur les transmissions de la maison de Simon Wydelin, chantre d'Arras. — Fol. 198 v° non coté, et 212 v° coté CCCLXVII.

292

1332 n. st., 25 janv. — Arrêt du parlement qui maintient la cour de l'évêque dans la juridiction d'appel de ses justices locales, contre Sagalon Crespin appelant au bailliage d'Amiens d'un jugement rendu en faveur de Baude Crespin par les hommes cotiers de Brebières. — Fol. 203 r°. Coté CCLXII.

293

1332 n. st., 5 avril. — Lettres exécutoires de l'arrêt adressées au bailli d'Amiens. — Fol. 203 v°. Coté CCLXIII.

294

1332 n. st., 2 avril. — Philippe VI mande à ses baillis de Vermandois, d'Amiens, de Lille, de maintenir l'év. d'Arras dans ses possessions et saisines et dans l'exercice de sa juridiction. — Fol. 204 r°. Coté CCLXV.

295

1332, 7 mai. — Arrêt de cassation signifié au bailli d'Amiens, qui, dans la cause portée devant son siège par Jean le Mire (*Medici*) appelant d'un jugement des échevins de Cité, n'avait pas renvoyé les parties devant les francs hommes de la cour épiscopale, selon la hiérarchie judiciaire, mais devant le parlement, contrairement à la jurisprudence établie par la cour suprême dans l'affaire Sagalon Crespin. — Fol. 203 v°. Coté CCLXIIII.

296

1335, 13 mai. — Arrêt du parlement rendu sur la plainte du comte de Nevers, interdisant aux sergents royaux d'élire domicile dans cette ville au bourg de St-Etienne, et surtout d'y faire aucun exploit de justice. — Fol. 197 v°, non coté, et 199 v°, coté CCLV.

297

s. d. — Etat des bénéfices appartenant à la collation de l'évêque, avec indication de la valeur de chacun. — Fol. 289 r°. Coté CCCXLIII.

298

1350, 29 mai. — Procès-verbal signé des témoins constatant qu'en présence de l'év. Aymeri, Jean Simon, chanoine d'Arras, contre lequel le bruit courait qu'il avait été l'intermédiaire d'un contrat simoniaque touchant une promotion à la cure de Bruay, a juré sur l'évangile qu'il n'était pas coupable. — Fol. 202 v°. Coté CCLXI.

299

1350, 19 juillet. — *in domo nostra de Mariolo.* — L'év. Aymeri, ayant contesté au chapitre de St-Amé l'autorité qu'il s'attribuait en certains cas sur ses chapelains et ses clercs, reconnaît après enquête sa possession d'état. (Vidimus de ce chapitre du 12 févr. 1372 n. st.). — Fol. 238 v°. Coté CCLXXXX.

300

1350, 4 oct. — Procès-verbal notarié du jugement arbitral rendu sur de nouveaux conflits survenus entre l'évêque et le chapitre au sujet de leurs juridictions, du personnat de la chapellenie de Brétencourt, des confirmations ou infirmations des abbés élus, etc. — Fol. 208 v°. Coté CCLXIX.

301

1351 n. st., 8 mars. — Les vicaires généraux de l'év. Aymeri et le chapitre d'Arras transigent sur les difficultés

soulevées par la mort du chapelain Henri de Padoue, suppôt du chapitre, mais domicilié hors du cloître, et à ce titre justiciable de l'évêque. — Fol. 213 v°. Coté CCLXX.

302

1351, 4 avril. — Arrêt du parlement qui condamne Jean Bougier, monnayeur, tavernier de Cité, appelant du bailli d'Amiens et des maîtres des monnaies, à payer à l'évêque, pour droit de forage, quatre lots de vin et soixante sols tourn. d'amende par pièce, sur quatre-vingt pièces vendues sans licence. — Fol. 225 r°. Coté CCLXXV.

303

1352. — L'év. Aymeri et le chapitre de N.-D. de Lens, en procès à Beauquesne au sujet du droit de visite et de la correction de deux chapelains concubinaires, renoncent de part et d'autre aux poursuites. - Fol 335 r°. Coté CCCLXXXIX.

304

1352, 18 mai. — Arrêt du parlement qui maintient l'évêque en possession de percevoir certains revenus annuels sur les terres, terrages et héritages du châtelain de Douai à Vitry, et condamne ledit châtelain aux dépens. — Fol. 207 r°. Coté CCLXVIII.

305

1352, 24 déc. — L'év. Aymeri et le chapitre conviennent de soumettre à un arbitrage les causes pendantes entre eux au siège de Beauquesne et de considérer comme non avenus les faits qui ont soulevé d'autres contestations. — Fol. 277 r°. Coté CCCXXXI.

306

1353, 16 nov. — Note à la marge inférieure constatant que l'abbesse d'Etrun a reconnu qu'à chaque mutation d'abbesse, son couvent doit à l'évêque le relief de cent soixante mencaudées et seize verges de terre, à raison de XII d. par mencaudée. — Fol. 187 r°. Coté CCXXXI.

307

1354, 22 oct. — *die mercurii post. fest. b. Luce evang.* — L'év. Aymeri, transige avec noble dame Marie de Faukemont, abbesse séculière de l'église Ste-Aldagonde de Maubeuge, qui refusait d'assister en personne au synode : leurs vies durant, elle pourra s'y faire représenter par procureur. — Fol. 198 r°. Coté CCLIII.

308

***1354, 17 déc.** — Arrêt du parlement homologuant l'accord conclu entre l'év. Aymeri et les maire et échevins d'Arras, après réparation des violences commises par leurs bourgeois, qui, le 21 sept. 1346, envahissant en armes le cloître, la cathédrale et le palais, avaient violenté l'official et emporté en ville le reliquaire de la Manne. — Fol. 215 v°. Coté CCLXXII.

309

1355, 18 juillet. — Arrêt du parlement cassant le jugement du prévôt de Beauquesne confirmé par le bailli d'Amiens, dans l'affaire de Jean Martin, clerc, coupable de voies de fait commises dans la cathédrale, et adjugeant à l'év. la connaissance des clercs délinquant dans le cloître et l'église, et au chapitre celle des laïcs. — Fol. 206 r° et 295 r°. Cotés CCLXVII et CCCLII.

310

1355, 24 juillet. — Points et articles d'un accord scellé à Marœuil entre l'évêque et l'abbé d'Anchin, touchant les excuses à faire par ce dernier, les « pasts et procurations » dûs par l'abbaye, la décime biennale, les emprunts en rentes à vie, la correction des moines. — Fol. 204 v°. Coté CCLXVI.

311

1355, 9 nov. — Procès-verbal notarié constatant que l'év. Aymeri étant en désaccord avec le prévôt d'Eversam au sujet de la « procuration » et du « past » réclamés de cette abbaye à cause de l'église de Fromelles, il a été convenu

qu'elle les paierait cette année, tous droits réservés. — Fol. 215 r°. Coté CCLXXI.

312

*1356, 8 oct. — Les maire et échevins d'Arras reconnaissent que les travaux commencés à la porte de Cité pour l'établissement d'un pont-levis ont été gracieusement autorisés par les vicaires de l'évêque, sans préjudice à ses droits et à sa juridiction. — Fol. 238 r° et 257 r°. Cotés CCLXXXIX et CCCV.

313

1356 et 1357. — Mémoire d'un paiement de 12 lb. tourn. fait à deux cardinaux, en sus des dépens, pour leur visite en Cité et dans le diocèse. — Fol. 2 v°. Non coté.

314

1357, 31 août. — Nouvel arrêt du parlement touchant l'affaire Jean Martin, rendu à la requête du chapitre sur pourvoi en révision, pour cause d'erreur, de celui du 18 juillet 1355. Le jugement est confirmé et le chapitre condamné à une amende double et aux frais. — Fol. 296 v°. Coté CCCLIII.

315

1358, 13 juin. — Mémoire que, vers cette date, le bailli d'Amiens tint ses plaids par grâce dans la salle épiscopale et donna lettres de non-préjudice. — Fol. 285 r°. Coté CCCXXXVII.

316

1358, 13 juin. — Mémoire que, vers ce temps, un cheval confisqué pour mort d'homme au profit de l'évêque fut rendu à la prière dudit bailli, tous droits réservés. — Fol. 285 r°. Coté CCCXXXVII.

317

*1358, 18 déc. — Par-devant le bailli d'Amiens, le censier de la maison de Flourin-les-La Bassée pour l'abbaye du St-Sépulcre de Cambrai, poursuivi par l'évêque en paiement de son droit de visite montant à cent quarante vieux gros

tourn., reconnaît le bien fondé de la demande et paie sa dette, — Fol. 223 v°. Coté CCLXXIII et CCLXXIV.

318

1362, 27 oct. — *feria quinta in vigilia ss. Simonis et Jude apost.* — L'év. Gérard convient avec le prévôt d'Eversam, que, durant son épiscopat, il ne réclamera le « past » dû par le couvent que s'il y vient en personne ; et que le prévôt pourra se faire représenter au synode par un procureur, lequel après avoir payé 20 s. sera libre de se retirer. — Fol. 242 r° et 259 v°. Cotés CCLXXXXII et CCCVIII.

319

1363, 21 juillet. — Arrêt du parlement homologuant un accord entre l'évêque et le chapitre sur la juridiction des délits commis dans le cloître et la correction des chanoines, des vicaires et des clercs. — Fol. 298 v°. Coté CCCLIIII.

320

1364, 1 juin. — L'év. Gérard et le chapitre de St-Amé de Douai règlent à l'amiable leurs litiges portés en cour de Reims, s'en référant pour l'investiture du doyen à la charte de l'év. Pierre du 2 juillet 1322, et, pour son assistance au synode, à celle de l'év. Robert sur les autels de Fressain et de Fechain, de 1124. — Fol. 227 r°. Coté CCLXXVII.

321

1364, 16 sept. — Charles VI mande à ses gens du parlement de ne mettre aucun obstacle à l'accord ménagé entre l'évêque et le chapitre sur l'objet de leur procès. — Fol. 302 r°. Coté CCCLVI.

322

1364, 19 sept. — Homologation en chambre de conseil du parlement d'un accord complémentaire entre l'évêque et le chapitre, qui précise sur quelques points celui du 21 juillet. — Fol. 301. v°. Coté CCCLV.

323

1364, 28 oct. — *Attrebati, die b. Simonis et Jude apost.* — L'év. Gérard et Eustache, abbé de St-Vaast, mettant fin à d'anciennes contestations touchant l'église de La Madeleine, règlent en détail les formalités à remplir, en cas de décès ou de mutation, pour l'institution d'un nouveau curé. — Fol. 236 r°. Coté CCLXXVI.

324

1366, 21 juin. — Mention d'une sentence du bailliage d'Amiens rendue par Jean Barreau contre l'abbaye de St-André du Cateau en faveur de l'évêque, auquel est adjugé le droit de « procuration » dans la maison de Cuincy-lez-Douai. — Fol. 237 v°. Coté CCLXXXVIII.

325

1368, 12 mai. — Jean Barreau, gouverneur du bailliage d'Amiens, commis par le roi à la nouvelle fortification de Cité, donne, au nom de l'évêque et du chapitre, des lettres de non-préjudice aux maire et échevins d'Arras, pour l'autorisation qu'ils ont donnée de relier la forteresse de Cité à celle d'Arras par une estacade du côté de Bronnes. — Fol. 372 r°. Coté CCCCXIII.

326

1370, 20 août. — Jean Barreau, gouverneur du bailliage d'Amiens, déclare que Gui de Gouy, bailli d'Arras, au nom de la comtesse et des échevins, a autorisé l'évêque et le chapitre à faire faire une palissade depuis la portelette nouvelle du fossé de Burriane jusqu'au fossé de la ville. — Fol. 372 v°. Non coté.

327

1371. Mémoire d'un paiement de huit liv. tourn. fait, en sus de leurs dépens, à deux cardinaux pour les deux tiers de leur « visite » dans la Cité et le diocèse. — Fol. 2 v°.

328

1372 n. st., 12 fév. — Vidimus par le chapitre de St Amé de Douai d'un acte notarié du 19 juillet 1350, par lequel l'év. Aymeri lui reconnaît certains droits privilégiés sur les clercs de la collégiale. — Fol. 238 v°. Coté CCLXXXX.

329

1372, 18 août. — L'év. Pierre et le chapitre de la collégiale de Lens déclarent mettre à néant leur procès sur la juridiction des clercs de cette église. — Fol. 245 r°. Coté CCIIII^{XX}XV.

330

1372, 29 nov. — *Avenione, tercio kal. decemb., pont. a. II.* — « Cum exemptionum privilegia ». — Grégoire XI, informé que les chanoines, chapelains, clercs de chœur de l'église St-Amé de Douai, se prétendant exempts de la juridiction de l'ordinaire, commettent toutes sortes d'excès, suspend leurs privilèges et les soumet à la correction de l'évêque. — Fol. 248 v°. Coté CCIIII^{XX}XVII.

331

1375, 29 juin. — Pierre, év. d'Arras, et le chapitre de St-Amé de Douai, en procès depuis le temps de l'év. Adémar, déclarent nulles et non avenues les procédures relatives à leurs diverses contestations. — Fol. 242 v°. Coté CCIIII^{XX}XIII.

332

1376 n. st., 27 mars. — Pierre, év. d'Arras, procédant depuis longtemps en cour de Reims contre Marie de Faukemont, abbesse séculière de S^{te}-Aldegonde de Maubeuge, qui refuse d'assister à son synode, consent, à la prière de Gui de Blois, seigneur de Beaumont et de Chimay, que les choses restent en l'état, tous droits réservés. — Fol. 229 v°. Coté CCLXXIX.

333

1377, 19 et 28 juillet. — Gérard, év. de Cambrai, et Michel de Dainville, archid. d'Ostrevant, héritiers de feu Jean de Dainville, seigneur de Buire et d'Ausonviller, chevalier, maître d'hôtel du roi, leur frère, en exécution de ses dernières volontés, fondent deux chapellenies dans l'église de Dainville. L'év. d'Arras approuve ces fondations. — Vidimus d'un notaire de Cambrai du 23 avril 1378. — Fol. 233 r°. Coté CCIIII^{XX}III.

334

1378. — *Avenione.* — Dictum d'un jugement rendu en cour de Rome contre l'archidiacre de Cambrai qui réclamait de l'év. d'Arras, comme droit d'installation, un marc d'or pour lui et un marc d'argent pour son official, plus leurs frais de voyage. — Fol. 237 r°. Coté CCIIII^{XX}VII.

335

***1378, 13 sept.** — *Paris.* — Charles VI mande à son bailli d'Amiens de faire saisir et emprisonner les bannis de l'évêque qui persisteraient à rester dans son diocèse, et de les livrer sur sa requête à la justice épiscopale. — Fol. 241 v°. Coté CCIIII^{XX}XI.

336

***1379, 27 mai.** — Par-devant échevins de Cité, Mathieu Roussel vend à Etienne Bosquet 16 s. de rente foncière sur un immeuble en « Galesrue », attenant au four de l'évêque, rente que celui-ci transporte à la trésorerie de l'église d'Arras appartenant audit révérend père, en augmentation de la chapellenie qu'il a fondée et au profit du chapelain sire Nicaise Galant à présent garde de ladite trésorerie, et de ses successeurs en office. — Fol. 230 r°. Coté CCLXXX.

337

1379, 25 déc. — Le chapitre cède à l'év. Pierre son tiers dans le moulin de Bronnes, avec la juridiction qu'il y

prétend, moyennant dix liv. par. de rente. Toutes diligences seront faites pour obtenir du saint-siège la confirmation de cet arrentement. — Fol. 308 r°. Coté CCCLXIII.

338

1381 n. st., fév. — Jean, seigneur de Miraumont, ratifie les coutumes de ce castel, telles qu'elles ont été établies en 1185 par Gui, son ancêtre, et depuis jurées par les successeurs de Gui, dont les ratifications successives sont reprises dans l'acte. — Fol. 408 r°. Coté 441.

339

***1381, 10 mai.** — Accord passé en parlement entre l'év. d'Arras, son official, le scelleur et le promoteur d'une part, et onze sergents du bailliage d'Amiens avec leurs cinq complices, coupables de violation de l'église St-Nicolas de Méaulens et de voies de fait envers les officiers de l'évêque. Détail des réparations imposées. — Fol. 231 r°. Coté CCLXXXI.

340

1381, 10 mai. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 232 v°. Coté CCLXXXII.

341

1384 n. st., 20 févr. — Arrêt du parlement rendu sur les poursuites de l'évêque contre Me Jacques Sacquespée, au sujet d'une rente de deux chapons et douze den. par. due par sa maison du cloître à la trésorerie de l'église réunie à l'évêché. — Fol. 246 r°. Coté CCIIII^{XX}VI.

342

1384, 4 oct. — Jean, év. d'Amiens, donne lettres de non-préjudice à l'év. d'Arras au sujet de citations faites en Cité et ailleurs par un notaire de la cour d'Amiens, à la requête de trois clercs accusés d'homicide — Fol. 253 r°. Coté CCCI.

343

***1387, 11 juin.**— Dictum d'un jugement du bailli d'Amiens condamnant huit habitants de Vitry, pour injures, excès et rébellions, à faire réparation aux officiers de l'évêque et à payer à celui-ci des dommages et intérêts. — Fol. 244 r° et 247 v°. — Cotés CCIIII^{XX}XIV et CCIIII^{XX}XVI *bis*.

344

***1388, 6 août.** — Charles VI mande aux gens de ses comptes et au bailli d'Amiens que l'év. d'Arras se prétendant exempt d'ost et de chevauchée, ils aient à examiner son privilège ; et que, s'ils trouvent qu'il en soit ainsi, ils le dispensent d'envoyer le chariot attelé de cinq chevaux que le bailli lui réclame. — Fol. 294 v°. Coté CCCLI.

345

1388, 10 août. — Charles VI mande aux gens de ses comptes, justiciers, officiers, etc., de laisser en paix les gens d'Eglise par eux requis d'envoyer en l'ost chariots, charrettes et chevaux, lorsque les registres de la chambre des comptes ne constatent pas cette obligation. — Fol. 293 v°. Coté CCCXLIX.

346

***1388, 12 août.** — Les gens des comptes mandent au gouverneur du bailliage d'Amiens et au maître de l'écurie du roi que ni l'évêque d'Arras, ni le doyen du chapitre n'étant inscrits aux registres, ils doivent être tenus quittes. — Fol. 294 r°. Coté CCCL.

347

***1389, 26 juin.** — Pierre, év. d'Arras et Jacques, abbé de St Aubert de Cambrai, tous deux créanciers du châtelain de Douai à Vitry et prétendant chacun être payé le premier, s'entendent pour le recouvrement de leurs arrérages. — Fol. 253 v° et 260 v°. Cotés CCCII et CCCVIII *bis*.

348

***1390, 28 août.** — Pierre, év. d'Arras et le chapitre. d'une part, et frère Pierre Flouri, procureur de la terre et bailliage de Haulavesnes pour les religieux de St Jean de Jérusalem, s'accordent au sujet d'un dîmage contesté entre Rouvroy et Acheville. — Fol. 255 r° et 258 v°. Cotés cccIII et cccVII.

349

***1391, juin.** — L'év. Pierre et le chapitre d'Arras pour prévenir toutes contestations, conviennent de leurs droits respectifs dans la répartition de certains dîmages à Braquencourt, Bapaume, Fontaine, Gomiecourt. — Fol. 256 r° et 257 v°. Cotés cccIV et cccVI.

350

***1393 n. st., 22 mars.** — Le maire et les échevins d'Arras reconnaissent que, voulant faire réparer les soubassements de l'avant-porte et du pont-levis de Cité endommagés par les avalaisons, ils ont obtenu de l'évêque l'autorisation de faire ces travaux, sans préjudice à sa juridiction. — Fol. 235 r° et 339 v°. Cotés CCIIII^{xx}IIII et CCCIII^{xx}XVI.

351

***1393 n. st., 22 mars.** — L'évêque et les échevins s'accordent sur le conflit soulevé par l'official au sujet de la veuve de Denis Ridé, emprisonnée par eux pour avoir, après renonciation, distrait partie des biens de son mari, en fraude des droits des tiers. L'official retire sa monition et les échevins restent saisis. — Fol. 235 v°. Coté CCIII^{xx}V.

352

[1393, 29 juin]. — Formule du serment prêté par l'évêque Jean Canard à sa première entrée dans la Cité. — Fol. 363 v°. Coté IIII^{c}XV.

353

[1393, 29 juin]. — Récit de la tentative faite par Gérard Wambours, maire de Galeurue, pour s'emparer du cheval de l'év. Jean Canard, lors de la première entrée du prélat dans la Cité. — Fol. 265 r° Coté cccxv.

354

1393, 30 juin. — Note sur la première entrée de l'évêque Jean Canard dans la ville de Douai. — Sa visite à l'église St-Pierre et le lendemain à celle de St-Amé ; versement des deux « procurations », chacune de 80 gros tourn. ; conduite processionnelle du prélat à son hôtel de l' « Olifant ». — Fol. 236 v°. Coté CCIIII^{XX}VI.

355

***1393, 7 sept.** — Le chapitre ayant acheté de Martin de Croisettes un pré à Bronnes, vers les Hautes-Fontaines, au pouvoir du maire de Galeurue, donne audit maire homme vivant et mourant, comme il s'y reconnaît tenu. — Fol. 251 v°. Coté CCIIII^{XX}XIX.

356

1393, 8 sept. — Par-devant notaire, la châtelaine de Douai renonçant à certaines oppositions relativement aux amendes encourues par elle pour avoir, sans consulter les officiers de l'évêque, établi une écluse dans la rivière de Vitry, demande et obtient cette autorisation. — Fol. 252 r°. Coté III^{c}.

357

***1393, 27 sept.** — Le tuteur de Godefroy de Hestrus, fils de feu Sauwale, chevalier, et ses proches renoncent en son nom, par devant échevins de Cité, à leurs droits sur une maison caduque faisant le coin de la rue Maître Adam, mise en la main de l'évêque pour arrérages de rente non payés. — Fol. 249 r°. Coté CCIIII^{XX}XVIII.

358

1394 n. st., 19 mars. — Jacques, abbé de St-Bertin, reconnaît, après avoir consulté les cartulaires, que son

abbaye doit un « past » de deux jours à l'évêque d'Arras Jean Canard lorsqu'il s'y rend en personne. — Fol. 302 v° et 310 v°. Cotés CCCLVII et CCCLXV.

359

1394 n. st., 24 mars. — Pierre Roget (*al.* Rouget), abbé de Blangy, devant à l'évêque trois marcs et demi par an et se trouvant arriéré de deux ans, lui a demandé des délais et s'engage à payer aux termes convenus. — Fol. 303 r° et 311 r°. Cotés CCCLVII et CCCLXVI.

360

***1394 n. st., 2 avril.**— M^e Robert Waguet, clerc, conseiller du roi, chanoine d'Arras, commis par le parlement à enquérir sur certains articles du compte d'exécution testamentaire de l'év. défunt Pierre le Masurier, donne acte de leurs protestations à l'évêque, au chapitre et à Jaque le Masurier, neveu et héritier du défunt. — Fol. 303 v°. Coté CCCLXIX.

361

1395. — Exposé des raisons pour lesquelles l'év. d'Arras Jean Canard a fait enlever de son parc appelé le « Brulle » *(Brulium)* les cerfs, biches et lapins qu'on y entretenait. — Fol. 330 v°. Non coté.

362

***1395, 13 déc.** — Par-devant échevins de Cité, le procureur de l'évêque arrente à Thomas Walon, pour sept livres par an, la maison qui fut à Godefroi de Hestrus, au coin de la rue Maître-Adam. — Fol 309 r°. Coté CCCLXIIII.

363

***1396 n. st., 6 avril.** —*feria tertia post festum b. Mathei apost.* — Arrêt du parlement homologuant un accord passé le 5 mars précédent entre l'év. d'Arras, d'une part, et Anieux de Nédonchel, écuyer, Simon Faverel, maire

d'Arras, Jacques le Borgne, Gille Halerel et autres, qui reconnaissent, après l'avoir contestée, la compétence de l'officialité dans le procès intenté à leurs censiers par l'abbaye du Mont-St Eloi et le curé de Liévin au sujet de certaines dîmes. — Fol. 312 r° et 352 v°. Cotés CCCLXVIII et CCCCVI.

364

***1396, 9 nov.** — Le chapitre ayant acheté de Philippe des Yauys un pré a Bronnes vers les Hautes-Fontaines, tenu en fief de l'évêque, donne audit évêque homme vivant et mourant, comme il s'y reconnaît obligé. — Fol. 313 r°. Non coté.

365

***1396, 13 déc.** — Sous le vidimus de la prévoté de Paris du 10 janvier suivant, lettres de Charles VI informant le maître de la chambre des deniers qu'il tient l'évêque quitte pour cette fois du « past » que celui-ci lui a offert à Arras le 13 novembre dernier. — Fol. 316 r°. Coté CCCLXXII.

366

***1397 n. st., 24 janv.** — Sentence interlocutoire des requêtes du palais dans le procès pendant entre l'évêque et l'abbaye d'Anchin, au sujet de la justice ecclésiastique de Pecquencourt qu'elle lui contestait. La recréance est adjugée à l'évêque. — Fol 313 v°. Coté CCCLXIX.

367

***1397 n. st., 6 févr.** — Lettres exécutoires du jugement ci-dessus. — Fol. 315 r°. Non coté.

368

***1397 n. st., 27 janv.** — Les gens des requêtes homologuent l'accord passé entre l'évêque, d'une part, d'autre Guillaume de Neele et Mahaut de le Vigne, sa femme, au sujet d'une écluse que celle-ci voulait faire dans la rivière de Vitry. — Fol. 315 r°. Coté CCCLXX.

369

***1397 n. st., 30 janv.** — Lettres exécutoires du jugement ci-dessus. — Fol. 315 v°. Non coté.

370

***1397 n. st., 22 mars.** — Charles VI ordonne au bailli d'Amiens de faire savoir que par sa défense récemment publiée de poursuivre en cour d'Eglise aucune action personnelle ressortissant à un juge laïc, il n'entend pas qu'il soit porté préjudice à la juridiction ecclésiastique de l'év. d'Arras. — Fol. 315 v°. Coté CCCLXXI.

371

***1397, 7 mai.** — Sous le vidimus du chapitre d'Arras du 9 mai, lettres de l'év. Jean Canard autorisant ledit chapitre à établir une écluse intermittente dans la rivière du moulin de Bronnes, pour faire baigner les prés achetés par lui de Martin de Croisettes et Philippe des Yauwis. — Fol. 317 v°. Coté CCCLXXIII.

372

***1397, 16 juillet.** — Arrêt du parlement homologuant un accord entre le procureur du roi, l'évêque et la veuve de Jacot Pironel, clerc, d'une part, et les bailli et échevins de Béthune, d'autre part, sur les réparations à faire par ceux ci à la justice ecclésiastique, pour avoir jugé et exécuté ledit Pironel. — Fol. 319 v°. Coté CCCLXVI.

373

1397, 25 juillet. — Procès-verbal notarié des excuses présentées à l'évêque, dans sa chapelle à Arras, par les échevins dudit Béthune, le lieutenant du bailli, les sergents et le geôlier. — Fol. 321 r°. Coté CCCLXXVII.

374

1397, 26 août. — L'év. Jean Canard, touché de la situation de l'abbaye de Blangy qui lui doit trois annuités pour sa

maison de Quiéry, se contente d'un à-compte et la tient quitte. — Fol. 321 v°. Coté CCCLXXVIII.

375

*1397, 20 nov. — L'év. Jean Canard et Mathieu, archidiacre d'Arras, étant en désaccord au sujet de certaines amendes prononcées par la cour au profit de la fabrique, dans lesquelles l'archidiacre réclamait son tiers comme dans les autres, il est convenu que les choses resteront en l'état, tous droits réservés. — Fol. 318 r°. Coté CCCLXXIV.

376

*1397, 2 déc. et 1398 n. st., 31 janv. — Lettres par lesquelles l'év. Jean Canard confère à Jean le Kièvre la trésorerie vacante de la collégiale de St-Amé de Douai, suivies de lettres du même audit chapitre confirmant cette nomination, le tout compris dans un instrument notarié du 1^er^ février. — Fol 340 r°. Coté CCCIIII^XX^XVII.

377

*1398 n. st., 10 janv. — Philippe, duc de Bourgogne, comte d'Artois, donne lettres de non-préjudice à l'évêque pour avoir laissé percevoir sur ses sujets enclavés l'aide que les Etats ont accordée au duc pour la rançon de son fils le comte de Nevers. — Fol. 319 r°. Coté CCCLXXV.

378

*1398, 5 mai. — Philippe, duc de Bourg., comte d'Artois, sur la plainte portée par l'évêque contre le lieutenant du bailli de Bapaume et un certain nombre d'habitants de Beugniâtre, qui avaient violé l'immunité de l'église de ce village en y affamant un réfugié et en l'en arrachant ensuite par violence, prescrit les réparations publiques infligées aux coupables. — Fol. 325 r°. Coté CCCIIII^XX^II.

379

***1398, 6 juillet.** — Jugement du bailliage d'Amiens attribuant à la cour épiscopale la compétence d'appel des jugements de l'échevinage de Vitry, contrairement aux prétentions de Mahaut de la Vigne, châtelaine de Douai, qui tenait de l'évêque la mairie de ce village. — Fol. 322 r°. Coté CCCLXXIX.

380

1398, 4 oct. — Philippe, duc de Bourg., comte d'Artois, ordonne aux échevins de Douai de ne plus mettre hors la loi les clercs qui déclineraient leur juridiction, et de punir dans ce cas, comme dans tout autre, les actes de violence dont ces clercs seraient victimes. — Fol. 326 v°. Coté CCCIIII^{XX}III.

381

1399 v. st., 27 janv. — Sentence de l'official condamnant à des réparations publiques et à diverses amendes deux clercs et leurs complices coupables d'avoir escaladé le prieuré d'Aubigny et laissé pour mort un des serviteurs de la maison. — Fol. 329 r°. Coté CCCIIII^{XX}VI.

382

1399 n. st., 1 mars. — Arrêt du parlement rendu sur appel du châtelain de Douai aux droits de Mahaut de le Vigne, sa femme, lequel confirme le jugement du bailliage sur le ressort de l'échevinage de Vitry. — Fol. 324 r°. Coté CCCLXXX.

383

1399 n. st., 1 mars. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 324 v°. Coté CCCLXXXI.

384

***1399 n. st.** — Note constatant qu'aux obsèques de Bonne, fille du duc Philippe, célébrées à N. D. d'Arras en mai 1398, une discussion s'éleva entre Jean Canard et le chapitre

au sujet du luminaire, et qu'après examen, le chapitre reconnut qu'il appartenait à l'évêque. — Fol. 341 v°. Coté cccIIII^{xx}xviii.

385

1399, mai et 3 juillet. — Vidimus et confirmation par l'év. Jean Canard d'un acte par lequel Jean Vaast, dit Caron, prévôt de la collégiale de St-Pierre d'Aire, fonde une chapellenie dans une chapelle à bâtir au cimetière de Gavrelle, contiguë à l'église. — Fol. 341 v°. Coté cccIIII^{xx}xix.

386

***[1399] s. d.** — Jugement des gens des requêtes sur la demande faite à l'év. par l'archidiacre d'Arras Mathieu Regnaut de lui faire payer le tiers auquel il a droit dans toutes les amendes de la cour spirituelle. (Copie incomplète.) * — Fol. 327 r°. Coté cccIIII^{xx}iv.

387

XIV^{e} s. — Etat des procurations et des pasts dus à l'évêque dans le diocèse et au dehors. — Fol. 360 r°. Coté ccccxii.

388

***1400 n. st., 24 mars.** — Sentence interlocutoire des gens des requêtes du roi, dans le procès entre l'év. Jean Canard et le chapitre de Lens au sujet du droit de visite et de la correction des clercs, adjugeant à l'évêque la récréance des choses contentieuses. — Fol. 331 r°. Coté cccIIII^{xx}vii.

389

***1400 n. st., 1 avril.** — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 332 r°. Non coté.

* Le feuillet suivant, où se lisait la suite du jugement, a disparu avant la pagination du volume. Cette pagination est du seizième siècle et antérieure à la dernière reliure.

390

1400, 21 avril. — Rapport du sergent exécuteur de la prévôté de Beauquesne Guillaume de Fevin. — Fol. 332 v°. Non coté.

391

1400, 9 sept. — Accord passé devant les gens des requêtes du palais, par lequel le chapitre de N. D. de Lens reconnaît à l'évêque le droit de visite de la collégiale et la correction des clercs. — Fol. 333 r°. Coté CCCIIII^{XX}VIII.

392

1400, 7 juin. — Transaction entre l'év. Jean Canard et les maire et échevins d'Arras touchant une écluse que l'évêque avait établie sur le ruisseau des Hautes-Fontaines pour arroser ses prés de Bronnes, au préjudice de la ville. — Fol. 328 r°. Coté CCCIIII^{XX}V.

393

1400, 17 juin. — Procès-verbal notarié des déclarations faites par l'évêque et l'abbé de St-Vaast au sujet des prévôtés de Gorre, Berclau et St-Michel, l'abbé reconnaissant qu'elles doivent à l'évêque une procuration par an, sans qu'il soit tenu de s'y rendre en personne. — Fol. 336 r°. Coté CCCIIII^{XX}XI.

394

***1400, 28 oct.** — Par acte passé au Châtelet, Jean de Calonne, acquéreur de la maison de « l'Eschequier » en Cité, se désiste de son opposition au retrait seigneurial exercé par l'évêque sur cette vente. — Fol. 343 r°. Coté IIII^{e}.

395

1400, 16 déc. — Arrêt du parlement qui annule l'appel interjeté devant lui contre les maire et échevins de Cité pour incarcération d'Etienne de Monchy prévenu de meurtre, l'évêque revendiquant le ressort d'appel pour sa cour féodale.

L'inculpé est renvoyé devant le prévôt de Paris. — Fol. 335 v°. Coté cccIIII^{xx}x.

396

1401. 23 août. — L'évêque et le chapitre, se trouvant en conflit de juridiction au sujet de trois chapelains qui demandaient à se justifier d'une imputation de meurtre, conviennent de considérer comme non avenues les procédures commencées. — Fol. 336 v°. Coté cccIIII^{xx}xii.

397

***1401, 19 sept.**— Par devant les échevins de Cité, Jacque Eliot, dit Moufflet, abandonne à l'évêque, à la suite d'une saisie pour rentes non payées, sa maison en Galeurue, contiguë à l'hôpital de Sainte-Anne. — Fol. 347 r°. Coté cccciii.

398

1401, 13 nov. — L'év. Jean Canard règle avec le chapitre deux questions de juridiction touchant le presbytère de St-Nicolas-en-l'Atre et la maison des « Maillets d'Or » : la première est dévolue au chapitre, la seconde à l'évêque, sauf le jardin et la bove. — Fol. 336 v°. Coté cccIIII^{xx}xiii.

399

***1401, 2 déc.** — L'évêque ayant à se plaindre d'exploits faits par le sous-prévôt du chapitre dans sa juridiction, et le chapitre reprochant des entreprises semblables au prévôt de Cité, il est convenu que, de part et d'autre, ces exploits seront censés non avenus. — Fol. 337 v°. Coté cccIIII^{xx}xiiii.

400

***1401, 2 déc.** — L'évêque et le chapitre, s'étant trouvés en conflit de juridiction à la mort de Jean de Pas au sujet de sa maison de Galeurue et des dépendances, consentent un partage de l'immeuble qui fixe pour l'avenir leurs droits respectifs. — Fol. 338 r°. Coté cccIIII^{xx}xv.

401

1401, 4 déc. — Par-devant le prévôt et les échevins de Cité, l'év. Jean Canard, comparant en personne, et le procureur et receveur des échevins pour l'hôpital S^te^-Anne donnent à nouvelle rente à Pierre Haton, chantre et chanoine, la maison qui fut à Jean Eliot, dit Moufflet, à charge des réparations. — Fol. 348 r°. Coté CCCCIIII.

402

1401, 27 déc. — Acte notarié constatant qu'au nom de l'év. Jean Canard, son official a fait don à la communauté des chapelains, par les mains de trois de ses membres, d'un bréviaire à lui échu de la succession de Bernard le Déale (*Dyabolus*), bâtard. — Fol. CCCXLIII. Coté CCCCI.

403

***1402, 15 mai.** — Les procureurs de l'évêque et de l'hôpital S^te^-Anne déclarent par-devant échevins de Cité que Pierre Haton a fait les réparations stipulées dans son contrat d'arrentement et l'en tiennent quitte. — Fol. 350 v°. Coté CCCCV.

404

1402, 11 oct. — Présentation au chapitre de St-Amé de Douai par Phillebert de Salion, conseiller du duc de Bourgogne, des lettres par lesquelles l'évêque Jean Canard, estimant la prévôté élective de la collégiale tombée en dévolu, lui confère d'autorité ce bénéfice. Procès-verbal de son installation. — Fol. 345 r°. Coté CCCCII.

405

1403, 4 juin. — Acte notarié constatant que le chapitre de St-Amé a présenté à l'évêque d'Arras M^e^ Adam Choquart de St Amand comme doyen canoniquement élu et que l'évêque lui a donné charge d'âmes. — Fol. 353 r°. Coté CCCCVII.

406

S. d. [début du XV^e^ s.]. — Commentaire doctriaal sur certains articles des concordats du 6 sept. 1273 et du 21 juillet 1363, touchant la juridiction de l'évêque sur les chanoines et les clercs. — Fol. 354 r^o^. Coté ccccviii.

407

1403, 23 déc. — Sur la plainte de l'évêque, le chapitre d'Arras met à néant une citation faite en son nom à Illies et en Cité par le chapelain Jacques Guilleman, sans autorisation de l'official. — Fol. 358 v^o^. Coté ccccx.

408

***1404, 24 juin et 22 juillet.** — Les maire et échevins d'Arras vidiment et ratifient les lettres par lesquelles l'év. Jean Canard, le chapitre, le prévôt et l'échevinage reconnaissent que, pour la défense de la Cité, les autorités d'Arras leur ont permis de relier la porte Triperesse aux murs de la Ville par une palissade. — Fol. 373 r^o^. Coté ccccxxii.

409

1404, 9 nov. — Les vicaires généraux de l'év. Jean Canard confèrent à Louis Baqueler la chapellenie de St-Vaast, à la présentation de l'abbé, en l'église de Laventie. — Fol. 363 r^o^. Coté ccccxiv.

410

1404, 16 nov. — L'év. Jean Canard confère à Guillaume Lanquier la chapellenie dite du Pétillon, à la présentation de l'abbé de St-Vaast, dans la paroisse de Fleurbaix. — Fol. 358 r^o^. Coté ccccix.

411

1404, 22 déc. — Note d'une demande exagérée faite à l'év. Jean Canard par le collège des cardinaux pour leur droit de service ordinaire de l'évêché, et quittance donnée par le cardinal-diacre Amédée de Saluces des quatre mille

florins dus par l'évêque pour cet objet. — Fol. 364 r°. Coté ccccxvi.

412

S. d. [début du XV s.]. — Réfutation des raisons que le chapitre tire de l'arbitrage du 29 oct. 1303 pour se dire en droit d'acquérir librement des maisons dans la Cité et de les tenir en main morte. — Fol. 370 r°. Coté ccccxx.

413

***1405 n. st., 16 mars.** — Charles VI, informé par l'év. de Thérouanne que certains seigneurs interdisent à leurs sujets de procéder ailleurs que devant les tribunaux laïques, ordonne au bailli d'Amiens de maintenir le plaignant dans ses droits et prérogatives. — Fol. 359 r°. Coté ccccxi.

414

1405, 12 juin. — Par acte passé à la prévoté de Paris, l'év. Jean Canard consent à ce que Mgr Louis, cardinal de Bar, nommé par provision du pape archidiacre d'Arras, lui prête foi et hommage par procureur, et il reçoit le serment. — Fol. 364 v°. Coté ccccxvii.

415

1405, 19 nov. — Acte notarié constatant qu'à la première entrée du duc de Bourgogne dans Arras, le vicaire général et official ayant été prié de sa part d'élargir certains clercs condamnés à la prison perpétuelle, il l'a fait aussitôt par grâce et sans y être tenu. — Fol. 366 r°. Coté ccccxviii.

416

***1406, 11 juin.** — Charles VI, sur la plainte portée par l'évêque d'Arras contre le prévôt de Houdain et certains seigneurs qui interdisaient à leurs sujets de procéder devant la justice ecclésiastique, donne ordre au prévôt de poursuivre les délinquants. — Fol. 372 r°. Coté ccccxxi.

417

***1406, 12 juillet.** — Charles VI, informé par l'év. d'Arras qu'en présence de certain appel d'une sentence en matière criminelle, les échevins de ses seigneuries de Cité, Vitry, Marœuil et autres lieux, craignant d'être mis en cause, s'abstiennent de juger, leur enjoint de continuer à rendre la justice d'après leurs anciennes coutumes, nonobstant cet appel. — Ces lettres sont insérées dans celles de Guillaume de Fevin, sergent du roi au bailliage d'Amiens constatant leur publication. — Fol. 383 r°. Coté ccccxxvi.

418

***1406, 26 sept.** — Sentence arbitrale qui établit une ligne de demarcation entre la juridiction de l'évêque, en tant que seigneur ruyer, et celle du chapitre, de chaque côté de cette partie de la Grande rue de Cité qui sépare la porte du cloître des degrés de l'Hôtel-Dieu, et d'autre part en Galeurue et rue des Béguines. — Fol. 380 r°. Coté ccccxxv.

419

1408, 22 juillet. — Extrait d'une seconde lettre de fondation de la chapellenie de Gavrelle par Jean Vaast dit Caron, qui a fait bâtir une chapelle dans le cimetière de l'église. — Fol. 378 v°. Coté ccccxxiv.

420

***1408, 5 déc.** — Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, donne lettres de non préjudice à son confesseur et conseiller Jean Canard, év. d'Arras, pour avoir permis de lever sur ses sujets enclavés leur quote-part de l'aide accordée par les Etats. — Fol. 374 v°. Non coté.

421

***1409 n. st., 8 févr.** — Par acte de la prévôté de Beauquesne, les exécuteurs testamentaires de feu Jean Canard, év. d'Arras, du consentement de l'év. Martin, son succes-

seur et de ses héritiers Guy Lescot, écuyer, et Marguerite sa femme, transportent au chapitre d'Arras le fief dit « la Mairie » à Vitry, acheté par le défunt de Robert Pipelart, bourg. d'Arras, qui le tenait, à charge d'usufruit, de Simon Faverel et Marie Louchard, sa femme. Conditions de l'amortissement et de l'obit. — Fol. 375 r°. Coté ccccxxiii.

422

***1410, 18 déc.** — L'év. Martin et les échevins de Douai s'accordent au sujet de la vente de la mairie de Vitry faite, sous réserve d'usufruit, aux échevins de Douai par leur châtelaine Mahaut de le Vigne. — Fol. 390 v°. Coté ccccxxx.

423

***1410, 18 déc.** — Martin Poré, év. d'Arras, arrente à la ville de Douai son moulin et ses pêcheries de Vitry, se réservant la seigneurie. — Fol. 388 r°. Coté ccccxxviii.

424

***1410, 18 déc.** — Procuration donnée par l'échevinage de Douai à ses mandataires pour conclure la vente et l'arrentement ci-dessus. — Fol. 388 v°. Coté ccccxxix.

425

***1416, 17 sept.** — Jean, duc de Bourg., comte de Flandre et d'Artois, sur la plainte de l'év. Martin, mande à ses commissaires, juges-réformateurs généraux de ne rien entreprendre contre la juridiction ecclésiastique de la Cité. — Fol. 392 v°. Coté ccccxxxi.

426

***1419, 24 mai.** — L'év. Martin autorise le transport d'un fief tenu de lui à Vitry, acheté par M^e^ Robert le Roy, écolâtre, et donné par lui au chapitre pour fonder son obit. — Fol. 395 r . Coté ccccxxxiii.

427

1419, 25 oct. — Acte notarié constatant qu'à la première

entrée du duc Philippe dans la ville d'Arras, le vicaire et official de l'évêque a été prié de sa part d'élargir quelques clercs, les uns condamnés, les autres prévenus : ce qu'il a fait par grâce, sans y être tenu. — Fol. 394 r°. Coté ccccxxxii.

428

***1421 n. st., 12 févr.** — L'év. Martin accorde à Jacques Cardon, bourgeois d'Arras, que son fief du Mont St Eloi, tombé en non-valeur par suite de la stérilité et des guerres, soit désormais exempt de terrage, à condition de payer annuellement 8 den. par mencaudée. — Fol. 396. Coté ccccxxxiv.

429

***1423, 13 nov.** — L'év. Martin accorde au petit commun des chapelains leur envoi en possession de terres tenues de lui en coterie au terroir de Marœuil, que leur a léguées le doyen Martin du Pré. — Fol 400 v°. Coté ccccxxxviii.

430

1424, 7 sept. — Arrêt du parlement ordonnant de renvoyer à la justice de l'évêque et devant l'inquisiteur, qui l'accusait d'hérésie, une fille de joie emprisonnée par les échevins de Douai pour scandale nocturne, blasphèmes et autres excès commis dans l'ivresse, délits dont ceux-ci revendiquaient la connaissance. — Fol. 339 v°. Coté ccccxxxvi.

431

1414, 7 sept. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 400 r°. Non coté.

432

***1427, 8 juillet.** — L'official, après avoir rappelé la violation de l'église de Laventie par une troupe en armes et l'enlèvement par la force des cinq réfugiés qui s'y trouvaient, constate les réparations publiques faites par les principaux coupables, les absout et lève l'interdit. — Fol. 403 r°. Coté ccccxxxix.

433

1440 n. st., 10 mars. — L'év. Fortigaire expose dans un acte notarié la règle de ses rapports juridictionnels avec le chapitre, en ramenant à treize chefs les anciennes questions litigieuses et leurs solutions. — Fol. 405 r°. Coté CCCCXL.

434

***14[40-52], 21 déc.** — L'év. Fortigaire « de Placence » proteste contre la publication d'un mandat royal impétré en son nom et à son insu par le chapitre et ses sujets de Cité à l'encontre de la Ville d'Arras. — Fol. 407 v°. Coté CCCCXL *bis*.

435

1446, 13 déc. — Les quatre arbitres nommés par l'év. Fortigaire et Me Roland Lescripvain, archidiacre d'Arras, pour juger leurs différends, prononcent leur sentence dans la chambre rouge de l'évêché. — Fol. 412 r°. Coté CCCCXLIII.

436

***1447, 9 juin.** — Par-devant auditeurs royaux de la prévôté de Beauquesne, les quatre arbitres susdits attestent l'authenticité de leurs sceaux apposés à l'acte, et le notaire Alexandre le Maire (*Majoris*) celle de son seing tabellional. — Fol. 415 v°. Coté CCCCXLIV.

437

***1456, 23 oct.** — Philippe de Saveuses écrivant à l'év. d'Arras au sujet de sa fondation d'un couvent (de Ste-Claire) en Cité, s'engage à obtenir du pape qu'il soit fait mention dans les bulles de l'autorisation préalable de l'évêque et du chapitre, afin de sauvegarder leurs privilèges. Il garantit en outre l'exercice de leur juridiction spirituelle dans ses terres et seigneuries. — Fol. 416 r°. Coté CCCCXLV.

438

***1526 n. st., 20 mars.** — Le vicaire général de l'év.

Eustache de Croy inféode à nouveau la mairie de Galeurue à Jacques de Gombermez, fils de Pierre l'ancien mayeur, après la mort duquel la mairie était retournée au domaine par défaut de relief. — Fol. 416 v°. Coté CCCCXLVI.

439

1526, 22 oct. — Par-devant Guy Buée, prévôt de Cité, et les hommes de fief de la cour épiscopale, les héritiers d'Arthus Braqué vendent pour 2,840 l. tourn. au chapitre d'Arras la maison et terre du Goyet sises à Marœuil et tenues de l'év. d'Arras. — Fol, 417 r°. Coté CCCCXLVII.

440

***1526, 22 oct.** — Les chanoines, pour dédommager l'évêque de l'amortissement ci-dessus, lui font remise des six livres qu'il leur doit annuellement sur le moulin de Bronnes, et s'engagent à fournir homme vivant et mourant. — Fol. 419 v°. Coté CCCCXLVIII.

441

***1527 n. st., 6 févr.** — Arrêt du grand conseil de Malines homologuant l'accord par lequel Louis de Gavre, seigneur d'Inchy et maire de Vitry, poursuivi par l'év. d'Arras pour défaut de paiement des arrérages de sa mairie, reconnaît les droits de l'évêque et s'engage à acquitter sa dette. — Fol. 420 r°. Coté CCCCXLIX.

442

***1528, 18 sept.** — Acte notarié par lequel l'év. Eustache de Croy donne en nouvel arrentement à Jean Bizé d'Hamelaincourt, toutes ses terres de Chérisy, jadis retournées dans ses mains pour défaut de paiement. — Fol. 421 v°. Coté CCCCL.

443

***1528, 19 sept.** — Par-devant les mêmes notaires, Antoinette de Paradis, femme de Jean Bizé, approuve et ratifie l'acte ci-dessus. — Fol. 422 v°. Coté CCCCLI.

444

***1529 n. st., 10 mars.** — Acte notarié par lequel Eustache de Croy, év. d'Arras, arrente à Philippe Carpentier, cultivateur, un fief à Marœuil nommé le fief de Bray, jadis retourné aux mains de l'évêque pour défaut de paiement et devoirs non faits. — Fol. 423 r°. Coté CCCCLII.

445

1529, 11 déc. — *Bononie, tertio idus dec., pont. a. VII.* « Querelam dilecti filii ». — Clément VII, sur la plainte de l'évêque élu d'Arras contre l'abbé de St-Vaast Martin Asset, qu'il accusait de porter la mitre et autres ornements pontificaux, comme un évêque, dans l'église, la Cité et les processions, charge les abbés du Mont-St-Eloi et de Marœuil d'informer, de décider et de faire exécuter leur décision. — Fol. 424 r°. Coté CCCCLIII.

446

1530, 7 mai. — Martin, abbé de St-Vaast, déclare que s'il a porté les ornements pontificaux en ville et en Cité à la procession générale faite le 19 août 1529 à l'occasion de la paix, c'était, non pour rivaliser avec l'évêque, mais pour honorer la Majesté impériale, s'y croyant d'ailleurs autorisé. — Fol. 430 r°. Coté CCCCLIV.

447

***1536, 27 sept.** — Sentence du Conseil d'Artois décidant contre Loys de Gavre, demandeur, que le dénombrement de la haute mairie de Vitry servi par lui à l'év. d'Arras, défendeur, doit être porté, en cas de contestation, non devant l'échevinage de Vitry, mais devant la salle épiscopale, seule compétente pour décider de la mouvance du fief. — Fol. 430 v°. Coté CCCCLV.

448

1537, 28 oct. — Sentence de l'official contre Charles Cocquin, abbé d'Anchin, condamné pour ses dérèglements à cent carolus d'amende. Il devra expulser Anthoinette de

Pecquencourt et s'abstenir de loger leurs enfants dans le monastère. Eu égard à sa soumission, l'évêque lui remet l'amende. — Fol. 443 r°. Coté CCCCLXV.

449

1541 n. st., 10 janv. — Procès-verbal des rétractations et des excuses faites par Antoine Lhéritier, chanoine de N. D., à deux prêtres ses confrères, qu'il avait accusés de s'être livrés à des actes scandaleux dans un souper intime chez les religieuses Louez-Dieu. — Fol. 428 r°. Coté CCCCLVI.

450

***1543 n. st., 3 mars.** — Marie, régente des Pays-Bas, mande par lettre missive à ses officiers, qu'avant d'agir rigoureusement contre les gens d'Eglise, ils doivent d'abord communiquer à l'évêque toute requête à eux présentée concernant fait de juridiction ecclésiastique. — Fol. 428 v°. Coté CCCCLVII.

451

1544, 13 et 19 mai. — Acte notarié par lequel l'évêque consent à changer son droit de terrage en une rente de 12 den. sur une pièce de terre hors la porte d'Amiens, le long des « fossez es lavaches » dont le propriétaire veut faire un jardin. — Fol. 442 r°. Coté CCCCLXIV.

452

1544, 13 sept. — Sentence du grand Conseil de Malines condamnant à de grosses amendes et à des réparations publiques Charles du Bois, seigneur d'Esquerdes, Annequin, Vermeilles, etc. et ses serviteurs, pour violences envers l'appariteur de l'év. exerçant ses fonctions de justice. — Fol. 429 v°. Coté CCCCLIX

453

1544, 30 oct. — Procès-verbal de l'amende honorable faite, en présence de la cour, au mandataire de l'évêque par Charles du Bois, seigneur d'Esquerdes — Fol. 435 r°. Non coté.

454

1544, 28 nov. — Ordonnance de Charles-Quint rendue sur la plainte de l'év. contre les adversaires de la juridiction de l'official, dont elle maintient les droits en matière personnelle et détermine la compétence. — Fol. 435 v°. Coté CCCCXL.

455

1545 n. st., 21 janv. — Lettre de Charles-Quint, par laquelle, visant celle de sa sœur, il insiste pour que toutes les requêtes concernant fait de juridiction ecclésiastique soient d'abord communiquées aux officiers de l'évêque, afin d'entendre leurs raisons. — Fol. 428 v°. Coté CCCCLVIII.

456

***1545, 21 avril.** — Acte donné par le conseil d'Artois à l'official d'Arras de la présentation que lui a faite son promoteur des lettres originales ci-dessus, obtenues de l'empereur par l'év. Antoine Perrenot de Granvelle. — Fol. 437 v°. Coté CCCCLXI.

457

1549 n. st., 8-23-29 janv. — Triple procès-verbal constatant l'agression commise par des habitants d'Arleux-en-Paluel contre le vice-curé de Hamel, puis contre le messager de l'official, la comparution du magistrat d'Arleux, sa soumission à la justice spirituelle, la sentence, les réparations. — Fol. 438 r°. Coté CCCCLXII.

457 *bis*

1551, 16 juin. — Vidimus sous le sceau de l'officialité de la donation faite en 1287 par Thibaut de Berle, chevalier, aux pauvres de Berle-au-Moutier, relevée ci-dessus n° 262. — Fol. 440 v°. Coté CCCCLXIII.

ADDITIONS

17 (p. 175).

1164-1165, 13 janv. — *Senonis* etc. (Jaffé 11102).

145 *bis* (p. 199).

1246, 20 juin. — *Lugduni, XII kal. julii, pont. a. III.* « Personam tuam sincera ». (Potthast.....) — Innocent IV, à la demande du même évêque, lui accorde qu'aucun délégué ou subdélégué du saint-siège ne puisse promulguer contre lui sentence d'interdit ou d'excommunication, sans un mandat spécial faisant mention de cette faveur. — Fol. 90 v°. Coté LXXIV.

342 *bis* (p. 235).

1385, 19 oct. — Procès-verbal notarié d'une sentence arbitrale touchant diverses contestations survenues entre l'év. Pierre Masuyer et ses deux archidiacres Pierre de Villeblain et Michel de Dainville. — Fol. 385 v°. Coté CCCCXXVII.

Ms. fol. LVI r°.

Note constatant l'institution par l'évêque et la prestation de serment de Jacques Bonnard, pourvu par le pape de la cure de la Madeleine. — 1331, 23 juillet.

M. fol. XXX v°.

Note constatant que Charles VI, pendant son séjour à Arras en nov. 1382, ayant cédé à ses secrétaires son droit de « procuration », l'évêque composa avec ceux-ci moyennant 240 fr. d'or, à 16 sols du franc.

APPENDICE

DOCUMENTS

N° 1. — *916 ou 920, 22 mai.*

De concessione omnis potestatis quam habebat Karolus rex in Attrebato, a Crientione infra unam leucam undique, facta episcopo Attrebatensi Stephano. — I. (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus, divina propiciante clementia rex Francorum. Si nostrorum petitiones fidelium benigne suscipimus, eorum procul dubio animos [a] in nostra fidelitate solidamus. Quapropter omnium sancte Dei ecclesie fidelium tam presentium quam et

(1) Les transcriptions connues de ce diplôme proviennent de deux sources différentes, l'une avec la date du règne XXVIII, qui correspond à 920, l'autre avec le chiffre XXIV, c'est-à-dire 916. A la première se rattachent le texte A du *Cartulaire du chapitre d'Arras* (B. N. ms. lat. 9330, f° 63 r°) et B, celui de notre *Cartulaire de l'évêché,* tous deux identiques, à part certaines fautes de copistes. La seconde source est celle d'Aubert le Mire (Miræus) et, à sa suite, du *Legatus ecclesiast.*, de la *Gallia,* de dom Bouquet, de Bréquigny. On la reconnaît dans une copie C du treizième siècle que nous a conservée la feuille de garde d'un ms. de la Bibl. d'Arras, n° 298, f° 1 v°, document encore inutilisé, le seul qui, entre autres variantes, donne exactement la date du lieu, *Daziacum.*

Nous établissons le texte du diplôme d'après ces trois copies A. B. C., en notant ci-après les variantes : (*a*) A. *animas* —

futurorum religiositas noverit quoniam adeuntes nostre dignitatis presentiam, Ysaac [b] et Sigardus [c] comites humiliter precati sunt ut concederemus cuidam Cameracencis [d] ecclesie presuli, venerabili viro nomine Stephano, ejusque successoribus omnem quam regia majestas habet potestatem, scilicet legalem justicie disciplinam, ex[c]epto dumtaxat stipite quo comitis industria, mallo accersito, justiciam Dei et regis legaliter habet exhibere, in quodam loco juxta Atrapis castrum [e], trans fluviolum qui dicitur Crientio, ad eam scilicet plagam qua ecclesia beate Dei genitricis Marie sita est, infra unius leuce [f] undique spatium. Quorum omnino petitionibus conibentiam annuendo concessimus ; sed et in ejusdem castri pago [g] villa[m] [h] que fertur Lambris, ultra citraque fluminis ripam quod dicitur Satis, per totum ejusdem ville predium et ultra quantum arcus jacere potest undique, ac teloneum, si quod ibidem forte debebitur ; sed et advenas eo loco [i] commorantes atque monete officinam simili modo donamus, ut amodo et in perpetuum, modo dictos locorum ambitus, sub immunitatis nostre tutela ac defensione, Deo dilectus et nobis fidelis jam dictus episcopus ejusque successores quieto ordine absque ullius contradictione persone perpetuo possideant, et ex[c]epta omni inquietudine Deo serviant, ac propriis utilitatibus vacent atque nostro fideliter imperio pareant. Precipientes ergo jubemus ut

(*b*) C. *Ysaias* — (*c*) A. B. C. *sic* — (*d*) C. *Atrebatensis* — (*e*) C. *Atrebatum* — (*f*) C. *leuue* — (*g*) C. *in ejusdem pagi loco* — (*h*) A. B. C. *villa* — (*i*) C. *eo loci* — (*j*) C. *poterat* — (*k*) A. *eidem*, C. *ejus* — (*l*) A. lacune — (*m*) B. *temporalia* — (*n*) B. place du monogr. en blanc — (*o*) A. B. *Hervici*, C. lacune — (*p*) A. B. C. lacune — (*q*) C. *anno XXIIII* — (*r*) A. B. *XXXII*, C. lacune — (*s*) Au lieu du chiffre manquant, A. et B. ont lu *et*. — (*t*) A. *Auziaco*, B. *Anzioco ;* C. abrège ainsi les signatures et la date : *Actum villa Duziaco, anno XXIIII*. — Douzy, canton de Mouzon (Ardennes), le *Duodeciacum* de Flodoard, résidence royale dès les premiers temps de la monarchie.

nullus comes aut vicecomes, vel quilibet ex judiciaria potestate, supra scriptorum spatia limitum, ad causas audiendas, aut freda exigenda, aut fidejussores tollendos, aut advenas distringendos, nostris futurisque temporibus ingredi audeat. Sed quicquid exinde fiscus noster acquirere poterit *j*, totum pro nostre anime remedio ac regni stabilitate ejusdem *k* ecclesie profectibus *l* delegamus, quo et ipsis utilitas temporaria *m* et nobis successoribusque nostris salubritas proveniat eterna. Et ut hec nostre auctoritatis preceptio firmior Dei nomine habeatur ac per futura tempora melius conservetur, manu propria subterfirmavimus et anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli [*n*] regis gloriosissimi. Gozlinus regie dignitatis notarius, ad vicem Herivei *o* archiepiscopi summique cancellarii, recognovit. Datum XI kal. junii, indictione...*p*, anno XXVIII *q* regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante XX[I]II *r* largiore vero hereditate in[d]epta... *s* Actum villa Duziaco *t* in Dei nomine féliciter. Amen (1).

(1) Dans les transcriptions de ce diplôme, la date a particulièrement souffert. Ses divers éléments ne concordent plus. Les variations dans l'année du règne laissent le choix indécis entre 920 et 916. Dom Devienne, *Hist. d'Artois*, t. I. prem. partie, p. 180, et A. Le Glay, *Revue des Opera diplomat. Mirœi*, p. 30, veulent substituer à ce dernier chiffre l'année 917. Leur correction repose sur une faute de calcul ; ils additionnent la date de l'avènement avec l'année du règne (893 + 24 = 917), ajoutant ainsi, sans s'en apercevoir, l'année courante au nombre des années révolues.

Par une semblable erreur de supputation, le *Cartul. du chapitre d'Arras*, p. 2 (éd. A. de Loisne), substituant, dans la date du manuscrit, au *redintegrante XXXII* la leçon *XXII*, suppose que le chiffre ainsi rectifié doit correspondre à l'année 920 (898 + 22 = 920). Ce chiffre correspond en réalité à 919. Pour la concordance, il faudrait ici *redintegrante XXIII*. La correction consisterait donc,

N° 8. — *1146.*

Littere Theoderici, comitis Flandrensis, super justicia et hospitibus de Beham — XXIII.

Cum de largitis nobis facultatibus non tantum nostris famulari usibus, immo Deo largitori, bene operando, proximis condescendendo, affectuosum quasi remunerationis officium

non pas à supprimer un des trois *X*, mais à changer le dernier *X* en *I*.

D'autre part, la *Gallia* (III, col. 15) risque la date invraisemblable de 923, oubliant que l'archi-chancelier Hervé mentionné au diplôme mourut en juillet 922, et qu'on le voit remplacé par Rotger dès le 8 septembre 920 *(Chronic. Camerac. et Attrebat.*, Pertz, *Script.* VII, p. 425). Hervé était-il même encore en fonctions le 22 mai précédent? Voilà ce qu'il importerait de savoir pour trancher la question.

Malgré ces incertitudes, et d'autres encore que présentent certains détails du texte, le style et les formules semblent garantir, dans son ensemble, l'authenticité du document. Si l'on a lieu d'être surpris que le *Chronicon Cameracense* ait passé sous silence le titre primordial de la juridiction temporelle des évêques de Cambrai dans la Cité d'Arras, en revanche la donation du village de Lambres y est reprise dans des termes qui en font le commentaire de l'acte royal : *usus telonei.... apud Lambras solvebatur : erat enim regius fiscus; sed tempore Stephani episcopi, a Karolo rege S. Marie donatur habendus. Illo etiam tempore, portus illuc habebatur. Postquam vero incolatus hujus* [*Duacensis*] *castelli cœperat, illic navigii usus derivatur et huic nostre ville tantum dimidia portio solvitur.* (Ibid. p. 222).

Le « port » de Lambres était donc sur la *Satis*, nom que portait la rivière en amont, tandis qu'en aval, un titre original de Marchiennes l'appelle *Scarbus* dès 877. Une autre mention de la *Satis* se trouve en 977 dans un diplôme de Lothaire relatif au couvent de Marœuil, document que la *Gallia* reproduit (t. III, *Instrum.* col. 87), en l'attribuant à celui de Maroilles sur la Sambre, *Sabis*. Par une singulière coïncidence, cet autre diplôme royal, dont l'original n'existe pas davantage, a été transcrit au treizième siècle, avec celui de Charles le Simple, sur les gardes du Ms. 298 de la Bibl. d'Arras signalé plus haut.

rependere debemus, quanto magis ecclesiis Dei, locisque in quibus principaliter offensionum nostrarum recurrimus ad remedium, tutelam, reverentiam, opem exhibere. Hujus boni instinctus nutu ammonitus, ego Theodericus, Dei patientia Flandrensium comes, locum qui dicitur Huberci-nehem, deprope villam Maroil subjacentem et ad ecclesiam

La *Satis* ne se rencontre nulle part ailleurs. On a cru retrouver le mot dans les « pons d'Insy » du Cartul. de Marœuil, en proposant l'interprétation « pontes *in Sati*, les pons sur la Satis ». (L. Ricouart, *Noms de lieu*, I. p. 32-33). L'hypothèse repose sur une fausse lecture ; le texte porte les « pons d'Uisy », alias *Wysi*, prononcé à l'artésienne *Ugi* : hameau dont la rivière a fini par s'appeler officiellement « le Gy », la rivière d'Ugy devenant pour l'oreille la rivière *du Gy*. (Voir n° 230). Cf. Hennebert, *Hist. d'Artois*, t. I. p. 63.

Quant à la double dénomination *Satis* et *Scarpus*, elle rappelle ces temps reculés où la rivière d'Arras, tournant brusquement au sud par la vallée marécageuse de Vitry, allait se perdre, du côté d'Etaing, dans le lit de la Sensée. (Gosselet, *Géogr. physique du Nord de la France*, VII, Ostrevent.) Des barrages ayant, à une date inconnue, détourné son cours vers Lambres à la rencontre des eaux de Marchiennes, le courant ainsi canalisé aurait continué de porter d'abord le nom de *Satis*, jusqu'à ce que, les deux rivières n'en formant plus qu'une, l'usage aurait prévalu de lui donner le même nom de son embouchure à sa source, celui de Scarpe qu'elle porte aujourd'hui.

Le Crinchon, *Crientio*, affluent de la Scarpe, continua jusqu'en novembre 1194 (v. n° 46) de former la limite entre la Cité, domaine temporel de l'évêque, et la Ville bâtie sur le tréfonds de l'abbaye de Saint-Vaast, autour du *Castrum Nobiliacus* appelé ici *Atrapis castrum*.

Au lieu d'*Atrapis*, forme insolite, mais contraction possible de *Atrabatis*, Mirœus a lu *ac cis*, transformé depuis en *Accis* par dom Bouquet, *juxta Accis castrum*, et pris également pour nom de lieu dans Wauters, *Chartes et dipl.*, I, p. 330 : «... toute la juridiction à *Accis* ».

Dans le passage *excepto dumtaxat stipite quo, mallo arcessito*, le Dr Le Glay (*Camerac. christ.*, p. 18) imprime *malo* et traduit :

S. Petri de Breteni et de Lehuno antiquitus et libere pertinentem, precibus fratrum Cluniacensium in prefatis ecclesiis Deo militantium, gubernandam, manutenendam, defendendam absque omnis exactionis potestate suscepimus, ea videlicet conditione ut, excepta fratrum mansione et uno majoris orto, infra villa[m] de hospitibus tantum omnis reditus legaliumque emendationum, ceterique juris et justicie dimidiam haberemus portionem, eaque nulli nisi consulatus heredi succederet potestati. Terram quoque eorum propriam extra villa[m] jacentem sub nostra tutela cum ceteris suscepimus. Si autem in prefata villa molendinum sive furnus ex communi construatur, in prescripta portione permaneremus. Ut igitur hoc indivulsum apud posteros perseveret, imaginis nostre corroboramus testimonio. Actum est autem hoc anno incarnati Verbi M. C. XLVI, anno consulatus mei XVIIII, sub his testibus : Anselmo dapifero, Michaele conetabili,

« le coupable appelé devant lui ». Sur le sens obscur de *stipite,* voir Du Cange aux mots STIPS, STIPES et les interprétations contradictoires de dom Devienne, *Hist. d'Artois,* t. I, prem. partie, p. 152, et de Le Glay, *loc. cit.*

Que le souvenir de cet antique *mallus* ait persisté dans la rue et le « pouvoir des *Maus* » (v. n° 252), on est autorisé à le croire, quand on voit les traces nombreuses que ce mot germanique a laissées ailleurs dans la toponymie. Au pays de l'Alleu, par exemple, les plaids généraux, franches vérités et assemblées de « verde rue » de Sailly, Fleurbaix et Laventie se tenaient de toute ancienneté au lieu dit Esmaus, c'est-à-dire *ès Maus,* écrit Esmals *(ès Mals)* dans des chartes de 1156 et 1163*, centre de réunion où se voyaient encore aux derniers siècles les dix pierres ou « perrons » servant de sièges aux juges de ce tribunal en plein air. L'expression *vicus Malleorum* du treizième siècle, appliquée à la rue des Maus en Cité, voit ici dans *maus* le pluriel de *mail,* maillet. Elle ne serait, comme tant d'autres, que la traduction phonétique du mot, née d'une équivoque.

* Voir *Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras du XII^e siècle,* dans le *Bulletin hist. et philog.* de 1896. — Tir. à part, p. 38.

Giselberto castellano de Bergis, domino Razone, camerario Eustacio, castellano de S. Audomaro Waltero, Waltero de Vado, Gidone de Respelgi, ceterisque quos dinumerare longum est. Quorum etiam testimoniis Sibilla, uxor mea, et Balduinus, filius noster, interfuerunt et assensum prebuerunt.

N° 14. — [*1161*].

[Epistola Ludovici regis ad Magalonensem episcopum de electione Alexandri pape in concilio confirmata].

L., Dei gratia Francorum rex, dilecto suo illustri eadem gratia Magalonensi episcopo, salutem. Celebravimus consilium, nos et rex Anglie, super discordia Romane ecclesie, ubi archiepiscopi, episcopi et viri religiosi quamplures affuerunt. Ordinante etiam Domino, cardinales partium astiterunt, tres pro domino Alexandro et duo pro domino Oct[aviano], qui prosequentes seriatim negocium, in auribus nostris suas raciones protulerunt. Cum vero finem dicendi fecissent, nos antedicti negocii examen clericis imposuimus, quod a laycis discuti non decebat. Itaque archiepiscopi et episcopi et clericorum conventus in dominum papam Alexandrum tandem consenserunt, et nos cum terra nostra, et similiter rex Anglie cum sua, dictum Alexandrum in patrem et papam recepimus. Et ut vos pariter ei obediatis vestram in Domino sanctitatem exhortamur. Valete.

N° 15. — *1162 janvier.*

Karta ville de Oupi. — CC.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Godescalcus, miseratione divina Attrebatensis episcopus, tam futuris quam presentibus fidelibus Christi. Quod nostris diebus et nobis concedentibus pro firma justicie et pacis observatione institutum est, ut posteris veniat in noticiam, scripto commendari et sigilli nostri impressione muniri precepimus. Notum sit igitur Balduinum Lebret et uxorem ejus Gilam et filios eorum Bernadum, Petrum, Letardum,

Alardum in villa ipsorum nomine Wulpi eandem libertatem et justicie et pacis tenorem instituisse qui apud Nemus Bernardi teneri dinoscitur ; et illam libertatem et tenorem justicie et pacis se perpetuo observaturos in villa Wulpi idem Balduinus et uxor ejus et predicti filii sacramento confirmaverunt, aliquibus tamen institutionibus apud Nemus Bernardi aliter et aliter apud Wulpi observandis, sicut subscriptum est. — In Wulpi Balduinus et successor ejus proprium furnum et tabernam et molendinum habebit. — Item in Wulpi, ab anno illo in quo ista libertas data est post decem annos deinceps, Balduinus et successor ejus super redditus qui ei debentur centum solidos, et uxor ejus et quecumque ei successerit viginti, singulis annis habebunt. — Item concessum est in Wulpi, illi qui habere potuerit, quatuor tenere curtilia et non plura. — Unumquodque curtile, defuncto possessore, heres successorum quatuor solidis relevabit. — Si quisquam curtile suum vendiderit, venditor de exitu duos, emptor vero de introitu quatuor solidos domino et majori quatuor denarios persolvet. — Si quis testimonio scabinorum vel veridicorum convictus fuerit sanguinem alterius injuste effudisse, sexaginta solidos domino solvet. — Et si quis alicujus sanguinem, licet nemine vidente, effuderit, si juxta veram inquisitionem scabinorum vel juratorum probatum fuerit, item reus sexaginta solidos solvet. — Si autem percusserit quis aliquem sine sanguine, et predicti testentur illud, decem solidos solvet. — Si vero aliquis alicui, predictis testantibus, convicia intulerit, duos solidos solvet. — Ad hec si contigerit aliquem de familia Balduini et successoris ejus alicujus sanguinem fundere, vel alicui buffam dare, vel convicia inferre, justicia communi tractabitur et emendationis partem dimidiam clamans habebit. — In causis tractandis et in omnibus aliis negociis, majori de Wulpi et successori ejus idem jus erit quod majori Nemoris esse dinoscitur. — Ut autem hec libera institutio firma et inconvulsa conservaretur, Balduinus plures obsides

et meliores de parentela sua plegios dedit, qui omnes se observaturos eam sacramento confirmaverunt, sicut et ipse Balduinus, ut predictum est. — Preterea si forte Balduinus vel successor ejus eam infregerit vel infringere temptaverit, a scabinis et militibus ut se corrigat convenietur. Si infra quindecim dies non correxerit, deinceps, quamdiu incorrigibilis extiterit, omni servitio quod debent ei milites pro feodis suis, in exercitu scilicet et in equitatura, privabitur. Ad ultimum, si per scabinos querela ad nos delata fuerit, quousque condigna satisfactione correxerit, ab omni christianitatis jure nichilominus privabitur. — Siquidem prefatus Balduinus et sui successores nos et nostros successores et archidiaconum nostrum Ostrevandensem et ipsius successores hujus institutionis firmiter observande plegios dedit et advocatos constituit. Unde quicumque in Wulpi major fuerit nobis et nostris successoribus quatuor, archidiacono autem duos solidos in festo Omnium Sanctorum annuatim pro advocatura persolvet. Idcirco ne quis temerario ausu contra hanc institutionem ire temptaverit sub anathemate interdicimus, et nomina cum signis personarum et clericorum nostrorum quibus presentibus confirmata est annotari jussimus : Signum Clarembaldi, Attrebatensis archidiaconi ; S. Frumaldi, Ostrevandensis archidiaconi ; S. Rogeri, prepositi ; S. Nicholai, decani ; S. Anselli, cantoris ; S. Magistri Gilleni ; S. Rolandi, Gillelmi, Hugonis, Johannis, Petri, canonicorum presbyterorum ; Signum Gerbodonis, Roberti, Galteri, canonicorum diaconorum ; S. Widonis, Symonis, Herberti, Roberti, Sawalonis, Mathei, Henrici, canonicorum subdiaconorum. Hec sunt nomina eorum quos de parentibus et hominibus suis Balduinus dedit plegios et testes : Petrus de Baillol et fratres ejus Wifroidus et Willelmus ; Theobaldus de Willeirval ; Oliverus de Keri et fratres Ingelramnus et Gerardus ; Wido de Albi et filii ejus Galterus et Hugo ; Hugo de Sancto Albino ; Balduinus de Berbera ; Robertus de Juvenci ; Alolz de Coreres ; Mikael de

Hennino ; Oisbertus de Nemore ; Willelmus de Nemore ; Arnulfus de Iser et alii quamplures. Facta est hec libertatis institutio et data anno Domini M°. C°. LXI°, in mense januario, anno vero episcopatus domini Godescalci X°.

N° 29. — *1186.*

Littera domini de Oisiaco in qua renuntiat palefrido et anulo episcopi Attrebatensis cum ad sedem Attrebatensem primo accedit.— XXXV.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Omnibus ecclesie Dei fidelibus quos presens scriptum videre vel audire contigerit, Hugo, dominus Oisiaci, castellanus Cameracensis, vicecomes Meldensis, perpetuam salutem in Christo Jhesu. Universitati vestre notum sit me aliquandiu credidisse quod a singulis episcopis Attrebatensibus, in primo accessu suo ad sedem illam, palefridum et anulum aureum feodaliter deberem accipere. Cum igitur dominus meus Petrus, Attrebatensis episcopus, a me super hoc requisitus se et ecclesiam suam hoc in feodo crederet non teneri, quod ideo, tam palefridum quam anulum, mihi tradere recusavit, ego, consilio seductus iniquo, per manus ministrorum meorum palefridum et anulum ipsius per terram meam transeuntis violenter abstuli et detinui. Postea vero per Dei gratiam reversus ad cor, et factum tam grave, tam enorme, vehementius expavescens, exactioni tam palefridi quam anuli in perpetuum renuntiavi, ita ut nec mihi nec alicui successorum meorum liceat umquam ab episcopis Attrebatensibus sive anulum sive palefridum repetere vel exigere. Hanc renuntiationem prefate exactionis feci in presentia memorati domini mei Petri, Attrebatensis episcopi, in abbatia Valcell[ensi], his presentibus et testibus : Godescalco, abbate ejusdem loci ; Galtero, abbate S. Nicholai de Aroasia ; Johanne, abbate Cantiprati juxta Cameracum ; Ellemberto, Galtero Maraduc, Balduino Pictavensi, canonicis Attrebatensibus ; Petro de Corbeia, canonico S. Quin-

tini ; Jacobo, decano Betunie ; magistro Aszone ; et hominibus meis : Guidone de Belvoir, Stephano de Aicurt, Hugone de Crevecor et Gilione de Crevecor, militibus ; et prepositis meis Gisleberto, de Oisi ; Thoma, de Crevecor, et aliis quampluribus. Actum anno Domini M°. C°. LXXX°. VI°.

N° 33. — *1188.*

De quadam compositione facta inter capitulum Attrebatense et Johannem molendinarium super molendino de Bronnes, quis qualem debeat habere portionem. — XXXII.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ut perpetuam sue stabilitatis sortiantur firmitatem que pro bono pacis fideliter sunt ordinata, et ut omnis contendendi materia tollatur malignantibus qui litibus gaudent et contentionibus delectantur, iccirco ego P., Dei miseratione Attrebatensis episcopus, omnibus notum facio quod canonici Attrebatenses, Johannes quoque molendinarius eorum, agnomine Dives, post multiplices questiones que inter ipsos super molendino de Brones vertebantur, sicut ex rescriptis arbitrorum et testimonio canonicorum accepimus, in dominum F. bone memorie antecessorem nostrum et Walterum de Attrebato ita compromiserunt, Johannes quidem data fide, canonici vero in virtute verbi, ut diligenter inquisita veritate, secundum antiquam molendini consuetudinem utrique parti jus suum et portionem prescriberent, ne utrique a prescriptione eorum in perpetuum resilire liceret. Prefatus itaque antecessor noster et Walterus de Attrebato omnem adhibentes diligentiam, ipsi molendinario, sicut ab antiquo factum fuerat, boistellum frumenti quem pro procuratione sua omni ebdomada exigebat, abjudicaverunt; et contra boistellum unum forensis mensure cumulatum de frumento, qui canonicis de moltura provenit, unum rasum de farina molendinarius habere debebit, et ad eamdem rationem, si de molendino majus vel minus boistello aliquid provenerit. Nec preter hoc molendinarius aliquid

ab aliquo exigere habebit, nisi gratuita benivolentia alicujus ei conferatur. Preterea minora ligna, que vulgari nomine sive communi sic nominamus : fusellum, poinilum, fagum et boistam, molendinarius sua impensa et expensa debet providere. Ligna vero majora in usus molendini necessaria canonici propriis sumptibus comparata ad locum molendini habent deducere. Molendinarius autem carpentarium, preter victum suum quamdiu in opere fuerit, quem provident ei canonici, de suo debet proprio conducere. Tectum autem molendini, aque quoque ductum usque ad saltum ipsius, scluşam vivarii, vannum quoque in molendino, boistellum et ingranatorium, ferrum et axem et molam absque impensa molendinarii canonici providebunt. Inveterata autem ligna de corpore ipsius molendini, si in usus aliquos circa molendinum non poterunt expendi, in usum cedent molendinarii. Pro apertione molendini, molendinarius unaquaque die molturam unius mencoldi habebit. Pro reparatione vero molendini, molturam dimidii mencoldi. Pro pasta etiam, cum necessario molas impastaverit, et ipse tantumdem recipiet, unamque anguillam de buirunnagio. Insuper sepum, martellos quoque ad reparandum utiles quod vulgariter dicitur *lumiere*, molendinarius procurabit ; canonici vero illos reacuent. Asinos etiam et ipse molendinarius, si voluerit, hac conditione providebit, quod de quartello bolengarii non nisi unum denarium, de mencoldo vero aliorum non nisi obolum exiget ; et si vel propriis animalibus vel propriis humeris aliqui annonam suam ad molendinum detulerint, nichil ob hoc ab eis recipere debebit, nec aliquam inferet difficultatem vel moram molendi. Nullum altile vel aliud animal molendinarius in molendino, quod damno possit esse alicujus, habebit. Purgamenta quoque annone, que dicuntur *revanes*, si volet cujus fuerit annona, deferet ; sin autem, in usum et voluntatem molendinarii cedet. Ipse quoque molendinarius, vel minister ejus, sacramentum de fidelitate prestabit canonicis, ex quorum parte prepositus ipsorum omnem justiciam et forisfactum

in perpetuum habebit. Hec sunt igitur que pro jure institutionis et consuetudine molendini utrique parti prescripta sunt ; et sigillo nostro apposito, ne iterum posita in pace resurgant in litem, cyrographum inter eos fieri precepimus. Actum anno Domini M°. C°. LXXX°. VIII°.

N° 49. — *1195, mai.*

Mandat rex ut pro quadam interceptione in terra episcopi facta scabini Attrebatenses mandatum jurent ejusdem. — LXXVII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, amicis et fidelibus suis scabinis et juratis Attrebati, salutem et dilectionem. Cognovimus et intelleximus quod vos interceperatis contra episcopum Attrebatensem in capiendo Girardum cordubanarium in districto ejusdem episcopi arrestatum pro furto ab eodem G. commisso ; quamvis enim districtum episcopi sit intra terminos banlive vestre, tamen justicia districti est episcopi. Unde vobis mandamus et volumus ut de hac interceptione mandatum episcopi juretis, et nos super nos accipimus quod de hoc forisfacto episcopus nichil a vobis exiget. Nos etiam de eo quod ad nos pertinet de hac interceptione vos quittamus. Mandamus etiam vobis ut nichil contra ecclesias intercipiatis. Actum Paciaci, anno Domini M° C° nonagesimo quinto, mense maio.

N° 81. — *1217, 2 septembre.*

De XLVIII s. de rente que l'évesque d'Arras prent par an sur le mes qui fu Mahieu au Capel. — CCXL.

Nous, par le souffrance de Dieu veskes d'Arras, a tous ciaus ki ces letres verront salut en Nostre Signeur. Sacent chil ki sont et qui a venir sont ke nous avons otriiet a Mahieu au Capel un mes en no tere qu'on dist *Amont pré* (1), a tenir iretavlement de nous et de nos successeurs veskes par mi XLVIII s. de parisis de rente par an, a paier a iiij

(1) C'est l'*Omundi pratum* mentionné par Guiman au chapitre *De villa Hadis*, pp. 246 et 249 du *Cartulaire* imprimé.

termes, a le S. Remi XII s., au Nouel XII s., a Pasques XII s., a le saint Jehan XII s., et avons retenu a nous et a nos successeurs en cel mes[me] lieu toute justice par le jugement d'eskevins et les entrées et les issues et les reliés des ostes, les ques cieus Mahieus et si oir en icel mes recevront. Et avons otriet a celui Mahieu l'usage de no eve entour cel mes, en tel maniere k'il ne nuise ne a nos pissons ne a nos fosses et que li cours de l'iaue ne soit empeeciés ne par les aises corrumpus (1). En sour ke tout, Pieres ki a pris a rente d'Isabel le Frarde tere contre celui mes, u autres a qui cele terre eskara, planke u aucun aaisement en no eve devant dite n'ara fors que par nous u par nos successeurs, et par celui Mahieu u par ses hoirs. Et pour chou ke ce soit fermement tenu, ceste presente letre nous avons seelé de no seel. Ce fut doné en l'an de grace M. CC. et XVII, le quarte noune de septembre.

N° 83. — *1217, novembre.*

Qualiter Rasso, dominus de Gavera, vendidit episcopo Radulpho quicquid habebat apud Mareolum et alibi in episcopatu preterquam in Strata Attrebatensi — XXIX.

Willelmus prepositus, Bartholomeus decanus et universum Attrebatensis ecclesie capitulum, omnibus quibus has litteras videre contigerit, salutem in Domino. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod vir nobilis Rasso, dominus de Gavera, buticularius Flandrie, propter necessitatem que ipsum graviter et evidenter urgebat, utpote qui duos filios suos, Arnulfum videlicet et Phylippum, a carcere domini regis Francie, in quo mancipati erant, redimere ac liberare volebat, omnia que in Civitate Attrebatensi, in Mareolo et in toto episcopatu Attrebatensi. preterquam in Strata, per advoeriam possidebat, presente et concedente Rassone primogenito suo, domino ac patri nostro Radulfo,

(1) Ms. « corrumpues ».

venerabili Attrebatensi episcopo, vendidit coram nobis et in manu ejus bene ac legitime resignavit, ita quod si quis postmodum huic venditioni se opponeret aut alicujus, quod absit, calumpnie cavillationem pretenderet, tam dictus Rasso pater quam prefatus Rasso filius omnia premissa domino Attrebatensi episcopo contra omnes et in omnibus garandirent; unde ea super altare per ramum et cespitem obtulerunt et libere guerpiverunt, a jam dicto episcopo Radulfo et successoribus suis episcopis pacifice et quiete in perpetuum possidenda. Ad majorem etiam securitatem, postulaverunt a nobis ut hunc contractum per nostras testimoniales ac patentes litteras confirmare vellemus. Ad hec, tam fide interposita quam juramento corporaliter prestito, firmaverunt quod huic contractui nullatenus obviabunt. Et eidem conventioni interfuerunt homines domini Attrebatensis episcopi, pares scilicet prenominati Rassonis domini de Gavera, quorum nomina sunt hec : Pontius archidyaconus, Willelmus prepositus, Jacobus Major, canonici Attrebatenses; Gamelo de Lonweis, Petrus de Goii, Balduinus de Quinci et Wibertus de Chanle, milites; Sagualo, major Attrebatensis, Egidius, major de Mareolo, Hugo Gaius, Johannes Gossonis, Balduinus filius Ursionis, Balduinus et Johannes, justiciarii de Mareolo, Nicholaus Malebranke et Rogerus frater ejus, et tam [de] districto quam de Mareolo scabini. — Postmodum elapso aliquantulo tempore, supranominati Arnulfus et Phylippus, de pecunia ex hac venditione recepta, et de alia a captione redempti, in ecclesia nostra ante majus altare propter hoc personaliter constituti, omnia supradicta super idem altare bene et legitime spontanei guerpiverunt, prescriptam venditionem libenter ac liberaliter approbantes, et tam fidei quam juramenti prestito sacramento, firmiter promiserunt quod huic venditioni per se aut per alios nullatenus contraibunt, immo super eadem sepedicto domino Radulfo, Attrebatensi episcopo, suisque successoribus, si necesse fuerit, bona fide prestabunt garandiam

contra omnes : presentibus domino Petro, abbate de Mareolo, Pontio Attrebatensi et Symon Ostrevandensi archidyaconis, Tesselino presbytero et Egidio de Aquicincto, concanonicis nostris. Insuper scire volumus universos quod jam dictus dominus Radulfus episcopus in ista emptione trecentas et sexaginta sex libras parisiensium, et postea decem libras quas prefatis Arnulfo et Phylippo et quadraginta solidos duobus servientibus eorumdem et decem solidos clerico domini Rassonis senioris contulit, collocavit. Ad eorum igitur jam dictorum instanciam, presens scriptum inde confectum sigilli nostri duximus munimine roborandum. Actum anno gratie M°. CC° septimo decimo, mense novembris.

N° 91. — *1222, février.*

De quibusdam statutis per episcopum Attrebatensem Poncium factis in monasterio Strumensi. — LXXV.

Poncius, divina patientia Attrebatensis episcopus, omnibus quibus presens autenticum contigerit intueri, salutem in omnium salvatore. Que in tempore fiunt cum tempore transeunt et ab hominum memoria facile dilabuntur, nisi scripti vivacis testimonio fulciantur. Eapropter hiis litteris notum fieri volumus, tam presentibus quam futuris, quod cum moniales Strumensis monasterii, ob animarum suarum salutem, de nostro consilio et mandato, presentibus viris religiosis domno Odone Sancti Vedasti Attrebatensis, Richardo de Monte S. Eligii et Petro de Mareolo abbatibus, multisque aliis personis autenticis et honestis, quicquid singule moniales proprietatis habebant penitus abdicassent, volentes pie ac sine sollicitudine temporalium Christo domino famulari, nos earum votum ac propositum benigno et favorabili prosequentes effectu, de predictarum consilio personarum, eisdem sanctimonialibus secundum facultates monasterii sui jam dicti, salva ampliori provisione, si justicia postulaverit, in victu et vestitu aliisque necessariis

de bonis ipsius domus deliberatione previa duximus providendum hoc modo : Videlicet ut per duas moniales ejusdem loci religiosas et fide dignas, quas conventus elegerit, centum et viginti libre parisiensium pro vestitu omnimodo ministrentur, secundum quod unicuique opus fuerit, salvo ordine, annis singulis erogande. Volumus etiam subsequentibus distributionibus preesse duas alias moniales, eodem modo quo de duabus primis dictum est eligendas, quibus debent annuatim, pro viginti quinque pitanciis, viginti libre parisiensium ministrari ; pro quatuor generalibus minutionibus, decem libre ; pro infirmaria, viginti solidi singulis septimanis ; pro duobus diebus unaquaque ebdomada, sex sextarii vini ; pro duobus leciis allecium et centum ligaturis alarum singulis annis, viginti libre parisiensium ; pro piscibus marinis tribus diebus unaquaque ebdomoda ad distribuendum conventui et presbyteris, triginta quinque solidi ejusdem monete. Panni etiam per jam dictarum monialium sollicitudinem, abbatissa ministrante expensas, quindenis singulis abluantur. Statuimus preterea et volumus inviolabiliter observari quod nichil omnino de victu propter hec supradicta diminuatur communi, qui consistat in carnibus, in ovis, in butyro, caseo, cervisia, bono pulmento, caponibus et similibus que de facili non possunt expressis nominibus declarari. Insuper monialibus de Fruises (1), Morinensis dyocesis, que eidem Strumensi monasterio subjacere noscuntur, nichilonimus provideatur sicut et aliis antedictis diffinivimus providendum. Ut ergo tam provisiones premisse quam nostrum in hac parte statutum memorie et stabilitati debite commendentur nullaque possint tergiversatione turbari, scriptum istud inde fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo primo, mense februario.

(1) Fruges.

N° 126. — *1233, novembre.*

Quod homines de Oupi non debent a domino tailliari. — CCVI.

Asso, divina permissione Attrebatensis episcopus, omnibus litteras istas visuris, salutem in Domino sempiternam. Constitutis in presentia nostra Balduino domino de Oupi, milite, et scabinis ejusdem ville, iidem scabini fide interposita [pro]miserunt quod nullam ab hominibus de Oupi, et maxime a viduis, de cetero talliam extorquebunt, nisi solummodo de ipsorum hominum libera ac spontanea voluntate. Sciendum autem quod dominus ville habet ibidem sex libras, nos vero quatuor solidos et archidiaconus noster Ostrevandensis duos solidos parisiensis monete de redditu, annuatim per majorem et scabinos in Purificatione beate Marie Virginis colligendas, ab hiis videlicet qui illic mansos aut terras a jam dicto domino seculari tenere noscuntur ; ita quod singuli, pro sui rata tenementi, secundum plus vel minus solvere tenebuntur. Hoc igitur supradictus dominus fide data benignissime creantavit. Ad cujus et scabinorum petitionem, cartulam presentem inde confectam in memoriam rei hujus sigilli nostri testimonio fecimus communiri. Actum anno Domini M°. CC°. XXX° tercio, mense novembri.

N° 140. — *1243, 16 septembre.*

Regraciatur castellanus Duacensis regi Ludovico super curialitate forisfactorum ab episcopo Attrebatensi sibi facta. — XIX.

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia illustri Francorum regi, Galterus, castellanus Duacensis, salutem et paratum servicium. Vestra noverit celsitudo quod cum de contentionibus que erant inter me, ex parte una, et reverendum patrem Assonem, Dei gratia Attrebatensem episcopum, ex altera, inquisita diligentius veritate judicaveritis res quas habeo apud Viteriacum me tenere de dicto episcopo ad censam et non in feodum, et me cum rebus quas ibidem habeo esse sub judicio scabinorum ejusdem ville ; et iidem scabini me judicassent ad forisfactum octingentarum libra-

rum duacensium, viginti libre duacensium minus ; item, ad restituendum eidem episcopo tres modios et duos menchaldos avene, pro legibus sex modiorum et quatuor menchaldorum avene de censa dicti domini episcopi debito termino non solutorum ; item, pro straeria, porcum unum et unum suem; item, pannos cujusdam latronis cum quadam salice abscisa per me in via publica : idem dominus episcopus, ob preces vestras, predicta forisfacta, que me debere eidem episcopo recognovi, mihi condonavit et quitavit, exceptis viginti libris parisiensium tantummodo, tribus modiis et duobus menchaldis avene, de quibus eidem episcopo satisfeci, item porco, sue, pannis latronis et salice, de quibus eidem episcopo restitutionem plenariam feci in presentia Symonis de Villaribus, baillivi Attrebatensis, qui ibi erat ex parte vestra, item in presentia scabinorum de Viteriaco et plurium hominum aliorum. Propter que excellentie vestre grates refero copiosas. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri feci sigilli mei munimine roboratas. Datum et actum apud Viteriacum, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tercio, feria quarta post Exaltationem sancte Crucis.

N° 147. — *1247, avril.*

De Johanne le Machon qui emendavit forefactum in vico Maleorum. — CCIX.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Johannes de Oysiaco, canonicus et officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constitutus presentia, Johannes li Machons, qui habet filiam Eustacii de Harvaing in uxorem, recognovit spontaneus in jure se nullum jus habere rumpendi parietem domus sue site in vico Malleorum ante domum magistri Egidii Vinarii, canonici Attrebatensis, extra barram de vico Malleorum, seu etiam in eadem domo, ex parte vici, bovam, cellarium seu citernam habentem ostium, fenestram seu aliam aperturam supra vicum, absque licentia speciali domini Attrebatensis episcopi, vel eorum qui

sunt loco ejusdem in exercenda justicia seculari (1). Confessus est etiam se emendasse illud quod contra fecerat in dicta domo et pariete et de hoc dominis Radulpho et Johanni, canonicis Attrebatensibus, custodibus rerum et juris episcopatus Attrebatensis a capitulo Attrebatensi deputatis vacante sede Attrebatensi, super hoc satisfecisse ad eorum voluntatem, et quod ad submonitionem eorumdem, terram, quam extraxerat a cellario quod in domo sua predicta faciebat et in vico posuerat, fecerat extra vicum ad sumptus suos quadrigari. Confessus est etiam quod qualemcumque aperturam faciet seu fecit in dicto cellario, illud fecit de licentia eorumdem, et quod preter eorum licentiam nichil facere poterat de premissis. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum curie Attrebatensis ad instantiam partium duximus apponendum. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense aprili.

N° 155. — *1248, octobre.*

De capellania quam instituit Adam Esturions in capella sua et ubi redditus assignentur. — CCXXIII.

Jacobus, miseratione divina Attrebatensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum dudum Adam dictus Esturions, civis Attrebatensis, quandam capellam et capellaniam in ea valentem quindecim libras paris. annuatim, de consensu bone memorie Assonis predecessoris nostri, Attrebatensis episcopi, Martini, abbatis Sancti Vedasti, persone ecclesie Sancte Crucis Attrebatensis, ac Remigii, rectoris ejusdem ecclesie, in manso suo juxta ecclesiam eamdem fundasset (2), prout in litteris eorumdem episcopi et abbatis inde confectis plenius continetur, idem Adam, in nostra presentia propter hoc constitutus, dictas quindecim libras

(1) Le verbe manque : « effodiendi ? ».

(2) La chapelle Saint-Jacques en Sainte-Croix.

annui redditus super mansum suum cum edificiis et appenditiis, situm inter Sanctum Michaelem et Blangiacum (1), legitime assignavit, tali quidem modo quod ei liceat facere, quandocumque voluerit, alibi assignamentum de memorato redditu, in loco competenti et sufficienti juxta decretum episcopi Attrebatensis qui tunc erit ; quod ex quo fecerit, predictus mansus cum appenditiis et pertinentiis penitus liberabitur ab assignamento predicto et redditu memorato. Promisit etiam dictus Adam quod hujus modi assignamenta sollempniter et legitime faciet coram judicatoribus qui habebunt super hoc judicare, et per judicium eorundem. In cujus rei testimonium, presentes litteras ad petitionem ipsius Ade sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo xl° octavo, mense octobri.

N° 157. — *1250, avril.*

De domibus Bonorum puerorum juxta barram de Galeurue. — CCX.

Universis presentes litteras inspecturis, J. prepositus, W. decanus, totumque capitulum Attrebatense, salutem in Domino. Noverint universi quod cum Adam de Bapalmis, quondam civis Attrebatensis, quedam bona mobilia et immobilia in elemosinam contulisset ad construendum hospicium in quo pauperes clerici scolares reciperentur, domus que fuerunt quondam magistri Willelmi dicti Torcol empte fuerunt ad opus illius hospicii a magistro Willelmo dicto Faverel per magistrum Johannem de Bapalmis, canonicum Attrebatensem, executorem testamenti predicti Ade de Bapalmis, que domus site sunt in districtu episcopi nostri Attrebatensis, juxta barram de Galeurue ; propter quod dictum episcopum rogandum duximus ut predictis consentiret. Qui episcopus postulata concessit, salvis tamen omni jure et justicia, tenura (2) et consuetudine tam ipsius

(1) Le manoir de Bellemotte, plus tard l'abbaye d'Avesnes.

(2) Ms. « temna ».

episcopi quam scolastici Attrebatensis, ac si laicus ibidem maneret ; hoc etiam salvo quod ille qui pro tempore illi domui preficeretur, poneretur ibidem de assensu ipsius episcopi requisito et optento ; hoc etiam adjecto quod homo vivens et moriens domibus illis assignetur, in cujus morte relevia, ingressus et egressus secundum consuetudinem districtus episcopi scolastico persolvantur. Datum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo, mense aprili.

N° 159. — *Janvier.*

De servicio majoris de Galeurue et quam partem habeat in exitibus et reveviis. — LXXXXII.

Jacobus, miseratione divina humilis Attrebatensis episcopus, omnibus presentibus et futuris, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod tale est servicium in quo major de Galeurue tenetur nobis nostrisque successoribus episcopis : Ipse scilicet major debet colligere redditus nostros quos habemus infra Civitatem Attrebatensem, in porprisiis dicte ville et in districtu nostro Attrebatensi, et dena rios hujusmodi reddituum tenetur dictus major nobis ac successoribus nostris reddere singulis annis infra festum Nativitatis beati Johannis Baptiste, et redemptiones caponum, si redempti fuerint de assensu nostro. In introitibus autem, exitibus et releviis provenientibus ex premissis et etiam in legibus que obvenerint per defectum solutionis eorumdem, habet dictus major partem terciam et nos alias duas. — Item, debet dictus major juvare ad custodiendum processionem, quando presentes erimus in eadem. Et debet colligere culcitras, cum opus fuerit, et submonere gavalum et facere haberi per scabinos nostros ab illis qui tenentur ad illud, et hoc mediantibus duobus mencaldis avene quos habet annuatim de gavalo memorato. — Item, omnes terre site in territorio nostro Attrebatensi, que tenentur de nobis ad terragium, debent vendi, werpiri et relevari in curia nostra coram nobis vel preposito nostro et eodem majore, si voluerit

interesse. Debet etiam idem major, cum opus fuerit, sartarios submonere et propter hoc debet ipse habere in introitibus, exitibus et releviis hujusmodi terrarum partem terciam et nos alias duas partes, et nichil aliud potest idem major petere in aliis juribus earumdem, — Item, tenet dictus major de nobis terragium duodecim mencaldatarum terre, una boistellata minus, site in monte Souvant supra Ansaing (1). — Tenet etiam idem major de nobis, tam infra villam Attrebatensem quam in ejus porprisiis, quatuor libratas annui redditus, tum in denariis tum in caponibus, parum plus parum minus. Hec autem omnia supradicta tenet idem major de nobis in feodum et inde est ligius homo noster. Et si forte processu temporis nos vel successores nostri episcopi de mariscis vel terris nostris daremus ad redditum, dictus major vel successores sui nichil juris petere poterunt in eisdem. Ordinatum est istud coram nobis, presentibus fidelibus nostris Adam de Juvenchi, decano Lensensi, et Balduino de Souches, preposito nostro. Actum de consensu nostro et Herberti, majoris de Galeurue, anno incarnationis Dominice M°. CC°. quinquagesimo, mense januario.

N° 176. — *1253, juillet.*

Compositio facta inter episcopum J. et capitulum super refectione campanilis et aliorum quamplurium. — CXVIII.

Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus, miseratione divina episcopus, J. prepositus, W. decanus ac capitulum Attrebatense, salutem in Domino. Noveritis quod cum super refectione campanilis et claustri ecclesie nostre Attrebatensis esset orta dissentio, in multorum scandalum et ipsius ecclesie detrimentum, nobis capitulo ex parte una dicentibus, et nobis episcopo ex parte altera negantibus episcopos Attrebatenses ad hec et ad ecclesiam totam reficiendam teneri quociens opus esset, nec non ad reficiendum

(1) Ms. « supra aansaig ».

campanas, vitrarias, trillias, orlogia, candelabra, pelves, urceolos, patellas pro igne, thuribula, thuris vascula, cruces cum earum baculis, capsas, capsulas et vasa sanctuariorum, baculosque et cathedras coristorum ; tandem, pro utilitate ipsius ecclesie et pace perpetua inter episcopos et capitulum Attrebatense habenda, inter nos communiter et concorditer extitit ordinatum quod, mediantibus quadringintis libris parisiensium per nos Jacobum episcopum, nobis capitulo scientibus et consentientibus, fabrice nostre Attrebatensis ecclesie assignatis ac integre numeratis, pro acquirendo in aliquo personatuum episcopalium aliquo decimali redditu aut simili, vel alio alibi, in premissorum refectionem et non in usus alios convertendo, episcopi Attrebatenses ex nunc perpetuo sunt et erunt liberi et immunes ab omnimoda refectione et retentione omnium predictorum et omnium aliarum rerum sacrarum vel non sacrarum, ac universorum edificiorum ecclesie, sive sint intra ecclesiam, sive extra adherentia ecclesie, in qualibet sui parte, cujuscumque materie sint ad presens aut esse debeant in futurum, excepto quod ea que de filo lini reficiuntur et acu reficere tenebuntur. Batellos quoque, flaellos ac bellerias campanarum, serasque et claves quorum usus et custodia ad custodem pertinent, reficere integre, ut opus fuerit, tenebuntur ; in cordis pro campanis pulsandis, in luminaribus cere et olei, incenso carbone et pallis lineis duorum altarium, majoris scilicet et minoris, ac vestimentis lineis ministrorum eorumdem altarium, cortinis lineis currentibus in virgis ferreis circa majus altare, in arbore paschali, in pane et vino pro missis a canonicis et capellanis in ecclesia celebrandis, in ablutione etiam dictorum vestimentorum, pallarum et omnium cortinarum, in ministris etiam custodie ad consuetam a ministris ejusdem loci custodiam ecclesie et rerum in ea consuetarum custodiri ab ipsis et ad alia consueta ab eis servicia ecclesie facienda, et in aliis in quibus iidem episcopi solent providere ecclesie,

eidem Attrebatensi ecclesie nichilominus modo solito provisuri, exceptis refectionibus et retentionibus antedictis, in quibus, ut dictum est, episcopos ipsos totaliter immunes et liberos in perpetuum esse constat. In hujus autem pacifice ordinationis testimonium, ad perpetuam firmitatem, nos episcopus et nos capitulum Attrebàtense has communes litteras fecimus inde fieri et sigillorum nostrorum munimine roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo L° tercio, mense julio.

N° 186. — *1254, 23 avril.*

De redditu quem habet custodia supra domum J. Nigri. — CXXXI.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Robertus de Wailliaco, officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum dominus Walterus de Minorivilla, nomine custodie ecclesie Attrebàtensis, Jacobum dictum Nigrum coram nobis traxisset in causam, libellum suum edidit in hunc modum : « Dicit dominus Walterus de Minori villa, nomine custodie ecclesie Attrebatensis cujus administrationem gerit, contra Jacobum dictum Nigrum, quod cum idem Jacobus teneatur dicte custodie in decem et novem solidis et sex denariis parisiens. annui redditus, pro quadam domo ipsius Jacobi sita retro domum in qua manet idem Jacobus, solvendis annis singulis in quolibet Natali Domini, et in possessione fuerint, tam ipse quam predecessores ejusdem in dicta custodia, recipiendi ab ipso Johanne dictam pecuniam, et dictus Jacobus defecerit in solutione dicti redditus in Natali Domini ultimo preterito, petit dictus Walterus, nomine dicte custodie, ab ipso Jacobo dictos decem et novem solidos et sex denarios paris. pro dicto termino sibi reddi. » Lite igitur super hiis sollempniter contestata, prestitoque postmodum a dictis partibus de calumpnia juramento, auditis partium confessionibus et hiis que partes proponere voluerint coram nobis, testibus ex parte dicti Jacobi productis diligenter examinatis, publicatis depositionibus eorumdem, die ad dicendum in testes et dicta

testium et demum ad diffiniendum partibus assignata, ipsis partibus, videlicet dicto Waltero per procuratorem et dicto Jacobo in propria persona coram nobis in jure constitutis et sententiam ferri postulantibus, factis quibusdam interrogationibus que de jure nos movere poterant et debebant, juris ordine in omnibus observato, de prudentum consilio prefatum Jacobum dicto domino Waltero gerenti administrationem custodie ecclesie Attrebatensis et agenti nomine ejusdem custodie in decem et novem solidis et sex denariis parisiens. petitis per diffinitivam sententiam condempnamus, questione expensarum eidem Waltero reservata. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie Attrebatensis fecimus roborari. Datum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo tercio, feria secunda post *Isti sunt dies*.

N° 202. — *1257, juillet.*

Qualiter pro oblationibus que fiunt ad sanctuaria tenetur fabrica reddere episcopo Attrebatensi VIII lib. annuatim. — CXXI.

Thomas prepositus, J. decanus totumque Attrebatensis ecclesie capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod cum super oblationibus que fiunt ad sanctuaria (1) et ad majus altare in ecclesia Attrebatensi inter nos, ex parte una, et reverendum patrem dominum Jacobum, episcopum Attrebatensem, ex altera, orirentur sepius mutue questiones, nos, pro bono pacis, cum eodem episcopo ita duximus ordinandum, quod omnes oblationes que fiunt ad sanctuaria et ad majus altare in ecclesia Attrebatensi ante missam et post missam et etiam in ipsa missa, aliter quam ad manum presbiteri, erunt fabrice ecclesie, exceptis cera et candelis, que omnes erunt episcopi, et excepto blado et grano quocumque modo oblato, quod erit capituli, ubicumque in dicta ecclesia offeratur, consuetudine oblationum que ad majus altare in missa fiunt

(1) Le sens secondaire de « sanctuaria », les *saintuaires*, comprend non seulement les reliquaires, mais tous les objets exposés à la vénération des fidèles.

ad manum presbiteri non mutata. In die autem Assumptionis et Nativitatis beate Virginis, oblationes que fient ad sanctuaria et ad majus altare erunt capituli et episcopi, sicut est hactenus consuetum, exceptis cera et candelis predictis que erunt episcopi solius. Item, oblationes, tam cere quam pecunie quam alterius cujuscumque rei, que fient ad crucem in die Parasceves, erunt capituli Attrebatensis. Sciendum est etiam quod due candele que offeruntur a caritate Ardentium erunt fabrice ecclesie. Et pro premissis que de cetero ad fabricam ecclesie pertinebunt, reddemus nomine dicte fabrice, de bonis ipsius fabrice, episcopo annuatim octo libras parisiensium, videlicet in Nativitate beate Virginis quatuor libras et in Ascensione Domini alias quatuor libras. In oblationibus vero que fiunt ad altare parrochie situm in navi ecclesie et ad alia ipsius ecclesie altaria, conservabitur antiqua consuetudo. Capellanus vero vel clericus a nobis deputatus ad custodienda sanctuaria et oblationes faciendas ibidem jurabit quod jus episcopi in cera et candelis et jus fabrice et nostrum in aliis fideliter observabit. Et hec omnia tam de nostra quam de ipsius episcopi unanimi voluntate, diligenti deliberatione prehabita, pro bono pacis et utilitate ecclesie Attrebatensis et episcopatus acta sunt concorditer et concessa. Et ad firmitatis robur perpetuum obtinendum, ordinavimus quod premissa per summum pontificem confirmentur. Tenetur etiam episcopus supplicare domino pape et rogare ipsum ac procurare modis quibuscumque poterit licitis et honestis, sine suo dando (1) et labore sui corporis et suorum, quod premissa ordinatio per sedem apostolicam confirmetur. Ut autem ista perpetuo robore conserventur, presentes litteras fecimus nostri et ipsius episcopi sigillorum appensione muniri. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense julio.

(1) Ms. *Sic.*

N° 204. — *1263, 10 août.*

Qualiter saisivit rex Ludovicus bona castellani Duacensis. — CLXVIII

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum nos, propter excessus castellani Duacensis quos fecerat ecclesie Montis S. Eligii, saisiverimus ea que idem castellanus tenet ad censum apud Viteriacum a dilecto et fideli nostro episcopo Attrebatensi, quos quidem excessus idem episcopus emendare formidabat, noveritis quod nos, propter saisitionem hujusmodi, nolumus prefato episcopo in posterum prejudicium generari : quod omnibus tenore presentium volumus esse notum. Actum apud Hysdinum, die veneris in festo beati Laurentii, anno Domini M° CC° sexagesimo tercio.

N° 229. — *1264, juin*

Qualiter comes S. Pauli posuit baillivum Attrebatensem loco sui ad recipiendam werpitionem decime de Celest. — XLI

Jou Guis de Castillon, quens de Saint-Pol et sires d'Arras, fach savoir par ces miues presentés letres a tous cheus ki les verront u oront ke jou Huon d'Aucoch men bailliu d'Arras mech et estavlis plainement en men liu a veoir et a oïr le werp et l'issue ke Alous dis Wastiaus de Celest, mes hom, doit faire et fera au vesque d'Arras u a sen conmandement, aoes le vesque d'Arras et ses successeurs de le disme ke chius Alous tient de mi el teroir de cele meisme vile de Celest. Et mech cel meisme Huon bailliu devant dit du tout en men liu a veoir et a oïr l'entrée et le vestissement ke on fera de cele devant dite disme au devant dit vesque u a sen conmandement u non de le veskie et du vesque et de ses successeurs devant dis. Et a veïr, oïr et entendre et a faire en men liu toutes coses ki apertienent a bien et loiaument faire et acomplir ceste hesoigne a seurté parmenavle. Et doins au devant dit bailliu plain pooir de conjurer mes homes ki ceste chose ont a jugier de quanques il convenra et mestiers iert ki apertiegne a ceste besoigne. Et ai ferm et estavle quanques il iert fait par lui et devant

lui, aussi con s'il estoit fait par mi et devant mi meisme des choses devant dites et de quanques il apertient. Et en tesmoignaige de ceste chose et pour chou ke ele soit ferme et estavle, ai jou ces presentes letres dounées et otroïes seelées de men propre seel. Che fu fait en l'an del incarnation nostre signeur mil. CC. et LXIIII., el mois de juine.

N° 233. — *1265, 30 avril.*

De quadam restitutione per baillivum Insulensem facta — CLXV.

Tibaus, ballius de Lile, as eskevins de Le Basseie et a Gilon Canson, salus. Nous vous faisons a savoir ke nous quittons les pleges Pierot Pourteleine dou fait ki avint a Gravelen, car me dame l'a delivré au vesque d'Arras par le consaut de ses homes ; et chu vous faisons a savoir par nos letres pendans, ki furent donées l'an del incarnation Jhesu Crist M° CC· LX° V, le vigile saint Philippe et saint Jakeme.

N° 238. — *1268, janvier.*

Littere spectantes ad scolasteriam Attrebatensem. — CCXLV.

Petrus, miseratione divina Attrebatensis ecclesie minister humilis, Th. prepositus, A. decanus, totumque ejusdem ecclesie capitulum, universis presentes litteras inspecturis et audituris, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dilectus noster magister Robertus de Wailliaco, scolasticus Attrebatensis, de assensu nostro et voluntate expressis, pro bono et utilitate evidentibus personatus scole, dedit Johanni dicto Outresage, civi Attrebatensi, ad censam perpetuam, pro octo libris parisiensium annui et hereditarii redditus quolibet festo Omnium Sanctorum, sive terra plena fuerit aut vacua, persolvendis, ab ipso Johanne et ejus heredibus ac successoribus legitimis jure hereditario possidendas, viginti quatuor mencaldatas terre pertinentes ad eundem personatum, sitas prope Brunas in tribus peciis ; quarum quidem peciarum una pecia sex mencaldatarum sita est aliquantulum ultra Brunas, adherens terre Sancti Vedasti, ab una parte, et terre Walteri de Hees, ex altera.

Iste vero sex mencaldate sunt de primario personatus scolasterie fundamento et vocantur vulgariter Campus Scole. In altera vero pecia sunt octo mencaldate, que scilicet site sunt prope viam que ducit ab Attrebato ad Dyane villam, et vocantur *li Aguille*, adherentes terre Domus Dei ad pedem atrii. In tertia quoque pecia sunt decem mencaldate, site inter terram prefati Walteri de Hees et terram que fuit Warneri Lavenant. In hiis autem decem et octo mencaldatis ultimo nominatis, nullum habet scolasticus dominium, nullamque jurisdictionem, nec justiciam, nec aliquid aliud nisi, cum censa octo librarum predicta, introitus, exitus et relevia duorum solidorum parisiensium pro qualibet mencaldata; et est sartarius episcopi pro tempore existentis de eisdem decem et octo mencaldatis. Cui inquam episcopo, in qualibet mutatione scolastici, utpote post mortem vel alias, solvi debent triginta sex solidi parisiensium pro eisdem, et etiamsi interdum forte contingat qualitercumque dictum octo librarum redditum ad alium vel alios quam scolasticum et usus alios quam scolasterie jure hereditario devenire. De premisso autem octo librarum redditu dicto R. scolastico ejusque successoribus scolasticis Attrebatensibus in dicto festo Omnium Sanctorum imperpetuum legitime persolvendo, prefatus J. dictum R. scolasticum et successores suos scolasticos Attrebatenses assignavit ad dictas viginti quatuor mencaldatas terre superius nominatas, prenominato Johanni aut ejus heredibus..... (1) burgesia Attrebatensi seu quocumque alio privilegio vel prerogativa in derogationem premissorum seu cujuslibet eorum nullo tempore valeant suffragari. Hanc autem super dicta censa conventionem sic habitam inter prefatos R. scolasticum et Johannem, promiserunt ipsi ambo se bene et legitime servaturos et ad ipsam inviolabiliter observandam se

(1) La phrase a été tronquée par le copiste, mais on en comprend aisément le sens.

et successores suos imperpetuum obligarunt. Nos vero, predictam conventionem ratam habentes et gratam, ut memorie imposterum commendata inviolabiliter observetur, presentes litteras inde factas, ad petitionem predictorum R. scolastici et Johannis sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M° CC°. sexagesimo septimo, mense januario.

N° 252. — *1277, novembre.*

De redditu quem episcopus Attrebatensis habet super domum quondam Riquerii Amion, pro duabus gargouliis in dicta domo existentibus, quas dominus potest amovere quotiens sibi placuerit. — CCXXVI.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis quod Rikerus dictus Amions, clericus, coram nobis propter hoc personaliter constitutus, recognovit et confessus est spontaneus quod cum ipse in domo sua sita in vico Malleorum haberet tres gargoullias et intabulaturam fenestrarum ejusdem domus super ipsum vicum projectas seu protensas, in quo quidem vico reverendus pater Attrebatensis episcopus jurisdictionem omnimodam habere dinoscitur, et ipsi Rikero ex parte dicti domini episcopi esset injunctum seu preceptum ut dictas gargoullias et intabulaturam, in quantum super dictum vicum erant porrecte seu protense, tolleret seu etiam amoveret, cum eas sic habere sine dicti domini episcopi licentia et consensu eidem non liceret, tandem dictus dominus episcopus, precum ipsius Rikeri et amicorum ejusdem multa devictus instantia, voluit et concessit dicto Rikero ut, una dictarum gargoulliarum remota seu sublata, alie due cum intabulatura predicta remanerent, ita quod dictus Rikerus duos capones annui et perpetui redditus dicto episcopo solvere teneretur. Quam quidem conditionem sive modum dictus Rikerus libenter amplectens, ac etiam recognoscens

quod dictus episcopus, tanquam habens ommimodam jurisdictionem in vico predicto, dictas gargoullias et etiam intabulaturam, prout supra ipsum vicum protenduntur, pro sua voluntate poterat tollere seu etiam amovere, promisit coram nobis, fide et juramento super hoc corporaliter prestitis, ab eodem dicto episcopo vel ejus mandato singulis annis in Natali Domini se dictum redditum fideliter soluturum, et ad hoc personam suam heredesque suos imperpetuum personaliter obligavit ad dictas gargoullias et intabulaturam, in quantum supra dictum vicum protenduntur, etiam de dicto redditu assignamentum faciendo, et ipsas propter hoc realiter obligando ; volens et concedens idem Rikerus quod, si in solutione dicti redditus ipse vel ejus heres deficeret, dictus episcopus, aliqua temporis prescriptione seu alia exceptione non obstante, dictas gargoullias et intabulaturam, utendo jurisdictione sua, possit tollere seu etiam amovere, et quod nos de ipso justiciam faciamus, quantum ad hec jurisdictioni curie Attrebatensis se supponens, ubicunque de cetero fuerit aut moretur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Attrebatensis duximus apponendum. Datum anno Domini M°. CC°. LXX°. septimo, mense novembri.

N° 267. — *1291, 4 février.*

Quedam compositio facta inter episcopum Atrebatensem et capitulum super juridictione et obventionibus oblationum — CCXLIII.

Universis presentes litteras inspecturis, G. divina miseratione Attrebatensis ecclesie minister humilis, et H. prepositus, J. decanus, totumque Attrebatensis ecclesie capitulum, salutem in Domino sempiternam. Cum inter nos episcopum antedictum, ex una parte, et nos H. et J. et capitulum antedictos, ex alia, super hiis que sequuntur contentio moveretur : super eo videlicet quod nos episcopus antedictus dicebamus murum prout extenditur a domo in qua ad presens

prepositus ecclesie Bethuniensis moratur usque ad furnum nostrum in Civitate existentem, ad nos jure dominii pertinere, vel saltem in aliqua parte dicti muri dominium nos habere, et ad nos in dicto muro jurisdictionem omnimodam pertinere ; insuper dicebamus nos et officialem nostrum jus habere appodiandi scalam nostram pro nostra jurisdictione exercenda ad dictum murum, videlicet pro hominibus scalandis pro delictis suis, ratione jurisdictionis nostre exercende, quotienscumque opus esset et nobis et officiali nostro videretur expedire ; item quod nos in porta existente in muro predicto, per quam portam de ecclesia nostra et de claustro dicte ecclesie via dirigitur ad Civitatem, prout latitudo muri se extendit, dicebamus ad nos jurisdictionem omnimodam pertinere ; item dicebamus quod cum contingit decanum christianitatis Attrebatensis decedere, oblaciones omnes, sive sint in cera sive in pecunia, ad nos debent penitus pertinere ; item, cum in choro Attrebatensis ecclesie duo sint altaria, videlicet majus altare, et minus quod est retro altare superius memoratum, et in majori altari sit, diu est, ordinatum quod si contingat pro aliquo funere presente, non pertinente ad curam decani ejusdem ecclesie, missam de requiem celebrari, omnes oblaciones in cera existentes ad nos debent penitus pertinere, et altare retro censeri debeat pari jure, dicebamus quod si contingeret in illo secundo altari pro aliquo corpore presente, ad curam decani minime pertinente, missam aliquam celebrari, omnes oblaciones in cera existentes debebant ad nos penitus pertinere, nobis H. et J. et capitulo antedictis asserentibus contrarium, videlicet ad nos omnia predicta penitus pertinere et negantibus dominum antedictum habere jus aliquod in premissis : Nos vero, freti bonorum consilio, predicte contentioni finem impossere cupientes super omnibus autedictis, in certas personas compromisimus tanquam in arbitros seu amicabiles compositores. Qui arbitri dicti, compromissi prius onere in se sumpto, et super hiis ab eisdem inqui-

sitione habita diligenti et discusso quolibet articulo predictorum, dictum suum seu sententiam arbitralem super eisdem in modum qui sequitur protulerunt. Pronunciaverunt enim ad nos H. et J. et capitulum antedictos predictum murum pleno jure et racione dominii pertinere, et quod in eodem dominus episcopus antedictus jus aliquod non habebat, nisi quod ipse dominus antedictus et officialis suus qui pro tempore fuerit possunt scalam suam, pro hominibus ibidem scalandis et sua jurisdictione exercenda, appodiare, quocienscumque voluerint et viderint expedire. — Item dixerunt per sentenciam supradictam quod in porta superius memorata, cum porta aperta fuerit, prout latitudo muri se extendit ad nos capitulum antedictum jurisdictionem omnimodam pertinere ; cum vero porta predicta clausa fuerit, usque ad portam ligneam ex parte vici dixerunt ad nos episcopum jurisdictionem omnimodam pertinere. — Pro funere decani supradicti et pro funeribus presbiterorum parrochialium predictorum, vacante decanatu supradicto, dixerunt oblaciones omnes et in pecunia et in cera ad nos solum episcopum pertinere. — De altari minori in choro Attrebatensis ecclesie existenti, ita ab eisdem extitit ordinatum, quod si contingeret in predicto altari missam de defunctis pro aliquo corpore in ecclesia presencialiter existente, ad curam decani nostre ecclesie minime pertinente, de cetero celebrari, dimidia pars oblacionum in cera existencium ad nos capitulum pertinebit et alia dimidia ad nos episcopum supradictum. — Nos vero predictum dictum seu arbitralem sentenciam approbantes, promittimus bona fide quod contra eandem non veniemus racione aliqua in futurum ; et ad eandem conservandam et ad ea omnia que superius sunt expressa nos et successores nostros specialiter obligamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M°. CC°. nonagesimo, die mercurii post octabas festi Purificationis beate Marie Virginis.

N° 268. — *1294, 1 août.*

Littera regis quod bannus comitis Artesiensis factus quod clerici pararent se ad exercitum revocetur, et quod qui vendunt et emunt vinum et bladum in Civitate et claustro Attrebatensi maletautam non solvant. — CCXLIIII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Ambianensi salutem. Conquestum est nobis capitulum Attrebatense, electi ejusdem loci nomine, quod in prejudicium jurisdictionis ecclesiastice dicti electi, scabini Attrebatenses in eadem villa fecerunt publice proclamari quod omnes clerici mercatores in equis et armis se preparent et se infra certam diem ostendant scabinis eisdem sic paratos in nostrum exercitum profecturos, prout est de aliis laicis ordinatum, et hoc sub pena sexaginta librarum facere non omittant. Quare tibi mandamus quatinus, si est ita, dictam proclamationem, quantum tangit clericos, facias revocari. Verumtamen, per quasdam alias nostras sub certa forma litteras, dicto capitulo et dicti electi procuratori mandamus ut ipsi clericos uxoratos mercatores tamen non defendant in hoc casu, quantum ad eorum mercaturas videbitur pertinere. Item, ex parte dicti capituli, nomine quo supra, nobis est conquerendo monstratum quod dicti scabini bannum fecerunt videlicet quod aliquis subditorum suorum in Civitate apud Attrebatum non emat vinum nec bladum, sub pena viginti sol. sibi solvendorum ab excedentibus dictum bannum, nisi emptor pro quolibet loto vini solvere voluerit unum parisiensem, ad quam exactionem exigendam et levandam, ad portam dicte ville prefati scabini quendam statuerunt servientem ; pro quolibet autem mencaudo bladi, duos parisienses, super quo cum hoc, a collectore maletolte licentiam petiet dictus emptor, aut dictam penam viginti solidorum incurret. Quare tibi mandamus quatinus, si tibi constiterit ita esse, predictum bannum revocare facias et penitus anullari. Actum apud Credulium dominica in

festo ad Vincula sancti Petri, anno Domini millesimo CC°. nonagesimo quarto.

N° 271. — *XIV^e s.*

Persone tenentes feoda a domino episcopo Attrebatensi.

Dominus de Beaumez-en-Cambrezis.
Domina de Croisilles.
Dominus de Bailœs.
Dominus de Mengoval pro uxore sua.
Dominus Michael de Fontainnes.
Dominus Sagalo Wions.
Dominus Johannes Cossés.
Dominus Nicolaus de Hamarville.
} milites

Archidiaconus Atrebatensis pro archidiaconatu suo.
Archidiaconus Ostrevandensis pro suo archidiaconatu.
Scolasticus Atrebatensis pro scolasteria.
Dñs Joh. de Paliano, canon. Atreb., de prioratu de Habart.
Dñs Jacobus Picaloz, canon., pro personatu de Bours.
Dñs Balduinus de Sepin, canon., pro personatu de Drouvin.

Jacobus de Louez, armiger.
Dentardus de Lannoy, ratione uxoris sue, de castellania Civitatis.
Sagalo Wions, filius domini Sagalonis Wions.
Sagalo Crespins.
Robertus Crespins.
Johannes Crespins.
Balduinus Crespins.
Ysabellis Loucharde.
Matildis, ejus filia.
Philippus de Vinea, senior.
Philippus de Vinea, junior.
Mainfridus de Parisius.
Dñs de Hamelencourt, miles, emit.
Balduinus de Menricourt, ratione uxoris sue.

Dñs Helias de Claustris, olim vicarius, pro personatu de Loches.
Filii Martini le Courtois, et retinuit idem Martinus in feodo viagium suum.

Jacobus Cosses de Vinea.
Major de Galeurue.
Normandus de le Machue.
Petrus de le Machue, de quinta parte terre fratris sui.
Johannes de Hées.
Johannes de Cherisi.
Johannes Boisars, de Viteri.
Jacobus de Sailli, de Viteri.

Symon Damisiaus, de Marœl.
Jacobus Demisiaus, de Marœl.
Andreas Poutrains, de Marœl.
Gerardus Corbiaus, de Marœl.
Johannes Tourvins, de Marœl.

Waroke de Corbechon.
Johannes Habours, de Viteri.
Willelmus d'Iwuir.
Petrus de Gheulesin.
Johannes Cluignés.
Johannes de Haloy, ad viagium.
Petrus de Haloy, ejus filius.
Ghilanus de Warluis, de Bail.
Broigne de Villiers.

Willelmus du Pont, de Biarch.
Adam de Royville.
Egidius Pastés.
Egidius de Builli.
Florentius d'Oupi.
Johannes de Attrebato, de Bapalmes.
Michael Mauvoisins, de Cherisi.

Johannes dou Gardin, de Cherisi.
Petrus Baudous.
Colardus li Boucars, de Viteri.
Maria de l'Espée, de Duaco.
Hugo de Grincourt.

N° 285. — *1315, avril.*

Comment le maison qui fu sire Simon d'Escuiri, capellain del église Nostre Dame, fu baillie à rente à Miquiel d'Esquaves. — CCLII.

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront et orront, Gerars, par le grasce de Dieu évesques d'Arras, salut. Comme sire Simons d'Esquiri, jadis capelains perpétuex en l'église Nostre Dame d'Arras, fezist et ordenast sen testa ment et se devise u l'ordenanche de se daarraine volonté, et en ce faisant donnast, ordenast et laissast plusieurs coses, entre lesqueles coses une maison seant en Galeurue entre le maison jadis Jaquemon Hukedieu le Cras qui fu, d'une part, et le maison signeur Jehan de le Parrosce, capelain, fil jadis maistre Symon de la Parrosce, d'autre part, liquele, maisons est tenue de nous et se juge par nos eschevins de Cité, pour metre, donner et asseïr rente à hyretage sour le dite maison, avoec autre rente que li dite maisons devoit par devant, le quele rente nouvele li dis sire Simons vaut estre donnée, assignée et baillie à un hospital le quel il entendoit et voloit estre ordené en une maison seant vers Saint-Nicase ; et pour chou faire et tout sen testament metre à exécution, esleust, mezist et députast maistre Jehan de Lens, jadis capelain en le dite église Nostre Dame, du quel testament li dis maistres Jehans mist à exécution pluseurs coses, et avant que il eust tout parfait et mis à exécution, mesist le devant dit testament, u chou qui a parfaire en estoit, en no main comme en main de souverain, pour parfaire et metre à exécution çou qui à parfaire estoit dudit testament : Nous, par grant consel que nous avons eu sour chou deliganment, et par grant deligense pour le pourfit dudit testament, et pour aemplir et metre à exécution l'orde-

nanche de le darraine volenté dudit signeur Symon, avons bailliet, livré et otriiet à rente perpétuele à Mikiel d'Esquaves, clerc, fil jadis monsigneur Michiel d'Esquaves, chevalier, et à Jehanain se feme, le maison devant dite qui fu le dit signeur Symon, tout comme li dite maisons siet et s'estent devant, derrière et d'encoste, desous et deseure, dedens toutes appendances, parmi cent sols et quatre deniers de paresis de rente par an à hyretage, que li dit Mikix et Jehane se feme, leur hoir et leur successeurs après aus tenant le dite maison en doivent rendre et paiier, paieront et renderont cascun an puis ore en avant hyretavlement as hoirs chi après nommés, c'est asavoir : au devant dit hospital, u à celui u à chiaus qui les biens dudit hospital manieront et recheveront, trente sols de paresis cascun an, à teus termes, à teus us et à teles coustumes que on paie autres rentes en l'eschevinage devant dit; et pour l'anchienne rente, à le Maison Dieu en Chité sissante et dis sols par an, et au capitle Nostre Dame d'Arras quatre deniers cascun an. Et par teles rentes qui devant sont dites, nous permetons et avons en convent à tenser et à warandir as devant dis Michiel et Jehanain se feme, à leur hoirs et à leur successeurs le maison devant dite envers tous, comme sires. Et en tesmongnage et en le pardurable fermeté de toutes ches coses devant dites, nous avons ces présentes lettres seelées et confermées de no propre seel. Ce fu fait en l'an de grasce mil trois cens et quinse, el mois d'avril.

N° 297. — *XIV*e *s.*

Beneficia ad collationem episcopi attrebatensis pertinentia.

Primo in ecclesia Attrebatensi.

Quadraginta prebende, valet quelibet	IIe libras.
Archidiaconatus Attrebatensis valet	IIIe libr.
Archidiaconatus Ostrevanensis valet	c lb.
Scolastria valet	xxx lb.

Capellania de Senghin valet	xxx lb.
Capellania de Raisce valet	xxxviii lb.

In decanatu Lensensi.

Ecclesia de Builli valet	xviii lb.
Ecclesia de Angre valet	xvi lb.
Personatus de Lohes valet	xx lb.
Capellania de Wingles valet	xx lb.

In decanatu de Basseia.

Ecclesia de Armentières valet	lxii lb.
Ecclesia de Herlies valet	xxx lb.
Ecclesia de Auberch valet	xxv lb.
Capellania in villa de Armenteriis valet	xxv lb.
Capellania que est in ecclesia S. Vedasti de Armenteriis valet	xviii lb.
Item capellania de Fournes valet	[xviii lb.]

In decanatu Bethuniensi.

Ecclesia de Busseria valet	xxx lb.
Ecclesia de Hedigneul valet	xviii lb.
Ecclesia de Veteri, capellania valet	xxx lb.
Ecclesia de Beuvri valet	lx lb.
Ecclesia de Sailli valet	xxv lb.
Personatus de Douvrin valet	xx lb.
Personatus de Waudresicourt valet	xxv lb.

In decanatu Husdiniensi.

Ecclesia de Cambelin valet	xxv lb.
Ecclesia de Tongri valet	xxii lb.
Ecclesia de Ruit valet	xx lb.
Personatus de Ranchicourt valet	xxiiii lb.
Personatus de Bours valet	xlviii lb.

In decanatu de Albigniaco.

Ecclesia de Carenchi valet	xxxv lb.
Ecclesia de Villaribus in Aurismonte valet	xx lb.

Personatus de Habarc valet	xxv lb.
Canonia Nigelle Guidonis valet	xxx lb.
In decanatu de Passu.	
Ecclesia de Cousturella valet	xv lb.
Ecclesia de Sauti valet	xxx lb.
Personatus d'Andinfer valet	xvi lb.
Personatus de Ransart valet	xii lb.
(1).	
In decanatu Bapalmensi.	
Ecclesia de Goumercourt valet	xv lb.
Ecclesia de Ervilier valet	xxxii lb.
Ecclesia de Miraumont valet	l lb.
Ecclesia de Villers valet	xxv lb.
Capellania de Miromonte S. Lazari valet	xiii lb. x s.
In decanatu de Croisilles.	
Ecclesia de Novavilla domini Eustacii valet	xvii lb.
Ecclesia Sancti Martini valet	xx lb.
Ecclesia de Reu valet	xx lb.
Ecclesia de Monchiaco petroso valet	xl lb.
Ecclesia de Gamape valet	xx lb.
Ecclesia de Bairi S. Martini valet	xxvi lb.
Ecclesia de Cerisi valet	xxx lb.
Personatus de Bairi valet	xiii lb. x s.
Personatus de Baileus in Monte valet	xx lb.
In decanatu Hyniacensi.	
Ecclesia de Vimi valet	xxvi lb.
Ecclesia de Allœs valet	xl lb.
Ecclesia de Willierval valet	xlviii lb.
Ecclesia de Oupy valet	xxx lb.
Ecclesia de Avions valet	xxxv lb.
Ecclesia de Aiellœs valet	xx lb.
Ecclesia de Menricourt valet	l lb.
Capellania de Vimi valet	xv lb.

(1) Ici cette note ajoutée plus tard en interligne : *Capella de Bertencourt à Groville alternativa cum capitulo.*

Capellania de Warendin valet	xvi lb.
Capellania que est apud Raisce valet	xx lb.
[Personatus de Gaverella valet	xiiii lb.] (1).

In decanatu Duacensi.

Ecclesia de Brebere valet	xxx lb.
Ecclesia de Corbeham valet	xl lb.
Ecclesia de Noiielle souz Belone valet	xxii lb.
Ecclesia S. Nicholai de Alloso in Palude valet	xl lb.
Ecclesia de Belona valet	xl lb.
Personatus de Mauchicourt valet	xxv lb.
Personatus de Villaribus in Colle valet	xl lb.

Somma omnium beneficiorum ad collationem domini [episcopi] spectantium lxvi, videlicet xi personatus, xiii capellanie, xii cure.

Item quatuor beneficia non attitulata : primum tenet Guillelmus Coopertor, valet xxi libras ; aliud Henricus de Mernes, valet xx libras ; tertium Symon Escüiri valet xii libras ; quartum Jacobus Clericus, archidiaconus Ostrevanensis, valet xvi libr. ; aliud Stephanus de Commarceyo valet xii libras. Iste Stephanus erat curatus de Erin, in decanatu Valenchenensi, anno M° CCC° quinto. Modo tenet primum nepos J. Lanteluy. Beneficium de Planchis habet P. de Piperno, valet xvi lb. ; beneficium de Dyvion habet magister Angelus de Fulguier ; beneficium de Campionibus habet S. de Commarseio. De isto S. habetur mentio paulo superius.

N° 339. — *1381, 10 mai.*

Arrestum parlamenti pro domino episcopo Attrebatensi contra plures servientes regios pro excessibus per eos commissis contra Ecclesiam et gentes domini episcopi. — CCLXXXI.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes

(1) Addition postérieure.

infra scriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula ab eisdem partibus seu ipsarum procuratoribus inferius nominatis dicte curie nostre unanimiter et concorditer tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis :

« Comme révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque « d'Arras, maistre Pierre Morel, son official, messire Jehan « de le Caulière, son seelleur, et Vinchent Ploukin, son « promoteur de la court espirituelle d'Arras, tous prestres, « et le procureur du roy eussent en temps passé fait adjour- « ner en parlement Jehan de Sarton, dit Sevin, Colart « Louchart, Gille Louchart, Jaque de Rue, Gille Fauquet, « Gille de Chérisy, Jehan le Merchier, dit Mouton, Jaque « le Prévost, dit Robelot, Jehan Bordin, Jehan l'Artisien, « Sauwale de le Place, sergens du roy nostre sire en la « baillie d'Amiens, Jehan de Fescamps, Mathias d'Amours, « Jehan Chuot, Jehan Havet dit Havetel, et Colin Herlin, « pour pluseurs excez fais par les dessus nommés deffen- « deurs en l'église de Saint-Nicolas à Miaulens, es fourbours « d'Arras, en enfreingnant la franchise et immunité de l'église « et en affamant en ycelle Henriet de Goy, et en ycelli « attraiant par famine et violentement hors de l'église ; et « aussy pour pluseurs violences faites pour celle cause aux « dis official et seelleur et promoteur, comme plus plaine- « ment est contenu ou procès sur ce fait ; ou quel tant a « esté procédé que les parties estoient cheües en fais « contraires et commissaires donnez par tamps de préfixion « ordené par parlement : les parties, pour bien de pais et « pour frais esquiever ont traittié pour parvenir à boin « acord, s'il plaist au roy nostre sire et à sa dicte court de « parlement, par la manière qui ensuit. Est assavoir que li « dit deffendeurs procureront et impéteront à leurs despens, « tant au roi nostre sire et à le dite court de parlement « comme ailleurs, lau mestiers sera, licence de pacefier « sans amende. Item, impéteront aussi licence de prendre

« ledit Henriet de Goy, qui encore est ou beffroy d'Amiens « pour cause dudit procès, et de ycellüy amener es prisons « de chapitre d'Arras, lau il le menèrent premiers de la « dicte église, en l'abit lau il estoit, ou semblable, quant il « l'amenèrent ; et ce fait, en certain jour qui à ce sera « ordenez entre eulx et le dit official, entre tierche et midi, « présens les dis official, seelleur et promoteur ; le mèneront « de la dite prison à la dite église de Saint-Nicolay par les « rues et lieux par les quelz ils le menèrent de la dite église « ez dites prisons de chapitre et le remettront et lairont en « la dite église pour joïr et avoir le immunité d'icelle, et « restabliront l'église. Item, ce fait, venront incontinent « nues testes, est assavoir les chapperons hostés et abatus, « humblement et à révérence devant les dis official, seelleur « et promoteur, qui seront à l'entrée de la chimentière de la « dite église ou lieu lau ils dient les injures et violences à « eux avoir esté faites, et se metteront li dit deffendeur à un « genoul, en disant par le bouce de l'un d'eulx aux dis official, « seelleur et procureur ainsi : « *Nosseigneurs, en certain « jour passé, nous ou aucun de nous parlasmes chy à vous « pour le fait de Henriet de Goy rigoreusement, et vous « feismes et deismes aucunes rigueurs et offenses, dont nous « sommes dolant et repentant et le vous amendons du tout à « vostre volenté, et vous en supplions le pardon.* » Et en ce « disant, tous ploiront le gaige, et li dit official, seelleur et « promoteur les recevront. Item, ce fait, s'en iront li dit « deffendeur du dit lieu tout ensemble, les dis caperons « abatus, avec les dis official seelleur et promoteur par le « dit chemin par lequel il vindrent, et iront aussi jusques « au devant des dites prisons de chapitre, et là diront aux « dis official, seelleur et promoteur et feront samblables « paroles et amendises qu'il aront fait devant le dite chimen- « tière par samblable manière. Item, ce fait, de là s'en iront « en l'estat devant dit en le grant église d'Arras, qui est « assez près, en laquelle sera le dit révérend père, et de

« loings quant ils le percevront, se metteront à genoulx en « signe de humilité et de révérence, et depuis se lèveront et « approceront de lui, et devant li se mettront à genouls et « humblement li diront ainsi ou en substance : *Très revé-* « *rend père, nous desplaist moult de ce que nous est advenu* « *et des offenses que nous avons faites a Dieu et a vous et à* « *vostre église. Sy le vous amendons humblement à vostre* « *volenté et vous en supplions et requerons le pardon et* « *merchi.* En ce disant, ploiront leurs gaiges, et adont le « dit révérend père les rechevera à merchy, et jurront solen- « nelment de garder des ores en avant les mandemens et « francises de l'église et que jamais ne feront contre. Et « avec, le dit révérend père enjoindra par manière de paine « aus dis Sevin et Colart Louchart à aler en pélerinage à « Nostre Dame de Cartres dedens le Penthecouste prochain « venant, et ils iront et raporteront lettres. Item, que toutes « les choses dessus dites li dit deffendeur feront, passeront « en parlement et acompliront, et feront faire et acomplir à « leurs frais et despens en dedens le dimence XIX^e^ jour « de ce présent mois de may mil CCCIIII^XX^ et un, réservé le « dit pélerinage qui se fera, et deux cens frans qui se paieront « as termes et par le manière que dessus et chy après est « déclarié. Item, pour le restitution de coulz, de frais et de « intérêts, renderont et paieront li dit deffendeur au dit « révérend père, en dedens le jour de Saint Jehan prochain « venant, la somme de deux cens florins. Et à toutes les « coses dessus dites seront li dit défendeur condempné par « arrest. Et par mi les coses dessus dites faites et acomplies, « les dis procès seront mis à nient, s'il plaist à la court, « comme dit est. Et que ou cas que les coses dessus dites « ne se pourroient acomplir, cascune partie reviegne à son « procès et y puist procéder en l'estat qu'il seroit ad présent. « Fait du consentement de Jehan le Caron, procureur du « dit monseigneur l'évesque d'Arras et de ses officiers et de « maistre Eustace de le Pierre, procureur de Jehan Havet,

« dit Havetel, et Gilles Louchart, et de maistre Jehan Noël,
« procureur de Gilles de Chérisy, Jehan l'Artisien, Jehan
« Bordin et Jehan le Merchier, dit Mouton, sergens du roy
« nostre sire, et de maistre Laurens Lamy, procureur de
« Colart Louchart, de Jaque de Rue et de Mathias Damours,
« et de Jehan de Sarton, dit Sevin, présent en sa personne,
« le x^e^ jour de may mil ccc IIII^xx^ et un, non contredisant à
« ce le procureur du roy nostre sire, qui estoit adjoint
« seulement avec les dis demandeurs en tant qu'il touchoit
« les excez qu'il maintenoit à eulx avoir esté fais en leurs
« personnes, sans préjudice toutesfois des drois, posses-
« sions, saisines et usaiges du roy nostre dit seigneur en
« saisine ou propriété, ores ou pour le tamps avenir en
« aucune manière ».

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula in supra scripta cedula contenta tenenda, complenda et exsolvenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia nostra partes predictas et earum quamlibet, quatenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere potest, ad requestam et de consensu dictarum partium seu ipsarum procuratorum in supra scripta cedula nominatorum, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi ac executioni demandari voluit et precepit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, die decima maii, anno domini M°.CCC°.LXXXI° et regni nostri primo.

N° 353. — *1393, 29 juin.*

Quod major de Galerue equum dicti episcopi in suo jocundo introitu ad ipsum pertinere proponebat, domino episcopo moderno ante suum introitum contrarium asserente ; tandem die sui introitus equum non habuit major nec aliud inde pro ipso. — CCCXXV.

Ad futuram rei memoriam, quia discretus vir magister Gerardus Wambours, major de Galeurue, et quam majori-

tatem tenet in feudum a reverendo in Christo patre domino Attrebatensi pro tempore, nuper ante primum introitum et jocundum adventum reverendi patris domini Johannis, episcopi moderni, ipso reverendo patre in castro de Bellemote juxta Attrebatum existente et dicto magistro Gerardo coram ipso comparente, pretendebat et pretensus fuit equum quem idem reverendus pater intrando suam Civitatem Attrebatensem in dicto primo jocundo adventu equitaret, statim post ipsius reverendi patris descensum, ad se majorem, ratione et causa dicte sue majoritatis, pertinere et pertinere debere, et quod consimiliter pater ipsius magistri Gerardi gavisus fuerat, et maxime habuerat equum domini Gerardi de Dainville, quondam episcopi Attrebatensis, quum suum primum introitum in dicta Civitate fecerat, aut saltim dictum equum eidem reverendo patri liberaliter, absque juris sui aut successoris ejus prejudicio, donaverat et dimiserat; et de hoc se referebat ad testimonium magistri Petri Cramete et domini Roberti Guinemant, qui tunc fuerant gentes et familiares dicti reverendi patris.

Item asserebat dictus major quod, tempore patris sui supradicti, quidam bone memorie Aldemardus, frater domini decani Sancti Germani Autis[siodorensis] Parisiis, dum promotus fuit ad ecclesiam Attrebatensem, fecit suum jucundum introitum in dicta Civitate, a quo idem pater suus habuit equum quem illo tempore equitabat; de quo se ad relacionem dicti domini decani referebat.

Dictus dominus Johannes, episcopus modernus, eidem magistro Gerardo respondit quod non credebat dictum equum ad dictum magistrum Gerardum, ex causis predictis nec aliis, pertinere aut pertinere debere, presertim cum hoc in denumeramento dicti feudi sui ipse vel sui predecessores minime reportassent, nec reperitur per suos predecessores in suis denumeramentis reportasse, et quod non est verisimile talia omittere aut oblivisci; et quod et super hoc se per reverendum patrem dominum episcopum Morinensem

modernum, olim domini Aymerici, episcopi Attrebatensis, ac, quum primum introitum suum in dicta Civitate fecit dictus dominus Aymericus, familiarem et secretarium, et per decanum Sancti Germani Authisiodorensis, fratrem germanum dicti domini Ademari, olim episcopi Attrebatensis, ac eciam per predictos magistrum Petrum Cramete et dominum Robertum Ghineman necnon plures alios informacionem receperat et habuerat; sed in veritate per ipsos aut eorum aliquem non repperierat equum predictum ad majorem de Galeurue qui erat pro tempore, aut qui est pro presenti, umquam pertinuisse nec pertinere debere. Et sic dictus magister Gerardus a dicto reverendo patre recessit.

Quibus tamen sic dictis et recitatis non obstantibus, dum dictus reverendus pater et dominus episcopus modernus intrasset dictam suam Civitatem et a dicto equo descendisset, dictus magister Gerardus major accepit per frenum dictum equum dicens quod ad se pertinebat. Et tunc prepositus Civitatis dicti reverendi patris apposuit manum ad dictum magistrum Gerardum majorem, pro eo quod, [quum] ibidem appendit manum ad frenum dicti equi dictus magister Gerardus, exercicium juridicionis fecisse in alta justicia dicti reverendi patris videbatur et ob hoc forefecerat. Tandem dictum equum libere abire promisit, et dictus prepositus die sequenti, de precepto dicti reverendi patris, dictum magistrum Gerardum relaxavit.

N° 361. — *1395.*

[Quapropter Johannes Canardi fecerit expelli cuniculos, cervos et bichias de parco domus sue episcopalis vocato Brulio.] — CCCLXXXVI^bis.

Hee sunt cause propter quas episcopus Johannes, domini Burgundie cancellarius, anno Domini millesimo CCC nonagesimo quinto vel circa, de plurium peritorum consilio, fecit expelli de magno jardinio posteriori domus episcopalis, qui vocatur *Bruilium* (1), cuniculos, cervos et bichias tunc ibidem

(1) « Li bruilles le vesque » (v. n° 224), c'est-à-dire le « breuil » ou parc de l'évêque, aujourd'hui le parc de la Préfecture. A ce

existentes: Prima, quoniam animalia predicta destruxerant et destruebant arbores dicti jardinii, scilicet cervi cum eorum cornibus fricando (1) et evellendo mensibus augusti, septembris et octobris cortices arborum, sic quod moriebantur et desiccabantur omnino, sicut adhuc patet per inspectionem loci, in tantum quod plus quam media pars antiquarum arborum cecidit. Multum etiam nocuerunt cuniculi, qui rodebant dictarum arborum radices, nec poterant ibidem arbores nove plantari, quum in continenti per cervos et cervas comeste et destructe fuissent; et in brevi, nisi fuisset remedium appositum, omnes arbores desiccate fuissent et ad terram prostrate, per quod amplius illic animalia vivere non potuissent. Erat enim jam locus etiam in estate siccus, quia pascebant herbas animalia quia non erat locus viridis nec amenus, ymo post medium augusti usque fere festum Omnium Sanctorum fetidus, quibus mensibus cervi et cerve simul commiscebantur, et propter eorum stercora locus erat fetidus et erat periculum locum illum frequentare, maxime quia citra (2) quadraginta annos, propter pericula guerrarum,

« Brulium » une fausse lecture a substitué *Brulud*, expliqué trop ingénieusement par *brutorum ludus* et *brutorum lucus*. — (Voir *Annuaire histor. du Pas-de-Calais*, ann. 1853, p. 255).

(1) Ms. « fricando », et par contre « desicabantur, desicate, sicus ».

(2) Ms. *cta* ou *cca*, qu'on lirait « circa », si « circa quadraginta annos », c'est-à-dire *pendant* une quarantaine d'années, pouvait signifier *il y a* environ quarante ans. Mais il y manque « abhinc ». La forme *c'ca*, que l'on trouve plus bas, n'est pas douteuse, tandis que l'autre abréviation se lit « circa, contra, citra » dans d'anciens mss. (Voir à ce dernier mot Forcellini *Lexicon*. Remarque).

Une interprétation tout autre est celle qui a vu là le signenumérique *cc*, « ducentos [et] quadraginta annos », reportant à 1155 le contre-coup artésien du désastre de Poitiers de 1355. Cette chronologie a fait, avec *Brulud*, le tour de notre histoire locale. — Voir De Linas, *Annuaire du Pas-de-Calais*, loc. cit.; D'Héricourt, *Rues d'Arras*, t. II. p. 309; Van Drival, *Statist. monum. du Pas-de-Calais*, t. II, p. 4 et *Dict. hist. et archéol. Arras*, t. I., pp. 106 et 108; Le Gentil, *Vieil Arras*, p. 18; Terninck, *Arras*, p. 18.

ortus fuit fere de media parte restrictus per fossata Civitatis per ipsum ortum transeuntia, sicut patet evidenter. Ex quo locus fuit pro bestiis quasi factus inutilis, in tantum quod, anno quolibet, plures ipsorum moriebantur, licet nutriebantur cum magnis expensis. Nunc autem, post dictorum dejectionem animalium, episcopus in orto predicto plures arbores tam fructiferas quam alias plantari fecit; herbe virent et crescunt que reddunt locum temporibus congruis viridem, odoriferum et amenum, cujus fenum valet ecclesie singulis annis x libras redditus aut circa sine sumptu ; et si continuetur, meliorabitur in futurum. Verum est quod in principio prolocutionis hujus materie, cum mentio fiebat ejectionis dictorum cervorum, petiit dominus Burgundie dux ipsos sibi donari ducendos ad parcum suum Hisdinii, quod sibi per episcopum concessum fuit. Sed in dictorum animalium captione violenta, quedam mortua fuerunt, alia lesa, quorum major pars mortua fuit in itinere, paucis residuis ad dictum parcum deductis.

N° 387. — *XIV° s.*

Secuntur procurationes et pastus episcopi Attrebatensis, tam in sua diocesi quam extra. — CCCCXII.

Et primo in archidiaconatu, Attrebatensi :

In abbatia Montis sancti Eligii, per duos dies.
In abbatia de Mareolo, per unum diem.
In abbatia monialium de Strumis, per unum diem.
In abbatia de Avenis juxta Bappalmas, per unum diem.
In abbatia de Aylcurte, per unum diem.
In abbatia de Arouasia, per unum diem.
In prioratu Sancti Albini juxta Bappalmas, per unum.
In grangia de Bairy sancte Rictrudis, per unum diem.
Item apud Henninel, per unum diem.
Apud Monchiacum petrosum, per unum diem.
Apud Sanctum Michaelem juxta Attrebatum, per unum.
Apud Pas in prioratu, per unum.

Apud Monchiacum in Bosco, per unum.
Apud Fouconviller, per unum.
Aud Grautison, per unum.
In prioratu de Luceto, per unum.
Apud Baillolet, per unum.
Apud Rullecourt, per unum.
Apud Soncamp, per unum.
Apud Beleavenne, per unum.
Apud Albigniacum, per unum in prioratu,
Apud Houdaing in prioratu, per unum.
Apud Rebrœuves in prioratu, per unum.
Apud Bethune in ecclesia canonicorum, per unum.
Item, ibidem, apud Sanctum Prejectum, per unum.
Apud Hinges, per unum,
Apud Gore, per unum in prioratu ejusdem.
Apud Berclau in prioratu, per unum.
Apud Harnes in prioratu, per unum.
Apud Florin, per unum.
Apud Lens, in ecclesia canonicorum, per unum.
Apud Harnes, per unum.
Apud Grenay per unum.
Apud Bienviller, per unum.
Apud Waencourt, per unum.

In archidiaconatu Ostrevanensi.

In abbatia de Hennin, per duos dies.
Apud Anchin, per duos dies.
Apud Marchiennes, per duos dies in abbatia.
Apud Hasnon, per duos dies.
Apud Vicongne, per duos dies.
Apud Castrum juxta Mortaigne, per unum.
Apud Denaing, per unum.
Apud Escaudaing, per unum.
Apud Ascons, per unum.
Apud Erchin, per unum.
Apud Dichy, per unum.

Apud abbatiam de Sin, juxta Duacum, per unum.

Apud Duacum in ecclesia Sancti Petri[et]

Apud Sanctum Amatum, in primo adventu solum. Sed anno quolibet in festo S. Amati vel S. Mauronti, si personaliter ibidem pernoctet et in die celebret, habere debet tres marchas argenti ; et si solum in uno festorum intersit sine pernoctando, duas.

Apud Lambres, per unum.

Apud Faumont, per unum in prioratu.

Apud prioratum de Beaurepaire, per unum, de Cizonio.

Apud Flers, per unum in prioratu.

Apud Esquerchin, per unum.

Apud Nigellam juxta Lens, per unum.

Apud Sailly in Ostrevano, per unum.

Apud Goy in Ostrevano, per unum.

Apud Goy in Ostrevano, per unum.

Apud Cuinchy le Prévost, per unum.

Apud Evin, [per unum].

Procurationes et pastus dicti Episcopi extra episcopatum.

Et primo in diocesi Morinensi :

Apud S. Audomarum in abbatia S. Bertini, per duos dies.

Apud Blangi en Ternoys, per unum diem.

Apud Ham juxta Lillers, per unum diem.

Apud Ypre in abbatia, per unum.

Apub abbatiam de Evresent, per unum.

In diocesi Cameracensi :

Apud S. Aubertum in Cameraco, per unum diem.

Item apud S. Sepulcrum, per unum diem, in Cameraco.

In abbatia de Castello, per unum.

Item, apud Fidemium, per unum diem in Abbatia.

In diocesi Noviomensi :

Apud Ham in Viromendia, per unum diem.

Apud Monchellum Sancti Quintini, per unum diem.

N° 411. — *1404, 22 décembre.*

Nota que pour ce que le collège des cardinaulx demandoit pour son droit de commun service de l'éveschié d'Arras deux mille et deux cens florins, l'évesque Jehan, en l'an mil CCCC. et quatre, fist querir. les anciens registres de la chambre du pape, par lesquelx fut trouvé que le dit éveschié ne doit pour service commun que quatre mille florins, sauf le service des familiers du pape et desdis cardinaulx. Et pour ce fist ledit évesque Jehan corrigier les nouveaux registres desdis cardinaulx, par lesquelx estoit trouvé que audit collège estoit deu pour sa part IIm IIc florins.

Item, que oudit an fu paié audit collège par ledit évesque Jehan unze florins pour l'accomplissement du paiement de leur partie dudit commun service à eulx deüe, d'une part, et IIIIxxVI florins XXVIII s. VIII d. pour un service deü a leur famile, d'autre part, si comme il appert par quittance de laquelle la teneur s'ensuit :

Nos Amedeus de Saluciis, miseratione divina Sancte Marie Nove sancte Romane ecclesie diaconus cardinalis, sacri collegii Reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum sancte Romane ecclesie cardinalium camerarius, tenore presentium recognoscimus et fatemur quod Reverendus in Christo pater dominus Johannes, episcopus Atrebatensis, pro complemento partis communis servicii sui in quo prefato collegio tenebatur, et quod in libris curie ad quatuor milia florenos camere reperitur taxatum undecim florenos auri boni ponderis camere, et pro uno servicio familie octuaginta sex florenos camere, XXVIII solidos, octo denarios monete Avinione currentis, per manus magistri Johannis Fabri, procuratoris sui, nobis pro ipso collegio recipientibus, die date presentium, solvi fecit. De quibus sic solutis, ipsum dictum episcopum, ecclesiam suam, successores suos et eorum bona, prefati collegii nomine, absolvimus et quittamus. In quorum testimonium presentes litteras fecimus fieri et sigilli nostri camerariatus

officii appensione muniri. Datum Nicie, die XXII mensis decembris, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quarto, pontificatus sanctissimi in Christo et domini nostri domini Benedicti, divina providentia pape XIIIᵐⁱ, anno undecimo. »

N° 435. — *1446, 13 décembre.*

Sentence arbitrale entre l'évesque d'Arras et l'archidiacre d'Arras sur plusieurs points et articles par eulx prétendus.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillermus Estocard, decanus, Johannes Carette, officialis Attrebatensis, in jure canonico licenciati, Nicasius le Vasseur et Guillermus Strave, canonici ecclesie Attrebatensis, arbitri in hac parte a partibus infra scriptis electi et assumpti, salutem in Domino. Cum lis seu contentio verteretur inter reverendum in Christo patrem dominum Fortigarium, episcopum Attrebatensem, ex una, et venerabilem virum magistrum Rolandum Scriptoris, archidiaconum dicte ecclesie Attrebatensis, ex altera partibus, de et super contentis in quibusdam articulis hinc inde super hoc editis, quorum, et primo illorum qui de parte dicti reverendi patris editi fuerunt, tenor inferius seriatim describitur et est talis : « S'ensievent les faultes et « négligences faictes et commises par l'archidiacre d'Arras « en diminucion du divin service de Dieu en son église et « ou vitupère et contempt de révérend père en Dieu monsei- « gneur l'évesque d'Arras, son seigneur : Primo, que ledit « archidiacre, de droit de son office et de coustume, est tenus « d'estre suppos et coadjuteur audit révérend père et lui « doit assister à tout l'exercice de son office épiscopal et du « divin service en cappe de soye ; aussi lui doit assister en « son senne et examiner tous les clers qui viennent à ses « ordres présenter ceulx qui sont ydoines ; porter l'enchens « et aultres choses à bénitre, comme l'ordinaire de son « église porte, et aussi que les drois dyent par tout le tiltre « *De officio archidiaconi*, dont il ne fait ryens. — Item, et « aveuc ce qu'il est tenus de assister audit révérend père

« *in spiritualibus*, aussi il est tenus de luy assister *in tem-*
« *poralibus*, assavoir comme homme de fief, quant il en
« est requis, à tous les plais qui se tiennent en la salle
« épiscopale dudit révérend père ; et ad ce est obligiés
« par serment ledit archidiacre, qu'il fait audit révérend
« père quant il lui fait hommaige et féaulté à son entrée et
« réception, [dont il ne fait ryens (1)]. — Item, que en sup-
« pléant l'office dudit révérend père, icellui archidiacre, en
« son archidiaconé, est tenus de faire visitacion au moins
« une fois l'an en propre personne, ou par son procureur
« se ad ce il est deuement dispensés, en et sur toutes les
« églises parrochiales de son archidiaconé, et les excès et
« deffaultes que il trœuve tant ès sains sacremens d'euca-
« ristie comme de fons, et aussi des habitans des parroiches,
« doit rapporter par escript devers ledit révérend père ou
« ses officiers, pour pourveyr aux deffaultes et punir les
« délinquans selonc équité, justice et rayson. — Item, que
« plus est, ledit archidiacre ne pœut ne doibt faire sa visi-
« tacion par luy ou son procureur, sans avoir lettres dudit
« révérend père adreschans à ses doyens ès mettes dudit
« archidiaconé, affin qu'ils luy assistent comme il est acous-
« tumé de faire. Néantmains ledit archidiacre, ou son
« procureur pour luy, de nouvel se est ingéré de visiter et
« de faire visiter, sans avoir les lettres dudit révérend père
« ne estre accompagniés desdits doyens, au grant grief et
« préjudice dudit révérend père et de son auctorité épiscopal.
« — Item, et ne fait ledit archidiacre ou son procureur pour
« luy quelque visitacion des cures de sondit archidiaconé,
« comme il appartient, ne deuement ne rapportent quelques
« excès ou deffaultes que ils y trœuvent. Et se il advient
« que aucunes foix ils y voisent ou envoyent soubz umbre
« de visiter, ils ne font seulement ou leurs procureurs synon
« passer pardevant les églises, sans mettre piet à terre ne

(1) Ces mots biffés se devinent à peine sous la rature.

« visiter les deffaultes commises en ycelles, comme dit est ;
« mais ils visittent bien dix ou douze églises par dehors en
« ung jour, que faire ne doibvent ; et leur souffist qu'ils
« peussent avoir de chascune église dix sols, du sourplus
« ne leur chaut, ou grant préjudice des sains sacremens,
« du saint service divin, aussi des rétencions des chanceaulx,
« églises et presbitaires d'icelles parroisses. — Item, pour
« faire les choses dessus déclairies, ledit archidiacre a
« pluseurs beaux drois, prééminences, prérogatives et
« grans honneurs en l'église d'Arras, lesquelx il garde à
« toute rigueur ; et toutesfoix, il ne fait quelque chose qu'il
« doibve faire ou service divin ne aultrement, ne ne célèbre,
« list ou dist une anthienne, et se ne fait point de résidence
« en ledicte église, ne fait quelque assistance audit révérend
« père. Et s'il advient que aucunefoix il soit en ladicte
« église, se ne fait il chose qui appartiengne à son office. Et
« ne veult résider sur son bénéfice, mais veult bien les
« curez de sondit archydioné faire résider sur leurs bénéfices
« et cures. Si summe ledit révérend père sondit archidiacre
« d'Arras et fait savoir qu'il faice d'ores en avant son
« debvoir, et par espécial ou service divin, et après ès choses
« dessus déclairies, et que il viengne à luy à amendement
« des deffaultes que il a commises ; et ou cas que il ne le
« volra faire, ledit révérend père luy signifye qu'il procédera
« à l'encontre de luy par toutes voyes deues et raisonnables
« et meismes par l'arrest et détencion de son fief et temporel,
« se besoing est, laquelle chose il fera le plus tart que il
« pourra, pour l'onneur de luy.» — Tenor etiam articulorum pro parte dicti archidiaconi Attrebatensis adversus dictum reverendum patrem formatorum sequitur in hec verba :
« S'ensievent les différens qui sont entre révérend père en
« Dieu, monseigneur l'évesque d'Arras, et maistre Roland
« Lescripvain, archidiacre d'Arras. — Primes, que ledit
« révérend père laisse payer le seelleur audit archidiacre la
« tierche partie des amendes à luy deües sans y mettre sa

« main ne les rechepvoir. — Item, que ledit révérend père « ne faice faire aucunes réparacions aux prisons sans « appeller l'archidiacre ou son vicaire en ce consentant. — « Item, que la somme des deniers taxée par les ouvriers « jurez à estre employée aux églises parrochiales, maison « épiscopal et prisons, pour les réparer des ruynes sourvenues « du temps feu messire Hughe de Cayeu, soit premièrement « employé, et que ledit archidiacre, autant qu'il touche les « églises de son archidiaconé et les prisons, soit appellé, « luy ou son vicaire, pour luy signifier qu'ilz soient employés. « — Item, que ledit révérend père en Dieu ne faice quelque « composicion à part des amendes taxées ou non taxées, et « ne quitte ryens ou préjudice de l'archidiacre. — Item, « que ledit révérend père en Dieu et le doyen de chrestienté « d'Arras réparent et amendent audit archidiacre le tort à « luy fait par l'intronisation faite par ledit doyen de chres- « tienté d'Arras de maistre Jehan du Bos à la cure de Saint « Géry. — Item, que les doyens de chrestienté ès mettes de « l'archidiaconé d'Arras, soyent instituez et destituez par le « commun accord dudit révérend père en Dieu et dudit « archidiacre. — Item, que ledit révérend père en Dieu « faice exercer la jurisdiction espirituelle par luy et les « archidiacres contre tous, en la manière comme jadis ont « fait ses prédécesseurs. — Item, que ledit révérend père en « Dieu ne rechoipve ryens des prestres commis par ledit « archidiacre aux cures estans en sa main, non plus que « huyt solz, et pour une foix tant seulement. — Item, que « ledit révérend père en Dieu d'ores en avant, ainchois qu'il « donne congié aux curez de non résider, enquière se la « cause est *causa studiorum vel alia justa causa et rationabili.* « — Item, que en l'absence des curez non résidens *cum* « *justa causa et rationabili*, cellui qui aura *officium cure* « dudit révérend père en Dieu soit commis par ledit archi- « diacre ou son vicaire. — Item, que pour eschiever tous « escandles, et affin que les églises soyent réparées et deue-

« ment déservies, et pour constraindre les curez à résider « sur leurs églises, que ledit révérend père en Dieu déclaire « en général que tous curez qui se sont absentez de leurs « cures sans cause raisonnable et juste ayent encouru les « paines contenues ou statut synodal. — Item, se lesdis « curez se sont absentez sans cause raisonnable, et qu'ilz « soyent trouvez telz ou par les officiaulx de Reims ou les « juges apostoliques dudit archidiacre, que ledit révérend « père en Dieu procède contre eulx par monicions, affin de « les priver, se ils ne veullent résider comme ils sont tenus. « — Item, que d'ores en avant ledit révérend père en Dieu « ne faice mettre ou sœuffre estre mis aucune diziesme ou « demi diziesme sur les curez résidens pour plaidier contre « l'archidiacre. » — De qua quidem seu contencione et discordia, partes predicte litium anfractus evitare ac sumptibus et expensis parcere volentes, se in nos tanquam arbitros, arbitratores et amicabiles appunctuatores seu pacis compositores, fide sive juramento ac die et pena appositis, compromiserunt, nobisque dictos articulos cum instrumento dicti compromissi porrexerunt et exhibuerunt, requirentes quod onus ejusdem compromissi assumere vellemus. Notum facimus quod nos, pro dicta lite et discordia sedanda et pace inter partes predictas et illarum futuros successores fovenda, dicti compromissi onus assumpsimus. Illoque per nos assumpto cum articulis pretactis ac responsionibus hinc inde editis et probationibus subsequtis, illisque per nos visis ac diligenter inspectis et consideratis, nonnullisque in hac parte observatis, tandem partibus predictis certam diem assignavimus ad audiendum nostram ordinationem seu arbitralem sentenciam in hac parte proferri et pronunciari ; quam diem acceptaverunt ipse partes seu procuratores earumdem et quam ad diem date presencium, et ipsarum partium consensu, communicavimus. Qua die, stante adhuc dicti compromissi termino ad de premissis decidendum et appunctuandum prefixo, constitutis coram nobis predictis

viris, Johanne Cornet de parte dicti reverendi patris, ac Jacobo Aubron de parte dicti archydiaconi Attrebatensis, nomineque procuratorio eorumdem comparentibus, dictam nostram sententiam sive arbitralem ordinacionem proferri postulantibus, matura deliberacione super premissis et ea tangentibus prehabita, ipsam nostram sentenciam sive arbitralem ordinacionem, Deum solum pre oculis habentes, in scriptis protulimus et proferimus in hunc modum :

In nomine Domini, amen. Cum lis seu controversia inter reverendum in Christo patrem dominum Fortigarum, episcopum Attrebatensem, ex una, et magistrum Rolandum Scriptoris, archidiaconum Attrebatensem, ex altera partibus mota esset seu moveri sperata super contentis in quibusdam articulis per quemlibet eorum super hoc sua ex parte editis et formatis, et super ipsa lite seu discordia fuerit ab ipsis partibus in nos Guillermum Estocard, decanum, Johannem Carette officialem, Nicasium le Vasseur et Guillermum Strave, canonicos ecclesie Attrebatensis, tanquam arbitros arbitratores et amicabiles appunctuatores, fide et pena appositis cum termini assignacione, compromissum, recepto a nobis onere dicti compromissi cum articulis pretactis ac responsionibus hinc inde factis, pluribusque compotis et regestris a predictis partibus pro suis intencionibus verificandis hinc inde traditis et exhibitis, illisque diligenter visis et perlectis, cum ceteris attendendis, habito super hiis maturo consilio et diffinicione seu ordinacione super primo, tercio, quinto et sexto articulis ex parte dicti reverendi patris, certis ex causis nos ad hoc moventibus, supersedendis, de secundo ipsorum articulorum, per hanc nostra marbitralem sententiam appunctuamus et ordinamus quod archidiaconus Attrebatensis juramentum fidelitatis per eum racione sui archidiaconatus, in sua recepcione domino Attrebatensi episcopo prestitum teneat et observet, prout a suis predecessoribus tentum fuit et observatum. Et de quarto articulo, ordinamus quod ipse archidiaconus Attrebatensis per se aut

suum procuratorem super hoc legitime dispensatum, prout moris est antiquissimi, intra metas sui archidiaconatus annis singulis circa parrochiales ecclesias visitacionem faciat. Et de contentis in articulis dicti archidiaconi, appunctuamus et ordinamus primo, super primo articulo, quod dominus Attrebatensis episcopus terciam partem emendarum in archidiaconatu Attrebatensi obvenientium per suum sigilliferum, ut moris est, archidiacono Attrebatensi aut ejus commisso, singulis annis ad vel infra tres menses post annum revolutum, totaliter persolvat seu persolvi faciat, tradatque idem sigillifer predicto archiadicono de misiis et receptis compotum in scriptis. — De secundo articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus in sua domo episcopali prisiones necessarias pro detencione prisionariorum edificare et edificatas reparare poterit, eciam non vocato archidiacono Attrebatensi ; qui archidiaconus hujusmodi edificiorum ac eciam aliorum circa auditorium sive placitorium necessariorum, de quibus sibi per compotum dicti sigilliferi constabit, pro tercia parte ipsum contingente contribuere et de porcione emendarum curie Attrebatensis sibi debita defalcare tenebitur. — De tercio articulo : sic attentis reparacionibus per dominum Attrebatensem episcopum, tam in sua domo episcopali quam in cancellis ecclesiarum parrochialium et alibi factis, ordinamus quod ipse dominus episcopus, racione pecunie per eum ab heredibus bone memorie domini Hugonis de Cayeu, episcopi Attrebatensis, sui immediati predecessoris, pro ipsis reparacionibus recepte et habite, erga dictum archidiaconum quittus remaneat. — De quarto articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus de emendis curie Attrebatensis mullum pactum aut composicionem in prejudicium archidiaconi Attrebatensis faciat ; sed per sigilliferum et promotorem fideliter regestrentur, ita quod de ipsis emendis dictus archidiaconus terciam partem sine fraude percipiat ; et si de illarum taxacione aut moderacione oriatur discordia, de hoc cognoscat

officialis Attrebatensis, predictis sigillifero et promotore ad hoc, prout consuetum est, evocatis. — De quinto articulo attendente intronisacionem per decanum christianitatis Attrebatensis in ecclesia parrochiali Sancti Gaugerici Attrebatensis, de mandato domini Attrebatensis episcopi, de qua conqueritur archidiaconus Attrebatensis factam fuisse in vim pragmatice sanxionis et non tantum sua auctoritate ordinaria, ordinamus quod per hoc non sit ipsi domino episcopo in prejudicium dicti archidiaconi jus acquisitum, et casum ipsum pro non evento tenemus et reputamus. — De sexto articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus suos decanos in metis archidiaconatus Attrebatensis, non vocato aut consentiente archidiacono Attrebatensi, instituere et destituere possit et habeat, prout ab antiquo fieri consuetum est. — De septimo articulo, quia quamplures forsan propter nimia tollerancia aut dissimulacione in diocesi Attrebatensi plus solito contra jurisdictionem ecclesiasticam se rebelles exhibuerunt, presertim execucionem mandatorum ecclesiasticorum impediendo et executores eorumdem molestando, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus, prout ad hoc ex officii debito tenetur et medio juramento astringitur, tam per summaciones et exhortaciones et moniciones canonicas quam per censuram ecclesiasticam aliaque juris remedia, cum modis omnibus licitis et convenientibus, hujusmodi rebelliones et impedimenta cessare posse tenus studeat et procuret. — De octavo articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus a presbiteris per eum ad regimen curarum in archidiaconatu Attrebatensi et sub manu seu custodia archidiaconi Attrebatensis existencium commissis, similem et non majorem summam pro sua licencia petere et recipere possit, sicut ab aliis presbiteris ad regimen curarum commissis a quibus proprii curati per dispensacionem dicti domini episcopi sunt absentes, usum antiquum super hoc insequendo. — De nono articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis

episcopus, cum justa causa et racionabili, de qua sibi summarie constiterit et prout sibi consciencia dictabit, curatis archidiaconatus Attrebatensis de non residendo in suis curis, archidiacono Attrebatensi absente et non evocato, dispensare possit et habeat. — De decimo articulo, ordinamus quod in absencia curatorum cum quibus dominus Attrebatensis episcopus de non residendo in suis curis dispensaverit, sufficiat presbiteros esse a dicto domino Attrebatensi episcopo ad regimen ipsarum curarum commissos, cessante eo quod necessarium sit eosdem ad ipsum regimen per dictum archidiaconum Attrebatensem commissos esse. — De undecimo articulo, ordinamus quod statutum synodale de quo in eo cavetur habeat intelligi de illis curatis qui a suis curis absque privilegio apostolico aut dispensacione domini Attrebatensis episcopi se reddiderint absentes. — De duodecimo articulo, ordinamus quod, si archidiaconus Attrebatensis dominum Attrebatensem episcopum aut ejus officialem contra aliquos curatos sui archidiaconatus a suis curis cum dispensacione ipsius domini episcopi absentes informare voluerit, quod ipsi curati absentes in impetrando dispensacionem episcopi reverendo patri verum tacuerint aut falsum dixerint, ita quod ipsius dispensacionis non fuerit justa aut racionabilis causa, contra ipsos ad adnullacionem dispensacionis et alias ad pugnicionem per ipsum dominum episcopum aut ejus officialem auditis partibus procedatur. — De tercio decimo articulo, considerantes quod, si per dictum Attrebatensem episcopum suis subditis gravamen inferatur, ipsi per appellacionis remedium ad suum superiorem habere possunt recursum, ordinamus quod ipse dominus Attrebatensis episcopus circa imposicionem decime supra curatos sue diocesis sua auctoritate ordinaria si et in quantum sibi videbitur expediens uti possit et valeat; nec de hoc spectat ad archidiaconum Attrebatensem queri moniam facere. Expensas vero hinc inde factas compensamus. In quorum premissorum

fidem et testimonium, instantibus et requirentibus prenominatis procuratoribus, dictarum parcium presentes litteras sive presens publicum instrumentum inde per dilectum nostrum Johannem Lostelier, clericum, auctoritate apostolica publicum et curie Attrebatensis juratum notarium, scribam nostrum in hac parte de consensu dictarum parcium assumptum, in dupplo confici, nostrisque sigillis ac signo et subscripcione dicti notarii muniri fecimus. Lecta, lata et in scriptis promulgata fuit hec nostra arbitralis sententia in aula rubea domus episcopalis Attrebatensis, nobis ibidem quantum ad hoc pro tribunali sedentibus, anno ab incarnacione Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto, indictione decima, mensis decembris die decima tercia, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Eugenii, divina providencia pape quarto, anno decimo sexto, presentibus ibidem venerabilibus viris dominis et magistris Johanne Guilbaut, archidiacono Ostrevandensi, Petro Brunet, secretario dicti reverendi patris, Jacobo Ragot, Johanne Haguet et Petro Godeffroy, sigillifero, dicte ecclesie Attrebatensis canonicis, Jacobo de Gouy, ejusdem ecclesie perpetuo capellano, testibus ad hoc evocatis.

N° 448. — *1536, 28 octobre.*

Sentence de l'officialité d'Arras contre un abbé d'Anchin. — CCCCLXV(1).

In causa coram nobis pendente indecisa inter venerabiles viros promotorem causarum officii curie nostre actorem, ex

(1) Ce curieux document biographique, dernière pièce du cartulaire, concerne le donateur du retable d'Anchin, chef-d'œuvre de Jean Bellegambe, où le fastueux prélat s'est fait peindre *in pontificalibus*, accompagné de son blason. Trouvant sans doute son patronyme trop vulgaire, l'abbé Charles Cocquin y ajoutait « de Saint-Raagon », nom de son village, que la descendance illégitime d'Antoinette Quarré substitua à l'autre, comme titre de seigneurie nobiliaire, non sans le déformer. Voir sur ce personnage, après l'apologie de la *Gallia*, III. col. 417, les recherches de F. Brassart, *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, 1889, p. 81.

una, et dominum Carolum Cocquin, abbatem Acquiscintensem, reum, ex altera partibus; visis informationibus super vita et moribus ejusdem rei per nos factis, citatorio personali contra eum executioni demandato, confessionibus et denegationibus rei coram nobis factis, assignatione prefato reo ad conclusionibus actoris personaliter respondendum facta, appellatione ex parte dicti rei die (1) assignata non comparentis et contumacis reputati (a qua tamen, jure dictante, delatum non extitit interjectum acto (2) personalis comparitionis ejusdem rei (3) sue appellationi predicte renunciat[ionem] declarantis atque nostre ordinationi humiliter se submittentis ac nostram in presenti causa proferri diffinitivam [sententiam] requirentis), actoris (4) conclusionibus cum ceteris que nos nostrumque movere potuerunt et debuerunt animum : Deum solum, a quo recta procedunt judicia, pre oculis habentes ac cum reo misericorditer (cum de futura emendatione spem per exteriora habeamus indubiam) agere volentes, ipsum in emendam centum carolorum auri solum pauperibus ad preteritorum defectuum expiationem (cum elemosina peccatum extinguere, ut sacra depromunt eloquia, comprobetur) erogandam, gratia domini tamen salva, et in expensas promotoris, illarum taxatione nobis reservata, condemnamus; eidem reo ut Anthonettam in processu mentionatam a se et loco de Pesquencourt prorsus expellat et ejiciat, atque cum ea de cetero non conversetur aut frequentet quoquomodo sub penis a jure définitis distinctius, uti se facturum coram nobis devovit ac promisit, precipiendo; inhibendoque sepedicto reo ne liberos quos ex eadem Anthonetta suscepit in monasterio secum morari permittat. Et illico eodem domino abbate etiam ante prolationem sententie appellationi expresse renuncianti et sententiam acceptanti, reverendus in Christo

(1) Ms. « diei assignate ».

(2) Leçon douteuse. Tout ce passage a été plus ou moins altéré par le copiste.

(3) Ms. « R^di ». — Par cette méprise, on peut juger des autres.

(4) Ms. « actorum ».

pater et dominus, dominus episcopus Attrebatensis remisit ipsi domino abbati, verbaliter alloquendo ipsum abbatem, emendam prefatam centum carolorum auri, commutandam in elemosinis pauperum ex discretione domini abbatis. Lata in jure per dominum officialem Attrebatensem anno Domini millesimo ccccc° trigesimo sexto, sabbato ante Omnium Sanctorum.

Collatio per me, Claudium Blondel, clericum Atrebatensem, publicum auctoritate apostolica notarium juratum suscriptum, cum originalibus litteris facta est et concordat.

BLONDEL.

CORRECTIONS

Nos			
65, l. 1,	*lis.*	15 mars	
110, —	«	1224, nov.	
111, —	«	3 janv.	
113, —	«	5 juillet	
125, —	«	11 oct.	
143, —	«	20 mai	
179, —	«	4 sept.	
186, —	«	30 mars	
Nos			
194, l. 1,	*lis.*	25 oct.	
197, —	«	1256, n. st.	
222, —	«	12 juin	
243, —	«	2 sept.	
267, —	«	14 fév.	
277, —	«	17 fév.	
363, —	«	6 avril et 26 sept.	
447, —	«	1536.	

Situation météorologique

DE LA RÉGION D'ARRAS

par M. PAGNOUL

Membre résidant

Les observations météorologiques ont été entreprises à la Station agronomique d'Arras en 1874 et elles ont été faites d'une manière suivie et régulière depuis le 1er décembre 1875.

Les résultats obtenus ont été publiés chaque année dans un Bulletin spécial et l'ensemble de ces Bulletins forme aujourd'hui la matière de quatre volumes.

J'ai pensé que ces observations faites chaque jour, sans aucune interruption, pendant un quart de siècle, pouvaient établir d'une manière assez exacte, la situation météorologique de notre région et qu'il y aurait, en conséquence, un certain intérêt à en faire le résumé. C'est ce résumé que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie.

Voici d'abord la liste des instruments et appareils qui ont servi aux observations :

1. Un abri à double toit, convenablement orienté et entouré d'arbustes, pour l'installation des thermomètres, hygromètres et évaporomètres.

2. Un couple de thermomètres à maxima et à minima.

3. Un couple de thermomètres l'un sec, l'autre mouillé, pour l'état hygrométrique de l'air.

4. Un évaporomètre.

5. Un thermomètre enregistreur de Richard.

6. Un hygromètre enregistreur.

7. Un couple de thermomètres maxima et minima placés sans abri sur un sol gazonné.

8. Un thermomètre à longue tige dont le réservoir se trouve enfoncé dans le sol à 30 centimètres de profondeur.

9. Deux pluviomètres de systèmes différents.

10. Une girouette et un anémomètre.

11. Des thermomètres fronde.

12. Un baromètre à large cuvette de Renou.

13. Un baromètre enregistreur.

14. Un actinomètre.

15. Un actinomètre totaliseur.

16. Un héliographe de Campbell.

Les observations ont été faites de la manière suivante :

Vers huit heures du matin on mesure la pluie tombée dans les vingt-quatre heures qui précèdent, on lit sur les thermomètres placés sous l'abri, les températures maxima et minima et c'est la moyenne des deux nombres obtenus que l'on prend pour la moyenne de la journée écoulée. On note également les indications des thermomètres placés sur le sol. Vers dix heures du matin on détermine l'état hygrométrique de l'air, la température dans le sol et aussi la température de l'eau de la ville. A midi on observe le baromètre et à différentes heures du jour l'actinomètre. Le papier de l'héliographe est renouvelé chaque jour.

Le climat d'une région dépend surtout des températures et de la pluie. Je me suis donc borné à résumer avec quelques détails ces deux éléments d'appréciation, dans les tableaux ci-joints.

On est convenu, en météorologie, de diviser l'année de la manière suivante :

L'hiver comprend les mois de décembre, janvier, février ; le printemps les mois de mars, avril, mai ; l'été les mois de

juin, juillet, août; l'automne les mois de septembre, octobre, novembre.

Ainsi l'année 1876 commence le 1er décembre 1875.

Les quatre premiers tableaux ci-joints renferment, pour les vingt-cinq années d'observations, les températures moyennes de chaque mois et celles de chaque saison, d'où l'on a déduit la moyenne générale de l'année. Mais le climat d'une région dépend aussi des températures extrêmes auxquelles elle peut atteindre; j'ai donc inscrit, dans une colonne marquée *n* les nombres de moyennes diurnes qui ont été inférieures à 0, et dans une colonne N, les nombres de moyennes diurnes qui ont été supérieures à 20; enfin dans deux dernières colonnes, les maxima et minima absolus.

L'examen de ces tableaux conduit aux observations suivantes:

Les douze mois de l'année peuvent être rangés comme il suit, dans l'ordre des températures croissantes:

	Moyennes du mois.	Nombre de moyennes diurnes		Maxima absolus	Minima absolus
		inférieures à 0	supérieures à 20		
Janvier.....	1,589	244		13,6	—16,3
Décembre	2,248	203		15,0	—18,0
Février.....	3,313	129		17,8	—20,0
Mars.....	5,416	69		22,1	—12,3
Novembre	5,725	46		19,7	—14,3
Avril.....	9,159	0	0	25,9	— 3,5
Octobre.....	9,451	0	0	26,4	— 3,4
Mai.....	12,650		20	32,5	— 2,0
Septembre....	14,448		33	33,2	— 1,3
Juin	16,139		96	34,8	2,0
Août.....	17,292		147	35,3	2,3
Juillet.....	17,501		155	37,4	4,8

Les nombres de moyennes diurnes inférieures à 0 ou supérieures à 20 varient donc dans le même ordre que les moyennes mensuelles. Dans les cinq mois les plus froids aucune moyenne diurne n'a été supérieure à 20, aucune de ces moyennes n'est descendue au-dessous de 0 dans les cinq mois les plus chauds, et dans les deux mois d'avril et d'octobre qui occupent le milieu de la série, les moyennes diurnes restent comprises entre 0 et 20 sans jamais dépasser ces limites. Enfin la plus basse température des vingt-cinq années a été de — 20°; elle a eu lieu le 7 février 1895. La plus haute, observée le 15 juillet 1881 a été de 37°,4. La moyenne annuelle est pour Arras de 9°,578.

Parmi les stations correspondantes que nous avions installées sur différents points du département et qui nous envoyaient leurs résultats d'une manière plus ou moins suivie, l'une d'elles a été organisée à Laventie dès l'année 1873 par M. Paul Taffin, et des observations très complètes y ont été faites par lui sans aucune interruption et avec la plus scrupuleuse exactitude depuis cette époque jusqu'en 1898, où elles n'ont été interrompues que par la mort de notre bien regretté correspondant.

Ces observations nous permettent donc de comparer la situation météorologique de Laventie avec celle d'Arras et il nous a paru intéressant de rapprocher aussi les résultats obtenus sur ces deux points de notre département, de ceux qui appartiennent au climat de Paris. Voici donc les températures moyennes des quatre saisons et celle de l'année à Arras, à Laventie et à Paris, en ne conservant que la première décimale des nombres.

	Hiver	Printemps	Eté	Automne	Année
	—	—	—	—	—
Arras.....	2,3	9,1	17,0	9,9	9,6
Laventie...	2,5	9,0	16,8	10,2	9,6
Paris.....	3,3	10,3	18,4	11,1	10,8

La moyenne annuelle était en réalité à Laventie de 9,62 et à Arras de 9,578, mais elles deviennent toutes deux 9,6 en négligeant les dernières décimales. D'après M. Renou, la moyenne annuelle pour Paris, des années comprises entre 1760 et 1878, serait de 10,78.

Il existe une croyance assez répandue d'après laquelle il se produirait au mois de mai, un abaissement très sensible de la température, dans le voisinage du 11 au 15, c'est ce que l'on appelle la période des saints de glace. Afin de voir si cette croyance s'accordait avec les faits, j'ai calculé pour chacune des vingt-cinq années les températures moyennes du 11 au 15 et du 13 au 14 mai.

Les moyennes du 11 au 15 ont été treize fois inférieures et douze fois supérieures à la moyenne du mois, celles des 13 et 14 ont été quatorze fois inférieures et onze fois supérieures à cette moyenne mensuelle. Ces résultats ne sont donc pas précisement en désaccord avec la croyance admise mais ils ne paraissent cependant pas suffisants pour en établir l'exactitude.

***

On entend dire parfois qu'à un hiver froid doit succéder, par compensation, un été chaud, tandis que d'autres croient avoir observé le contraire. J'ai cherché s'il était possible de confirmer l'une ou l'autre de ces opinions par l'examen des chiffres obtenus depuis 1876.

J'ai en conséquence groupé dans le tableau suivant, d'une part les cinq hivers les plus froids, et d'autre part les cinq hivers les plus chauds, en plaçant en regard les étés correspondants et en notant, pour chacune de ces saisons, les moyennes générales, les nombres des moyennes diurnes, inférieures à 0 ou supérieures à 20 et enfin les maxima et minima absolus.

	HIVERS FROIDS			ÉTÉS CORRESPONDANTS		
	Moyennes	n	Minima absolus	Moyennes	N	Maxima absolus
1891	—1,32	50	—15,3	15,70	4	27,3
1895	—0,50	40	—20,0	16,58	10	30,8
1880	0,41	38	—18,0	17,77	28	30,4
1888	0,41	35	—17,0	15,61	7	29,7
1893	0,98	35	—16,0	17,54	25	33,9
	0,00	198	»	16,64	74	»
	HIVERS CHAUDS			ÉTÉS CORRESPONDANTS		
1877	6,16	1	—3,8	18,20	26	33,2
1899	4,89	14	—7,0	18,07	21	33,4
1884	4,71	2	—5,0	17,41	27	33,2
1883	4,68	5	—4,6	17,05	12	30,4
1878	4,00	5	—3,2	17,97	25	33,0
	4,89	27	»	17,74	111	»

On voit que les deux groupes d'hiver sont ainsi parfaitement caractérisés. La moyenne générale est de 0 pour les cinq hivers froids et de 4,89 pour les hivers chauds ; le nombre des moyennes diurnes inférieures à 0 est de 198 pour le premier groupe et seulement de 27 pour le second ; enfin les minima absolus ont varié de —15 à —20 dans les hivers froids et seulement de —3,2 à —7,0 dans les hivers chauds. D'autre part, nous avons vu que la moyenne normale de l'été est à Arras de 17°,0, donc un été pourra être considéré comme chaud ou froid selon que sa moyenne sera supérieure ou inférieure à 17°. Or le tableau ci-dessus nous montre ainsi, en regard des cinq hivers froids, trois étés froids et deux étés chauds, tandis que les cinq étés qui suivent les hivers chauds ont eux-mêmes été très chauds. Les moyennes générales pour les deux groupes d'étés sont de 16,64 après

les hivers froids et 17,74 après les hivers chauds ; enfin le nombre total des moyennes diurnes supérieures à 20 est de 74 pour le premier groupe et de 111 pour le second.

On peut conclure de ces observations qu'il n'existe aucune relation constante et régulière entre la température d'un hiver et celle de l'été suivant, mais que néanmoins, les causes qui rendent les hivers plus ou moins rigoureux semblent persister encore et conserver une certaine influence dans les saisons suivantes.

Ainsi, sans pouvoir rien prédire, on peut au moins espérer un été chaud après un hiver doux et craindre un été froid après un hiver rigoureux.

***

Pour ce qui concerne les pluies, j'ai inscrit dans un sixième tableau les hauteurs d'eau exprimées en millimètres, reçues dans le cours de chaque mois depuis 1876. Voici, d'après ces résultats, dans quel ordre seraient rangés les douze mois de l'année en commençant par le moins pluvieux :

Avril	39,53
Février	43,94
Janvier	45,98
Mai	48,73
Mars	51,58
Août	59,86
Septembre	60,26
Juin	62,31
Novembre	63,84
Décembre	64,85
Octobre	67,62
Juillet	67,66

La hauteur de pluie a donc varié a peu près du simple au double du mois d'avril au mois de juillet.

Si nous classons de même les saisons nous trouvons :

Pour le printemps.....	139,85
Pour l'hiver.....	154,78
Pour l'été.....	189,83
Pour l'automne.....	191,72

Ce qui donne pour le total de l'année 676,2, c'est-à-dire 6,762 mètres cubes pour le volume d'eau reçu par un hectare dans le cours de l'année.

Il faut ajouter cependant que les quantités de pluie reçues pendant une même période sont très largement et très irrégulièrement variables. Ainsi la hauteur totale de la pluie reçue dans le cours d'un mois pendant les vingt-cinq années d'observations a été dix-huit fois supérieure à 100 millimètres et treize fois inférieure à 10. Elle s'est élevée à 148 millimètres en juillet 1888 et elle est descendue à 1,6 en juillet 1885, à 0,8 en septembre 1895 et à 0 en avril 1893.

La moyenne annuelle est bien loin aussi d'être la même sur les différents points du département. Elle atteint un maximum à Hucqueliers où elle dépasse 1,000.

Autour de ce point se trouve encore une zone de fortes pluies variant de 800 à 1,000. Puis le chiffre décroît en allant d'une part vers la mer et d'autre part au sud-est, vers Arras où se trouve à peu près la hauteur minima.

La moyenne annuelle à Laventie est de 704,7, un peu supérieure, par conséquent, à celle d'Arras. La moyenne générale, pour le département, doit être voisine de 800 millimètres. A Paris cette moyenne est de 555.

***

Pour ce qui concerne la lumière, je me bornerai à citer les observations faites avec l'héliographe, qui n'ont d'ailleurs commencé qu'en 1884. Le nombre d'heures d'insolation, c'est-à-dire pendant lesquelles le soleil a brillé dans le cours

d'une année a été, en moyenne, de 1 550 et a varié de 1 233, nombre obtenu en 1888 à 1837 obtenu en 1899.

M. Flammarion, à la station climatologique de Juvisy, a obtenu une moyenne annuelle de 1632 mais seulement pour les six dernières années, ses observations n'ayant commencé qu'en 1895. Ces mêmes années nous ont donné à Arras 1 681.

La pression atmosphérique, ramenée au niveau de la mer, a donné comme moyenne, à Arras, 762,0 millimètres.

Les minima et maxima absolus, pour la hauteur observée à midi, ont été de 728,9 obtenue en 1887 et de 787,0 obtenue en 1882. A Laventie la moyenne générale a été de 762,1.

***

Nos quatre premiers tableaux permettent de comparer entre elles les observations de chaque mois et de chaque saison, pour l'ensemble des vingt-cinq années ; j'ai pensé qu'il pourrait y avoir aussi quelque intérêt à grouper les chiffres dans un ordre différent, de manière à pouvoir comparer entre elles ces années elles-mêmes, prises isolément. Ce groupement est effectué dans un cinquième tableau. Ils montrent que les températures moyennes annuelles ont été huit fois supérieures à 10, treize fois comprises entre 10 et 9 et quatre fois inférieures à 9. Elles ont varié entre 8,03, moyenne de l'année 1891 et 10,61, moyenne de l'année 1877.

Pour les hauteurs de pluie, cinq années ont reçu moins de 600 millimètres d'eau ; douze en ont reçu de 600 à 700 ; six de 700 à 800 et enfin deux, plus de 800. Cette quantité a varié de 507 millimètres obtenus en 1887 à 831, nombre obtenu en 1877.

En consultant le cinquième tableau on voit que dans le cours de nos vingt-cinq années d'observations, les premières et les dernières ont été des années chaudes et que nous avons traversé une période assez froide de 1885 à 1892.

Lorsque plusieurs années froides se succèdent ainsi, on

est porté à croire que la terre se refroidit, mais cette croyance n'a rien de fondé. Remarquons d'abord que ce refroidissement, s'il était réel, serait fort difficile à constater. Il serait presque impossible, en effet, de saisir la marche régulière d'une série qui ne pourrait être que très faiblement décroissante, en la dégageant complètement des variations accidentelles qui se produisent d'une année à l'autre.

Nous n'aurions d'ailleurs aucun moyen de mesure qui nous permît de constater ce changement, en remontant à plusieurs siècles. L'idée d'évaluer la chaleur à l'aide de la dilatation des corps ne date en effet que de la fin du XVI^e^ siècle et ce n'est qu'en 1741 que Celsius proposa l'emploi d'une échelle comparable, en recourant à deux températures constantes, celle de l'eau bouillante et celle de la glace fondante. Enfin ce n'est qu'en 1855 que, sur l'initiative de M. Levérier, les observations météorologiques prirent une large extension, en s'étendant à tous les points du globe.

On ne peut donc comparer l'état météorologique actuel, avec celui des époques antérieures, qu'en recherchant dans les histoires locales la nature des productions végétales et les récits des hivers vigoureux, des chaleurs exceptionnelles, et des grandes sécheresses. M. Duchaussoy, professeur au lycée d'Amiens, a recueilli et publié à ce sujet un certain nombre de renseignements remontant jusqu'au VII^e^ siècle. Or ils forment un ensemble dont les variations ne diffèrent pas sensiblement de celles qui ont eu lieu dans le siècle qui vient de finir et on y voit dominer surtout des récits de grands hivers rigoureux.

Pour ce qui concerne le climat de Paris au IV^e^ siècle on trouve les renseignements suivants dans les écrits de l'empereur Julien, qui l'habita pendant les deux hivers de 358 et 359.

« La température de l'hiver y est peu rigoureuse à cause, disent les gens du pays, de la chaleur de l'Océan qui n'étant éloigné que de 900 stades, envoie un air tiède jusqu'à

Lutèce. Pour cette raison ou pour une autre que j'ignore, les choses sont ainsi. L'hiver est donc fort doux aux habitants de cette terre. Le sol porte de bonnes vignes, on y élève même le figuier, en l'enveloppant de paille de blé comme d'un vêtement et en employant les autres moyens dont on se sert pour mettre les arbres à l'abri de l'intempérie des saisons. Or il arriva que l'hiver que je passai à Lutèce fut d'une violence inaccoutumée ; la rivière chariait des glaçons comme des carreaux de marbre. Vous connaissez les pierres de phrygie ? Tels étaient par leur blancheur ces glaçons bruts, larges, se pressant les uns contre les autres jusqu'à ce que, venant à s'agglomérer, ils forment un pont. Plus dur à moi-même et plus rustique que jamais, je ne voulus pas souffrir que l'on chauffât, à la manière du pays, avec des fourneaux, la chambre où je couchais. »

On voit que cette description conviendrait encore entièrement aujourd'hui au climat de Paris.

Enfin, d'après les plus anciennes traditions, les productions végétales paraissent être restées les mêmes dans une même contrée.

On peut donc admettre que nos climats n'ont pas sensiblement varié depuis l'origine des temps historiques.

La température superficielle du globe n'est plus en effet que très faiblement influencée par la chaleur centrale et elle ne dépend plus, par conséquent, que de la radiation solaire. Or l'intensité de cette radiation paraît demeurer constante, malgré la formidable dépense de chaleur effectuée par le soleil.

On a calculé que cette dépense est de 18,500 calories par seconde et par mètre carré de la surface solaire, ce qui représente, pour la chaleur totale perdue par le soleil en une seconde, en calories, le nombre 114 suivi de 21 zéros ou 114 sextillons. Le soleil ne serait donc plus, depuis longtemps, qu'un globe éteint comme la terre s'il était solide ou même liquide et si cette incommensurable déperdition de

chaleur s'effectuait entièrement aux dépens de la surface. Mais il n'en est pas ainsi.

On admet que le soleil est une masse gazeuse dont la surface où la photosphère se compose de flocons nuageux de matière incandescente baignés dans un fluide moins brillant et au-dessus de laquelle se trouve une atmosphère d'hydrogène peu rayonnante que l'on a nommée chromosphère.

Les nuages de la photosphère étant formés de particules solides ou liquides sont les organes essentiels de la radiation. Or ces nuages sont incessamment renouvelés ; ils retombent en se refroidissant, dans la partie centrale du globe où les matières dont ils sont formés se dissocient sous l'influence d'une température plus élevée. Les éléments ainsi séparés remontent alors à la surface pour s'y recombiner de nouveau et c'est la chaleur dégagée par cette recombinaison incessante qui est en réalité la source du rayonnement solaire.

Il se fait donc ainsi un transport continuel de chaleur du centre de l'astre à sa surface de sorte que le rayonnement s'effectue non plus aux dépens de cette surface elle-même, mais aux dépens de la masse entière et par le fait d'un travail chimique constant.

Or le diamètre du soleil est de 109 fois celui de la terre et on peut se rendre compte de sa masse en remarquant que la distance de la lune à la terre n'étant que de 60 rayons terrestres, si le centre du soleil coïncidait avec le centre de la terre, sa masse s'étendrait non-seulement jusqu'à la lune mais encore à 73 mille lieues au-delà. On comprend donc que l'énorme déperdition de chaleur qu'il subit chaque jour puisse n'être encore qu'une très faible fraction de la chaleur totale qui s'y trouve emmagasinée.

Il est possible d'ailleurs que cette perte soit elle-même compensée par la condensation progressive de la masse.

La terre s'est bien refroidie, il est vrai, puisqu'elle n'était d'abord qu'un globe liquide et incandescent et que la vie, sous l'infinie variété de ses manifestations n'a pu y appa-

raître que lorsque sa surface solidifiée s'est trouvée à peu près dans les conditions actuelles.

Mais il est vraisemblable que sa température n'a plus varié depuis l'origine des temps historiques dont la durée n'est d'ailleurs qu'un point dans l'histoire géologique du globe et il est vraisemblable aussi que sa situation climatologique restera la même, pendant encore un nombre incalculable de siècles, c'est-à dire tant que l'activité des phénomènes chimiques, dont la surface du soleil est aujourd'hui le siège, pourra trouver dans sa masse entière les éléments de travail qu'elle y puise actuellement.

Températures de l'Hiver

ANNÉES	DÉCEMBRE				JANVIER				FEVRIER			
	Moyennes	n	Maxima	Minima	Moyennes	n	Maxima	Minima	Moyennes	n	Maxima	Minima
1876	2,41	7	15,0	—10,6	0,90	12	10,0	—10,2	4,17	6	13,8	—9,0
1877	6,60	1	14,0	—3,0	5,68	0	13,1	—3,8	6,20	0	12,0	—3,0
1878	3,42	2	11,0	—3,2	3,32	1	11,4	—3,2	5,27	2	14,8	—2,2
1879	0,87	15	13,0	— 8,0	—0,34	15	11,2	—11,4	3,70	2	13,3	—2,8
1880	—4,57	25	10,7	—18,0	0,30	13	6,8	— 8,4	5,49	0	12,4	—3,4
1881	6,67	0	12.0	—0,4	—1,49	18	8,8	—15,0	3,88	2	12,2	—5,1
1882	2,94	2	12,4	—3,4	3,04	4	11,2	—2,4	4,45	3	13,5	—4,0
1883	4,10	2	13.4	—3,2	4,07	3	13,6	—4,6	5,86	0	10,7	—0,5
1884	3,86	2	10,7	—5,0	5,53	0	12,0	—0,8	4,74	0	13,0	—3,2
1885	3,81	8	15.7	—6,0	—1,00	21	9,2	—12,5	5,77	0	14,3	—4,0
1886	1,85	7	8,9	—7,7	0,86	13	9,2	—15,0	0,15	13	7,8	—8,2
1887	2,32	6	10,3	—5.3	0,04	11	6,5	—8,3	1,66	10	11,4	—7,5
1888	1,38	8	11,7	—10,5	0,23	12	9,4	—16,3	—0,40	15	11,4	—17,8
1889	2,70	7	10,3	—5,9	0,40	12	10,0	— 9,1	1,13	12	12,8	—17,0
1890	—0,20	18	10,6	—8,0	4,82	2	13,3	—5,0	1,03	10	10,6	—7,2
1891	—4,37	28	4,0	—14,0	—1,95	19	8,3	—15,3	2,36	3	15,2	—4,9
1892	3,66	7	14,4	—9,7	0,80	14	9,2	—11,3	2,66	4	11,3	—8,7
1893	—0,80	13	11,1	—11,0	—1,50	19	8,9	—16,0	4,52	2	14,0	—4,2
1894	2,39	8	13,6	—6,9	2,11	8	9,8	—13,3	4,23	5	12,1	—7,0
1895	3,83	1	10,1	—3,0	—1,02	18	10,8	—16,0	—4,32	21	5,0	—20,0
1896	2,91	7	12,2	—4,0	2,65	3	9,7	—5,2	3,04	6	14,2	—7,8
1897	2,99	3	9,0	— 3,7	0,60	13	9,0	—8,1	5,52	1	15,7	—3,8
1898	2.81	6	11,6	—9,2	3,61	3	10,9	—4,4	4,23	0	10,9	—2,4
1899	5,31	4	12,9	—4,7	4,47	6	12,5	—6,7	4,90	4	17,5	—7,0
1900	—0,69	16	10,0	—13,3	3,60	4	10,5	—5,5	3,66	8	17,8	—8,8
Totaux .	»	203	»	»	»	244	»	»	»	129	»	»
Moyennes .	2,248	»	»	»	1,589	»	»	»	3,313	»	»	»

Moyenne de la Saison. . . . 2,383

Températures du Printemps

ANNÉES	MARS				AVRIL				MAI			
	Moyennes	n	Maxima	Minima	Moyennes	n N	Maxima	Minima	Moyennes	N	Maxima	Minima
1876	5,83	1	16,2	—5,2	9,35	0	20,4	—1,0	10,80	0	24,0	2,0
1877	5,30	0	13,0	—3,8	8,78	0	21,8	0,0	11,30	0	23,0	—0,5
1878	5,49	0	13,6	—4,0	11,30	0	21,8	0,8	14,24	0	27,3	5,8
1879	5,94	0	16,0	—1,1	7,63	0	16,9	—2,0	10,59	0	23,7	—0,9
1880	8,94	0	19,3	—0,2	10,22	0	22,1	1,8	13,58	3	32,5	1,3
1881	6,76	0	16,2	—2,0	8,74	0	21,9	—1,1	13,11	0	27,0	3,2
1882	8,25	0	19,0	0,0	10,31	0	22,4	0,5	13,82	0	25,2	3,7
1883	2,20	10	13,8	—6,5	9,25	0	20,5	0,6	13,19	1	28,6	2,4
1884	6,95	0	21,4	—3,8	8,09	0	21,6	—2,4	13,71	0	28,0	2,4
1885	3,79	0	14,8	—4,1	9,33	0	24,7	—3,2	10,66	1	30,0	—1,6
1886	4,50	10	18,7	—7,7	10,04	0	24,8	0,5	14,25	1	31,0	0,5
1887	3,11	8	11,9	—12,3	8,06	0	19,1	—1,6	11,43	0	23,1	2,3
1888	3,40	6	14,3	—5,9	6,87	0	20,9	—3,2	12,27	1	20,1	1,1
1889	4,09	6	14,2	—8,6	8,51	0	18,8	—1,0	14,58	3	28,4	2,5
1890	5,81	4	20,5	—10,3	8,11	0	20,2	—2,8	14,86	1	27,4	0,1
1891	4,71	2	13,8	—5,1	7,54	0	18,4	—1,9	11,92	0	25,3	1,7
1892	2,25	12	17,8	—10,9	8,71	0	23,2	—3,1	13,92	5	30,9	—2,0
1893	7,56	0	19,4	—3,1	11,81	0	25.9	—2,2	14,04	1	27,9	2,1
1894	7,08	0	19,8	—2,8	12,12	0	24,6	—0,2	11,30	1	27,7	0,8
1895	4,43	4	14,6	—10,3	9,75	0	22,1	—3,5	13,13	1	28,3	0,0
1896	7,80	0	22,1	—2,2	8,74	0	18,1	—1,1	12,42	0	24,7	1,9
1897	8,01	0	21,0	—1,2	8,90	0	23,1	0,2	11,83	1	28,1	—1,2
1898	4,19	1	12,9	—4,3	9,44	0	21,3	—2,8	11,67	0	22,9	0,7
1899	5,26	5	19,5	—7,1	8,75	0	17,8	—1,6	11,71	0	24,0	0,5
1900	3,74	0	12,3	—5,2	8,62	0	25,2	—2,2	11,72	0	27,8	—0,7
Totaux .	»	69	»	»	»	0	»	»	»	20	»	»
Moyennes .	5,416	»	»	»	9,159	»	»	»	12,630	»	»	»

Moyenne de la Saison. 9,075

Températures de l'Été

ANNÉES	JUIN				JUILLET				AOUT			
	Moyennes	N	Maxima	Minima	Moyennes	N	Maxima	Minima	Moyennes	N	Maxima	Minima
1876	16,70	5	34,8	5,0	19,65	15	32,2	7,8	19,30	14	35,3	7,8
1877	19,10	16	32,7	6,9	17,80	6	33,2	8,0	17,70	4	30,3	8,5
1878	17,25	9	33,0	7,0	18.05	8	31,7	7,5	18,60	8	29,2	11,0
1879	15,91	1	27,8	7.2	15,55	1	30,0	8,2	17,59	7	30,0	7,2
1880	15,34	2	27,2	5,1	18,26	8	30,4	9,2	19,70	18	28,8	9,6
1881	16,08	3	26,7	2,6	19,68	13	37,4	7,3	16,00	2	30,3	8,4
1882	15,01	0	27,8	4,8	17,41	4	28,5	7,8	16,13	2	31,5	9,0
1883	16,66	3	30,4	5,5	16,75	4	29,1	8,2	17,73	5	30,4	6,6
1884	14,19	1	28,3	4,7	18,90	12	32,9	7,2	19,11	14	33,2	7,5
1885	16,28	6	29,6	4,6	17,65	6	29,9	5,8	15,49	1	31,0	2,3
1886	15,17	0	27,1	7,4	17,64	7	32,5	7,0	17,56	6	32,7	7,0
1887	16,27	3	28,5	5,2	18,65	11	33,0	6,3	16,66	5	30,3	2,8
1888	15,75	4	29,7	5,8	15,50	0	24,6	5,5	15,58	3	29,6	5,4
1889	18,21	6	30,4	6,8	16,57	1	27,8	6,0	16,20	2	29,2	7,2
1890	14,34	0	26,2	4,0	15,68	1	27,3	7,0	15,77	1	31,0	4,7
1891	15,73	4	27,1	2,0	16,09	0	27,2	7,8	15,27	0	27,3	4,7
1892	15,43	3	30,0	2,8	16,32	3	31,2	7,2	17,58	8	32,1	5,0
1893	16,40	6	31,2	5,4	17,79	9	33,9	7,5	18,43	10	32,5	6,5
1894	15,31	2	28,9	6,8	17,63	5	32,1	7,8	16,34	2	29,6	6,1
1895	15,91	2	28,9	4,7	16,90	5	28,8	6,8	16,93	3	30,8	5,8
1896	17,35	6	29,4	7,0	18,04	8	31,9	6,5	15,27	0	24,6	7,1
1897	17,66	9	28,1	6,4	17,44	3	27,5	5,6	17,70	6	30,0	9,2
1898	14,87	0	25,4	4,2	16,18	2	27,6	5,7	18,94	11	33,2	6,8
1899	16,24	2	29,0	4,0	18,29	8	30,4	8,5	19,69	11	33,4	8,8
1900	16,32	3	31,8	7,0	19,11	15	34,0	4,8	17,02	4	29,0	6,3
Totaux .	»	96	»	»	»	155	»	»	»	147	»	»
Moyennes .	16,139	»	»	»	17,501	»	»	»	17,292	»	»	»

Moyenne de la Saison. 16,977

Températures de l'Automne

ANNÉES	SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE			
	Moyennes	N	Maxima	Minima	Moyennes		Maxima	Minima	Moyennes	n	Maxima	Minima
1876	13,90	0	23,0	6,8	12,20	0	23,2	3,6	6,21	2	15,8	—3,8
1877	12,30	0	24,6	2,5	9,30	0	20,0	—0,7	7,30	0	13,8	0.4
1878	14,90	0	26,2	4,2	10,58	0	20,5	0,3	4,49	0	14,0	—0,4
1879	13,15	0	26,6	4,0	9,90	0	18,6	0,8	3,51	6	12,0	—6,6
1880	16,56	5	30,5	6,4	9,15	0	20,6	—1,3	5,37	2	14,0	—3,2
1881	14,00	0	22,8	5,6	7,33	0	15,0	0,0	8,56	0	17,2	—1,0
1882	13,64	0	24,2	3,8	10,84	0	21,2	2,4	6,49	0	14,2	0,8
1883	14,58	0	23,5	5,7	10,20	0	17,8	1,6	6,10	0	14,3	—0,3
1884	15,95	4	29,2	5,1	8,79	0	19,7	—2,2	3,89	3	16,7	—5,8
1885	13,62	1	27,6	0,9	8,01	0	16,3	0,6	4,74	3	14,3	—3,9
1886	16,57	5	33,2	3,5	11,75	0	26,4	2,7	6,57	0	15,6	—0,9
1887	13,17	0	21,8	3,7	7,21	0	16,5	—2,8	4,31	3	12,2	—6,2
1888	13,65	0	24,3	1,3	7,74	0	19,3	—3,1	6,93	1	12,7	—2,1
1889	13,27	1	27,5	—1,3	9,27	0	16,2	0,1	4,82	4	13,6	—4,3
1890	15,00	0	24,3	3,5	8,63	0	20,0	—3,4	4,76	5	14,0	—14,3
1891	14,64	0	26,7	5,7	10,52	0	20,8	2,0	3,95	4	17,6	—4,9
1892	14,05	0	24,4	2,0	7,86	0	16,9	—1,8	7,08	0	15,0	—1,8
1893	13,66	1	25,8	2,2	10,70	0	18,8	—2,2	4,12	1	14,0	—3,8
1894	12,67	0	24,3	4,0	9,67	0	17,0	—1,6	6,76	1	15,8	—2,0
1895	16,96	6	30,9	3,2	8,13	0	22,7	—2,2	7,38	2	16,7	—2.5
1896	14,40	0	23,3	4,2	8,34	0	20,0	—0,4	2,34	6	10,3	—5,9
1897	13,51	0	21,9	2,4	9,27	0	18,6	—3,1	5,34	3	16,9	—7,5
1898	15,84	7	32,0	0,3	11,68	0	19,0	1,0	6,53	0	14,5	—2,5
1899	14,60	2	29,3	3,1	8,87	0	18,3	—2,6	8,39	0	19,7	—3,0
1900	14,71	1	27,2	3,8	10,33	0	23,9	0,5	7,18	0	17,0	—0,6
Totaux . .	»	33	»	»	»	0	»	»	»	46	»	»
Moyennes .	14,448	»	»	»	9,451	»	»	»	5,725	»	»	»

Moyenne de la Saison . . . 9,875 | Moyenne de l'Année. . . . 9,578

Températures annuelles de 1876 à 1900

ANNÉES	Moyennes de l'Hiver	Moyennes du Printemps	Moyennes de l'Eté	Moyennes de l'Automne	Moyennes de l'Année
1876	2,49	8,66	18,55	10,75	10,11
1877	6,16	8,46	18,20	9,63	10,61
1878	4,00	10,34	17,97	9,99	10,57
1879	1,41	8,05	16,10	9,49	8,76
1880	0,41	10,91	17,77	10,36	9,86
1881	3,02	9,53	17,25	9,96	9,94
1882	3,48	10,79	16,18	10,32	10,19
1883	4,68	8,21	17,05	10,29	10,06
1884	4,71	9,58	17,41	9,55	10,31
1885	2,81	7,95	16,53	8,79	9,02
1886	0,95	9,60	16,79	11,73	9,77
1887	1,34	7,53	17,21	8,23	8,58
1888	0,41	7,60	15,61	9,44	8,27
1889	1,41	9,06	16,99	9,12	9,14
1890	1,88	9,59	15,26	9,46	9,05
1891	—1,32	8,06	15,70	9,70	8,03
1892	2,37	8,29	16,44	9,66	9,19
1893	0,98	11,14	17,54	9,49	9,79
1894	2,91	10,17	16,43	9,70	9,80
1895	—0,50	9,10	16,58	10,82	9,00
1896	2,87	9,65	16,89	8,36	9,44
1897	3,04	9,58	17,60	9,37	9,89
1898	3,55	8,43	16,67	11,35	10,00
1899	4,89	8,57	18,07	10,59	10,53
1900	2,19	8,03	17,48	10,74	9,61

Moyenne générale. . . . 9,578

Pluies mensuelles en millimètres

ANNÉES	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
1876	20.4	21.6	87.0	109.2	41.3	15.3	32.0	23.8	87.3	87.0	24.5	84.0
1877	55.7	94.9	77.0	85.3	45.0	88.2	23.0	61.2	96.5	50.3	48.5	105.2
1878	46.0	33.0	25.7	76.4	53.7	88.4	60.6	46.7	86.6	42.9	87.3	105.0
1879	64.5	46.0	65.8	41.0	48.4	51.7	138.6	142.0	50.5	39.5	45.4	30.5
1880	36.5	8.0	66.8	40.0	43.6	5.0	91.2	75.7	33.8	83.0	104.8	81.8
1881	127.8	26.0	59.8	70.4	46.0	36.6	56.8	56.0	91.8	126.1	46.8	53.6
1882	52.2	21.2	31.2	34.2	56.8	54.2	81.5	114.0	98.7	67.0	82.8	132.0
1883	90.0	59.8	35.5	46.3	26.1	44.0	63.7	79.9	17.7	116.3	81.8	88.5
1884	63.8	62.2	40.1	30.9	20.5	46.8	46.3	61.4	94.3	45.4	55.2	17.1
1885	130.8	40.9	54.6	41.4	35.9	69.5	47.4	1.6	18.7	57.2	130.2	65.6
1886	37.7	87.1	7.8	38.3	47.2	64.7	90.4	72.3	58.9	18.9	77.5	51.6
1887	127.7	19.4	12.2	41.0	41.5	68.4	9.2	9.2	26.1	39.1	62.9	50.1
1888	75.2	28.5	42.9	105.4	42.9	16.5	84.8	143.2	66.9	22.0	47.2	58.2
1889	32.5	19.1	77.8	39.2	65.1	48.5	28.3	80.7	71.8	19.8	58.1	47.7
1890	32.4	85.3	5.9	62.0	51.0	36.4	43.2	69.5	91.1	48.6	60.7	88.4
1891	27.7	40.3	4.7	67.2	36.3	88.8	40.7	105.3	36.2	60.7	48.4	54.1
1892	103.5	24.1	45.8	55.9	25.9	7.4	56.2	34.7	17.3	120.3	94.6	36.1
1893	59.0	46.2	87.1	8.8	0.0	53.7	26.4	82.2	38.2	67.6	71.7	85.9
1894	53.5	74.0	30.8	24.4	16.8	55.7	88.1	103.6	79.3	94.2	77.7	63.4
1895	55.7	66.0	3.8	59.8	24.5	41.6	83.0	93.7	84.9	0.8	94.2	89.1
1896	98.5	15.5	14.6	62.5	17.8	11.4	47.4	41.1	27.7	137.6	130.0	50.7
1897	58.5	35.3	52.9	65.5	56.1	28.1	77.0	28.3	87.0	67.4	12.0	23.4
1898	66.4	14.1	53.9	40.3	31.5	107.1	122.6	18.0	39.1	11.6	37.1	55.1
1899	45.7	93.7	30.3	21.0	88.3	49.6	69.4	90.6	21.3	61.4	32.9	32.7
1900	59.7	87.3	84.5	23.1	26.1	40.8	50.0	56.9	74.7	21.8	78.2	46.3
Moyennes .	64.83	45.98	43.94	51.58	39.53	48.73	62.31	67.66	59.86	60.26	67.62	63.84
Saisons Moy.	154,78			139,85			189,83			191.72		

Moyenne de l'Année. . . . 676.2

Pluies annuelles de 1876 à 1900

ANNÉES	Totaux de l'hiver	Totaux du Printemps	Totaux de l'Eté	Totaux de l'Automne	Totaux de l'Année
1876	129,0	165,8	143,1	195,5	633,4
1877	227,6	218,5	180,7	204,0	830,8
1878	104,7	218,5	193,9	235,0	752,3
1879	176,3	141,1	331,1	115,4	763,9
1880	111,3	88,6	200,7	269,6	670,2
1881	213,6	153,0	204,6	226,5	797,7
1882	104,6	145,2	294,2	281,8	825,8
1883	185,3	116,4	161,3	286,6	749,6
1884	166,1	98,2	202,0	117,7	584,0
1885	226,3	146,8	67,7	253,0	693,8
1886	132,6	150,2	221,6	148,0	652,4
1887	159,3	150,9	44,5	152,1	506,8
1888	146,6	164.8	294,9	127,4	733,7
1889	129,4	152,8	180,8	125,5	588,5
1890	123,6	149,4	203,8	197,7	674,5
1891	72,7	192,3	182,2	163,2	610,4
1892	173,4	89,2	108,2	251,0	621,8
1893	192,5	62,5	146,8	225,3	627,0
1894	158,3	96,9	271,0	235,4	761,5
1895	125,5	125,9	261,6	184,1	697,1
1896	128,6	91,7	116,2	318,3	654,8
1897	146,7	149,7	192,3	102,8	591,5
1898	134,4	178,9	179,7	103,8	596,8
1899	169,7	158,9	181,3	127,0	636,9
1900	231,5	90,0	181,6	146,3	649,4

Moyenne de l'année, 676,2 — Total des 25 années 16,904,6

Températures normales pour chaque jour de l'année d'après les moyennes de 25 années, de 1876 à 1900.

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre
1.	3,7	1,8	2,3	4,4	7,1	10,8	14,6	17,2	17,6	15,9	11,7	7,2
2.	3,6	1,8	2,4	4,5	7,3	10,9	14,8	17,2	17,6	15,8	11,5	7,0
3.	3,4	1,8	2,4	4,5	7,4	11,0	14,9	17,3	17,6	15,7	11,3	6,9
4.	3,3	1,7	2,5	4,6	7,6	11,1	15,0	17,3	17,6	15,6	11,1	6,7
5.	3,2	1,7	2,5	4,6	7,7	11,2	15,1	17,3	17,6	15,5	10,9	6,6
6.	3,1	1,7	2,6	4,7	7,8	11,3	15,2	17,3	17,6	15,4	10,7	6,5
7.	3,0	1,7	2,6	4,7	8,0	11,4	15,3	17,4	17,6	15,3	10,5	6,4
8.	2,9	1,7	2,7	4,8	8,1	11,5	15,4	17,4	17,6	15,2	10,3	6,3
9.	2,8	1,6	2,7	4,9	8,3	11,6	15,5	17,4	17,5	15,1	10,1	6,2
10.	2,7	1,6	2,8	4,9	8,5	11,7	15,6	17,4	17,5	15,0	9,9	6,1
11.	2,6	1,6	2,9	5,0	8,6	11,9	15,7	17,5	17,4	14,9	9,8	6,0
12.	2,5	1,6	3,0	5,1	8,7	12,1	15,8	17,5	17,4	14,8	9,7	5,9
13.	2,4	1,6	3,1	5,2	8,9	12,3	15,9	17,5	17,4	14,7	9,6	5,8
14.	2,3	1,6	3,2	5,3	9,0	12,5	16,0	17,5	17,3	14,6	9,5	5,7
15.	2,3	1,6	3,3	5,4	9,2	12,7	16,1	17,6	17,3	14,4	9,4	5,6
16.	2,2	1,6	3,3	5,5	9,3	12,8	16,1	17,6	17,2	14,3	9,3	5,5
17.	2,2	1,6	3,4	5,6	9,4	12,9	16,2	17,6	17,1	14,2	9,2	5,4
18.	2,2	1,7	3,5	5,7	9,5	13,0	16,3	17,7	17,0	14,1	9,0	5,3
19.	2,1	1,7	3.6	5,8	9,6	13,1	16,4	17,7	16,9	14,0	8,8	5,2
20.	2,1	1,7	3,6	5,9	9,7	13,2	16,5	17,7	16,8	13,8	8,7	5,1
21.	2,1	1,8	3,7	6.0	9,8	13,3	16,6	17,7	16,8	13,6	8,5	4,9
22.	2,0	1,8	3,7	6,1	9,9	13,5	16,7	17,7	16,7	13,4	8,4	4,8
23.	2,0	1,9	3,8	6,2	10,0	13,6	16,8	17,7	16,6	13,2	8,2	4,6
24.	2,0	1,9	3;9	6.3	10,1	13,7	16,9	17,7	16,5	13,0	8,1	4,5
25.	2,0	2,0	4,0	6,4	10,2	13,8	17,0	17,6	16,5	12,8	8,0	4,3
26.	1,9	2,0	4,1	6,5	10,3	13,9	17,0	17,6	16,4	12,6	7,9	4,2
27.	1,9	2,1	4,2	6,6	10,4	14,0	17,1	17,6	16,3	12,5	7,8	4,1
28.	1,9	2.1	4,3	6,7	10,5	14,1	17,1	17,6	16,2	12,3	7,7	4,0
29.	1,9	2,2	4,3	6,8	10,6	14,2	17,2	17,6	16,2	12,1	7,6	3,9
30.	1,8	2,2		6,9	10,7	14,3	17,2	17,6	16,1	11,9	7,5	3,8
31.	1,8	2,3		7,0		14,4		17,6	16,0		7,3	

MATIÈRE ET ÉNERGIE

PAR

M. François BLONDEL

Membre résidant

L'objet de cette lecture est un simple exposé des bases de la Théorie Dynamique moderne, c'est-à dire de la conception générale qui, par le rapprochement des diverses lois physiques et la considération de leurs relations réciproques, a déjà abouti à rapporter les modes variés d'activité de la nature à une identité fondamentale, le mouvement ; et tend, grâce à cette synthèse, à la détermination même du mécanisme intime de l'Univers.

Sous le nom de propriétés générales ou particulières, dont pour la commodité du langage on imagine doués la matière brute et ses divers groupements élémentaires, on entend désigner les causes originelles des phénomènes naturels.

Toutes ces propriétés ou forces de la nature, considérées dans leur ensemble, constituent l'Energie universelle ; les propriétés générales qui affectent tous les corps matériels, de même que les propriétés spéciales qui les différencient entre eux, correspondent à des formes ou modalités diverses de l'Energie, et tous les phénomènes physiques, chimiques, et même biologiques ne sont que des manifestations ou effets

dynamiques, ayant pour siège les éléments matériels, mais se rapportant en dernière analyse à des variations dans la distribution de l'Energie résidant dans l'Univers.

Matière substantielle inerte et *Energie* active, tels sont donc les deux facteurs primordiaux à considérer dans une étude synthétique des phénomènes de la nature ; notons aussi que les nouvelles théories ondulatoires admettent l'existence d'un milieu particulier, éminemment subtil et élastique, l'*Ether*, remplissant les espaces vides de matière pondérable, et jouant le rôle non seulement de véhicule, mais peut être même de réservoir unique de l'Energie.

La *Matière*, élément constitutif de l'universalité des corps et des êtres perceptibles à nos organes, est le siège des apparences, révélées par nos sens, auxquelles le contrôle de la raison attribue une réalité objective.

Elle nous est inconnue dans son essence, nous ne pouvons donc en donner une définition absolue ; toutefois, l'une des propriétés intrinsèques des corps, la *Masse*, d'où résulte leur mobilité relative, c'est-à-dire leur différence d'aptitude au mouvement (1), peut être considérée, en raison de son universalité et de son invariabilité, comme une qualité essentielle de la matière, un attribut procédant de son essence même, et fournir cette définition proposée par M. de Freyci-

(1) La mobilité d'un corps est en raison inverse de sa masse ; la masse elle-même est proportionnelle au poids du corps et sa valeur numérique est donnée par la formule $M = \frac{P}{g}$. Cette proportionnalité entre la masse et le poids des corps peut donner naissance à une confusion dont il importe de se bien garder, ces deux notions, masse et poids, étant absolument distinctes. Le poids d'un corps, en effet, est uniquement la résultante de l'attraction gravifique, et il varie conséquemment d'un lieu à un autre suivant la valeur locale de l'intensité de la pesanteur, tandis que la masse, au contraire, est absolument indépendante de la gravitation, sa valeur est invariable, partout et toujours un corps prendra une vitesse identique sous l'action de la détente d'un même ressort.

net : « La matière est tout ce qui a de la masse, c'est-à-dire tout ce qui exige un effort pour attirer un mouvement ».

Envisagé au point de vue physique, un corps est un assemblage de particules matérielles, excessivement ténues, simplement juxtaposées avec intervalles libres.

La chimie répartit tous les corps en deux catégories : les corps simples et les corps composés. La plus petite partie d'un corps jouissant d'une individualité propre, c'est-à-dire révélant ses propriétés chimiques, est la Molécule, laquelle est elle-même en général un assemblage d'Atomes, soit de même nature et constituant alors la molécule des corps simples, soit de natures différentes et formant ainsi la molécule des corps composés.

Les constatations de la chimie, il faut le reconnaître, sont actuellement en opposition avec l'hypothèse si séduisante *a priori* de l'unité de la matière : d'une part, en effet, les expériences de transmutation des métaux n'ont jamais abouti, et d'autre part, les découvertes des chimistes modernes accroissent journellement le nombre des corps simples, loin de réaliser leur synthèse. Toutefois, les partisans de l'atome unique en essence justifient cette théorie en attribuant à des variétés dans les volumes atomiques et à des différences dans les mouvements vibratoires la diversité des propriétés caractéristiques des molécules-type.

Ces considérations abstraites sont d'ailleurs purement spéculatives ; à l'observation scientifique, la matière se révèle uniquement comme une *substance*, inerte en elle-même, centre ou point d'application de l'énergie.

Toutefois, des savants contemporains, jugeant inutile de donner à l'énergie pour mécanisme de ses manifestations un siège ou substratum matériel, en sont arrivés à nier l'existence propre et distincte de l'élément matériel : « En » réalité, dit le docteur Ostwald, de Leipsig, le monde extérieur ne se révèle à nous que par des variations d'énergie... » Toutes les propriétés de la matière peuvent être considérées

» comme des propriétés de l'énergie... et l'élément matériel » ne serait qu'un groupement de différentes énergies ou une » accumulation d'énergie en certains points ».

On conçoit pourtant difficilement dans le monde naturel le mouvement sans un objet déplacé, et, comme l'a dit Pascal, « On ne peut imaginer de mouvement sans quelque chose qui se meut ».

Dans l'état actuel de la science, l'idée de matière substantielle doit être conservée conjointement avec la notion de l'énergie, dont nous allons déterminer les caractères fondamentaux.

Si la théorie de l'énergie est encore incomplète et obscure sur certains points, il faut reconnaître cependant qu'elle se développe et se consolide en s'affranchissant chaque jour davantage de l'hypothèse, et qu'elle constitue un acheminement vers la synthèse des lois naturelles, en rétablissant entre tous les phénomènes physiques leur enchaînement et leur liaison un peu trop perdus de vue par la science analytique.

Les nouvelles théories physiques rapportent en dernière analyse tous les phénomènes naturels à des mouvements ou transformations de mouvement.

Inutile de nous arrêter aux mouvements constatés par nos sens, et notamment par notre organe visuel, ils s'accusent d'eux-mêmes à l'observation, et c'est sur leur étude expérimentale que sont fondées les lois de la Dynamique.

Quant aux mouvements invisibles d'ordre moléculaire ou éthéré, ils comprennent les diverses ondulations, vibrations ou oscillations, acoustiques, thermiques, lumineuses, électriques, etc., dont l'amplitude et la fréquence ont pu être mesurées par des procédés d'une extrême ingéniosité (1).

(1) Les longueurs d'onde varient de quelques dix-millièmes à quelques millièmes de millimètres, pour les radiations du spectre solaire comprises entre l'ultra violet et l'infra rouge ; quant aux

Nous concevons donc l'Univers comme tout rempli de mouvements vibratoires invisibles, mais non pas certes insensibles, puisque, en définitive, ce sont les impressions qu'ils produisent sur nos sens qui constituent la totalité de nos perceptions organiques.

Chaleur, lumière, électricité, puissance chimique perdent ainsi leur caractère mystérieux d'agents impondérables, et sont rapportées à des formes particulières du mouvement, à des vibrations éminemment subtiles des éléments matériels ou éthérés. Si nous observons, d'autre part, que les phénomènes calorifiques, lumineux, électriques et chimiques présentent entre eux des relations réciproques de cause à effet, des rapports dont il ne reste plus qu'à déterminer la valeur précise, ou taux d'équivalence numérique, nous devons reconnaître que nous touchons à la solution du grand problème de l'unité des Agents Physiques.

« Les analogies, dit M. Cornu, entre les divers phénomènes autrefois considérés comme indépendants, deviennent de plus en plus nombreuses et les assimilations de plus en plus parfaites..... La marche vers l'unité des agents physiques est si rapide qu'on doit espérer des simplifications inattendues. Peut-être ne manque-t-il, pour atteindre le but, qu'une conception moins étroite de la Force et l'abandon de quelques préjugés (1). »

La notion de l'énergie correspond à ces vues synthétiques et traduit la relation intime, la solidarité qui existe, en fait, entre tous les phénomènes naturels, classés en catégories

oscillations électriques elles ont beaucoup plus d'étendue, atteignant quelques centimètres et même quelques mètres. Les unes et les autres ont le même mode de propagation par vibrations transversales, dont le nombre, à la seconde, est de l'ordre des millions pour les oscillations électriques, et de l'ordre des trillions pour les radiations lumineuses.

(1) Les Forces à distance et les ondulations, par A. Cornu. 1896.

distinctes par l'ancienne physique, trop exclusivement attachée à leur analyse.

Marquons les principales étapes de cette géniale conception en citant les noms de ses savants protagonistes.

Fresnel (1788 1827), dès le début du dix-neuvième siècle, par ses vérifications expérimentales relativement aux ondes lumineuses, avait démontré l'existence de l'éther, agent de propagation des vibrations essentiellement subtil et élastique; Faraday (1794-1867), Maxwell (1831-1879), et Hertz (1857-1894) ont successivement mis en lumière le rôle du milieu ambiant dans les phénomènes d'induction électrique, et montré que l'électricité et la lumière ont le même siège, le milieu éthéré ; Maxwell a fait hardiment un pas de plus en supposant que chaque élément d'éther contient de l'*énergie localisée*. Sous quelle forme, et par quel mécanisme ? C'est le secret impénétré sinon impénétrable de la constitution moléculaire.

L'énergie se définit, comme la puissance mécanique, un pouvoir de travail, mais avec une extension générale, englobant l'ensemble des forces naturelles et désignant aussi bien la force vive dynamique que la puissance emmagasinée ou manifestée sous forme de chaleur, électricité, affinité chimique, gravitation, etc.

D'ailleurs, puisqu'il est établi que les divers phénomènes calorifiques, lumineux, électriques, sont dus à des mouvements spéciaux des éléments moléculaires ou éthérés, il en résulte que les diverses formes d'énergie correspondantes ne sont au fond que des variétés d'énergie mécanique. Ainsi s'explique leur aptitude aux transformations réciproques : L'énergie électrique, par exemple, est transformée en énergie mécanique dans les électro-aimants et les moteurs, en énergie thermique et lumineuse dans les lampes, en énergie chimique dans l'électrolyse ; réciproquement les énergies thermiques et chimiques se transforment en énergie électrique dans les piles thermo et hydro-électriques, l'énergie mécani-

que, ou travail, se transforme en énergie électrique dans les dynamos génératrices.

En thèse générale, étant donnée l'une quelconque des formes de l'énergie, on peut en tirer, soit directement par une seule transformation, soit indirectement par plusieurs transformations successives, l'une quelconque des autres formes.

Tout phénomène physique est donc considéré comme une modification d'une statique existante, ou d'un état dynamique antérieur, correspondant à une variation de forme ou de distribution d'une fraction quelconque de l'énergie générale dont est doté l'univers.

Indépendamment de ses diverses modalités ou formes sensibles, l'énergie se présente, en effet, dans la nature, soit à l'état de puissance virtuelle, soit à l'état d'activité actuelle ; on distingue donc à ce point de vue : l'énergie potentielle, ou énergie latente, et l'énergie actuelle, dont la manifestation est effective. Ainsi, par exemple, l'énergie calorifique existe accumulée dans la houille à l'état potentiel, et elle se révèle à l'état d'énergie actuelle dans l'acte de la combustion ; de même l'énergie mécanique à l'état potentiel est la capacité de travail d'un corps considéré au repos, et à l'état actuel c'est la force vive déployée par la masse en mouvement, à laquelle on a donné le nom particulier d'énergie cinétique.

Si nous prenons pour exemple le système d'un pendule oscillant, nous observons que l'énergie actuelle ou cinétique $(\frac{M v^2}{2})$ est nulle à l'extrémité d'une course $(V = O)$, croît ensuite progressivement, devient maximum au milieu, et décroît ensuite régulièrement pendant la seconde demi-oscillation ; l'énergie potentielle, à l'inverse, est maximum au début, décroît ensuite pour devenir nulle au milieu, et croît progressivement durant la seconde demi-oscillation.

Dans l'acte de la combustion les choses se passent de la même façon : l'énergie potentielle d'un morceau de houille diminue d'une façon régulière et concomitante à la manifestation thermique d'énergie actuelle.

Ces deux modes de distribution de l'énergie, à l'état potentiel et à l'état actuel, varient donc constamment en raison inverse l'un de l'autre, donnant ainsi à tout instant une somme invariable ; de même, les diverses formes sensibles ou modalités de l'énergie sont transformables équivalemment, admettant, nous l'avons vu, des rapports de transformation réciproque.

La loi de conservation de l'énergie, proclamée en 1842 par Mayer et Helmholtz, traduit cette double constatation des transformations équivalentes des divers types d'énergie ; elle se formule ainsi : l'énergie totale d'un système indépendant est constante.

Examinons ce qui se passe au moment du choc de deux masses animées de mouvements directement opposés ; nous constatons une perte apparente de force vive par suite de diminution, ou même anéantissement des vitesses, mais en même temps il s'est produit des effets sonores, calorifiques, électriques, etc., et en définitive il se trouve que la force vive disparue s'est métamorphosée en mouvements vibratoires divers.

Il est indispensable de se familiariser avec cette conception des changements de distribution et transformation équivalentes de l'énergie ; ainsi, par exemple, dans le cas de la production de lumière électrique au moyen d'une dynamo actionnée par une machine à vapeur, on peut distinguer la série des métamorphoses suivantes : le point de départ est la production d'énergie calorifique à l'état actuel résultant de la tranformation des énergies chimiques à l'état potentiel dans le carbone et l'oxygène avant la combustion ; cette énergie thermique est transformée dans la machine à vapeur en énergie mécanique, qui se transforme à son tour dans la dynamo en énergie électrique, laquelle se transforme enfin dans la lampe, partie en énergie lumineuse, partie en énergie calorifique.

L'énergie vitale elle-même est, en fin de compte, une

transformation de l'énergie chimique, puisée dans l'alimentation, en énergie thermique et mécanique finalement dissipée.

En raisonnant les phénomènes naturels on retrouve toujours des productions ou consommations de travail accompagnées de transformations d'énergie.

La loi de conservation de l'énergie, rapprochée de celle formulée par Lavoisier sur l'indestructibilité de la matière, montre que l'énergie et la matière, ces deux facteurs élémentaires de l'Univers, se comportent de façon identique, admettant les mutations de formes, mais sans perte aucune ni diminution de la quantité totale.

Toutes ces transformations s'accomplissent suivant des lois numériques précises : au regard de la matière, les mutations s'effectuent au taux d'égalité pondérale ; quant aux transformations de l'énergie, elles sont réglées par des taux d'équivalence, spéciaux pour chacune des modalités, et leur détermination est l'objet des recherches patientes des physiciens modernes.

Pour les deux formes d'énergie, mécanique et thermique, la relation qui régit leurs transformations réciproques a été déterminée par Mayer et Zoule, et le taux d'échange ou d'équivalence est 425 kilogrammètres pour un calorie.

Les progrès de la science amèneront un jour la détermination des autres équivalents, ou rapports de transformation entre les diverses modalités de l'énergie.

Les conclusions auxquelles conduit cette nouvelle théorie, touchant la double question de l'origine et de la fin des mondes, sont particulièrement intéressantes à mentionner.

Les philosophes, comme les physiciens, ont de tout temps généralement admis la limitation de l'Univers matériel dans l'espace infini ; si notre raison ne conçoit pas qu'il puisse exister des bornes à l'espace, par contre, elle ne considère pas que l'infinité soit également une condition de l'existence de l'Univers.

Laissant de coté les arguments d'ordre métaphysique, M. de Freycinet, dans son magistral *Essai sur la philosophie des sciences*, discute cette question au point de vue exclusivement scientifique, et il conclut : « Toutes les diffi-» cultés s'évanouissent, et tout s'explique naturellement si » l'Univers est limité.... Il n'en coûte pas, à mon sens, d'ad-» mettre à la fois que l'espace est infini et que l'Univers » matériel a des bornes. »

L'énergie universelle est limitée en quantité, comme est limité dans l'espace infini l'Univers matériel lui-même. La loi de conservation de l'énergie exprime sa permanence : l'énergie totale de l'Univers est constante ; sa somme reste donc invariable, mais en est-il de même de sa distribution ?

Assurément non ; c'est un fait qui ressort à l'évidence : elle tend continuellement à se modifier par l'effet des réactions réciproques, mais d'intensité inégale, qui s'exercent entre les astres, et des diverses radiations calorifiques, lumineuses, magnétiques, etc, dissipées à travers l'espace.

D'une part, il ne peut y avoir déperdition réelle d'énergie, et pourtant, d'autre part, il y a diffusion continue et modification dans sa répartition. A quels résultats conduisent finalement ces divers changements de distribution et quel est l'aboutissant des transformations de l'énergie ?

C'est la thermodynamique qui nous fournit réponse à cette question d'une importance capitale, et ses conclusions formelles ont pour fondement l'observation expérimentale précise, seule base solide des théories physiques.

La chaleur, on le sait, se transforme en travail mécanique par le passage d'une température plus élevée à une température plus basse, et inversement elle peut être régénérée par la consommation d'une certaine quantité de travail ; c'est ce qu'exprime la loi d'équivalence mécanique de la chaleur. Cette série de transformations constitue donc un cycle réversible, mais cette loi d'équivalence réversible n'est pas absolument effective.

Clausius (1822-1888) a établi, en effet, que le cycle fermé, c'est à dire exactement réversible, ne se réalise pas dans la nature, et il a formulé la conclusion suivante : « Toute série » de transformations aboutit finalement à un abaissement » de température, ou perte de chaleur, correspondant à un » travail effectué et définitif de désagrégation moléculaire ».

Cette loi, qu'on pourrait appeler *loi de tendance de l'Univers*, n'est du reste qu'un corollaire du principe de Carnot : « La » chaleur ne passe pas du corps le moins chaud au corps » le plus chaud ». Elle a eu pour origine des expériences faites au point de vue thermodynamique sur la conversion de l'énergie thermique en travail mécanique.

Ainsi donc, la loi de Clausius, confirmée et développée par sir W. Thomson, établit que l'Univers matériel se modifie progressivement pour aboutir à un état définitivement stable, et que toutes les transformations de l'Energie conduisent à un régime final, caractérisé par l'équilibre général de la température accompagné de la désagrégation universelle de la matière ; conséquemment, quand la série des transformations sera achevée, l'uniformité devra régner dans l'Univers, la température y sera partout égale, et toutes les molécules se trouveront désagrégées, également écartées au maximum, par l'effet de la chaleur transformée en travail.

En cet état, aucune modification ultérieure ne sera plus possible, aucun phénomène nouveau ne sera désormais réalisable au sein de l'Univers matériel, rentré en quelque sorte dans le néant : « L'Univers, dit M. de Freycinet, n'échap- » perait donc pas à la loi ordinaire : il ne vivrait qu'en » consommant de la force et en marchant vers l'épuisement » final. Tel est du moins le dénouement que la science » moderne laisse entrevoir ».

Or cette tendance vers un état définitif dans l'avenir implique évidemment la non éternité de l'Univers dans le passé, car, si son existence était infinie dans le temps, l'Univers ne pourrait plus être aujourd'hui en marche vers son état

final, il y serait nécessairement parvenu pendant la durée infinie des temps antérieurs à l'époque actuelle, le cycle complet des transformations serait accompli depuis longtemps, et l'énergie universelle serait toute distribuée définitivement comme il est établi qu'elle devra l'être dans un lointain avenir.

La nouvelle science dynamique fortifie donc de son autorité la thèse spiritualiste de la création et de la fin des mondes : « On est en droit d'affirmer scientifiquement, écrivait » M. Folie (1), directeur de l'Observatoire de Bruxelles, que » l'Univers constitué par les lois physiques que nous lui » connaissons (et il est interdit à la science positive de lui » en supposer d'autres), n'existe que depuis un temps limité, » quelque long qu'il puisse être. Et quelle cause l'a ainsi » constitué ? Une cause inhérente à lui-même ? Mais ce » serait absurde, car cette cause aurait dû agir fatalement » de toute éternité. Cette cause ne peut donc être que le fait » d'une volonté libre. La création se trouve ainsi démontrée » physiquement, j'allais dire mathématiquement ».

(1) Notice sur les travaux de Clausius. — Bruxelles, 1890.

UNE CONDAMNATION A MORT

par contumace, en 1789.

PAR

M. Roger RODIÈRE

Membre correspondant

Les seigneurs haut-justiciers jouissaient autrefois du terrible privilège de faire prononcer par leurs hommes de fief, des condamnations capitales. Chacun sait celà. Les lieux-dits *la Justice*, qui existent encore en beaucoup d'endroits, conservent le souvenir des anciens gibets. (1). Cet état de choses, qui a maintes fois excité la verve poussive des Homais de province, n'avait, pour qui connaît l'histoire de France, rien de subversif : dans une société décentralisée, en l'absence d'un pouvoir central fort et obéi, le seigneur était tout naturellement investi des prérogatives d'un chef d'Etat au petit pied, et les hommes de fief, principaux notables de la paroisse, pairs de l'accusé, formaient un jury qui n'offrait guère moins de garanties que ceux de nos jours.

(1) C'est ainsi que du haut des remparts de Montreuil, et de partout à plus de quatre lieues à la ronde, on voit de loin, dominant le village de Frencq, un mamelon dénudé, dit *la Justice*, et sur le sommet duquel un kiosque a remplacé l'ancienne potence de la seigneurie de Rosamel.

Mais avec le temps et les progrès de l'autorité royale, le rôle des justices féodales diminua singulièrement ; aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les seigneurs s'attribuaient bien encore, dans les aveux et dénombrements, « la haute, moyenne et basse justice » sur leurs fiefs, terres et seigneuries ; ils tenaient même beaucoup à ces droits et plaidaient, au besoin, pour les conserver, le procès dût-il durer cinquante ou quatre-vingts ans et dévorer le revenu et le principal de la terre. Mais, en fait, le droit de haute justice était devenu à peu près lettre morte, ce n'était plus guère qu'un privilège honorifique. Les juridictions royales, présidiaux, baillages et sénéchaussées, se réservaient de plus en plus le jugement des affaires criminelles. Les registres encore assez nombreux, des audiences de justices de village, qui ont échappé aux auto-da-fé révolutionnaires, ne contiennent guère que des actes de saisine et des règlements de police municipale, tout au plus des procédures de poursuites pour rixes ou injures. Mais je n'y avais jamais trouvé trace de condamnation capitale (1), rendue en Picardie ou en Artois depuis 1600, jusqu'en 1789 par les justices patrimoniales, fût-ce même par contumace (2), lorsque tout dernièrement je lus dans le Registre de la terre et seigneurie de Pommera-Sainte-Marguerite (3) la sentence dont on verra copie plus loin, et qui me paraît mériter d'être publiée.

(1) On raconte qu'un seigneur haut-justicier, ayant fait condamner et pendre un criminel, fut si content et si émerveillé d'avoir pu ainsi affirmer son droit, qu'il fit enduire de goudron le corps du pendu afin de le conserver plus longtemps et de l'exhiber aux populations — pour la rareté du fait ! — (Note de M. A. de Puisieux).

(2) Il serait intéressant de rechercher s'il s'en retrouve d'autres dans les vieux registres d'audience.

(3) « Registre pour la terre, seigneurie et pairie de Pommera dit Ste-Marguerite commençant le vingt-deux novembre de l'année mil sept cent soixante-douze et finissant le.....». (Mss. de 38 ff., le 1^er^ feuillet est perdu ; le dernier acte est du 4 juillet 1790. C'est une nomination de compteur de la dîme). Ce registre m'a été communiqué par mon ami, M. Maurice Vincent, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Prononcée le 8 avril 1789, exécutée le 25 mai, cette sentence capitale est peut-être la dernière en date qui ait été rendue en France par une justice féodale ; les « hommes de fief de ce siège » et ceux que, pour compléter leur nombre, on dut « emprunter » à la châtellenie de Pas furent peut-être les derniers, dans la suite des siècles, à remplir la haute et redoutable mission que leurs devanciers, les hommes libres des temps carlovingiens et les francs-hommes du Moyen-Age, avaient accomplie tant de fois.....

Il est juste d'ajouter que la condamnation fut rendue par contumace et exécutée en effigie. Ce n'est donc pas à Pommera qu'il faut chercher le dernier criminel pendu par l'exécuteur des hautes-œuvres de la justice villageoise. Carabinier au régiment de Monsieur, l'assassin avait, sans attendre qu'on l'arrêtât, passé sans doute la frontière de Belgique, qui n'est pas très-éloignée. Que devint-il ? On l'ignore absolument.

Au point de vue juridique, la procédure suivie n'est pas sans intérêt. Aussitôt l'assassinat commis, le procureur fiscal de la seigneurie (qui joue le rôle de ministère public) commence les poursuites et prononce son réquisitoire. Les lieutenant et hommes de fief lui donnent acte de sa plainte, ordonnent une enquête et désignent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de commissaire, nous dirions aujourd'hui de juge d'instruction. Ils prescrivent aussi la visite et, au besoin, l'autopsie du cadavre de la victime par deux chirurgiens qu'ils nomment d'office.

Le commissaire désigné fait assigner les chirurgiens ; ceux-ci prêtent serment ; on dresse procès-verbal de visite du cadavre ; le commissaire fait ensuite son information, sur laquelle le procureur fiscal prend ses conclusions, d'après quoi les hommes de fief rendent un jugement qui ordonne d'arrêter l'inculpé.

Mais, grave embarras! il n'y a pas de prison à Pommera! On décide donc que l'on « empruntera » les prisons royales

d'Arras, et que le commissaire Macron s'y transportera pour interroger l'accusé. Si l'on ne peut découvrir ce dernier, il sera assigné à quinzaine, puis à la huitaine suivante, et ses biens saisis. En outre, le commissaire est chargé d'une addition d'information. Et, comme il n'y a pas à Pommera plus de greffier criminel que de geôle, on commet le greffier de Lucheux à la procédure de la présente cause.

Toutes les formalités ci-dessus énoncées ayant été remplies en temps et lieu, le procureur fiscal prend ses conclusions ; les hommes de fief déclarent le défaut contre l'accusé, ordonnent que les témoins seront récolés par le commissaire, ce qui vaudra confrontation à l'accusé. Ainsi est-il fait. Et enfin, après nouvelles conclusions du commissaire, la justice seigneuriale condamne l'assassin à la peine de mort par contumace. La potence sera plantée sur la place du village, et l'on y pendra, faute du criminel lui-même, « son effigie en un tableau ». Ses biens sont confisqués « au profit de qui il appartiendra » ; est-ce à dire du seigneur ? Probablement ; mais les hommes de fief semblent prévoir que « confiscation aura lieu au profit de Sa Majesté », car ils stipulent qu'on prélèvera sur les biens du condamné une somme de cent livres envers le Roy, au cas où cette confiscation n'aurait pas lieu. La sentence sera imprimée et affichée à Pommera et partout où besoin sera. Et comme le greffier de Lucheux est malade, on lui substitue un arpenteur, également de Lucheux.

Quant à l'exécution, elle a lieu, six semaines après le jugement, dans la forme prescrite : la sentence est lue sur la place de Pommera, en présence des lieutenant et hommes de fief, par le greffier de Lucheux (sans doute guéri). Et le bourreau d'Arras, amené pour la circonstance, pend l'effigie du condamné à la potence, à l'ébahissement, sans doute, des naturels du pays.

Après un siècle et plus, les lieux n'ont guère changé : la place, toute verte et plantée de hauts peupliers, doit pré-

senter à peu près le même aspect qu'en 1789, avec son vaste abreuvoir et son jeu de boules ; le château est toujours debout, et la « chambre ordinaire de justice » où les hommes de fief tenaient leurs séances, est encore dans le même état ou peu s'en faut. Ses murs ont-ils même été récrépis depuis cent ans ? C'est douteux !

Le seigneur de Pommera, au nom duquel les hommes de fief rendaient la justice, était Louis-Nicolas-Xavier-Joseph de Beugny, chevalier, seigneur de Pommera Ste-Marguerite, qui épousa le 20 juin 1785 Marie-Charlotte-Rosalie-Florence Le Roux du Châtelet. Il était fils de Louis-Léonard de Beugny, chevalier, seigneur de Bondus, Pommera, Hagerue, né en 1720, mort le 22 juillet 1800, garde des sceaux de la Chancellerie établie près le conseil provincial d'Artois, et de Marie-Jeanne-Gabrielle Vaillant. (1)

Si ce n'était sortir de mon sujet, je pourrais emprunter au Père Ignace (2) bien des renseignements sur le village et la seigneurie de Pommera (plus communément appelé Sainte-Marguerite, du nom de la patronne de son église), et sur son hameau de Grena. Mais je ne veux pas abuser de la patience de l'Académie, et je m'arrête là.

(1) Lettre de M. A. de Puisieux, arrière-petit-fils du dernier seigneur de Pommera ; et mss. Godin, Bibl. d'Arras, vol. B, f°. 134, généalogie de Beugny. — Voir aussi A. de Ternas, *la Chancellerie du Conseil d'Artois*, p. 57.

(2) Mss. Bibl. d'Arras. — Dictionnaire du diocèse d'Arras, t. III, p. 167 et 833, et t. IV, p. 273 — Additions aux mémoires, t I, p. 499, et t. IV, p. 611. — Recueil du diocèse d'Arras, t... p. 30. — Le *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais* (St-Pol, t. I p. 294) n'a pas tiré un parti suffisant de ces copieuses notes, seule source, cependant, où l'auteur ait puisé. Les assertions du Père Ignace ne sont d'ailleurs pas toujours bien sûres et demanderaient à être contrôlées sur les documents authentiques, que je ne suis pas à même de consulter.

12 déc. 1788.— **(Jugement portant décret de prise de corps).**

(F° 32 v°).

Vu la requête de plainte du procureur fiscal de la terre et seigneurie de Pommera du 9 de ce mois ; le jugement rendu sur ladite requête par les officiers de lad. justice de Pommera le même jour ; les devoirs et procédures faits en exécution dud. jugement, notamment l'information faite à la requête dud. proc^r^ fiscal le même jour 9 dud mois ; conclusions du proc^r^ fiscal le même jour 9 dud. mois ; les hommes de fief de ce siège et empruntés à la Châtellenie de Pas, jugeant à la conjure du lieutenant dud. Pommera, et eu sur ce conseil et avis ; Ordonnons que Charles-Antoine Le Roy, carabinier au Régiment de Monsieur, actuellement en semestre aud. Pommera, sera pris et appréhendé au corps et conduit ès prisons royales de la ville d'Arras, qui seront à cet effet empruntées, pour être ouy et interrogé par Jacques Macron, homme de fief et commissaire en cette partie, sur les faits résultans des charges et informations et autres sur lesquelles led. proc^r^ fiscal voudra le faire ouïr et entendre ; sinon et après perquisition faite de sa personne, sera assigné à quinzaine, et par un seul cry public à la huitaine suivante, ses biens saisis et annotés, et sur iceux établi commissaire. Ordonnant au surplus que par le même commissaire sera informé par addition d'information des faits mentionnés en lad. plainte du procureur fiscal du 9 de ce mois, circonstances et dépendances, pardev^t^ le même commissaire ; commettant, pour délivrer l'expédition du présent jugement, le sieur Louis François Thorillon, greffier de Lucheux, commis-greffier pour l'absence du greffier ordinaire de ce siège, et duquel ils ont, à l'instant, reçu le serment au cas requis, ce qui sera exécuté par provision nonobstant toute opposition ou appellation quelconque sans préjudicier. Ainsi fait et donné en jugement en chambre ordinaire de justice de lad. terre et seig^rie^ de Pommera

le 12 décembre 1788, dix heures du matin. Signé : B. Mallard, Fauquet et Macron.

12 février 1789. — **(Déclaration de défaut contre Le Roy).**

(Folio 33.)

8 avril 1789. — **(Sentence de condamnation à mort par contumace).**

(Fo 33 vo.)

Vu le procès extraordinairement instruit en ce siège à la requête du procureur fiscal d'icelui, demandeur et accusateur, contre Charles-Antoine Le Roy, défendeur, accusé contumace ; le réquisitoire dudit procureur fiscal du 9 décembre dernier ; l'ordonnance couchée par apostille au pied d'iceluy, par laquelle il a été donné acte au procureur fiscal de sa plainte ; en conséquence il lui a été permis de faire informer du contenu en icelle par devant Jacques Macron homme de fief et commissaire dénommé à cet effet ; il a été permis également de faire voir et visiter le cadavre de Pierre Mahieux, aubergiste demeurant à Pommera, par Louis-Benoît-Joseph Beaudoin et Louis-Joseph Thiéry, tous deux chirurgiens, demt à Pas, nommés d'office, lesquels feront les ouvertures nécessaires s'il y avoit lieu pour reconnoître le genre de mort dudit Mahieux. Laquelle visite seroit faite en la présence dud. commissaire qui tiendroit, ainsi que les chirurgiens, procès-verbal du tout ; l'ordonnce dud. Jacques Macron, homme de fief, commissaire en cette partie, à effetde faire assigner les sieurs Beaudoin et Thiéry, tous deux chirurgiens, pour prêter serment de bien et fidèlement procéder à la visite du cadavre dud. Pierre Mahieux ; le procès-verbal de prestation de serment desd. chirurgiens, du 9 décembre dernier ; le procès-verbal de transport du commissaire dans la maison dud. Mahieux, et de l'état dud. cadavre, du même jour ; le rapport desd. chirurgiens de la visite qu'ils ont faite dud. cadavre led. jour ; l'information faite par led. Jacques Macron, commis-

saire led. jour ; conclusions du procureur fiscal dud. jour ; le jugement de ce siège du 12 du même mois de décembre, par lequel il a été ordonné que Charles-Antoine Le Roy, carabinier au régiment de Monsieur, lors en semestre aud. Pommera, seroit pris et appréhendé au corps et conduit ès prisons royales d'Arras qui seroient à cet effet empruntées, pour être ouï et interrogé par Jacques Macron, homme de fief et commissaire en cette partie, sur les faits résultant des charges et informations et autres sur lesquelles led. procureur fiscal voudroit le faire ouïr et entendre ; sinon et après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à quinzaine, et par un seul cry public à la huitaine suivante, ses biens saisis et annotés, et à iceux établi commissaire ; par lequel il a été ordonné au surplus que par le même commissaire il seroit informé par addition d'information des faits mentionnés en lad. plainte du procureur fiscal du 9 dud. mois, circonstances et dépendances, et Louis-François Thorillon, greffier de Lucheux, a été commis greffier pour l'absence du greffier ordinaire de ce siège, à effet de délivrer expédition dud. jugement, lequel a, à l'instant, presté le serment en pareil cas requis ; le procès-verbal de perquisition dud. Charles-Antoine Le Roy, du 12 dud. mois de X^bre^ contenant assignation à quinzaine ; le procès-verbal de saisie annotation du même jour ; l'addition d'information faite par led. Jacques Macron commissaire, le 18 du même mois de décembre ; le procès-verbal d'assignation à huitaine du 22 janvier dernier ; conclusions du procureur fiscal de ce siège du 7 février dernier ; le jugement de ce siège du 12 du même mois de février, par lequel le défaut a été déclaré bien et valablement obtenu, et pour le profit, ordonné que les témoins ouïs en l'information et en l'addition d'information seroient récolés en leurs dépositions pardevant led. Jacques Macron, homme de fief, et que led. récolement vaudroit confrontation à l'accusé ; le cahier de récolement fait en conséquence par led. commissaire le 16 février der-

nier ; conclusions du procureur fiscal du 17 de cedit mois ; tout considéré ;

Les hommes de fief de ce siège et empruntés de la Châtellenie de Pas, jugeant à la conjure du lieutenant dud. Pommera, et ouï sur ce conseil et avis, déclarent la contumace bien et valablement instruite à la charge de Charles-Antoine Le Roy, carabinier au régiment de Monsieur, en semestre en ce lieu de Pommera ; adjugeant le profit d'icelle et faisant droit sur le tout, déclarent led. Charles-Antoine Le Roy dûement atteint et convaincu d'avoir, la nuit du 6 au 7 décembre dernier, se trouvant en semestre chez Pierre Mahieux, son beau-frère, cabaretier en ce lieu de Pommera, porté dans une rixe audit Pierre Mahieux différents coups de sabre dont ce dernier a été blessé à plaie ouverte et sang coulant, et desquelles blessures il est mort le huit du même mois ; pour réparation de quoi condamnent ledit Charles-Antoine Le Roy à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui pour cet effet sera dressée sur la place de ce lieu de Pommera ; déclarent ses biens acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise la somme de cent livres envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté ; ordonnent que les condamnations cy-dessus seront exécutées par effigie en un tableau qui sera attaché par led. exécuteur de la haute justice à la potence qui sera, à cet effet, plantée sur lad. place ; condamnent led. Charles-Antoine Le Roy aux frais, mises de justice et dépens du procès liquidés à... (en blanc).

Ordonnent que le présent jugement sera imprimé et affiché en ce lieu de Pommera et partout où besoin sera ; et commettent pour délivrer expédition du présent jugement, pour l'absence du greffier de ce siège et pour la maladie du greffier commis à la procédure, le sieur François Sangnier, arpenteur dem^t^ à Lucheux, présent, et lequel Sangnier commis greffier a à l'instant prêté le serment au cas requis en ce siège.

Ainsi fait et donné en jugement en chambre de ce siège, le huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé : Roussel, Macron, Patte, Fauquet.

25 mai 1789. — **(Procès-verbal d'exécution en effigie).**

(F° 35 v°).

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le lundy vingt-cinq may, onze heures du matin, le jugement cy-dessus a été lu à haute et intelligible voix, en la place du village et paroisse de Pommera, en présence de Monsieur le Lieutenant du siège et MM. Jacques Macron et Martin Patte, hommes de fief de ce lieu et emprunté de la Châtellenie de Pas, par moi commis greffier de la terre et seigneurie et haute justice de Pommera soussigné ; ce fait, l'effigie y mentionnée étant en un tableau a été attachée à une potence dressée en ladite place par Louis-Joseph-André Debœuque (?), exécuteur de la haute justice de la ville d'Arras, ce conformément et en exécution dud. jugement ; fait aud. Pommera les jour, mois et an que dessus. Signé : Fauquet, M. Patte, Macron, Thorillon.

MADAME GUSTAVE MESUREUR

(Amélie DEWAILLY) [1]

PAR

M. L. VILTART

Vice-Chancelier.

Il y a quelques années, un chroniqueur imaginait d'instituer en pendant à l'Académie du Pont des Arts, une académie féminine et, du bout de sa plume, faisait quarante académiciennes ; un journal de Paris a repris récemment cette idée. *Les Annales politiques et littéraires* ont procédé par voie plébiscitaire, et plus de cinq mille de leurs abonnés ont déposé leur bulletin dans l'urne. En tête des femmes de lettres arrivait Mme Juliette Adam ; la seconde était Mme Alphonse Daudet ; la dixième, Mme Mesureur. Grand honneur assurément et qui n'a surpris que l'élue. Comme la violette, elle est modeste et son talent discret. Aussi, bien qu'elle ait publié cinq ou six volumes de prose, n'est-elle connue que comme poète et, avant tout, comme le poète des enfants ; mais elle a vraiment plus d'une corde à sa lyre. Elle loge à merveille en une aquarelle ou en un tableautin de maître les petits drames et les petites comédies de la

(1) Elue membre correspondant de l'Académie le 14 février 1902. Lecture faite le 28 février.

rue, croqués. dessinés, enlevés avec tout l'esprit d'une parisienne de Paris. Car il faut bien que je le dise, bien qu'il m'en coûte de revenir sur ce que j'ai affirmé en vous priant d'accueillir Mme Mesureur comme membre correspondant de notre Compagnie, elle n'est pas de chez nous. Son père était originaire de Bucquoy où il y a encore des Dewailly ; mais elle naquit rue du Cherche-Midi, en pleine rive gauche, à deux pas du Luxembourg. Enfance heureuse dont plus d'un souvenir revit dans la langue des Dieux, notamment dans une piècette intitulée *Bon appétit* :

Nous étions tous joyeux au dîner du dimanche.
Je revois les cristaux mis sur la nappe blanche,
Les serviettes ayant leurs grands plis d'apparat,
Et le rôti saignant, qui flatte l'odorat.
Ma mère nous semblait la reine de la fête,
Mon père présidait, la mine satisfaite,
Heureux d'avoir ses huit enfants autour de lui.
Et le soleil, gaiement, brillait comme aujourd'hui.
Une heure : on s'attablait. J'étais un peu gourmande ;
Oserai-je avouer que ma joie était grande,
Quand, après le poulet qu'on sert sur du cresson,
Et les légumes verts, produits de la saison,
Je voyais au dessert, paradant sur la table,
Une tarte et des fruits d'un aspect délectable.

Non moins que la tarte, la musique charmait la fillette, les livres aussi, surtout ceux où les lignes ne tenaient pas toute la largeur des pages et rimaient deux à deux. Mme Mesureur était bien jeune encore lorsque François Coppée, le futur préfacier de son second volume de vers, triompha à l'Odéon avec *Le Passant* et, bientôt, avec *Les Humbles*, ouvrit une veine nouvelle ; mais elle fut, dès cette époque, piquée de la tarentule poétique et connut son maître. Puis vint la guerre. Sous le titre de : *Histoire d'un enfant de Paris* (1870-1871), Mme Mesureur a raconté le siège ; de ce

livre, écrit pour la jeunesse, et couronné par l'Académie française, nous n'avons, dans cette partie biographique, à retenir que les dernières pages. L'armistice signé, levé le blocus, M. et Mme Dewailly, ainsi que leur famille, prirent le train pour Bucquoy, et notre gracieuse collègue vit sans aucun doute le Pas-de-Calais pour la première fois. Il serait superflu d'ajouter qu'après la famine du siège, veaux, vaches, moutons et autres animaux éminemment comestibles, la séduisirent infiniment.

Quelque dix ans plus tard, plutôt moins que plus, par suite de son mariage avec M. Mesureur, alors dessinateur industriel, aujourd'hui un de nos législateurs les plus en vue, Mlle Amélie Dewailly devenait la parente d'un des membres résidants de l'Académie d'Arras et faisait de nombreux et longs séjours rue Ernestale, chez M. Brégeaut. Saluons en passant la mémoire de celui qui fut le Legouvé de notre Compagnie, car il en fit partie pendant soixante ans, dont cinquante-trois comme membre titulaire et sept comme honoraire. Si Mme Mesureur a gardé un souvenir ému de son vieux parent, de la cordialité et de l'agrément de son commerce, par la pensée elle revoit avec grand plaisir notre vieil Arras, les grands arbres aujourd'hui disparus, les jolis coins d'ombre au bord de l'eau que l'on trouvait au sortir de la porte Méaulens. C'est de ce côté qu'elle portait le plus souvent ses pas et ceux de ses enfants, un garçon, une fillette, avec qui nous allons faire ample connaissance en feuilletant *Rimes roses* et *Nos enfants*, les deux volumes parus, le premier en 1881, le second en 1885, dont je voudrais maintenant vous entretenir.

***

... Ce ne sont point de ces grands vers pompeux,
mais de petits vers doux, tendres et langoureux.

Ces vers du *Misanthrope* seraient la parfaite épigraphe

des poésies de Mme Mesureur, si la mode des épigraphes sévissait encore comme au temps du romantisme. Je laisserai de côté les chants langoureux qui disent l'éveil d'une jeune âme à l'amour ; sauf une pièce intitulée *Mariage civil*, ils sont, semble-t-il, d'une forme moins parfaite et d'une moindre originalité que les pièces douces et tendres inspirées par l'enfance ; et j'arrive à ces dernières, dont voici ce qu'on peut appeler le *leit-motiv*.

Mes petits oiseaux.

Mes oiseaux à moi, ce sont,
Mieux que pinson et fauvette :
Deux enfants, un brun, un blond.
Mes oiseaux à moi, ce sont :
Un garçon, une fillette.

Ils ont un joli babil,
Quand le matin les éveille ;
Voix d'oiselets en Avril,
Ils ont un joli babil
Qui caresse mon oreille.

Ils ont toujours soif ou faim,
De tartines, fruits ou crême ;
Leurs souhaits n'ont point de fin,
Ils ont toujours soif ou faim,
L'oiseau butine de même.

Quand vient l'heure des repas,
Qu'il soit, ou non, délectable,
L'appétit ne manque pas.
Quand vient l'heure des repas,
Ils sont les premiers à table.

Leur bouche a plus d'un refrain,
Tout de joie et de tendresse ;
Sans soupçonner le chagrin,
Leur bouche a plus d'un refrain ;
Chant d'oiseau n'est qu'allégresse,

Ils professent le bonheur :
Les âmes d'oiseaux sont nées
Avec ce seul point d'honneur.
Ils professent le bonheur,
Ce lot des jeunes années.

Le vent berce les oiseaux
Dans le nid qui les abrite ;
Sur la branche ou les roseaux
Le vent berce les oiseaux,
Pourqu'ils s'endorment plus vite.

Je berce mes oiselets
D'une chanson maternelle ;
Dans leurs nids chauds et mollets
Je berce mes oiselets ;
Ils s'endorment sous mon aile.

Ce thème prête à d'infinies variations que l'on devine. C'est l'armoire aux vieux jouets que connaissent tous les papas..... L'arc rompu ne peut plus se tendre, le canon roule sans affût ;

.....

Le cavalier est sans monture,
La bergère est loin du troupeau ;
La ferme n'a plus de toiture,
Les soldats n'ont plus de drapeau.

Ce sont les premières joies et les premiers chagrins, avec, çà et là, de charmantes espièglerie comme celle intitulée *Parodie* :

Souvent de pauvres gens viennent à la maison,
Humbles solliciteurs, et toujours ma Suzon
Ecoute avec respect leur lugubre oraison.

Elle s'en inquiète et paraît toute triste ;
Et, lorsqu'ils sont partis, comme une moraliste,
Elle imite leur jeu navrant et réaliste.

» Monsieur le député, soyez compatissant,
» Veuillez prendre en pitié mon sort intéressant ;
» Il faudrait agir vite et le cas est pressant.

» Je n'ai plus de mari, voilà ma grande fille,
» J'ai beaucoup de soucis, une lourde famille,
» Et j'implore de vous un mot, une apostille

» Vous pouvez s'il vous plaît me tirer d'embarras ;
» A mon âge, six ans, j'ai déjà sur les bras
» Ces deux bébés jumeaux qui sont rouges et gras

« Puis cette enfant est de santé mauvaise »
Et murmurant tout bas : « Chut ! Il faut qu'on se taise ».
Elle assied sa poupée infirme, sur la chaise.

« Je ne suis pas de ceux qui vont tendre la main,
» Je suis seule aujourd'hui ; si je mourais demain,
» Qui donc à mes petits voudrait donner du pain ».

Et les montrant tous trois d'une voix plaignarde :
» Vous voyez, avec eux j'habite une mansarde ;
» Ce qu'ils ont sur le dos est leur dernière harde.

» Je sais qu'au Parlement votre influence est grande,
» Vous pourriez m'obtenir, pourvu qu'on vous entende !
» Une place, un emploi, j'en ferai la demande.

» Surtout pas de secours et pas de charité ;
» Tout ce que je requiers est juste et mérité.
» Y souscrire c'est faire un acte d'équité.

» Ainsi, mon député, faites donc que j'obtienne....»
Mais papa l'interrompt, fatigué de l'antienne,
Et dit : « Embrassez-moi, chère comédienne ! »

Ce qui me paraît par dessus tout intéressant dans ces vers et dans ceux que je vous ai lus précédemment, c'est qu'ils ne sentent pas l'auteur ; ils sont d'un naturel achevé. La vie de chaque jour est prise sur le vif et traduite sous le coup de l'impression, sans effort, sans éclat de voix. Bébé

s'endort ; un sonnet s'ébauche qui sera terminé auprès du berceau, sur un coin de la table de travail du père. Un petit mendiant jette du pain aux canards de la porte Méaulens ; au Rietz de Saint-Sauveur, les enfants, à l'automne, ramassent des marrons ; et le poète tire de ces simples faits deux petites pièces dont la dernière a presque un caractère local.

Le petit mendiant, pieds nus, suit son chemin ;
De village en village, il va tendre la main,
Traînant à ses côtés son bâton et sa miche,
Car le rare passant d'aumône est assez chiche.
Devenu forcément philosophe et rêveur,
Il marche d'un pas lent dans l'air plein de saveur,
Ecoutant les oiseaux qui se cherchent querelle.
Comme il est fatigué, près d'une passerelle,
Il s'assied. Devant lui, des canards fendent l'eau.
Tout en donnant la chasse au moindre vermisseau.
Alors, cassant son pain, lentement, miette à miette,
Au milieu de leurs rangs empressés il le jette.
Et ce deshérité, prodigue et généreux,
Se donne le plaisir de faire des heureux.

Les Marrons.

Le vent qui souffle en automne
Aux gais enfants fait l'aumône ;
Il sème par quarterons
Sur leur chemin des marrons.

A terre les coques vertes
En bondissant sont ouvertes,
Découvrant comme un bijou
Leur fruit d'un brun acajou.

Les enfants, troupe intrépide,
Sans redouter l'herbe humide,
Dans des sacs et des paniers
Ramassent jusqu'aux derniers.

Le plaisir dans leurs yeux brille ;
Ce soir, armés d'une aiguille,
Avec art, les écoliers
S'en feront de lourds colliers.

Nous aurions maintenant à dégager des citations que j'ai faites les éléments caractéristiques de l'œuvre de Mme Mesureur si le bon poète François Coppée n'avait fort justement dit que c'est une œuvre de sentiment et une œuvre d'art. Ces vers-là, ajoute-t-il, en même temps qu'ils sont de très bons vers, sont bien ceux d'une femme aimante, d'une excellente mère, qui aime ses enfants et tous les enfants, qui leur parle et qui en parle avec une émotion sincère, profonde, partie du cœur et destinée à aller aux cœurs.

Aussi, l'Académie ne peut-elle que se féliciter d'avoir appelé Mme Mesureur à prendre rang à côté de Mlles Jenny Fontaine et Marie Fresnaye, véritables artistes, l'une peintre, l'autre sculpteur, à côté de deux distinguées romancières, Mmes Georges Héry et Mary Floran. Elle a montré une fois de plus qu'elle tient à grouper autour d'elle tous les talents qui se rattachent à l'Artois, ne fut-ce que par un fil ténu ; et, par voie d'ultime conséquence, que, pour honorer les petites mains qui manient le pinceau, l'ébauchoir ou la plume, les académies féminines ne seront de toute nécessité que le jour où n'existeront plus les académies masculines.

NOTE

SUR DEUX VOLETS DE TRIPTYQUE

Représentant des chanoines de la DIENNÉE

PAR

Le Baron Alexandre CAVROIS

Membre résidant

Il y a trois ans, le clergé de la Cathédrale d'Arras exhumait d'un réduit de cette église deux tableaux que M. l'archiprêtre fit suspendre dans la chapelle du Sacré-Cœur, en face de son confessionnal, aux colonnes du transept.

Ces deux tableaux sont peints sur bois ; le dessin en est fin et leur coloration est restée très vive. Ils mesurent l'un et l'autre 1^m 22 de haut sur 0^m 82 de large. Ce sont les volets d'un triptyque dont la partie centrale n'a pas été retrouvée ; on voit encore sur les bords des cadres la marque des ferrures des gonds.

Le volet de droite, sur sa face principale, — celle qui se voyait quand le triptyque était ouvert, — a pour sujet la scène de la Résurrection. Le Christ, tenant en main l'oriflamme, sort du tombeau, autour duquel sont groupés

les gardes : l'un d'eux est endormi ; les autres s'enfuient ou sont prosternés à terre, se cachant le visage sous leur bouclier (1).

Le volet de gauche (à la droite du spectateur), représente les disciples d'Emmaüs. Le Seigneur, entre Cléophas et son compagnon, s'avance à l'entrée d'une avenue plantée d'arbres, à l'extrêmité de laquelle un château-fort dresse sa porte fortifiée et ses tourelles crénelées. C'est ainsi que le peintre a traduit le *castellum* de St-Luc (2). Sur la droite, au sommet d'une colline, est figuré un autre petit château, derrière lequel le soleil lance ses derniers rayons (3).

Comme on le voit, ces deux sujets, pour connexes qu'ils soient, sont indépendants l'un de l'autre, et ne nous permettent pas de préciser ce qu'était le tableau central. Il pouvait figurer la Cène, ou le Crucifiement aussi bien que l'Ascension.

Le triptyque fermé, les revers des volets nous présentent les portraits des donateurs. Ce sont deux chanoines en habit de chœur : ils portent l'aumusse sur le bras gauche et sont revêtus du surplis à manches pendantes, « simples et sans dentelles. » (4) Tournés l'un vers l'autre, ils sont placés chacun de profil, agenouillés sur un prie-Dieu, couvert d'un tapis multicolore ; un livre est ouvert devant eux, et sur le tapis se détachent leurs armoiries, identiques, montrant que ce sont deux frères : *écartelé, aux 1 et 4 d'azur au lion d'argent, aux 2 et 3 d'argent au cheoron de gueules accompagné de trois tourteaux de même.*

Leurs devises, peintes sur des banderolles en dessous des écussons, sont différentes ; sur le volet de droite, on lit ces

(1) « *Exterriti sunt custodes.* » Matth., 28.
(2) Luc., 24.
(3) « *Advesperascit et inclinata est jam dies.* » Ibid.
(4) Abbé Fanien, *Histoire du chapitre d'Arras*, p. 92.

mots : NON QUÆ SUPER TERRAM ; le volet de gauche porte : l'ESPÈRE ET CRAINS.

Derrière et au-dessus de ces personnages se tiennent debout leurs saints patrons. Pour le premier, c'est saint François d'Assise, bien reconnaissable à sa robe de bure, serrée par une corde qui retient sur sa poitrine le parchemin de ses constitutions, et surtout à ses stigmates. Dans le fond du tableau, une draperie soulevée laisse voir le ciel et un ange, simple figure ailée, dont la bouche souffle des rayons de sang qui aboutissent aux stigmates de saint François.

Le second volet est plus énigmatique. Le patron du chanoine est un évêque, en chape et en mitre, tenant une crosse. Une draperie symétrique de la précédente découvre un paysage composé d'une grande ferme couverte en chaume et d'une église ayant au centre une tour carrée, crénelée, surmontée d'un toit quadrangulaire, et flanquée de trois nefs ou chapelles latérales.

***

D'où proviennent ces tableaux ?

Leur facture, le style gothique notamment de la crosse du saint évêque, permettent de les faire remonter à la fin du XVI[e] siècle ou au commencement du XVII[e], et nous confirmerons plus loin cette prévision en leur assignant une date assez précise.

Ils ont orné autrefois l'une des nombreuses églises de notre ville, la Cathédrale, sans doute, dont l'un des donateurs était chanoine, nous allons le dire. A la Révolution, le triptyque dont ils faisaient partie fut démembré. Que devint le panneau central ? nous l'ignorons. Quant aux volets, peut-être furent-ils cachés à cause des armoiries qui en faisaient des objets séditieux ! Toujours est-il que, restitués au clergé, ils firent partie du mobilier de la chapelle du couvent de

Sainte-Agnès qui fut, dans notre siècle, sous le nom de paroisse Saint-Etienne, chapelle de secours de la Cathédrale.

Nous croyons les retrouver dans l'inventaire manuscrit que dressa, après 1860, M. le chanoine Parenty (1). Ils avaient été séparés l'un de l'autre, et l'on avait si peu remarqué leur analogie que l'un d'eux avait été tourné du côté de l'endroit et l'autre du côté du revers. Aussi sont-ils mentionnés à deux places différentes. Je transcris ici les extraits de l'inventaire de Saint-Etienne qui les concernent :

« Au fond de la nef également, sous la tribune, se trouvent deux autres petits tableaux. L'un d'eux posé au-dessus de la porte est une sainte Cène ; *l'autre représente dans un paysage trois personnages* dont la signification m'est inconnue. Ce petit travail *sur bois, et à deux faces, provient d'un ancien triptyque,* et mériterait d'être étudié. »

Cette description correspond bien au volet de gauche ; il présentait sa face principale, figurant les disciples d'Emmaüs. Il était vraisemblablement accroché un peu haut puisque sa signification n'a pas été comprise : quand on le regarde de près, les plaies du Sauveur et les profils sémitiques des disciples ne laissent aucun doute à ce sujet. Notons en passant le vœu de M. Parenty : ce tableau « mériterait d'être étudié ». Nous sommes heureux d'y avoir répondu (2).

« Dans le passage qui sépare la nef de la chapelle de la sainte Vierge sont deux tableaux placés au-dessus de chacune des portes. L'un représente l'adoration des mages. L'autre, plus petit, *comprend deux personnages dans un costume religieux.* »

Ne reconnaît on pas là l'autre volet, réunissant sur son revers un chanoine et saint François, tous deux « dans un

(1) Archives de la Cathédrale.

(2) Ce nous est un devoir et un plaisir d'adresser l'hommage de notre gratitude à ceux qui nous ont aidé dans ce modeste travail, et surtout de dire un merci tout filial à celui dont la main paternelle a bien voulu guider nos premiers pas dans les sentiers de l'archéologie et de l'histoire.

costume religieux » ? Je remarque même que ce volet est dit « petit », comme l'autre avait été qualifié de « petit travail. »

En 1876, lorsque l'église de N.-D. des Ardents fut achevée, Sainte-Agnès cessa d'être ouverte au public, et la cathédrale lui reprit un certain nombre de tableaux : les uns furent placés dans l'église ; ceux que nous étudions eurent moins d'honneur et ne franchirent que vingt trois ans plus tard la porte de la sacristie.

***

Il est temps d'identifier nos donateurs. Nommons-les tout de suite : Ce sont François DE LA DIENNÉE, prévôt du chapitre d'Arras, et son frère, Maximilien DE LA DIENNÉE, chanoine de Saint-Omer.

C'est par l'étude des armoiries ci-dessus décrites que nous avons été assez heureux pour arriver à cette identification. La famille DE LA DIENNÉE blasonne, en effet, *d'argent au lion d'azur* ; d'Hozier (1) ajoute : *lampassé et armé d'or* ; et une épitaphe tirée de Le Pez, que nous reproduirons bientôt, donne cette variante : *armé d'or, lampassé de gueules.* Les quartiers 2 et 3 de l'écu écartelé de nos volets reproduisent les armes de la maison DE RANCHICOURT : *d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois tourteaux de même.*

La famille de la Diennée, aujourd'hui éteinte, est originaire de Saint-Pol ; elle eut la seigneurie de Baudricourt, (actuellement canton d'Avesnes-le-Comte). Un tableau généalogique de Le Pez (2), malheureusement sans dates,

(1) Armorial d'Artois et de Picardie, par Borel d'Hauterive, pp. 38 et 44.

(2) *Genealogiæ Flandriæ.* (Mss. n° 322 du catalogue de la bibliothèque de la ville d'Arras).

la fait remonter à Gilles de la Diennée, qui épousa Martine le Petit de la Personne. Viennent ensuite Philippe, mari de Bonne de Fromessent, Adrien, époux de Marie de Bauduin, et enfin Grégoire de la Diennée, père de nos héros, qui se maria deux fois, d'abord avec Jeanne de Ranchicourt, puis avec Claudine du Pré.

Il vivait dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. De cette époque les registres de catholicité qui nous auraient intéressé ne nous sont point parvenus. Aussi nous est-il très difficile de préciser les filiations. Nous savons toutefois par les pièces que nous allons reproduire que Grégoire eut au moins cinq enfants : François, Maximilien, Bertin, Anne et Marguerite.

François et Maximilien sont issus du premier mariage, puisqu'ils portent en écartelure les armes des Ranchicourt.

Anne est leur sœur germaine, comme nous l'apprendra le testament de François ; nous savons en outre par l'épitaphier de Thurien Lefebvre d'Aubrometz qu'elle avait adopté le même écartelé : elle avait épousé Louis de Vitry, seigneur de Warnicamp ; de cette union naquit Hugues de Vitry qui eut à son tour d'Isabeau le Sergent d'Hendecourt un fils, Louis Ignace, né le 12 juin 1633 et mort le 30 juillet suivant. Thurien Lefebvre d'Aubrometz décrit les quatre quartiers du défunt (1) :

«..... Aultres armoiries du surnom et armes de la Diennée, qui porte armoiries esquartellées premier et dernier quartier La Diennée, d'asur à un lion rampant sur tout d'argent, et le deuxième et troisième quartier des armes de ceux du surnom de Ranschicourt qui porte armes au fond d'argent à un chevron de gueulle et à trois pesans de gueulle, scavoir est deux en chef et un en pointe..... »

Marguerite est sans doute fille de Claudine du Pré, car le testament de François la nomme simplement sa sœur ; j'y vois une opposition à la qualité de sœur germaine qu'il avait

(1) *Paroisse Saint-Aubert.*

donnée à Anne ; encore il institue celle-ci sa légataire universelle, au détriment des enfants de Marguerite, auxquels il ne laisse que des peintures, ce qui corrobore singulièrement la première induction.

Marguerite épousa, par contrat passé à Gravelines le 15 octobre 1608, Godefroy de Brandt, seigneur de la Campe et lui donna deux enfants, Anne-Marguerite et Ignace (1)

De Bertin, nous savons seulement qu'en 1575 il était encore mineur, ainsi que ses frères. La seule mention que nous ayons trouvée de lui, empruntée au Registre aux Bourgeois de la ville d'Arras (2), dit en effet qu'ils n'ont pas l'âge de prêter serment :

Nre Dame. — Grégoire de la Diennée escuyer Sr de Baudricourt a esté receu a la bourgoisie de la ville par finance de cincquante livres. A faict et presté le serment contenu au livre. Se luy a esté accordé la bourgoisie pour trois de ses enfans assavoir François, Maximilien et Bertan de la Diennée en paiant aultres trente livres quy est en tout quattre vingtz livres à charge que lesdicts enfans venuz en eaige ilz soient tenuz prester le serment. Faict le XXIIe d'apvril XVc LXXV par devant Messieurs en nombre.

En marge est écrit IIIIxx livres.

Dans les documents qui vont suivre il est question de Francois, de Maximilien, d'Anne et de Marguerite, jamais de Bertin ; j'en conclus qu'il est mort en bas âge. En tout cas il ne paraît pas avoir fait souche.

Maximilien de la Diennée est le chanoine dont le portrait orne le volet de gauche de notre triptyque. L'évêque qui l'accompagne est donc saint Maximilien ; deux saints évêques ont porté ce nom. Le plus illustre fut évêque de Lorch (Lauriacum) en Pannonie ; c'est le patron de la

(1) Collection Godin. — Cet auteur dit que Marguerite est fille de Jacques de la Diennée, cousin-germain de Grégoire. Elle serait donc cousine issue de germains de François. Comment celui-ci l'appellerait-il sa sœur et dirait-il de ses enfants, mon neveu et ma nièce ?

(2) Vol. 4, fol. 27.

Bavière et de la ville de Cambrai (1) ; sa fête se célèbre le 12 octobre. L'autre, évêque et martyr, est honoré par l'église le 29 octobre.

Il devint chanoine de Saint-Omer, et succéda dans la prébende dite *de Saint-Omer* à Jacques de Pamèle, mort le 22 septembre 1587, peu de temps après avoir été nommé par le roi d'Espagne à l'évêché de cette ville. Cette prébende était affectée à un noble gradué.

Voici ce que dit de lui de Neufville (2) :

« Maximilien de la Dienné, clerc du diocèse de Saint-Omer, licencié en droit, ayant été élu par le chapitre, le siège vacant, et par les gradués, a été reçu le 23 mars 1588. Il est mort à Arras le jour de Pâques 14 avril 1591. Il portait *d'azur au lion rampant d'argent.* »

Maximilien était donc venu mourir auprès de son frère François, qui était chanoine d'Arras. Celui-ci le fit inhumer dans la cathédrale, auprès de leur oncle Philippe de Ranchicourt, chanoine du même chapitre, et nous le verrons dans son testament demander la même sépulture, « près de l'aultel de saint Eloy », derrière l'horloge, en dehors du chœur, dit l'abbé Fanien (3). Le Pez nous a conservé leur épitaphe (4):

Epitaphe qui se voit en la cathédralle d'Arras.

D. O. M.

R. D. Franciscus de la Dienné, J. C. (5) patria paulinas, genere sed virtutibus mage nobilis, huius attrebatensis Ecclesiæ præpositus atque canonicus, rebus muneris sui dignis varie et præclare gestis, hoc monumentum Maximiliani J. C. fratris olim sui audomarensis

(1) P. Ch. Cahier, *Caractéristiques des saints,* p. 624.

(2) *Annales de la ville de Saint-Omer,* p. 230. (Mss. du 18e s. ; Bibliothèque de Saint-Omer).

(3) *Op. cit.,* p. 358.

(4) Recueil d'épitaphes, p. 125 (Mss. nº 358 du catalogue de la bibliothèque de la ville d'Arras).

(5) Abréviation de Jurisconsulte, titre que lui donne la *Gallia christiana* ; il était, comme son frère, licencié en droit.

Ecclesiæ et Philippi de Ranchicourt avunculi attrebatensis Ecclesiæ canonicorum memoriæ honorandæ ergo poni curavit, anno 1623.

Maximilianus anno 1591 aprilis 14.

Philippus anno 1579 mense mayo die 6.

Franciscus vero anno 1621, septembris 29 ex legato cum Insig. anno domini 1624.

On y voit les 4 quartiers desdiz La Dienné qui sont La Dienné, Fromessen, Bauduin, La personne.

La Dienné, d'azur au lion d'argent armé d'or lampassé de geulles.

Fromessen, d'or au lion de sable armé lamp. de geulles.

Bauduin, d'azur au chevron d'argent chargé de deux lions de geulles affrontés accompagné de trois trèfles d'or, 2. 1.

La Personne, de synople à la bande d'argent.

Et les quatre quartiers des Ranchicourt, qui sont Ranchicourt, Hersin, Du Wez, Arkel.

Ranchicourt, d'arg. au chevron de geulles accompagné de trois tourteaux de mesme.

Hersin, d'hermines au croissant de sable en chœur.

Du Wez, de geulles à trois coquilles d'or 2. 1.

Arkel, d'argent à deux fasces bretessées contrebretessées de geulles.

François de la Diennée, le donateur représenté au volet de droite, nous est mieux connu. Il est né à Saint-Pol, nous venons de l'apprendre par son épitaphe et nous avons vu qu'il fut reçu bourgeois d'Arras avec ses frères pendant sa minorité. Les notaires qui ont reçu son testament lui donnent le titre de licencié en droit. Chanoine de la cathédrale d'Arras, il était écolâtre en 1591 (1). En 1604 il fut nommé prévôt du chapitre ; c'était le cinquante et unième titulaire de cette charge. Il est en cette qualité nommé dans la *Gallia Christiana* (2) dont l'auteur rappelle qu'il installa le 2 décembre 1611 Herman Ottemberg comme évêque d'Arras :

« LI. Franciscus I la Diennée in fano S. Pauli natus, virtutibus quam genere nobilior, uti legitur in ejus epitaphio (3). Admittitur in

(1) Mss. n° 1088 de la bibliothèque de la ville d'Arras, fol. 159.

(2) T. III. col. 361.

(3) C'est l'épitaphe ci-dessus rapportée.

prœpositum ad nominationem principum Belgii (1) die 12 Apr. an. 1604. Erat ille librorum censor ac jurisconsultus. Constituit an. 1611. D. Ottembergum episc. in sede lapidea dicens : *assigno R. P. V. Sedem ad superintendendum négotiis totius hujus diœcesis ;* quo peracto decanus (2) eum duxit solemni ritu ad alteram sedem seu ad thronum justa sedile majoris archidiaconi, dicens : *assigno R. P. V. stallum ad Deo et ecclesiæ laudabiliter serviendum*. Obiit 29 sept. 1621 ».

Son testament, auquel nous avons déjà fait plusieurs fois allusion, daté du 11 août 1620, est conservé aux Archives départementales du Pas-de-Calais. Il est intéressant par les renseignements généalogiques qu'il contient, et renferme aussi de curieux détails sur son mobilier et sur la composition de sa bibliothèque. A ces divers titres, nous le reproduisons dans son intégrité, malgré sa longueur.

In nomine Dmi. Amen.

Je François de la Diennée, Ptre, Prévost et Chanoine de l'église cathédrale de Nre Dame d'Arras, estant sain de corps et d'entendement, fay mon testament coe il s'ensuit.

Primes. Je rens et recomande mon âme à la miséricorde de mon Dieu par les mérites de Nre Seigneur et rédempteur Jésus-Christ, et prières de sa glorieuse Mère, de sainct Michel Archange, de mon Ange gardien, de mes patrons, sainct Pierre, sainct Paul, sainct Vaast, sainct François, et tous les saincts et sainctes de paradis, désirant mon corps être enterré en ladicte église chez les sépultures de feus Messieurs Phles de Ranchicourt mon grand'oncle, chanoine de ladicte église, et de Maximilien mon frère, chanoine gradué de l'église Cathédrale de St-Aumer, près de l'aultel de St-Eloy, que porront choisir mes exécuteurs testamentaires avecq la permission de Messieurs du chpre, à la discrétion desquels Exrs je remets aussy les solenitez et mises des funérailles et de ce qu'en dépend, les requérant très instament de faire célébrer au plus tôt un trentier de messes à l'aultel privilégié en l'église de sainct Jacques à Douay, coe aussi à l'aultel privilégié en la chappelle

(1) L'archiduc Albert et sa femme Isabelle.

(2) Le doyen du chapitre était alors Géry Boucquel.

de saincte Elizabeth de ceste église, et de faire célébrer les obsèques le corps présent (si faire se peut) sinon au plus tôt.

Quant à mes biens temporels je les repartis en la manière que s'ensuit. Je donne aux couvents et hospitaux de ceste cité et de la ville d'Arras a sçavoir aux frères prescheurs, aux frères mineurs, aux carmes, aux religieuses de Ste-Claire, de Ste-Birgitte, de la Paix, de l'Hostel Dieu, des Chariotes, des Augustines et des Lez Dieu a chascun ung mencault de bled et trois florins à charge d'un service à leur dévotion qui sera célébré au plus tôt aprez mon trespas, désirant semblablement avoir un service au couvent des Pères Capuccins auxquels sera distribué au iour d'iceluy douze miches blanches, six lots de vin et quelques plats de viande à la discrétion de mes Exrs. J'ordonne aussi estre célébré un service es eglis paroissiales de sainct Nicolas en ceste cité et de St-Nicaise, pour lequel seront paiez a chascun curé et leurs assistens soixante dix solz, et distribuez audiour à chascun desdictes paroisses deux mecs de bled convertis en pains. Si veux estre célébré un service au couvent des sœurs grises à Doullens, donnant aux religieuses six liv. pour leur récréation. J'ordonne aussi qu'au iour de mon service soit donné aux pauvres enfans de l'escolle d'Arras et de la fondaon de Monsieur Vacquez deux mecs de bled convertis en pains à répartir aux assistens qui chanteront en la nef de l'église aprez le service le Miserere. Et a chascun chartrier et chartrière desdictes chariottes cinq solz. Aux Pères de la Compaignie de Jésus demeurant aud. Arras je donne les œuvres du Père François Turrian en six volumes, un bible françois in-folio imprimé en France, le Théatre d'Ortelois, deux volumes de Canisius, l'un desquels est le catéchisme, et l'autre de sainct Jean Bapte et de la Vierge Marie, les comentaires de Guicciardin des guerres d'Italie, aussy tous mes livres en grec et en musique. Aux Pères Capuccins dud. Arras ie donne un bible latin, la *Soe* de St Thomas, les œuvres de Dionysius Carthusianus en six volumes avecq l'histoire des choses naturelles de Plinius. Je donne à la librairie de Nre Dame un légendaire des saincts en Italien et la vie des Empereurs aussi en Italien iprimez tous deux à Venize et les leçons de Pierre Messie en Espagnol. A Monsieur le Doien pour son service et bones visitaons un réal d'or. A son chapellain quatre florins. Je donne à mon serviteur six florins et à ma servante semblable some. Pour rémunérer les bons

services que ma cousine Jeanne de la Diennée (1) m'a faict, je luy done une rente viagère de cent florins. Aprez le trépas de laquelle, iordonne que d'icelle rente soit fondée une bourse la collaon de laquelle appartiendra aux prevosts de ceste égle pour en prouveoir mes parens, si aulcun la demande, lesquels seront capables d'icelle doiz l'eage de sept ans iusques au degré de Licence en Théologie, aux Droicts ou en médecine, en défault desquels la bourse porra estre donnée à un gentilhoe de ceste province, lequel néantmoins debvra céder lorsque se présentera un de mon parentage. (2) Je donne encore à ma dicte cousine la soe de cent florins, une tenture de lict entremeslée de bendes ouvragées et d'estoffe bleue complète avecq les gourdines et autres pièces et paremens qui ont servi au lict de camp estant en ma plus grande chambre d'en hault. Item le dict lict de camp, avecq le second de mes licts, chevet et oreiller, le couvertoir bleu et un blancq à son choix, trois paires de lencœuls, trois toyes, le tout de moienne sorte. Sy lui donne le tapis de buffet de semblable estoffe et ouvrage q la dicte tenture de lict, avecq led. buffet, six chaires de la susdicte ouvrage à son choix et la tenture desseur la cheminée de ladicte chambre. Item un tapis de sansonde rouge bordé de passemens de soye verde, et une chaire basse de cuir, la vie des saincts en deux volumes, un volume des sermos de Besse, le pélerin de Lorete faict par Richerme, le Martyrologe françois, une de mes peintures au cas q ne luy en aye doné auparavat et toutes mes images en papier et en cire. Ordonant que s'il reste au monde aprez le décèz de ma dicte

(1) Fille de Philippe de la iennée, écuyer, licencié-ès-lois et avocat procureur général et fiscal du pays et comté de St-Pol, et de Claire de Lannoy qui mourut en 1641 âgée de 81 à 82 ans (Thurien Lefebvre d'Aubrometz).

(2) Il est fait mention de la fondation de cette bourse dans le manuscrit précité n° 1088 de la bibliothèque de la ville d'Arras, f° 222 v° :

« Bursa D. Francisci de la Diennee decani defuncti anno 1621.

« D. de la Dienne instituit bursam ad collationem prepositi ecclesia atrebatensis pro consanguineo et ejus defectu pro nobili hujus provincioe ab anno septimo nativitatis ejus ad gradum licentioe in quacumque facultate possidendam.

Quando eam possidet nobilis eam relinquere debet cum requirit consanguineus. »

cousine une de mes niepces ou plusieurs, l'aisnée d'icelles succède à ma dicte cousine en ladite donaon de lict de camp et buffet, coe aussy des tentures, gourdines et tous autres parement de bendes ouvragées et d'estoffe bleue ayant servi aus dictes lict et buffet avecq le parement de cheminée et les six chaires susdictes de mesmes estoffe avec le lict coplet et couvertoire bleu. Et au cas qu'au iour du décez de ma dicte cousine il n'y ait au monde aulcun de mes nepveu ou niepce, Me André son frère (1) aura lesdictes parties. Entendant au surplus q. ma dicte cousine puisse aprez mon trespas emporter librement hors de ma maison toutes et chascunes, les parties de moeubles, or et argent monoyé et aultrement qu'elle affermera luy appartenir es mains de mes exécuteurs, sans que par eux elle en puisse estre recherchée en manière quelconque, donnant de ce par ces pntes descharge absolue a mes dicts exrs. Je luy donne encoirre six serviettes de Damas, six de Venize et une nappe moienne le tout à son choix avecq une scribane a laiettes qu'ay achetté à la vendue des moeubles de Monsieur du Wast mon oncle. (2) Sy luy done finalement une rente que i'ay acquise sur Louis Lauthier portant vigt libvres et.... pour subvenir aux nécessitez de Sœur Martine de Lannoy (3)

(1) André de la Diennée, chapelain de Notre-Dame et de St-André en l'église St-Etienne. Nous trouvons à son sujet la mention suivante dans l'épitaphier de Thurien Lefebvre d'Aubrometz (paroisse Saint-Etienne) :

« Au pillier de la main senestre en entrant du lese et coté de la grande nef du milieu d'icelle ditte église et tout devant la chaire preschoire et de vérité y étoit attaché une moyenne lame de marbre bleu, au-dessus de laquelle y étoit taillé le pourtrait de l'apôtre saint André et un homme d'église vestu de surplis et ayant hommuche sur le bras et en bas y étoit encore taillées les armoiries de ceux du surnom de la Diennée qui porte armes d'azur à un lion rampant d'argent sur tout, qui avoit pour rupture du lese et coté de la main droite une étoile, dont au piétement y étoit écrit ce que s'ensuit : « Cy gist vénérable et discrette personne M. André » de la Diennée, prêtre chapelain de Notre-Dame d'Arras et de Saint-André » en cette église, lequel. . . . . .
« . . . décéda le vingt-cinquième jour de septembre l'an mil six cent et « trente et un. . . .»

(2) François de la Diennée, frère de Grégoire ; il avait épousé Jeanne de Gaudefroy, demoiselle de Waast.

(3) Martine Quatrelivres, veuve de François de Lannoy.

sa tante en recognoissance des bons services qu'elle a faict à mes frères, sœurs, à mes domestiques et à moy en mes fréquentes infirmitez ; voulant qu'aprez le décez desdictes Tante et Niepce, ladicte rente serve d'accroissm. à la bourse que i'ordone fonder. A Me André son frère ie donne *Biblia latina in-folio, Martyrologium Romanum cum notis Cardinalis Baronii, epitome animalium ejusdem Baronii, unico volumine, natales Sorum Belgii,* un petit bréviaire en deux volumes imprimez à Venize couverts de marroquin bleu, un volume contenant les vies des saincts par François Harques, *Matthéolus* in-folio, et la Maison rustique avec un petit estuy duquel le cornet est d'argent. Item un voile de lacis de soye recouverte environé d'un passement d'or, et un autre de lacis de filet à choisir entre deux q ie laisse. Je donne a Damle Marie Dragon (1) un anneau d'or auquel est enchassé un rubis provenant de sa Mère grande. Je donne à Monsieur Jumelle mon confrère une vaisselle de soixante flors pour la recognoissance des bons services qu'il m'a faict à la présidence du Chpre et chantuaire des leçons incobantes à ma prévosté. Je done à Mademoiselle Anne de la Dienée feme de Monsieur de Warnicamp ma sœur germaine aux charges susdictes et du paiement de mes debtes le surplus de mes biens afin qu'elle en soit aulcunement aidée en sa vieillesse. Je done à la fabrique de Nre Dame sans aucune charge tout ce q me sera deu par les Recepveurs du Chapre au iour de mon trespas pour estre le tout emploié en achat d'ornemens pour ladicte église à laquelle ie donne aussi le tableau de St-Hierome. Le tout à la charge que ne sera rien scellé n'y inventorié en ma maison, ne soit q

(1) Nous connaissons par l'obligeante entremise de notre érudit collègue M. le colonel Delair les liens qui rattachent Marie Dragon à la famille de la Diennée et à plusieurs personnes déjà nommées dans le testament : un acte de juillet 1611, conservé dans l'étude de Me Macqueron, notaire à Doullens, réunit en effet Philippe de la Diennée, Claire de Lannoy, sa femme, Martine Quatrelivres, veuve de François de Lannoy, et Marguerite de Lannoy, veuve de Honoré Dragon, écuyer, archer de la garde du corps du roi.

La fille de ces derniers, Marie Dragon, dame de Ricquemesnil, fut mariée avant 1629 à Josse des Heulmes, procureur, garde du scel royal, élu en l'élection de Doullens, conseiller du roi, mayeur de Doullens. Madame Delair, née Dusevel, descend de ce mariage.

En 1460, Edmond Dragon était capitaine du fort castel de Lucheux.

mes exrs et mon héritière en facent requeste ausdicts Srs, et au cas q̄ lesdicts Srs ordonet̄ malgré les susnomez sceller et inventorier, ie prive ladicte fabrique de la donaon susdite et la transporte ou cede aux Pères Jésuites et au Père syndique des Capucins d'Arras pour estre emploié au proufit du couvent. Je donne à mon nepveu et à ma niepce de Brandt enfans de Monsieur de la Campe et de ma sœur Marguerite à chascun une de mes peintures et de feu mon frère chanoine de St-Aumer.

Je nome pour exrs de ce mon testament lesdicts Srs Jumelle et Me André mon cousin Chapain de ladicte egle de Nre Dame lesquels ie requiers très instament de prendre ceste charge les authorisant d'interpreter tous doubtes qui porront survenir. Si requiers mesdicts exrs et chascun d'eux de substituer, soit par ordonance d'entrevif ou testamentaire, quelqu'un en leur place respectivem. quy aprez leurs trespas ou impuissance de négotier à ceste exon, succede en leurs lieux, lesquels substituez porront aussi en mesme sorte denomer arrières substituez quy seront salariez de leurs bons offices à la discrétion des dicts Srs de Chptre. Faict en la Cité d'Arras le onzième jour d'Aoust de l'an XVIc et vingt.

La Dienée.

Aujourd'huy onzième jour du mois d'Aoust seize cens vingt at comparu personnellement venerable et discret Sr Me François de La Diennée pbre licen es droictz Prévost et chanoisne de l'égle Cathédrale Nre Dame d'Arras, lequel a déclaré que cy dessus est son testament pour dernière volonté escript et signé de sa propre main escripture et signature voeullant iceluy sortir son plein et enthier effet en tous ses poincts selon sa forme et teneur soulz les réservaons contenues — de quoy led. Sr at requis actes aux Notes des Archiducs soubseignés a luy accorder cestuy pour luy servir et valloir ce que de raison. Faict et passé en la Cité d'Arras lesd. jor, mois et ans — Pardevant lesd. Notes avec le seing dud. S. testateur a ce aussy pent Laurent de Hovignoeul Ferronnier et Jean de Hovignoeul son fils aussy Ferronnier dms en ladte Cité tesmoings à ce evocques et interpelles, en suite de l'édict desdt Archiducs quy ont déclairé bien sçavoir lire écrire et signer come ils ont icy faict ainsq ledt sr testateur et Notes.

La Dienée, Laurens de Hovigneul,
Lefort, Jehan de Hovigneul, Casier.
1620

***

Quelle date faut-il assigner à notre triptyque ?

Les renseignements biographiques que nous venons de donner nous permettent de résoudre cette question. S'il a été fait, ce qui paraît vraisemblable, du vivant de l'un et l'autre donateur, il faut placer l'époque de sa confection entre le 23 mars 1588, date de la réception de Maximilien comme chanoine de Saint-Omer, et le 14 avril 1591, jour de sa mort. La carrière canonicale de François est beaucoup plus étendue : il n'est mort qu'en 1621, et il fut sans doute chanoine avant son frère, car je le suppose son aîné, l'extrait précité du Registre aux Bourgeois d'Arras le nommant le premier.

Cette solution si simple ne va pas toutefois sans soulever une objection : François, nous l'avons vu dans le même extrait du Registre aux Bourgeois, était mineur en 1575 ; supposons lui vingt ans alors ; il aurait donc eu en 1591 trente-six ans au plus, et sans doute moins encore. Or le portrait que nous avons de lui nous semble accuser un âge plus avancé : sa barbe qu'il porte taillée en pointe, et surtout ses cheveux déjà blanchissants, contrastent avec la figure plus jeune de Maximilien, dont la barbe est moins fournie et les cheveux très noirs. De sorte que nous nous demandons si la date du tableau ne doit pas être reportée au commencement du XVII[e] siècle : il aurait été exécuté, dans cette hypothèse, du vivant de François, mais après la mort de Maximilien ; celui-ci aurait été représenté de mémoire, ou d'après un portrait antérieur.

***

Un vœu s'impose en terminant : c'est celui de voir un jour reconstitué dans son entier le triptyque que nous venons

d'étudier. Peut-être sa partie centrale n'est-elle pas à jamais perdue ; puisse-t-elle être réunie de nouveau aux volets que nous possédons encore !

En tout cas, ceux-ci nous paraissent mériter un mode de suspension moins rudimentaire que le simple fil de fer qui les soutient en ce moment : ce serait chose facile que de les monter sur des gonds de façon à rendre visibles leurs deux faces ; aujourd'hui on n'en voit qu'une, tandis que l'autre accumule la poussière. L'intérêt artistique de ces tableaux, les souvenirs historiques qui y sont attachés, leur âge déjà vénérable, — puisqu'ils ont trois cents ans d'existence, — justifient plus qu'il n'est nécessaire le traitement de faveur que nous demandons pour eux.

Fête Jubilaire de M. l'Abbé Rohart

A l'Académie d'Arras

20 Décembre 1901.

Les fêtes du jubilé devaient avoir leur lendemain, grâce à l'initiative des amis que M. Rohart se plaît à compter si nombreux autour de lui, à l'Académie d'Arras ; ils tenaient à s'associer d'autant plus intimement à la joie du jubilaire que celui-ci avait, la veille, réservé à ses collègues une place de choix et d'honneur, dans les différentes parties de la solennité.

L'affluence des membres résidants était donc grande, à la séance hebdomadaire du 20 décembre : accueilli dès son arrivée par des applaudissements, le Président, d'après l'air mystérieux de tous, put vite soupçonner qu'ils s'étaient concertés en cette occasion, pour lui offrir à titre officieux une marque de leur affection personnelle.

***

Ce souvenir, habilement et délicatement choisi, rappelle la prédilection du jubilaire pour les études orientales. Il consiste en un bronze d'art, de vingt-six centimètres de hauteur, dont le soubassement classique supporte une stèle, ornée d'un thermomètre de précision, de la maison Susse.

La stèle, d'un style sobre et sévère, est accostée de deux gracieux ibis, à la pose caractéristique, au « vol étendu ; » elle supporte, sur le tailloir du chapiteau qui la couronne, une figure symbolique, l'Egypte, sous la forme d'un buste de femme au profil accentué, coiffée de *l'uraeus* et de la tresse royale.

La base porte gravée sur cuivre cette inscription commémorative :

L'ACADÉMIE D'ARRAS

A SON PRÉSIDENT, M. LE CH^{e} ROHART.

19 X^{bre} 1901.

***

En présentant, au début de la séance, cet artistique et précieux souvenir, M. le baron CAVROIS, chancelier de l'Académie, prit la parole au nom de tous.

Paroles de M. le baron Cavrois

Chancelier de l'Académie

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Au lendemain du vingt-cinquième anniversaire de votre Ordination sacerdotale, que vous avez célébré si magnifiquement, l'Académie d'Arras, que nous aimons à considérer comme une seconde famille, ne pouvait être indifférente à la manifestation affectueuse et empressée dont son chef vient d'être l'objet.

Après les paroles, éloquentes et poétiques, de ses représentants dans la cérémonie d'hier, elle veut vous offrir *chez elle* l'hommage de ses félicitations bien sincères, et vous renouveler dans cette circonstance l'expression des sentiments dont elle est animée à votre égard.

***

Les comptes rendus de ces sortes de solennités ne manquent jamais de parler du « Vénérable Jubilaire », en adressant au héros de la fête les éloges qu'il mérite.

Vénérable, assurément vous l'êtes par votre caractère, puisque le Prêtre, d'après le sens étymologique de son titre, est assimilé aux Anciens du peuple et a droit à tous les respects. Mais nous chercherions vainement autour de votre tête la couronne de cheveux blancs qui semble l'apanage obligé d'une telle dénomination. Vous êtes, au contraire, de ceux auxquels on pourrait appliquer ces paroles du poète :

Ver erat æternum.

Si nous étions dans une réunion moins académique, je les traduirais volontiers de la manière suivante, fort libre évidemment :

Vous êtes toujours vert !

Sans vouloir cependant compter le nombre de vos printemps, j'ai remarqué que c'est le 25 Décembre que vous avez fait votre apparition en ce monde : votre berceau a donc heureusement rappelé les joies du divin Noël, et votre Ange gardien a pu répéter la double acclamation de cette nuit bénie : *Gloria Deo, Pax hominibus.*

***

Ne deviez-vous pas, en effet, rendre gloire à Dieu par la vocation sublime à laquelle vous alliez être appelé et à laquelle aussi vous avez répondu avec une admirable générosité ? Franchissant bientôt les limites de votre ville natale, où vous avez fait vos premières armes, vous vous êtes élancé dans le vaste champ de l'Enseignement supérieur, et, comme professeur d'Ecriture Sainte, vous avez contribué à corroborer l'authenticité de la Bible par les témoignagnes tirés

des antiquités égyptiennes et assyriennes. C'est en raison de votre prédilection pour tout ce qui touche à l'Orient que l'Académie a voulu consacrer le souvenir de cette journée en vous priant d'accepter un bronze, dont le sujet vous rappellera votre voyage sur les bords du Nil ; ce sphinx, immobile comme celui dont il est l'image, et son moderne compagnon, variable selon les caprices du temps, vous témoigneront qu'au milieu des agitations de l'existence, l'affection de vos collègues ne saurait connaître de défaillances.

Vous avez accompli avec la même fidélité la seconde prévision qu'on pouvait augurer sur votre avenir ; la Paix ! La paix, n'a-t-elle pas toujours été et ne reste-t-elle pas votre objectif favori ? Vous la voulez partout et toujours. Ne l'avez-vous pas proclamé vous-même, dans une visite célèbre où vous disiez fort justement à un Ministre (1) qui souligna vos paroles : « Les faibles et les infirmes ont droit à leur place dans la société. C'est à la leur rendre que nous travaillons, en instruisant les sourds-muets et les aveugles ; et ainsi nous avons conscience de collaborer pour notre part à la solution de la question sociale ».

***

Cet esprit large et conciliateur vous a conquis tous les suffrages dans notre Académie, où il nous est souvent donné de l'apprécier. Notre Compagnie garde, il est vrai, ses nobles traditions de parfaite courtoisie entre tous ses membres, mais elle est particulièrement heureuse de constater le charme de ses relations avec un Président qui personnifie pour elle l'alliance des meilleures qualités de l'intelligence et du cœur.

(1) Visite du Ministre du Commerce à l'Institution des Sourds-Muets d'Arras, le dimanche 7 octobre 1900.

Réponse de M. l'Abbé Rohart

Président de l'Académie.

Monsieur le Chancelier,

Laissez-moi vous remercier des paroles aimables que vous venez de m'adresser, et dire à l'Académie toute ma gratitude pour le nouveau témoignage de sympathie qu'elle veut bien me donner. Elle a voulu réaliser le proverbe qu'il n'y a pas de belle fête sans lendemain. En effet, après la solennité tout intime d'hier, nuls souhaits ne pouvaient m'être plus agréables que ceux de collègues qui constituent pour moi une véritable famille académique.

Cette famille, j'aurais été ravi de la posséder hier tout entière autour de moi. J'aurais aimé m'entourer au moins de tous ceux qui, chaque vendredi, m'appuient, au bureau, de leur autorité, de leur concours, de leur efficace sympathie. Hélas ! le bonheur parfait n'est pas de ce monde, et ma consolation est de savoir que, s'il y a eu des absents, la faute n'en est ni à eux ni à moi, mais à des circonstances indépendantes de notre volonté et de nos désirs.

En vérité, les vœux si gracieusement traduits, aujourd'hui par vous, hier par M. le Vice-Chancelier, auraient amplement suffi à l'expression de vos sentiments. Mais l'Académie, une fois de plus, s'est inspirée de sa devise et a mêlé fleurs et fruits, *Flores fructibus addit.* Elle a poussé la délicatesse plus loin et, se souvenant de mes études comme de mes voyages, elle a cueilli sur les bords même du Nil le fruit exquis dans son exotisme, qu'elle me destinait.

J'accepte avec une vive reconnaissance le bronze artistique que vous voulez bien m'offrir, et dans le choix duquel je reconnais le bon goût de ceux qui l'ont inspiré et de celui qui l'a réalisé. La figurine qui le domine, immobile et immuable, restera le symbole de ma constante et cordiale fidélité envers tous mes collègues, et le thermomètre qui en est l'ornement marquera toujours l'ardeur de mon affection et de mon chaleureux dévoûment à leur égard.

II

Séance publique du 24 Juillet 1902.

Discours d'Ouverture

Par M. le Baron CAVROIS

Président.

MESDAMES, MESSIEURS,

Dois-je me réjouir de l'honneur qui m'est fait aujourd'hui, d'être appelé à prendre, le premier, la parole dans cette solennité littéraire à laquelle nous vous convions chaque année ? Je serais plutôt tenté de craindre que le fardeau qui m'a été gracieusement offert ne soit trop lourd pour mes épaules. Plus une position est élevée, plus elle impose de devoirs : c'est ce que Victor Hugo exprimait dans le style pittoresque qui lui était familier, quand il disait : « Pour les statues et pour les hommes, un piédestal est un petit espace, étroit et honorable, avec quatre précipices tout autour ! »

Si l'on réfléchissait bien aux dangers d'une telle situation, je crois qu'on ne se déciderait jamais à l'accepter. Aussi, pour éviter le vertige que pourrait provoquer la vue des abîmes environnants, il ne faut pas regarder en bas, mais lever les yeux vers les régions supérieures, où se rencontrent les belles intelligences dans la société desquelles il fait si bon de vivre. C'est là qu'il m'est doux de vous retrouver, Messieurs et honorés Collègues, qui m'avez fait ce que je suis et à qui je demande de suppléer à ce qui me manquera,

A ce propos, je me rappelle une spirituelle répartie du cardinal Régnier, archevêque de Cambrai : il avait désigné pour un poste difficile un de ses meilleurs sujets ; mais celui ci, sous l'impulsion d'une modestie exagérée, s'excusait en disant qu'il ne s'y sentait pas attiré. — « Qu'à cela ne tienne, répliqua le Cardinal, moi, je vous donne la vocation ! » Je souhaite vivement, Messieurs, que vous me teniez un pareil langage et que vos paroles réalisent ce qu'elles expriment, car un penseur m'avertit qu' « il ne faut pas que l'indulgence parle trop haut, de peur d'éveiller la justice ».

Heureusement, la route qui s'ouvre devant nous, est loin d'être impénétrable et inconnue. Depuis bientôt deux siècles, elle a été frayée par mes intrépides devanciers dont je n'ai qu'à suivre les exemples et sur lesquels je voudrais arrêter nos regards pendant quelques instants. Ils se divisent en deux séries bien distinctes : au XVIII^e^ siècle, leur nombre est considérable, parce que leur pouvoir était assez éphémère ; au XIX^e^ siècle, ce nombre est infiniment moindre, la durée de leur présidence étant devenue plus longue ; et néanmoins, malgré le désir que nous en aurions et le profit que nous pourrions en tirer, il nous sera impossible de faire revivre à vos yeux la physionomie de tant de personnages éminents : en raison des limites imposées à ce discours, nous devons nous contenter d'évoquer seulement ceux qui ont tenu dans notre Compagnie une place absolument exceptionnelle.

Le premier nom qui s'offre à nous est naturellement celui de notre fondateur ; mais avant de le faire entrer en scène, il convient d'examiner le théâtre où il va paraître. Nous sommes en 1737 : depuis longtemps l'Académie française était établie et cherchait à provoquer sur différents points du territoire des institutions similaires ; mais alors l'Artois n'appartenait plus à la France, et quand il lui fut rendu, sa situation de province frontière lui fit mettre ses préoccupations guerrières au dessus de toutes les autres. Un projet de Société littéraire ne pouvait être que le fruit d'un état

tranquille. Vint enfin le jour où il prit consistance, grâce à l'initiative des hommes instruits de cette époque, secondée d'ailleurs par tous les pouvoirs publics. Chose remarquable, le principal protecteur de notre Académie naissante fut précisément la plus haute autorité militaire du temps, le prince d'Isenghien, gouverneur général de l'Artois, comme pour marquer que la même main qui avait cueilli les lauriers de la victoire, voulait désormais arborer l'olivier de la paix. De son côté, l'intendant Chauvelin avait facilité de tout son pouvoir les négociations indispensables en pareille occurrence. Les Evêques d'Arras ne manquèrent pas non plus de s'intéresser à ce mouvement, à tel point que, lorsque l'Académie songea à créer des membres honoraires, elle offrit d'abord ce titre à Mgr de Bonneguise. Enfin le concours de l'Echevinage nous est d'autant plus prouvé, que le Mayeur de la ville, M. Quarré du Repaire, ne tarda pas à faire partie de la jeune Société.

Mais, Messieurs, en vous faisant cette énumération, est-ce qu'un rapprochement ne se présente pas involontairement à votre pensée ? Le recit que je viens de vous faire, est-ce seulement de l'histoire ancienne ; n'est-il pas encore la réalité de nos jours ? Changez les noms, et vous éprouverez une véritable satisfaction à reconnaître que le Gouverneur, l'Intendant, l'Evêque et le Mayeur se retrouvent dans leurs successeurs qui honorent de leurs sympathies, et, quand ils le peuvent, de leur présence nos assises annuelles, ce dont nous ne saurions, à notre tour, assez les remercier.

Dans la première séance qu'elle tint, le 22 mai 1737, l'Académie jeta les bases d'un règlement très primitif que nos archives nons ont conservé, et dans lequel nous trouvons cette disposition un peu étonnante « Le premier jour de chaque mois, à cinq heures du soir, les associés s'assembleront pour l'élection d'un Directeur. » J'aime bien la précision d'une disposition qui ne laisse rien à l'imprévu ; mais je vous avoue ne pas comprendre cette instabilité dans le

gouvernement d'une société, qui peut changer à tout instant d'orientation. Aussi cet article ne paraît pas avoir été appliqué et fut bientôt remplacé par un autre donnant au moins la durée d'une année à ces importantes fonctions. C'est ici qu'apparaît celui qui avait, dès l'origine, pris la tête du mouvement et que la reconnaissance de ses collègues fit immédiatement proclamer Directeur, titre qui lui fut confirmé pour l'année 1738. Il se nommait M. d'Artus : il n'appartenait pas à nos familles du Nord et avait été envoyé à Arras comme Ingénieur en chef, attaché au Génie militaire. On sait que ce corps, spécialement destiné à la construction et à l'entretien des fortifications, comme à la défense et à l'attaque des places, avait été organisé en France par Sully, et perfectionné par les soins de Louvois, Colbert et Vauban. Comme le Prince d'Isenghien, son supérieur hiérarchique, M. d'Artus joignait à la noble passion des armes le goût des Belles Lettres : aussi M. de la Place, le premier secrétaire de la Compagnie, s'écriait à l'occasion de cette nomination : « Quel heureux augure pour notre Académie naissante qu'un choix aussi judicieux et aussi unanime ! »

Pour vous faire bien apprécier la valeur de cette affirmation, j'aurais été très désireux de mettre sous vos yeux quelques-unes des productions littéraires dont il fut l'auteur, notamment ses Notes sur les personnages célèbres de l'Artois ; malheureusement le texte ne nous en a pas été conservé. La seule pièce que nous possédions, c'est ce que je pourrais appeler son *Discours d'ouverture*. Mais ne vous attendez pas à voir se dérouler devant vous de longs flots d'éloquence ; ce n'était pas encore l'usage, heureux temps, où l'allocution du Président comprenait tout au plus une page in-folio, ce qui ne fatiguait ni le public, ni l'orateur !

La harangue de M. d'Artus s'adresse presque toute entière au Prince d'Isenghien qui présidait cette Assemblée solennelle. J'en détache seulement quelques lignes qui vous permettront de juger du reste : — « Monsieur, l'Association

« naissante consacre avec joye ses premiers soins à rendre « hommage à celui qui lui a donné l'Etre. Il est juste que « ses premières paroles soient des remercîmens, comme ses « premiers sentimens sont ceux de la plus sincère recon- « noissance. — Vous qui savez mieux que personne de « quel prix sont l'ordre et la discipline, — vous avez senti « sans peine combien il étoit nécessaire de donner une forme « à notre Etablissement, et de fixer par des loix invariables « la matière de nos études, la distribution de nos exercices « et la police, pour ainsi dire, de notre espèce de gouverne- « ment. »

Plus loin il ajoute qu'il n'en reste pas moins fidèle à son service militaire, — « Moins déplacé, dit-il, sur un Rempart « ou dans une Tranchée, qu'à la tête d'amateurs de Lettres, « sensibles à la protection que vous leur accordez. » — Cet acte de modestie était de bon goût et ne faisait que mettre en relief le mérite de son auteur.

L'Académie était fondée, mais elle ne reçut son titre officiel qu'en vertu de Lettres-Patentes qui se firent long-temps attendre. C'est le baron des Lyons, Directeur en 1773, qui eut la satisfaction de les obtenir et d'asseoir la Compagnie sur ses bases définitives avec ses trente fauteuils traditionnels.

M. des Lyons appartenait à une ancienne famille de ce pays, et venait précisément d'être admis aux Etats d'Artois. Il nous a laissé un curieux manuscrit sur la situation de notre province, où il s'élève avec indignation contre les abus qui tendaient à s'introduire à cette époque : ce travail dénote un esprit élevé. On en jugera par cette citation relative au mode de perception des impôts : « La Régie des « Etats est la plus avantageuse aux peuples, puisqu'ils ne « sont pas exposés à l'avidité des traitants et des receveurs « de tailles, qu'ils n'y sont pas assujettis au pénible joug « des corvées et qu'ils peuvent sans cesse se faire rendre « une prompte justice. — Réunir en un seul Bail toutes les

« fermes de la province, et ne les adjuger qu'à d'habiles gens « résidant à Paris, est un système faux et pernicieux ; c'est « vouloir ruiner le pays pour en porter l'argent dans la « capitale où il y en a déjà trop ! »

Le dernier Directeur de l'Académie fut M. Etienne-Géry Lenglet, élu en 1791 : il devint Député du Pas-de-Calais au Conseil des Anciens et n'émit à la Tribune que des opinions modérées, notamment sur la Liberté de la Presse qu'il admettait en principe, mais dont il voulait qu'on réprimât les abus. « En aucun pays, disait-il à ce propos, on n'a défendu l'usage du feu ; mais partout on punit les incendiaires. »

Nous arrivons au XIX^e^ siècle. L'Académie, renaissant de ses cendres sous l'action du baron d'Herlincourt, reprend bientôt son ancienne allure, sauf une modification en vertu de laquelle ses chefs reçoivent le titre de Président et peuvent le conserver pendant quatre ans. Il semble que désormais c'est la durée des fonctions qui les illustrera, et, de fait, ceux d'entre eux qui ont eu l'honneur de rester, par des réélections successives, dix et douze années à la tête de notre Compagnie, ont véritablement laissé parmi nous une trace ineffaçable. Tous les autres ont eu assurément leurs mérites, mais nous avons dû nous contenter d'en dresser la liste complète qui sera annexée à ce discours (1).

(1) Liste des Directeurs et Présidents de l'Académie d'Arras.

XVIII^e^ siècle. — 1737-1738 : M. d'Artus — 1739 : M. Galhaut. — 1740 : M de la Ferté. — 1741 : M. de Grandval. — 1742 : M. de Ransart. — 1743 : M. Stoupy. — 1744 : M. de Duisans. — 1745 : M. de Crespiœul. — 1746 : M. de Warluzel. — 1747 : M. d'Hattecourt. — 1748 : M. de Canchy. — 1749 : M. Cornuel. — 1750 : M. Cauwet. — 1751 : M. Briois. — 1752 : M. Galhaut. — 1753 : M. Binot. — 1754 : M. le Roux. — 1755 : M. Camp. — 1756 : M. Brunel. — 1757 : M. de Marconne. — 1758 : M Denis — 1759 : M. Delys. — 1760 : M. de Grandval. — 1761 : M. de Jouy. — 1762 : M. Durant. — 1763 : M. Delys. — 1764 : M. de Ruzé. — 1765 : M. de la Ferté. — 1766 : M. de Fosseux. — 1767 : M. de Gaston.

Parmi les privilégiés, nous trouvons d'abord M. Harbaville, ancien Conseiller de préfecture, qui dirigea pendant la première moitié de son siècle, tout le mouvement historique et archéologique dont nous bénéficions encore aujourd'hui. Il débuta par un *Essai sur l'origine et l'antiquité des communes du Pas-de-Calais* : ce fut pour lui une base d'opération établie, comme il le déclare lui-même, d'après une « méthode entièrement neuve » qui lui permit de classer les localités par ordre de temps, en étudiant les étymologies de leurs noms. C'est en développant ce plan qu'il arrive, en véritable pionnier, à composer son grand ouvrage du *Mémorial* qui a été le point de départ du *Dictionnaire* publié par la Commission des Antiquités départementales.

A sa suite vient se placer le Colonel Répécaud : lorsqu'il arriva à Arras, en 1833, comme Directeur des fortifications, il avait déjà parcouru une brillante carrière militaire, ayant fait les campagnes du premier empire et pris part à l'expé-

— 1768 : M. Pauchet. — 1769 : M. Binot. — 1770 : M. de Borère. — 1771 : Marquis d'Hesdigneul. — 1772 : M. Breuvart. — 1773 : Baron des Lyons. — 1774 : M. Denis. — 1775 et 1776 : M. Enlart de Grandval. — 1777 : M. Jacquemont. — 1778 : M. Cauwet. — 1779 : M. de Ruzé. — 1780 : M. Buissart. — 1781 ; M. de Beaumetz. — 1782 : M. de la Comté. — 1783 : M. Delahaye. — 1784 : M. Mathelin. — 1785 : Comte de Galametz. — 1786 : M. de Robespierre. — 1787 : M. Ansart. — 1788 : M. Le Sage. — 1789 : M. de Champmorin. — 1790 : M. Le Gay. — 1791 : M. Lenglet.

XIX^e siècle. — 1817 : Baron d'Herlincourt. — 1821 : M. Lallart. — 1825 : M. Thellier de Sars. — 1829 : M. de Missy. — 1830 : M. Philis. — 1832 : M. Sallantin. — 1832 : M. Harbaville. — 1836 : M. Wartelle de Retz. — 1840 : M. Harbaville. — 1844 : M. Malliard d'Ontot. — 1846 : Colonel Répécaud. — 1851 : M. Harbaville. — 1855 : M. Parenty. — 1856 : Colonel Répécaud. — 1861 : M. Ed. Lecesne. — 1865 : M. Laroche. — 1869 : M. Ed. Lecesne. — 1874 : M. Gardin. — 1878 : M. Paris. — 1881 : M. Ed Lecesne. — 1885, 1889, 1893 : M. de Mallortie. — 1895 : Mgr Deramecourt. — 1898 : M. le chanoine Rohart.

dition d'Espagne sous la Restauration. Ancien élève de l'Ecole polytechnique, il avait été envoyé en Egypte pour entreprendre la construction d'une place de guerre et il en rapporta des études qui lui permirent de donner un avis éclairé sur le percement de l'isthme de Suez. Ses discours et ses rapports à l'Académie témoignent du nombre et de la variété de ses connaissances : les canaux, les chemins de fer et la télégraphie électrique lui fournirent le thème de communications aussi savantes qu'inédites.

Nous touchons maintenant à l'histoire contemporaine, et ce n'est pas sans émotion que nous l'abordons, car si les nobles figures du passé que nous venons d'esquisser à grands traits ne nous apparaissent que dans un miroir lointain, celles au contraire auxquelles nous arrivons, nous les avons connues personnellement, estimées et aimées. Si je vous les nomme, ce n'est pas pour vous les rappeler, car elles vivent toujours dans votre pensée, mais c'est pour les associer au souvenir de leurs immortels devanciers.

A la différence de la plupart d'entre eux, M. Edmond Lecesne était né à Arras, et il semble avoir éprouvé par ce fait une prédilection marquée pour notre ville, dont il est devenu l'historien attitré. Doué d'une puissance de travail extraordinaire, il est peut-être celui de tous nos collègues qui a le plus écrit, et dans des genres très divers, depuis les traités sérieux du jurisconsulte, jusqu'aux spirituelles versifications du poëte. On compte jusqu'à dix ses Réponses à des Discours de réception. C'est lui qui pleure sur la tombe du Colonel Répécaud, qu'il allait remplacer ; c'est lui qui chante le centenaire de notre Académie avec une verve toute juvénile :

« On n'y parlait pas politique ;
« On y lisait peu de journaux ;
« On n'y faisait de polémique
« Qu'au sujet des livres nouveaux. »

C'est lui enfin qui a composé sur le Président Gardin

cette strophe que je puis bien lui appliquer à lui-même :

« La vieillesse lui fut, non pas morose et dure,
« Mais calme et dénotant une âme sans détour ;
« On croyait, en voyant une lueur si pure,
« Assister au soir d'un beau jour. »

Sous quelles couleurs et avec quel pinceau vais-je maintenant vous représenter celui que j'ai salué dans ce même salon de l'Hôtel-de-Ville, lorsque j'avais l'honneur d'être Secrétaire-Général, du nom de « Président idéal » ? Son portrait, admirable de ressemblance, orne la salle de nos séances hebdomadaires et semble prolonger sa présence au milieu de nous. Je trouve, à le contempler, un charme indéfinissable, car sous les boucles argentées de sa chevelure apparaît son front où se reflète sa belle intelligence ; ses yeux doux et fins pénètrent la pensée de celui qui le regarde ; et sa bouche souriante est l'emblême de son inépuisable bienveillance, comme elle fut l'organe de cette éloquence harmonieuse qui nous captivait tous. Parmi tant de discours, de rapports et de lectures, composés spécialement pour nous, je n'en connais pas qui m'ait plus impressionné que le récit de sa visite chez Madame Récamier ; ce beau vieillard y retrouve l'admiration enthousiaste de ses vingt ans pour toutes les illustrations qu'il y avait rencontrées : Chateaubriand, Ampère, Ozanam, Ste-Beuve revivent sous sa plume enchanteresse et nous reportent vers un passé plein de grandeur.

Jamais on ne se lassait d'écouter M. de Mallortie ; aussi l'Académie lui a fait un honneur qu'elle n'a accordé à aucun autre, celui de le maintenir à sa tête jusqu'à son dernier jour. Elle a dû pour cela torturer quelque peu le texte de ses Statuts, mais qui oserait le lui reprocher ? Est-ce que le Règlement avait prévu qu'un jour viendrait où personne ne voudrait monter au fauteuil que son titulaire avait porté si haut !

Aprés lui, je n'ai plus qu'à envoyer un hommage de respectueux et fidèle souvenir à ses deux éminents successeurs qui achèvent notre histoire académique jusqu'à la fin du XIXe siècle : — à celui qui a emporté sur le siège épiscopal de Soissons nos sincères regrets, tempérés par la joie de nos félicitations, — et à celui que nous avons la faveur de conserver dans nos rangs pour jouir longtemps encore de son instructive compagnie et de son aimable érudition.

Nous voici entrés dans le XXe siècle : désormais la parole est à l'avenir. Si nous voulons qu'il nous juge avec impartialité, soyons nous-mêmes étrangers aux passions qui divisent les hommes ; réfugions-nous volontiers dans cet asile de paix et de concorde que notre vieille et vénérable Académie nous conserve. Après le coup d'œil d'ensemble que nous venons de jeter sur son passé, il se peut que quelques-uns de nos auditeurs ne trouvent pas un immense intérêt à cette série d'événements, qui évidemment ne sont pas palpitants d'émotions, comme l'éruption volcanique de la Martinique ou l'héroïque résistance du Transvaal en face de ses envahisseurs ; mais je leur répéterai, en l'appliquant à notre république des Lettres, le mot de d'Alembert : « Heureux le peuple dont l'histoire ennuie ! »

RAPPORT

SUR LES

Travaux de l'Année

(1902)

Par M. Victor BARBIER

Secrétaire-Général.

Mesdames, Messieurs,

Moins heureux que le Président, qui n'est rééligible qu'une fois et qui, ses quatre ans finis, descend tranquillement du fauteuil et retrouve son siège familier, le Secrétaire, bien qu'une révision de la Constitution académique lui ait enlevé la perpétuité primitive pour un généralat dénué de tout panache, s'éternise en ses fonctions, et, nouveau Sisyphe, se voit condamné à dérouler, chaque année, son même rapport sur les travaux de Collègues, heureusement trop délicats et trop savants pour s'inspirer encore des prouesses d'Hercule.

De ce dernier aveu dénué d'artifices, n'allez pas conclure que nous n'avons ici que des paresseux ou des impuissants; jamais, dans ses rangs, l'Académie ne compta plus de tra-

vailleurs, préparant des thèses, courant les congrès, piochant les concours et décrochant la timbale aux moins accessibles des mâts ; mais les nobles efforts, que nécessitent ces durs labeurs, ne s'accomplissent malheureusement qu'au détriment de la petite paroisse, où nos athlètes vainqueurs ne reviennent, le plus souvent, que pour s'y refaire des muscles et reposer leurs membres lassés.

Aussi, quand on parcourt attentivement nos procès-verbaux, on est tout surpris de constater que notre *five o'clock* hebdomadaire se passe, trop fréquemment, en causerie *de omni re scibili et quibusdam aliis*, innocent papotage sur le menu fait qui récrée la ville, ou savant examen du cataclysme qui bouleverse les mondes.

Dans le domaine historique, c'est encore M. le comte de Hauteclocque qui tient la corde. Cette fois, il ne s'est pas contenté, sous prétexte de suivre dans sa carrière administrative le Maréchal duc de Lévis, de rajeunir à notre usage la vieillesse du *Bien aimé* et de saluer l'avènement de son infortuné successeur, il nous a prôné *Le Trésor des Carmes*, dont la bonne renommée ne s'arrête pas à l'eau de mélisse, et présenté un projet d'Arras-port-de mer, dont l'exécution est toujours patiemment attendue depuis le milieu du XVIII[e] siècle.

M. Chavanon s'est bien gardé de nous parler de ses travaux personnels, mais, s'il n'a dit mot de son *Calais avant l'invasion anglaise*, de sa *Relation de Terre Sainte*, de son *Histoire administrative du Pas-de-Calais de 1800 à 1810*, déjà couronnée, et de sa *Bibliographie de l'Artois* bien digne de l'être, il nous a, du moins, signalé les recherches d'Alphonse Lefebvre sur *Jean Molinet et Jean le Maire le Belgeois*, a proclamé la réhabilitation définitive d'Eustache de Saint-Pierre avec Coville et Daumet, et développé les silhouettes flattées du cardinal de Rohan et de l'audomarois Bette d'Etienville, d'après les clichés fort habilement retouchés de l'historiographe Franck Brentano.

Si de l'Histoire nous passons aux Sciences, nous trouvons de M. Blondel, sous le titre : *Matière et énergie*, un exposé succinct de la théorie dynamique, qui a provoqué, sur la portée philosophique des dernières données de la science moderne, un très intéressant échange d'observations entre Nosseigneurs Doublet, Viseur et Leloup.

J'allais oublier M. Pagnoul, qui nous a parlé de la pluie et du beau temps, essuyés par nous de 1876 à 1900, d'après les remarques consignées par lui journellement au grand-livre de son observatoire.

Les Lettres sont toujours en faveur à l'Académie ; deux poètes d'inégal mérite y ont trouvé, cette année, leur panégyriste : une contemporaine, M^me^ Mesureur, dont M. le chancelier Viltart a prononcé l'éloge *anthume*, suivant la géniale expression du fameux néologue Alphonse Allais ; et Lucain, de la Pharsale, un latin, qui ne s'est pas, comme on le prétendait, coupé toutes les veines, au temps de Néron, puisqu'il a, aujourd'hui encore, celle inappréciable d'un suprême hommage, bien posthume celui-là, du très érudit professeur, l'abbé Rambure.

L'Archéologie, que nous ferions bien de laisser aux *Monuments historiques*, n'a pas été, cette fois, bien encombrante, car elle n'a déposé dans notre jardin qu'une seule pierre tombale, découverte par l'abbé Rohart en la vieille maison de la famille de Boiry.

Deux séances seulement nous restent encore à analyser : L'une, où l'Académie voulant donner un lendemain aux fêtes jubilaires de son Président, lui offrait avec une harangue soignée du Chancelier d'alors, un sphynx, qui coûtera gros de combustible à son propriétaire, si celui-ci, comme il en a pris le solennel engagement, veut que le thermomètre, qui lui sert de base, marque toujours la haute température de ses sentiments envers nous ; l'autre, qui offre des particularités assez rares dans nos fastes, pour que nous nous privions du plaisir de vous la conter en détail.

Dom Gosse, prieur d'Arrouaise, dans son discours de réception à l'Académie d'Arras, prononcé en séance publique le 5 avril 1777, mentionne, avec vers à l'appui, la visite faite en 1740, par Gresset à la docte Compagnie arrageoise.

Dix ans plus tard, le 18 avril 1787, une rare plaquette du temps nous révèle que M^lle^ de Kéralio fut reçue académicienne honoraire, et nous apprend qu'à son discours, le directeur, M^e^ Maximilien de Robespierre, répondit par un galant plaidoyer en faveur de l'admission des femmes au sein des sociétés littéraires.

Ce que le XVIII^e^ siècle, à son déclin, ne put accomplir qu'en dix ans et en deux séances, vient de se renouveler, à l'aurore du XX^e^, d'une manière autrement expéditive.

L'ultime jour du premier mois de la présente année, notre concitoyen, le poète Sébastien-Charles Leconte, deux fois lauréat de l'Académie française, assistait à notre séance hebdomadaire, et, à cette occasion, deux académiciennes honoraires, M^mes^ Mary Floran et George Héry, daignaient prendre place sur nos fauteuils, tout surpris d'accueillir, en leurs bras de noyer ciré, des robes plus soyeuses et autrement élégantes que celles, même agrémentées de violet, des hauts dignitaires de l'Eglise.

Ce fut liesse, ce jour-là, à l'Académie : les vétérans semblaient rajeunis de vingt ans et portaient beau à rendre jaloux leurs cadets, le bureau rayonnait, et la soutane, un peu courte, du Président laissait voir un bout de talon rouge.

Le décor était bien adéquat aux personnages. Dans son cadre d'or, la bonne et douce figure de M. de Mallortie malicieusement souriait, et les bustes de nos graves ancêtres, Carolus Clusius et Franciscus Balduinus, toujours furieux de ce que nos édiles ne les aient pas encore choisis pour parrains d'une rue, semblaient, pour l'instant, avoir oublié leur disgrâce et se rengorgeaient superbes en leurs fraises empesées.

Qui croirait que Leconte ait besoin ici d'une présentation? Rien pourtant n'est plus vrai! Sébastien-Charles, bien que né à Calais, d'une mère anglaise et d'un père bien arrageois, est moins connu chez nous, et surtout moins populaire, qu'un piston solo de la Fanfare Sainte Cécile ou qu'un coureur cycliste du C. C. A.

On a peu remarqué le petit jeune homme blond, au front large, à l'œil clair, qui, il y a quelque vingt ans, rentrait avec sa famille, en nos murs encore debout, après avoir fait son Droit et tiré douze mois, plus ou moins volontairement, aux chasseurs à cheval.

Clerc d'avoué amateur chez Me Plaisant, on le soupçonnait alors d'écrire, dans *Le Carillon*, une gazette des tribunaux, sous le pseudonyme de *Maitre Onome* et de signer *Cunégonde* des vers qu'on trouvait décadents, bien qu'émanant d'un classique, symboliste et néo-parnassien.

Sa carrière judiciaire à Papéiti et à Nouméa, enregistrée à l'*Officiel* avec ses avancements et fidèlement répercutée par les feuilles locales, est assez connue, mais il est peu de nos concitoyens qui savent qu'un de leurs frères a martelé *Le Boucher d'Arès* et ciselé *Les Bijoux de Marguerite*, et que, tout en faisant huit fois le tour du monde, le gaillard a encore trouvé le temps d'édifier *L'Esprit qui passe*, première assise d'une trilogie de poèmes philosophiques, qui continuera par *La Tentation de l'Homme* pour s'achever par *La Gloire de l'Esprit.*

Rénovateur, avec Samain et quelques autres, du *Mercure de France*, pilier du *Beffroi*, qui lui a consacré tout un numéro, reçu et choyé, pendant ses trop rares séjours à Paris, par Leconte de Lisle, Sully-Prudhomme, de Hérédia, France, de Guerne et même par Coppée, avant qu'il s'égare imprudemment en l'impasse qu'il prit pour son chemin de Damas, il importe peu de savoir qu'avant le ruban rouge il reçut deux fois le violet, à lui offert, simultanément et sans entente préalable, par le Ministre de la Justice et par son

collègue de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Mais ces détails, nécessaires pour bien mettre en valeur mon héros, m'ont trop fait oublier la séance mémorable du 31 janvier; laissez-moi y revenir brusquement en vous disant qu'après un madrigal à l'eau de rose du Président aux auditrices et une invite délicate du susdit au poète, celui-ci nous sortit, sans plus se faire prier, *les Noces de l'Amazone*.

Le poème est tiré d'un récit de Diodore de Sicile, vieux conteur non moins amusant et tout aussi véridique que le Père de l'Histoire, Hérodote, son confrère d'Halicarnasse.

En voici la substance : Alexandre-le-Grand, aux confins de l'Hyrcanie, vit, un jour, s'avancer au devant de lui la belle vierge Thalestris, reine des Amazones, qui, avec l'impudeur permise au rang suprême, lui demanda, sans rougir, de l'aider à la confection d'un demi-dieu.

Le fils de Philippe, d'autres disent de Jupiter, estimant que les parties avaient toutes les qualités requises pour tenter pareille expérience, acquiesça, paraît-il, sans trop se faire tirer l'oreille, mais il est probable que ce roman d'une heure n'eut pas le dénouement rêvé par la princesse, et qu'on aurait pu mettre au bas de sa dernière page, la formule restrictive, commune à Lucine et à Calmann-Levy : « Reproduction interdite ».

Mieux documenté et plus imaginatif que l'historien, le poète fait précéder l'acte principal d'un corps-à-corps, que je veux vous citer tout entier, car, bien mieux qu'une analyse, il vous donnera une idée du poème.

« Tous deux se sont rués au suprême duel :
La foule, en son angoisse armée et menaçante,
Les suit des yeux, par la plaine retentissante,
Entre le sol qui fume et le soleil cruel.

L'épée a rencontré l'épée, et le fer sonne,
Et, poitrail à poitrail, dans un quadruple éclair,
Les sabots des coursiers hennissants battent l'air,
Et la pourpre a jailli, qui les caparaçonne,

Et fait d'eux, aux regards de l'Astre éblouissant,
Sous le double cimier où l'escarboucle éclate,
Couple de métal fauve et de sombre écarlate,
Un dragon bicéphale aux écailles de sang.

Et puis, un dernier choc les unit, dont émane
Comme un cercle panique où des dieux ont surgi,
Où, sur les combattants enlacés, s'élargit
Le vol de la Victoire hésitante, et qui plane.

Et l'Immortelle ailée apaisant son essor
Et gardant à son flanc le buccin des alarmes,
Admire en l'orbe horrible où se heurtent leurs armes,
L'Amazone de bronze et le Conquérant d'or. »

Ces vers pleins, glorieux, sonores, métalliques, magistralement dits par l'auteur, font encore écho dans la salle, quand le Secrétaire se lève et, aux sublimes sonneries du clairon superbe, s'excuse d'opposer ses frêles pipeaux.

Il a eu, il faut lui rendre cette justice, la pudeur de ne pas transcrire ses versiculets au procès-verbal, mais moi, qui ne me gêne pas pour fouiller dans ses poches, je les ai retrouvés, l'autre jour, tout froissés, en la douteuse compagnie d'un cure-dent, d'une circulaire électorale et d'un prospectus vinicole.

Qu'ils sont vieillis, les pauvrets ! que d'évènements en un semestre ! Leconte, mon héros, a troqué la Présidence de sa lointaine Cour d'Appel pour celle d'une Première Instance à 5 heures 20 de Paris ; l'intombable Ministère a pris bien volontairement une retraite méritée, et l'Académie elle-même, fidèle à sa tradition, sans s'inquiéter du tiers, ni du quart, a fait passer, des mains du Clergé, dans celle de la Noblesse le pouvoir temporel, le spirituel demeurant jusqu'à nouvel ordre l'intangible privilège de tous ses membres.

Malgré cela, comme la pièce est presque neuve, n'ayant servi qu'une fois et en tout petit comité, je vous demanderai la permission d'en faire l'épilogue de ce trop long rapport.

C'est un service d'ami que vous me rendez, car, en l'écoutant, vous lui faites un sort, vous lui assurez l'impression au volume de nos *Mémoires*, asile commun où reposent en paix nos éphémères productions.

A Sébastien-Charles

Triolets de bienvenue.

Enfin te voilà revenu,
Tel Odysseus en son Ithaque,
Sois parmi nous le bienvenu !
Enfin te voilà revenu
Sain et sauf, ton corps peu charnu
N'ayant pas tenté le Canaque,
Enfin te voilà revenu,
Tel Odysseus en son Ithaque.

Si tu m'en crois, tu n'iras plus
Doubler Minos à la Nouvelle ;
Aux longs voyages tu te plus,
Si tu m'en crois tu n'iras plus.
Décoré, qu'attendre au surplus ?
L'asthme, la goutte ou la gravelle ?
Si tu m'en crois, tu n'iras plus
Doubler Minos à la Nouvelle.

Je sais fort bien que c'est là-bas
Que tu découvris, perle exquise,
Trésor vraiment rare ici-bas !
Je sais fort bien que c'est là-bas,
Mais celle pour qui tu flambas
A la Métropole est acquise ;
Je sais fort bien que c'est là-bas
Que tu découvris perle exquise.

A Nouméa, ton temps fini,
Relègue maintenant les autres !
De France assez tu fus banni,
A Nouméa, ton temps fini,
Hardiment réclame un bon nid
Chez nous, et redeviens des nôtres ;
A Nouméa, ton temps fini,
Relègue maintenant les autres !

Si Waldeck m'eût donné les sceaux
A garder, dans son Ministère,
Vous auriez eu les bons morceaux ;
Si Waldeck m'eût donné les sceaux,
Tu serais Président à Sceaux,
Et Rohart doyen de Nanterre,
Si Waldeck m'eût donné les sceaux
A garder dans son Ministère !

Pour l'artiste et pour l'écrivain
Il n'est plus qu'une ville en France
Où tout noble effort n'est pas vain ;
Pour l'artiste et pour l'écrivain,
Aisément chacun s'en convainc,
Hors la Seine point d'espérance,
Pour l'artiste et pour l'écrivain
Il n'est plus qu'une ville en France.

Les provinciaux ne comptent pas,
Ils sont exclus, sous la coupole,
S'ils boudent, on les met au pas,
Les provinciaux ne comptent pas ;
De la gloire avant le trépas
Paris s'est fait un monopole,
Les provinciaux ne comptent pas,
Ils sont exclus sous la coupole,

Si tu veux conquérir Paris
Fais un peu de cabotinage,
La renommée est à ce prix
Si tu veux conquérir Paris ;
Rostand et Sarah l'ont compris,
Aussi, tous deux font bon ménage ;
Si tu veux conquérir Paris
Fais un peu de cabotinage.

Tes vers sont d'un bien autre ton
Que ceux de Botrel Théodore
Binioutant sur un mirliton ;
Tes vers sont d'un bien autre ton,
Mais, dans son costume breton
Il est si gentil qu'on l'adore ;
Tes vers sont d'un bien autre ton
Que ceux de Botrel Théodore.

Ah ! si nous savions sur les toits
Crier que nous sommes des aigles,
On serait pour nous plus courtois ;
Ah ! si nous savions sur les toits
Brailler, mais, on est en Artois,
Encor férû des vieilles règles ;
Ah ! si nous savions sur les toits
Crier que nous sommes des aigles !

RAPPORT

Sur le Prix Braquehay

PAR

M. J. CHAVANON

Membre résidant.

Dans le séjour des justes, dont son ardente charité lui a sans doute ouvert toutes grandes les portes, l'âme du bon Braquehay doit éprouver de douces joies. Vivant, ce véritable et grand philanthrope employait les loisirs que lui laissait la pratique des œuvres de bienfaisance à l'étude de l'histoire de son pays natal. L'institution testamentaire du concours annuel qui motive le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, montre quel désir il avait de voir ce genre d'études se développer après lui. Or, depuis cette fondation, l'arrondissement de Montreuil a fourni le sujet de plusieurs travaux de mérite. Vous avez couronné, il y a deux ans, un très bon livre de M. l'abbé Thobois qui traitait de *Montcavrel et ses seigneurs*. L'Académie des Inscriptions et belles-lettres vient d'honorer d'une mention, une étude des plus érudites sur les *Corps saints de Montreuil* par M. Roger Rodière, votre correspondant, et aujourd'hui j'ai la bonne fortune de vous rendre compte d'un nouvel ouvrage,

ayant trait à la même région, qui me paraît digne de tous vos suffrages. Il s'intitule trop modestement *Essai sur les prieurés de Beaurain et de Maintenay et leurs chartes*, et ne contient pas moins, en manuscrit, de 405 pages de grand format. On n'a le droit de soumettre à un concours académique de si longues œuvres, que quand elles ont beaucoup de valeur : l'essai en cause en est rempli.

Je n'en conseille pas la lecture à ceux qui cherchent purement à se distraire ou à s'égayer lorsqu'ils prennent un livre. Mais, si elle ne peut offrir une récréation aux désœuvrés ou aux amateurs de frivolités littéraires, cette dissertation savante sur des textes édités avec exactitude et commentés avec talent, pleine de renseignements neufs et précieux sur le passé de deux établissements religieux notables en Picardie, est une source d'information abondante où viendront puiser, d'abord les érudits locaux, puis les historiens en général et surtout ceux qui s'adonnent spécialement aux institutions et aux mœurs des vieux âges.

On pourrait discuter le plan de l'auteur s'il ne prévenait en son début qu'il ne s'est pas proposé d'écrire vraiment l'histoire des deux prieurés et qu'il veut seulement faire connaître, en les annotant le plus copieusement possible, les documents qui fondent cette histoire. Il n'y a là qu'une différence de méthode : en fait la monographie à peu près complète des deux maisons filiales du puissant monastère de Marmoutiers se trouve dans les notes jointes aux documents présentés, et l'auteur eût parfaitement pu, en retournant son plan, écrire les annales de Beaurain et de Maintenay et laisser les documents qu'il reproduit comme pièces justificatives à la fin du livre. Pour mon compte, j'eusse préféré ce système qui eût séduit plus de lecteurs, mais, j'en conviens, tout écrivain a le droit de choisir sa clientèle : c'est aux chercheurs et aux érudits que s'adresse le travail qui vous est soumis.

Prenons tel qu'il est ce recueil de documents sur les

prieurés de Beaurain et de Maintenay et voyons l'étude critique en 150 pages qui le précède.

Pour Beaurain, l'auteur n'a pas la prétention d'être neuf, il annonce que le travail du savant abbé Haigneré sur ce prieuré forme la trame du sien. J'ai comparé la publication faite jadis dans le *Cabinet historique de l'Artois* par le premier historiographe du Boulonnais et les nouvelles pages écrites par notre candidat : en vérité, celui-ci a l'humilité excessive ; il n'a pas simplement trouvé à glaner après son éminent prédécesseur ou redressé quelques erreurs de détail ; il a renouvelé entièrement le sujet, ne laissant plus de douteux que les points qui le seront toujours faute de preuves, commentant avec bonheur tous les passages importants qui n'avaient pas été suffisamment signalés, mettant en relief tout ce qu'on y pouvait recueillir pour augmenter le patrimoine de l'histoire du monastère de Beaurain, inséparable au moyen-âge, comme celle de tout établissement religieux, de l'histoire du pays. L'origine des propriétés et les transformations domaniales rectifieront la topographie défectueuse tracée dans plusieurs livres ; l'identification des lieux cités dans les actes corrigera la géographie historique de la contrée, celle des témoins qui y figure enrichira l'histoire des familles et permettra d'écrire la biographie de personnages mal connus. Quelques figures de prieurs, dégagées des documents où on les voit agir, fourniront de curieux sujets d'études, et je recommande notamment aux essayistes le portrait de cet Antoine Enlart, cupide et de mauvaise foi, qui poussa l'ingratitude envers un bienfaiteur devenu âgé et infirme jusqu'à le séquestrer et l'empêcher d'aller acheter à la foire d'Amiens « les antidotes qu'on y vendait habituellement contre le venin de la vieillesse».

Les qualités déployées dans la partie de l'étude qui est relative à Beaurain se retrouvent à un plus haut degré encore dans celle qui touche Maintenay. Ici l'auteur nage en plein inédit : la plupart des documents qu'il exploite dormaient

inviolés aux Archives départementales. Voilà un des beaux fonds religieux de notre dépôt tiré de la poussière et utilisé au mieux des intérêts de la science. Il s'y rencontre des actes du XII^e^ et du XIII^e^ siècles sur lesquels le plus expert des diplomatistes eût aimé à faire porter ses investigations minutieuses. Je crois bien que notre auteur n'a pas dit le dernier mot sur tous et les spécialistes reviendront sur les données que leur fourniront les transcriptions, très exactes généralement, du mémoire qui nous occupe ; qui sait même s'ils n'iront pas jusqu'à contester l'authenticité de tels de ces parchemins ? Les actes faux ne sont pas rares dans les anciens fonds d'archives monacales, l'auteur doit le savoir, et j'ai peur qu'il n'ait pris un peu légèrement tous ceux qu'il a trouvés pour bons et valables. Mais nul ne pourra guère en extraire plus de substance scientifique, plus de moëlle historique, si je puis dire, que l'aspirant au prix Braquehay ne leur en a fait rendre. Après le long commentaire dont il les accompagne, il s'est imaginé, semble-t-il, qu'on ne serait pas assez édifié à cet égard, et à la fin de son précieux recueil d'actes, au lieu de dresser simplement une table onomastique toute sèche, ce qui lui eût déjà valu une bonne note des érudits, il a composé un répertoire des noms de familles contenus dans ces chartes, véritable dictionnaire biographique, nouveau en grande partie, et qui représente à lui seul une rare somme de connaissances. C'est un appel à l'œuvre lancé à tous les généalogistes et héraldistes. A vos tablettes. MM. les biographes, rectifiez et ajoutez : voilà de la matière à foison ! Je ne dis pas que les faux nobles, dont le nombre augmente à mesure que les idées démocratiques semblent progresser — phénomène curieux de la lutte entre le passé et l'avenir — y trouveront toujours leur compte. On apprendra par le travail que vous allez couronner, que plus d'un nom qui se porte ou se reporte était éteint bien avant la Révolution. Mais la vérité historique aura fait un pas de plus en avant, ce qui est le seul souci des érudits

honnêtes. Parmi les noms qui figurent dans ce savant répertoire il en est de célèbres et c'est une satisfaction pour l'auteur de grossir les fastes de ces belles familles picardes : les Argoules, les Belleval, les Beaurain, les Bloville, les Brimeux, les Contes, les Gouy, les Louvigny, les Morlay, les Nempont, les Ponches, les Tyrel de Poix, etc.

Les éloges que je viens de donner à l'*Essai sur Beaurain et Maintenay* n'excluent pas, bien entendu, toutes réserves. Mais je dois dire que les critiques que j'adresserais à l'auteur sont toutes de détail. Elles se rapporteraient à la manière de transcrire ou d'interpréter certains passages de textes, à la brièveté de quelques analyses, à l'inutilité de certains actes imprimés, à quelques identifications défectueuses. Vous m'en voudriez de m'y attarder.

En résumé, l'œuvre que vous m'avez chargé d'examiner est sans exagération celle d'un savant : connaissance complète des sources, établissement sûr des textes, commentaire exact et utilisation entière de documents souvent difficiles à lire et à comprendre, notes rédigées avec critique sur l'histoire, la géographie, les institutions, les mœurs, le langage même de la région intéressée : toutes les qualités de fonds que réclame un pareil travail s'y trouvent. Vous lui pardonnerez l'imperfection de la composition, les négligences de style et les fautes de détail et vous lui décernerez le prix Braquehay dans son intégralité.

RAPPORT

SUR LE

Concours d'Histoire

PAR

M. l'Abbé DUFLOT

Membre résidant.

MESSIEURS,

Nos contemporains font aux moines beaucoup d'honneur. Ils leur accordent une grande place — trop grande peut-être — dans leurs pensées et leurs soucis. Les politiques s'en préoccupent comme d'affreux cauchemars ; les historiens de profession ou d'occasion, fascinés par je ne sais quels mystérieux attraits, se plaisent au contraire à les ressusciter. Les candidats de notre Concours d'histoire, surtout, paraissent trouver à conter histoires de moines un plaisir extrême : prenons en notre part, s'il est possible.

***

L'Abbaye de Saint-Josse-sur Mer, « très intéressante dans sa modestie », écrit l'auteur d'un copieux mémoire qui a pour épigraphe « *Beato Judoco* », mérite d'être connue. On a voulu la faire revivre, retracer ses origines, les étapes

de sa carrière, les services qu'elle a rendus à la société, sa décadence et sa fin.

La partie la plus originale de ce travail est sans contredit celle qui traite des débuts du monastère. Jusqu'ici, tout le monde, ou à peu près, prétendait faire remonter l'abbaye au temps de saint Josse : notre auteur estime que cette prétention est « injustifiée et injustifiable ». Selon lui, saint Josse n'a point fondé de monastère, mais un simple ermitage qu'il devait à la libéralité d'un chef franc, son ami, le noble Haymon. C'est ce qui fut appelé, après la mort du saint, *Cella sancti Judoci.* Une critique serrée des témoignages amène cette conclusion.

Les miracles opérés au tombeau de saint Josse et diverses circonstances, qu'il serait trop long de rapporter, contribuèrent à ériger la *cella* primitive en une sorte de bénéfice ou plutôt d'institution ayant une fin spéciale bien déterminée. Ce n'était pas d'entretenir des moines ou un monastère, mais, comme le révèle une lettre de Loup de Ferrières au roi Lothaire, *ad eleemosynam exhibendam peregrinis*, de recevoir et traiter gratuitement les pèlerins qui venaient honorer le tombeau du saint. Ce qui restait des revenus était destiné à l'abbaye de Ferrières. Ainsi l'avait décidé Charlemagne lorsqu'il confiait à Alcuin la *cella* de Saint-Josse.

D'Alcuin la garde de la *cella* passa directement au monastère de Ferrières, auquel elle fut donnée par le fils même de Charlemagne, Louis le Débonnaire. Tombée ensuite en des mains laïques, elle est vaillamment et sans relâche réclamée par l'abbé de Ferrières qui la recouvre enfin en 849.

A cette date, il n'y a point encore d'abbaye à Saint-Josse. Il faut aller jusqu'en 977, année où furent retrouvées les reliques du saint, pour découvrir les premières traces d'institution de vie monacale. Telle est du moins l'opinion de notre auteur, que ni la bulle du pape Léon à l'abbé Warembault, ni la Chronique de Saint-Riquier ne parviennent à ébranler. S'appuyant sur un texte d'Ordéric Vital, il prétend

même fixer un point d'histore encore très obscur : c'est en 1066 qu'aurait été commencée la nouvelle église abbatiale.

Quant au cloître, il ne fut construit que beaucoup plus tard : on l'attribue à Robert II, qui était abbé en 1406.

C'était le trentième des quarante abbés réguliers qui ont gouverné le monastère de Saint-Josse durant environ cinq siècles. Sans préjuger des découvertes possibles que l'avenir nous réserve peut-être, notre auteur se flatte d'avoir dressé la liste définitive de tous les abbés, depuis Sigebrand, « qui a tout à fait l'allure d'un abbé de légende », jusqu'à Mathieu de la Varenne, décédé en 1529.

Après ce dernier, l'abbaye de Saint-Josse tombe en commende et connaît toutes les misères de ce déplorable régime.

***

Ses abbés réguliers l'avaient pourtant laissée en pleine prospérité. Les moines bénédictins avaient agrandi le patrimoine des anciens chapelains de la *cella*. L'histoire de ces agrandissements successifs remplit tout un chapitre des plus intéressants et des plus instructifs. Les comtes de Ponthieu y occupent une place d'honneur.

Ils sont loin de la garder au chapitre suivant, qui nous montre l'abbaye de Saint-Josse sans cesse aux prises « *in multis et pro multis* » avec les seigneurs du pays. Une sorte de concordat survient un moment entre les deux parties ; mais les hostilités reprennent bientôt, rendues plus vives par l'intervention d'une tierce partie fort entreprenante, la commune. Ce fut au détriment de l'abbaye qui sortit amoindrie de la lutte.

Parmi ces disputes et ces combats pour la sauvegarde de ses droits et libertés, l'abbaye ne s'enrichit guère de sujets. S'il faut en croire le Mémoire, elle ne comptait, en 1224, date de son apogée, que douze religieux. Plus tard, après l'établissement de la commende (1584), elle ne possédait plus

que quatre profès. Cette disette d'hommes n'empêcha cependant pas les rivalités et les dissensions intestines : elles furent, en ce petit couvent, aussi âpres et aussi ardentes que dans les monastères populeux et florissants.

Une tentative de réforme essayée sous Etienne Moreau n'aboutit qu'après de longs efforts. Enfin l'abbaye de Saint-Josse fut agrégée et incorporée à la Congrégation de Saint Maur. On est en 1663.

Un siècle plus tard (1766), l'abbaye de Saint-Josse était vide. Les trois derniers moines qui l'avaient habitée se sont retirés à Saint-Saulve de Montreuil. En 1789, l'Assemblée nationale constituante met tout le patrimoine de Saint-Josse à la disposition de l'Etat. L'abbaye a vécu.

Elle avait, en son temps, contribué pour sa grande part à bon nombre d'œuvres pies et charitables. Un chapitre du manuscrit est tout entier consacré aux *créations* de l'abbaye.

On y trouve mentionnés la maladrerie de Baingueseule, les collégiales de Saint-Firmin et de Douriez, les pêcheries de Cucq, l'école et le guet de Saint-Josse, d'autres œuvres encore que l'exiguité de ce rapport interdit d'aborder.

Malgré le vif intérêt qui s'y attache, je passe même sous silence l'important chapitre qui a trait à la commende établie par François Ier, et je tais l'histoire, pour le moins curieuse, des abbés commendataires. Je cours aux dernières pages du manuscrit. Je m'en voudrais de ne pas les citer parce qu'elles présentent comme une vue d'ensemble et un aperçu rapide de tout l'ouvrage.

L'auteur, pour un instant, se fait moine de Saint-Josse ; il en est même le dernier. Il nous livre les secrets de son âme, je veux dire les sentiments qui auraient pu l'agiter au moment de quitter son abbaye et de prendre le chemin de Saint-Saulve de Montreuil.

Je cite, Messieurs :

» Cruelle nécessité de quitter l'asile où il avait aimé et » prié Dieu, où il s'était cru assuré de vieillir et de mourir !

» Avant de s'en aller, il dut éprouver le besoin de le revoir » encore, de s'agenouiller une dernière fois dans la vieille » église, de visiter le cloître délabré, la salle du chapitre, le » réfectoire, le trésor des archives. Ici, quelle envie ne dut » point le prendre de s'arrêter, de secouer la poussière des » vénérables parchemins, de repasser les étapes de la longue » carrière fournie par la douce abbaye ? Mais à quoi bon ? » Cette histoire n'est-elle pas écrite en son cœur ? Ne la lit- » il pas à travers la baie aux lourds barreaux de fer, dans » ce paysage qui lui semblait jadis rempli de joie et de beauté, » et qui, aujourd'hui, lui paraît morne et désolé ?

» Ce bois, qui borne l'horizon, est le reste de la forêt à » travers laquelle Haymon conduisit le prince breton vers » la solitude de ses rêves. Sa *cella* était ici, et à côté la » chapelle de St-Martin qui abrita si longtemps ses restes » vénérés. Il voyait alors défiler les foules naïves et confiantes » de pèlerins, Charlemagne, Alcuin, Loup de Ferrières, et, » dans un nuage de poussière, les hordes normandes ; puis, » quand le nuage était dissipé, poindre l'aurore d'un jour » de triomphe et de vie marqué d'une date : 977.

» Une autre vision succédait à celle-là : les clercs de » St-Josse, fils de l'évêque d'Amiens, revêtaient la coule des » fils de St-Benoît ; le moutier sortait de terre ; l'église » abbatiale élevait dans les airs sa haute tour et son donjon, » et le cortège des comtes de Ponthieu et de Boulogne, des » seigneurs du pays et des populations arrivait au monas- » tère, lui apportant de nouvelles richesses. La psalmodie » monastique alternait avec la prière populaire des foules » agenouillées au pied du reliquaire ou du tombeau du saint » ermite.

» Le village, dont il apercevait les toits au chaume cou- » vert de mousse par-dessus la clôture, devait aussi son » existence au sépulcre de Josse ; et c'est à l'école du monas- » tère que ses habitants s'étaient formés aux mœurs et aux » vertus chrétiennes, qu'ils avaient trouvé l'idéal dont leurs

» âmes jeunes et fortes avaient soif, qu'ils avaient fait l'ap-
» prentissage si difficile de la liberté.

» Sous la conduite de ses abbés réguliers l'abbaye appa-
» raissait dans toute sa splendeur, sa richesse, sa puissance
» et sa bienfaisante influence. Tandis qu'elle continuait
» l'éducation des âmes et des cœurs, elle enseignait la
» culture des terres à ses rudes métayers, elle créait à sa
» porte un centre de commerce, elle assurait la viabilité des
» routes qui aboutissaient chez elle, elle organisait la com-
» mune dans tout le comté, elle pourvoyait aux besoins des
» malades, à la sécurité du pays. Elle était une grande auto-
» rité sociale, entourée de l'affection et de la considération
» publiques.

» La vision changeait encore une fois : il voyait César
» entrant au monastère. Tout se transformait aussitôt : il
» semblait qu'un nuage voilait la gloire radieuse de l'abbaye,
» qu'un mal terrible venait de toucher au cœur cet être hier
» encore plein d'ardente vie et d'espérances, et que la ruine
» avait franchi le seuil de cette maison opulente. Le monde
» avait violé l'asile de la sainteté ; dans l'ombre on se parta-
» geait en famille le patrimoine des pauvres ; l'homicide
» s'avançait jusque dans le sanctuaire, et le cor sonnant
» l'hallali au fond du bois étouffait la psalmodie agonisant
» dans l'église misérable.

» Triste période au milieu de laquelle jetait à peine un
» pâle éclat le nom d'un sage administrateur qui s'essayait,
» à la fin de sa vie, au rôle de restaurateur ! Sous son égide
» la perfection tentait de rentrer pour enrayer le mouvement
» qui précipitait tout aux décadences définitives. Hélas ! ce
» n'était qu'un effort, vigoureux mais sans succès.

» Témoin de cette bonne volonté et de cette impuissance,
» le dernier moine de Saint-Josse s'arrachait à cette médita-
» tion, l'âme endolorie, et prenait le chemin de l'exil en
» murmurant : Ah ! si César avait trouvé, sur le seuil du
» monastère, un Chrysostome, un Thomas de Cantorbéry
» pour lui dire : On n'entre pas ici ! »

Vous voyez, Messieurs, par ce fragment, que l'histoire de l'abbaye de Saint-Josse, si hérissée qu'elle puisse être, par endroits, de discussions chronologiques et de critiques des textes, n'est cependant pas dépourvue d'agrément. L'art y prête souvent un heureux concours à l'érudition.

***

Est-ce à dire que l'œuvre soit parfaite de tout point ? Votre Commission ne l'a pas pensé, Messieurs. Elle a cru découvrir en ce travail de réelle valeur des lacunes regrettables que l'auteur lui même n'ignore sans doute pas, puisqu'il a éprouvé le besoin de s'en excuser quelque part. Il dit bien avoir puisé à toutes les sources et ne pouvoir faire d'histoire plus complète à moins d'inventer des histoires : malgré notre vif désir de le croire sur parole, nous ne sommes point convaincus. On a dit, — et à bon escient, — que de nombreux et précieux documents concernant l'abbaye de Saint-Josse n'ont pas été mis à profit ni même consultés. Ils ne se rencontrent pas, il est vrai, dans nos fonds d'archives ni dans nos bibliothèques publiques, mais l'heureux détenteur de ces vieux parchemins se fût fait un plaisir d'en donner communication. Elle ne lui a pas été demandée.

D'où, Messieurs, la réserve que votre Commission a estimé devoir apporter à son admiration et à vos largesses. Elle vous propose cependant de décerner à l'auteur de l'*Histoire de l'Abbaye de Saint-Josse* une médaille d'or de cent francs.

***

L'année même où les derniers moines de Saint-Josse émigraient à Saint-Saulve (1766), d'autres moines, escomptant un long avenir, entreprenaient une œuvre grandiose. L'abbaye de Saint-Vaast commençait la construction d'une nouvelle église. L'architecte Constant d'Ivry et le béné-

dictin Van der Driesche avaient fourni les plans. Le monument, par suite de difficultés survenues entre le cardinal de Rohan, abbé commendataire, et les moines de Saint-Vaast, ne s'éleva d'abord que lentement. Toutefois, en 1790, à l'heure où des décrets fameux dispersèrent les religieux, le gros œuvre était presque terminé, la toiture était commencée, et trois grandes croix de fer surmontaient les trois principales façades de l'édifice. Puis, les travaux furent interrompus, le temps accomplit son œuvre de destruction, et, le vandalisme de quelques sectaires aidant, il se trouva qu'au moment de la restauration du culte, l'église de Saint-Vaast se présentait dans un état de délabrement lamentable.

C'est à Mgr de la Tour d'Auvergne que revient l'honneur d'avoir relevé les ruines croulantes et doté la ville d'Arras de sa cathédrale. Il lui fallut pour cela de longs efforts et une inlassable persévérance, et on peut lui prêter en toute vérité la parole biblique qui sert d'épigraphe au deuxième Mémoire présenté au concours :

Si dedero somnum oculis meis
Donec inveniam locum Domino,

je n'accorderai point de sommeil à mes yeux que je n'aie trouvé un temple au Seigneur. Aussi l'auteur du manuscrit a-t-il eu raison de l'intituler : *La cathédrale d'Arras et Mgr de la Tour d'Auvergne.*

Jusqu'à la fin de son long épiscopat, le cardinal n'a cessé de travailler pour sa cathédrale, multipliant, sans compter, lettres et démarches, poursuivant de ses instances tous les gouvernements qui se succèdent en l'espace d'un demi-siècle, depuis le premier Consul jusqu'au prince Président, en relations continues avec les préfets, les conseillers généraux, les architectes, en un mot avec tous ceux dont le concours lui est nécessaire pour l'achèvement de son rêve. Il meurt avec la joie d'avoir enfin donné un temple au Seigneur,

mais emportant aussi le regret de n'avoir pu terminer la tour de sa cathédrale.

L'auteur du Mémoire a patiemment recueilli et classé en leur ordre chronologique la plupart des documents, lettres, rapports, circulaires, devis et autres pièces concernant la restauration de la cathédrale. Il n'a cependant pas la prétention d'avoir tout dit en épuisant le sujet : il fait modestement cet aveu en sa préface. Nous avons donc considéré son travail comme une contribution à l'histoire de la cathédrale et non pas comme une histoire définitive. Il nous a paru, à ce titre, digne de toute louange. Les documents qu'il reproduit ou signale fourniront à l'historien de l'avenir de précieux matériaux disposés en ordre parfait et déjà tout prêts à être mis en œuvre. Ce sera pour la plus grande gloire de Monseigneur de la Tour d'Auvergne, et peut-être pour le plus grand profit de la cathédrale si cette publication peut amener l'achèvement de sa tour.

En attendant, Messieurs, votre Commission propose de ne point retarder d'autant la récompense méritée par l'auteur de l'étude sur la cathédrale d'Arras. En lui décernant une médaille d'argent vous ferez œuvre de justice et vous lui permettrez d'entretenir « le long espoir et les vastes pensées. »

RAPPORT

SUR LE

Concours des Beaux-Arts

par M. Léonce VILTART,

Chancelier.

Il y a un an, l'Académie récompensait un mémoire consacré à François-Nicolas Chifflart, le peintre audomarois qui venait de décéder ; cette année, dans le même Concours des Beaux-Arts, est soumis à votre appréciation un travail sur la vie et les œuvres d'un statuaire, audomarois également, mais encore vivant et pour longtemps, nous en avons plus que l'espoir ; il a quelques chances d'immortalité, puisqu'il fait partie de l'Académie au titre de membre honoraire. C'est dire qu'il compte parmi vous de nombreuses et solides amitiés qui, d'ailleurs, ne datent pas d'hier. En 1869, vous lui accordiez le Prix des Beaux-Arts ; en 1879, il modelait d'une main ferme le buste de M. Paris et, plus tard celui de M. de Mallortie. J'ai nommé Louis-Noël, l'homme bienveillant et serviable par excellence, l'ami sûr, le maître incontesté, l'auteur de belles et nobles œuvres, le statuaire qui a magnifié tant d'artistes, de prélats et de généraux dignes de vivre dans la mémoire des hommes.

L'auteur du Mémoire peut-il se flatter d'avoir, à son tour, élevé un monument ? Votre Commission ne le pense pas d'une façon absolue ; mais elle m'a chargé de dire bien haut que ce travail étendu est plein de sérieuses qualités et qu'il restera comme une mine de fort exacts renseignements. Au point de vue documentaire, en effet, on ne peut rien de plus complet. Pas à pas, nous suivons Hubert-Noël Louis, de Ruminghem, son village natal, à Saint-Omer, où il est élève du lycée et des Ecoles académiques, et de Saint-Omer à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris ; dès ses plus jeunes ans, la renommée le précède et la gloire le suit. Prix d'excellence, premiers prix de dessin, médailles d'argent, de vermeil et d'or, se suivent d'année en année jusqu'en 1863 où Hubert-Noël Louis ou plutôt Louis Noël est reçu au Salon et entre dans la carrière. Un second chapitre nous fait passer de 1863 à 1870; un troisième de 1870 à 1880 et ainsi de suite jusqu'à nos jours. Il y a de piquants détails ; celui-ci, par exemple. Un jour, un rédacteur du *Mémorial Artésien* énonça, par mégarde sans aucun doute, que Louis-Noël était né à Saint-Omer ; aussitôt tout Ruminghem se leva comme un seul homme et le maire de cette importante commune écrivit de sa plus belle encre :

« Monsieur le Rédacteur,

« Il appert des registres de l'état-civil de cette commune » que, le 2 avril 1839, à deux heures du matin, y est né » Hubert-Noël Louis, fils de Noël-Hubert-Joseph-Augustin » Louis et de dame Marie Joseph Barrois.

» En annonçant à vos lecteurs la fête d'Angers, vous dites » dans votre numéro du 22 courant, que l'auteur de la statue » de David d'Angers, M. Hubert-Noël Louis, est né à Saint-» Omer.

» Nous sommes heureux d'être de l'arrondissement « de Saint-Omer qui a déjà tant d'enfants illustres ; si

« nous avons la gloire d'avoir donné le jour à l'un d'eux,
» il serait charitable de nous la laisser.

» M. Noël Louis a bien voulu, lui, se souvenir qu'il était
» né à Ruminghem. Il y a déjà plusieurs années qu'il a
» donné à notre église une de ses œuvres si recherchées et
» si précieuses.

» Je connais assez votre loyauté, Monsieur le Rédacteur
» en chef, pour avoir la certitude que vous voudrez bien,
» en insérant ma lettre, donner satisfaction aux habitants
» de ma commune. »

SIGNÉ : *Le Maire de Ruminghem.*

Le journaliste répondit fort judicieusement que, si la commune de Ruminghem était, en quelque sorte, la mère de l'enfant, Saint-Omer était le père de l'artiste, puisqu'il avait reçu dans ses écoles académiques les premiers éléments de son art.

Dans la page du Mémoire qui suit celle que je viens de résumer, l'auteur commet une inexactitude, sinon une injustice, qu'il importe de relever afin qu'il s'amende. Il prétend que les journaux du Pas-de Calais gardèrent le silence sur le succès de Louis-Noël dans le concours d'Angers et il ajoute que, d'ailleurs, cette étrange conduite fut tenue à l'égard de maints artistes de valeur du département, notamment Louis Breton. Or, Louis Breton n'a exposé qu'une fois sous le pseudonyme de Noterb et ne fut qu'un amateur très intermittent, sans prétention aucune. Le biographe a-t-il fait une erreur de prénom et voulu désigner Emile Breton ? Notre protestation n'en serait pas moins vive. Le beau, le grand, le saisissant talent d'Emile Breton n'a, nulle part, été mieux compris, prôné davantage et plus mis en lumière que dans notre Artois et, puisque j'ai cité le nom de notre éminent compatriote, je ne ferai que suivre votre pensée et la formuler en lui adressant l'hommage de la profonde admiration de l'Académie qui n'a qu'un étage à descendre pour contempler dans notre Musée deux de ses

chefs-d'œuvre, *Un orage à Courrières* et *Chemin dans la nuit*.

Je n'ai pas besoin de transition pour revenir à Louis-Noël et à son biographe ; nous n'avons pas quitté les sommets artistiques du Pas de-Calais.

Le Mémoire qui vous est soumis n'est pas définitif. L'auteur aura à y revenir pour le compléter, ce qui lui sera facile, s'il peut obtenir, et je le pense, les mêmes chances d'immortalité que Louis-Noël. Qu'il y revienne aussi au point de vue de la forme qui, bien que correcte et même élégante, est souvent hâtive. Je dois aussi noter que l'auteur a eu tort de ne suivre qu'une simple méthode d'exposition qui fait de son travail quelque chose comme une nomenclature sans autre ordre que l'ordre chronologique, sans lien et où manque l'unité qui vivifie, indispensable à tout écrit. Pourtant, au moment de conclure, il s'est souvenu fort à propos que notre Musée possède la plupart des œuvres du statuaire, marbre, bronzes ou plâtres ; on pouvait craindre un pénible résumé et l'on fait une très agréable promenade.

Ceci dit, je vous propose au nom de la Commission des Beaux-Arts, d'accorder une médaille de vermeil au biographe de Louis-Noël, qui a pris pour devise, *fac et espera*.

En adoptant nos conclusions, vous justifierez ces espérances, si vous ne les comblez pas.

RAPPORT

SUR LE

Concours de Poésie

PAR

M. Jean PARIS

Membre résidant.

Avouons la dure vérité : les poètes se font rares, — chez nous du moins. — En ce jour de solennelle parade, nous en alignons tout juste quatre. Défilé maigrichon, diront les méchantes langues.

Que sont donc devenus les autres ? Aimés des Dieux, tels jadis Gilbert ou Hégésippe Moreau, sont-ils tous morts jeunes, victimes de l'exceptionnel printemps que nous avons subi ? Je recule devant cette sombre hypothèse, qu'excuserait mal notre amour-propre saignant de juges sans justiciables. Que deviendrait le monde, si, cette année, l'Ange de la Neurasthénie avait touché du bout de l'aile tous les chercheurs de rimes et d'idéal ? Que deviendrions nous, simples mortels, si, aux carrefours des routes grises et plates de l'existence, nous ne devions plus rencontrer un seul chanteur qui souffrît poétiquement du mal de vivre ?

Non, les quatre réfugiés qu'abrite notre toit ne sont pas les derniers spécimens d'une race condamnée. Il doit exister,

il existe encore d'autres poètes. Ils sont ailleurs, voilà tout. Nos églantines et nos violettes leur indifférent. Ils ont préféré des jeux floraux moins parcheminés. Ils sont partis à travers champs, à la conquête des bleuets et des coquelicots qui restent,

« Dans les grands blés mûrs quand vient Messidor »

Sans leur jeter une pierre destinée à retomber dans notre jardin, nous assistons impuissants à leur exode et nous restons seuls ou presque seuls, Mecénes à clientèle réduite, à voir tourner à nos pieds notre ombre et celle du beffroi.

Douloureux thème d'élégie ! Lamentable canevas de complainte ! Que ne suis-je poète, pour rythmer et assonancer nos larmes, au lieu de les épandre vulgairement en prose !

***

Nos quatre fidèles sont-ils au moins quatre consolateurs ? Hélas ! un seul mérite vraiment ce titre et la récompense y annexée. Pour ne pas décourager les bonnes volontés, je voudrais que devant les autres notre grande douleur fût muette. Mais le silence ne m'est pas même permis. Le juge, dit la loi, doit motiver sa sentence. C'est ainsi seulement qu'il calme sa conscience et libère son âme. J'essaierai donc de vous dire pourquoi trois fronts restent sans lauriers et quelle couronne il convient de tresser pour l'unique triomphateur du concours de 1902.

***

L'auteur des *Poèmes sombres* semblait arriver à son heure, au milieu de notre détresse. Son titre était le bienvenu. La nuit promise devait succéder harmonieusement au crépuscule des dieux dont nous sommes les pontifes.

Mais, lecture faite, nous avons eu une déception. Il y a dans ces deux cents vers trop de pâles fièvres, de sourires

éteints, de cœurs glacés, de tombes, de linceuls, de gouffres, pour que l'œuvre ne soit pas suspecte de littérature toute pure, sans une de ces notes de peine intime, profonde et discrète comme en ont eu Villon, Verlaine et parfois Musset, Dans sa tentative de défrichement d'un terrain fougueusement romantique, l'auteur des *Poèmes sombres* semble avoir eu avant tout le souci d'une production intensive qui dépassât celle des meilleurs jardiniers de la souffrance. Mais la récolte n'a pas payé ses peines.

Rien ne vaut une citation. Lisons sans parti-pris :

Oh ! les parfums flottants dans l'or du crépuscule
Qui montent vers l'amour dans les jardins songeurs,
Parfums si doux, parfums dont la caresse ondule
Sur les âmes, comme les brises sur les fleurs !

Des fleurs, ô mon amour, veux-tu des fleurs encore,
Fleurs de beauté, fleurs de rêve, fleurs de langueur,
Fleurs dont l'âme de rêve en rêve s'évapore
Sur tes yeux et sur tes lèvres et sur ton cœur !

Le ciel d'or s'est voilé de vagues nostalgies
Où tremblent les soupirs des parfums épuisés,
Et les fleurs ont pâli sur nos lèvres unies,
Versant tous leurs baisers mourants dans nos baisers.

Elles souffrent peut-être. Oh ! comme elles sont pâles
Vois ; leur front incliné s'affaisse tour à tour
Mais leur douleur s'épanche en douceurs idéales
Elles mourront d'amour en embaumant l'amour.

Ne soyons pas injustes. Notre mission est de lire des vers et non pas de sonder des cœurs. Je ne veux pas affirmer que sous ces formules critiquables il n'existe pas une sensibilité. Mais l'émotion se dégage mal de la phraséologie. On a peine à la comprendre et à la partager.

Après tout, cette constatation, faite en toute franchise, est

sans doute fort indifférente au poète car, en lisant ce quatrain de *Lassitude*,

Pourtant je ne suis qu'à l'aurore.
De mes destins. J'entends vibrer
Mon âme ; et j'ai peut-être encore
Des larmes d'amour à pleurer !

je me suis souvenu instinctivement de ces jolis vers que Paul Mariéton a mis en préface à *La Viole d'amour* :

Non, non, je ne suis pas ce qu'on nomme un poète.
Je n'ai jamais chanté que pour bercer mon cœur.
Doux sont mes tristes vers, résignés sans tempête
Et dédaigneux du monde au sourire moqueur.

Mes pauvres vers d'amour ! Je vous hais ; je vous aime ;
Je vous hais pour le mal qui vous donna le jour.
Je vous aime encore plus pour le repos suprême
Que je ne dois qu'à vous, mes pauvres vers d'amour !

Si notre poète, comme je le crois, n'a lui aussi chanté que pour bercer son cœur, il se consolera facilement de nous trouver insensibles à la mélodie qui l'endort. En fait de berceuses, chacun pour soi. C'est peut-être le dernier mot de toute poésie et la condamnation de toute critique.

***

Le poème *Fides* est d'un autre genre. Si nous n'avions qu'à honorer une foi sincère, à louer le très noble désir de traduire les sentiments élevés inspirés par cette foi, notre devoir serait de nous incliner profondément. Mais nous ne sommes que des appréciateurs de formes littéraires : et il faut bien constater qu'ici la réalisation est restée inférieure à l'intention. Tout entier à son sujet, la glorification de la foi catholique, de ses apôtres, de son chef, l'auteur n'a pas su garder les portes de son œuvre. Des bataillons d'idées

déjà exprimées, de formules toutes faites, d'images peu cohérentes ou vieillies ont pénétré dans le poème comme dans une ville ouverte. Je n'affirme pas sans preuves. Témoins ces quatre vers, au cours d'une apostrophe à la Foi :

Comme un palmier, tu crois, tu grandis, tu t'élances ;
Près des grands cieux d'azur, seule tu te balances ;
Et ton tronc séculaire, aussi dur que le roc,
Du flot des passions n'a jamais craint le choc.

La comparaison est la plus dangereuse des figures de rhétorique. Chateaubriand en fit, dit-on, la dure expérience lorsque ayant écrit qu'un flament prenant son vol ressemblait à une flèche empennée, il fut prié par un ami naturaliste possesseur de cet oiseau rare, de constater *de visu* combien l'affirmation était inexacte. Ici, non seulement la comparaison cloche : mais la série d'images qui suit ne la remet pas sur pieds. S'il est rare en effet que des troncs séculaires soient battus par les flots, il est moins admissible encore, à raison de leur âge et de leur granitique dureté, qu'ils soient aptes à se balancer comme le veut l'auteur. Fort irrévérencieusement, j'ai rapproché le malencontreux quatrain du début célèbre d'une scie d'atelier : « Un vent léger balançait doucement la cime des pyramides. » Et, réflexion faite il m'a semblé que cette dernière idée était à peine plus hardie que l'autre.

Je ne voudrais pas vous laisser sous l'impression de quatre vers. Pour obtenir le pardon de l'auteur, laissez-moi vous lire le meilleur fragment du poème. Il s'agit de la mission du prêtre :

Comme le Dieu sauveur qui sur la Madeleine
Répandit tout l'amour dont son âme était pleine
Et voulut bien l'absoudre et lui tendre la main,
Tu vas, toi, vrai pasteur, cherchant sur ton chemin
La pauvre âme qui fuit, loin du bercail peut-être
Et qu'au soir de tes jours ce même divin maître

Te redemandera. Quand fouillant les buissons
Qui bordent les sentiers perdus dans les vallons,
Le front tout en sueur, la main toute sanglante,
Tu l'auras retrouvée, et que sur toi râlante
Epuisée et meurtrie elle reposera,
Alors, ô prêtre heureux, viens et dépose-la
Aux pieds de son Sauveur, ton Seigneur et ton Maître ;
Car pour cette seule âme, un jour il te fit naître ;
Et plus tard, te sacrant, Prêtre pieux et saint,
Voulut que de sa main au ciel tu fusses ceint.
Ta tâche en ce beau jour, Prêtre, sera remplie,
Puisque jusqu'à la fin, tu l'auras accomplie,
Et que tu jouiras de ton plus saint désir :
Sauver une seule âme, une âme et puis..... mourir.

***

Moralisateur et justement ennemi des théories dangereuses de l'Art pour l'Art, un troisième poète s'annonce par cette formule : « Celui qui tient une plume doit s'en servir pour faire le bien. »

Nous rendons hommage, non seulement à la devise, mais encore et surtout à l'émotion vraie de certaines pièces où s'abritent des sentiments très tendres à l'égard des enfants, vers lesquels s'en va droit le cœur aimant du poète. Témoins *Charité*, *Rires d'Enfants* et *Petits Ingrats*, incontestablement les meilleurs poèmes du recueil.

Un exemple tiré de *Charité* :

La petite Lisette a, dans la journée, rencontré un vieux mendiant ; elle lui a donné une pièce blanche, et le soir venu, elle est encore toute joyeuse de cette offrande ; car elle a une bonne petite âme — une petite âme qui pense déjà très loin comme vous allez voir — :

Pourquoi des pauvres, dis ? Je ne comprends pas, moi.
Et pourquoi laisse-t-on le pauvre en sa misère,
Puisque nous sommes tous enfants du même père ?
Si mon frère que j'aime avait soif, avait faim,
Je lui donnerais, moi, de mon pain, de mon vin,
Un coin de ma maison s'il était sans demeure.
Ah ! pourquoi laisse-t-on pleurer l'homme qui pleure ?
Et pourquoi voyons-nous, — ô spectacle affligeant, —
Tant de petits pieds nus, de mères sans argent ?
Et ce pauvre vieillard ! N'est-il pas lamentable
Qu'un grand papa si vieux couche dans une étable,
Sans lit, sur de la paille, où tout son corps a froid ?
Pourquoi ne vient-il pas rester chez nous ? Pourquoi ?
Depuis que grand papa dort dans le cimetière
Maman-grand ne rit plus ; il serait mon grand père
Tous deux ils causeraient du bon vieux temps passé
Et lui ne serait plus un pauvre délaissé.

Vous devinez le dénouement ; car, dans les livres la charité enfantine n'a pas de peine à faire des miracles :

Le lendemain matin le père de Lisette
Comblant le cher souhait de la tendre fillette
Reçut à son foyer l'homme sans feu ni lieu
Et le vrai grand-papa sourit chez le bon Dieu.

Il faut bien le dire : nous suivons plus difficilement l'auteur quand, à cheval sur son excellent principe, il part en guerre contre l'alcoolisme, les combats de coqs ou la race anglo-saxonne, trois des plaies de notre époque. Malgré la noblesse du but, il y a lieu de faire des réserves.

De l'ode aux héros du Transvaal où « nobles boërs » rime obligatoirement avec « les Anglais ces vautours », je parlerai peu et pour cause. Les imprécations platoniques à l'Europe spectatrice de l'agonie sud-africaine ne vaudront jamais la simple et grandiose constatation de l'éternel égoïsme humain inscrite dans la Bible au livre de Job ; « Celui dont

les pieds sont près de glisser est aux yeux de celui qui est dans la prospérité comme une lampe dont on ne fait plus de cas ». On a trop écrit sur ce sujet, et trop inutilement hélas, en oubliant que mille manifestations scripturaires ne valent pas un acte. Au lendemain de la fin lamentable de l'épopée transvaalienne, un silence discret et pas fier s'impose au monde dit civilisé, et par suite à nous tous, puisque nous en sommes. N'en déplaise à l'auteur, qui peut-être à l'heure actuelle n'est pas loin de partager mon sentiment, « Pensons-y toujours et n'en parlons jamais. »

Pour changer de conversation, aucun sujet d'actualité n'est préférable à l'alcoolisme. *Cauchemar d'ivrogne* étant la pièce de résistance du recueil, permettez-moi de vous l'analyser.

Un ivrogne dormait, ivre-mort, indécent,
Tout à coup, dans un rêve un spectre surgissant
Le prit et l'emporta sur le dos d'un nuage.

Et voilà le nuage, qui a bon dos, et sa charge partis pour un dramatique voyage.

L'ivrogne, fâcheux début, — se voit ramassé par la police.

Dans la vie, c'est généralement l'épilogue ; mais ici, — en rêve, — c'est le chapitre premier.

Deux agents qui passèrent soudain,
Voyant sur le pavé cette masse difforme
Menèrent en prison la brute en bonne forme.

Chapitre second : Au sortir du violon, où les deux agents l'ont sans doute initié aux mystères du « passage à tabac », notre pochard, mettant à profit la leçon, bat comme plâtre sa femme et ses enfants.

Ce n'est plus un époux et ce n'est plus un père.
C'est un tigre.

Chapitre trois : Le cauchemar s'accentue ; l'ivrogne voit son fils traduit en correctionnelle et entend un avocat ori-

ginal plaider en vers la théorie de l'hérédité : (l'avocat a raison ; ces thèses-là, plaidées en prose ne produisent aucun effet sur la magistrature).

Chapitre quatre : La race ne s'améliore pas ; au contraire. Le petit-fils de l'ivrogne — gradation ascendante — meurt sur l'échafaud.

Et ainsi de suite. D'autres descendants — car l'ivrogne est prolifique — défilent, étalent leurs tares :

> Cinq filles et deux fils, dont trois épileptiques,
> Tous violents, sournois, buveurs, luxurieux.
> L'un fut un assassin ; tous furent malheureux.

Le premier plus que les autres, je pense.

Nous allons jusqu'à la quatrième génération : et comme il faut une fin, la tribu se rassemble et maudit en chœur l'auteur commun :

> Toi qui devais pour nous être l'aïeul auguste
> Honte et malheur sur toi.

C'en est trop. Le spectre, un peu négligé depuis le début, intervient. Pour que la leçon de ces tragiques évènements soit complète, expéditivement, en trois vers (trois vers ! l'ivrogne doit trouver que c'est bien peu), il se fait justicier et bourreau

> . . . . Le spectre dit : c'est juste ;
> Et puis il étrangla l'ivrogne sans remord
> Et du pied le jeta par terre. Il était mort.

Faisons comme le poète, arrêtons-nous et ne piétinons pas ce cadavre. La ligue antialcoolique, nous a déjà mis sous les yeux ces temps-ci d'effrayants tableaux synoptiques. Grâce à elle, l'ignoble *facies* de l'ivrogne, ses poumons tuberculeux, ses reins racornis, son cœur dégénéré, son foie et sa rate avariés, n'ont plus de secrets pour nous. S'il plaît à l'excellente société, de passer du domaine de la physiologie dans celui des sciences morales, la voie est tout indiquée.

Et fasse le ciel que grâce à ces moyens, la consommation de l'alcool non industriel diminue en France d'un hectolitre, ce que je souhaite sans oser l'espérer.

***

Je n'étais pas sans inquiétude le jour où, pour la première fois, j'ouvris un manuscrit intitulé *Mon petit coin*, avec ces quatre mots : « *Chez nous, Chez moi* », en sous-titre. Ses dimensions, sa table, (trente quatre numéros en soixante-six feuillets, s'il vous plaît : la matière d'un joli petit volume de chez Lemerre), me causaient à l'avance quelqu'émoi. Mais « A brebis tondue Dieu mesure le vent ». J'ai tout lu et, avec le même intérêt, j'ai tout relu.

L'auteur va nous faire lui-même les honneurs de ce petit coin :

C'est le petit coin de la grande terre
Où je suis né ;
C'est le petit coin du grand légendaire
Où j'ai glané ;
C'est le petit coin de la vie austère
Où j'ai souri ;
C'est le petit coin cher au solitaire
Que j'ai chéri.

Le sous-titre est donc plus exact que le titre. Il n'y a pas un, mais deux petits coins : un petit coin de terre d'Artois, de terre de Morinie, pour être tout à fait exact, et un petit coin d'âme de Morin.

Extremi hominum Morini : les Morins du bout du monde ! L'épigraphe répète ce que disait Virgile à l'époque où nous représentions l'Extrême Nord, où Thulé des Brumes passait pour une île de légende, où les ancêtres d'Ibsen et de Björnsterne Björnson n'étaient pas encore découverts.

Cette terre des Morins a de charmantes légendes et une

fière histoire également familières au poète : un « enraciné », dirai-je à son éloge.

En des temps lointains, au cours d'une vie antérieure sans doute, il a assisté le 3 mai d'une année dont le millésime n'est pas sûr, aux fêtes de la Croix à Samer. Il a figuré dans les processions en tête desquelles, devant l'abbé mitré de Saint-Wulmer, venaient se placer tout-à-coup le cerf et la biche envoyés du Ciel. Il a vu le démon de la chasse et de la gourmandise tenter les gens « *friolets* » de Samer. Il a entendu ronfler l'arbalète meurtrière. Il a assisté à l'agonie des pauvres bêtes, et à l'exquise dinée qui s'en suivit au grand scandale de tout le comté de Boulogne. Aussi sait-il à merveille pourquoi, dans les processions contemporaines, dont le ciel courroucé détourne ses regards, jamais cerf ni biche ne figure, et pourquoi, aujourd'hui encore, les Samérois baissent la tête, quand tel disputeur d'un village voisin leur lance en guise d'argument la malveillante et patoisante épithète de « *Maqueux de biches* ».

Le poète était là aussi, le jour où toute une noce villageoise, entraînée par la folie du plaisir, a osé continuer la danse au lieu de se signer pieusement au passage du Viatique. Il sait que la foudre est tombée sur ces mécréants que :

Le violoneux archet en main,
Les mariés et le notaire,
Et les parents et les amis

ont été changés en pierres sur place et dorment là depuis lors. Aussi, quand il visite les « *Neuches* » de Landrethun, près Marquise, n'est-il pas surpris de constater que

Ces blocs oblongs couchés par terre
Portent comme des corps humains
Un réseau de veines sans nombre
Et d'artères où le flot sombre
Du sang mort se serait durci.

Le beffroi de Boulogne évoque en lui d'héroïques souvenirs :

Dans ses flancs que verdit la mousse familière
Face à l'invasion la Patrie a tenue.

Quand sonne la pesante Estourmie il revoit sainte Ide de Lorraine chantant près du berceau de son fils Godefroy. Devant le hâvre ensablé d'Ambleteuse se balance pour lui la frégate en deuil de Jacques d'Angleterre, ce précurseur d'autres « rois en exil » sur la terre hospitalière de France

La tour Caligula jadis,
..... tour d'*ordre*, phare ardent,
Etoile de l'espoir sur la mer inhumaine,

lui inspire une mélancolique ballade :

La tour Caligula, qu'est-elle devenue ?

Il connaît même, jurisconsulte disert, certain arrêt du Parlement indigné de l'incurie des administrations locales qui condamne la ville de Boulogne à servir à ses voisines, Amiens et Arras, jusqu'à parfaite restauration du vieux phare, une rente annuelle de deux mille *saurets*.

Hélas, la Tour Caligula est toujours en ruines, et Boulogne ne paie pas, et nos échevins laissent dormir nos droits. Je m'unis au savant faiseur de ballades pour signaler à la municipalité d'Arras cette ressource budgétaire oubliée. Si la prescription n'était pas là, quel nombre respectable de caques représenterait l'arriéré des annuités échues ! Et qu'il serait beau de voir cette réserve de salaisons arriver au nouveau quai, un jour de réjouissances publiques, sur un bateau monté par le poète !

La Tour Caligula et les *saurets* ne sont pas seuls à nous révéler que notre auteur est un Morin de la côte. La mer est son thème favori. Ecoutez cette pittoresque chanson boulon-

naise que Botrel ou Yann Nibor signeraient volontiers, et à travers laquelle passe l'âme confiante et résignée d'une race.

Espérez (1), femme et petiots
Du bon pêcheur de la côte,
Les vrais z-hérings, les plus biaux
C'est les premiers ; et sans faute
Sont tous sortis les batiaux.
Espérez, femme et petiots.

En sortant Zacque et Zan-Pierre !
Ont tiré leurs grands suroits (2)
Et tournés vers la Beurrière
— La falaise, où qu'est la croix, —
Ils ont fait une prière
En sortant Zacque et Zan-Pierre

Dieu les garde à ce matin !
La vache (3) au bout de la digue
Meugle au vent ; sûr et certain
Qu'il lui fait danser la gigue.....
Et les hommes qu'on atteind ?
Dieu les garde à ce matin !

Le vent court, hurlant : « Naufrage ! »
Le flot saute échevelé ;
Les femmes quittant l'ouvrage
Vont à Zésus-Frazellé (4)
Chercher au moins du courage.
Le vent court, hurlant : « Naufrage ! »

(1) Espérer : Attendre.
(2) Grands chapeaux à bords rabattus.
(3) Nom populaire de la bouée à air comprimé.
(4) La petite chapelle de Jésus-Flagellé à Terlincthun.

Quand l'ouragan est passé,
Oh ! ces femmes à l'espère (1)
Et leur regard angoissé !
Fieux, reviendra-t-il le père
Sous sa voile de borsé (2)
Quand l'ouragan est passé.. .

Il faut des marins, 'Zabelle....
Grammint (3) sont restés partis ;
Mais, vois-tu, la mer est belle;
Elle attire les petits
Après leur père ! elle appelle.
Il faut des marins 'Zabelle !

Et pour ne pas quitter la mer sans un regard à sa Madone, transcrivons la prière émue de ce sonnet :

J'écoute la tempête. Elle me trouble l'âme,
Là-bas, comme le vent doit hurler déchaîné
Sur les flots ! Comme il doit pousser, dresser la lame !
Peut-être devant lui s'enfuit, infortuné,

Quelque bateau déjà plein d'eau.... Je vous réclame
Et vous supplie, aidez au pêcheur consterné,
Madone de Boulogne, ô suzeraine et dame !
La vague est en fureur, le bateau condamné.

Etoile, dans le ciel où courent les nuées
Orageuses, d'un vol insensé, rallumez
L'espérance au dessus des fils que vous aimez.

Sur la mer démontée, aux lugubres huées,
Vierge, étendez la main, et les orages font
Silence.... Et la mer dort en un calme profond....

(1) A l'Espère : au guet ; dans l'attente.
(2) Borsé, toile à voile en tissu brun.
(3) Grammint : beaucoup.

Après cette revue sommaire de *Chez nous*, que vous dirai-je de *Chez moi* ? Les poèmes d'intimité s'analysent mal, et trop de pièces seraient à citer. Si le manuscrit devient un livre, lisez-le en toute confiance. Vous passerez un instant charmant au milieu de ces sonnets, de ces rondeaux, de ces villanelles, de ces « rostanderies » (un néologisme à noter) ; car les rythmes difficiles n'effraient pas l'auteur et tentent souvent sa curiosité de souple versificateur. Vous trouverez mieux encore ; des pièces particulièrement bien venues, telles qu'*Elévation*, vous donneront une sensation supérieure de haute poésie.

Ceci dit, comme à toute médaille il faut un revers, je risquerai une critique : à peine une critique ; un conseil plutôt, et d'ordre général : « Défions-nous des vers qui viennent au courant de la plume ; ce ne sont pas toujours les meilleurs ». Je crains que l'auteur me cherche la-dessus querelle ; car j'ai lu une audacieuse apologie de la *Facilité* dans tel sonnet du recueil. Mais j'accepte la discussion ; quand tous les arguments seront epuisés, il me restera la ressource de passer des vers à la prose, de renvoyer mon contradicteur aux manuscrits de Flaubert et de lui demander simplement : « Croyez-vous que l'œuvre du maître resterait malgré les années un incomparable modèle d' « écriture artiste », si les consciencieuses ratures que voilà n'avaient impitoyablement sabré le premier jet ? ». Comme mon contradicteur est un lettré, et même un professeur, (j'ai lu ce détail quelque part), je suis sûr d'avance de sa réponse et de sa défaite.

Mais trève de critique ! Pour que le dernier mot soit au poète, voici *l'Heure douce* :

Avant que chaque soir se ferment mes paupières,
Quand le silence enfin s'est fait autour de moi,
Je songe.... puis j'écris des chansons, des prières,
Selon mon goût, mon rêve, mon émoi.

Heure douce de l'ombre, heure où tout se recueille,
Où l'on entend le moindre insecte bourdonner,
Où l'on entend la brise agiter une feuille,
Où l'on entend son propre cœur sonner.

Et mon cœur bat plus fort à l'heure de délice,
Où de la paix profonde, enfin je puis jouir,
Au moment où la fleur referme son calice
Je sens mon âme en moi s'épanouir.

Et dans l'ombre propice aux longues rêveries,
J'effeuille de mon cœur les souvenirs aimés ;
Et je vois lentement des figures chéries
Passer devant mes regards embrumés.

Délicieusement l'heure après l'heure passe,
Au tic-tac de ce cœur qu'émeut le souvenir ;
Je sens monter, flotter un parfum dans l'espace,
De tels moments ne devraient pas finir.

C'est le parfum subtil des fleurettes séchées,
Qu'on retrouve aux feuillets des livres de jadis,
Demeurez, des jours morts parcelles arrachées,
Durez, parfums des lointains paradis !

Le seul parfum suffit pour évoquer la plante,
Le souvenir suffit pour revivre un passé,
Quand on les cherche avec une tendresse lente,
Seul dans la paix douce du soir lassé.

En guise de remercîment, il me reste un souhait à adresser au poète. Puisse lui être douce, presqu'à l'égal de l'heure qu'il vit chaque soir, quoique moins intime et moins recueil-

lie, l'heure que ses vers ont passée parmi nous, l'heure au bout de laquelle notre Académie, si elle ratifie les proposition de sa Commission, décernera une médaille d'or de cent francs à l'auteur de « *Mon petit coin* », en exprimant le désir qu'il offre bientôt au public une gerbe choisie, faite des plus beaux épis glanés par lui dans les champs d'Artois.

LAURÉATS DES CONCOURS

DE 1902.

HISTOIRE

Prix Braquehay (400 francs) :

M. Roger RODIÈRE, de Montreuil-sur-Mer.

Mémoire sur les prieurés de Beaurain et de Maintenay.

Médaille d'or :

M. l'abbé J.-B. REMBERT, à Calais.

Histoire de l'abbaye de St-Josse.

Plaquette d'argent :

M. l'abbé Pierre DEBOUT, d'Arras.

La Cathédrale d'Arras et Mgr de la Tour d'Auvergne.

BEAUX-ARTS

—

Plaquette en vermeil :

M. Louis NOEL, de Saint-Omer.

Le statuaire Louis Noël.

POÉSIE

M. l'abbé Joseph MERLENT.

Professeur au Collège Saint-Joseph à Arras.

Mon petit coin.

SUJETS MIS AU CONCOURS POUR 1903

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE.

Histoire d'une Ville, d'une Localité ou d'une Abbaye du département du Pas-de-Calais.

Monographie d'une Eglise cathédrale ou paroissiale, d'une Maison conventuelle, d'une Maison hospitalière, d'une Institution civile ou religieuse de la Ville ou de la Cité d'Arras.

LITTÉRATURE.

Une pièce ou un ensemble de poésie de deux cents vers au moins. Tout en laissant le choix libre, l'Académie verrait de préférence les concurrents s'inspirer de quelque sujet intéressant les provinces du Nord : Artois, Flandre et Picardie.

BEAUX-ARTS.

Histoire de l'Art ou de l'une de ses parties dans l'Artois.

Biographies d'artistes artésiens.

SCIENCES.

Une question de Science pure ou appliquée.

Statistique industrielle du Pas-de-Calais, avec carte à l'appui.

Etudes anthropologiques sur les races que l'on rencontre dans le Pas-de-Calais.

PRIX BRAQUEHAY

Une rente de 400 fr. provenant d'un legs fait à l'Académie d'Arras par M. A. Braquehay pourra être décernée en prix aux auteurs des meilleurs ouvrages historiques, archéologiques ou autres, concernant Montreuil et la partie de son arrondissement ayant ressorti à la Picardie.

Les personnes qui présenteront un ouvrage au Concours d'histoire sont priées d'indiquer si elles entendent prendre part au Concours général d'histoire ou au Prix Braquehay.

A défaut d'indication, l'affectation sera faite par l'Académie.

En dehors du concours, l'Académie recevra tous les ouvrages inédits (*Lettres, Sciences et Arts*) qui lui seront adressés, pourvu qu'ils intéressent le département du Pas-de-Calais.

Des médailles, dont la valeur pourra atteindre 300 fr., seront décernées aux lauréats de chaque concours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages envoyés à ces concours devront être adressés (*francs de port*) au Secrétaire-Général de l'Académie, et lui parvenir avant le 1er juin 1903. Ils porteront, en tête, une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur un billet cacheté, contenant le nom et l'adresse de l'auteur, et l'attestation que le travail n'a pas été présenté à un autre concours. Ces billets ne seront ouverts que s'ils appartiennent à des ouvrages méritant un prix, une mention honorable ou un encouragement ; les autres seront brûlés.

Les concurrents ne doivent se faire connaître ni directement, ni indirectement.

Les ouvrages inédits sont seuls admis.

Les Membres de l'Académie, résidents et honoraires, ne peuvent pas concourir.

L'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui lui auront été adressés.

Fait et arrêté en séance, le 13 juin 1902.

Le Secrétaire-Général, VICTOR BARBIER.

Le Président, BARON CAVROIS.

LISTE

des

MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES & CORRESPONDANTS

de l'Académie d'Arras.

MEMBRES DU BUREAU

Président :

M. Cavrois de Saternault (le baron), G. O. ✠, C. ✣, Docteur en Droit.

Chancelier :

M. L. Viltart, Avocat.

Vice-Chancelier :

M. Eug. Carlier, ✣, ❶.

Secrétaire-Général :

M. V. Barbier, O. ❶, Président de la *Commission des Monuments historiques* et de l'*Union Artistique du Pas-de-Calais.*

Secrétaire-Adjoint :

M. G. Acremant, Membre de la *Commission des Monuments historiques.*

Archiviste :

M. G. de Hauteclocque (le comte), Licencié en Droit.

Bibliothécaire :

M. Aug. Wicquot, O. ❶, Licencié ès-Lettres, Bibliothécaire de la Ville.

MEMBRES TITULAIRES

Par ordre de nomination.

MM.

1. Sens, ❋, C. ✣, O. ❶, ancien Député (1860).
2. Pagnoul, ❋. O. ❶, Directeur honoraire de la Station agronomique du Pas-de-Calais (1864).
3. P. Lecesne, ❋, O. ❶, Docteur en Droit, Conseiller honoraire de Préfecture, Président honoraire de la *Commission des Monuments historiques* (1871).
4. G. de Hauteclocque (le comte), Licencié en Droit (1871).
5. Cavrois de Saternault (le baron), G. O. ✠, C. ✣, Docteur en Droit, ancien Auditeur au Conseil d'Etat (1876).
6. Ricouart, ❋, O. ❶, ancien Adjoint au Maire d'Arras (1879).
7. Wicquot, O. ❶, Licencié ès-Lettres, Bibliothécaire de la Ville (1879).
8. J. Guérard, ❋, Président honoraire du Tribunal civil (1879).
9. Em. Petit, ❋, Président du Tribunal civil (1883).
10. J. Leloup, ❋, O. ❶, Conseiller général (1884).
11. P. Laroche, Directeur de l'Imprimerie du *Pas-de-Calais* (1884).
12. V. Barbier, O. ❶, Président de la *Commission des Monuments historiques* et de l'*Union Artistique du Pas-de-Calais* (1887).

MM.

13. C. Rohart (l'Abbé), ✣, Docteur en Théologie (1887).
14. E. Carlier, ❋, ✪, Inspecteur du Service des enfants assistés (1888).
15. L. Viltart, Avocat (1892).
16. L. Rambure (l'Abbé), Licencié ès-Lettres (1893).
17. I. Hervin (l'Abbé), Vicaire-général, Aumônier du Saint-Sacrement (1893).
18. L. Duflot (l'Abbé), Licencié ès-Lettres, Doyen de Saint-Nicolas (1895).
19. G. Acremant, Membre de la *Commission des Monuments historiques* (1895).
20. F. Blondel, ✠, Ingénieur civil (1895).
21. H. Boulangé, ancien Officier de marine (1897).
22. L. Alayrac, ❋, Ingénieur des Mines (1897).
23. Delair (le Colonel), C. ❋, O. ✪, O. ✣, Licencié ès-Sciences mathématiques (1898).
24. A. Brochart, Avocat (1898).
25. L. Doublet (Mgr), Prélat de la Maison de sa Sainteté (1898).
26. J. Viseur, ❋, Sénateur du Pas-de-Calais (1899).
27. J. Paris, Docteur en Droit, Avocat (1899).
28. J. Chavanon, ✪, Archiviste du département du Pas-de-Calais (1900).
29. B. Lesueur de Moriamé, ✪ (1900).
30. A. Cavrois de Saternault (le Baron), Licencié ès-Sciences, Docteur en Droit (1902).

MEMBRES HONORAIRES

Par ordre de nomination.

Les lettres A. R. indiquent un ancien membre titulaire ou résidant.

MM. Caminade de Castres, O. ✱, ancien Directeur des Contributions indirectes, à Paris, A. R. (1870).

Coince, Ingénieur des Mines, à Paris, A. R. (1870).

Paillard, C. ✱, ancien Préfet du Pas-de-Calais (1875).

J.-M. Richard, ✪, ancien Archiviste du Pas-de-Calais, à Laval, A. R. (1879).

Jules Breton, C. ✱, Membre de l'Institut (1887).

Louis Noel, ✱, Statuaire (1887).

H. Trannin, O. ✪, Docteur ès-Sciences, A. R. (1891).

Alapetite, O. ✱, Préfet du Rhône (1891).

Depotter (l'Abbé), Doyen de Laventie, ancien Vicaire-Général, A. R. (1893).

G. Leleux (l'Abbé), Aumônier à Lille, ancien Vicaire-Général, A. R. (1893).

A. Guesnon, O. ✪, Professeur honoraire de l'Université, à Paris, A. R. (1881).

J. Finot, O. ✪, Archiviste du département du Nord, à Lille (1895).

Strohl (le général), C. ✱, à Paris (1896).

S. G. Mgr Williez, ✱, Evêque d'Arras (1896).

Boucry, ✪, Professeur de rhétorique au Collège d'Arras, A. R. (1898).

MM. S. G. Mgr Deramecourt, Evêque de Soissons, A. R. (1898).

Sénart, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

Michel Bréal, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

Barbier de Meynart, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

MEMBRES CORRESPONDANTS

Par ordre de nomination.

MM. MAIRESSE, Ingénieur, à Paris (1857).

J. PÉRIN, Avocat, Archiviste-Paléographe, à Paris (1859).

Fr. FILON, ✱, O. ❶, Directeur honoraire de l'école Lavoisier, à Paris (1860).

Léon VAILLANT, ✱, Professeur au Muséum, à Paris (1861).

V. CANET, O. ❶, Professeur honoraire à la Faculté libre des Lettres de Lille, à Castres (1864).

H. GALLEAU, Homme de lettres, à Esbly (1869).

BOUCHART, C. ✱, Président de Chambre à la Cour des Comptes (1872).

DRAMARD, Conseiller à la Cour d'appel de Limoges (1872).

GOUELLAIN, C. ✠, ❶, Membre de la Commission des Antiquités départementales, à Rouen (1873).

Félix LE SERGEANT DE MONNECOVE, ✱, Lauréat de l'Académie, à Paris (1874).

DE CALONNE (le baron), à Buire-le-Sec (1874).

Vos (le chanoine), Archiviste de la Cathédrale de Tournai (1875).

MM. Ch. D'HÉRICOURT (le comte) ✱, Consul de France, à Leipsig (1876).

Em. TRAVERS, Archiviste-Paléographe, à Caen (1876).

Fréd. MOREAU père, ✱, à Paris (1877).

HUGOT (Eugène), Secrétaire adjoint des Comités des Sociétés savantes près le ministère de l'Instruction publique à Paris (1877).

HEUGUEBART (l'Abbé), curé de Lambres (1878).

G. FAGNIEZ, Directeur de la *Revue historique*, à Paris (1878).

J.-G. BULLIOT, ✱, O. ❶, Président de la Société Eduenne, à Autun (1879).

DELVIGNE (le chanoine), à Bruxelles (1881).

Gustave COLIN, Artiste peintre, à Paris (1881).

MARTEL, ancien Principal du collège de Boulogne-sur-Mer (1881).

P. FOURNIER, Professeur à la Faculté de Droit, à Grenoble (1881).

LEFEBVRE (l'abbé), Aumônier à Doullens (1882).

RUPIN, ❶, Président de la Société Archéologique de la Corrèze, à Brives (1882).

PAGARD D'HERMANSART, à St-Omer (1883).

Gabriel DE BEUGNY D'HAGERUE, à Aire (1884).

Ernest MATTHIEU, Avocat, Secrétaire du Cercle archéologique, à Enghien (Belgique) (1884).

QUINION-HUBERT, ancien Magistrat, à Douai (1884).

Rod. DE BRANDT DE GALAMETZ (le comte), à Abbeville (1885).

Robert DE GUYENCOURT, ancien Président des Antiquaires de Picardie, à Amiens (1888).

BOVET, Archiviste à Montbéliard (1888).

MM. Massy, ✪, Répétiteur-Général au Lycée de Douai (1890).

Georges Barbier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris (1891).

Leuridan (l'Abbé), Bibliothécaire de l'Université catholique de Lille (1891).

Mlle Jenny Fontaine, Artiste peintre, à Paris (1892).

MM. Digard, ancien élève de l'école des Chartes et de l'école de Rome (1892).

Harduin de Grosville, Président honoraire au Tribunal civil de Laon (1893).

Menche de Loisne (le comte), château de Beaulieu-lez-Busnes (1894).

Edmond Edmont, Archéologue à Saint-Pol (1896).

Henri Potez, Agrégé des Lettres, à Douai (1896).

Bled (l'Abbé), Président de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer (1897).

René Brissy, ✪, Publiciste, Rénovateur des *Rosati*, à Paris (1897).

Charles Leconte, Président du Tribunal, chef du Service judiciaire, à la Nouvelle-Calédonie (1897).

Mme Florent Leclercq, château de Beauvoir (P.-de-C.) (1897).

Edouard Noel, Homme de Lettres, Paris (1898).

Alfred de Puisieux, Membre des Antiquaires de Picardie, Amiens (1898).

Lecigne (l'Abbé), Docteur ès-Lettres, Professeur à la Faculté libre des Lettres de Lille (1898).

Quarré-Reybourbon, O. ✪, à Lille (1898).

Mlle Fresnaye, à Marenla (Pas-de-Calais) (1898).

G. Macon, Conservateur du Musée Condé, à Chantilly (1899).

MM. Francis TATTEGRAIN, à Berck (1899).
DE BOISLECOMTE (le vicomte), au château de Mondétour, par Morgny (Seine-Inférieure) (1899).
José-Ignatio VALENTI (dom), à Palma (Espagne) (1900).
BERGER RUDOLF, à Berlin (1900).
WILLOX (l'abbé), curé de Brebières (1900).
PLANCOUARD, à Berck-sur-Mer (1900).
Mme Marie-Madeleine CARLIER, à Croisilles (1900)
MM. R. RODIÈRE, à Montreuil-sur-Mer (1901).
FRANS, à Hénin-Liétard (1901).
DE LHOMEL, à Montreuil-sur-Mer (1901).
DAUMET, Archiviste paléographe à Paris (1901).
Mmes BLANCHAT, Statuaire à Paris (1901).
MESUREUR, à Paris (1901).
M. Paul TIERNY, Archiviste-Paléographe, à Siracourt (1901).

SOCIÉTÉS SAVANTES

avec lesquelles l'Académie échange ses publications.

FRANCE :

Abbeville. — Société d'Emulation.
— Société des Conférences scientifiques de la ville d'Abbeville et du Ponthieu.
Aire-sur-la-Lys. — Bibliothèque communale.
Amiens. — Société des Antiquaires de Picardie.
— Société Linnéenne du Nord de la France.
— Académie d'Amiens.
Angers. — Société d'agriculture, sciences et arts.
— Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire.
Annecy. — Société Florimontane d'Annecy.
Autun. — Société Eduenne.
Auxerre. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avesnes (Nord). — Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.
Beauvais. — Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.
Besançon. — Académie de Besançon.
Béthune. — Bibliothèque communale.
Béziers. — Société archéologique, scientifique et littéraire.
Bordeaux. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Boulogne-sur-Mer. — Société académique.

Brives. — Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze.

Caen. — Société des Antiquaires de Normandie.

— Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres.

— Société d'agriculture et de commerce de Normandie.

— Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques.

Calais. — Bibliothèque communale.

Cambrai. — Société d'Émulation.

— Bibliothèque communale.

Chalons-sur-Marne. — Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.

Chambéry. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie.

Clermont-Ferrand. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.

Compiègne. — Société historique de Compiègne.

Dijon. — Académie.

Douai. — Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord.

Dunkerque. — Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts.

Grenoble. — Académie Delphinalle

Hâvre (le). — Société Havraise d'études diverses

Hesdin. — Bibliothèque communale.

Laon. — Société académique.

Lille. — Société des sciences, de l'agriculture et des arts.

— Bibliothèque communale.

— Commission historique du dep[t] du Nord.

— Société archéologique du Nord.

— Archives générales du département du Nord.
— Bibliothèque des Facultés libres, 60, boulevard Vauban.

Limoges. — Société archéologique et historique du Limousin.

Lons-le-Saunier. — Société d'émulation du Jura.

Lyon. — Société littéraire.
— Bulletin historique du diocèse de Lyon, place Fourvière.

Macon. — Société d'histoire naturelle, 3, Place St-Pierre.

Mans (le). — Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Sarthe.

Marseille. — Société de statistique.

Mende. — Société d'agriculture du dép[t] de la Lozère.

Montpellier. — Société académique.

Nantes. — Société des sciences naturelles de l'ouest de la France.

Nîmes. — Académie de Nîmes.

Orléans. — Société archéologique et historique de l'Orléanais.

Paris. — Ministère de l'Instruction publique.
— Société d'anthropologie.
— Comité des travaux historiques et scientifiques.
— Société nationale d'agriculture de France.
— Société des Antiquaires de France.
— Association scientifique de France.
— Société protectrice des animaux.
— Société de l'histoire de France.
— Bibliothèque Mazarine.
— Institut national de France.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Bibliothèque de l'école des Chartes.

— Bibliothèque de la ville de Paris.
— Bibliothèque Ste-Geneviève.
— Société d'archéologie et de numismatique.
— Musée Guimet.
— Argus des revues, 14 rue Drouot.
— Société française de nunismatique, à la Sorbonne.

Perpignan. — Société agricole, scientifique, littéraire des Pyrénées-Orientales.

Poitiers. — Société des antiquaires de l'Ouest.

Puy (le). — Société d'agriculture, sciences, arts et commerce.

Reims. — Académie.

Roubaix. — Bibliothèque communale.
— Société d'Emulation.

St-Etienne. — Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du dép[t] de la Loire.

St-Omer. — Bibliothèque communale.
— Société des Antiquaires de la Morinie.

St-Pol. — Bibliothèque communale.

St-Quentin. — Société académique.

Saintes. — Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

Sens. — Société archéologique.

Soissons. — Société archéologique, scientifique et. historique.

Toulon. — Académie du Var.

Toulouse. — Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.
— Académie des jeux floraux.
— Société d'agriculture de la Haute-Garonne.

Tours. — Société française d'archéologie.

Troyes. — Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles lettres du dép[t] de l'Aube.

Valence. — Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans (Drôme).
Valenciennes. — Société d'agriculture, sciences et arts.
Verdun. — Société philomatique.
Versailles. — Société des sciences morales, des lettres et des arts du dépt de Seine-et-Oise.

ÉTRANGER :

Anvers. — Académie d'archéologie.
Bruxelles. — Académie d'archéologie de Belgique.
— Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
— Société d'archéologie de Bruxelles.
Chicago. — The Chicago Academy of sciences.
Christiania. — Bibliothèque de l'Université royale.
Colmar. — Société d'histoire naturelle.
Columbus-Ohio. — The Ohio State University. Colombus Ohio America.
Enghien (Belgique). — Cercle archéologique d'Enghien.
Gand. — Cercle archéologique et historique.
— Société d'histoire et d'archéologie de Gand.
Giessen. — Oberhessische Gesellschaft für Natur und Heilkunde.
Liège. — Société libre d'Emulation.
Louvain. — Bibliothèque de l'Université de Louvain.
Madison. — The Wisconsin Academy. — Madison, Wis., U. S. A.
Manchester. — The Manchester literary and philosophical Society.
Maredsous. — Société Bénédictine de l'abbaye de Maredsous (Belgique).

Montevideo. — Anales del Museo Nacional. — Montevideo, Uruguay.

Munich (Bavière). — Monats-Berichte.

St-Louis (Missouri). — The Director of Missouri Botanical Garden. — St-Louis (Missouri), America.

Tournai. — Société historique et littéraire.

Upsale. — Kongl. Universitets-Biblioteket i Upsala.

Washington. — Smithsonian Institution.

TABLE DES MATIÈRES

I. — *Lectures faites dans les séances hebdomadaires.*

Pages.

Le Maréchal de Lévis, Gouverneur général de l'Artois (1765-1787), par M. le Comte de G. de HAUTECLOCQUE, membre résidant 7

Le Cartulaire de l'Évêché d'Arras, manuscrit du XIII[e] siècle avec addition jusqu'au milieu du XVI[e], analysé chronologiquement par M. A. GUESNON. 165

Situation météorologique de la région d'Arras, par M. PAGNOUL, membre résidant 324

Matière et Energie, par M. F. BLONDEL, membre résidant 345

Une Condamnation à mort par Contumace en 1789, par M. Roger RODIÈRE, membre correspondant.... 357

M[me] Gustave Mesureur (Amélie Dewailly), par M. L. VILTART, vice-chancelier..... 367

Note sur deux Volets de Triptyque représentant des chanoines de la Diennée, par le Baron Alexandre CAVROIS, membre résidant..... 375

Fête jubilaire de M. l'Abbé Rohart, à l'Académie d'Arras, 20 décembre 1901..... 392

II. — *Séance publique du 24 juillet* 1902.

Discours d'ouverture, par M. le Baron Cavrois, président 399

Rapport sur les Travaux de l'année, par M. Victor BARBIER, secrétaire général..... 409

Rapport sur le prix Braquehay, par M. Chavanon, membre résidant..... 419
Rapport sur le Concours d'histoire, par M. l'abbé Duflot, membre résidant..... 424
Rapport sur le Concours des Beaux-Arts, par M. Léonce Viltart, chancelier..... 433
Rapport sur le Concours de Poésie, par M. Jean Paris, membre résidant..... 437
Lauréats des concours pour 1902..... 454
Sujets mis au concours pour 1903 456
Liste des Membres titulaires, honoraires et correspondants de l'Académie d'Arras..... 458
Sociétés savantes avec lesquelles l'Académie échange ses publications..... 467

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE D'ARRAS

L'Académie laisse à chacun des auteurs
des travaux insérés dans les volumes de ses Mémoires
la responsabilité de ses opinions
tant pour le fond que pour la forme.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

D'ARRAS

IIe Série. — Tome XXXIV.

ARRAS

Imp Rohard-Courtin, F. Guyot, Successeur.

M. D. CCCCIII.

I

LECTURES

Faites dans les Séances hebdomadaires.

LE MARÉCHAL DE LÉVIS *

Gouverneur général de l'Artois

(1765-1787).

par le Comte G. de HAUTECLOCQUE

Membre résidant.

1778

L'année 1778 était à peine commencée que le mouvement favorable provoqué en France par la réception solennelle de Franklin, faite à Versailles en décembre 1777, avait porté ses fruits. A la reconnaissance officielle de l'indépendance des Etats-Unis succéda un traité d'alliance et de commerce avec eux. Ce traité fut signé à Paris le 6 février 1778, et notifié à la cour de Londres le 13 mars. Les ambassadeurs rappelés aussitôt des deux côtés, les hostilités commencèrent. Une escadre partit de Toulon, le 13 avril, sous les ordres du comte d'Estaing, ennemi acharné des Anglais. Il les connaissait pour les avoir combattus dans l'Inde et avoir subi deux fois leurs chaînes. Il se dirigea vers les Antilles, s'empara tout d'abord de la Grenade

* Voir *Mémoires de l'Académie*, t. XXXII, p. 75 et XXXIII, p. 7.

et de Saint-Vincent, et infligea un échec à l'amiral anglais Byron, pendant que le marquis de Bouillé, gouverneur de la Martinique, se jetait sur l'île de la Jamaïque. En même temps une autre flotte, sortie de Brest le 27 juillet, sous les ordres du comte d'Orvillers, pour aller faire un débarquement en Angleterre, rencontrait les Anglais aux environs d'Ouessant, et leur livrait un combat douteux. Evidemment, dans la campagne qui s'ouvrait, c'était sur les forces navales qu'il fallait compter pour fonder tout espoir de succès ; et jamais elles n'avaient été plus défaillantes, par suite de la pénurie des finances. Choiseul avait vainement entrepris de reconstituer la marine française, mais il fallait y employer des sommes considérables, et les coffres étaient vides à la mort de Louis XV. Deux moyens pouvaient seuls les remplir : réaliser des économies, chose difficile avec les grandes dépenses nécessitées par les guerres, ou augmenter les impôts. Ni l'un ni l'autre de ces moyens n'étaient du goût de ceux qui se trouvaient atteints par eux soit dans leur fortune, soit dans leurs privilèges. L'Artois était du nombre, et à titre de pays d'Etats ne prétendait pas se laisser assimiler aux autres provinces. Déjà la plupart des ministres qui s'étaient succédé depuis le nouveau règne s'étaient heurtés à une vive résistance au sujet de toutes les réformes qu'ils avaient voulu entreprendre, aussi le vieux ministre Maurepas y avait-il été peu favorable. Necker, parvenu au pouvoir, inaugura un système nouveau, prétendant établir dans le budget un équilibre qui, dépourvu de stabilité en temps de paix, devenait impraticable en temps de guerre. C'était le système du Crédit. Il se procura par là, tout d'abord, 440 millions à un taux modéré. Mais une fois ce capital acquis, il fallut, pour l'alimenter, proroger de dix ans le second vingtième, contre lequel les Etats avaient toujours protesté. De plus, en vue d'augmenter le produit de l'impôt par une meilleure répartition, le Directeur des finances (on se souvient que Necker n'avait que ce titre), reprenant une

idée déjà conçue par Turgot, proposa la création d'assemblées provinciales, sortes de conseils généraux, où le vote étant émis par tête (1), tout l'avantage revenait au Tiers-Etat, plus nombreux à lui seul que les deux autres ordres réunis. L'idée devait faire son chemin. C'était elle qui, dix ans plus tard, appliquée à la formation des Etats Généraux, devait assurer la prépondérance du Tiers et amener la Révolution. Ce qui était plus fâcheux pour l'Artois était le projet de Necker, d'assimiler au point de vue de l'impôt, les pays d'Etats aux autres provinces. Pour le moment, le mécontentement qu'il provoqua en Artois enraya tout d'abord les manifestations d'enthousiasme auxquelles donnait lieu l'idée de faire la guerre à l'Angleterre, notre ennemie héréditaire. Les représentants de la province, toujours préoccupés du soin de ses intérêts, voyaient avec une inquiétude toujours croissante augmenter ses charges et abolir ses privilèges. L'évêque de Saint-Omer, chargé de présenter les cahiers le 17 mai (2), tout en renouvelant les protestations de dévoûment à l'Etat, d'amour pour le Roi, n'omit aucune des doléances qui assombrissaient chaque année le tableau de la situation ; l'aggravation du service militaire qui enlevait des bras à l'agriculture et à l'industrie, les villes obligées de recourir à de lourds emprunts (3) pour couvrir l'insuffisance de leurs revenus à

(1) On les organisa dans quelques provinces à titre d'essai.

(2) Il disait : « Les impositions proportionnées aux forces de la province prouvent l'aisance qui est fruit d'une sage administration des deniers publics, aussi notre économie, qui est notre seule richesse, nous permet d'avoir la gloire de nous signaler les premiers dans les besoins de l'Etat, mais on est réduit à un terrain borné où rien ne se présente à notre courage, qui n'a pour soutien que son amour pour le Roy, etc. »

(3) Les Etats venaient de faire un emprunt de 150,000 livres et il allait falloir en faire un nouveau, car l'augmentation des centièmes n'avait pas suffi à couvrir le déficit.

acquitter leurs charges, toujours croissantes (1), la médiocrité de la récolte précédente, qui avait forcé les Etats à s'obérer et à faire venir des blés étrangers pour donner du pain aux pauvres. Comme toujours on faisait appel au Roi et à la bonté de son cœur pour adoucir les exigences du don gratuit. Mais cette année-là, la guerre était en vue et les besoins du Trésor se faisaient sentir plus grands que jamais. Une remise de 100,000 livres fut faite, et il fallut s'en contenter. La session des Etats s'ouvrit le 23 novembre. Les six mois écoulés depuis la présentation des cahiers avaient donné aux esprits le temps de s'apaiser, et le souffle belliqueux qui animait tout le royaume à la pensée de prendre une revanche sur l'Angleterre, avait pénétré dans la province. Les membres de l'Assemblée, loin de se montrer récalcitrants, comme on pouvait le craindre d'après leurs précédentes dispositions, présentèrent au Roi une adresse toute de louange et d'emphase, dont on peut juger le ton par le passage suivant :

« Votre Majesté, y disait-on, ne forme que des entreprises » justes ; elle s'occupe moins de sa gloire que de notre » bonheur ; c'est pour nous, Sire, que vous avez mis vos » forces maritimes sur un ton imposant. Peu jaloux » d'acquérir de nouvelles possessions, vous ne songez qu'à » faire rentrer dans vos Etats les trésors de l'autre hémis- » phère, que l'avarice des Anglais dérobait à nos recherches. » Un traité d'amitié et d'alliance nous unit à des peuples

(1) La province, disait-on, autrefois ne payait au Roy que l'ancienne composition de 14,000 livres ; aujourd'hui, c'est 4 millions qu'il faut fournir, sans compter les droits d'entrée et de sortie, d'amortissement, de francs fiefs, les impôts sur le tabac, les huiles, le savon, les papiers, les crins, l'amidon, les ventes de meubles, les offices, les octrois, le greffe. Il faut y joindre la levée des miliciens, la fourniture des pionniers, le transport des bagages militaires. On ajoutait que l'augmentation des droits amenait l'enchérissement des denrées.

» jadis armés contre nous par une nation qui n'eut jamais » d'autres satisfactions que de nuire. En protégeant les » opprimés vous élevez dans leur cœur un trône préférable » à celui qui ne serait acquis que par un droit de conquête. » La guerre actuelle est réellement nationale. Ses avan- » tages rejaillissent moins sur l'Artois qui a perdu son » ancien commerce, mais il redeviendra florissant sous un » aussi bon Roy. »

On ne s'en tint pas aux paroles. Après la lecture de l'Adresse, l'Assemblée ne se sépara pas sans avoir voté par acclamation la construction immédiate, aux frais de la province, d'une frégate de première grandeur, armée en course, portant des canons de 24, à laquelle serait donné le nom de *l'Artois*. Messieurs les députés ordinaires furent chargés de choisir pour la commander et en composer l'équipage « des gens de cœur et d'honneur qui promettraient de mourir plutôt que de se rendre. » Le droit d'entrer et de siéger aux Etats fut accordé au commandant lors de la première conquête d'un vaisseau ennemi de force supérieure, le produit des prises serait réservé pour armer d'autres frégates, enfin la protection des Etats était assurée aux veuves et enfants des braves qui périraient dans les combats.

On le voit, l'enthousiasme, pour avoir été lent à se produire, n'en avait pas moins atteint un diapason fort élevé. Il est permis de croire que l'inspiration du marquis de Lévis n'y était pas étrangère. C'était du reste la seconde fois que les Etats d'Artois participaient au développement de la marine française. Ils dépassaient même à le faire les limites d'une sage administration. Car, au dire de l'historien Hennebert, « les dettes de la province contredisaient la générosité du présent. » En effet, l'année suivante, lors de la présentation des cahiers, on constata que la réalisation du projet ayant dépassé toutes les prévisions, les Etats d'Artois avaient été mis en demeure de consentir à un gros emprunt de 500,000 livres au denier vingt, exempt de toute retenue de

vingtièmes et de sou pour livre. Pour couvrir cet emprunt, il avait fallu faire appel à toutes les bonnes volontés. La liste des souscripteurs, dressée en deux volumes, existe encore. Il n'est pas sans intérêt d'y voir en premières lignes s'inscrire pour de gros chiffres les noms de tous les supérieurs de collèges, d'établissements religieux et de tous les seigneurs principaux de la région (1). Grâce à cette générosité, les Etats purent faire honneur à leurs engagements

(1) Cet emprunt fut autorisé par arrêt du Conseil du 7 mars 1779. On voit parmi les souscripteurs : à Douai, le collège de Saint-Vaast pour 20,000 l. ; le collège d'Anchin pour 15,600 l. ; le collège des Ecossais pour 15,000 l. ; le collège de Lille pour 2,000 l. ; le P. Barbizotte, supérieur du collège d'Arras pour 1,800 l. ; le collège Saint-Bertin à Saint-Omer pour 1,200 l. ; le Chapitre de Saint-Omer pour 5,000 l. ; celui d'Aire pour 2,000 l. ; celui d'Hesdin pour 1,020 l. ; celui de Saint-Pol pour 500 l. ; à Arras les fabriques de l'église Saint-Aubert pour 1,100 l. ; de l'église Saint-Géry pour 1,000 l. ; de l'église de la Madeleine pour 600 l. ; la chapelle de N. D. des Miracles à Saint-Omer pour 2,000 l. ; le Séminaire d'Arras pour 1,050 l. ; l'hôpital Saint-Louis à Saint-Omer pour 8,000 l. ; les Bleuets et Bleuettes d'Aire pour 20,000 l. ; les Pauvretés à Saint-Omer de la paroisse Saint-Denis pour 2,600 l. ; de la paroisse Saint-Jean pour 1,700 l. ; la Pauvreté de Merville pour 1,680 l. ; celle de Lens pour 600 l. ; à Arras, le couvent des Louez-Dieu pour 10,000 l. ; les Ursulines pour 4,000 l. ; le couvent de la Thieulloy pour 2,000 l. ; les Chariottes pour 2,000 l. ; les Augustines pour 1,400 l. ; le couvent de la Providence pour 600 l. ; à Lille, les Augustines pour 10,000 l. ; le Beguinage pour 7,000 l. et un grand nombre d'autres églises, cures, couvents, pauvretés, collèges, fabriques, écoles, etc. On employa même l'argent des fondations. Parmi les laïcs, les plus fortes sommes furent prêtées par le comte de Lannoy, 50,000 l. ; le marquis de Trazegnies 20,000 l. ; M. Boucquel de la Comté 4,500 l. ; M. de Beauffort 3,400 l. ; M. Adrien de Hauteclocque 2,400 l. ; le comte de Saint-Aldegonde à Lille, 2,000 l. ; M. Breuvart, ancien professeur au collège d'Arras, 1,800 l. ; M. Herman, greffier des Etats d'Artois, 1,500 l. ; MM. Lallart, Lefebvre de Gouy, etc. Ce furent les établissements religieux qui fournirent le plus à l'emprunt et la bourgeoisie le moins.

et satisfaire à toutes les autres demandes du ministre. Cela leur valut une lettre de remerciements à eux adressée au nom du Roi, par le prince de Montbarey, premier ministre, en date du 4 décembre 1778 (1).

Le reste de la session de cette année 1778 fut consacré à des affaires de moindre importance, qui méritent à peine d'être mentionnées. A Arras, l'agrandissement du rivage, et la demande de création d'un emploi spécial de trésorier, par suite de remaniements opérés par Necker dans les finances. A Aire, le transfert du bailliage dans un bâtiment à usage de corps de garde, situé sur la place ; on l'avait placé au collège des Jésuites, lors de l'expulsion des religieux, mais la réouverture de cet établissement nécessita ce changement. A Béthune, réclamation d'un paysan maltraité par un soldat, enfin la question toujours pendante de l'augmentation de la cavalerie dans les diverses casernes de la province, etc.

En sortant du cercle des faits intéressant exclusivement la province, on trouve à noter, en cette année 1778, la naissance d'une princesse, fille du Roi. Les Etats, qui ne manquaient jamais de témoigner leur attachement à la maison royale, avaient fait dire d'avance une messe pour la délivrance de la Reine (2), et en fêtèrent par des réjouissances publiques l'heureuse issue (3). Le comte d'Artois qui, par son nom, paraissait en quelque sorte appartenir à la province, fit parler de lui cette année-là par un duel, pour des motifs futiles avec son cousin, le duc de Bourbon. L'affaire fit scandale, mais elle n'eut pas de suite, les témoins séparèrent les deux princes aussitôt qu'ils eurent mis l'épée à la main.

(1) On peut voir cette lettre dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*, 2e série, tome VIII, page 269.

(2) Elle eut lieu dans l'église des Récollets. Elle donna lieu à une question de préséance avec les députés du tiers de Saint-Omer.

(3) On peut voir dans le *Mémorial d'Arras* les réjouissances faites en cette ville.

Quant au marquis de Lévis, on le trouve en cette année là, comme toujours, adonné aux soucis et aux soins ordinaires de son administration. Le 20 juillet 1778, il assistait, au collège d'Arras, à une thèse soutenue par un élève de l'établissement (1) et il l'encourageait du présent d'un livre, ce qui n'était pas alors un don insignifiant comme en ce temps-ci. A cette solennité figuraient à ses côtés M. d'Alchiac, maréchal de camp, cordon bleu des ordres du Roi et M. de Sommyèvre, récemment nommé commandant en second de la province (2). Presque en même temps était entré en fonctions un nouvel intendant, un Artésien, dont la fortune ne devait pas s'arrêter là (3). C'était M. de Calonne, comte d'Hannauville, baron d'Ornes, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes en son hôtel. Fils d'un premier président au Parlement de Flandre, il était né à Douai, en 1734, et avait été nommé jeune encore avocat général au Conseil d'Artois. Il devait, après cinq années de résidence à Arras, être élevé à la situation de contrôleur général des finances. Situation dangereuse, elle ne le fut pas moins pour lui, qu'elle ne l'avait été pour ses prédécesseurs. L'intendant de Caumartin, qu'il remplaçait, laissait des regrets dans la province. Lui aussi était issu d'une famille de robe assez

(1) En avril 1778, le collège donna une soirée littéraire. L'Oratorien qui exerçait les fonctions de préfet des études y prononça un discours de circonstance intitulé : *De bello imminente.*

(2) Il reçut 200 l. par an pour son indemnité de logement, puis 300 l. quand il fut nommé lieutenant général, en 1783. Ces 3,600 l. furent payées, savoir : 2,400 l. par la ville et 1,200 l. par les Etats. Il alla occuper l'hôtel de Villers-au-Tertre près de l'église Saint-Jean et du logement du gouverneur, puis l'hôtel de Diéval, près l'église Saint-Maurice. Le 31 décembre 1778, en lui souhaitant la bonne année, le magistrat d'Arras lui offrit 12 bouteilles de vin.

(3) Quand il venait à Arras il logeait rue des Trois-Faucilles dans l'ancien hôtel d'Egmont, occupé autrefois par le gouverneur d'Arras et appelé l'intendance.

opulente, illustrée par l'éloge que Fléchier et Saint-Simon, avaient fait de deux de ses membres, mais qui, depuis s'était jetée dans le parti philosophique et avait donné l'hospitalité à Voltaire, qui avait composé la *Henriade*, à Saint-Ange, propriété des Caumartin (1).

L'année 1778 fut marquée par une notable aggravation dans les ravages causés par les inondations (2). Tous les moyens employés jusque-là pour combattre ce fléau, étaient restés sans effet (3). Les premiers travaux exécutés pour l'écoulement des eaux et le dessèchement des marais, remontaient à 1730. Mais soit qu'ils eussent été insuffisants ou mal exécutés, ils étaient bientôt dégradés et étaient devenus plus nuisibles qu'utiles. C'est ainsi qu'on constata en 1770(4), que les travaux exécutés en 1738 et 1746 et qui n'avaient jamais été terminés, se dégradaient; le gouvernement décida qu'il était indispensable d'adopter un plan général de dessèchement et d'en suivre invariablement l'exécution. Un arrêt du Conseil désigna l'ingénieur Bouillard, qui

(1) D'après Bertin *(Des mariages sous l'ancien régime)*, il aimait la bonne chère et un train magnifique, était galant pour les dames et apprécié par le Roi.

(2) On peut consulter sur les inondations en Artois un article paru dans le *Courrier du Pas-de-Calais* du 8 février 1891. On y voit combien les inondations étaient autrefois fréquentes et désastreuses. Pour éviter le débordement des rivières, au XVIII[e] siècle, on les approfondit, on creusa des canaux et alors les inondations devinrent moins importantes; pourtant en cette année 1778, et plus tard en 1784, il y eut encore des dégâts considérables.

(3) C'était surtout dans l'Ardrésis et le pays de Langle que les dégâts étaient les plus grands.

(4) Cette même année le marquis de Lévis fit curer la Lys, ce qui amena quelques difficultés avec le bailliage d'Aire. En 1765 on décida qu'on s'occuperait de la Ternoise et de la Canche pour éviter les inondations. En 1780 et 1781, on travailla encore à cette dernière rivière du côté de Montreuil.

dirigeait alors les travaux du canal d'Aire à Saint Omer, pour visiter les lieux sujets à inondations. Un autre arrêt du Conseil d'Etat du 1er octobre 1774, chargea les Etats d'Artois de faire curer les canaux et rivières (1) et le ministre Taboureau leur écrivit le 18 novembre, de s'occuper de prévenir les inondations. M. Bouillard présenta un mémoire avec plans et devis pour l'écoulement des eaux dans le Calaisis (2) et proposa de dépenser dans ce but, en 1778, 91,555 livres ; le gouvernement chargea alors le marquis de Lévis, en 1777, de demander cette somme aux Etats, mais ils firent remarquer que les plans et devis n'étaient pas terminés et réclamèrent la direction des travaux. Le Gouvernement voulait les faire à l'adjudication et les Etats chargèrent le marquis de Lévis d'appuyer leur demande avec le zèle pour les intérêts de la province dont il avait toujours donné la preuve. Les désastres extraordinaires de l'année 1778 et le concert de plaintes qu'ils provoquèrent des pays intéressés avivèrent encore la discussion. Des mémoires furent envoyés aux Etats et le prince de Montbarey chargea, en 1779, le gouverneur de la province d'engager ceux-ci à exécuter promptement les travaux décidés. Le ministre de la Guerre, mis en demeure, en 1782, de prêter le concours des soldats, comme on l'avait fait pour le canal de la Lys, s'y refusa. Le Génie militaire lui-même se mit de la partie, prétendant que certains d'entre les projets proposés nuiraient à la défense du pays (3). Enfin les Etats, réduits aux abois,

(1) Le canal de Saint-Omer à Calais, ouvert à la fin du XVIIe siècle à la demande du gouvernement et aux frais du Calaisis et de l'Ardrésia n'avait pas été curé depuis longtemps.

(2) Un mémoire avec plan sur ce travail est conservé aux archives du ministère de la guerre.

(3) Le comte de Muy, lors de son séjour en Flandre, étudia la question des marais et cours d'eau et envoya un mémoire au Roi à ce sujet. Après avoir, disait-il, visité le canal de la Haute-Deûle depuis

eurent l'idée de recourir au comte Riquet de Caraman, fils de l'auteur du canal de Languedoc et lui offrirent une somme de 1,500 livres pour étudier, de concert avec l'ingénieur Cazals, qui avait dirigé les travaux de ce canal, le nivellement à faire dans les parties basses de l'Artois. Ces deux hommes expérimentés préparèrent des plans et devis qui reçurent enfin l'approbation du Gouvernement. Mais ces pourparlers avaient duré plusieurs années, et ce fut seulement en 1786 qu'on se vit en mesure de commencer les travaux (1).

En 1778, M. de la Chapelle devint commissaire des guerres surnuméraire à Arras (2).

la Scarpe jusqu'à Lille, les rivières de Saulchy et d'Oignies et les fontaines qui les forment, il concluait qu'on pouvait augmenter leur volume d'eau. Il s'éleva contre l'abus du droit de tourbage accordé aux paysans, et qui amenait l'eau des canaux dans les tourbières et permettait d'y circuler en bateaux. On avait ainsi créé une foule de petits canaux sans mettre à leur embouchure une vanne qui permettrait de ne tirer que l'eau surabondante. Toutes ces causes gênaient la navigation et pouvaient empêcher les inondations nécessitées par la guerre.

(1) Voir sur ces travaux les mémoires, plans et devis conservés au Fonds de l'Intendance (Archives du Pas-de-Calais), dossier n° 306.

(2) M. Chevalier, ingénieur en chef du génie, commandant le fort Saint-François a Aire, fit percer près de ce fort une fontaine qui fit les délices des militaires (Voir l'*Almanach d'Artois* de 1779, p. 172).

1779

La nouvelle lutte qui s'ouvrait entre la France et l'Angleterre ne pouvait laisser l'Espagne indifférente. La révolte des colonies anglaises devait lui inspirer de sérieuses inquiétudes pour ses immenses possessions d'outre-mer. Le Roi Charles III, désireux de rétablir la paix, offrit tout d'abord sa médiation. L'Angleterre refusa avec hauteur. Mais en France, il n'en fut pas de même, et l'on n'eut garde de négliger un si précieux allié. Le comte de Vergennes, que Louis XVI venait d'appeler au poste de ministre des Affaires étrangères, était un diplomate consommé. Il sut habilement faire valoir les liens qui devaient attacher les Bourbons à la fortune de la France et, mettant à profit le courant d'idées philosophiques qui se produisait alors à la cour de Madrid, comme à celle de Paris, il décida le fils de Philippe V à prendre position en notre faveur et à déclarer la guerre aux Anglais. Le 3 juin 1779, les flottes françaises et espagnoles opéraient leur jonction et se dirigeaient ensemble vers Plymouth. Mais tout d'abord, le succès ne fut pas tel qu'on pouvait l'attendre. Des vents violents s'élevèrent et dispersèrent les vaisseaux. Le comte d'Orvillers, commandant de la flotte française, dut rentrer à Brest, juste quelques jours après que, par ordre du Roi, un *Te Deum* avait été chanté pour des succès remportés sur d'autres points. Les provinces avaient été appelées à prendre part à ces actions de grâces et aux réjouissances qui les avaient accompagnées. On peut lire dans le *Mémorial d'Arras* de l'année 1779, le récit des fêtes publiques qui furent données à cette occasion, le 8 octobre. Aux conquêtes signalées l'année précédente s'était ajoutée celle du Sénégal, par le marquis de Vaudreuil. Les îles de la Grenade et de Saint-Vincent étaient tombées entre nos mains. Le comte d'Estaing

s'était jeté sur la Géorgie, mais n'ayant pu s'emparer de Savannah, la capitale, il avait dû renoncer à sa conquête et rentrer en France. Le besoin de subsides se faisait sentir, plus urgent que jamais, pour pouvoir soutenir la lutte avec avantage. Le système récemment inauguré dans ce but par Necker, paraissait rallier tous les suffrages. Les Etats d'Artois, eux-mêmes, étaient fascinés par ce novateur. Et pour qui considère les choses à distance, alors qu'elles sont tombées dans le domaine de l'histoire, c'est un spectacle curieux que de voir cette grave assemblée prodiguer les honneurs et les adulations à l'homme qui devait bientôt être l'auteur de sa déchéance par l'accession du Tiers-Etat au rang suprême. D'un commun accord, les trois ordres firent frapper à son intention une superbe médaille de la valeur de 415 livres(1),

(1) On frappa en même temps une seconde médaille qui coûta le même prix. Les Etats avaient en usage depuis longtemps de donner en cadeau des médailles et surtout des jetons en argent ou en cuivre selon la dignité du personnage qu'on voulait gratifier. On offrait en général une bourse de 50 jetons. Les députés aux comptes recevaient une bourse de 100 jetons en cuivre d'une valeur de 15 l. Depuis 1761, on ne frappa plus de jetons en cuivre. En 1729, lors de la naissance du Dauphin, les Etats firent frapper 1,500 jetons d'argent qui coûtèrent 3,780 l. En 1749, à l'occasion de la paix, nouvelle distribution. A la mort de Louis XV on changea les coins pour remplacer l'effigie de ce roi par celle de Louis XVI et on fit frapper à la Monnaie 10,000 jetons d'argent. En 1787, les coins étant usés, on proposa de les modifier pour avoir des jetons plus épais et plus soignés, car, disait-on, quatre bons jetons valent mieux que huit mal faits. Les anciens coûtaient 45 sols. On fit faire pour les nouveaux jetons divers dessins; l'un d'eux, envoyé de Paris, est conservé au Fonds des Etats d'Artois. Il y a des cornes d'abondance, un écusson, etc. On reprocha au cartouche du lambel d'être si lourd, qu'on pourrait en faire au-dessus d'un hôtel une pierre de taille pour y sculpter des armoiries. On dit aussi que si on retranchait la tête de la levrette servant de support, elle ressemblerait à un dogue, que le lion paraissait un ours, et les cornes d'abondance des queues de moutons liées par un essuie-mains, qu'un

et les députés à la Cour furent chargés de la lui offrir le 25 juin avec la copie de la délibération par laquelle lui avait été décerné « ce gage d'estime et ce témoignage de la satisfaction générale (1). » Le rusé Génevois se confondit en expressions de gratitude. Désormais il se sentait maître de la situation. Il se hâta d'en profiter et d'exploiter le crédit de la province en faveur de ses projets. Sous son inspiration, MM. de Lévis (2), de Calonne et de Briois, furent chargés par le Roi de demander aux Etats d'Artois qu'ils voulussent bien constituer pour lui un emprunt de 3 millions. La lettre qu'ils écrivirent à ce sujet ne négligeait aucun des motifs, ni des prétendus avantages à faire valoir en faveur du système d'emprunt avec lequel les esprits n'étaient pas familiarisés, en ce temps-là, comme ils le sont de nos jours.

trophée serait préférable à un écusson et qu'il serait désirable de mettre le profil du Roi. Un graveur d'Arras offrit de faire le coin pour 100 écus. Les députés à la Cour, le 31 mai 1787, critiquèrent son dessin : le bras armé d'un sabre paraissait être en action pour détruire l'écusson ; les attributs, c'est-à-dire la mitre et la crosse, semblaient prêts à tomber, le casque surmonté des clochers des villes et dont la place est en général à côté de la couronne était culbuté, il se trouvait sous le levrier, l'ensemble pourrait servir d'emblème dans le cas où la noblesse aurait détruit la Constitution des Etats. Les armoiries et trophées convenaient aux victoires de nos élégants petits-maîtres ; on voit que les critiques étaient vives. Pour conclusion on décida qu'il fallait consulter le goût de la capitale et on finit par choisir M. Bremer, graveur de la Monnaie. Mais on était à la veille de la Révolution, son travail fut-il exécuté ?

(1) La médaille et la délibération lui furent remises par les députés à la Cour, le 25 juin 1779. Le ministre les reçut « avec les sentiments de la reconnaissance la plus étendue d'une marque aussi distinguée et aussi flatteuse pour lui de la façon dont les Etats pensaient à son égard. »

(2) Le marquis de Lévis, le 21 janvier 1779, écrivait que son fils était à l'école d'artillerie de Strasbourg et ses filles au couvent, « mais elles grandissent et il faudra bientôt penser à les marier. »

« Pour pouvoir, y disait-on, soutenir le poids de la guerre » sans augmenter les impositions, le Roy s'est procuré par » la voie des emprunts les fonds que les circonstances ont » exigés, et exigent encore. Il a trouvé des ressources » aussi utiles que promptes dans le crédit des provinces » d'Etats. Il en a fait usage avec d'autant plus de confiance » qu'il est assuré de trouver soit dans l'amélioration de ses » revenus, soit dans l'économie et l'ordre de ses finances le » moyen de rembourser les emprunts. Les preuves que les » Etats ont données de zèle pour son service ne laissent » aucun doute sur leur disposition à entrer dans ses vues à » cet égard, et sa Majesté nous a chargés de demander le » crédit de la province, pour un emprunt de 3 millions. Elle » consacrera 300,000 livres par an aux intérêts et à l'amor- » tissement. Les habitants de l'Artois auront l'avantage de » placer leurs fonds sur une administration dont ils connais- » sent l'exactitude à remplir ses engagements. La notoriété » de cette exactitude excitera hors de cette province, comme » à l'étranger, l'empressement à se constituer des rentes sur » elle. Nous n'avons pas besoin de dire que ce serait aux » yeux de l'Europe un scandale de nous voir essuyer un » refus, quand en Angleterre, où l'épuisement est à son » comble, le Gouvernement trouve dans l'énergie de la » nation, de quoi fournir à une dépense reconnue deux fois » plus forte que la nôtre. » On le voit, la requête était pressante, autant qu'habile, et le succès fut complet : les Etats consentirent à l'emprunt. Le Ministre satisfait n'eut qu'à rédiger ses remerciements adressés aux Etats par l'intermédiaire de l'Intendant, qui fit part également au Gouverneur de la lettre du Ministre. Le marquis de Lévis dut être bien étonné ce jour-là d'avoir, à ses succès militaires, à en ajouter d'autres comme diplomate et comme financier.

Lors de la présentation des cahiers, l'abbé de Bovet, prévôt du chapitre de la cathédrale d'Arras, député du clergé à la Cour, prononça le 18 juin le discours d'usage.

Les bons rapports des Etats avec le Gouvernement s'affirmèrent encore par les félicitations adressées à celui-ci au sujet de diverses réformes opérées dans l'administration. Des entraves précédemment mises au commerce enlevées, un certain nombre d'offices onéreux et inutiles dans la régie des impôts supprimés, un nouvel ordre établi dans la comptabilité, faisaient, dit-on, entrevoir le jour où se réaliseraient les espérances, maintes fois exprimées par le Roi, de liquider les dettes de l'Etat, et de pouvoir soulager son peuple. Mais c'étaient-là de belles paroles, et le résultat ne s'en fit pas encore sentir. Plus fondées étaient les doléances dont elles étaient suivies. La médiocrité de la récolte, suite de la sécheresse exceptionnelle de cette année-là, avait nécessité des envois considérables en grains et en farines de Flandre en Picardie, et les Etats d'Artois, mis en demeure de laisser passer ces envois en franchise, avaient perdu de ce fait la compensation naturelle qu'ils eussent trouvée à leur propre déficit, dans les droits d'entrée et de sortie. De plus l'épizootie avait reparu, menaçante sur les confins de la province, et il avait fallu établir un cordon sanitaire de 100 hommes à cheval du côté de la Picardie. Mais cela n'avait pas suffi. Le pays de Montreuil ayant été envahi, le marquis de Lévis avait dû se concerter avec l'intendant de Calonne pour y adjoindre la cavalerie d'Hesdin. Les Etats, on le voit, n'avaient pas perdu l'habitude de compter serré, et le mouvement de générosité auquel ils s'étaient laissé entraîner l'année précédente pour l'équipement de la frégate, leur pesait encore. Ils ne manquèrent pas de le rappeler, et d'en tirer un motif de plus pour réclamer une remise plus forte sur le don gratuit. Tout fut inutile. Le Roi parut touché ; il promit sa protection et sa bienveillance à la province ; mais, pour la remise, il s'en tint au chiffre de l'année précédente, 100,000 livres, ajoutant qu'il entendait qu'elle fût employée à des choses utiles.

La session des Etats s'ouvrit le 29 novembre. Les immenses besoins de la guerre ne permettaient pas même d'ouvrir une discussion au sujet des subsides annuellement demandés par le Roi, et ils furent votés sans difficultés. Moins bon accueil fut fait à une proposition de M. Dailly, premier commis des finances à Paris, adressée à M. de Lannoy, receveur général des finances d'Artois, au sujet de quelques modifications à apporter dans le mode de comptabilité des Etats. L'avis des députés à la Cour ne lui étant pas favorable, elle fut rejetée. Puis vint une succession de questions d'importance secondaire, concernant l'industrie, l'aménagement des marais, une faible réduction à apporter au prix du pain, la création de bureaux de poste plus nombreux (1), et de nouvelles diligences (2), le moyen d'enrayer la multiplicité toujours croissante du nombre des notaires, etc. A la fin il en surgit une qui donna lieu à des débats passionnés. Ce n'était point pour l'importance qu'elle avait par elle-même, mais elle touchait aux prérogatives des Etats, et là-dessus, on sait qu'ils étaient intraitables. Il s'agissait de lettres-patentes récemment émanées du Roi, par lesquelles il échan-

(1) C'était pour Lillers qu'on demandait un bureau de poste. Le courrier de Lens à Aire y passait à quatre heures du matin. Les Etats réclamèrent aussi un service de dépêches entre Hesdin et Saint-Omer par Fruges.

(2) C'est en 1778 que les députés à la Cour traitèrent avec l'administration des Messageries pour l'établissement d'une diligence d'Arras à Paris. Mais comme les voyageurs partant d'Arras ne pouvaient pas seuls la faire vivre, on proposa de réserver seulement deux places aux Artésiens dans la diligence à partir d'Amiens, mais si, à Amiens, il y avait trop de voyageurs, on devait, sans augmentation de prix, faire partir un cabriolet qui servirait de diligence. Il y avait, en outre, un carosse allant de Saint-Omer à Paris par Arras. En 1781, les Etats obtinrent une diligence tous les dimanches de Paris à Péronne, elle y arrivait le lundi soir et correspondait avec une voiture partant pour Saint-Omer et en revenant le mercredi soir.

geait avec le duc de Béthune-Sully, la ville et le comté de Béthune contre le fief d'Enrichemont. Aussitôt le fait connu, les Etats élevèrent une énergique protestation contre l'enregistrement des susdites lettres et chargèrent l'évêque d'Arras, leur député à la Cour, de suivre l'affaire. Un long mémoire prouva que le Roi avait outrepassé ses droits en accordant au duc de Béthune le droit de nommer l'échevinage (1). On compulsa les archives de cette ville et l'affaire, après d'interminables discussions, fut portée au ministre qui donna raison aux réclamants. Mais le duc ne se tint pas pour battu. Il entama avec les Etats un procès qui devait durer plusieurs années, et ne se terminer qu'en 1783, par un arrangement.

Si l'on ajoute ici trois évènements assez peu importants : la mort à Paris de M. de Larzé, député à la Cour, qui fut

(1) Les Etats regardaient cet échange comme contraire au bien de la province, ils protestèrent contre l'enregistrement des lettres-patentes, l'affaire alla au conseil du Roi et Necker s'en occupa. Le duc de Béthune demanda un délai pour étudier la question ce qui lui fut accordé. L'objet du litige était surtout le préambule de l'acte où on disait : « Pour et par mesdits seigneur et dame, duc et duchesse de Béthune-Sully, jouir et avoir tous les droits de propriété, de haute et moyenne justice tels qu'ils appartiennent aux terres et seigneuries de même dignité et que d'ancienneté et par coutume, les officiers de l'échevinage, gouverneur et advouerie exercent au nom de S. M. Ils auront la faculté de faire exercer la justice dudit vicomté de Béthune en leur nom et par les officiers qui seraient par eux institués, après toutefois que les officiers qui ont titre et possession pour exercer la justice au nom de S. M. auraient été par elle dédommagés. Lesdits officiers ainsi institués par lesdits duc et duchesse de Béthune-Sully, leurs hoirs, successeurs et ayants cause jouiraient des mêmes rangs, séances et prérogatives dont jouissent ou auraient dû jouir les officiers de l'échevinage, gouverneur et advouerie de Béthune. » Les Etats reprochaient à cet acte de considérer l'échevinage de Béthune comme l'un des objets de la cession, or il n'appartenait pas, disaient-ils, au cédant.

enterré aux frais des Etats en l'église Saint-André des Arts; la retraite de M. de Belloy, qui s'en alla le 3 juin et fut remplacé par M. d'Orbeau, lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de l'arsenal de construction de Douai, et enfin la mort de M. Ferrand, major de la place d'Arras, auquel succéda le 4 avril, M. Cardon, capitaine du génie; là se borne le récit des faits qui se passèrent dans la province en cette année 1779. Ce serait pourtant laisser dans son histoire une lacune regrettable que de passer sous silence le grand mouvement militaire dont elle fut alors le théâtre à l'occasion du camp de Saint-Omer, créé et organisé en vue d'opérer une descente en Angleterre. Le projet n'était pas nouveau. Tenté à plusieurs reprises en 1742, 1744, 1745 et 1756 (1), dans le but de rétablir le prétendant Charles-Edouard sur le trône des Stuart, il avait encore été renouvelé sans succès en 1759 à la suite de mauvais procédés de l'Angleterre qui, pendant la guerre de Sept ans, avait enlevé plusieurs convois français. La *paix honteuse* de 1763 l'avait ravivé, et le vieux roi nourrissait toujours le secret espoir d'en voir la réalisation. Le comte de Guînes, envoyé comme ambassadeur en 1770 (2), avait utilisé son séjour à Londres,

(1) Cette dernière expédition, préparée à Boulogne et Dunkerque, à cause des tempêtes et de quelques bâtiments de transport capturés par les Anglais, fut abandonnée.

(2) Le comte de Guînes remplaça, en 1770, le comte de Grouchy, en qualité d'ambassadeur à Londres, il fut dès son arrivée l'objet des attentions les plus marquées de la Cour et de la ville. L'amitié que Frédéric II avait eu jadis pour lui n'était pas étrangère à cette réception aimable. Le cabinet anglais commençait à être très inquiet de la tournure que prenait l'agitation des colonies d'Amérique, et ne pouvant entreprendre en ce moment rien contre la France, cherchait à éviter tout froissement avec elle. Il savait que Louis XV caressait toujours en secret des projets de descente et pour lui prouver la pureté de ses intentions, il laissait le comte de Guines s'instruire tout à son aise de l'état de l'armée et de la marine anglaise. George II le

et la bienveillance personnelle dont il y avait été l'objet pour prendre une connaissance approfondie de la situation politique, économique et maritime du pays. Rappelé par Louis XVI, en 1775, il lui avait présenté un second mémoire (1), fruit comme le premier, de ses observations (2).

comblait de prévenances. Lord Sandwich, ministre de la marine, était son ami. Ses relations avec de nombreux officiers lui permettaient de connaître bien des choses intéressantes. Aussi, dès 1772, il conçut un vaste projet d'espionnage et entreprit un long voyage en Angleterre et en Ecosse. C'est à son retour qu'il envoya au Roi un mémoire très complet sur la situation politique, économique et militaire du pays, comprenant aussi le détail de toutes les mesures que le cabinet prendrait en cas de guerre avec nous.

(1) Le premier avait été présenté en 1772. Louis XV était assez favorable à son exécution, mais il n'en était pas de même de son entourage qui livra l'ambassadeur à tous les ennuis d'un procès criminel que lui intenta son secrétaire, Fort de la Londe, et le duc dut venir à Paris pour confondre ses accusateurs, puis retourna reprendre ses travaux diplomatiques et ses observations.

Voici les moyens que cet ambassadeur préconisait pour dompter l'ennemi séculaire de la France. Il fallait, suivant son exemple, jeter chez elle au moyen de bâtiments de commerce et sans déclaration de guerre (comme elle avait eu l'intention de le faire en 1771, pour Dieppe) et en profitant de ses embarras actuels : 1° une grande armée d'invasion ; 2° passer la Manche après s'en être rendue maître par une victoire ; 3° attendre un moment de négligence de la part des flottes anglaises.

(2) Comme les idées du nouveau Roi n'étaient pas les mêmes que celles de son aïeul, il fit ressortir les avantages d'une guerre selon lui peu coûteuse, facile et glorieuse. Nous devons, disait-il, profiter d'une négligence de l'ennemi soit pour tenter un coup hardi et aller brûler Plymouth, soit pour gagner une bataille à l'entrée de la Manche et jeter simultanément trois armées à Chatam, à Portsmouth et sur la côte du comté de Kent à Hill, en détruisant l'arsenal de Portsmouth. Puis les trois corps réunis marcheraient sur Londres. Il serait pourtant plus simple de masquer Porstmouth par un corps d'observation et avec tout le reste des troupes gagner Londres à marches forcées.

Enfin le maréchal de Broglie, disgrâcié à la suite d'une défaite essuyée en Allemagne, en 1761, avait, sur l'ordre du Roi, consacré ses loisirs à préparer un plan de guerre contre l'Angleterre. Ce fut ce plan refondu, et adapté aux circonstances actuelles, qu'il présenta à Louis XVI le 17 décembre 1778 (1). Le moment paraissait favorable pour en tenter l'exécution. L'essor donné depuis le nouveau règne à la marine française, le concours assuré de l'Espagne, les embarras de l'Angleterre en Amérique, étaient autant de présages de succès. Le projet (2) consistait à se rendre maître de la Manche, et à jeter simultanément en Angleterre 60,000 hommes, divisés en trois corps, opérant chacun d'une manière indépendante, l'un traversant directement le détroit, un autre transporté par la flotte, de Dunkerque en Ecosse, le troisième à l'aide des navires espagnols se rendrait en Irlande. On mettrait à la voile en octobre, dans la saison où les vents encore favorables retiennent les matelots

(1) En 1776, le chevalier de Ricard, colonel démissionnaire, avait présenté un mémoire très compliqué. Selon lui l'Angleterre était épuisée par la guerre d'Amérique. En renforçant notre marine pour couvrir nos troupes de débarquement transportées sur des navires de commerce, on pourrait débarquer en Angleterre. L'escadre de Toulon rallierait celle de l'Espagne à Cadix et jetterait 12,000 Espagnols en Irlande. Ce fut l'idée qu'eut Bonaparte en 1804. D'autres divisions bloqueraient Plymouth et Portsmouth, d'autres croiseraient entre la Tamise et Ostende. On pourrait ainsi être maître de la Manche pendant un temps limité, et alors 10,000 hommes partiraient de Dunkerque pour débarquer à Mulden, sur la rive gauche de la Tamise. Ce serait l'avant-garde de 40,000 hommes suivant avec les transports. Enfin 10,000 hommes partiraient d'Ostende. Le premier débarquement effectué, les transports retourneraient à Dunkerque prendre 10,000 hommes de réserve pour les jeter en Ecosse.

(2) Il était intitulé : Plan de guerre contre l'Angleterre, rédigé par ordre du feu Roi en 1763, 1764, 1765 et 1766 et adapté aux circonstances actuelles.

anglais, principale force militaire de leur pays, dans de lointains parages pour le commerce ou à la pêche de la morue. Nos hommes, une fois débarqués, trouveraient les subsides nécessaires dans les richesses naturelles du sol resté sans défenseurs (1). En huit marches on pouvait être à Londres, mais il fallait être maître de la Manche. Louis XVI et le comte de Vergennes, son ministre, n'étaient pas partisans de ce projet, aussi, en 1779, furent émis de nouveaux plans pour attaquer chez elle l'Angleterre, et le Gouvernement parut vouloir les exécuter. Projets à la fois puérils et gigantesques ! bien dignes d'un temps où l'esprit public ne se repaissait que d'utopies et dont l'invraisemblance devait être encore surpassée moins de trente ans après (1808), par l'idée du blocus continental de Napoléon ! Il est permis de se demander si ceux-là mêmes qui en poursuivaient l'exécution croyaient au succès, et s'il ne s'agissait pas plutôt d'une démonstration effectuée dans le but d'effrayer l'Angleterre, de l'obliger à conserver sur son territoire et dans ses ports une partie notable de ses forces, de la décider enfin à faire la paix. A l'histoire générale appartient de décider la question. Mais ce qui reste à examiner ici, c'est la part importante qui fut dévolue à l'Artois dans les préparatifs dont cette province devait, avec celles de

(1) On devait rassembler à Calais, Boulogne, Dunkerque, Dieppe et autres ports de la Normandie et de la Bretagne, des vivres pour quinze jours, il fallait de plus réunir de Dunkerque à Morlaix 80 bataillons d'infanterie formant 52,000 hommes plus 3,000 cavaliers dont la moitié seulement auraient leurs chevaux, enfin 500 pièces de campagne avec 3,600 artilleurs. Voici comment on devait utiliser ces troupes : 9,000 fantassins partiraient de Calais avec 530 cavaliers. Le reste des troupes s'embarquerait au Hâvre, à Dieppe, Honfleur, Cherbourg, Morlaix, Saint-Malo et débarquerait sur les côtes du comté de Sussex à Rye, Winchela, Hastings et Peunzey. L'artillerie serait partie de Dunkerque, Calais et Boulogne. En huit marches on serait à Londres, mais il faudrait un temps favorable.

Picardie, de Flandre et de Normandie, supporter en partie les frais.

Le 25 juin 1779, l'Intendant de Calonne, qui réunissait sous son administration la Flandre et l'Artois, reçut une lettre du prince de Montbarey, ministre de la Guerre, pour lui dire qu'on allait, dans le plus bref délai, réunir en un camp, dans le Nord, un corps de 15 à 20,000 hommes, prêts à prendre la mer (1). Calonne était l'homme fait pour exécuter ces ordres du Gouvernement. Entreprenant, aventureux, enthousiaste, l'idée d'une descente en Angleterre le transportait. Dès le 30 juin il adressait au Ministre une réponse entrant dans ses vues et indiquant dans le détail les préparatifs à faire. La première question, disait-il, était celle des fourrages, car le Gouvernement avait acheté récemment 200 chevaux en vue de monter l'artillerie de Dunkerque, et il fallait les nourrir ainsi que ceux du camp de cavalerie, appelé camp de Flandre, qu'on allait rassembler. Dans cette province, c'était l'Etat qui devait fournir ces fourrages ; en Artois, c'étaient les Etats et on sait qu'en temps ordinaire c'était là une matière à contestations incessantes.

(1) Voici quelles étaient les troupes en garnison dans les places du Nord en mai 1779 : à Lille, le régiment d'Auvergne, 2 bataillons ; le régiment de Rohan-Soubise, 2 bataillons ; le régiment de Dillon, 1 bataillon ; 5 escadrons des cuirassiers du Roi ; 5 escadrons des dragons de Monsieur ; à Douai, le régiment de Chartres, 2 bataillons ; le régiment d'Annhalt, 2 bataillons ; le régiment du Dauphin, 1 bataillon ; 1 bataillon d'artillerie de la Fère ; 2 escadrons des hussards de Chamborand ; à Bergues, 1 bataillon du régiment d'Anjou ; 1 escadron des hussards de Chamborand ; à Gravelines, 1 bataillon du régiment de Waldener ; 1 escadron des hussards de Chamborand ; à Bourbourg, 1 escadron des hussards de Chamborand ; à Arras, 1 bataillon du régiment de Rouergue ; 5 escadrons des dragons mestre de camp général ; à Bapaume, une compagnie d'infanterie ; à Hesdin, les dragons d'Orléans ; à Béthune, 5 escadrons du régiment Royal-Etranger ; à Saint-Omer, 2 bataillons du régiment de Provence ; à Aire, 1 bataillon du régiment de Rouergue.

Mais à cette question s'en joignaient bien d'autres. L'emplacement le plus favorable à l'établissement du camp étant Saint-Omer, l'Intendant s'y transporta lui-même, ainsi qu'à Dunkerque ; dans les villes et dans toutes les places fortes du Nord, il fit faire le recensement des grains et des ressources de toute nature qui pouvaient servir à l'installation, au couchage (1), au chauffage des hommes et des officiers et à la nourriture des chevaux. Aucun détail ne fut négligé. On se procura des tentes, des pieux, des haches, des marmites, d'autres ustensiles, et jusqu'à des manteaux d'armes, mais tout cela en nombre insuffisant pour une pareille agglomération de troupes (2). Les vivres manquaient plus encore. Par lettre en date du 9 août, les Etats furent avisés d'avoir à fournir des rations pour 1,800 chevaux. Quant aux hommes, le nombre devait en dépasser 14,000, tant en fantassins qu'en cavaliers, et Calonne se voyait seul à assumer la responsabilité de les pourvoir non seulement pour le temps qu'ils passeraient au camp, mais encore pour faire face aux nécessités des premiers jours de débarquement. Car rien n'était moins fondé que l'assurance exprimée dans le projet, de trouver de quoi vivre en pays conquis. L'esprit inventif de l'Intendant proposait d'ajouter aux immenses approvisionnements de farine venus de Picardie et déposés par ses ordres dans les magasins d'Aire, de Bergues et de Gravelines, un nombre considérable de rations de riz et de pain biscuité qui pouvait se conserver 24 jours (3). Il émit

(1) A raison de 8 bottes par tente, il fallait 14,400 bottes de paille.

(2) On n'avait que 350 tentes, 500 haches ou serpes, 350 marmites en fer et 27 manteaux d'armes et il fallait 1,800 tentes, savoir : 1,500 pour 12,000 fantassins et 300 pour 1,800 cavaliers.

(3) Selon lui il fallait 180,000 rations de biscuit pour la nourriture de 12,000 hommes pendant quinze jours et 50,000 rations de pain biscuité pour les premiers jours du débarquement. Les soldats ne l'aimaient pas parce qu'il n'était pas bon à mettre dans la soupe. De la viande salée et du lard pendant une dizaine de jours seraient néces-

même l'idée d'embarquer des bœufs, qui après avoir traîné les canons, serviraient à l'alimentation des troupes.

Le 29 juillet, nouvelle lettre de lui au Ministre pour traiter de la création d'un hôpital ambulant pour 12,000 hommes réunis en trois divisions et de la difficulté de trouver des officiers de santé à y attacher, vu qu'ils avaient tous été envoyés au Hâvre, à Saint-Malo, et de là en Amérique. Mais le prince de Montbarey, qui sans doute ne prenait pas l'expédition d'Angleterre très au sérieux, déclara qu'on se contenterait des hôpitaux fort bien organisés de Saint-Omer et d'Aire. On fit porter de Picardie à Boulogne et à Calais 150,000 rations ; on rassembla d'autres vivres en Flandre et en Normandie. Au sujet des transports, les obstacles se dressaient nombreux ; 203 voitures devaient servir à amener les bagages des troupes cantonnées à Saint-Omer, Dunkerque et Bergues, jusqu'à la côte. Là, tous les bateaux disponibles, réquisitionnés par le Commissaire de la marine à Calais, Dunkerque, Boulogne et Saint-Valéry, recevraient les 10,000 fantassins, mais où trouver le matériel nécessaire au transport des 1,800 cavaliers et des 500 artilleurs avec leurs montures (1)? Quelques balandres dépourvues de solidité et de stabilité, manœuvrées par des mains inhabiles, étaient une ressource dérisoire. On n'avait donc qu'une trentaine de bateaux. Mais Calonne ne s'embarrassait pas pour si peu. On pouvait, disait-il, compter sur les bâtiments de pêche au hareng et à la morue, hâter même peut-être, leur retour, qui a lieu, d'ordinaire, au 15 août. Les vents de nord-est, fréquents à la fin de l'été permettraient de courir des bordées vers le nord et d'atteindre en quelques heures les côtes de

saires. Il faudrait de plus 10,000 rations pour nourrir pendant quelques jours 200 chevaux ; on pourrait s'informer si on en trouverait sur le lieu de débarquement, ce serait peut-être facile, disait l'Intendant, dans le Faniensback.

(1) On devait emporter des selles et des brides pour utiliser les chevaux qu'on trouverait en Angleterre.

la Grande-Bretagne. Au besoin, on pourrait noliser tous les bâtiments qu'on trouverait dans les ports, encourager les corsaires et s'en faire de précieux auxiliaires. Quant au point de débarquement, il restait un mystère. Dans une lettre intime adressée au chevalier de Coigny, son ami, Calonne lui dit que, ne voulant pas en confier le secret au papier, il se réserve de le lui révéler de vive voix (1). Il

(1) On avait proposé pour le débarquement la Pointe des Percos comme la côte la plus abordable, mais l'Intendant y voyait ces inconvénients : « 1° les bâtiments ne pouvaient pas mouiller ; 2° on pourrait craindre que toutes les forces anglaises qui se trouveraient aux Dunes ne se portassent sur nous ; 3° il y aurait encore environ 15 lieues à faire pour arriver à Chatam ; 4° on tomberait entre deux camps, un à Rye, l'autre vers Rochester ; 5° on ne trouverait pas un port de défense ; tandis qu'avec son projet, le vent N.-E. portait vers le point qu'il avait en vue et le même vent empêcherait la flotte ennemie de sortir des Dunes et de la Tamise. On courrait des bordées vers le nord et on reviendrait ensuite vers les bords de ce fleuve et le nord Faerland, grâce aux signaux qui indiquent la route ».

Le 5 août, M. de Calonne écrivait : « Il règne habituellement en août et en septembre des vents N.-E., on aurait des facilités en partant de France et en courant des bordées vers le nord, de rencontrer une partie de la côte ennemie qui est très abordable et on arriverait et on débarquerait en moins de 24 heures. On trouverait un très bon mouillage, le moyen de s'emparer d'une excellente rade et d'un point avantageux pour se retrancher s'il le fallait, tout en débarquant, ainsi que des communications ouvertes pour se porter rapidement sur Chatam où sont les grands chantiers de l'Angleterre ; on n'en serait qu'à 9 ou 10 lieues, et si on attaquait à l'improviste les 8 à 10,000 hommes qui forment le camp de Rochester, on préviendrait l'arrivée du corps de troupes que les Anglais ont fait passer de l'autre côté de la Tamise et qui a sa communication par le pont volant qu'ils ont établi entre Gravesend et le petit Tilbury. Le grand avantage de ce projet est d'un côté d'empêcher les Anglais de sortir de la Tamise et de porter leurs forces maritimes vers le point de la descente, par le même vent qui nous y amènerait, d'un autre côté la facilité des communications

fallait, en effet, compter sur un secret bien gardé, pour admettre que l'Angleterre se laissât ainsi envahir, sans porter aussitôt toutes ses forces sur le point menacé (1).

Le camp, d'après la première lettre du ministre, devait recevoir le nom de camp de Flandre (2). Mais bientôt on lui

et la brièveté du trajet (12 heures) pour faire arriver des secours et des rafraichissements presque par tous les vents. Les balandres sur lesquelles M. d'Aiglemont n'a pas compté et les dogres *(sic)* des pêcheurs seront d'un grand secours pour transporter la cavalerie, surtout si pour les avoir plus tôt à notre disposition le ministre adopte le projet que j'ai proposé à M. de Sartines pour accélérer le retour des pêcheurs. Quant à l'escorte, six bonnes frégates suffiraient pour convoyer les transports ».

Dans une autre lettre, toujours faisant l'éloge du point de débarquement, qu'il continue de ne pas indiquer, il ajoute : « On aurait un bon mouillage qu'il serait facile de défendre avec quelques frégates, car les vaisseaux de ligne ne pourraient approcher. On serait à portée de la rade des Dunes et on pourrait s'en rendre maître. On ne serait qu'à 10 lieues de Chatam, à portée de Rochester et de Cantorbéry, dans une île qui forme par elle-même un camp retranché où on pourrait recevoir promptement et en tous temps des secours de Dunkerque; avec le vent N.-E., une nuit suffirait pour arriver au point à indiquer et malgré toutes les forces ennemies ».

(1) Ces détails et ceux qui suivent sont extraits d'un mémoire adressé au prince de Montbarey par M. de Calonne, le 29 juillet 1779. Il se termine ainsi : « Il faut faire au moins un semblant de ce qui peut avoir l'air de la réalité » (Voir Fonds de l'Intendance, dossier nº 649).

(2) On avait placé pour ces rassemblements de troupes des chasseurs et des hussards à Saint-Omer, des chevau-légers à Dunkerque, le régiment maîtres-de-camp à Bergues, les régiments Royal-Pologne et Royal-Normandie à Calais, le régiment de Bourgogne à Bourbourg, le régiment Royal à Ardres, le régiment de Berry à Aire, les régiments Royal-Etranger, Navarre et Artois à Béthune, les régiments du Dauphin et d'Orléans et les cuirassiers à Hesdin. On les fit changer parfois de résidence ce qui amena aussi le déplacement du général commandant la brigade.

donna celui de Saint-Omer, où il était établi et plus tard même celui de camp d'Helfaut à cause des vastes bruyères d'Helfaut où fut cantonnée la cavalerie. L'infanterie le fut dans les principales villes de Flandre et d'Artois (1). Et l'artillerie, venue directement de la Fère, alla rejoindre à Dunkerque celle qui s'y trouvait déjà. Le camp de Saint-Omer était sous les ordres du comte de Chabot, lieutenant général (2). Aux noms brillants des officiers généraux qui s'y trouvent, on se figure le nombre de gens qu'ils devaient traîner à leur suite. Le commandant général, le comte de Chabot (3), avait à lui seul douze aides de camp, et douze à

(1) Le régiment de Bretagne fut mis à Dunkerque, celui d'Anehalt à Montreuil, celui d'Auvergne à Bergues, celui de la Fère à Calais, celui d'Anjou à Dieppe, celui de Chartres à Eu, celui de la marine à Boulogne, celui de Béarn à Saint-Omer, etc. Il fut question de mettre à Dunkerque 7 bataillons d'infanterie, 250 cuirassiers et le bataillon d'artillerie venu de la Fère. On préféra répartir une partie de ces troupes dans les villes voisines. Les régiments de cavalerie venaient : Maître-de-camp de Cambrai, Royal de Stenay, Etranger de Béthune, Royal-Pologne de Vitry, Royal-Navarre de Sedan, Royal-Normandie de Maubeuge, Dauphin de Toul, Bourgogne de Valenciennes, Berry de Cambrai, Artois de Verdun, Orléans de Pont-à-Mousson, le 4e chasseurs de Sarreguemines, le 4e chevau-légers de Douai, les hussards d'Esterhazy de Rocroy, les cuirassiers d'Arras. Sauf le régiment d'Esterhazy qui avait fourni 300 cavaliers, les autres régiments n'en avaient envoyé que 250. Il devait y avoir en tout 10,000 hommes d'infanterie et 3,000 de cavalerie.

(2) Etait-ce le gouverneur d'Arras ? Il y avait alors plusieurs officiers généraux de ce nom. Le comte de Diesbach et le comte de Bourbon-Busset étaient attachés à l'état-major de ce camp.

(3) L'*Almanach d'Artois* de 1780, donne la composition de l'état-major : le comte de Chabot, commandant, avait sous ses ordres quatre maréchaux de camp commandant chacun une brigade. C'étaient le vicomte d'Apchier, le vicomte de Thianges, le marquis de Conflans, et le comte de Talleyrand. Le marquis de Coigny était maréchal général des logis, le prince de Saint-Maurice, aide-major général des

quinze domestiques. Chacun des quatre maréchaux de camp avait deux aides de camp et des bureaux à installer. On essaya d'abord de les répartir avec leurs brigades dans les villes de Dunkerque, Calais, Bergues et Gravelines, mais cela pouvait amener des difficultés dans la direction des opérations futures. Ils demandèrent tous à être concentrés à Saint-Omer ou aux environs. Comme l'embarras était grand pour les loger, l'Eglise et ses dignitaires se montrèrent secourables (1). L'évêque reçut le commandant en chef et sa suite, l'abbé de Saint-Bertin le comte de Talleyrand et sept autres officiers. Le refuge de Clairmarais en abrita nombre d'autres (2). L'Intendant de Calonne s'était réservé l'abbaye de Saint-Bertin, sa résidence habituelle. Là, il tenait maison ouverte pour les officiers, donnant de grandes réceptions le lundi et le jeudi. « Car, écrivait-il au ministre, le 23 août 1779, il est des cas où la représentation

logis, le marquis de Crénille, major général de l'infanterie, le marquis de Bouzols, adjoint au major général, le comte de Conwey et M. Meunier, aides-majors généraux, le marquis de Clermont-Gallerande, major général de la cavalerie, MM. de Viellat, de Saint-Pierre, de Beaumé, de la Tour-du-Pin, de Chambray, aides-majors généraux de la cavalerie. Le marquis d'Harcourt, commissaire général de la cavalerie. L'artillerie était sous les ordres du commandant Le Duc. Le colonel Héliot était directeur du parc. Le génie avait pour chef le comte de Bizy. Le colonel d'Hangest était major des équipages et M. de Mieux, capitaine des guides. Il y avait un petit état-major composé de quatre officiers, un prévost de la maréchaussée, M. Brunet, avec deux brigadiers et huit cavaliers. L'almanach indique aussi leur logement.

(1) Comme le logement des officiers occasionnait de grands frais aux bourgeois chez qui ils résidaient, pour indemniser ceux-ci on leva une taxe spéciale sur tous les habitants.

(2) C'est sur la demande qu'on lui fit que l'évêque reçut le comte de Chabot et d'autres officiers, l'abbé de Saint-Bertin le comte de Talleyrand et sept autres officiers. Deux officiers reçurent l'hospitalité au refuge de Clairmarais. Le prévot logea au pavillon Saint-Sébastien, le marquis de Conflans et 48 officiers en ville.

est utile au service du Roy » (1). Et il exprimait, à cause de cela, le désir de voir ajouter à son traitement ordinaire une indemnité qui lui permît de soutenir son train. Du reste, tous les officiers supérieurs et autres, recevaient des sommes considérables, depuis le commandant en chef qui touchait 12,000 l. par mois, les quatre maréchaux de camp chacun 8,000 l., jusqu'aux deux brigadiers et huit cavaliers de la maréchaussée et à l'exécuteur des hautes-œuvres (car il y en avait un, mais sa place n'était sans doute pas très recherchée), qui avaient ensemble 1,155 l. (2). Comme on le voit, la grande économie tant préconisée par M. Necker, n'existait que dans les vaines théories de cet utopiste, tandis que la prodigalité continuait à se donner libre cours dans l'emploi des finances publiques. Une fois les grandes lignes du camp tracées et la place assignée à tous les éléments dont il devait se composer, restait à traiter les questions de

(1) Voici le résumé de sa lettre : Il tâcherait d'être souvent à portée du camp et à y vivre honorablement comme il l'avait toujours fait non par ostentation ou par goût pour la dépense, mais il est des cas où la représentation est utile pour le service du Roy. « Il faut que ma maison, ajoutait-il, soit ouverte aux troupes de la garnison et qu'ils y trouvent de l'agrément », mais c'est une corvée et une dépense, aussi il espère que le ministre, bien que M. Necker prêche l'économie, lui donnera une indemnité, sans cela il ne pourrait tenir son état à Saint-Omer. Le ministre lui répondit, le 6 septembre, que S. M. n'exigeait pas qu'il fît un séjour à Saint-Omer, que les commissaires des guerres pourraient le suppléer et qu'il n'irait dans cette ville que quand ce serait nécessaire.

(2) MM. de Coigny, de Crénille, de Bouzols, de Clermont, chacun 4,000 l. MM. de Conwey, Meunier et de Viellat, chacun 540 l. M. de Mieux 290 l. Les quatre officiers du petit état-major 1,090 l. Pour tout traitement les commissaires des guerres Naudin et Gillot recevaient 1,200 l. MM. Boileau et de Laffilly 650 l. M. le Duc 1,200 l. M. d'Héliot 1,032 l. M. d'Hangest avec les 25 autres officiers d'artillerie touchaient 8,681 l. M. de Bizy 516 l. Les autres officiers du génie 1,204 l. le prévot de la maréchaussée 500 l.

détail, les questions administratives. Celles-ci étaient du domaine spécial de l'Intendant, et il y était admirablement secondé par les commissaires des guerres qu'il avait directement sous ses ordres (1). A ceux-ci étaient adjoints des employés aux vivres et aux fourrages (2). Par leurs soins le pain, la viande, le vin, la bière, furent soumis à une taxe normale. Les Etats durent renoncer à tous droits sur les grains venus de Flandre et de Picardie. En compensation, l'exploitation des cantines pour les boissons installées autour du camp fut exclusivement réservée à leurs fermiers. Les cultivateurs des environs furent invités à apporter et à fournir leurs produits de toute nature : œufs, beurre, légumes, fruits et fromages, volailles et gibier. L'Intendant avait tout prévu, tout réglementé avec une activité, une célérité vertigineuse (3). Et le 7 septembre il déclarait que tout était prêt. Grâce aux soins de l'Etat-Major les fournitures furent bonnes et la nourriture fut satisfaisante, bien que la chaleur eût été grande et défavorable à la conservation des viandes. L'Intendant écrivit que tout le monde avait été content. Grâce à ces rassemblements de troupes en Artois, on pouvait embarquer 8 régiments d'infanterie à 1,017 hommes, ce qui faisait 8,136 hommes ; et 24 détachements de cavalerie dont 14 à 250 hommes et 1 à 300, le tout faisant environ 3,800 cavaliers ; c'était un total de 11,936 hommes avec une réserve de 8,000 hommes au Hâvre, et, si c'était nécessaire, la milice qu'on avait réunie devait augmenter les effectifs.

(1) MM. Naudin, Gillot d'Hors, Boileau et de Rumilly.

(2) On avait pensé à charger les villes de ces fournitures, un autre système consistait à autoriser les officiers à traiter directement pour les achats. Ces questions donnèrent lieu à des difficultés, car il fallait fournir beaucoup et vite.

(3) Pour les officiers, le pain blanc de 6 livres fut taxé à 11 sols 6 deniers, la viande de 1re qualité 6 sols 6 deniers la livre, l'eau-de-vie se vendait 52 sols le pot, le vin de Bordeaux 22 sols le pot ou 11 sols la bouteille, la bière forte 5 sols le pot, la petite bière 6 liards le pot.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner de ne voir pas mentionner une seule fois le nom du Gouverneur dans tout ce mouvement qui se produisait au cœur même de la province. Le marquis de Lévis avait alors 59 ans. Son expérience consommée des choses de la guerre, l'autorité qu'il s'était acquise par ses hauts faits personnels et la sollicitude qu'il apportait à tout ce qui concernait les intérêts de l'Artois, auraient dû, ce semble, le mettre à la tête de l'entreprise. Quelle fut donc la raison de son abstention ?... Peut-être sa santé, qui avait été, comme on l'a vu, gravement compromise les années précédentes. Peut-être, et plus probablement même, jugea-t-il tout d'abord l'inanité d'un projet qui devait imposer au pays des sacrifices immenses, sans lui rapporter de gloire. S'il en fut ainsi, l'événement lui donna trop raison. Des bruits inquiétants arrivaient de l'autre côté du détroit. Les Anglais n'étaient pas disposés à se laisser envahir sans défense. On a vu au commencement de ce chapitre comment ils avaient soutenu et repoussé l'effort des flottes combinées de France et d'Espagne devant Plymouth. Depuis lors, ils avaient continué à fortifier tous les points du côté de la France où aurait pu s'opérer un débarquement. Et si les souvenirs lointains de l'invasion Normande excitaient dans le peuple une grande frayeur d'en voir les maux se reproduire, les hautes classes, l'aristocratie était bien décidée à tenir tête à l'orage, à sacrifier, s'il le fallait, une partie du territoire pour sauver le reste (1). En admettant que l'ennemi parvînt à aborder, qui empêcherait de lui couper les vivres en dévastant le pays devant lui, de battre en retraite sans livrer bataille, de le harceler par la cavalerie, et à mesure qu'il avancerait, de lui interdire toute communication avec les côtes d'où pouvait lui venir du secours? Tandis que la défense s'annonçait et s'organisait

(1) Le comte de Vaux disait que si on avait employé ce moyen, Guillaume le Conquérant ne se serait pas emparé de l'Angleterre.

ainsi chez les Anglais (1), de notre côté, au contraire, le bel enthousiasme et la folle assurance du premier moment tombaient. Le comte d'Orvillers, qui commandait la flotte de Brest, mit le 3 juin à la voile pour rejoindre la flotte espagnole, mais deux mois se passèrent pour cette réunion. Le comte de Vaux, qui commandait les troupes de Picardie et devait prendre le commandement de l'expédition, constatait l'insuffisance de ses moyens, car il n'avait que 30,000 hommes et pas assez de transports, jointe à l'inexpérience des marins auxquels on allait confier nos troupes. Le projet lui-même était remis en discussion, et les lieutenants-généraux n'étaient pas d'accord sur les modifications à y apporter. Ainsi, au lieu de débarquer à l'île de Wight qu'on avait fini par choisir, les Anglais ayant rendu Portsmouth presque imprenable, on s'était décidé pour Falmouth en Cornouailles. La saison s'avançait. On était à la mi-septembre. Louis XVI et les ministres n'avaient pas l'énergie de Louis XV, le trésor était obéré et il fallait encore dépenser 25 millions. D'une commune voix on décida d'ajourner l'expédition à l'année suivante (2). Par ordre du Ministre de la Guerre, les troupes furent envoyées en cantonnement dans les villes environnantes : Bergues, Arras, Béthune, Calais, Aire, Bourbourg, Boulogne, Hesdin, Montreuil et Dunkerque (3). L'installation du camp avait duré 28 jours ! Elle ne fut pas reprise l'année suivante. Au mois de mars, l'expédition était dénoncée, et le prince de Montbarey écrivait aux divers corps d'avoir à regagner leurs garnisons respectives. Les boulangers du

(1) L'Angleterre avait pu mettre sous les armes 100,000 hommes sans compter les troupes d'Irlande.

(2) Ce qui fit paraître de nouveaux mémoires au sujet de cette expédition.

(3) On répartit ainsi 28 bataillons et 8 compagnies et demie et 3,945 hommes de cavalerie.

camp furent licenciés. A peine y laissa-t-on quelques officiers d'Etat major et les Commissaires des guerres pour liquider les dépenses (1). Dans cette opération l'Intendant de Calonne montra une véritable supériorité. Il ne déploya pas moins de zèle à atténuer les proportions des dépenses qu'il n'en avait mis à les leur en donner. Pour les fourrages, par exemple, ce qui était toujours la question la plus épineuse, il avait dû, pour créer de grands approvisionnements dans les magasins du Haut-Pont à Saint-Omer, subir une majoration importante de la part des fermiers des Etats qui, admis à en fournir, avaient abusé de la situation (2). Mais quand l'évacuation du camp eut rendu ces approvisionnements inutiles, lui, à son tour, sut profiter de la rareté que leur formation avait produite dans le pays et les maintenir à un prix assez élevé pour que l'Etat ne subît pas grande perte en les revendant. Il fit de même pour les autres dépenses. Quand il présenta ses comptes au Ministre, celui-ci exprima sa satisfaction d'avoir à constater que le reliquat à payer ne dépassait pas 42,200 livres (3). L'Intendant, toujours optimiste dans ses appréciations, prétendait

(1) Mais ils ne touchaient plus de gratifications.

(2) Ils se firent payer une majoration de 20,300 livres pour 106,656 rations. Ce qui resta fut revendu 24,000 livres.

(3) On paya la viande 6 sols 6 deniers la livre, ce qui fit, pour 40,869 livres, 11,068 l., on prit sur la solde ordinaire 6,891 l. et on n'eut à débourser que 4,177 l., plus 1,311 l. à cause des gratifications en viande accordées par le comte de Chabo. (La construction d'un hangar pour les fourrages coûta 2,200 l. dont l'entrepreneur paya 1,000 l. On donna comme indemnités pour les terrains occupés 343 l., les terrassements 256 l., plus 200 l. pour diverses dépenses). La location de prairies pour faire paître les bœufs destinés à l'alimentation coûta 250 l., le riz 1,319 l., le transport du pain de Saint-Omer au camp 197 l., le bois de chauffage 8,922 l., la paille du couchage 1,227 l.

que, à ce prix, il n'y avait rien à regretter de cette démonstration du camp de Saint-Omer, n'eût-elle eu d'autre résultat que de mettre un frein à l'ambition de l'Angleterre, de l'obliger à faire une levée extraordinaire de matelots et à rappeler sa flotte en partance pour les grandes Indes (1). La ville de Saint-Omer, cependant, ne se tenait pas pour satisfaite. Le choix dont elle avait été l'objet pour l'établissement du camp lui avait été très onéreux. Elle avait été obligée de créer un chemin praticable pour se relier à Wizernes dans l'intérêt du service de l'Etat-major qui s'y tenait, de plus elle avait vu laisser à sa charge de nombreuses fournitures faites à des officiers et à leur suite (2). Enfin deux régiments entiers avaient vécu pendant plus de deux mois en partie à ses frais. Mais ce fut en vain qu'elle réclama de ce chef une indemnité aux Etats. Eux aussi étaient écrasés par les dépenses qu'ils avaient dû faire pour les fourrages, pour l'aménagement des hôpitaux et du camp, pour les charrois de matériaux, etc. Le remboursement

(1) Voir au sujet du camp de Saint-Omer : les *Projets de descente en Angleterre* d'après les documents du Ministère des Affaires étrangères, par P. Coquelle (Revue d'Histoire diplomatique, 1902).

(2) La ville avait donné des fournitures à un colonel, à 24 officiers, à leurs domestiques et à 296 hommes du régiment Esterhazy qui étaient restés 2 mois et 20 jours. Elle avait fait de même : 1° pour un régiment de chevau-légers, composé de 18 officiers avec leurs domestiques et de 250 hommes. Il arriva à Saint-Omer le 1er septembre et partit le 18 novembre 1779 ; 2° pour un régiment de chasseurs composé de 8 officiers et de 100 cavaliers, qui resta à Saint-Omer un mois et un jour ; 3° pour le régiment d'Artois (cavalerie), commandé par 30 officiers, qui séjourna à Saint-Omer du 28 novembre 1779 à juillet 1780. Le régiment de Chartres heureusement ne resta que 5 jours. Enfin la ville avait dû fournir le régiment de Béarn (infanterie), composé de 1,061 hommes, qui arriva à Saint-Omer le 28 juillet 1779 et partit le 1er janvier 1780. Toutes ces fournitures coûtèrent 6,893 l.

même de la dette que le Gouvernement reconnaissait avoir contractée envers eux (1), se faisait attendre, et ils avaient dû, à cause de cela, et des chemins, faire un emprunt de 400,000 livres. Cela était contraire à toutes les traditions, à tous les précédents de notre province, renommée de tout temps pour la richesse de son sol et la bonne direction de ses affaires.

Après la suppression du camp on devait laisser dans la province deux régiments de cavalerie et un de dragons. Les Etats d'Artois demandèrent un régiment d'infanterie en plus de ceux qui y étaient déjà. Le régiment d'Alsace quitta Hesdin. S'il y était resté le Gouvernement y aurait pris des détachements pour envoyer en Picardie, dégarnie de troupes à cheval.

En 1788, on fit encore un camp de cavalerie à Saint-Omer; le duc de Bourbon commandait l'infanterie, le duc d'Enghien y servait comme volontaire. On avait réuni 28 régiments, plus 6 compagnies d'artillerie avec 48 pièces de canon.

(1) Les Etats, pour obtenir ce remboursement, s'appuyaient sur des précédents. En 1745, pendant la guerre de la succession d'Autriche, il fut question de former trois camps en Artois : un sous Arras, un sous Lens, et un sous Aire. On donna l'ordre aux Etats de fournir les fourrages, les piquets, fourches, traverses, etc., et de pourvoir au couchage et au chauffage. Le mauvais temps fit changer d'avis et les troupes restèrent en cantonnements à Arras, Saint-Omer, Aire, Lillers, Pernes, Béthune et leurs environs. Les Etats réclamèrent une indemnité pour les fourrages qui dépassaient la quantité ordinaire.

1780

La guerre navale se poursuivait avec lenteur et sans succès. Le comte de Guichen, qui avait succédé à d'Estaing dans le commandement de l'escadre, avait livré à l'amiral Rodney quelques combats insignifiants en vue des côtes de l'Amérique et l'espoir que faisait naître la réunion dans ces parages de la flotte française à la flotte espagnole ne devait pas se réaliser. Des maladies se mirent dans les équipages, et Guichen jugea prudent de rentrer en France (1). L'esprit public mécontent s'en prit aux ministres de la guerre et de la marine, Montbarey et Sartines. Un parti violent se forma contre eux à la Cour de Versailles et gagna l'oreille de la Reine. Ils durent se retirer l'un et l'autre et furent remplacés par le marquis de Ségur et le maréchal de Castries. Avec celui-ci, c'était Necker qui triomphait (2). Dans notre province, un incident douloureux se produisit. Ce fut la triste fin de la fameuse frégate à laquelle elle avait donné son nom. Les Etats, cependant, n'avaient rien négligé pour lui assurer de brillantes destinées. Aussitôt les fonds votés, ils avaient chargé de présider à l'exécution de l'entreprise un de leurs membres, qui par sa situation militaire et son expérience des colonies, devait réunir toutes les aptitudes à la mener à bonne fin. C'était le baron de Dion, brigadier des armées du Roi qui, de la Guadeloupe où il avait longtemps servi, était revenu commander le bataillon provincial d'Artois. On lui adjoignit les députés ordinaires,

(1) Le 3 août 1780, le prince de Montbarey demanda aux colonels des régiments français et étrangers des volontaires pour servir en Amérique. Ils devaient partir avec leurs uniformes, mais sans leur équipement et leur fourniment. Ils rendaient leur uniforme en s'embarquant. En 1781 on renouvela cet appel.

(2) *Art de vérifier les dates.* 3e série, tome 1er, page 28.

pourvus d'une allocation de 19 livres par jour pour toute la durée de l'opération. Des pourparlers furent d'abord entamés avec un certain Gamba, négociant à Dunkerque, puis avec divers armateurs de cette ville et de la Rochelle. Les devis s'élevaient, soit à 250,000 livres, pour la frégate sans accessoires, soit à 550,000 livres en y ajoutant l'équipement, l'armement, l'artillerie, l'approvisionnement en un mot pour qu'elle fût prête à partir. Ce système ne présentait sans doute pas les garanties suffisantes. On en adopta un autre qui semblait les offrir toutes. C'était de faire exécuter le travail à Lorient sous la direction d'un sieur Gragniart, ingénieur en chef de la marine de l'Etat, par les ouvriers du port fournis *ad hoc* par M. Thévenard de la Grandville avec l'autorisation du ministre et l'agrément du Roi. Mis en de telles mains, le travail marcha avec rapidité. Au commencement de 1780, la frégate était terminée (1), pourvue d'un grand canot et d'un petit, munie de 40 pièces de canon (2) et de 10 pierriers. Toutefois elle n'était pas irréprochable. Au dire des gens expérimentés, la mâture en était trop élevée, il y manquait une soute au charbon et un appareil à distiller l'eau de mer.

L'équipage devait se composer de 422 matelots et de 80 soldats, commandés par 20 officiers de mer et 3 officiers de terre pris dans le bataillon provincial du baron de Dion. Mais il est à croire que celui-ci fit preuve de plus d'enthousiasme que de jugement dans l'opération délicate du recrutement du personnel auquel allaient être confiés les intérêts de la province et l'honneur de son nom. Aux hommes il fit miroiter de brillantes promesses de primes exceptionnelles,

(1) On a conservé les devis indiquant les dépenses à faire (Fonds des Etats d'Artois).

(2) Savoir : 4 canons de 24, 24 de 18, 12 de 8 (Voir le détail de l'armement, fonds des Etats d'Artois).

de bien-être inaccoutumé (1), voire même de gratifications à leurs familles en leur absence, plus une part aléatoire assurée dans les prises futures, et enfin l'avantage plus impalpable encore d'acquérir des droits à la reconnaissance de la province ; aussi partirent-ils avec entrain. Quant aux officiers de terre, on en trouva plus qu'il n'en fallait dans la noblesse du pays. MM. de Lens, de Salm, de Lassus, Galhaut, de Wanquetin, d'Hénin, etc., se pressèrent autour du baron de Dion, qui choisit les deux derniers à titre de lieutenants, et un de Dion comme capitaine. Mais quand il s'agit de donner un commandant au navire, d'autres influences sans doute se produisirent. Les noms les plus brillants tels que le vicomte de Berghes, le chevalier de la Tour du Pin, M. de Saint-Marc, firent leurs offres de service et furent éconduits. De vieux capitaines de corsaires le furent également, et le choix des Etats se fixa sur M. Fabre, chevalier de Saint-Louis, capitaine de vaisseau en non activité, retiré à Bordeaux. Le baron de Dion l'avait proposé. Pour quel motif ? On l'ignore. Naturellement on n'en donna pas d'autre que sa longue expérience et sa capacité. Autorisé par le ministre à accepter, il prit pour lieutenant un étranger nommé Dubourg, et pas un Artésien ne figura au cadre de ses officiers. Seul l'aumônier, Dom Béthencourt, moine bénédictin appartenait à l'abbaye d'Auchy ; les matelots eux-mêmes, si nombreux dans la province, n'y furent point recrutés. Ils furent fournis par M. de Sartines.

Toute cette organisation avait demandé du temps. Le 7 mai seulement, on déclara la frégate prête à partir. Elle ne mit à la voile que le 27. Le 4 juin, elle était à la Corogne, et le défaut signalé dans sa construction s'était déjà telle-

(1) Ainsi on devait leur fournir des frais d'étape jusqu'à Lorient et une voiture pour leurs bagages, une gratification de 12 livres en quittant le bataillon et de 6 livres en arrivant à Arras et enfin 24 livres par mois pendant l'embarquement et un uniforme neuf.

ment fait sentir qu'il fallut dès le lendemain la faire entrer au Ferrol pour y remédier, et raccourcir sa mâture. Elle en revint seulement le 23 pour repartir de la Corogne le 29. Un petit corsaire anglais était en vue; on lui donna la chasse, mais deux jours après, le 1er juillet, ce fut une autre rencontre : le *Romney*, grand vaisseau à deux ponts, un des meilleurs voiliers de la flotte britannique. La brume empêcha de le reconnaître. On le prit tout d'abord pour une frégate et, quand on reconnut l'erreur, on voulut fuir, il était trop tard et on dut engager un combat dont l'issue ne pouvait être que fatale. Elle le fut en effet. Après un court engagement, 15 hommes étaient tués, 10 blessés, 7 boulets avaient crevé la coque du bâtiment. L'équipage se rendit, et la belle frégate l'*Artois*, fruit de tant de sacrifices, objet de tant d'espérances, fut aux mains des ennemis (1).

On se figure la désolation des Etats à cette nouvelle. A qui devait incomber la responsabilité du désastre? Le capitaine Fabre (2), violemment inculpé, tout d'abord, d'incurie

(1) Dom Béthencourt, que le métier d'aumônier avait d'abord charmé, fit un récit de cette campagne malheureuse. On peut le voir avec des notes du chanoine Van Drival dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*. 2e série, tome VIII, page 269.

(2) Voici le rapport qu'il fit aux Etats d'Artois sur le combat :

« Nous sortions de la Corogne le 29 juin et faisions route pour nous rendre à notre croisière. Le 1er juillet à 5 heures du matin, étant à 30 lieues au nord-est du Portugal, nous eûmes connaissance d'un bâtiment qui était au vent, mais la brume nous empêcha de le reconnaître jusqu'à sept heures du matin, qu'il parut à tous les officiers du bord une frégate de grandeur ordinaire; son apparence était trompeuse et les précautions que le bâtiment prit en éprouvant sa marche avec la nôtre nous firent croire qu'il était de notre force. Mais l'ennemi ayant reconnu que sa marche était contraire à la nôtre, vint se mettre dans nos eaux. Il était huit heures du matin; nous virâmes sur lui pour lui offrir le combat, alors l'avantage de sa marche lui permit de s'élever peu à peu au vent pour nous mieux recon-

et de lâcheté, pour avoir engagé une partie inégale et pour l'avoir abandonnée avant que ses ressources en hommes et en munitions ne fussent complètement épuisées, trouva

naître. Nous courrions à ce moment à bord opposé, il réussit de nouveau à se mettre dans nos eaux et ouvrit deux batteries qu'aucun officier n'avait pu ou dû lui supposer ; alors tous les officiers et le commandant furent d'avis de prendre chasse puisqu'il restait des épreuves à faire sur la marche de la frégate nouvellement sortie du Ferrol et qu'on n'avait pas eu le temps de les effectuer. C'eût été une prétention mal fondée d'aller chercher avec une frégate un vaisseau de guerre ; nous commençâmes d'alléger en faisant pomper 10 à 12 tonneaux d'eau, en couvrant les mâts et en levant les épaulettes mais tout cela fut fait en vain, l'ennemi gagnant toujours. Vers neuf heures il fut à portée de nos canons ; nous lui tirâmes de ceux de retraite dans l'espoir de lui couper quelques mâts ou vergues, mais sans succès. L'ennemi nous tirant de toutes ses batteries, et s'étant mis sous le vent approchait toujours. Nous arrivâmes vers lui sur les dix heures et le combat s'engagea jusqu'à portée de pistolet. Nous nous bâttimes sur babord et bord à bord. La mer fut calme pendant une heure, notre vaisseau avait ses voiles en lambeaux, le mât d'artimon coupé ainsi que le grand mât des hunes, pas une brise, pas le moyen de faire une seule évolution et de prendre une position avantageuse ; on était dans la plus fâcheuse situation. L'ennemi même pressait de l'avant à l'arrière, nous couvrant de tout le feu de son artillerie sans que la nôtre pût riposter. Nous avions 30 hommes hors de combat et le peu de braves gens qui combattaient auraient éprouvé le même sort, si on s'était obstiné à combattre plus longtemps. Enfin, le mauvais état où nous étions, plusieurs canons de l'avant abandonnés, ceux de l'arrière en partie disparus, ne pouvant tirer que de loin en loin, obligé d'user de beaucoup de violence vis-à-vis des chargeurs pour les faire présenter aux sabords, ayant plusieurs boulets à la flottaison, percée de part en part, les sentinelles sur les panneaux ayant quitté leur poste pour se jeter dans l'entrepont, ce qui facilita aux gens de mauvaise volonté le moyen de s'y réfugier. M. Dubourg et les officiers de la batterie vinrent représenter au commandant la situation de la frégate et la défection non seulement de l'équipage, mais encore celle des trois-quarts du détachement qui était ventre à terre, comme il

néanmoins des défenseurs (1). Il avait trouvé bon accueil chez les officiers de la marine espagnole à Cadix où il s'était réfugié, et le comte d'Estaing lui-même l'avait bien reçu à Madrid. Pourvu d'un nouveau commandement par un seigneur français qui avait fait construire un navire à l'étranger, il revint à Bordeaux chercher un équipage plus solide et plus docile et de meilleurs officiers, car les premiers, choisis par les députés à la Cour, sans informations suffisantes, lui avaient été imposés par eux. Un des principaux officiers, disait-on, s'était au début de l'action, fait sauter la cervelle, après avoir refusé de se battre. Cet exemple avait entraîné les autres hommes, et leur insubordination avait été le véritable auteur du désastre (2).

On était loin alors des brillantes couleurs dont l'évêque de Saint-Omer avait, deux mois auparavant, paré le tableau des services rendus au Roi par la province d'Artois. Chargé, le 4 mai précédent, jour de l'Ascension, du discours à faire pour la présentation des cahiers, le prélat avait, cette fois encore, mis en regard les doléances ordinaires sur la

l'avait fait pendant le combat et l'inutilité d'une plus longue défense. Ils déterminèrent le commandant à se rendre au *Romney*, vaisseau de ligne avec 64 canons et obusiers et sa première batterie du calibre de 24. Nous avions 60 hommes sur les cadres attaqués d'une maladie épidémique ce qui, joint avec les autres circonstances, diminuait tellement nos forces qu'il fut impossible de résister à l'ennemi » Le récit de Dubourg, second du navire confirma les faits.

(1) On avait fait courir le bruit qu'il s'était suicidé de désespoir à Lisbonne, ses défenseurs dirent qu'il était revenu de l'autre monde aussi indigné qu'étonné des bruits calomnieux qu'on avait répandus contre lui.

(2) Qu'y a-t-il de vrai dans ces dires contradictoires ? il est difficile de le savoir; ce qu'il y a de certain, c'est que le capitaine Fabre avait dit à Paris : « Commander cette frégate est le comble de mes désirs ». On reprocha aux députés à la Cour, qui l'avaient choisi, de n'avoir pas pris avec plus de soins leurs informations.

sécheresse, la médiocrité de la récolte, la continuation des épidémies et épizooties et l'accroissement des impôts, avec le zèle déployé par les Etats et les sacrifices volontairement consentis par eux. Deux circonstances exceptionnelles avaient motivé ces sacrifices : l'armement de la frégate (1) et l'acquittement des lourdes charges du camp de Saint-Omer. On conçoit, en effet, quelles dépenses avait dû entraîner une pareille agglomération d'hommes et de chevaux (2). Hélas ! de ces deux entreprises, pas une n'avait réussi, et les cahiers dans leurs conclusions faisant appel à la paix, « le plus désirable de tous les biens », disaient-ils, étaient forcés de reconnaître que « cette paix, ne fera que suspendre tous les maux qui nous affligent tant qu'elle n'aura pas de fondement assez solide pour en assurer la durée ». Ce fondement, c'était l'abaissement de l'Angleterre, dont l'ambition était cause de la guerre. Enfin, les cahiers se terminaient par de chaleureuses actions de grâces rendues au jeune Roi, « ami de l'humanité », pour l'abolition de la torture (3). Après la cérémonie, le marquis de Lévis présenta les députés à M. Amelot, au comte de Maurepas, à l'évêque d'Autun, et à d'autres personnages importants qu'il jugeait utile de rendre favorables à la province.

(1) Il rappella que les Etats avaient voté par acclamation l'offre au Roy d'une frégate pour réprimer l'ambition de l'Angleterre et protéger le commerce ; on aurait voulu faire mieux mais l'état des finances de la province ne le permit pas. « La volonté du Roi, ajouta-t-il, sera toujours la règle de conduite des Etats. Tout fait espérer qu'avec la paix et de nouveaux plans d'économies, les finances de la France s'amélioreront ».

(2) La fourniture des fourrages surtout avait été onéreuse à la province.

(3) « Un usage, disait-on, aussi ancien que la monarchie, exposait l'innocent à des tourments faits pour le criminel, ils sont abolis et la justice ne connaît plus que la force des preuves qui seules auraient toujours dû montrer le coupable. »

Les Etats s'ouvrirent cette année-là le 10 novembre. La session ne présenta aucun fait anormal ni extraordinaire. Le Roi, dirent les commissaires, avait espéré par des réductions considérables dans les dépenses de toute nature et dans sa propre maison se procurer la satisfaction de dégrever ses peuples et de supprimer les impôts temporaires parvenus au terme de leur échéance. Mais, loin de là, les dures nécessités de la guerre l'obligeaient à en demander la continuation, l'aggravation même. Tels la prorogation du deuxième vingtième jusqu'en 1790 augmenté d'un second neuvième; les Etats avaient consenti, en 1772, à ajouter un premier neuvième (1); on demandait encore que l'abonnement des 4 °/₀ à payer sur le produit de ce deuxième vingtième fût porté à 55,000 l.; c'était un peu plus qu'on ne donnait actuellement. De plus on devait continuer de percevoir les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, les droits réservés 8 sols par livre sur le produit des octrois des villes. Tout cela était contraire aux antiques privilèges de la province; mais elle eût eu mauvaise grâce à se plaindre. N'était-elle pas assimilée aux autres pays d'Etats ? Qu'elle commençât par payer, les observations qu'elle ferait ensuite seraient accueillies avec bienveillance. Les Etats résistèrent faiblement. Les efforts du Roi pour faire des économies encourageaient leurs sacrifices (2). Et les crédits furent votés. D'autres sujets donnèrent de leur part matière à de plus vives protes-

(1) On avait reconnu alors après vérifications des produits que l'abonnement ancien était trop favorable à la province. Avec les deux neuvièmes l'abonnement montait à 525,000 livres.

(2) Les Etats s'inclinaient, disaient-ils, devant la volonté du Roi et s'ils ne demandaient pas la continuation des abonnements au taux ancien, c'était un sacrifice qu'ils faisaient en considération de la gêne du Roi, de l'économie qu'il avait mise dans les finances, et surtout à cause des dépenses de la guerre. Ils protestèrent pourtant contre l'augmentation de l'abonnement des droits de contrôle et demandèrent de revenir à l'ancien taux.

tations. Ce fut d'abord la nomination des échevins de Saint-Omer et d'autres lieux, faite par l'autorité royale au mépris de l'usage constant. Et puis la question des marais, si importante dans les bas pays. Autrefois ces marais constituaient un bien communal, et tous les bestiaux y paissaient librement (1). Depuis quelques années, le Gouvernement, dans le but de favoriser la culture des céréales avait commencé à les dessécher, à les partager, louer et même à les vendre à ceux des habitants à qui leur fortune permettait d'en faire l'acquisition. De plus, les seigneurs qui avaient droit à une portion des marais virent ce privilège augmenté par des lettres patentes de 1779. Ces causes amenèrent un grand émoi dans la population, et des révoltes auxquelles les femmes elles-mêmes prirent grande part. A Hénin-Liétard, en 1781 (2),

(1) La juridiction des marais après avoir appartenu aux communautés, était passée aux Intendants. On la rendit aux communautés, puis on la donna à cinq commissaires nommés par le Roi, et enfin aux Etats d'Artois.

(2) Les habitants firent une opposition violente au partage des marais. Comme les autorités de la commune avaient paru leur être favorables, on destitua le lieutenant, les échevins, le procureur fiscal et le greffier. L'Intendant écrivit à son subdélégué d'Arras qu'il eût à s'entendre avec le marquis de Sommyèvre pour aller dans cette paroisse. Le subdélégué écrivit au sujet des ordres qu'il avait reçus : « Il est essentiel d'arrêter les perturbateurs, je compte faire arrêter les gens la nuit, je voudrais être dans le cas de ne pas faire marcher les troupes et j'enverrai un assez grand nombre de cavaliers de la maréchaussée pour en imposer ». L'Intendant lui fit répondre que 4 à 5 brigades commandées par un officier intelligent pourraient se rendre de très bonne heure à Hénin et s'empresser d'enlever les 6 personnes les plus coupables, les amener de suite hors du bourg et les mettre dans une charrette qui les amènerait dans les prisons d'Arras escortées d'une ou de deux brigades, les autres restant pour contenir la multitude. Le 18 mai il écrivit que les ordres du Roi avaient été exécutés, « il n'y a eu que deux mutins qu'il a fallu enlever et conduire en prison avec les autres personnes arrêtées. La destitution des officiers municipaux s'est faite avec beaucoup de tranquillité. »

à Harnes, à Annay et à Courrières, principaux foyers de l'insurrection en 1786 (1), des désordres graves eurent lieu, les récoltes furent détruites sur les susdits terrains. L'Intendant dut intervenir, il fallut sévir et exercer des poursuites, un certain nombre de coupables furent menés en prison. Bientôt la maréchaussée devenant insuffisante, il fallut requérir de la cavalerie pour lui prêter main-forte. Les députés à la Cour, émus de la situation, se transportèrent à Versailles pour voir à ce sujet le Gouvernement. Le marquis de Lévis en référa au ministre de Ségur. Celui-ci donna des instructions au marquis de Sommyèvre lieutenant-général de la province d'Artois.

Ces instructions portaient d'arrêter les poursuites, de fournir des troupes seulement en cas de nécessité et après avoir épuisé les moyens de douceur et de temporisation. On le voit, l'usage de parlementer avec la révolte n'est pas nouveau, et la répression de nos grèves modernes offre une certaine analogie avec celle des révoltes occasionnées en ce temps-là par le partage des marais.

Les Etats, consultés, n'avaient pas été étrangers à cette solution pacifique. Que n'eussent-ils pas fait pour épargner les horreurs de la guerre civile au pays dont la prospérité était l'objet de leurs constantes préoccupations ! Rien de plus admirable que le travail de lente et patiente administration auquel ils se livraient pour maintenir et reconstituer la fortune de la province, sans cesse ébréchée par les exigences du Gouvernement. Aucune occasion d'économie n'échappait à leur vigilance. Cette année-là même, ils en

(1) M. de Sommyèvre y envoya des troupes, mais le marquis de Ségur, ministre de la guerre, l'informa que Sa Majesté, voulant que force restât à la loi, ordonnait d'envoyer des troupes en nombre suffisant. Aussi, vu le nombre des rebelles, on envoya une compagnie de grenadiers et 30 dragons commandés par des officiers prudents et intelligents. On leur recommanda de n'en venir aux extrémités qu'en cas de nécessité (Voir *Fonds de l'Intendance*, dossier n° 499).

donnèrent une preuve nouvelle et intelligente. Le comte de Chabo mourut (1). Il avait succédé dix ans auparavant dans la charge de gouverneur de la ville et cité d'Arras au marquis de Béthune. Cette charge, différente de celle du gouverneur de la province, pouvait néanmoins se confondre avec elle, sans porter le moindre préjudice aux intérêts de la province. Les réunir l'une à l'autre sur la tête du marquis de Lévis présentait le double avantage d'accroître le prestige de celui-ci, et de supprimer un article au budget des dépenses de la ville (2). C'en était assez pour que les Etats prissent chaleureusement l'affaire en main. Le prince de Montbarey, ministre de la Guerre, recevait d'eux une lettre, écrite le 30 mars 1780, où, s'exprimant dans les termes les plus flatteurs pour le marquis de Lévis, ils demandaient d'accorder le titre vacant à celui « qui savait si bien allier « les besoins du service du Roy aux besoins du service de « la province » (3). La question d'économie réalisée pour la

(1) Le comte de Chabo était encore venu à Arras le 2 janvier 1780 et avait logé chez le marquis de Sommyèvre.

(2) Le gouvernement était désireux d'être agréable au Magistrat d'Arras qui s'était bien conduit lors d'une affaire occasionnée par le régiment de Flandre, aussi le prince de Montbarey avait écrit au comte de Chabo, le 23 novembre 1779, qu'il en avait rendu compte au Roi qui, par reconnaissance, avait décidé qu'il maintiendrait le Magistrat dans ses fonctions et qu'il n'y aurait pas d'élection pour son renouvellement, comme l'exigeait l'édit de Novembre 1773.

(3) Voici cette lettre : « Monseigneur, c'est avec la plus grande confiance que nous avons recours à vos bontés. Nous vous supplions au nom de la province d'engager le Roy à donner le gouvernement de la ville d'Arras au marquis de Lévis. Il pourrait pendant son séjour dans la province occuper l'hôtel que cette ville a été obligée d'acheter et qui n'est jamais habité, et elle serait exempte de lui en fournir un autre en qualité de gouverneur général. Mais, Monseigneur, c'est moins l'intérêt qui nous guide que le désir de lui donner des preuves de notre attachement, il a si bien su allier le besoin du service du Roy avec celui de la province qu'il mérite à toutes

ville, à n'avoir plus de résidence à fournir à son gouverneur y était délicatement touchée. Fondée sur de tels motifs, la demande était sûre du succès. Le 5 avril suivant, c'est-à-dire, six jours après, paraissaient les lettres-patentes revêtues de la signature royale, accordant au marquis de Lévis, le titre de Gouverneur de la ville et cité d'Arras (1), à charge pour lui d'avoir à continuer de payer la rente viagère de 6,000 livres précédemment accordée à Mme de Béthune, et de verser un capital de 100,000 livres, une fois payé aux héritiers du comte de Chabo. Aussitôt le fait accompli, les députés ordinaires n'attendirent pas que la nouvelle en fût répandue pour l'annoncer eux-mêmes à leurs collègues de Paris, et pour adresser directement leurs félicitations au nouveau titulaire, ne manquant pas, il faut le dire, de s'attribuer l'initiative de la démarche auprès du ministre qui avait provoqué l'heureux événement. Les compliments et les congratulations affluèrent de tous côtés (2). Cette fois

sortes de titre, la reconnaissance des trois ordres des Etats. Nous espérons, Monseigneur, que vous voudrez bien mettre notre demande sous les yeux de S. M. Ce sera un nouveau bienfait de votre part, et nos vœux seront comblés. Nous sommes, etc. » Le Roi ayant signé cette demande, les députés ordinaires adressèrent, le 7 avril 1780, la lettre suivante au marquis de Lévis : « Nous apprenons avec satisfaction la justice que le Roy vous a rendue en vous nommant au gouvernement d'Arras. Permettez, Monsieur, que nous soyons les premiers à vous en faire notre sincère compliment. Toute la province sera enchantée de cette bonne nouvelle et nous ne vous cacherons plus après cela que nous avons écrit la lettre la plus pressante au prince de Montbarey et nos vœux sont comblés. »

(1) Voir ces lettres-patentes dans la *Caserne de Lévis*, par *M. de Cardevacque*.

(2) Voici la lettre que l'Académie écrivit le 15 avril au marquis de Lévis : « Monsieur, permettez-nous d'avoir l'honneur de vous exposer la joie que nous avons ressentie en apprenant que vous réunissez au gouvernement de la province d'Artois, celui de sa capitale. Il n'est certaine-

elles étaient sincères. Le gouverneur était adoré dans la province et le surcroit d'honneur qui venait s'ajouter à ceux qu'il possédait déjà, causait une satisfaction générale. Lui-même, du reste, faisait tout ce qu'il fallait pour l'entretenir et l'augmenter. A la demande que lui fit l'Académie (1), d'accepter le titre de protecteur de la Société et de lui continuer l'usage de deux chambres hautes à elle allouées depuis longues années, par le prince d'Isenghien, dans son palais, à usage de bibliothèque et de salle de séances, il répondit affirmativement dans les termes les plus bienveillants (2).

ment personne qui éprouvera plus d'intérêt que nous à cet heureux évènement. Les bontés que vous nous avez toujours témoignées nous font espérer que vous voudrez bien nous conserver l'usage des deux chambres hautes que M. le maréchal d'Isenghien nous a accordé pour placer notre bibliothèque et tenir nos séances qui s'y continuent depuis trente-sept ans. Nous osons encore nous flatter que vous nous ferez la grâce d'accepter le titre de protecteur de l'Académie et nous vous supplions d'être bien persuadé de notre reconnaissance. » Le marquis de Lévis répondit : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me faire compliment sur le gouvernement d'Arras, mais ce n'est pas encore une affaire terminée. Je ne suis pas moins sensible à la part que vous voulez bien prendre à ce qui m'intéresse. Je me flatte que vous êtes persuadés du désir que j'ai de faire dans toutes les occasions ce qui peut vous être agréable, ainsi que des sentiments de parfait et inviolable attachement avec lesquels, etc. »

(1) Le vendredi suivant il alla voir la salle de l'Académie et fut reçu par MM. Buissart, de Grandval, Bayart l'aîné, Cauwet, l'oratorien Verrières, Jacquemont, Duquesnoy et Harduin. Il était accompagné du comte de Lévis, son fils, et de M. de Saint-Paul, maréchal de camp. On lui montra des médailles et médaillons donnés par l'électeur palatin, les estampes de la galerie de Dresde, le plan de la levée du siège d'Arras et celui du camp de César à Etrun.

(2) Le 18 avril 1780, le Magistrat d'Arras écrivit au marquis de Levis : « C'est avec la plus grande satisfaction que nous avons appris que le Roi venait de vous nommer au gouvernement de cette ville. Ce choix, digne de la sagesse de S. M., en prévenant notre attente, lui

Quand, au 20 juillet suivant, on parla de lui faire une réception officielle, il proposa de supprimer les vins d'honneur et autres charges onéreuses pour la ville (1). Le Magistrat tint néanmoins à le complimenter, et se présenta à quatre heures avec le cérémonial ordinaire, sous la conduite de M. Raulin de Belval, maréchal de camp et mayeur. La harangue fut des plus chaleureuses d'une part, et la réponse des plus gracieuses de l'autre (2). Comme première marque de libéralité, le nouveau gouverneur déclara renoncer pour son usage ou son profit personnel à l'hôtel habité par ses prédécesseurs. Il laissait à la ville le soin d'en tirer parti, réservant seulement à l'Académie, les salles dont elle jouissait déjà (3). Le reste de l'hôtel présenterait un local conve-

acquiert de plus en plus des droits à notre reconnaissance et à celle de nos concitoyens. Après ce bienfait, le seul désir qui nous reste est de vivre pendant de longues années sous le règne du jeune monarque qui nous gouverne. Les deux gouvernements de la province d'Artois et de sa capitale réunis en votre personne, c'est l'accomplissement d'un vœu sincère que nous formons à cause de notre attachement particulier pour vous et du zèle avec lequel dans toutes les occasions vous avez daigné aider cette province de votre protection. »

(1) Le Roi avait engagé le marquis de Lévis à ne pas donner avis de son arrivée au corps municipal pour éviter un cérémonial coûteux. Pourtant M. Maïoul de Sus-Saint-Léger, échevin, fut chargé de le prévenir qu'on voulait lui offrir des vins d'honneur et lui demander l'heure où il pourrait recevoir le Magistrat. Il répondit qu'il verrait avec plaisir l'échevinage mais sans occasionner de dépense.

(2) Le mayeur témoigna au marquis de Lévis la joie qu'on ressentait de sa nomination. Celui-ci le remercia de la manière la plus affectueuse et lui affirma qu'il n'aurait jamais de plus grande satisfaction que lorsqu'il trouverait l'occasion de contribuer au bien-être de l'administration municipale et de ses membres en particulier.

(3) Le vendredi 21 juillet 1780, MM. Buissart, directeur, de Ruzé, Cauwet, Harduin, Duquesnoy, en conséquence de la résolution prise le samedi précédent, après avoir fait demander l'heure à M. le marquis de Lévis, arrivé la veille, ont été le saluer au nom de l'Académie.

nable aux bals, concerts et autres fêtes municipales. On pourrait y trouver un logement suffisant pour M. Lutteux, secrétaire des commandements de la province, et décharger par là la ville de la subvention de 300 l. qu'elle lui allouait à cet usage. Enfin, la partie qu'on avait laissée au second président du Conseil d'Artois, M. de Madre, aussitôt la mort du comte de Chabo, le Magistrat l'emploierait au logement des officiers généraux, et des inspecteurs de troupes qui restait d'ordinaire à sa charge. Mais comme ces visites de passage ne se produisaient que l'été, on pourrait jusqu'au mois d'août suivant laisser M. de Madre jouir de son logement, à la condition toutefois qu'il continuât à payer à la ville le loyer fixé par son bail.

On le voit. Chez le marquis de Lévis la générosité n'était point de la prodigalité. Au contact des Etats d'Artois et au récit de leurs doléances, il avait appris à ne négliger aucun détail dans l'intérêt de ses administrés. Lui-même, du reste, n'en était plus à l'âge où, brillant homme de guerre, il ne songeait qu'à verser son sang et à dépenser sa fortune au service de son pays. Ce pays réclamait de lui d'autres soins. Il avait alors 60 ans, et la vieillesse qui s'avançait à grands pas lui imposait le souci d'assurer l'avenir de sa famille, et de laisser à ses enfants une position qui leur permît de recueillir en l'augmentant le patrimoine d'honneur et de distinctions méritées que lui-même avait reçu de ses ancêtres. A ce point de vue, l'année 1780 vit s'accomplir pour lui deux événements importants : le mariage de sa fille aînée avec le

M. Buissart l'a harangué ainsi : « Monsieur, l'Académie attendait avec impatience l'instant de pouvoir réitérer de vive voix combien votre nomination au gouvernement de cette ville, a causé de satisfaction et je ne puis trop m'applaudir d'être aujourd'huy l'organe de ses sentiments, ceux que vous avez eu la bonté de nous témoigner nous donnent lieu d'espérer que vous voudrez bien nous accorder tout ce qui pourra contribuer de votre part à l'avantage d'une compagnie qui en conservera à jamais la plus vive reconnaissance. »

marquis de Spinola, ministre plénipotentiaire de la République de Gênes (1), union brillante au sujet de laquelle il reçut les chaleureuses félicitations du Magistrat d'Arras (2) et l'entrée de son fils aux Etats d'Artois. L'estime particulière qu'il professait pour cette assemblée lui en inspirait le désir, mais ce n'était pas facile à réaliser. Les trois conditions requises pour siéger aux Etats étaient :

1° Etre noble de quatre générations, c'est-à-dire de cent ans au moins.

2° Avoir 21 ans.

3° Posséder une seigneurie de paroisse ou de clocher située dans la province.

Or, le comte de Lévis possédait et au delà la première de ces conditions, mais les deux autres lui faisaient défaut. Bien qu'il fût déja colonel d'infanterie, son acte de baptême constatait qu'il était né le 7 mars 1764. A la vérité, pour celle-là il était sûr de l'atteindre. Il n'en était pas de même de la troisième. Et ce fut là que le marquis de Lévis eut à faire preuve de l'habileté, de la vigueur et de la tenacité qui sont dans toute négociation les trois principaux éléments de succès. Mieux que personne au courant des embarras financiers du Gouvernement, il savait que l'Etat, pour se procurer de l'argent, ne reculait pas devant l'aliénation de certaines parties, les moins productives, du domaine de la Couronne. Ainsi avait été récemment vendue la terre et seigneurie de Béthune. Or, à peu de distance d'Arras, à 5 lieues environ,

(1) Les Spinola avaient pour armes : *d'or à la fasce échiquetée d'argent et de gueule de trois traits à une épine de gueule au chef plantée sur le milieu de la fasce.*

(2) Le Magistrat d'Arras écrivit au marquis de Lévis pour le féliciter de ce mariage, car, disait-il, le marquis de Spinola se recommandait autant par ses qualités personnelles que par sa haute naissance. On souhaitait aux jeunes époux des jours longs et heureux. Le marquis de Lévis remercia le 4 septembre.

se trouvait, à peu près dans les mêmes conditions, le domaine d'Avesnes-le-Comte, antique résidence de campagne des comtes d'Artois, passée avec leur héritage en la possession du Roi de France (1). Le château établi sur une hauteur dite les Montagnes, était une forteresse pentagonale flanquée de quatre tours, pourvue d'un donjon et entourée de larges fossés sur lesquels un pont-levis jeté donnait seul accès. Au moyen-âge il avait eu ses heures de gloire et protégé le pays d'alentour, mais au XVII[e] siècle, les guerres dont la Flandre et l'Artois furent le théâtre ne l'avaient pas épargné. Pris une première fois aux Espagnols en 1636 par le sire de Rambures, gouverneur de Doullens, et incendié par les Français avec le bourg tout entier, il n'avait conservé que ses tours et quelques murailles extérieures. Un second incendie, survenu en 1731, avait ravagé le bourg (2) et achevé de rendre le château inhabitable (3). Le domaine du Roi avait cessé de l'entretenir, les habitants venaient chercher des matériaux parmi les ruines, le pont de briques à moitié écroulé était d'un accès périlleux, même aux piétons, les fossés étaient presque comblés, les murs en partie tombés et le reste menaçait ruine (4). Des quatre tours exposées aux déprédations des démolisseurs et aux injures du temps,

(1)La terrre consistait en 28 mesures de terre louées et 174 mesures d'anciens bois en rietz, avec censives, arrentements et droits seigneuriaux.

Il existe aux Archives du Pas-de-Calais un terrier sur velin avec plans de la terre d'Avesnes-le-Comte, fait en 1760. On y lit : le château, l'enceinte des anciennes murailles, tours et pigeonnier, chef-lieu de haute, moyenne et basse justice, ressortissant du Conseil d'Artois et sur lequel la gouvernance d'Arras n'a aucune juridiction.

(2) *Puits artésien*, année 1837, article de M. Lambert.

(3) Les tours avaient été mal restaurées et couvertes en paille.

(4) Une des quatre tours, construite en briques avec le bas en grès, avait été démolie ou était tombée, ce qui restait avait environ 24 pieds de haut, une autre était plus dégradée encore.

une seule, construite en pierre, avait été réparée d'une manière suffisante et consacrée à l'usage de colombier (1). Les autres constituaient une menace permanente pour les habitations construites sur l'emplacement des anciens fossés (2), terrains que les capitaines mayeurs prévôts de la place avaient arrentés à des particuliers qui y avaient bâti des maisons et même le presbytère qui était contigu aux fossés (3). Enfin, le 24 février 1774, la menace s'étant réalisée, un tiers d'une des tours qui avait mieux résisté et avait encore 60 pieds de haut et un pan de muraille s'étant écroulés et ayant manqué d'écraser les habitants d'une maison voisine, grand émoi, car un tiers de la tour était entièrement détaché de haut en bas et prêt à tomber. Un ancien mayeur, le sieur Grégoire, écrivit le même jour au subdélégué de l'Intendance pour lui signaler le danger et demander la démolition du reste des constructions, qui ne pouvaient plus être d'aucune utilité. Le subdélégué Galhaut envoya sur les lieux le nommé Gillet, qui cumulait les fonctions d'architecte avec celles de garde-magasin des effets du Roi. Celui-ci le 9 mars, de concert avec le sieur Grégoire et deux autres échevins fit une enquête, dressa un plan, rédigea un rapport

(1) Le bas était en grès, puis venaient des briques, en haut étaient des pierres.

(2) Au milieu de l'enceinte on avait bâti une chaumière couverte en paille pour loger le garde chasse de la capitainerie d'Avesnes-le-Comte.

(3) Cette ancienne forteresse située au milieu du bourg, était longée par la grande rue et la rue du château et c'étaient les terrains situés près des deux chemins qu'ils avaient arrentés. Dans les cahiers de centièmes de 1569, on lit : « Le château dudit Avesnes, appartenant au Roy et aboutissant sur la grande rue et tenant au bois dudit lieu, contenant, compris la basse-cour et les fossés, 3 mencaudées de terre environ. » Les cahiers de vingtièmes de 1754, indiquent un château tenant au bois, avec basse-cour, fossés et remparts, le tout sur 4 mesures 29 verges.

à présenter à l'Intendant. La conclusion était la nécessité de démolir les restes de l'ancienne forteresse et de niveler les terrains où elle était assise, opération qui ne devait rien ajouter aux charges de l'Etat, les frais devant en être couverts par le prix des matériaux. Seule la tour qui servait de pigeonnier et la maison du garde durent être conservées. Le subdélégué transmit ces conclusions à l'Intendant, qui les envoya au ministre ; le 21 mai, elles étaient ratifiées par le conseil du Roi, et le 27 juin l'Intendant de Caumartin mettait aux enchères le travail destiné à faire disparaître le vieux château et les craintes qu'il inspirait. Ainsi disparut cette ancienne forteresse. De nos jours il est difficile de la reconnaître au milieu des constructions qui l'ont remplacée ; pourtant la base d'une des tours existe encore. Une fois privée de la construction qui les motivait et la couronnait, la seigneurie d'Avesnes-le-Comte rentrait avec les biens, les offices, les droits et les charges qui l'accompagnaient dans les conditions ordinaires du domaine royal (1). Cinq ans étaient à peine écoulés que, sur une offre d'achat et à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1779 (2) l'Inten-

(1) La direction de la régie des domaines du Roi était à Lille ; elle avait à Arras un agent, M. Boussemart de Thiennes, qui, après la vente du domaine d'Avesnes-le-Comte, continua de le gérer pour le marquis de Lévis.

(2) Voici cet arrêt : « Vu au Conseil du Roy la soumission faite pour la vente et l'aliénation à titre d'arrentement (sic) de la propriété incommutable et à perpétuité du sol des deux bois d'Avesnes-le-Comte, contenant ensemble 175 arpents. Ladite soumission contenant l'offre de payer au domaine de Sa Majesté une redevance annuelle et perpétuelle de 1,500 livres et le sol pour livre de principal d'icelle sur le pied du denier 30. S. M. voulant qu'il soit procédé à ladite aliénation, vu le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'Etat, etc., ordonne que l'Intendant après trois publications de huitaine en huitaine procédera à cette adjudication au plus offrant d'une redevance annuelle et perpétuelle en beau blé froment par arpent payable en argent à

dant décidait le 21 décembre qu'une première adjudication serait faite à Arras par les soins de Me de Cauchy subdélégué, en vue d'en aliéner les 174 arpents de rietz. Cette adjudication n'eut pas de résultat, mais dès lors le marquis de Lévis fixa dans son esprit l'idée de s'en rendre acquéreur pour créer à ses descendants la position stable et élevée qu'il leur voulait dans la province. En 1780, précisément en l'année dont nous nous occupons, il fit rédiger un mémoire demandant au Roi que, pour mettre son fils en état de prendre connaissance des affaires de la noblesse, il plût à Sa Majesté de lui accorder à titre d'engagement :

1° Le droit de prendre la qualité de Seigneur d'Avesnes-le-Comte, d'avoir un banc dans l'église paroissiale, et le droit de prélation à la nomination aux offices de judicature ;

2° Les droits d'entrée, rang et prérogatives aux assemblées des Etats d'Artois attachés à la seigneurie d'Avesnes-le-Comte ;

3° Les droits de chasse, de pêche et autres droits honorifiques dépendant de cette seigneurie.

Les droits *utiles*, c'est-à-dire ceux qui apportaient un revenu, restant aux mains du Roi, l'impétrant offrait de payer au domaine une modeste redevance annuelle de 6 liv. Celui-ci répondit que l'offre était insuffisante. Et l'affaire eût manqué, sans doute, si le marquis n'eût trouvé un puissant appui dans son ami et collègue (1) le comte de

raison de 18 deniers la livre de blé pendant la vie de l'adjudicataire et ensuite selon l'estimation qui en sera faite et renouvelée à chaque changement de propriétaire, d'après les mercuriales des dix dernières années du marché le plus prochain sans qu'en aucun cas ladite estimation soit moindre de 18 deniers la livre, plus les frais et droits d'enregistrement. » Après une première adjudication on devait faire une nouvelle publication pour l'adjudication définitive qui devait avoir lieu au château des Tuileries par devant les commissaires départis pour la revente du domaine de S. M.

(1) Comme commissaire du Roi auprès des Etats d'Artois.

Calonne. Celui-ci, présentant au Conseil d'Etat le 1er mai 1780 un avis favorable au mémoire, fit voir qu'il était juste et avantageux pour la province de voir entrer aux Etats le fils de son gouverneur. Le jeune homme, disait-il, justifiait par le mérite personnel et les connaissances de tous genres qu'il avait acquises, l'exception qu'on ferait en devançant en sa faveur l'âge requis. Ces considérations eurent plein succès, et le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu en présence du Roi le 11 juillet 1780 (1), accepta l'offre du marquis de Lévis, faite au nom de son fils, et portée cette fois à 24 livres pour tous droits honorifiques sur la seigneurie d'Avesnes-le-Comte, les droits utiles étant toujours réservés au Roi, et le brevet expédié par le ministre chargé de la province d'Artois donna entrée aux Etats au jeune comte de Lévis. Le contrat fut passé en bonne et due forme le 30 septembre 1780 (2). « Le vicomte de Lévis tenait lesdits droits honorifiques en fief du Roy à cause de son comté d'Artois et devait rendre à sa Majesté les foy et hommage qui luy sont pour ce dus » (3).

L'affaire ainsi terminée, il nous serait permis de clore ici le récit des faits de cette année 1780, si ce premier succès

(1) Cette vente eut lieu devant les commissaires généraux du Conseil d'Etat, nommés par arrêt du 27 août 1779, pour procéder aux ventes du domaine. Le contrat de vente des droits honorifiques de la terre d'Avesnes-le-Comte fut approuvé par arrêt du Conseil d'Etat, du 30 septembre 1780, et fut enregistré au bureau des finances de Lille, le 11 novembre, et les présidents, trésoriers et juges du domaine à Lille, déclarèrent la vente valable et en approuvèrent l'exécution.

(2) Le comte de Lévis fut installé dans ses droits par les gens de fiefs et bailliage d'Avesnes, le 23 novembre 1780. Après avoir prêté le serment requis, il fut conduit par eux à l'église au son de la cloche, mené au banc du seigneur et y installé avec les honneurs de l'église, le tout en présence du curé. Le banc était hors du chœur, celui-ci étant trop petit pour le contenir.

(3) Enregistrement à la Trésorerie de France à Lille, le 17 novembre 1780. Enregistré au Conseil d'Artois, le 29 novembre 1780.

n'eût éveillé chez le marquis de Lévis l'idée d'une autre entreprise qui devait amener plus de difficultés et donner lieu à de longues négociations. Nous nous voyons donc forcé d'en dire quelques mots, quitte à devancer, pour ne ne pas interrompre le récit, l'ordre des années que ces négociations mirent à aboutir. Une fois en possession des droits honorifiques sur la seigneurie d'Avesnes-le-Comte, il s'agissait pour le marquis de Lévis de se constituer, sur cette même terre, un apanage suffisant à obtenir de la faveur du Roi la création d'un duché héréditaire. Tout l'y encourageait. L'adjudication tentée sans succès en 1779 était un précédent qui lui faisait entrevoir la possibilité d'obtenir la préférence dans le cas où le Roi, se décidant à aliéner la part qu'il s'était réservée, préférerait sans nul doute la voir réunir dans les mêmes mains que les premiers droits qui en avaient été récemment détachés. Fort de l'appui de son ami l'intendant de Calonne, il introduisit le 11 juillet 1781, une demande à effet d'obtenir :

1° La commission de capitaine mayeur des échevins, forestiers et des gardes de bois (1) ;

2° Le terrain du château démoli ;

3° Un autre terrain vague autrefois planté en bois et contenant 174 mencaudées ;

4° La permission de planter des arbres au bord des chemins et flégards de la terre d'Avesnes le-Comte, là où ce droit existait, car en plusieurs endroits il fournissait matière à contestation.

Pour ces diverses concessions il offrait une redevance annuelle de 1,500 livres (2).

(1) Cette commission avait été engagée à un sieur Taffin.

(2) Le marquis de Lévis, dans un second mémoire (conservé dans le Fonds de l'Intendance, dossier 561), se défendit d'avoir pour but en achetant la terre d'Avesnes-le-Comte, dont il avait déjà les droits

La demande, portée devant la Direction des domaines de Lille, ne reçut pas un accueil favorable. Le domaine d'Avesnes-le-Comte était, disait-on, l'un des plus importants que le Roi eût conservés dans la province. Il était regrettable de le voir démembrer. Raisons d'une sincérité douteuse, car ce démembrement était depuis longtemps commencé. Sans parler des droits acquis l'année précédente par le marquis de Lévis, les justice et seigneurie de Saulty avaient été détachées, en 1703, au profit des Soubise, celles de Sombrin au profit des Boucquel, celles de Rullecourt, en 1709, à d'autres encore. Le directeur des domaines ajoutait que l'offre des 1,500 livres lui paraissait insuffisante. A cela l'Intendant opposa un avis contraire. La rente proposée, disait-il, suffisait à représenter le revenu des terrains vagues, tels que l'emplacement de l'ancien château. Cependant la résistance était de celles qu'on ne peut pas vaincre en passant outre. Le marquis fit de nouvelles observations (1). Le domaine finit par trouver la proposition avantageuse et s'inclina respectueusement, tenant compte, disait-il, de « ce que M. le marquis de Lévis joint tout ce qui peut donner la considération personnelle au rang

honorifiques, de faire entrer son fils aux Etats d'Artois, mais il avait entendu dire que le Roi possédait des terrains vagues et il en avait demandé la vente, comme tout particulier pouvait le faire. C'était de plus dans l'intérêt de S. M., car il proposait un prix double de celui offert lors de la première adjudication faite en 1779. En demandant l'engagement de la seigneurie, c'est-à-dire, la justice avec la nomination aux offices, il déchargeait le domaine du Roy des frais de justice, comme le faisaient tous les autres seigneurs engagistes de l'Artois, et cela méritait considération dans un bourg aussi considérable qu'Avesnes-le-Comte.

(1) Il disait que les 174 mencaudées étaient à peu près en friche, qu'on les avait mis en vente quelques années auparavant et qu'on en n'avait offert que 15,328 livres. Les acquéreurs prétendirent qu'il fallait dépenser 120 livres par mencaudée pour les mettre en culture.

qu'il tient dans la province ». Le premier obstacle surmonté, l'affaire fut portée au Conseil d'Etat, et, grâce à l'appui de M. de Beaumont, maître des requêtes, un arrêt fut rendu le 15 octobre 1782, qui ordonnait la vente au marquis de Lévis, de tous les droits utiles de ce domaine, moyennant une rente annuelle de 1,500 livres envers le domaine du Roi (1). On eût pu croire alors toucher au but. Il n'en était rien. Diminué de tous les droits qui en avaient été successivement détachés, le domaine en question n'était plus d'une importance suffisante à l'établissement d'un duché. C'étaient, nous l'avons vu, la justice et seigneurie de Saulty, celles de Sombrin et de Rullecourt, l'office de capitaine mayeur, le four banal, et d'autres encore. Pour les deux derniers, il ne s'agissait que d'indemniser les intéressés pour les y faire renoncer, et c'était facile. Mais, pour les autres, il fallait commencer par les faire rentrer à la Couronne, pour que celle-ci pût en disposer. Cela nécessitait un ensemble de négociations d'autant plus délicates et difficiles que le motif devait en être tenu dans le plus grand secret, tant que le succès n'en était pas certain. Une circonstance très favorable fut l'accession, en 1783, du comte de Calonne au poste de contrôleur général des finances. Muni du pouvoir, il obtint du Conseil d'Etat, le 16 juillet 1784, un arrêt prescrivant le retour à la Couronne des divers droits en question, dans le délai de deux mois, sauf à en liquider aussitôt les engagements consentis par elle aux possesseurs de ces droits (2) et l'Intendant se hâta d'en faire la signification

(1) Ces droits comprenaient : les terres, seigneuries, bois, droits de quint et de requint, deshérences, épaves, confiscations, bâtardise, reliefs, rachapt, treizième lot, ventes, échanges, aubaines et plusieurs droits casuels, tant de fiefs que roturiers. Le contrat fut passé le 10 novembre 1782.

(2) Voici un extrait de cet arrêt : « Les domaines, terres et seigneurie d'Avesnes-le-Comte et tous les droits utiles et honorifiques en dépendant aliénés au vicomte de Lévis, ensemble l'office de capi-

aux intéressés, le 19 avril 1784 (1). De son côté le marquis de Lévis, plein de reconnaissance pour ses amis, leur facilita la tâche en offrant de céder au Roi, en échange de la rente promise par lui précédemment pour les droits seigneuriaux du domaine d'Avesnes-le-Comte, conservés ou aliénés, sa terre de Velizy, enfermée dans le parc de Versailles (2). Par là s'établissait une similitude de convenances

taine mayeur du château d'Avesnes-le-Comte, le four banal dudit lieu, la justice, terre et seigneurie de Saulty. Les justices de Sombrin et Rullecourt anciennement aliénées seront et demeureront réunies au domaine de la Couronne à compter du 1er janvier dernier, pour être régis pour et au nom de S. M. de la manière qu'il en sera par elle prescrite, se réservant S. M. de pourvoir au remboursement des finances payées pour l'engagement desdits domaines d'après la liquidation qui en sera faite en son Conseil, à effet de quoi les engagistes de chacun desdits domaines seront tenus de remettre en les mains du sieur contrôleur général des finances dans les deux mois pour tout délai de la signification du présent arrêté, les originaux d'engagements desdits domaines et les quittances de finances payées à cause des engagements, pour lesdits titres être présentés à la liquidation desdites finances et sera le présent arrêté signifié auxdits engagistes de l'ordre du sieur intendant et commissaire départi de Flandre et Artois. Fait en Conseil d'Etat, le Roy étant présent, le 16 juillet 1784.»

(1) C'est le 3 septembre 1784, que le sieur Marielle, huissier de la chancellerie d'Artois, sergent de la Gouvernance d'Arras et huissier de la subdélégation de l'Intendance, se transporta à Blairville à la maison de campagne de M. Duquesnoy, avocat à Arras, bailly de M. le maréchal prince de Soubise, engagiste de la haute justice de Saulty et lui signifia l'arrêt du Conseil d'Etat, celui-ci déclara l'accepter.

(2) Le duc de Lévis avait acheté la terre de Vélizy, le 13 juillet 1784, de M. Georges François Maréchal, chevalier, marquis de Bièvre. Le contrat passé devant Me Lambert, notaire à Paris, portait un prix de vente de 492,000 livres ; 300,000 livres furent payées comptant. Le duc de Lévis ne donna en échange au Roi, croyons-nous, qu'une partie de ce domaine qu'on appelait le fief de la chataigneraie de

réciproques entre le domaine d'Avesnes-le-Comte qui permettait au Gouverneur d'Artois de posséder un duché au cœur de la province, et le domaine de Velizy qui permettait au Roi d'arrondir et de compléter le parc de Versailles (1). Toutes ces difficultés avaient disparu. Aussitôt l'acte d'échange fut passé à Paris devant un notaire du Châtelet, et, en août 1784 (2), furent signées les lettres patentes du Roi ratifiant l'échange et érigeant la terre d'Avesnes-le-Comte avec ses appendances et dépendances en duché héréditaire sous le titre de duché de Lévis. Par les mêmes lettres le nouveau titulaire était autorisé à joindre à son acquisition (3)

Velizy. Le contrat d'échange de ces terre et seigneurie d'Avesnes-le-Comte, circonstances et dépendances, la justice, terre et seigneurie de Saulty, la justice de Sombrin et Grand-Rullecourt contre la terre et seigneurie de Velizy près Versailles, avec ses appendances et dépendances fut passé devant les notaires du Chatelet à Paris, le 30 juillet 1784, ratifié par lettres-patentes du Roi, d'avril 1784, et enregistré au Conseil d'Artois le 4 octobre 1785, 7e registre aux commissions, 2e série, pages 328, 329, 330 et 360 verso.

(1) Dans une lettre de remerciement à l'Intendant il disait que cette terre convenait beaucoup au Roy, « M. le Contrôleur général, ajoutait-il, me rendrait grand service, car cet échange pourra assurer mon duché sur Avesnes-le-Comte, mais il ne faut pas en parler. » Il terminait sa lettre en demandant qu'on lui envoyât les titres d'Avesnes-le-Comte, il se rendrait en Artois dès que cette affaire et une autre qu'il avait au tribunal des maréchaux de France seraient terminées. L'Intendant lui répondit, le 20 août 1784, qu'il agissait selon ses désirs et l'invitait à venir avec Madame la Maréchale le voir à Dunkerque, où il allait passer deux mois.

(2) On peut voir dans les manuscrits Godin (Bibliothèque d'Arras) le texte de cet échange.

(3) L'acte d'échange spécifiait qu'on remettrait les titres au marquis de Lévis. M. Gaudefroy, garde des archives de la Chambre des comptes de Lille avait fait, en 1781, un mémoire adressé aux Etats pour les réclamer. Le marquis de Lévis fit observer qu'il avait remis ceux de la terre de Velizy, il était donc juste qu'on lui remît ceux de

tels autres fiefs qu'il jugerait à sa convenance. Autorisation dont le duc de Lévis usa aussitôt pour acheter au sieur de Thieulaine d'Hauteville (1), un fief consistant dans le droit de planter des arbres sur trois chemins qui traversaient Avesnes-le-Comte et se faire céder un petit fief sur la même paroisse par son receveur, M. Boussemart de Thiennes (2). Toutes ces formalités mirent quelque temps à s'accomplir et ce fut seulement en 1785, que le gouverneur de la province entra définitivement en possession de son duché, aux applaudissements de ses administrés. Hélas ! la joie ne devait pas être de longue durée. Trois ans après, la mort frappait celui que la fortune semblait combler de ses faveurs. Et dix années n'étaient pas écoulées que la Révolution faisait vendre aux enchères publiques (3) le beau domaine arraché par elle au fils émigré et proscrit de

la terre d'Avesnes-le-Comte; si on tenait à les conserver, il se contenterait de copies authentiques.

(1) Par acte passé devant Me Bollet, notaire à Arras.

(2) Aux Archives nationales, 342 B, fo 243, on trouve un arrangement fait par le marquis de Lévis avec le duc de Beuvron, au sujet du fief de la Chateigneray (commune de Velizy).

On peut voir sur le domaine d'Avesnes-le-Comte : Fonds des Etats d'Artois, Fonds de l'Intendance (dossier no 561). Archives de l'Académie d'Arras (Legs Godin) : Monographies des communes du Pas-de-Calais, article Avesnes-le-Comte. Bibliothèque d'Arras, manuscrit Godin, article Lévis. *Histoire d'Avesnes-le-Comte* par M. Ledru, etc.

(3) Et pourtant le maréchal de Lévis avait fait don à la commune d'une maison bâtie sur 2 verges, où la municipalité rendait la justice.

On fit plusieurs lots composés avec quelques petites maisons, de 200 mesures, terres, bois en taillis et défrichés et rietz, l'ancienne maison du garde et la tour servant de pigeonnier. Les ventes eurent lieu en l'an VII et l'an VIII, tout fut vendu à vil prix (voir Archives départementales : ventes des biens d'émigrés). On peut consulter les manuscrits de M. Godin à la bibliothèque d'Arras au sujet de l'indemnité qu'obtinrent les héritiers de Lévis.

celui à qui la province avait voué une reconnaissance éternelle.

Le comte de Vergennes, ministre de la guerre par intérim, fut remplacé, le 23 décembre 1780, par le maréchal marquis de Ségur, qui occupa cette fonction jusqu'au 23 avril 1787. En cette même année 1780, mourut Dom Vigor de Briois, abbé de Saint-Vaast. Ce fut un grand évènement pour l'abbaye, car il ne fut pas remplacé dans sa charge, le cardinal de Rohan étant abbé commendataire. L'abbaye, fut sous la direction de Dom Lemercier, grand prieur. M. d'Ossun, lieutenant général des armées de S. M., chevalier de la Toison d'Or, ministre d'Etat, fut nommé, sans finances, lieutenant-général de la province. M. de Richemont devint gouverneur de Saint-Venant ; le chevalier de Bourgogne, capitaine d'artillerie, fut employé à Arras et M. de Champmorin fut nommé major du génie dans cette même ville (1).

Les affaires de la guerre se menaient avec vigueur. L'Espagne, cédant aux sollicitations de la France s'était chargée de faire échec aux Anglais dans la Méditerranée, en mettant le blocus devant Gibraltar, et en s'emparant de l'île de Minorque. Mais, si la position de l'Angleterre devenait de plus en plus critique, celle de la France ne l'était pas moins. Les embarras financiers allaient toujours croissant. La guerre nous coûtait 150 millions par an, et le rendement des impôts, qui était de 430 millions, était insuffisant à y subvenir. Le système d'économie adopté par Necker n'avait réussi qu'à lui faire des ennemis, et,

(1) Les régiments d'Anjou et de Chartres dans un changement de garnison, devaient séjourner à Saint-Pol, on les fit continuer jusqu'à Fruges et les bourgeois de Saint-Pol qui avaient fait du pain pour eux qu'ils ne purent utiliser, demandèrent une indemnité. On fit une enquête. Le marquis de Crenille, major général d'infanterie à Saint-Omer, en 1780, se plaignit que M. d'Hellincourt, lieutenant du Roi à Saint-Venant, tourmentait la garnison qu'il y envoyait tous les trois mois.

poussée par ceux-ci, l'opinion publique, après l'avoir comblé de ses faveurs, commençait à se tourner contre lui. Cependant il n'était pas homme à se laisser condamner sans réplique. Pour se justifier, il présenta cette année-là même au Roi, son fameux *Compte-rendu sur les finances de l'Etat*, volumineux travail où étaient passées en revue, toutes les questions auxquelles avait touché son administration pendant les cinq ans qu'elle avait duré jusque-là. Cette publication eut un grand retentissement en France, et même à l'étranger. C'était la première fois que s'étalaient au grand jour les secrets replis de la gestion des finances qui jusque-là s'était toujours entourée de mystères. Les abus étaient présentés en même temps que les réformes entreprises pour y remédier, tant dans la maison et l'entourage du Roi lui-même, que dans les rouages de l'administration et dans les détails du gouvernement des provinces. Des sources nouvelles de revenus étaient ouvertes à l'Etat dans le fonctionnement régulier des impôts (1), la diminution et l'amoindrissement dans leurs attributions des fermiers généraux (2).

Il semblait que le résultat d'un pareil tableau dût être la consolidation du pouvoir aux mains de celui qui l'avait fait.

(1) Il passait en revue : les vingtièmes qui avaient été votés pour 20 ans, la taille, le contrôle, la gabelle, qui rapportait par an 54 millions, les droits de traite et de péage, la capitation, la maison du Roi, la corvée, les manufactures, les poids et mesures, le commerce des grains, les administrations provinciales, etc.

(2) Dans un mémoire sur les assemblées provinciales, Necker attaquait avec passion les intendants, cette création de Richelieu, destinée à suppléer les gouverneurs de province. Autrefois leurs attributions, en principe, embrassaient tout et les lettres patentes qui leur conféraient cette haute dignité n'oubliaient pas de le dire ; en réalité, depuis les intendants les fonctions de gouverneur étaient presque nulles. Celui-ci était ordinairement un grand personnage venant peu dans la province, il était à la Cour, aux armées, et son rôle, la plupart du temps, se bornait à être près du Roi le protecteur du pays dont il était le chef nominal.

Il n'en fut rien. L'œuvre ne manquait ni d'étendue, ni d'habileté, mais la sincérité y faisait défaut. Pour dissimuler le déficit, on atténuait le chiffre des dépenses de la guerre, et l'on ne tenait pas compte des anticipations de plusieurs années que ces dépenses avaient forcé de demander à l'impôt. De sorte que, au chapitre du budget, l'excédent de 10 millions pompeusement annoncé dans les caisses de l'Etat se traduisait, en rétablissant les chiffres à leur place, par un déficit réel de 218 millions.

Nul autre moyen de le combler que de recourir à un nouvel emprunt. Necker avait préconisé ce système. On en usait et abusait. C'était un moyen factice et précaire comme l'était elle-même la position du banquier génevois. Il avait toujours espéré forcer l'entrée au Conseil que sa religion lui fermait. Cette année-là même, il en fit la demande formelle. Mais le vieux Maurepas, qui nourrissait contre lui une haine jalouse, lui opposa encore la nécessité de prêter le serment de catholicité. Necker le refusa et quitta son poste pour se retirer en Suisse où il se rendit acquéreur de la belle propriété de Coppet, près de Genève. Il n'était pas usé cependant. A l'émotion générale causée par sa retraite, on pouvait juger qu'il en serait bientôt rappelé, tandis que disparaissaient ses ennemis et ses rivaux oubliés. Maurepas mourut cette année-là, et Turgot aussi (1). Celui par qui Necker était remplacé ne devait pas l'effacer. C'était un certain Joly de Fleury, d'une famille de robe, aussi étranger aux questions de finances que

L'intendant avait aussi pour but de diminuer la grandeur de la noblesse. Ils étaient souvent choisi parmi les maîtres de requêtes. On les critiquait beaucoup, pourtant ils avaient leurs avantages et si quelques-uns abusaient de leur pouvoir, d'autres faisaient des œuvres utiles et durables (*La Province sous l'ancien régime*, par Babeau. — Didot. — 1894).

(1) Il n'avait que 49 ans, et mourut de la goutte. Il aurait pu être d'un grand service à la royauté quand, en 1789, on voulut appliquer ses principes financiers.

Necker y était expert, et qui ne devait pas tenir la place longtemps.

Ce fut le 28 mars que les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires pour leur annoncer le départ de Necker. La nouvelle devait en être accueillie diversement dans la province, où sa sollicitude pour l'élévation du Tiers-Etat lui avait acquis chez celui-ci une sympathie que les autres ordres ne partageaient pas. On en eut la preuve lors de la présentation des cahiers le 27 mai. L'évêque de Saint-Omer, Mgr de Bruyère Chalabre, chargé de faire le discours d'usage, après avoir félicité le Roi des efforts réalisés pour reconstituer la marine française et des économies apportées dans les dépenses de sa maison, ne manqua pas d'ajouter que néanmoins le trône devait rester entouré de splendeur, et que tout bon Français rougirait de l'en voir dépouillé. N'était-ce pas là une critique indirecte de Necker et de ses économies ?

Rien d'autre n'était à signaler. Les rigueurs de l'hiver et les débats au sujet des diverses garnisons des villes de la province y figuraient toujours. Sur ce dernier point l'accord ne fut pas complet. Le Gouvernement renonça bien à envoyer de la cavalerie à Aire, mais d'autre part il refusa à Bapaume le régiment d'infanterie qu'elle demandait et la déception fut grande, car elle rendit moins utile l'emprunt de 25,000 l. que la ville avait fait pour les fournitures du 2e bataillon du régiment de Walsh.

Le 22 octobre 1781, naquit un premier Dauphin. A peine les cent un coups de canon traditionnels en eurent ils porté aux quatre coins de la capitale, la nouvelle depuis longtemps attendue et vivement désirée, que les députés à la Cour se présentèrent pour demander une audience au Roi et lui exprimer les félicitations de la province (1). En Artois,

(1) Après le retour du marquis de Lévis et après en avoir conféré avec l'évêque d'Arras, les députés à la Cour demandèrent à MM. de Nantouillet et de Viron d'examiner sur le registre des maîtres de

ce fut le 23, que le marquis de Lévis en fit communication aux Etats assemblés. Ceux-ci étaient d'avis d'envoyer une députation pour féliciter le Roi, mais, pour éviter la dépense, on les en dispensa. Des réjouissances furent annoncées dans toutes les villes de la province (1). L'Assemblée délibéra sur la nature de ces réjouissances, et les registres des maîtres des requêtes furent consultés pour savoir ce qui s'était déjà fait en pareil cas dans des circonstances analogues. A Arras, l'idée de tirer un feu d'artifice fut écartée à cause des frais qu'il entraînait, et de l'inclémence de la saison (2). L'avis de l'évêque de Saint-Omer était qu'on s'en tînt au chant du *Te Deum* (3) suivi de distributions de pain

cérémonie ce qui s'était passé en 1661 et 1669 dans des circonstances analogues et quels ordres avaient été donnés, car si la province s'était abstenue de complimenter le Roi en 1729, c'était parce que Sa Majesté en avait dispensé tout le monde. Ils désiraient de plus avoir la copie de la harangue qui avait été prononcée en 1661 et le rapport qu'avait dû faire la députation à la Cour sur la lettre écrite par les Etats en 1729 et la réponse de Sa Majesté. Le marquis de Lévis pensait qu'on dispenserait les Etats de la harangue (Voir sur la Naissance du Dauphin, Fonds de l'Intendance, dossier 492).

(1) En 1729, on avait organisé en Artois des réjouissances, également pour la naissance d'un Dauphin, elles avaient eu un triste dénouement par la mort de ce jeune prince ; celui qui venait de naître devait s'éteindre neuf ans plus tard. Les Bourbons n'étaient plus heureux.

(2) Il devait coûter 15,000 livres et on n'avait pour le confectionner ni un artificier capable, ni le temps nécessaire.

(3) Le *Te Deum* donna lieu à des discussions de préséance : la place des membres des Etats était bien indiquée, elle était dans le sanctuaire, le clergé à droite, la noblesse à gauche, le tiers-état au centre, ils devaient entrer dans l'église les premiers et sortir les derniers ; or, les officiers du Conseil d'Artois sortirent les derniers. Les Etats s'en étant plaint aux Commissaires du Roi, les officiers du Conseil déclarèrent qu'ils avaient agi ainsi par suite d'une circonstance fortuite et non pour constater un droit. Les Etats firent chanter un autre *Te Deum*

aux pauvres (1). On y joignit, pour le plaisir du public, un bal sans invitation, mais où ne seraient admises que les personnes *bien mises*, et des illuminations. Dans certains endroits, à Saint-Omer, par exemple, l'imagination des artistes se donna beau jeu pour adapter ces illuminations à des décorations monumentales et emblématiques, chargées d'inscriptions et de devises (2). Au collège d'Arras, les

dans l'église des Récollets. On y invita les Commissaires du Roi, et Messieurs de l'hôtel-de-ville.

(1) Dans la plupart des villes de la province il y eut à cette occasion des illuminations, des feux d'artifice ainsi que de grands festins où on distribua au peuple sur les places publiques de la bière et du vin.

Les Etats, pour que le peuple prît part à la joie générale, firent distribuer 16,000 livres aux indigents des campagnes et 8,000 à ceux des villes.

(2) L'*Almanach d'Artois* de 1782 donne le récit des fêtes qui eurent lieu à St-Omer. On éleva une pyramide de 85 pieds de haut surmontée d'un globe aux armes de France revêtu d'une couronne ; il y avait des dauphins de 16 pieds de haut qui, pendant l'illumination, jetaient des pluies de feu par les narines. Au-dessus était représentée une mer ; au haut de la base se trouvait une galerie et à chaque face deux génies portant d'une main un dauphin et de l'autre les armes de France. Sur la seconde face ils portaient avec les dauphins les armes de la Reine et sur la troisième face les armes du Dauphin écartelées de celles de France. Au bas de chaque base étaient des tableaux peints par les plus habiles artistes du pays et enchassés dans des arcades soutenues par des colonnes torses ornées de guirlandes. Le tableau au soleil levant avait pour devise : *nascitur alter et idem.* Celui au midi : *sub et Lodoix propria virtute coruscant;* celui au soleil couchant : *serius occidat.* L'illumination de l'hôtel de ville, de la conciergerie et de la tour de St-Bertin furent de toute beauté. A l'hôtel de ville il y avait un tableau représentant la déesse Minerve qui tenait le Dauphin et le présentait à la France et au-dessous :

Gallia rege suo felix, felicior ortu
Delphini fiat una felicissima pace.

Au bas il y avait un oranger au rejeton duquel était cette devise :

jeunes académiciens de la maison (1) célébrèrent en une séance littéraire, la naissance du Dauphin. Un élève s'y distingua particulièrement, et reçut des Etats un livre en récompense de son zèle. C'était Joseph Lebon, qui depuis?... *Quantum mutatus ab illo !*

La session annuelle des Etats s'ouvrit le 3 décembre. Tout faisait présager que des orages nouveaux et inusités s'y élèveraient au sujet de la situation financière, qui allait s'assombrissant tous les jours, quand tout à coup des nouvelles arrivées du théâtre de la guerre apportèrent l'espérance de la voir se terminer bientôt à l'honneur de nos armes. Le comte de Grasse, avec son escadre, s'était emparé de Tabago et avait repoussé la flotte anglaise. Sur terre, Washington, Rochambeau et Lafayette, réunissaient leurs forces dans la Virginie. Lord Cornwallis avait dû capituler le 18 octobre à Yorktown. Le marquis de Bouillé et le comte de Kersaint s'étaient emparés de plusieurs colonies anglaises (2).

trunci non degener. Ces dessins avaient été faits par M. Gaillon, greffier de l'hôtel de ville.

Le faubourg du Haut-Pont, d'après Piers, avait organisé une illumination sur une île flottante de 24 pieds sur 12 avec des arbres couverts de fruits. Elle fut éclairée par une illumination qui dura 3 heures et on lui fit parcourir l'eau en la tirant avec une corde.

(1) Les Oratoriens, qui dirigeaient le collège, étaient en bons termes avec les Etats, et si en 1783 ceux-ci refusèrent de donner les prix, c'était parce que cela les aurait obligé à faire de même pour les autres collèges de la province. Le P. Spitalier, supérieur, leur ayant offert une carte de l'Artois faite par lui, ils lui donnèrent une étui de mathématiques qui coûta 600 livres.

(2) Ce ne fut que le 8 décembre 1781 qu'on chanta un *Te Deum* à Arras pour les succès remportés sur les Anglais au Antilles. L'intendant de Calonne écrivit aux députés ordinaires pour leur donner le récit des victoires « il ne doutait pas, ajoutait-il, qu'ils ne confirmassent la joie qu'ils en avaient ressentie à la première nouvelle ».

Pour le Gouverneur de l'Artois, ces nouvelles revêtaient un véritable caractère d'à-propos. Elles facilitaient pour lui la tâche d'avoir à faire connaître aux représentants de la province le surcroît de charges qui allait peser sur elle. Aux projets d'économie de Necker, le nouveau contrôleur avait substitué des projets d'aggravation d'impôts. Quand eut lieu l'ouverture des Etats, le marquis de Lévis vint donc déclarer au nom du Roi, qu'un édit daté du mois d'août précédent, portait à des chiffres inconnus jusque là les tarifs d'abonnement précédemment consentis sur les huiles (1), sur les droits de contrôle (2) et sur le don gratuit des villes (3). Un nouvel abonnement de 250,000 livres y était ajouté pour les 10 sols pour livre à prélever sur tous les droits (4). Cela constituait un ensemble de charges écrasantes. En toute autre circonstance, et sollicités par une autre voix, les Etats eussent résisté à outrance. La grêle, la sécheresse, et les mulots leur fournissaient des motifs trop légitimes de doléances. On était las, disaient ils, de devoir alimenter les prodigalités de la Cour aux dépens de la substance même du pays. Leur avis était que désormais ce fût exclusivement sur les objets de luxe qu'on eût à établir des impôts. Idée nouvelle et d'une justesse contestable, appelée à faire son chemin en compagnie d'autres utopies qui, s'attaquant au luxe tarissent les sources de la prospérité commerciale d'un pays.

A ces raisons, le marquis de Lévis opposa que pour cette fois il y allait des besoins les plus pressants de la France et de l'honneur de ses armes, de la reconnaissance à témoi-

(1) L'abonnement sur les huiles était fixé à 150,000 livres et on en demandait un de 300,000 livres pour le 3e vingtième.

(2) Cet abonnement était augmenté de 14,500 livres.

(3) On augmentait cet abonnement de 15,000 livres, il était porté à 171,750 livres.

(4) Soit que ces droits fussent levés au profit du Roi, soit qu'ils eussent été aliénés, cédés ou abonnés.

gner au Roi, pour la bienveillance dont la province avait toujours été l'objet et des bons rapports que lui-même, son Gouverneur, entretenait avec elle. Il alla plus loin encore, se sentant maître de la résistance, il annonça le projet du Roi de faire encore appel au crédit de la province pour émettre un nouvel emprunt de 3 millions (1), analogue à celui dont Necker avait pris l'initiative, en 1779, payable comme le premier en annuités et dans les mêmes conditions (2). Les communautés séculières et régulières, les

(1) Il était remboursable en 20 ans, avec amortissement. L'Etat emprunta alors par divers moyens 200 millions; avec les intérêts et les frais cet emprunt coûta 6 3/4 p. %.

(2) Voici la lettre que les commissaires du Roi écrivirent aux Etats à ce sujet : « Le Roi se trouvant obligé par la continuation des dépenses extraordinaires de la guerre de faire de nouveaux emprunts, S. M. compte que les Etats d'Artois, à l'exemple des autres pays d'Etats, se porteront avec d'autant plus d'intérêt à seconder ses vues à cet égard que les sommes que S. M. se procurera par cette voie pourront seules le mettre à même d'épargner à ses sujets des augmentations d'impositions proportionnées aux besoins de l'Etat dans les circonstances actuelles. Par conséquent S. M. nous a chargé de demander aux Etats assemblés le crédit de la province pour un nouvel emprunt de 3 millions au denier 20 sans aucune retenue. S. M. aliénera ainsi qu'il l'a fait au dernier emprunt à la province d'Artois, 300,000 livres par an pour subvenir tant au paiement des intérêts qu'au remboursement successif du capital des rentes qui seront créées par cet emprunt ; à l'effet de quoi les Etats seront autorisés par l'édit que S. M. fera rendre à ce sujet à réaliser cette somme de 300,000 livres sur les impositions que leur trésorier aura à verser dans la caisse du trésorier général de la province et pour leur faciliter le moyen de remplir cet emprunt et empêcher qu'il ne leur soit pas à charge, le même édit les autorisera à constituer des rentes au profit de toutes sortes de personnes étrangères, gens de main-morte et autres, aux mêmes clauses et conditions faites par l'édit qui a été rendu au mois de février 1780 pour le précédent emprunt. S. M. est d'autant plus persuadée que les Etats lui donneront dans cette occasion une nouvelle preuve du zèle

fabriques, les gens de main-morte seraient autorisés à souscrire (1). Les Etats se rendirent, mais leur popularité n'en fut pas accrue dans le pays. On trouva qu'ils n'avaient pas suffisamment résisté à des charges intolérables. Le Conseil d'Artois, lui-même, leur témoigna son mécontentement en leur refusant le droit d'emprisonner les contribuables réfractaires. A la vérité la peine était plus dure qu'elle ne l'est aujourd'hui, car les prisons du Conseil d'Artois passaient alors pour n'avoir rien de confortable. Elles étaient situées sur l'emplacement où se trouve actuellement le pensionnat de Saint-Joseph.

Les succès pacifiques du marquis de Lévis ne se limitaient pas à l'enceinte des Etats. Cette année même, ce fut lui qui hâta la solution des difficultés pendantes entre le Gouvernement et l'échevinage de Saint-Omer. Les députés à la Cour demandaient depuis longtemps qu'on nommât comme mayeur, le Chevalier de Harchies, seul capable, disaient-ils, de mettre fin au conflit, mais celui-ci refusait. Ce fut une lettre pressante du Gouverneur qui le décida (2).

dont ils ont toujours été animés pour son service en prenant une délibération conforme à la demande qu'elle nous a chargé de leur faire, que le nouvel emprunt, loin de pouvoir nuire aux intérêts de la province, est un moyen certain d'entretenir la confiance publique dans son administration et son crédit et de procurer à ses habitants un placement sûr et avantageux de leurs fonds. Nous vous prions, Messieurs, d'engager l'Assemblée à s'occuper de cet objet et d'en faire la matière de ses premières délibérations, qu'elle voudra bien nous faire remettre aussitôt afin que nous puissions en rendre compte aux ministres de S. M. »

(1) Le 25 avril 1784 on décida qu'on ne percevrait plus rien sur ce qui était dû sur cet emprunt et le 1er février 1787 on avait remboursé 890,434 livres.

(2) Le marquis de Lévis, après avoir fini en juillet son service auprès de Monsieur, comptait partir pour le Languedoc dès que sa fille la marquise de Spinola serait accouchée.

A Béthune, une affaire légère, ou plutôt résultat de la légèreté de quelques officiers du régiment d'Aquitaine, faillit prendre les mêmes proportions que celles du fameux chevalier de la Barre à Abbeville. Ces jeunes gens furent accusés d'avoir, par une nuit de plaisir, mutilé des statues de Saints. En fait de preuve de leur culpabilité, on relevait le propos de l'un d'entr'eux qui, s'adressant aux autres, leur aurait demandé : « A quelle sauce avez vous mis les Saints ? » L'affaire portée devant les autorités militaires, le colonel nia que aucun de ses officiers fût capable de commettre un acte sacrilège, il déclara que l'auteur des propos était lui-même un malheureux chassé du régiment pour son inconduite, et, de l'avis du Gouverneur de la province, le procès n'eut pas lieu (1).

(1) Les habitants d'Hesdin furent effrayés de voir arriver dans leur ville pour y tenir garnison, les dragons de Penthièvre, car avant de partir de Bayeux, ils avaient dû tuer des chevaux atteints de la morve.

1782

Les brillants succès remportés l'année précédente par le comte de Grasse ne s'étaient pas soutenus, et le revers dont ils furent suivis dut trouver dans notre province un écho douloureux, car il fut l'œuvre du redoutable amiral Rodney, qui, deux ans auparavant, avait anéanti les espérances et les sacrifices de l'Artois, personnifiés dans la frégate de ce nom. Par une bizarre coïncidence, ce fut à un navire placé dans des conditions identiques que ce nouvel échec fut infligé. C'était un beau bâtiment de 120 canons, construit et armé aux frais de la ville de Paris, dont il portait le nom. Monté par le comte de Grasse lui-même, qui en avait fait son vaisseau amiral, il tomba avec toute l'escadre aux mains des Anglais à la suite d'un combat acharné livré dans les eaux de la Guadeloupe le 12 avril.

Sur d'autres points, heureusement, la fortune ne se montrait pas aussi contraire. Dans la Méditerranée, Gibraltar restait bloqué devant les forces réunies de l'Espagne et de la France. Celle-ci y avait envoyé le jeune comte d'Artois. Dans l'Inde, les Hollandais, dépouillés de leurs possessions par les Anglais, s'unissaient à nous pour les combattre, et le bailli de Suffren, un des hommes de mer les plus remarquables que la France ait jamais enfantés, récemment mis à la tête d'une escadre de cinq vaisseaux, maintenait glorieusement sa supériorité sur l'amiral Hoghes, après l'avoir défait en maints combats.

Rien donc n'était désespéré, mais rien non plus ne permettait d'assigner un terme précis à cette guerre ruineuse, et aux durs sacrifices qu'elle imposait.

Cette année-là, la présentation des cahiers eut lieu le 2 juin, et ce fut l'abbé de Bovet, prévost du chapitre d'Arras, qui eut à faire le discours. Il ne s'écarta pas des traditions

accoutumées. D'abord, protestation de dévoûment à la personne du Roi, expression de reconnaissance à propos des améliorations opérées dans la marine et spécialement de la protection accordée aux navires marchands. Puis félicitations au sujet de la naissance du Dauphin, « né à l'ombre » des lauriers cueillis par nos armées, gage de bonheur » pour le Roi, de prospérité pour la France. » Pauvre enfant ! qui devait passer rapidement du berceau à la tombe et trouver là le seul refuge qui le fit échapper aux malheurs de sa famille !

A la suite de cette entrée en matière, les cahiers exhalaient les plaintes accoutumées au sujet des impôts. Un troisième et un quatre vingtièmes venaient d'être ajoutés cette année-là. Chacun d'eux représentait une somme de 300,000 livres. Comment songer à les payer si le Roi ne venait à l'aide de la province, car les centièmes ne suffisaient plus à en payer les charges. C'était faire appel à la remise annuelle. Elle fut faite dans les proportions ordinaires, c'est-à-dire, de 100,000 livres sur les 500,000 du don gratuit.

Cette année 1782 se passa, pour l'Artois, sans évènement important. Car on ne peut qualifier de tel une visite que vint faire le prince de Condé, colonel général de l'infanterie, en tournée d'inspection dans la province. Le 26 juillet, il arriva à Arras, venant de Béthune, et il entra par la porte Baudimont (1). Salué de trente-et-un coups de canon, il trouva là le marquis de Lévis à la tête des autorités militaires venues à sa rencontre et, mettant pied à terre, il se rendit en leur compagnie à l'Evêché où avait été préparé son logement. Reçu sur le seuil du palais par l'évêque, Mgr de Conzié, et son frère, l'archevêque de Tours, il fut introduit par eux au salon où l'attendaient le Magistrat, les

(1) Le maréchal de Lévis avec le lieutenant du Roi, l'état-major, l'intendant de Calonne et le régiment de Normandie étaient allés à sa rencontre, un bataillon du régiment d'Anjou formait la haie et un autre avec le drapeau se tenait dans la cour pour servir de garde.

députés ordinaires, le Chapitre, le grand prieur et deux religieux de l'abbaye de Saint Vaast, le procureur général délégué par le Conseil d'Artois, qui vint plus tard lui-même, en robe rouge. Tous le complimentèrent successivement, mais bien que les détails eussent été réglés d'avance entre le Gouverneur et la municipalité, le *Mémorial de la ville d'Arras* prétendit que l'ordre avait fait défaut dans la cérémonie. La principale harangue, celle du comte de Lannoy, mayeur, fut accompagnée du don de quarante-huit bouteilles de vin, fait au nom de la ville. Une fois ces formalités accomplies, le prince s'occupa du sujet de son voyage. Il se transporta à la Citadelle où il fit manœuvrer le régiment d'Anjou. Le lendemain ce fut le tour du Royal-Normandie. Le soir une représentation brillante fut donnée au théâtre, richement décoré en l'honneur de l'hôte princier, qui y assista et qui repartit le lendemain au son de l'artillerie.

L'Assemblée générale des Etats s'ouvrit le 25 novembre. D'abord fut examinée une motion du Clergé qui avait demandé à ce que la remise du don gratuit fût faite aux mains du Gouverneur à huis-clos et dépouillée de l'apparat ordinaire. La Commission nommée par les Etats ne fut pas de cet avis. Elle consentit seulement à supprimer la harangue et à en faire lire l'acte par le greffier en séance publique. Du reste, cette session fut tout entière consacrée à des questions d'intérêt local. D'abord on reconnut l'importance d'encourager l'élevage des moutons, afin de faire baisser le prix de la laine et de favoriser la fabrication des tricots et autres tissus, dans le double but de donner de l'ouvrage aux ouvriers et de l'essor au petit commerce local (1). Les droits nouvellement ajoutés sur les huiles (2), les crins,

(1) Les députés ordinaires demandèrent aux Etats d'accorder 6,000 l. de subvention à un sieur Duquesne, qui se proposait d'établir une fabrique de tricots avec teinturerie. Il y avait alors à Saint-Omer deux raffineries de sucre.

(2) Les députés ordinaires étaient d'avis de faire payer par les

les papiers et les cartons, apportaient à toutes ces petites industries des entraves qu'on chercha à atténuer au moyen d'un abonnement spécial (1). Ainsi étaient évincés les commis et les traitants qui, dociles instruments de l'avidité des fermiers généraux, exploitaient durement les provinces voisines. C'était dans tous ces détails que se manifestait la bienfaisante sollicitude des Etats. Ainsi, en fut-il encore à propos de l'étude d'une nouvelle répartition des centièmes (2). Les Etats admettaient en principe, et c'était de toute justice, que ces contributions devaient être levées, non sur les personnes, mais sur ce qui constituait la richesse du pays : agriculture ou commerce. Or, dans nos pays essentiellement agricoles, la terre devait seule en porter le poids (3). Soutenir ce principe, c'était fermer la porte à toute exemption et à tout privilège personnel, tel que celui dont prétendaient se prévaloir les possesseurs du titre de secrétaires du Roi, habitant la province, et contre lequel les Etats protestèrent toujours.

Les enclaves du Boulonnais, l'entretien des chemins, les secours à donner aux indigents (4) et la subvention de

moulins à l'huile l'abonnement de 15,000 livres avec les 10 p. % en sus que la province remettait à l'Etat pour l'impôt sur les huiles et le savon.

(1) Pour les droits sur la vente d'effets et d'objets mobiliers, les Etats conclurent un abonnement et ils firent contribuer les villes pour un quart.

(2) Les Etats s'occupèrent aussi de l'impôt sur les fiefs et de certains droits de juridiction.

(3) Un placard de 1600 le disait : « Il est juste que le clergé et la noblesse jouissent de quelques exemptions dues à la personne, mais ils ne doivent pas être attachés au fond ». Aussi on ne leur en accorda que pour les biens qu'ils faisaient valoir par leurs mains et dans les endroits où ils résidaient. Quand la nécessité les empêchait de remplir ces conditions, les Etats, s'ils présentaient de bonnes raisons, pouvaient les accueillir.

(4) En Artois, d'après les lois et coutumes, c'étaient les gens de loi et le curé qui formaient une commission chargée de s'occuper des

l'école de médecine d'Arras, complétèrent le programme de cette année. Cette dernière question n'avait pas encore alors soulevé les discussions auxquelles elle donna lieu plus tard, quand le Gouvernement, s'arrogeant le droit de nommer les professeurs (1), les représentants de la province revendiquèrent ce droit comme la conséquence légitime des sacrifices qu'elle s'imposait pour les entretenir.

Enfin, l'Académie d'Arras tint, elle aussi, sa place dans les libéralités des Etats, et reçut d'eux des fonds destinés à donner des prix, vu, disaient les cahiers, que cette assemblée « a pour objet principal de s'occuper de tout ce qui » regarde la province, et de répandre la lumière sur son » histoire qui est dans les ténèbres ». Est-il permis d'ajouter que ce but, elle le poursuit encore aujourd'hui bien que, grâce à elle, ces ténèbres aient sensiblement diminué (2).

quêtes et aumônes. Les députés ordinaires proposèrent aux Etats : 1° que chaque année cette commission préparât dans les premiers jours de novembre un rôle de répartition et de distribution de ces secours, ils devaient le communiquer le 3 décembre aux plus hauts cotisés pour recevoir leurs observations ; 2° de fixer chaque année le salaire des chirurgiens, de l'accoucheur et du maître d'école ; les pauvres n'y participaient pas ; 3° le rôle des indigents devait être divisé en deux parties : la première contenait le nom des vieillards, infirmes, orphelins et malades, la seconde le nom des autres pauvres, chaque article des deux rôles fixait l'importance des secours à fournir. On devait indiquer si les femmes veuves avaient des enfants et avoir égard aux plus nécessiteuses. Cette commission s'adjoignait une ou plusieurs personnes pour surveiller les distributions. Le receveur avait pour salaire 4 sols par livre sur la recette, mais devait fournir une caution.

(1) Cela eut lieu en 1785, quand le ministre nomma M. Taranget professeur.

(2) Les Etats demandèrent un changement dans le mode de versement des fonds qu'on devait au gouvernement et le maintien du privilège de ne pas être poursuivis pour le fait de leur administration.

1783

Cette année vit la fin de la guerre d'Amérique et fut consacrée tout entière à en élaborer les conditions. Du côté de l'Angleterre, ce fut le parti des Whigs qui, arrivant au pouvoir, l'imposa au Gouvernement. Dès la fin de 1782, les préliminaires de la paix avaient été signés avec les Etats-Unis. Ils le furent avec la France, le 20 février 1783 (1), pour être ratifiés seulement le 3 septembre (2) suivant. Les deux puissances se restituaient réciproquement les conquêtes qu'elles avaient faites l'une sur l'autre aux Indes. La France conservait Tabago et recouvrait le Sénégal. Au point de vue de la gloire, l'honneur de la nation n'avait point à souffrir. Après cinq années de guerre, le but à la poursuite duquel tant de sacrifices avaient été faits, tant de millions dépensés (3), était atteint.

Et peut être, aux yeux de l'Histoire, cette page fût-elle restée comme une des plus brillantes de nos annales, si la jeune Amérique, en retour de l'indépendance que nous l'avions aidée à reconquérir, n'eût insufflé à notre jeunesse

(1) Le marquis de Maurepas, premier ministre ne put assister à la signature de la paix, il venait de mourir et avait été remplacé par le comte de Vergennes, homme spirituel mais insouciant, frivole et appesanti par l'âge.

(2) Le traité de paix avec la Hollande fut signé le 20 mai 1784.

(3) Cette guerre avait coûté à la France 1,500 millions, et si sa marine s'était brillamment relevée, elle avait perdu également un grand nombre de navires, mais l'Angleterre avait compromis la réputation de la sienne, perdu 16 vaisseaux, 49 frégates et corvettes, son commerce avait beaucoup souffert, sa dette s'était accrue de 2 milliards et demi et elle avait été privée d'une de ses plus belles colonies avec un territoire de 500 millions d'hectares et une population de 4 millions d'habitants et cela pour avoir voulu imposer une nouvelle taxe fiscale.

militaire l'esprit de révolte qui venant se combiner avec le scepticisme, le matérialisme et l'athéisme de nos philosophes, devaient amener chez nous la Révolution (1).

La guerre terminée, l'aggravation qu'elle avait apportée à la situation financière, déjà si compromise auparavant, ne l'était pas. Le problème, à la solution duquel Turgot et Necker avaient vainement apporté tant d'esprit et de si savantes combinaisons, restait toujours le même. Leurs successeurs s'étaient montrés bien inférieurs à eux. Joly de Fleury au bout de deux ans disparaissait pour rentrer dans l'obscurité. Après lui, d'Ormesson, homme intègre et incapable, n'avait duré que huit mois pour disparaître aussi (2). La charge de Contrôleur général des Finances était à la fois la plus importante et la plus redoutable. En novembre 1783, le Roi y appela le comte de Calonne, un Artésien depuis longtemps connu dans la province, où il exerçait les fonctions d'Intendant (3), ami du Gouverneur, homme aimable, intelligent, mais frivole et dissipateur (4) qui, en

(1) On peut voir un extrait d'une brochure anglaise prédisant à Louis XVI ce résultat de la guerre d'Amérique dans les *Annales de l'Histoire de France*, par Lebas, tome II, p. 157.

(2) Un des reproches qu'on avait fait à M. Joly de Fleury était de ne pas avoir donné à la marine l'importance qu'elle devait avoir. C'est en mars 1783 que M. d'Ormesson devint controleur général des finances; comme il fallait payer les dépenses de la guerre il trouva la charge trop lourde.

(3) Il fut remplacé comme intendant de Flandre et Artois par Charles-Antoine-Hyacinthe Esmangard, chevalier, baron de Bordes, conseiller du Roi en ses conseils et maître des requêtes ordinaires en son hôtel.

(4) Il était bon administrateur et avait une grande facilité au travail. Le Roi n'aimait pas son prédécesseur d'Ormesson, et il était toujours disposé à se débarrasser de ceux qui lui déplaisaient, aussi choisit-il Calonne sans le connaître.

présence d'un déficit extraordinaire de 652 millions (1), pour les frais de la guerre, et un déficit annuel de 50 millions dans l'équilibre du budget ne devait chercher de remède que dans des expédients propres à aggraver le mal.

Aux remontrances de Turgot, aux économies de Necker, on vit succéder un système tout différent. Calonne cherchait à faire oublier les dettes anciennes par les nouvelles, flattant tout le monde, payant les dépenses inconsidérées des princes, leur achetant des domaines, créant de nouveaux emplois lucratifs, augmentant les bénéfices des receveurs et des financiers, encourageant les entreprises et les travaux d'embellissement. Arras fut des premiers à y trouver sa part et sur l'emplacement jusqu'alors occupé par des prairies marécageuses, s'élevèrent les constructions régulières de la Basse-Ville et le monument qui en marque le centre.

Cependant l'imprévoyance de celui-ci n'était point partagée par les Etats. On peut le constater à la simple inspection des cahiers qui furent présentés cette fois encore, le 26 mai, par l'abbé de Puységur, prévot de la collégiale d'Aire. Après les premières phrases d'usage sur le dévoûment au Roi, sur les charges dont, au mépris des traités anciens et en dépit des espérances nouvelles, on écrasait la province (2), on en vint à la discussion de ses intérêts.

(1) Ce déficit se décomposait ainsi : 390 millions d'ancien arriéré, 176 millions reçus par anticipation et 86 millions dépensés sur les ressources de 1784. Les recettes montaient à 505 millions, les dépenses ordinaires à 350 millions, les dépenses extraordinaires à environ 205 millions.

(2) On avait, disait-il, payé sans trop se plaindre le 3e vingtième « qu'un besoin impérieux avait forcé le Roy d'établir », malheureusement il avait fallu exiger des contribuables 12 centièmes et d'autres impôts dont on chargeait la province malgré des traités solennels. Les Etats, pour subvenir à leurs dépenses, continuaient d'avoir recours à l'emprunt.

La culture des graines oléagineuses, une des principales richesses de notre sol était visiblement en souffrance, par suite du nouvel impôt sur les huiles. L'abonnement consenti par les Etats l'année précédente pour alléger cet impôt, avait été retiré aussitôt accordé. Et il fallait maintenant supporter la perception réelle qui, au dire des cahiers, « énerve le courage, détruit le commerce, trouble la tran- » quillité, et fait tomber les fabriques par l'incommodité des » visites et des recherches continuelles, auxquelles on ne » peut se refuser. » N'était-ce pas là un curieux prélude à l'impopularité que devait provoquer au siècle suivant la perception des droits réunis.

Telles qu'elles étaient présentées, ces plaintes produisirent leur effet. Le Roi se laissa toucher. La remise sur le don gratuit fut portée cette année-là à 150,000 livres et l'abonnement pour l'impôt des huiles fut rétabli.

Le 17 juillet suivant vit s'accroître la fortune du Gouverneur aimé de l'Artois. Le marquis de Lévis reçut du Roi le titre de Maréchal de France pour ses services militaires, disait l'acte qui le lui conférait (1). Pourquoi ce titre qui est, on le sait, le plus élevé de la hiérarchie militaire, lui arrivait-il alors, si longtemps après qu'il l'eût mérité. Peut-être en trouverait-on la raison dans l'influence du marquis de Ségur son ami qui, ministre de la Guerre, venait d'être lui-même l'objet d'une semblable faveur. Hypothèse d'autant plus probable que dans la correspondance du marquis de Lévis, se trouve une lettre de lui adressée à ce personnage (2), pour le remercier de lui avoir obtenu du Roi de

(1) Les lettres patentes sont conservées aux Archives nationales. O. 2525.

(2) Voici la lettre : Paris le 4 juillet 1783. On ne saurait être, Monsieur le Maréchal, plus sensible que je ne le suis aux marques de bonté et d'amitié que vous me faites l'honneur de me donner en m'apprenant par votre lettre particulière que le Roi a bien voulu me conserver dans mon grade de maréchal de France le commandement

conserver en même temps que son nouveau grade, le commandement de la province(1). A ce propos se renouvelèrent les démonstrations et les cérémonies dont les habitants d'Arras s'étaient montrés prodigues lorsque le titre de Gouverneur d'Arras s'était ajouté à celui de Gouverneur de la province. Réception solennelle à la porte de la ville, le 27 juillet (2), salves d'artillerie, harangue de la Munici-

en chef de la province d'Artois. Recevez, je vous en prie, mes remerciements, je suis bien charmé Monsieur le Maréchal, de vous devoir tout ce qui vient de m'arriver d'heureux. Sans la circonstance ou je me suis trouvé que Mme de Spinola, ma fille, a été depuis deux jours dans le plus grand danger et que ce n'est que d'aujourd'hui que les médecins nous donnent de l'espérance, j'aurai été moi-même vous témoigner toute ma reconnaissance, etc.

(1) L'Académie lui avait écrit le 18 juin : « Monseigneur, l'honneur que nous avons d'être sous votre protection doit nous faire prendre un intérêt tout particulier à la justice que le Roi vient de vous rendre en récompensant vos services par l'éminente dignité de maréchal de France. Nous vous supplions, Monseigneur, d'être persuadé que nous avons ressenti la joie la plus vive en apprenant un évènement si agréable à tous ceux qui ont le bonheur de vous être attachés ». Le maréchal répondit de Paris le 24 juin : « Je reçois, Messieurs, avec bien de la reconnaissance les compliments que vous voulez bien me faire pour la grâce que le Roi m'a faite en m'élevant à la dignité de maréchal de France ; agréez, je vous prie, mes remerciements de votre attention et soyez persuadés qu'on ne peut égaler les sentiments avec lesquels, etc. »

(2) Voir le *Mémorial de la ville d'Arras* 1787, page 71.

Le régiment de Chartres (cavalerie) alla au devant de lui à une demi-lieue de la ville, le régiment d'Anjou formait la haie depuis la porte Ronville jusqu'à l'hôtel du Gouverneur. Celui-ci arriva à 7 heures du soir, mit pied à terre à cette porte où l'attendaient son état-major et le lieutenant du Roi. Le comte de Sommyèvre se tenait avec les drapeaux sur la place du Marché au poisson. Le maréchal se rendit à son hôtel au bruit de 21 coups de canon. Le Mayeur lui fit son compliment et lui offrit, au nom de la ville, 30 bouteilles de vin. Les officiers du siège convoqués par le lieutenant particulier lui pré-

palité, compliment de l'Académie (1). Tout était à la joie. Le maréchal de Lévis était en possession de tout ce qui fait l'objet de l'ambition de l'homme sur la terre, la faveur du monarque et l'amour de ses subordonnés. Dans sa famille même, tout lui réussissait à souhait. Si la santé de sa fille, la marquise de Spinola, lui avait donné quelques jours auparavant certaines inquiétudes, ces inquiétudes étaient maintenant dissipées, et une nouvelle alliance également satisfaisante, se préparait pour sa seconde fille, Marie-Gabrielle-Artois de Lévis, avec M. de Luc, marquis de Vintimille (2). Il en fit l'annonce officielle aux députés à la Cour, le 25 septembre. Aussitôt, M. Lobez, député à la Cour pour le Tiers, émit à ses collègues l'évêque de Saint-Omer et M. d'Aix de Remy, l'avis d'offrir un présent à celle qui était à la fois fille du Gouverneur, fille de la province et filleule des Etats. Ceux-ci, consultés, donnèrent leur assentiment, et les trois ordres se réunirent pour présenter un diamant de toute beauté à celle dont le baptême

sentèrent leurs hommages. L'avocat du Roi ne fit son compliment que le lendemain. Le marquis de Lévis répondit, soit par écrit, soit de vive voix, combien il était flatté des marques de sympathies dont il était l'objet.

(1) Ce fut M. Buissart qui porta la parole en ces termes : « Monseigneur, tous les ordres de la province dont le gouvernement vous est confié doivent prendre un vif intérêt à la nouvelle dignité qui vous décore. Les habitants d'Arras en ont un nouveau motif dans le lien qui vous attache à leur ville. L'Académie, Monseigneur, a l'honneur de vous tenir encore plus particulièrement par la protection spéciale que vous voulez bien lui accorder, daignez être persuadé qu'infiniment sensibles à ces divers avantages nous regardons en quelque sorte comme personnels à chacun de nous tous les évènements qui peuvent contribuer à votre gloire et à votre bonheur. »

(2) Les Luc de Vintimille avaient pour armes : *écartelé au premier et au quatrième d'or, au deuxième et au troisième de gueule au lion d'or.*

avait été entre le marquis de Lévis et ses administrés, comme le premier trait d'une union qui durait encore. Une commission prise dans les trois ordres fut chargée d'aller le porter à Versailles (1). Le maréchal adressa de cette ville, par écrit, ses chaleureux remerciements aux Etats.

L'Assemblée générale s'ouvrit le 1er décembre. On y parla de la misère amenée par l'hiver rigoureux de 1782-1783, de l'épidémie qui avait recommencé, des marais, des chemins, etc. Aux discussions ordinaires sur l'augmentation du produit des impôts par la diminution des privilèges s'en ajouta une assez vive entre les échevins d'Arras et ceux de Saint-Omer, au sujet de la préséance à laquelle prétendaient les premiers comme représentants de la capitale de l'Artois, tandis que ceux de Saint-Omer se réclamaient pour la leur refuser des termes de la capitulation de 1677, qui conservait à leur ville les privilèges dont elle jouissait sous les Espagnols (2).

Au programme figurait encore l'examen des moyens à prendre pour donner de la publicité aux eaux minérales de Fruges, récemment découvertes. Et puis le projet de dresser

(1) Cette députation se composait des abbés de Saint-Bertin et d'Arrouaise, de MM. de Fabri, chanoine de Saint-Omer et de Puységur, prévot de la collégiale d'Aire, de M. de Creny, des comtes de Scougeat et d'Oisy, du marquis de Créquy, de MM. Lefebvre du Bosquiel, échevin d'Arras, de M. de Baubert, avocat et échevin de Saint-Omer, de Beaulaincourt, échevin de Béthune, et Muchembled, échevin d'Aire.

(2) Il s'agissait du rang qu'ils devaient tenir respectivement dans les cérémonies publiques. Devaient-ils marcher concurremment et dans le même ordre, et lors de la tenue des Etats prendre séance tous deux sur le premier banc? Les échevins d'Arras ne voulaient pas, disant que Saint-Omer n'était que la seconde ville de la province, que les armoiries d'Arras dans le plafond de la salle du Tiers-Etat, étaient avant celles de Saint-Omer.

un inventaire résumé du trésor des Chartes de l'Artois (1). Depuis longtemps on se plaignait du désordre et de la confusion qui régnaient dans ces documents, et rendaient impossibles les recherches à y faire lorsque s'élevait un litige au sujet des intérêts de la province. Question qui ne devait recevoir de solution que deux ans plus tard, quand

(1) On autorisa les députés ordinaires à faire un inventaire résumé des chartes d'Artois. Le sieur Binot en était le gardien. En 1771, on avait proposé de lui adjoindre un sieur Bauvin avec future succession. Ce fut le 29 juillet 1783, que les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires : « Nous vous envoyons un cahier contenant l'inventaire des recherches que nous avons fait faire des monuments concernant l'Artois, qui se trouvent à la bibliothèque du Roy, vous y trouverez des articles traitant de matières intéressantes pour la province. Nous présenterons au Roy un placet pour qu'il nous soit permis de faire copier le Cartulaire du domaine d'Artois, qui provient de la bibliothèque de M. de Colbert. C'est un inventaire raisonné du trésor des chartes du comté d'Artois, il contient l'indication d'autres pièces, vous verrez s'il est intéressant d'en faire la copie ». Ce fut l'avis des Etats. On fit de même pour le procès-verbal des enclaves d'Artois, fait par M. de Room et conservé à la bibliothèque du président de Mesme, « car il était important de connaître les droits qui appartenaient à la province », même décision pour certains manuscrits de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et pour des mémoires faits par des étrangers et concernant l'Artois. Il fut aussi question des manuscrits de Ghesquières. Il existe encore au Fonds des Etats d'Artois, n° 24, et composé par leur ordre, en 1784, un recueil exact de tous les ouvrages, mémoires et autres documents concernant l'Artois. Il est très incomplet.

En 1782, les Etats furent consultés par un sieur Robert, auteur de l'article Artois dans la nouvelle édition de l'Encyclopédie, pour savoir s'ils avaient des observations à faire. En 1784, Dom Devienne demanda une indemnité comme historien de l'Artois. Le 16 août 1785, un officier du régiment d'Aunis envoya aux Etats quatre volumes manuscrits sur les principales villes d'Artois avec 45 plans et cartes des villes et édifices, levés de 1710 à 1726, plus 43 cartes et plans sur Béthune ; on lui donna une médaille d'or.

les Etats se décidèrent, en 1785, à voter 3,000 livres pour confier ce travail au sieur Gaudefroid, qui avait été chargé par le Roi de faire l'inventaire de la Chambre des comptes de Lille.

Mais en cette année 1783, les Etats n'eurent pas le loisir de délibérer longtemps. Ils n'étaient pas réunis de trois jours que, le 3 décembre, le Gouverneur vint leur annoncer de la part du Roi, la signature officielle de la paix. A cette nouvelle il sembla que tous les maux dont on avait à souffrir fussent taris dans leur source. Et, pendant plusieurs jours, les manifestations publiques et privées de la joie générale prirent le caractère d'un véritable délire. *Joyeuse* fit résonner son carillon, les boutiques se fermèrent, les troupes en grande tenue se formèrent en carré sur la Petite Place. Du haut du balcon de l'Hôtel de Ville, richement décoré, le Magistrat, revêtu de ses insignes, donna lecture au peuple de la missive royale, les cris de : Vive le Roi ! se mêlèrent aux décharges de mousqueterie (1). Deux orchestres militaire et civil se firent successivement entendre. L'évêque fit chanter dans sa Cathédrale un *Te Deum*, auquel se rendirent les Etats, le Clergé et toutes les autorités, au bruit des décharges de l'artillerie. Enfin, le soir, l'Hôtel de Ville et un grand nombre de maisons furent illuminés et sur la Petite Place fut préparé un immense feu de joie, auquel le Gouverneur, reçu en grande pompe par le mayeur et les échevins, vint avec eux mettre la première torche au son des musiques qui faisaient retentir l'air de leurs joyeux accords. Symbole brillant et éphémère d'une prospérité qui devait s'éteindre avec lui !

En 1783, d'après la nouvelle organisation de l'armée, les troupes de Picardie et d'Artois formèrent une division (2).

(1) La publication se continua dans les rues.

(2) Cette division fut mise sous les ordres du comte de Rochambeau, il avait sous ses ordres en Artois comme commandant en second à

M. Boullard, maréchal de camp, vint de Saint-Omer à Arras et le comte de Fléchin (1), obtint le grade de maréchal de camp (2).

Arras le comte de Sommyèvre, le duc de Guines qui fut nommé depuis inspecteur de l'infanterie et le comte de Guiche qui devint inspecteur de la cavalerie, puis les maréchaux de camp MM. de Vertillac, d'Hardivillers, de Grandvillers et de Montdésir. On n'augmenta pas pour cela en Artois le nombre des régiments de cavalerie.

(1) Le comte de Fléchin appartenait à l'Artois ; on lui donna le commandement du régiment d'Auxerrois. Il ne manquait ni d'habileté, ni de talent et avait montré de la bravoure lors de la guerre d'Amérique surtout à la prise de l'île de St-Christophe. Les Etats d'Artois nommèrent une Commission pour aller le féliciter et prièrent les maréchaux de Lévis et de Ségur de remercier le Roi d'avoir rendu justice aux mérites du comte de Fléchin et de lui avoir donné le moyen de le servir.

(2) Les députés à la cour écrivirent le 22 juillet 1783 aux députés ordinaires : « Nous nous joindrons bien volontiers à notre collègue le comte de Scougeat pour solliciter en faveur de M. de Locher, mayeur d'Hesdin, le brevet de lieutenant de la maréchaussée de France qu'il demande. Le témoignage que vous rendez de lui est trop avantageux pour que nous vous refusions. La part du reste que vous paraissez prendre à ce qu'il réussisse dans sa demande suffirait pour que nous fassions tout ce qui dépendra de nous pour le succès de son entreprise ».

1784

L'histoire de cette année pour la province d'Artois peut se résumer en quelques mots comme aussi le discours long et amphigourique de l'abbé de Bovet, chargé encore de faire la présentation des cahiers, qui eut lieu le 23 mai (1). Naturellement, et comme toujours, les doléances s'exhalaient sur l'extension des impôts et la rapacité de ceux qui étaient chargés de les percevoir. Mal inévitable et inséparable de

(1) Le maréchal de Lévis et le maréchal de Ségur, ministre secrétaire d'Etat, chargés spécialement de la province d'Artois, présentèrent au Roi les députés à la Cour pour déposer leurs cahiers. L'abbé de Bovet porta la parole assez longtemps. Après avoir fait valoir combien il était avantageux pour une province de pouvoir présenter ses cahiers, il reconnut que la guerre était juste, glorieuse et utile, « mais elle avait amené le vide dans les caisses du trésor, car on y avait employé toutes les ressources possibles. Aussi on avait dû créer ou augmenter les charges, or le poids excède la force, quand les impôts sont portés sur tous les objets, même sur ceux du plus petit détail ; parmi ces derniers sont ceux qui tiennent en quelque sorte à la nécessité et à une nécessité d'autant plus pressante qu'elle frappe sur la classe des citoyens les moins aisés. Que peut faire la volonté la plus sérieuse, la plus active, sinon des démarches infructueuses ou des efforts impuissants ». Il ajoutait qu'il espérait qu'avec la paix la situation s'améliorerait et il signalait au gouvernement la rapacité des agents du domaine qui, contrairement aux privilèges de la province, voyaient partout matière à l'impôt des francs-fiefs ; il terminait en espérant que vu les malheurs de l'année, le Roi ferait une remise plus importante que d'habitude sur le don gratuit de 500,000 livres. Cette parole plus hardie que celles qui étaient prononcées habituellement devant le Roi produisit bon effet. Le Roi accorda une remise de 300,000 livres sous certaines conditions, mais en faisant valoir que c'était surtout à cause des pertes que la province avait éprouvées dans les fournitures des fourrages. Après la présentation des cahiers, on conduisit les députés offrir leurs hommages à la famille royale.

toute civilisation et qui croît en même temps qu'elle se développe. Bien avant l'ère chrétienne ne rongeait-il pas la société romaine, et les provinces de l'Empire n'avaient-elles pas à subir de la part des publicains des exactions analogues à celles dont les Etats d'Artois ne cessaient de se plaindre de la part des collecteurs et des préposés aux finances ?

En 1784, la remise sur le don gratuit fut plus forte qu'elle ne l'avait jamais été depuis longtemps. Elle atteignit 300,000 livres, et une des causes en fut l'énorme déficit apporté par l'hiver de 1782-83 dans les produits de l'agriculture. Mais cela ne suffit pas à satisfaire aux revendications des Etats. Vainement le nouveau contrôleur des finances essaya de les satisfaire en leur proposant d'assimiler la Province d'Artois à celles du Languedoc et de la Bretagne, placées autrefois dans les mêmes conditions. Ils refusèrent obstinément et courtoisement, par l'entremise de l'Evêque d'Arras et du Gouverneur, d'accepter aucune innovation. Ce qui était alors tout leur objectif c'était d'améliorer la perception des impôts indirects sans en diminuer le produit. Après avoir voté des crédits importants pour les routes et les chaussées, on aborda la grosse question de la fourniture des fourrages ; les Etats firent à cet égard un règlement en 5 titres et cherchèrent à avoir moins de cavalerie ; ils représentèrent à l'Intendant chargé de ce service qu'on n'en était plus au temps où, sous la domination espagnole, puis sous le règne de Louis XIV, le montant en était déduit sur le prix des aides et sur le don gratuit. Les placards et ordonnances remontant jusqu'en 1631 conservés par les Etats dans leurs archives en faisaient foi. Pendant longues années le nombre de régiments de cavalerie s'était limité à deux. A partir de 1776, il avait été porté à trois, et même à quatre. La charge était devenue exorbitante pour la Province, et les Etats demandaient à échanger les régiments de cavalerie qui les ruinaient contre les régiments d'infanterie qui les enrichissaient. Ainsi les vit-on, précisément en cette année 1783, protester bruyamment

contre le remplacement à Aire du régiment de Royal-cavalerie envoyé à Vesoul par un régiment de cuirassiers, sous prétexte que les chevaux de ceux-ci étant plus gros consommaient davantage. Le Gouvernement, de son côté, objectait que les provinces méridionales étant les moins fertiles en fourrages, c'était à celles du nord qu'il fallait envoyer des chevaux à nourrir, et Lille venait de voir augmenter sa garnison de cavalerie. Aussi il envoya à Aire les cuirassiers, mais en promettant de retirer dans le délai de six mois un des régiments de cavalerie (1). On se figure sans peine combien était difficile le rôle du maréchal de Lévis, également désireux de soulager ses administrés et de satisfaire aux exigences du pouvoir. Deux propositions faites pour les mettre d'accord furent repoussées avec perte. C'était d'abord que le Gouvernement reçût de la province une somme fixe moyennant laquelle il assurerait les rations nécessaires. A cela les députés à la Cour répondirent que, une fois la somme versée, la fourniture ne serait pas faite. L'autre proposition consistait à demander aux Etats de payer selon le nombre des escadrons. Cela ne leur agréa pas davantage. N'était-il pas facile de multiplier le nombre des escadrons ? Comme on voit, la confiance ne régnait pas. L'entente ne s'établit que lorsque le Gouvernement se décida à donner une indemnité spéciale pour le régiment d'Aire à l'entrepreneur qui se prétendait ruiné (2), et à augmenter les garnisons d'infanterie en diminuant celles de cavalerie. On envoya le régiment suisse de Diesbach prendre garnison à Bapaume à la place de trois compagnies du régiment de la Couronne, qu'on fit rentrer à Arras ; comme elles y étaient inutiles, on proposa de les envoyer à Boulogne en y ajoutant 100 hommes de la

(1) En 1783 le roi payait les fourrages du régiment de Chartres en garnison à Arras.

(2) En 1785 la récolte avait encore été mauvaise en paille, foin et avoine.

garnison de St-Omer ; le maréchal de Lévis ne fut pas de cet avis. Plus tard les combinaisons devaient se modifier encore (1). En 1786, on fixa à 4 le nombre de régiments de cavalerie dans la province ; on demanda au Roi d'en prendre un à sa charge, celui d'Hesdin spécialement, parce que cette ville se rapprochait de la Picardie, où le Roi possédait des approvisionnements de fourrages (2). Un autre objet de réclamation pour les députés fut encore l'arrêt de 1773 qui mettait les bâtiments destinés à la justice à la charge de la province. Justement, comme on l'a vu au chapitre précédent à propos des prisons, l'installation du Conseil d'Artois était des plus défectueuses. On en décida la reconstruction, et les premiers travaux consistèrent à ouvrir une communication entre la rue des Agaches et la place de la Madeleine. Enfin, par respect pour l'ordre chronologique il est bon de rappeler que, en cette année 1784, furent signées les lettres d'érection de la terre et seigneurie d'Avesne-le-Comte en Duché héréditaire sous le nom de Lévis en faveur du maréchal de Lévis. Les négociations entamées au sujet de cette affaire duraient

(1) On fit partir les cuirassiers, qui avaient été d'Arras à Béthune où le fourrage était moins cher, et ils ne furent pas remplacés.

(2) Ce fut le 19 mars 1786 que le maréchal de Ségur, ministre de la guerre écrivit au duc de Lévis à ce sujet. Il reconnut qu'un quatrième régiment dans une année où les fourrages étaient chers serait une lourde charge pour la province ; aussi le Roi décida que les fourrages de ce régiment seraient fournis par le régisseur du Roi, au moyen de l'approvisionnement extraordinaire qu'il avait réuni à Aire et St-Omer. Le Roi voulut revenir sur cette décision en octobre 1786, prétendant que substituer la régie générale à celle des Etats était léser ses intérêts. En effet la première n'était plus en mesure d'exécuter ces fournitures, n'ayant plus de magasin à Arras, et ayant vendu ses ustensiles à la régie des Etats. Elle ne pouvait plus continuer son service, n'ayant plus une botte de fourrage dans la province, à moins de faire payer au Roi la ration 24 sols 8 deniers, quand les adjudicataires des Etats la fournissaient à 17 et 18 sols.

depuis 1780, et il a fallu anticiper de quelques années pour n'en pas interrompre le récit. Mais cette fois il est intéressant de constater quels détails et quel soin minutieux l'autorité royale apportait à motiver ses faveurs. Rien ne peut donner mieux l'idée de ce qu'était la vieille noblesse de France que de voir au prix de quels services elle était acquise et quel contingent de gloire et d'honneurs chaque génération prenait soin d'y ajouter. Ces lettres patentes de 1784 existent encore, conservées avec une légitime fierté dans les archives de la famille de Lévis (1). On y voit que François de Lévis dont il est ici question, était le quatrième maréchal de France et le neuvième chevalier des ordres du Roi, de son nom ; et que, dans les diverses branches alors éteintes de sa Maison, il y avait eu déjà quatre duchés, dont deux duchés pairies : celui de Ventadour, et celui de Lévis. Le dernier s'était éteint à une époque relativement récente, en 1734, par la mort sans enfants du dernier titulaire, lieutenant-général, commandant en chef dans le comté de Bourgogne. Il n'y avait donc rien d'anormal, ni d'insolite à ce que le titre fût relevé par le Gouverneur de l'Artois, son parent, qui s'en était rendu digne, à la fois par les hauts faits de sa valeur personnelle, et par les services rendus au Roi et à ses administrés. La nouvelle en fut accueillie avec une satisfaction marquée dans la province, et tous les corps constitués s'empressèrent de lui adresser leurs félicitations, à commencer par les Etats d'Artois et l'Académie (2). Le Magistrat, et les corpora-

(1) Ces lettres patentes ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 2 août 1785. On les trouve aux Archives du Pas-de-Calais, registre aux commissions du Conseil d'Artois, 2e série, pages 328, 329, 330 et 360.

(2) L'Académie d'Arras lui écrivit le 19 avril : « Monseigneur, nous vous supplions d'agréer notre sincère compliment pour le nouveau titre dont l'éclat ajoute encore à votre illustration et d'être bien persuadé qu'il n'est personne qui portera un plus vif intérêt à cet heureux évènement ». Le Maréchal écrivit le 23 mai, de Paris : « L'intérêt que

tions des villes lui reconnaissaient des droits particuliers à leur gratitude (1). Tout récemment encore (1782), à propos de la construction de la salle de théâtre, il s'était interposé pour faire exonérer la ville d'Arras du droit d'amortissement que le contrôleur des finances réclamait avec insistance sur les acquisitions de maisons nécessaires pour établir le bâtiment.

En 1784 on fit courir le bruit qu'on allait répartir toutes les troupes en trois armées, dont une prendrait le nom d'armée de Flandre et comprendrait les régiments de la province d'Artois ; ce projet n'eut pas de suite.

C'est en cette année que le marquis de Thiboutot, maître de camp fut nommé inspecteur de l'artillerie pour la Flandre et l'Artois. Dans le corps du génie, M. de Pont-Leroy devint commandant à Arras.

vous prenez à la grâce que le Roi m'a faite, ajoute encore à ma satisfaction. Recevez, je vous prie, mes remerciments du compliment que vous avez bien voulu me faire. Ce sera toujours pour moi un plaisir de trouver l'occasion de pouvoir renouveler les sentiments de profond attachement avec lesquels, etc. »

(1) Le Magistrat d'Arras félicita, le 30 août 1784, le maréchal de Lévis en ces termes : « Depuis que vos vertus militaires vous ont mérité le bâton de maréchal de France, la voix du peuple vous élevait au rang de duc, nos vœux sont réalisés. Arrivé au faîte des grandeurs qu'il plaise au ciel de prolonger jusqu'à l'âge le plus avancé vos jours précieux à l'Etat et à une province dont vous faites le bonheur ».

1785

Année peu fertile en faits intéressants, elle ne devait cependant pas donner lieu à l'application du dicton relatif au bonheur des peuples qui n'ont pas d'histoire. Du haut en bas de l'échelle sociale, la France était en proie au malaise, au mécontentement, aux dissentiments, signes et préludes ordinaires de révolutions. Le Contrôleur des finances, continuant à descendre la pente facile et dangereuse où il s'était engagé, débuta par l'annonce d'un nouvel emprunt de 80 millions ; le Parlement opposa la plus vive résistance, et le Roi n'eut d'autre ressource que de tenir un lit de justice, ce qui fit taire les protestations sans mettre fin à l'agitation qu'elles avaient provoquée.

Cette agitation fut-elle la cause de l'extraordinaire retard apporté cette année-là dans la présentation des cahiers ? Le fait est que celle-ci n'eut lieu que le 8 août. Les formes ordinaires y furent observées. Cependant là aussi, comme dans le Parlement, une protestation se produisit, sur un point demeuré jusqu'alors incontesté, sur l'utilité même de l'existence des Etats. Une opinion commençait à se faire jour, tendant à les considérer comme un rouage inutile dans le Gouvernement du pays. Ils crurent devoir plaider pour eux-mêmes. Mais ils le firent en des termes où se sentait trop la phraséologie sentimentale de l'époque, tels que ceux-ci, par exemple : « La reconnaissance, cette vertu des âmes « sensibles, fut toujours propre à la province d'Artois, elle « n'a jamais pu souffrir l'idée d'être une ingrate, car son « caractère l'a rendue à la fois fière et juste ». C'était, on le devine, pour en venir à l'offrande du don gratuit et à la remise qu'on avait coutume de demander sur cette contribution comme sur les autres abonnements. L'abbé de Fabri, chanoine de Saint-Omer, chargé de faire le discours, prit le

même ton pour gémir sur les suites de la guerre et sur les maux de l'agriculture (1). Celle-ci avait eu à souffrir des inondations d'une part, d'une sécheresse sans exemple de l'autre (2). Les bienfaits de la paix et le respect des privilèges de la province ne furent pas passés sous silence. Enfin l'orateur termina par le compliment de circonstance au sujet de la naissance d'un second prince à Versailles, le 17 mars, évènement qui semblait devoir affermir le trône et perpétuer la dynastie. Le nouveau né, devant lequel s'ouvraient de si brillantes perspectives, reçut à son entrée dans le monde le titre de Duc de Normandie ; cette naissance donna lieu à des réjouissances à Arras et dans les villes de la province (3). Peu d'années après, la mort de son frère aîné devait en faire le Dauphin, et dans l'Histoire il devait être connu sous le nom de l'infortuné Louis XVII. A peu de jours de là, le 8 juin 1785, fut célébré dans la chapelle du Palais-Royal, à Paris, le mariage du fils aîné du Maréchal, Pierre-Marie-Gaston de Lévis avec M^lle^ Marie-Louise-Françoise de Paule Charpentier d'Ennery, fille du comte d'En-

(1) Voici ses paroles : « Sire, la province que nous représentons est peut-être celle qui a éprouvé davantage dans tous les temps et avec le plus de rigueur les calamités de la guerre. Une longue paix lui suffirait à peine pour réparer ce fléau. Quand les armes de votre Majesté ont été portées loin de son enceinte, l'interruption du commerce a épuisé avec les bénéfices de l'agriculture l'unique source de nos richesses. A cette perte inappréciable est jointe l'émigration des habitants pendant la dernière guerre que S. M. a terminée avec tant de gloire, etc. »

(2) En 1785, un arrêt du Conseil d'Etat, du 17 mai, est relatif à la rareté des fourrages et au moyen de nourrir les bestiaux. On permit de les laisser pâturer dans les bois du gouvernement, on fixa l'âge où on pourrait tuer les veaux, etc. Les Intendants furent chargés de ces questions.

(3) On peut lire dans le *Mémorial d'Arras*, le récit des réjouissances qui eurent lieu dans cette ville.

nery, ancien gouverneur de Saint-Domingue. Le contrat avait été passé le 26 mai et signé du Roi et de toute la famille royale. Ce fut l'évêque d'Arras qui donna la bénédiction nuptiale et les députés à la Cour, invités, y assistèrent.

Pour en finir avec la part des Etats en cette année 1785, il reste seulement à dire que, lors de l'Assemblée générale(1), une autorisation du Roi leur fut apportée par son premier commissaire qui n'était autre, on le sait, que le Gouverneur de la province, à contracter un nouvel emprunt de 400,000 l. destiné à la construction et à la réfection des grands chemins. Les impôts avaient pris de telles proportions que les revenus de la province ne suffisaient plus à ses charges. Les députés ne se firent pas faute de le dire. Cette fois, ce fut contre les exactions du receveur des domaines à propos du droit des francs-fiefs que s'élevèrent les plaintes les plus vives.

Pour le reste de l'année, à peine trouve-t-on à signaler dans le pays quelques incidents plus aptes à figurer dans une chronique sommaire que dans une histoire suivie. Telle par exemple une contestation qui s'éleva entre le Seigneur de Lillers et le Magistrat, au sujet de la police de la ville. A Aire, quelques officiers du régiment Viennois qui y tenait garnison, voulant organiser un jeu de barres sur les glacis du fort Saint-François, rencontrèrent certaines difficultés de la part de la Municipalité. Ils s'en vengèrent par une chanson. Deux des échevins du nom de Muchembled et de Dassinoy prirent mal la plaisanterie, et l'affaire mise par eux aux mains des députés ordinaires, fut portée par ceux-ci au Conseil d'Artois, à titre de « projet de violence et de mépris contre des magistrats ». Plus débonnaire devait se montrer l'année suivante le mayeur de Saint-Omer qui, objet d'un charivari de la part de 30 officiers, s'abstint de

(1) Les Etats commencèrent par faire leurs compliments au Roi au sujet de la naissance du duc de Normandie.

porter plainte contre eux, et de donner suite à l'enquête faite par l'autorité militaire. Celle-ci, du reste, personnifiée qu'elle était dans le Maréchal de Lévis, veillait avec un soin tout paternel au bon ordre général et aux intérêts particuliers. Ainsi fut accordée à la requête de la ville d'Arras, et par crainte d'accident, l'autorisation d'enlever la poudre de guerre qui se trouvait dans le magasin connu sous le nom de la Tour Saint-Eloy, située entre la Ville et la Cité. Par raison d'économie et en vue d'alléger la lourde contribution des fourrages, le Maréchal de Ségur décida qu'on prêterait 300 chevaux aux cultivateurs de la Flandre et de l'Artois. On ne donna pas satisfaction aux réclamations de la municipalité d'Arras à propos d'un changement de régiment qu'elle prétendait nuisible à ses intérêts. Il s'agissait, le régiment de Savoie-Carignan devant partir au mois d'octobre, qu'on ne le remplaçât pas par le régiment de Salis, car celui-ci, à titre de régiment suisse, jouissait d'exemptions étendues vis-à-vis de l'octroi sur les objets de première nécessité : beurre, œufs, légumes, etc., et les aubergistes, traiteurs, cabaretiers, loueurs de chambres garnies prétendaient, au moyen de déclarations faites au nom de ces militaires, participer aux mêmes exemptions. Le résultat en était que pour faire atteindre aux octrois leur rendement normal, il fallait en répartir l'excédent entre les habitants. Les pauvres surtout s'en plaignaient. Le régiment de Salis vint à Arras. Cependant tous les régiments suisses ne rencontraient pas la même malveillance. Celui de Diesbach, entr'autres, à Bapaume, avait su tellement se concilier les bonnes grâces des habitants que, lorsqu'il fut question de son départ, ceux-ci réclamèrent l'intervention des Etats pour obtenir qu'on le leur laissât. Le Maréchal appuya la demande en même temps qu'il fit droit à celle du Marquis de Bassecourt qui, mis à la tête d'un régiment à titre de lieutenant-colonel, réclamait l'indemnité de logement, réservée en droit strict exclusivement au colonel.

1786

L'année 1786 s'ouvrait sur de grandes difficultés. La légèreté et l'imprévoyance de Calonne étaient à bout de voie. D'expédients en expédients, de mensonges en subterfuges, d'impôts en emprunts, il en était venu à ce point où toutes les issues étant fermées, il ne pouvait plus se dérober à la nécessité de faire connaître la réalité de la situation. Cette situation était celle-ci. D'une part, les impôts rendaient en bloc 880 millions. C'était, depuis Turgot, une augmentation de 139 millions. Tous frais déduits, frais de régie, intérêts d'emprunts, rentes, gages, etc. il restait net 191 millions, et la dépense annuelle s'élevait à 306 millions. D'autre part, la dette publique, que Necker s'effrayait de voir portée à 440 millions, avait quadruplé ; elle atteignait actuellement 1,600,000 millions (1). Ces chiffres et leur brutale éloquence causèrent dans le pays une véritable stupeur. La guerre, ce motif douloureux et trop réel, qui longtemps avait servi à masquer le gouffre vers lequel on se précipitait, n'existait plus. Le crédit moderne, qui, de nos jours, sert à redonner une vie factice aux Etats en péril, n'existait pas encore. La lutte violente soutenue par le Parlement l'année précédente permettait d'entrevoir quelle résistance opposerait le pays à faire de nouveaux sacrifices. Alors Calonne eut recours à l'idée déjà émise par Necker. Il demanda au Roi de convoquer une assemblée de notables. Toujours armé de belles paroles, il lui fit entrevoir là un moyen d'échapper aux trois écueils qu'on avait appris à connaître pour s'y être heurté déjà ; la création de nouveaux impôts, l'émission d'un nouvel emprunt, l'opposition des Parlements. C'était plus

(1) Sous Fleury et d'Ormesson la dette avait augmenté de 411 millions, sous Calonne de 487 millions, plus pour création d'offices on avait dépensé 262 millions.

qu'il n'en fallait pour captiver la faiblesse et la bonté du Roi. Le fait n'était du reste pas sans précédents, et l'idée d'imiter Henri IV son aïeul séduisait Louis XVI. Mais les temps, hélas ! n'étaient plus les mêmes. On verra que l'idée n'apporta pas ce qu'on en attendait. A l'assemblée des notables devait rapidement succéder la convocation des Etats généraux. C'était le commencement de la Révolution.

Il semblait alors que tout concourût à la perte de la Monarchie. La question financière, toute grave qu'elle fût, n'était pas seule à préparer sa ruine. Celui de nos rois qui méritait d'être appelé le plus honnête homme du Royaume se voyait atteint dans sa vie privée par les attaques dirigées contre l'honneur de la Reine. On sait de quelle infâme calomnie, Marie-Antoinette fut l'objet dans la lamentable affaire du Collier. Cette affaire n'aurait même pas lieu de trouver place ici, si elle n'eût eu un retentissement tout particulier en Artois. Celui qui en fut le déplorable héros, le cardinal de Rohan, était abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Vaast à Arras, et les débats du procès qu'il eut à subir devant le Parlement soulevèrent une grande effervescence dans la Province. Les députés à la Cour en suivaient avidement les détails, et les transmettaient à leurs collègues, les députés ordinaires. Aux uns comme aux autres, l'accusé paraissait sympathique, et ils se permirent de taxer de sévérité excessive les conclusions du Procureur Général sur lesquelles fut rendu l'arrêt du 30 mars 1786. Par cet arrêt, l'ignoble aventurière de Lamotte, qui avait ourdi l'intrigue, était condamnée à la peine infâmante qu'elle méritait. Rohan était absous, mais privé de la charge de Grand Aumônier de France, et exilé à son abbaye de la Chaise-Dieu. Mais il ne fut point dépossédé de la commende de Saint-Vaast. Heureux si l'on eût pu espérer que pareille aventure fît disparaître cette institution qui était, on l'a vu, la ruine morale et matérielle de l'état monastique en France à cette époque !

La présentation des cahiers eut lieu le 30 avril, accompagnée d'un discours du chanoine de Fabri qui fut fort goûté cette fois, dit-on. Aux plaintes et aux demandes ordinaires, le Gouvernement répondit avec courtoisie que, si la sage prévoyance du Roi l'avait obligé d'imposer de lourdes charges à la province l'année précédente, il était disposé à les atténuer en portant la remise annuelle à 200,000 l. Sur cette somme seraient prélevées 7,400 l. pour le traitement des subdélégués que les Etats s'obstinaient à considérer comme des rouages inutiles, 100,000 l. pour aider au desséchement du bas-Artois, du pays de Lalleu et des autres terrains inondés, et le reste à la construction des canaux de la Gorgue et de la Sensée. On ajoutait au prix de cette générosité par la perspective de la voir se reproduire pendant 15 années.

Ainsi le Gouverneur de l'Artois paraissait-il parvenu à ses fins, à l'établissement de bons rapports entre le Roi et la Province. Ces bons rapports s'accentuèrent encore au mois de juin suivant par le don que fit Sa Majesté de son portrait avec inscription dédicatoire aux Etats d'Artois. Ceux-ci étaient précisément réunis en assemblée à la main. Aussi surpris que reconnaissants, ils s'empressèrent d'envoyer une chaleureuse adresse de remerciements par leurs députés à la Cour. Il semblait alors qu'on reprît courage à étudier et à réparer les maux de la Province. A quelques semaines de là, le 20 septembre, fut convoquée une conférence à cet effet entre le contrôleur général et les députés à la Cour. L'Evêque d'Arras, qui venait d'être nommé de ceux-ci, et le Maréchal de Lévis y prirent part. Les questions traitées furent toutes d'intérêt local. Il s'agissait :

1° de rejeter la prétention des agents des domaines à faire des recherches dans les registres de catholicité des paroisses.

2° de réprimer la tentative faite pour forcer les Artésiens à se servir de papier timbré pour les quittances des parties prenantes.

3° de décharger les notaires de l'obligation de déclarer dans les testaments la nature des biens dont on disposait.

4° d'obtenir le maintien de l'abonnement au contrôle au prix où il était alors.

Les Etats eurent satisfaction sur les trois premiers chefs. Pour le quatrième ils durent subir une augmentation de 33 p. 0/0, mais, en compensation, on leur fit espérer que le Gouvernement renoncerait au troisième vingtième qu'il était question d'établir. Ainsi préparée, l'Assemblée générale des Etats devait se passer sans orages. Les questions de viabilité furent traitées les premières. Tout d'abord fut repoussée la tentative faite par l'Etat de céder la propriété des routes royales à la province pour lui en laisser l'entretien. Quant aux autres chemins, diverses améliorations furent proposées ; entr'autres celle qui se trouve maintenant réalisée, de les munir de poteaux indiquant la distance des localités desservies (1). On renouvela aussi le vœu, déjà émis en 1777, de les planter d'arbres, en vue de multiplier le bois de chauffage, mesure discutable, celle-là, car il paraît douteux que l'avantage retiré du produit soit équivalent aux frais qu'il nécessite.

Enfin, on en vint, ou plutôt on en *revint* à la perception des impôts. Question importante et maintes fois discutée, où, malgré la vigilance des Etats, s'étaient introduits certains abus qu'on mettait à leur compte. Déjà, en 1776, on avait constaté que plusieurs collecteurs abusaient de l'ignorance des paysans pour leur faire payer plus qu'ils ne devaient. A cela il n'y avait qu'un remède : établir de nouveaux rôles, et en exiger la stricte application. L'assemblée de 1777 s'était sérieusement occupée de la question. Obligation avait été imposée aux collecteurs de chaque paroisse d'envoyer au greffe des Etats un double du rôle sur lequel

(1) On discuta pour savoir qui les ferait placer, soit l'administration des postes, soit les ponts et chaussées ; c'est à ces derniers que le ministre donna la préférence. Quant aux frais, ils devaient être supportés par les généralités.

ils percevaient les centièmes. Nul ne put désormais être nommé collecteur à moins de savoir bien lire, écrire, compter, et de connaître le pays. Ils devaient de plus fournir une caution solvable. Les collecteurs anciens eux-mêmes ne pouvaient être maintenus que sur un compte-rendu détaillé de leur gestion et ils durent ainsi que leurs successeurs, s'ils en avaient, le renouveler tous les ans. Enfin, les frais de recette durent être fixés par l'adjudication et ils ne purent en aucun cas dépasser le sou pour livre. Tels avaient été les résultats de la vigilance des députés ordinaires au sujet des impôts directs. Quatre ans plus tard, en 1781, à propos de la fourniture des fourrages et de la ferme des eaux-de-vie, les Etats eurent à s'occuper des impôts indirects. Enfin, en cette année 1786, la discussion prit des proportions étendues sur le mode de perception de ces impôts. Une commission instituée au sein même des Etats fut chargée d'étudier la question. M. de Hauteclocque de Wail, membre de la Noblesse, en fut le rapporteur. Des deux systèmes en présence, la régie et l'adjudication, auquel donner la préférence ? Question très discutée alors, et qui l'est encore aujourd'hui. Un extrait du rapport lui-même, fera bien connaître les motifs pour et contre : « La régie, « disait-il, est l'administration d'un bon père de famille « qui reçoit lui-même et avec ordre ses revenus ; on « est libre de presser ou de retarder la levée des tributs et « des impôts suivant les besoins. Par elle on épargne les « profits immenses des financiers qui appauvrissent l'Etat « d'une infinité de manières. Par elle, on soustrait aux yeux « du peuple le spectacle de ces fortunes subites qui l'affligent ; « L'argent levé par peu de mains, va plus directement au « prince ou à l'administration ; par elle enfin, on délivre le « peuple des règlements que nécessitent l'avarice et les « exactions des fermiers ou adjudicataires. Mais, d'autre « part, en coûtera-t-il moins au peuple avec la régie ? Le « régisseur ne peut-il pas faire perdre par sa négligence ce

« que le fermier gagne par ses exactions ? N'est-il pas plus « facile d'arrêter la vivacité du fermier que de stimuler la « lenteur du régisseur ? Quant à l'ordre et à l'économie, ne « peut-on pas croire avec raison qu'ils sont moins observés « dans la régie que dans la ferme, puisque, dans la première, « l'ordre se trouve confié à des personnes qui ne sont pas « intéressées à le garder, et l'économie à ceux qui n'ont « aucun motif direct et personnel à épargner les frais de « recouvrement ? Ce que le régisseur empoche à son profit « la régie ne le perd-elle pas ? Et si le fermier exige trop, « le régisseur dépense avec excès. Leurs inconvénients « consistent en ce que celui-là n'est pas arrêté et que celui-« ci n'est pas surveillé ».

On le voit, la conclusion manque à ce rapport. Rapport un peu prolixe peut-être, mais qui, marqué au coin du bon sens pratique, donne bien l'idée de la sérieuse et impartiale application apportée par les Etats aux intérêts qui leur étaient confiés. Le résultat fut que les choses restèrent en l'état, c'est-à-dire l'eau-de-vie en adjudication et les fourrages en régie (1). Les avantages et les inconvénients des deux systèmes ayant été trop bien démontrés pour inspirer le désir de changer à notre vieille province, ennemie-née de toute innovation.

En 1786, la reine accoucha d'une princesse (2).

Le comte de Sommyèvre reçut l'ordre du ministre, comme les autres commandants en second dans les provinces, de résider au chef-lieu de son commandement et de ne s'absenter qu'avec la permission du Maréchal de Lévis.

(1) On avait pour régisseur un homme honnête et capable.

(2) Les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires, le 10 juillet, que le bruit courait que la reine était accouchée d'un prince qu'on appellerait le duc de Lorraine. Le comte de Sommyèvre leur ayant dit que c'était une princesse, grand fut leur étonnement ; ils allèrent aux renseignements et tout s'expliqua.

1787

L'année 1787 n'était pas commencée qu'elle s'annonçait déjà pleine d'inquiétudes et de menaces. La convocation d'une Assemblée des notables (1) dans les circonstances difficiles où se trouvait alors le Gouvernement était un fait dont la gravité n'échappait à personne de ceux qui devaient y coopérer. Tandis que le Roi, toujours plein d'illusions et de bonnes intentions y voyait un remède pour réparer le désordre des finances et réformer les abus, les gens sensés s'étonnaient de son aveuglement et de la témérité du contrôleur-général qui l'avait entraîné dans cette voie. Les parlements, de leur côté, s'inquiétaient à la pensée de voir amoindrir leur autorité, la supprimer peut-être. Quant au public, toujours prêt à dresser des idoles et à les renverser aussitôt, il se disposait à assister en curieux à un spectacle nouveau, et il trouvait là un aliment au besoin de changement et de rénovation dont tous les esprits étaient alors agités.

Un grand malheur fut, à ce moment-là, la disparition du comte de Vergennes, homme sage et expérimenté, dont l'esprit ferme et délié eût pu déjouer bien des intrigues. Il mourut le 13 février 1787, et fut remplacé par le comte de Montmorin, homme faible et complètement étranger aux affaires. Louis XVI n'était pas heureux dans le choix de ses ministres (2).

En Artois, l'accueil fait aux lettres de convocation elles-mêmes fut des moins favorables. L'Assemblée des

(1) C'est le 29 décembre 1786 que Louis XVI annonça que son intention était de convoquer les notables du Royaume « pour leur communiquer les vues qu'il se propose pour le soulagement de son peuple, l'ordre de ses finances et la réformation de plusieurs abus ».

(2) *L'Art de vérifier les dates*, par M. de Courcelles, tome 1er, page 43.

notables était convoquée pour le 29 janvier 1787 et les députés ordinaires firent partir le 6 de ce mois les convocations adressées aux représentants des Etats. Le Conseil d'Artois était passé sous silence. Aussitôt les députés d'élever de bruyantes et énergiques réclamations. Tous les personnages qui pouvaient avoir quelqu'influence en la matière : le maréchal de Ségur, le Garde des sceaux, le Contrôleur-général, le baron de Breteuil, enfin et surtout le maréchal de Lévis, reçurent d'eux des lettres pour faire convoquer le premier président et le procureur général du Conseil d'Artois. « C'est une marque de confiance et de distinction, disaient-« ils, qui a été accordée à ceux des cours d'Alsace et du « Roussillon ». Tout fut inutile. Le Garde des sceaux, Miromesnil, répondit le 14 janvier que le Roi n'avait rien voulu faire contre le Conseil d'Artois, mais qu'on s'était conformé aux principes reçus en assimilant ce tribunal à la Cour des aides.

La réponse n'était pas de nature à calmer le mécontentement, et l'échange de lettres qui se fit aussitôt entre les députés à la Cour et les députés ordinaires en porte la trace. Les premiers, écrivant à leurs collègues le 10 janvier, exprimaient leurs inquiétudes et leur incertitude au sujet de l'Assemblée qui allait s'ouvrir. Les sujets soumis aux délibérations des notables leur étaient inconnus. Le problème proposé était évidemment de mettre un frein à l'accroissement des dépenses publiques et d'établir une balance plus égale de l'impôt, mais quel autre moyen d'y parvenir que la suppression des privilèges et l'établissement d'un impôt territorial égal pour tous (1). C'était le renversement, la transformation de tout le système économique pratiqué jusque-là. Turgot et Necker s'y étaient heurtés vainement. Il était à prévoir que les notables ne suffiraient pas à l'accomplir. La nécessité d'une

(1) La question des vingtièmes, qui avait si souvent occupé les Etats d'Artois, était encore à l'ordre du jour ; on trouvait étonnant qu'ils ne produisissent que 11 millions.

assemblée extraordinaire et plus complète des représentants du pays s'imposait. La convocation des Etats-Généraux était dans l'air... Pour les provinces d'Etats telles que l'Artois, c'était la ruine de leurs privilèges et la suppression des derniers vestiges de leur ancienne prospérité. Les députés le comprenaient, et pour conjurer le danger, ils cherchaient à s'éclairer sur les mesures à prendre et les réformes à apporter. A leur lettre était jointe un questionnaire détaillé visant tous les renseignements dont ils éprouvaient le besoin de se munir (1). Les Etats d'Artois avaient-ils assisté aux Etats-Généraux et quel rôle y avaient-ils joué ? Quelle était l'origine de l'exemption de la gabelle, de l'usage du papier timbré, du contrôle, etc.? Quel était le produit de la perception des vingtièmes et des deux sols pour livre qu'on y avait ajoutés? Combien contenaient de mesures les immeubles qui y étaient soumis ? A cela les députés ordinaires répondirent en donnant les plus grands détails non seulement sur les

(1) Les députés ordinaires envoyèrent ces renseignements aux députés à la Cour, le 16 janvier 1787 ; ils s'excusaient de n'avoir pas donné de renseignements plus complets sur les questions qui leur étaient faites, car si quelques-unes étaient faciles à fournir, d'autres demandaient des recherches historiques et chronologiques longues et difficiles. Mais ils pensèrent que l'Assemblée des notables serait suivie d'assemblées générales et extraordinaires dans les pays d'Etats, et que ces questions y seraient de nouveau traitées. Comme ils avaient donné ces renseignements sans l'assentiment des Etats, ils demandaient aux députés à la Cour de n'en user qu'avec prudence. Ceux-ci les remercièrent le 21 février, mais ils s'étonnèrent qu'on leur recommandât la prudence, car ils n'étaient pas des étrangers, mais des personnes honorées de la confiance des Etats ; ils ajoutaient « on ne pourra rien leur reprocher si, faute de renseignements, ils ne remplissent pas complètement leur devoir. » Pour étudier les questions d'impôts, ils envoyèrent aux députés ordinaires la *Dixme*, ouvrage du maréchal de Vauban et le *Financier Citoyen*, bien qu'ils y trouvassent matière à contradiction.

vingtièmes (1), mais sur le produit de la ferme de l'eau-de-vie, les droits sur le vin, la bière et les bêtes vives, la ferme des casernes (2). En résumé la dette des Etats d'Artois s'élevait à 7,980,000 l. Les intérêts à 4 p. °/o auraient dû être de 319,000 l. mais on ne payait en réalité qu'environ 300,000 l. ; puis ils donnaient des renseignements sur ce que l'Etat retirait de l'Artois tant en argent effectif que par les charges que la province acquittait, telles que : les dons gratuits des villes, l'abonnement aux diverses contributions versées au Trésor royal, l'entretien et l'habillement de la milice, le logement, le chauffage des officiers, la fameuse fourniture des fourrages aux troupes à cheval (3), enfin, les

(1) Les vingtièmes produisaient 155,720 livres pour les maisons situées dans les villes et leur banlieue et 958,848 l. pour les autres immeubles. Quant aux centièmes, qu'on levait en plus ou moins grande quantité selon les besoins, en 1786, ils rapportèrent à 4 3/4 par livre 953,322 l., savoir : 90,848 l. pour les manoirs, 755,942 l. pour les terres, 55,261 l. pour les bois, 5,271 l. pour les prairies, plus 46,200 l. environ pour les villages dont on n'avait pas les contenances. On votait de plus un quart de centième pour la réparation des rues et chemins. Pour les terres on se basait sur le revenu moyen d'une mesure.

(2) La ferme sur l'eau-de-vie était de 778,000 l., sur les quelles l'Etat prenait 563,000 l. Les droits sur le vin, la bière et les bêtes vives s'élevaient à 788,000 l., compris 121,730 l. pour la ferme des casernes. On ne put donner l'importance des frais de perception.

(3) Ainsi, la province payait pour le don gratuit des villes 400,000 l., pour l'autre don gratuit 500,000 l., pour l'abonnement ordinaire, pour le pays de Lalleu, 10,500 l., l'abonnement des deux vingtièmes et des deux sous par livre du dixième coûtait 1,155,000 l. L'abonnement du contrôle, le droit de scel, d'usages communaux, etc., 171,750 l. L'entretien et l'habillement de la milice, 65,841 l. La fourniture du chauffage des troupes à St-Venant, 8,000 l. Le logement, le chauffage et droit de langues (*sic*) des officiers attachés à cette place 2,600 l., la fourniture de fourrages aux troupes à cheval 290,000 l. ; la construction, l'entretien et les réparations des grands chemins, rivières et canal de Pernes (en Boulonnais) à Calais 211,800 l., les commissaires

charges locales, telles que la construction, la réparation, l'entretien des grands chemins, canaux et autres voies de communication. D'importantes subventions en argent remplaçaient les rations de fourrage à fournir aux commissaires du Roi, à commencer par le maréchal de Lévis, gouverneur de la province, le marquis d'Ossun, lieutenant-général et le marquis de Thiboutot, inspecteur de l'artillerie. En outre, le Roi percevait directement des droits sur diverses denrées, telles que les huiles, les cuirs, les cartons et les cartes, mais ses receveurs avaient refusé de donner des chiffres précis à ce sujet. Les députés ordinaires s'en plaignaient, comme aussi de n'en avoir pu obtenir sur la ferme des fortifications et sur celle des tabacs et les droits d'entrée et de sortie. En revanche ils se répandaient en longues doléances au sujet de la déchéance de la province. L'Artois, écrivaient-ils, a 24 lieues de longueur sur 12 de largeur. Sa prospérité tenait à la résidence de ses maîtres, puissants par tant d'autres possessions. Elle avait l'avantage d'être frontière, avantage sûrement dangereux en temps de guerre, mais aujourd'hui, si elle ne l'est plus, elle est encore assez voisine de l'étranger pour avoir à subir tout le poids du régime militaire, ce qui fait qu'on préfère s'établir ailleurs. Ci-devant toutes les villes étaient fortifiées et l'entretien des fortifications, les dépenses des armées amenaient de l'argent dans le pays. Actuellement plusieurs de ces places, St-Pol, Pernes et Lillers ne sont plus fortifiées ; d'autres, Hénin-Liétard, Thérouanne, Vitry, Avesnes-le-Comte, Aubigny et Lens étaient autrefois des villes, et sont devenues de simples

du Roi près des Etats (argent et rations de chevaux remplacées ordinairement par de l'argent) 35,870 l. Les subdélégués de l'Intendance, 7,400 l., fourrages fournis (en argent) aux officiers généraux, commissaires de guerre, etc. (on n'en accordait qu'au maréchal de Lévis et au directeur des fortifications) 4,700 l. Gratification de 6,640 l. au marquis d'Ossun, lieutenant-général de la province et de 500 l. au marquis de Thiboutot, inspecteur général de l'artillerie.

villages. Lors de la prise d'Arras par Louis XIII, il existait encore dans cette ville 1,500 métiers bâtons. Tout est actuellement anéanti ou près de l'être, de sorte que le commerce de l'Artois est nul, à la réserve de celui des denrées. Quant à la population, d'après le recensement général de 1755, elle était de 310,000 habitants, et le nombre n'en a pas augmenté. En revanche ses charges ont passé de 4 millions qu'elle payait en 1757 au trésor royal, à plus de 5 millions qu'elle y verse aujourd'hui (1). Et les députés terminaient en jetant un coup d'œil rétrospectif sur le temps où les Etats d'Artois ne faisant qu'un avec ceux de Flandre, qu'ils égalaient en ancienneté, ces deux corps formaient ensemble la représentation de la Langue d'Oyl, tout comme au delà de la Loire, les Etats de Roussillon, siégeant à Bayonne, représentaient la Langue d'Oc avec la province qui a conservé ce nom.

Ce tableau de la situation de l'Artois ne dissimulait pas les regrets qu'avait laissés la domination espagnole. Il était encore assombri par les craintes trop fondées qu'inspirait à tous les pays d'Etats l'influence prépondérante de Calonne, leur adversaire déclaré (2). Une indisposition de celui-ci retarda l'ouverture de l'Assemblée, qui avait été convoquée pour le 29 janvier, jusqu'au 14, puis au 22 février. Cependant les députés des provinces furent présentés au Roi dès le 4 février. Ceux des Etats de Bourgogne furent introduits les premiers ; puis ceux de Languedoc, de la Bretagne ; et ceux d'Artois les derniers.

Le 22 février à 11 heures du matin, le Roi la présida. Il fit appel au souvenir du bon roi Henry, son aïeul, et protesta de la droiture de ses intentions, de son amour pour son peuple. Comme gage de cet amour, il exprima la volonté d'établir

(1) En comprenant l'abonnement des deux vingtièmes qui, avec les deux sols par livre, s'élève à 1,155,000 livres.

(2) La suppression des pays d'Etat devait, selon les députés ordinaires, amener une aggravation de charges pour la province.

une répartition plus juste et plus complète de l'impôt, qui déchargeât les pauvres. Après lui ce fut le garde des sceaux Miromesnil, qui parla de l'amélioration des finances, de la réforme des abus, du soulagement des peuples. Mais la part importante de la séance fut au contrôleur-général. Le discours qu'il prononça « avec une vivacité et une énergie peu communes » (au dire des députés à la cour) fut le programme nouveau, depuis longtemps prévu, attendu et redouté de tous ceux qui connaissaient cet homme et sa fausseté, sa légèreté, son audace. Ce fut d'abord un exposé de la prétendue prospérité de la France : les grands travaux publics exécutés de tous côtés, les routes nouvelles ouvertes sur tous les points du territoire, l'encouragement accordé au commerce et à l'industrie, la création des sociétés d'agriculture, le crédit de l'Etat faisant face aux grands emprunts nécessités par une guerre nationale qui a affranchi les mers et amené une paix durable, etc. Mais sur cet éblouissant et fallacieux tableau planait une ombre qui l'effaçait. Cette ombre était l'aveu du déficit, et l'orateur, malgré toutes ses habiletés de langage, ne pouvait s'y dérober. Ce déficit toujours grandissant, c'était la ruine à bref délai. Tous les moyens pris jusque-là pour le dissimuler : accroissement d'emprunts, aggravation d'impôts, anticipation sur les revenus, étaient épuisés et désormais impossibles. Une seule voie s'ouvrait au salut du pays, la suppression des abus, de ces abus qui, disait-on, n'avaient pour défenseurs que le crédit, l'intérêt personnel, la fortune individuelle et des préjugés surannés. Il s'agissait donc de s'attaquer aux privilèges, aux pensions particulières, de soumettre tout le monde à la loi commune, de supprimer les inégalités dans la distribution des subsides, la disproportion entre les contribuables des diverses provinces et les irrégularités dans la perception de la taille, de remanier la question des biens domaniaux, voire même d'en aliéner une partie. Dans cet ordre d'idées, les deux premières mesures à prendre étaient : la suppression des abonnements

accordés aux pays d'Etats, et l'établissement d'un impôt territorial frappant également sur tous ceux qui possédaient quelque bien, y compris le clergé et la noblesse. Et le contrôleur, étayant son système sur les besoins de l'Etat, d'une part, sur les vues personnelles du Roi de l'autre, terminait son plaidoyer par une de ces phrases creuses et sonores dont tous les discours de ce temps-là étaient ornés : « La maxime de l'ancienne monarchie, disait-il, était : Si veut le Roi, si veut la Loi. Celle de Louis XVI est celle-ci : Si veut le bonheur du peuple, si veut le Roi ».

« La portée de cette séance et du discours de Calonne, » dit un historien connu (1), fut incalculable... A partir de » ce jour la Révolution commence. L'arrêt de mort de » l'ancien régime lui a été signifié par le pouvoir même qui » est la tête de ce régime. Le retour en arrière n'est plus » possible. »

Cependant Calonne n'inspirait de confiance à personne, et l'impression produite sur l'Assemblée des notables fut autre que celle qu'il espérait. Ce fut un mécontentement général : irritation chez les hommes du passé, inquiétude chez les partisans des idées nouvelles. Dès le lendemain, 23 février, une seconde séance se tint sous la présidence de Monsieur, frère du Roi. L'Assemblée fut partagée en sept bureaux sous la présidence des deux frères du Roi, du duc d'Orléans (Philippe Egalité), des trois princes de la branche de Condé et du duc de Penthièvre. Des trois députés à la Cour représentant les Etats d'Artois, le premier, celui du Clergé, l'abbé de Fabri, fut placé sous le comte d'Artois, le second, celui de la Noblesse, le marquis d'Estourmel, maréchal de camp, sous le duc d'Orléans, et celui du Tiers, M. Duquesnoy, échevin d'Arras, avocat au Parlement de Paris, sous le prince de Condé. Ce dernier député était un homme intelligent et disert ; il maniait la plume avec une grande facilité, comme en témoignent les nombreuses et

(1) Henri Martin, *Histoire de France.*

intéressantes lettres de lui conservées au Fonds des Etats d'Artois, par lesquelles il tenait ceux-ci au courant des faits et gestes de l'Assemblée des notables (1).

(1) Voici les principaux passages du récit fait par M. Duquesnoy. Il est conservé aux Archives du Pas-de-Calais (Fonds des Etats d'Artois). L'impôt territorial avait pour opposants le clergé et la noblesse qui étaient les grands propriétaires et les plus intéressés dans la répartition des vingtièmes, aussi disent-ils, l'impôt territorial était une atteinte à la propriété, un excès dans la quotité de l'impôt, la perception en nature entraînerait des frais considérables, on pouvait craindre que le gouvernement à ce sujet ne traitât avec une compagnie de finance qui absorberait une grande partie du produit et qui pourrait accaparer les blés du royaume, étant déjà maîtresse du vingt-huitième de la récolte, etc. On a mis, ajoutait M. Duquesnoy, grande chaleur dans la discussion. Les débats ont amené une conférence qui a été tenue vendredi chez Monsieur, frère du Roi et a duré depuis 11 heures 1/2 jusqu'à 5 heures. Elle était composée du comte d'Artois, des princes du sang et de 5 membres choisis par eux dans chaque bureau, en tout 42 personnes (dont M. Duquesnoy). Le contrôleur-général s'y est rendu pour répondre à toutes les objections. La matière qui a été débattue avec la plus grande vivacité et avec ténacité de la part des opposants qui étaient nombreux a été l'impôt territorial. On ne s'est pas borné à attaquer ou à expliquer l'impôt en nature, on a émis des doutes violents sur l'état des finances et sur l'assertion de M. de Calonne affirmant que M. de Necker s'était trompé en disant que le revenu excédait la dépense de 10 millions. M. de Calonne a répondu à tout avec un sang-froid, un ordre et une netteté admirables. Il a donné la situation exacte des finances, a prouvé l'erreur de M. de Necker. Mais on a douté de tout, il n'a convaincu aucun de ses adversaires, et il n'en est résulté qu'une vérité bien fâcheuse, c'est que le déficit est actuellement de 112 à 113 millions par an et qu'il faut trouver moyen de combler le vide. Les emprunts faits depuis 15 à 20 ans sont de 126 millions.

Les bureaux se sont assemblés hier et ont demandé l'état des recettes et des dépenses, nous ne savons ce que cela deviendra mais il y a une conjuration terrible contre le projet et contre son auteur. Il paraît

Calonne se présenta de nouveau pour développer et détailler les idées qu'il avait exposées la veille mais son

que d'ici à quelques jours on ne s'occupera plus de l'impôt territorial et d'autres objets.

13 mars. — Nous avons eu hier une assemblée générale présidée par Monsieur à l'Hôtel des Menus-Plaisirs. Le Contrôleur général y a développé une seconde section de son grand plan, mais avec moins de détails que pour la première, on va l'examiner dans les bureaux. Les deux principaux points sont le reculement des barrières à la frontière extrême et l'amélioration et l'adoucissement de la gabelle. Les autres objets ne sont que les suites et les accessoires, tels que la confection d'un nouveau tarif uniforme pour toutes les traites à la frontière qui remplacera les tarifs de 1664, 1667 et 1671, la suppression du droit de fabrication sur les huiles, du droit de marque des fers, de tous les droits locaux qui gênent la circulation intérieure, des péages, etc. La concession du droit de transit à toutes les provinces du royaume, etc. Nous n'avons pas eu de renseignements sur le régime qu'on établira dans les pays de gabelle pour empêcher la contrebande du sel et du tabac, nous les aurons nécessairement. Nous sommes certains que le privilège de l'Artois pour le sel n'éprouvera aucune atteinte, nous craignons qu'il n'en soit pas de même à l'égard du tabac. Il paraît qu'on projette de rendre la vente exclusive au compte des Etats et au profit de la province, qui en percevra le bénéfice à charge de diminuer à due concurrence les charges les plus onéreuses au peuple. La culture du tabac continuera d'être permise, moyennant certaines formalités, etc. On a remis à l'Assemblée deux mémoires, l'un sur l'aliénation des domaines royaux au denier 30, deux tiers payables en argent, un tiers inféodé en rentes en grains ; l'autre sur les forêts, dont le Roi se réserve la jouissance ; on supprimerait les maîtrises et on y substituerait vingt-quatre inspecteurs particuliers et deux inspecteurs généraux. Le contentieux sera remis aux bailliages royaux.

9 avril. — La nouvelle se répand que le Contrôleur général a été renvoyé hier soir.

10 avril. — Non seulement il a été disgrâcié le 8 avril à 11 heures du soir, mais le Garde des sceaux a eu le même sort le 9 à 7 heures du matin. Il venait de perdre pendant la nuit sa fille, madame de

succès ne fut pas plus grand. De toutes parts surgissaient

Berville et M. de Calonne a eu l'ordre de rester à Versailles pour remettre ses papiers à son successeur. M. de Lamoignon, président au Parlement remplace le Garde des sceaux, et M. Fourqueux, conseiller d'Etat et président du Comité contentieux est nommé contrôleur général. Le Roi croit, dit-on, que l'Assemblée des notables continuera son travail, du moins nous n'avons pas eu de contre-ordre.

M. Duquesnoy retourne à Versailles et est nommé d'une Commission. Il n'a point été question, écrit-il, d'exil pour M. de Calonne, il a même reçu une lettre fort flatteuse du Roi lui disant que des considérations particulières le déterminent à accepter sa démission, qu'il rend justice à ses lumières, à ses talents, à son honnêteté, à la pureté de ses intentions, mais que ne voulant pas abandonner ses projets, il n'avait plus qu'à rester à Versailles pour donner les instructions nécessaires à son successeur. Il dîna du reste avec lui. M. de Miromesnil a reçu aussi du Roi une lettre fort honorable. On annonce depuis trois jours l'établissement d'un Conseil de finances présidé par M. le prince de Conti ; ce n'est pas encore fait. On dit que M. d'Aligre va donner selon l'usage sa démission de premier président au parlement, un simple président étant nommé chancelier.

Sans date.— Les différents bureaux se sont occupés du déficit qu'il y aura par an, les résultats ne sont pas uniformes, ils varient de 138 à 187 millions, on a admis le chiffre de 140 comme plus vraisemblable. Pour le combler on propose : 1° 40 millions de bonifications et de retranchements dans la maison du Roi et différents autres départements ; 2° un emprunt annuel de 50 millions ; 3° une augmentation de 25 millions sur les vingtièmes, qui seront portés de 55 à 80 millions et perçus sous le titre de *subvention territoriale* ; 4° extension du droit de timbre pour amener son produit à 15 millions ; 5° un impôt de capitation sur les personnes à raison de la valeur des maisons qu'elles occupent : produit 10 millions. Aussi loin que l'on puisse se flatter du soulagement qu'on promettait aux peuples par des remises sur la taille, il en résultera 50 millions d'impositions de plus sur tout le royaume et la certitude que l'Etat ne pourra être libéré que dans 24 ans, pourvu toutefois que dans cet intervalle il ne survienne pas de guerres et de dépenses extraordinaires. Il avait été question de faire percevoir le timbre ancien même dans les provinces qui en avaient été

les objections et les discussions au sujet de cet impôt terri-

exemptées et de leur en restituer le produit à la fin de l'année. Il paraît qu'on a renoncé à cette prétention singulière.

Sans date. — Le travail sur les pensions est fait. Celles de 10 à 20,000 l. et au-dessus subiront une réduction de 2/5, celles de 2,400 à 10,000, 1/5, après, pas de réduction. Les capitaines des quatre compagnies de gardes du corps devront présenter un plan pour réduire leurs dépenses à 850,000 l. La fourniture des vivres sera supprimée ; ainsi plus de munitionnaires, les régiments seront chargés de leur subsistance et de leur habillement. Ils seront sédentaires, c'est-à-dire qu'il y en aura un certain nombre dans chaque province qui se relèveront dans les garnisons. Les Etats-majors de villes de troisième ligne seront supprimés. Le Conseil de guerre va examiner ces projets. On attend un envoyé du Roi de Prusse qui apportera la paix ou la guerre.

Sans date. — Le projet de supprimer les barrières, les droits de traite à la circulation intérieure, ceux sur les huiles et les fers ont été admis avec reconnaissance par les bureaux, on suppliait le Roi d'entendre les provinces dans les enquêtes. Il s'agit d'introduire la vente exclusive du tabac et d'en gêner la culture par des précautions pour empêcher la fraude. Le projet de la réforme de la gabelle a présenté de très graves inconvénients dont le principal est l'assujettissement des provinces de petite gabelle à l'impôt forcé du sel, et au devoir de gabelle, tandis que jusqu'à présent les habitants ont joui de la faculté d'aller prendre volontairement du sel au grenier autant qu'ils en avaient besoin. On propose de couper le mal par la racine en supprimant la gabelle au moyen d'un abonnement payé par les provinces.

15 avril. — Nous sommes dans un temps et dans un pays où la fortune a bien des vicissitudes. Avant-hier, M. de Necker a été exilé à 20 lieues de Paris, aujourd'hui M. de Calonne a ordre de rester à Berny, et défense d'y recevoir personne. Le motif de l'exil du premier est la publication qu'il a faite sans la permission du Roi d'un ouvrage tendant à prouver qu'il ne s'est pas trompé dans son compte-rendu et que M. de Calonne l'a mal-à-propos accusé d'avoir laissé un déficit de 58 millions. La cause de la nouvelle disgrâce du second n'est pas connue. Voilà M. Fourqueux ministre !

23 avril. — On a été content du discours prononcé par le Roi à

torial qui devait produire une si grande perturbation dans

l'Assemblée générale ; le Garde des sceaux a prononcé un discours pour indiquer les moyens de tirer l'Etat de la crise dans laquelle il se trouve. Le Contrôleur général a lu deux mémoires, l'un sur l'impôt du timbre qui s'étendra jusqu'aux billets de mariage et d'enterrement, l'autre sur les remboursements à époques fixes et deux projets d'emprunts à choisir. Les économies et réformes produiront 15 millions ; on présentera l'état des finances le jour que les travaux de l'Assemblée seront finis, c'est-à-dire dans quinze jours. On donnera une indemnité en déduction de leurs impositions aux provinces qui étaient exemptes du timbre. On veut donner à ce droit de timbre un effet rétroactif, c'est-à-dire que les actes anciens pour être produits devront être timbrés.

2 mai. — Voici du nouveau. M. Fourqueux a donné sa démission, il conservera, dit-on, le contentieux des finances. Comme l'archevêque de Toulouse ne veut pas signer, on croit que le Roi va nommer un contrôleur général qui aura la signature, mais ne travaillera avec le Roi qu'en présence de l'archevêque, et on désigne pour cette place M. de la Galaisserie, ou M. Laurent de Villedeuil, intendant à Rouen (Ce fut ce dernier qui fut nommé).

7 mai. — L'archevêque de Toulouse est ministre chef du Conseil des finances avec suprématie sur le contrôleur général et sur tout le département de la finance. Il paraît certain qu'on empruntera cette année 84 millions, dont la plus grande partie en viager.

26 mai. — L'Assemblée des notables a été terminée hier. Le Roi a fait la clôture par un discours dans lequel il a renouvelé l'assurance de ses intentions paternelles pour son peuple ; le Garde des sceaux et l'archevêque de Toulouse ont parlé ensuite. Ce dernier a annoncé succinctement les opérations du gouvernement qui seront le résultat du travail de l'Assemblée, tels que l'établissement des assemblées provinciales, le reculement des barrières et la suppression de la gabelle. Il a aussi annoncé la nécessité de créer de nouveaux impôts qu'il n'a pas spécifiés. Monsieur a ensuite parlé au nom de la Noblesse, l'archevêque de Narbonne au nom du Clergé, le premier Président au Parlement de Paris au nom de la Magistrature, le Président de la Chambre des comptes et celui de la Cour des aydes pour leurs Compagnies, le député du clergé de Bourgogne, au nom des pays d'Etats et le prévôt des marchands de Paris au nom des maires. Après la séance

tout le système financier usité jusque-là (1). A cette question s'en ajoutaient une foule d'autres, les modifications à apporter dans la perception de la taille, la suppression de la corvée, de la gabelle, la libre circulation des grains, enfin la création d'assemblées provinciales et paroissiales auxquelles donnerait accès l'importance de la propriété imposée (2). Cette seconde séance se termina par un discours de Monsieur, plein de noblesse et de grâce écrivirent les députés à la Cour. Il engagea tous les membres de l'Assemblée à garder la plus grande réserve et discrétion sur les matières mises en délibération et sur les discussions auxquelles ces matières donneraient lieu dans les bureaux. Tel était, disait-il, le désir du Roi sinon sa volonté expresse. Lui-même promettait d'en donner l'exemple. Inutile de dire que cet exemple ne fut pas suivi. Dans tous et dans chacun des bureaux l'opposition aux idées de Calonne, l'agitation qu'elles provoquaient allaient toujours croissant. Tous, et avec une certaine justesse il faut le reconnaître, réclamèrent avant de voter le nouvel impôt, la communication de *l'état vrai des finances*, c'est-à dire, le chiffre exact des recettes et des dépenses, l'étendue et la nature du déficit. Calonne s'y refusait toujours. Poussé à bout, il provoqua, au nom du Roi, une réunion chez Monsieur, de quarante deux membres, six de chaque bureau, et là, il eut la hardiesse de s'en prendre au compte-rendu de Necker et de contester l'exac-

tous les notables se sont rendus dans l'appartement du Roi et ont été présentés à S. M. pour prendre congé.

(1) On trouvait que l'établissement d'un nouvel impôt prendrait un temps considérable puisqu'il fallait faire la classification des terres. La vente d'un certain nombre de domaines de la couronne avait des inconvénients, etc.

(2) Les assemblées provinciales devaient se composer des propriétaires ayant au moins 600 livres de rentes et ils auraient autant de voix qu'ils avaient cette somme dans leurs revenus. L'établissement de ces assemblées fut le projet qui reçut l'accueil le plus favorable.

titude des chiffres émis par celui-ci. Loin de calmer l'effervescence, c'était l'attiser. Le 8 mars les députés à la Cour écrivaient aux Etats : « Les travaux n'avancent guère, bien qu'on s'assemble tous les jours. L'impôt territorial occasionne une fermentation terrible. Le Clergé, qui a un intérêt personnel à le faire rejeter, a usé de tous les moyens pour le faire proscrire ; il a réussi à mettre la Noblesse et la Magistrature de son parti. » Et ils entraient de là dans le détail des contestations et des rivalités qui entravaient à chaque pas l'Assemblée dans ses délibérations. Chacun se refusant à faire aucun sacrifice, et décorant sa résistance du nom de devoir.

Le 12 mars, se tint une nouvelle séance générale chez Monsieur. Calonne y présenta et y développa la seconde partie de son plan, suppression des douanes intérieures, abolition de la Gabelle, etc. Plein de confiance en lui-même, il prétendait, après 173 ans, reprendre l'œuvre à laquelle avait échoué le grand Colbert aux Etats-Généraux de 1614. Mais s'il arrivait armé de toute pièce pour attaquer les anciens privilèges, l'opposition n'était pas moins bien munie pour les défendre. Elle se montra dès lors irréductible. Et quand, à quelques jours de là, le 29 mars, dans une troisième séance générale, le contrôleur, payant d'audace, voulut, comme si les deux premières lui eussent été favorables, poursuivre et compléter son œuvre par l'inféodation des douanes et la réforme de l'administration des eaux et forêts l'orage fit explosion. Necker, qu'il avait eu l'imprudence d'attaquer, avait préparé un mémoire dans lequel, en se justifiant, il démolissait pierre par pierre l'œuvre de ses successeurs. Les Notables, furieux de voir contester les principes même de leur situation se crurent menacés d'être renvoyés et dissous pour être remplacés par les Etats-Généraux. Le Roi, qui ne voulait que la paix, voyait les hostilités se préparer de tous côtés. Il s'en prit d'abord au garde des sceaux Miromesnil, qu'il croyait être l'âme de l'opposition, et le remplaça par M. de

Lamoignon, président au Parlement de Paris. Mais ce moment, qui paraissait être celui du triomphe de Calonne, fut l'instant de sa perte. Une fois cet adversaire renversé, il s'en trouva cent autres pour l'accuser. Le comte d'Artois seul lui restait fidèle, mais c'était alors un prince frivole et étourdi, et sa faveur n'était point un gage de celle de l'opinion publique. La Reine, elle-même, prit parti dans l'affaire, et le 8 avril, ce fut elle qui décida le Roi à congédier le Contrôleur général. La chute de Calonne ne fut pas glorieuse. Il laissait un arriéré de 114 millions et il avait augmenté la dette publique de 487 millions. Cependant on ne put lui reprocher d'avoir fait tourner ses dilapidations à son profit, car, après avoir épousé une femme riche, dont il avait mangé la fortune en grande partie, il trouvait encore le moyen de laisser 700,000 livres de dettes personnelles. Le 1er mai suivant fut appelé aux affaires l'archevêque de Toulouse, Mgr de Brienne, qui prit le titre de : Chef du Conseil des Finances. C'était un prélat influent, du nombre de ceux qu'on appelait les évêques *administrateurs*, parce que les affaires temporelles paraissaient tenir plus de place dans leurs préoccupations que celles de la religion. Il était l'ami de Necker et le protégé de la Reine. Le malheureux Louis XVI, qui se plaisait à dire d'avance qu'il ne voulait ni Neckeraille ni prêtraille, s'était jeté aveuglément dans les bras de celle-ci de peur de celle-là.

Si le renvoi de Calonne avait calmé les notables, la situation ne s'en trouvait pas améliorée. La crise financière s'aggravait d'heure en heure, et le Trésor était à la veille de suspendre ses paiements. Dès le lendemain de son élévation, le 2 mai, Brienne se montra dans les bureaux. Il annonçait le fameux état de finances depuis si longtemps réclamé et assurait que désormais le chiffre des économies annuelles s'élèverait non pas à 15 millions, comme l'avait promis Calonne, mais à 30 millions. Mais pour le moment il fallait conjurer la crise imminente au moyen

d'un emprunt de 80 millions. Les notables, éblouis de la perspective qu'on leur découvrait et de la confiance qu'on leur témoignait, votèrent d'emblée, puis tous, dans leurs bureaux respectifs, se livrèrent avec avidité à l'examen des comptes de finances qui leur étaient enfin livrés, mais pour la plupart d'entre eux c'étaient choses indéchiffrables. Les premières notions leur manquaient pour se reconnaître dans ce dédale et démêler, entre les dépenses permanentes et les dépenses accidentelles, à combien s'élevait le déficit sérieux et réel. Et quand Brienne vint à son tour déclarer comme l'avait fait son prédécesseur la nécessité d'un remaniement complet dans le système des impôts, tous ne demandèrent qu'à en éluder la responsabilité et à céder la place à une Assemblée plus complète de la Nation. C'était un appel à une convocation des Etats-Généraux à bref délai.

La dernière séance de l'Assemblée des Notables se tint le 25 mai (1). Elle se passa toute en compliments, en féli-

(1) Voici comment l'abbé de Montesquiou, dans un discours prononcé en juillet 1814, lors de la discussion de la Constitution, apprécia l'Assemblée des notables : « Cette assemblée composée de comtes, amis du Roi, d'administrateurs qui lui devaient leur état, de magistrats qu'il avait élevés dans leur ordre aux premiers degrés de la puissance et du crédit, cette réunion qui n'avait d'autres titres que la confiance royale fit une opposition qui culbuta le ministre qui lui avait donné naissance, elle alla contre le but qu'on s'était proposé ». M. Boissy d'Anglas ajoute : « Cette assemblée n'a été qu'un foyer d'intrigues aristocratiques, elle a renvoyé le ministre qui l'avait convoquée parce que celui-ci ne trouvait plus de ressources que dans l'assujettissement des corps privilégiés à la contribution territoriale, et une fois débarrassée du ministre, elle s'opposa aux améliorations utiles et augmenta l'embarras qu'elle devait faire cesser. » Beugnot, dans ses mémoires, ajoute : « Les parlements achevaient l'œuvre des notables; non contents d'avoir usurpé une partie du pouvoir, ils aspiraient encore à partager le gouvernement avec le Roi, avec des remontrances révoltantes et des députations séditieuses qui portèrent la menace jusqu'au palais de Versailles que l'ombre de Louis XIV ne défendait plus. »

citations et en remerciements réciproques (1). Mais sous toutes ces belles phrases se déguisaient mal l'inquiétude et la méfiance qui fermentaient dans toutes les têtes (2). On sentait trembler sous ses pas le sol de la Patrie. Les pays d'Etats ignoraient le sort qui leur était réservé, et l'Artois en particulier voyait se désagréger les éléments séculaires qui avaient fait sa force et sa grandeur (3).

Le maréchal de Lévis n'eut pas la douleur de voir périr tout ce qu'il aimait. Inquiet de la fermentation produite dans les esprits par les idées nouvelles émises dans l'Assemblée des notables, et désireux d'épargner à notre bonne province toute cause de perturbation, il avait proposé de différer la présentation des cahiers, jusqu'à ce que le calme fût rétabli. Les députés à la Cour, consultés, avaient d'abord répondu que pour eux ses désirs étaient des ordres, et s'étaient rangés de son avis. Cependant le délai ne fut pas

(1) Le Roi remercia l'Assemblée, et le nouveau Garde des sceaux Lamoignon fit un résumé des travaux. On avait réformé quelques abus, aboli la corvée, le gabelle et rendu libre la circulation des grains.

(2) Pourtant les députés ordinaires écrivirent aux députés ordinaires le 28 mai, qu'ils auguraient bien des intentions paternelles du Roi. On sait combien ils se trompaient.

(3) On prétendait que les Etats d'Artois avaient un esprit surtout étroit et exclusif. L'historien Hennebert prétendait que leur constitution était plutôt dégénérée qu'améliorée. Dans les discours et dans les pamphlets on leur faisait les reproches adressés également au gouvernement : représentation insuffisante, inégalité de l'impôt, dépenses excessives, etc. On accusait les députés ordinaires d'abuser de leur autorité ou de l'abandonner à des subalternes. Il y avait du vrai dans ces accusations, mais aussi de la malveillance, et on oubliait les efforts constants faits par les Etats d'Artois pour maintenir les privilèges de la province et résister aux demandes excessives du gouvernement. Nous en avons donné des preuves nombreuses dans ce travail, mais il faut l'avouer, ils étaient alors démodés et ils devaient disparaître avec la monarchie à laquelle ils étaient si dévoués.

long et la cérémonie annuelle eut lieu à Versailles tandis que l'Assemblée y siégeait encore (1). L'on prétendit même que cette circonstance, lui apportant un éclat inaccoutumé, avait été pour beaucoup dans le succès de l'abbé de Fabri et de sa harangue, et cela fut d'autant plus flatteur pour lui

(1) Les députés à la Cour avaient invité à la présentation des cahiers quelques notables, ainsi que M. Esmangart, l'intendant, le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies, le marquis de Watronville et son aide, le Garde des sceaux, le Directeur général des finances, les comtes de Montmorin et de la Luzerne, marquis de Villedeuil, le grand aumônier, les archevêques de Lyon et de Sens, les évêques de Senlis et de St-Omer, le lieutenant général de la province, le duc de Nivernais, les princes de Robecq et de Vaudemont, les ducs de Castries, de Duras, de Cany, de Sully, de Choiseul, d'Havré, de Guînes, les marquis de Malherbe, de Fouquières, de Juigné, de Roquelaure, d'Havrincourt et d'Aoust, les comtes de Sommyèvre, d'Egmont, de Rochambeau, de Créménil, de Ste-Aldegonde, de Lannoy, d'Estourmel, de Carondelet, de Coupigny, de Renti, de la Bazèque, de Vaux, de Gand et un grand nombre d'ecclésiastiques distingués tels que l'abbé Huguet, principal du collège St-Vaast à Paris, l'abbé Lallart, aumônier des pages, le comte de Polincove, premier président au parlement de Flandre et M. de Beaumetz, procureur général, des secrétaires du Roi, des officiers dont MM. Leroux du Chatelet, de Marconville, et même des avocats, des procureurs, des médecins et jusqu'à de simples particuliers, en un mot tous ceux qui avaient par leur origine ou leur position des rapports avec la province ou lui avaient rendu des services, tels que M. Lallart qui, comme nous l'avons dit, avait fait venir dans des temps de disette des grains en Artois. Aussi les députés ordinaires envoyèrent en juillet 1787 à leurs collègues de Paris, un mémoire avec pièces justificatives pour les charger de demander à S. M. des lettres de noblesse pour MM. Lallart, ces citoyens recommandables à tous égards et qui les méritent depuis longtemps par leurs vertus. L'évêque d'Arras avait aussi promis ses bons offices en leur faveur. Les députés à la Cour répondirent le 15 juillet qu'ils feraient très volontiers ce qu'ils pourraient et ils seraient fiers de procurer une distinction si méritée. Ils réussirent et les lettres de noblesse furent accordées.

que les évènements rendaient le discours difficile à faire (1). Du reste il sembla que sous l'inspiration du Gouverneur ses idées d'apaisement eussent été suivies. Les affaires importantes laissées en suspens, tout sujet de discussion soigneusement écarté, on se contenta de renouveler les réclamations ordinaires contre la présence de régiments de cavalerie trop nombreux dans les villes de la province (2). Le cours de l'année se poursuivit ensuite sans incidents graves. A peine l'attention du Maréchal eut-elle à se porter sur quelques contestations, trop ordinaires entre l'élément militaire et les municipalités. A Arras, un conflit s'éleva au sujet de la

(1) Les cahiers commençaient ainsi : « Sire, les Etats de votre province d'Artois, en apportant au pied du trône de V. M. le tribut de leur respect, de leur amour et de leur fidélité, éprouveraient une satisfaction bien douce si les cahiers qu'ils ont l'honneur de vous présenter pouvaient offrir le tableau d'un pays florissant et du bonheur de ses habitants. Il est triste d'affliger le cœur sensible de V. M. par la peinture de la situation fâcheuse de ses sujets d'Artois surchargés d'impôts et de contributions de toutes espèces. Un zèle et un dévouement sans bornes peuvent seuls leur en faire supporter le poids. Les préposés des domaines à la perception du droit de nouvel acquet emploient toutes les ressources du génie fiscal pour augmenter encore arbitrairement les charges des habitants de l'Artois, en exigeant les droits dans les cas où il ne sont pas dus et ils le font avec une ardeur et une activité qui jettent le trouble et l'inquiétude dans les familles. Les abbayes régulières sont à chaque élection d'abbé chargées de pensions qui absorbent une grande partie de leurs revenus, privent les pauvres d'aumônes abondantes et font sortir de la province une quantité considérable de numéraire, ce qui l'appauvrit et tarit la source de la prospérité publique. A ces maux s'est joint cette année un fléau terrible : tout promettait une moisson abondante, seule ressource de l'Artois qui est privée des avantages du commerce. L'orage affreux du 13 juillet dernier a dévasté une partie de la France et s'est fait sentir cruellement dans cette province, etc. »

(2) Il y avait douze escadrons.

police de la ville (1). A Béthune, certains officiers refusaient de payer l'octroi sur le vin qu'ils consommaient. Dans diverses parties de l'Artois des émeutes locales faciles à réprimer se soulevèrent au sujet de la cherté des grains et du partage des marais. Ailleurs se produisit un nouvel élément de trouble. C'était l'invasion d'un certain nombre de Hollandais révoltés contre le Stathouder. Battus et chassés

(1) Le 11 mai 1787, il y eut une discussion dans un cabaret du faubourg Ronville entre un sergent de ville et un tambour du régiment de Chartres, qui l'avait traité de sacré matin à propos d'une fille. Ses camarades les dragons se montèrent la tête et menacèrent l'agent de le couper en quatre. Quelques jours après, le 24 mai, vers six heures du soir, trois sergents de police d'Arras ayant arrêté dans la Citadelle une fille de joie qui avait déjà été mise en prison pour libertinage, deux tambours ou trompettes et un dragon de ce même régiment et un sémestrier qui se trouvaient tous à la porte de la Citadelle, se jetèrent sur les sergents de ville et les maltraitèrent pour les obliger à lâcher cette fille qui, en effet, se sauva. L'un des sergents ayant voulu courir après, il en fut empêché par la sentinelle, ce qui amena un débat entre les sergents et les militaires. L'un des trompettes ayant voulu s'emparer du sabre d'un des agents, prétendit que celui-ci l'avait frappé, l'autre le nia et soutint que le soldat avait pris l'arme du sémestrier dont il avait donné plusieurs coups et qu'il s'était blessé lui-même quand l'agent avait voulu le désarmer. Le Magistrat d'Arras prit la défense de son sergent de ville, l'affaire alla au Ministre qui fit faire une enquête par l'Intendant ; elle fut défavorable au sergent de ville qui fut condamné à quinze jours de prison. Déjà, en 1773, une affaire analogue avait eu lieu ; des sergents de ville ayant arrêté une fille, deux cavaliers du régiment de Berry tombèrent sur eux et ils furent obligés de la lâcher. Les soldats furent mis en prison et les officiers du régiment durent payer 600 livres d'indemnité aux agents, le Ministre ayant donné l'ordre de terminer l'affaire à l'amiable. On était très sévère pour le vol, aussi le Roi approuva le comte de Sommyèvre, qui avait fait passer par les verges et chasser avec une cartouche jaune le nommé Monte-au-Ciel, soldat du régiment de Royal-Vaisseau qui avait volé une tabatière d'argent à un bourgeois de Saint-Omer.

par les troupes du roi de Prusse son allié, ils venaient en France chercher un refuge et le moyen de vivre. Leur refuser sur place le secours qu'on avait été, à travers les mers, porter aux sujets révoltés de l'Angleterre, c'eût été se déjuger. Sur la proposition du comte de St-Priest, le Roi donna l'ordre de réunir ceux d'entr'eux qui portaient les armes, à Béthune sous la surveillance de l'Intendant, et le ministre comte de Brienne envoya au Gouverneur de la province des instructions en vue de pourvoir à leur nourriture et à leur logement. Les autres s'établirent où ils voulurent.

On était alors au 8 novembre, c'est-à-dire à l'époque où s'ouvraient d'ordinaire les Etats. Cette année-là, le Maréchal, se sentant profondément atteint dans sa santé qui menaçait depuis longtemps, avait demandé, pour éviter le froid, que la session fût avancée au 26 octobre. On prétendit la chose impossible, et le ministre fixa la date au 26 novembre. Le maréchal de Lévis était à Paris. Tout autre eût reculé devant la fatigue d'un long et pénible voyage. Cependant, il sentait que jamais sa présence n'avait été plus nécessaire.

Au double titre de Gouverneur de la province et de premier Commissaire du Roi, lui seul pouvait conjurer l'agitation qui, partie de l'Assemblée des notables, devait fatalement trouver écho dans la réunion des Etats. Malgré l'avis de tous, il se décida donc à se mettre en route, prenant seulement la précaution de se faire accompagner de son fils, à qui la situation nouvellement acquise donnait le droit et le devoir de le seconder. Mais ses forces le trahirent. Arrivé à Arras dans un état alarmant, il fut pris le 20 novembre, d'un flux hémorrhoïdal qui mit ses jours en danger. Obligé de s'interdire toute relation extérieure et toute application aux affaires, à peine put-il recevoir un instant le commandant de la place et quelques officiers majors. Le samedi 24, il fit encore appeler les députés ordinaires vers onze heures du matin, mais ils le trouvèrent dans une situation telle que

médecins et chirurgiens se reconnaissaient impuissants à le sauver. La gangrène avait gagné les intestins, la mort était à l'œuvre. En vaillant chrétien qu'il était, il la considéra du même œil qu'il l'avait cent fois entrevue sur les champs de bataille, et après avoir mis ordre aux affaires de sa conscience, et reçu les sacrements, il rendit son âme à Dieu la nuit suivante, entre onze heures et minuit (1).

(1) Extrait des registres paroissiaux de l'église Saint-Nicaise : L'an 1787, le 26 novembre est décédé muni des Sacrements, dans l'hôtel du Commandant en chef de cette province, rue des Casernes, très haut, très puissant et très illustre Seigneur Monseigneur François de Lévis, duc de Lévis, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi et des ordres royaux militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, grand bailly d'épée de Villers-la-Montagne, gouverneur général de la province d'Artois, gouverneur particulier des ville et citadelle d'Arras, commandant en chef de ladite province, capitaine des gardes du corps de Monsieur, âgé de soixante-huit ans et trois mois, époux de très haute, très puissante et très illustre dame Madame Gabrielle-Augustine Michel, qui a été inhumé le 29 dudit mois de novembre en l'église Cathédrale d'Arras, par Monseigneur illustrissime et révérendissime évêque d'Arras qui a chanté son service solennel en ladite église Cathédrale, les Vigiles ayant été dites le 28 dudit mois de novembre en l'église Saint-Nicaise, sa paroisse. Le convoi a été conduit par nous, curé de ladite paroisse et par tout le clergé régulier et séculier de cette ville depuis l'hôtel où le seigneur est décédé jusqu'au grand perron de l'église Cathédrale, où le cercueil a été reçu par mondit seigneur évêque d'Arras et par le Chapitre de l'église Cathédrale. Au convoi ont assisté les trois ordres des Etats généraux de la province d'Artois et tous les corps ecclésiastiques et civils de cette ville et en particulier M. de Coupigny, délégué du corps de la Noblesse des Etats généraux de la province d'Artois et très haut, très illustre et très puissant seigneur Monsieur Gaston-Pierre-Louis de Lévis, duc de Lévis, capitaine des gardes du corps de Monsieur, frère du Roi, maréchal de camp de cavalerie, qui ont signé avec nous ledit jour, 29 novembre susdit. Duquesnoy, curé, etc.

On juge de la consternation générale à cette foudroyante nouvelle (1). Consternation qui s'aggravait encore de la date à laquelle on se trouvait. Cette date était celle du 25 novembre, juste la veille de celle qui était fixée sur les lettres de cachet pour l'ouverture des Etats. Jamais on n'avait vu ces lettres rester sans effet. Comment cependant procéder aux affaires, connaître les volontés du Roi, quand son premier commissaire, qui devait les présenter, n'existait plus ? Les membres des Etats eux-mêmes, tous arrivés à leur poste pour la séance du lendemain divergeaient d'opinion. Le corps de la Noblesse paraissait opiner pour la négative. On décida de nommer une commission formée de membres des trois ordres pour prendre un parti. L'avis unanime de cette commission fut qu'on se conformât aux lettres de cachet, mais qu'on se contentât de s'occuper dans les Chambres particulières des affaires concernant les intérêts de la province. Naturellement, le premier objet des délibérations fut le moyen de témoigner à l'illustre mort le respect qu'on portait à sa mémoire, et à son fils la part qu'on prenait à sa juste douleur. Les députés ordinaires furent invités à former ce qu'on appelait alors : un point particulier, intitulé : Décès de Monsieur le Maréchal de Lévis. C'était une relation détaillée de l'évènement, occasionné par l'ardent désir du défunt de revenir dans la province à laquelle il était attaché, au point que, aux représentations qui lui avaient été faites avant son départ, sur le danger auquel il s'exposait, il avait répondu : « qu'il voulait mourir en Artois, au milieu de ses amis ».

Réunis en conférence générale, les trois ordres votèrent d'emblée la résolution d'assister aux funérailles, de les faire faire aux frais de la province en l'église cathédrale d'Arras, avec toute la pompe convenable, enfin, d'ériger un monu-

(1) Le fonds des Etats d'Artois contient un grand nombre de lettres de condoléances à l'occasion de la mort du Maréchal de Lévis.

ment sur le lieu de la sépulture (1). pour transmettre à la postérité les regrets de la province, sa douleur et sa reconnaissance. Copie de cette délibération fut envoyée au fils du défunt.

Mais si la perte du maréchal de Lévis était immense pour ses administrés, elle n'était pas moins grande pour ceux qui partageaient avec lui le périlleux honneur de représenter le Gouvernement vis-à-vis des Etats. Il n'avait pas fermé les yeux que l'intendant Esmangart expédiait un courrier au ministre pour lui porter la funèbre nouvelle et solliciter la nomination immédiate d'un nouveau gouverneur d'Artois (2) et surtout d'un nouveau commissaire d'épée. Resté seul avec M. de Briois, il lui semblait impossible qu'ils pussent ensemble soutenir la discussion, et l'opposition toujours si vive que provoquaient à la session des Etats les demandes du Roi. La réponse ne se fit pas attendre. Dès le lendemain 27 novembre, le Comte de Brienne envoyait les condoléances les plus chaleureuses au sujet de la perte que la Province venait de faire en la personne de son gouverneur et annonçait pour le remplacer, la nomination du lieutenant-général comte de Sommyèvre. Comme celui-ci était à Paris, on

(1) La famille de Lévis avait son berceau et tirait son nom du village de Lévy, près Dampierre (Seine-et-Oise) ; aussi elle y avait fait construire au XIIIe siècle, pour recevoir une statue miraculeuse de la Sainte Vierge, une chapelle sous le nom de Notre Dame de la Roche. Les premiers Lévis, entre autres ceux qui se signalèrent à la croisade des Albigeois, y furent enterrés. On y adjoignit une abbaye de moines Augustins. Tout fut vendu nationalement et racheté il y a soixante ou quatre-vingts ans, par le duc et le marquis de Lévis. Dans ces dernières années le marquis Gaston de Lévis a fait restaurer les constructions et ses parents ont reçu leur sépulture dans la dite chapelle.

(2) Les députés ordinaires demandèrent au Ministre que, selon l'usage, quand on nommait un nouveau gouverneur, le Roi prolongeât d'un an les fonctions des officiers municipaux de la province. Ce qui leur fut accordé.

attendrait son arrivée pour présenter les demandes de Sa Majesté ; le jour serait désigné à l'avance ; jusque-là les députés continueraient à se réunir dans les Chambres pour prendre connaissance du rapport des députés à la Cour et traiter les questions urgentes indiquées dans quelques cahiers de points (1). Les funérailles du maréchal de Lévis furent célébrées le jeudi 29 novembre. Rien ne fut négligé pour en rehausser l'éclat. Par ordre de l'évêque et du magistrat, toutes les cloches de la ville se firent entendre depuis 10 heures du matin jusqu'à l'issue de la cérémonie. Dès la veille les Vigiles des morts furent chantées dans l'église St-Nicaise, paroisse du défunt, entièrement tendue d'étoffe noire, entremêlée de bandes de velours et parsemée d'écussons aux armes de Lévis : *chevron de sable sur fond d'or* avec la devise « Dieu ayde au premier chrestien Lévis ! » (2) Le lendemain, le corps renfermé dans un cercueil de plomb fut exposé dès le matin dans une chapelle ardente disposée dans les vastes appartements de l'hôtel. Deux autres salles tendues de velours noir avec armoiries avaient été préparées pour recevoir les députés, qui s'y rendirent individuellement. Ce fut le clergé de Saint-Nicaise, paroisse du défunt qui, après avoir chanté dans son église en présence du clergé des autres paroisses de la ville les commendaces et prières des morts fit la levée du corps précédé du curé revêtu de la chape, et le transport s'en fit par les mains des sous-officiers du régiment de Salis-Samade, qui avait continué de tenir garnison à Arras. Neuf brigades de maréchaussée, dont 7 de l'Artois et 2 de Flandre sous les ordres de M. d'Ennevelin, prévost de Lille ouvraient la marche et escortaient le cortège

(1) M. Esmangart avait écrit aux députés ordinaires qu'on pourrait agir ainsi et qu'il préviendrait les Etats du jour où il leur donnerait connaissance des demandes de S. M. Il ajoutait qu'il avait fait part à Louis XVI de la perte qu'on venait de faire.

(2) Dans cette église furent dites autant de messes à 3 livres l'une qu'il se présenta de prêtres pour en dire.

où figuraient les sommités religieuses, militaires et civiles. D'abord le régiment suisse de Salis, formé par compagnies, le clergé de la ville, puis les ordres religieux : Carmes chaussés et déchaussés, Capucins, Recollets, Dominicains et Trinitaires, les curés des paroisses avec leur croix et leur clergé. M. de la Combe, lieutenant du Roi à la tête des états-majors de la ville, de la citadelle, et des chevaliers de Saint Louis. Les coins du poêle étaient tenus par quatre maréchaux de camp, le comte de Créquy, le marquis d'Estourmel, le marquis d'Havrincourt et M. du Chambge d'Elbecq. Derrière se tenaient quatre lieutenants de la maréchaussée de France, dont MM. de Gassion de Barlin et Haudouard de Thièvres. Venaient ensuite les officiers de la maison du Maréchal portant le tableau funèbre et des torches allumées. M. de Coupigny, doyen du corps de la noblesse, conduisait le deuil, accompagnant le fils du Duc, (1) l'un et l'autre en manteau noir. Les deux commissaires du Roi Esmangart et de Briois suivaient, escortés de la maréchaussée. Enfin, venaient les trois ordres conduits chacun par son député ordinaire. Arrivé au grand perron de la cathédrale, le cortège s'arrêta devant l'évêque, revêtu de ses ornements pontificaux. Une courte oraison funèbre fut prononcée en latin par le curé de Saint-Nicaise, à laquelle l'évêque répondit en français. Le corps fut remis aux curés des paroisses qui le firent placer sous le catafalque. A sa

(1) Celui-ci avait d'abord pensé à l'intendant Esmangart pour l'accompagner et lui avait écrit : « Vous m'avez donné tant de marques d'intérêt et d'attachement dans la terrible situation où je me trouve que je me crois autorisé de vous demander de vouloir bien faire avec moi les honneurs des obsèques. J'aurais besoin de votre secours, Monsieur, et j'espère que le souvenir de l'amitié et de la considération que mon père avait pour vous, vous engageront à me l'accorder. Je vous prie de me continuer l'intérêt que vous m'avez témoigné dans cette triste conjoncture, ce qui m'est bien cher, et d'être bien persuadé des sentiments avec lesquels, etc. »

suite les Etats pénétrèrent dans l'église et prirent place dans le chœur à l'entrée. A droite le fils du Maréchal, ayant à ses côtés M. de la Combe (1), les membres du Chapitre (2), en avant, auprès d'eux, le Conseil d'Artois (3) et les religieux de Saint-Vaast occupaient, selon l'usage, des stalles dans le chœur. Les Etats d'Artois étaient également placés dans le chœur. Le Clergé à droite, la Noblesse à gauche, le Tiers au centre. Tous assis sur des bancs, recouverts de drap noir, les commissaires du Roi sur des fauteuils, en avant du Tiers. Derrière eux s'élevait le catafalque ou chapelle ardente. L'église et le chœur tendus de riches draperies noires, décorées d'ornements funéraires blancs, et parsemées d'écussons armoriés. Après la messe, célébrée par l'évêque lui-même, celui-ci prit la parole pour exprimer les regrets de la province, ensuite le corps fut descendu dans un caveau préparé *ad hoc* (4), contre le mur du côté

(1) Il était placé dans la stalle du prévot du chapitre.

(2) Le doyen du chapitre occupant la stalle ordinaire.

(3) Le Conseil avait à sa tête M. de Madre, second président.

(4) On avait d'abord préparé une fosse dans la grande nef, on la combla.

Le caveau fut creusé aux frais de la famille de Lévis et coûta 100 l. Mais les Etats payèrent pour la chapelle ardente, les gradins, etc., 60 l. ; aux personnes ayant été chercher les objets en argent empruntés aux autres paroisses et maisons religieuses, 15 l. ; aux musiciens composés de 3 voix de contre, 7 voix de chœur, 1 serpent, 2 bassons, 1 alto, 2 violoncelles, 1 contrebasse, 117 l. ; plus pour les enfants de chœur et le maître de musique, 24 l. Les Etats payèrent en outre pour les tentures du chœur et de la grande nef à 3 hauteurs, les 2 bandes de velours et les guirlandes en blanc, 900 l. ; pour 176 cierges d'un quart pesant et 132 d'une demi-livre, 4 cierges d'une livre et demie, 2 cierges d'une livre, 2 flambeaux de 2 livres, 1 cierge d'offrande de 2 livres, en tout 171 livres de cire à 50 sols la livre, 427 l. 10 s. Les blasons peints par le sieur Havet, à raison de 145 à 10 s., coûtèrent 97 l. 10 s. en ajoutant 37 plus grands à 3 l. 14 s., en

gauche, vers l'endroit où se trouvait la châsse de la Sainte-Manne (1). Jamais, peut-être, la ville d'Arras n'avait-elle été le témoin d'une pareille solennité funèbre, et il semblait qu'elle eût, en l'accomplissant, rendu à son regretté Gouverneur un hommage digne d'elle et de lui. Mais il est dit que toute gloire humaine est caduque, si légitimement qu'elle soit acquise, si durable qu'elle paraisse. Le dernier témoignage de reconnaissance voté par les Etats, celui qui devait rendre impérissable le souvenir du Maréchal de Lévis en Artois devait lui manquer. C'était le monument qu'ils avaient résolu d'élever sur sa sépulture. L'évêque d'Arras et le comte de Cunchy avaient été spécialement chargés de le mener à bonne fin. Dès l'année suivante, en 1788, ils en avaient décidé la forme et commandé l'exécution. (2) L'ins-

tout 208 l. 10 s. avec la pose de 2 l. 10 s., 211 l. 84 aulnes 1/2 de crêpes à 25 sous l'aulne, 105 l. 12 s. 6 d., 38 paires de gants blancs à 25 sous la paire 47 l. 10 s.; total de ces 2 articles, 153 l. 2 s. Il y eut encore à payer le clergé et d'autres frais.

(1) L'Intendant rendit compte au comte de Brienne de la cérémonie mortuaire et ajouta que tout s'était passé de la manière la plus convenable.

(2) L'évêque d'Arras écrivit de Paris aux députés ordinaires le 23 février 1788 : « Messieurs, le Comte de Cunchy s'étant chargé de vous instruire du résultat d'une conférence que j'ai eue avec lui et avec MM. les députés à la Cour sur l'objet de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, j'ai différé d'avoir l'occasion de vous répondre pour consulter des gens de talent et de goût sur le petit monument pour lequel les Etats ont arrêté d'honorer la mémoire de feu le maréchal de Lévis ainsi que l'inscription à placer sur le monument. J'ai lieu de croire maintenant qu'il est possible et même très facile de ne pas employer toute la somme que les Etats ont fixée pour cet objet, et de remplir leurs intentions très noblement par un monument d'un goût différent de celui qui est tracé dans le dessin que vous m'avez envoyé. Le célèbre Robert est occupé à faire un petit modèle de celui dont j'ai conçu le plan et qu'il perfectionne. Un membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, qui est le

cription avait été minutieusement élaborée avec le concours de certains académiciens de Paris, érudits en style lapidaire. Mais l'œuvre ne fut pas terminée cette année-là (1). En 1789

plus habile dans le style lapidaire, est chargé de travailler à l'inscription dont je lui ai donné les éléments. Lorsque je retournerai à Arras, j'y porterai le modèle avec un devis estimatif et indicatif et les conditions dans lesquelles l'artiste s'obligera de le placer. Il ne serait pas convenable d'éloigner le monument de la sépulture du Maréchal de Lévis, le pilier devant lequel il est enterré est d'une forme qui ne permet pas de le charger d'aucun marbre, mais il peut recevoir une espèce de trophée d'un genre très noble et tout en métal sur l'une des pièces duquel l'inscription serait mise. C'est ce dont vous jugerez plus facilement par l'inspection du modèle que je fais faire. Vous penserez sans doute que cet ouvrage qui ne demandera pas plus d'un mois de travail, soit placé avant l'ouverture des Etats et qu'il ne soit découvert que pendant l'assemblée. Aussi on a tout le temps nécessaire pour le choix du meilleur projet. » Le 3 avril il écrivait encore : « Messieurs, j'ai conféré avec les députés à la Cour sur l'objet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois ; ils pensent comme moi que vous répondrez à un sieur Lefebvre que l'écu qui fera partie du trophée à élever à la mémoire de feu M. le Maréchal de Lévis doit être dans la proportion du modèle et que 1° l'inscription qui y sera placée devra être de l'étendue qui sera déterminée par la dimension de cet écu, 2° que les différents projets d'inscriptions nous seront renvoyés pour être soumis à l'examen d'une Commission nommée par les Etats, qui choisira. Le trophée final ne pouvant être fait que dans le courant de l'année prochaine, le sieur Lefebvre peut toujours travailler à toutes les parties de ce côté autres que l'écu etc. »

(1) En 1814 le duc de Lévis étant venu présider le collège électoral du Pas-de-Calais, s'informa de ce qu'était devenu le monument du Maréchal. Le préfet de la Chaise fit faire des recherches à ce sujet, mais elles ne produisirent pas de résultat. On sut qu'il avait été fait à Tournay (était-ce par le sieur Lefebvre dont parle l'évêque d'Arras), que le sculpteur était mort et on ne savait ce qu'il avait fait de son œuvre, on ignorait même si le monument avait été exécuté. Le préfet alors proposa d'élever à Arras un autre monument, car c'était, disait le baron

paraissaient les Etats Généraux et disparaissaient les Etats d'Artois. La Cathédrale, d'abord désaffectée de son emploi, fut vendue aux démolisseurs ; on nivela la place sans s'occuper des substructions (1), et les cendres du Gouverneur aimé de l'Artois furent sans doute mises au vent avec celles de maints autres personnages qui, déposés dans le temple, devaient y dormir du sommeil de l'éternité.

Le maréchal de Lévis avait fait un testament pour disposer de ses biens. Ses serviteurs d'Arras ne furent pas oubliés (2).

de la Chaise, le vœu du département tout entier qui avait pour le Maréchal de Lévis les mêmes sentiments que les Etats d'Artois et s'empresserait d'acquitter la dette sacrée de la plus juste reconnaissance. Le préfet écrivit au duc de Lévis : « C'est le plus religieux hommage que nous puissions rendre à la mémoire d'un père que vous avez pris pour modèle et que les Artésiens verront revivre au milieu d'eux avec tant de plaisir. Mais ce monument ne sera jamais comparable à l'éloge que S. M. vient de faire de Monseigneur le maréchal de Lévis, l'ami de Louis-Stanislas-Xavier (Monsieur), regretté 37 ans après sa mort par Louis XVIII comme son ami et devenu immortel dans les fastes de la gloire et de l'amitié ». Le retour de Napoléon fit partir le préfet et il ne fut plus question du monument.

(1) En 1838, on bâtit sous le vocable de St-Nicolas une église sur une partie de l'emplacement de la cathédrale et l'endroit où fut enterré le maréchal de Lévis se trouve, croyons-nous, dans le périmètre de l'édifice. Ses restes y sont-ils encore, ou furent-ils transportés avec d'autres ossements dans le cimetière de la ville quand on creusa les fondations du nouvel édifice ? on ne le saura probablement jamais.

(2) Ce testament est daté du 20 juillet 1786 et est conservé aux Archives nationales, T. 112. Le maréchal de Lévis donna à Beugny, concierge de son hôtel à Arras, 300 l., à Henry, garde de ce même hôtel, 300 l. ; à tous deux ainsi qu'aux autres gardes leurs habits.

Les biens du maréchal de Lévis furent partagés par acte passé devant Me Gibert, notaire à Paris, les 18 et 30 mars 1790.

Sa succession se partagea entre : 1° son fils Gaston, duc héréditaire de Lévis, né le 7 mars 1764, demeurant alors à Paris, rue Bourbon St-Germain, paroisse St-Sulpice ; 2° sa fille Gabrielle-Marguerite-

Aucune famille ne fut plus cruellement frappée que la sienne par la Révolution. Sa fille, la comtesse de Vintimille, la filleule des Etats d'Artois, mourut à Paris sur l'échafaud, le 9 juillet 1794 (1), suivie, le lendemain, de sa mère et de sa sœur, la marquise de Béranger, condamnées l'une et l'autre comme compromises dans la conspiration du Luxembourg, prison où elles étaient enfermées (2). La troisième fille, la marquise Spinola (3), échappa au même sort, parce qu'elle habitait l'Italie. Quant au fils, devenu duc par la mort de son père, auquel il avait déjà succédé comme capitaine des gardes de Monsieur, frère du Roi (4), il devint député de la

Françoise, marquise de Spinola ; 3° sa fille Henriette-Françoise, épouse de Charles-Raymond-Isidore, comte de Béranger et de Gua, marquis de Pontraragon, baron de Sassenage, seconde baronnie de la province du Dauphiné, major en second au régiment du maréchal de Turenne, chevalier d'honneur de Madame, belle-sœur du Roi et 4° sa fille Marie-Gabrielle, comtesse de Vintimille.

(1) Elle n'eut qu'une fille qui épousa le comte de Ségur.

(2) M. Béguin, dans *Béthune sous la Révolution,* Alfred Régis, dans son ouvrage sur Carnot, etc., racontent que venu peu avant la Révolution à Béthune, Arras et St-Omer, comme officier du génie, il aurait en 1789 passé devant un conseil de guerre et été enfermé par lettre de cachet dans la prison de Béthune ; il avait attribué cette mesure disciplinaire en partie au maréchal de Lévis, dont la famille aurait également manqué d'égards pour lui, aussi lors du jugement il répondit avec dureté à la personne qui le priait d'obtenir un sursis pour fournir aux condamnés le temps de fournir des preuves établissant leur innocence qu'il n'interviendrait pas.

On prétend que le jugement de condamnation ne fut pas rédigé par le greffier.

(3) Elle ne laissa qu'une fille, Henriette, morte sans postérité.

(4) Voici ce que dit de lui M. de Courcelle dans son *Histoire des pairs de France.*

Il était connu sous le nom de vicomte de Lévis jusqu'à la mort de son père. Il entra au service en 1777. Officier à la suite au corps Royal d'Artillerie, 1er mars 1779. Capitaine de cavalerie, 7 mars 1782.

Noblesse aux Etats-Généraux, il émigra et ses biens furent confisqués (1). Rentré en France, il retrouva dans la culture

Promu à la survivance de la place de son père (21 août 1780), titulaire à la mort du duc, 1787, et en même temps devenu duc de Lévis, enfin maréchal de camp de cavalerie. Bien jeune encore, lors des assemblées des bailliages pour les Etats-généraux, son instruction et ses talents le firent désigner pour représenter la noblesse du bailliage de Dijon. Quoique dévoué au Roi et à la religion, il était partisan modéré du système représentatif et constitutionnel. Pourtant il ne passa pas au tiers-état avec la minorité de son ordre, il s'opposa à la promulgation de la déclaration des droits de l'homme et signa la protestation de la minorité contre les innovations révolutionnaires. Il quitta la France après le 10 août, rejoignit l'armée des princes, où il servit comme volontaire. En 1795, il fit partie de l'expédition de Quiberon ; blessé il fut porté par les Chouans dans une chaloupe et put rejoindre l'escadre anglaise. Après la paix de 1801, il rentra en France et se livra à la culture des lettres. Louis XVIII le créa pair de France le 4 juin 1814 et maréchal de camp, le 10 mai 1815. Devint ministre d'Etat et membre du conseil privé, le 19 septembre 1815. Présida cette même année le collège électoral du Pas-de-Calais et de la Somme. Il fit divers ouvrages dont l'oraison funèbre de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Il avait épousé, par contrat signé du Roi et de la famille royale, le 26 mai 1785, Mlle Charpentier d'Ennery, morte en 1819, dont, Gaston-Pierre, marquis de Lévis et duc de Ventadour, chef d'escadron, aide de camp du duc d'Angoulème, fit la campagne d'Espagne en 1823, créé officier de la Légion d'Honneur cette même année ; 2° Léon, comte de Lévis, lieutenant-colonel, présida le collège électoral de la Loire en 1812, en 1823 fit la campagne d'Espagne, fait chevalier de St-Louis cette même année.

(1) Des parents du maréchal de Lévis avaient émigré. En effet, on voit dans les registres de l'Administration départementale du Pas-de-Calais à la date du 6 juillet 1793 : un membre rappelle à l'administration la détermination qu'elle a prise le 3 juin. Avant de viser le certificat de résidence délivré par la municipalité de Boulogne de prendre des renseignements au Ministère de l'Intérieur relativement aux citoyens Marc Antoine et Antoine Lévis, ci-devant comtes de Lévis, père et fils, le premier ancien maréchal de camp, si l'un ou l'autre

des lettres qui le mena à l'Académie française, en 1816, puis dans la faveur légitime du roi Louis XVIII qui le créa pair de France héréditaire, chevalier du Saint-Esprit, ministre d'Etat et chevalier d'honneur de la duchesse de Berry, une position guère moins importante que celle qui lui avait été léguée par son père. Comme celui-ci, il eut le rare bonheur de fermer les yeux juste au moment où allait disparaître le régime auquel il avait voué sa vie, le 15 février 1830. De son union avec Mlle Charpentier d'Ennery, il laissait deux enfants, une fille, Adèle-Charlotte-Augustine, marquise de Nicolay (1) dont postérité, et un fils, Gaston-François-Christophe-Victor de Lévis, né en émigration à Londres, en avril 1794. Celui-ci, marchant sur les traces de son aïeul, sujet de cette étude, avait fait les campagnes de la Restauration, en Espagne comme aide de camp du duc d'Angoulême, en 1823, en Grèce, en 1828. Il avait épousé, en 1820, Mlle d'Aubusson la Feuillade et à cette occasion il avait avec l'agrément du Roi fait revivre le titre de duc de Ventadour, qu'on a vu précédemment appartenir à une branche de sa famille. Devenu duc de Lévis, peu de jours avant la Révolution de 1830, il porta ce titre en exil, à la suite des princes auxquels il consacra les trente-trois dernières années de sa vie. Honoré de la confiance et de l'amitié du comte de Chambord, il était l'intro-

n'est pas le Lévis dont le mobilier vient d'être vendu par le département à cause de son émigration. Il convient d'attendre pour empêcher le séquestre de leurs biens dans les départements où ils ont des propriétés qu'ils aient fait parvenir des certificats qui prouvent que le père a habité Boulogne, du 16 septembre au 5 novembre 1792 et le fils depuis le 28 juin 1791 jusqu'au 25 juin 1793. L'Assemblée décide qu'on attendra ces certificats.

(1) Elle était née à Paris le 11 décembre 1788 et c'est en 1809 qu'elle épousa Aymar-Charles-Théodore marquis de Nicolay, pair de France. Elle suivit en exil, en 1834, Mademoiselle, depuis duchesse de Parme, pour terminer son éducation et elle mourut le 30 avril 1848.

ducteur attitré des Français restés fidèles à la dynastie, et son souvenir vit encore au cœur de quelques vieux légitimistes, associé à celui de l'accueil qu'ils reçurent toujours du prince exilé entre les bras duquel il s'éteignit le 9 février 1869, sans laisser de postérité.

Revenons aux Etats d'Artois. Après le service du Maréchal, ils reprirent le cours de leurs séances. Comme on pouvait le prévoir, l'éloge de l'illustre défunt fournit matière aux trois discours d'usage. Cependant les vieilles formules ne furent pas omises pour exprimer au Roi, d'une part, la fidélité de la province, son dévoûment au Trône, de l'autre, pour protester contre les charges accablantes dont l'écrasaient les subsides réclamés d'elle, enfin pour énoncer l'espoir de voir, grâce à l'initiative personnelle du jeune souverain, le Gouvernement entrer dans la voie d'une sage économie. Espoir qui ne devait pas se réaliser.... (1). Pour ses débuts, le nouveau commissaire du Roi, après avoir annoncé la remise ordinaire de 200,000 livres (2) sur le don

(1) Voici en quels termes s'exprimaient les Etats d'Artois : « Sire, votre province d'Artois en portant annuellement au pied de votre thrône le juste tribut de son respect et de sa fidélité, ajoute à ce glorieux privilège l'avantage de pouvoir vous exprimer avec une respectueuse franchise et une confiance sans bornes tous les sentiments qu'elle éprouve. Cette prérogative a souvent coûté de pénibles efforts lorsque des circonstances impérieuses l'ont obligée à contrister votre cœur par la peinture affligeante de leurs malheurs et les douloureuses représentations que leur arrachaient les difficultés de fournir les subsides qu'exigeaient les besoins de l'Etat. Aujourd'huy, quelque accablantes que soient les charges, quelques faibles que soient nos ressources, comment pourrons-nous en retracer le tableau en voyant les soins que vous prenez pour les maux extrêmes de la France ».

(2) 100,000 l. devaient être employées aux canaux de la Sensée et de la Gorgue, c'étaient des subventions que le Roi s'était, en 1786, obligé à fournir ; on devait prendre en plus 7,400 l. pour les subdélégués.

gratuit, avait à faire connaître la prorogation des 2 vingtièmes et des 4 sols pour livre jusqu'en 1790 et 1791 (1). Par

(1) Voici la déclaration : « Le Roy, convaincu de l'importance d'apporter le plus prompt remède au déficit qui s'est produit dans les finances, d'après les observations des notables de son royaume, a adopté deux moyens qui, avec les retranchements et modifications qu'elle a projetés, lui ont paru nécessaires pour les remplir. Mais par l'examen que S. M. a fait depuis, et qu'elle continue de faire journellement de l'état et de la nature de ses revenus, elle a reconnu que leur assiette et leur perception étaient susceptibles de changements propres à opérer de grandes améliorations. En conséquence elle a pensé que les besoins actuels exigeant un secours pressant il était plus convenable de le chercher dans la perception des vingtièmes que dans l'établissement de nouveaux impôts. Elle s'est déterminée d'autant plus volontiers à ne pas employer d'autres moyens qu'elle s'est assurée que la perception des vingtièmes, bien dirigée, sans causer aucune inquiétude à ses sujets, qui auront la certitude de ne pouvoir être imposés au dela de 2 vingtièmes, pourra, avec les retranchements et améliorations dont S. M. s'occupe, suffire pour les besoins actuels. S. M. a prolongé cette perception pendant deux nouvelles années, car cette prorogation a été jugée nécessaire pour préparer et effectuer plusieurs des changements utiles qu'elle se propose et dont elle espère que ses peuples ne tarderont pas à ressentir les avantages. S. M. par ces diverses considérations a décidé que les édits et déclarations intervenus relativement aux vingtièmes seront exécutés et prolongés en même temps que le deuxième vingtième en 1790 et 1791 et ordonne que les deux derniers vingtièmes et les 4 sols pour livre du premier, seront perçus sur l'universalité des biens qui y sont soumis sans aucune distinction ni exception, même sur les fonds du domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement, ou qu'ils soient dans la main de S. M. et régis par les administrateurs de ses domaines et ce dans la juste proportion des revenus effectifs que doivent lesdites impositions en tenant compte des déductions accordées sur les biens qui auraient à subir les réparations onéreuses aux propriétaires. S. M. charge ses commissaires de donner connaissance

suite des décisions prises dans l'Assemblée de notables, ces impôts seraient désormais perçus sur l'universalité des biens, sans distinction, ni exemption et le Roi chargeait ses commissaires de donner connaissance aux Etats de l'édit qu'il avait rendu au mois de septembre (1). Toutefois en considération des entreprises importantes et utiles à son service dont s'acquittaient les Etats, le Roi, par une faveur toute spéciale, consentait à un abonnement de 1,502,600 livres pour les vingtièmes (2) et 136,000 livres pour les 4 sols pour livre. Sa Majesté se plaisait à croire que les Etats, touchés d'une telle modération lui en témoigneraient leur reconnaissance par leur empressement à l'accepter. Les commissaires ajoutaient que, pour le paiement de cet abonnement, seraient données toutes les facilités conciliables avec l'intérêt des finances royales jusques et y compris l'autorisation de contracter un nouvel emprunt (3). Ces

aux Etats de l'édit qu'il a rendu au mois de septembre. Il attend du zèle des Etats qu'ils en donneront en cette circonstance une nouvelle preuve en consentant à cette prorogation. Le Roy est disposé à continuer l'abonnement. Par le compte que S. M. s'est fait rendre de l'accroissement du produit qu'ont donné les vingtièmes depuis leur établissement dans les provinces régies, S. M. a reconnu que l'Artois pouvait être augmenté d'une somme considérable, etc. »

(1) Cet édit avait pour objet de maintenir le vingtième que Calonne voulait remplacer par un impôt territorial. Les Etats avaient fait des observations à ce sujet.

(2) Autrefois les deux vingtièmes ne coûtaient à la province que 693,277 l.

(3) Voici ce que produisirent en 1787, les impôts touchés par les Etats d'Artois : centièmes 1,029,707 l. On toucha 2 centièmes par anticipation sur la récolte de 1788, ci 485,000 l. L'aide du pays de Laleu rapporta 10,500 l., les 4 sols par livre de la capitation 44,000 l., le nouvel impôt des 4 sols par livre 125,398 l., les anciens impôts produisirent 1,025,790 l., le contrôle 104,404 l., etc., sur lesquels il

paroles tombant au milieu des Etats réunis ressemblaient à un défi jeté à toutes leurs traditions. Elles furent accueillies comme telles. En somme, ce qu'on décorait du nom de *faveur*, ce n'était rien moins qu'une augmentation de 347,000 livres sur ce que la province payait jusque-là, et cela en présence de l'engagement formel pris par le Roi de ne rien changer au taux de l'abonnement des vingtièmes jusqu'en 1790. La suppression des exemptions irritait particulièrement la Noblesse. Tous protestèrent et peu s'en fallut que pour la première fois on n'opposât un refus catégorique aux exigences du Gouvernement. Cependant l'évêque d'Arras et les commissaires du Roi intervinrent auprès du Clergé et du Tiers qui se montraient moins intraitables. Comme transaction on finit par proposer de voter le supplément non comme abonnement, mais à titre de don gratuit. Le Ministre, consulté par l'Intendant, y consentit, sous certaines réserves, toutefois. On dut, pour arriver à une solution, prolonger la session des Etats. Enfin, le 16 décembre, l'Intendant écrivit au Ministre que les Etats avaient voté les demandes du Roi, non sans d'inexprimables difficultés. C'était l'influence de Mgr de Conzié sur le Clergé qui avait sauvé la situation. On le voit, le Maréchal avait disparu à temps pour ne pas voir amoindrir son prestige. Mais on l'a déjà dit, celui des Etats ne gagnait pas vis-à-vis de leurs commettants à capituler devant de telles exigences. Les autres questions traitées dans cette session étaient d'importance secondaire, et furent rapidement expédiées. Il s'agissait surtout de la reconstruction des prisons d'Arras qui était urgente. On ne se sépara pas sans que les relations

fallait prendre 900,000 l. pour les dons gratuits plus les abonnements. En cette année 1787, les Etats cherchèrent à mettre plus d'ordre dans la perception des impôts (Voir Filon, *Histoire des Etats d'Artois*, page 103).

ordinaires de bienveillance et d'urbanité fussent rétablies entre le Gouvernement et la province. Les Etats, tout en se donnant encore une fois la satisfaction platonique de protester contre le peu de cas qu'on faisait de leurs privilèges, exprimèrent leur reconnaissance de ce que la province fût exemptée de la gabelle, de la suppression de la corvée, et des facilités accordées à la libre circulation des grains. Le Roi, de son côté, leur témoigna sa satisfaction de ce qu'ils eussent voté les subsides qu'il leur avait demandés.

1788

Après avoir suivi pas à pas, pendant une période de vingt-trois années, l'histoire de la province et celle de son Gouverneur, si intimement liées l'une à l'autre que les deux paraissent en faire une seule, peut être cette étude serait-elle incomplète si, aux détails de la fin de celui-ci, ne s'ajoutait un rapide coup d'œil sur les derniers jours des Etats d'Artois qui, après leur avoir servi de trait d'union devaient si tôt disparaître à leur tour. Le comte de Sommyèvre qui, dans la précipitation du premier moment de stupeur et d'embarras causé par la mort du Maréchal, avait été chargé de le remplacer provisoirement ne devait pas conserver longtemps ces fonctions. En outre du rôle difficile qu'il eut à prendre comme commissaire du Roi aux Etats, il n'eut, en fait de mission officielle, qu'à recevoir, en l'absence du duc de Guines, le prince de Condé qui vint, accompagné du duc d'Enghien son petit-fils, renouveler la visite faite à Arras quelques années auparavant. Le même cérémonial fut observé que la première fois. Les princes logèrent à l'évêché et y reçurent les compliments des autorités. Le lendemain ils firent manœuvrer les troupes, inspectèrent les casernes, puis se transportèrent aux environs de Saint-Eloi pour examiner la possibilité d'y établir un camp, et enfin repartirent pour Lille en traversant la plaine de Lens, toute vivante encore du souvenir de la victoire remportée sur les Impériaux par le grand Condé, leur aïeul, en 1648 (1).

L'année 1788 était à peine commencée, que le Gouvernement se mit en devoir de pourvoir définitivement à la succession du Maréchal. Mais la charge était trop lourde pour un seul homme. Elle fut divisée en trois. La part la

(1) C'est en 1788, que la police interdit la vente des almanachs d'Artois à cause du grand nombre d'inexactitudes qui s'y trouvaient.

plus importante, celle de gouverneur de la province d'Artois échut au duc de Guines. Récemment pourvu de ce titre grâce à l'influence des Polignac et à la faveur de la Reine, Adrien-Louis de Bonnières (1) était déjà, par sa naissance, comte de Souastre, marquis de Villers-Brulin, vicomte de Rimboval et membre des Etats d'Artois. Il avait été créé lieutenant général des armées du Roi et chevalier de ses ordres, et il avait déjà rendu maints services tant dans la diplomatie (2) que dans le service militaire entre lesquels s'était passée sa vie. Arras en particulier conservait le souvenir de la fermeté avec laquelle il avait rétabli la discipline dans le régiment de Navarre qui y tenait garnison. C'était un des plus brillants seigneurs de la Cour. Cette nomination fut accueillie avec une vive satisfaction dans la province. Les Etats s'empressèrent de remercier le Roi de leur avoir donné pour Gouverneur un Artésien. Les députés ordinaires écrivirent au duc de Guines qu'il avait fait mentir le proverbe que : « nul n'est roi dans son pays », et que ses compatriotes voyaient tous en lui un protecteur. Les lettres patentes du Roi, émises le 13 janvier furent enregistrées au Conseil d'Artois le 14 mars. A cette nomination en succédèrent bientôt deux autres qui complétèrent la succession du Maréchal. Celle du comte de Juigné comme gouverneur de la ville et citadelle d'Arras (3), et celle du comte de Rochambeau comme commandant en chef des troupes de la province (4). Le comte de Sommyèvre, remis au second plan,

(1) Il était né à Lille, en 1735, entra tout jeune dans la maison du Roi, fut fait brigadier en 1762.

(2) Ambassadeur à Berlin, en 1767, il était lié d'amitié avec le grand Frédéric ; il alla remplir les mêmes fonctions à Londres et en fut rappelé en 1775.

(3) Sa nomination est datée du 2 mars 1788, elle fut enregistrée au Conseil d'Artois le 16 mars de cette année.

(4) Le Roi le nomma le 2 mars 1788, les lettres patentes furent enregistrées au Conseil d'Artois le 5 juin 1788.

devait remplacer celui-ci, tout en restant sous ses ordres, en son absence (1). Toutes ces combinaisons retardèrent sans doute la présentation des cahiers. Elle n'eut lieu que le 9 mai. Le discours fut prononcé par l'abbé de Saint-Bertin. Les éloges qu'on lui décerna, comme les doléances qu'on présenta sur la médiocrité des récoltes, et les requêtes dont elles furent suivies au sujet de la remise du don gratuit, rentrèrent dans le cadre annuel. La phraséologie sentimentale de l'époque se donna beau jeu à prodiguer au Roi l'admiration et les louanges sur la tendresse de son cœur et son empressement à la réforme des vieux préjugés, tandis que s'ourdissaient au grand jour les trames qui devaient renverser son trône et le conduire à l'échafaud (2).

On sentait en effet que les anciennes institutions ne tenaient plus debout. Les Etats eux-mêmes avaient perdu toute vigueur. La session générale ne s'ouvrit que le 29 décembre. On prévint les Etats que le Roi, s'il n'écoutait que ses propres besoins, ne ferait aucune remise sur le don gratuit. Mais vu les malheurs de l'Artois il en accordait une de

(1) Les lettres patentes sont datées du 2 mars 1788, enregistrées au Conseil d'Artois le 8 mai 1788.

(2) Voici un extrait des cahiers :

« Telle est l'esquisse imparfaite de l'état de notre province d'Artois. On la présente avec une respectueuse confiance à un monarque chéri de ses sujets dont le bonheur est le premier vœu de son cœur. Comment serait-il permis de douter de la tendre sollicitude de S. M. pour ses peuples après la preuve éclatante qu'elle vient de donner de sa bonté et de son amour pour la justice et la vérité. L'histoire fera passer avec admiration et reconnaissance, jusqu'à la postérité la plus reculée, l'exemple sublime d'un Roi qui, secouant les vains préjugés qui accompagnent souvent l'exercice du pouvoir, a eu le noble courage de révoquer les lois funestes qu'on lui avait fait adopter en les lui présentant sous les aspects séduisants du bien public. »

On demandait comme conclusion la remise complète du don gratuit de 500,000 l.

200,000 livres (1). Les violentes discussions de l'année précédente ne s'y renouvelèrent pas, mais après la question toute locale de la reconstruction des prisons d'Arras qui était urgente (2), et quelques réclamations au sujet du privilège de faire saisir leurs débiteurs étrangers ou forains, dont les bourgeois des villes s'étaient vu récemment déposséder (3), on en vint à la grosse question qui agitait tous les esprits en France, à ce moment-là : la convocation des Etats-Généraux. Elle était imminente et rendue nécessaire par la situation désespérée des finances, car le parlement ayant refusé d'enregistrer les édits créant de nouveaux impôts (4), on l'écarta puis on le rappela (5). On avait d'abord

(1) Le Roi promit de continuer la subvention de 100,000 l. par an pour les canaux de dessèchement.

(2) Le devis montait à 60,000 l., si la somme était dépassée, les Etats décidèrent qu'ils donneraient le surplus. La révolution vint tout arrêter ; les plus malheureux furent les prisonniers qu'on avait transférés dans une ancienne caserne sur le rivage, peu solide et insalubre.

(3) On leur répondit qu'on avait suivi les principes d'ordre public et qu'on tacherait d'obtenir pour les Artésiens fixés hors de France la même exception.

(4) Le Parlement avait demandé des états de la situation financière de la France, le comte de Brienne les refusa, alors un Conseiller, M. Sabatier s'écria: « Ce ne sont plus des Etats mais des Etats généraux qu'il nous faut » ; ce mot fit fortune, car on y pensait.

(5) Les députés à la cour avaient écrit aux députés ordinaires en août 1787 : « le Parlement vient d'être exilé à Troyes, les lettres de cachet ont été distribuées par les officiers des gardes françaises ; cette besogne se faisait autrefois par les mousquetaires de la garde ou les chevau-légers. On prétend que les gardes du corps n'ont pas voulu s'en charger. Le Parlement n' a que quelques jours pour se rendre au lieu de son exil. Les huissiers, greffiers et même les buvetiers les suivent, dit-on ; on croit qu'on va exiler à Amiens et à Beauvais la Cour des Comptes et la Cour des aydes et que les troupes ont ordre de se tenir prêtes à marcher. Il ne manquerait plus que la guerre pour nous achever. »

assigné la réunion de cette assemblée au mois de juin 1792, il avait fallu en présence de la banqueroute, le Trésor public ayant suspendu ses paiements, l'avancer au 1er mai 1789. C'était l'année même où l'on entrait. Il s'agissait pour l'Artois de savoir sur quelle base on établirait le choix de ceux qui seraient chargés de représenter la province. Car on reprochait, non sans quelque raison, à la représentation formée par les Etats d'être défectueuse et incomplète. Or, Necker qui, par suite de la chute de Brienne, venait de rentrer triomphant aux affaires, était précisément le partisan déclaré de l'augmentation des représentants du tiers-état dans les assemblées. Continuant, comme il l'avait toujours fait, à nourrir le pays d'illusions, à l'éblouir des perspectives décevantes du gouvernement de la nation par elle-même, il obtint du Roi de doubler la représentation du tiers (1), et quand celui-ci eut par là acquis la supériorité numérique, il demanda le vote par tête au lieu du vote par ordre qui s'était toujours pratiqué jusque-là. Ce fut le coup décisif qui rompit toutes les digues devant la Révolution. Tous ceux qui cherchèrent à s'y opposer n'eurent qu'à périr, à disparaître. Les Etats d'Artois furent du nombre. Avant de se séparer, le 8 janvier 1789, ils votèrent contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la constitution du royaume ou aux privilèges de la province, une protestation énergique qui devait par la suite désigner huit de leurs membres à l'échafaud. Quelques mois après, le 14 juillet 1789, le jour même de la prise de la Bastille, comme ils étaient réunis en assemblée à la main, une nouvelle délibération prise par

(1) Le nombre des députés s'éleva à 1145. Cela n'améliora pas la situation financière et quand mourut le plus faible et le plus infortuné des rois, 2 milliards 500 millions d'assignats étaient émis, on était bien loin des déficits qui effrayaient tant les Etats d'Artois. Depuis, les gaspillages et les dilapidations firent encore empirer la situation et on arriva à la banqueroute.

eux était envoyée aux députés à la Cour dans le but de recommander à ceux-ci de veiller au maintien des vieux privilèges de la province. Avaient signé : les abbés de Saint-Eloi et de Chocques, MM. de Cardevacque de Gouy, le comte de Cunchy, de Briois de la Mairie, de Hauteclocque de Wail, Desmazières, Dewez et Bachelet. Déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, cette pièce fut comme le dernier titre des Etats à l'estime et à la reconnaissance des Artésiens. Quatre mois après, le 14 novembre 1789, un décret de l'Assemblée mettait fin à leur existence en même temps qu'à toutes les réunions des pays d'Etats qui végétaient encore sur le sol bouleversé de la France.

F.-N. CHIFFLART

(1825-1901)

PAR

M. L. VILTART

Chancelier.

On est toujours l'enfant de quelqu'un, dit un personnage des comédies de Beaumarchais. Il en est de même des artistes que des individus. Ils procèdent de leur école, sont les continuateurs de leurs maîtres, la résultante de leur époque. Si l'on pouvait concevoir exception à cette règle, Chifflart en serait une ; car, s'il fut élève de l'Ecole des Beaux-Arts et Prix de Rome, il ne fut classique, ni dans son inspiration, ni dans son exécution, autant que faire se pouvait, ni dans la conduite de sa vie ; talent puissant et de premier jet dont les racines plongent jusqu'à la Renaissance italienne ; figure complexe d'Alceste intransigeant qui n'est pas de notre temps ; carrière de réfractaire longtemps suspect aux puissances établies qui, dans ses détails, demeure une énigme.

Au vrai, nul ne peut se flatter d'avoir saisi la très particulière mentalité de cet artiste qui, après avoir plutôt vécu dans des milieux où les psychologues n'abondent pas, finit

ses jours dans une réclusion farouche. On sait qu'il fut en perpétuel tête-à-tête avec un tempêtueux génie qui, s'il lui inspira d'admirables pages, fit sa vie triste, amère et tourmentée ; c'est presque tout. Si nous entrevoyons l'enfant et l'adolescent, l'homme échappe souvent ; mais il reste un maître qu'un critique sagace (1) a caractérisé en disant qu'il était un Romain déserteur de belle stature.

***

François-Nicolas Chifflart naquit à Saint-Omer le 21 mars 1825, d'Antoine-Omer Chifflart et d'Angélique-Rose Bailleul. Antoine Chifflart était graveur ; l'un de ses frères fut architecte et un autre, soldat, un vieux sergent qui mourut aux Invalides. Trois hommes de sang chaud, actifs, énergiques, d'esprit ouvert ; presque une famille d'artistes.

Omer Chifflart, attaché à une importante fabrique de pipes en terre, en était l'ornemaniste et le décorateur. Aussi était-il plus qu'un ouvrier pour les pipiers qui travaillaient sous ses ordres, ou tout au moins le premier d'entr'eux. Il fut envoyé par leurs suffrages comme délégué à l'exposition de Londres en 1850..... Mais n'anticipons pas.

Vers 1837, qui pénétrait dans l'intérieur de l'ouvrier graveur y voyait, à côté d'une fillette qui devait, elle aussi, porter un nom connu dans le monde artistique, un petit garçon de mince aspect, le teint terreux et les yeux caves, tout en nerfs, que la Flandre plantureuse et joufflue eût renié pour un de ses enfants. C'était un petit bonhomme déjà singulier qui ne montrait rien, ni de ce qu'il pensait, ni de ce qu'il faisait. Sa grande affaire était de représenter avec un bout de crayon, sur un chiffon de papier, les spectacles qui le frappaient, les tireurs à l'arc si nombreux en pays flamand, les athlétiques ouvriers du fer et, par dessus tout,

(1) Jean Dolent, *Le livre d'art des Femmes*, p. 155.

le clou des théâtres enfantins, le drame du Saint ermite et de son compagnon, que tourmentent les diaboliques légions, fronts cornus, rictus sardoniques, pieds fourchus, la grande tentation de saint Antoine enfin. Mais vainement aurait-on tenté de voir griffonnages et coups de crayon ; à sa culotte François avait des poches et elles étaient profondes.

Dans le même intérieur, quelques années plus tard, un tout jeune homme est entouré de la famille au grand complet ; on l'entoure et on le fête comme pour lui dire adieu. François Chifflart a suivi les cours municipaux de dessin et de musique ; il a même fait montre de telles dispositions pour la musique que son professeur lui a prédit qu'il serait un grand artiste. C'est un peintre qu'il veut être et il part pour Paris. Son bagage est là à terre, provisions et hardes ; sa bourse est bien plate ; il a dix-sept ans.

A Paris, Chifflart trouva moyen de vivre et de travailler, grâce à la généreuse assistance d'un estimable artiste peintre du nom de Rénié, qui avait des attaches avec St-Omer. Le hasard le lia, d'autre part, avec quelques pauvres hères comme lui, apprentis peintres ou graveurs, enfants perdus du pays de Bohême ; il associa son dénûment au leur. Temps de la misère noire, de la soupente en commun, du crédit de six sous chez le boulanger que chacun des associés ouvrait à son tour. Vie de lutte et de ruse ; terrible école de révolte et de haine.....

En 1844, Chifflart entra à l'Ecole des Beaux-Arts. En 1845, arriva à Saint-Omer une grande nouvelle bientôt répandue et dont la feuille locale se fit l'écho : François Chifflart était reçu à l'exposition du Louvre. En 1846, nouvelle admission avec trois toiles :

371. *Brisée par le malheur, une pauvre mère, épuisée par la fatigue et la misère, s'évanouit au pied d'une croix.*

372. *Une alerte.*

373. *Paysage ; environs de Saint-Omer.*

Ce ne fut pas tout. Chifflart reçut une lettre, à l'en-tête de

la Maison du Roi, et le surintendant, M. de Cailleux, lui compta deux cents francs pour le prix de l'*Alerte*. St-Omer, ville de noblesse, ne voulut pas se montrer moins royaliste ni moins généreuse que le roi et, « déterminée par le travail soutenu et les succès de son enfant », dit un journal de l'époque, lui vota une pension annuelle de six cents francs.

La fortune continua de sourire au jeune homme. Dans le cours de la même année, il passa dans l'atelier de Léon Cogniet. « L'un des élèves préférés de Cogniet fut M. Chifflart », dit M. Henry Jouin dans une trop courte notice sur l'éminent peintre. « Pendant de longues années, M. Chifflart, qui est un homme de talent, vécut dans l'intimité du maître ». Il est acquis, en effet, que Cogniet admit à son foyer son élève de prédilection et que celui-ci sut prouver son affection et sa reconnaissance d'une façon qui alla droit au cœur de l'auteur du *Tintoret peignant sa fille morte*. M^me^ Cogniet étant décédée chez son fils qui n'avait jamais voulu se séparer d'elle, Chifflart s'installa devant son lit funèbre et, en quelques heures, fixa sa dernière image sur la toile. Cogniet fut profondément touché et, bien des années après, il écrivait encore à Chifflart : « Je le garde ce tableau, votre chef-d'œuvre ; il est toujours devant mes yeux, et le nom de son auteur est inséparable pour moi du nom de ma mère adorée ».

Cogniet n'affectionnait pas seulement son élève, il en était fier et avait foi en ses destins. Aussi appuya-t-il énergiquement la demande de subvention que Chifflart présenta, en 1846, au Conseil général du Pas-de-Calais, subvention qui lui fut accordée « pour l'aider dans sa légitime ambition de concourir pour le grand prix de Rome ». En 1849, il monta en loge ; en 1850, il obtint le troisième prix. Ce qui n'empêcha pas l'administration préfectorale de poursuivre sourdement la suppression de la pension. Elle avait tort. On le lui fit bien voir, lorsque, l'année suivante, le jeune Chifflart obtint la suprême récompense tant convoitée. Le lauréat fut exalté comme il le méritait, mais, dans le Pas de-Calais,

un peu trop sur le dos de M. le Préfet et sur celui de la bourgeoisie qui n'en pouvait mais.

« M. Chifflart, disait l'*Eclaireur,* journal politique de Saint-Omer, le 30 septembre 1851, M. Chifflart, qui a reçu enfin le prix de tant d'efforts et de labeurs, est encore un enfant du peuple et il sera, nous voulons le croire, une des illustrations de notre cité, une de ces gloires que nous pourrons citer avec une noble satisfaction. Combien d'intelligences riches, d'esprits supérieurs, d'organisations heureuses comme la sienne, passent inaperçues et s'étiolent dans les rangs des travailleurs obscurs, faute d'un secours donné à propos, d'une main amie qui les ait soutenus dans les premiers pas si difficiles, si semés d'obstacles et de misère ! — Honneur à M. Chifflart qui a montré, comme mille autres, les richesses intellectuelles qui sont enfouies dans les rangs pressés et souffrants du peuple ! Que les gens honnêtes et modérés, comblés des dons de la fortune, montrent avec vanité leurs hommes supérieurs. — Le peuple a les siens et plus recommandables en dépit des impossibilités qui se dressent devant eux. N'oublions pas que M. Combes-Siéyès (1) ne voulait pas continuer à Chifflart l'allocation départementale ».

C'était excessif, mais bien dans la note du personnage en cause. Il y a, semble-t-il, des prédestinations. On ne peut donc s'étonner que, de retour à Saint-Omer, Chifflart n'y reçut pas tout l'accueil auquel il avait droit, ni que, bientôt, attristé et la bile échauffée, il ait regagné Paris où son jeune talent avait été unanimement apprécié. L'Institut avait donné pour sujet du concours, *Périclès au lit de mort de son fils* (2) ; le tableau fut placé au premier rang avant comme après la distribution des récompenses.

(1) Préfet du Pas-de-Calais.

(2) Prirent part au concours de 1851, MM. Jacommot, Chazal, Lévy, Gonasco, Doeer, Bin, Clément, Marquerie, Maillot, tous élèves

Nous n'avons pas retrouvé l'opinion des princes de la critique ; mais voici celle de seigneurs qui, pour être de moindre importance, ne furent pourtant pas sans autorité.

« En commençant par le prix de peinture historique décerné cette année, lisait-on dans l'*Estafette* du 1er octobre 1851; nous reconnaîtrons d'abord que M. Chifflart a obtenu un succès mérité. Il est rare de voir dans ces concours autant de correction et d'élégance. Son Périclès, au lit de mort du dernier de ses enfants, manifeste une douleur tout à la fois digne et touchante ; son entourage est noble ; la composition est sobre mais suffisante, car, dans ce moment suprême, le haut rang de Périclès, la nature de son affliction, tout lui faisait un devoir d'éloigner une assistance importune. Quelques critiques ont blâmé, il est vrai, le caractère trop gai de la couleur. Ils auraient voulu, dans une cérémonie si triste, comme un voile sombre jeté sur elle. Nous admettons ce qu'il y a de spécieux dans cette observation. Seulement n'oublions pas que l'époque de Périclès fut d'une somptuosité excessive ; que ce grand homme était le type du goût le plus élégant, le plus attique ; d'où il suit que, même au milieu de son deuil privé, un reflet de sa vie publique devait encore servir à peindre ses mœurs et son caractère. Nous trouvons donc très admissible l'air de distinction répandu par M. Chifflart sur cette scène ; nous aurions voulu la couleur moins brillante ; mais d'un autre côté, l'harmonie est si complète, la tête du fils est si belle, elle ressort avec tant d'art sur son coussin funéraire, que ces précieuses qualités font facilement disparaître ces taches qu'on leur oppose. »

de Picot et L. Cogniet.

Dans l'article sur le concours du *Moniteur universel* (27 septembre 1851), M. Fabien Pillet ne parle pas du tableau de Chifflart, et, le 28, le *Moniteur* annonce que le premier grand prix est décerné à M. François-Nicolas de Saint-Omer.

Le *National* donnait cette très exacte description :

« Périclès est debout, le dos tourné au lit ; il tend comme machinalement de sa main droite la couronne vers le mort et, détournant la tête, sa main gauche abandonnée dans celle d'un ami qui la presse, il lève au ciel des yeux mouillés de pleurs. Ce Périclès est, au moins idéalement, le plus vrai et, en même temps, le plus poétique de tous. La tête idéalisée pourrait, à la vérité, être aussi bien celle d'Homère, mais enfin elle a de la noblesse et du caractère. Le groupe central étant le plus important et le mieux réussi compense du reste la faiblesse relative des autres figures. Exceptons pourtant la jeune fille couchée et vue de dos, dont le mouvement a de l'élégance et dont la draperie verte est ajustée avec goût et très délicatement peinte. »

Le tableau de Chifflart est exposé dans une des salles publiques de l'Ecole des Beaux-Arts. *Périclès au lit de mort de son fils,* est, à juste titre, encore fameux et cité à l'Ecole.

***

A son arrivée à Rome, Chifflart n'était pas un bon petit homme, un fils de famille de caractère facile et assoupli, il serait au moins superflu de l'affirmer. Accepter la discipline si douce de la villa Médicis, être aimable, sociable seulement, faire en douceur et d'après les canons de l'Ecole les cinq envois d'ordonnance, se taire sur la politique, rien de plus facile ! Moyennant quoi, de retour à Paris, les faveurs, les distinctions, les commandes étaient assurées. La Fontaine a mis en fable situation pareille. Sire loup ne veut pas être attaché et regagne les bois où ses pareils sont misérables. Chifflart n'agit pas autrement. Il refusa sa porte aux plus flatteuses visites et s'abstint de les rendre. Il fut plus qu'incivil ; la police romaine eut à s'occuper de lui.

Si l'homme n'eut pas le sens de se modeler sur son nouvel entourage et de faire peau neuve, l'artiste tira grand profit

de son séjour en Italie et y trouva son vrai et son seul maître. De tous les génies entre lesquels se partagea son admiration, deux surtout le prirent aux entrailles et le passionnèrent, Michel-Ange et Raphaël. Le charme de l'un l'enivra ; devant l'autre il tressaillit comme devant un ancêtre. Cet art d'une puissance débridée et altière, ce style violent, presque sauvage, étaient celui de son sang, de ses nerfs, de son être tout entier. Les grandioses poëmes de la chapelle Sixtine, ces figures exagérées, élevées jusqu'au Titan, comme dit Gautier, le saisirent absolument et pour toujours. Il en oublia qu'il était Prix de Rome et, comme tel, tenu de suivre les routes tracées par l'Ecole. Chaque année, il envoya de grandes et fougueuses compositions dont l'inspiration est évidente, parfois des esquisses peintes, le plus souvent des esquisses au fusain, médiocrement appréciées par l'Institut, mais remarquées par la presse indépendante. Somme toute, il ne fut que trop vite avéré que la villa Médicis nourrissait un ennemi des saines doctrines qui sont les doctrines académiques, un néo-romantique et, par surcroît, un républicain, on dirait aujourd'hui, un libertaire. On eût bien voulu se débarrasser de cet excentrique, on disait même tout bas, de ce fou ; mais les deux parties étaient liées et le ménage dura cinq ans, un fort mauvais ménage.

Chifflart était fier de ses envois de Rome et les a fait figurer dans un album que nous rencontrerons plus loin ; on ne peut donc, sans mutiler son œuvre, les passer absolument sous silence, si mince qu'en soit l'intérêt actuel.

C'est pourquoi nous citons un fragment dessiné d'après l'une des fresques peintes par le Dominiquin dans la chapelle de Sainte-Cécile, de Saint-Louis des Français (deuxième année, 1853) ; *Le Départ, Les Chrétiens au cirque,* esquisses peintes (quatrième année, 1855) ; enfin *Zénobie,* peinture, *Le Déluge,* esquisse dessinée (cinquième année, 1856).

Les Chrétiens au cirque, Le Départ et les quatre esquisses

dessinées furent exécutés assez sommairement par M. le Secrétaire perpétuel de l'Institut dans son rapport ; *Le Siècle, La Revue des Beaux-Arts, Le Moniteur universel* lui-même, par la plume de Théophile Gautier, pour ne citer que ces journaux, ne furent pas sans éloges.

« M. Chifflart, dit Edmond Texier dans le *Siècle*, doit être considéré comme une individualité très exceptionnelle parmi ses confrères de l'Académie de Rome... Il triomphe complètement dans sa belle série d'esquisses peintes et de dessins. Une grisaille intitulée le *Départ* représente une horde de barbares se disposant à émigrer vers les contrées heureuses de l'Occident. Il faut remonter à la *Bataille des Cimbres* de Decamps pour se faire une idée du caractère ardent, impétueux et puissant de cette belle page qui pourrait lutter avec les œuvres justement célèbres du maître que je viens de nommer, si elle n'était quelque peu refroidie par le souvenir obsessif des bas-reliefs antiques. M. Chifflart n'a pas moins fait preuve d'une remarquable abondance d'imagination dans sa grisaille les *Chrétiens au Cirque.* »

Voilà pour les lyriques. Les modérés, les gens du centre, dans la *Revue des Beaux-Arts*, s'exprimaient ainsi :

« Les *Chrétiens au Cirque* est une esquisse excellente qui n'aurait que gagné à être peinte comme le prescrit le règlement des envois de Rome ; il y a, dans la partie supérieure de cette grisaille, beaucoup de noblesse et de grandeur ; le calme divin qui règne autour du Sauveur du monde est habilement opposé à l'horrible confusion de la partie inférieure où s'agitent, dans les convulsions de l'agonie, les glorieuses victimes de la Foi.

» Le *Départ* n'est qu'un brouillard à travers lequel on distingue des cavaliers romains qui partent ou qui reviennent ; c'est une faible imitation de Decamps. Il y a beaucoup d'énergie, de facilité dans les quatre fusains où l'on reconnaît tous les caractères d'un talent plein de fougue. En somme, M. Chifflart est appelé à conquérir une brillante situation... »

Théophile Gautier goûtait particulièrement l'un des quatre fusains dont il vient d'être parlé :

« Dans ses compositions au fusain et en grisaille et qui représentent des chrétiens au cirque, des marches d'armées, des chocs de cavaliers, l'artiste fond ensemble l'imitation de Decamps et de Chassériau. Le *Taureau pris dans un travail* lui appartient en propre et nous aimons beaucoup ce dessin plein de style et de vigueur. La bête farouche ornée du *cingulum* antique, maintenu par les fortes poutres, penche sa tête cornue comme le taureau symbolique sous le poignard de Mithra, pendant que des hommes vigoureusement musclés lui taillent l'ongle de derrière. Il écume, il rugit, et ne peut même pas, dans sa rage impuissante, effrayer deux petits enfants qui se tiennent debout près du poteau, — raillerie de la faiblesse contre la force. Ce dessin réalisé en marbre ferait un beau groupe. Le mouvement du *Martyr défendant son ami contre un lion* est aussi fort énergique. M. Chifflart devrait bien traduire cette esquisse en tableau (1). »

Le tableau intitulé *Zénobie*, et l'esquisse le *Déluge*, ne déplurent pas à M. le Secrétaire perpétuel qui se montra assez gracieux dans son rapport :

« M. Chifflart, élève de cinquième année, a choisi pour sujet du dernier travail qu'il devait à l'Académie, *Zénobie précipitée dans l'Araxe.*

» Cette composition, quoique un peu théâtrale, offre de belles lignes. La tête de Zénobie est belle mais elle est trop petite et cette disproportion donne à l'ensemble de la figure quelque chose de gigantesque. On pourrait désirer plus d'élévation dans la figure de Rhadamiste, plus de noblesse dans l'ajustement. Les ombres sont un peu noires, mais à côté de ces critiques, l'Académie aura des éloges : l'exécution a de la vigueur ; les différentes parties du tableau

(1) *Moniteur universel*, 4 octobre 1856.

sont harmonieusement reliées entre elles. L'Académie reconnaît dans l'ouvrage qui résume les études de M. Chifflart de véritables qualités et un progrès remarquable dont elle est heureuse de recevoir le favorable augure.

» Une esquisse dessinée du même lauréat a pour sujet le *Déluge*. Il y a de l'abondance dans la composition. L'abondance seulement ne doit pas proscrire l'unité. L'exécution est un peu molle. Mais on trouve dans cette esquisse de belles intentions. Le ciel et les anges qui accomplissent les ordres de Dieu sont poétiquement traités. »

Cette appréciation ne pouvait faire prévoir la déconvenue qui attendait Chifflart à sa sortie de l'Ecole de Rome. *Zénobie* ne fut pas achetée par l'Etat, ainsi qu'il était et qu'il est encore d'usage pour aider les jeunes artistes à faire face aux frais de première installation et il se retrouva sur le pavé de Paris plus désemparé encore qu'auparavant. C'était la lutte, une lutte sans espoir d'aide ou de secours des protecteurs officiels de l'art, la lutte contre ceux-là mêmes qui font la renommée et la fortune ; il l'accepta, la rage au cœur, prêt à s'allier avec tous les mécontents et le poing tendu vers les obstacles qui barraient la route.

* * *

Dans l'intérieur de l'ouvrier graveur de Saint-Omer, auprès du jeune François-Nicolas, était une fillette qui devait, elle aussi, porter un nom connu dans le monde artistique. A Paris, Chifflart retrouva sa sœur qui avait épousé un imprimeur en taille-douce du nom de Cadart, un garçon pétri d'intelligence et qui avait l'ambition de quitter, pour les grands boulevards, la rue Saint-Fiacre où il exerçait sa profession. Celui-ci s'employa à la gloire de son beau-frère sans négliger son légitime profit. Deux ans plus tard, lorsque le peintre fit sa rentrée au Salon, l'imprimeur lança

sous le titre de *Œuvres de M. Chifflart, grand prix de Rome,* un album contenant seize photographies, deux eaux-fortes et deux lithographies. Une partie des envois au Salon et l'album tout entier eurent un légitime retentissement ; ils étaient une révélation pour le grand public qui s'amourache aisément des indépendants, voire même des exaltés et, d'ailleurs, les abandonne au sort avec une égale facilité.

Depuis sa rentrée de Rome, Chifflart n'avait obtenu de l'Institut que le tiers du prix Trémont ; pour vivre il avait fait des portraits à cent francs ! Aussi les œuvres qu'il faisait connaître n'étaient-elles pas toutes d'un artiste apaisé ; dans quelques-unes un philosophe bizarre et hargneux apparaissait déjà ; l'une d'elles fut même considérée comme une satire politique.

Quelques-unes des pages de l'album (1) devenu des plus rares furent fameuses et toutes méritent un sérieux examen.

La Fuite, La Grèce expirante, le Dieu Terme, le Pâtre, le Soldat, sont purement pittoresques et se recommandent par des qualités diverses. Quelle vigueur, quelle science de mouvement dans la *Fuite !* Mais, *la Grèce expirante,* impressionne plus profondément encore. Une gracieuse ronde d'enfants, dans les jardins de la villa Médicis, c'est le *Dieu Terme* ; le *Pâtre* a du charme ; le *Soldat*, un mousquetaire qui a tiré l'épée, est un inoubliable type. Nous n'aurions garde d'oublier le *Souvenir des montagnes* et le *Combat*, une homérique mêlée, ni la *France libératrice* et *En faction*, zouave et bersaglier, à-propos pleins de noblesse. L'*Affliction* est la première eau-forte de Chifflart, le prélude des pages admirables que nous rencontrerons plus tard ; la *Morte*, une eau-forte de Soumy d'après un dessin de son camarade.

Viennent enfin deux pièces fort curieuses, le *Cauchemar,* la *Sagesse*, et un morceau capital, le *Veau d'or*.

(1) Se trouve au Cabinet des Estampes et à la Bibliothèque communale d'Arras.

Faust au Sabbat

Le *Cauchemar*, un pauvre hère épouvanté qui se promène en compagnie de symboliques personnages, est d'un humoriste gai ; d'un humoristique attristé, au contraire, est la *Sagesse*, composition un peu éparse et compliquée, mais suggestive.

Ernest Chesneau a parfaitement vu le *Veau d'or* et l'a décrit avec force, après avoir rappelé que les arts plastiques furent longtemps employés chez les peuples asservis pour exprimer publiquement ce qu'ils ne pouvaient dire ou écrire. Réflexion qui vaut une date.

« Le Taureau au front bas et bestial étale sur un vaste trône de pierre ses formes épaisses et sa masse énorme, ornée de colliers et d'ornements honorifiques de toute espèce. Avec une indifférence stupide, il voit sur ses genoux se renverser la courtisane dévêtue qui tend vers sa puissante encolure ses bras avides de caresses tarifées. Les courtisans, insolemment revêtus de cuirasses, — signe de leur invulnérabilité, — se dressent orgueilleux à sa droite, repoussant leurs rivaux de la masse et de la pointe. La poésie, debout sur les degrés, fait résonner sa lyre élogieuse et vendue ; un prêtre antique encense respectueusement l'idole sous les narines au risque de donner de l'encensoir dans les naseaux du monstre. Mille plats gueux se précipitent à ses pieds, rampant sur le ventre dans leurs adulations insensées ; un d'eux, type ignoble, a saisi le pied gauche de l'animal immonde et l'approche respectueusement de ses lèvres épaisses et sensuelles Enfin, sous la large dalle qui supporte le trône, gisent écrasés, cariatides inattendues, les révoltés, les infidèles, les fous qui ont refusé de saluer le dieu, de reconnaître sa souveraineté infâme ; tous ceux qui ont eu une pensée de dévouement ou de charité, tous ceux enfin qui marchent droit dans la vie, le front haut, les yeux levés vers un but d'humanité, vers toute œuvre noble et désintéressée ; tous ceux-là sont morts à la tâche, et leurs cadavres d'hommes de bien ont servi de marche-pied aux ambitieux

de tous étages, aux insatiables de métal jaune, frères et amis de la veille, faux frères ou faux amis dont on ne se méfie pas assez ; ils portent leurs coups dans l'ombre, et, le moment arrivé, ils vous renversent traîtreusement par derrière ; posant le pied sur votre poitrine haletante d'indignation, d'un bond ils s'élancent aux parois du piédestal de la fortune et quelquefois de l'infamie (1) ».

Le *Veau d'or* n'est pas la plus belle pièce mais c'est certainement la plus caractéristique de l'album à propos duquel Victor Hugo écrivit à Chifflart.

« Hauteville-House, 29 novembre 1859.

» Votre album est tout un poème.

» Je vous remercie, Monsieur, et je remercie votre intelligent éditeur, M. A. Cadart. Vous me faites un beau présent. Votre album est tout un poème. On sent là un artiste et un penseur. L'art est puissant, la pensée haute. Quelques-unes de vos compositions, à la fois puissantes et superbes, ont le saisissement du drame.

» Continuez, Monsieur, il y a en vous le souffle du grand art du dix-neuvième siècle. A la façon dont vous comprenez la poésie, on sent que vous aimez la liberté.

» Un de mes amis qui part aujourd'hui pour Paris vous portera de ma part la *Légende des Siècles*.

» Mon plus cordial serrement de main pour M. Cadart et pour vous, Monsieur.

» Victor Hugo. »

Chifflart avait envoyé au Salon deux tableaux et deux fusains. Des peintures, un paysage, le passage des moutons dans les environs de Tivoli, et un portrait de femme, on ne fit guère mention ; mais *Faust au sabbat* et *Faust au combat* (2) firent couler des flots d'encre.

(1) Ernest Chesneau, *Revue des races latines*, Salon de 1859.

(2) Hauteur 0m63, largeur 1m84.

Dans son feuilleton du *Moniteur universel,* Théophile Gautier a montré les dessins eux-mêmes ; regardons-les :

« Les Grands prix de Rome ne restent pas tous fidèles au culte de l'antiquité pure ; M. Chifflart en est une preuve. Il a demandé au premier et au second Faust de Gœthe le thème de deux grands dessins à la manière noire, d'un goût tout à fait romantique : *Faust au sabbat* et *Faust au combat.* Il y a beaucoup d'imagination et un profond sentiment fantastique dans ces compositions d'une originalité bizarre.

« Méphistophélès a transporté le docteur rajeuni, pendant la nuit du Walpurgis, sur le plateau de Brocken où se tient le sabbat. Le site est sauvagement grandiose. Les rochers, accroupis dans des attitudes sinistres, semblent des géants venus là pour assister au spectacle. Ils ont des formes quasi-humaines et leurs anfractuosités dessinent des visages menaçants, ironiques ou grotesques. Une vie sourde anime ces lourds corps de pierre. Au-dessus, les nuages noirs modelés par le souffle du tourbillon infernal affectent toutes sortes de figures monstrueuses ; ils rampent comme des crocodiles, battent des ailes comme des chauves-souris, allongent des cous de dromadaire ou se drapent en spectres. Sur leurs amoncellements traversés de lueurs livides se groupe toute la ménagerie de l'enfer et du sabbat, diables, diablotins, démons, dives, djinns, stryges, lamies, goules, aspioles, brucolaques, empouses, volant parmi les ténèbres et les éclairs. Du fond des abîmes, le long des rochers, sur les pentes abruptes, montent péniblement les sorcières, les nécromans ; qui dans une auge, qui sur un balai, qui à pied, qui à califourchon sur une carcasse de cheval, au milieu d'un fourmillement hideux de serpents, de crapauds, de têtes de morts marchant avec des pattes d'araignée. « Cela grouille, cela rampe, cela clapote, cela brille et pue », comme dit Gœthe. Cramponné sur une assise de roche, Faust, hagard, éperdu à côté de Méphistophélès qui ricane,

regarde de ses yeux ronds d'épouvante, une forme blanche, exsangue, charmante pourtant avec une grâce morte que lui montrent en la tenant suspendue au-dessus du gouffre, des démons grimaçants aux poses contournées et violentes. Un collier rouge, large à peu près comme le dos d'un couteau cercle le col de Marguerite, car c'est elle dont le pâle spectre apparaît ainsi, rappelant l'idée du beau dans ce cauchemar de laideurs, et Faust ne peut détacher ses regards de cette blanche vision. L'effet de ce dessin, où des rayons blafards ébauchent par leur angle ou leur trait caractéristique, dans les noires profondeurs d'une nuit de sabbat, des milliers de figures bizarres ou surnaturelles, est d'un effet puissant.

« Le *Faust au combat* est aussi très beau. Faust et son compagnon infernal, montés sur des chevaux fantastiques, soufflant le feu par les naseaux, échevelés, cabrés, des gerbes d'étincelles aux sabots, traversent au vol une mêlée à la Salvator Rosa, et sèment la mort à droite et à gauche. C'est un entassement de corps, d'armures, de chevaux, de soldats qui s'attaquent, de blessés qui s'achèvent dans une furieuse étreinte finale, un gâchis sanglant et terrible où la grande faux se promène abattant ses gerbes, et tout cela avec une apparence monstrueuse et chimérique où l'on devine les prestiges de la sorcellerie (1). »

Baudelaire eut des éloges presque sans réserves (2), et Ernest Chesneau, complètement empoigné, s'écriait :

« Ce qui distingue M. Chifflart, ce qui en fait un peintre destiné à produire une sensation durable, c'est qu'avec cette furie de mouvement il possède la plus parfaite entente des grandes compositions ; c'est qu'il réunit ces deux qualités si rares aujourd'hui, la grâce et la force ; c'est qu'à une

(1) *Moniteur* du 10 octobre 1859, dans son dernier article sur le Salon et *in fine*.

(2) Salon de 1859 (*Curiosités esthétiques*, p. 308).

Faust au Combat

science de dessin indiscutable il joint le plus large sentiment de la couleur ; c'est qu'enfin avant de peindre il a l'idée, qu'il n'abandonne rien au hasard de la palette ; qu'il sait où il veut aller et qu'il va droit et ferme à son but.

» Les monuments publics seront un jour couverts de ses peintures, c'est là que son talent pourra se déployer à l'aise, c'est là qu'il se déploiera. La décoration des palais, des églises, des grands établissements publics et particuliers lui revient de droit, et je ne doute pas qu'entre ses mains elle ne prenne des allures plus larges et mieux appropriées à sa destination que celle dont nous les voyons se couvrir aujourd'hui sous la main de peintres trop peu sérieux (1). »

Vain enthousiasme, vœux stériles, cris perdus, succès sans lendemain. Les décorateurs très décorés et les peintres officiels n'eurent pas à ouvrir leurs rangs. L'album lancé par Cadart se vendit ; la maison Goupil tira des milliers d'exemplaires des deux fusains ; et, les portes du Salon fermées, Chifflart se retrouva en face de ses créations tant vantées et pour longtemps. *Faust au sabbat* et *Faust au combat* ne sont que depuis 1883 la propriété de la ville de Paris et, après avoir été à l'Hôtel de Ville, dans la buvette de messieurs les Conseillers, se trouvent actuellement au Petit-Palais où ils sont justement admirés, ainsi que les reproductions lithographiques de M. Alfred Bahuet (2).

S'il est vrai que, comme on l'a déjà dit, pour faire un chef-d'œuvre, il faille une étroite adaptation de l'auteur à son sujet, Chifflart a été bien inspiré en se faisant l'interprète de Gœthe ; mais quel jour ces deux compositions d'une originalité bizarre, ainsi que l'a remarqué Théophile Gautier, jettent sur la psychologie de l'artiste vers sa trentième année et comme on voit que sa faculté mal-

(1) Salon de 1859 (*Revue des races latines*).

(2) M. Alfred Bahuet, artiste graveur, *hors concours*, a, sur commande de la ville de Paris, exécuté ces deux lithographies qui se trouvent également aux musées d'Arras et de Lille.

tresse était une imagination d'une extrême puissance créatrice, mais terrible compagne de route. Dans le cours de sa vie, l'homme n'a que trop suivi sa pente..... Il a lutté, lutté sans cesse pour la vie, sans savoir-faire, sans suite dans les idées, réduit à des besognes d'aventure ou sans commande. Existence accidentée et décousue assurément. Ah ! elle n'a guère ressemblé à celle des heureux Prix de Rome.

Que, dans le corps à corps de chaque jour, son âme ait continué de broyer du noir ; que son esprit ait été trop souvent visité par les sombres visions du cauchemar, qu'est-il besoin de le dire ? Qu'à certains moments de détresse suprême, l'homme se soit révolté et ait brandi son crayon contre ceux qui l'affamaient en invoquant l'éternelle justice ; qu'à d'autres heures il ait plié sous le faix, et, vaincu, presque imploré la pitié, ne le devine-t-on pas ? A quoi bon, d'ailleurs, raconter ce que d'un burin tranchant il a lui-même écrit sur le cuivre en traits ineffaçables ? Chifflart, désormais, est tout entier dans son œuvre d'aquafortiste que nous détaillerons après avoir passé en revue celui du peintre et celui de l'illustrateur.

* * *

« Je veux être peintre », répondait Chifflart à son professeur de musique, en quittant Saint-Omer à l'âge de dix-sept ans. Cette ambition fut celle de son âge mûr, celle de sa vieillesse ; elle était sienne encore alors qu'il pensait y avoir renoncé. « J'ai fait un rêve que je n'ai pu réaliser », écrivait-il en mars 1897 et, dans la même lettre, il regrettait que son état de santé ne lui permît de terminer un tableau pour le Salon. Si le démenti que se donnait Chifflart pouvait faire sourire, son aveu était navrant. Lorsqu'il parlait ainsi, il contemplait les ruines de toute sa vie.

Quel était donc l'édifice qu'il avait rêvé d'élever ? Ses visées n'apparaissaient-elles pas déjà dans les lignes de Chesneau citées tout à l'heure et qui n'étaient vraisemblablement que l'écho de sa pensée ? N'apparaissaient-elles pas dans les lignes sympathiques que, plus tard, lui consacraient les *Beaux-Arts :*

« A bien examiner ce talent jeune, fervent, nourri de traditions, individuel cependant, il me semble que voici une de ces natures faites pour comprendre l'époque moderne et pour en fixer, par les créations du pinceau, la formule poétique ; et, en même temps, je ne puis me défendre d'une grande appréhension. Voici un homme contemporain, voici un peintre moderne, tout prêt, si l'on veut, à traduire son époque ; la fatalité le condamnera-t-elle, sa vie durant, aux tableaux de chevalet, aux batailles antiques et aux scènes de la mythologie ? Je souhaiterais à M. Chifflart les grandes murailles de quelque monument moderne ou bien simplement celles d'une gare de chemin de fer. C'est là que je voudrais le voir à l'œuvre et je ne doute pas qu'il ne parvînt à tirer du temps où nous vivons quelque chose qui eût une forme symbolique et une allure épique (1). »

Chifflart voulait faire de la peinture d'histoire, c'est-à-dire pousser jusqu'à l'épique la représentation du passé ; plus encore il voulait faire de la décoration monumentale, être en quelque sorte le Michel-Ange du XIX^e^ siècle, ou, tout au moins, le successeur de Delacroix, le *tombeur* des Lehmann, des Lenepveu, des Flandrin. Rêve qu'il caressa plutôt qu'il n'en poursuivit la réalisation. Des murs, on l'a déjà dit, il y en a partout, mais pas pour tout le monde. Les règlements de police municipale ne reconnaissent pas la liberté de la fresque, et la peinture décorative murale est essentiellement officielle. Il fallait alors, sinon faire l'officieux, ne pas rompre en visière à tous les pouvoirs.

(1) *Les Beaux-Arts* (1863, t. VII, p. 195).

Il ne fallait pas surtout prendre des poses de philosophe amer et contempteur des principes qui sont la base intangible de tout gouvernement établi ; il ne fallait pas rendre publiques des compositions comme la *Sagesse* et le *Veau d'or*. Passe encore pour la *Sagesse*, qui, dit la légende du dessin, *s'arrête parfois aux portes des villes,* bien que la prétention de tout gouvernement soit qu'elle y entre et y demeure en la personne de ses représentants. Mais le *Veau d'or !* Peut-on imaginer concept plus subversif et plus anarchique ? Impossible de mettre pareille composition ou toute autre d'une inspiration analogue sur un mur. Une fois au pouvoir, les pires révolutionnaires eux-mêmes, esclaves du Veau d'or sur lequel on ne crache que de loin, la feraient effacer.

Quoi qu'il en soit, aucun des tableaux exposés par Chifflart ne poussa plus avant le sillon entamé par les *Faust* et ne remit son nom en vedette. Le *Combat, David vainqueur* (1), *Ville conquise,* juchés sous les frises et fort mal éclairés, passèrent presque inaperçus au Salon de 1863.

Roméo et Juliette (2), une composition pleine de mouvement et de passion fut à peine remarquée en 1865, et, en 1867, le portrait de Victor Hugo n'obtint même pas le succès d'estime qu'il méritait. Le poète était représenté au naturel et on ne l'a jamais vu que sur un Sinaï.

Par ordre de l'empereur, deux de ces tableaux furent achetés par l'Etat. L'encouragement fut tardif ou insuffisant, car il ne réconforta pas l'artiste abattu. Il avait rêvé coupoles, palais, alhambras et opéras ; il n'eut même pas une gare de chemin de fer. Une seule fois, il lui fut donné de promener ses pinceaux sur une grande surface, et dans quelles conditions ! Avant de naître, sa fresque était condamnée à ne vivre que quelques mois.

(1) Musée de Saint-Omer.
(2) Musée de Calais.

Il s'agissait, lit-on dans une spirituelle étude sur Chifflart, de décorer le plafond du Cercle internationnal de l'Exposition de 1867. Deux panneaux étaient demandés à M. Chifflart. En quarante jours, sans esquisses, sans cartons préalables, l'artiste, possédé de la rage du travail, brossait plus de trente figures allégoriques, sans parler des animaux, des ornements, des accessoires de sa décoration, et couvrait de ses peintures plus de cent quarante mètres de plafond. Le temps ne fait rien à l'affaire, soit ; l'espace non plus. Considérez pourtant qu'un plafond n'est pas un sonnet, et que, pour mener à bout de ces vastes poèmes de décoration monumentale, la rapidité de la conception et de l'exécution ne sont pas à dédaigner, alors surtout que le poète est aux ordres d'une date et qu'il est tenu de réussir. M. Chifflart avait réussi. Il avait voulu symbolyser dans un de ses panneaux l'influence morale du beau et du vrai, leur action sur le bien, la mission civilisatrice de l'art et de la science ; d'un côté l'on voyait les Beaux-Arts, — trois figures, — précédés du Génie de la Lumière, ailes déployées, un flambeau à la main, descendant de l'Olympe et forçant le Mal à se cacher ; de l'autre, Minerve terrassant l'Ignorance et le Crime. Le second panneau représentait l'Agriculture ancienne et moderne, l'Industrie et le Commerce, couronnés et éclairés par un Apollon, sur un char attelé de quatre chevaux grandeur nature. Nous négligeons les détails. Nous en avons dit assez pour donner une idée de l'importance de ce travail qui mettait en lumière de grandes qualités de spontanéité, de noblesse et de mouvement. Ce travail ne passa pas inaperçu et un fait permet d'en apprécier le mérite et le succès : la paternité en fut disputée à l'auteur qui, du reste, n'eut pas de peine à établir ses droits et à combattre ses détracteurs. Mais voyez la malechance. Nous ne dirons rien de l'indemnité dérisoire de mille francs allouée au peintre pour prix de sa peine et de son œuvre, mille francs pour quarante jours et cent cinquante mètres

de peinture! Un peintre en bâtiment se fût fait mieux payer. Mais l'argent ne préoccupait que médiocrement notre artiste. Un peu de gloire, un peu d'avenir, un autre pan de murailles à orner de peintures moins hâtives, plus étudiées, plus sérieuses, voilà ce qu'il demandait à cette tentative, destinée, dans sa pensée et son espoir, à le désensorceler. Il n'en a tiré que ses mille francs et une contestation, vivement repoussée, sur la propriété intellectuelle de son œuvre. Pas une commande, pas un encouragement, et, pour comble de déveine, il ne reste plus trace de ces peintures réduites en poussière par la démolition du local éphémère qu'elles ornaient (1).

Chifflart exposa encore en 1873 et en 1874 ; puis, vingt-deux ans s'écoulèrent. Il a, lui-même, dans une lettre, apprécié ainsi qu'il suit, *La Ville de Paris, instruisant ses enfants,* son envoi au Salon de 1896 : « La verve, la science, tout s'épuise faute d'aliments ; ce qui explique, à en juger selon moi, l'espérance trompée de ma composition exposée cette année ».

En dehors des toiles exposées au Salon, l'œuvre peinte de Chifflart est peu connue ; les marchands, aux gages de qui il fut tour à tour, expédiaient directement à l'étranger, en Angleterre et surtout en Amérique. On n'a pu prendre la mesure exacte du peintre qu'à l'exposition qui précéda la vente de son atelier, hôtel Drouot. Là, pour la première comme pour la dernière fois, se trouvaient réunies sous les yeux du public les toiles qu'il considérait comme ses chefs-d'œuvre, celles qu'à grand' peine il sauva de tous ses naufrages ; sa gloire, pensait-il, et une fortune que, dans ses pires détresses, il ne voulut jamais réaliser ; en tous cas, un certain nombre d'importants morceaux de sa meilleure

(1) *L'Art,* année 1877, T. 1, p. 251. *Un improvisateur sur cuivre,* par Charles Tardieu.

époque. Or, il paraît établi que, si la peinture de Chifflart se distingue par de grandes qualités de fougue et d'allure, si elle est intéressante comme document parce qu'elle porte toujours sa griffe, on n'en peut faire grand état. Aussi passons-nous, sans nous arrêter davantage, à la première des parts de son bagage artistique où, sans autres couleurs que le blanc et le noir, il fut un parfait coloriste.

***

Chifflart était un illustrateur hors pair, on le savait depuis les deux Faust qui ne sont, malgré leurs dimensions, que des illustrations du premier et du second Faust de Gœthe (1).

(1) C'est ainsi que les deux fusains ont été compris en Allemagne où ils furent l'objet de nombreuses études. *Der Lost*, revue de Hambourg, dans son numéro du 24 août 1901 et sous la signature du Dr Alexandre Tille de Berlin, publiait ce qui suit :

« Du cabinet de travail, Chifflart a transporté *Faust* sur les hautes « montagnes et dans la mêlée du combat. Le *Sabbat des Sorcières* « et la *Bataille des Revenants* sont les sujets de ses deux tableaux, « à leur vue le spectateur éprouve un serrement de cœur. Il fait nuit ; « au-dessus des crêtes morcelées, entre les nuages sombres, la lune « dans son plein projette une lumière incertaine sur des cimes de « pins secouées par l'ouragan, sur des quartiers de roches en saillie « et de vertes nappes d'eau ; au milieu se dresse comme un autel « bâti de roches fendues. Du fond des précipices sortent des siffle- « ments de serpents et les limaçons dardent leurs cornes. Dans l'air « un mugissement de tempête comme dans la chasse sauvage de « Wotan. Le bruyant chasseur paraît avoir convoqué sa suite au « complet en vue du grand sabbat. Des sorcières sur des boucs, des « coursiers, des balais, des monstres affreux, deci delà, ramassées en « boule, hideuses, la chevelure au vent et le crâne dénudé. Au beau « milieu de tout, Faust s'est assis un instant, réfléchissant sur le

Il est singulier qu'il n'ait pas poussé dans cette voie, où il avait trouvé le succès et de sérieux droits de reproduction ; mais il est fort naturel qu'une maison d'édition, la maison Hetzel et Lacroix lui ait confié, à la fin de 1867, l'illustra-

« vacarme magique. Alors a surgi la Gorgone ; à la voir, chacun la « croit sa bien aimée, mais Faust, elle le fait trembler. Il se détourne « frissonnant d'horreur, il veut s'élancer en bondissant et se cacher « derrière les rochers, mais son regard le cloue sur place. La Gorgone « Gretchen est un météore éblouissant de blancheur traversant la « pénombre de la nuit. Derrière Faust se tient maître Satan, le sei- « gneur baron de Geek et Schensal ; formant un chœur avec lui, les « démons ricanent en cercle pris de plaisir.

« Le pendant, la seconde partie nous le fournit avec la scène gran- « diose de la bataille. Dans la plaine, au bord de l'eau, l'armée de « l'empereur et celle de son rival sont en face l'une de l'autre. Sous le « haut commandement de Faust, l'armée impériale marche à l'attaque; « l'enfer combat pour lui ; les éléments sont déchaînés. Comme un « ouragan les trois puissances s'abattent du ciel sur les ennemis ; « devant leur assaut, le bras qui brandit le glaive et la main qui tend « l'arc sont comme paralysés ; devant elles, les lances que l'ennemi « agite demeurent immobiles dans l'air, et la flèche décochée qui « porte la mort s'arrête dans sa course ; sur des cadavres d'hommes « et de chevaux elles s'élancent en ouragan, irrésistibles. Là-haut, « dans l'air, plane comme une lueur de troupes, sinistre, immense. « Comme jadis les dieux de la Germanie anéantirent les divinités « romaines au-dessus de la forêt de Teutobourg ; comme aussi des « siècles plus tard, chaque nuit, aux portes de Rome, se renouvelait « la lutte des esprits entre les mondes des dieux, ainsi s'approchent « les nuages sous des formes de guerriers. Leurs coursiers se pous- « sent en levant comme des blocs de rochers qui enserrent l'ennemi, « l'écrasent et le précipitent dans les flots. Aux sons éclatants des « trompettes les torrents descendent du haut des montagnes. Tout « autour, rien que le tumulte de la victoire, la mort et la ruine. C'est « ainsi que Faust triomphe dans ses batailles ».

(Le Faust de Gœthe *dans l'Art Français contemporain).*

tion de l'édition populaire des *Travailleurs de la Mer* de Victor Hugo. Cette collaboration avec le grand poëte, que Chifflart aimait comme le maître des maîtres, qu'il adorait comme un Dieu, fit époque dans sa vie ; mais après lui avoir procuré de grandes joies, elle se termina par de nouveaux déboires.

Peut-être l'illustrateur était-il déjà au travail lorsque Victor Hugo lui écrivit :

« Hauteville-House, 4 janvier 1868.

« Je suis heureux, Monsieur, d'être entre vos mains. Vous aussi, vous êtes un pensif et vous traduirez admirablement Gilliatt. Vous savez comme j'aime votre beau et profond talent ; je serai charmé de vous voir sur ma roche ».

L'artiste, fort touché, se rendit immédiatement à Guernesey.

Quelques mois après, il n'était bruit dans le monde des Lettres et des Arts que de l'illustration des *Travailleurs* dont on avait photographié les bois. Les compositions étaient, disait-on, de toute beauté et d'une finesse de détail exquise.

J'ai vu quelques photographies de ces gravures, écrivait Jules Claretie, et cela est vraiment superbe. Il y a toute la verve et l'imagination de Gustave Doré avec une science de dessin que n'a pas l'illustrateur de la Bible. La figure de Gilliatt, accoudé, rêvant, les yeux sur l'infini, la brise de mer dans les cheveux, est un simple chef-d'œuvre (1).

Les premières livraisons parurent. Ah ! l'édition n'était pas artistique. Il est vrai que la livraison de huit pages n'était vendue que dix centimes et le volume complet trois francs cinquante. Chifflart n'assista pas impassible au massacre de son œuvre. Navré, indigné, il mena grand tapage et renonça à travailler pour des éditions populaires ; certains

(1) *L'Illustration*, 1868.

disent qu'il fit un tel bruit qu'on renonça à l'employer encore. En fait, la seconde édition populaire des *Travailleurs de la Mer* parut avec des dessins de Vierge ; la troisième (1) avec vingt-huit dessins de Victor Hugo, en remplacement de ceux du premier illustrateur irrémédiablement perdus au cours de l'impression et cinquante-deux dessins de Chifflart.

Après tant de traverses, il suffit encore de feuilleter le livre pour voir avec quel bonheur avait été traduite l'invraisemblable et grande épopée ; avec quel bonheur vaincues de sérieuses difficultés matérielles dont la moindre n'était pas celle de l'invariable format imposé. Chifflart tourna l'obstacle en n'adoptant pas la même échelle pour toutes ses figures ; ce n'est pas ce qu'il fit de mieux, d'ailleurs ; mais, ce regrettable manque d'unité signalé, il faut louer, louer sans réserve. Les vignettes font corps avec l'œuvre de Victor Hugo ; elles en sont inséparables et beaucoup sont aussi populaires que les scènes qu'elles représentent ; elles sont définitives et on a vainement essayé de les recommencer. De ce nombre font partie : *Un écho dans la colline,* la *Jacressade,* la *Boîte aux lettres, Un cognac inespéré,* le *Combat de Gilliatt avec la pieuvre, Il n'y avait plus que la mer...* Nous n'avons pas cité les plus belles pages, celles qui renferment plus que du talent et dans lesquelles se révèle le profond pensif que Victor Hugo avait pressenti : le *Roi des Auxriniers,* par exemple, et la *Maison visionnée.* Le premier est un formidable trait d'humour ; pour la seconde, lisons d'abord le texte :

« Plaimont, près Torteval, est un des trois angles de Guernesey.

» Il y a là, à l'extrémité du cap, une haute croupe de gazon qui domine la mer.

» Ce sommet est désert.

(1) Librairie du *Victor Hugo illustré,* 50, Chaussée-d'Antin, Paris.

» Il est d'autant plus désert que l'on y voit une maison.

» Cette maison ajoute à l'effroi de la solitude.

» Elle est, dit-on, visionnée ».

Et plus loin :

« Après le soleil couché, les bateaux pêcheurs rentreront, les oiseaux se tairont, le chevrier qui est derrière la roche, s'en ira avec ses chèvres, les entre deux des pierres livreront passage aux premiers glissements des reptiles rassurés, les étoiles commenceront à regarder, la bise soufflera, le plein de l'obscurité se fera, ces deux fenêtres seront là, béantes. Cela s'ouvre aux songes et c'est *par des apparitions, par des larves, par des faces de fantômes vaguement distinctes, par des masques dans des lueurs,* par de mystérieux tumultes d'âmes et d'ombres, que la croyance populaire, à la fois stupide et profonde, traduit les sombres intimités de cette demeure avec la nuit.

« La maison est visionnée », ce mot répond à tout. »

La gravure que souscrivent ces derniers mots répond à tout également. L'invisible est rendu et aussi l'insaisissable, l'impalpable, le subjectif et l'abstrait. Derrière la maison noire, dans le ciel, des faces de fantômes sont vaguement distinctes. La trouvaille est merveilleuse. Le traducteur a égalé, sinon surpassé, le créateur, et le poète n'est peut-être pas l'écrivain.

Que d'autres pages à signaler, soit purement pittoresques, comme la *Maison visionnée vue de la mer,* le *Port au quatrième étage, « Ils épiaient » ;* soit d'un dramatique et d'un lyrique inspirés, comme *« Le vent, cette populace de Titans », « Le vent soufflait en foudre », « L'orage atteignait son paroxysme »,* trois chefs-d'œuvre.

Chifflart collabora, en outre, à l'illustration de nombreux ouvrages tels que *Notre-Dame de Paris, Ruy Blas, La Chanson de Roland* (1), la *Forêt,* par Muller, etc., etc. Il

(1) Edition Mame, traduction L. Gautier, dix belles compositions gravées par Foulquier.

remit de remarquables dessins au *Monde illustré,* notamment pendant la Commune : la batterie du château de la Muette occupée par les artilleurs fédérés (1) ; enterrement d'un officier fédéré passant devant la maison démolie de M. Thiers (2) ; incendie de bateaux de pétrole sous le canal Saint-Martin (3) ; incendies des docks de la Villette (4) ; et, enfin, deux pages d'une tragique beauté, la Sainte-Chapelle au milieu des flammes (5) et les nuits de mai (6).

Resterait à signaler une infinité de dessins de tous genres et de toutes tailles, d'une adresse et d'une sûreté de main prestigieuses qui en font de vrais régals d'artistes ; pages d'album, simples feuilles de croquis, plume ou crayon ; grandes compositions au fusain d'une largeur, d'une puissance de facture que l'on ne peut qu'indiquer..... s'il n'était temps d'aborder avec les eaux-fortes de Chifflart son plus beau titre de gloire et le moins connu.

***

Ce n'est pas le hasard qui remit dans la main de Chifflart les outils paternels, le burin et la pointe, qu'en maître il sut manier, presque sans apprentissage. Avec un associé, nommé Luquet, Cadart fonda en 1863, rue Richelieu, la Société des Aquafortistes et, naturellement, Chifflart fut des premiers adhérents avec Méryon, Bracquemond, Jacquemart, Fortuny, tous ceux enfin qui ont travaillé à la régénération et à la vulgarisation de l'eau-forte ; mais, là encore,

(1) 13 mai 1871.
(2) 27 mai 1870, *Monde illustré.*
(3) 10 juin 1871, *Monde illustré.*
(4) 17 juin 1870, *Monde illustré.*
(5) 1er juin 1870, *Monde illustré.*
(6) 17 octobre 1871, *Monde illustré.*

il fit bande à part. Le premier album contient une planche de lui ; le deuxième ne contient rien ; les autres, parfois un frontispice. Son œuvre à l'eau-forte, éditée soit par série comme les *Improvisations*, soit séparément, ne compte pourtant pas moins de deux cents pièces. Cette abondance de production qui va de 1865 à 1870 s'explique. Comme un fleuve trop longtemps endigué, Chifflart se glissa par la première fissure, l'élargit et, par la trouée, se déversa tout entier. On ne peut se représenter ce qui était passé et continuait à passer dans cette imagination toujours en travail, dans ce cerveau bouillant et fumeux, d'images et de tableaux, tristes, mélancoliques, sarcastiques. Chifflart en voyait partout, dans la marge des livres, entre les lignes d'une page, à la ville, dans les banlieues, au seuil des palais et des taudis, et ceux qu'il voyait encore dans les nuages changeants, dans les vapeurs, les fumées errantes, comment les oublier ?

Evidemment, Chifflart ne comprit pas qu'il prenait en main l'instrument de sa destinée lorsque en 1859, il fit la première eau-forte que nous ayons de lui, l'*Affliction*, composition dans le style des primitifs et gravure cherchée dans le noir ; il ne le comprit pas encore lorsqu'il composa *Salvator Rosa et les brigands* qui se trouve dans le premier album de la Société des Aquafortistes. Bientôt pourtant, après un temps que nous ne pouvons préciser, les eaux-fortes ne portant pas de date, il fut un maître. Sans abandonner le crayon et la plume, — et, dès ce temps, il était connu par son étonnante facilité et comme improvisant par manière de passe-temps, des tableaux entiers (1), — il se servit de la pointe comme de la plume et du crayon, avec la même liberté.

Chifflart a fait de la gravure, a-t-il écrit (2), « pour cons-

(1) L'*Autographe au Salon* (1865).
(2) L'*Art*, 1877, t. VII, p. 218.

tater au moins ce qui lui passait par la tête et le fixer de son mieux au jour le jour, enfin pour ne pas tout perdre, sauf à n'y rien gagner ». En réalité, il fit de la gravure parce qu'il ne pouvait faire que de la gravure. Est-ce à dire que la pénurie de ses ressources ne lui permettait pas de faire de la peinture ? En aucune façon. De plus malheureux et de plus misérables en ont fait. Il faut plutôt croire, — on l'a cru et dit déjà, — que la peinture, exécution lente et graduelle, qui revient sur ses pas et s'attarde, ne pouvait suivre le génie de Chifflart qui volait sur les ailes de l'inspiration et tombait avec elle. Un autre point qu'il importe aussi de noter, c'est que, de bonne heure, profondément meurtri et ulcéré, il se retira de la vie et vécut face à face avec lui-même. Agité, nerveux, crispé, il était moralement incapable de sortir longtemps de lui-même, et, souvent, il fut dans l'impossibilité d'en sortir complètement.

L'eau-forte, exécution rapide et presque définitive, s'imposait donc à lui. Il ne la subit pas cependant. Il l'aima comme une folle maîtresse, pour elle-même. Certes il ne fut pas sans comprendre qu'elle l'enlevait à la peinture, à ce qu'on appelle le grand art ; il résista, se reprit, mais pour se donner plus encore et se laisser mener par le bout du nez. Une adorable planche, adorable de grâce et de malice, nous révèle ce combat du cœur et de la raison. Une Ève, Ève par la beauté des formes et par la légèreté du costume, d'une main attire l'aquafortiste qu'elle a saisi par le milieu de la figure et, de l'autre, lui fait prendre la pointe.

L'eau-forte fut donc pour Chifflart plus qu'un pis-aller, ce fut une passion, le vase d'élection dans lequel il se déversa tout entier. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que ses compositions, pour tenir dans les pages d'un album ou entre les baguettes d'un petit cadre, n'en soient pas moins grandes.

Pourquoi n'irions-nous pas tout droit à ces *Improvisations* dont, à plusieurs reprises, nous avons fait mention,

cette suite de quinze planches que le Cabinet des Estampes ne possède même pas dans son entier (1) ? L'homme ici cède le pas à l'artiste et nous ne le trouvons guère que dans un frontispice d'une extraordinaire puissance d'impression. Sous un ciel désolé, le Temps, face railleuse et féroce de sphynx, est couché sur un bloc énorme ; il domine une femme gisant, les mains chargées de liens ; deux avant-bras qui sortent de terre ; une palette brisée, et un jeune homme qui, le bras jeté vers le ciel, en appelle à la Postérité..... *Vox clamantis in deserto.* Pourtant, il faudrait être aveugle pour ne pas être saisi d'admiration par ces compositions d'inspiration et d'aspect variés, toujours grandes.

Un Rembrandt n'est pas une gravure, a-t-on dit avec raison, c'est un Rembrandt ; il en est de même pour ces eaux fortes : ce sont des Chifflart.

Persée, à la main la tête de la Gorgone pantelante sous son pied, est une statuette florentine, c'est à-dire digne des plus grands maîtres ; *Persée et Andromède* est une redite encore du mythe éternel, mais combien personnelle et quelle beauté de style ! De quel grand artiste de la Renaissance est-elle fille, la *Surprise,* combat de rêve qui se déploie autour de l'épouvantement d'un cheval ? Pour être moins saisissante, les Dianes qui tirent à l'arc et le Pégase qu'en vain on essaierait de retenir, ne sont pas d'un moindre intérêt.

Plus loin, l'artiste se double d'un poète et d'un penseur. Le premier a pris son luth d'airain pour célébrer le triomphe de la Justice et de la Vérité que portent sur leurs épaules six Titans marmoréens. Le second a armé des Furies qui chassent des champs que féconde le labeur, les sangsues du travailleur, nous disons aujourd'hui les exploiteurs. La

(1) Les improvisations sur cuivre figureront prochainement au Musée d'Arras.

composition est faite à souhait pour le mur d'une Bourse du travail.

La plupart des eaux-fortes ne portent pas de titre, et, à toutes, il n'est pas facile d'en donner. On peut, d'ailleurs, se contenter d'admirer cette vue de Paris prise de Montmartre, si nette, si claire, si précise, au-dessus de laquelle un ciel d'orage charrie une traînée de cadavres qui montent, descendent, tourbillonnent et se perdent à l'horizon ; ou encore des carrières abandonnées que traversent quelques ombres.

Dans les trois pièces qui suivent, Chifflart s'égaie et passe de l'ironie sarcastique à l'exaltation la plus franche.

Sous le regard de majestueuses déesses (ne seraient-ce pas encore la Justice et la Vérité?) qui trônent, impassibles, dans la nuée, un génie cornu, réincarnation de Méphisto, penche la corne d'abondance sur l'humanité, Danaés dévêtues, lutteurs aux prises, vains suppliants...

... C'est, sans doute, le moyen de parvenir qu'à la page suivante deux vieillards en belle humeur enseignent à ce jeune homme attristé. Marchands, ils ont vendu à faux poids ; citoyens, ils ont vendu leur suffrage ; législateurs, ils ont vendu leur pays. Riches, ils jouissent, sous les frais ombrages, d'un repos si bien gagné. Au demeurant, les meilleurs fils du monde et très considérés... A ces deux traits de comédie succède la joie de la vendange. Le raisin est au pressoir et les vendangeurs le foulent avec une délirante frénésie. L'ivresse du vin nouveau est dans l'air et les couples heureux se forment. En trois lignes tient un chef-d'œuvre et le chef-d'œuvre de l'album.

Une *Académie* et une page de croquis complètent les *Improvisations* dont le titre est exact pour la majeure partie. L'œuvre est incomparable. Il est inutile de la rapprocher de celle des maîtres anciens ou modernes ; nous n'apprendrions rien. Nous n'avons, d'ailleurs, tenté de la décrire que pour susciter le désir de la connaître directement. Notre

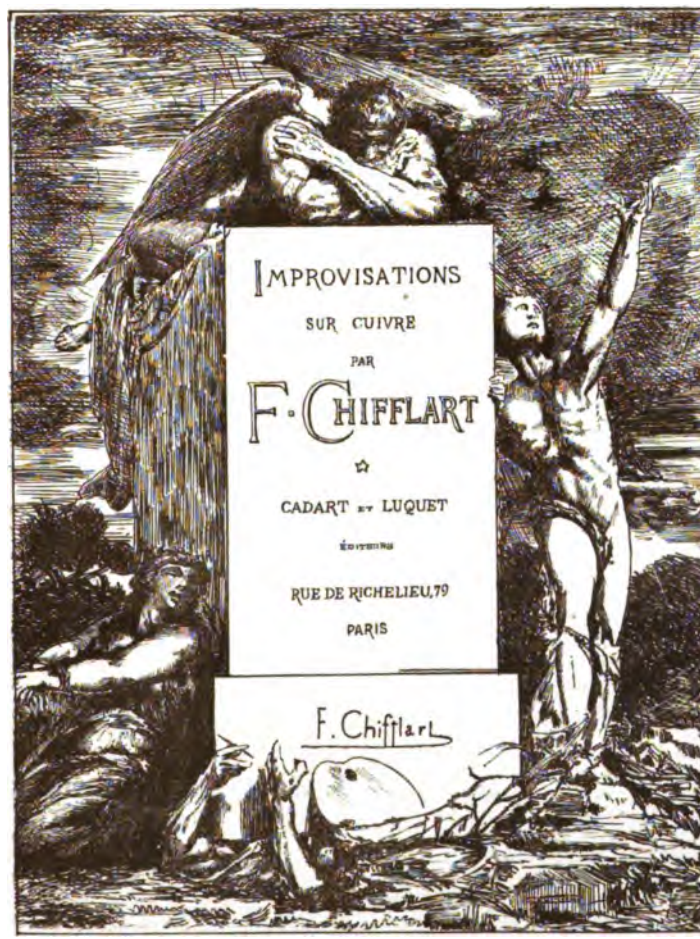
IMPROVISATIONS
SUR CUIVRE
PAR
F. CHIFFLART
CADART ET LUQUET
RUE DE RICHELIEU, 79
PARIS
F. Chifflart

conviction est qu'elle serait mieux comprise et appréciée aujourd'hui qu'en 1869. La pensée, sous toutes ses formes, a fait du chemin depuis trente ans, et les allégories, les symboles, voilés peut-être jadis, sont aujourd'hui clairs comme de l'eau de roche. Pas plus que nos devanciers, nous ne croyons peut-être à la Justice et à la Vérité, mais nous en parlons si souvent que nous finirons sans doute par y croire, par souhaiter leur triomphe et par voir quelque chose qui aura la prétention de l'être. Quant au pouvoir de l'argent, nous n'avons plus rien à apprendre ; nous en sommes tellement convaincus, autant que de sa fatalité, que nous le tournons en ridicule. Forain est notre La Rochefoucauld. D'un autre côté la libre manière de l'artiste, son premier jet, répondent mieux, semble-t-il, à la formule artistique actuelle, à nos goûts, à nos recherches qu'à ceux de la fin de l'Empire. Chifflart est Champ-de-Mars, si l'on peut s'exprimer ainsi, et ses improvisations y auraient, à coup sûr, un grand succès.

Il serait aussi long que fastidieux d'énumérer, une à une, toutes les eaux-fortes que Chifflart a semées le long de sa route tantôt comme frontispice aux recueils publiés par Cadart, tantôt pour traduire un état d'âme, confidence d'un poète ignoré, caprice d'un esprit tourmenté, tour à tour aigri, navré, ramené à l'espérance ou égayé malgré lui par quelque distraction fantasque. Beaucoup sont allégoriques et constituent de véritables rébus plus ou moins faciles à deviner ; telle la célèbre *Distribution des récompenses,* dans laquelle l'Institut siège sous la garde d'oies gigantesques ; tels enfin le *Réveil de l'aquafortiste,* la *Tentation* déjà mentionnée et tant d'autres.

Qui pourrait indiquer à quelles dates exactes parurent les diverses planches. Les sources de renseignement font aujourd'hui complètement défaut. Cadart, l'éditeur, est mort en 1875 ; sa veuve et son fils l'ont suivi dans la tombe ; mais il paraît assuré qu'en 1870 Chifflart avait buriné les

planches qui l'ont fait si justement appeler le Michel-Ange de la gravure.

On ignore ce que l'artiste devint pendant le siège de Paris. Se borna-t-il, pendant la Commune, à faire les dessins donnés au *Monde illustré* ? Tout porte à en douter, notamment son arrestation et son internement à l'Orangerie du château de Versailles, bien qu'il ait été presque immédiatement remis en liberté.

Après un séjour en province, Chifflart rentra à Paris. Ses amis, qui étaient les hommes du jour et du lendemain, l'auraient volontiers aidé à se faire une place au soleil, s'il avait su la prendre et la garder. Il se contenta d'éructer sa haine contre l'Empire passé à l'état de vieille lune et contre ses serviteurs oubliés ou passés au nouveau régime. Des paroles il en vint aux actes. Dans une soirée, chez le fils d'un ancien fonctionnaire impérial, il décrocha le portrait du père de son hôte et le mit face au mur. Pour toute explication : « Monsieur, dit l'enragée victime du 2 décembre, ce portrait me rappelle vingt ans de malheur ! » On l'avait d'abord jugé original ; on le considéra ensuite comme un maniaque ; on le traita enfin de *raseur ;* peu à peu on fit le vide autour de lui.

Combien douloureuse fut la solitude dans laquelle Chifflart entra, et profonde sa détresse matérielle et morale ! Il fut des jours, des mois peut-être, sans serrer une main amie, sans entendre une parole réconfortante. Il s'enfonça dans la mélancolie et coloya peut-être l'aberration.... Trois eaux-fortes publiées par l'*Art* en 1877 donnent trois états d'âme de Chifflart à cette époque.

La première, intitulée *Le Passé*, est un tableau d'une haute et claire pensée, d'une admirable mais navrante philosophie. Deux personnages, vêtus à l'antique, sont arrêtés sur une pente couverte de ruines ; leurs regards embrassent les vestiges confus d'une ville jadis célèbre, d'un port puissant et prospère, aujourd'hui solitaire. Le plus jeune écoute

les réflexions de son aîné, les enseignements qu'il tire de ce grandiose et navrant spectacle, tandis que dans la nuée dont le ciel est assombri, passe l'ombre de la Cité morte.

Moins sereine, moins claire aussi est la *Mélancolie* qui vient ensuite. A l'horizon se profile le temple de mémoire vers lequel s'élancent les artistes heureux, tandis qu'au premier plan gît un symbolique génie, lassé, découragé.

Dans la troisième eau-forte, la mélancolie est devenue du désespoir. Un bateau qui porte sur sa proue le nom de l'*Arte* secourt un homme en perdition, un homme qui est perdu, car les matelots ne relèvent qu'un cadavre.

En 1883, la ville de Paris acquérait les deux *Faust* ; la presse l'annonçait et le nom de Chifflart était imprimé pour la dernière fois. Vainement il donna signe de vie en exposant au Salon, en remettant quelques dessins aux journaux illustrés ; on le tint pour mort et enterré et, dans l'oubli, il vécut encore vingt-quatre ans, de fort peu de chose assurément. Un amateur lui avait, dit-on, acheté son atelier moyennant le paiement d'une rente, mais il serait décédé avant le crédi rentier ; un marchand, son dernier client, ne lui resta pas toujours fidèle ; il ne subsista enfin que des secours qu'il reçut d'une famille amie de St-Omer.

Le 19 mars 1901, Chifflart mourait, propriétaire encore de son atelier qui, faute de testament, fut réalisé, non au profit de la personne qui le soignait depuis de nombreuses années ; mais au profit de deux collatéraux à qui il ne devait rien.

La postérité peut désirer connaître l'homme ; elle ne doit juger que l'artiste.

Le nom de Chifflart restera gravé dans un petit coin de l'Art au XIX^e^ Siècle, à côté de celui de Gustave Doré comme illustrateur ; comme aquafortiste, à côté de ceux de Soumy et de Méryon. Il évoquera un talent qui se distingue autant par l'élévation de la pensée que par la noblesse de la forme ; un talent que l'horreur de la platitude maintient à

une grande hauteur d'inspiration ; un talent enfin qui eut ses heures chimériques, mais pas une minute de bassesse, pas même une concession d'un instant qui entraîne ou dégrade son idéal.

Ce faisant, Chifflart se souvint des nobles leçons de Léon Cogniet, son maître vénéré, son protecteur, son ami ; et, en ce point au moins, il fut sage.

EMPLOI ET ROLE DU SUCRE

COMME MATIÈRE ALIMENTAIRE

par M. PAGNOUL

Membre résidant.

Dans les matières alimentaires, c'est-à-dire dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'entretien des organes et de la vie chez les animaux, il faut distinguer trois catégories de substances différant par leur origine, leur nature et leurs fonctions dans l'organisme.

1° Les matières azotées, telles que l'albumine, la fibrine, la caséine, qui sont généralement d'origine animale.

2° Les hydrates de carbone, tels que le sucre, la fécule, la cellulose, qui ne renferment pas d'azote.

3° Les corps gras, également dépourvus d'azote, formés aussi de carbone, d'oxigène et d'hydrogène et se rapprochant par conséquent des précédents par leur composition.

Jusqu'à ces derniers temps on a attribué presque exclusivement aux substances azotées, la faculté d'engendrer l'énergie musculaire, de sorte qu'un aliment à base de viande

était considéré comme nécessaire pour satisfaire aux besoins d'une grande dépense de travail.

Il était admis que les matières hydrocarbonées ne servaient qu'à l'entretien de la respiration et à la formation du tissu adipeux déposé comme réserve au sein de l'organisme.

On comprend mieux aujourd'hui le rôle de ces différentes substances dans l'alimentation.

On nomme relation nutritive le rapport qui existe, dans une ration alimentaire, entre le poids des aliments azotés et celui des aliments non azotés et on admettait que ce rapport devait varier entre 1/3 et 1/6. Or il est établi aujourd'hui que ces rapports sont beaucoup trop élevés et qu'ils peuvent être abaissés à 1/9 ou 1/12, c'est-à-dire qu'il est possible de donner relativement beaucoup moins d'azote pour satisfaire à une même dépense de travail. Il faut en effet distinguer dans l'organisme, l'outil et la force qui le met en œuvre. L'outil est ici le muscle qui, dans le repos comme dans le travail, subit, il est vrai, une métamorphose incessante, c'est-à-dire une perte qui doit être réparée. Cette perte est surtout représentée par la sécrétion de l'urée, qui expulse chaque jour de l'organisme 16 à 18 grammes d'azote correspondant à 5 ou 6 cents grammes de tissu musculaire. Or les aliments azotés sont chargés de subvenir à cette dépense, c'est-à-dire au renouvellement des tissus, mais cette reconstitution n'est accompagnée d'aucune production d'énergie et on ne trouve aucune relation entre la quantité de travail accompli et la quantité d'azote expulsé.

La force nécessaire au fonctionnement des organes et au travail musculaire, quel qu'il soit, est due à la combustion du carbone et de l'hydrogène des principes hydrocarbonés. Cette combustion rend libre l'énergie que ces corps avaient, pour se former, empruntée aux radiations solaires ; de même que la houille restitue, dans nos foyers, la chaleur emmagasinée à l'état de force potentielle dans les périodes primitives de la formation du globe.

M. Berthelot a d'ailleurs établi que l'énergie libérée dans la combustion d'un principe immédiat, amidon, sucre ou graisse, ne dépend pas des états intermédiaires auxquels il a pu passer dans l'organisme, mais uniquement de ses états initial et final. On peut donc connaître d'avance la puissance énergétique que ces substances pourront rendre libre et utiliser dans les organes vivants, en déterminant celle qu'ils sont capables de développer au dehors.

Une distinction est cependant ici à établir, entre les différents principes utilisables comme producteurs d'énergie, au point de vue de leur application au travail musculaire.

En 1843, Claude Bernard démontra, par des expériences restées célèbres, qu'il se produit dans le foie, un principe analogue au glucose et aux dextrines et qu'il désigna sous le nom de glycogène; que ce principe s'accumule non seulement dans le foie, mais aussi dans les muscles, et que c'est finalement sous cette forme de glycogène que doivent passer les éléments combustibles des corps gras, féculents et même protéiques pour pouvoir ensuite servir à l'entretien de la vie et à la production de l'énergie.

La proportion du glycogène dans le foie peut atteindre 10 °/₀, c'est-à-dire 150 grammes, en portant à 1.500 grammes le poids de cet organe chez l'homme. Dans les muscles il existe dans une proportion voisine de 0,5 °/₀, c'est à-dire aussi de 150 grammes pour l'ensemble du tissu musculaire, évalué à 30 kil.

Le glycogène s'accumule d'abord dans le foie, pendant l'acte de la digestion, puis il passe dans les muscles d'où il disparaît ensuite en engendrant l'énergie utilisée sous forme de travail ou de chaleur.

On avait d'abord admis, d'après ces principes, que le pouvoir nutritif des substances alimentaires doit être, comme le pouvoir dynamogène, exactement proportionnel à la chaleur de combustion ; ainsi 1 gramme de graisse et 2 gr. 375 de sucre développant par leur combustion la même quantité

de chaleur, ces deux poids de graisse et de sucre auraient eu le même pouvoir nutritif. Mais il faut remarquer que si le glycogène doit se former aux dépens des matières féculentes, grasses et albumineuses, leurs transformations nécessiteront préalablement une certaine dépense d'énergie, ce qui constituera, en définitive, une perte du pouvoir nutritif et que si au contraire le sucre est donné en nature, cette perte n'existe plus. C'est ce que vient d'établir M. Chauveau au moyen d'expériences nombreuses, très concluantes, récemment publiées dans les comptes-rendus de l'Académie des sciences.

Un chien a été soumis à un travail régulier et pouvant être évalué en kilogrammètres et il a reçu comme ration d'abord une quantité constante d'aliments azotés suffisante pour l'entretien des tissus, puis alternativement, de trois jours en trois jours des poids de graisse et de sucre proportionnels aux nombres 1 et 2,373, c'est-à dire capables de donner en brûlant la même quantité de chaleur. Le chien était pesé chaque jour. Or la ration sucre a toujours donné pour son poids un nombre plus élevé que la ration graisse. Le résultat général représenté par un tracé graphique donne une courbe rapidement ascendante après chaque période sucre. Il y avait donc, avec le sucre, un excédent nutritif employé pour la formation des réserves.

D'autres expériences ont conduit à une identité de résultats en employant alternativement pour 1 de graisse seulement 1,52 de sucre. Il y aurait donc dans ces proportions identité dans la faculté glycogénique et par suite, dans les pouvoirs nutritifs de la graisse et du sucre.

On a même trouvé que le sucre, dans certaines conditions physiologiques, possède à égalité de poids, un pouvoir nutritif supérieur à celui de la graisse. Cette assimilation paraît tenir à ce que le sucre favorise l'assimilation des albuminoïdes en modérant au contraire le travail de désassimilation.

De nombreuses expériences ont été faites sur l'homme

lui-même, en comparant les quantités de sucre digérées, avec l'accomplissement d'un travail exactement mesuré et, effectué, jusqu'à cessation forcée due à la fatigue. On a même eu recours à une expérience assez curieuse pour s'assurer que la bonne volonté du sujet n'était pour rien dans le résultat. Après plusieurs essais faits avec le sucre, on a, à l'insu du sujet, substitué à la dissolution sucrée ordinaire, une dissolution de saccharine préparée de manière à provoquer la même saveur. Or aucun accroissement de l'énergie musculaire n'a pu être alors constaté.

Beaucoup d'expériences ont encore été faites sur une plus grande échelle dans l'armée allemande ; une compagnie formée de 20 hommes doués d'une constitution semblable a été divisée en deux groupes ; le premier a été soumis pendant un certain temps au régime ordinaire et le second au régime du sucre ; ils ont été employés au même travail qui a été accompli avec une différence appréciable d'activité et de fatigue ; le poids de chaque homme a été déterminé avant et après la durée de l'expérience et tous les résultats ont été favorables à l'emploi du sucre.

C'est surtout dans les ascensions de montagne que l'efficacité du sucre a été nettement constatée. Voici un seul exemple : une ascension pénible et très accidentée de 2,385 mètres, faite en 30 heures, sans fatigue excessive avec 1 kilog. de sucre et 300 gr. de pain pour toute nourriture.

Ce sont les doses minimes de 50 à 60 grammes, qui absorbées en une fois, développent dans le muscle fatigué le maximum d'énergie ; une dose de 5 grammes donne déja un résultat appréciable. La proportion d'eau la plus convenable à employer comme dissolvant est celle de 6 à 10 fois le volume du sucre. Les doses de 5 à 15 grammes de 10 minutes en 10 minutes paraissent être le meilleur mode de restitution de l'énergie perdue. L'action du sucre peut se faire sentir sur l'activité du muscle fatigué dans l'espace de 5 à 6 minutes.

De nombreuses expériences toujours également concluantes ont été faites sur les animaux de l'espèce bovine et surtout de l'espèce chevaline, particulièrement par M. Grandeau, au laboratoire de la Cie des Petites Voitures, à Paris.

Le travail kilogrammétrique le plus élevé a été obtenu avec la ration la plus pauvre en matière azotée et la plus riche en hydrate de carbone, notamment en sucre, et le travail a toujours augmenté avec le pouvoir calorifique de la ration. Les chevaux ont consommé jusqu'à 2,500 grammes de sucre par jour sans qu'il en soit résulté aucun trouble dans le fonctionnement des organes. Le renouvellement des tissus était entretenu par des rations diverses de matières azotées et la présence du sucre dans la ration a manifestement favorisé l'assimilation de ces matières.

L'impôt qui pèse sur le sucre s'opposant à son emploi dans l'alimentation du bétail, on a eu recours aux mélasses qui renferment en moyenne la moitié de leur poids de sucre. Seulement ce sucre s'y trouve associé à de fortes proportions de matières salines, surtout potassiques de sorte que l'emploi de la mélasse dans l'alimentation du bétail doit être nécessairement modéré. On l'utilise surtout en mélange avec les fourrages, avec des pulpes, des farines de qualité inférieure, des pailles hachées et même de la tourbe. Ces mélanges sont très employés actuellement sous le nom de fourrages mélassés.

Il est donc bien établi aujourd'hui que le sucre est un aliment de premier ordre et qu'il ne doit plus être considéré comme un simple condiment ou comme un aliment de luxe. C'est cette funeste erreur qui, en faisant peser sur lui un impôt exorbitant de 300 °/o de sa valeur a entravé jusqu'ici sa consommation en France, tandis que la production continuait forcément à s'accroître grâce aux progrès accomplis dans la culture de la betterave et dans les procédés d'extraction. Le rendement en sucre de 100 kgr. de betterave qui n'était guère, en effet, que de 7,25 en 1850, s'élevait à 14,86

en 1900 et la production du sucre en France passait, dans le même temps de 50,000 à 1,146,000 tonnes tandis que la consommation n'atteint encore que 600,000 tonnes, représentant une moyenne de 16 kgr. par tête.

La France est donc obligée, actuellement, d'exporter la moitié de sa production. Or cette exportation est rendue aujourd'hui très difficile, d'abord par la convention internationale qui vient de décider la suppression des primes de sortie et ensuite parce que la surproduction existe pour l'Europe entière. La production est en effet actuellement en Europe de 6,000,000 de tonnes et la consommation de 4,915,000, représentant 12 kgr. 52 par tête.

Pour le monde entier, en joignant la production du sucre de canne à celle du sucre de betterave, on obtient un total de 9,889,000 tonnes, ce qui, en portant la population du globe à 1,588 millions donnerait une consommation moyenne de 6 kgr. par tête.

En Angleterre, l'impôt, en 1848, était de 66 fr. 43 pour 100 kgr ; la consommation individuelle n'était que de 11 kgr. 28. De 1848 à 1872, l'impôt a été progressivement abaissé jusqu'à 14 fr. 88 et la consommation s'est en même temps élevée à 22 kgr. 89. A partir de 1873 l'impôt a été complètement supprimé et la consommation est aujourd'hui de 44 kgr. 52.

Si l'on rapproche ce chiffre de 44 kgr. du chiffre de 6 kgr. représentant la consommation individuelle dans le monde, on voit que la production pourrait prendre encore un nouvel essor sans les entraves fiscales créées par les besoins toujours croissants des civilisations vieillies de notre Europe. Il est donc désirable que ces entraves disparaissent complètement.

Enfin une dernière considération : La production du sucre n'entraîne aucun épuisement dans la richesse du sol ; ce que la plante sucrière emprunte à la terre peut lui être intégralement restitué. Les éléments constitutifs du sucre

ne sont, en effet, que du charbon et de l'eau, c'est l'air seul qui les lui fournit et c'est sous l'influence de la lumière que ces éléments se combinent dans les organes de la plante. Le sucre peut donc être considéré comme une condensation de l'énergie solaire accumulée sous la forme potentielle et pouvant reprendre dans notre organisme la forme d'énergie active, c'est-à-dire de chaleur ou de travail musculaire.

LES ÉCHEVINS
DU PAYS DE LALLŒUE

PAR

M. le Chanoine J. DEPOTTER

Curé-doyen de Laventie

Membre honoraire.

« Pays de Lallœue, terre amortie à St-Vaast d'Arras, qui se comprend en trois paroisses et partie de la quatriesme, contenant environ une lieue en toute quarrure ; lequel pays est pur voisin à la comté d'Artois, à la comté de Flandre et à la chastellenie de Lille, et en rien subjet, tenu, ny mouvant à nul ne aucun d'iceux » (1).

Ainsi commence le *Recueil de la coutume de Lallœue* publié en 1507. La terre appartenait au monastère de St-Vaast par la donation que lui en avait faite le roi Thierry III au VII[e] siècle. Elle comprenait les paroisses de Laventie, Fleurbaix, Sailly et La Gorgue-Lallœue, c'est-à-dire la partie rurale de la paroisse de la Gorgue.

(1) *Mémoire pour les baillys, Eschevins, manans et habitants des quatre communautés du pays de Lallœue...* p. 53. — Pièce manuscrite du XVIII[e] siècle, n° 1 de la collection de M. Edm. Becquart, notaire honoraire à Laventie.

L'abbé de St-Vaast était seigneur temporel de ce petit pays. Il y paraissait rarement, mais quand il y venait, « il faisoit joyeuse entrée et cérémonie ». Son représentant attitré était le religieux qui demeurait à Sailly. Le rôle de ce personnage est d'abord fort modeste : il ne figure dans les actes les plus anciens que sous le nom du « moine de Sailly, Monachus de Sailli, li mounies de Sailli » ; mais à partir du XIII[e] siècle, il devient le *Prévôt de Sailly,* tient la place de l'abbé en toutes circonstances ; plus tard il présidera à l'élection des échevins, recevra leurs serments, fera l'examen de leurs comptes et le contrôle de leur gestion.

Deux Baillis, l'un *Bailli-héréditaire de St-Vaast,* l'autre *Bailli du Roi* ou *du Prince,* sauvegardaient les intérêts de l'abbaye et ceux du suzerain.

Enfin deux *Baillis-collecteurs* recueillaient les impositions et les tailles, l'un sur Laventie et La Gorgue, l'autre sur Fleurbaix et Sailly.

Mais la véritable administration du pays est entre les mains des Echevins.

Etudier l'institution de l'Echevinage en Lallœue, ses multiples fonctions, son influence sur la vie civile et morale d'un petit peuple que l'exiguïté même de son territoire rend plus ardent dans la défense de ses droits et de ses privilèges, tel sera l'objet de ce modeste travail.

I

Les Echevins de Lallœue.
Leur nombre. — Mode d'élection. — Leur serment.

L'institution des Echevins ou *Scabini* remonte aux Carolingiens (1).

(1) A. Esmein. — *Histoire du Droit Français.* p. 290. Paris, Larose, 1901.

A quelle époque ces magistrats apparaissent-ils au pays de Lallœue, il est impossible de le déterminer d'une manière précise. Quoi qu'il en soit, ce fut l'honneur du monastère de Saint-Vaast d'Arras, d'avoir su prévoir le grand mouvement qui se produisit au XI[e] siècle en faveur de la liberté des communes et d'avoir libéralement accordé à quatre-vingt-deux villages ou seigneuries de ses domaines le droit de se constituer une administration municipale (1).

Aussi dans la convention passée en 1156 par devant Milon, évêque de Thérouanne, entre Martin, abbé de Saint-Vaast, et Robert V de Béthune, est-il question des Echevins de Lallœue, comme d'une institution régulièrement établie et fonctionnant depuis longtemps.

Les Echevins du pays de Lallœue étaient au nombre de dix. Laventie en fournissait trois, Fleurbaix trois, Sailly-sur la Lys deux, et La Gorgue-Lallœue deux (2).

Furent-ils d'abord nommés à vie, comme ceux des villes de Flandre, pour devenir, vers la fin du XII[e] siècle, des magistrats au mandat temporaire comme ceux d'Arras en 1194, et ceux d'Ypres en 1209 ? Aucun document ne permet de l'affirmer.

En sa qualité de seigneur temporel, l'abbé de Saint-Vaast choisissait primitivement les Echevins, sans doute par l'intermédiaire du « moine de Sailly» ; mais au XIII[e] siècle,

(1) De Cardevacque. — *Histoire de l'Abbaye de Saint-Vaast.* T. II. p. 248. — Arras. Brissy. 1856.

(2) La Gorgue eut parfois trois échevins, Fleurbaix n'en avait alors que deux. Au titre I[er] de la coutume de La Gorgue approuvée en 1626 par Philippe IV d'Espagne, il est dit : « La ville et Eschevinage de La Gorgue (qui consiste en deux Seigneuries : d'icelle ville et Bourgeoisie, et de la Loy d'Arras), appartiennent en toute propriété à nous, comme Comte de Flandre et y avons gouverneur, prévost, advoé, et six eschevins.... dont trois eschevins de ladite ville et bourgeoisie, et les trois autres de ladite Loy d'Arras. » *Archives communales de La Gorgue.* AA. 1.

toute liberté fut laissée aux membres de l'échevinage pour la nomination de leurs collègues. Paul, abbé de Saint-Vaast et Guy de Dampierre, comte de Flandre et avoué de l'Abbaye accordent, en 1259, « à la communauté de Lallœue, en amendement et accroissement de leur loy et pour le commun prouffict du pays, la nomination de l'eschevinage à tousiours » (1).

Elus pour deux ans, les échevins étaient chaque année renouvelables par moitié (2). C'est ce qu'on appelait le Renouvellement de la Loy ; il avait lieu à la Saint-Remy, le premier octobre.

Ce jour-là, « les cincq eschevins restans et demourans au bancq, se retiroient à part, seuls en une chambre de la Prévosté de Sailly et illecq choisissoient cincq autres des trois paroisses et de partie de celle de La Gorghe estant du pays de Lallœue. Et après qu'ils avoient concordé ensemble sur le fait de ladite élection, retournoient se mettre en siège où estoient présents le Prévost de Sailly et le Bailly de Saint-Vaast. Et lors le Bailly représentant le Roy se levoit, addressant sa parolle ausdits Eschevins leur disant ces mots : « Je vous semonce de par le Roy que ayez à dénommer les cincq eschevins que avez esleus et choisis pour estre en Loy avecq vous. » Sur laquelle semonce, le premier eschevin se levoit et déclaroit celuy ou ceux que par l'advis et consentement de ses confrères, il avait choisis de sa paroisse. Et aussi consécutivement les autres eschevins faisoient la même déclaration pour les autres qui estoient choisis ès autres paroisses.

» Et lorsque telles déclararations estoient faites, advenant qu'il ne y eut parentage, les noms des esleus estoient rédigés par escrit par le greffier qui les donnoit au clercq

(1) Archives du Pas-de-Calais. E. *Pays de Lallœue.* — Privilèges et exemptions.

(2) Chaque année, on nommait donc deux échevins au lieu d'un, à Fleurbaix ou à Laventie, à tour de rôle.

de la Loy pour les aller semoncer et adjourner à comparoir le lendemain pour faire et prêter le serment et autres solempnités deppendans dudit eschevinage.

» Ce fait, iceux nouveaux se mettent en bancq, et prennent leurs sièges selon leur rang et anchien âge en eschevinage » (1).

Les choses ne se passaient pas toujours aussi régulièrement. Il arrivait parfois que le prévôt de Sailly voulait « entrer avecq les cincq eschevins en la chambre secrette pour avoir cognoissance des personnes qu'ils esliroient », mais les échevins s'y refusaient, disant que « quand ledit prévost montreroit par anchiens registres son droit tel qu'il maintenoit, ils y obtempéreroient, et non autrement ».

Ce qui fut plus grave, c'est le coup de force des commissaires-enquêteurs de Saint-Vaast qui, en 1378, « ostèrent et boutèrent hors les eschevins qui pour lors estoient en charge » et les remplacèrent par d'autres. On les avait dénoncés à l'Abbé comme « malversans dans leurs charges et aïans commis, sous l'ombre de la loy, plusieurs excès, crimes et abus de justice au préjudice des religieux, du peuple, du pays et de la chose publique ». Les échevins dépossédés portèrent l'affaire devant le Parlement de Paris qui, quinze ans plus tard (20 décembre 1393), rendit une sentence accommodant les deux parties.

Pendant les troubles religieux qui signalèrent la fin du XVI^e^ siècle, les Echevins de Lallœue avaient, pour la plupart, abandonné le parti du roi pour se joindre aux hérétiques et aux rebelles. L'Abbé de St-Vaast crut que le meilleur

(1) Tous ces détails ont été recueillis dans les Dépositions de Jean Le Gillon et de Jean Sallengre, « anchiens eschevins du pays de Lallœue pour la paroisse de La Venthye » dans l'enquête qui suivit les difficultés survenues en 1589 entre l'abbé Jean Sarrazin et les habitants de Lallœue. — *Pièce manuscrite appartenant à la collection de* M. F. Tantelier, *décédé notaire honoraire à La Ventie.*

moyen d'empêcher pareille défection dans l'avenir était d'intervenir plus directement dans les élections échevinales. Philippe II donna raison à l'Abbé ; et le 7 décembre 1596, par lettres-patentes datées de Bruxelles, il révoqua le privilège accordé en 1259 aux Echevins de Lallœue pour le renouvellement de la loy. « Nous avons ordonné et consenty, disait le Roi, que doresnavant ledict renouvellement se fera par l'Abbé de St-Vaast ou son commis, soit le Prévost de Sailly ou aultre que à ce ils pourront commettre, et par notre gouverneur de La Gorgue, Bailly dudit pays de Lallœue ou son député, et en son absence par tel autre que vouldront à ce dénommer, et les susdits cinq eschevins demeurans au bancq conjoinctement de main commune » (1).

J. Panot, huissier extraordinaire du grand conseil de Sa Majesté, accompagné de Robert de Beaussart, procureur pour office des Prélat et Religieux de St-Vaast au pays de Lallœue, se rendit à Laventie le 1er mars 1597. « C'étoit jour de marchiez ; et sur les dix heures paravant midy, à la bretèque, présens eschevins d'icelle ville et très grande multitude de peuple assemblé et escoutans, ledit Panot feit à haulte et intelligible voix lecture publique du contenu èsdites lettres-patentes, avec commandement à ung chacun de l'observer et entretenir. Et, ce fait, il se transporta incontinent à la veue d'icelle assemblée vers la Prévosté de Sailly où, en présence des eschevins du pays, et estant assis au bancq judicial avec Dom Jehan de Pronville (2), prévost

(1) *Lettres-patentes du Roy Philippe II* (7 décembre 1596). Copie certifiée par les notaires d'Artois, de Simencourt et Henry. 9 août 1738. — *Collection de* M. Edm. Becquart, *notaire honoraire, à Laventie. Côte 51, nº 8.*

(2) Dom J. de Pronville, d'Arras, était fils de Pierre de Pronville, Seigneur de Haucourt, commandant du château de Bellemotte, et d'Agnès de Bermicourt. En 1595, comme il souffrait de la goutte, on l'envoya à la prévôté de Sailly, avec l'espoir qu'un changement d'air lui serait favorable ; mais il mourut le 30 juillet 1597 et fut solennellement inhumé dans l'église paroissiale. — *Nécrologe de St-Vaast.* Edition Van Drival, p. 128.

dudit lieu », il renouvela sa communication officielle.

Le décret de Philippe II portait une grave atteinte à la liberté des élections de l'échevinage. Elles se faisaient encore à la majorité des suffrages ; mais si le Prévôt et le Bailly avaient chacun une voix, les cinq échevins n'avaient plus tous ensemble qu'une seule voix.

Il leur restait, il est vrai, le privilège de dresser la liste des candidats ; chacun d'eux composait « le billet » de sa paroisse. C'était justice, car, dit un ancien mémoire, « dans un pays qui a plus de six lieues de circuit, et de longueur plus de deux lieues, le Prévost de Sailly, pas plus que le grand Bailli, qui demeuroit le plus souvent loin de La Gorgue et du pays de Lallœue, ne pouvaient apprécier la valeur des sujets, comme l'échevin ou les échevins en charge dans chaque village » (1).

Le « billet» devait comprendre au moins trois noms. En 1704, le Conseil d'Artois exigea « au moins six noms dans les paroisses où il escherra d'élire un eschevin, et douze dans celles où il conviendra d'en élire deux. »

Le choix des candidats était fait et contrôlé avec grand soin. Après avoir dressé le « billet » des personnes éligibles de leurs paroisses, les échevins « devoient le présenter aux curés dudit pays pour avoir leur avis sur la vie, mœurs et religion desdits éligibles », en sorte que la liste ne pouvait contenir que « des sujets connus pour catholiques romains et affectionnés au Roy. Un jour pourtant (1693), la bonne foi des électeurs faillit être surprise. « On ne sçait s'il manquoit à l'une des listes un certificat du curé, mais le comte de Nanteuil, grand-bailli, et le prévost de Sailly ayant appris qu'il y avoit dans cette liste des personnes suspectes d'hérésie et peu affectionnées à l'Etat, firent ajouter des noms à la liste et éloignèrent ces personnes ».

(1) Archives du Pas-de-Calais. — *E. Pays de Lallœue.* — Office de Grand-Bailli. — Procès entre les Eschevins et le Grand-Bailli Jacques-Noël de Gosson, écuyer, seigneur de Rionval.

Il arrivait aussi que Prévôt et Bailly s'entendaient pour choisir un candidat en dehors de la liste des échevins. Ainsi fut nommé en 1614 un sieur Jehan Gruson. Les échevins adressèrent immédiatement une plainte au Conseil de Malines qui fit recommencer l'élection. Les choses se passèrent mieux quelques années plus tard quand un autre bailli voulut porter un nommé Cappel sur la liste de La Gorgue. Les échevins protestèrent ; le bailli n'insista pas, et, le soir, après le vote, il vint, « conjoinctement avec la damoiselle son épouse, profiter du dîner préparé par les eschevins à leurs dépens et manger les viandes destinées à ces fins ».

Après leur nomination et avant leur entrée en charge, les nouveaux échevins prêtaient serment entre les mains du grand Bailli et en présence du Prévôt de Sailly. Le texte de ce serment a été conservé ; on remarquera les additions que les excès des Gueux firent introduire dans la formule primitive.

« Je jure par le Dieu tout-puissant et par la damnation » de mon âme que je crois tout ce que croit et enseigne la » sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, et que » je tiens la doctrine qu'elle a tenue et tient, sous l'obéis- » sance de notre Saint Père le Pape, détestant toutes doctri- » nes et erreurs contraires à icelle, si comme Luthériens, » Calvinistes, Anabaptistes et tous autres hérétiques et » sectaires, et qu'en tant qu'en moy sera, je m'opposerai et » contrarierai à iceux ; que j'administrerai bonne et sincère » justice, sans porter haisne, inimitié ni faveur à personne ; » que je garderai les droits du Roy, de Messeigneurs de » Saint-Vaast d'Arras et du Pays de Lallœue, et que je » tiendrai le secret de la Cour.

» Si ainsy Dieu m'aide et tous les Saints ! » (1).

(1) Extrait du *Registre du renovèlement des Eschevins de Lallœue pour une prestation de serment.* — Feuille manuscrite faisant partie de la collection de M. Edm. Becquart, notaire honoraire à Laventie (Pièce nº 36).

II

Les Echevins de Lallœue : 1° rendent la justice haute, basse et moyenne ; 2° ont l'administration et la police du pays ; 3° exercent les fonctions notariales ; 4° répartissent les impôts ; — 5° convoquent les assemblées populaires.

Les lois de 1156 et de 1163 ordonnent aux Echevins de traiter et de terminer *toutes les affaires* du pays, soit à Sailly, soit à Esmals : « *Institutum est ut omnium negotiorum querele apud Sailli vel Esmals judicio Scabinorum tractentur et terminentur.* » (1) La loi de 1245 ne fait que traduire ces dispositions en français du temps : « S'est estauli par coumun accort que *les quereles de toutes les besoignes* ki eskieent en l'Alue soient traitées et terminées à Sailli ou Esmals par le jugement des eskevins de l'Alue » (2).

Le temps semble n'avoir rien changé à la juridiction universelle des « Eskevins de l'Alue », puisque le premier article de la Coutume révisée en 1742 est ainsi conçu : « Par la coutume du pays de Lallœu de tout temps observée, les Echevins dudit pays ont connoissance et judicature, tant au civil qu'au criminel, même en matière de police, tant sur les terres tenues en Fiefs qu'en Cotteries » (3).

(1) A. Guesnon. — *Un cartulaire de l'abbaye de St-Vaast.* — Codex du XIIe siècle, pag. 38-41 . Paris Imprimerie nationale, 1896. — Dans ce travail, notre savant collègue établit le texte des deux lois de 1156 et 1163 d'après un ancien manuscrit de l'Abbaye de Saint-Vaast.

(2) Archives du département du Nord. — *Inventaire des Archives de la Chambre des Comptes à Lille,* n° 854. Nous donnons ce texte tel que l'a publié M. le baron L. Cavrois dans son *Histoire du pays de l'Alleu.* — Dict. hist. et archéol. du Pas-de-Calais. — Béthune, T. II. p. 184-190.

(3) *Coutumes locales des Villes et cité d'Arras, Lens, pays de L'Allœu et Bapaume,* p. 201. Paris, chez Simon. 1746. Un vol. in-4°.

En vertu de leurs anciennes lois et de la coutume qui les a consacrées, les Echevins de Lallœue sont investis du droit : — 1° de rendre la justice haute, basse et moyenne ; 2° d'administrer le pays et de faire tous les règlements de police nécessaires ; — 3° d'exercer les fonctions notariales ; — 4° de répartir les impôts et de lever certaines tailles ; enfin 5° ils convoquent les diverses assemblées populaires où se discutent les intérêts généraux du pays ou les besoins particuliers des paroisses.

I. LES ÉCHEVINS DE LALLŒUE RENDENT LA JUSTICE.

Les lois de 1156, de 1163 et de 1245 fixent le siège judiciaire à *Sailly* ou *Esmals* (1).

Cette dernière expression désigne l'endroit où trois fois l'an se tenaient les plaids généraux connus dès les temps les plus anciens sous les noms latinisés de *Mallus, Mallum.* Ce lieu, distant de plus de quatre kilomètres de Sailly, occupait une partie de l'emplacement de la ville de *Minariacum,* détruite au IX^e^ siècle par les Normands et plus tard rebâtie, sous le nom d'*Estaires (Stragœ),* sur la rive gauche de la Lys.

« C'estoit, dit l'Edit de Malines de 1636, le lieu principal originel auquel se tenoient les plaids et administroit la justice audit pays, veu qu'en iceluy se voyoient *dix pierres* et *perrons* servans de sièges aux Eschevins » (2). A Esmals,

(1) *Esmals* ou *Esmaus* est un mot composé de *és* pour en les, et *mals* ou *maus,* de l'allemand *malh,* assemblée.

(2) Les *dix perrons* étaient vulgairement appelés les *dix cailloux* ; c'est ainsi qu'on désigne encore aujourd'hui le champ où ils étaient dressés. Ces vénérables témoins du passé n'ont pas tous disparu ; on en montre encore trois : l'un d'eux, parfaitement authentique, mesure 2m90 de long, 0m36 de large et 0m25 d'épaisseur ; le second a 2m10 de long, le troisième 1m55, leur largeur est d'environ 0m50, et leur épaisseur de 0m15 à 0m20. Ces trois pierres sont couchées sur de petits fossés et servent de pont aux passants.

les juges de Lallœue rendaient donc la justice en plein air, comme autrefois les juges de l'Aréopage sur leurs degrés taillés dans le roc.

« Si quelquesfois lesdits Eschevins s'estoient transportés au lieu de la Prévosté de Sailly, cela pouvoit estre advenu lorsque la saison d'hiver ne permettoit pas de se tenir audit lieu d'Esmaus, ou de y arriver pour la difficulté des chemins : auquel cas ledit prévost leur offroit sa maison » (1).

« La maison du prévost » était une bonne grosse forteresse bâtie à la fin du XIII[e] siècle par le comte de Flandre qui avait voulu s'y ménager un refuge (2). Elle existait encore au XVIII[e] siècle avec ses murailles de grès, sa porte reconstruite en 1612 et défendue par deux énormes tours demi-circulaires, assez basses et surmontées d'un toit conique, telle que la représente *Sanderus* (3) dans son plan du pays de Lallœue.

Par la force des choses, la maison du Prévôt finit par devenir « le seul lieu plaidoiable » ; et les Plaids généraux que *Guimann* ne mentionne déjà plus que pour mémoire (4), après avoir assez longtemps coexisté en Lallœue avec les nouvelles institutions, disparaissent complètement au XIII[e] siècle (5).

(1) *Coutumes locales...* ap. cit. p. 268. — Au lieu d'*Esmaus*, l'éditeur des Coutumes locales imprime *Omaus*, *Osmaus* et même *Omans* et *Osmans*. Voir p. 225, 251, 268, etc.

(2) Archives du département du Nord. — B. *Archives civiles*, 397.

(3) Sanderus. — *Flandria illustrata.* t. III. p. 362, fig. n° 27. — Les tours et les murs d'enceinte n'existent plus; mais le corps de logis faisant face à la route a été conservé.

(4) « *Generalis placiti allodiorum lex tota pene deperiit.* » — Cartulaire de Guimann. Edition Van Drival, p. 267. Arras, Courtin, 1875. — Guimann, moine de l'abbaye de Saint-Vaast, mourut en 1192.

(5) Nous ne saurions trop remercier notre savant collègue M. A. Guesnon des précieuses indications que sa bienveillante amitié nous a données sur cette période assez obscure de notre histoire locale.

Cependant, jusqu'au XVII[e] siècle, le langage populaire conserva le nom de Plaids généraux aux assises judiciaires qui se tenaient quatre fois l'année à la Prévôté de Sailly. Des documents contemporains nous permettent de reconstituer une de ces séances à la fin du XVI[e] siècle.

« Les Plaids généraux s'ouvrent de la part de Saint-Vaast et de Sa Majesté.

« Le Bailly pour le Roi qui est venu seoir en hault lieu avec les eschevins » commence par « conjurer et semoncer lesdits Eschevins de faire droit aux parties, tant en civil que criminel. Et après que ledit Bailly du Roy avoit ainsi semoncé lesdits Eschevins, le Bailly-héréditaire desdits de Saint-Vaast disoit : « *Et moy aussy pour Saint-Vaast.* » Suivant lesquelles conjurations, le premier Eschevin se levoit et s'adressant audit Bailly pour le Roy demandoit s'il y avoit aucun prisonnier. Sur quoy ledit Bailly pour le Roy, disoit : « Oy » ou « Non ».

« Et advenant qu'il y eut aucun prisonnier chargié de crime et délict, iceluy Bailly avoit instruit le procès et fait tous les debvoirs requis pour le mettre en estat d'être jugé, car à iceluy, appartient le droit et authorité d'instruire procès criminel contre les délinquans. »

Les Echevins examinent, suivant les formes ordinaires, le cas qui leur est soumis, et « advenant que lesdits Eschevins donnent sentence de mort ou punition corporelle, ledit Bailly du Roy fait mettre à exécution icelle et punit les criminels sentenciez suivant les peines y apposées.»

« Le Bailly de Saint-Vaast ne se mesloit desdits plaids plus avant que dict est pour fait de prisonnier », mais chargé des intérêts fiscaux de l'abbaye, il « s'entremettoit pour fait de *Vest* et *Devest*, et, souz la sentence et jugement des Eschevins, il rechoit les déshéritances des héritages vendus, alliénés ou arrentés et donne l'adhérètement aux achepteurs qui est la chose principale à quoy ledit Bailly de Saint-Vaast s'employe. »

« Lorsque quelques criminels étoient condempnés à la mort, ils estoient nourris à la charge du Prévost de Sailly » à qui appartient la garde des prisonniers ; et le jour de l'exécution, « le Bailly pour le Roy mettoit le licol audit criminel, puis ordonnoit au maître des hautes-œuvres le mettre au dernier supplice. Les mises dudit maître des hautes-œuvres sont payées à la charge de Sa Majesté » (1).

Les sentences des échevins venaient en appel d'abord au Conseil abbatial de Saint-Vaast, puis, suivant les époques, au bailliage de Beauquesne ou au Conseil d'Artois (1530), et de là à la Cour de Malines ou au Parlement de Paris.

Les « Comptes et renseignements du Sr de Rosimboz, conseiller et chambellan de l'Empereur, gouverneur de La Gorgue et hault-bailly du pays de Lallœue (1517-1541) » permettent de suivre les échevins dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

« Un sieur Baudechon le Thelier » est accusé de vol et d'homicide. Les échevins décident de le soumettre à la question extraordinaire. On fait venir de Lille le bourreau. Baudechon s'empresse d'interjeter appel. « L'officier de justice ne pouvant plus lors besoingner » retourne à Lille, et les échevins dans l'embarras vont prendre conseil à Arras. On leur dit que l'appel n'est pas recevable ; à leur retour, ils font appliquer la question au prévenu, instruisent son procès et le condamnent à être pendu. Nouvel appel, nouveau sursis.

Mais dès le lendemain, le bailli de St-Vaast, un sous-bailli, les deux baillis-collecteurs et « sept compaignons » conduisent Baudechon « par-devant les Francs-Hommes de

(1) Extrait des dépositions de Pierre de le Walle, laboureur, de Mathieu Baillœul, Jean Sallengre, Jean Le Gillon, Pierre de le Becque, Guillaume Wicart, anciens eschevins du pays de Lallœue, dans l'enquête qui eut lieu en 1589 à la suite des difficultés survenues entre l'abbé J. Sarrazin et les habitants du pays. — *Collection de* M. F. Tantelier, *notaire honoraire à Laventie.*

St-Vaast en ladite ville d'Arras » ; et après sept jours d'informations, « fut par lesdits Francs-Hommes finablement déclaré bien jugé par lesdicts échevins et mal-appelé par ledict appellant ».

Troisième appel du condamné. Cette fois, « il est mené ès-prisons de la Chambre d'Artois » où le quatrième jour les sentences des Echevins et des Francs-Hommes furent confirmées, et le prisonnier « renvoié audict Lallœu pour illecq estre exécuté ».

Les peines corporelles sont appliquées aux malfaiteurs avec l'épouvantable rigueur qui était dans les mœurs du temps.

« Pour pluisieurs larchins, compositions et meurdres », les échevins condamnent un misérable « à estre traîné sur une claie, ayant la hart au col, depuis les prisons de Sailli jusqu'au lieu d'exécution, et trois tours autour dudict lieu et par après y estre pendu et estranglé ».

Une malheureuse, Marion de la Haye, était accusée d'avoir fait périr son enfant. Les échevins « considérans que les prisons de Sailli ne valoient rien (1) » font conduire Marion à Armentières où « l'officier de justice criminelle » vient de Lille la soumettre à la torture. On la ramène ensuite à Sailly où elle « est condamnée à estre bruslée vive ». Un Frère mineur avait été appelé de Lens « pour confesser et administrer son salut à ladite Marion ». Les comptes du bailly s'arrêtent sur cette mention sinistre : « Pour le coust des bourrées acheptées pour brusler ladite Marion : 50 patars ».

La justice de nos échevins atteint le coupable même après

(1) Il paraît que les détenus s'évadaient assez aisément des prisons du Prévost, car en 1569, l'abbaye de St-Vaast sollicite un secours de Philippe II « pour la construction d'une prison à La Ventie, celle de Sailly n'étant ni assez forte, ni assez sûre, et les malfaiteurs s'en échappant facilement à cause du voisinage de la Lys ». — Archives du dép. du Nord. — *Inventaire B*, 2597.

la mort. Un nommé Brègue « s'estoit lui-même deffaict et pendu à un hallot en la paroisse de la Gorghe, auprès du lieu qu'on dict : le gardin ». Le suicide est un crime contre Dieu, contre l'homme et contre la société, c'était donc justement que les lois le punissaient à cette époque ». Ung quidam s'en fut quérir à Lille l'exécuteur criminel ». Celui-ci « dépendit le corps dudict Brègue et ung carton le conduisit à la Bourbecque (1), où le bourreau le pendit cette fois aux fourches patibulaires » (2).

En dehors des « Plaids généraux » qui se tenaient à Sailly quatre fois l'an, il y avait encore des « Plaids particuliers » tenus moins régulièrement à La Ventie et à Fleurbaix. Le Bailli du Roi venait aussi « y seoir en jugement » avec les échevins.

Les choses se passaient donc ainsi au pays de Lallœue en 1589 : l'édit de Malines publié en 1636 indique que des modifications ont été apportées depuis cette époque aux formes judiciaires. Un personnage nouveau apparaît au prétoire, c'est le Prévôt. Ce religieux, dont les fonctions

(1) *La Bourbecque* ou *le Bourbécant,* lieu des exécutions, était situé sur le chemin qui va de Sailly à La Gorgue. — *Coutumes locales,* p. 229 et 257. — Cet endroit s'appelle encore aujourd'hui la *Justice.*

(2) Archives du Pas-de-Calais.— *E. Pays de Lallœue : Extraits de Dictums.* — Comptes et renseignements des bailli et sous-bailli et eschevins de la paroisse de Sailly, depuis le jour St-J.-B. 1507 jusqu'au jour St-J.-B. 1541.

Cent ans plus tard, un émule de Brègue, « Jean de Vaux, s'estant deffaict et estranglé de ses cartiers en la ville de La Venthie, en la taverne de Jean Pammaers, fut condemné par sentence des advoé et eschevins d'estre jecté par les fenestres de la maison et traisné sur une cloye jusques au lieu patibulaire, et attaché à une fourche : ensemble les biens dudit feu furent confisquiez ». — Archives du dép. du Nord. — *Extrait des comptes du haut-bailli de Lallœue* (1607 à 1609).

consistaient à garder les détenus dans la prison de Sailly, « préside » maintenant « en toutes causes civiles et tient le premier lieu et degré, représentant en ce le Prélat et couvent dudit St-Vaast. Le Bailly héréditaire étoit submis et obligé, toutes les fois qu'il venoit seoir en jugement, pour ouvrir et tenir les plaids, de demander congé de ce faire audit Prévost-Religieux, comme chef de ladite justice ; et, ce fait et ladite grâce obtenue, ledit Bailly déclaroit à haute et intelligible voix qu'il ouvroit les plaids et la Cour audit pays de par lesdits de St-Vaast, seigneurs dudit pays de Lallœue.

« Ne pouvant à cause de son estat de prêtrise, présider au jugement des criminels, le Prévost se faisoit remplacer dans ces sortes d'affaires par le Bailly-héréditaire (1) ».

Le droit de rendre la justice fut maintenu aux Echevins de Lallœue jusqu'à la Révolution et l'on trouve aux Archives du Pas-de-Calais le registre de leurs audiences en 1787 et 1788 (2).

II. Les échevins ont l'administration et la police du pays.

En matière de police, les échevins ont des attributions très étendues.

Le contrôle des poids et mesures, la surveillance des marchés leur appartiennent. Un « sieur Robert Brasme, eschoppier à La Ventie », usait d'une mesure au sel trop petite : « ladite mesure est brûlée, par ordre des eschevins, au-devant la maison dudit Robert », lequel dut encore payer une amende de 27 patars. Pierre Roussel vendait « chair vive et morte en la halle de La Ventie sans premier estre esgardée », Lambert Le Clercq faisait « son pain trop petit »,

(1) *Coutumes locales*, p. 225 et 247.

(2) Archives du Pas-de-Calais. — *E. Pays de Lallœue, Audiences des Echevins*, 1787-1788.

les échevins les mettent à l'amende de 27 patars 7 deniers (1).

Le service de la voirie relève des échevins. Une ordonnance du grand-prévôt de Saint-Vaast les charge de « faire chaque année, dans les mois de mai et juillet, la visite des fours et des cheminées, comme aussi des chemins, des pierres d'appas et des ponts ». A eux encore le soin de constater les décès arrivés subitement ou accidentellement et de « donner main levée du cadavre aux parents pour le faire enterrer en terre sainte, quand on ne voit aucune apparence de désespoir » (2).

En vertu d'une coutume immémoriale, les échevins avaient le pouvoir de faire tous les règlements qui leur paraissaient utiles pour le bien du pays. L'abbé Jean Sarrazin tenta vainement de leur enlever ce privilège. La révision des coutumes faite en 1669 consacra sur ce point le droit de l'échevinage. L'article 54 porte en effet que « Les Baillys et Eschevins de Lallœue peuvent faire tous Statuts et Ordonnances et Edits politiques, et iceux changer, annuler et renouveler pour le plus grand bien et utilité dudit pays, selon le temps et exigence des cas, à quoy ledit sieur Prévost doit estre present, si bon lui semble » (3). Les réviseurs de 1741 trouvèrent cet article « inutile » et le supprimèrent. Heureusement, on n'en tint pas compte dans

(1) Archives du Pas-de-Calais. — *E. Pays de Lallœu. Extraits de Dictums.* — Comptes du Hault-Bailly de Sailly, déjà cités.

(2) *Ordonnance du grand-prévôt de St-Vaast, 20 décembre 1736.* — Placard in-folio max. — A Armentières, chez Jean-François Prévost, imprimeur. — Collection de M. Edm. Becquart. Liasse 51, nº 11.

Une enfant de Mathieu Vignoble, âgée de cinq à six ans, fut trouvée noyée à Fleurbaix, le 23 mai 1708. Après la constatation du décès, on accorda « main-levée du cadavre pour estre inhumé en la chimetière de Fleurbaix, sy le sieur curé du mesme lieu n'at cause au contraire ». — Archives de la mairie de La Ventie.

(3) *Coutumes locales*, page 200.

la pratique, ce qui nous valut en 1744 de très sages et très intéressants édits politiques que l'on publiait tous les ans à la bretèque de La Ventie et dont nous parlerons plus loin (1).

Pour traiter toutes les questions qui étaient de leur compétence, les échevins avaient séance tous les samedis à la salle Echevinale de Laventie (2).

III. Les échevins exercent les fonctions notariales.

De tout temps et sous tous les régimes, les échevins de Lallœue jouirent de ce privilège. Il leur fut souvent contesté sans que jamais l'on put prévaloir contre un usage qui avait force de loi.

L'article 46 de la Coutume publiée en 1543 reconnait que « tous contrats faits et passés devant deux échevins sont réalisés et créent réalité et hypothèque sur tous généralement les biens des obligés, dès l'instant que lesdits échevins auront passé et signé lesdits contrats » (3).

Ce droit leur fut maintenu par l'Edit du Conseil de Malines en 1636. En vain le Procureur royal et le greffier du gros s'efforcèrent-ils de faire disparaître l'article 46 lors de la révision des coutumes en 1669 ; l'affaire fut réservée au jugement du Roi qui rendit en 1698 une sentence favorable aux échevins.

Un sieur Delelès ou Delelis, propriétaire du greffe du gros en Artois renouvela par deux fois cette tentative en 1703 et en 1706 ; deux jugements du Conseil d'Artois reconnurent le droit des échevins. Précédemment les notaires de la Châtellenie de Lille, qui prétendaient instrumenter seuls en

(1) Ces édits ont été retrouvés dans un vieil *obitier* qui appartient à la fabrique de Sailly.

(2) Archives du Pas-de-Calais.— E. *Pays de Lallœue. Résolutions des Assemblées des gens de loy*, 1756-1759.

(3). *Coutumes locales*, p. 196-198.

Lallœue, n'avaient pas été plus heureux. Quant aux notaires d'Artois, ils agirent sagement en reconnaissant le privilège de l'échevinage. « Un de leurs confrères s'étoit établi à La Ventie ; il ne tarda pas à demander des lettres de translation de résidence, sentant bien qu'inutilement il resteroit à La Ventie et audit pays de Lallœue, puisque les échevins pouvoient faire fonctions de notaires et que les habitans avoient confiance dans leurs échevins ».

Pour éviter à leurs concitoyens des redevances et des frais inutiles, les échevins interprétaient la loi en leur faveur. « Se aucune terre vend, disait la loi de 1245, St-Vaast doit avoir le XII^e^ denier ». Mais les terres ne se vendaient pas : elles étaient simplement « baillées en arrentement sur cens pour en jouir par le prendeur héritablement et à toujours, sans que l'on seroit tenu de payer aucun droit seigneurial ». De là, mécontentement des religieux contre les échevins qui se prêtaient à cette manœuvre, et réclamations devant le Conseil d'Artois. Les juges reconnurent qu'il s'agissait « d'une notoire, ancienne et immémorialle observance pratiquée en tout temps au pays de Lallœue », et déclarèrent « les abbés et couvent de St-Vaast non recevables ny fondez dans leur plainte ». Cette sorte de contrats qu'on appelait « contrats de mort-gage, parce que s'il y a reprise par le bailleur, le gage ne se décomte, ne se rabbat point », fut supprimée à la suite d'une convention intervenue en assemblée de Verde-Rue entre l'abbaye et les habitants le 8 février 1696 (1).

Il arrivait parfois que les Echevins recevaient des actes et des contrats qu'ils expédiaient ensuite « sans les avoir fait signer aux parties ». C'était un abus que le procureur fiscal signala « à MM. les Grands-Prévost, Barons et Hommes de fiefs graduez du siège-supérieur et du ressort de

(1) Archives du Pas-de-Calais. — *E. Pays de Lallœue. Prétentions de l'abbé de St-Vaast,* 1636-1696.

l'abbaye royale de Saint-Vaast ». Le conseil enjoignit aux échevins « de faire signer tous contrats et actes qu'ils expédieront, à peine de nullité desdits contrats et d'amende arbitraire ; et en cas que les parties ne sachent signer, mention sera faite de la réquisition à elle adressée et de leur réponse » (1). L'amende fut fixée à 100 livres par contravention, et de plus tous dépens, dommages et intérêts à la charge des délinquants.

IV. Les échevins répartissent les impots.

Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, le pays de Lallœue ne paya point d'impôts proprement dits. C'était véritablement « terre de franc alleu », vérifiant la curieuse définition de Jean Boutillier (+ 1395), dans sa *Somme rurale* : « Tenir en franc-alleu, dit le jurisconsulte tournaisien, si est tenir de Dieu tant seulement. Et ne doivent cens, rentes, dettes ne servage, relief, n'autre nulle quelconque redevance à vie n'à mort, mais les tiennent les tenans franchement de Dieu » (2).

A part les redevances dues à l'abbaye de Saint-Vaast, seigneur foncier, il n'était versé entre les mains des collecteurs du suzerain que des « aydes volontaires ». Le prince sollicitait un secours d'argent ; la communauté de Lallœue le lui accordait ; et le prince délivrait des lettres de non-préjudice, réservant tous les droits et privilèges du pays. Les échevins étaient chargés de la répartition de ces aides, ils établissaient aussi l'assiette des frais à prélever pour les besoins de l'administration communale.

C'était la partie la plus délicate de leurs fonctions. Recueillir des fonds était facile, mais il eût encore fallu

(1) Placard in-fol. max. — A Armentières, chez J.-Fr. Prévost, imprimeur et marchand-libraire près la Maison de Ville. Collection de M. Edm. Becquart, notaire à Laventie. — liasse 51. ix.

(2) Jean Boutillier. — *Somme rurale*, I, lxxxiv, p. 490.

justifier leur emploi, et trop souvent, paraît-il, nos échevins oubliaient de rendre leurs comptes. De là de nombreuses plaintes sur la gestion financière des échevins de Lallœue.

Philippe II voulut remédier aux abus ; dans un édit du 13 décembre 1595, il déclare expressément que : « Les échevins ne pourront ordonner ni faire aucune levée de deniers pour subvenir aux affaires survenantes, — ni à ces fins tenir assemblée, que du consentement de l'abbé de Saint-Vaast ou de son prévost de Sailly, ensemble les baillys, — et dont ceux en ayant l'entremise seront tenus de rendre compte ausdits de Saint-Vaast et baillys y évocqués, aussi le procureur d'office » (1).

L'ordonnance royale ne produisit pas un effet durable, car en août 1671, Louis XIV, motivant l'arrêt de réunion du pays de Lallœue à la Châtellenie de Lille, déclare en agir ainsi « pour le bien et avantage dudit pays qui jusqu'ici, soit par l'incapacité, soit par la mauvaise conduite des échevins, a supporté des charges immenses, lesquelles ont été levées sur les habitants d'iceluy pays par forme de tailles, de faux-frais ou mauvais dépens dont lesdits échevins n'ont jamais rendu bon compte » (2).

Quelques semaines plus tard, sans tenir aucun compte des anciennes franchises de Lallœue, le roi étendait au pays l'impôt sur les vins, bières, brandevins et tabacs, tel qu'on le payait dans la Chatellenie de Lille. C'était, disait l'arrêt, « pour remédier aux défraudations et pertes que les Baillys des Etats souffrent dans la perception de ces impôts par le voisinage du susdit pays où les boissons et denrées sont sans impôts pendant que d'ailleurs il se lève sur les habi-

(1) Archives du Pas-de-Calais. — E. *Pays de Lallœue.* — Les échevins et habitants joints au cardinal de Rohan contre les Etats d'Artois.

(2) Archives du Pas-de-Calais. E. *Pays de Lallœue.* — Même dossier.

tants dudit pays des sommes considérables qui tournent plutôt au profit particulier des échevins d'iceluy pays qu'à l'utilité et au bien de l'Etat et dudit pays. » (1)

L'accusation était grave : on prétendit que « la religion du Roy avoit été surprise, » ce qui est bien possible. Les Etats de la Châtellenie avaient un si grand intérêt à l'annexion du pays de Lallœue : ils comptaient sur elle pour acquitter en peu d'années les 120,000 florins qu'avaient coûtés les derniers travaux des fortifications de la place de Lille. N'ont-ils pas usé de calomnies pour obtenir plus facilement une réunion que le roi leur accorda « sans avoir même entendu les habitants dudit Lallœue, ny ceux du bourcq de La Gorgue ? »

Quoi qu'il en soit, les faux-frais ne disparurent pas pour cela. Peut-être trouverait-on en faveur de nos échevins quelques circonstances atténuantes. C'étaient pour la plupart de bons cultivateurs qui quittaient leurs travaux pour se rendre, soit le samedi, à la Chambre échevinale de La Ventie, soit « au lieu plaidoïable », à Sailly, où les attendaient les affaires de la « Généralité ». Il arrivait donc que ces magistrats, cédant aux coutumes du pays, terminaient parfois les affaires publiques comme ils l'eussent fait pour les leurs, dans quelque taverne du voisinage. Les livres de compte de 1687-1688 sont singulièrement instructifs sous ce rapport : on y voit figurer, avec une bonhomie et une loyauté qui sert presque d'excuse à l'irrégularité du procédé : « quatre sols pour un sacq de pommes rennettes employées pour le bien de la communauté, trois sols et trois pattars pour trois paires et demy de poullets pour le service du pays (2), neuf sols dix pattars pour quatre panniers de

(1) Archives du Pas-de-Calais. — E. *Pays de Lallœue. — Union à la Châtellenie de Lille.* (septembre 1671).

(2) *Estat et déclaration des frais et despens deubs par les quatre paroisses du pays de Lallœue, survenus depuis le my-mars*

cherises aïantes esté appliquées pour le bien de la Communauté. » Il est vrai que les dépenses de bière montent plus haut, puisque la note de « Jean Hennion, brasseur et cabaretier à la Croix de Sailly », s'élève à LXXIV livres XI pattars.

Les Etats de la Châtellenie de Lille, par un arrêt du 17 octobre 1690, firent « défense aux échevins de rapporter des frais de buvettes et autres frais, à peine de perte » (1), mais

de l'an 1687 jusques le my-mars 1688, — deubs aux personnes et pour les causes suivantes :

A Claude de Lannoie, pour vente et livrison d'un sacq de pommes rennettes par lui faite à Jacques Gallois eschevin de ce pays, lesquelles ont été employées pour le bien de la Communauté . . . . . o l. iiij s. o p.

A Pierre de le Rue, demeurant à La Gorgue, pour vente et livrison de trois paires et demy de poullets pour le service du pays, à l'advenant de neuf pattars la couple. . . . . o l. iij s. iij p.

A Pierre Rogeau, eschevin à son tour dudit pays, pour livrison de quatre panniers de cherises aïantes esté appliquées pour le bien de la Communauté. . . . o l. IX s. X p.

Au sieur Louis Doncker, pour vente et livrison de sept couples de pigeons qu'il a fait pour le service des quatre paroisses de ce pays . . . . . o l. iij s. X p.

A Toussaint du Jardin, aïant droit par transport de Nicollas Baillœul, brasseur et tavernier au bourg de La Ventie pour dépenses faites en son logis par les Eschevins des quatre paroisses, y estans assemblés à diverses fois, travaillans aux affaires de la Généralité. I l. xvij s. VI p.

A Jean Hennion, brasseur et cabaretier à la Croix de Sailly, pour dépenses faites en son logis par le magistrat du pays de Lallœue travaillant aux affaires de la Communauté . . . . . LXXIV l. o s. XI p.

Etc., etc., etc. (Archives de la mairie de Laventie).

(1) *Arest de MM. les Baillys des quatre Seigneurs haut-justiciers représentant l'Etat de la Châtellenie de Lille, Douay et Orchies, le pays de Lallœue et le bourg de La Gorgue.* — Extrait d'un vieil obitier appartenant à la fabrique de Sailly.

l'usage fut plus fort que la loi, et en 1735, dans un factum que la justice condamna comme diffamatoire, sans en démontrer la fausseté, les habitants du pays de Lallœue se plaignirent vivement du chiffre élevé qu'atteignaient les « faux-frais et dépens » faits par leurs magistrats au Cygne, au Lion-Noir, au Dauphin, à St-Vaast et autres tavernes de Sailly et de Laventie (1).

Le 11 août 1742, le Conseil d'Artois renouvela l'ordonnance des Etats de la châtellenie de Lille.

V. Les échevins convoquent les diverses assemblées populaires.

Il y avait au pays de Lallœue deux sortes d'assemblées populaires ; les unes paroissiales ou assemblées de cimetière, les autres générales, dites assemblées de Verde-Rue.

1° *Les assemblées de cimetière,* ainsi nommées du lieu où elles se tenaient, étaient consacrées aux questions spéciales à chaque paroisse ; parfois aussi on y arrêtait la conduite à suivre dans les assemblées générales.

L'annonce de la réunion était faite publiquement le dimanche précédent, « en la forme accoutumée, par les clercqs de la Loy » ; et même « les principaux manans et habitans étoient avertys *per domos.* Un chacun étoit invité d'y venir, à peine que son défaut seroit pris pour un consentement formel à la résolution qui seroit arrêtée » (2).

En 1707, les assemblées de cimetière refusent avec

(1) *Mémoire pour servir d'éclaircissement à la grande affaire des habitans du pays de Lallœue contre MM. les Eschevins dudit pays.* — Petit in-folio de 12 p. imprimées. s. l. n. d. — Collection de M. Edm. Becquart, n° 10.

(2) Archives du Pas-de-Calais. — E. *Pays de Lallœue.* — *Union à la Châttellenie de Lille.*

ensemble de payer une contribution de guerre aux ennemis de la France (1) ; en 1713, même unanimité de la part des quatre paroisses pour s'opposer à l'annexion du pays de Lallœue aux Etats d'Artois (2).

2° Les *Assemblées de Verde-Rue* (3) semblent avoir remplacé dès le XIII[e] siècle les Plaids généraux de Lallœue, « placita allodiorum », dont elles sont, dit très justement M. Guesnon, le prolongement administratif. Elles constituent une sorte de *Referendum* populaire où chaque habitant est admis à donner son avis sur les questions qui touchent aux intérêts généraux du pays (4).

De semblables réunions, on le conçoit, devaient porter ombrage à l'autorité de l'abbé de Saint-Vaast, aussi la tenue de ces assemblées était soumise à de nombreuses formalités. « Toutes fois qu'il plaist as Seigneurs de faire crier Verde-Rue pour quelqu'estat que ce soit, lit-on dans un Règlement du XVI[e] siècle, se doit faire par le consentement de moy, bailly-héréditaire, à le cause dite avec M. le Prévost de Sailly et le Bailly l'Avoué et Eschevins ; et autrement ne se doit faire » (5).

(1) Archives du Pas-de-Calais. — E. *Pays de Lallœue. — Débours des Procureurs, hommes de Loy*, etc.

(2) Archives du Pas-de-Calais. — E. *Pays de Lallœue. — Union à la Châtellenie de Lille.*

(3) La *Verde-Rue* était un large chemin gazonné qui a perdu aujourd'hui une grande partie de sa largeur. Le lieu de réunion était « *sur le toucquet de la Verde-Rue, près du Rouge-Debout* », au carrefour formé par la jonction des rues venant de La Ventie, Fleurbaix, La Gorgue et Sailly.

(4) « Dans le *Livre Roisin*, on voit qu'à Lille, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, les règlements et ordonnances qui constituaient la législation municipale ne sont jamais faits sans qu'on constate qu'ils ont été arrêtés en pleine halle et acceptés par « tout le commun » ou « par une grande planté du commun ». — A. Esmein. *Histoire du Droit Français*, p. 306. — Paris, Larose, 1901.

(5) Cité par M. le baron L. Cavrois, dans son travail sur *Le Pays de Lallœue.*

Cette permission obtenue, « affiches mises et publications faites, le dimanche précédent, tant aux prosnes des messes paroissiales célébrées ès-églises des quatre-paroisses dudit Lallœue qu'aux portaux desdites Eglises » (1), l'assemblée pouvait se réunir. Voici le texte d'une de ces publications.

« De la part de MM. du Magistrat et principaux habitans du pays de Lallœue on fait sçavoir à tous les habitans dudit pays que jeudy prochain, 1er jour du mois d'avril de cet an 1717, dix heures du matin, sur le Toucquet de la Verde-Rue, se tiendra assemblée générale des quatre communautés du mesme pays, pour leur proposer et être pris résolution sur une affaire de très grande importance, concernant le bien dudit pays de Lallœue ; et ce, suivant les permissions accordées à ces fins par quy il appartient, priant un chacun de s'y rendre... » (2).

Il n'y avait donc aucune affaire grave qui ne fût traitée en assemblée de Verde-Rue. C'est dans une de ces assemblées que, le 21 septembre 1393, les délégués du Roi Charles VI essaient d'amener une entente entre les habitants et les religieux de St-Vaast qui, depuis quinze ans, étaient en procès devant le Parlement de Paris. Dans une autre assemblée tenue le 26 novembre 1589, Jean Sarrazin déploie toutes les ressources de sa politique pour obtenir des habitants l'abandon volontaire de quelques-uns de leurs privilèges. Le 15 juillet 1671, il s'agissait de l'Union de Lallœue à la chatellenie de Lille : nouvelle assemblée de Verde-Rue ; et tous les assistants, suivant l'exemple de ceux de Fleurbaix qui opinent les premiers, « requièrent unanimement MM. du Magistrat de récuser lesdites propositions ». Plus tard, il est question d'une annexion à l'Artois : à deux

(1) Archives du Pas-de-Calais. — E. *Pays de Lallœue.— Prétentions de l'abbaye de Saint-Vaast*, 1636-1696.

(2) Archives du Pas-de-Calais. — E. *Pays de Lallœue. — Echevins et habitans contre les Etats d'Artois*, 1717-1726.

reprises, le 8 août 1716 et le 1er avril 1717, des assemblées de Verde-Rue protestent contre toute idée d'annexion et demandent « que le pays soit remis dans les privilèges qui lui ont été de temps immémorial accordés ». Ce vœu si légitime ne devait point être réalisé (1).

VI. Les fonctions échevinales sont exercées gratuitement.

En principe, les fonctions échevinales étaient gratuites.

Cependant la coutume s'introduisit d'accorder annuellement aux échevins, sous le nom de « pension », une somme d'argent qui variait suivant les ressources des paroisses. L'arrêt rendu en 1690 par les Etats de la châtellenie de Lille attribuait aux échevins de Laventie « qui sont trois, chacun 50 florins pour la Généralité et leur paroisse particulière », même somme de 50 florins, chacun, aux échevins de La Gorgue et de Sailly, et seulement « 36 florins chacun, aux échevins de Fleurbaix qui sont trois. »

Il y avait aussi, pour les frais de chauffage et autres menues dépenses du Magistrat, une allocation annuelle de 100 florins pour la généralité, de 70 florins pour Laventie en particulier, de 50 florins pour La Gorgue, de 45 florins pour Fleurbaix et de 40 pour Sailly.

Bien que le même arrêt stipulât que « les Echevins ne peuvent rien prétendre au dessus de leur pension pour les services rendus dans le pays », ils touchaient des « épices » dans les causes criminelles où ils siègeaient (2), et perce-

(1) Archives du Pas-de-Calais. — *E. Pays de Lallœue.* Passim.

(2) « Les anciennes mœurs judiciaires admettaient non seulement que le plaideur allât solliciter ses juges, mais encore qu'il leur fît de menus cadeaux de simple politesse, qu'il leur offrît des *épices*. On appelait ainsi, encore au XVIe siècle, une sorte de bonbons épicés que nos aïeux aimaient à manger pour s'exciter à boire. Mais, dit Pasquier (+ 1615), « d'une honnesteté on fit une nécessité. Pour laquelle

vaient des droits de vacation, soit pour la visite des chemins (1), et des pierres d'appas, des fours et des cheminées, soit pour la constatation du décès de personnes noyées ou tuées par accident.

Ces droits étaient reconnus aux Echevins par une ordonnance rendue en Chambre du Conseil du siège supérieur et de l'Abbaye royale de Saint-Vaast, le 20 décembre 1736 (2).

Conclusion.

Influence exercée sur le pays par les échevins de Lallœue.

Pour juger de l'influence que les Echevins de Lallœue ont exercée sur le développement intellectuel, moral et religieux du pays, il suffit de lire les quarante-huit articles qui composent les « *Edits politiques faits de la part de Messieurs les Prévost de Sailly, Baillis et Eschevins du pays de Lallœue, que l'on est accoutumé tous les ans de publier à la*

cause le 17e jour de may 1402 fust ordonné que les espices qui se donneroient pour avoir visité les procès viendroient en taxe... Depuis les espices furent changés en argent, aimans mieux les juges toucher deniers que des dragées ». A. Esmein. — *Histoire du Droit français*, p. 410.

(1) Il en était de même à La Gorgue. Les bailli et avoué reçoivent, le 25 avril 1691, « pour avoir visité les chemins de la ville : iv livres ». — Archives communales de La Gorgue. cc. 133.

Comme les échevins de Lallœue, le prévôt de Sailly lui-même, touchait des vacations. On lit dans les comptes de La Gorgue pour 1744-1762 : « A Monsieur le Prévost de Sailly pour son droit d'examen et d'audition des comptes (de La Gorgue-Lallœue) : viii livres ». — Archives communales de La Gorgue, cc. 15.

(2) Placard in-fol. max. — Imprimé à Armentières, chez Jean-François Prévost. — Collection de M. Edm. Becquart, Liasse 51, nº xi.

Bretecque de La Ventie, pour le maintiennement de la justice et empescher les désordres qui peuvent se commettre en iceluy pays, ensemble pour la conservation des anciens privilèges » (1). Comme cet intéressant document n'apporte aucun changement important à la législation déjà en vigueur, il permet de constater les principes qui, de tout temps, ont inspiré le gouvernement et la direction du pays.

La grande préoccupation des échevins semble avoir été de conserver l'esprit, les mœurs et le caractère particulier du pays en éloignant avec soin tous ceux qui auraient pu y introduire un esprit différent. Aussi est-il sévèrement défendu (Art. XI) « à toutes personnes, de quelle qualité et condition elles soient » de recevoir chez elles « personne diffamée, plus d'une nuit, à peine d'amende arbitraire. » S'agit-il d'une location d'immeuble, « à aucuns étrangers » : nouvelle défense de « leur bailler maison en louage, sans le consentement et permission du Magistrat, par écrit, à peine de XII livres d'amende. » (Art. XXII). Les formalités se multiplient et les précautions redoublent si les « estrangers » veulent « résider et habiter » en Lallœue » ; il leur faudra, « au préalable, apporter certificat de leurs bonne vie et mœurs, faits et renommée, avec acte de garantie pour la conservation des intérêts de la Communauté et Pauvreté (2), à peine d'être déplacés et mis hors dudit pays.» (Art. XXIII) (3).

(1) Retrouvé dans un vieil obitier appartenant à la Fabrique de Sailly.

(2) Au lieu de « la Pauvreté », on dirait aujourd'hui le Bureau de bienfaisance. Ces prescriptions sont très sagement faites pour écarter des paroisses de malheureux étrangers qui ne viendraient s'y établir que pour être inscrits sur la « Table des pauvres » et réclamer une part des secours destinés au soulagement des pauvres du pays.

(3) Cet article était rigoureusement observé ; la sommation suivante en fait foi. — « A la requeste de Me Pierre de Gruson, procureur pour office du pays de Lallœue, demeurant au bourcq de La Ventie, soit sommé Jean-Charles Descarpenterie, demeurant en la rue du Quesne,

Le grand nombre et la fréquentation des cabarets sont souvent la cause de la déchéance morale d'une population. Si l'ouverture des cabarets et tavernes relève de l'autorité supérieure, la police de ces établissements est du ressort des échevins. Dans l'intérêt de la morale publique, ils en prescrivent la fermeture les dimanches et fêtes, après les neuf heures du soir sonnées, « à peine de LX sols d'amende » ; quant aux consommateurs surpris après la retraite, ils seront passibles d'une amende de VI livres par personne (art XXXIX). Défense encore « à toutes filles de se trouver au cabaret avec les jeunes hommes, à peine de III livres d'amende chacune et chaque fois qu'elles en seront convaincues, et, en cas de récidive, d'amendes arbitraires et punitions exemplaires » (art. XXXV).

La meilleure sauvegarde des mœurs est la religion ; les échevins ne l'ont pas oublié dans leurs sages édits.

Un des articles (art. XX.) assure le respect du saint nom de Dieu : « Comme il arrive souventes fois qu'en boisson ou autrement, plusieurs s'ingèrent de dire et proférer plusieurs juremens contre l'honneur de Dieu et scandaleux à la jeunesse, l'on défend de dire et proférer semblables paroles, à peine qu'il sera, contre les délinquants, procédé selon l'exigence des cas et pour quoy sera informé, à la requête du procureur d'office de ce pays, à leur charge ».

D'autres articles concernent le jour du dimanche. Aucune prescription spéciale n'interdit le travail ce jour-là : les lois

paroisse de Fleurbaix, de laquelle il est estranger aussy bien que du reste dudit pays, à ce que dans la huitaine il ait avecq sa famille, s'il en a, à sortir dudit pays, si mieux il n'aime apporter certificat de vie, mœurs, conduite et catholicité et acte de garand pour sceureté des Pauvreté et Communauté dudit Fleurbaix, sinon sera agi contre luy. Dont acte. — Le 4 avril 1719. *Gruson*. ARCHIVES DU PAS-DE-CALAIS. *E. Pays de Lallœue. — Procès entre échevins et habitans et les Etats de Lille.*

ordinaires y ont pourvu (1) ; mais il y a « défense à tous hôtes et hôtesses de tenir leurs huis ouverts, ni soutenir dans leurs maisons aucuns buveurs pendant la messe paroissiale, les vêpres et le sermon » (art. xvi). Défense pendant le même temps, « de jouer à la boulle, paulme, billont, jeux d'arcq, arbalette et autres hazets » (art. xvii) ; « de faire danser et jouer les violons » (art. xxv) ; de vendre « tant en gros qu'en débit », de faire étalage public de marchandises (art. xxi), etc.

L'instruction des enfants rentrait dans les attributions des échevins (2) ; ils veulent des maîtres d'école chrétiens et donnent volontiers « leur consentement et agrément » à des hommes « d'une vie irréprochable et bons catholiques » que les curés des paroisses leur proposent « pour enseigner la jeunesse, lui apprendre à lire et à écrire et même à chiffrer ». Il faudra que le maître « se rende soigneux, assidu et exact dans cette fonction et qu'il répète deux fois par semaine, une heure par chacune fois, le catéchisme d'Arras tel que Monseigneur veut et ordonne d'estre enseigné dans

(1) Nous trouvons dans les archives de La Gorgue : « Le Bailli, en son office, contre Mathieu le Brun, marchand brasseur, pour avoir travaillé dans sa brasserie le dimanche ». — « Le Bailli, en son office, contre Castrique, pour avoir labouré son champ le jour de St-Simon (28 oct.), pendant le service divin. — Archives communales de La Gorgue. FF. 12 (1699-1717) et 13 (1705-1765).

(2) Les quatre paroisses du pays de Lallœue avaient leur « maistre d'écolle » qui était à la fois « clercq à l'église » Les hameaux n'étaient pas moins bien partagés : en 1688, « Pierre Pasquié, fils à marier de feu Jan, natif de Sailly », faisait la classe au Pont du Hem. — Marie-Jeanne-Joseph Roussel était en 1745 maîtresse d'école à La Ventie. Les comptes de la confrérie de N.-D. du Rosaire pour cette année indiquent qu'elle tenait en même temps une petite boutique de fil et de rubans. — Archives départementales du Pas-de-Calais. E. *Pays de Lallœue.*

toute l'étendue de son diocèse, sans le changer, le varier ou l'altérer en quoy que ce soit » (1).

Pleins de respect et d'égards pour leurs prêtres, les échevins comprennent que le clergé régulier est l'auxiliaire du clergé séculier ; ils attribuent généreusement aux religieux du voisinage qui viennent, aux temps du Carême et de l'Avent, apporter la parole sainte aux populations de Lallœue, des gratifications et des dons en nature qui s'inscrivent aux budgets communaux avec l'approbation des Etats de la Châtellenie de Lille. C'est ainsi qu'il est attribué en 1687-1688 une somme de quatre livres quatre deniers « à la veuve Antoine Rogeau, pour vente et livrison de vingt-quatre livres de morue par elle faite aux RR. PP. Capucins de Merville, par ordre du Magistrat de ce pays, en satisfaction des bons services qu'ils avaient rendus » (2).

L'arrêt des Etats de la Châtellenie permet de porter aux dépenses annuelles les allocations suivantes : « pour La Ventie, aux PP. Récollets d'Estaires, 77 florins moins 4 patars ; — pour La Gorgue, aux Pères Capucins de Merville, 25 florins ; — pour Fleurbaix, aux Récollets d'Estaires, pour leur service ordinaire, 42 florins ; — pour Sailly, aux Pères Récollets, pour services ordinaires, 36 florins » (3). Par une délicate attention, on avait même ouvert à La Ventie un crédit de 6 florins « pour traiter les Messieurs en dédicace ». Cette fête religieuse attirait chaque

(1) Autorisation donnée par Me Denis, curé de Fleurbaix, « conjointement avec les sieurs eschevins, à Pierre Vennin, de s'établir en ladite paroisse » pour y exercer les fonctions de maître d'école. — 3 décembre 1741. — Document cité par M. le comte de Hauteclocque dans son intéressante histoire de *L'enseignement dans le Pas-de-Calais jusqu'en 1804*, p. 34. — Arras 1894.

(2) *Archives de la Mairie de La Ventie.* Comptes 1687-1688.

(3) *Arrêts de MM. les Baillys...* déjà cité (17 octobre 1690).

année un nombreux clergé qui était reçu aux frais de la municipalité (4).

Le Conseil d'Artois confirma l'arrêt de la Châtellenie de Lille, le 11 décembre 1692 et le 11 août 1742.

L'administration des Echevins était vraiment une administration populaire, démocratique dans le meilleur sens du mot. Sortis des rangs du peuple pour exercer pendant deux ans leurs fonctions, ces magistrats ne tardaient pas à y rentrer ; ils se retrouvaient alors en face de leurs concitoyens qui n'eussent pas manqué de leur demander compte de leur gestion, si elle avait pu compromettre les droits des particuliers ou les intérêts du pays.

Qu'il y ait eu parfois des ombres au tableau, nous n'en disconviendrons pas. Il a pu se rencontrer dans le corps échevinal des hommes inférieurs à leur situation : et vu le grand nombre de ceux qui eurent à remplir ces fonctions, comment en aurait-il été autrement ? Mais Antoine Pottier « eschevin à son tour de la ville d'Arras », fait œuvre de dénigrement quand, dans une pièce de procédure (1704), il parle de ces échevins de Lallœue « la plupart simples paysans, dont aucuns sçavent à grand peine écrire leurs noms, tout-à-fait ignorans dans les affaires, qui se laissent le plus souvent mener et conduire par un greffier ou procureur qui y trouve son compte à la surcharge du public » (1).

« Les gens du pays de Lallœue, gens de bon sens, et de bons gros raisonnements », pour parler comme le duc de Saint-

(1) La ville de La Gorgue se montrait plus généreuse encore : « Payé à Mathieu le Comte, le 12 juillet 1701, pour le manger et rafraîchissement donné à toute la communauté des Frères Capucins de Merville, qui est venue à la procession de la Dédicace de ce lieu, XV florins ». — Archives communales de la Gorgue, cc. 73.

(2) Archives du Pas-de-Calais. — *E. Pays de Lallœue.* — Office de grand Bailli, etc. — *Procès de Gosson, grand Bailli, contre les Eschevins de Lallœue.*

Simon (1), n'eussent point supporté à leur tête de semblables magistrats. L'abbé de Saint-Vaast lui-même aurait eu le devoir de s'y opposer, et l'autorité royale n'aurait pas tardé à intervenir.

Quand on compulse les archives du pays de Lallœue, on trouve que son échevinage compta souvent des hommes remarquables, d'un sens politique sûr et pratique, parfois au milieu des circonstances les plus délicates. Ce sont ces hommes qui assurèrent, dans la mesure de leurs forces, le développement moral et la prospérité matérielle du pays et maintinrent dans tous les cœurs l'amour de la petite et de la grande patrie uni au respect et au dévouement le plus absolu pour les souverains (2).

(1) Le duc de Saint-Simon. — *Mémoires, année 1717.*

(2) L'inventaire du Pays de Lallœue n'existe pas encore aux Archives départementales : les pièces sont groupées dans des dossiers sous des titres généraux ; ce sont ces titres que nous citons dans nos références.

Armes du pays de Lallœue (*).

(*) *D'argent au cerisier de sinople.*

ESSAI

SUR

LES PRIEURÉS DE BEAURAIN ET DE MAINTENAY

et leurs Chartes

Par M. Roger RODIÈRE

Membre correspondant

AVANT-PROPOS

La grande et célèbre abbaye bénédictine de Marmoutier en Touraine, l'une des plus considérables de France, avait des prieurés et autres dépendances dans toutes les provinces françaises. Dans la partie de l'ancien Ponthieu qui s'étend entre Canche et Authie, elle possédait trois prieurés : Beaurain, Maintenay et Biencourt. Je ne m'occuperai pas de ce dernier, qui mérite une monographie spéciale (1), mais seulement des deux premiers.

Beaurain est une très ancienne maison religieuse, qui

(1) Voir Dom Grenier, t. LVII bis, pag. 9, art. 3 B, p. 211. Notice latine sur le Prieuré de Biencourt. J'insère cette notice au nº XLV bis, parce qu'elle peut être utile à élucider les commencements des prieurés de Beaurain et de Maintenay.

appartint d'abord à l'abbaye de Saint-Bertin aux VIII[e] et IX[e] siècles, et passa ensuite à Marmoutier, on ne sait ni quand ni comment, avant le milieu du XI[e]. Maintenay fut fondé vers 1104-1124, par les seigneurs du lieu, et l'on y annexa le prieuré de Saint-Remy, qui avait été établi entre temps.

L'histoire peu connue de ces petits monastères m'a tenté. Sans être très abondantes, les sources ne font pas défaut. Les titres du prieuré de Maintenay, qui jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle ont fait partie des archives de Marmoutier, ont été apportés à Arras, je ne saurais dire en quelles circonstances, et sont aujourd'hui conservés aux Archives du Pas-de-Calais, où ils remplissent 8 cartons et 13 registres (série H) ; on y trouve 27 chartes originales, de 1100 à 1268.

Les archives du Prieuré de Beaurain, moins heureuses, sont perdues (1). Mais l'érudit Gaignières, qui n'avait pris sur Maintenay que des extraits peu étendus, a copié ou analysé beaucoup plus copieusement les titres de Beaurain, et je les ai retrouvés à la Bibliothèque nationale (2), parmi les papiers de ce savant diplomatiste.

L'éminent chanoine Haigneré, qui, le premier avec le marquis de Belleval (3), a connu l'existence de cette mine précieuse, en parle en ces termes :

« Sauf pour le prieuré de Maintenay, dont quelques

(1) Il ne reste aux Archives du Pas-de-Calais, sous la rubrique *Prieuré de Beaurain*, qu'un seul acte, absolument insignifiant, (Exploit de justice, daté de 1776, incomplet).

(2) Mss. lat. B. N. 5441, Cartulaire de Marmoutier par Gaignières, t. II, pp. 9 à 24 (Beaurain), et t. I, pp. 129 à 138 (Maintenay). Ces extraits concernant Maintenay n'ajoutent presque rien aux documents conservés à Arras, sauf la description des sceaux aujourd'hui disparus.

(3) Ce dernier en a fait quelque peu usage (mais bien peu !) dans son *Nobiliaire de Ponthieu* (1re éd., 2 vol. in-8°, 1861-63 ; 2e éd., 1 vol. in-4°, 1876).

» titres sont demeurés dans nos archives régionales, la » plupart des documents qui concernent les anciennes » propriétés de Marmoutier dans la vallée de Canche » ont disparu. C'est en vain, par exemple, que j'ai cher- » ché dans le dépôt actuel d'Arras, pourtant si riche, » la moindre épave du chartrier de Beaurain. Cepen- » dant, les moines de la grande abbaye tourangelle » avaient conservé, à la maison-mère, quelques pièces » relatives à leurs possessions de la Morinie et du Pon- » thieu, qu'un intrépide investigateur, Gaignières, a pu » copier, et qui, à défaut des originaux, détruits pendant » la Révolution, ont trouvé asile dans la Bibliothèque » nationale (1). C'est là que reposent aujourd'hui, en » transcription authentique, les chartes d'Œuf (2), ré- » cemment imprimées dans le tome XXII, encore sous » presse, des *Mémoires de la Société des Antiquaires de* » *la Morinie,* les chartes de Maintenay (3), les chartes » de Beaurain (4), d'autres encore, qui intéressent l'his- » toire de nos contrées. On n'y trouve pas tout ce que » l'on désirerait, mais ce que l'on y trouve est bon à » recueillir, et je ne me suis pas fait faute de puiser à » pleines mains dans une mine aussi abondante et » féconde qu'elle est inexplorée » (5).

Les extraits de Gaignières contiennent 33 chartes de Beaurain et 18 de Maintenay, reproduites en entier ou analysées.

(1) « Manuscrit latin n° 5441, en 4 vol. in-f° ».

(2) « Canton de St-Pol. — Les chartes d'Œuf sont transcrites au f° 165 et suiv. du t. I, sous le n° 20 ».

(3) « Au f° 129 et suiv. du t. I ».

(4) « Au f° 9 et suiv. du t. II, sous le n° 65 ». Celles de Biencourt y sont aussi.

(5) Haigneré, *Cabinet historique de la Picardie,* janvier 1892, p. 246 et sq.

A ce fonds, j'ai ajouté quelques pièces extraites des chartriers des abbayes voisines : Saint-André-au-Bois, Dommartin, Valloires, et du Cartulaire du Comté de Ponthieu. M. le baron de Calonne a bien voulu me transcrire quelques actes du chartrier de Maintenay et Romont. J'ai pu aussi trouver dans les archives de la Chartreuse de Neuville (avant qu'elles fussent dispersées par l'effet d'une loi déplorable), quelques pièces de la fin du XVIII[e] siècle, qui éclairent les derniers jours du Prieuré de Maintenay. Enfin, les minutes notariales et diverses archives particulières m'ont permis de compléter les données fournies par les documents cités plus haut. Les savants travaux de M. le baron de Calonne sur *les Seigneurs de Maintenay* (Amiens, 1864, 52 pp. in-8°) et sur *les Seigneurs de Beaurain* (à la suite de l'*Histoire des abbayes de Dommartin et de St-André*, Arras, 1875, pp. 237 à 269), et le *Dictionnaire historique et archéologique de l'arrondissement de Montreuil*, du même auteur (1875, in-8°), m'ont été aussi du plus grand secours, ainsi que les articles de M. l'abbé Haigneré dans le *Cabinet historique de Picardie* (1892).

Je n'ai pas prétendu retracer les annales des prieurés de Beaurain et Maintenay, ni en écrire, à proprement parler, l'histoire. Mon but est surtout de publier et de commenter les anciens documents de ces maisons religieuses ; et, à titre accessoire, j'y ajoute les données historiques que j'ai pu recueillir de çà et de là sur les monastères eux-mêmes.

Les pièces que je transcris ci-après sont au nombre de cent dix, dont 45 pour Beaurain et 65 pour Maintenay. De ces actes, 44 (dont 29 antérieurs au XV[e] siècle) sont des originaux conservés aux Archives du Pas-de-Calais (fonds Maintenay), et un aux archives municipales de Beaurainville ; 32 sont extraits de Gaignières (plus 13 faisant double emploi avec les précédents) ; 7 du Cartu-

laire de Valloires (Arch. de la Somme) ; 20 de celui de St-André ou du fonds de cette abbaye (Arch. du Pas-de-Calais) (1); un du manuscrit de Dom Jacques Humetz sur l'abbaye de Dommartin (arch. de Valloires); un du Cartulaire de Ponthieu, et un des minutes des notaires de Montreuil. Enfin quatre proviennent de la Chartreuse de Neuville.

Toutes ces pièces sont inédites, à l'exception de huit : les nos I, II, III, XVIII, XLVI, L, LXIV et LXVII (Cette dernière imprimée avec tant d'erreurs qu'elle peut passer pour inédite). Encore les textes des pièces publiées ont-ils été révisés avec soin sur les originaux.

Les plus anciens titres datés sont de 1095 (no I) et de 1100 (no XLVI) ; mais les pièces II, III et IV sont aussi du XIe siècle. Viennent ensuite 6 chartes du XIIe siècle (1104-1198), 58 du XIIIe (1200-1292), 15 du XIVe (1314-1361), 4 du XVe (1412-1487), 7 du XVIe (1503-1598), 4 du XVIIe (1613-1685) et 9 du XVIIIe (1730-1793).

(1) Je me fais un devoir de remercier ici mon excellent ami, M. Chavanon, archiviste du Pas-de-Calais, qui a secondé et facilité mes recherches avec une obligeance inépuisable. De même, pour le Cartulaire de Valloires, M. de Witasse a bien voulu se charger de faire réviser sur l'original les chartes que j'insère ici ; je le prie d'agréer mes remercîments. Je n'ai, de ce Cartulaire, qu'une mauvaise copie du commencement du XIXe siècle. Désirant la collationner sur l'original, j'avais demandé que celui-ci fût envoyé quelques jours des Archives de la Somme à celles du Pas-de-Calais, où il m'aurait été facile de le consulter. Ces déplacements, de dépôt public à autre, devraient être de droit, et les demandes de ce genre ne devraient être assujetties qu'à de simples formalités de garantie. Mais, avec l'administration que l'Europe nous envie, il n'en saurait être ainsi, et la direction générale des archives (rouage qu'on dirait inventé à seule fin de gêner les travailleurs et d'empêcher le travail de se faire) s'est empressée de me refuser cette communication.

Toutes ces pièces sont des actes authentiques, sauf les nos XLV (résumé de l'Histoire du Prieuré de Beaurain, extrait de la collection de Dom Grenier) ; XCIX (extrait de la Chronique de Saint-André), et CX (listes des curés de Maintenay, Saulchoy et Buires).

Les chartes antérieures au XVe siècle peuvent se diviser ainsi : actes impersonnels ou *notitiæ*, 7 ; lettres épiscopales, 10 ; lettres de chancellerie diocésaine, 5 ; chartes des comtes de Ponthieu, 3 ; de divers seigneurs, 27 ; d'abbayes, 19 ; de particuliers, 1 ; de juges royaux ou seigneuriaux, 12.

Enfin, parmi ces chartes, on peut compter 21 donations, 3 ventes, 3 échanges, 2 baux à rente, 15 confirmations, 13 transactions, 17 compromis ou sentences arbitrales, 12 jugements ou pièces de procédure, un testament.

Je ne puis entrer ici en plus de détails. Je me bornerai à signaler l'intérêt majeur que présentent nos chartes au point de vue des noms de lieux et des noms de personnes. Les indications topographiques que l'on peut tirer des plus vieux titres de Beaurain (surtout de la pièce II-4°), seront relevées dans le texte de mon étude, ou en note ; mais celles qui sont relatives aux anciennes familles du pays sont si nombreuses que le cadre de ce travail ne suffit pas à les contenir, et que j'ai dû, pour décharger le texte, en dresser, *in fine*, une sorte de dictionnaire généalogique.

Je citerai encore, comme particulièrement précieuses, les pièces : XXVIII, testament de Jehanne, dame d'Hecquemicourt, 1292, un des plus curieux testaments du XIIIe siècle qui existent ; — XLVI, donation du personnat de Villers (spécialement pour les noms des officiers d'un monastère en l'an 1100) ; — LVI, accord entre le prieur de Maintenay et le curé du Saulchoy, 1227, auquel on pourrait donner pour titre : Une portion congrue au

XIIIe siècle ; — LXXXII, compromis entre le prieur et le curé de Maintenay, au sujet de leurs droits respectifs dans l'église, 1264 ; — LXXII, accord entre le prieur et le seigneur de Maintenay au sujet des fortifications de ce village, 1242 ; — enfin LXXXIV, aveu d'Arnoul du Saulchoy, 1267, contenant des redevances féodales fort intéressantes ; le nº LXXV est à consulter aussi au même point de vue.

Mais je m'arrête, car j'en citerais bien d'autres. La lecture des pages qui suivent instruira plus le lecteur que l'énumération que je pourrais faire ici. Avant, toutefois, d'aller plus loin, il est trois points que je veux traiter brièvement dans cet avant-propos :

1º D'abord, pour l'un et l'autre de nos prieurés, l'époque de leur grande prospérité est la fin du XIe et le commencement du XIIe siècles. Alors, les donations affluent. Dès 1120 à 1140, la fondation des abbayes cisterciennes ou norbertines, Valloires, Dommartin, St-André, dans le voisinage immédiat de Maintenay et de Beaurain, détourne et absorbe le courant des aumônes et des libéralités. La situation est stationnaire pendant cent ans environ, puis la décadence commence pour nos prieurés avant le milieu du XIIIe siècle.

2º A quelle époque la conventualité a-t-elle cessé dans ces maisons ?

A Maintenay, la commende semble s'être introduite dès le début du XVe siècle ; toutefois, il y eut sans doute un retour momentané à la règle. En 1522, après le fatal Concordat de François Ier, on y trouve à la fois un prieur commendataire et un seul religieux, dernier vestige de la communauté.

A Beaurain, qui depuis 1244 était séparé du Ponthieu et réuni à l'Artois, la commende n'est venue que plus tard, comme dans tous les états de la maison de Bourgogne. Il y a eu des prieurs religieux (sinon réguliers)

jusqu'en 1704. Mais, dès le XVI^e^ siècle, on ne trouve plus trace de moines.

3° Il m'a été possible de reconstituer, en un chapitre spécial, le *temporel* du Prieuré de Maintenay ; pour celui de Beaurain, les documents nécessaires pour ce travail font absolument défaut, et j'ai dû y renoncer. Je ne sais pas, en dehors des fermes de Beaurain et des Essarts, en quoi consistait le patrimoine de cette maison religieuse aux derniers siècles.

PRIEURÉ DE SAINT-MARTIN DE BEAURAIN.

Beaurain, sur la rivière de Canche, est un gros village, ancien chef-lieu d'une châtellenie qui comprenait la plupart des paroisses du canton actuel de Campagne, et qui releva d'abord du comté de Ponthieu, puis de l'Artois à partir du règne de Saint-Louis (1).

(1) Une note succincte suffira pour résumer les changements de domination et de suzeraineté politique, que le Prieuré de Beaurain eut à subir dans la suite des temps.

Primitivement, le territoire qui constitua la châtellenie de Beaurain était divisé entre le *Pagus Morinensis* et le *Pagus Ambianensis* ; la Canche servait de frontière entre les diocèses de Thérouanne et d'Amiens, avec quelques enclaves au profit du premier, telles que Beaurain même, Brimeux et Lespinoy.

Aux XIe et XIIe siècles, la mouvance de Beaurain et celle des territoires situés au nord de la Canche (Loison, Offin, etc.) est incertaine. Pour la partie méridionale de la châtellenie (Campagne, Gouy, Saulchoy, etc.), il est certain qu'elle faisait partie du comté de Ponthieu ; probablement le reste avait-il été attiré à la même suzeraineté. La Flandre était bien loin d'ailleurs pour que la puissance de ses comtes s'exerçât toujours avec la même vigueur jusqu'aux dernières limites de l'ancienne Morinie.

Au XIIIe siècle toute la châtellenie relevait des comtes de Ponthieu. Mais, le 28 juillet 1244, Marie, comtesse de Ponthieu, et Mathieu de Montmorency, son second mari, vendirent au comte Robert d'Artois « *omnia feoda et homagia nostra quæcumque habemus ultra Altheiam* » (Arch. du Nord, grand Cartul. d'Artois, p. 1617). C'est depuis lors que le pays entre Canche et Authie fit partie de l'Artois.

La châtellenie de Beaurain suivit donc les vicissitudes de cette province : elle passa des comtes d'Artois à la première maison de Bourgogne, puis à la seconde. Française sous Louis XI (1477), rendue par Charles VIII à Maximilien (1493), disputée sous François Ier et Henri II, cette terre demeura espagnole jusqu'au règne de Louis XIII. Il est même à noter qu'elle suivait les destinées, non du baillage

Il existait dans ce lieu un prieuré de Bénédictins dont l'histoire est peu connue. Les plus anciens documents qui le concernent ont été mis en œuvre par le savant et regretté chanoine Haigneré, dans le *Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie* (janvier, février et mars 1892). Je ne puis mieux faire que de reproduire, en l'augmentant de quelques notes, l'étude de l'éminent curé du Wast.

I. — Origines du Prieuré de Beaurain.

Beaurain était du diocèse de Thérouanne, malgré sa situation sur la rive gauche de la Canche, qui servait à peu près de limite à cet évêché et à celui d'Amiens. Une bulle-privilège du pape Alexandre III, en date du 13 janvier 1159-1160, confirmant les prérogatives de l'église des Morins, mentionne parmi les monastères compris dans le diocèse : « *Ecclesiam Beati Martini de Belloramo* » (1).

« Les origines du Prieuré de Beaurain » (2), dit l'abbé

d'Hesdin, mais du comté de Saint-Pol ; Ledé, qui est l'historiographe de la châtellenie de Beaurain, le dit positivement : « Cette abbaye (Saint-André) est size au comté de St-Pol » ; mais le bon chroniqueur ajoute avec raison, à cause de la proximité d'Hesdin : « Hesdin estant tenu par les François, il fault que ceste abbaye soit soubz les loix françoises, quand mesme y auroit fortresse et garnison bourguignone à St-Paul ; pourquoy les religieux se doibvent toujours reigler suivant Hesdin en leur comportement en telles occurrences », (Chron. de St-André, f° 105).

Enfin les villes et comtés d'Hesdin et de Saint-Pol furent conquis en 1639 par les armes victorieuses de Louis XIII, et le traité des Pyrénées (1659) assura définitivement à la France la possession de l'Artois.

(1) *Cartulaires de l'église de Téronanne*, publiés en 1881 par Duchet et Giry, p. 30, n° 34.

(2) Ici un petit *erratum*. Le prieuré était situé, non à Beaurain-Château, comme le dit M. Haigneré, mais à Beaurainville, à un quart de lieue de là. J'aurai encore sujet de rectifier deux ou trois autres

Haigneré, « se perdent dans la nuit des temps. Si c'est — et l'on ne peut guère en douter — le *Belrinio super fluvio Quancia* des chartes de Saint-Bertin, la propriété en fut acquise le 29 août de l'an 723 par saint Erkembode, pour être réunie au domaine de la puissante abbaye audomaroise, et les revenus qui en provenaient furent assignés exclusivement à l'entretien des religieux par ordonnance de l'empereur Charles-le-Chauve, le 27 juin 877 (1).

» Seulement il est remarquer que *Belrinium* a changé de nom, malgré les apparences, pour devenir *Beaurain*. En effet, *Belrinium* est une forme celtique, comme *Belkinium* (Bléquin), *Helcinium* (Heuchin), *Wendinium* (Vendin), et il n'a pu se transformer en *Belloramum* (Beaurain) que par une traduction populaire et fantaisiste de *Belrin* en *Beau rameau*. Le peuple a cette habitude de remplacer par des mots qu'il connaît les dénominations topographiques dont le sens réel est perdu, ou dont la signification primitive lui échappe.

assertions topographiques de l'illustre savant ; et cependant je ne le ferai qu'en tremblant, craignant qu'on ne me rappelle le proverbe : *Ne sus Minervam,* ou la fable de Garo et son curé.

(1) Le 29 août 723, Rigobert cède certains biens à l'évêque Erkembode, abbé de Saint-Bertin, et à ses religieux, entr'autres : « *Omnes villas meas nuncupantes Settiaco super fluvium Agniona, cum adjacentiis suis Kelmias et Strato ; et infra Mempisco Leodredingas mansiones, seu* Belrinio super fluvio Quancia, *sitas in pago Tarwaninse, cum adjacentias suas que sunt in pago Pontivo, in loco nuncupante Monte, super fluvio Alteia* (Haigneré, *Les Chartes de Saint-Bertin*, t. I. p. 6, nº 16. — Cf. Guérard, p. 49). Ce *Monte* sur l'Authie, serait-il Maintenay ???

Le 27 juin 877, Charles-le-Chauve attribue à l'entretien des religieux de Saint-Bertin les biens du monastère situés « *in pago Ternensi, in villa Turringahem et in Menolvingahem... et* in Belrinio... *et in Menteca.... et in Vertuno.* » (Ibid., p. 17, nº 52. — Guérard, p. 121).

» Je signale comme transition la forme *Belrem* qui se lit sur la tapisserie de Bayeux, pour désigner la forteresse où le comte Gui Ier de Ponthieu fit enfermer le prince Harold en 1054 (1).

» Quoi qu'il en soit, l'établissement religieux qui existait à Beaurain passa, on ne sait à quelle époque, dans le domaine de l'abbaye de Marmoutier-lez-Tours, avec ceux de Maintenay (2), de Saint-Martin en-Querrieu (commune de Saulchoy) (3), de Saint-Remy-au-Bois (4), de Biencourt (commune de Labroye) (5), toute une série de dépendances et d'appendances qui s'échelonnaient le long de la frontière du Ponthieu, sur les bords de la Canche et de l'Authie ».

II. — Donation du domaine de Saint-Remy-au-Bois (1095).

« La première pièce que nous offre le recueil de Gaignières est un acte de l'an 1095, l'année où le pape Urbain II prêcha la Croisade, au concile de Clermont, après avoir visité une grande partie de la France et séjourné au monastère de Marmoutier. Elle nous montre le prieuré de Beaurain déjà fondé et habité par un moine de la grande abbaye, nommé Harduin. Son objet est de nous apprendre que Walleran de Montreuil, premier du nom, ayant contesté aux religieux de Marmoutier la possession de l'église et du domaine de Saint-Remy-au-Bois, un procès s'ensuivit, où l'auteur de cette revendication fut débouté de sa demande.

» La chose n'était que trop ordinaire, en ces temps de rapines effrontées. Quand un grand seigneur, sous l'influence d'un moment de pieux enthousiasme, quelquefois par un

(1) Baron de Calonne. *Dict. hist. et arch. du P.-de-C.*, Montreuil, p. 3. — Et *Les seigneurs de Beaurain*, p. 237 et sq.

(2, 3, 4) Canton de Campagne-lez-Hesdin.

(5) Canton d'Hesdin.

sentiment d'ostentation, souvent par condescendance pour une épouse adorée ou pour un suzerain redoutable, s'était dessaisi d'une partie de ses biens au profit d'une église ou d'un monastère, il n'avait pas de plus chaude préoccupation que celle de reprendre ce qu'il avait donné. A la moindre occasion, non seulement le donateur, mais même successivement tous les membres de sa famille, jusqu'aux plus petits cousins, soulevaient des chicanes, produisaient des réclamations, demandaient des indemnités qui rendaient longtemps incertain et précaire l'effet des libéralités de leurs auteurs.

» C'est ce qui arrivait ici, après la mort de la femme de Walleran de Montreuil, nommée Gervidis. Il y avait un certain temps déjà que cette dame, avec le consentement exprès de son mari, avait fait aux religieux de Marmoutier le don de l'objet contesté. L'acte de cession avait eu des témoins qui vivaient encore. Les moines étaient en possession paisible... Rien n'y fit. Sa femme morte, Walleran de Montreuil voulait tout reprendre.

» Les moines de Marmoutier envoient sur les lieux un de leurs confrères qui était du pays, Adelelme, dit de Saint-Pol, auquel s'adjoignent le résident de Beaurain, Harduin, et un autre de ses confrères, nommé Gautier de Saint-Cloud, qui tous trois déférent la cause au tribunal du comte de Ponthieu. Celui-ci, qui était toujours Gui Ier, réunit autour de lui ses barons (1), Rorgon, fils du Vidame de Picquigny, Geoffroi, son sénéchal, Gautier, son échanson, Wascelin,

(1) Parmi ceux-ci, l'acte cite « Hugo gener comitis; Ingelrannus filius ejus ». Qu'est-ce à dire ? Guy Ier, comte de Ponthieu, mort vers 1100 après un règne de quarante-sept ans, passe pour n'avoir laissé de sa femme Ade qu'une seule fille, Agnès, mariée à Robert II, comte de Bellesme et d'Alençon, d'où Guillaume Talvas, comte de Ponthieu (Belleval, *Nobiliaire de Ponthieu*, col. 759). Il faut admettre que Guy a eu une seconde fille, dont le nom est à enquerre. — RR.

titré comme Walleran, vicomte de Montreuil (1), plusieurs seigneurs du voisinage, parmi lesquels on remarque Sigebran et Gaudry de Beaurain, Adelelme d'Offin, Renard et Godard de Crécy, Erfrède de Pas, Gauthier, fils d'Haimon, Robert Mal-y-Croit, Hugues de Saint-Pol et plusieurs autres, dont les noms sont une véritable révélation pour l'histoire.

« Les débats du procès ne pouvaient manquer de tourner à la confusion du demandeur, à qui les témoins affirmaient l'avoir entendu donner son consentement à la donation ; mais Walleran ne se rendit pas sans obtenir une compensation ; et, à la suggestion du comte de Ponthieu, il obtint des moines la promesse formelle qu'on lui ferait remise du droit d'entrée le jour où il irait demander au monastère de recevoir l'habit religieux.

» Cette contestation réglée, il en survint une autre, qui fait l'objet du même acte et qui s'attaquait à la même propriété.

» Elle était soulevée par Foulques, frère de Païen de Nempont. Ce n'était pas pour lui, disait-il, qu'il réclamait ; c'était pour ses neveux, enfants dudit Païen, à qui il prétendait que la dame Gervidis avait donné les biens en question avant de les transporter aux moines. Mais l'affaire ne fut pas prise au sérieux. Les délégués de l'abbaye ne paraissent même pas avoir eu à y intervenir, car ce furent Sigebran de Beaurain et Hugues fils de Henrich qui se chargèrent de la mettre à néant.

(1) Si le vicomte Walleran n'est connu que par les chartes de Beaurain, Wasselin a laissé plus de souvenirs : *Wasselinus tunc temporis vicecomes Monsteroli et ville Rue*, 1100 (40e année du règne de Philippe Ier. — Cart. de Saint-Saulve, t. I, n° 2). — *Watcelinus vicecomes de Monsteriolo*, 1113 (Charte du comte Eustache III. — Haigneré, *Chartes de Samer*, n° 3). — Il est encore cité en 1100, sous le titre de Prévôt de Montreuil (Charte de fondation du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville. — E. de Rosny, Rech., 1027). — RR.

» Tel est l'acte qui fut passé à la cour du cómte de Ponthieu, l'an de l'Incarnation 1095, dans le temps du Roi Philippe de France, la douzième année de l'ordination de Dom Bernard, abbé de Marmoutier » (1).

III. — Actes divers du XIe siècle.

« Après la charte de 1095... le Cartulaire de Marmoutier contient, sous cette rubrique : *Notitia de quibusdam rebus quas habemus in Ponticum*, la copie de cinq actes de donation rédigés en style impersonnel, qui semblent avoir fait partie d'un même rouleau. Ce sont, suivant toute apparence, des pièces émanées de l'administration du monastère, et destinées à conserver la mémoire des libéralités faites, pour ainsi dire, de la main à la main. On en trouve de semblables dans les anciens cartulaires de plusieurs maisons religieuses, où elles semblent tenir la place d'originaux qui n'existent plus (2).

» De ces cinq actes, le premier est antérieur au litige réglé en 1095, puisqu'il renferme l'analyse de la donation faite primitivement par la vicomtesse Gelvidis ou Gervidis, de l'autel et du domaine de Saint-Remy au-Bois. Le dernier est du même temps, comme relatant l'intervention de Gérard, évêque de Thérouanne, mort en 1097, et le désistement de l'abbé de Ham-en-Artois, Géraud, son contemporain.

» Ainsi datée, la *Notitia* du cartulaire de Marmoutier est d'une haute importance pour l'histoire du comté de Ponthieu, de ses institutions religieuses, de ses villages et de la no-

(1) Haigneré, *Cabinet hist. de Picardie*, janvier 1892, p. 246 et sq.

(2) Tout le Petit Cartulaire de Dommartin, du XIIe siècle, — un des plus curieux qui soient, et que j'éditerai probablement quelque jour, — est ainsi rédigé. Son style présente une analogie frappante avec celui de la *Notitia* de Beaurain. — R. R.

blesse qui l'habitait. Donnons-en l'analyse, qui nous dispensera d'une traduction littérale.

» 1. — Gelvidis, femme de Walleran de Montreuil, avait donné à Saint-Martin de Marmoutier une église en Ponthieu, bâtie en l'honneur de Saint-Remy, et une terre qu'elle y possédait. Son mari, l'auteur de la tapageuse réclamation que nous avons fait connaître, avait autorisé ce don, et avait reçu en échange un marc d'argent à titre d'indemnité. On s'était pourvu régulièrement du consentement du suzerain du lieu, un nommé Adalbéron, et de l'assentiment du desservant, un clerc nommé Hugues. Les témoins qui avaient assisté à l'investiture étaient nombreux et qualifiés. C'étaient un autre Hugues, fils d'Enguerran de Tortefontaine (1), Eustache de Dourier (2), Ingelran de Mesoutre (3), Gui de Ponches (4), Guichard du Fresne (5), Seivold de Beaumont (6), Duran de Chervi (7), et autres.

» Loin de professer alors aucun mauvais vouloir à l'encontre des moines de Marmoutier, Walleran de Montreuil avait rivalisé de libéralité avec sa noble épouse, en leur donnant le tiers qu'il possédait de l'autel de Soibermetz, dépendance de Tortefontaine, incorporée plus tard aux nombreux domaines de l'abbaye de Dommartin. Bien plus, il avait à l'avance ratifié tout ce que Gelvidis pourrait encore donner par la suite aux moines de Tours, et particulièrement le legs de tous les biens mobiliers qu'elle

(1) Canton d'Hesdin.

(2) « Canton de Campagne. La forme romane *Damreiher*, équivalent du latin *Domnus Ricarius*, rappelle le souvenir d'un miracle de Saint-Riquier, raconté par Hariulfe (Spicil. in-fo, t. II, col. 237 b.) .»

(3) Sur Vironchaux, canton de Rue.

(4) Ponches-Estruval, canton de Crécy.

(5) Sur Nampont, canton de Rue.

(6) « Situation inconnue » (Haigneré). — Sans doute Beaumont-sur-Authie, annexe de Collines.

(7) Sur Saint-Remy-au-Bois, canton de Campagne.

délaisserait à l'heure de sa mort. Toutes ces dispositions sont reprises successivement dans la pièce, avec la liste des témoins oculaires, ou auriculaires, qui en avaient vu les actes, ou qui en avaient entendu la lecture.

» 2. — Le don exprimé dans la première pièce se trouve complété dans la seconde par la concession d'un tiers de l'autel et de l'âtre de Saint-Remy, resté aux mains d'un nommé Anschaire, qui le transmit à son gendre Ebrard, bienfaiteur des moines de Marmoutier. Ceux-ci, en effet, avaient grand intérêt à posséder intégralement la propriété qu'ils tenaient de Gelvidis, et pour en rester plus sûrement les maîtres, ils versèrent une somme de quinze sols dans les mains d'Ebrard, présents divers témoins, parmi lesquels figurent Eustache de Dourier (1) et Roger de Chervi.

» 3. — Mais voici qu'entrent en scène des personnages plus importants, ou du moins mieux titrés, le célèbre Gautier Tirel et Oston de Fauquembergues. Les donations qu'ils apportent ont une grande valeur. Le premier accorde, en effet, aux moines de Marmoutier la moitié de la dîme de ses *plantis* (2) de Verton (3), avec une rente annuelle de dix *muids* (4) de sel, une terre cultivée et un hôte, chargé de payer, lui aussi, une autre redevance de sel à prendre sur les salines du lieu. Il y ajoutait, de concert avec Oston de Fauquembergues, son voisin et son ami, le moulin de Beaurain, dont ils donnaient chacun la moitié, sous l'attestation de divers témoins, au nombre desquels figurent les

(1) « *Damrihero*, forme romane latinisée » (H .

(2) « On appelait *plantis, plantéis*, un fond de terre donné à moitié fruits. V. Ducange, verbo *Plantum* » (H).

(3) « Canton de Montreuil. Une donation analogue y avait été faite au prieuré de Saint-Georges-lez-Hesdin, par le même Gautier Tirel, vers le même temps. V. le *Cab. hist.*, t. I, p. 45 » (H).

(4) Et non *boisseaux*, comme M. Haigneré l'écrit par *lapsus calami*, sans doute.

seigneurs du lieu, dont un, Soibrand, a été déjà nommé en 1095 (1).

« 4. — L'intérêt du rouleau va croissant. Quinze villages du Ponthieu y trouvent une page de leur histoire, dans l'énumération qui y est faite des autels et des dîmes concédés à l'abbaye de Marmoutier par Anschaire de Saint-Riquier (2), assisté de Tecelina (3), sa femme, et de ses deux fils, Robert et Gérard. Ces autels sont : 1° celui de Notre-Dame de Biencourt, *de Bona Curte* (4), dont le siège curial venait d'être transféré à Labroye (5), *Lalberiaco* ; 2° ceux de Nuemont (6), *Nebulato Monte* ; 3° de Villers (7), *Villare* ; 4° de Naours (8), *Noeriaco* ; 5° de Donqueur (9), *Dulcoret* ; 6° de

(1) Ce Soibrand ou Sigebrand paraît être la tige des sires de Beaurain de la branche surnommée Péchot. M. de Calonne le cite comme chevalier en 1096 et lui donne pour femme Mahaut ; d'après le même auteur, Adam de Beaurain, cité dans la même charte, était fils d'Enguerrand et petit-fils de Soibrand (*Les Seigneurs de Beaurain*, p. 266). Par une charte sans date, de la 1re moitié du XIIe siècle, *Hugo de Belraim* baille à cens à l'abbaye de Saint-Josse-au-Bois le moulin et le pré « *que ab Ingelranno filio Sobrandi patre suo apud Tigny hereditarie possidebat* » (Pet. cart. de Dommartin, f° 38). Adam de Belraim est cité au f° 48 v°.

(2) « Le même qui fonda le prieuré de Biencourt en 1096 (V. Calonne, *Dict. hist. du P.-de-C.*, page 239). »

(3) « Appelée à tort *Lieceline* dans quelques ouvrages » (H).

(4) « Hameau de La Broye, ancien prieuré O. S. B., dépend. de Marmoutier. »

(5) « Canton d'Hesdin. On remarquera la forme primitive du nom de ce village, avec l'L incorporé, contredisant l'étymologie vulgaire d'*Arborea*, généralement reçue » (H).

(6) « Dépend. de Gapennes, canton de Nouvion. »

(7) « Villers-sous-Ailly, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher. »

(8) « Canton de Domart-en-Ponthieu ; attribution douteuse. » Ce doit être plutôt Neuilly-le-Dien (RR).

(9) « Canton d'Ailly-le-Haut-Clocher. »

Drugy (1), *Durisiaco* ; 7° de Fontaine-l'Etalon (2), *Fontanis* ; 8° de Tollent (3), *Tollento* ; 9° d'Haravesnes (4), *Haravennis* ; 10° de Neslette (5), *Neiletta* ; 11° de Saint-Mauguille (6) *Sancto Maugisio* ; 12° de Millencourt (7), *Milonis Curte* ; 13° de Saint-Martin de Bussu (8), *Sancti Martini de Buncio* (lisez *Buxeio* ?) ; 14° la dîme de Vismes (9), *Vimis* ; et enfin 15° l'autel non désigné que possédait le doyen d'Yzeux (10), *decanus* de *Iseu*.

» La donation qui précède a eu pour témoins : Roger de Belval (11), Gauthier d'Orville (12), Bernard du Fresne, cité plus haut ; Guichard de Labroye, *de Lalberia*, avec Hugues, fils du moine Adelelme de Saint-Pol, dont nous avons vu le nom dans l'acte de 1095.

» Que sont devenues toutes ces possessions de l'abbaye de Marmoutier? Plusieurs ont été anéanties par la décadence où sont tombés les villages qui en étaient le siège. D'autres ont été attribuées par les moines de Marmoutier

(1) « Dép. de Saint-Riquier, même canton. »

(2) « Canton d'Auxy-le-Château. »

(3) « Même canton. »

(4) « *Idem* (H.). »

(5) Canton d'Oisemont, selon M. Haigneré. J'y verrais de préférence soit Neulette près Le Parcq, soit Nolette près Noyelles-sur-Mer, villages bien plus voisins de Beaurain. Nolette est appelée *Nigellula* sur un sceau du XIIIe siècle.

(6) « Dép. de Saint-Riquier. »

(7) « Canton de Nouvion. »

(8) « Bussu-Bussuel, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher » (H.).

(9) « Canton de Gamaches ».

(10) « Canton de Picquigny » (H).

(11) M. l'abbé Haigneré y voit un seigneur de Belval, dépendance de Troisvaux, canton de Saint-Pol. Ne serait-ce pas plutôt un membre de la célèbre famille de Belleval, issue d'un cadet des comtes de Ponthieu, et encore existante ?

(12) « Canton de Pas » (H).

eux-mêmes aux différents prieurés qui se sont fondés dans leur voisinage, ou sont entrées, sans qu'on sache comment, dans le domaine d'une autre maison. Je ne vois guère à citer, inspection faite du Pouillé du diocèse d'Amiens, que Labroye, attribué au prieuré de Biencourt avec Tollent et Millencourt; tandis que Donqueur devint l'apanage du personat du lieu et qu'Haravesnes passa sous l'autorité de l'abbé (1) de Bertaucourt.

» 5. — La cinquième pièce du rouleau concerne l'autel même de Beaurain, concédé aux moines de Marmoutier par un des seigneurs du lieu, Hugues, qui avait pris l'habit monastique dans l'abbaye. En reconnaissance de ce bienfait, Hugues de Beaurain pria le vénérable Gérard, évêque de Thérouanne, de transférer la possession de cet autel à l'établissement qui l'avait reçu dans son sein. Géraud, ou Gérold, premier abbé de Ham en Artois (2), qui avait voulu faire opposition à cette libéralité, s'étant désisté de ses réclamations, l'évêque donna son assentiment à la mesure qu'on se proposait d'accomplir. L'acte relate l'intervention de deux archidiacres, Arnulfe et Elbert, de plusieurs cha-

(1) Lisez *de l'abbesse*. Bertaucourt était une abbaye de femmes. Un état des biens du Prieuré de Biencourt (XVII[e] siècle, en ma possession) indique des dîmes à La Broye, Tollent, Haravesne, Millancourt, Neully, Visme, Gaspesne, etc. Cette pièce 4 est, en somme, du cartulaire de Biencourt bien plutôt que de celui de Beaurain.

(2) « Etienne Le Pez, religieux de St-Vaast, nous apprend, dans un ms. coté fol. 28, conservé en la bibliothèque de son monastère, que Gérard ou Gérold, religieux de Charroux, diocèse de Poitiers, a été le premier abbé de Ham, en 1080 ou 1081. On conserve à St-Vaast des lettres de cet abbé, de l'an 1104, où il se nomme le dernier des moines. Il souscrivit, en 1097, à la charte de Lambert, évêque d'Arras, pour l'abbaye de St-Amand » (P. Ignace, *Dictionn. du diocèse d'Arras*, cité par le *Dictionn. hist. et archéol. du P.-de-C.*, t. III, p. 252). Voir *Chronique de l'abbaye de Ham*, Bull. Soc. Antiq. Morinie, t. XI, pp. 209, 214, etc.

noines (1); et d'un certain Arnulfe Le Blond, qualifié du titre, inconnu jusqu'ici, d'échanson de l'évêque, *pincerna episcopi* (2).

« Cet autel de Beaurain, dont la jouissance fut attribuée par les moines au prieur du lieu, leur mandataire et leur représentant, resta jusqu'en 1790 le privilège de cette maison » (3).

Quant à Hugues de Beaurain, *effectus monachus* entre 1084 et 1096, on ne sait de qui il était le fils (de Sigebrand peut-être ?). C'est apparemment lui que M. de Belleval cite

(1) « Ces chanoines sont *Ragineras*, cité sous le nom de *Rainerus*, « dans la charte de Saint-Bertin n° 98, de 1097 ; *Alulfus*, un de ses « compagnons de la même année ; *Hansbertus*, inconnu ; *Her-* « *bertus*, nommé *Heribertus*, en 1104 ; *Arnulfus*, frère de *Mantetus*, « ici *Manteus*, dans la charte de Thérouanne n° 5 ; *Balduinus de* « *Upem*, cité dans le même cartulaire sous les n^os^ 1, 2 et 7 de 1069, « 1070, dans les diplômes de Le Mire, t. I, p. 158, et dans la charte « d'Auchy, de 1079 ; enfin *Hauguardus*, dont la personnalité m'est « inconnue. L'archidiacre Elbert ou Ilbert est cité dans la charte n° 5 « de Thérouanne » (H). — A cette liste, je puis ajouter que *Ernulfus* ou *Arnulfus*, archidiacre, est cité en 1070, 1073, et dans 3 chartes sans date entre 1084 et 1098 (Cart. de Thérouanne, n^os^ 2, 3, 4, 5, 6, 7) ; il a pour collègues : Hubert, 1070, 1073 ; *Ilbertus archidiaconus* (n° 5) ; Rorico (n° 6 et 7). Ilbert semble donc avoir résigné ses fonctions avant 1093, la charte n° 7 étant circonscrite entre 1093 et 1098. — *Reginerus* ou *Rainerus* est chanoine en 1069, 1073 et 1085-93 ; en 1073 il est sous-diacre. (Ibid. n^os^ 1, 3, 4, 6, 7). — *Ansbertus custos* est cité dans une charte sans date 1084-99. (n° 5).

(2) Selon Dom Grenier (voir n° XLV *bis*), cette charte est de l'an 1084 environ, à cause du nom de l'évêque Gérard ; ce serait donc la plus ancienne de nos pièces. Mais si Gérard est monté sur le siège épiscopal de Thérouanne en 1084, il y est resté jusqu'en 1096, qu'il fut déposé par Urbain II comme simoniaque. Le cartulaire de Thérouanne ne le cite que dans trois chartes sans date (n^os^ 5, 6, 7 . La date de notre pièce ne peut donc être précisée à douze ans près.

(3) Haigneré, *Cabinet historique*, févr. 1892, pp. 269-274. Voir n° II.

dans son *Nobiliaire du Ponthieu* (1), sous le nom de Hugues de Beaurain, chevalier en 1080. Il ne faut certainement pas le confondre avec Hugues de Beaurain qui donna Grémécourt aux moines de Saint-André en 1153 ; car ce dernier ne devait pas même être né lors de l'entrée en religion de son homonyme.

IV. — Donation de l'église de Campagne-lez-Hesdin (XI^e siècle).

« On sait que la paroisse actuelle de Campagne-lez-Hesdin n'a pas toujours eu l'importance dont elle jouit aujourd'hui. Avant d'être une commune de plus de mille habitants, chef-lieu de circonscription cantonale et de doyenné ecclésiastique, elle n'était qu'une simple annexe d'une paroisse aujourd'hui disparue. Au rebours de Saturne qui dévorait ses enfants, ici, c'est la fille qui a mangé la mère. » Ricquebourg n'est plus aujourd'hui qu'une section de la commune de Maresquel, à laquelle son ancienne église sert de paroisse (2).

» Pour ce qui est de Campagne (3), en ouvrant l'histoire

(1) 2^e éd. 1876, p. 100.

(2) M. l'abbé Haigneré a commis une erreur, étonnante sous sa plume, en écrivant que « Riquebourg n'a pas même laissé son nom à une motte de terre » et que son emplacement « fait maintenant partie du territoire de la commune d'Ecquemicourt ». Tous les habitants de l'endroit désignent encore sous le nom de Ricquebourg la partie du village de Maresquel qui s'étend entre l'église et Beaurain-Château ; le château de Ricquebourg existe toujours et n'est connu que sous ce nom. M. de Calonne mentionne cela fort exactement dans son *Dictionnaire historique*, cité, p. 63.

(3) On peut consulter sur Campagne, mais sous les plus expresses réserves : Guilmeth, *Bourg de Campagne*, in-4°, 12 pp. Amiens, 1852; et V^te de La Neuville, *Maison des Testart*, in-8°, 133 pp., Amiens, 1882. — Ces deux opuscules, rédigés d'ailleurs à des points de vue tout différents, sont aussi insuffisants l'un que l'autre.

et en dépliant les chartes, c'est-à-peine si l'on trouve quelque chose d'incontesté qui en éclaire les origines. M. le baron de Calonne en a dit quelques mots dans son *Dictionnaire historique de l'arrondissement de Montreuil* (page 27), mais il s'est trop peu étendu sur la matière. Y avait-il une église à Campagne depuis un temps reculé ? Quel en était le vocable, et le présentateur de la cure ? Peut-on citer des seigneurs de Campagne qui aient vécu au XI^e^ siècle et qui aient été à la Croisade ? Toutes ces questions, qui restent obscures dans les ouvrages publiés par les antiquaires de l'Artois et de la Picardie, vont commencer à entrer en lumière, en présence des chartes de Beaurain.

» En effet, Gaignières, dans son recueil des titres de Marmoutier, a inséré un document qui était contenu dans *un petit livre in-4°*, sous la rubrique *Notitie de Belloramo*, où il est parlé de Campagne. C'est encore une pièce du XI^e^ siècle, contemporaine » des précédentes. « L'identité de plusieurs des personnages cités dans ces actes ne permet pas de les disjoindre.

» Or, malgré quelques lacunes du texte, et certaines incertitudes de lecture, comme il s'en rencontre ordinairement dans les cartulaires, la *Notitia de Belloramo*, de Gaignières, nous apprend qu'un Gui, fils de Hugues de *Morla*, ou de *Molla* (1), a donné à Saint-Martin de Marmoutier une terre située à Campagne, et avec cette terre l'autel du même lieu, dédié alors à Saint Firmin (2). Cette terre appartenait au fief d'un certain Gauthier. Un seigneur de Campagne, Henselin, avec son gendre Hoston, se trouvait là, comme toujours, pour s'opposer à la donation et se faire accorder une indemnité, à laquelle prirent part tous les siens. Gui de

(1) C'est-à-dire *de Morlay*. La vieille famille de ce nom était puissamment apanagée à Campagne aux XII^e^ et XIII^e^ siècles.

(2) Aujourd'hui, et depuis un temps immémorial, à Saint-Martin, patron de Marmoutier et de Beaurain. Le changement de patron fut peut-être imposé par les nouveaux présentateurs.

Morla était un personnage. Il avait des biens sur les places de Montreuil, et il les donna aussi aux moines, qui lui payèrent successivement deux sommes d'argent, à titre de reconnaissance et de grâcieuseté. Tout cela dut nécessairement se passer avant 1095, car Gui prit part à l'expédition de Terre-Sainte et n'en revint pas.

» Comme témoins de ses libéralités, il avait eu, du reste, les mêmes Seibrand de Beaurain, Wascelin, vicomte de Montreuil, Walleran de Maintenai, Adelelme d'Offin, Gautier, fils d'Haimon, tous personnages dont les noms figurent dans les autres actes du temps.

» Voilà donc une nouvelle page de nos annales qui sort des ténèbres pour venir combler une lacune. Si les moines de Marmoutier l'avaient connue, ou s'ils en avaient pu démêler l'importance, ils auraient bien vite dû cesser l'opposition acharnée qu'ils firent à la translation de la cure de Riquebourg au village de Campagne, par crainte de perdre leur patronage. Ils étaient, en effet, comme prieurs de Beaurain, présentateurs des cures d'Ecquemicourt et de Riquebourg. S'ils avaient su qu'ils l'étaient aussi de Campagne, en vertu d'un titre antérieur aux Croisades, il leur eût importé peu que le curé résidât en un lieu plutôt que dans un autre. Et voilà comment les documents des archives sont parfois plus utiles que l'on ne pense ! » (1).

V. — Le Prieuré et les cadets de la maison de Beaurain (XI^e^ siècle).

Je trouve à citer ensuite (2) quatre actes sans date, rédigés dans le même style impersonnel que les cinq chartes analysées ci-dessus par M. Haigneré. Gaignières attribue le premier à l'an 1150 environ, et se contente de mentionner

(1) Haigneré, *Cabinet histor.*, mars 1892, pp. 298-300. Campagne fut séparé de la cure de Ricquebourg et érigé en paroisse en mai 1777, après un long procès. N° III.

(2) N° IV.

l'absence de date pour les autres. Je les crois tous de la fin du XIe siècle, même le premier.

Nous voyons d'abord un membre de la famille de Beaurain, Gauthier fils d'Haymon, déjà cité dans la charte de Guy de Morlay, donner « aux moines de Marmoutier, résidant au monastère de Saint-Martin de Beaurainville », tout ce qu'il possédait entre les deux rivières de Canche et de Bleuence, « *inter aquas quarum una Cancia dicitur et altera Bleentia* » (1), depuis le pont de Beaurainville jusqu'aux terres de Loison, de Contes et d'Offin. Cette donation considérable fut approuvée par Widard et Athon de Beaurain, frères de Gauthier, en présence du châtelain Waudry, et d'Enguerrand, fils de Sigebrand, que nous connaissons déjà.

Un peu plus tard, Gauthier se fit moine; puis il vint à mourir, et ses frères, en assistant à son enterrement, confirmèrent de nouveau sa donation par serment prêté sur l'autel de St-Martin, du consentement de leur suzerain Gauthier Tyrel(2). Mais ensuite Widard, se ravisant, réclama les biens cédés ; il ne paraît cependant pas s'être opiniâtré bien fort, car il renonça bientôt à ses prétentions, en présence du même Gauthier Tyrel, du châtelain Waudry et de son fils Hugues, d'Adelelme de Brailly, d'Hugues le Sénéchal, et de plusieurs autres témoins, parmi lesquels je note encore Regnier de Wailly (qui vivait vers 1120-1130) (3), Adelelme d'Hecquemicourt et Guy de Crespigny (4).

(1) Noter que la Bleuence ou Créquoise est signalée sous le nom de : *aqua que appellatur Bleuentia*, dans une charte du roi Henri Ier datée de 1042 (Cart. de St-Saulve, fo 1).

(2) Je voudrais qu'on me nommât un coin du Ponthieu où Gauthier Tyrel n'eût pas de vassaux. Les domaines des sires de Poix, aux XIe et XIIe siècles, sont immenses.

(3) Il est cité *(Rainero Uali)* dans une charte du *Codex* de Saint-Georges, relative à Verton, sans date, mais donnée par Eustache III, comte de Boulogne, 1090-1125. (Haigneré, *Cabinet histor.*, t. I, p. 46). Regnier de Wailly est signalé par M. de Belleval sous la date de 1150. *(Nobil. du Ponthieu*, 2e éd., col. 911).

(4) No IV-1o.

Voici ensuite Emmeline de Beaurain qui, à son lit de mort, concède aux moines de ce lieu, *monachis de villa Bellirami,* deux champs de terre labourable au Pré-Helgaud, *pratum Hildodi* ou mieux *Hilgodi ;* du consentement de son fils Robert, de sa fille Ade et de son gendre également nommé Robert (1). Emmeline de Beaurain et sa fille sont citées dans les chartes de Saint-André, en 1163, 1164 et 1185, mais ces mentions : « *terram Emmeline de Belraim* » (1185) ; « *feodum Emeline de Belloramo et filie ejus* » (1163) ; « *feodum Hameline de Belloramo et Ale* (sic) *filie ejus* » (16 avril 1164) (2), semblent ne se rapporter qu'à des possessions ayant appartenu à Emmeline, et ayant conservé son nom longtemps même après sa mort.

La donation suivante est beaucoup plus considérable: En se faisant moine à Marmoutier, Henri, frère d'Adelelme, concéda à la grande abbaye les églises de Dommartin et de Mezoutre, *Domnus Martinus,* et *Mustrello.* Voilà donc établie l'origine, jusqu'ici inconnue, de la possession de Dommartin et de Mezoutre par les moines tourangeaux. On savait déjà — nous le verrons plus loin au sujet du Prieuré de Maintenay — que, l'an 1150, Gauthier, abbé de Marmoutier, céda à l'abbaye naissante de Valloires ou Balances ses droits sur Mezoutre ; et que, d'autre part, en 1153, Eustache Colet, de la famille des seigneurs de Beaurain, céda aux Prémontrés de Saint-Josse-au-Bois le domaine de Dommartin, qui lui appartenait ; en 1156, les Prémontrés obtinrent des moines de Marmoutier, par voie d'échange, la cession de tous leurs droits curiaux sur cette paroisse (3). Il est donc évident que la concession d'Henri frère d'Adelelme est anté-

(1) N° IV-2°.

(2) Cart. de St-André, ff. 425, 427 ; et fonds St-André aux Arch. du P.-de-C.

(3) V. ci-après au Prieuré de Maintenay. — Cf. Baron de Calonne, *Hist... de Dommartin,* p. 11, et texte de la charte d'Eustache Colet, p. 279.

rieure à l'an 1156, et antérieure sans doute de bien des années, d'autant plus que le donateur et la plupart des témoins n'ont pas de nom patronymique, ce qui ne se voit plus guère après le XI[e] siècle.

Parmi ces témoins je note Roger, frère dudit Adelelme, et Henri, fils du même, puis Boson de Libessart, Hugues de Pas, Achard de Sains ; plus Engelric, Robert, Ebrard et Gérard, qualifiés serviteurs des moines, *famuli monachorum* (1). A quelle famille se rattache Henri, frère d'Adelelme? *Chi lo sa?* Nous avons vu, plus haut, Adelelme d'Hecquemicourt et Adelelme de Saint-Pol. J'inclinerais plutôt, sans y insister, à voir dans le donateur de Dommartin un cadet de la maison de Beaurain.

Enfin la dernière charte sans date constate le don de deux champs tenus de l'abbaye de Sainte Austreberthe, fait par Waudry, châtelain de Beaurain, et son fils Hugues, en présence d'Adelelme d'Hecquemicourt et de Wasselin, prévôt (2). Ce châtelain Waudry, que j'ai déjà rencontré dans les chartes n[os] I (1095) et IV-1°, était jusqu'ici à peu près inconnu ; seul Sallé, dans son *Recueil chronologique de l'abbaye de Saint-André* (3), le mentionne en ces termes : « Gualdric, Chastellain de Beaurain, fils de Hugue, en l'an 1096, par les archives de Marmonstier ». Mais les auteurs modernes qui se sont occupés de la généalogie des seigneurs de Beaurain n'en ont rien dit (4). C'est certainement le premier châtelain de Beaurain qui soit connu.

(1) N° IV-3°.

(2) N° IV-4°.

(3) Saint-Omer, 1651, p. 205. Sallé nomme ensuite : « Hugue fils de Gualdric », dont il fait le père d' « Eustache de Beaurain, dit Colet », vivant en 1138.

(4) On ne saurait le confondre avec Gualdric, fils puîné de Hugues Colet, cité par M. de Calonne, *les Seigneurs de Beaurain*, p. 263. Gualdric Colet vivait vers la fin du XII[e] siècle seulement, et de plus sa branche n'a jamais possédé la châtellenie, dévolue dès avant 1150 à la famille de Saint-Omer.

Pour en finir avec le XI[e] siècle, je tiens à citer ici un très-intéressant extrait du même *Recueil chronologique de l'Abbaye de Saint-André-au-Bois,* de Dom Claude Sallé. On y verra la preuve que Gaignières n'a pas épuisé le fonds de Beaurain aux archives de Marmoutier, — malheureusement pour nous :

« Sigebrand ou Sobrand (souche de la maison de Beaurain surnommée Péchot), qualifié Cheualier en l'an 1096, qui griefvement malade au village de Verton (dont il craignoit mourir) appella sa femme & ses filz, en présence & du consentement desquelz il quicta & céda à S.-Martin le Bourg. *(sic)* qu'il tenoit du fief dudit S.-Martin à Beaurain-Chasteau, présent Domp Gaston (1) Moyne et pour lors Prieur, où furent tesmoingts Gualdric de Beaurain Chastellain, & Hugue son fils, Hugue de Waben & Robert de Verton ; Mais comme il aduint peu après que ledit Sobrand mourut, & qu'il fut inhumé en l'abbaye de S.-Iosse sur la mer, Mehaus sa femme auec ses fils Enguerran, Rainald & Walter, confirma ladite Donnation. *Appert ce que dessus par vn petit liure en parchemin aux archiues de l'Abbaye de Marmonstier* (2).

« Hugue Tirel, qui (du conseil & aduis de Gaultier son père semblablement surnommé Tirel), confirma aux Religieux de Marmonstier tout ce que son dit père et ses hommes avoient donné à Beaurain tant en terres qu'en prez, présents ces tesmoingtz : Hugue de Campdauene, Comte de S.-Pol, Gualdry Chastellain, Walter fils de Haymon, & Aston frère dudit Waltier. *Appert ce que dessus aux archiues de Marmonstier* » (3).

1) Evidemment *Wastho,* comme dans la charte de fondation du prieuré de Maintenay.

(2) Sallé, p. 209.

(3) Id., p. 212.

VI. — Le Prieuré au XII^e siècle.

Le recueil de Gaignières ne contient pas un seul acte du XII^e siècle. Aussi suis-je dépourvu de tous renseignements sur cette époque. Je relève seulement le nom de « *Wastho prior Belrami* » qui est témoin (entre 1104 et 1124) à la charte de fondation du Prieuré de Maintenay (1).

Quelques années plus tard, en 1150 (5 mars), Guingomar, prieur de Beaurain, « *Gingomarus prior Belrami* », reçoit chez lui le père abbé de Marmoutier, Dom Garnier, qui visitait les maisons de son ordre ; et c'est « *apud Belramum, in domo nostra* », que celui-ci expédie la charte, concédant l'autel de Mezoutre aux cisterciens de Balances (2).

La charte de Thierry, évêque d'Amiens (1152), confirmant la cession du domaine de Valloires aux mêmes religieux par le prieur de Biencourt, est passée « *presentibus duobus personis de Majori Monasterio, W. scilicet priore de Belloramo et Heselino priore de S^to-Remigio* » (3). Plus explicite, la charte d'Aléaume d'Amiens sur le même sujet, qui n'est pas datée, mais évidemment de la même époque, nous apprend que le prieur de Beaurain se nommait Gauthier (4).

(1) N° XLVII. — Gaignières, Prieuré de Maintenay, B. N. lat. 5441, t. I, p. 130.

(2) N° XLVIII. — Cart. de Valloires, f° 67, n° 207.

(3) Cart. de Valloires, n° 87. Numéroté VI en rouge, f° XVII r° v°.

(4) *Ibid.* n° 411. Numéroté CXXII en rouge, f° LXXXV r°. — « *Presentibus duobus prioribus de ordine illius (Majoris Monasterii), Waltero scilicet priore de Belloramo et Hecelino priore de S^to Remigio* ».

Par une charte sans date du Petit Cartulaire de Dommartin, nous apprenons que vers le second quart du XII^e siècle, le Prieuré de Beaurain bailla à cens à l'abbaye de Saint-Josse-au-Bois le tiers de la dîme de Goramecourt et de Dominois : « *Tertiam vero partem decime de Goramecorth et de Daminois,* que juris erat monachorum de

Une autre charte sans date du cartulaire de Valloires, du XII[e] siècle, cite comme témoin « Hugo, prior de Belloramo » (1).

C'est le cartulaire de Valloires, on le voit, qui seul nous guide pour toute cette période. Par ailleurs, dans la *Chronique de St-André,* rédigée au XVIII[e] siècle par Dom Boubert, je relève (p. 14) le passage suivant, au sujet d'une charte de Thierry, évêque d'Amiens, 1163, confirmant les possessions de l'abbaye de St-André-au-Bois (2) :

« Le prieur de St-Martin de Beaurain et les religieux de Marmoutier, dont ce prieuré dépend, cèdent à cette église les dixmes qu'ils avoient sur les terres de Gremecourt, moyennant deux muids et demy de grains, moitié bled, moitié avoine, par chacun an : prestation qu'on a racheté dans la suitte » (3).

Belraim, *quam ab ipsis sub annuo censu perpetuo possidendam acceperamus...* ». Gérard de Douriez, qui réclamait cette portion de dîme, renonce à ses prétentions (f° 54). — Au même cartulaire, un accord entre l'abbaye et Foulques, meunier de Tigny, est passé au Prieuré de Beaurain : *Concessit hoc et fide sua firmavit et se diratiocinaturum promisit* apud Belraim in claustro monachorum » (Vers 1142. — f° 35).

(1) Cart. Vall., n° 376. — « *Chirographus Roberti Prepositi de Mentenay, quod totam terram suam de Postels dedit Ecclesie de Balanciis* ». Aucune donnée ne permet de dater cet acte, même approximativement.

(2) La charte de Thierry est bien au cartulaire de St-André, f° 426 v°. Elle mentionne l'accord entre Beaurain et St-André comme antérieurement passé : « *...vestra videlicet Ecclesia pro se ipsa reddente duos modios et dimidium annone, quorum medietas sit talis frumenti quo conventus utitur, altera medietas avene Ecclesie St-Martini de Belloramo* ».

(3) Voir ce rachat en 1223. Grémécourt est le lieu où s'élève maintenant l'abbaye de St-André. — L'abbaye de Dommartin était également grevée d'une rente de grains envers notre Prieuré. Le Polyptique de 1252 indique comme due sur la cense de Saint-Josse-

M. de Calonne (1) indique comme prieur de Beaurain Jehan de Fresnoye en 1175, sans citer sa référence.

Nous arrivons ainsi au XIII[e] siècle, et les documents vont devenir abondants. Nous sommes, du reste, à la plus belle époque du Moyen-Age, les dons se multiplient et le patrimoine des monastères s'accroît d'année en année. Toutefois, j'ai dit plus haut pourquoi nos prieurés se ressentent moins que les abbayes voisines de cet élan de la charité chrétienne.

Avant d'aller plus loin, citons — car je n'aurais plus l'occasion de le faire — le prieur Lithard, « *Lithardo S^ti^ Martini de Belloramo priore* », témoin en février 1218-1219 à une charte de Guillaume de S^t^ Omer en faveur de l'abbaye de S^t^-André (2).

VII. — Donations et ventes de Pierre Forsel (1207-1213-1222).

En 1207, Pierre Forsel *(Forsaels, Forsels, Forsellus, Forsiax)*, de l'assentiment de sa mère Hawis, de son frère Robert (qui ensuite se fit moine au prieuré) et de ses sœurs, concède aux moines de Beaurain : 1° tout ce qu'il tenait d'eux ; 2° sa dîme de Verton. La première donation fut confirmée par Guillaume de Saint-Omer, châtelain de Beaurain, en présence de Hugues Colet, d'Anscher d'Argoules, d'Eustache Morel, de Guillaume Balemer et d'Eustache de Louvigny. La seconde fut reconnue par Hugues Colet, de qui la dîme de Verton était tenue en fief, pardevant Eustache Le Pigne et Eustache Morel. Il est à noter que le sceau de Hugues Colet

au-Bois la redevance suivante : « *Priori de Belloramo, XX sestarios, III quartarios et VIII los bladi ad mensuram Monsterolii.* ». (Communication de M. le comte de Galametz).

(1) *Dictionn. hist.* cit. p. 9.

(2) Cartul. de Saint-André, f° 242.

porte un écu au créquier à branches fleurdelysées ; je pense bien que le blason des Colet n'était pas encore connu, sinon toutefois de Dom Sallé (1). Quant au contre-scel, il n'est autre que le cachet d'un certain frère Raoul, *sigillum fratris Radulfi.* Serait-ce le prieur de Beaurain à cette époque ? (2)

Ce Pierre Forsel reparaît quelques années plus tard. En 1213 il vend au Prieuré de Beaurain, moyennant 8 livres 5 sols, un demi-muid de blé que les moines lui devaient à Verton. Cette vente est constatée par une charte du châtelain Guillaume de Saint-Omer, dont sont témoins Anscher d'Argoules, Witecoc, bailly du châtelain, Othon de Beaurain, etc. (3) En 1222, il vend encore aux moines, avec l'assentiment de sa femme Agnès, et moyennant 24 livres parisis, tous ses revenus de Verton (4).

Ce Pierre Forsel de Verton fut également bienfaiteur de l'abbaye de Valloires. Il donna à ce monastère, en juillet 1218, la dîme qu'il avait sur les fiefs de Mareskel, de Hakelard et de Reignipré à Verton, et 15 journaux de terre faisant partie dudit fief de Mareskel ; sa femme Agnès, leur fils et héritier Enguerran, et Pierre Vavasseur, suzerain du fief de Pierre Forsel, donnèrent leur assentiment à cette donation. Pierre Forsel vivait encore en 1234 (5).

(1) Sallé, op. cit., p. 206 : « Hugue Colet, fils d'Eustache, en les années 1185 et 1210, lequel porte pour ses armoiries un Crequier par son seel aux Chartres de Dommartin..... Eustache ou Tassette Colette..... espouse d'Enguerran de Lyanne 1280. Elle porte aussi un Crequier par son seel au Chartres de l'abbaye de Dommartin. »

(2) Nos V et VI.

(3) No VIII.

(4) No X. — Charte d'Evrard, évêque d'Amiens, datée de Montreuil, mars 1221-1222.

(5) Cart. de Valloires, no 112 : — 1218, juillet, *Petrus Forseaus de Verton,* alias, *Petrus de Verton.* — Ibid., no 466, 1218, *carta*

VIII. — Guillaume de St-Omer, seigneur de Beaurain (1208-1245).

Cependant, comme nous l'avons déjà vu, la Châtellenie de Beaurain appartenait alors à Guillaume, châtelain de St-Omer, Ve du nom. Fils de Guillaume IV, qui mourut en Palestine l'an 1192 (châtelain depuis 1161), et d'Ide d'Avesnes (1), ce noble et généreux seigneur combla de bienfaits ses vassaux et toutes les abbayes de la contrée (2). Son *règne* (1192-1245 environ) fut aussi fécond que prolongé. Je n'ai pas à parler ici de ses dons aux monastères voisins ; je me bornerai à relater ses libéralités envers le Prieuré de Beaurain.

Tout d'abord, en 1208, il confirme généralement à cette maison tout ce qu'elle possède sur sa terre de Beaurain ; l'acte est passé en présence de Guillaume, doyen de Fauquembergues ; Guillaume de Matringhem, Anscher

Petri Fursiaus de Verton, de decima feodi sui de Marescel. Petrus Fursiaus, alias, *Forcel.* — *Ibid*, n° 462 : 1233-34, février : Querelle sur ce fief Mareskel entre l'abbaye de Valloires et Jehan de Capelle, *de Capella*, chevalier. — *Petrus cognomento Fursellus.* — *Ingerrannus Fourseaus* de Verton, qui est cité en janvier 1237-38 au cartulaire de Saint-Josse (n° 80, f° 16), doit être le fils de Pierre. — A la même famille appartenaient « *Wascelinus Forsel* » (P. cart. Dommartin, 1143, ff. 12 et 13), et « *Ingerranus Forsel* », qui donna en 1201 11 journaux à l'abbaye de Saint-André (Chartes de St-André).

(1) Pour la généalogie des Châtelains de St-Omer, cf. Hermand et Deschamps de Pas, *Histoire sigillaire de la ville de St-Omer*, pp. 20 à 23. Et surtout L. Giry, *Les Châtelains de St-Omer (1042-1386).*

(2) La seule abbaye de St-André reçut de lui 24 chartes (Fonds St-André).

d'Argoules, Hugues Colet et Thomas Kiéret, chevaliers; Eustache Morel et Guy, bailly de Beaurain (1).

En janvier 1225-1226, il concède d'accord avec sa femme Ismène (dont le nom, si je ne me trompe, était jusqu'ici inconnu), (2), le cours de l'eau de Canche, *cursum aque de Canche,* avec la propriété du fonds, depuis le moulin de Beaurainville jusqu'au fossé qui borne sa seigneurie, y compris la maison qui appartenait à Anscher d'Argoules, *de Argovia,* et que ce brave chevalier avait donnée aux moines de Beaurain lorsqu'il entra en religion chez eux. A la prière du châtelain, l'évêque de Thérouanne, Adam, ratifia cette donation le mois suivant (3).

Il faut mentionner ensuite (d'autant plus qu'elle faisait partie des archives de Marmoutier), la charte déjà connue (4) par laquelle Guillaume de St-Omer concéda à ses sujets de Beaurain et à ceux du prieuré; *« homines Ecclesie S. Martini de Bello Ramo Villa et Bello Ramo Castro »,* la propriété de tous les marais depuis Lespinoy jusqu'à Contes, *« a Spineto usque ad Contes ».* Cette charte, dont Gaignières ne donne qu'un extrait, existe encore en original aux archives municipales de Beaurainville (5), et la commune, en exécution des charges portées par l'acte de donation, fait

(1) N° VII. — Il confirma de même, par plusieurs fois, et notamment en 1201, toutes les possessions de l'abbaye de St-André dans la Châtellenie. Son père en avait fait autant en 1185.

(2) M. de Calonne la nomme (en 1235) Béatrix de Loos. Est-ce une erreur, ou bien Guillaume fut-il marié deux fois? Ismène est citée en 1219 et 1228 aux chartes de St-André.

(3) Nos XIV, XV et XVI.

(4) N° XVIII. Publiée par M. de Calonne, *les Seigneurs de Beaurain,* p. 321.

(5) Cette charte était certainement à Marmoutier au XVIIIe siècle, puisque Gaignières l'y a vue. Comment est-elle venue à Beaurainville? L'explique qui pourra. Ce n'est cependant pas un chirographe, et dès lors on ne peut guère admettre l'existence d'un double original.

encore aujourd'hui brûler chaque année un cierge de six livres de cire, au jour de la Nativité (8 septembre), devant l'autel de la Vierge. « Depuis plus de six siècles, la modeste flamme de ce cierge proclame hautement la dévotion de Guillaume de S^t^-Omer et de son épouse à la sainte Mère de Dieu, et rappelle aux habitants de Beaurain la générosité de leurs châtelains » (1) (Janvier 1235-1236).

En 1238, Guillaume donne encore au Prieuré 4 mesures et 2 verges de bois dans son bois de Beaurain, entre les deux chemins du Mont-Bayart, vers le bois qui appartint au feu chevalier Hugues Colet. Témoins : Jehan de Coupelle, Jehan d'Esquerdes et son fils Guillaume, Arnoul de Lumbres, chevaliers ; Guillaume, bailly de Fauquembergues ; Gauthier d'Aix, bailly de Beaurain, etc. (2).

Outre ses propres libéralités, Guillaume de S^t^-Omer sanctionna celles de plusieurs autres bienfaiteurs qui étaient ses vassaux. Nous l'avons vu ci-dessus pour Pierre Forsel. De même, en septembre 1231, Geoffroy Rabot, *Guiffridus dictus Rabos,* de Verton (3), s'accorde avec les moines de Beaurain au sujet des dîmes de Verton qui étaient en litige entre eux, notamment la dîme de 35 journaux de terre à *Hocetout.* Du consentement de sa femme Sara et de leurs enfants, il renonce à ses prétentions, et ce, de l'avis de son suzerain Guillaume, châtelain de S^t^-Omer ; et comme Geoffroy Rabot (4) n'a pas de sceau, c'est le châtelain qui

(1) Baron de Calonne, *les Seigneurs de Beaurain,* p. 244.

(2) N° XX.

(3) On relève dans le catalogue des manuscrits nouvellement acquis par la Bibliothèque Nationale : *Nouv. acq.* ms. 2363, f° 5. Charte de *Guifridus dictus Rabos,* de Verton, en faveur du Prieuré de Beaurain (1231) *(Biblioth. de l'Ecole des chartes,* t. LV, p. 88. — *Bull. comm. dép. Mon. hist. P.-d.-C.,* 2^e^ série, t. I, p. 424). C'est l'original de notre charte.

(4) M. de Belleval (*Nobil. de Ponthieu,* 2^e^ édit., col. 781) donne une généalogie de la famille Rabot depuis Reniaumes ou Renier

scelle et confirme la charte, de ce beau sceau rond, au cavalier armé, tenant l'écu à une fasce, qui se retrouve à chaque page du Cartulaire de Beaurain (1).

De même encore, en octobre 1245, le vieux seigneur, alors au terme de sa bienfaisante carrière, confirme comme suzerain le don fait au prieuré par Jehan Hoingnete, Mathilde sa femme et Pierre leur fils, de toute la terre *de Manso* ou du Metz, vers Montreuil, qui avait appartenu à Anscher *de Manso*, chevalier (2). Je ne sais pas du tout quelle peut être cette terre ; il n'y a dans le pays aucun lieu-dit *le Metz*, tout court ; on y connaît seulement Jumel (Judœi Mansum, Gyemetz), Dangermel (Angermetz) et Rosamel (Rozemetz). Jumel, par sa position voisine de Beaurain, conviendrait si l'on n'avait la liste complète de ses seigneurs au XIII^e^ siècle, où Anscher et les Hoingnete ne peuvent trouver place.

Guillaume V de S^t^ Omer mourut peu après (3), sans enfant. Son frère Guillaume, seigneur de Pitgham, qui dès 1239 se qualifiait frère unique et héritier présomptif du châtelain, lui succéda sous le nom de Guillaume VI (1247-1248), et laissa la châtellenie de S^t^-Omer à leur sœur Béatrix (1248-1251), mariée dès 1198 à Philippe d'Aire. Quant à Beaurain, ce domaine appartint de 1248 à 1254 à Baudouin

Rabot, chevalier, 1195-1218. Son fils Geoffroy Rabot, marié à Sara, était possesseur de dîmes à Verton vers 1230. Il eut pour fils aîné Henri Rabot, chevalier, qui vendit au Chapitre d'Amiens, en juin 1263, pour la somme de 250 livres parisis, toutes les dîmes qu'avaient à Verton son père et sa mère. Je renvoie à l'index des noms de personnes de nombreuses citations relatives aux Rabot.

(1) N° XVII. — Voir ce sceau dans Hermand et Deschamps de Pas, loc. cit., pl. v et vi.

(2) N° XXI.

(3) Hermand et Deschamps de Pas disent qu'il vivait encore en 1242 et dut mourir peu après. Au cartulaire de S^t^-André (f° 283 v°), il existe une charte de lui, de 1245, que son frère Guillaume VI confirme en avril 1248 (f° 282 v°).

de Créquy, mari d'Alix de St-Omer (sœur aussi de Guillaume), et revint ensuite aux héritiers de Béatrix. Mais je vais sortir de mon sujet. Aucun de ces châtelains n'a eu de rapports connus avec le prieuré.

IX. — Rapports avec l'abbaye de St-André (XIIIe siècle).

Quelques années plus tôt, en 1223, je note le premier règlement d'un litige que l'on verra renaître plus loin avec l'abbaye de St-André au Bois. Il paraît que par un acte antérieur, « *antiquo chyrographo inter utramque ecclesiam... confecto* » (1), l'abbaye devait payer chaque année au Prieuré deux muids et demi de grains, moitié blé et moitié avoine, pour la dîme de Grémécourt, de Gossemetz, des Alleux, c'est-à-dire du domaine actuel de St André ; et en outre 18 septiers, également mi-partis, pour les dîmes des terres données aux Prémontrés par Eustache Colet de Campagne et Landry de Bloville. Toutes ces terres faisaient partie du dîmage du Prieuré avant la fondation de l'abbaye de St-André.

Mais les moines de Beaurain réclamèrent en outre, dans la suite des temps, bien des choses, à savoir : l'usage du bois de Grémécourt (bois de St-André) et de celui de Roharfeu (bois du Valyvon) ; la dîme des Essarts de Roger Le Sot ; celle d'un pré situé devant la porte du Valyvon ; la dîme et le terrage d'une parcelle de terre comprise dans l'enclos de

(1) V. p. 264, en note, le texte d'un acte de 1163, qui prouve que le chirographe en question était encore plus ancien. — Pour la dîme d'Eustache Colet et de Bloville, la charte de 1163 porte : « *Decimam de terra Eustachii Colet de Robertbuz, que data est vobis ad excolendum, et decimam Blooldiville pro quibus annuatim redditis Ecclesie Sti Martini de Belloramo XIIII sextarios annone, septem talis frumenti quo conventus utitur, VII tem avene.* » (Cart. de St-André, fo 426 vo. — Mêmes termes dans une bulle d'Alexandre III du 16 avril 1164).

la même maison et d'une autre sise auprès, mais à l'extérieur ; la dîme du Val Liénart ; la propriété d'une terre qui appartint à Aroul (?) Morant et pour laquelle St-André payait au Prieuré un septier d'avoine et un quartier de blé de cens annuel ; enfin, la dîme de trois journaux de la terre du Fayel. Tout cela devait finir par un procès en cour spirituelle, entre l'abbé Thesson (1) et le Prieur.

L'autorité apostolique délégua la connaissance de cette affaire à l'abbé et au prieur de St-Germer de Flay, et au doyen dudit lieu de Flay. Ceux-ci désignèrent pour arbitres les abbés d'Auchy et de St-Augustin-lez-Thérouanne, qui furent agréés par les parties (2) et terminèrent le litige en stipulant que l'abbaye de St-André payerait pour une fois au Prieuré de Beaurain 25 livres parisis, et lui rendrait chaque année 5 muids de grains au lieu de 4 qu'elle lui devait auparavant, le tout à la mesure de Beaurain-Château ; sans préjudice à la redevance d'un septier d'avoine et d'un quartier de blé, qui restait exigible comme par le passé. Ainsi étaient ensevelies *(sepulte)* toutes les querelles ; et moyennant ces concessions, l'abbaye de St-André demeurait en possession de tous ses biens, librement et franchement. L'abbé de Marmoutier, celui de St-André et les juges en passèrent trois chartes, dont deux chirographes, en bonne et due forme (3).

(1) L'abbé de St-André n'est nommé dans l'acte que par ses initiales *Th.* M. de Calonne, d'accord avec Ledé, Sallé, Boubert et le *Gallia*, indique Tesson comme abbé de St-André de 1217 à 1230. Cependant le sceau dessiné par Gaignières porte pour légende : *Sigill.* Thesb. *abbatis Sti-Andree.* Que conclure ? Gaignières a-t-il mal lu ? Cela ne lui arrive pas souvent. — Tesson serait-il un diminutif wallon de *Theobaldus* ou Thibaut ?

(2) Cette manière insolite de désigner les arbitres semble bien ressortir du texte de l'acte nº XI.

(3) Nos XI, XII et XIII. — Cart. de St-André, fº 463 vº à 465. — Sallé, toujours exact, mentionne cet acte à la page 47 de son *Recueil*:

Cinquante ans plus tard, un nouveau différend s'élevait entre Beaurain et St-André. Il s'agissait, cette fois, des droits paroissiaux que l'abbaye exerçait dans les chapelles de ses maisons de Brunehautpré, du Valyvon et de Maresquel, et que réclamaient contre elle le prieur, comme patron des églises de Beaurain, Campagne et Ricquebourg (1), et les curés de Ricquebourg et de Beaurain, joints avec lui en la cause.

Après diverses procédures, les parties choisirent pour arbitres Guillaume, abbé de St-Josse au Bois ou Dom-

« L'an 1223 il (Thesson ou Thesselin) fit accord auec le Prieur de S. Martin de *Beaurain* sur le différent des dismes ès Terres de *Gremecourt*, de *Gossumez*, & d'autres lieux, comme appert par la partie du Cyrographe aux archiues de la Celèbre et fameuse Abbaye de Marmonstier, d'où i'ay tiré copie collationée par deuant Notaires Royaux à Tours le 18 de May 1646. Dont la teneur commence & fine en ces termes :

« *Vniuersis S. Eccclesiæ Filiis presentes litteras inspecturis Th. Abbas & Conventus S. Andreæ in nemore æternam in Domino salutem. Nouerit Vniuersitas vestra talem conuentionem inter Ecclesiam nostram & Ecclesiam S. Martini de Belloramo antiquitus factam fuisse*, &c. Conclusio vero sic habetur : *Ut autem supradicta omnia rata imposterum permanant & inconcussa, cyrographo super hiis confecto, partem anam ipsius cyrographi sigillo nostro signatam tradidimus Ecclesiæ S. Martini. Actum anno Gratiæ M.CC.XXIII* »

(1) *De Divite Burgo*. Notons ici cette traduction littérale du nom de Ricquebourg. Ceux qui, entraînés par la recherche si souvent fallacieuse des étymologies, ont vu dans Ricquebourg *Richarii burgus*, et ont voulu en faire un domaine de l'abbaye de St-Riquier, se sont complètement trompés. Ricquebourg n'a jamais dépendu que de Marmoutier et de Beaurain.

Richebourg-St-Waast et Richebourg-l'Avoué, près Béthune, sont quelquefois désignés en latin par le même nom de *Divite Burgo* : 1425, 6 octobre, « Magister Stephanus de Atrio, rector parrochialis ecclesie de *Divite Burgo*, Atrebatensis diocesis ». (*Chartes de St-Bertin*, édit. Haigneré, III, n° 2665).

martin (1) et Vincent, prieur de Dompierre, qui s'adjoignirent comme tiers arbitre l'abbé de St Josse-sur-Mer, nommé Guillaume comme son collègue (2). Les parties s'étaient obligées à observer le jugement des arbitres, sous peine d'une amende de cent livres parisis.

Par la sentence arbitrale, rendue le 5 mars 1275-76 (3), les trois chapelles sont maintenues dans leur état ; en cas de destruction, l'abbé et le couvent de S^t^-André auront le droit de les relever aux lieux où elles étaient et dans les mêmes dimensions. Le prieur de Beaurain ne pourra y instituer ou imposer des clercs ou des chapelains desservants, sinon du consentement de l'abbaye. L'abbé de S^t^-André et ses moines exerceront tous les droits paroissiaux sur les serviteurs et les censitaires de l'abbaye et leurs familles, demeurant dans les maisons de Brunehautpré, Maresquel et Valyvon, ainsi qu'ils l'ont toujours fait ; et même sur tous autres fidèles, excepté les paroissiens de Ricquebourg, Campagne et Beaurain, qu'ils n'auront pas le droit d'administrer, et de recevoir aux sacrements ; si ce n'est toutefois ceux desdits paroissiens qui éliraient leur sépulture dans l'église de S^t^-André ; en ce cas, le droit paroissial est réservé au profit du curé du défunt. L'abbaye jouira comme par le passé de toutes les offrandes et obventions faites dans les trois chapelles par quelque personne que ce soit ; mais, pour dédommager le prieur de Beaurain et les curés de leur droit de patronage et de leur droit com-

(1) Guillaume de Cromont (1271-1285).

(2) Cet abbé n'est cité que par un obituaire de son monastère : « *Ad annum 1275 ms. catalogus fratrum... recenset Guillelmum piæ memoriæ hujus loci abbatem* » (D. Wyart, *Hist. abbat. S. Judoci*, p. 135).

(3) « *Feria quinta post dominicam qua cantatur Reminiscere* ». — Le dimanche de *Reminiscere* est le 2^e^ de carême ; Pâques de l'an 1276 échéant au 5 avril, le jeudi après *Reminiscere* est le 5 mars précédent.

mun, l'abbé et le couvent payeront chaque année audit prieur 32 sols parisis à trois termes ; soit 10 sols 8 deniers à l'octave de Pâques, autant à l'octave de la Nativité de S^t^-Jean, et autant à l'octave de S^t^-André. Cette redevance est payable en l'abbaye, où le prieur devra l'envoyer chercher ; il est tenu, moyennant ces 32 sols, de décharger S^t^-André de toute réclamation de la part desdits curés. L'abbaye pourra faire délégation de cette rente au prieur, quand elle le voudra, mais avec l'assentiment des arbitres ou de leurs successeurs. Le prieur percevra la dîme sur sept journaux à la petite mesure (1), au lieu dit Barchonval, entre le bois Colet et la métairie du Comte. La chapelle de Maresquel, située en un lieu indécent et même déshonnête, *indecentem ac etiam inhonestum,* pourra être déplacée quand il plaira à l'abbé et au couvent, et réédifiée en un autre endroit, dans l'enclos de la maison de Maresquel. Une rente en grains (sur laquelle on n'a pas d'autres renseignements) (2), qui était en litige, se percevra sur la grange de Brunehautpré, mais il est spécifié que la charte faisant mention de cette rente, et qui est entre les mains des moines de S^t^-André, ne recevra aucune autre dérogation qu'en cet article. La rente ne sera pas payable avant la Toussaint, et le prieur devra alors l'envoyer quérir avec ses propres voitures, quand il lui plaira, à la mesure de Beaurain-Château, comme il est stipulé par la charte. L'abbaye lui rendra en outre 15 septiers d'avoine et 40 livres parisis, tant pour les arrérages de cette rente que pour divers dépens que le prieur réclamait (3).

(1) La mesures de 35 ares probablement ?

(2) Probablement la rente de 5 muids stipulée dans la charte de 1223.

(3) N° XXV. — Cart. de St-André, f° 94 v° 96. — Dom Boubert, dans la Chronique de St-André, p. 40, en parle ainsi : « 1275. Accord avec le prieur de Beaurain pour les offrandes du Val-Ivon etc. — Après plusieures contestations avec le prieur de Beaurain touchant les

« L'an 1259 », dit Sallé, « le Samedy deuant les Rameaux, nostre Eustache Abbé (de St-André) assista comme tesmoing à vn appointement fait & passé entre l'Église de Dommartin, & vn nommé Iean de l'Isle par l'Arbitre Domp Iean, Prieur de Beaurain. *Extraict des archiues de Dommartin* » (1).

Une charte française d'avril 1278, portant échange d'une quarantaine de mesures « à le grant mesure » (2) entre les Templiers de Campagne et l'abbaye de St-André, attribue la dîme et le terrage sur de nombreuses pièces de terre, au prieur de *Biauraim*. Ces terres sont toutes situées auprès de Roharfeu et du Valyvon (3).

offrandes et les oblations des chapelles du Valivon, de Maresquel et de Bignopré, que ledit Prieur prétendoit luy appartenir, *jure patronatus*, disoit-il, jusqu'à vouloir y mettre des chapelains pour desservir ces chapelles ; après, dis-je, avoir longtemps disputé la dessus, enfin par sentence arbitrale de l'abbé de Dom-martin et du prieur de Dompierre, ces offrandes nous furent adjugées, moyennant trente deux sols parisis qu'on rendroit audit Prieur par chacun an à trois termes, et à condition qu'il les envoyeroit querir à St-André, sans que ledit prieur pût à l'avenir prétendre aucun droit sur ces chapelles. Il paroit par cet acte, qui est au livre rouge tom. 1er, que la chapelle de Maresquel subsistoit encore en ce temps-là.

« Le prétexte du Prieur de Beaurain, c'est qu'il prétendoit que Maresquel estoit de la paroisse de Richourg, le Valivon de Beaurain, et Bignopré de Campagne : or le Prieur de Beaurain est patron des cures de Beaurain et de Richourg, dont Campagne est une annexe. Il est vrais que le Valivon passé six cens ans, estoit de la paroisse de Beaurain ; et Bignopré a pu être aussi dépendance de Campagne ; car tout le Faï, qui s'estendoit jusqu'assés près de Bloville, estoit du terroir de Campagne : mais aujourdhuy les choses ont bien changés, et les évêques eux-mêmes ont reconnu bien des fois notre exemption ».

(1) Sallé, *Recueil* cité, p. 69.

(2) C'est-à-dire, sans doute, à la mesure ordinaire de Picardie et d'Artois (42 ares 91 centiares), par opposition à la petite mesure de St-Omer (35 ares), que nous avons vue citée tout à l'heure.

(3) Cart. de St-André, fo 125 vo à 129. — No XXVI. — La pièce est curieuse au point de vue linguistique.

En mars 1278-1279, « dans Jehans, prieurs de Biauraim adonques, et frères Garins, kemandierres de Campaingnes adonques », sont choisis comme arbitres entre l'abbaye de St-André et « Ingerrans de Liagne chrs, dame Eustache Colete me fame, et Hues nos aisnés fix et nos hoirs » (1).

X. — Rapports du Prieuré avec les seigneurs de Contes, de Brimeux, de Lianne, d'Hecquemicourt et autres (XIIIe siècle).

En février 1236, Eustache Pallette d'Hesdin, *Eustacius Paëlete de Hedigno,* promit solennellement, pardevant Pierre (2), évêque de Thérouanne, d'acquitter le prieuré de Beaurain de toutes ses dettes jusqu'à concurrence de 710 livres. Moyennant quoi, le dit Eustache devait percevoir sur le Prieuré chaque année cent muids de blé, jusqu'à ce qu'il fût rentré dans ses avances (3).

Cet Eustache Pallette était un bourgeois d'Hesdin sans doute. Nous allons voir défiler maintenant sous nos yeux toute la chevalerie du pays.

Et d'abord, la famille de Contes. En juillet 1249, Gilles de Contes, chevalier, fait don des dîmes qu'il possédait sur le terroir de Beaurain et qu'il tenait en fief de Baudouin de Créquy, alors sire de Beaurain du chef de sa femme. Il se réserve une rente perpétuelle de 16 muids par an, à tenir en fief du seigneur de Beaurain comme l'était la dîme elle-même. Il réserve également le douaire de sa femme sur la dite rente (4).

(1) Cart. de St-André, fo 123 vo 124. Tous ces actes français du XIIIe siècle sont précieux au point de vue du vieux langage.

(2) Pierre de Doy, 1229-1250.

(3) No XIX.

(4) No XXII. M. de Calonne *(Dict. Hist.* art. Contes, p. 206)mentionne cette donation d'après l'original conservé, dit-il, aux Archives du Pas-de-Calais ; cette pièce ne se retrouve plus aujourd'hui. M. de Calonne appelle le donateur *Eloi* de Contes. Le texte de Gaignières porte *Egidius* et non *Eligius*.

Trente ans plus tard, en 1279, « le jour de la Saint-Pierre entrant aoust », Guillaume, écuyer, châtelain de Contes, donne « à le priourté de Beaurain », deux septiers, moitié blé, moitié avoine, à prendre sur la rente que lui doit le Prieuré ; et ce, « por faire men aniversaile et men serviche chascun an por m'ame après men dechès ». (1).

Ces deux chartes, dont la seconde est en français, ont une sérieuse importance pour l'histoire de la famille de Contes. On sait que cette très ancienne famille, encore existante, prétend sortir d'un puîné de la maison de Créquy, dont elle porte les armes, en brisant seulement d'un champ d'*argent* au lieu d'*or*. Beaucoup révoquaient en doute cette assertion ; mais l'hésitation n'est guère plus permise, en présence des sceaux appendants aux deux chartes, et dessinés par Gaignières. Tous deux portent l'écu au créquier ; la seule différence est que, sur le sceau de Gilles (1249), les branches du créquier sont terminées en forme de fers de pique, tandis que sur celui de Guillaume elles sont tréflées, Mais cette différence est négligeable (2).

Guillaume de Contes n'est pas autrement connu, à moins qu'on ne l'identifie avec un personnage qui vivait 50 ans plus tôt mais qui alors était jeune, « *Willermus junior de Contes* », qui en juillet 1222 fait des dons à l'abbaye de St-André, « *de assensu fratrum meorum Henrici, Egidii, Eustachii* » (3). Cet *Egidius* est le Gilles de 1249 ; il est encore

(1) N° XXVII.

(2) En 1350, Jehan de Contes s'intitule expressément « Jehans de Créquy, escuier, sire de Contes » (Cart. de St-André, f°. 68). En 1415 périssent à Azincourt « Messire Regnaut de Créquy, seigneur de Contes, et son fils Messire Philippe » (Monstrelet). « Ni lui ni son fils », dit M. Belleval, » ne figurent dans les généalogies de cette noble famille de Créquy, *à laquelle ils appartenaient pourtant* » (*Azincourt*, p. 182).

(3) Cart. de St-André, f° 171.

cité avec Henri de Contes en septembre 1249 au cartulaire de St-André (1).

Voici maintenant les sires de Brimeu : « El mois de jun » 1268, Jehan, chevalier, sire de Brimeu, était en contestation avec le Prieur de Beaurain, au sujet de terres sises au terroir de Brimeu, et de la juridiction sur certains habitants ou *hostes* du même village, dont la charte en français donne les noms. Ils composèrent par arbitrage, et s'en remirent au jugement d'Eustache, abbé de St-André (2), et de maître Vincent, doyen de St-Firmin de Montreuil (3). La sentence paraît avoir été favorable au sire de Brimeu, dont le scel (à 3 aiglettes au vol abaissé et à une seule tête, 2 et 1) a été dessiné par Gaignières (4).

Une page ne suffirait pas à énumérer les actes connus de Jehan de Brimeu, un des seigneurs les plus connus du pays à cette époque. J'ai relevé plus de trente chartes de lui dans les cartulaires de la région. Fils de Hugues Ier de Brimeu et frère de Hugues II mort avant 1248, Jehan épousa, dès avant mars 1243-44, Elizabeth de Beaurain, dame héritière de Huppy, avec laquelle il paraît jusqu'en 1279. Ils passèrent dix chartes en faveur de l'abbaye de St-André, entr'autres, une donation d'un demi-muid de grains (mars 1243-44), pour le repos de l'âme de Hugues son père ; une autre donation de 10 mesures de terre près du Val-Restault, pour la fondation de son anniversaire et celui de son frère Hugues (juillet 1248) ; une permission aux religieux d'ouvrir une carrière dans leur bois pour les réparations de *Burnelpré*, (1250-51) ; deux confirmations générales des biens de l'ab-

(1) Cart. de St-André, f° 286.

(2) De 1257 à 1270. Sallé, dans son *Recueil*, p. 80, note : « L'an 1268, au mois de Iuin, nostre Abbé Eustache se trouue dénommé Arbitre sur vn accord fait entre le Prieur de Beaurain & Iean Cheualier Seigneur de Brimeu. *Extraict des archiues de Marmonstier.* »

(3) Il sera parlé plus loin de ce doyen.

(4) N° XXIII.

baye situés sur leurs domaines (avril 1250 et avril 1278), etc. (1). En décembre 1248, Jehan et Elizabeth renoncent à certaines redevances sur les moulins de Tigny (2). En juin 1279, Jehan, chevalier, sire de Brimeu, fils de Huon, s'accorde avec les mayeur et échevins de Montreuil au sujet du tourbage des marais communs (3). Enfin il fonde en mai 1278 la chapelle castrale de Brimeu, de concert avec « Ysabel de Biaurain me fame, et Wistasse, ch[r] et segneur de Hupi, no aisné fil et no oir » (4). On voit par ces quelques mentions, triées entre bien d'autres, que, si peu de lignages féodaux sont plus connus en Artois que celui de Brimeu, peu de membres de cette maison sont plus souvent cités dans nos cartulaires que ce Jehan.

Au mois de mai 1275, Enguerran de Lianne, *Ingerrannus de Lyaune,* chevalier, sa femme Tassette Colet et Hugues leur fils aîné transigèrent avec le prieur de Beaurain, sur le droit de justice vicomtière que les seigneurs de Lianne prétendaient avoir sur les vassaux et les terres du Prieuré, situées dans la châtellenie de Beaurain. Ils revendiquaient aussi les droits d'étalage, de forage, de four, et une partie des amendes prononcées par la justice du Prieur. En outre, ce dernier avait fait creuser une carrière dans une pièce de terre soumise au droit de terrage des seigneurs de Lianne, et ceux-ci s'opposaient à ce que les matériaux extraits fussent transportés hors de cette terre. Puis, le prieur ou son prédécesseur avait déplacé la porte d'entrée du Prieuré, et l'avait transportée en un endroit sujet à la vicomté de Lianne. Les seigneurs prétendaient encore que le prieur était soumis à leur ban, et lui faisaient défense, malgré l'opposition de la partie adverse, de charrier et d'engranger

(1) Arch. du P.-de-C. Fonds St-André.
(2) Grand cart. de Dommartin, f[o] 425 v[o].
(3) Cartul. de Montreuil, f[o] 41.
(4) Charte à la Bibl. de St-Omer, mss. 872, original parchemin.

avant le lever et après le coucher du soleil les récoltes qu'il moissonnait sur le terroir de Campagne. Enfin, Enguerran de Lianne soutenait que les six septiers de blé à lui dus annuellement par le prieur étaient tous de froment ; le prieur au contraire disait que la moitié de cette redevance était en froment et l'autre en avoine (1).

Par la transaction de 1275, les seigneurs de Lianne avouèrent n'avoir ni vicomté, ni aucun autre droit seigneurial sur les vassaux du prieuré et les amendes de la justice de Campagne. Ils reconnurent au prieur le droit d'élever un four pour l'usage de ses hommes, et renoncèrent à toutes leurs prétentions sur la porte déplacée, sur les carrières et sur le ban des moissons. Enfin ils cédèrent également sur la question de la redevance des six septiers, et abandonnèrent tous les droits qu'ils pouvaient avoir *in predictis*, pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs ancêtres. En un mot, ce n'est pas une transaction proprement dite, mais un pur et simple acquiescement. L'écu de Lianne : au lion chargé sur le tout d'un lambel de cinq pendants, se voit sur le sceau de cette charte (2).

Si la dame de Brimeu était héritière de la branche de Beaurain-Huppy, la femme d'Enguerrand de Lianne était celle des Colet, autre rameau des seigneurs de Beaurain. Eustache ou Tassette Colette, — *Eustachia Colete, domina Thassa....* — apporta en dot à Enguerrand de Lianne, l'un des douze barons du Boulonnais, le fief des Colet à Beaurain, qui prit le nom de Lianne, et dont la vieille forteresse existe encore à l'état de ruine, sous le nom de Tour de Lianne (3).

(1) Dans plusieurs chartes du XIIIe siècle, le mot *bladum* s'emploie dans un sens très étendu et équivaut à céréale : on voit stipuler des redevances en blé, dont partie en froment et partie en avoine.

(2) No XXIV.

(3) V. Bon de Calonne, les Seigneurs de Beaurain, p. 264-265. Cf. aussi Haigneré, *Dict. hist. Boulogne*, II, p. 305, qui dit avec raison que les fiefs de Lianne en Beaurain et de Lianne en Boulonnais

En juin 1252, les deux époux confirment les biens de l'abbaye de St-André et sa justice sur Talonville ; en mars 1278-79, « Inguerrans de Liagne, chrs, dame Eustache Colete me feme, et Hues nos aisnés fix et nos hoirs », transigent avec la même abbaye sur leurs droits respectifs à Robertbus, Roharfeu, Crasmaisnil, etc (1). En mars 1275-76, tous trois font une donation à Dommartin ; dès juin 1255, Enguerrand et *Eustachia Colete* avaient déjà fait une libéralité au même couvent (2). Enfin Enguerrand, « Engelrans de Leaune, chevaliers », confirme en mai 1259 une donation faite à l'abbaye de Licques par Baudouin de Bouquinghem son vassal (3). Hugues comparaît seul le 16 février 1287-88 (4) ; son père et sa mère étaient sans doute morts à cette époque.

Le très curieux testament de Jehanne, dame d'Hecquemicourt et femme de Nicolas de Lambersart, daté du « samedy après le Quasimode » 1292 (5), clot la série des pièces du XIII^e^ siècle que contient mon recueil. Cet acte renferme une donation de 10 sols en faveur de « le Priausté de Beaurain » ; c'est ce qui me permet de le reproduire ici. C'est l'un des plus anciens testaments en français que j'aie encore rencontrés (6). Il est fort intéressant à tout point de vue : les

sont séparés dès le XIV^e^ siècle ; mais il se trompe en ajoutant que les seigneurs de ces deux terres n'ont rien de commun entre eux. Le fief des bords de la Canche n'a pris le nom de Lianne qu'après l'alliance d'Enguerrand avec Tassette Colette.

(1) Fonds St-André, et Cartul., f° 123 v°.

(2) Grand Cart. de Dommartin, f° 464 v°, et 1^er^ petit Cart. id. f° 25.

(3) Haigneré, *Les Chartes de Licques*, n° 70. Cette pièce prouve qu'Enguerrand était possessionné en Boulonnais.

(4) B^on^ de Calonne, loc. cit. En 1343-44 est cité « le bos Monsieur Engueran de Liane chevalier » (Fonds St-André). Ce second Enguerrand devait être petit-fils du premier, et fils de Hugues (ou de Guillaume ?).

(5) C'est-à-dire le 19 avril, Pâques étant le 6 précédent.

(6) Dans le pays, je puis citer, comme curieux, les testaments qui suivent : Guillaume Colet, 1247 (Fonds St-André, latin) ; Baudouin

fondations que fait la testatrice dans l'abbaye de St-André, dans l'église d'Hecquemicourt, les legs à toutes sortes d'œuvres pies : Cordeliers et Béguines de Hesdin, abbaye de St-Josse, Repenties de Doullens, Cathédrale d'Amiens, clercs de St-Nicolas, chapelains de St-Nicaise, Hôtel-Dieu et maladrerie de la même ville épiscopale, St Nicaise de Reims, N.-D. de Boulogne. N'oublions pas la donation de 5 sols aux *lampes* de l'église d'Hecquemicourt, celle de 5 sols à la chaussée dudit lieu, — ce qui prouve un singulier souci du bon entretien de la voirie — et enfin le legs d'un sol à chaque prêtre du doyenné de La Broye. Le détail des robes que la bonne dame lègue à ses trois filles Marguerite, Isabelle et Milessende n'est pas moins curieux. Enfin, au point de vue du droit, on peut noter la manière dont Jehanne règle sa succession entre ses filles, en cas de prédécès de l'une d'elles ; on remarquera aussi que la testatrice n'agit que du gré et consentement de son mari ; si dès lors, chez nous, les femmes mariées avaient déjà le droit de tester, l'exercice de ce droit semble avoir été subordonné au bon vouloir de leur époux. De toute façon, ce document me paraît être du plus haut intérêt (1).

Que sait-on de ce Nicolas de Lambersart, — un cadet sans doute, qui était devenu seigneur d'Hecquemicourt par son mariage avec l'héritière du lieu ? Fort peu de chose : en 1247, il est (Colardus de Lambersart) témoin au testament de Guillaume Colet (2) ; vers 1270, qualifié chevalier, il est exécuteur testamentaire de Henri de Montauban, avec l'abbé de St-André et le curé d'Hecquemicourt (3). On le voit, son

de Hézecques, 1248 (Cart. impr. d'Auchy, n° 128, français) ; Guillaume de Roussent, 1274 (Fonds St-André, français) ; tous chevaliers ; — Jehan de La Vacquerie, bourgeois de Montreuil, 1371 (Dom Grenier, t. 228, paquet 27, français).

(1) N° XXVIII. — Cart. St-André, ff. 263 v°-264 v°.

(2) Arch. P.-de-C., fonds St-André.

(3) Delgove, *Hist. de Doullens*, p. 291.

existence n'est connue que grâce à trois testaments. Celui de sa femme nous apprend qu'ils eurent, outre leurs trois filles, deux fils : Jehan déjà marié en 1292, et Willame ; est encore cité « Jehan de Lambersart, nevau men baron ». L'un de ces deux Jehan, écuyer, donne quittance, le 3 mars 1328-29 d'une rente sur la prévôté d'Hesdin (1). Le 14 may 1338, « Jehans de Lambersart, escuiers, sires de Le Fosse delès Caumont et de Ecquemercourt en partie », ratifie au profit de l'abbaye de St-André une donation de « mes très chiers et amés tayons messires Nicholes de Lambersart, jadis chlrs, dont Dieux ait l'ame » (2).

XI. — Le Prieuré aux XIVe et XVe siècles.

Pour le XIVe siècle, les documents ne sont pas nombreux; encore sont-ils tous de la première moitié de cette période (3).

Gaignières nous donne de trop rares détails sur une contestation qui s'éleva en 1313 entre Jehan, sire de Rayneval, et les gens du prieuré de Beaurain : « *Johannes dnus de Renavalle, et gentes prioratus de Bello-Ramo* ». L'abbaye de Marmoutier avait le privilège d'exemption des droits de péage, passage, etc. Le seigneur de Rayneval prétendit cependant faire payer les *gens* du prieuré de Beaurain, dépendant de Marmoutier, « pour raison de paage..... en la ville de Codun (4), et, sur leur refus, il confisqua des pièces de vin qu'ils se faisaient apporter. Le roi Philippe-le-Bel, par ordonnance du 15 janvier 1313-1314, datée de Paris, ordonna une enquête qui fut faite par Robert de Huval,

(1) Demay, *Sceaux d'Artois*, no 392.

(2) Cart. de St-André, fo 262. M. de Calonne date, à tort, de 1438 *(Hist... Dommartin*, p. 135).

(3) Cette pénurie de documents, à partir de 1300 et surtout de 1350 jusqu'après 1500, est générale dans toute la région.

(4) Coudun, canton de Resson-sur-Matz, arrondt de Compiègne.

« chevalier le Roy et Bailly de Senlis ». Elle fut favorable aux religieux, qui obtinrent un arrêt du Parlement, mais ensuite, je ne sais pourquoi, ils renoncèrent au bénéfice de cet arrêt, et acquiescèrent à la prétention du sire de Rayneval, selon un *vidimus* de mars 1316-1317 (1).

Nous avons, pour la même période, les pièces de deux contestations entre le Prieuré et l'abbaye de S^t^-André : la première, au sujet de la maison de Brunehautpré.

En 1318, le prieur de Beaurain réclamait les menues dîmes, tant de laines et de bestiaux que toutes autres, non pas, il est vrai, lorsque Brunehautpré était tenu par les moines eux-mêmes, mais chaque fois que cette terre était baillée à ferme ou à cense ; (2) il demandait en outre les dîmes des terres labourables situées entre la chaussée qui mène de Brimeux à S^t^-Remy (la chaussée Brunehaut) et ladite maison de Brunehautpré ; il disait que ces terres et la maison elle-même y compris la chapelle, étaient de son dîmage, qui s'étendait jusqu'à un chêne depuis longtemps existant devant la porte de ladite maison ; comme étant le tout situé sur la paroisse de Campagne et sur le domaine de la dame d'Eu et de Beaurain.

Les parties choisirent pour arbitres Gilles, abbé de Dommartin, de l'ordre de Prémontré ; Nicole, prieur de S^t^-Denys

(1) N^os^ XXIX et XXX.

(2) Ce n'est pas tout à fait ainsi que le chroniqueur Boubert comprend la chose. Il écrit (t. I. p. 43 de sa chronique) : « 1318. — Dixme que demande le Prieur de Beaurain sur Bignopré. — Le Prieur de Beaurain cède à cette église les dixmes qu'il prétendoit dans notre ferme et cense de Bignopré tant de grains que des bestiaux, à cause que nous ne la tenions plus par nos mains, et cela moyennant deux muids de grains moitié bled, moitié avoine, par chacun an, mesure de Montreuil. *C'est que Bignopré venoit d'être donné à bail emphitéotique, à longues années, car s'il n'avoit esté loué que pour neuf ans, c'estoit comme si nous avions continué de le tenir par nos mains, il n'eut pas esté dû de dixmes* ».

d'Amiens, de la filiation de Marmoutier ; sire Eustache de Jumel, chevalier ; Pierre de La Marlière, prévôt royal de Montreuil, et Baudouin de Contes, écuyer. Elles se soumirent au jugement des arbitres, sous peine de 100 l. parisis.

Le 6 juin 1318 (1), les arbitres rendirent leur sentence qui peut se résumer ainsi :

Les religieux de St André payeront au Prieur de Beaurain un muid de blé et un muid d'avoine, toutes fois que Brunehautpré sera baillé à ferme ; lesdits grains de la même mesure et bonté que les autres redevances analogues, dues au Prieuré par l'abbaye pour d'autres causes. Lorsque Brunehautpré sera tenu par les mains des religieux, ceux-ci ne payeront pas les 2 muids. En tout cas, le prieur ne pourra plus jamais réclamer la dîme sur les terres de Brunehautpré, sauf sur les pièces de terre qui l'ont toujours payée sans contestation, et dont il n'a pas été question dans le présent litige ; sauf aussi les redevances en grains et en argent que l'abbaye de St-André payait auparavant au prieur à cause de lad. maison de Brunehautpré en vertu de lettres antérieures. Les terres qui restent soumises au dîmage du Prieur sont le camp du Fay et le camp de la Croix, et autres terres au terroir de Campagne, qui doivent dîme même quand elles sont tenues par les religieux.

La sentence arbitrale avait été approuvée et confirmée par le Chapitre général de Marmoutier, et Jean son abbé, dès le 13 mai 1318 (2).

(1) Mardi après l'Ascension. Cette date correspond au 6 juin, Pâques étant tombé le 23 avril.

(2) Nos XXXII et XXXIII. — Cart. de St-André, ff. 465 v° à 467 v°. J'avoue que je ne comprends pas comment la sentence arbitrale est postérieure en date à la confirmation qui en est faite par le Chapitre. Il ne peut y avoir aucun doute sur les deux dates qui sont parfaitement lisibles : « *die decima tertia mensis maii, anno Domini M° CCC° decimo octavo* ». — « L'an del Incarnation Nostre Seigneur mil trois chens dise wit, le mardi prochain après le jour de l'Ascention ».

La seconde querelle éclata vingt-cinq ans plus tard. Malgré diverses chartes antérieures, le prieur de Beaurain revendiquait la dîme d'une pièce de terre appelée Rohartfeu (alias Raaffeu, Nohartfeu ?), située dans les dépendances du Valyvon, près du bois de sire Enguerrand de Lianne. Il la fit lever par Pierre Boyel, son *valet ou censier*, et, sur la plainte des religieux, il déclara que cette pièce était sur le terroir de Beaurain, paroisse dont il était le curé primitif, et que chaque fois qu'elle était en main laïque, elle devait la dîme, car elle n'avait pas toujours appartenu à l'abbaye

Parmi les arbitres, il en est un que je veux noter ; c'est Pierre de La Marlière, prévôt de Montreuil : cet officier royal est également repris en la même qualité le 2 janvier 1318 (E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 5136) ; il devint ensuite, successivement, bailly de St-Omer et sénéchal du Boulonnais. Le 6 novembre 1321, étant bailly de St-Omer, il scelle d'une intaille représentant un buste de femme de profil à droite, avec cette légende : + *S. Pieron de l^e Marlie.* (Demay, *Sceaux d'Artois*, n° 1446). Le 7 août 1330, il est sénéchal de Boulogne (Scotté de Vélinghem, *Mss. sur le Boulonnois*, f° 12) ; la même année, Tassart de Raventhun, escuier, vend des censives à Eustache d'Aix, Escolatre de Thérouane, « pardevant pourveable home et saige Perrons de Le Marlière, sénescal de Boulenois ». (*Ibid.*). Le 15 avril 1330, le comte Guillaume de Boulogne l'appelle « Pieres de Le Marlière nos senescaus ». (Charte orig. aux arch. de Montreuil). Enfin en 1337-38, « le jour St-Valentin el mois de feverier », il donne 10 livres de rente à l'église N.-D. de Thérouanne ; sa charte, que Scotté rapporte tout au long (f° 12), commence ainsi : « A tous cheaus quy ches présentes letres verront ou orront, Perres de Le Marlière, salut ». La donation est faite pour le salut de l'âme de son oncle maître Jehan de Ais, jadis chanoine et doyen de Thérouanne.

A la même famille appartenaient sans doute Jehan de La Marlière (1353), Thomas de Le Marlière (1380), et Petit de La Marlière (1350), tous trois sergents du Roy à Montreuil (Demay, *Sceaux d'Artois*, n° 1680. — E. de Rosny, *Recherches généal.* p. 954. — Cart. de Montreuil, f° 108 v°). — Et Jehan de Le Marlière, cité dans les archives de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.

de St-André, et lui avait été donnée autrefois par des personnes laïques qui payaient dîme de leur temps. L'abbaye intenta procès au prieur pardevant le prévôt de Montreuil, et soutint qu'elle avait droit de dîme sur Rohartfeu comme sur toutes les terres dépendantes du Valyvon, lorsqu'elles sont en main laïque. Elle déclarait aussi que le prieur n'était pas curé de Beaurain, puisqu'il y avait un autre curé. Le prieur répliquait : « Einssement est curés de le ville de Biaurraim, et s'il y a curé, c'est pour admenistrer as parrochiens leurs sacrement, et n'a que les menues dismes et ce que li prieurs leu a volu laissier ».

Le 10 mai 1343, Fremin Cointerel, lieutenant du prévôt de Montreuil, rendit sa sentence en faveur de l'abbaye de St-André. Le prieur en appela ; mais le jugement du prévôt fut successivement confirmé par le bailly d'Amiens, Olivier de Laye, chevalier, le 22 septembre suivant, et par le Parlement de Paris le 10 janvier 1343-44 ; les parties avaient d'ailleurs transigé au dernier moment, et l'arrêt du Parlement ne fit qu'enregistrer leur accord. Robert de Caluic et Anseau de Loo, élus pour arbitres avec les prieurs de Maintenay et de St-André, donnèrent complètement raison à l'abbaye, et, le 6 avril 1344, Isaac Marchant, sergent du Roi en la prévôté de Montreuil, remit l'abbé de St-André en possession de la dîme contestée, en présence de vingt-huit personnes, parmi lesquelles je note Géraut Gariaus, maître de Coquempot (1), Jehan Ernaux, « berquier » de Coquem-

(1) Cocquempot, hôpital et maladrerie sis à Beaurain. Géraut Gariaus en était le maître, gouverneur ou administrateur, et Jehan Ernaux le berger. L'hospitalisation cessa de bonne heure dans cet hôpital, qui demeura vacant, et où il resta seulement une chapelle bénéficiale (Voir divers actes de collation, de prises de possession, etc., de cette chapelle, Arch. départ.; inventaire de la série G. Evêché de Boulogne, par l'abbé Haigneré, pp. 12, 12, 16, 28, 128, 142, 188, 310. — Voir aussi baron de Calonne. *Dict. hist.* cité).

pot, et Ricart Lenglés, « compenager » du Valivon (1).

Le 31 juillet 1351, le pape Clément VI confirme la collation du Prieuré de Beaurain, faite par Simon, abbé de Marmoutier, au profit de Guillaume Grosboys, en remplacement de Jehan Couillete, décédé (2).

Après une lacune de plus d'un siècle, je trouve, le 11 juin 1465, un acte par lequel Henri de Lorraine, évêque de Thérouanne (1457-1486), confirme la nomination de maître Pierre de Buigny à la cure de Loison, faite par le Prieur de Beaurain (3). De même, le 26 décembre 1503, François de Hallewin, évêque d'Amiens (1507-1538), confère la cure de Ricquebourg à Guillaume Cuelli, prêtre, présenté par le même prieur (4).

XII. — Les prieurs du XVI^e^ siècle.

Notons d'abord, pour suivre l'ordre chronologique, l'achat à la date du 20 août 1506, par Denys Daviau, abbé de St-André, d'un fief consistant en 7 muids de grains de rente, à prendre en la grange et sur le Prieuré de Beaurain (5). « L'an 1506, le 20^e^ jour (*sic*) », dit Nicolas Ledé (6), led^t^ R^nd^ père abbé Denis acepta (acheta) encore au profict de

(1) Arch. du P.-d.-C. fonds St-André, 7 pièces orig. parch. — N^os^ XXXIV à XL.

(2) 1351, 31 juillet. — *Guillelmo Grosboys, priori prioratus de Belloramo, ord^is^ S. B., Ambian. dioc., conceditur quod collatio sibi facta de ipso prioratu valeat, reservatione non obstante.* Ledit prieuré lui a été conféré par Symon abbé *Majoris Monasterii*; il était vacant par la mort de *Johannis Couillete* dernier prieur. Dat. Av. 2^o^ kal. aug. a^o^ 10^o^. Reg. Vatic. 211, fol. 209 v^o^, n^o^ 1242. (Archives du Vatican; communication de Dom Palémon Bastin, chartreux).

(3) N^o^ XLI. — En juillet 1250, Guillaume était curé de Loison : Willelmus de Loisons presbiter. (Fonds St-André).

(4) N^o^ LXII.

(5) N^o^ XLIII. — Cart. de St-André, ff. 331 à 339.

(6) Chronique de St-André, mss. à l'abbaye de Valloires, f^o^ 14 v^o^ et 15.

ceste église sept muids de grains, moitié bled et moitié avoine, quy furent vendus par décret et subhastation en justice sur Jean Danel (1), qu'il les prendoit chacun an sur le Prieuré de Beaurains, qu'il tenoit en fief du sieur dudict Beaurains; lequel achapt fust consenty et aggréé par lesdicts sieur et dame de Beaurains, Ferry de Croy et Lamberde de Brimeu, à la charge de le tout tenir en fief par LX s. par. de relief, le tiers de cambellage, de bailler homme vivant et mourant, non confiscant, de païer XVI s. par chacun an ausdicts sieur et dame, etc. — suivant les lettres sur ce données des Bailly et hommes de fiefs, les jour et an susdits.

« Et par ce moïen ledict sieur abbé feit compensation et alla quicte et deschargea ceste église de pareil nombre, grains de renvoy, que ceste église debvoit audict Prieur de Beaurain, à cause des rescars de plusieurs dixmes cy dessus mentionnées ».

Le 30 mars 1517-1518, frère Baudin Cornuel, prieur de *Biaurain*, est cité dans un bail à rente de terres à S^t^-Remy(2).

Le 15 décembre 1531, sentence arbitrale est prononcée par « Jehan Hérizon, Jehan Rouget, Jehan de Couppes et François Rumet, licenciés ès loix, ad(voc)ats, Jehan Le Brun et François Bersin, procureurs au siège de Monsterœul », entre Nicolas de S^t^-Michel, laboureur, et « frère René Macé, Religieux de l'ordre S^t^-Benoist, *cronicqueur du R[oy]* et prieur de Beaurain ». Le sujet du litige était le bail de 48 mesures de terres pour le tems de 18 ans ; ce bail fut déclaré bon et valable. — Il serait beaucoup plus intéressant d'avoir quelques détails sur frère René Macé. Malheureusement, je n'ai jusqu'ici rien trouvé sur ce « cronicqueur du Roy », qui, bien que religieux, était sans doute un prieur

(1) Procureur et conseiller au siège de Montreuil, mort endetté. La vente se faisait judiciairement sur sa succession.

(2) Arch. du P.-d.-C., fonds du Prieuré de Maintenay.

commendataire, car en 1531 il y avait seize ans que le fatal concordat de François Ier était signé, et la Châtellenie de Beaurain était alors française pour quelques années, par le hazard des guerres.

Faute de mieux, je note du moins les six curieux sceaux des arbitres, que Gaignières a dessinés, et qui sont pleins d'intérêt pour l'histoire héraldique des familles montreuilloises du XVIe siècle, surtout ceux de Rumet, de Bersin et de Jehan de Couppes (1).

A la date du 2 juillet 1542, Pierre d'Argouges se qualifie humble prieur commendataire du prieuré de Beaurain, diocèse de Thérouanne, dépendant immédiatement de Marmoutier (2).

L'an 1547, Jean de Griboval, natif de Messines en Flandre, et religieux de St-Bertin, fut nommé prieur de Beaurain (3). Il est le premier de toute une série de moines audomarois qui possédèrent successivement notre prieuré.

Son successeur, Dom Regnaut de Courteville, appartenait à l'une des premières familles du Boulonnais et du pays wallon. Il était fils de Gilles de Courteville et de Marie d'Esquelbecq dite de Ghistelles ; son frère aîné Louis fut tué en 1542 à la bataille de Zittard contre les gens de Gueldres et de Clèves (4). Regnaut avait été revêtu de l'ha-

(1) N° XLIV.

(2) N° XLV. Simple mention dans Gaignières ; aucun détail sur l'acte d'où est extrait le nom de ce prieur. C'est la pièce la plus moderne des extraits de Gaignières.

(3) « 1531, 12 *martii (Vestitus est) Joannes de Griboval, Messinensis. Fit prior de Beaurain apud Bethuniam (sic), anno 1547* ». *(Catalogus Bertinianorum Religiosorum.* — Abbé Bled, *les Chartes de St-Bertin*, t. IV, p. 425).

(4) Sanderus, *Flandria Illustrata*, édit. Bruxelles 1735, t. III, f° 85 et sq. — « *Ægidius duxit Mariam de Ekelsbeque dictam de Ghistelles; ex eaque suscepit Ludovicum, Judocum, Joannem, Cornelium in adolescentia defunctum*, Renaldum, S. Bertini religiosum et priorem

bit monastique le même jour que Jean de Griboval, 12 mars 1531-1532 (1). Il était natif de Watou et mourut jubilaire, mais il n'était plus alors prieur de Beaurain depuis longtemps. Nous avons trois actes de son passage au Prieuré :

Le 25 juillet 1562, « Domp Regnauld de Courteville, religieux pbre et prieur de la Priorée de Beaurains et résident aud. lieu », donne pouvoir à Ernoul Berthe de « percepvoir le bien et revenu de lad. Priorée au terroir de Verton, soit en rente d'argent, dismes, terraiges et aultres eschéances, bailler à ferme », etc. (2).

Le 11 juin 1564, Jehan Quentin, « prisonnier ès prisons de l'eschevinage de Monstrœul, attraict et mis hors desd. prisons de l'eschevinage pour faire et passer ce que s'ensuyt », constitue procureur Pierre de Gavre, dem^t^ à Loisons, pour plaider contre « Domp René *(sic)* de Courteville, *soy disant* prieur du prieuré de Beaurains, pour raison de l'emprisonnement faict à la personne dud. constituant par les officiers du Roy » (3).

Enfin, les pièces d'un curieux procès intenté à Messire Philippe de Barville, commandeur de Loison, par les habitants dudit lieu, en 1575, nous apprennent que noble homme Anthoine de Créquy, seig^r^ de Tillencourt, demeurant à Loison, « a heu parcidevant permission de Damp Regnault

de Beauraing in Artesia ; *Adrianam, Barbaram denique monialem Messeniacensem. Ludovicus obiit in conflictu Zittardiensi contra Geldros et Clivios anno 1542* ».

(1) « 1531, 12 *martii (Vestitus est) Reginaldus de Cortewille, ex Watou, prior de Beaurain. Obiit jubilarius* » (*Catalogus* précité, p. 425). M. de Laplane, dans son médiocre ouvrage sur *les Abbés de St-Bertin* (t. II, p. 99), l'appelle « *Réginald* de Corteville de *Vaton* ».

(2) Min. de Malingre et Le Noir, notaires à Montreuil. Signé : de Courtewille.

(3) Min. Petit et J. Postel le jeune, notaires à Montreuil.

de Courteville, prieur de la prieuré de Beaurains-Ville, seigneur collateur de l'église dud. Loizon, de mectre et poser un siège por luy et dalo Marye d'Aboval sa femme (1), en la place que parcidevant avoit acoustumé ledt sr prieur avoir son bancq et place en lad. esglise de Loizons. Suivant laquelle permission auroit led. sr de Tillencourt faict mectre ung siège pour luy et sad. femme, lequel auroit de depuis esté rompu et hosté par led. commandeur ou ses commis et à son commandement » (2)

Lorsque ce procès se plaidait, Regnaut de Courteville n'était plus prieur de Beaurain (3). Son successeur fut un Boulonnais, Me Jehan Prévost. Le 5 septembre 1571, Nicolas Prévost, demeurant à Allettes, procureur de Me Jehan Prévost son frère, prieur de la Prieuré de Beaurains, diocèse d'Amiens *(sic)*, baille à ferme à Mahieu Fœullet, demeurant à Verton, Jehan Ternisien et Jehan Fœullet, demeurant

(1) Le 17 août 1558, mariage célébré en l'église de Loison, entre demlle Marie d'Aboval, fille d'Adrien d'Aboval, seigneur de Beaucamp et de La Tour, et messire Antoine de Créquy, neveu d'un commandeur de Loison, Gabriel de Créquy. — P. Anselme, t. IV, p. 803. — Bon de Calonne, *Dict. hist... Montreuil*, p. 54).

(2) Le commandeur de Barville avait révolté, par ses exactions et ses dilapidations, ses vassaux et ses voisins, qui demandèrent sa déposition au grand conseil de l'ordre de Malte. Les plaintes portées contre lui sont contenues en deux actes très curieux, du 11 juin 1575, passés devant Courtrect et de Leaue, notaires à Montreuil.

(3) Il devint plus tard prieur de Renty, pendant quelques jours seulement, si toutefois c'est bien de lui qu'il s'agit ici : « 1586. — Prieuré de Renty, de *Rentiaco*, à Dom Arnaud (*sic*) de Courteville, religieux de St-Bertin (30 octobre), sur provisions de cour de Rome. — Démission du même prieuré par le même (3 novembre), en faveur du fr. Jean de Bonnehen, religieux de St-André au Bois, diocèse d'Amiens » (Haigneré, *Inventaire des Arch. dép. du Pas-de-Calais, série G, évêché de Boulogne*, t. I. p. 12. G. I, fo 198). Arnaud de Courteville est-il le même que Regnaut ?

audit lieu : « toutes et chacunes les dixmes appartenans aud. Me Jehan Prévost son frère, à cause de sondict Prieuré de Beaurains, quy se prendent, cœullent et lèvent chacun an, tant aud. lieu de Verton que autres lieux, et tant campestre que du bestial et dixmes d'aigneaux, *avecq le droict des navires et basteaux que led. Me Jehan Prévost à cause de sad. Prieuré a droict de prendre chacun an sur lesd. basteaux estans au village de Bercq ;* ensemble toutes et chacunes les rentes et touz autres droictz que led. Prévost a aud. lieu de Verton à cause de sond. Prieuré ». Le bail est fait pour 3 ans, moyennant loyer annuel de 100 livres tournois (1).

Le 21 juillet 1576, le même Prévost, au nom du prieur son frère, baille à louage à François Le Roy, soldat de la garnison de Montreuil : « la disme de grains que ledict Prévost à cause dud. Prieuré a droict de prendre sur plusieurs terres du dismage de Campaignes et terroir à l'environ, au descha de la Chaucée de Brunnehault, estant de l'obéissçance du Roy nostre sire (2), pour en jouïr trois despoulles, commenchant à la présente moison d'aoust », moyennant 12 liv. tournois par an, au terme de Noël. Thomas Prévost, marchand à Montreuil, cautionne le preneur (3).

(1) Min. Allard et Courtrect, notaires à Montreuil. (Toutes les minutes citées dans ce travail sont conservées par Me Plesse, notaire à Montreuil).

(2) La chaussée Brunehaut, entre St-Remy et Brimeux, servait de frontière à la France.

(3) Min. De Leaue et Allain. — Le 20 janvier 1576, dans le partage de la succession de feu Anthoine Framery, escuier, sr de Campigneulles, demeurant à Aix-en-Yssart, figurent « douze septiers de bled, moictié forment et moictié seigle, que doibt la Prieuré de Beaurains, mesure à l'esperon, à cause de la censse et maison des Essars, tenue en fief de la seigneurie de Lespignoy ». Cette créance échoit à Druette du Hamel, veuve Jacques Gantier, de Bimont, cousine du défunt. (Minutes Postel et Allain).

Jehan Prévost céda son Prieuré à Me François Crucquet, (qui paraît être de Chartres), entre juillet et novembre 1576. Le 20 de ce dernier mois, *Jehan* (ou plutôt Jacques) Froissart, sergent royal en la sénéchaussée de Ponthieu, baille à ferme au nom du nouveau prieur, à Guillaume Le Coincte et Marie Le Borgne sa femme, laboureurs à Buires-le-Sec, « la maisón et censse des Essars (1), appartenant au Prieuré de Sainct Martin de Beaurrainville, diocèse de Boullongne, ainsy qu'elle se comporte et estend, tant en terres labourables, jardins, prez et pastures » ; ledit bail passé devant notaires à Abbeville. Le même Jacques Froissart passa audit nom un autre bail de la même cense, le 3 mars 1579, au profit de Claude Becquet et Jehenne Sauvaige sa femme, auparavant veuve de Martin Herby, précédent fermier des Essars ; ce dernier bail fut passé pour 9 ans, à charge de rendre « 72 septiers de bled et 60 septiers d'avoyne, le bled tel, sçavoir la moictyé bon bled fromment à trois solz près du meilleur, et l'aultre moictyé bon bled moictyé, le tout mesure de ceste ville de Monstrœul et y receu au saouf et grenier dud. bailleur » ; et « 50 livres de bon beurre en pot, faict en saison », rendu « au jour de la Chandelleur, second jour de febvrier, aud. Crucquet prieur, en la ville de Paris » ; et enfin de payer en l'acquit du prieur à Anthoine Framery ou autre, un muid de blé par an (2).

(1) Ferme près de Buires-le-Sec, qui a aujourd'hui disparu ou changé de nom.

(2) Minutes Du Cay et De Leaue. — Becquet et Le Cointe eurent une contestation à la suite de ces deux baux qui se contredisaient. Finalement il fut reconnu que le bail de 1576 était nul, parce que Froissart avait agi sans pouvoirs réguliers, tandis qu'en 1579 il s'était muni d'une procuration spéciale passée le 29 janvier, pardevant Becquin et Retart, notaires à Abbeville, par « vénérable et discrette personne Me François Crucquet, Prieur du Prieuré de St-Martin de Beaurainville, diocèse de Boullogne, membre deppendant de l'abbaye de Maremoutier ». En conséquence, Le Cointe abandonna ses pré-

Le 7 janvier 1577, le même Jacques Froissart, « recepveur fermier du Prieuré de Beaurains soubz vénérable et discret Me François Crucquet », baille la dîme de Verton, « ensemble le droict deubt aud. Prieuré par les basteaux de Bercq allantz à la mer », pour neuf ans, moyennant par an, six vingts livres tournois, (à Noël et Pasques), et « ung agneau gras au jour de la Ste-Trinité », le tout rendu à Abbeville(1).

Le 30 août 1578, Froissart en vertu d'une procuration du prieur en date du 23 octobre 1576, fait bail du droit de dîme appartenant au Prieuré « au village et terrouer de Lespinoy, avec les terres appartenans à lad. Prioré, séans aud. terrouer de Lespinoy », pour 3, 6 ou 9 ans ; la redevance sera, les 3 premières années, de 27 livres 10 sols, (9 écus 1/6), et les 6 autres, de 40 liv. tournois (13 écus 1/3). — « A esté conditionné entre lesd. parties, ou cas que led. Sr prieur permutat ou résignat icelluy Prioré ou qu'il s'en deffeit, icelluy sieur prieur ne sera submis à aulcun garandissement de ce présent bail pour seureté de ce qu'il resteroit à parfaire d'icelluy ». Enfin, par ce bail est annulé un autre du 15 mars 1572, passé par Nicolas Prévost, au nom de Me Jehan Prévost, naguère prieur (2).

Le 18 mars 1581, le prieur Me François Crucquet, « résident en la ville de Chartres, pays de Beausse, de présent estant aud. Monstrœul », passe un bail général à Anthoine Dausse, escuier, sieur de Balleu, résidant à Montreuil, de « la maison, censse et terres des Essars, dépendans dud. Prioré ; — avecq tous les droictz de dixmes audt. Prioré appartenant, tant aux villages de Verton, Campaigne, Lespinoy que aultres lieux scituez en ce royaulme, ensemble tous les autres droictz aud. Prioré apartenans, en cedict

tentions au bail, moyennant 386 liv. 18 sols tournois, que Becquet lui versa le 6 mars 1579 (Min. De Leaue et A. de Hèghes).

(1) Minutes De Leaue et Allain.

(2) Min. Allard et Courtrect.

royaulme ». Ce bail général est fait pour 3, 6 ou 9 ans, moyennant six vingts treize écus un tiers payables en la ville de Paris ou aussi loin, plus « 50 livres de bon bœurre sallé paiable au jour et terme de la Chandelleur » en lad. ville de Paris (1).

Antoine Dausse passa aussitôt des arrière-baux : le 13 mai 1581, il afferme moyennant 20 livres tournois la dîme « quy se prend et cœulle sur plusieurs terres estans au desçà de la Chaussée Brunehault, occupées par aucuns laboureurs dud. lieu de Campaignes (2) ». Le 11 juillet, il baille la dîme de grains de Lespinoy, « avecq les terres à labeur aud. Prieuré en domaine appartenant », pour 20 écus (3).

Sur ces entrefaites, le 15 octobre 1581, le Prieuré de Beaurain changea de titulaire : Frère Jean (d')Argenteau, religieux de S^t^-Bertin, en fut pourvu par l'évêque de Boulogne, sur résignation en cour de Rome de François Crucquet (4). Cependant, je ne sais pourquoi, cette résignation ne produisit pas son effet immédiatement ; je penserais volontiers qu'elle était faite avec réserve d'usufruit, car François Crucquet continua de jouir de son bénéfice pendant bien des années encore.

Le 13 juillet 1587, Messire François des Essars, seigneur de Maignieux, chevalier de l'ordre du Roy nostre sire et gouverneur pour Sa Majesté des ville et citadelle de Montreuil, se portant fort de M^e^ François Crucquet, prieur de Beaurain, baille à ferme la dîme de Verton, « avecq les censsives d'argent et scel (sel) deubz à icelluy Prieuré, tant aud. lieu et terroir de Verton que au villaige de Bercq », pour le temps de 3 ans, moyennant « 10 septiers de bled forment,

(1) Min. De Leaue et Allain.

(2) Id.

(3) Min. Allain et Dumont.

(4) Haigneré, *Inventaire* cité, Evêché de Boulogne, p. 7 (G. 1, f^o^ 96 v^o^).

22 septiers de bled seigle, et 32 septiers d'avoine, mesure de Monstrœul et y rendu » (1). Le 10 février 1590, le même gouverneur, audit nom, passe nouveau bail de la même dîme pour le même prix (2).

On trouvera peut-être que je me suis attardé à ces détails de baux et de fermages. Mais que l'on veuille bien considérer que ces actes, du tems des prieurs Prévost et Crucquet, sont les seuls qui nous révèlent quelque chose au sujet du temporel du Prieuré. Ils ont donc leur importance et ne doivent pas être négligés. Tous concernent les biens du Prieuré en Picardie ; il est regrettable que sur les biens d'Artois nous n'ayons pas la plus petite indication.

Après François Crucquet, le Prieuré passa à Dom Jean d'Argenteau, en vertu des provisions de 1581, tardivement mises en vigueur. Le nouveau prieur était, comme Jean de Griboval et Regnauld de Courteville, religieux de S^t^-Bertin, où il avait pris l'habit le 4 avril 1559-60, et fait profession le 4 juillet 1561 (3). Il appartenait à une famille noble du Brabant, et était frère et oncle de deux abbés de S^t^-Winnoc de Bergues, du même nom. Son frère aîné, Denys d'Argenteau, après avoir pris l'habit à S^t^-Bertin en 1551, se retira étant encore novice, se maria et fut père du second abbé de S^t^-Winnoc (4).

(1) Min. Ducay et Allain.

(2) Min. Le Porcq et Allain. — Maigneulx, étant alors, comme ligueur, en guerre avec le Roi, ne se déclare plus ici « chevalier de l'ordre du Roy nostre sire », mais « chevalier de l'ordre S^t^-Michel ». — A propos des rentes en sel que le Prieuré percevait sur les salines de Verton, je note qu'au 19 mai 1556, une terre à Verton, séant au Nocq Mullet, tenant au chemin de Verton à Nœufvillette, était tenue « de la Prioré de Beaurains par cinq boistiaulx de sel. » (Min. Postel et Malingre).

(3) H. de Laplane, *Les abbés de S^t^-Bertin*, t. II. p. 151.

(4) *1559, 4 aprilis. — Joannes d'Argenteau, Brabantus, ex nobili familia, frater et avunculus DD^orum^ d'Argenteau, abbatum*

Durant sa longue administration, Dom d'Argenteau eut pour chapelain Adrien Thorel, qui donne en 1596 la quittance suivante :

« Je soubsigné chapelain et recepveur de la prioré de Beaurain Ville, confesse avoir receu de Jehan Ousselin les droix seignœuriaux, et ce à cause d'unne mesure de terre ou environ tenu de la Prioré qu'il a accepté de Jehan Farré, séant au terroy dud. Beaurain. Duquel droix luy prometz allouer vers mondict sieur prieur. Faict ce 26e de mars 1596. — Adrien Thorel, prebstre » (1).

Dom Jean d'Argenteau mourut à Douay le 2 octobre 1617, après avoir en 1609 résigné son prieuré de Beaurain entre les mains de Philippe de Caverel, abbé de St-Waast (2).

XIII. — Dom Jean de La Mothe-Hybert, prieur (1609-1640).

A Dom d'Argenteau succéda un moine de St Waast d'Arras, Jean de La Mothe-Hybert, ou plutôt Hybert de La Mothe. Je ne puis mieux faire que de reproduire la notice latine que lui consacre le *Nécrologe de l'abbaye de St-Waast* (3) :

S. Winnoci ; prior de Beaurain. Resignavit dictum prioratum in manus domini Philippi Gavrelle, abbatis S. Vedasti. Obiit 2a octobris, Duaci, 1617. — 1551, 20a junii : Dionisius d'Argenteau, Namurcensis, Recessit novitius. Ex duobus d'Argenteau S. Winnoci abbatibus primus fuit frater germanus, secundus vero filius jam dicti Dionisii (Catalogus cit. — Bled, *Chartes de St-Bertin*, t. IV, pp. 426 et 427).

(1) Original signé, en ma possession.

(2) *Catalogus* précité, et Nécrologe de St-Waast, ci-après.

(3) « Pierre Desplanques épousa par contrat passé à Béthune, le 26 septembre 1559, Jacqueline de Hybert, fille de Jean de Hybert, chr, sgr de La Motte, Beaurepaire, Gonnehem, Cunchy, tué au siège de Montreuil en 1544, et d'Ysabeau Le Grault » (A. de Loisne, *Ins-*

« 1588, 1ª maii. — Inter tyrones annumerantur hi quinque... Joannes de La Motte Hibert, de burgo Givet-Notre-Dame en Ardenne sur Meuse. E stemmate Joannis. Natus 2ª aprilis 1577. — 1599 levita, tum presbyter 1601 in villa Stⁱ Pauli ab episcopo Boloniensi ; quartus prior 1604 ; supprior 1608 ; 1607 tertius prior. His diebus, cum prioratus regulares in Belgio, dependentes ab abbatiis Galliæ, omnino vergerent in ruinam ob inediam commendatariorum, maxime vero ob insolentiam priorum qui jampridem in beneficiatos sese erigentes, in omnibus pessumdabant ; contigit ut prioratus Stⁱ Martini de Beaurainville... contingeret in manu Dⁱ Joannis d'Argenteau Bertiniani. Consentiente autem Caverellio abbate, noster Joannes de La Motte, 1609, in se dictum locum sumit via resignationis, mediante gravi pensione 600 florenorum pro dicto d'Argenteau, et expensis multis in curia Romana. Res ubi evincitur Romæ (cui notissimus erat Caverellius), per Honorium Van Axel procuratorem nostræ congregationis Belgicæ ; eidem abbati mens succedit dictum prioratum Sancto Vedasto uniendi, in modum quo de Beuvraria promotum fuerat. Nihil tamen executioni mandatum, ob diversas sibi invicem distractiones succedentes, et diuturnitatem rei difficilis.

« Ut ut sit, Joannes religiosus Vedastinus, Augusto 1610, auspicatur possessionem præfati prioratus per manus officialis Boloniensis. 6 octobris, per abbatem Caverellium absolutus mutuo ab officio supprioris. Legitur tamen turbatus a Dº Brimbeuf religioso Malmudiensi in Gallia, sed non causa lapsus. Qua epocha non modo iste prioratus, sed alii de Nieppes prope Armentarias, Beaurains.., Œuf et Renty in Artesia, dependentes a Monasterio Majore (Marmoustier),

criptions et sépultures des anciennes églises de Béthune, Mém. de la Comm. dép. des Mon. hist. du P.-de-C., t. 1, p. 427). Ce Jean était sans doute aïeul de notre Prieur. — Hybert porte : d'argent à 3 poissons nageants de sable, l'un sur l'autre.

juxta Turones, simul propter longam locorum intercapedinem, partim PP. Societatis, partim alio modo divisi sunt. Debebant autem illi prioratus Camerario dicti Majoris Monasterii aliquas præstationes. Quo ad Joannem de La Motte, hæsit diu in suo beneficio, nec ad electionem abbatis post Caverellium evocatus est, nec comparuit. Duntaxat se includi voluit, seu de necesse debuit, in Atrebato a Ludovico Rege oppugnato, dum procursationes hostiles ipse fugeret. Tuncque in ægritudinem lapsus, mortem oppetiit 8 augusti 1640, pridie quam urbs victori cederet : Vir vitæ venerabilis, ad ætatem grandem pietatis virtutumque omnium typus fuit. Nomen ejus Hibert. » (1)

On vient de voir par le récit précédent que l'abbé de Caverel avait songé à annexer le prieuré de Beaurain à l'abbaye de S[t]-Waast. C'est en effet à cette époque que plusieurs prieurés de la filiation de Marmoutier furent attribués à diverses maisons religieuses de la région : Œuf aux Jésuites de Douay, etc. Il fut question d'unir Maintenay à la Chartreuse de Neuville, mais cette tentative n'aboutit pas. Citons encore, dans le pays, le prieuré de Beussent, ordre de Cluny, rattaché à l'abbaye de S[t]-Saulve.

Les prétentions de Dom Brimbœuf n'ont guère laissé de traces dans les archives du pays. A la date du 28 décembre 1626 (2), « M[e] Charles Brinbœuf, prieur du Prioré de Beaurains, aulmonier et intendant des affaires de Messire René de Mailly, cy après nommé, de présent faisant sa résidence dans l'abbaye de Longvilliers, fondé de lettres de procuration de Messire René de Mailly, abbé comandataire de lad. abbaye de Longvilliers », passe bail de la ferme de l'Abiette d'Attin, appartenant à l'abbaye de Longvilliers.

(1) *Nécrologe de S-Vaast*, publié par le chanoine Van Drival, p. 179.

(2) Acte extrait du chartrier de Longvilliers (au M[is] de Longvilliers).

Peu d'années après, Brimbœuf était évincé, et Jean de La Mothe jouissait de son Prieuré sans conteste. En effet, le 19 octobre 1633, « noble et discrette personne frère Jehan de La Mothe-Hibert, Prieur de Beaurains », baille à louage la dîme de Lespinoy, moyennant 40 livres d'Arthois par an, payables au Prieuré de Beaurains ou en la ville d'Aire ; « plus deux couples de lapin, l'un au Noël, l'autre aux Pasques, ou la somme de 40 solz » (1).

Je ne sais quel fut le successeur immédiat du prieur de La Mothe. La Chronique de S^t^-André (2) nous dit bien qu'en 1642, frère Joseph Robart, religieux de S^t^-André, obtint la cure d'*Ecmicourt* « sur une présentation du Prieur de Beaurain qui en étoit patron », mais elle ne nomme pas ce prieur.

XIV. — Dom Grégoire du Muret et Dom Antoine Enlart. Leurs démêlés (1660-1704).

Quoiqu'il en soit, le retour de l'Artois sous la domination française rendit au Roi le droit de pourvoir aux prieurés de la province. Louis XIV, cependant, laissa ce bénéfice à la nomination de l'abbé de Marmoutier, qui n'y nomma que des religieux, et non des prélats de cour et des conseillers-clercs au Parlement comme le Roy le faisait partout ailleurs. A partir de 1660, on trouve à Beaurain Dom Grégoire du Muret (3) ; ce digne moine est considéré comme le principal bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu de Montreuil au XVII^e^ siècle. Je ne puis mieux faire que de reproduire la notice que lui

(1) Minutes Allart, notaire à Montreuil.

(2) Par Dom Boubert, p. 131.

(3) Du Muret porte : d'or à la bande de gueules chargée d'une merlette d'argent (Borel d'Hauterive, *Armorial de France*, t. II, p. 290).

consacre M. Auguste Braquehay, dans son *Histoire des Etablissements hospitaliers de Montreuil* (1) :

« Le huit décembre 1688 », dit le registre aux actes de décès des directeurs et des sœurs de l'Hôtel-Dieu, « est » décédé Dom Grégoire du Muret, Religieux de S[t]-Saulve » en ceste ville et prieur de Beaurain, lequel a demeuré en » cette maison près de deux ans malade et fort infirme » d'une furieuse goutte et autres infirmités de vieillesse. Il » avoit soixante douze ans, et a donné à cette maison, en » considération des pauvres malades, 230 septiers d'avoine » et 2,300 livres d'argent et quelque peu de meubles. Il est » décédé dans une grande patience en ses infirmités, et a » mérité d'estre mis au nombre des bienfaicteurs de ceste » maison ».

« A quel degré d'irritation ce legs ne porta-t-il pas les parties engagées depuis longtemps dans un procès que nous allons rapporter ici.

« Le 24 mai 1675, Dom du Muret, qui s'était réfugié à » l'abbaye de Saint-Salve dudit Monstrœul, à cause de » guerre d'entre les couronnes de France et d'Espagne », avait résigné son prieuré de S[t]-Martin à Beaurainville en faveur d'Antoine Enlart, son neveu (2), religieux à l'abbaye

(1) Amiens, 1882 (extr. de *La Picardie*), pp. 181-189.

Collection Henneguier :

Deux lettres adressées en 1676 « au Prieur de Beaurain, en l'abbaye de S[t]-Saulve », signées : « d'Espoye, prieur de Verton », et datées du séminaire de Soissons, relatives à leur part respective dans les dîmes de Verton.

C'est la seule mention que j'aie jamais rencontrée d'un soi-disant *Prieuré de Verton*. Ce bénéfice n'a jamais existé, sans doute, que dans l'imagination du sieur d'Espoye.

(2) Le 31 juillet 1668, et encore en 1671, Antoine Enlart se qualifie *sous-prieur de Beaurain*, dem[t] à Montreuil, paroisse Notre-Dame. Il était né à Montreuil (dite paroisse) le 22 février 1640, de François Enlart et de Marguerite du Muret, sœur du prieur (mariés le 13 juin

d'Auchy-les-Moines, moyennant une réserve de 2,000 livres de pension viagère à prendre sur la dîme de la paroisse de Verton dépendante du Prieuré, sur la maison Desessarts *(sic)*, sur les terres de Campagne-les-Hesdin et la dîme de Lépinoy, et ce, avec faculté pour lui, lorsque ses infirmités le mettraient hors d'état de gérer par lui-même ces biens, de s'en tenir à une pension de 2,000 livres que le résignataire s'engageait à lui payer sur la caution de Gilles Le Roy, échevin de Montreuil, et de Jacques Enlart, conseiller et bailli prévôtal de Waben. Du Muret lui laissait en outre les récoltes de l'année et son mobilier de ferme pour une somme de 3,000 l., sur lesquelles il en reçut 1,200, « clères » et comptans » (1).

« Les conditions de cette résignation ne furent, paraît-il, pas scrupuleusement exécutées.

« Enlart était un de ces hommes violents, hautains, tenaces dans leurs prétentions, pour qui tout moyen est bon, pourvu qu'ils atteignent le but qu'ils se proposent (2).

1628). Grégoire du Muret fut le modèle des oncles : tandis qu'il cédait son prieuré à l'un de ses neveux, il en nommait un autre, Jean Enlart (né le 1er décembre 1642) curé de Beaurain en 1671 ; et un troisième, Philippe Enlart, bachelier en théologie, curé de Loison la même année. Jean mourut le 15 décembre 1686 et fut remplacé à Beaurain par Philippe.

(1) 1675. Jugement sur les impositions du centième qui devaient être payées par le Prieuré de Beaurain (Arch. P.-de-C., B. 252. — Common de M. Lavoine).

(2) C'est vers ce tems que Du Muret joua un rôle assez actif dans les querelles de l'abbaye de St-Saulve :

En 1677, Dom Josse Vasseur, seul religieux ancien de l'abbaye, « fit une assemblée chez luy, où il avoit convoqué le *Prieur de Baurin*, quelques religieux des Abbayes de St-Josse et de Foresmontier, pour procéder à l'élection d'un Prieur ». Le doyen de chrétienté se rendit à cette assemblée et la rompit, parce qu'elle était dirigée

« Fatigué des réclamations incessantes de son oncle, qui s'était vu dans la nécessité de recourir à la justice, il l'avait, ni plus ni moins, chassé du prieuré et réduit, pour un temps assez considérable, à se retirer dans une « chaumière » du village de Beaurain, où il n'était pas « hors d'atteinte des » insultes » et même d'attaques « à son honneur ».

« C'est alors que l'ancien prieur de Beaurain songea à se retirer à l'Hôtel-Dieu de Montreuil, et que, le 9 octobre 1686 il écrivit à Deswaguets — (Jacques Deswaguets, prêtre, directeur et maître de l'Hôtel-Dieu, 1680-1694) — qu'il ne

contre les religieux réformés de St-Maur qui venaient de s'installer à St-Saulve.

En 1679, le sr Enlart, lieutenant général au siège royal de Montreuil et mayeur de la ville, qui avait usurpé l'administration du temporel de l'abbaye, renouvela les baux « de la grande disme de St-Sauve et de celle de Baumeri. — Dom Josse, qui a toujours eu une étroitte liaison avec luy, avoit consenti à ce bail. Les vins en furent beus chez luy le dimenche dans l'octave du très SS. Sacrement de l'an 1679, où le Prieur de Baurin oncle dud. Lieutenant gnal se trouva et une partie de sa famille. Après avoir bien soupé, ce Prieur se retira dans le Logis Abbatial, où le feu se prit à unze heures du soir, et le réduisit en cendre ». (Mémoire des choses les plus remarquables qui se sont passées dans l'Abbaye de St-Sauve de Montreuil-sur-Mer, pendant que les Réformés y ont esté. — Bib. nat. mss. lat. 12695, fo 269 et sq.).

J'avais d'abord pensé que ce Prieur de Beaurain, qui soupait si bien et dont la digestion avait de telles conséquences, était Antoine Enlart. Mais le Mémoire nous dit que le prieur est l'oncle du lieutenant général. Or celui-ci, François Enlart, seigneur de La Sallegambier et de Vernipré, est frère d'Antoine, et neveu de du Muret. C'est donc bien ce dernier qui est en cause. D'ailleurs Antoine, religieux d'Auchy, n'avait rien à voir aux affaires de St-Saulve, tandis que Du Muret était profès de la maison. Le trait aurait cependant mieux convenu au caractère du neveu, tel qu'il nous est connu, qu'à celui de l'oncle.

serait pas à charge à sa maison, « ne prétendant faire train » qui cause embarras ».

« Cependant son entrée à l'Hôtel-Dieu éprouve des retards pour le moment, il n'y a aucune place convenable pour le recevoir.

« Depuis votre dernière visite », écrit-il au même le » 11 janvier 1687, je suis en estat violent comme la pierre » suspendue qui tend toujours à son centre, jusqu'à ce que » je sois dans un paisible repos que j'espère trouver chez » vous... Si votre maison », continue-t-il, « n'étoit celle des » pauvres, je n'oserois m'y rendre dans le mauvais équipage » où je me vois, dénué de toutes choses et réduit à une pen- » sion mal payée par l'ingratitude d'un meschant résigna- » taire et la malice d'un procureur de qui je ne puis tirer » rien ».

« Enfin, le mois de mars 1687 est désigné pour le départ. Venez me chercher, mande Du Muret à Deswaguets ; « le » plus tost que faire se pourra sera le mieux ». En attendant, priez Dieu pour moi, afin qu'il me donne « la force de sup- » porter cette persécution ». Il prend en même temps des mesures pour que ses grains soient apportés désormais à l'Hôtel-Dieu ; s'il ne les consomme, « les pauvres en profi- » teront ».

« Mais voici qu'accablé de souffrances, le soin des affaires lui devient de plus en plus insupportable par la difficulté qu'il rencontre pour le recouvrement de ses redevances : témoin François Guérard, curé de Verton, qui lui devait les dîmes de 1680 à 1687.

« Je vous prie de considérer que je suis icy à charge », lui écrivait-il le 18 novembre 1687, « et que la maison de » l'Hôtel-Dieu ne me peut pas soutenir et alimenter de rien. » J'ai besoin d'antidotes contre le venin de la vieillesse, et » voici la foire de Saint-Martin d'Amiens qui approche où il » s'en distribue de bons. J'espère tout de vous, que vous me » ferez toucher un peu de monnoye pour y pourvoir ».

« Pour sortir de tout embarras, Du Muret en vient donc à renoncer aux dîmes, et, par acte passé entre Enlart et lui, il se contentera désormais de recevoir la pension de 2000 l. qu'il s'est réservée. Cette fois le résignataire se soumit aux termes du contrat, mais résista devant les autres réclamations, principalement celle des 1800 l. qui restaient dues sur le mobilier de ferme.

« En présence d'une telle résistance, Du Muret, qui ne demandait que du repos, confie le soin de ses affaires à l'abbé Deswaguets et abandonne tous ses droits à l'Hôtel-Dieu.

« Enlart donne alors aux débats une tournure peu en rapport avec son caractère de religieux.

« Le 25 juin 1688, il somme Du Muret de rendre les titres du prieuré et les ornements de la chapelle dont il se serait emparé, n'en ayant laissé que pour une valeur de « six à « neuf livres » ; il l'accuse de n'avoir aucune commisération pour son ancienne maison, en exigeant une pension de 2,000 livres, somme exorbitante « en ce temps de misère » ; il prétend enfin que l'abandon de ses droits à l'Hôtel-Dieu n'est que l'effet d'une « séduction sur une personne infirme », et que l'abbé Deswaguets ne l'a attiré près de lui que pour s'emparer de sa pension, sur laquelle il dépense 300 l. à peine par an, et d'un coffre renfermant de 20 à 25.000 livres qu'il aurait dérobé au préjudice du prieuré. Si d'ailleurs, dit M. François de Nempont, son avocat, dans ses réponses du 28 novembre 1688, Du Muret pouvait se choisir un lieu de retraite pour y terminer ses jours, ce devait être à l'abbaye de St-Saulve, dont il était profès, ou dans son ancien prieuré où il n'aurait reçu de la part de son client que témoignages « d'amour » et « de respect », étant « son bienfaiteur et son » oncle », et non à l'Hôtel-Dieu, où il est « l'objet de la » séduction », où il a été amené par l'abbé Deswaguets, qui est allé « l'enlever en carosse et comme à la dérobée ».

« Sur ces entrefaites, l'abbé Du Muret mourut le 8 décem-

bre 1688, laissant par testament à l'Hôtel-Dieu, où il désirait être inhumé, tout ce qu'il possédait.

« Alors Enlart recherche des alliés; il en trouve un, mais ce ne sera que pour bien peu de temps. Il prétend que si son oncle a été inhumé à l'Hôtel-Dieu, c'est que les sœurs veulent « éteindre sa mémoire et faire oublier un très gros » pécule qu'il y a apporté, enlevé qu'il a esté par les allèche- » mens et attraits ». Il somme Deswaguets de lui rendre le corps de Du Muret pour le transférer à S^t^-Saulve, et, dans ce but, il entraîne avec lui Dom Josse Levasseur, prieur de cette abbaye, disant qu'un moine n'a point le droit de faire « eslection de sépulture » ; en même temps, il attaque les donations.

« Un moine, dit-il, un moine n'a rien ; ce qui est à lui est au monastère, *quid acquirit monachus acquirit monasterio*, et « il y a d'autant plus de raison de l'avoir ainsi statué, que » les allèchemens des hospitaux qui envisagent les biens de » ceux qui meurent chez eux comme une proie conquise, » causeroient sans cesse des désordres qui ne sont que trop » souvent pratiqués chez eux ». En vain soutiendrez-vous qu'un moine bénéficier diffère de celui qui ne l'est pas ; que le premier peut disposer de son pécule, ce que le moine simple ne peut faire, par la raison que « c'est l'abbé seul qui » peut profiter de la despouille de son moine venant à décéder, » et que si tel moine décédé a disposé sans permission de » son abbé, en tant qu'il est *sub ferulo ipsius*, c'est à lui » seul à réclamer contre telle disposition et nullement à » un autre moine ». En vain direz-vous que ce n'est pas à moi, simple résignataire, mais à l'abbé de Marmoutier-les-Tours, dont il dépendait, à revendiquer les droits de l'abbé du Muret. Le prieuré de Beaurain a été laissé en ruine par lui, c'est avec son avoir, dont il ne pouvait disposer, qu'il doit être réparé.

« En tous cas, ce n'est pas à Deswaguets qu'il appartient de dire avec S^t^-Bernard que « le bien du crucifix ne doit

» pas être appliqué à des usages profanes, car ce n'est pas » l'intérest du seul Hostel-Dieu qu'il presche » : il ne rend pas compte de sa gestion à l'évêque ; les échevins ne le surveillent pas comme ils le doivent ; il se dit agréé par l'évêque alors qu'il ne l'est pas, « et il n'est pas juste qu'un particulier » comme lui s'enrichisse d'un hospital. Et c'est très inutile- » ment qu'il » me « donne des avertissemens et me menace » de punition. On sait, et la pratique journalière le sait et » voit, que ce sont les âmes de Dieu qui sont tourmentées » et auxquelles il arrive des punitions. Il n'a jamais lu » l'histoire de Job, puisque, s'il l'avoit fait, il auroit connu » que Dieu en a fait un miroir de patience. Quoi qu'il en » soit, il s'oublie, et il feroit bien de se réformer en s'abste- » nant des dépenses immenses qu'il fait à régaler ses compa- » gnons ».

« Enlart se livre ainsi à toutes sortes d'emportements contre Deswaguets, faute de raisons plausibles, il l'insulte, il dit qu'il a ses preuves et qu'elles suffisent « pour lui faire » chanter la palinodie » ; il parle de l'enlèvement d'un coffre qui, sans aucun doute, n'exista jamais que dans son imagination ; il reproche à Deswaguets l'inhumation de son oncle, son refus d'une entrevue avec lui et d'avoir une « réconci- » liation sincère » ; enfin, pour péroraison, il traite Deswaguets de « tartufe, d'hypocrite, d'hétéroclite, de Pharisien :

« Qu'il ne se compare pas »,dit-il, « ses filles et lui, au » Samaritain descendant de Jéricho : il pourroit plus juste- » ment se dire Pharisien, de ces faux docteurs de l'ancienne » Synagogue qui n'ont que l'apparence et la frange au bout » de la robe ».

« Ce que vous venez d'entendre », dit Me Le Roy, avocat de l'Hôtel-Dieu, « fait bien connoistre jusqu'où va la passion » d'un religieux qui doit estre un véritable modèle de piété » et de charité » ; et, dans une plaidoirie aussi solide et aussi digne qu'avait été violente et insensée celle de son adversaire, il démontra que l'abbé du Muret n'était entré à l'Hôtel-Dieu

que de son plein gré ; qu'il pouvait comme bénéficier disposer de ses épargnes, ce que l'abbé de Marmoutier ne contestait pas ; qu'il y avait été inhumé d'après ses volontés, et que les allégations portées contre cette maison et son directeur n'étaient que pure expression de « haine et de vengeance ».

« Le Conseil d'Artois, par sa sentence du 20 novembre 1690, refusa de s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Enlart, et le condamna au paiement des 1,800 livres et à celui de la pension due jusqu'au jour du décès de son oncle, disant que le corps de Du Muret restera à l'Hôtel-Dieu, car tel était le droit de la maison et le désir du défunt qui « ne » pouvoit espérer place au prieuré après sa mort, puisqu'il » en avoit esté chassé et spolié de son vivant avec outrage » et violence ; et enfin qu'il n'y avoit aucune apparence » qu'il fût enterré à Saint-Saulve de Monstrœul, comme le » vouloit le défendeur, veu que c'estoit un lieu désert et » abandonné qui servoit de cabaret à tous les habitans de » Monstrœul » ; que « l'Hôtel-Dieu, s'il est vrai qu'il en » avoit », rendrait les titres du Prieuré à Enlart, bien que, par acte du 10 septembre 1688, Dom Jean Dumoulin, prieur de S^t^-Josse-sur-Mer, lui eût enjoint, au nom de l'abbé de Marmoutier, de ne s'en point dessaisir ; qu'en tous les cas, c'était à ce dernier et non à Enlart qu'il appartenait de réclamer « ce prétendu gros pécule », attendu qu'il « n'avoit » pas droit de répéter un seul denier provenant de la succes- » sion dudit sieur du Muret », le déclarant en outre « non » recevable dans sa demande afin d'être admis à rapporter » par témoins les faits par lui articulés pour l'imputation » des autres parties reprises au procès ».

« Enlart appela de cette sentence. Vainement employa-t-il tous les moyens qui pouvaient entraver les saisies faites contre lui et retarder la conclusion du procès ; le 28 février 1693, le Parlement rendit l'arrêt suivant :

« Nostre dite Cour, par son jugement et arrest, a mis et » met l'appellation à néant ; ordonne que la sentence de

» laquelle a esté appelée sortira effet ; condamne l'appelant » en l'amende ordinaire de douze livres et aux despens de » la cause d'appel ; ordonne que le juge qui a rendu ladite » sentence rapportera 40 écus de ses espices. S'y man- » dons... » (1).

(1) Collection Henneguier.

Dossier du Prieuré de Beaurain.

1. — Bail des terres et patis nommés Essars, situés à Buires, appartenant au Prieuré de Beaurain, 3 may 1679.

2. — Testament de Dom Grégoire du Muret, en faveur de l'Hôtel-Dieu, le 20 septembre 1688. On y voit que l'abbaye de St-Saulve a été brûlée le 10 juin 1678.

3. — Etat de gestion et administration des affaires et biens du Prieuré de Beaurain, depuis la prise de possession de Dom Grégoire du Muret, jusqu'à sa résignation en faveur de Dom Antoine Enlart ; rédigé par Du Muret lui-même le 8 janvier 1685.

4. — Signification par Dom Grégoire du Muret à Ant. Enlart qu'il se renferme dans l'accord passé entre eux, et sommation de le payer, 23 juin 1688.

5. — Requête de Du Muret pour obtenir remise d'un dépôt qu'il avait fait lors de l'incendie de son appartement dans l'abbaye de St-Saulve.

6. — Requête id. id.

7. — Requête présentée au Conseil d'Artois, le 6 octobre 1689, par Enlart contre l'Hôtel-Dieu, à l'occasion du legs fait par Du Muret à cet établissement.

8. — Défenses pour l'Hôtel-Dieu, 7 novembre 1689.

9. — Transaction entre l'Hôtel-Dieu et l'abbaye de Marmoutier, au sujet du legs fait par Du Muret, 8 septembre 1690.

10. — Déclaration du fondé de pouvoir de l'abbaye de Marmoutier en faveur de l'Hôtel-Dieu contre Antoine Enlart, qui refusait d'acquitter le legs de son prédécesseur, 8 septembre 1690.

11. — Sentence du Conseil d'Artois contre Enlart, 20 novembre 1690.

12. — Réponse à un avertissement servi par Enlart au Conseil d'Artois contre l'Hôtel-Dieu.

13. — Requête présentée en Parlement par Enlart, appelant de la

Les moyens qu'Enlart avait mis en œuvre pour s'introduire dans le Prieuré de Beaurain étaient si condamnables, que la Cour de Rome ne pouvait se décider à lui accorder ses bulles. Le 27 avril 1699, vingt-quatre ans après la cession faite par son oncle Du Muret, il n'était pas encore pourvu (1).

Le 17 juin 1700, il obtint enfin une signature de Rome lui conférant le prieuré de Beaurain « *per obitum Gregorii du Muret* » (2). Il n'en devait plus jouir longtemps : il présente encore, le 3 novembre 1704, un curé pour Loison (3). Mais dès le 29 décembre suivant, il était remplacé par un personnage beaucoup plus méritant que lui.

XV. — Henriau et les derniers prieurs. Réunion du Prieuré à l'abbaye de Marmoutier (1704-1720).

Le 29 décembre 1704, J. P. de Lyonne, abbé de Marmoutier, pourvut du Prieuré de Beaurain Jean-Marie Hanriau (Henriau), prêtre de Paris et docteur de Sorbonne ; ledit prieuré était donné en commende, à charge de restaurer les bâtiments conventuels. Le nouveau titulaire prit possession de son bénéfice le 21 janvier 1705, en présence de nombreux

sentence du Conseil d'Artois, 8 janvier 1693.

14. — Arrêt du Parlement confirmatif de la sentence du Conseil d'Artois, avec amende et dépens, 28 février 1693.

15. — Traité entre Enlart et l'Hôtel-Dieu au sujet des sommes que le premier avait été condamné à payer au second, par la sentence du Conseil d'Artois et l'arrêt du Parlement, 27 septembre 1693.

16. — Bail des Sarts de Buire-le-Sec, 18 septembre 1771.

(16 pièces papier).

(1) Haigneré, *Inventaire des arch. dép. du P.-de-C., série G, Evêché de Boulogne*, p. 195. — L'Armorial général de 1696 (XXVII, 789) donne pour armes au Prieuré de Beaurain : de sinople, au chevron d'argent, chargé à la pointe d'une merlette de sable.

(2) Ibid., p. 199. G. 16, f° 64.

(3) Ibid., p. 209. G. 16, f° 173.

témoins. Le 13 mars suivant, il obtint ses bulles de provisions en cour de Rome (1).

Natif de Paris, le nouveau prieur était fils d'un procureur au Parlement, qui devint ensuite conseiller audit Parlement, et à qui succéda l'un de ses fils en ladite charge (2). Prieur de St-Nicolas de Maupas (diocèse de Lisieux), et de Ste-Opportune de Moussy-le-Neuf (diocèse de Paris), vicaire général de Lisieux, Jean-Marie Henriau était un ecclésiastique d'un caractère énergique et résolu. C'est un des très rares prélats qui, issus d'une famille modeste, soient parvenus à l'épiscopat au XVIIIe siècle ; il était digne en tous points de cette distinction. Nommé évêque de Boulogne le 7 mai 1724, il succédait au fameux janséniste Pierre de Langle. Adversaire acharné des novateurs et partisan déclaré de la Bulle *Unigenitus*, Henriau extirpa de gré ou de force les racines profondes que la doctrine jansénienne avait jetées dans son diocèse. Son épiscopat ne fut qu'une lutte continuelle. Il administra l'évêché de Boulogne avec zèle et vigueur jusqu'à sa mort, en 1738.

Henriau n'était plus prieur de Beaurain quand il fut élevé à l'épiscopat. Le 29 août 1710, « Jean-Marie Henriau, docteur de Sorbonne, prieur de St-Martin de Beaurain, des prieurés de St-Nicolas de Maupas, diocèse de Lisieux, et de Ste-Opportune de Moussy-le-Neuf, diocèse de Paris », avait signé une procuration pour résigner Beaurain à Dom Antoine de Laprade, Bénédictin de la Congrégation de St-Maur, sous réserve d'une pension annuelle de 4000 livres (3).

(1) Ibid., p. 210. G. 16, fo 181 vo et 197 vo.

(2) Scotté de Vélinghem, mss. de la Bibl. de Boulogne, t. II, p. 704.

(3) Haigneré, *Inventaire* précité, p. 227. — G. 17, fo 107. — Scotté de Vélinghem dit avec peu d'exactitude : « Auparavant que M. Henriau fût nommé à l'évêché de Boulogne, il étoit prieur de Beaurain en Arthois près d'Hesdin ; mais le Roy, ayant réuni ce prieuré à l'abbaye de Marmoutier, lui accorda 4000 l. de pension sur led. prieuré, sa vie durante ». *(loc. cit.)*. Le Roi ne fut pour rien dans l'affaire.

Dom Antoine La Prade, ou de Laprade, était profès de Villeneuve-lez-Avignon ; il ne garda pas longtemps notre prieuré. Le 27 avril 1712, il signait une procuration *ad resignandum* au profit de son confrère Dom D. Godart, sous-prieur de l'abbaye de Solignac, en Guyenne. Dom Godart obtint ses bulles de Rome le 1er juin, et donna procuration à Bordeaux, le 15 juillet, à Dom N. Brammeret, prieur de St-Josse-sur-Mer, de prendre possession en son nom. La cérémonie s'accomplit le 30 juillet 1712, en « la chapelle de Beaurain, de St-Martin, que nous aurions trouvée ornée de son autel, couvert de ses nappes, avec un tableau sur iceluy qui est la Descente de la croix » ; présents Ch. Bloquel, desserviteur du prieuré, Ch. Davin *(Danvin ?)*, receveur, Fr. Hamillel *(Hamille ?)*, me charpentier et autres (1).

Dom Godart fut le dernier prieur de Beaurain ; les jours du vieux monastère étaient désormais comptés (2).

Un brevet du Roi, du 21 décembre 1720, réunit à l'abbaye de Marmoutier les prieurés de St-Cyr et Ste-Julitte de Loire, diocèse du Mans ; de St-Sauveur de Beré, ou Châteaubriant, diocèse de Nantes ; de St-Martin de Pont-Château, même diocèse ; de St-Magloire de Lehon, diocèse de St-Malo ; *de St-Martin de Beaurain, diocèse de Boulogne ;* de St-Thibault, diocèse de Soissons ; de N.-D. de *Biancourt,* (Biencourt), diocèse d'Amiens (3) ; de St-Martin de Josselin, diocèse de St-Malo ; de St-Vigor de Perrière, diocèse de Séez ; de St-André et St-Georges de Bohon, diocèse de Cou-

(1) Haigneré, *ibid.* p. 228. — G. 17, f° 120 v°.

(2) Le 29 mars 1719, Philippe Blaud est qualifié receveur du Prieuré de Beaurain. (Reg. de cathol. de Beaurainville, communication de M. Hautcœur, instituteur en retraite). La signature de ce personnage se voit déjà aux registres des années précédentes, mais sans désignation de ses fonctions.

(3) C'est en ce sens que M. de Calonne dit *(Dict. hist... du P.-d-C.*, p. 9) que les biens du Prieuré de Beaurain furent annexés à ceux du prieuré de N.-D. de Biencourt.

tances ; des Sept-Dormans, dans l'enclos de l'abbaye, et de N.-D. de Fontaine-Mesland, diocèse de Blois. Les religieux de l'abbaye de Marmoutier (13 janvier 1721) ; Louis de Bourbon, comte de Clermont, prince du sang, abbé commendataire (21 juillet 1722), et Dom Gaudard (*sic*), prieur de Beaurain (6 juillet 1723), donnèrent successivement leur consentement à cette union, et constituèrent procureurs pour y acquiescer (1).

Le vieil évêque de Boulogne, Pierre de Langle, rendit le 13 septembre 1723 son décret épiscopal sur la réunion du Prieuré de Beaurain aux menses abbatiale et conventuelle de Marmoutier, à la condition, dit-il, de « faire distribuer, audit lieu de Beaurain et non ailleurs, aux pauvres de la paroisse les aumônes accoutumées, de faire célébrer dans l'église du prieuré tous les jours de dimanches et fêtes une messe basse à heure compétente, afin que les habitants dudit Beaurain et ceux des villages voisins puissent y assister commodément, d'y faire acquitter dans le courant de chaque semaine les messes de fondation, etc. » (2).

Toutes les difficultés étant aplanies, les procureurs mandataires de l'abbé et des religieux de Marmoutier prirent possession du Prieuré le 17 juin 1724, en vertu des actes d'union (3).

Les prérogatives priorales restèrent dès lors attachées à la maison-mère : c'est ainsi qu'en 1750, les religieux de Marmoutier présentent à la cure de Loison, « à cause du Prieuré de Beaurain » (4).

XVI. — Le Prieuré au XVIII[e] siècle. — La Révolution et ses suites.

Les charges imposées par le décret épiscopal du 13 sep-

(1) Haigneré, *Inventaire* cité, p. 233. — G. 18, f° 21 v°.
(2) Décret épiscopal en français. — Haigneré, ibid. f° 23 v°.
(3) Haigneré, ibid. p. 235. — G. 18, f° 51 v°.
(4) Ibid. p. 278. — G. 22, f° 256 v°.

tembre 1723 furent exactement remplies : la chapelle du Prieuré resta livrée au culte, et continua d'être desservie par un chapelain (1).

Dès 1709 (2), maître Charles Blocquel était chapelain du Prieuré ; bien qu'il fût en même temps (1719-1720) chanoine de Fauquembergues, il ne cessa de résider à Beaurain et de remplir ses fonctions jusqu'à sa mort, survenue le 15 mai 1733, à l'âge de 70 ans. Son acte de décès le qualifie « prêtre desserviteur de la chapelle du Prieuré de Beaurain et chanoine de Fauquembergue ».

On ne lui voit pas de successeur jusqu'en 1750. A cette époque est chapelain Charles-Philippe-Joseph Denempont, jusqu'en 1758. En 1760 lui succède Louis Bonvarlet, natif de Frévent, mort le 4 septembre 1761 âgé de 50 ans, et inhumé dans le cimetière de l'église paroissiale.

Puis viennent (1763-1770) Maître Adrien Laisné (3). — En 1771-73, Maître Charles Fauconnier ou Foconnier ; et enfin (1774-91) M. Antoine-Nicolas Carette, quelquefois qualifié *Dom Carette* dans les actes de catholicité sans doute en souvenir des anciens moines (4). Le 8 novembre 1791, il se dit prêtre chapelain du *ci-devant* Prieuré de Beaurainville.

Cependant le domaine du Prieuré était tenu par des fermiers, qui payaient leur loyer à l'abbaye de Marmoutier. Cette ferme fut longtemps aux mains des parents du chapelain Blocquel : Joseph Blocquel, 1738 ; Louis-François Bloc-

(1) Sauf référence contraire, tous les documents qui suivent sont extraits des registres de catholicité de Beaurainville, compulsés par M. Hautcœur.

(2) Reg. de cathol. de Ricquebourg-Maresquel. Les registres de Beaurain ne commencent qu'en 1715.

(3) Le 2 juillet 1770 est cité Adrien Laisné, garçon étudiant chez son oncle, chapelain « à la Prieuré ».

(4) Le 25 septembre 1791, décès de Charlotte Martel, veuve de Jacques Lheureux, servante de M. l'abbé Carette, chapelain ; son corps est reconduit à Machy près Crécy, pour y être inhumé.

quel, fermier *à la Prieuré*, 1738-1741. Puis viennent Catherine Blocquel, fermière en 1740 ; Marie-Brigitte Blocquel, la même année.

Eustache Couppé (1756-64), et Françoise Poussart, veuve de J.-B. Couppé (1760), sont remplacés par François-Joseph Bally (1765-1770). En 1772, Françoise Farré ; en 1772, Charles-François-Marie Bally, et Marie Françoise Bally ; puis Pierre Ignace Ternisien, originaire de Vieulaine, diocèse d'Amiens, 1774-1778.

Pierre-Joseph Desobry, du Parcq, devient fermier du Prieuré en épousant, le 27 février 1786, Marie-Geneviève Ternisien ; le mariage est célébré à Beaurainville par le frère de la *mariante,* vicaire à Ailly-le-Haut-Clocher. Cet ecclésiastique émigra sous la Révolution et laissa des mémoires assez curieux, où il rapporte, entre autres choses, qu'en s'exilant il passa par Beaurainville, où il voulait voir sa sœur et son beau-frère, et que les jacobins du lieu faillirent l'écharper (1).

La justice du Prieuré demeura en vigueur jusqu'à la Révolution (2). En 1764, les officiers de cette seigneurie étaient François Masson, Louis Campagne, Farré et Bridenne. Ce dernier était greffier de la châtellenie de Beaurain, et il fut, le 5 septembre 1776, nommé par les hommes de fief aux fonctions de greffier du Prieuré, « attendue l'absence du greffier ordinaire de cette seigneurie ». Cet acte nous apprend qu'il se nommait Nicolas Bridenne et demeurait au hameau de Jumel en Beaurain (3). Il était encore en fonctions en 1777.

(1) Mss. appartenant au colonel de Campigneulles.

(2) Françoise Bocquet, femme d'Eloy Maccart, greffier du Prieuré de Beaurain, est citée sans date dans les mss. généalogiques de feu M. de Baizieux, généal. Bocquet.

(3) Arch. P.-de-C., fonds du Prieuré de Beaurain ; pièce unique : sentence de la justice du Prieuré, ordonnant enquête sur le meurtre de Paul-Martin Beaurain, 5 septembre 1776 (Pièce incomplète).

Le seul bailly du Prieuré dont j'aie retrouvé le nom est Jean François-Olivier Houzel, avocat en Parlement, demt à Hesdin, le 5 septembre 1776. Il terminait ainsi la formule de ses sentences : « En tesmoins de quoy nous avons fait mettre à ces présentes le scel ordinaire de la dite seigneurie, lesquelles furent ainsy faites, donné et expédié en jugement, en chambre ordinaire de ladite seigneurie audit Prieuré, le 5 septembre 1776, sept heures du matin » (1). Me Farré était alors procureur d'office de la même seigneurie.

Enfin les receveurs du Prieuré, pendant la période qui nous occupe, furent : François-Bonaventure Thélu, natif de Haravesnes et receveur du Prieuré et y demeurant, 1753-1766 ; Jean-Baptiste Barbier, receveur admodiateur, 1786-1788 ; et Nicolas François-Joseph de Saulty, fermier général du ci-devant Prieuré de Beaurainville, 1792.

La Révolution confisqua le Prieuré de Beaurain comme tous les domaines ecclésiastiques : le 11 mars 1790, le fermier Desobry avait été élu officier municipal. Le 18 juillet suivant, le sieur Claude Panet, fermier du prieuré de ce lieu, demande au Conseil général de la commune des réparations à sa grange ; il est chargé de faire les travaux « et de prendre sur le dit Prieuré les bois nécessaires pour y parvenir » (2).

Bientôt après, la Terreur battait son plein, et la chapelle du Prieuré était dépouillée comme les autres églises :

Le 8 frimaire an II (28 novembre 1793), réquisition du district de La Montagne (Montreuil), qui enjoint à la Municipalité de faire transporter « à la caserne de Lepelletier-sur-Canche (Hesdin) les cuivres, fers et cloches, une chaque commune réservé ». L'inventaire dressé en vertu de cet

(1) Ibid.

(2) Cet extrait des registres aux délibérations de la commune de Beaurainville m'a été communiqué, ainsi que les suivants, par M. Hautcœur.

ordre mentionne : « 3° à la chapelle du cy devant Prieuré : une cloche descendue ».

Après le cuivre et le bronze vint le tour des objets en métal précieux : le 16 frimaire ou 6 décembre 1793, on fait l'inventaire « de tous les vases d'or, d'argent, etc., existant tant dans cette église qu'en celle de Beaurain-Château et chapelles du Prieuré et de Cocquempot... 3° A la chapelle du cy-devant Prieuré de ce lieu : un calice et une patène d'argent ».

Puis la Nation aliéna ou plutôt gaspilla les biens confisqués : le Prieuré fut vendu et la chapelle rasée. L'acquéreur révolutionnaire fut le sieur Jean-Baptiste Barbier, l'ancien receveur admodiateur (28 mars 1792). Le domaine, qui passa ensuite au sieur Grivel, fut acquis par M. Plichon le 6 septembre 1817, en l'étude de Me Houzel, notaire à Hesdin (1). Il appartient aujourd'hui, par alliance, à l'honorable et sympathique M. Georges Digard, archiviste paléographe et professeur à l'Université Catholique de Paris.

Le Prieuré est une vaste et confortable habitation, accompagnée d'une grande ferme et d'un beau parc, qui s'étend sur les deux rives de la Canche. Absolument rien n'y rappelle le souvenir des moines. Le corps de logis actuel porte, en quatre ancres de fer, la date 1749, et ses écuries celle de 1759 (2). Les bâtiments de ferme sont plus anciens ; ils forment le carré autour d'une vaste cour et occupent probablement l'emplacement du cloître. Dans la cour on a trouvé de nombreux ossements, ce qui tendrait à prouver qu'il y avait là jadis un cimetière ; or, on sait que les préaux des cloîtres servaient à cet usage.

Un beau plan conservé par M. Digard, et daté de 1734, n'indique que le quadrilatère de bâtiments entourant la cour

(1) Notes de M. Digard.

(2) Tout me porte à croire que c'est le receveur Thélu qui fit élever cette maison pour s'y loger.

de ferme ; le corps de logis actuel, ou château, n'était pas encore bâti, et son emplacement était vague. Ce plan porte pour titre :

« Carte Géographique du fief, terre et seigneurie du Prieuré seinple & régulier de Sainct Martin de Beaurainville, situé à droite & à gauche de la rivière de Canche, s'étendant dans la paroisse de meme nom & autres limitrophes & circonvoisines, diocèse de Boulogne, province d'Artois, membre dépendant de l'Abbaye Royale de Marmoutier les Tour, uny à la mense conventuelle d'icelle, levé au mois de septembre & octobre de l'année 1734 par les sieurs Roullon & Gricourt, & rapporté fidellement par moy Cassas, architecte géomètre et dessinateur ».

LISTE DES PRIEURS DE BEAURAIN.

1095. Harduin, moine de Marmoutier résidant à Beaurain.

1096, et 1104 à 1124 (?) *Wastho prior Belrami.*

1150. Guingomar, *Gingomarus.*

1152. Gauthier, *Walterus.*

S. d. (XII[e] s). Hugues.

1175. Jehan de Fresnoye (?)

1207. Raoul ? *frater Radulfus* (?)

1219. Lithard, *Lithardus.*

1259-1279. Jean.

13.... Jehan Couillete, mort avant 1351.

1351. Guillaume Grosboys.

1518. Frère Baudin Cornuel.

1531. Frère René Macé, religieux de l'ordre S[t]-Benoist, cronicqueur du Roy.

1542. Pierre d'Argouges.

1547. Jean de Griboval, religieux de S[t]-Bertin.

1562-1564. Regnault de Courteville, religieux de S[t]-Bertin.

1571-1576. Jehan Prévost, séculier, commendataire.

1576-1581. François Crucquet, prêtre de Chartres, commendataire.

1581-1609. Jean d'Argenteau, religieux de S[t]-Bertin.

1609-1640. Jean de La Mothe-Hybert, religieux de S[t]-Waast.

(1626. Prétentions de Dom Charles Brimbœuf).

1660-1675. Grégoire du Muret, religieux de S[t] Saulve.

1675-1704. Antoine Enlart, religieux de S[t]-Sylvin d'Auchy.

1704-1710. Jean Marie Henriau, prêtre de Paris, docteur de Sorbonne (plus tard évêque de Boulogne), commendataire.

1710-1712. Antoine de La Prade, religieux de Villeneuve-lez-Avignon.

1712-1720. D. Godart, sous-prieur de l'abbaye de Solignac, en Guyenne.

1720, 21 décembre. Brevet du Roi unissant le Prieuré de Beaurain à l'abbaye de Marmoutier.

DOCUMENTS.

I

Confirmation par Walleran, vicomte de Montreuil, de la donation de la terre de St-Remy, faite à l'abbaye de Marmoutier par Gervidis, sa femme (1095).

Noverint omnes quod Gualeranus, vicecomes de Monasteriolo, calumniatus est nobis, id est monachis Majoris Monasterii, anno quo Gervidis uxor sua mortua est, quicquid illa dederat Beato Martino atque nobis dum viveret, ipso eodem marito suo concedente, id est ecclesiam Sancti Remigii et omnia que habebat in ea, et vallis Chervi totum tam boschum quam planum.

Propter hoc igitur derationandum misimus illic domnum Adelelmum, monachum nostrum, qui fuit de Sancto Paulo Ponticensi, cum alio quodam fratre nostro, nomine Harduino, qui apud Bellum Ramum morabatur tunc temporis, qui venientes illuc, adjuncto sibi quodam alio fratre nostro, nomine Gaulterio de Sancto Clodoaldo, perrexerunt in curiam Comitis Ponticensis, nomine Guidonis, cum predicto Gualeranno placitare, ubi coram eodem Comite et baronibus derationati sunt rectum Beati Martini atque nostrum, atque illius calumniam justam non esse coram universis comprobaverunt. Qui multum renitens placitando, cum a multis argueretur testibus qui donationem mulieris sue eum concessisse audissent, nullo modo adquiescere voluit, quamvis sciret calumniam suam non valere.

Tandem autem, nutu Dei, saniori utens consilio, hoc pacto calumniam illam dimisit et rectum nostrum recognovit : Guidone Comite hanc concordiam proloquente, promiserunt monachi illi quod, quando voluerit monachus fieri, ad monachatum susciperemus eum ; et promiserunt insuper quod a domno Bernardo, tunc temporis abbate nostro, facerent hoc ipsum concedi, et sigillum Majoris Monasterii inde illi facerent mitti ; et ita dimisit omnem illam calumniam,

et omnia nostra concessit gratanter et amicabiliter nobis quieta, in ipso placito.

Post hanc calumniam sedatam, Fulco, frater Pagani de Nemponte, cepit similiter calumniari nobis eadem omnia pro nepotibus suis, asserens quod Gervidis eadem dederat prius omnia illa patri illorum quam Beato Martino et nobis ; quod falsum esse voluerunt derationari, pro monachis, Sigebrannus de Belloramo et Hugo filius Hainrici, et ita dimisit ille calumniam.

Hujus utriusque deratiocinationis sunt testes hi : Guido, comes Ponticenssis. Rorgo, filius Eustatii vice domini de Pinquiniaco.Germundus, frater ejus. Gauffredus, Siniscalcus Comitis Ponti [censis]. Galterius, botellarius Comitis. Sigebrannus de Belloramo. Hugo, filius Hainrici. Adelelmus de Offino. Rainardus de Crissiaco. Galdricus de Belloramo. Gasthelinus, vicecomes de Monasteriolo. Galterius, filius Haimonis. Robertus Malum ibi crescit. Hugo, gener Comitis ejusdem. Ingelrannus,filius ejus. Erfredus de Passu. Hugo de Sancto Paulo, filius monachi Adelelmi. Godardus de Crisseio.

Actum anno ab incarnatione Domini MXCV, tempore Philippi, Regis Francorum, agentibus nobis sub domno abbate Bernardo, XII anno ordinationis ejus.

Copie dans le Cartulaire de Marmoutier, de Gaignières, Bib. Nat. ms. lat. 5411, t. II, p. 9. sous le titre :

Noticia de Calumnia Galeranni vicecomitis de Monasteriolo. Ponticvs

Publié par le chanoine Haigneré dans la revue le *Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie*, janvier 1892, pp. 250-253, avec une traduction française littérale.

II

Notitia de quibusdam rebus quas habemus in Ponticum (XI^e siècle).

1. — Notum sit tam presentibus quam futuris quod Gelvidis, nobilis femina de Pontico, donavit Beato Martino Majo-

ris Monasterii unam ecclesiam in Pontico, constructam in honore sancti Remigii, et terram quam ibi habebat, et quecumque pertinent ad ecclesiam illam, hoc autorizante Guarelanno(*sic*), viro ejus, et inde accipiente unam marcam argenti, et hoc concedente Adalberone, de cujus feudo erat, et laudante Hugone clerico, qui vicarius inde erat. Quod viderunt testes isti : Hugo, filius Angelranni de Tortafontena. Eustachius de Damreiher. Ingelrannus de Mosotrello. Guidone de Pontiis. Guicardus de Fraxinis. Seivoldus de Bellomonte. Rodulfus Carpentarii. Herbertus, Stephanus, Aduilfus, Durannus de Chervi. Dedit etiam supradictus Gualerannus vicecomes Beato Martino et Beato Remigio et monachis Majoris Monasterii illam partem quam habebat in altari de Seibertimanso et quicquid in ipsa villa habebat. Hoc audierunt Adelelmus Loceron, Gerardus filius Bernardi, et Herbertus et Anscherus de Chervi. Auctorizavit etiam Gualerannus quicquid uxor ejus donaret Beato Martino, videntibus testibus istis : Hainrico, fratre Adelelmi Monachi. Gufrido. Donavit etiam Gelvidis Beato Martino, coram comite Guidone, dimidietatem mobilis pecunie sue post discessum suum, hoc videntibus istis : Hugone Senerio. Hugone filio Ranelmi. Hugone, filio Heinrici. Godardo pincerna. Roberto, filio Ascherii.

2. — Notum sit tam presentibus quam futuris quod Ebrardus donavit Beato Martino Majoris Monasterii et monachis suis terram quam Anscherus dedit ei cum filia sua, et tertiam partem quam habebat in altari et in atrio Sancti Remigii, et tertiam partem culture que proxima est eidem atrio, concedente hoc Anschero et filio suo ; pro qua re dederunt monachi eidem Ebrardo XV solidos. Hoc totum factum est per manus domni Adelelmi monachi, videntibus testibus istis Guarnulfo Corbelino. Eustachio de Damrihero. Rufo. Raiberto. Guacelino. Adelelmo filio Manasse. Albodo et filio suo. Rogerio de Chervi.

3. — Notum esse volumus futuris et presentibus quod

Galterius Tirellus donavit Beato Martino Majoris Monasterii et monachis suis medietatem decime de plantis (*) suis, que decima accipitur apud locum qui dicitur Vertum (*). Donavit etiam illis unoquoque anno X modios salis, et medietatem unius molendini apud Bellum Ramum, et alteram medietatem donavit Hostis de Falcamberga et uxor ejus. Donavit etiam Galterius Tirellus unam culturam sitam juxta eumdem locum, et unum hospitem apud atrium (*), qui reddit unoquoque anno duos modios et dimidium salis. Testes qui hoc viderunt : Seibrannus de Bello Ramo. Gerardus, filius Guicherii. Adam de Bello Ramo. Gualdricus, filius Hugonis Grossi. Gualterius, filius Haimonis. Guidardus, frater ejus. Guifredus.

4. — Pateat omnibus futuris et presentibus quod Anscherius de Sancto Richerio de Pontico, et uxor ejus Tecelina, auctoramento filiorum suorum, Roberti et Gerardi, concesserunt et donaverunt Beato Martino Majoris Monasterii et monachis suis altaria ista : videlicet altare Beate Marie de Bonacurte, id est de Lalberiaco, altare de Nebulato Monte, altare de Villare, altare de Noeriaco, altare de Dulcoret, altare de Durisiaco, altare de Fontanis, altare de Tollento, altare de Haravennis, decimam de Vimis, altare de Neiletta quod tenet Bernardus, et donaverunt etiam hoc quod tenebat Hingelrannus, decanus de Iseu, altare etiam de Sancto Maugislo, altare de Milonis Curte, altaria que tenet Deblardus, altare de Sancto Martino de Buncio. Hoc viderunt et audiverunt testes isti : Rogerius de Bella Valle. Gualterius de Orevilla. Bernardus de Fraxinis. Bernardus, filius Gualterii de Orevilla. Guicardus de Lalberia. Hugo, filius domni Adelelmi Monachi.

5. — Notum esse volumus tam presentibus quam futuris, quod, precatu domni Hugonis de Bello Ramo, effecti monachi, venerabilis episcopus Gerardus Tavernensis *(sic)* auc-

(*) La copie porte *plautis*, *Ventum* et *atrum*.

torizavit et concessit Beato Martino Majoris Monasterii et monachis suis altare de Bello Ramo et quicquid pertinet ad illud, concedentibus archidiaconis suis, Arnulfo et Elberto, et concedente domno abbate Geraudo de Hanno et monachis suis, qui calumniabantur illud. Hoc viderunt testes isti : Raginerus canonicus. Alulfus. Hansbertus, clericus. Herbertus. Arnulfus Flavus, pincerna episcopi. Balduinus de Upent. Manteus. Haugardus.

Copie dans Gaignières, t. II, p. 10. — Publié par Haigneré, *Cabinet historique*, février 1892, pp. 274-277.

III.

Extrait d'un petit livre in-4° intitulé Notitie de Bel-Ramo.

Notitia de Belramo. De altari S. Firmini (1) et aliis que dedit Guido de Molla.

Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quod Guido, filius Hugonis de Morla, dedit Sancto Martino Majoris Monasterii, suisque monachis de Belramo, quandam terram quam habebat apud Campaniam, de fevo Gothterii cujusdam, sui hominis, q... dedit hoc donum antequam iret in Hierusalem. Finivit ibi, cujus anima requiescat in pace.

Guido, ut supra dictum est, dedit et concessit nobis in allodio cum omni redditu quem habebat in illa. Et ..... in foro Monasterioli castelli, pro remedio anime sui parentumque suorum, et inde habuit xx sol., postea xv solidos in caritate. Testes subscripti : Gualterus de Villers, Seibrandus de Belramo, Guascelinus vicecomes, Gualerannus, Gatselinus prepositus de Belramo, Adhelelmus de Offin, Hugo dapifer.

Henselinus de Campania, qui in istam terram clamabat hereditatem, et Hosto, gener ejus, simili modo dederunt et concesserunt, ut supra dictum est ; quapropter, fratres qui

(1) Et non *altaris Firmini* comme a lu M. Haigneré.

ibi morabantur receperunt eos in beneficio sui suorumque fratrum, et item acceperunt xv solidos in caritate, ut dictum est, Henzelino tenente quamdam mansuram de monachis solummodo in vita sua, ad refugium suum in illa terra Richarii. De monachis, Hermerus, Guarinus. De laicis, Galterius, Haimonis filius. Senioratus, Guido Famulus, Goscelinus Maledoctus, Adelelmus Famulus. Iste supradictus Guido, miles, concessit nobis, in supradicto dono, altare S. Firmini de Campania, et terram circumseptam usque ad sex jugera, de fevo Galterii, filii Tetmonis.

Gaignières, t. II, p. 24. — Publié par Haigneré, *Cabinet historique*, mars 1892, pp. 300-301.

IV

1. — Notum sit tam presentibus quam futuris quod Walterius filius Haimonis de Bello Ramo, infirmitate depressus, dedit Deo et mo(nachis) [Majoris] Monasterii Deo servientibus in monasterio S. Martini in villa que dicitur Bellus Ramus — quicquid tenebat inter aquas quarum una Cancia dicitur et altera Bleentia — a ponte Bellirami ville usque ad terras de Loisons et de Contis et de Ofin. Hoc concesserunt fratres ejus, Widardus scilicet atque Atho. Testibus istis Waldrico Castellano ipsius Walterii, Ingelranno filio Sigebranni. — Walterius effectus monachus — mortuus est ; — prenominati fratres ad eum sepeliendum venientes posuerunt donum super altare S^ti^ Martini. — Walterius autem Tirellus, de cujus feodo hec omnia erant — omnia sua concessione confirmavit. — Widardus qui hereditatem obtinebat, calumpniatus est — sed partem quam calumpniabatur iterata concessione confirmavit. Hoc viderunt ipse Walterius Tirellus, Waldricus Castellanus et Hugo filius ejus. Hugo Siniscalcus. Adelelmus de Brasli. Arnulfus Tirellus. Fulcoinus filius Adam.

Rainerius de Walli. Adelelmus de Erkemaricurte. Adellelmus filius Harduini. Wido de Crispiniaco.

Gaignières, t. II, p. 12 ; avec la mention suivante qui est erronée : « (sans datte) écrit environ l'an 1150 ».

2. — Notum sit omnibus — successoribus nostris Majoris Monasterii monachis, quod Emelina de Bello Ramo infirmitate depressa, qua et mortua est, dedit monachis de villa Belli Rami duos campos terre arabilis. — Hoc concessit filius Emeline Rotbertus, in prato Hildodi, et filia ejus Ada, una cum Rotberto marito suo.

« (Sans datte). » — Ibid.

3. — Posterorum memorie scripto relinquere utile est quod Hainricus frater Adelelmi, apud Majus Monasterium monachi effecti, amore Dei et gratia sui fratris, donavit B. Martino ejusdem loci et monachis suis, Ecclesiam videlicet ville que dicitur Domnus Martinus, et aliam Ecclesiam que dicitur de Mustrello. Quod viderunt et audierunt testes isti : Ardo. Alulfus frater ejusdem Ardonis. Boso de Leberti Sarto. Hugo de Pas. Achardus de Sanctis. Hainricus filius Adelelmi. Rogerius frater Adelelmi. Haimerardus. Famuli monachorum : Ingelricus. Robertus. Erbrardus. Geirardus.

« (Sans datte). » — (Ibid.).

4. — Notum sit omnibus quod Waldricus Castellanus Bellirami et Hugo filius ejus cum eo dedit B. Martino de villa Belli rami et monachis ibid. servientibus (1) — duos campos quos ipse tenebat de S^ta^-Austreberta de Monasteriolo. — Testes hujus rei Adelelmus de Erkemari-curte. Wascelinus prepositus.

« (Sans datte). » — (Ibid. p. 13).

(1) Sans doute : ibi D(eo) servientibus.

V

Donation de Pierre Forsel (1207).

Ego Willelmus S. Audomari Castellanus notum fieri volo omnibus presens scriptum inspecturis quod Petrus Forsaels assensu matris sue Hauwi et fratris sui Rotberti et sororum suarum, quicquid tenebat de Ecclesia B. Martini de Bello Ramo — in hospitibus, terris, et in redditibus concessit monachis ejusdem loci possidendum. — Hanc conventionem sigilli mei fecit *(feci?)* karactere roborari. Actum est hoc anno verbi Incarn. M. CC° VII. Testibus Hugone Colert. Ansero de Argovia. Eustachio Morel Willelmo Balemer. Eustachio de Lovegni et pluribus aliis.

Le sceau est le mesme qu'au titre suivant (la charte de Guillaume de St-Omer de 1208).

Gaignières, t. II, p. 13.

VI

Ego Hugo Coletz omnibus — notum facio quod Petrus Forsels in Ecclesia B. Martini de Bello Ramo coram me — assensu matris sue Hauwi et fratris sui Roberti, qui post in eadem Ecclesia monachus factus est, et sororum suarum, quicquid decimationis apud Verton habebat, eidem Ecclesie — in elemosinam concessit. — Actum est hoc anno Verbi Inc. 1207. Testibus-Eustachio le pigne, Eustachio Morel, et sigilli mei munimine roboratum.

Scellé en cire jaunastre et bl. en dedans, sur lacs de parchemin.

Gaignières, t. II, p. 18. Dessin :

Sceau rond. — Cavalier passant à senestre. Morion arrondi et visage découvert. Ecu sur la poitrine : au créquier, les branches fleurdelysées. + SIGILLVM : HVGONIS : COLETZ : — Contre-sceau : Agneau pascal nimbé : + SIGILLVM : FRATRIS : RADVLFI :

VII

Confirmation générale de toutes les possessions du Prieuré, situées dans l'étendue de la Châtellenie de Beaurain, par Guillaume de St-Omer (1208).

Quia nichil tam firmum — quod edax non possit abolere vetustas — Ego Willelmus Sti Audomari Castellanus — Ecclesie B. Martini de Belloramo jus suum integre recognosco. — Elemosinas suas et alias suas possessiones, et etiam quicquid in Bello Ramo et append. acquisierit, — absque omni exactione debet possidere. — Quod ut ratum maneat, appensione sigilli mei confirmo. His testibus : Willelmo Decano de Falconberga. — Willelmo milite de Matringehen. Anschero milite de Argoiue. Thoma Cieret milite. Hugone Colet milite. Eustachio Morel. Guidone Baillivo. Anno ab Incarn. Dni 1208.

Scellé en c. verte sur un cordonet de soye verte.

Gaignières, t. II, p. 13. Dessin :

Beau sceau circulaire, très bien conservé. Cavalier passant vers senestre. Morion carré (rabattu) en tête ; épée levée. Ecu à une fasce. Légende : SIGILL : WILLMI : CASTELLANI : SANCTI : AVDOMARI : — Contre-sceau : Ecu à une fasce + ET : DNI : DE : FALCOBERGO :

VIII

Vente par Pierre Forsel d'une rente d'un demi-muid de blé à Verton (1213).

Omnibus — Willelmus Sti Audomari Castellanus salutem. — Petrus Forsellus in presentia nostra — vendidit ecclesie de Belloramo ad usus monachorum, pro 81. 5 sol., dimid(ium) modium bladi, quod ei predicta domus debebat apud Vertun. — Presens scriptum auctoritate sigilli nostri duximus roborandum. Testibus hiis : Anschero de Argovia milite. Witecoc

nostro baillivo. Ottone de Bello Ramo. Petro Portitore. Galtero Baiene et pluribus aliis. Anno gratie 1213.

(Scellé comme le précédent).
Gaignières, t. II, p. 14.

IX

Transaction entre Guillaume de St-Omer, châtelain de Beaurain, et l'abbaye de S-André, pour le bois de Grémécourt et terres au Valyvon (Mars 1220-1221).

Universis fidelibus presentes litteras inspecturis, B. abbas Sancti Auberti Cameracensis, et B. prior ejusdem ecclesie, salutem in omnium Salvatore. Cum inter ecclesiam Sancti Andree de Nemore ex una parte, et virum nobilem Willelmum Castellanum Sancti Audomari ex altera, coram nobis auctoritate apostolica questio verteretur, super garandia usagii nemoris de Grimercort et quarumdam terrarum quas Castellanus de Sancto Audomaro contulit in elemosinam prefate ecclesie, de assensu filii sui qui nunc est Castellanus ; quas videlicet prefata ecclesia possidet apud Vallem Ivonis, scilicet Roharfeu et alias terras similiter ab eodem viro nobili in elemosinam collatas. Hanc garandiam sepedicta ecclesia a memorato viro nobili sibi deberi asserebat, sicut in cartis ejusdem Castellani et patris ipsius plenius continetur. Nos autem de assensu partium eandem querelam bonis viris abbati et priori Sancte Marie de Bosco subdelegavimus auctoritate premissa, reservata nobis sentencia diffinitiva et juridicione compellendi si neccesse fuerit partem contumacem ad parendum judicato. Partibus igitur coram prefatis viris convocatis et in judicio confirmatis, edita actione a procuratore Sancti Andree, supradictus Castellanus recognovit in jure quod ipse debet ecclesie Sancti Andree garandire et quitare adversus priorem de Belloramo et adversus omnes totum nemus de Grimercort ab omni usagio alieno ; et similiter wangnagium quod habet dicta ecclesia apud

prefatam Vallem Ivonis, scilicet Roharfeu et quicquid est a dicto Castelano collatum vel a patre ejus memorate ecclesie ad extruncandum vel reservandum, sicut predicte ecclesie continent instrumenta, quia super hoc questio vertebatur ; addidit etiam idem Castellanus in jure constitutus quod debet et vult tenere omnes conventiones que fuerunt inter ipsum et ecclesiam Sancti Andree, sicut carte continent, super eisdem convencionibus confecte. Quoniam autem hujus cause processus, sicut superius est premissus, ex relacione prefatorum abbatis et prioris per ipsorum litteras sigillatas et clausas nobis innotuit evidenter, et ad nostram juridicionem, sicut premissum est, id ipsum pertinet : Nos in testimonium premissorum sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda, tercio collega nostro magistro W., decano ecclesie Sancte Marie Cameracensis, tunc temporis a presenti vita sublato. Datum Camer(aci), anno Domini M° CC° XV°, mense martio.

(Au dos) : De garandia de Gremiercourt.

Original arch. P.-de-C.,. fonds St-André-au-Bois. Sceaux perdus.

X

Confirmation par l'évêque d'Amiens de la vente faite au Prieuré par Pierre Forsel (mars 1221-1222).

E. di(vin)a permiss(ione) Ambianensis Ecclesie minister humilis — Salutem. Noverit universitas vestra quod Petrus Forsiax recognovit se vendidisse Ecclesie Sancte Trinitatis et B Martini de Bello Ramo pro 24 l. p. redditum quem habebat apud Verton. — Agnes uxor dicti Petri — venditioni prebebat assensum. — Actum apud Monsterolum anno D^ni^ 1221, mense martio.

Scellé en c. bl. sur un cordon de soye rouge.

Gaignières, t. II, p. 16. Sceau et contre-sceau « dessinés aux év. d'Amiens ». Le dessin manque.

XI

Sentence arbitrale des abbés d'Auchy et de S^t^-Augustin-lez-Thérouanne, sur le différend élevé entre l'abbaye de S^t^-André et le prieur de Beaurain, touchant les dîmes de Grémécourt, de Gossemetz, des Alleux, de Bloville, etc. etc. (1223).

Universis Sancte Ecclesie filiis presentes litteras inspecturis, fratres Capituli Majoris Monasterii et frater H. Dei gratia eorum humilis minister, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra talem conventionem inter Ecclesiam nostram S^ti^ Martini de Belloramo et Ecclesiam S. Andree in Nemore antiquitus factam fuisse, quod Ecclesia S^ti^-Andree reddebat Ecclesie nostre S^ti^-Martini de Belloramo singulis annis in perpetuum duos modios et dimidium annone, medietatem bladi et medietatem avene, videlicet propter decimam de Germercort et de Gossummeiz et des Alwes ; et iterum propter decimam terre Eustachii Coleth de Campaignes, et propter decimam quam Ecclesia nostra S^ti^-Martini habebat in omni terra Landrici de Bloovilla, decem et octo sextarios annone, medietatem bladi et medietatem avene, sicuti continetur in antiquo chyrographo inter utramque Ecclesiam super predicta conventione confecto. Post multum autem temporis, Ecclesia nostra S^ti^-Martini movit querelam adversus Ecclesiam S^ti^ Andree, petens ab eadem Ecclesia usagium nemoris de Gremercort et usagium nemoris de Roharfeu, tam in extruncato quam in extruncando, et decimam in sarto sive in sartis Rogeri Le Sot, et decimam unius prati quod est ante portam Vallisyvonis, et decimam et terragium cujusdam particule terre que est infra ambitum Vallisyvonis, et alterius particule terre que est juxta eamdem curtem exterius, et decimam Vallis Lienart, et terram que fuit Aroul (Aioul ?) Morant, pro qua Ecclesia S^ti^-Andree debet Ecclesie nostre de Belloramo censualiter

sextarium unum avene et quartarium bladi ; et decimam trium circiter jornalium terre del Fay. Tandem vero prudentes et religiosi viri de Alciaco et S^ti^ Augustini Morinensis abbates, in quos de assensu utriusque partis de hac querela compromissum est, ex mandato judicum coram quibus inter Ecclesiam nostram de Belloramo et Ecclesiam S^ti^-Andree super predictis auctoritate apostolica questio vertebatur, suscipientes arbitrium, pacem inter Ecclesiam nostram et Ecclesiam S^ti^-Andree reformaverunt, tali modo quod Ecclesia S^ti^-Andree dedit pro bono pacis Ecclesie nostre de Belloramo viginti et quinque libras parisien. ; et super illos quatuor modios bladi, quos Ecclesia S^ti^-Andree solebat annuatim persolvere Ecclesie nostre de Belloramo, superaddito itidem pro bono pacis modio uno, Ecclesia S^ti^-Andree amodo tenebitur singulis annis persolvere Ecclesie nostre de Belloramo quinque modios annone, medium bladi, medium avene, ad mensuram Bellirami Castri, et supradictum sextarium avene et quartarium bladi. Ita quod omnes querele quas Ecclesia nostra de Belloramo eo tempore habebat vel habere poterat adversus Ecclesiam S^ti^ Andree, super omnibus possessionibus quas tunc temporis eadem Ecclesia possidebat, per hanc compositionem penitus sunt sepulte, et Ecclesia S^ti^ Andree quecumque hactenus possedit, in perpetuum libere possidebit. Ut autem supradicta omnia rata in posterum permaneant et inconcussa, chyrographo super hiis confecto, partem unam ipsius chyrographi sigillis nostris signatam tradidimus ecclesie S^ti^-Andree. Actum anno gratie M° CC°. vigesimo tertio.

Cartulaire de St-André, ff. 463 v° 464 v°. — Copie de la main de Dom Nicolas Ledé. Collationnée le 5 novembre 1715 par Devis et Lemaistre, notaires à Hesdin.

XII

Sentence arbitrale des abbés d'Auchy et de S^t^-Augustin, sur différend entre le Prieuré et l'abbaye de S^t^-André (1223).

Universis — Th. abbas et conventus S^ti^-Andree in Nemore

— salutem. Noverit universitas vestra talem conventionem inter Ecclesiam nostram et Ecclesiam S^ti^ Martini de Belloramo factam fuisse : — Ecclesia nostra reddebat Eccl(esie) S^ti^ Mart(ini) 2 modios et dimid. avene (1) & c. — Tandem Religiosi viri de Alciaco et S. Aug(usti)ni Morin(ensis) abbates, — in quos compromissum est, — pacem inter nos — reformaverunt; — partem cyrographi sigillo nostro signatam tradidimus Ecclesie S^ti^ Martini. Actum anno gratie 1223.

Scellé en c. v. sur un cordon rond de soye rouge.
Gaignières, t. II, p. 17. Dessin :
Sceau elliptique aigu. Abbé debout, la crosse tournée en dedans.
+ SIGILL. THEOB' : ABBATIS : SCI : ANDREE.

XIII

Charte des juges pontificaux sur la même affaire (1223).

Universis S^te^ Ecclesie filiis presentes litteras inspecturis, G. abbas, B. prior S^t^-Geremari Flaviacensis, et R. decanus Flaviacensis, salutem in Domino. Cum inter Ecclesiam S^ti^-Andree in Pontivo ex una parte, et Ecclesiam S^ti^ Martini de Belloramo, que est prioratus Majoris Monasterii, ex altera, coram nobis auctoritate apostolica diu fuisset questio ventilata, super decimis et rebus aliis quas Ecclesia S^ti^-Martini petebat ab Ecclesia S^ti^ Andree. Tandem post multam partium altercationem, per Dei gratiam et per bonos viros de Alciaco, et S^ti^-Augustini Morinensis abbates, quibus hujus querele commisimus arbitrium, de assensu partis utriusque pax est inter dictas Ecclesias reformata. Nos igitur quibus hujus cause cognitio a domino papa fuerat delegata, dicte pacis formam, quam in chyrographo super eadem pace confecto, et sigillis abbatis et conventus Majoris Monasterii signato contineri vidimus, approbantes, auctoritate nobis in hac parte commissa, ad petitionem partium,

(1) Lisez *annone*.

confirmamus, et sigillorum nostrorum munimine roboramus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo tertio.

Cartulaire de St-André, fo 465. — De la main de Ledé (1). — Collationné le 5 novembre 1715.

XIV

Donation du cours de l'eau de Canche par Guillaume de St-Omer (janvier 1225-1226).

Ego Willelmus Castellanus de Sto-Audomaro et Dnus de Bello Ramo, notum facio quod de consensu Ismene uxoris meæ — dedi in perpetuam elemosinam prioratui Sti Martini de Bello Ramo — cursum aque de Canche cûm fundo terre, a molendino ville de Beauren usque ad fossetum — ad includendum managium quod fuit quondam Anscheri de Argovia — quod dedit in el(emosin)am quando suscepit habitum monachalem. — Fieri feci presens scriptum sigilli mei munimine roboratum. Anno gr(aci)e 1225, mense januario.

(Scellé comme cy dessus).
Gaignières, t. II, p. 14.

XV

Lettre de Guillaume de St-Omer à l'évêque de Thérouanne, lui demandant de confirmer la précédente aumône par lui faite au Prieuré de Beaurain (janvier 1225-1226).

Reverendo Patri et in Chro Dno A. Morinensi Episcopo, suus filius in Dno W. Castellanus de Sto Audomaro, salutem et reverentiam. Karitati vestre notum facio — quod ego —

(1) Les chartes du cartulaire de St-André ont été transcrites par divers copistes. Celles qui sont de la main de Dom Nicolas Ledé présentent les meilleures garanties de correction et de lecture : les autres sont beaucoup moins sûres.

dedi in perpetuam elemosinam Ecclesie B. Martini de Beaurein — quamdam elemosinam in aqua de Canche, — venerabilem michi paternitatem vestram — suppliciter implorans quatinus — prefatam elemosinam juxta formam contentam in carta mea — predicte Ecclesie dignemini confirmare. Datum anno gratie 1225, mense januario, apud Bellum Ramum.

(Le sceau est brisé. Voyez le précédent).
Gaignières, t. II, p. 14.

XVI

Confirmation de l'évêque de Thérouanne
(février 1225-1226).

Adam D. G. Morinensis Episcopus, universis — salutem. Noverit universitas vestra nos cartam viri nobilis Will(el)mi Castellani de S^to^ Audomaro et D^ni^ de Belloramo inspexisse, cujus tenor hic est :

Ego Willelmus Castellanus de S^to^-Audomaro et D^ns^ de Bello Ramo, notum facio — quod de assensu Ismene uxoris etc.... 1225, m. januario.

Nos istam elemosinam — quantum in nobis est confirmamus, et presentis scripti patrocinio et sigilli nostri confirmato munimine roboramus. — 1225, mense februario.

Scellé en c. verte sur lacs de parchemin.
Gaignières, t. II, p. 15. Le dessin du sceau et du contre-sceau manque ; on voit seulement cette note : « Dessiné aux Ev. de Thérouene ».

XVII

Accord sur les dîmes de Verton avec Geoffroy Rabot.
(septembre 1231).

Ego Guiffridus dictus Rabos de Verton, notum facio omnibus — quod cum controversia haberetur ex parte mea

contra priorem et monachos de Belloramo super decimis de territorio de Verton, et specialiter super decimis 35 jornalium terre de Hocetout, — tandem — de assensu Sarre uxoris mee filiorumque et filiarum mearum — priori et monachis dictas decimas quitavi. — Ego et uxor mea, filii et filie mee quecumque habemus in feodo domini nostri Willelmi Castellani de S^to^ Audomaro in manu ejus misimus. — Quia vero ego Guiffridus sigillum proprium non habeo, — prefatus dominus noster W. Castellanus de S^to^ Audomaro presentem paginam sigilli sui karactere fecit communiri. — Actum anno Domini 1231. mense septembri.

Scellé en c. br. sur un cordonet rond de soye verte.

Gaignières, t. II, p. 19. Dessin :

Fragment de sceau rond, à peu près pareil au sceau de Guillaume de St-Omer ci-dessus. + SIGILLV... — Contre-sceau : écu à une fasce : + ET... (effacé).

XVIII

Donation par Guillaume de S^t^-Omer, aux habitants de Beaurainville et de Beaurain-Château, du marais entre Lespinoy et Contes (1235-1236, janvier).

Ego Willelmus Castellamus de Sancto Audomaro et dominus de Bello Ramo, notum facio omnibus presentibus et futuris quod cum homines Ecclesie Sancti Martini de Bello Ramo Villa et de Bello Ramo Castro ab antiquo liberam pasturam habuerint a Spineto usque ad Contes in totis mariscis insum et su(r)sum contentis inter Spinetum et Contes, et libere habuerint assidias aque inter dicta loca, excepta piscaria mea, dictis hominibus ne ab heredibus meis in futuris temporibus valeant molestari, et ne per consuetudinem curie gallicane dictorum hominum libertas in dictis mariscis et aquis possit in aliquo derogari, de voluntate mea et uxoris mee ex una parte, et dictorum hominum ex altera, dictos mariscos et aquam, excepta piscaria mea,

constituimus censuales in hac forma quod dicti homines de me et heredibus meis tenebunt predicta mariscos et aquam, salva piscaria mea, censu annuo sex librarum cere annuatim mihi et heredibus meis reddendo. Et ego et uxor mea in subsidium animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, dictas sex libras cere ob reverenciam Sancte Dei Genitricis donamus perpetuo Ecclesie Beati Martini de Bello Ramo Villa, in hunc modum quod unus cereus dictarum sex librarum cere in Nativitate Beate Marie Virginis dicte Ecclesie annuatim in honorem ejusdem Dei Genitricis offeretur. Insuper rogo venerabilem patrem meum Morinensem Episcopum ut dicte Ecclesie super omnibus prenominatis litteras suas confirmatorias ad petitionem meam exhibeat. Et ut hoc ratum et firmum permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense Januario.

Original conservé à la mairie de Beaurainville. Fragment de sceau sur lacs de parchemin. Extrait textuel dans Gaignières, t. II, p. 14 : « Scellé comme cy devant » (Puisque Gaignières a vu cette charte, c'est donc qu'elle était alors à Marmoutier et non à Beaurain).

Publié par M. de Calonne, *Hist. des abb. de Dommartin et de St-André-au-Bois*, p. 321.

XIX

Accord avec Eustache Palette, d'Hesdin.
(février 1236-1237).

Universis — P. Dei gratia Morinensis Episcopus — salutem. — Eustacius Paelete de Hedigno nostre diocesis, in nostra presentia, bona fide promisit procuratori venerabilis viri G. abbatis Majoris Monasterii — quod ipse E. acquitabit omnino prioratum de Bello Ramo in nostra diocesi ad Ecclesiam Majoris Monasterii pertinentem, ab universo debito quo idem prioratus tenetur usque ad summam 710 l. Prefatus E. percipiet de redditibus prioratus 100 modios

bladi ann., quousque super dictis 710 l. sibi fuerit satisfactum. — Presentes litteras — sigillo nostro duximus roborandas. — 1236, mense februario.

Scellé en cire jaune sur un lacet de soye rouge.

Gaignières, t. II, p. 19. Sceau elliptique aigu ; contresceau rond. « Dessiné aux Ev. de Therouene. » (Le dessin manque).

XX.

Don de quatre mesures et deux verges de bois à Beaurain par Guillaume de S^t^-Omer (1238, avril).

In nomine S^te^ et Ind. Trinitatis. Ego Willelmus de S^to^ Audomaro, miles, notum facio — quod ego dedi — prioratui de Bello Ramo Villa, de ordine Majoris Monasterii — in perp(etuam) elemosinam 4^r^ mensuras et 2 virgatas nemoris in nemore meo de Bello Ramo, inter duas vias montis de Baiart versus nemus quod quondam fuit D^ni^ Hugonis Colet militis. — Huic donationi presentes fuerunt Dominus Johannes de Coupella miles. Dominus Johannes d'Esquerdes miles. D^nus^ Willelmus ejus filius, miles. D^nus^Arnulphus de Lunbres miles. Willelmus Ballivus de Falcoberga. Walterus d'Ais Baillivus de Bello Ramo et multi alii. Et ut hec elemosina rata permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. — Actum anno D^ni^ 1238, mense aprili.

(Scellé comme dessus).

Gaignières, t. II, p. 15.

XXI.

Vente d'une terre au Metz (?) vers Montreuil par Jehan Hoingnete (octobre 1245).

Ego Willermus Castellanus S^ti^ Audomari notum facio universis — quod Johannes Hoingnete, Matildis uxor ejus

et Petrus filius eorumdem — recognoverunt se vendidisse — Ecclesie B. Martini de Bello Ramo totam terram de Manso que fuit D^ni^ Ainskeri de Manso militis — versus Monsterolium. — Hanc vendicionem volui et aprobavi — et tanquam d^nus^ fundi terre supradicte terre *(sic)* garandisabo. — Presentem paginam sigilli mei impressione duxi corroborandam. — Anno gratie 1245 mense octobri.

(Scellé comme les précédens).

Gaignières, t. II, p. 15.

XXII.

Affermage perpétuel des dîmes de Beaurain par Gilles de Contes, chevalier (juillet 1249).

Ego Egidius de Contes miles — dedi prioratui de Belloramo omnes decimas quas habebam in territorio de Belloramo, quas tenebam in feodum a Balduino de Kreki domino de Belloramo, a dicto prioratu hereditarie possidendas — ad firmam 16 modiorum. — Dictam firmam debeo tenere in feodum a dicto domino sicuti tenebam decimam. — Uxor mea habebit dotalicium in dicta firma. — Ego Egidius — presentes litteras tradidi, sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini 1249, mense julio.

Scellé en c. br. sur lacs de parchemin.

Gaignières, t. II, p. 17. Dessin :

Sceau rond. — Ecu triangulaire : au créquier, les fruits en forme de piques. + SIGILLVM. EGIDI : DE : CONTES : MILITIS.

L'original de cette charte, qui existait il y a trente ans aux archives du Pas-de-Calais (B^on^ de Calonne, *Dict. hist. P.-de-C., Montreuil*, p. 206) paraît aujourd'hui perdu.

XXIII

Compromis avec Jehan, sire de Brimeux (juin 1268).

Jou Jehans chevaliers sires de Brimeu fais savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres verront ke comme débas

fussent entre mi d'une part et le prieus de le yglise S^t^-Martin de Biauraim d'altre, de chou ke li dis prieus disoit avoir — en aucunes terres ki sont es tereoir de Brimeu, et jurisdiction en aucuns hostes de le dite ville de Brimeu, et Hawi de Appe, le fil Bauduin Le Noir, Huon le fil Vivien et deux tenans Waultier Tue-Leu et Robert Le Torbier, — et jou toutes ches coses li denoiasse, et comme de chel débat — nous fussiemes mis par certaine paine en homme religieus Wistasse abbé de S^t^-Andrieu de l'ordre de Prémonstré, et M^e^ Vinchent, dien de S^t^-Fremin en Mousteruel de le diocèse de Amiens ; — en prononchant leur arbitre — tout che ke li dis prieus avoit en led. ville de Brimeu remansissent à mi et à mes hoirs etc. — Jou ai baillié — ches présentes lettres seelées de mon seel faites et données en l'an de l'Incarnation Nostre Sg^r^ 1268. el mois de jun.

Scellé en c. bl. jaunâtre par dessus, sur lacs de soye rouge.

Gaignières, t. II, p. 18. Dessin :

Sceau rond. Cavalier ; morion carré fermé ; écu aux aiglettes. + SIGILLVM : IOHANIS : DE : BRIMEV. MILITIS. — Contre-sceau : Ecu triangulaire à trois aiglettes au vol abaissé et à une seule tête, 2 et 1. + SECRETVM. SIGILLI.

XXIV

Accord avec Enguerrand de Lianne touchant la justice et la seigneurie du Prieuré dans Campagne et Beaurain, etc. (mai 1275).

Universis presentes litteras inspecturis. Nos Ingerrannus de Lyaune, miles, domina Thassa ejus uxor, et Hugo eorumdem filius primogenitus et heres, eternam in Domino salutem. Notum sit omnibus quod cum controversia orta esset inter nos ex parte una, et virum religiosum priorem de Belloramo, nomine prioratus de Belloramo, ex altera, super vicecomitatu quod nos Ingerrannus miles, domina Thassa dicebamus habere in hominibus dicti prioris et terra ejus-

dem in castellania de Bello Ramo et super estalagio, foragio, fournagio que petebamus ab hominibus dicti prioris de Campengnes, et super parte emendarum commissarum a dictis hominibus adjudicatarum in curia dicti prioris ab hiis qui eas judicare poterant et debebant, ac super quadam malleria ab ipso priore facta in quadam pecia terre, in qua habebamus terragium, nobis asserentibus malleria seu lapides ab dicta malleria extractos seu extrahendos non posse duci alibi nisi in terra tantum dicti prioris in qua habemus terragium ; et super eo quod dictus prior portam prioratus vel ejusdem prioris predecessor amoverat a loco consueto et eam edificaverat ultra metas consuetas in terra sua in qua dicebamus habere vicecomitatum, ac etiam super eo quod dicebamus dictum priorem banno nostro esse subjectum, per quod bannum tempore messium prohibemus in territorio de Campengnes ne aliquis ante ortum vel post occasum solis garbas suas faciat quadrigari vel de campis asportari, dicto priore contradicente et asserente quod omni tempore et omni hora garbas suas licite potest facere quadrigari seu de campis asportari. Nec non et super sex sextariis bladi annui redditus in quibus nobis tenetur, nobis asserentibus illos sex sextarios totum esse bladum, dicto priore contradicente et asserente medietatem illorum sex sextariorum esse bladi et medietatem avene ; asserente etiam dicto priore nos nullum vicecomitatum, nec aliquod jus habere in hominibus dicti prioris ubicumque sint, nec estalagium, foragium sive fornagium super homines suos de Campengnes seu de Castellania Belli Rami ; asserente etiam dicto priore quod licite potest furnum edificare in terra sua de Campengnes ad usum hominum suorum commorancium ibidem, nec etiam aliquod jus super porta amota, malla seu lapidibus ductis vel ducendis predictis. Nos sponte recognoscimus nos nullum vicecomitatum habere in predictis, nec aliquod jus in hominibus vel emendis terre predicti prioris de Campengnes, imo dictus prior potest, si voluerit, furnum ad

usum hominum suorum edificare ibidem, nec aliquod jus super porta amota, malla *(malleria)* vel lapidibus ductis vel ducendis predictis, nec dictum priorem subjectum banno nostro predicto facto seu eciam faciendo. Recognoscentes medietatem sex sextariorum predictorum annui redditus esse bladi, et medietatem avene. Et si antea aliquod jus habebamus in predictis seu habueramus, totum illud jus ob remedium animarum nostrarum, et predecessorum nostrorum, pure et irrevocabiliter damus et concedimus prioratui predicto. Promittentes nos Ingerannus miles, domina Thassa et Hugo predicti, juramentis a nobis corporaliter prestitis, quod nichil omnino in predictis omnibus, nisi in sex sextariis bladi et avene predictis reclamabimus in futurum, nec dictum priorem, successores ejusdem qui pro tempore moram facient in dicto prioratu, per nos vel per alium molestabimus vel molestari procurabimus, controversiam movebimus seu moveri faciemus, sed dictum priorem et successores ejusdem gaudere permittentes (1) pacifice et quiete de predictis. Ad hec omnia inviolabiliter tenenda et servanda, nos et omnia bona nostra atque successores nostros firmiter obligantes, renunciantes per juramenta predicta et expresse quantum ad premissa, omnibus exceptionibus et barris, omni etiam privilegio crucis sumpte et assumende, omnibus cavillationibus et omnibus aliis impedimentis que contra presentes litteras possent obici vel proponi. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini 1275, mense mayo.

Scellé de 3 sceaux en c. jaunastre, sur lacs de parchemin, dont voicy le 1.

Dessin d'un sceau rond. — Ecu au lion ; lambel de 5 pendants sur le tout. — + SIGILL. INGERRANI : DE : LYANIS.

Gaignières, t. II, pp. 20 à 22.

(1) Lisez permittemus ?

XXV

Sentence arbitrale du prieur de Dompierre et des abbés de St-Josse-sur-Mer et de St-Josse-au-Bois, sur le différend élevé entre l'abbaye de St-André et le prieur de Beaurain, les curés de Ricquebourg et de Beaurain, au sujet des droits paroissiaux dans les chapelles de Brunehautpré, de Maresquel et du Valyvon (5 mars 1275-1276).

Universis presentes litteras inspecturis, frater Willermus Dei permissione Sti Judoci in Nemore abbas humilis, Vince(n)tius prior de Donna Petra et Willermus ejusdem permissione abbas Sti Judoci supra mare, salutem in Domino. Noveritis quod cum controversia mota esset inter viros religiosos priorem de Belloramo, presbiteros de Divite Burgo et de Belloramo ex parte una, abbatem et conventum Sti Andree ex altera, et econverso, super quibusdam articulis in ipsorum petitionibus hiis presentibus annexis contentis. Tandem dicte partes cupientes laboribus et expensis *(sic)*, de bonorum consilio in nos abbatem Sti Judoci in Nemore, Priore(m) de Donna Petra super predictis compromiserunt, promitentes dicte partes sub pena centum lib. par., se firmiter et fideliter servaturas quidquid super predictis de alto et basso pro bono pacis et concordie arbitrando seu etiam condempnando duxerimus ordinandum : Ita videlicet quod si nos duo abbas Sti Judoci in Nemore et prior de Donna Petra predicti, in unam sententiam concordare poterimus, valebit illud quod a nobis super premissis fuerit arbitratum seu etiam ordinatum, et tenebit, sub pena predicta reddenda a parte resiliente parti arbitrium nostrum observanti ; quod si in unam et eandem non possimus concordare sententiam, nos abbas Sti Judoci supra mare predictus, dictam discordiam concordabimus, et valebit et tenebit illud quod a nobis cum ipsis duobus seu eorum altero fuerit ordinatum seu

etiam arbitratum, sub pena et modo predictis. Et nos onere hujusmodi compromissi in nos recepto, auditis et intellictis petitionibus predictis, responsionibus factis ad easdem, juramentis a partibus pro omnibus *(sic)*, et responsionibus, testium productionibus, depossentibus *(sic)* earumdem, allegationibus utriusque partis, omnibus rite actis, de bonorum virorum et jurisperitorum consilio, pro bono pacis et concordie, nos tres arbitratores predicti in unam sententiam concordantes arbitrando seu etiam componendo pronuntiamus in hunc modum, quod capelle de Burniaupré, de Mareskel et de Valivon remanebunt in eodem statu in quo nunc sunt et hactenus fuerunt; et si corruerint vetustate vel aliquo casu inopinabili, quod Deus avertat, vel ad aream redacte fuerint, dicti abbas et conventus S^ti^ Andree possunt eas de novo construere ac etiam reparare in locis in quibus nunc sunt et ejusdem quantitatis; nec etiam possunt nec de cetero poterunt dictus abbas et conventus S^ti^ Andree conpelli a dicto priore nec ejus successoribus qui pro tempore fuerint priores de Belloramo, de instituendo seu etiam imponendo clericos et capellanos in dictis tribus capellis, ad deserviendum ibidem, nisi ad voluntatem abbatis et conventus S^ti^ Andree predictorum. Item pronunciamus sub modo et forma predictis quod dictus abbas et conventus S^ti^ Andree de cetero recipient omnem familiam suam, omnes censarios suos et eorum familias, si qui fuerint in domo de Burniaupré, de Mareskel, de Valivon manentes aut etiam commorantes, ad omnia jura ecclesiastica sicut consueverunt exhibere et facere usque nunc, et omnes alios, exceptis parochianis de Divite Burgo, de Campaignes et de Belloramo, quos dictus abbas et conventus S^ti^ Andree non possunt nec de cetero poterunt recipere, nec etiam debent ad ecclesiastica sacramenta, sicut in previlegiis ipsorum plenius continetur, nisi quis ipsorum parochianorum in Ecclesia S^ti^ Andree predicta suam elegerint sepulturam. Salvo tamen jure parochiali. Item pronunciamus sub modo

et forma predictis quod abbas et conventus S^ti^ Andree predicti omnes oblationes et obventiones in dictis tribus capellis a quibuscumque quoquomodo pervenientes recipient integraliter de cetero, ut hactenus receperunt et habuerunt. Item pronuntiamus quod pro predictis oblationibus et obventionibus, que dictis priori et presbiteris competebant et poterant competere, tam ratione juris patronatus quam de jure communi seu alio modo, dictus abbas et conventus S^ti^ Andre(e) reddent et solvent de cetero dicto priori et ejus successoribus triginta duos solidos par. annue pensionis, tribus terminis, videlicet decem solidos et octo denarios par. in octava Pasche, totidem in octava Nativitatis S^ti^ Johannis Baptiste, et residuos decem sol. octo denarios par. in octava Beati Andree Apostoli; ad quam pecuniam recipiendam in terminis predictis debet dictus prior mittere apud S^tum^ Andream, si eam recipere voluerit, et predictam annuam pensionem tenetur dictus prior et successores ejusdem dictos abbatem et conventum S^ti^ Andree erga presbiteros predictos et eorum successores imdempnes *(sic)* conservare, et possunt dictus abbas et conventus alibi delegationem facere de dicta annua pentione quecumque *(sic)* sibi placuerit, sufficientem tamen ad arbitrium nostrum seu successorum nostrorum. Item pronuntiamus quod dictus prior et ejus successoresdecetero percipient decimam in septem journ. terre vel circiter ad parvam mensuram, sitas *(sic)* in Barchonval, inter nemus Colet ex parte una et Medietariam Comitis ex altera. Item arbitrando pronunciamus ob divini sacramenti reverentiam quod capella de Mareskel, que sita est juxta quemdam locum indecentem ac etiam inhonestum, amoveatur ab eodem loco quotienscumque dictis abbati et conventui S^ti^ Andree placuerit, et reedificetur de novo in alio loco infra clausuras domus de Mareskel predicte. Item pronunciamus sub modo et forma predictis, quod modiatio de qua fit mentio in dictis petitionibus decetero accipient *(sic)* in grangia domus de Burniaupré. Ita tamen quod per litteram

de hoc mentionem facientem, cuidam alie littere quam dictus abbas et conventus S^ti^ Andree habent et a dicto priore super dicta modiatione confecta, nisi quoad illum articulum, prejudicium non generetur in futurum. Quam modiationem solvere non tenentur annuatim ante festum Omnium Sanctorum, et extunc debet dictus prior mittere pro (1) eadem, quando sibi placuerit etiam eam recipere, propriis vecturis, tamen ad mensuram castri Bellirami, jam a dictis partibus consignatam, ad quam modiatio predicta mensuram decetero persolvetur, mediantibus quindecim sestariis avene et quadraginta lib. par. dicto priori de Belloramo a dictis abbate et conventu S^ti^ Andree ad plenum persolutis, tam pro quibusdam arrerragiis dicte modiationis quam pro expensis que vel quas dictus prior ab eisdem repetebat. Et per hujusmodi compositionem et ordinationem nostram, omnes querele, actiones, controversie et expense facte et habite propter capellas litigiosas et alia supradicta et que possent oriri inter dictas partes usque nunc ratione predictarum, omnino quitate sunt et inanes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dictarum partium, sigilla nostra propria duximus apponenda. Actum et datum anno Domini M° CC° septuagesimo quinto, mense martio, feria quinta post dominicam qua cantatur Reminiscere.

Estantes lesd. lettres seellées de trois seelz en double quœue sur cire verde.

Cartulaire de St-André, f° 94 v° 96. — « Collation faicte et trouvée concorder motz après aultres, à la susd. lettre en parchemin, par les nottaires soubseignez, le XXVII^e^ en may XVI^e^ et dix nœuf.

Duplexis 1619. Delacroix ». 1619.

« Se trouve en la boitte sur le tiltre : Appointemens avec plusieurs particuliers, FF. ».

(1) Copie : per.

XXV *bis*

Sentence arbitrale des abbés de S^t^-Josse-au-Bois et de S^t^-Josse-sur-Mer, sur différends entre le Prieur, les curés de Ricquebourg et de Beaurain, et l'abbaye de S^t^-André (5 mars 1275-1276).

Universis — frater Willermus, Dei permissione S. Judoci in Nemore abbas — et Willermus abbas S^ti^ Judoci supra mare, salutem.— Cum controversia mota esset inter priorem de Bello Ramo, presbiteros de Divite-Burgo et de Bello Ramo ex parte una, abbatem et conventum S. Andree ex altera, super quibusdam articulis — his presentibus annexis, — tandem dicte partes — in nos compromiserunt. — Arbitrando pronuntiamus etc. — In cujus rei testimonium presentibus litteris — sigilla nostra propria duximus apponenda. Actum et datum anno D^ni^ 1275, mense martio, feria 5^a^ post Dominicam qua cantatur Reminiscere.

Scellé en cire v. sur lacs de parchemin.

Gaignières, t. II, p. 16. Dessin de deux sceaux elliptiques aigus et de deux contre-sceaux ronds :

1° Abbé debout, tête nue rasée en couronne ; crosse à volute tournée en dedans et livre. + SIGILLVM : WILLERMI : ABBIS : SCI : IVDOCI : IN : NEMORE.

Contre-scel : monastère à clocher : DOMNVS MARTINVS.

2° Abbé de même, la crosse en dehors. Dans le champ, rose à dextre et fleur de lys à senestre. + S'WILLMI : ABBIS : SCI : IVDOCI. SVP'. MARE :

Contre-scel : coquille de S^t^-Jacques dans un quatrefeuilles. + SECRETVM : MEVM :

XXVI

Echange de terres à Campagne, entre l'ordre du Temple et l'abbaye de S^t^-André ; plusieurs des dites terres chargées de dîmes et redevances envers le prieuré de Beaurain (avril 1278).

Jou frère Jehans Li Franchois, kemandierres de le cevalerie du Temple en Franche, fais savoir à tous que nous

pour no grant pourfit, et par le conseil de nos frères, avons balli et délivré en nostre teroir de Campaignes vers Biauraim, à le Eglise de Saint-Andriu el Bos, del odre de Prémonstré, de le diocèse d'Amyens, quarante trois mesures de terre, peu plus peu mains, à le grant mesure, à tenir heretavlement à tousjours sans nul rapel. Les queles quarante trois mesures de tere, peu plus peu mains, sient en plusieurs pièches et plusieurs lius : c'est assavoir en une pièche ki est appelée le Haie Baudinet sunt nuef mesures, ki sient entre le tere Pierron de Le Bare d'une part, et le camp ki est apelés le Cevelier d'autre part ; des queles nuef mesures troi journel et demi doivent disme au prieurs de Biauraim ; Sains Andrius prent le terage. En cele pièche mesme sunt wyt journel petit esqueus Sains Andrius prent le disme et doivent terage au kemun (1) de Campaignes. Et sunt ensement en cele pièce doi journel petit ki doivent disme au prieus de Biauraim, et terage au kemun de Campaignes. En une autre pièche ki est apelée Roharfeu, qui siet entre le tere Monsigneur Ingeran de Lianne, d'une part, et le tere du Vallivon d'autre part, sunt cinc mesures ki doivent disme au prieus de Biaurain, et terage au kemun de Campaignes ; Et une aultre pièche ensement ki est apelée les Marlis, ki siet entre le terre ki est apelée Moiennemont et Val de Biauraim, et le tere ki est apelée Broiefort, sont dis et wit mesures et demy ki doivent disme au prieurs de Biauraim, et terage au kemun de Campaignes ; hors mis deus journeus petis, ki doivent disme au prieurs ; Sains Andrius prent le terage. En une autre pièche ki fu Jehan Loriche, ki siet entre Broiefort et le terre Jehan du Bos, sunt deus mesures ki doivent disme au prieus de Biauraim, terage à Saint-Andriu. En une autre pièche ki est apelée li Courtix Capel, ki est jongnant de le terre du Wallivon, qui est apelée ensement li Courtix Capel, sunt quattre mesures ki doivent disme

(1) Je pense que le copiste a mis à tort *kemun* pour *kemandeur*, ici et plus loin Le mot était sans doute abrégé.

au prieus de Biauraim, Sains Andrius prent le terage. En une pièche ki est entre le tere le prieus de Biauraim et Broiefort, sunt quattre mesures ki doivent disme au prieus de Biauraim, et terage au kemun de Campaignes. Toutes ces pièches de tere devant dites, ensi ke eles sunt nommées et devisées, avons nous bailli et délivré à le église de Saint-Andriu el Bos par buene mesure et loial sans remesurer. Et sunt bornées bien loiaument par asse(n)tement de parties, et leur sommes tenu de warandir, ensi ke il est devant dit, contre tous cheaus ki à droit et à loi wauroient venir. Et est assavoir ke nous avons receut ensement de le église de Saint-Andriu el Bos, loial et souffisant eschange, c'est assavoir pour les quarante trois mesures de tere, peu plus peu mains: quarante et une mesure de tere, peu plus peu mains, ki sient en plusieurs pièches et en plusieurs lius : c'est assavoir en une pièche ki est apelée le Longe Roie, sunt vint mesures ki jongnent à le tere Pierron Le Gay, d'une part, et vont tressi à le tere du Temple, selonc le voie de Latre, et d'autre part le voie de Latre prochienne à le tere Pierron de Le Bare, et jongnent as Marlis de Vallivon, et doivent disme au prieus de Biauraim, et terage au kemun de Campaignes ; hors mise une mesure ki est jongnans à l'Espinete et à le tere Jehan Le Buzi, ki doit disme sans plus au prieus de Biauraim. En une autre pièche delà l'Espinete, ki siet dencoste le tere du Temple ki fu le père Pierron de Le Bare, sunt trois mesures et demie ki doivent disme au prieus de Biauraim. En une autre pièche ke on apele les Marlis, qui jongnent à le tere du Temple, d'une part, et à le tere Lambért de Enhaut (Echaut ?) d'autre part, sunt wit mesures ki doivent disme au prieus de Biauraim, et terage au kemun de Campaignes. En une autre pièche que on apele les Eslais de Goy, ki sunt dencoste le tere de Cokempot et le tere Aelis d'Esquir, et le tere du Temple, sunt nuef mesures et demie, ki doivent disme au prieus de Biauraim, et terage au kemun de Campaignes. Mès li Temples prent le quarte

part du terage, ès quatre mesures et demie, enmi le camp, de part Saint Andriu, ès quattre mesures ki sunt devers le voie de Latre. Toutes ces pièches ensi ke eles sunt dites pardevant et devisées, devons avoir et tenir hiretavlement, et les nous doit le Eglise de Saint-Andriu warandir contre tous cheaus ki à droit et à loi en wauroient venir, c'est assavoir les quarante et une mesure de tere, peu plus peu mains, ke ele nous a donné en eschange, ensi ke il est devant dit. Et sunt mesurées ce quarante et une mesure de tere bien et loiaument, dont nous nous tenons bien à paié sans remesurer, et sunt bornées bien et loiaument par asse(n)tement des parties. Et pour chou ke le tere ke le église de Saint-Andriu nous a donné en escange, est mix vaillans, par regart de preudoumes, nous avons baillié à cele église quarante trois mesures, peu plus peu mains, pour quarante et une mesure de tere, peu plus peu mains ; et doit tenir en tel manière le église de Saint-Andriu el Bos les quarante et trois mesures de tere, du tout ensi ke nous faisiesmes ; et nous devons tenir ensement les quarante et une mesure, du tout en tel manière ke el église de Saint-Andriu les tenoit. Toutes ces coses avons nous fait par l'assentement de nos frères. Et pour chou ke che soit ferme et estavle, jou frère Jehans Li Franchois, kemandierres de le chevalerie du Temple en France, par consel de nos frères, ai bailli ces présentes lettres seelées du seel de le ballie de le chevalerie de France. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Nostre S^r^ Jhesu Christ mil deus cens sexante dis et wit, el mois d'avril. Et sellé en double queuwe de cire verde.

Cartulaire de St-André, f° 125 v°. à 129. — Copie du commencement du XVII^e^ siècle, collationnée le 27 may 1619.

XXVII

Don de deux septiers de grains par Guillaume de Contes, écuyer (1^er^ août 1279).

Jou Willaume Escuier chastelain de Contes par sornon, fès à savoir à toz chiaus qui ces lettres verront et ouront que

jou ai donné à le priourté de Beauraim — deus sestiers de waurisson, moitié blé et moitié avène — por faire men aniversaile (1) et men serviche chascun an por m'ame aprés men dechès, — à prendre les deus devant dis sestiers sus me rente que jou ai o le devant dite Prieurté. — Pour che que che soit ferme cose et estavle, jou ai ces présentes lettres seellées de mon seel. Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre Seigneur 1279, le jour de le Saint-Pierre entrant aoust.

Scellé en cire verte sur lacs de parchemin.

Gaignières, t. II, p. 17. Dessin :

Sceau rond, très-petit. — Ecu au créquier, fruits en forme de trèfles. + S' V VILLAVME. DE : CONTES.

XXVIII

Testament de Jehanne, dame d'Hecquemicourt, femme de Nicolas de Lambersart (19 avril 1292).

Au nom du Père et du Fil et du Saint Esperit, Amen. Jou Jehenne feme Nicholon de Lambersart, estant en men buen sens et en me buene memore, fais et ordonne men testament en ceste manière. Premièrement jou lais à le Eglise de Saint Andriu el Bos, où jou ay eslut me sépulture, de le volenté et consel men prestre, et requis le abit à le mort, ki m'est octriés de l'abbé et du convent, deus sestiers de blé, du meilleur après les semences, al mesure de Biaurain, à prendre chascun an hiretavlement sour toute me tiere de Herkemekourt, dedens le feste Tous Sains, à paier et délivrer par le main de mes hoirs à le Eglise devant dite. Après jou lais à le Eglise de Saint Denis de Herkemecourt I journel de tere joignant au journel de tere qui est le prestre, à tenir hiretavlement. Aprés jou lais à Milesent me fille, trente livres de paresis, et à Isabel me fille trente livres

(1) Universaile (Gaign., erreur).

de paresis, et à Margarete me fille, trente livres de paresis, à prendre et à recevoir sour toute me tiere et men hiretage de Herkemecourt, de tous les premiers pourfis ki seront et verront après le décès Nicholon de Lambersart, chr, men cher baron ; et lais ensement à Milesent me fille me meilleur reube de burnette ; à Isabel me fille une reube de tiretaine ki est à tailler, et à Margarete me fille une robe de camelot, et a Jehenne le fille Jakemin de F(*r*)uges cent solz de paresis. Apriès jou lais à Millesent me fille LX lib. de paresis, à Isabel LX lib. de paresis, et à Marg. LX lib. de paresis, à prendre et à recepvoir de *(en blanc)* de Fregeviler, Robert du Caisnoi, Bauduin de Boukemaisons, VI ^{xx} lib. de paresis, lequeus il doivent à mi et à men baron du mariage Jehan no fil, et XL lib. de paresis à prendre et à recevoir de Bernard de Pomperi, et XX lib. de paresis à prendre et à recevoir de no censier de Amsemuse, lesqueus il doit. En tel manière ke se il défaloit de l'une de mes trois filles devant dictes anchois ke ele fut mariée, toutes les IIII^{xx} lib. et dis et les IX^{xx} lib. aussy devant dictes seroient à mes deus filles devant dites ki seroient à marier. Et si défaloit de mes deus filles devant dites anchois ke eles fuissent mariées, toutes les IIII^{xx} et x lib. et les IX^{xx} lib. devant dites seroient à me file ki seroit à marier. Après jou lais à Saint Andriu LX s. par convent, à Cordelois LX s., au grand [convent] des Bégines de Hesdin X s., au petit convent V s., à le abbeie de S^{t} Joce X s., à le Priausté de Beaurain X s., au prestre curé de Herkemecourt XII s., au capelain VIII s., au clerc II s., à Repenties de Doullens X s., à Nostre Dame d'Amiens X s., as clercs de Saint Nicolas d'Amiens X s., à le Capelle Saint Nicaise d'Amiens pour les povres capelains X s., à l'ostelerie d'Amiens (1) XX s., à le Maladerie d'Amiens X s., à Saint Nicaise de Rains X s., à Nostre Dame à Boulongne X s., as lampes de le Eglise de

(1) Copie : Dannes.

Herkemecourt v s., à le Cauchie de cele vile v s., à chacun prebstre de le diené de Larbroie xii d., et à chacune feme veve de Herkemecourt I quartier de bled, et à chascun filleul et fillioele ke je ai povres I quartier de blé. Et de cest testament devant dit fais jou mes exécuteurs, c'est assavoir Nicholon men baron devant dit, Jehan de Lambersart, nevau men baron, et Willame men fil, ki l'ont receut sour aus à me prière, et wel ke se me partie de mes catex croissoit ou amenrissoit, ki puissent croitre ou amenuissier les lais devant dis, fais as persones devant dites, exceptées mes filles et le Eglise de Saint Andriu devant dites. Et se il estoit enssi ke il deffausit de l'un de mes exécuteurs ou des deus, si wel jou ke le tiers ki demoueroit en vie ait le pooir des deux ki mourroient ou ki viveroient, si ne voloient maintenir ce testament. Et se il estoit enssi ke mes hoirs ne vausist gréer et otrier les lais et le ordenance ki jou ai fait sour men hiretage (1) si ke il est contenu en cest testament, si doins jou pour Dieu et en pure aumosne tout le quint de toute me tiere et de tout men hiretage où ke il soit, pour furnir et aemplir les lais fais sour men hiretage devant dit. Et se débat mouvoit pour le cause de men testament devantdit, parquoi mi exécut(*eu*)rs devant dis ou aucuns d'aus se fissent cous ou despens, il puent prendre x lib. as lais devant dis, en tele manière ke il est devant dit et ordené. Et cest testament devant dit ai jou fait en me darraiene volenté, si ke il est devant dit, mot à mot et sans muer et sans cangier, se n'estoit par l'assentement Nicholon men chier seigneur et men baron devant dit. Et pour chou ke toutes ces coses devant dites soient fermes et estavles, ai jou sellée cest présent testament de men propre seel, et ai prié mes devant dis exécuteurs ki li pendent leurs seaus avekes le mien ki pendus il est ; et prie ensement dévotement à home religieux mon signeur l'abbé de S^{t} Andriu et

(1) Copie : héritage.

au capelain de Herkemecourt kil i wellent pendre ensement leurs seeaus, liquel les i ont pendus à men prière, en tesmoignage de toutes les coses devant dites. Che fut fait et ordené en l'an de grasse M. CC. LXXXXII, le samedy après le Quasimode.

Cartulaire de St-André, ff. 263 vo 264 vo. Ecriture de Dom Nicolas Ledé.

« Collationnée et trouvée conforme à son original scellé d'un cachet sur cire jaune, exhibé et rendu par les nottaires royaux soubnes, le 4e novembre 1715.

Devis. Lemaistre ».

XXIX

Différend entre le seigneur de Rayneval et les gens du Prieur de Beaurain pour le péage de Coudun (15 janvier 1313-1314, 2 mai 1314, mars 1316-1317).

Robert de Huval chevalier le Roy et Bailli de Senlis, au prévost de Compiègne, salut. Nous avons receu les lettres — contenant la forme qui sensuit :

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Baillivo Silvanect. salutem. Sua nobis conquestione monstrarunt abbas et conventus Majoris Monasterii quod cum eorum mon asterium — sit liberum et exemptum ab omni petagio, passagio, etc. — nichilominus Johannes dominus de Renavalle gentes prioratus de Bello Ramo, ad dictum monasterium pertinentes, ducentes vina gagiavit et eorum gagia retinet. — Mandamus — ut quod justum fuerit faciatis. — Datum Paris. 15 jan. 1313.

Nous vous mandons etc. — Donné au Pont Ste-Maxence le juesdi après St Jasques St Philippe 1314.

Gaignières, t. II, p. 24.

XXX

Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre Rex. Notum facimus — nos vidisse concordiam inter partes infrascriptas — cujus concordie tenor sequitur in hec verba :

Accordé est entre l'abbé et le convent de Meiremoustier d'une part, et Jehan sire de Raynneval chevalier et Marguerite sa femme, d'autre. — Lesd. religieus — renoncent à un arrest donné pour euls en ceste court contre led. sire pour aucuns biens desd. Religieus qui avoient esté arresté par les genz doud. sgr en la ville de Codun pour raison de paage.

Nos dictam concordiam — ratam et gratam habentes — laudamus — auctoritate regia approbamus et confirmamus et — presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini 1316, mense martii.

Scellé en c. v. sur lacs de soye rouge et verte.

Gaignières, t. II, p. 23.

XXXI

A tous — Galeran de Vaus, bailli d'Amiens — le jeudi après la S. Martin d'yver l'an de grace 1332.

Gaignières, t. II, p. 23.

XXXII

Compromis entre le Prieuré de Beaurain et l'abbaye de St-André, au sujet des dîmes de Brunehautpré et de la chapelle dudit lieu (13 mai 1318).

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, fratres Capituli Majoris Monasterii Turonensis, et frater Johannes permissione divina minister humilis eorumdem, salutem in Domino. Cum inter viros religiosos Abbatem et conventum monasterii Sti Andree in Nemore, suo et monasterii sui nomine, ratione causarum domus de Prato Brunelli, ex una parte, et dilectum nobis in Christo priorem prioratus nostri de Belloramo, procuratorem nostrum in causis ad dictum prioratum pertinentibus, literatorie destinatum, tam nomine nostro et monasterii nostri predicti quam nomine prioratus predicti, ex alia, alias esset orta contentio super eo quod dictus prior noster, nomine quo supra, dicebat minutas

decimas tam in lanis et bestiis quam aliis ad dictam domum de Prato Brunelli pertinentibus, quotiescumque contingebat et contingit ipsam domum traditam esse vel fuisse ad censam vel firmam, de rebus censariorum dicte domus, et decimas terrarum arabilium sitarum inter Chauceyam per quam itur de Bruymeur apud S^tum^ Remigium, et inter dictam domum de Brunelliprato (1), ad eumdem priorem, nomine quo supra, pertinere ; et ob hoc etiam quod dictus prior noster, nomine quo supra, dicebat dictas terras arabiles et domum usque ad quercum dudum existentem, ante aulam dicte domus, et totam capellam ejusdem domus, esse sitas infra fines seu metas parochie de Campagnes, in quantum dominium nobilis mulieris domine de Eu et de Belloramo se extendit. Et super premissis contentionibus dicte partes nominibus quibus supra, lites execrari volentes, in religiosos viros abbatem monasterii de Domno Martino et priorem nostrum S^ti^ Dionisii Ambianensis, necnon nobiles et providos viros dominum Eustachium de Jumez, militem, Petrum de Malleria, tunc prepositum domini Regis de Monsterolo, et Balduinum de Contes armigerum, compromisissent, tanquam in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores, ab eisdem partibus, nominibus quibus supra, electos ; promittentes nominibus quibus supra, quelibet pars pro parte sua, ad penam centum librarum stellingorum tenere et inviolabiliter observare quidquid dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores aut quatuor vel tres ex ipsis super premissis alte et basse dicerent, statuerent vel etiam ordinarent inter partes predictas. At ipsi arbitri arbitratores seu amicabiles compositores, onere dicti compromissi in se suscepto et cognito ab eisdem de contentionibus predictis, dictum suum, ordinationem seu sententiam arbitralem protulerunt in hunc modum, videlicet quod dicti religiosi S^ti^ Andree, pro bono pacis et concordie, reddent ac

(1) Copie : Brunelloprati.

reddere et solvere in perpetuum tenebuntur et tenentur dicto priori nostro qui est et erit pro tempore, de dicta domo de Burneaupré unum modium bladi et unum modium avene in festo Omnium Sanctorum annuatim. quotiens dicta domus fuerit acensata seu ad firmam tradita, in equali valore tam bonitatis quam mensure, quibus dicti Religiosi S^ti^ Andree solvere consueverunt et tenentur alias bladi et avene quantitates quas debent ex alia causa eidem priori nostro annuatim ; et quod si contigerit domum predictam ad censum *(sic)* sive firmam aliquo anno non esse traditam, sed in manu dictorum Religiosorum vel successorum suorum remanere, illo anno ad solutionem dictorum duorum modiorum bladi et avene, minime tenebuntur ; et quamdiu non fuerit acensata sive ad firmam tradita, dicti Religiosi a prestatione dictorum duorum modiorum bladi et avene immunes remanebunt ; nec plus occasione predicta poterimus aut poterit dictus prior noster, nomine quo supra, vel successores ejusdem in dictis domo et terris ratione dictarum decimarum exigere seu et reclamare, exceptis aliis redebvanciis a dictis abbate et conventu S^ti^ Andree dicto priori nostro solvi consuetis, tam in blado, avena quam pecunia, ratione dicte domus et quarumdam aliarum rerum, prout in quibusdam litteris super hoc confectis, hinc inde plenius continetur ; exceptis etiam terris arabilibus ad dictam domum pertinentibus, in quibus dictus prior noster decimas ante istam compositionem recipere consuevit, cum de ipsis aliquatenus non fuisset compromissum, prout hec omnia nobis retulit idem prior noster viva voce in nostro capitulo generali. Noveritis quod nos compromissum predictum et sententiam, dictum seu ordinationem dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum predictorum, et omnia alia suprascripta laudamus, ratificamus, approbamus et unanimi consensu, tenore presentium, confirmamus, bona fide promittentes omnia et singula predicta pro parte nostra tenere et inviolabiliter observare. Ad hec prioratum nostrum

predictum et bona ipsius presentia et futura, dictis abbati et conventui Sancti Andree specialiter obligando. Et hec omnibus quorum interest, et quibus significandum est, significamus per presentes litteras sigillis nostris sigillatas. Datum in nostro generali Capitulo, die decima tertia mensis maii, anno Domini M° CCC° decimo octavo.

Cartulaire de St-André, ff. 465 v° à 467. Ecriture de Ledé. Collationné le 4 novembre 1715.

XXXIII

Sentence arbitrale sur le même différend (6 juin 1318).

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Nous frères Gilles, par le souffranche de Dieu abbés de Dommartin, frères Nicholes prieus de S. Denis d'Amiens, Eustaches de Juismés, chlrs, Pierre de Le Mallière, prévos de Monstroel au jour, et Bauduin de Contes escuiers, salut. Comme plais et débas ait esté meus entre Religieus homme et discret le prieus de S^t^ Martin de Biauraim d'une part, et Religieus hommes et discrés Mons^r^. l'abbé et le convent de S^t^ Andrieu el Bos, d'autre part, sur plusieurs demandes de dixmes de laines, de aigneaus, de le maison de Burgniaupré, et de dismes de plusieurs terres ahanavles séans en le parosce de Campagnes, que li dis prieus demandoit à avoir toutes fois que lidite maison estoit donné et baillié à chense ou à ferme, si comme il est plus plainement contenu en unes lettres ad queles chestes sont annexées ; duquel débat meu les dites parties se compromirent en nostre ordenanche, et pour ce qu'il maintenoient que il avoit aucune obscureté en nostre ordenanche et sentence, si que il leur sanbloit, et nous requéroient que nous leur vausissiemes déclairier : Sachent tous que nous les dites obscuretés déclairons en le manière que s'ensieut : ch'est assavoir que el camp du Fay, li prieus de Biaurain prendra dismes, toutefois que li terre dudit camp sera advestue, en le manière que il a acoustumé de pren-

dre entre les bournes qui mis y sunt et nient ailleurs el dit camp ; et en autel manière le prendra el camp de le Crois entre les dis bounes. Et ès aultres terres assises el dismage de Campagne, où il a acoustumé à prendre disme, toutefois qu'eles seront advestues, li dis prieus le prendra en le manière que il l'a acoustumé. Et des aultres séans el dit dismages, esqueles il ne prend riens quant eles sont en le main desdis Religieus deS. Andrieu, s'il avenoit que dès ore en avant fussent bailliés à chensse, nous déclairons que eles sont franches de disme parmi les deus muids de grain paiant, moitié blé, moitié avène, en manière que il est contenu ès lettres originaus ad queles chestes sont annexées. En tesmoignage des queles choses, nous frères Gilles de Dommartin abbés dessus nommés, frères Nicholes prieus de S. Denis d'Amiens, Eustasces de Juismés chirs, Pierre de Le Mallière prévos de Monstroel au jour, et Bauduin de Contes escuiers, avons mis nos seaus à ches présentes lettres. Et nous frères Jehans de Blois adonc prieus de Biaurain et procureres de Meremoustier, assentons, gréons et approuvons les choses dessus dites. En tesmoignage des queles choses nous avons mis nostre seel ad ches présentes lettres avoec les seaus des personnes dessus nommées, lesqueles furent faites l'an del Incarnation Nostre Seigneur mil trois chens dise wit, le marsdi prochain après le jour de l'Ascention.

Cartulaire de St André, f° 467 r° v°. — Ecriture de Ledé. — Collationné le 4 novembre 1715 par Devis et Lemaistre, notaires à Hesdin.

XXXIV

Procès entre l'abbaye de St-André-au-Bois et le prieur de Beaurain, pour la dîme d'une pièce de terre au Valyvon (10 mai 1343).

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Fremin Cointerel, lieu tenant du prévost de Monstroel, salut. Sachent tout que sur che que pour certain procès meu en

cas de nouveleté sur saisine entre les religieus, abbé et convent de Saint Andrieu el Bos d'une part, et le prieur de Biaurain d'autre, pour le disme de certains ablais qui avoient creu sur une pièche de terre séans ès terroirs de le maison du Val Yvon, maison des dis religieus, si comme il dient, et lequelle disme Pierres Boyel comme vallés ou censiers et au comandement dudit prieur avoit emportée lau il li avoit pleu, duquel Pierre les dis religieus se complainient en cas de nouveleté sur saisine pour le dite disme emportée comme dit est ; duquel Pierre ledit prieur prinst en luy le garant et le cause à deffendre, et pour ce se assist procès entre lesdites parties en cas de nouveleté sur saisine, le dite disme et le cose contemps[ieuse] fu mise et tenue en le main du Roy nosire comme souveraine ; et lequel procès dure encore ; si requéroit cascune desdites partiez que récréanche li fust baillié de le dite disme et cose contemps[ieuse], le plait pendant, et nous offroit cascuns d'inffourmer de sen droit, et les quelles parties dessus dites mirent et baillièrent pardevers le court certains escrips pour mouvoir, adfin que par l'ordenanche de nostre maistre le prévost ou de sen lieu tenant le dite recréance fust faite, et el cas que par ordenanche ne le feroit on, si proposoit ledit procureur que faite li devoit estre par droit ; sur les quels escrips cascune des ditez parties a atrait pluiseurs tesmoins sur les fais par luy proposés, et a cascune d'ycellez partiez infourmé nostre maistre le prévost ou sen lieu tenant de sen droit. Si avons ordené et ordenons que as dis religieus de Saint Andrieu sera faite et baillié le recréance de le dite disme et cose contemps[ieuse] par caution souffissant, jusques ad ce que li procès meus entre les ditez parties en cas de nouveleté sur saisine pour le cause dite sera finis et déterminés ; de lequelle ordenanche Thumas de Calluic procureur dudit prieur appella. En tesmoingnage de che, nous avons seellé ces présentez lettres de nostre propre seel, duquel nous usons el dit office. Che fu fait et ordené el castel du Roy nosire à

Monstroel, le samedy disme jour de may l'an de grace mil trois cens quarante et trois.

Arch. du Pas-de-Calais, fonds St-André. — Original parchemin. — Sur le repli, signé... (illisible). — Fragment de sceau pendant, cire brune. Ecu droit, écartelé, peu distinct. Les 1er, 2e et 4e quartiers paraissent porter des roses, le 3e un créquier. Lacs de parchemin.

XXXV

Même affaire (10 may 1343).

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Fremin Cointerel, lieu tenant du prévost de Monsteroel, salut. Sachent tout que en cas de nouveleté sur saisine s'assist (?) uns discors pardevant nostre maistre le prévost ou son lieu tenant, entre les religieus, abbé et convent de Saint Andrieu u Bos, d'une part, et le prieur de Biaurain, d'autre part, sur ce que li dit religieus s'estoient complains de Pierron Boyel, de che que il avoit prins, levé et emporté certains ablais qui avoient creu sur une certaine pièche de terre séans u terroir de le maison du Val Yvon appartenant as dis religieus, et ce avoit il fait en tourblant et empeechant les dis religieus en leur possession et saisine indeuement et de nouvel, si comme il disoient, et de che avoient empétré commission, par vertu de le quelle certains commandemens furent fais audit Pierre, à quoy il s'opposa et demanda sen garant le prieur de Biaurain ; liquels prieux prinst à certain jour passé le garant en lui.., et cause dudit Pierron à deffendre ; et che fait, proposa li dis prieux pluiseurs raisons, adfin que de le complainte faite par les dis religieus en cas de nouveleté alencontre dudit Pierron Boiel, duquel le prieur avoit prins le fait et le deffence en lui, li dit religieux devoient [dék]oir, adrechier et amender, et que ce que fait en avoit esté par ledit Pierre u nom dudit prieur et comme ses vallés et censiers, de avoir prins le disme de certains ablais en une pièche de terre estans u dismage et terroir de

Biaurain, lequelle terre estoit en le main de laye personne et obligié à paiier disme, et lequelle disme avoit esté laissié u camp, c'estoit à (?) droit et à boine cause en usant et continuant le saisine dudit Pierre ; et que en ycelle saisine ledit prieur devoit estre tenus et gardés au nom de li et à sen pourfit et pour la dite prioré, et que ce qui estoit en le main du Roy nosire pour l'opposition des parties devoit estre baillié en quite et en délivre par devers ledit prieur ou sen procureur, et lez dis religieus condempné à lui rendre coux et frais fais et à faire en le poursieute de ceste cause. Tant pour ce que li prieux de Biaurain est patrons et curez de le dite ville et du terroir d'yoelle, et par ce a il et doit avoir de droit commun les dismes des ablais quy croissent es camps estans en sendit dismage et territoir, espécialment des personnes layes et de tous autres qui de ce ne sont previlegiet, qui tiennent les dites terres qui de droit commun sont obligiet à paier dismez ; et par ce que ledit lieu et terre dont débas est, est assis u terroir, patronage et dismage du dit prieur ; et d'avoir, prendre et rechevoir le disme du dit lieu et terre, est ledit prieur en saisine, tant par lui comme par ses devanchiers de qui il a cause, de si lonc temps qu'il n'est mémore du contraire, et espécialment des lieux qui sont de sanlavle condicion, estant en son dit dismage ou patronage ; et par ce ensement que ledite terre dont débas est, n'est mie en le main des dis religieus, mais est en le main de personne laye, ne n'a mie toudis esté en le main des dis religieus, mais leur vint de certaine personne laye, lequelle en paioit disme et devoit paiier de droit commun, et aussi firent li dit religieus aussi tost que elle vint en leur main, pour quoy à maise (ou niaise ?) cause s'en sont complaint tant par les causes dites comme par pluiseurs autres raisons tendans à celle fin. Le procureur des dis religieus disant et proposant pluiseurs raisons adfin que à boine cause se soit complains pour les coses dessus dites dudit Pierron Boiel, duquel ledit prieur a prins le fait et le garant en lui

comme dit est, et que à maise cause s'i opposa, et que de le dite opposition le dit prieur doive dekeir, adrechier et amender au Roy nosire et as dis religieus, pour tant qu'il leur touque, et soit le cose contempt [ieuse], qui pour le débat et opposition des partiez estoit en le main du Roy, baillié en quite et en délivre pardevers les dis religieus ou leur procureur, et le dit prieur condempnez à euls rendre coux et frais fais et à faire en le poursieute de ceste cause : Tant pour ce que lidit religieus sont en saisine, par auls et par leurz devanchiers, de qui il ont cause, de geïr, possesser et lever les exfruis et pourfis de leur maison du Val Yvon, et des terres appartenans à ycelle, seuls et pour le tout, sans part d'autrui comme leurz propres biens, entre les quelles terres li dit religieus ont une pièche de terre appellée *Raaffeu*, aboutans au bos Monsieur Engueran de Lianne, chevalier, d'une part, et as terres Herrenc d'autre ; de lequelle pièche de terre li dit religieus sont en saisine et ont esté de très lonc temps, et de ycelle cultiver et ahaner comme leur fons et demaine, et lever et emporter les exfruis et pourfis qui ont crut sur ycelle depuis que elle vint en leur main, et que se aucune fois elle a esté en autre main estraingne qu'en le leur, si sont li dit religieus en saisine, tant par auls que par leurs devanchiers de qui il ont cause. de prendre et emporter pour auls et en leur nom, par auls, leurs gens et maisniez, le disme des ablais qui ont creu sur le dite pièche de terre seuls et pour le tout, sans part d'autrui, comme par pluiseurs autres raisons tendans à celle fin. Parmi lesquels fais et raisons bailliez d'une partie et d'autre, pluiseurs tesmoins atrais sur les fais d'ycellez, reproeeches bailliez contre les dis tesmoins, salvacions au contraire, et les copiez de pluiseurs lettrez et escrips bailliez de cascune partie en manière de proeve, les parties se conclurent en droit. Si vous disons et pour droit, que, veu les raisons d'une partie et d'autre, les déposicions des dis tesmoins, les ditez lettrez et escrips, et tout ce que mouvoir nous pooit,

considéré que li procureres des dis religieus a miex et plus souffissament prouvé ses fais à le fin lau il tendoit, que n'a ledit prieur : que à boine cause se complainst li dis procureres des dis religieus dudit Pierron, pour le dite disme lever au dit lieu comme dit est, duquel Pierron a prins ledit prieur le fait et deffence en lui, si comme apparut nous est par un acte sur ce baillié de nostre maistre le prévost ; et à malvaise cause s'i opposa, et en déquerra le dit prieur, et l'amendera, et sera le cose contemps[ieuse], quy pour le débat des partiez estoit en le main du Roy, baillié en quite et en délivre par devers les dis religieus ou leur procureur ou nom d'auls, et leur rendera ledit prieur coux et frais fais et encourus en le persécucion de ceste cause, le tauxacion d'ychiaux réservée pardevers nostre maistre le prévost ou sen lieu tenant, et réservé au dit prieur l'action de le propriété quant il leur plaira à mouvoir question ; duquel jugement Thumas de Calluic procureur dudit prieur appella. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces présentes lettrez de men propre seel duquel nous usons u dit estat. Che fut fait le samedi disime jour de may, l'an de grace mil trois cens quarante trois.

(Signé sur le repli) G. Parmentier.

Original, Arch. du P.-d.-C., fonds St-André. Sceau perdu.

XXXVI

(13 et 22 septembre 1343).

A tous ceux qui ces présentes lettrez verront ou orront, Oliviers de Laye, chevaliers le Roy nosire, baill. d'Amiens, salut. Saichent tout que adfin de récréance s'assist uns descors entre les religieus, abbé et couvent de Saint-Andrieu ou Bos, d'une part, et le prieur de Biaurraim d'autre part, pour cause de le disme de chertains ablais creus en une chertaine piéche de tere séant ou terroir de le maison du Valyvon, maison des dis religieus ; le quelle disme Pierre Boyel, ou non et pour le dit prieuz, avoit prius et emporté

lau il li avoit pleu, et du quel Pierre li dis prieuz avoit prins l'aveu et garant en lui et le cause à deffendre, les queles dismes cascune partie dist à lui appartenir, et en sont en procès en cas de nouveleté sur saizine par devant le dit prévost. Et pour l'opposition des partiez lu et est le cose contemptieuze prinse en le main du Roy nosire. Si disoient et proposoient li dis religieus de Saint-Andrieu qu'il ont droit commun pour auls, sont gens d'église, sont et ont esté en saisine et possession par tamps souffissant et valable à boine saisine avoir acquise et deerrainement, d'avoir et recevoir le disme sur le dite pièche de tere ; einsement est et appartient à auls ; et n'est mie li dis prieuz curés de Biaurraim, mais y a autre curés ; comme par autre raisons qu'il proposoient, concluans à fin de recréanche ; le dit prieur proposans à fin contraire que il a droit commun pour li, et que le dite tere est ou territoire et patronnage de le dite prioré, ou doit past à l'évesque et à l'archediacre, et le paie toutes fois que mestiers est, einssement est curés de le ville de Biaurraim, et s'il y a curé, c'est pour admenistrer as parrochiens leurs sacrement, et n'a que les menues dismes et ce que li prieurs leu a volu laissier, aveuques pluir *(sic)* autres raisons concluans à le fin dite. Parmi les quels fais et raisons, le déposition des tesmoins produis de chascune partie, li prévos ordena et dist que as dis religieus de Saint-Andrieu soit faite et baillié le récréance de le dite disme et cose contemptieuse par caution souffissant, jusques à ce que li procès meus entre les dites parties en cas de nouveleté sur saisine pour le cause dite sera finis et déterminés ; de le quele ordenance Thomas de Caluic, procureur du dit prieur, appela en l'assise de Monstereul, en la quelle li procès a esté apportés clos et seelés, receus à jugier, du consentement des partiez, veus et diligement regardés, aveuc tout ce sur quoi li jugemens s'assist. Si vous disons et pour droit que li prévos fist boine ordenance, l'amendera li appelans, et rendera coux et fraiz raisonnablement encourus en le cause de

l'appellation devant dite. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel de le dite baillie. Faites et données le lundi XXII[e] jour de septembre que on pronuncha les jugemens de l'assise de Monstereul, tenue en commenchement par Jaque Piquet nostre liu tenant, et depuis par nous, qui commencha le samedi veille de le Sainte Croys ou dit mois, l'an de grace mil III[c] quarante et trois ; dont il fu appelé emparlement, de le partie dudit prieus. Donné comme dessus.

(Sur le repli) P... — Collation faicte.

Original, Arch. du P.-d.-C., fonds St-André.— Fragment de sceau, cire verte. Ecu fleurdelysé ; il reste une fleur de lys en pointe et la partie inférieure d'une autre en chef. — Contrescel : une fleur de lys dans un cercle : Légende... NV...

XXXVII

(13 et 22 septembre 1343).

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Olivier de Laye, chevalier le Roy nosire, baillieus d'Amiens, salut. Sachent tout que par devant le prévost de Monstr. s'assist uns descors en cas de nouveleté sour saisine entre les relegieus, abbé et convent de l'église de S[t] Andrieu ou Bos d'une part, et le prieur de Biaurrain d'autre part : Sour ce que li dit relegieus de S[t] Andrieu disoient et proposoient que il estoient en bone et souffisant saisine d'avoir justiche et seignerie en leur maison du Valivon et ès terres et appartenanches d'icelle, et de certaine pièche de terre appartenant à le dite maison, appelée *Nohart feu* (sic), contenant environ deus mesures de terre, cultiver et ahaner comme leur fonz et demaine, par auls et par leur gens, lever et emporter les fruis et pourfis qui avoient crut en le dite pièche de terre à leur pourfit tout entièrement, sans paier ent disme, rente ne redevanche aucune audit prieur de Biaurrain, ne à autrui, toutes fois et quantes fois qu'il

avoit heu ablais en le dite terre depuis qu'elle estoit venue en leur main; et que se aucune fois le dite terre avoit esté en autre main que le leur, si estoient il en saisine, tant par auls que par leurs devanciers de qui il avoient cause, de prendre et emporter pour auls et en leur nom, par auls, leur gens et mainsnies, les dismes des ablais qui avoient crut en ledite pièche de terre seuls et pour le tout, sans part d'autrui; et que ainsi en avoient il goy et possessé paisiblement par auls et par leurs devanciers de qui il avoient cause, par l'espace d'un an, deus ans, chieunc ans, douze ans, vint ans, trente ans, et espécialment de tel tamps qu'il puet et doit souffire à bone saisine avoir acquise et deer... toutes fois et quantes fois que li cas s'i estoient offert. Ce non obstant, Pierres Boiel, du quel li dis prieurs de Biaurraim avoit pris le fait en li, avoit pris, levé et emporté certains ablais qui avoient creu sus ledite pièche de terre, les quels li dit relegieus avoient fait ahaner et cultiver, et ychiaus ablais avoit et détenoit, ne rendre ne restablir ne les voloit, en tourblant et en empeschant les dis relegieus en leur dite saisine, justiche et seignerie à tort et sans cause indeuement et de nouvel. Par quoi, par ces raisons et autres pluiseurs fais de saisine, il relegieus concluoient que il devoient estre tenu et gardé en leur saisine et possession dessus dites. Et que de l'opposicion qui y avoit esté mise li dis prieurs devoit decaïr et amender le dite nouveleté, et que ce qui estoit en le main du Roy pour le débat des parties leur devoit estre baillié en quite et en delivre. Et leur devoit lidis prieurs rendre couz et frais fais en ceste cause. Ledit prieur de Biaurrain disant et proposant pluiseurs raisons et fais de saisine tendans ad fin contraire. Par mi les quels fais et raisons bailliés, les déposicions des tesmoins bailliés d'une partie et d'autre, réponces et salvacions, et pluiseurs lettres bailliés de chascune partie en fourme de prueve, li prévos rendi et pour droit que li dit relegieus avoient miex et plus souffisaument

prouvé leurs fais à le fin lau il tendoient, que n'avoit li dis prieurs de Biaurrain les siens ; pour quoi à bone cause s'estoient complaint li dit relegieus, et à mauvaise cause li dis Pierres Boiel, duquel li dis prieurs avoit pris le fait en li, s'i estoit opposés ; et dequerroit li dis prieurs de le dite opposicion, et l'amenderoit, et que ce qui estoit en le main du Roy pour le débat des parties seroit baillié as dis relegieus en quite et en délivre ; et leur renderoit li dis prieurs couz et frais fais en ceste cause ; rezervé audit prieur l'action de le propriété toutes fois qu'il en vaurroit mouvoir question. Du quel jugement Thomas de Caluic, procureur dudit prieur, appela en l'assize de Monstr. En lequelle li procès sur ce fais a esté aportés clos et seelés, recheus à jugier, veus et dilig^t^ regardés, aveuc tout ce sur quoi li jugement s'assist. Sy vous disons et pour droit que li prévos fist bon jugement, et l'amendera li appelans ; rézervés à tauxer par nous les couz et frais devant dis, dont de le partie dudit prieur fu appelé en parlement. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le seel de ledite baillie ; faites et données le lundi XXII^e^ jour de septembre, que on pronuncha les jugemens de l'assize de Monstr., tenue en commenchement par Jaque Piquet nostre liu tenant, et depuis par nous, qui commenchea le samedi veeille de le Sainte Crois ou dit mois, l'an mil CCC quarante et trois.

(Sur le repli, signé) Pinch...

Original, Arch. du P.-de-C., Fonds St-André. — Sceau perdu.

XXXVIII

(10 janvier 1343-1344).

Ph. Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod super infrascriptis, inter religiosum priorem prioratus de Bello ramo, de membris Ecclesie Majorismonasterii Turonensis, ex una parte, ac religiosos Abbatem et conventum Sancti Andree

in Bosco ex altera, moto debato a dictis partibus, de licencia curie nostre, concordatum extitit prout in cedula ipsi curie nostre tradita continetur. Cujus tenor talis est :

Acordé est se il plaist à la court entre le religieux prieur de Beaurain, membre de l'église de Mermoustier, présent, d'une part, et le procureur des religieux, abbé et couvent de Saint-Andrieu ou Boys, d'autre part, comme certain débat fust meu entre les dessus diz religieux sur la possession et saisine de la disme de deux mesures de terre ou environ, assise entre le boys Engerran de Lyanne chevalier et la maison de Vallivon, maison des diz religieux de Saint-Andrieu, aboutant à la terre Adam Herent ; lesquelles mesures dessus dites les diz religieux de Saint-Andrieu avoient mis hors de leur main et baillé à cens et à rente à Pierre Jaquemin, persone laye, et retenue la disme dudit lieu ; pour quoy maintenoit ledit prieur à lui appartenir ladite disme, laquelle avoit levée Pierre Boiiel, vallés et chensier du dit prieur ; et les diz religieux de Saint-Andrieu disant euls estre en saisine et possession du contraire ; pour lequel débat plait s'asist par devant le prévost de Monstereul entre les dites parties, sur la possession et saisine de la disme d'ycelle terre ; et par ledit prévost furent données deux sentences, l'une sus la principal cause, et l'autre sur la récréance, pour les diz religieux de Saint-Andrieu, contre le dit prieur. Des quelles sentences appellé fu par le procureur du dit prieur par devant le baill. d'Amiens en l'assise de Monstereul, en la quelle assise le dit baill. pronunça et juga les deux dites sentences bien jugiées et mal appellées ; des quelles deux sentences données par le dit baill. fu appellé par le procureur du dit prieur en Parlement, des quelles le dit prieur en a une relevée et empetra adjournement et mis ad exécution deuement, et sunt les dites parties présentées en ce présent Parlement. Si est acordé du dit prieur et du procureur des diz religieux de Saint-Andrieu, que les dites sentences demouront en leur vertu et aront effetz, et seront mises à

exécution selon leur teneur, et tant comme aus despens faiz et en couruz sur ce par les diz religieux de Saint-Andrieu, le dit prieur et le procureur ès noms comme dessus se sont mis et mettent du tout par la teneur de cest présent acort, ou dit et en l'ordenance de Robert de Caluic esleu de la partie dudit prieur, et Anseau de Loo esleu de la partie du procureur de Saint-Andrieu. Et ou cas où il ne pourroient estre à acort, il prendront pour tiers le prieur de Maintenay et le prieur de Saint-Andrieu, les quels esleuz avec les deux tiers pourront ordener des despens dedens la Saint-Remi prochain venant, et pourront proroguier ycelui temps, jusques à la Touz Sains, et ont acordé les diz prieur et procureur que ou cas où les diz esleuz premiers, ou li uns d'euls avec les deux qui font un tiers, ordeneront des diz despens ou sentencieront de ce, que la dite sentence vaulsist et tenist comme arrest de Parlement ; le quel acort ont promis à tenir ferme et estable les diz prieur et procureur ès noms que dessus est dit, ce que par les diz esleuz ou l'un d'yceuls avecques le tiers sera dit, fait, ordené, à paine de cent flourins de Florence à paier moitié au Roy et moitié à partie voellant tenir cest présent acort par leurs diz maistres. Et ou cas que les diz esleuz au lieu d'euls avecques le dit tiers n'auroient ordené des diz despens entre ouy et les jours du bailliage d'Amiens du parlement prochain venant, lesdites parties revendront aus diz jours du bailliage d'Amiens pour faire taxer les diz despens par le Parlement si comme raison sera.

In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum Par. in Parlamento nostro, de dicti prioris presentis, et Petri de Hantecourt ipsorum abbatis et conventus procuratoris consensu, die X^a^ januarii, anno Domini millesimo CCC^mo^ quadragesimo tertio.

(Signé sur le repli) Verrière. Per cameram :
Duplicata :
G. Marpaut :

Original, Arch. P.-d-C., fonds St-André. Sceau perdu.

XXXIX

(16 et 31 janvier 1343-1344).

Oliviers de Laye, chlr le Roy nosire, bailliu d'Amiens, Au premier sergent du Roy nosire de ledite baillie auquel ces lettres verront (1), salut : Nous avons veu les lettres du Roy nosire contenant le fourme qui s'ensieut :

Ph. Dei gratia Francorum Rex, Baillivo Ambian. et preposito nostro de Monsterolie (*sic*) aut eorum loca tenentibus, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet, viso quodam accordo in presenti parlamento nostro facto inter priorem de Belloramo ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Sancti Andree in Bosco seu eorum procuratori nomine eorum et pro ipsis ex altera, illud juxta sui formam et tenorem de que (*sic*) vobis liquebit executioni debite demandetis aut faciatis demandari. Datum Par. in Parlamento nostro, die XVI[a] januarii, anno Domini M°CCC° quadragesimo tercie (*sic*).

Par le vertu desquelles lettres nous vous mandons et commandons que l'arrest duquel il vous apera metés à exécucion deue et enterinés de point en point selonc le fourme et teneur des lettres du Roy nossire dessus transcriptes, en telle manière que deffaut n'i ait. De ce faire vous donnons pooir ; mandons à tous à qui il appartiendra que à vous en che faissant obéissent. Donné sous le scel de le dite baillie, le samedi avant le Candel(er) l'an mil III[c] XLIII (2).

Original Arch. P.-d.-C., fonds St-André. — Reste de sceau, cire brune. — Une fleur de lys dans un cercle. — Légende... (?)

(1) *Verront*, pour *venront*, est ici du verbe *venir*.

(2) Pâques 1344 échéant le 4 avril, le 2 février est un lundi, et le samedi avant la Chandeleur correspond au 31 janvier.

XL

(6 avril 1344).

A haut homme noble et poissant men chier seigneur et maistre Monsr. le baill. d'Amiens ou à son lieu tenant, Ysaac Marchans, sergans du Roy nosire et le vostres, honneur, serviche et révér(ence) avek toute obéissance. Chiers sires et maistres, savoir vous fais que par le vertu de vostre commission, en le quele les lettres du Roy nosire sont encorporées, par mi le quele cheste miene relacions est annexée : A le requeste de frère Henri du Noefcastel, adonc maistre de Burniaupré, moine et procureur de l'église de St-Andrieu u Bos, et de frère Jaque Cointerel, maistre de le maison du Val Yvon, moine de le dite église,et avek ychaus, le mardi prochain après le jour de Pasques communiaus, VIe jour du mois d'avril, l'an mil CCC et quarante quatre : je me transportay sur une pièche de terre nommée *Roharfeu*, des terres des dis religieus de leur dite maison du Val Yvon, séans entre les bos de noble homme Monsr. Engerran de Liaune, chevalier. Pour le disme de le quele terre li dit religieus de Saint-Andrieu s'estoient de piécha complaint en cas de nouveleté de Perron Boyel, li quelz s'i opposa as commandemens que adont l'en furent fait par mi ; pour le quele opposition jou prins dès donc les ablais qui pour les dites dismes avoient esté levé en le main du Roy nosire, et demourèrent li dit ablay très donc en me main comme en le main du Roy nosire. De le quele opposicion li prieux de Biaurain prinst le garant en li et le cause à deffendre ; et tant a esté procédé entre les parties, que li dit religieus ont eu par le prévost de Monstereul ou sen lieu tenant deux jugemens sur le dite complainte, l'un sur le principal cause, l'autre sur le recréanche, alencontre dudit prieur, dont il fu appellé ; et li quel jugement furent dit et jugié en l'assise de Monstereul bien jugié et mal appellé ; dont il fu appellé de

le part du dit prieux en parlement. U quel parlement il fu acordé par ledit prieux et par le procureur des dis religieus, que les dites sentenses demourront en leur vertu et aront effect et seront mises à exéqucion selonc leur teneur, si comme plus aplain est contenu ès dites sentenses et acord, des queles il m'est apparut. Et pour enteriner vo dite commission et les dites lettres, sentenses et ordenanche, jou fis raporter les ablais par mi prins en le main du Roy au commenchement des dis prochès, pour le content des parties, sur le dite pièche de terre ; et de ychaus ablais, et de tout che qui pour le dite opposition avoit esté prins en le main du Roy nosire resaisi, raposti et restabli aplain ledit procureur des dis religieus et de le dite église, et le dit maistre de le dite maison du Val Yvon, et leur baillay en quite et en delivre, el nom et au pourfit des dis religieus et de leur dite église, selonc le fourme et teneur des dites sentenses, jugement et acord, et en le manère que en ychelles est contenu. Li quelz procureres de le dite église et li dit maistres du Val Yvon prinrent et recheurent el nom et au pourfit des dis religieus et de leur dite église les dis ablais, et y mirent leurs mains comme au droit de le dite église et de leur dite maison du Val Yvon, et les firent lever et emporter comme leurs et au droit et pourfit de le dite église, assavoir est li dis procureres comme procureres de le dite église et au pourfit d'ichelle, et li dis maistres du Val Yvon pour le cause de l'administracion de le dite maison. As queles coses faire furent présent Geraus Gariaus, maistres de Coquempot ; Jehans Ernaux, berquiers de Coquempot ; Ogier Tuevaque, Willaumes de Biaurain, Hues Lorete, Jehanos Louchepois, Tassars li Roys. Nichasins Li Natiers, Jehanos Li Parquiers de Biaurain, Hues de Montrier, Engerrans de Pulle, Gerardins Fourmens, Tassars Li Fourniers, Pierres Li Bruns, Hues fiex Jehan Le Grant, Jehanos Hourdes, Pierres Calimuses, Flourens Praves (?), Jehans Perrée, Jehans Testart, Perret Le Carpentier dit Dentart de Canllers, Gillot de

Pinllo, Ricart Lengles, compenager adonc du Valyvon, Ricart sen compaignon, Thomassin de Hallin, Willart Danten, Jaquemart Poupart, Jehannet de Goy de Humberc et plusseurs autres. Et che vous certefie jou par cheste relation seelée de men seel, faite l'an et le jour dessus dis.

Original, arch. du P.-d.-C., fonds St-André. — Sceau cire verte. Dans un quatrefeuilles à angles saillants, arbuste à triple tige, sur lequel deux oiseaux. Légende détruite.

XLI

Nomination de Pierre de Buigny à la cure de Loison sur présentation du Prieur de Beaurain (11 juin 1465).

Henricus de Lotharingia, Dei et apostolice sedis gratia Episcopus Morinensis — Magistro Petro de Buigny — salutem. Ecclesiam parrochialem de Loysons cujus presentatio ad priorem S. Martini de Belloramo, nostre diocesis, collatio ad nos pertinere dignoscuntur — vobis presenti — conferimus. — Datum in civit[ate] nostra Morinensi sub sigillo nostro rotundo, anno Domini 1465, mensis junii die XI[a].

Scellé en c. rouge sur lacs de parch[emin].

Gaignières, t. II, p. 22.

« Dessiné aux Ev. de Thérouene ». — Sceau rond, aux armes de Lorraine : à la bande chargée de 3 alérions ; timbré d'une crosse.

XLII.

Nomination de Guillaume Cuelli à la cure de Ricquebourg, sur présentation du Prieur de Beaurain (26 décembre 1503).

Franciscus de Halewin, miseratione divina administrator et electus Ambianensis, dilecto nobis in Christo Magistro Guillermo Cuelli presbitero — Ecclesiam curatam de Rique-

bourg — tibi absenti conferimus. Datum Aurelie sub sigillo nostro oblongo. Anno Domini 1503, die 26 dec.

Scellé en c. rouge sur lacs de parchemin.

Gaignières, t. II, p. 22.

« Dessiné aux Ev. d'Amiens ». — Sceau elliptique aigu. — Contresceau : écu de de Hallewin : à 3 lions et un écusson en abîme.

XLIII

Achat par l'abbaye de S^t^-André d'un fief consistant en sept muids de grains de rente à prendre sur le Prieuré de Beaurain (20 août 1506).

A tous ceulx qui etc. — Nicollas Rumet, licencié ès-loix, seigneur de Buscamp, bailly de la terre et seignourie et chastelenie de Beaurain pour nostre tresgrant, treshonnoré et doubté seigneur Monseigneur Ferry de Croy, chevalier, seigneur du Roelz, dudit Beauraim et de Comtes, salut. Saichent tous que aujourd'huy pardevant nous, en la présence de noble homme David de Gouy, seigneur de Ricquebourcq et d'Esquemecourt, Maistre Jehan Haron, licentié ès loix ; Lancelot de Beaurain, Guillame Savereux et Jehan Rousel de Gouy, hommes liges d'icelle seignourie et chastellenie ; S'est approché de nous Pierre de Fruges, sergent roial ou bailliage d'Amiens, en la prévosté de Monstrœul, lequel nous a exhibé certaines lettres de décret et adjudication royal de ung fief cy après déclarié, émanez du siège du Bailliage d'Amyens audit Monstrœul, et scellée de honnorable et saige Maistre Maistre Nicolle de Bours, licentié ès loix, seigneur d'Ivregny et de Montflon, lieutenant premier et général de Monseigneur le Bailly d'Amyens en ladicte ville et prévosté dudict Monstrœul, contenant commission, par lesquelles il nous est apparu et ausd. hommes, que pour furnir le paiement des grans debtes que debvoit feu Jehan Danel, en son vivant procureur et conseillier au siège roial dudit Monstrœul, à plusieurs ses créditeurs..... il a esté

ordonné que..... ledit fief quy appartenoit audict feu, quy se comprend et extend en sept muys de grain de rente, moictié bled, moictié avaine, et que il prendoit en la grange et sur le Prioré de Beaurain, lequel fief il tenoit de nostre d. seigneur ad cause d'icelle seignourie et chastellenie et bailliaige de Beaurain, seroit exposé en vente au plus offrant et dernier enchérisseur etc... Adjugé à Révérend Père en Dieu Monseigneur Denis, abbé de l'Eglise et abbaye de Sainct Andrieu au-Bois, de l'ordre de Prémonstré, et religieulx de lad. Eglise, pour et au prouffict d'icelle, ayans droit par transport de Hues Regnault, pour le pris et somme de mil huict livres tournois, frans deniers et waris, à laquelle il avoit renchéry ledict fief, cent solz au vin du marchié et douze solz au denier à Dieu, comme au plus offrant et dernier enchérisseur, etc., etc.

(Suit la copie des lettres de Ferry de Croy et de Lamberde de Brimeu sa femme, adressées à Hues de Canlers, receveur de Beaurain, et portant qu'ils ont reçu de l'abbé de St-André les droits seigneuriaux à eux dus pour lad. vente. Ces lettres sont datées du chasteau de Hesdin, la 1re du 19 avril 1508 *(sic)* après Pasques, la 2e du 28 juillet 1506).

En tesmoing de ce, nous bailly dessus nommé avons mis à ces présentes le seel et contre seel dud. bailliage avecq les seaux de nous hommes dessusnommés, quy furent faictes et passées en lad. église de St-Andrieu... le xxe jour d'aoust l'an mil cincq cens et six.

Ainssy seigné sour le reply : de Bodard, et seellées de quattre seaux sur cire vermeille avecq deulx aultres quœues sans seel.

Cartulaire de St-André, ff. 331 à 339. Collationné le 27 may 1619.

XLIV

Sentence arbitrale sur différend entre le prieur René Macé et son fermier (15 décembre 1531).

A tous ceux — Jehan Herizon, Jehan Rouget, Jehan de

Couppes et Françoys Rumet, licenciés ès loix, advocats ; Jehan Le Brun et François Bersin, procureurs au siège de Monstercœul, arbitres éleux par les parties — entre Nicolas de S^t^ Michel, laboureur, d'une part, et frère René Macé, Relig^x^ de l'ordre S^t^ Benoist, cronicqueur du R(oy) et prieur de Beaurain, d'autre. Nous pour les causes — par led. procès — led. fr. René condampnons bailler à ferme et louage aud. Nicolas 48 mesures — pour en joyr le temps de 18 ans. — En tesmoing de ce nous avons mis noz sceaulx à ces présentes — le 15 jour de décembre 1531.

Scellé de 6 sceaux en c. v. — Dessins:

6 sceaux ronds à écus inclinés :

1° Ecu à 3 merlettes ou canettes (becs et pattes) et une coquille en abîme. Supports : 2 levriers. Cimier : un oiseau volant ; heaume de 3/4 ; lambrequins. *Seel : Jehan : herizon.*

2° *Seel : m' : iehan : Rouget.* — Ecu écartelé : aux 1 et 4 une aigle éployée à 2 têtes ; au 2, 3 chevrons ; au 3 fascé d'argent et de gueules ? de 6 pièces. Supports : 2 lions. Heaume de profil cimé d'une aigle essorante à une tête ; lambrequins.

3° *Seel : Jehan : de : couppet* (sic). Légende sur banderole. — Ecu à 3 coupes fermées (comme sur les cartes à jouer espagnoles). Tenant : un hercule armé. Pas de cimier ni de timbre.

4° *Seel. francois + rumet.* — Ecu écartelé : aux 1 et 4, 3 merlettes, 2, 1 ; aux 2 et 3, bande entre 3 étoiles, 1 et 2. Supports : 2 lions. Heaume de face et lambrequins.

5° *Seel Jehan le brun.* — Ecu à 2 cygnes affrontés ; entre eux, 3 étoiles posées en pal. Heaume de 3/4, cimé d'un cygne dans un vol banneret.

6° *Seel : francoys.bersin.* — Ecu à la fasce ondée entre 3 annelets, 2 et 1. — Supports : 2 griffons. Heaume de 3/4 cimé d'un cygne dans un vol ; lambrequins.

Gaignières, t. II, p. 23.

XLV.

Petrus d'Argouges, Dei permissione humilis Prior Commendatarius prioratus de Beaurain Morinen. dioc. a monas-

terio Majoris Monasterii prope Turon. immediate dependentis. — 1542, die 2 julii.

Simple mention, Gaignières, t. II, p. 23.

XLV *bis*

Prioré de Beaurain.

Hist. ms. de Marmoutiers, à St Germain des Prés.

P. 160. — Beaurain de Bello Ramo latine ducitur, et Sancto Martino nuncupatus est in diocesi Taruanensi, dum stabat, paulo infra Hesdinium ad fluvium Canchiæ ; erat primum parochialis ecclesia, quam Domino Hugone de Bello Ramo, qui factus est Majoris Monasterii monachus, deprecante, Gerardus Episcopus Taruanensis dedit Majori Monasterio, consentientibus Gerardo abbate de Hamno, cum monachis qui jus in eo quodammodo prætendebant, consentientibus ; id circa annum 1084, quo sedebat Episcopus iste, contigisse necesse est ; in carta namque donationis aberat anni nota. Non vero æstimavi Hamnum monasterium cujus abbas sic legitur, illud esse quod insidet Somonæ fluvio inter Peronam Scotorum et Quintinopolim, illud enim canonicorum est S. Augustini. — Hoc vero de quo hic sermo in Artesia est, non procul ab oppidis Aria et Lilerio, ordinisque est sancti Benedicti.

Gervis uxor Gualeranni vicecomitis de Monasteriolo videtur exemplo Hugonis incitata dedisse Ecclesiam S^ti^ Remigii et omnia que in illa habebant et Valischerii (1) totum, tam boscum quam planum (ita vocabant terram arboribus exutam), viro suo annuente. Hic tamen, mox ubi Gervis extremum spiritum exhalavit, superiora omnia vindicare sibi et in suam revocare ditionem cœpit ; quare, inquit vetus scheda, propter hoc derationandum misimus illic Dominum Adelelmum, monachum nostrum, qui fuit de

(1) Lisez *Vallis Chervi*.

Sancto Paulo Ponticensi, (alibi Adelelmum de Pontico semper vocant) (1), qui cum duobus aliis venit in curiam Guidonis Comitis Ponticensis, ubi derationati sunt, et comprobaverunt rectum (le droit) sancti Martini. Testes fuerunt Rorgo filius Eustacii, vice domini de Pinquinaco ; Germundus frater ejus ; Sigebrandus de Belloramo ; Galdricus de Belloramo ; Gastelinus vicecomes de Monasteriolo ; (forte frater Gualeranni erat) ; Hugo gener comitis ejusdem ; (puto Guidonem intelligere) ; Ingelrannus filius ejus ; Hugo de Sancto Paulo, filius Monachi Adelelmi. Actum anno incarn. 1095, duodecimo Bernardi abbatis ; hic notarius annum incompletum Bernardi rejicit.

Ceterum hac ætate plures nobiles in Majori Monasterio post longam in sæculo militiam, pertæsi conjugalis officii, chlamidem monachalem leguntur induisse, ut *Brientius*, hic Adelelmus, Ebrardus de Puteolo et alii multi, qui sua industria rem monasterii fortunasque auxerunt eximiè.

Guido hic comes filius erat (ni fallor) Guillelmi Talvacii Bellimensis Domini, et tyranni sævissimi, de quo videri potest Oderic Vital et Guill. vulgo dictus Gunnet, licet Bucensis (Beccensis ?) monachus esset.

Sub Guidone autem vicecomite alibi inveni Goffridum extitisse. Vox vero *derationandi* familiarissima est in cartis hujus ævi, et causam agere, quod posterioribus sæculis *placitare* dixerunt, significat. Exempla passim occurrent in hac historia.

Adelelmus iste de Pontico fratrem habuit filiumque, uterque Henricus dicebatur. Scheda quippe vetus ista continebat. Henricus, frater Adelelmi monachi, dedit monachis S. Martini ecclesias Domni Martini et de Mustrello, testibus Hugone de Pas et Henrico filio Adelelmi. Quamvis nota

(1) « Adelelme de St-Pol moine de Marmoutier ; Huge son fils fut comte de Pontieu. » (Note marginale erronée ; de la main d'un des collaborateurs de Dom Grenier).

temporis careret, evidens est ad alium non posse referri. Ad quod etiam pertinere credimus alteram vetustissimam, in qua Walterus filius Haymonis de Belloramo monachis S. Martini de Belloramo (jam vides hic conventum esse) quidquid habebat inter fluvium Canceiam et Bleanciam a ponte Bellirami-Villæ (id dicit ut a Belloramo-Castro discernat) usque ad terras de Loisons, de Contis et de Ofin dedisse. Cui donationi fratres ejus Widardus et Atho consenserunt, et ejus cognatus Waldricus Castellanus, forte Bellirami sua erat Castellania, et filius Waldrici Hugo.

Longum posthæc intervallum sub silentio transeundum est ad an. 1208, quo anno Willelmus S. Audomari Castellanus, cum priore Bellirami transactionem scripsit de variis quas a prioratus hominibus seu subditis Willelmus angarias exactionesque reposcebat. Monachis vero ejusdem loci, quorum duo dicuntur præsbiteri cum priore, confirmavit quæ donata fuerunt illis apud *Vertum* an. 1213. Et an. 1225, aquam eisdem dedit in fluvio Canchiæ et piscationem, laudante Adamo Morinorum Episcopo, et an. 1238 donat quatuor mensuras et duas virgatas nemoris de Belloramo, et in sua charta monachos Bellirami dicit esse ordinis Majoris Monasterii. Scutum Guillelmi (1) :

Tandem idem Willelmus, an. 1245, pratum et terras de Manso prope aquam versus Monsterolium defluentem confirmavit ; aliquibus in schedis deprehendi eumdem Willelmum tunc temporis dominum fuisse Bellirami.

In parochia vero Bellirami prioratus fuisse monachorum ex carta Petri Episcopi an. 1243 satis aperte colligitur, qua, ob eam causam, decernit portionem seu stipendium quod prior ministrare debebat Parrocho sacerdoti (2).

Nihilominus Egidius de *Contes* miles quasdam decimas in

(1) Ici, croquis d'un écu à 2 fasces.

(2) Cette charte est perdue ; je n'en ai vu aucune trace dans Gaignières ni ailleurs.

parochia retinebat, cum an. 1249 de consensu Balduini de Creki (Créqui), qui tunc erat Bellirami Dnus, et cujus homo fuisse dicitur, legamus easdem monachis cessisse, eas enim a Balduino feudi titulo tenuisse dicitur. Sic nimirum corruptio grassata erat, ut portio Dei, prophani more patrimonii, per militares viros in successores transibat, et eisdem oneribus obligata.

Altercatum deinde est cum abbate de S. Andrea in foresta qui cum priore Bellirami in multis dissidebat. Sed utrinque ad arbitrium abbatum S. Jodoci ad mare et Willelmi similiter S. Jodoci in Nemore, ord. S. Augustini, tota rei summa præmissa est an. 1275. Ita cum Comite Augi (Eu), connestabili, Domino de Beaurain, pro justicia parrochiæ S. Remigii de Nemore, an. incarn. 1339.

Vidimus supra ditionem prioris ad territorium de Loisons excurrisse, cujus ecclesiæ patronatus sub ejusdem prioris esse potestate didicimus ex carta Henrici de Lotaringia Episcopi Morinensis, qui an. 1465 ad prioris præsentationem rectorem in ea instituit ; ita et an. 1503 Franciscus de Halluin Episcopus Ambianensis in Ecclesia de Riquebourg, quæ est parum distans a prioratu, electum a priore sacerdotem incardinavit.

Dom Grenier, Collection de Picardie, Bib. Nat., tome 57 *bis*, paquet 9, art. 3 B., liasse 13, page 209 (1).

Prieuré de Biencourt dans le Pontieu.

Jacta sunt fundamenta Prioratus hujus sub abbate Bernardo, an. 1090, cum Anscherius miles, cognominatus de Sancto Richardo, per manum, inquit ipse, carissimi domini nostri Adelelmi de Sancto Paulo (Alelmus de Pontico sæpius cognominatur, Alelme de St-Pol ou de Pontieu), monachi Majoris Monasterii, ecclesiam in honorem B. M. Virginis

(1) Cette petite notice a été presque exclusivement composée à l'aide des chartes copiées par Gaignières.

super Altheiam fluvium construxit, et multis ecclesiis et decimis datis locupletavit, quæ in carta Garini Ambianensis Episcopi (in qua Episcopus se fratrem Garinum ut qui monachus esset dicit) distinctius et luculentius exponitur, an. incarn. 1134, ind. 12, quæ optime anno consonat, 6° kal. junii, cui quidem cartæ Guarini illo anno abbates plurimi subscripserunt, ut modo dicemus. Porro inter cætera quæ recensentur in carta Anscheri ab eodem donata, legitur terra ecclesiæ adjacens in qua vinea erat plantata, tametsi jampridem coli desierint vites in illis regionibus, forsitan quia spes colonorum sæpius decoquerentur in gelu, et carius laborum suorum fructus reciperent.

Additur deinde, Gervino episcopo Ambianensi hortatore, numerum non parvum monachorum ibidem institutum, et opes amplissimas fuisse concessas ad eorum alimentum, sane hortante monacho Majoris Monasterii. Non solum Anscherius condidit monasterium, sed etiam Majori Monasterio subdidit, ut intelligitur in carta namque S. Godefridi Ambianensis Episcopi, qui fuerat S. Quintini de Monte O. S. B. monachus, et Nogenti subtus Cociacum in diocesi Laudun. abbas.

Sanctus igitur Godefridus anno incarn. 1114, in gratiam monachorum Majoris Monasterii edidit rescriptum, in quo comprehendit quæ in eum usque diem cœnobio isti contributa fuerant, quod ob eam causam, et quia redolet sanctitatis auram quam sanctus iste spirabat ubique, loco fundamenti recitare statuimus.

Ex hac carta intelligimus *Bodini curtem* in Ambianensi esse diocesi et in Pontivensi comitatu, itemque eodem fere tempore quo miles Anscherius de S. Richardo cognominatus hoc cœnobium erigerat, in eodem comitatu reipsa fuisse abbatem insignis monasterii quod de S. Richardo dicitur, ubi præsideret Anscherius abbas ; et ne quis erroris occasionem arripiat velut idem esset Anscherius qui cum uxore simul gubernaret aut occuparet abbatiam, ut plura legisse

potuit exempla, post tempus Ludovici Pii Imperatoris, meminerit talem tamque fœdam Ecclesiæ labem ab Hugone Capeto et filio ejus Roberto et nepote Henrico adeo detersam deletamque fuisse, ut nullum usque ad tempora nostra (quando jam submersa sunt universa jura divina et humana, et sine reverentia Divini Nominis, sacra prophanis permiscentur) vestigium permansisse aut pullulasse infelicis istius modi... sit uspiam deprehensum. Nihilominus iste abbas Anscherius et Hugo Senioratus et Robertus fratres videntur sic dici, et filii Anscherii fundatoris. Non enim se satis aperte explicat S. Gofridus ; et filii Hugonis Drogo et Hugo, sicut Ingelrannus filius Roberti.

Post S. Godefridum Guarinus, ut jam monui, episcopus Ambianensis, anno 1134, eadem confirmavit et recensuit, et ni fallor in ipso concessu sinodali cum abbates multi subscripserunt in ejus diplomate, qui sequuntur : Richerius Monstroliensis ; Robertus S. Judoci ; Wido Forismonasterii ; (ista tria sunt in Portivo monasteria) ; Eustachius S. Fusciani de Nemore (forte secundus, cum Olericus primus legatur an. 1105 institutus) ; Serlo S. Luciani (videtur de Bellovacensi loqui, cum nullum sit S. Luciani monasterium in diocesi Ambianensi) ; Godescalcus Alciacensis (juxta Hesdinum) ; qui omnes erant ordinis sancti Benedicti ; et tandem Fulco S. Firmini abbas ; sed jam ubi esset illa S. Firmini abbatia nundum deprehendi, constat vero jam non superesse.

1152. — Teodorus Episcopus Ambianensis monachorum de *Biencourt* qui in diocesi sua erant approbat compromissum factum præsente Joanne comite et Ida ejus matre, per quod Cisterciensibus Balanciarum donant territorium Valeriæ (Valloires), eo pacto ut Cistercienses quotannis x solidos et 500 anguillas in adventum Domini persolverent. Actum illo anno 1152.

Res monachorum de Biencourt non eodem semper cursu delatæ sunt, sed interdum luctandum fuit. Canonici regu-

lares S. Judoci de Nemore primi leguntur in eos consurrexisse pro quibusdam decimis, sed Robertus abbas Majoris Monasterii scriptum in capitulo edidit an. 1156, quo sui præcipuis hospitalario bajulo, (*sic*) deinde priore claustri et Guigomano quondam abbate (tertio ni fallor post primum Olericum et Eustachium secundum) S. Fusciani diocesis Ambianensis.

Tanta erat æstimatio monachorum Majoris Monasterii, et fama virtutis eorum, ut inter illos non solum illustres in sæculo viri, sed etiam pontifices et abbates, postpositis honorum titulis (post quos incredibili nunc anhelant contentione non solum seculares, sed etiam, quod fedum dictu est, qui primatum tenent inter monachos, quos humilitate non tantum verbo quantum exemplo proprio docere debuissent), sub observantia regulari vivere certatim ambiebant.

Andræas S. Judoci de Nemore abbas non nulla cum monachis de *Biencourt* anno 1152 approbavit, episcopo Ambianensi Theodorico. Ita etiam Johannes abbas Foris monasterii O. S B. in diocesi Ambian. et in Pontivo comitatu, an. 1160, terram quamdam apud *Heldincourt,* teste Theodorico Ambianensi episcopo, commutationis titulo, prioratui de *Luincort* (sic scribebat) tradidit, et eodem episcopo præsente, eo denique anno Joannes S. Petri Corbeiæ minister (ita se abbas nuncupabat studio dejectionis christianæ) et conventus ejusdem monasterii O. S. B., Beatæ Mariæ de *Luincourt,* concedimus, inquiunt, sextam partem decimæ de *Meslec,* sub annuo censu 20 solidorum apud Corbeiam reddendo, scilicet de moneta Corbeiensi ; actum præsente Theodorico Episcopo Ambianensi, Richerio priore Corbeiæ, Adamo abbate S. Jodoci de Nemore, et Eustachio S. Joannis Ambianensis ordinis Præmonstratensis. Hi duo novissimi erant S. Augustini. Hic est Richerius prior qui in manuscriptis quibusdam Corbeiensis monasterii quæ cura ejus fuerant exarata, præsertim in principio commentarii Magistri Flori in epistolas Pauli, qui tamen ab

impresso sub nomine Bedæ non discrepat, cum eâ vestis formâ depingitur, quam nunc in congregatione Sancti Mauri retinemus. De moneta vero Corbeiensi locus erit dicendi in historia ejus monasterii.

Vehementer etiam disceptabat Petrus S. Richardi abbas contra Robertum priorem de *Buiencourt* an. 1163 : Agebatur de altari de *Nullecourt*. Alexander papa III Senonis agens 4° nonas novembris, Theodorico Ambianensi Episcopo commisit quæstionem terminandam ; patronatum vero et decimarum aliquam partem prioratui de *Biencourt* adscripsit, ubi testes abbates fuerunt Theobaldus S. Martini, Gualterus S. Aceoli, et Eustachius S. Joannis (omnes erant ordinis S. Augustini).

1169 — priori de *Biencourt* Theobaldus Ambianensis Episcopus confirmat decimam de *Mellers*, cujus tamen partem postea, hoc est an. 1209, Richardus Episcopus cuidam canonico attribuit.

1170 — Monachi nostri de *Luincurt* (mirum quot modis transformetur istud vocabulum) cum monachis prioratus de *Raio*, qui juris est monasterii de *Hunnecourt*, an. 1170, fines possessionum suarum in villa *Egenolcourt* confusas disterminant.

Quo quidem anno Hugo de Auxiaco (Auxy-Castrum est ad fluvium Authiæ) monachis B. M. de *Soincurt* largitus est decimas de terris de *Tunc*, nec abnuerunt Margarita uxor ejus et eorum filii Hugo et Alelmus, nec Guido Hugonis prædicti avunculus, nec Matheus, Ansellus et Eustachius, ejusdem Hugonis fratres.

Et vero Theobaldus Ambianensis episcopus, quem ab anno 1169 in hujus prioratus tabulario observavi, adhuc superstes an. 1203, hoc anno posteriori decimam de *Grahast* priori de *Biencourt*, aliaque a Godefrido olim Episcopo Ambianensi concessa, chirographo proprio confirmavit.

In alia carta Ambianensis Episcopus an. 1205 confirmat quæ Guido miles de Frohens donaverat tunc monachis nos-

tris, scilicet præsentationem presbiteri in Ecclesia S. Fursæi ultra aquam, et S. Mariæ de Mons apud Frohens, et duas partes altarium earumdem, atque oblationum et decimarum, et sextam garbam in territorio de *Mons*.

Quo quidem tempore, anno videlicet 1208, eisdem monachis B. M. de *Biencourt* donant mansum unum et 15 jugera terræ juxta domum Leprosorum &c. Theobaldus de Abbatis-Villâ et ejus mater Agnes, approbante Willelmo de Abbatis-Villâ, feudali domino.

Anno autem sequenti 1209, Richardus Episcopus Ambianensis notatur.

Arnulphus vero episcopus an. 1238 novalium decimas in nemoribus de *Carnois*, *Pevellon*, in parrochiâ de Frohens, ad culturam redactis, edicto deputavit.

Apud *Grahast*, ubi decimas nostri colligebant, nemora erant, ut sunt in ea regione frequentissima, eaque erant Joannis de Ambianis, qui dominus erat de Vinacourt et de Arborea propria, sed monachi nostri ex majorum ejus munificentia facultatem habebant decerpendi quantum opus habuissent. Sed ut sunt hominum voluntates diversæ, voluit eam monachorum facultatem abolere ; quod ut faceret intra fines æquitatis, certam eis portionem in parte nemorum transcripsit in proprium absolutumque eorum dominium, et venandi præterea libertatem et justitiam promisit, excepta illa quam altam dicunt. Hæc an. 1246 acta sunt, consentiente Agnete Johannis uxore, teste officiali Ambianensi qui cartam confecit, in qua loquens de monachis de *Biencourt*, eos esse ordinis Majoris Monasterii assererat.

Agnes de Ambianis, quæ anno 1274 dicitur domina villæ de Arborea, gallice Arbroie, cum Johanne de Varennes, milite, viro suo, cum monachis transigit pro jure molendinorum, videtur præcedentis filia et hæres extitisse.

Cæterum inter benefactores præcipuos monachorum de *Biencourt*, domini de *Aussiaco* videntur fuisse ; nam quotannis botas seu ocreas illis monachi reddere tenebantur,

pares videlicet illis quas hieme monachi gestabant contra frigoris asperitatem, quas non nisi in signum fraternæ societatis et inter alios optime meritis patronis tribuisse vidimus ; ita monachi nostri de Cella Briausi, ni fallor, aut S. Celimæ, Episcopo Meldensi par ocrearum annuatim offerebant. Ita apud S. Martinum Sagii, comiti Belismensi a quorum majoribus fuerant dotati primis sæculis, æquale tributum gratitudinis ergo referebant. Sed Hugo filius profecto alterius Hugonis, de quo supra fit sermo ad an. 1170, ab eo debito monachos absolvit 1263, volente ejus uxore Matilde, et eorum filio Johanne ; quem adhuc an. 1274 imitatorem paternæ devotionis aspeximus in alia carta.

(Extrait de l'histoire manuscrite de Marmoutier, à St-Germain [des Prés]. — Dom Grenier, tome LVII bis, paq. 9, art. 3. B. p. 211).

ERRATA

Page 273, ligne 22. Lire *permaneant* au lieu de *permanant.*
Page 289, ligne 31. Lire XLII au lieu de LXII.
Page 301, ligne 4. Lire *quoad* au lieu de *quo ad.*
Page 302, ligne 22. Lire Roi au lieu de Roy.

EXPOSÉ SOMMAIRE

DE LA

SCIENCE DE DESCARTES

PAR

M. Henri PARENTY

Membre correspondant

La science vient de s'enrichir d'une nouvelle maladie :

« Le délire de la Métaphysique ».

découverte par M. Vaschide un Roumain, présentée le 10 janvier 1903, par M. Ribot à l'Académie des sciences morales et politiques. L'homme sain mange, boit et dort sans analyser son moi et se préoccuper outre mesure de son origine et de ses destinées. Le malade pâlit sur les problèmes les plus ardus de la physique et de la métaphysique. Le Démon qui s'est emparé de lui se rend maître de son corps et de son âme, le poil se hérisse ! (pardon) les cheveux deviennent rares, le patient maigrit... ou s'épaissit suivant sa nature. Le reste des symptômes ressort de l'Académie de Médecine, il est fou à lier.

Descartes notre grand philosophe, était peut-être un maniaque, un original, tout au moins, à coup sûr ce n'était pas un furieux. Voyez plutôt au musée du Louvre, son visage peint par Franz Hales : la physionomie est sévère,

le front haut, les yeux s'ouvrent largement sous des sourcils épais et des paupières lourdes, le nez est fort, la bouche grande se relève avec une certaine ironie, la lèvre inférieure ressort avec une expression de hautaine obstination, mais le visage s'éclaire d'un rayon de bonté.

Je doute même que la métaphysique et la science aient détourné le philosophe du boire et du manger. Ecoutons sa confidence à la princesse palatine Elisabeth, son élève favorite, car Descartes aimait infiniment à persuader les dames.

« Si j'ai conservé, lui dit-il, quelque vigueur intellectuelle et physique, c'est en m'imposant pour règle de ne m'attacher que peu d'heures dans l'année à l'étude des vérités métaphysiques qui occupent le seul entendement, que peu d'heures dans le jour aux recherches physiques qui demandent le concours de l'entendement, de l'imagination et des sens, et de consacrer tout le reste de mon temps au relache des sens et au repos de l'esprit. Même je compte entre les exercices de l'imagination, les conversations sérieuses et tout ce qui exige de l'attention. »

Descartes n'avait pas davantage le délire de la persécution, et de fait il ne fut persécuté qu'en certain de ses écrits et après sa mort. La Bruyère fut donc un peu dur pour ses contemporains lorsqu'il écrivait : « Descartes, né en France mort en Suède ». En vérité l'exil de Descartes fut parfaitement volontaire, il refusa même à diverses reprises de revenir à Paris où l'attendait un accueil distingué.

Nous n'examinerons pas si sa famille eut pour sa haute science une suffisante estime, et nous laisserons incertains les motifs pour lesquels il fut éloigné du chevet de son père mourant.

***

René Descartes naquit en Touraine, de parents bretons. Il prit du service en Bavière, le quitta en Autriche, vécut

en Hollande où il eut pour disciple une princesse palatine, ce qui lui permit de mourir en Suède. Et cette vie errante ne présage-t-elle pas le sort de la science Cartésienne, aujourd'hui professée hautement en tous les pays d'Europe, sauf peut-être en France où elle est simplement attribuée aux disciples qui l'ont introduite en notre école, sous le manteau de langues étrangères à la magnifique langue française scientifique, créée par Descartes, et sous des noms Suisses, Allemands, Anglais ou Russes. Bernouilli, Helmhotz, Maxell, Thomson, Rankine ? Je n'apporte ici du reste aucun esprit de critique envers ces illustres savants étrangers, qui tous, en quelque endroit de leurs écrits, se sont déclarés hautement les disciples du grand Descartes. Mais je n'en crois pas moins accomplir un devoir patriotique en restituant à la France ce qui lui appartient aux yeux des autres nations.

Evidence. — Doute méthodique.

La science de Descartes présente, comme sa philosophie tout entière dont il est impossible de la séparer, un caractère particulier, le caractère métaphysique, l'*évidence*. Ayant emprunté à la religion et à la morale que lui ont enseignées ses parents et ses maîtres, une règle de conduite provisoire, ce qui présente à ses yeux une importance capitale, et, faut-il le dire, ce qui le met à l'abri des reproches d'hérésie et d'impiété que pourraient lui adresser ses contradicteurs et ses envieux, Descartes fait table rase de tous ses préjugés, c'est-à-dire de toutes ses convictions.

Le moi.

Une première clarté surgit en son être désemparé, le moi. « Je pense donc j'existe » ce n'est pas un syllogisme c'est une affirmation ; penser c'est exister. Un contradicteur éminent lui disait « je respire donc j'existe » vaudrait mieux, car cela prouverait du même coup l'existence de mon corps

qui respire et ne saurait respirer sans exister. Et Descartes de répondre — avec un sourire n'en doutons pas — : d'accord, je pense respirer donc j'existe, mais qui me dit que ce que je pense est la vérité et que je respire réellement.

Dieu.

Puisque l'âme existe, elle peut être étudiée et j'y trouve aussitôt avec certitude l'idée de son imperfection. — Imperfection suppose perfection ; l'idée d'un être parfait existe en nous. Peut-elle venir de nous ? non évidemment puisque nous sommes imparfaits. Elle vient donc d'un être parfait qui existe réellement car ne pas exister serait une imperfection, la plus grande de toutes.— Donc Dieu existe.

La certitude évidente.

Si Dieu existe en nous avec les perfections qui sont de son essence, Dieu notre créateur n'a pas voulu nous tromper en toutes choses. Quel roi de la terre, s'il pouvait graver sa loi dans l'âme de ses sujets, négligerait de le faire. Donc Dieu nous fait connaître sa loi, c'est la vérité, la certitude de ce que nous voyons avec évidence et sous forme d'une idée claire et distincte, celà nous donne en premier lieu la notion du bien, et notre entendement ainsi éclairé se nomme la conscience qui nous guide sans erreur. Celà aussi va nous conduire à la preuve d'une matière corporelle que nos sens nous ont révélée ; mais ce témoignage suspect peut être remplacé par une idée géométrique claire et distincte. Cette idée, c'est l'idée d'espace, de figure, d'étendue, de volume.

Les corps.

L'esprit ne possède pas l'étendue, le corps est étendu.

Voyez ce bâton de cire, tout imprégné du suc et du parfum des abeilles, il est dur, sonore, il se ramollit entre mes doigts et fond sur le feu ; bien plus, il s'évapore pour se condenser ensuite et reprendre la série de ses transformations.

En tous ces états si différents, il possède une propriété constante, il occupe un certain espace, un volume déterminé dont j'ai la notion claire et distincte. Ce volume n'est pas une simple conception de l'esprit c'est la matière elle-même.

Il n'y a pas de vide.

Un espace limité par des surfaces qui le renferment ne peut être vide et Dieu lui-même ne réussirait pas à maintenir écartées les parois d'un vase absolument privé de matière, et je ne limite pas ici la puissance divine ; pourquoi voudriez vous que Dieu exerçât sa puissance à créer une chose absurde ?

Propriétés de la matière.

Si la matière n'est autre que l'espace limité, le volume géométrique, elle participe des propriétés évidentes de ce volume.

1° Elle est divisible à l'infini, car je ne saurais concevoir si petit volume qui ne puisse être divisé.

2° Elle est impénétrable, un même volume ne saurait être occupé à la fois par deux corps, par deux matières.

Mouvement.

Lors donc que la matière se déplace comme l'expérience et le raisonnement nous en montrent la possibilité, il faut que ce déplacement entraîne le déplacement d'une autre matière dont la première vient occuper la place. Ce changement, ce déplacement de la matière est ce qu'on appelle le mouvement.

Action, impression.

En vérité il n'y a pas plus d'action pour le mouvement que pour le repos, il en faut autant pour mettre un navire en mouvement que pour l'arrêter.

Le mouvement est relatif, il se définit par rapport aux corps voisins de celui qui se meut.

Un homme couché au fond d'un bateau est au *repos*, — il voit défiler les arbres du rivage, il se *meut* par rapport à eux, — s'il parcourt en son voyage un parallèle de la terre avec une vitesse égale et de sens contraire à celle de la rotation, il *redevient au repos* par rapport à une étoile du ciel.

Mesure du mouvement.

Et cependant le mouvement n'est pas une chose indéterminée, c'est une grandeur qu'on peut mesurer par l'action nécessaire pour imprimer à un corps sa vitesse, ou pour lui retrancher cette vitesse, relative bien entendu à quelqu'autre corps de son voisinage supposé fixe. Cette *action,* cette *impression* que nous avons l'habitude d'appeler aujourd'hui, *impulsion, force vive, énergie,* était parfaitement connue de Descartes, et c'est elle qu'il prend sans la définir autrement pour mesure du mouvement d'un corps.

Conservation du mouvement.

Le mouvement est une création de Dieu qui en conserve toujours une égale quantité dans tout l'univers. Dieu a dit « *Fiat lux* » et cela signifie que Dieu a donné à la matière une propension à se mouvoir en ligne droite, et cela est la lumière.

Mouvement en rond. — En vérité ce mouvement en ligne droite ne se produit jamais, car chaque partie de la matière rencontrera d'autres parties qui, en raison de leur impénétrabilité, la détourneront de son mouvement rectiligne et la feront tourner en rond.

De même que la corde d'une fronde retient la pierre sur un cercle par une *force* que le bras du frondeur peut apprécier, de même la matière ambiante, animée elle-même de mouvements divers, retient la matière qui ne la peut traverser, exerce sur elle une réaction, une *force* analogue à la *tension* de la corde d'une fronde. Cette force, dont la notion n'est ni claire ni distincte, n'existe pas en vérité, c'est une simple apparence. Tout au moins Descartes la juge inutile

à sa démonstration, il n'en fait pas un *principe*, une *cause*, mais simplement un *résultat*, un *effet* du mouvement.

Rencontre des corps. — Un corps qui rencontre un autre corps rejaillit contre lui ou bien il l'accompagne en lui donnant tout ou partie de son mouvement.

Agitation.— Vibration.— Il peut arriver que par suite de certaines circonstances, un corps ne puisse donner à ceux qu'il rencontre la totalité du mouvement qu'il a perdu. Descartes nous apprend que ce n'est là qu'une apparence. Le mouvement perdu se transforme en agitation, en tour et retour, en tremblement.

Energie interne et potentielle.

Les manifestations que nous appelons le son, la chaleur, l'électricité, le magnétisme, etc., sont encore des mouvements, mais des mouvements vibratoires. Ils constituent l'énergie interne des corps et même leur énergie potentielle et ils entrent, aussi bien que le *mouvement visible* des corps, dans le décompte total de la quantité de mouvement indestructible de l'Univers.

Le navire se balance par l'agitation du courant marin qui l'entraîne. Ici le transport est un mouvement, le balancement une agitation.

Opinion de Pascal.

Descartes n'a pas eu à se procurer d'autres principes que ceux que je viens d'exposer pour construire l'Univers. Pascal se serait arrêté en ce point.

« Il faut dire en gros : tout est figure et mouvement, car celà est vrai, mais dire quels et construire la machine cela est inutile, cela est incertain et cela est pénible !!! Toute la philosophie ne vaut pas une heure de peine (1) ».

(1) Il convient peut-être de remarquer que Descartes avait eu le tort de traiter Pascal en bon petit élève auquel il prétendait avoir enseigné la manière de mesurer la pression atmosphérique, ce que celui-ci supportait avec un peu d'aigreur.

Je voudrais vous montrer que notre science n'a pas confirmé cette critique trop sévère et qu'elle doit quelque reconnaissance à Descartes d'avoir construit la machine.

Constitution de la matière.

Une première conséquence du mouvement prolongé de la matière a été de lui donner certaines qualités que nous observons et qui peuvent être expliquées et définies mieux que ne le faisait Aristote, qui se contentait de les énoncer.

1° *Les éléments* sont définis par la grosseur et la vitesse ou plutôt l'agitation des parties de la matière.

Le premier élément, matière lumineuse, ignée, constitue les astres incandescents.

Le deuxième élément, matière transparente des cieux, éther, remplit le vide apparent des espaces et nous transmet la lumière.

Le troisième élément, matière opaque, matière obscure, réfléchit la lumière, c'est la matière pondérable des corps ou matière organisée chimiquement. Elle retient en ses pores, une certaine proportion des deux autres éléments.

2° *Les parties cannelées.* Dans les intervalles des boules de la matière, la matière la plus subtile, prend un mouvement tourbillonnant qui lui donne l'apparence de raclures cannelées et orientées en hélice de gauche à droite ou de droite à gauche à la façon des coquillages de la mer, c'est le magnétisme et l'électricité, c'est la matière des taches du soleil et cela devient à la longue la matière des corps.

3° *La solidité* due à la grosseur et aux intervalles des boules de la matière, c'est notre *masse spécifique.* Elle a pour conséquence d'opposer une résistance variable à l'entraînement que pourrait donner à la matière, le mouvement des parties les plus subtiles qui la traversent.

Tourbillons.

Le mouvement de la matière est un tourbillon. Qu'est-ce qu'un tourbillon ? Un tourbillon, c'est un mouvement tour-

nant. C'est dans l'atmosphère terrestre, le *cyclone* dont l'essieu tourne lentement et dont les nappes concentriques prennent des vitesses croissantes, bien que leur *vitesse en rond,* c'est-à-dire leur vitesse angulaire aille en décroissant jusqu'aux limites du phénomène.

Les corps pesants entraînés, peuvent être soustraits à l'action de la pesanteur, ils viennent se placer en des nappes de vitesse appropriée à leur grosseur et à leur solidité.

Ce sont là des tubes tourbillons, mais il existe d'autres tourbillons fermés, les anneaux tourbillons, sorte de bracelets dont la couronne qui s'échappe des lèvres d'un fumeur nous donnent la figure.

Helmholtz, dans une théorie célèbre, a montré que de semblables tourbillons infiniment petits, jetés au sein d'une matière sans viscosité, y conservent indéfiniment leurs mouvements rapides.

Ce sont les atomes et les molécules tourbillons de Rankine et de William Thomson, dont les attractions et les répulsions s'exercent par l'intermédiaire du milieu qui les environne.

Descartes n'a pas cherché d'autres images des mouvements de l'Univers et sa physique est en définitive l'étude de cette curieuse apparence.

Un tourbillon peut entraîner d'autres tourbillons plus petits, les asservir et telle est l'origine du grand tourbillon solaire avec son cortège de planètes accompagnées de leurs satellites.

Chaque grand corps repose immobile en son ciel, comme un navire sur l'Océan, et ce ciel lui-même se déplace et l'entraîne en un double mouvement orbiculaire et rotatif. La nappe du tourbillon où l'astre est descendu, s'est arrêté par suite de sa solidité, marche cependant un peu moins vite que lui, et de même les deux nappes qui l'enserrent et le font ainsi tourner entre elles sur lui-même, ont une différence de vitesse superieure à cette rotation. Cette double perte de vitesse se traduit par un double potentiel de la

translation et de la rotation, ce potentiel est une agitation, le navire se balance sur l'océan.

Le résultat de cette agitation, l'apparence de ce balancement, l'effet de ce potentiel se manifeste à nous sous diverses formes sensibles, chaleur, électricité, magnétisme. L'aimant terrestre n'a pas d'autre origine que cette transformation de la vitesse apparemment perdue du mouvement de translation orbiculaire, et du mouvement de rotation de la terre. C'est un mouvement réel, actuel et nullement potentiel.

Complication des lois de la physique.

La théorie des tourbillons, si simple, en ses principes, conduit en vérité en ses applications, à une décevante complication des lois de la nature. « Il n'est en effet si petits tourbillons, et si éloignés, qui ne réagissent l'un sur l'autre, par l'entremise de ceux qui sont entre eux ».

Dieu ne s'est pas soucié de mettre ses lois à la portée facile de notre entendement.

Dans cette immense organisation chaotique de l'Univers de Descartes, tout s'enchevêtre et se complique ; les étoiles par leurs réfractions multiples, nous inondent de leurs multiples images : Les tourbillons se pressent et bouillonnent, les grands corps se balancent aussi bien dans l'océan des cieux que les fétus de paille dans le ruisselet d'une prairie.

Newton, Leibnitz et sir Thomson.

Parmi les préjugés qui obscurcissent notre entendement et qu'il faut détruire, Descartes désigne plus particulièrement deux préjugés, sans doute parce qu'ils sont à ses yeux plus absurdes et peut-être plus répandus que les autres, la fausse notion du *vide*, la fausse hypothèse d'une force placée dans la matière. Entendons le nouveau Scipion, jeter à ces

deux absurdités le « delenda Carthago » par lequel il aime à terminer en guise de salutation sa correspondance aux initiés

« Défiez-vous de deux préjugés : à savoir qu'il peut y avoir du vide et que la force qui fait qu'une pierre tende en bas et qu'on nomme sa pesanteur demeure toujours égale ou la pierre : qui sont choses qu'on imagine communément comme véritables, quoiqu'elles soient très fausses. »

Carthage releva le défi de Scipion. Je veux parler ici de la Carthage moderne, l'Angleterre. Annibal ou plutôt Newton inscrivit sur l'étendard de la révolte les noms condamnés du *vide* et de la *force*. Plus puissant que le souffle de Dieu qui ne saurait chasser la matière d'un flacon, le souffle de Newton balaya l'immense matière des cieux. Et l'infime proportion de la matière corporelle, conservée, étoile, soleil, planète ou météore, douée d'une qualité nouvelle, la masse, fut suspendue dans l'espace par l'action mutuelle de forces qui se propagent et s'exercent à travers le vide absolu. Cette conception anti-scientifique, anti-rationnelle domine depuis trois cents ans notre science.

Le philosophe allemand Leibnitz, ennemi de Descartes, comprenant l'impossibilité mécanique de la théorie Newtonnienne, voulut l'expliquer en la complétant. Les corps et d'une façon générale les êtres, sont des *monades* douées de la *force*. En vérité ces monades sont des *forces*, mais on ne saurait admettre que ces forces puissent réagir les unes sur les autres. C'est à Dieu lui-même que Leibnitz confie le soin de mettre les mouvements des corps en *harmonie* avec les forces qui les caractérisent et forment leur essence. « *Deus calculat et fit mundus* » Dieu crée le monde en chaque instant par les *fulgurations* de sa volonté.

Arrêtons-nous, car le *délirium métaphysique* nous guette cette fois, et pour tout de bon.

Par un étrange retour, des mains anglaises ont récemment porté les plus rudes coups à la forteresse lézardée du

grand Newton, et tout nous dit que l'audacieux Thomson, y fera bientôt flotter les nappes du tourbillon Cartésien, avec cette devise bien française et trois fois séculaire :

« Tout est figure et mouvement » (1).

(1) Voir : H. Parenty. *Les Tourbillons de Descartes et la science moderne*. Paris, Honoré Champion, 1903.

II

Séance publique du 23 Juillet 1903.

Discours d'Ouverture

Par M. le Baron CAVROIS

Président.

Suivant une tradition à laquelle elle attache le plus grand prix, l'Académie d'Arras invite les autorités civiles, militaires et religieuses à honorer de leur présence les séances publiques qu'elle tient chaque année. Il convient donc que je remercie d'abord en son nom M. le Maire : si son état de santé ne lui a pas permis de nous faire lui-même les honneurs des salons de l'Hôtel de Ville qu'il a mis gracieusement à notre disposition, il a tenu à s'y faire représenter par M. l'Adjoint à qui j'offre aussi l'expression de notre reconnaissance.

Diverses circonstances nous privent de la présence de nos autres invités, qui ont daigné nous faire parvenir leurs excuses et leurs regrets : — M. le Préfet, qui assistait à notre dernière réunion, avait pris pour cette journée des engagements dont il ne pouvait se délier. — MM. les Généraux et MM. les Colonels sont retenus par les manœuvres militaires.

D'autre part les examens de fin d'année absorbent en ce moment les Collèges et les Institutions scolaires.

Enfin, si Mgr l'Evêque avait été à Arras, le deuil de l'Eglise l'aurait empêché d'assister à notre séance. Et puis-

que je suis amené à rappeler le souvenir du grand Pape que nous venons de perdre, je vous demande la permission de saluer avec respect la mémoire de celui qui a porté glorieusement le nom de Léon XIII et qui, pendant les vingt-cinq années de son Pontificat, a donné tant de preuves de la sagesse de son esprit et de son amour pour la France !

Mesdames, Messieurs,

Le dimanche 10 mai dernier, pendant que la Société Communale de Secours Mutuels d'Arras se transportait tout entière au cimetière de notre ville pour déposer solennellement une couronne mortuaire sur la tombe d'un de ses plus insignes bienfaiteurs, — ce même jour, au cimetière Montparnasse de Paris, on inaugurait en grande pompe un monument élevé à la mémoire de Sainte-Beuve. Si une coïncidence remarquable a rapproché ces deux cérémonies, le Président des Secours Mutuels n'a pas besoin de vous dire pourquoi il s'est intéressé à la première ; mais le Président de l'Académie doit vous expliquer pourquoi son attention s'est fixée sur la seconde.

Plus d'une fois déjà, dans nos précédents discours, nous avons essayé de vous montrer comment notre Compagnie, suivant une tradition respectable, a toujours cherché à imiter ce qui se passe à l'Académie française : elle impose à ses récipiendaires un discours de réception avec l'éloge obligé du prédécesseur ; elle ouvre des concours ; elle donne des prix dans la mesure de ses ressources ; elle publie des Mémoires ; à l'exemple de son modèle, elle tient même des réunions hebdomadaires et des séances publiques annuelles.

Le moment semble venu pour nous demander si, dans notre Région du Nord, nous avons eu des compatriotes qui, prenant leur essor au delà de nos modestes associations

locales, ont eu l'insigne honneur de franchir le seuil de cette Académie française qui paraît à nos yeux comme un temple inaccessible.

En cherchant à répondre à une telle question, on est amené à observer que, sur les quatre cents et quelques membres qu'elle compte depuis sa fondation, il y en a près d'un tiers qui est originaire de Paris, les deux autres tiers étant disséminés dans toutes nos provinces. Cette prédominance de la capitale de la France ne doit pas nous surprendre : il faut bien convenir qu'étant placé dans le milieu très intelligent de la Ville-Lumière où abondent tous les moyens d'instruction, il est facile de s'abreuver aux sources de la science qui y coulent à pleins bords. Les hommes éminents qui se formentdans de telles conditions, ne restent pas longtemps ignorés, en raison même des rapports de voisinage qui s'établissent avec leurs contemporains, de sorte que l'attention des corps savants se fixe infailliblement sur eux.

Notre intention aurait donc été de passer en revue les Académiciens originaires de nos trois provinces sœurs: l'Artois, la Flandre et la Picardie. Mais comme ce sujet est trop vaste pour être traité en une seule fois, nous nous bornerons à parler de notre département du Pas-de-Calais. Et c'est ici qu'apparaît le nom de *Sainte-Beuve*, natif de ce pays et jusqu'à cette heure le seul membre de l'Académie française qui ait vu le jour chez nous. Un de nos honorables collègues, M. Jules Breton, a bien été récemment proposé pour succéder au fauteuil de M. Legouvé ; mais nous espérons bien que sa candidature sera reprise plus tard et finira par triompher.

Où et dans quelles conditions M. Sainte-Beuve est-il né ? Il s'est chargé lui-même de nous renseigner sur ce point dans des notes autobiographiques que nous allons reproduire:

« Ma généalogie est courte et des plus simples : je suis né à Boulogne-sur-Mer, le 22 décembre 1804, d'un père qui était Contrôleur des Actes. Mon nom est identiquement le

même que celui du docteur de Sainte-Beuve. Si je n'ai pas pris la particule, quoiqu'elle appartienne à mon nom de famille, c'est qu'elle a été omise par la négligence des témoins de mon acte de naissance ».

Le Docteur auquel il est ici fait allusion n'est autre que Jacques de Sainte-Beuve, théologien, que les biographes proclament « le plus habile casuiste » du XVII[e] siècle. Nous ne nous attarderons pas à les contredire.

« Né parmi des marins, dit un des panégyristes de Charles-Augustin (le seul dont nous ayons à nous occuper), accoutumé dès son enfance au pittoresque va-et-vient d'un port, il savait comment on jette l'ancre, et comment on largue les amarres. Il avait respiré tout jeune sur les quais de Boulogne le sel salubre des embruns. Il connaissait la joie des retours et l'enthousiasme des partances, et, pendant les veillées d'hiver, l'émerveillement des réunions familiales autour d'un interminable récit. » (1)

Ses études, commencées au collège de cette ville, s'achevèrent à Paris où il suivit d'abord des cours de médecine ; mais il sentit bientôt que ses aptitudes l'appelaient ailleurs. En effet il était né poëte, critique, historien.

Avant d'aller plus loin, je tiens à dire qu'ici, à l'Académie, je n'entends voir dans M. Sainte-Beuve que le littérateur et je me confinerai sur le terrain où lui-même s'est d'abord placé.

« Comment, dit-il, ai-je eu dès l'enfance ma vocation *littéraire* si prononcée, mêlée à ma disposition rêveuse ? Je me l'explique très bien *physiologiquement,* quoiqu'en remontant je ne trouve rien de littéraire dans ma famille. Mais mon père avait fait de bonnes études, et depuis il avait toujours cultivé la chose littéraire avec amour, avec goût » (2).

(1) Discours prononcé par M. Gaston Deschamps, à l'inauguration du monument de Sainte-Beuve.

(2) Les Cahiers de Sainte-Beuve, publiés par son secrétaire Jules Troubat.

Le jeune étudiant avait conservé des relations avec son ancien professeur de Rhétorique, devenu Directeur du journal *Le Globe* et à la rédaction duquel il l'attacha. Sainte-Beuve y publia notamment un Compte-rendu très remarqué des *Odes* et *Ballades* de Victor Hugo : il n'en fallut pas davantage pour orienter sa vie intellectuelle. On était alors sous le règne de Charles X, au moment de la lutte célèbre des Classiques et des Romantiques : naturellement Sainte-Beuve prit parti pour ces derniers, et il poussa même jusqu'à l'exagération le genre de la nouvelle école dans ses *Poésies et Pensées de Joseph Delorme.*

Le voila lancé dans la carrière, et pendant quarante ans, grâce à sa prodigieuse activité, il composa une foule d'écrits dans le détail desquels nous ne pouvons entrer. Lui-même a fait cette réflexion ; « En fait d'esprit, comme en fait d'argent, quand on n'a pas le superflu, on passe pour pauvre, et on l'est en effet. » Le superflu, il l'avait incontestablement ; et rien ne donne une meilleure idée d'ensemble de la variété de ses connaissances, qu'un passage du discours de réception de Jules Janin qui lui succéda dans son fauteuil de l'Académie française. Chose piquante, on a retrouvé dans les « Cahiers de Sainte Beuve » cette appréciation : « Quand Janin tombe sur un grand nom bien sonnant et bien élastique, il danse à la corde dessus. » Il faut croire que le sujet lui convenait, car cette éblouissante énumération est un tour de force. Ecoutez plutôt : « Rien n'échappe à son étude, et chacun se demande, à la lecture de ses curieux enseignements, comment il fait pour les mettre en si bel ordre. Il a parlé des deux Pline et de Saint Anselme ; il savait par cœur le roman de la *Rose* et le roman du *Renard*, tous nos vieux poëmes. Il parlait la langue de Joinville et de Froissart ; il savait Rabelais, il adorait Montaigne. Il a courtisé Gabrielle d'Estrées et la reine Marguerite. Il eût fait des contes à celle-ci, il savait par cœur les contes de celle-là. Vif, léger, charmant avec les dames, très grave et

studieux avec certains hommes : Sully et d'Aubigné, le cardinal Mazarin et ses nièces, voisines du trône ; le cardinal de Retz et sa digne cousine, Mme de Sévigné. Les légers chapitres et les aimables leçons ! Patru, Fouquet, Saint-Evremond, Gourville et tout le grand siècle ! Comme il fait aimer ce Massillon, le plus célèbre des Pères de l'Oratoire, un ordre excellent entre le monde et l'Eglise, où chacun obéit, où pas un ne veut commander ! Avec quelle ardeur il se plaisait à confondre en ses respects Archimède, Arago, Lagrange et Newton ! » (1).

Ne vous semble-t-il pas voir une pluie d'étoiles ?

Sainte-Beuve devint Conservateur de la Bibliothèque Mazarine : c'était son entrée dans le Palais de l'Institut, sous la coupole duquel il devait s'asseoir, en 1844, dans le fauteuil de Fénelon, en remplacement de Casimir Delavigne.

On l'a nommé le « Prince de la critique littéraire », et il faut reconnaître que ce titre peut se justifier. La série de ses travaux ne comprend pas moins de 45 volumes ; mais c'est surtout dans ses Causeries du *Lundi* qu'il excelle.

Ayant la bonne fortune de pouvoir écrire l'histoire avec les récits contemporains, je laisse volontiers la parole à Camille Doucet, Directeur de l'Académie, qui va nous raconter comment Sainte-Beuve composait sa revue hebdomadaire : « Quand il avait préparé son article du prochain lundi ; quand il l'avait bâti, suivant son expression, c'est-à-dire quand il en avait dessiné les plans, réuni les matériaux, dressé les charpentes et crayonné les idées ; quand il n'avait plus enfin qu'à l'écrire — « mon siège est fait », s'écriait-il, « allons dormir ! » et le lendemain, après ce bon sommeil qui précède, dit-on, les jours de bataille, éveillé avec l'aurore, il donne le signal et démasque ses batteries ; le feu est ouvert ; le combat s'engage ; la place est prise ; la victoire est gagnée !

(1) Discours de réception de Jules Janin — 9 novembre 1871.

et le général Sainte-Beuve refait son siège tous les huit jours. » (1)

Nous terminerons cette esquisse biographique en parlant de son *Histoire de Port-Royal*, qui est considérée comme le plus grand travail de toute sa vie et sa plus illustre entreprise. Malheureusement elle aboutit à l'apologie du Jansénisme ; aussi je ne m'étonne pas de la conclusion que Jules Janin en a tirée, quand il fait cette amère réflexion : « Mais voilà la chose imprévue. A peine l'historien a pris congé de la sainte phalange et des amis qu'il entourait de ses respects les plus tendres, et quand nous pensons que ces exemples de si haut serviront à ce grand écrivain, il s'arrête « Ah, dit-il, j'étais un sceptique, en commençant cette admirable histoire, et je suis un sceptique en l'achevant ! »

Et M. Rouher, du haut de la tribune du Sénat (car Sainte-Beuve devint sénateur sous l'Empire), appela sa fin une « suprême témérité ».

Voulant m'interdire toute appréciation personnelle, je citerai seulement ces paroles que le vieux père de Diderot adressait à son fils : « Vois-tu, mon cher enfant ; c'est un bon oreiller, je le veux bien, que celui de la raison ; mais je trouve que ma tête repose plus doucement sur celui de la religion et des lois ».

Et Janin ajoute : « C'était bien dit. Obéir et croire, en effet, voilà tout le secret ». Mais ce secret, Sainte-Beuve ne l'a pas connu, et son âme tourmentée de déceptions multiples et de désirs inassouvis, s'est exhalée dans ce triste aveu : « J'ai obtenu beaucoup plus que ma destinée ne m'offrait d'abord, et je sens en même temps que ce beaucoup est très peu ».

Mesdames, Messieurs, nous allons maintenant compléter ce que nous avons à dire des rapports de l'Artois avec l'Académie Française, en parlant des hommes qui, sans être

(1) Réponse de Camille Doucet — 9 novembre 1871.

nés dans notre province, s'y rattachent au moins par l'origine de leur famille ou les fonctions qu'ils y ont occupées.

Suivant l'ordre chronologique, nous mentionnerons d'abord les deux *Cardinaux de Rohan*, qui furent, l'un et l'autre, Abbés de S^t^-Vaast, et jouirent chez nous d'une influence incontestable, en raison de leur haute situation.

C'est à l'occasion du premier (Armand-Gaston) que l'Académie décida qu'aucun candidat ne serait désormais proposé sans qu'un membre de la Compagnie ne se portât garant de son acceptation. Il s'agissait, en 1704, de pourvoir au fauteuil laissé vacant par la mort de Charles Perrault, l'auteur populaire des *Contes de Fées*. Pour faire échec à Chaulieu, surnommé l'Anacréon de ce temps, on présenta le Président de Lamoignon, qui devait réunir tous les suffrages ; mais les partisans du poète, voulant obstinément le faire triompher, ne trouvèrent rien de mieux que de prier son concurrent de refuser sa nomination, ce à quoi il consentit. C'est alors qu'intervint Louis XIV en personne : ne voulant pas qu'on puisse dire qu'une place à l'Académie avait été dédaignée par quelqu'un, le roi fit demander au Cardinal de Rohan de se mettre sur les rangs. Celui-ci réunissait tant de qualités que son succès fut complet : illustre non seulement par la naissance, mais par les dignités dont il était revêtu, il joignait une vaste érudition à une grande habileté dans les affaires.

Son petit-neveu, le Prince de Rohan-Guéméné, n'avait que 27 ans, lorsqu'il entra à l'Académie en 1761 : il avait personnellement beaucoup de goût pour les lettres et les arts ; ses discours témoignent d'une élégante facilité comme de la noble simplicité de son style. Si son nom a été mêlé au triste et célèbre *Procès du Collier*, il a été établi qu'il n'y a eu à lui reprocher dans cette affaire qu'une trop grande crédulité. C'est peu de temps après sa promotion au Cardinalat qu'il devint à son tour Abbé de S^t^-Vaast : il faisait de fréquents séjours à Arras et habitait le Palais Abbatial,

ancien Hôtel de Beaufort, devenu aujourd'hui notre Collège communal. Enfin lorsque la Révolution éclata, il se fit remarquer par la fermeté de sa conduite jusqu'au jour où, obligé de s'expatrier, il se réfugia en Allemagne et y finit ses jours.

Cette même Révolution, qui détruisit ou suspendit tant d'institutions, respecta l'Académie française, puisque *Bernardin de St-Pierre* y fut admis en 1795. Or ce nom nous appartiendrait en partie, car on fait remonter sa généalogie en ligne directe jusqu'au fameux Bourgeois de Calais, Eustache de St-Pierre. Pour éviter des longueurs fastidieuses, nous nous contenterons de rappeler que l'auteur de *Paul et Virginie*, après une jeunesse orageuse et voyageuse, vint se fixer dans un faubourg de Paris où il publia successivement les *Vœux d'un solitaire*, puis sa *Chaumière indienne*, livre que Chénier appelait « le meilleur, le plus moral et le plus court des romans. » Est-ce pour cela qu'un Décret de la Convention le nomma professeur de morale à l'Ecole normale ? C'est possible. Ce qui est certain, c'est qu'il y donna des leçons qui eurent quelque célébrité, parce qu'il osa y enseigner sa croyance à l'existence de Dieu !

Bernardin de St-Pierre se passionnait pour l'étude de la nature « non seulement dans son cabinet, mais dans ses promenades, ses voyages, ses lectures, le temps de ses repas et celui même de son sommeil », selon la remarque de son biographe. — « Il aimait les hommes et voyait leurs faiblesses avec indulgence. — Au milieu de sa famille, il était plein d'abandon. Dans le monde, il avait de la noblesse et de la simplicité. D'un coup d'œil, il pénétrait un homme. Avait-il affaire à un sot, il se taisait ; à un fat, il le raillait ; à un méchant, il s'éloignait. Se trouvait-il au milieu de personnes entièrement étrangères à tout intérêt moral, il les écoutait, les questionnait, les remerciait ; il savait en apprendre quelque chose » (1).

(1) *Œuvres de Bernardin de St-Pierre*, par L. Aimé-Martin.

C'est ce talent d'observation qui en a fait un profond penseur.

Avec le XIXe siècle, nous arrivons au représentant d'une des plus anciennes et illustres familles de France, titulaire de la seigneurie d'Avesnes-le-Comte : c'était le *Duc Gaston de Lévis,* fils du Maréchal Gouverneur de l'Artois, dont un de nos plus vénérés Collègues a persévéramment retracé la glorieuse carrière (1). Le Maréchal était mort à Arras en 1787, et sur son mausolée, érigé dans la Cathédrale, on avait gravé une inscription composée en son honneur par un membre de l'Académie française. Son fils, nommé député aux Etats-Généraux de 1789, s'était d'abord rallié aux idées nouvelles ; mais quand il vit les conséquences désastreuses qu'on allait tirer de principes qui lui avaient paru justes, il s'exila et ne rentra en France qu'à l'époque de la Restauration. Il devint alors Président du Collège électoral du Pas-de-Calais et lui adressa un discours dans lequel il parle des témoignages de bienveillance dont il est l'objet : « je les rapporte tous, dit-il, avec émotion à la mémoire de mon père qui, en effet, a laissé d'honorables souvenirs dans cette province dont il fut si longtemps le Gouverneur paternel et chéri ».

Le Duc de Lévis était un littérateur : pendant son séjour en Angleterre il avait publié des *Souvenirs et Portraits,* des *Maximes et Réflexions,* auxquels il ajouta en 1816 son important ouvrage intitulé : *Considérations morales sur les finances*, sujet aride, s'il en fut, mais qu'il sut rendre intéressant par le talent avec lequel il le traita et qui lui ouvrit à ce moment les portes de l'Académie française. Il eut même l'honneur d'en devenir Directeur et y prononça des discours très applaudis. Par une singulière coïncidence, il mourut l'année même où disparut la Monarchie à laquelle il avait lié son sort. L'Académie, par la bouche d'un de ses

(1) M. le comte de Hauteclocque.

orateurs, ne manqua pas d'admirer « cet esprit si divers, qui embrassait la science de l'économiste et du législateur, la délicatesse de l'homme de goût et la sagacité du peintre de mœurs », louant surtout en lui « l'homme de bien, l'excellent confrère qui ne fut jamais qu'homme de lettres à l'Académie, et fut toujours moraliste à la Cour ».

Des maximes du Duc de Lévis j'ai retenu celle-ci : « Il y aurait de quoi faire bien des heureux avec le bonheur qui se perd dans ce monde ».

Un dernier académicien d'une famille originaire d'Artois, à Hendecourt-lez-Cagnicourt, c'est le populaire auteur dramatique *Eugène Scribe*. Il ne quitta les bancs du Collège Ste-Barbe que pour entrer dans la carrière théâtrale où il passa toute son existence et composa tant de pièces diverses, vaudevilles, comédies, opéras-comiques et opéras, que leur seule énumération ferait facilement la matière de tout un discours. Sa fécondité phénoménale a produit plusieurs centaines de compositions littéraires dont le succès fut si grand qu'il fut un temps où son nom figurait à Paris dix fois sur l'affiche des théâtres dans un même jour! On remarque d'ailleurs que personne n'a su mieux que lui convertir son encre en or, et que ses ouvrages lui ont procuré des bénéfices considérables.

L'Académie l'appela, en 1836, à occuper le fauteuil de Racine, et M. Villemain, en répondant à son discours de réception, lui glissa cet utile avertissement : « Pour vous, les lettres ne furent dès la jeunesse, qu'amusement, célébrité, fortune : c'est une destinée bien rare, de *dangereux exemple peut-être,* mais que votre talent justifie et que votre caractère fait aimer en vous. » Combien d'auteurs en effet ont eu l'illusion de croire qu'il n'y avait qu'à paraître pour réussir, et qui, après avoir péniblement vécu, sont morts dans l'indigence !

Il me resterait peut-être à répondre à une dernière question. L'Artois n'a-t-il pas eu d'autres illustrations, dignes

d'entrer à l'Académie et qui n'y sont pas parvenues ? Mon patriotisme n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative ; mais rassurez-vous, je me garderai bien de sortir des généralités.

Arsène Houssaye a écrit un livre très amusant et très spirituel qu'il a intitulé : *Histoire du 41e fauteuil de l'Académie française :* c'est, si vous voulez, le *Salon des Refusés.* Il en est vraiment dont l'exclusion étonne : Descartes, Pascal, Molière sont de ce nombre ! et l'on aurait pu graver sur leur tombeau cette épitaphe du poète Chabrol :

De nos papillons enchanteurs
Emule trop fidèle,
Il caressa toutes les fleurs,
Excepté l'*immortelle.*

Vous devinez bien que l'historien du 41e fauteuil ne s'est jamais assis lui-même que dans celui-là. Un jour il se laissa pourtant inscrire sur la liste des candidats officiels et obtint douze voix, sans même avoir fait les visites réglementaires : il n'alla pas plus loin, et, depuis lors, selon son expression, il ne repassa plus le Pont des Arts.

Sans être désobligeant, il est difficile de ne pas dire que les détracteurs de l'Académie sont naturellement ceux qui n'en font pas partie, surtout s'ils en ont ambitionné la gloire, et que le plus sûr moyen de leur fermer la bouche serait de les y admettre.

Puisque nous ne pouvons et ne voulons pas faire l'application de cette vérité à nos compatriotes, nous avons achevé notre tâche. Contentons-nous donc des quelques portraits littéraires que nous ont fournis les XVIIIe et XIXe siècles.

Si nous avions pu sortir de notre cadre, ce ne sont pas les hommes célèbres qui nous auraient manqué, à commencer par le plus ancien d'entre eux, Comius, le premier de nos Chefs atrébates : mais il ne faisait vraisemblablement partie d'aucune Académie, quoiqu'on prétende cependant

retrouver la trace de ces sortes d'institutions jusque dans l'antiquité biblique. Tout en convenant qu'il ne rentre guère dans notre sujet, nous ne pouvons lui refuser au moins le privilège de l'âge ; et, puisque je l'ai nommé, laissez-moi lui envoyer mon dernier mot : sur son casque pointu, dont nous possédons la forme authentique, on aurait pu graver la glorieuse inscription de la coiffure désormais légendaire de Saïtapharnès, son quasi-contemporain :

« Au grand roi invaincu »

Et M. de Vogué se serait déclaré satisfait, puisque, l'autre jour, il disait à Edmond Rostand, à propos de l'*Aiglon* : « Vous avez mis sur cette tête découronnée un diadème merveilleusement ciselé : il y manquait la patine du temps, créatrice de notre illusion. Deux mille ans ; c'est le moins qu'il faille à une tiare pour que nous en soyons vraiment coiffés ! »

RAPPORT

SUR LES

Travaux de l'Année

(1902-1903)

Par M. Gustave ACREMANT

Secrétaire-Adjoint.

Mesdames, Messieurs,

Les Sociétés Savantes ont la malencontreuse coutume d'inscrire en tête de l'ordre du jour de leur séance solennelle un *Rapport sur les travaux de l'année.*

Ce travail plonge le Secrétaire dans la plus vive perplexité, car il court le risque, en faisant un inventaire long et détaillé de mémoires littéraires, scientifiques et archéologiques, de répandre sur son auditoire une indicible somnolence. J'en ai déja fait moi-même l'expérience, aussi j'espère que vous me pardonnerez de tourner la difficulté et, tout en rappelant les noms de nos travailleurs, de vous présenter l'Académie dans son véritable cadre, c'est-à dire dans l'intimité de sa vie hebdomadaire.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, nous nous présentons devant vous, dans la tenue irréprochable

d'habits impeccables, dans le décor somptueux des salons de notre vieil Hôtel de Ville, nous vous apparaissons sérieux, roides, sévères même. L'on nous croirait, sauf notre respect, du *Monde où l'on s'ennuie.*

Vous devez tout naturellement en conclure que notre local du Palais Saint-Vaast est une grande salle froide, sinistre, ceinte de murs nus et gris, n'ayant pour toute ornementation qu'une longue table recouverte de notre légendaire tapis vert et une énorme bibliothèque en vieux chêne, sur les rayons de laquelle reposent pêle-mêle des missels aux fermoirs de cuivre brunis par la patine, des manuscrits aux reliures de chagrin à demi rongées et sur lesquels gist la poussière des siècles religieusement conservée.

Je me trompe peut-être en interprêtant ainsi vos opinions, mais il me semble que vous vous figurez nous voir asseyant notre importance dans des fauteuils bienséants, nous tenant fiers comme des Royer-Collard, souriant finement à des plaisanteries toujours graves, approuvant d'un geste de main significatif ou admirant d'un signe de tête éloquent la profonde érudition du collègue qui pérore... que nous sommes, en un mot, une Société de Congratulation Mutuelle.

Rien n'est moins exact, et il n'est peut-être pas inutile de combattre cette idée de complaisance réciproque que l'opinion générale attribue à nos séances du vendredi.

L'heure du rendez-vous est fixée à quatre heures, mais la politesse des rois n'est pas plus observée chez nous... qu'ailleurs. Le quart d'heure de grâce ne suffit même pas, car tout le monde est d'avis de maintenir les traditionnelles conversations de couloir. C'est là que, dans un coin, l'on s'intéresse aux menus événements de la semaine et ces petits potins académiques — car je dois bien les appeler par leur nom — sont sans danger, les questions politiques et religieuses étant rigoureusement bannies de notre sanctuaire. Après avoir épuisé les formules de politesse et les questions d'hygiène,

causé des fluctuations du baromètre et du thermomètre, exprimé combien est grande la part que nous prenons aux faits heureux survenus dans nos familles, l'on s'entretient des nouveaux livres parus, des pièces de théâtre jouées sur les principales scènes, des dernières mélodies composées...

Mais, la demi-heure est écoulée. M. le Président est assis en son fauteuil, qui, ainsi que ceux de tous les membres du bureau, est élevé de trente-cinq centimètres au dessus des autres. Il ouvre la séance et le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière réunion ; cette lecture est indispensable, car elle donne aux bouches le temps de se clore.

Suivant l'ordre habituel, notre Président énumère alors les publications déposées sur le bureau. Ce sont des livres publiés en français, en anglais, en allemand, en suédois... Ils forment les mémoires de nos Sociétés Correspondantes et nous arrivent de toutes les parties du monde. De temps à autre, quelques généreux bienfaiteurs y joignent le don de leurs travaux. Cette année, MM. Chavanon, Léopold Delilse, de Hauteclocque, Pagnoul, Parenty, le Vicomte du Pin de la Guérivière et les chanoines Quilliet et Rohart nous ont enrichi de leurs ouvrages et l'Académie a été heureuse de les remercier. Pendant les vacances, notre zélé bibliothécaire classe sur les rayons les brochures reçues et les conserve avec le plus grand soin à la disposition des érudits.

Après l'appel des publications vient le dépouillement de la correspondance : ce sont des convocations pour des congrès que nous envoient les sociétés voisines, chacune prêche pour sa paroisse ; ou bien ce sont des prospectus d'ouvrages dont le placement est difficile ; enfin ce sont des règlements de compte.

Parmi ces diverses communications il en est une que je dois signaler d'une manière toute particulière parce qu'elle a fait plaisir, à tous, en complétant l'ornementation de notre salle de séances, c'est lorsque la fortune nous a souri en nous faisant gagner à l'Union Artistique la magnifique étude d'Alcide Robert : « *les Saules* ».

Nos murs ne sont pas nus ; ils sont recouverts de dessins et de peintures et ornés avec coquetterie. A côté de bustes posés sur des socles marbrés — ce sont les portraits de nos ancêtres — et au dessus d'une collection de photographies — ce sont les nôtres — s'étale une galerie de tableaux où figurent les Baton, Boutry, Desavary, Jenny Fontaine, Perdreau, Thépaut... tous noms aimés du public. M. Alcide Robert est l'un de nos meilleurs artistes arrageois ; il est admirablement doué et son pinceau excelle à reproduire le charme et la poésie de la nature. Son nom est donc venu de lui-même, comme c'était son droit, se placer à la suite de ceux que j'ai cités.

Ces diverses questions préliminaires élucidées, M. le Président donne la parole aux membres inscrits pour des lectures.

Je signalerai d'abord l'époque Romaine, qui a paru très en vogue cette année. M. le chanoine Rambure nous a longuement parlé de Lucain ; il nous a, pour ainsi dire, mis sous les yeux, avec une netteté saisissante, le portrait du jeune poëte latin ; sa jeunesse agitée, son activité littéraire, sa participation à la conjuration de Pison, enfin sa mort prématurée, ces sujets tour à tour sentimentaux, satiriques ou dramatiques ont été successivement développés par M. Rambure avec son talent personnel, avec sa vigueur de style habituelle, enfin, avec une précision... photographique.

M. le Chanoine Duflot s'est, lui, inspiré d'une remarquable étude de M. Paul Allart pour dépeindre l'Empereur Julien à qui son abjuration et son hostilité contre le christianisme valurent le surnom d'Apostat. En commentateur expert, notre collègue nous a montré son héros né au pied du trône, privé de son père par un crime, menacé de mort lui-même et traité en suspect jusqu'au jour où élevé soudain à la demi-souveraineté de César, il se révèle administrateur et homme de guerre et reçoit des soldats révoltés la plénitude du pouvoir impérial. Je ne prétends pas suivre pas à pas

M. le chanoine Duflot ; je me contente de rappeler sa savante narration qui nous a conduit jusqu'à l'expédition de Perse, et surtout sa discussion philosophique si approfondie sur Julien l'Apostat, dont le caractère semble être un assemblage de contradictions.

M. de Hauteclocque nous a ramenés à une période historique beaucoup plus moderne. La lecture qu'il a poursuivie sur le Duc de Lévis ou plutôt sur l'administration de l'Artois sous le Gouvernement de ce Maréchal, dure depuis deux ans, aussi je m'abstiendrai d'en faire l'analyse. La fin paraîtra prochainement et le volume complet ne contiendra pas moins de 450 pages in 8°. M de Hautelocque consacre à l'étude les plus douces heures de sa vie et l'Académie a rempli son devoir envers cet infatigable travailleur en lui consacrant la majeure partie des trois derniers tomes de ses mémoires.

Le quatrième travail historique qui ait été lu à l'Académie est celui de M. le chanoine Depotter qui, malgré l'exil qu'on lui a imposé dans le petit « *village de Cerisier* » n'en continue pas moins à vivre en communion d'idées avec nous. Il utilise les longues soirées d'hiver et les rares loisirs que lui laisse un ministère des plus fatigants à compulser les documents sur Fleurbaix, Laventie et Sailly et son dernier ouvrage dépeint avec un rare bonheur d'expressions ce qui caractérisait autrefois la vie populaire de ces campagnes, c'est-à-dire le rôle joué par les échevins du pays de l'Alloeu, leur mode d'élection, leur serment, l'administration, la police et la répartition des impôts, toutes les mesures qui, conduites avec sagesse, contribuaient au développement moral, à la prospérité matérielle et entretenaient dans tous les cœurs l'amour de la petite et de la grande patrie.

Entre temps, M. le Président donne lecture d'articles de journaux pouvant intéresser l'Académie, tels que les comptes rendus des fouilles faites à Carthage et la découverte à Seskoulis (Thessalie) de sarcophages couverts d'inscriptions

illisibles. M. le chamoine Rohart en profite pour nous faire une conférence des plus intéressantes sur la reconstitution des alphabets des anciens dialectes. Il nous fait remonter aux premiers bégayements des langues primitives, nous explique le déchiffrement des écritures cunéiformes et, avec une clarté extraordinaire dans un sujet aussi obscur, il nous fait assister à la reconstitution des caractères de la langue médique qui a aujourd'hui ses grammaires, ses dictionnaires et ses chaires dans toutes les Universités.

A coté de ces sujets plus ou moins arides, je dois citer les récits de voyage de quelques-uns de nos collègues. M. de Hauteclocque est allé à Bruges à l'occasion du Congrès de la fédération archéologique et historique de Belgique ; tout en donnant la description des principaux monuments : la Cathédrale, l'Hôtel de Ville, l'Académie des Beaux-Arts, le Béguinage... il agrémente son récit de détails piquants sur l'exposition des peintres primitifs, sur les concerts, sur le menu des banquets, sur les toasts portés au dessert, mêlant ainsi à la nourriture de l'esprit la délectation du palais.

M. Rambure a profité de ses dernières vacances pour aller visiter l'Exposition de Dusseldorf qui construite au milieu des sites pittoresques des bords du Rhin, imposait le respect au visiteur tant par la reconstitution des richesses de l'histoire que par la puissance matérielle intense. Ce qui a le plus frappé notre agréable conteur, c'est l'exposition Krupp avec son matériel de guerre, ses canons et ses machines de cuirassés.

Le nom de Krupp éveille aussitôt dans l'esprit de M. Rohart un souvenir toujours vivace. C'est avec le célèbre propriétaire des aciéries d'Essen que notre ancien Président a fait son voyage d'Egypte, et se rappelant les charmes de sa société et de sa conversation, de sa haute intelligence et de sa puissante activité, il fournit sur le grand industriel allemand et sa famille des détails inédits qui intéresseront

l'Académie d'autant plus qu'il sont présentés dans un langage spirituellement gracieux et rempli d'une sincère émotion.

Un autre jour, M. Viltart nous a parlé d'une nouvelle salle de peinture qui a été tout dernièrement inaugurée au Louvre. Reléguée au second étage à l'extrémité du musée de la marine, elle reçoit peu de visiteurs ; cependant elle contient une fort jolie collection d'œuvres de maîtres : Diaz, Decamps, Troyon, Jules Dupré, Rousseau, Millet et enfin Carot dont un tableau intitulé « *route d'Arras* » est d'un effet merveilleux.

M. Viltart, si compétent en matières artistiques, nous a lu également une étude sur Chifflart. La mort de ce célèbre peintre a fait couler des flots d'encre ; notre Chancelier a réuni tous les récits épars ça et là, il les a complétés et rectifiés à l'aide de ses recherches personnelles, et grâce à son obligeance et surtout à une autorisation spéciale de la ville de Paris, nos mémoires seront illustrés de magnifiques reproductions des principales œuvres de l'artiste Audomarois.

Dans le domaine des sciences, M. Pagnoul nous a vivement intéressés en nous expliquant les expériences faites récemment par M. Chauveau sur l'emploi et le rôle du sucre comme matière alimentaire. Il serait superflu que je vous fournisse un écho plus ou moins fidèle de ce mémoire car, par ordre de l'Académie, il sera imprimé malgré les énergiques protestations de notre collègue modeste.

Enfin, M. Parenty fier d'appartenir à une Société qu'ont illustrée son père M. Auguste Parenty et son oncle M. l'abbé Parenty, nous a fait deux communications des plus importantes, la première sur Thomas Parenty, 72e abbé de Saint-Vaast, et la seconde sur les tourbillons de Descartes ; il nous a montré que les étrangers qui avaient longtemps battu en brèche le grand philosophe Français, avec Newton et Leibnitz, le remettent aujourd'hui en pleine faveur.

Pour être complet, je dois ajouter que la plupart de ces lectures se sont terminées par des demandes d'explications

complémentaires, par des échanges d'idées, enfin par des dissertations où chacun exposait ses théories. Le plus souvent, la conclusion s'est perdue dans le sacramantel *pronunciamiento* du Président : « Messieurs, la séance est levée. »

Au lieu de finir si brusquement, l'Académie procède quelquefois à l'élection de nouveaux sociétaires. Après l'affichage des noms pendant un mois, sur un petit tableau noir encadré d'acajou, les urnes blanches et noires, portées par les moins âgés des membres présents, recueillent les voix et cette année, à l'unanimité, MM. Fr. Benoit, professeur à la faculté des lettres de Lille, Henri Parenty, ingénieur et Robaut artiste lithographe ont été nommés membres correspondants.

Nos séances s'écoulent ainsi toujours très remplies et toujours très agréables. Une seule n'a pu avoir lieu, c'est celle du 29 mai 1903, jour où furent célébrées les funérailles des malheureuses victimes de la Citadelle. L'Académie a tenu à s'associer à la manifestation spontanée et sympathique de la ville tout entière et elle a levé sa séance en signe de deuil.

Les questions de sentiment ne se manifestent pas seulement dans nos réunions à l'occasion de faits survenus au dehors, et quand bien même l'on me taxerait d'exagération, je dois à la vérité de dire que l'amabilité et l'affection y règnent en maîtresses absolues. L'on prétend que l'amitié est un sentiment d'un autre âge, c'est possible ; c'est peut-être même pour cela qu'elle s'est réfugiée dans nos sociétés savantes où elle fleurit gracieusement dans le terrain réservé à la culture des questions historiques.

Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, si notre cénacle semble retiré du monde, il est pourtant sur cette terre, il est de cette terre et pour être immortels nous n'en sommes pas moins hommes. Nous ne vivons pas seulement le jour où nous avons l'honneur d'être devant vous... Au contraire, ce jour-là, je puis le dire sans vanité, nous ne vivons plus,

nous triomphons puisque vous daignez, Mesdames, distraire quelques instants de vos récréations mondaines pour donner une certaine consécration à nos travaux ; ce jour-là vos applaudissements nous récompensent de nos longs efforts parce que nous nous trouvons au milieu d'un public choisi et distingué qui sait vivre de la vie de l'esprit et qui veut bien par sa présence encourager chez nous et chez les lauréats de nos concours, le goût des lettres, des sciences et des arts.

RAPPORT

Sur le Prix Braquehay

PAR

M. l'Abbé ROHART

Membre résidant.

MESSIEURS,

Le pays de Montreuil semble être pour les historiens de notre contrée une vraie terre de Chanaan, une région où coulent le lait et le miel, où mûrissent le raisin, la figue et la grenade, mais aussi où se retranche un peuple de critiques et d'académiciens : véritables monstres de la race d'Enac, n'ayant rien d'humain, ils ne cherchent qu'à se mettre sous la dent les timides explorateurs en quête de ses villes, de ses bourgs, de ses fermes, de ses productions et surtout de ses fruits.

Pourtant il se lève parfois quelque juste Caleb, quelque brave Josué, que n'épouvantent pas ces légendes chananéennes, qu'attirent au contraire les difficultés de la lutte et l'espoir de trouver dans l'effort récompense et délices.

C'est bien le sentiment qui nous a valu, sous la devise

In labore requies, l'*Histoire de la Maladrerie du Val des Lépreux de Montreuil.*

* * *

J'en suis navré pour les habitants de cette noble petite ville, aujourd'hui si fraîche, si coquette, si digne de devenir le sanatorium du Pas-de-Calais : mais il fut un temps, où le Comité d'hygiène l'aurait frappée d'anathème, alors qu'

« Un mal qui répand la terreur,
Mal que le ciel en sa fureur
Inventa pour punir les crimes de la terre,
La *lèpre,* puisqu'il faut l'appeler par son nom,
Faisait aux *Montreuillois* la guerre. »

C'est cette guerre avec toutes causes, ses vicissitudes et surtout ses résistances, que l'auteur du Mémoire nous expose en quelques chapitres et nombreuses pièces justificatives, qui en font un travail du plus haut intérêt et du plus réel mérite.

Semblable étude devait naturellement débuter par quelques généralités sur la nature de cette maladie, sur les moyens employés pour la guérir, ou du moins pour la circonscrire, et par suite sur les origines de la maladrerie de Montreuil.

Je ne vous ferai pas la description de cet affreux fléau, qui de quelque nom qu'on le décore, n'en ronge pas moins la chair vivante de sa victime avec autant de voracité que le ver de terre son cadavre. Dieu vous garde de pareils spectacles, et cependant quels ravages cette maladie n'exerçait-elle pas dans notre contrée au Moyen-Age ! Rien que pour notre région, on relève une liste d'au moins cent maisons de réclusions ou *maladreries*, dans lesquelles étaient groupés les malheureux lépreux ; et tout près d'Arras, à Achicourt, comme à Beaurains, les chartes nous révèlent l'exis-

tence d'établissements de ce genre, peu propres à recommander aux gourmets d'alors les légumes et les produits de leurs potagers. Certaines de ces léproseries n'étaient sans doute que de modestes asiles sans ressources comme sans avenir ; mais d'autres s'élevèrent bientôt à l'état d'institutions richement dotées, abondamment pourvues, et convoitées tour à tour par les échevins, les seigneurs et les abbés.

Telle fut la maladrerie du Val des lépreux de Montreuil, fondée à une date incertaine, mais déjà prospère dans la seconde moitié du XII[e] siècle. Dès lors, en effet, il ne se passe guère d'année, qui ne vienne l'enrichir de quelque legs ou donation, et qui ne lui permette de nouvelles acquisitions. Tous ces développements successifs, sur lesquels, en guise de droits d'accroissement, il n'est prélevé que des prières et des aumônes, sont longuement énumérés dans le premier chapitre, résumé condensé et peut-être un peu sec de pièces et de chartes non moins sèches, mais fidèlement rapportées ou scrupuleusement analysées. Aucun nom, aucune date, aucun fait ne reste sans justification, et ces pages pourraient être justement intitulées l'Histoire sommaire de la Charité dans notre pays.

***

Semblable domaine exigeait naturellement une organisation aussi sage que prévoyante : c'est à l'étude de cette organisation qu'est consacré le chapitre second.

A la tête de cette petite république se trouve — Présidence peu enviable — un grand Maître, le *Magister leprosorum,* élu, dit l'auteur, par les frères *sains* et *malsains*, avec lesquels nous aurions pu faire plus ample connaissance : à distance la contagion n'est pas redoutable.

Au centre de l'agglomération, sur le territoire actuel de Boisjean, on avait élevé une chapelle, dûment autorisée par une bulle d'Innocent IV, et exclusivement réservée au service

du culte pour les membres de cette étrange paroisse, à laquelle d'ailleurs on n'était incorporé qu'après des formalités et des cérémonies variées et presque macabres.

C'était d'abord à deux barbiers-chirurgiens qu'il appartenait, après l'*épreuve de la ladrerie*, c'est-à-dire la saignée, et l'inspection du sang, de prononcer le *dignus es intrare*, triste consécration, qui équivalait à une sentence de mort, suivie à l'église d'Ecuires d'un véritable service funèbre de première classe, auquel ne manquaient ni *requiem*, ni *commendaces*, ni linceul, ni cercueil. La scène se terminait même au cimetière, où le pauvre patient recevait sur la tête quelques pelletées de terre. Avouez que s'il n'en mourait pas d'émotion et de frayeur, c'est que, nouveau Charles-Quint, il avait l'organisme robuste et le moral solide. Enfin, heureusement sorti du tombeau, il voyait s'ouvrir devant lui la porte de la maladrerie, au-dessus de laquelle Dante aurait pu graver son cri de désespérance.

Il y avait pourtant des jours de sortie, que les pensionnaires avaient le droit de venir passer à Montreuil, à la maison du *Bras d'Or*, mais avec l'autorisation préalable des échevins et d'après un itinéraire scrupuleusement tracé à l'avance.

Là, ils pouvaient fraterniser avec des camarades plus libres, sinon moins malheureux, les Mézeaux, ou Mézels, qui formaient une espèce de tiers-état dans le royaume des lépreux, et qui, sans être séquestrés, étaient cependant soumis à un règlement de police plus que gênant. Mais au moins, à l'encontre de leurs frères d'infortune, avaient-ils la consolation très appréciable d'être exempts de contributions, comme d'impôts sur le revenu.

Toute cette vie sociale des lépreux du Val et des Mézels de Montreuil est racontée par l'auteur avec force détails et documents. Est-ce à dire que le tableau en soit complet ? Je ne le crois pas. Certains coins de la toile restent trop dans l'ombre. Ainsi on aimerait à connaître l'immeuble ou

les immeubles de la maladrerie, à en voir l'agencement et la distribution, à suivre les travaux, les occupations de ses habitants, la hiérarchie spéciale qui les régit, les restes de vie de famille qui leur sont laissés, la répartition de vivres et de secours qui leur est faite, en un mot on voudrait pénétrer davantage dans leur vie économique et sociale.

Les Mézels gagneraient aussi, non pas à être vus de plus près, mais à nous être présentés avec plus de ménagements, à nous dire d'où ils viennent, à nous confier leurs relations d'intimité avec les habitants du Val et enfin à disparaître un peu moins brusquement.

* * *

Ils sont donc remplacés au chapitre III par leurs frères de la maladrerie.

Nous touchons à la fin du XIII[e] siècle ; c'est pour le Val le beau temps de la liberté et du self-government. Mais la pomme était trop alléchante pour ne pas tenter échevins et mayeurs de Montreuil, qui la cueillent au mépris de tous les droits et de toutes les remontrances. Procès, enquêtes, contestations, rien n'y fait : l'échevinage conservera désormais et jusqu'à sa réunion à l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de St-Lazare la pleine administration de la maladrerie. C'est à l'exposé et au développement de cette administration, à l'accroissement de ses revenus qu'est consacré ce chapitre III.

Mais dès lors la maladrerie du Val commence à perdre son caractère primitif : de refuge affecté aux malheureux atteints de la lèpre, elle devient un simple bien des pauvres mis à la disposition de la ville. Chacun s'efforce de prendre sa part au gâteau : à peine en accorde-t-on les miettes aux lépreux chassés de leur domaine et logés, en petit nombre d'ailleurs, dans quelques masures de Montreuil.

Toute cette période est traitée par l'auteur avec l'abon-

dance de documents qui lui est naturelle : dates, charges, noms, revenus, tout y est spécifié avec un soin scrupuleux. Toutefois l'histoire des premiers intéressés, c'est-à-dire des lépreux, y est peut-être un peu trop négligée ; et s'il y a satisfaction, il y a aussi surprise à apprendre soudain que le combat finit faute de combattants et que faute de lépreux les léproseries sont officiellement supprimées en 1606.

***

Avec le XVII[e] siècle commence donc pour la maladrerie du Val une nouvelle ère de vicissitudes, que l'auteur, cette fois, expose avec autant de clarté que d'intérêt.

C'est d'abord Henri IV, qui voulant doter son nouvel Ordre, prétendu hospitalier, de N.-D. du Mont-Carmel et de S[t]-Lazarre, résout de lui attribuer les biens de toutes les maladreries du royaume : c'en était fait pour les échevins de Montreuil des revenus du Val, si le poignard de Ravaillac n'avait pour un temps suspendu l'effet des projets du roi de France. Mais Louis XIV devait les reprendre pour son compte, et en dépit de toutes ses doléances, procédures et suppliques, l'échevinage de Montreuil était désormais privé de biens, dont d'ailleurs, il faut l'avouer, il n'avait jamais été qu'un injuste détenteur. Le nouvel ordre de St-Lazare lui était substitué dans toutes ses jouissances et prérogatives, jusqu'à ce qu'enfin la charité, qui finit toujours par être triomphante, rentrât en possession de biens, dont elle avait inspiré la donation, et que l'Hôtel-Dieu de Montreuil en fût décrété propriétaire.

***

La tâche de l'auteur est terminée : « désormais l'antique léproserie du Val n'a plus d'histoire, ou plutôt son histoire se confond avec celle de l'Hôtel-Dieu ».

Cependant un cinquième et dernier chapitre, qui, ce me semble, figurerait mieux à titre d'appendice, donne la longue série et le résumé des anciens baux de la ferme du Val, renseignements de pure statistique, et cependant d'un intérêt réel, moins dans la succession des fermiers qui l'occupèrent que dans la marche progressive du fermage qui de 300 livres au début atteignit, en 1859, la somme de 20,000 fr. sans compter des redevances en nature d'une importance presque égale.

Enfin une table onomastique, parfaitement dressée, range comme dans une immense galerie et en les accompagnant de deux mots de notice tous les noms de personnes et de lieux relevés au cours du travail.

***

Ici finit la rédaction personnelle de l'auteur ; mais là commence son œuvre capitale, celle qui a fait sa fortune d'historien et qui lui vaut son mérite, je veux dire l'ensemble des pièces justificatives, auxquelles est empruntée chacune de ses affirmations, chacune de ses données sur les hommes et les choses dont il traite.

Je ne puis même pas vous donner un résumé de ces pages de trouvaille difficile, d'écriture illisible, de langue étrange, de rédaction singulière. Ce sont des bulles, des chartes, des baux qu'il a fallu chercher partout, déchiffrer péniblement, étudier longuement, rapprocher avec soin. Seuls les habitués des archives et de leurs arcanes peuvent apprécier ce qu'il a fallu de patience et de temps pour compulser et mettre en valeur toutes ces sources historiques, si précieuses et souvent si négligées. L'auteur a donc fait preuve d'une véritable et saine érudition dans l'accumulation de tous ces documents, collationnés avec minutie, présentés avec impartialité et mis en œuvre avec grand talent.

Parfois, dans le cours de l'ouvrage, on aurait préféré, au

lieu d'une simple référence, avoir le résumé, voire même le développement de la pièce. Mais ce n'est pas un livre à l'usage des distributions de prix, que l'auteur a voulu composer. C'est au public plus restreint des érudits et des chercheurs qu'il consacre ses pages, et ceux-ci y trouveront tour à tour de quoi contenter et éveiller leur curiosité.

* * *

L'œuvre soumise à nos suffrages ne rentre donc pas seulement dans les conditions matérielles du concours ; elle semble répondre directement aux intentions du fondateur, qui avait lui-même commencé l'histoire des établissements hospitaliers de Montreuil et de ses environs, histoire que la mort seule a interrompue. Si donc de l'au-delà M. Braquehay pouvait nous faire entendre sa voix, il ne manquerait pas d'applaudir à un Mémoire digne continuation de ses propres publications, à une étude aussi concise qu'approfondie et documentée, à un travail de grave et noble allure.

Votre Commission, Messieurs, croit donc faire acte plus de justice que d'encouragement, en vous proposant d'attribuer l'intégralité du prix Braquehay au Mémoire sur la maladrerie de Montreuil, et de faire goûter une fois de plus à son auteur la vérité de sa devise : *In labore suavitas.*

RAPPORT

SUR LE

Concours d'Histoire

PAR

M. l'Abbé DUFLOT

Membre résidant.

MESSIEURS,

« Les longues espérances usent la joie ». Il faut en croire la spirituelle marquise qui a dit le mot, et.... l'auteur du premier des trois mémoires présentés au concours d'histoire.

A la fin d'une préface très suggestive, notre lauréat de tout à l'heure laisse échapper comme une plainte d'âme blessée, déçue en ses longs espoirs, aigrie presque à l'endroit de l'Académie dont les jugements lui paraissent trop sévères, et déjà entraînée sur la pente funeste du découragement.

Les dernières lignes de cette sorte d'élégie amère ont évoqué en mon esprit, je ne sais par quelle bizarre association d'idées, le souvenir du fameux sonnet de notre incomparable Comique, sonnet qui a pour titre : *L'Espoir*, et je me surpris à redire :

» L'Espoir, il est vrai, nous soulage
» Et nous berce un instant notre ennui.
» Mais, Philis, le triste avantage,
» Lorsque rien ne marche après lui !
» ..... Belle Philis, on désespère
« Alors qu'on espère toujours. »

Aurions-nous, Messieurs, par aventure, voué à la désespérance l'auteur inconnu qui nous offre aujourd'hui l'*histoire de la paroisse St-Géry d'Arras* ? L'Académie, toujours si bienveillante au talent, aurait-elle été, par hasard, injuste ou ingrate ? Je ne puis le croire, Messieurs, parce que je vous connais : vous avez l'esprit trop droit et le cœur trop haut pour commettre pareil écart. Tout au plus oserai-je exprimer non une critique mais un regret : c'est que, cette année encore, vous ayez confié le rapport sur le concours d'histoire à celui d'entre vous dont, je le suppose, maint candidat dirait volontiers qu'il ressemble à certain personnage d'Horace, au cœur dur et cuirassé d'un triple airain, *illi robur et aes triplex circa pectus.*

***

Et pourtant, je serais désolé de contrister encore l'historien de la paroisse St-Géry. Je me réjouis même très sincèrement d'être obligé, pour être juste, de louer grandement son mémoire et de vous demander pour lui-même une médaille de vermeil.

Ce sera la récompense méritée d'un travail long et patient, de recherches laborieuses parmi les archives de la ville et du département, de l'évêché et de la bibliothèque communale.

La paroisse St-Géry dont l'histoire nous est contée, Messieurs, n'a de commun avec la paroisse actuelle que le nom. Son origine paraît remonter à la fin sinon au milieu du

XI[e] siècle. L'église s'élevait devant la halle municipale, et son clocher servit de beffroi jusqu'à l'époque où fut construit l'hôtel-de-ville d'aujourd'hui. Bâtie tout entière sur le fond de l'abbaye de St-Vaast, elle fut cependant placée sous la dépendance du Chapitre. Ses dimensions d'abord restreintes s'élargirent bientôt et reçurent encore dans la suite plusieurs agrandissements.

Ce fut le contraire pour la paroisse. Très étendue à ses débuts, elle fut resserrée en de plus étroites limites par les créations successives des paroisses St-Aubert, St-Etienne, St-Nicolas-sur-les-Fossés, St-Jean-Ronville et la Madeleine. Elle eut alors pour frontières d'une part la rue du Mont-de-Piété, la rue des Trois-Visages et le petit Marché ; d'autre part le quartier Héronval, la rue d'Hagerue (aujourd'hui rue des Capucins), la rue d'Espagne (rue Thiers) et la place du Théâtre actuelle.

La prospérité de la paroisse ne souffrit guère de ces restrictions ; elle devint chaque jour plus florissante grâce aux nombreux pélerins qu'attirait la dévotion à S[t]-Géry. Dès 1229, le curé sollicitait du Chapitre un aide qui lui permit de suffire aux besoins du culte. On lui adjoignit donc un chapelain ou vicaire. Deux, puis trois autres lui furent donnés dans la suite.

Au surplus, une table des pauvres et quatre grandes confréries ne tardent point à s'établir dans la paroisse. Charcutiers et bouchers, orfèvres et serruriers, drapiers et arbalétriers ont leurs patrons dont ils célèbrent la fête en l'église S[t] Géry. Ces patrons se nomment S[t]-Antoine, S[t]-Eloi, S[t]-Vindicien, S[t]-Sébastien. Ils ont leur chapelle et leur autel ; des messes sont dites fréquemment en leur honneur.

Au XIV[e] siècle, les donations affluent à S[t]-Géry. Je n'en veux signaler qu'une seule, parce que, à l'heure présente, presque toutes les paroisses de notre ville en souhaiteraient une pareille. Au mois d'août 1323, Alexandre « l'orphèvre »

bourgeois d'Arras, fit don à sa paroisse « d'une maison céant en la rue S^t^-Géry, pour servir de presbytère au curé et à ses chapelains ».

Le XV^e^ siècle s'ouvre par des calamités et des désastres. La paroisse est un moment réduite à se dépouiller de son argenterie, mais la fortune des ducs de Bourgogne lui rend bientôt sa prospérité première. Elle est encore une fois compromise, vers la fin du même siècle, par les vengeances cruelles de Louis XI, mais relevée aussitôt après par le sage et bon gouvernement de Maximilien.

Au XVI^e^ siècle, l'église reçoit de nouveaux agrandissements. Un carillon de treize cloches est installé dans la tour.

La domination espagnole et la domination française sont à l'envi favorables à la paroisse St-Géry dont la fortune continue à grandir. A l'heure même où éclate la Révolution de 1789, un projet de reconstruction de l'église est à l'étude. On pensait l'exécuter. Ce ne fut qu'un rêve. Le 3 avril 1792, l'ancienne église est vendue pour la mise à prix de 28.000 l. et Félix Joseph Catène en devient le propriétaire. Mais le district d'Arras suspectant une interposition de tierce personne, comme l'on dit aujourd'hui, annule le contrat de vente, retient au profit de la République les sommes versées par Catène et supprime, par un acte de justice sommaire, l'église et la paroisse S^t^-Géry.

Telle est, Messieurs, rapidement analysée, l'histoire de S^t^-Géry. J'ai passé sous silence bien des faits instructifs ou curieux, les notices biographiques de la plupart des curés de la paroisse, les coutumes de l'église et mille détails qui sont autant de renseignements sur la vie paroissiale sous l'ancien régime. L'auteur du mémoire paraît avoir craint de laisser perdre aucune parcelle des trésors par lui découverts, et trop souvent il lui arrive d'incorporer au récit de longs documents qui ont leur place toute marquée parmi les appendices. Ce procédé facilite sans doute la tâche de l'écrivain devenu simplement un copiste, mais c'est au détriment

de l'intérêt et de l'art. Le lecteur fatigué s'impatiente et saute vingt feuillets pour trouver la fin.

Votre Commission, Messieurs, nourrit la douce espérance que le lauréat d'aujourd'hui, laissant les idées noires rapportées au début et la méthode trop facile des juxtapositions, voudra bien poursuivre ses études sur les paroisses du vieil Arras, et procurer un jour à l'Académie le bonheur qu'elle attend, de lui décerner la plus haute de ses récompenses.

***

Egrediamur foras ! Sortons d'Arras, Messieurs, et prenons la clé des champs. Par ce temps de canicule il fait bon imiter l'indolent Tityre et chercher l'ombre et le frais, sinon sous les hêtres touffus, au moins sous les saules qui bordent le Cojeul.

Nous voici à Boisleux-St-Marc. C'est un coquet petit village « avec des maisons aux toits bleus, rouges ou bruns, pressées auprès de son clocher dont la masse, sans être énorme, paraît imposante dans un cadre minuscule ».

Heureux village ! Il a trouvé son historien, — Je viens de le citer, — et les sires de « Bailoes » aussi. Bien modeste paraît l'historien si l'on s'arrête au titre qu'il donne à son travail : *Essai historique sur la commune de Boisleux-Saint-Marc et les sires de Bailoes.* En vérité, si le coup d'essai n'est pas un coup de maître, la faute en est non seulement à l'inexpérience de l'auteur qui me paraît être jeune encore, mais surtout, ce me semble, au sujet lui-même. Il n'est pas de nature à soutenir l'écrivain. Celui-ci se rangerait à bon droit parmi les audacieux que la fortune seconde. Nouveau Campéador, il ne craint point, à l'occasion, de rompre des lances, non pas avec les Maures assurément, mais avec des adversaires puissamment armés comme le savant historien M. Funck-Brentano et le Dictionnaire historique du Pas-de-Calais. Est-ce témérité de s'attaquer à si fortes parties

quand on a pour soi les Archives et les Cartulaires, les documents et les faits certains ? Je n'oserais pas affirmer cependant qu'il n'y a pas de présomption ou défaut de mesure à contredire une opinion en déclarant tout de go : « Ceci est faux », ou à écrire d'une fontaine réputée merveilleuse : « Ladite fontaine est un abreuvoir qui reçoit par l'intermédiaire d'un tuyau les eaux pluviales ». Mais on excuse volontiers la jeunesse de savoir mal farder la vérité, quand elle rachète une apparente présomption par de sérieuses et solides qualités.

C'est le cas de notre essayiste. Au lieu, écrit-il lui-même, de promener ses rêveries sur le bord du Cojeul, ou, par le chemin « des Bannis », à travers la plaine ensoleillée, il a préféré compulser nos Archives et déchiffrer de « vénérables paperasses » qui seraient peut-être demeurées rebelles à livrer leurs mystères, si le chercheur novice n'avait rencontré, pour l'aider, les aimables concours que tous les travailleurs se félicitent de trouver au palais des archives.

Le goût du travail, le sacrifice d'un plaisir facile et fugitif aux joies austères d'un labeur long et pénible font bien augurer du jeune homme qui en est capable et lui assurent de solides succès. Ils ont permis à notre candidat d'offrir à l'Académie l'intéressante monographie qui nous occupe.

Le cadre en est parfaitement tracé ; il est rempli avec conscience. Il comprend quinze chapitres ordonnés de façon très rationnelle, et donnant en vérité tout ce que leurs titres promettent. Le nom de la commune et son origine, la seigneurie et les seigneurs de Boisleux, l'administration civile, les affaires religieuses, l'assistance publique, l'instruction, la juridiction et la justice, les finances, les affaires militaires, l'agriculture, l'industrie et le commerce, la population et les mœurs du pays sont l'objet d'autant d'études particulières où abondent parfois les détails piquants.

Toutefois il est de ces détails qu'un goût plus sûr eût écartés.

Enfin des pièces justificatives couronnent l'Essai sur Boisleux qu'illustrent d'ailleurs maintes cartes géographiques nettement tracées.

Votre Commission, Messieurs, tout en regrettant les négligences de style et les fautes de goût qui déprécient la valeur littéraire mais non la valeur historique du mémoire, vous propose de décerner à l'auteur une médaille de vermeil. Puisse cette récompense l'encourager à suivre la voie où il vient d'entrer avec honneur et lui susciter des émules !

***

Il en est un qui surgit dès aujourd'hui et entre vaillamment en lice. Il vient des confins du monde, auraient dit les anciens Romains, et c'est l'histoire des habitants de ces extrêmes contrées qu'il nous apporte. Elle a pour titre : *Essai historique sur les Morins et Monographie de Thérouanne,* ancienne capitale de la Morinie. Quel esprit anime l'auteur et quel but il poursuit, sa préface nous l'apprendra mieux que tout commentaire. Je la citerai tout entière.

« Ce n'est pas sans une certaine appréhension, écrit-il, que » nous entreprenons cet essai historique sur les Morins et la » Monographie de Thérouanne leur antique capitale, dont » l'origine est assez reculée pour que les ténèbres qui l'en- » tourent n'aient pu être dissipés, malgré les recherches » et les discussions auxquelles se sont livrés les érudits.

» Mais notre désir n'est pas de faire œuvre originale ; » nous nous proposons seulement de condenser les écrits » que nous connaissons, se rapportant à l'histoire de notre » contrée, et de populariser quelques noms qu'une inconce- » vable ingratitude a, jusqu'ici, laissés dans un trop grand » oubli.

» Nous voulons aussi évoquer le souvenir de cette vail- » lante cité, de cet oreiller, sur lequel un roi de France pou-

» vait dormir en paix, et dont la chute et la destruction » complète eurent, au XVI[e] siècle, un retentissement com- » parable seulement, de nos jours, à celui de la perte de » Metz la pucelle. Nous souhaiterions de réparer une injus- » tice de l'histoire qui, retenant et Guinegate et le Camp du » Drap d'or, simples épisodes d'une épopée qui comprend » trois quarts de siècle, semble ignorer le rempart, qui, » tombant parfois entre les mains de nos ennemis, mais » toujours fidèle à notre vieille France, reste complètement » anéanti dans la crise finale *(Deleti Morini)*.

» Si nous réussissions en même temps à faire admirer » aux Morins d'aujourd'hui la force de caractère, le courage, » la grandeur d'âme et l'héroïsme de ceux qui ont foulé, » avant nous, le sol que nous habitons, nous n'aurons pas » perdu notre temps ; peut-être aurons-nous éveillé dans » nos soldats de demain le désir d'imiter ceux qui combat- » tirent avec une énergie indomptable les légions de César. » La lecture des hauts faits de leurs ancêtres fera naître » chez eux les nobles sentiments qui animaient les d'Essé » de Montalembert et leurs dignes compagnons toujours » prêts à mourir pour défendre leurs foyers et leur pays.

» Nous serions heureux si nous pouvions donner à la » France quelques enfants dignes d'elle, et lui préparer » quelques défenseurs qui, le jour venu, sauront mourir » obscurs et ignorés comme sont morts leurs pères, pour la » plus sainte des causes : la défense du foyer et l'indépen- » dance de la patrie ».

Je dois déclarer tout de suite, Messieurs, que l'auteur tient, et au délà, toutes les promesses de sa préface. C'est avec plaisir et profit que l'on dévore ses chapitres courts et substantiels, sobrement écrits, où l'intérêt du récit, loin de languir, va toujours croissant ; on voudrait n'en pas voir la fin. Hélas ! subitement, au bas d'une page qu'on ne croirait pas la dernière, on lit ces simples mots : « Fin de la première partie. » Vous retournez le feuillet : c'est tout, il

ne reste que des pages vierges d'écriture. La déception est cruelle. Votre Commission l'a vivement ressentie, Messieurs. Elle se disposait à vous demander pour l'historien des Morins vos plus belles couronnes ; ce beau zèle s'est refroidi soudain. Parce qu'elle se voit condamnée à attendre durant une année la deuxième partie du travail qu'elle voudrait avoir tout entier, elle est résolue à faire attendre aussi l'historien. Qu'il se hâte donc d'achever l'œuvre interrompue ! Il sait maintenant que l'Académie lui réserve bon accueil ; que cela lui soit un stimulant. Et si, d'aventure, il est tenté de trouver rigoureux le jugement d'aujourd'hui, qu'il se souvienne du proverbe :

Finis coronat opus.

RAPPORT

SUR LE

Concours de Poésie

Par M. Jean PARIS

Membre résidant.

MESDAMES, MESSIEURS.

Soyez maudit d'abord d'être ce que vous êtes ;
Et puis soyez maudit d'obséder les poètes !

s'écrie l'auteur des *Châtiments,* dans une de ces apostrophes indignées à l'homme de Décembre dont l'un avait le secret et l'autre la grande habitude.

Depuis le jour où pour la troisième fois vous m'avez donné les poètes en pâture, je me sens poursuivi par cette malédiction ; et certes j'aurais reculé devant le danger d'obséder les poètes, l'Académie et ses hôtes, si mes collègues ne m'avaient démontré que le privilège de l'âge impose le devoir d'obéir sans murmurer. J'ai donc obéi. Le mal est fait ; mais comme je ne l'ai pas fait exprès, j'ai bien le droit d'en demander pardon.

***

La récolte de 1903 est abondante et variée : une anthologie, deux poèmes, un drame, une traduction, sans parler d'un essai timide, arrivé après l'heure sans devise, sous un pseudonyme, et auquel il a bien fallu appliquer les rigueurs de la forclusion.

***

De ce tard venu, bienvenu quand même, je ne dirai qu'un mot : « Yves de St-Martin » est encore à l'âge des illusions, et déjà à l'âge de la modestie ; le phénomène mérite d'être noté. Prêt à couper les ailes à sa Muse, il veut avant l'opération se prémunir d'un « bon conseil », et le demande à l'Académie.

Quelle situation gênante ! Donner un bon conseil, quand un conseil tout court est déjà chose si délicate ! Enfin exécutons-nous : « Jeune trouvère n'amputez pas votre muse ; lissez-lui les plumes seulement ». Voilà la consultation demandée, bonne ou mauvaise, et sans garantie.

***

« Un soir l'aigle planait aux voûtes éternelles
Quand un grand coup de vent lui cassa les deux ailes. »

C'est la devise de *Labédoyère,* drame en cinq actes et huit tableaux dont je voudrais dire du bien ; car, en un drame en vers, tout est héroïque : l'œuvre et l'auteur. Henri de Bornier, trouva un jour dans l'herbe Durandal qui dormait : « Il la prit à la garde (c'est M. Edmond Rostand qui parle) ; » la dressa, la planta dans le sol, et comme, debout, elle » était plus haute que lui, il décida immédiatement qu'il » allait la faire tourner au-dessus de sa tête ». Aujourd'hui, plus lourde à manier que Durandal et Joyeuse ensemble,

l'épée de Napoléon tournoie sous nos yeux ; et une telle escrime est digne d'attention ; mais j'ai peur que les moulinets de notre dramaturge qui s'est laissé noblement tenter par la *Légende de l'Aigle* ne trahissent trop l'effort vers l'impossible. Constatons cet effort sans pouvoir le récompenser.

***

Le cliquetis d'armes a cessé et voici la paix des bois. Au loin, dans une clairière de rêve, apparaissent des bergers. Ils ne sont pas de notre époque ; car leur émotion est étrangère à la suppression de la vaine pâture et ils n'ont pas de pipes mais seulement des pipeaux.

Passons la main sur nos yeux. Ou sommes nous ? Pas au vieux *Chat Noir*, à coup sûr, un soir de *Marche à l'Etoile*. La silhouette de ces arbres n'est pas d'Henri Rivière, ni la musique de Fragerolle.

Serait-ce Trianon ? Est-ce qu'

« Un Tircis bleu tendre au regard vainqueur
« Danse avec la Reine en simple cornette ?

Pas le moins du monde.

Or, la vision se précise. Les souvenirs de notre adolescence studieuse nous remontent au cœur. A la cantonnade, une voix fredonne :

C'est une idylle
C'est une idylle et voilà tout
C'est une idylle dans le goût
De Théocrite et de...

Mais avant la dernière note, le tonnerre du Maître gronde : « Vous copierez cinq cents vers, Monsieur ; prenez votre Virgile. » C'est le réveil. Plus de doute, nous sommes en présence des *Bucoliques*. Un versificateur patient a refait la tâche que nous ébauchions péniblement sur ces bancs de

collège ou l'on est si mal à quinze ans, juché sur Quicherat pour se rapprocher de son pupitre et du Parnasse. Honneur au nouveau traducteur ! Il y a quelque douceur à constater que ce n'est pas toujours le tour des mêmes.

Des figures connues nous entourent, figures de rhétorique rangées en bataille comme à la revue du Baccalauréat. Voici, coté des dames, des profils toujours agréables, bien qu'un peu durcis : Eglé la plus belle des nymphes, la perfide Nisa — la belle Amaryllis (rien du Japon à cette époque, où son nom faisait d'écho en écho le tour des bois latins sans risquer de se perdre en l'officine d'un parfumeur). De l'autre côté la théorie des bergers,

« Charmants
Et tristes comme l'Amour même, »

Mélibée, Ménalque et Damétas, Mopsus, l'inquiétant pasteur Corydon. Le vieux Silène à la trogne rougie titube en serre-file. Dans le fond, sur une estrade (velours rouge et fauteuil acajou parce qu'officielle) voici Pollion, personnage consulaire, devant qui le corps harmonieux de Virgile s'incline en une légère courbe (ce que nous appelons courbette). Heureuse époque Messieurs que celle où des hommes politiques assis dans la gloire des *tergemini honores* laissaient tomber un peu de la manne des fonds secrets sur d'humbles « gendelettres », qui, dupes éternels, les payaient d'immortalité !

Voici enfin pour la bonne bouche, Tityre l'ami de notre enfance, Tityre au nom joyeux que guette l'opérette, Tityre l'éclectique qui, de la désolante doctrine des bords du Gange n'a retenu que les deux premiers termes : « Il vaut mieux être assis que debout, couché qu'assis..... » et a laissé là le reste. Il est sous son arbre, nonchalant, tendre et horizontal. On peut lui parler. Parlons-lui la langue de M. Nisard « Couché sous le vaste feuillage d'un hêtre, tu essaies, » ô Tityre, un air champêtre sur tes légers pipeaux ; et, cet

» air champêtre, un gallo-romain du XX^e^ siècle le recueille, » le transpose et l'offre à l'Académie d'Arras (*Nemetacum* » dans la langue morte, ô Tityre ».

« *Traduttore, Traditore* » dit le proverbe méfiant. Traducteur, qu'avez-vous fait de Tityre ? Rappelez-vous le vœu d'Horace. Vous aussi, vous avez embarqué Virgile sur votre trirème. N'a t-il pas eu le mal de mer ?

Finibus Atticis reddas incolumem precor,
Et serves animæ dimidium meæ.

Notre âme est-elle intacte messieurs ? Virgile sort-il de cette aventure « *incolumis* » ou en français, sain et sauf ? Sûr de mon incompétence j'ai interrogé de savants latinistes, mes collègues, qui ont hoché la tête avec inquiétude.

Sans doute, m'ont-ils dit, le sens du texte est presque toujours rendu ; mais la traduction est diffuse. De malencontreuses chevilles déparent l'ensemble, Silène dort « comme un loir ». Des laboureurs sont intimés d'avoir à « décamper » sur le champ. Un berger emploie la douteuse expression « *pour lors* » (qu'il vaut mieux laisser à Pétrarque). Enfin les notes critiques décèlent de fâcheux anachronismes. Je suis sûr que dans les Champs Elysées, Virgile s'indigne doucement du soupçon d'avoir imité dans l'églogue VI, « l'auteur des *Métamorphoses* ». Son ombre inquiète murmure, en guise de justification à l'ombre de l'oreille d'Ovide : « Comment l'aurais-je fait, si tu n'étais pas né ? ». Mais c'est un détail ; passons.

Et pour n'être pas injustes, constatons à l'actif du traducteur de sérieux efforts, du travail honorable, parfois d'heureuses suites de vers. Un hommage en passant au soin jaloux et mathématique qu'il apporte à se comparer à ses devanciers Langeac et Tissot. Une mention spéciale aussi pour les vers en mots monosyllabiques dont il est très fier. Par un étrange et poétique caprice n'a-t-il pas mis en valeur ces enfants de prédilection, en leur faisant l'honneur imprévu

d'une transcription à l'encre verte, aussi verte que le hêtre de Tityre et les saules vers lesquels fuit la nymphe ?

« Prends, dit Mopsus à Ménalque, cette houlette précieuse » par ses nœuds égaux et où brille l'airain ». L'airain est ici de mise. Restons dans la note classique, en offrant au rénovateur des *Eglogues* une médaille de bronze.

***

« Je n'aime pas les maisons neuves
« Leur visage est indifférent, »

a dit Sully-Prudhomme, et répète en épigraphe l'auteur d'une *Rêverie près d'une vieille Chaumière.* Cette rêverie est d'une inspiration très délicate et très fraîche. Les vers en ont été écrits tout près de la nature : car des paysages familiers, très observés s'enlèvent nettement comme en une bonne aquarelle.

Sans nulle crainte la couveuse
Promène sa bande joyeuse
Auprès d'un chat,
Qui paresseux s'étire et baille,
Et s'étend sur des brins de paille
D'un air béat.

D'épaisse frondaison couverte
La mare est immobile et verte ;
Et le sureau
Plein d'odorantes fleurs s'y penche,
Avec un saule dont la branche
Flotte sur l'eau,

Le vent s'endort dans la ramée...
Bleue et légère, une fumée
Vole du toit,

Et, devant le sombre feuillage,
Dans l'air sans souffle et sans nuage,
Monte tout droit.

Près la forme de la strophe change, revient et change encore avec une curieuse facilité et une grâce parfaite. Je préfère vous laisser juges de quelques rythmes :

Un clair de lune d'abord :

Quand sur les plaines reposées,
Le soir distillant ses rosées
Descend du haut du firmament,
Souvent par cette humble fenêtre
La lune qui vient d'apparaître
Regarde et sourit doucement.

De lis elle emplit la chambrette
Laissant flotter sur la couchette
Des enfants ses rayons amis.
Sans faire trembler leur paupière
Sa blanche et suave lumière
Caresse leurs fronts endormis,

Plus loin, un appel au temps jadis :

Vous éclairiez, midis des époques meilleures
Sur ce même horizon,
Un village formé de naïves demeures
Comme cette maison.
Sans peine et sans trésors, au cœur de la nature
On avait un « chez soi »
Modeste et tout petit, perdu dans la verdure
Mais dont on était roi.

Le sort de la chaumière délaissée :

Sur le toit rongé par la mousse
Quelque plante sauvage pousse

Avec sa couronne de fleurs ;
Puis bientôt par mainte trouée
Le vent s'engouffre, et la nuée
Laisse en passant couler ses pleurs.

La pluie a disjoint la croisée
Par la vitre terne et brisée
Entre la chouette aux yeux gris,
Puis enfin la maison succombe ;
Un jour elle s'affaisse et tombe,
Et l'on emporte ses débris.

Et pour conclure, après le rêve, le dur réveil dont nous comprenons toute l'horreur :

Parmi la foule coutumière
Je suis distraite et ne vois rien
Car ma pensée est en arrière
Dans un village plus ancien.

Mais voici que l'automobile
Qui de loin menaçait mes pas
Comme un bolide file, file,
Avec vent fumée et fracas,

Sur la muraille que je rase
Un papier rouge est étalé ;
Et les marmots, tout en extase,
Contemplent Barnum et Bailey,
Ah mon beau rêve est envolé !

Pour fixer par des chaînes durables, une rêverie si fugitive et trop courte à notre gré sans doute à cause de son charme, il nous faut un métal brillant malléable et sonore. La médaille d'argent s'impose.

***

« Pour Arras belle et grande ville », a été composé le poème qui s'intitule *le Beffroi.*

Oserai-je deviner que c'est l'œuvre d'un jeune qui n'a pas donné toute sa mesure, mais qui promet beaucoup et qui tiendra ? J'appuie mon hypothèse, sur la facture un peu tourmentée, sur le hâte de produire, se traduisant parfois par une défaillance. Mais à côté de cela, quelle puissance de reconstitution, et souvent quelle musique dans la phrase ! Je voudrais, sans analyser, donner un schéma qui permît de suivre les citations. Le poème se résume en quelques évocations de l'histoire ou de la légende d'Arras, que le Beffroi, vieux témoin, sait à merveille, le tout encadré dans deux sonnets synthétiques.

Regardez le Beffroi dans la nuit.

Une lampe vacille et paraît incertaine
Qui fait à ton sommet steller un œil vermeil,
Toute la ville a l'air d'écouter ton sommeil
L'heure est mélancolique et n'existe qu'à peine.

Le clair de lune donne aux toits des airs pensifs
Et baigne d'un jour bleu la ligne de tes frises,
Tandis que les maisons d'alentour qui sont grises
Penchent en somnolant leurs pignons successifs :

A cette symphonie en gris bémol, succède un air de liesse : L'Arras d'autrefois est en fête :

Tes balcons sont parés de toute leur richesse ;
Chaque fenêtre a pris l'étendard vert et blanc,
Et semble regarder passer d'un œil tremblant

Le petit Archiduc avec l'Archiduchesse.

.....

Les trouvères joufflus, des Enfants sans souci
Ballent sur des motifs espagnols des ballades,
Isabelle qu'émeut l'accent de leurs aubades
D'une petite voix très fraîche dit : « Merci »

Et les deux archiducs passent sous les arcades.

Puis ce sont les luttes effroyables des chats d'Espagne et des vieux rats de France ;

..... Ces combats furent des épopées
Où maintes fois pendant l'assaut terrible et grand,
Le Carillon battit la charge dans le rang
En mêlant ses refrains au choc dur des épées.

Avec la fin du dix-huitième siècle, et sous l'inspiration d'Haraucourt nous sommes en pleine fiction. Vous connaissez d'ailleurs la fantaisiste nouvelle : la rencontre à Arras du couple royal avec Robespierre (le Robespierre première manière qui dit des vers musqués), et, au croisement des yeux, le geste de prescience de la future victime :

Le cortège s'avance, et Marie-Antoinette
Salue avec un geste exquis et complaisant
Qui se souvient de Vienne et du ciel Parmesan
Tant sa grâce est frivole et sa morgue coquette.

Ce jeune homme lui plaît assurément beaucoup,
Elle sourit à son regard d'oiseau de proie ;
Mais tout en lui disant son plaisir et sa joie
Elle porte un instant sa main blanche à son cou.

O rapide frisson d'une âme qui devine !
Quelque chose de toi pressentait ton destin
Et ton bras blanc levé, déjà dans le lointain
Ecartait une obscure et lourde guillotine.

L'histoire et la légende passent. Il reste une vieille tour, notre orgueil, au pied de laquelle nous vivons les mille souvenirs confus qui nous font une âme arrageoise. Parfois surgit un poète qui évoque et précise. Laissez-moi vous rapppeler (car l'occasion me tente), quelques vers que je retrouve dans un journal d'il y a douze ou quinze ans. Ils sont d'un poète d'élite, ce Pierre Dévoluy, artésien d'un jour comme Verlaine, et qui au passage avait senti et noté nos émotions familières :

Enfin la brume a fui, le ciel d'avril flamboie.
Le Beffroi dans l'azur porte sa flèche d'or,
Et par le matin clair, sur la ville qui dort
Egrène avec lenteur son carillon de joie.

Le Beffroi, haut et svelte, est un vieux combattant
Gardien de la cité depuis les jours antiques
Il ouvre aux quatre vents ses fenêtres gothiques
A son faîte un guetteur comme autrefois attend,

Jours de joie ou de deuil, sa campanile vibre
On a planté sa flèche aux griffes d'un lion,
Et son airain tonna pour la Rebellion
Pour la Vieille Franchise et la Commune libre.

Le poète d'aujourd'hui n'est donc pas le premier qu'ait inspiré le vieux Beffroi ; et il ne sera pas le dernier : car

... l'éternel lion rampant, d'un geste obscur,
Monte éternellement dans l'éternel azur.

Notre gratitude n'en est pas moins vive. Nous souhaitons retrouver bientôt l'auteur dans la pleine maturité de son talent, et nous vous demandons de lui décerner une médaille d'argent.

***

Pour aller jusqu'au bout de notre voyage, point n'est besoin de sortir de chez nous, ou très peu du moins ; car la dernière œuvre soumise au concours porte deux titres qui la signaleraient à notre attention si elle ne se distinguait assez par son mérite : « *En Artois.* — *En Flandre* » avec cette devise : « *Poeniæ militant in me* »,

On ne résume pas un recueil, pas plus qu'on ne traduit en quelques phrases des impressions multiples. Le procédé des citations s'impose donc encore ; seul il permet d'apprécier comme il convient une œuvre sérieuse et forte.

Cherchons d'abord l'Artois que nous connaissons, l'Artois de nos peintres et de nos poètes, l'Artois « aux gais talus où les chardons foisonnent » que M. Jules Breton a chanté sur le papier et sur la toile. Ecoutez :

Tu t'en iras rêveur le long des routes blanches
Où l'herbe pâle croît au bord d'étroits fossés,
Le long des durs talus, des clôtures en planche
Où la vache vous suit de ses bons yeux lassés,
Des champs, des carrés verts et d'autre jaunissant
Et des vallons, mouvant d'ondulations molles
Les grands terroirs féconds, où rôde en bruissant
Le noir bourdon qui flâne emmi les féverolles.

Et parfois, au-delà des vallons, de la plaine,
Tu verras se dresser au sommet d'un coteau,
Jumelles, les deux tours d'une Abbaye ancienne
Qui regardent au loin s'écrouler un château.
.....

Et quand tu seras là sous les frais reposoirs
Sous la feuille apaisée où la brise s'attarde
Avivant de parfums la tristesse des soirs
Un instant recueilli, retourne-toi, regarde.

Dans les plaines au loin les toits de tuile rouge
Sommeillent, accroupis au pied d'un lourd clocher
Qui s'écrase au soleil, et dans les prés ne bouge
Qu'un peu de linge blanc achevant de sêcher.

Le *Cabaret sur la Route*, le *Jeu de Boules*, d'autres pièces sont dans une note d'observation précise et de réalisme juste, le réalisme de la vérité sans outrance.

Devant la mer, l'impression change et se fait plus profonde.

C'est le soir, sur la falaise de Boulogne, le *départ de la Marguerite*

« Là-bas... très loin, horizon pâle aux teintes mortes...
Une vague fumée, un nuage imprécis
Se perd. Les flots brisent en mille et mille plis
L'indéfini sillage. Aux haleines plus fortes
Du large, lent, rythmé, monte le meuglement
Douloureux, incessant, triste sur la mer pleine
Qu'invisible en la brume élève la sirène...
Et le son désolé va désespérément
Loin loin... là-bas, très loin, mourir O choses mortes !
En son appel d'alarme, ô mer ! vont les sanglots,
Agonie et clameurs de ceux que sous tes flots
Enlinceulés d'écume, insensible tu portes.
Et là-bas au loin..., loin... bien qu'on ne le voie plus,
Sous le panache lent de sa grise fumée
Le paquebot s'en va, trouant l'azur diffus,
Dans le silence où meurt cette plainte éloignée...

Il serait injuste de ne pas mentionner spécialement *la Prière de Salaambô,* d'une inspiration toute différente et très belle qui ne se rattache d'ailleurs à l'œuvre que par le fil tenu de cette note « écrit pendant un séjour en Artois ». Voici Salaambô. Pensez à Flaubert, ou plus près de nous à la mise en scène de l'œuvre de Reyer et à la grâce noble et lente de Mme Rose Caron.

J'indique un fragment.

La fille d'Hamilcar en sa longue simarre
Monte sur la terrasse et sous le ciel très pur,
S'avance en s'appuyant sur l'escalier d'Assur.
L'émoi gonfle son sein que l'or fauve chamarre.

Le cinnamonne fume, et le nard et l'encens
Sur les charbons ardents au bord des cassolettes,
Cependant que Tanach fait sourdre les accents
Du nébal enrichi de saintes amulettes.

La vierge phénicienne aux quatre coins du ciel
S'incline, et sur le sol, tout parsemé d'étoiles,
Sablé de poudre d'or, s'agenouille sans voiles,
Palpitante, invoquant Tanit et le dieu Bel.

Vers l'astre qui bleuit au loin les promontoires
Elle dresse la tête et tend ses bras ouverts
Et sa lèvre s'exalte aux chants expiatoires
Et sa beauté rayonne au feu de ses yeux verts.

Et maintenant que j'ai cru faire comprendre tout le bien que je pense de l'œuvre, une petite querelle pour terminer. L'auteur et mes collègues m'en voudraient si je ne sortais de l'ombre, ou il leur déplairait de rester, quelques pièces en vers libres. N'oublions pas que pour d'aucuns le vers libre fut un drapeau, pour d'autres un épouvantail. Loin de moi ces opinions extrêmes. Je crois plutôt que le vers libre est un outil comme un autre ; mais il semble qu'en somme on

en ait usé plus souvent mal que bien et je crains qu'il n'ait faussé la main de plus d'un ouvrier. Aussi le délaisse-t-on un peu et ses ennemis triomphent-ils. Du haut du Rapport officiel de l'Exposition — *ex-cathedrâ* — M. Catulle Mendès a même annoncé sa mort. De là à pronostiquer sa résurrection, je sais bien qu'il n'y a qu'un pas : car l'art a de ces caprices.

Quoiqu'il en soit j'ai lu sans amour et sans haine les vers libres de notre poète, et toute réflexion faite, je lui avoue qu'à ses vers libres je préfère de beaucoup ceux qui ne le sont pas. Etes-vous de mon avis ? Voici un exemple :

Rappelle-toi la salle claire
Au flanc du cloître meurtrier
De tout ce qu'un cœur a d'altier,
Toute en verrière
Et l'hiver endeuillée,
Et l'été tout entière,
Des couchants si lointains à travers la feuillée,
Baignée !
O « Routes et Déroutes »
Déroutes d'âmes au bord des routes !

A la lecture de ces vers je déclare ne pas sentir le charme et même éprouver un malaise, dont je discerne mal la cause. Peut-être est-ce défaut d'accoutumance : car en principe il n'est pas de bonnes raisons pour prescrire d'aligner les vers comme des fantassins. On conçoit très bien que l'on ait le droit d'être de grande taille et son voisin tout petit, puisqu'ainsi vont les choses dans la nature. Peut-être est-ce la contagion de l'instinct démocratique et égalitaire, poussant les gens de notre époque à raccourcir les têtes trop hautes. Peut-être plus simplement est-ce l'obsession produite par de joyeux fumistes comme Franc-Nohain, qui ont transformé le berceau du vers libre en une balançoire, à tel point qu'au pre-

mier vers libre, fût-il d'angoisse et de sincère douleur, on s'imagine vaguement entendre la *Cantilène des trains qu'on manque :*

Ce sont les gares les lointaines gares
Ou l'on arrive toujours trop tard.
.....

Je ne discute pas l'effet produit; je le constate, en demandant pardon au distingué poète d'avoir dit si franchement ma pensée. Il a trop de valeur nous le savons, pour se froisser de ce débat qui n'a rien de personnel et reste purement théorique. Nous en prononcerons, si vous le voulez la clôture, en offrant à l'auteur « d'*En Artois, En Flandre* » une médaille de vermeil.

LAURÉATS DES CONCOURS

DE 1903.

HISTOIRE

—

Prix Braquehay (400 francs) :

M. le Comte A. de LOISNE,
au château de Beaulieu-lez-Busnes.

L'histoire de la Maladrerie du Val des Lépreux de Montreuil.

—

Médaille de vermeil :

M. l'abbé P. DEBOUT, à Arras.

L'histoire de la Paroisse St-Géry d'Arras.

—

Médaille de vermeil :

M. DELÉVAQUE, instituteur à Boisleux-St-Marc.

Essai historique sur la commune de Boisleux-St-Marc et les sires de Bailoes.

POÉSIE

—

Médaille de vermeil :

M. Marcel GOUGEON, à Douai.

En Artois, En Flandre.

—

Médaille d'argent :

M. Georges IVEN, à Arras.

Le Beffroi.

—

Médaille d'argent :

Mlle Adèle VAILLANT, à Foncquevillers.

Réverie près d'une vieille chaumière.

—

Médaille de bronze :

M. Ovide BULTEL, à Saint-Léger.

Les Eglogues.

SUJETS MIS AU CONCOURS POUR 1904

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE.

Histoire d'une Ville, d'une Localité ou d'une Abbaye du département du Pas-de-Calais.

Monographie d'une Église cathédrale ou paroissiale, d'une Maison conventuelle, d'une Maison hospitalière, d'une Institution civile ou religieuse de la Ville ou de la Cité d'Arras.

LITTÉRATURE.

Une pièce ou un ensemble de poésie de deux cents vers au moins. Tout en laissant le choix libre, l'Académie verrait de préférence les concurrents s'inspirer de quelque sujet intéressant les provinces du Nord : Artois, Flandre et Picardie.

BEAUX-ARTS.

Histoire de l'Art ou de l'une de ses parties dans l'Artois.

Biographies d'artistes artésiens.

Expositions tenues à Arras et dans le Pas-de-Calais, dans le cours du dix-neuvième siècle.

SCIENCES.

Une question de Science pure ou appliquée.

Statistique industrielle du Pas-de-Calais, avec carte à l'appui.

Etudes anthropologiques sur les races que l'on rencontre dans le Pas-de-Calais.

PRIX BRAQUEHAY

Une rente de 400 fr. provenant d'un legs fait à l'Académie d'Arras par M. A. Braquehay pourra être décernée en prix aux auteurs des meilleurs ouvrages historiques, archéologiques ou autres, concernant Montreuil et la partie de son arrondissement ayant ressorti à la Picardie.

Les personnes qui présenteront un ouvrage au Concours d'histoire sont priées d'indiquer si elles entendent prendre part au Concours général d'histoire ou au Prix Braquehay.

A défaut d'indication, l'affectation sera faite par l'Académie.

En dehors du concours, l'Académie recevra tous les ouvrages inédits (*Lettres, Sciences et Arts*) qui lui seront adressés, pourvu qu'ils intéressent le département du Pas-de-Calais.

Des médailles, dont la valeur pourra atteindre 300 fr., seront décernées aux lauréats de chaque concours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages envoyés à ces concours devront être adressés (*francs de port*) au Secrétaire-Général de l'Académie, et lui parvenir avant le 1er juin 1904. Ils porteront, en tête, une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur un billet cacheté, contenant le nom et l'adresse de l'auteur, et l'attestation que le travail n'a pas été présenté à un autre concours. Ces billets ne seront ouverts que s'ils appartiennent à des ouvrages méritant un prix, une mention honorable ou un encouragement ; les autres seront brûlés.

Les concurrents ne doivent se faire connaître ni directement, ni indirectement.

Les ouvrages inédits sont seuls admis.

Les Membres de l'Académie, résidants et honoraires, ne peuvent pas concourir.

L'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui lui auront été adressés.

Fait et arrêté en séance, le 5 juin 1903.

Le Président,

Bon CAVROIS DE SATERNAULT.

Le Secrétaire-Général,

VICTOR BARBIER.

LISTE

des

MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES & CORRESPONDANTS

de l'Académie d'Arras.

MEMBRES DU BUREAU

Président :

M. Cavrois de Saternault (le baron), G. O. ✠, C. ✣, Docteur en Droit.

Chancelier :

M. L. Viltart, Avocat.

Vice-Chancelier :

M. Eug. Carlier, ✣, ✪.

Secrétaire-Général :

M. V. Barbier, O. ✪, Président de la *Commission des Monuments historiques* et de l'*Union Artistique du Pas-de-Calais.*

Secrétaire-Adjoint :

M. G. Acremant, Membre de la *Commission des Monuments historiques.*

Archiviste :

M. G. de Hauteclocque (le comte), Licencié en Droit.

Bibliothécaire :

M. Aug. Wicquot, O. ✪, Licencié ès-Lettres, Bibliothécaire de la Ville.

MEMBRES TITULAIRES

Par ordre de nomination.

MM.

1. Sens, ❋, C. ✣, O. ❶, ancien Député (1860).
2. Pagnoul, ❋, O. ❶, Directeur honoraire de la Station agronomique du Pas-de-Calais (1864).
3. P. Lecesne, ❋, O. ❶, Docteur en Droit, Conseiller honoraire de Préfecture, Président honoraire de la *Commission des Monuments historiques* (1871).
4. G. de Hauteclocque (le comte), Licencié en Droit (1871).
5. Cavrois de Saternault (le baron), G. O. ✠, C. ✣, Docteur en Droit, ancien Auditeur au Conseil d'Etat (1876).
6. Ricouart, ❋, O. ❶, ancien Adjoint au Maire d'Arras (1879).
7. Wicquot, O. ❶, Licencié ès-Lettres, Bibliothécaire de la Ville (1879).
8. J. Guérard, ❋, Président honoraire du Tribunal civil (1879).
9. Em. Petit, ❋, Président du Tribunal civil (1883).
10. J. Leloup, ❋, O. ❶, Conseiller général (1884).
11. P. Laroche, Directeur de l'Imprimerie du *Pas-de-Calais* (1884).
12. V. Barbier, O. ❶, Président de la *Commission des Monuments historiques* et de l'*Union Artistique du Pas-de-Calais* (1887).

MM.

13. C. Rohart (l'Abbé), ✣, Docteur en Théologie (1887).
14. E. Carlier, ❋, ✪, Inspecteur du Service des enfants assistés (1888).
15. L. Viltart, Avocat (1892).
16. L. Rambure (l'Abbé), Licencié ès-Lettres (1893).
17. I. Hervin (l'Abbé), Vicaire-général, Aumônier du Saint-Sacrement (1893).
18. L. Duflot (l'Abbé), Licencié ès-Lettres, Doyen de Saint-Nicolas (1895).
19. G. Acremant, Membre de la *Commission des Monuments historiques* (1895).
20. F. Blondel, ✠, Ingénieur civil (1895).
21. H. Boulangé, ancien Officier de marine (1897).
22. L. Alayrac, ❋, Ingénieur des Mines (1897).
23. Delair (le Colonel), C. ❋, O. ✪, O. ✣, Licencié ès-Sciences mathématiques (1898).
24. A. Brochart, Avocat (1898).
25. L. Doublet (Mgr), Prélat de la Maison de sa Sainteté (1898).
26. J. Viseur, ❋, Sénateur du Pas-de-Calais (1899).
27. J. Paris, Docteur en Droit, Avocat (1899).
28. J. Chavanon, ✪, Archiviste du département du Pas-de-Calais (1900).
29. B. Lesueur de Moriamé, ✪ (1900).
30. A. Cavrois de Saternault (le Baron), Licencié ès-Sciences, Docteur en Droit (1902).

MEMBRES HONORAIRES

Par ordre de nomination.

Les lettres A. R. indiquent un ancien membre titulaire ou résidant.

MM. J.-M. Richard, ✪, ancien Archiviste du Pas-de-Calais, à Laval, A. R. (1879).

Jules Breton, C. ❋, Membre de l'Institut (1887).

Louis Noel, ❋, Statuaire (1887).

H. Trannin, O. ✪, Docteur ès-Sciences, A. R. (1891).

Alapetite, O. ❋, Préfet du Rhône (1891).

Depotter (l'Abbé), Doyen de Laventie, ancien Vicaire-Général, A. R. (1893).

G. Leleux (l'Abbé), Aumônier à Lille, ancien Vicaire-Général, A. R. (1893).

A. Guesnon, O. ✪, Professeur honoraire de l'Université, à Paris, A. R (1881).

J. Finot, O. ✪, Archiviste du département du Nord, à Lille (1895).

Strohl (le général), C. ❋, à Paris (1896).

S. G. Mgr Williez, ❋, Evêque d'Arras (1896).

Boucry, ✪, Professeur de rhétorique au Collège d'Arras, A. R. (1898).

S. G. Mgr Deramecourt, Evêque de Soissons, A. R. (1898).

Sénart, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

Michel Bréal, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

Barbier de Meynart, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

MEMBRES CORRESPONDANTS

Par ordre de nomination.

MM. Fr. Filon, ✱, O. ❶, Directeur honoraire de l'école Lavoisier, à Paris (1860).

Léon Vaillant, ✱, Professeur au Muséum, à Paris (1861).

V. Canet, O. ❶, Professeur honoraire à la Faculté libre des Lettres de Lille, à Castres (1864).

H. Galleau, Homme de lettres, à Esbly (1869).

Bouchart, C. ✱, Président de Chambre à la Cour des Comptes (1872).

Dramard, Conseiller à la Cour d'appel de Limoges (1872).

Gouellain, C. ✠, ❶, Membre de la Commission des Antiquités départementales, à Rouen (1873).

de Calonne (le baron), à Buire-le-Sec (1874).

Vos (le chanoine), Archiviste de la Cathédrale de Tournai (1875).

Ch. d'Héricourt (le marquis) ✱, Consul de France, à Leipsig (1876).

Em. Travers, Archiviste-Paléographe, à Caen (1876).

Fréd. Moreau père, ✱, à Paris (1877).

Hugot (Eugène), Secrétaire adjoint des Comités des Sociétés savantes près le ministère de l'Instruction publique à Paris (1877).

MM. G. Fagniez, Directeur de la *Revue historique*, à Paris (1878).

J.-G. Bulliot, ✱, O. ❶, Président de la Société Eduenne, à Autun (1879).

Delvigne (le chanoine), à Bruxelles (1881).

Gustave Colin, Artiste peintre, à Paris (1881).

Martel, ancien Principal du collège de Boulogne-sur-Mer (1881).

P. Fournier, Professeur à la Faculté de Droit, à Grenoble (1881).

Lefebvre (l'abbé), Aumônier à Doullens (1882).

Rupin, ❶, Président de la Société Archéologique de la Corrèze, à Brives (1882).

Pagard d'Hermansart, à St-Omer (1883).

Gabriel de Beugny d'Hagerue, à Aire (1884).

Ernest Matthieu, Avocat, Secrétaire du Cercle archéologique, à Enghien (Belgique) (1884).

Quinion-Hubert, ancien Magistrat, à Douai (1884).

Rod. de Brandt de Galametz (le comte), à Abbeville (1885).

Robert de Guyencourt, ancien Président des Antiquaires de Picardie, à Amiens (1888).

Bovet, Archiviste à Montbéliard (1888).

Massy, ❶, Répétiteur-Général au Lycée de Douai (1890).

Georges Barbier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris (1891).

Leuridan (l'Abbé), Bibliothécaire de l'Université catholique de Lille (1891).

M^lle^ Jenny Fontaine, Artiste peintre, à Paris (1892).

MM. Digard, ancien élève de l'école des Chartes et de l'école de Rome (1892).

Harduin de Grosville, Président honoraire au Tribunal civil de Laon (1893).

Menche de Loisne (le comte), château de Beaulieu-lez-Busnes (1894).

Edmond Edmont, Archéologue à Saint-Pol (1896).

Henri Potez, Agrégé des Lettres, à Douai (1896).

Bled (l'Abbé), Président de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer (1897).

René Brissy, ✪, Publiciste, Rénovateur des *Rosati*, à Paris (1897).

Charles Leconte, Président du Tribunal, chef du Service judiciaire, à la Nouvelle-Calédonie (1897).

Mme Florent Leclercq, château de Beauvoir (P.-de-C.) (1897).

MM. Edouard Noel, Homme de Lettres, Paris (1898).

Alfred de Puisieux, Membre des Antiquaires de Picardie, Amiens (1898).

Lecigne (l'Abbé), Docteur ès-Lettres, Professeur à la Faculté libre des Lettres de Lille (1898).

Quarré-Reybourbon, O. ✪, à Lille (1898).

Mlle Fresnaye, à Marenla (Pas-de-Calais) (1898).

MM. G. Macon, Conservateur du Musée Condé, à Chantilly (1899).

Francis Tattegrain, à Berck (1899).

de Boislecomte (le vicomte), au château de Mondétour, par Morgny (Seine-Inférieure) (1899).

José-Ignatio Valenti (dom), à Palma (Espagne) (1900).

Rudolf Berger, à Berlin (1900).

Willox (l'abbé), curé de Brebières (1900).

Plancouard, à Berck-sur-Mer (1900).

M^me^ Marie-Madeleine CARLIER, à Croisilles (1900).

MM. R. RODIÈRE, à Montreuil-sur-Mer (1901).

FRANS, à Hénin-Liétard (1901).

DE LHOMEL, à Montreuil-sur-Mer (1901).

DAUMET, Archiviste paléographe à Paris (1901).

BLANCHOT, Statuaire à Paris (1901).

M^me^ MESUREUR, à Paris (1901).

MM. Paul TIERNY, Archiviste-Paléographe, à Siracourt (1901).

François BENOIT, Docteur ès-Lettres, fondateur d'un Institut de l'Art, à Lille (1902).

Henri PARENTY, Ingénieur à Lille (1903).

Alfred ROBAUT, Artiste-Lithographe, à Paris (1903).

SOCIÉTÉS SAVANTES

avec lesquelles l'Académie échange ses publications.

FRANCE :

Abbeville — Société d'Emulation.
— Société des Conférences scientifiques de la ville d'Abbeville et du Ponthieu.
Aire-sur-la-Lys. — Bibliothèque communale.
Amiens. — Société des Antiquaires de Picardie.
— Société Linnéenne du Nord de la France.
— Académie d'Amiens.
Angers. — Société d'agriculture, sciences et arts.
— Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire.
Annecy. — Société Florimontane d'Annecy.
Autun. — Société Eduenne.
Auxerre. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avesnes (Nord). — Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.
Beauvais. — Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.
Besançon. — Académie de Besançon.
Béthune. — Bibliothèque communale.
Béziers. — Société archéologique, scientifique et littéraire.
Bordeaux. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Boulogne-sur-Mer. — Société académique.

Brives. — Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze.

Caen. — Société des Antiquaires de Normandie.

— Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres.

— Société d'agriculture et de commerce de Normandie.

— Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques.

Calais. — Bibliothèque communale.

Cambrai. — Société d'Emulation.

— Bibliothèque communale.

Chalons-sur-Marne. — Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.

Chambéry. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie.

Clermont-Ferrand. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.

Compiègne. — Société historique de Compiègne.

Dijon. — Académie.

Douai. — Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord.

Dunkerque. — Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts.

Grenoble. — Académie Delphinalle

Hâvre (le). — Société Havraise d'études diverses.

Hesdin. — Bibliothèque communale.

Laon. — Société académique.

Lille. — Société des sciences, de l'agriculture et des arts.

— Bibliothèque communale.

— Commission historique du dép^{t} du Nord.

— Société archéologique du Nord.

— Archives générales du département du Nord.
— Bibliothèque des Facultés libres, 60, boulevard Vauban.
Limoges. — Société archéologique et historique du Limousin.
Lons-le-Saunier. — Société d'émulation du Jura.
Lyon. — Société littéraire.
— Bulletin historique du diocèse de Lyon, place Fourvière.
Macon. — Société d'histoire naturelle, 3, Place St-Pierre.
Mans (le). — Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Sarthe.
Marseille. — Société de statistique.
Mende. — Société d'agriculture du dép^t de la Lozère.
Montpellier. — Société académique.
Nantes. — Société des sciences naturelles de l'ouest de la France.
Nîmes. — Académie de Nîmes.
Orléans. — Société archéologique et historique de l'Orléanais.
Paris. — Ministère de l'Instruction publique.
— Société d'anthropologie.
— Comité des travaux historiques et scientifiques.
— Société nationale d'agriculture de France.
— Société des Antiquaires de France.
— Association scientifique de France.
— Société protectrice des animaux.
— Société de l'histoire de France.
— Bibliothèque Mazarine.
— Institut national de France.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Bibliothèque de l'école des Chartes.

— Bibliothèque de la ville de Paris.
— Bibliothèque Ste-Geneviève.
— Société d'archéologie et de numismatique.
— Musée Guimet.
— Argus des revues, 14 rue Drouot.
— Société française de nunismatique, à la Sorbonne.

Perpignan. — Société agricole, scientifique, littéraire des Pyrénées-Orientales.

Poitiers. — Société des antiquaires de l'Ouest.

Puy (le). — Société d'agriculture, sciences, arts et commerce.

Reims. — Académie.

Roubaix. — Bibliothèque communale.
— Société d'Emulation.

St-Etienne. — Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du dépt de la Loire.

St-Omer. — Bibliothèque communale.
— Société des Antiquaires de la Morinie.

St-Pol. — Bibliothèque communale.

St-Quentin. — Société académique.

Saintes. — Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

Sens. — Société archéologique.

Soissons. — Société archéologique, scientifique et historique.

Toulon. — Académie du Var.

Toulouse. — Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.
— Académie des jeux floraux.
— Société d'agriculture de la Haute-Garonne.

Tours. — Société française d'archéologie.

Troyes. — Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles lettres du dép[t] de l'Aube.

Valence. — Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans (Drôme).

Valenciennes. — Société d'agriculture, sciences et arts.

Verdun. — Société philomatique.

Versailles. — Société des sciences morales, des lettres et des arts du dép[t] de Seine-et-Oise.

ÉTRANGER :

Anvers. — Académie d'archéologie.

Bruxelles. — Académie d'archéologie de Belgique.

— Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

— Société d'archéologie de Bruxelles.

Chicago. — The Chicago Academy of sciences.

Christiania. — Bibliothèque de l'Université royale.

Colmar. — Société d'histoire naturelle.

Columbus-Ohio. — The Ohio State University. Colombus Ohio America.

Enghien (Belgique). — Cercle archéologique d'Enghien.

Gand. — Société d'histoire et d'archéologie de Gand.

Giessen. — Oberhessische Gesellschaft für Natur und Heilkunde.

Liège. — Société libre d'Emulation.

Louvain. — Bibliothèque de l'Université de Louvain.

Madison. — The Wisconsin Academy. — Madison, Wis, U S. A.

Manchester. — The Manchester literary and philosophical Society.

Maredsous. — Société Bénédictine de l'abbaye de Maredsous (Belgique).

Montevideo. — Anales del Museo Nacional. — Montevideo, Uruguay.

Munich (Bavière). — Monats-Berichte.

St-Louis (Missouri). — The Director of Missouri Botanical Garden. — St-Louis (Missouri), America.

Tournai. — Société historique et littéraire.

Upsale. — Kongl. Universitets-Biblioteket i Upsala.

Washington. — Smithsonian Institution.

TABLE DES MATIÈRES

I. — *Lectures faites dans les séances hebdomadaires.*

Pages

Le Maréchal de Lévis, Gouverneur général de l'Artois (1765-1787), par M. le Comte G. de Hauteclocque, membre résidant 7

F.-N. Chifflart (1825-1901), par M. L. Viltart, chancelier 157

Emploi et rôle du sucre comme matière alimentaire, par M. Pagnoul, membre résidant 193

Les Echevins du pays de Lallœux, par M. le Chanoine J. Depotter, membre honoraire..... 201

Essai sur les Prieurés de Beaurain et de Maintenay et leurs Chartes, par M. Roger Rodière, membre correspondant..... 235

Exposé sommaire de la science de Descartes, par M. Henri Parenty, membre correspondant..... 391

II. — *Séance publique du 23 juillet 1903.*

Discours d'ouverture par M. le Baron Cavrois de Saternault, président..... 405

Rapport sur les Travaux de l'année, par M. G. Acremant, secrétaire-adjoint..... 418

Rapport sur le prix Braquehay, par M. l'Abbé Rohart, membre résidant 427

Rapport sur le Concours d'Histoire, par M. l'abbé Duflos, membre résidant..... 435

Rapport sur le Concours de Poésie, par M. Jean PARIS, membre résidant 444
Lauréats des concours pour 1903..... 460
Sujets mis au concours pour 1904..... 462
Liste des Membres titulaires, honoraires et correspondants de l'Académie d'Arras..... 464
Sociétés savantes avec lesquelles l'Académie échange ses publications 472